



HAL
open science

Le carcéral : désir d'humanité et changement révolutionnaire

Christine Reynaud-Bertrand

► **To cite this version:**

Christine Reynaud-Bertrand. Le carcéral : désir d'humanité et changement révolutionnaire : La prison des Archives Parlementaires et des archives départementales du Nord (1789-1799). Histoire. EHESS - Paris, 2016. Français. NNT : . tel-01996619

HAL Id: tel-01996619

<https://theses.hal.science/tel-01996619>

Submitted on 28 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

École des Hautes Études en Sciences Sociales

Institut Interdisciplinaire d'Anthropologie du Contemporain
TRAM-Transformations radicales des mondes contemporains

Doctorat

HISTOIRE ET CIVILISATIONS

Christine REYNAUD-BERTRAND

LE CARCÉRAL : DÉSIR D'HUMANITÉ ET CHANGEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

LA PRISON DES ARCHIVES PARLEMENTAIRES ET DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU NORD (1789-1799)

Thèse dirigée par : Sophie WAHNICH, Directrice de recherches CNRS, UMR 8177 EHESS-CNRS

Date de soutenance : le 12 janvier 2016

Jury :

Didier FASSIN	Professeur, Institute for Advanced Study, directeur d'études EHESS
Colin JONES	Professor, History Department, Queen Mary University of London
Martine KALUSZYNSKI	Directrice de recherches CNRS laboratoire Pacte-UMR5194
Valérie SOTTOCASA	Professeur d'histoire Moderne, Université Toulouse Jean Jaurès

À ma grand-mère

REMERCIEMENTS

Cette recherche n'aurait pas été menée sans l'incitation de Christian Carlier, qui m'a donné l'audace de l'entreprendre et permis de lui emprunter le concept empirique du carcéral.

Ma profonde gratitude va à ma directrice de thèse, Sophie Wahnich, pour m'avoir accompagnée durant ces six années, par sa lecture stimulante et tout autant par son soutien chaleureux.

Je me sais redevable de ce travail à tous les prisonniers qui, à l'ombre des hauts murs, ont dû m'accorder leur confiance et m'ont « appris » leur peine. Mes pensées vont en particulier aux participants à l'atelier d'histoire des prisons du Centre pénitentiaire de Maubeuge et à mon ami Bernard Dumortier.

Merci enfin à mes proches Alice, Alexis et Ivan Bertrand auprès de qui ce travail a pu être achevé.

RÉSUMÉ ET MOTS-CLEFS

LE CARCÉRAL : DÉSIR D'HUMANITÉ ET CHANGEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

LA PRISON DES ARCHIVES PARLEMENTAIRES ET DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU NORD (1789-1799)

Pourquoi la prison est-elle une des parts d'ombre de nos démocraties ? Cette thèse tente d'éclairer les logiques de fabrique de l'institution, productrice d'une relation de pouvoir asymétrique et de souffrance pour les prisonniers, à partir d'une étude des prisons durant la Révolution. Cette période est de nature à montrer cet enjeu politique, car elle hérite de tendances philanthropiques, renouvelle en situation le désir d'humanité et élabore différents modèles républicains.

Le carcéral, le « vécu de la clôture, de la contrainte et de l'exclusion, pour le prisonnier et par le geôlier, au travers de la relation de pouvoir qui les rassemble », est une structure instable, objet de constructions sociales. Afin de comprendre comment les pratiques et les discours le façonnent, la recherche a été orientée vers une histoire des émotions et menée dans une démarche de jeux d'échelles. Trois parties mettent en œuvre cette perspective en utilisant les Archives Parlementaires et les archives administratives départementales et municipales du Nord.

La première restitue le prisme des approches de la prison par les réformateurs sous la Constituante ; entre rapports nouveaux à la loi, subversion de l'institution et usages d'ordre social, les contradictions habitent le projet d'humanisation de la pénalité. La seconde explore les variations des sensibilités républicaines des acteurs à l'égard de l'état des prisons et des prisonniers ; elle met en valeur la sensibilité singulière de la séquence de l'an II. Enfin, en se tenant au plus près des prisonniers et des concierges, il s'agit de comprendre par quelles chaînes de causalité concrètes et à travers quels processus mentaux de légitimation s'installent des régimes non-républicains au cœur d'un régime « libéral » d'enfermement.

MOTS-CLEFS – Prison - Carcéral - Révolution - République - Émotions - Jeu d'échelles

ABSTRACT AND KEYWORDS

THE CARCERAL: THE DESIRE FOR HUMANITY AND REVOLUTIONARY CHANGES
THE PRISON OF THE ARCHIVES PARLEMENTAIRES AND OF THE ARCHIVES DÉPARTEMENTALES OF THE
NORD (1789-1799)

Why is prison one of the seamy side of our democracies? This thesis try to highlight the logics behind the construction of an institution which produces asymmetrical power relationship and causes suffering among the prisoners, based on a study of prison during the French Revolution. This period allows us to reveal the political issue at stake, because it inherited philanthropic trends while renewing, in confronting the facts, the desire for humanity; it also developed various models of the Republic.

The Carceral, the "actual experience of enclosure, constraint and exclusion, for the prisoner, by the jailer, through the power relationship that brings them together", is an unstable structure that is socially constructed. In order to understand how the practices and the intentions have shaped the Carceral, our research focused on the history of emotions and was conducted with an approach of scales variations. Three parts implemented this point of view, using the Archives Parlementaires and the clerical archives of the Nord department and Nord cities.

The first part renders the prism through which reformers envisioned prison during the Constituent Assembly; the project aiming at humanizing penalties was fraught with contradictions as it fluctuated between new usages of the Law, the subversion of the institution and practices to maintain social order. The second part explores the variations in republican perceptions of the protagonists with regard to the state of prisons and of prisoners: it highlights the specific sensibility of the sequence of An II. Then, keeping as close as possible to the prisoners and jailers, the object is to understand what chains of concrete causality and what mental processes of legitimization bring about some non-republican incarceration regimes within a "liberal" incarceration regime.

KEYWORDS – Prison - The Carceral - French Revolution - Republic - Emotions - Scales variation

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	2
Résumé et mots-clefs.....	3
Abstract and Keywords.....	4
Table des matières.....	5
Introduction – Quelle histoire de la prison ?	13
1 - Lectures de la prison	21
1.1 - Questionner l’histoire des prisons : techniques de pouvoir, institutions totales, carcéral.....	21
1.1.1 - Michel Foucault et l’enfermement, retour sur les contresens du débat.....	23
1.1.2 - Erwing Goffman, les reclus et les institutions totales.....	30
1.1.3 - Démarcations méthodologiques, du « contre-paradigme » au « concept empirique » de carcéral (Petit, Spierenburg, Carlier).....	38
– Révision des thèses et structures d’appréhension de la prison.....	38
– Spierenburg, pour un contre-paradigme à Foucault.....	39
– Le « concept empirique » de prison : le carcéral (Christian Carlier).....	44
1.2 - Les structures d’appréhension de la prison et le carcéral.....	51
1.2.1 - La prison et le « disciplinaire ».....	53
1.2.1.1 - Jeremy Bentham, le panoptique et la prison.....	53
1.2.1.2 - Le dossier disciplinaire, de quoi parle-t-on ?.....	57
– L’institution-prison au prisme d’une « technologie de pouvoir disciplinaire ».....	59
– Le « tournant disciplinaire » vu des archives des prisons.....	63
1.2.2 - Prison et supplice, une césure ?.....	68
1.2.2.1 - Interprétations de figures des Lumières (Beccaria, Howard).....	68
– Cesare Beccaria, la théorie de la peine et la légalisation de l’enfermement.....	68
– John Howard, l’ami de l’humanité et le carcéral.....	72
1.2.2.2 - Les discours sur la prison et le carcéral.....	77
1.2.3 - Les utilités disjointes de la prison.....	84
1.2.3.1 - Expliquer le pourquoi de l’écart entre pratiques et intentions, une fausse bonne question.....	84
1.2.3.2 - La fonction sociale latente.....	91
1.2.3.3 - La prison comme institution spécifique.....	96
2 - Un projet d’histoire anthropologique du carcéral sous la Révolution	101
2.1 - Le carcéral, objet d’étude.....	102
2.2 - Le choix d’une optique.....	106
2.2.1 - Acteurs, relations et émotions.....	106
2.2.2 - Jeux d’échelles d’une recherche sur les prisons du Nord.....	114

2.3 - Les subjectivités (détenu, observateur, chercheur) dans l'étude de la prison.....	120
2.3.1 - La singularité d'une certaine parole tenue depuis la prison.....	121
2.3.2 - Les écritures carcérales et la condition de prisonnier	125
2.4 - Le carcéral, sa forme et son histoire.....	129
2.4.1 - Le carcéral comme espace-temps singulier.....	129
2.4.2 - Le carcéral a une histoire.....	137
- L'événement entre champ d'expérience et horizon d'attente ; la prison qui corrige.....	137
- La microhistoire et les échelles temporelles ; études d'événements et point de vue du gestionnaire de l'enfermement.....	143
- Des processus mentaux et structurels de validation du carcéral.....	148
Conclusion : Les temps des prisons.....	153
Première partie – Usages et représentations des prisons selon les textes de la Constituante ..	161
Textes des archives.....	162
Introduction – « Il y avait bien d'autres prisons... » (Michelet).....	167
<i>Les prisons jusqu'à la Révolution.....</i>	<i>167</i>
<i>Relire l'œuvre législative de la Constituante.....</i>	<i>172</i>
Chapitre 1 – Les « prisons illégales » du despotisme : le sort des prisonniers par lettres de cachet de l'été 1789 à l'été 1790.....	177
1.1 - L'enjeu révolutionnaire de l'abolition des lettres de cachet.....	178
1.2 - Une option qui « consacre les lettres de cachet » (Robespierre).....	181
1.2.1 - Supprimer les « prisons illégales » ou ne pas « compromettre la sûreté publique » : la brèche ouverte le 2 janvier 1790.....	181
1.2.2 - Le rapport du comité du 20 février 1790 ; des principes de légalité et de liberté au sentiment d'humanité, nouvelles émotions.....	184
1.2.3 - L'intervention du pouvoir exécutif d'octobre 1789 ; la légitimité des incarcérations illégales, le sentiment d'humanité entre parenthèses.....	187
1.3 - Les classes de détenus ; réticences et prise en charge des attentes (Lettres-patentes, 26 mars 1790).....	192
1.3.1 - « Condamnés », « décrétés », éviter la double peine.....	193
1.3.2 - Les détenus pour cause politique ; actualité des enfermements et climat de peur.....	195
1.3.3 - Les détenus à la demande des familles, la prise en compte des « considérations de famille ».....	198
1.3.4 - Les détenus par ordre de police, les espoirs déçus des prisonniers.....	200
1.4 - Bilan : le Comité des lettres de cachet « devrait être inutile si les lois avaient été exécutées ».....	205
Conclusion : les prisons, en marge de la question des lettres de cachet.....	206
Chapitre 2 – Le Comité de mendicité, les maisons de correction pour mendiants et les prisons (21 janvier 1790-30 septembre 1791).....	207
2.1 - Le Comité de mendicité de la Constituante, formation et projet.....	209
2.1.1 - Appliquer aux non-proprétaires les grands principes de justice, une démarche sans suite auprès de l'Assemblée (de novembre 1789 à mi-janvier 1790).....	210
2.1.2 - Une démarche de la commune pour « recommander ses pauvres à la charité », la formation du comité sur amendement (20 et 21 janvier 1790).....	213
2.2 - Les « maisons de correction », entre assistance et répression des mendiants.....	215

2.2.1 - Pauvres valides et répression de la mendicité.....	216
2.2.2 - Maisons de correction et dépôts de mendicité.....	220
2.2.3 - Les dispositions spécifiques relatives aux mendiants du 30 mai 1790.....	223
2.3 - Les prisons, l'ambition d'un lieu de traitement humain, de douceurs et de correction.....	227
2.3.1 - La douce prison des philanthropes	229
2.3.1.1 - Émotions dans les prisons.....	230
2.3.1.2 - L'application du principe de justice.....	231
- aux détenus à de longues peines.....	232
- quant à l'usage des cachots.....	233
2.3.1.3 - Le droit de punir, un enjeu d'humanité : la rigueur de la seule privation de liberté, la question de la souffrance infligée.....	235
2.3.1.4 - La place de la pensée du droit naturel dans les élaborations d'un autre type de punition.....	241
2.3.2 - La prison correctrice.....	246
2.3.2.1 - Amendement et utilité sociale.....	246
2.3.2.2 - De la prison corruptrice à la prison correctrice.....	248
2.3.2.3 - Moyens de correction en prison.....	251
2.4 - Pauvreté et prison.....	252
Conclusion : un rapport au passé figé pour les mendiants, une visée limitée pour la prison.....	256
Chapitre 3 – La peine de prison dans les travaux sur la pénalité (1791).....	259
3.1 - Les rapports et débats sur la peine de mort et l'humanisation par la prison.....	264
3.1.1 - La prison, peine répressive et exemplaire ?.....	266
3.1.1.1 - La prison plus rigoureuse que la mort, un argument en faveur de l'abolition.....	267
3.1.1.2 - Les mises en œuvre des sentiments d'humanité, la question centrale du spectacle.....	270
3.1.2 - La prison, peine humaine et correctrice ?	278
3.1.2.1 - Corriger, espérer, travailler, réintégrer.....	278
3.1.2.2 - L'argument de la prison « réelle », une autre interprétation de « l'humanité » et de la fonction de la peine.....	284
3.2 - La prison, quasi sans débats.....	290
3.2.1 - Le code de police municipale et correctionnelle (19-22 juillet 1791).....	290
3.2.1.1 - Enfermer, sans plus de réticences.....	290
3.2.1.2 - Classifier, identifier des populations suspectes.....	293
3.2.1.3 - Corriger ?	295
3.2.2 - La privation de liberté et la répression du mouvement populaire (octobre 1789-été 1791).....	296
3.2.2.1 - L'enfermement et les attentes populaires.....	297
3.2.2.2 - L'enfermement et la défense de la propriété.....	299
3.2.2.3 - L'enfermement et la défense de la citoyenneté censitaire.....	301
3.2.2.4 - Des voix oubliées.....	304
3.3 - Un « code pour des hommes libres » ?.....	306
3.3.1 - La « tranquillité publique » et les « circonstances ».....	307
3.3.1.1 - La « tranquillité publique » et le risque d'un peuple manipulé.....	308
3.3.1.2 - Ajourner le Code pénal ? Des bonnes conditions pour établir un code répressif.....	311
3.3.1.3 - Les circonstances comme argument dans le débat sur le Code pénal.....	313
3.3.2 - La genèse du Code pénal.....	316
3.3.3 - D'autres conceptions de la pénalité : le vecteur du travail pénal	322
Conclusion : une approche complexe de la prison punitive.....	326
Chapitre 4 – Inventer les institutions, la place du pénal.....	329
4.1 - L'individualisation de la peine.....	330
4.2 - Prévenir le crime	333
4.3 - Produire des lois aimables et de bonnes institutions.....	335

Conclusion : la prison, pour réinventer les institutions ?.....	340
Conclusion de la première partie – Entre usages verrouillés et ouvertures inventives, poser la question de la prison.....	341
Deuxième partie – Formes de la sensibilité et de l'exigence révolutionnaires envers la prison et les prisonniers.....	349
Textes des archives.....	350
Introduction - « Puisque les hommes sont enfin comptés pour quelque chose... », l'exigence des prisons de la République	353
<i>L'ombre portée des discours révolutionnaires sur la prison.....</i>	<i>353</i>
<i>Relire cette exigence des prisons de la République.....</i>	<i>362</i>
<i>Approche en diachronie et cas particulier.....</i>	<i>367</i>
Chapitre 5 – Le temps des projets bousculés (1790-1792).....	373
5.1 - L'outil « tableaux des prisons », espace de l'enquête et objet visé.....	374
5.1.1 - Approches variées d'une demande peu conceptualisée (septembre 1790).....	375
5.1.1.1 - La description des « prisons », un répertoire de lieux d'enfermement divers.....	376
5.1.1.2 - Les prisons et ce qu'elles devraient être : des perspectives variées.....	378
5.1.1.3 - Un socle commun d'approche pour un intolérable flou.....	386
5.1.2 - Une enquête qui met en valeur des obstacles de taille aux prisons de la République (janvier 1792).....	389
5.1.2.1 - Les bases de la réforme, comme autant d'obstacles.....	389
– Une organisation des établissements qui reste à concrétiser.....	389
– La question du travail enfermé, un enjeu fondamental et difficile.....	391
– Des prisons sans ressources.....	394
5.1.2.2 - Un horizon d'attente fermé.....	395
5.2 - Perturbations, guidage et déformations.....	396
5.2.1 - Mars 1792-mars 1793, un guidage peu productif.....	397
5.2.2 - La prison de correction, un souci de magistrats ?.....	399
5.2.3 - Décembre 1792, inquiétudes et renoncements.....	401
Conclusion : un projet fragile et peu partagé.....	404
Chapitre 6 – Pratiques et attentes dans les prisons surencombrées de 1793 et l'an II.....	407
6.1 - Les actes des pouvoirs locaux face aux situations d'urgence.....	411
6.1.1 - Désencombrer.....	411
6.1.1.1 - Gérer le flux des prisonniers.....	412
– Utiliser des bâtiments distincts.....	412
– Trier les détenus, les laisser sortir.....	413
– Rendre justice dans les délais.....	414
6.1.1.2 - Du contrôle de la légalité à l'appréciation du bien-fondé des incarcérations.....	415
6.1.2 - Prendre soin des prisonniers.....	421
6.1.2.1 - Pallier les carences d'entretien : de l'humanité à l'enjeu d'égalité.....	421
6.1.2.2 - La santé comme motif de décisions relatives aux prisonniers et aux prisons.....	425
6.2 - Voir et montrer l'intolérable.....	427
6.2.1 - Donner à voir sans relâche et précisément.....	429
6.2.2 - S'exposer à la condition du prisonnier, en être responsable.....	432
6.2.3 - Le sort des prisonniers et les enjeux institutionnels, d'égalité et de justice.....	434
– Le traitement indigne des personnes accueillies au dépôt de mendicité de Lille.....	434
– Riches et pauvres enfermés.....	437
– La place des criminels au sein de l'espace public.....	438

6.2.4 - Réinventer l'enfermement ?.....	441
Conclusion : une exigence d'humanité tenue et affinée.....	442
Chapitre 7 – Du souci des hommes au bon système de finances (thermidor an II-1799).....	445
7.1 - Le façonnage du cadre de la prison républicaine	446
7.1.1 - L'émergence du principe d'équilibre entre humanité et sûreté.....	446
7.1.2 - L'action de la Commission des administrations de janvier à mai 1795.....	450
7.1.2.1 - Une reprise centrale du contrôle (pluviôse an III-janvier 1795)	451
7.1.2.2 - La définition de la prison républicaine (floréal an III-mai 1795).....	454
7.1.2.3 - Animer les vertus publiques à l'égard des prisons (mai-novembre 1795).....	456
7.1.2.4 - Un maillon central dans l'histoire de la prison républicaine	459
7.2 - Le retrait moral (août 1795-1799).....	461
7.2.1 - Le questionnaire-bilan de frimaire an IV-décembre 1795.....	464
7.2.1.1 - Une « idée générale » sur l'état des prisons.....	464
7.2.1.2 - Désordre dans la gestion et les émotions.....	465
7.2.2 - Une affaire comptable (1796).....	469
7.2.2.1 - Les « tableaux de dépenses » d'un « bon système de finances ».....	469
7.2.2.2 - Le déficit.....	471
7.2.3 - Une administration en miettes (1797-1799).....	473
7.2.3.1 - « Fournir », du service public au service essentiel des prisonniers.....	473
7.2.3.2 - Des ressentis disparates et des alliances recomposées.....	476
– Des concierges mal considérés par leur hiérarchie.....	476
– Concierges, commissaires et prisonniers pour l'application des lois.....	480
Conclusion : l'effacement de l'exigence républicaine.....	485
Chapitre 8 – Le comité de bienfaisance de Lille (16 août 1793-8 juillet 1795), l'expression d'une tendance républicaine dans le débat sur les suspects.....	487
8.1 - Le comité en interaction avec les autres structures du pouvoir.....	490
8.1.1 - La naissance d'une institution de la Terreur (août-septembre 1793).....	490
– En amont de la formation du comité, le débat sur les mesures de sûreté.....	491
– Le comité de bienfaisance et les sections.....	495
<i>La proposition d'une section de former un comité (16 août) et ses échos dans les sections.....</i>	<i>495</i>
<i>Le travail autonome du comité.....</i>	<i>497</i>
<i>La composition du comité et les sections</i>	<i>498</i>
– Un acte de naissance complexe.....	501
8.1.2 - La quête de légitimité du comité (septembre 1793-mai 1794).....	501
8.1.2.1 - Se présenter comme « amis de l'humanité », septembre et octobre 1793.....	504
– Une présentation de soi.....	505
<i>Les arguments.....</i>	<i>505</i>
<i>Une activité bien plus ample.....</i>	<i>507</i>
<i>La recherche implicite d'un appui de la société populaire.....</i>	<i>508</i>
– Une validation imprécise (13-14 octobre 1793).....	509
8.1.2.2 - La survie, en attente d'une assise de légitimité (mi-octobre-décembre 1793).....	510
– Approches des détenteurs de légitimité et activité retenue.....	510
– Se tenir « au-delà » ou « en deçà » de la Révolution, les appréciations des représentants.....	512
8.1.2.3 - Institution nuisible ou honorable ? La Terreur interprétée (mars -septembre 1794).....	514
– La dénonciation à la tribune de la société populaire (5 germinal an II-25 mars 1794).....	516
– Les arguments du vote de la continuation de fonction (8 germinal an II-28 mars 1794).....	521
– La suite du débat en interne et le désengagement des prisons (avril-septembre 1794).....	524
<i>Une révision progressive de la pratique relative aux pétitions.....</i>	<i>524</i>
<i>Un retrait plus global au sujet des prisons.....</i>	<i>527</i>
8.1.3 - L'enjeu de légitimité et la possibilité d'exprimer des émotions en faveur des prisonniers.....	530
8.2 - Un rêve de fraternité républicaine (fête du 20 novembre 1793).....	532
8.2.1 - La fête imaginée par le comité de bienfaisance.....	534

8.2.1.1 - Le vœu de libération en masse et la symbolique de la fête.....	534
8.2.1.2 - Jeu d'émotions en faveur des détenus.....	538
– Les suspects comme « égarés ».....	540
– Fraterniser avec les suspects, la République généreuse.....	542
8.2.2 - La fête à travers son contexte et la proposition du comité.....	545
8.2.2.1 - La fête et la Terreur.....	545
8.2.2.2 - L'ouverture et la clôture de la proposition.....	548
8.3 - Un défaut de sens pour la prison des « droit commun ».....	549
8.3.1 - Les limites de l'action du comité.....	549
8.3.1.1 - Les idées philanthropiques, la sensibilité d'un argument partageable.....	550
8.3.1.2 - Une interprétation des actes d'humanité en faveur des prisonniers.....	552
– Le cas des détenus indigents.....	552
– La réserve du comité face au fonctionnement structurel des prisons.....	554
8.3.2 - De l'étiollement à la suppression du comité (septembre 1794-juillet 1795).....	557
Conclusion : un comité du modérantisme ?.....	561
Conclusion de la deuxième partie – Sensibilités et exigences pour les prisons et projets républicains.....	567
Troisième partie – Le carcéral, la condition de prisonnier et la fonction du concierge.....	571
Textes des archives.....	572
Introduction - Approcher le carcéral.....	577
<i>La visée de la recherche.....</i>	<i>578</i>
<i>Les sources sur le carcéral.....</i>	<i>580</i>
<i>Les registres temporels du carcéral.....</i>	<i>584</i>
Chapitre 9 – Vécus de prisons.....	589
9.1 - « Gouter les délices de la liberté qui nous est due en prison ».....	590
9.1.1 - Espaces et circulation.....	593
9.1.2 - Famille, sociabilité.....	595
9.1.3 - Avoir un concierge de « coeur », l'accès aux biens.....	599
9.1.4 - Les conditions de cet enfermement « libéral ».....	602
9.2 - L'« arbitraire » des concierges.....	605
9.2.1 - Une procédure judiciaire ; abus de fonction, sûreté individuelle et traitement indigne.....	606
9.2.2 - Un traitement administratif ; contrôle formel, réinterprétation des mesures et disqualification de la parole du plaignant.....	610
9.2.3 - Réclamations et rapports de forces répétitifs.....	613
9.2.4 - Une forme de violence institutionnelle.....	621
9.3 - Les relations en prison.....	623
9.3.1 - Prisonniers difficiles et rapports de force.....	623
9.3.2 - Prisonniers de confiance et vécu commun entre concierge et prisonniers.....	628
– Jeux de confiance et soutien entre concierges et prisonniers.....	628
– De la condition à la cause commune, divers positionnements de concierge dans la relation triangulaire entre prisonniers, concierges et administration.....	631
9.3.3 - Dedans-dehors, une coupure limitée.....	635
Conclusion : un caractère fragile d'ouverture et de liberté.....	639
Chapitre 10 – Assurer la mise à l'écart sociale des prisonniers.....	643
10.1 - Figures de « détenus dangereux » et métier de gardien.....	646
10.1.1 - 1792, la prison et l'exécution des lois criminelles.....	647

10.1.1.1 - « Ceux qu'il importe de punir », la fonction de la prison pour peine.....	647
10.1.1.2 - La confusion des détenus « expose le concierge » : évasions et pression sur les gardiens.....	652
10.1.2 - 1795-1799, les prisons, de la sûreté publique à la surveillance.....	657
10.1.2.1 - La maison d'arrêt utilisée comme « maison de force ».....	658
10.1.2.2 - De la « vigilance » à la « surveillance active et continue »	664
10.1.3 - Un impossible métier.....	671
10.1.3.1 - Rapports de force, révoltes, une lourde charge.....	671
10.1.3.2 - Le malaise de l'administration.....	676
– L'accusateur public près le tribunal criminel et l'approche du système.....	677
– Des procédures judiciaires en forme de mise en scène.....	678
10.2 - Espaces et régimes de détention : cachots, fers et communication.....	680
10.2.1 - Les cachots et leurs usages, la prison dans la prison	681
10.2.1.1 - La suppression des cachots, une déclinaison floue des enjeux.....	683
– La mention des cachots au titre de la salubrité.....	683
– Les cachots et le droit de punir.....	685
– Du droit de punir à la forme du carcéral, le rapport d'un médecin douaisien (1790).....	687
<i>Le choc des cachots, le traitement des frères humains prisonniers.....</i>	688
<i>Un renversement des « évidences » de l'enfermement.....</i>	691
<i>Un rapport suggestif.....</i>	695
– L'interdiction des cachots et le principe équivoque de la prison républicaine.....	696
10.2.1.2 - Le maintien des cachots et le rôle de « l'étiquetage ».....	698
– La gestion différenciée des prisonniers.....	699
– Étude sur Douai, une sensibilité bridée par l'étiquetage.....	706
<i>Les ambiguïtés d'une protestation contre l'usage des cachots.....</i>	707
<i>Un processus d'étiquetage et de routinisation.....</i>	709
<i>Murer les cachots, un effet en trompe l'oeil.....</i>	712
10.2.2 - Les fers, des outils pour assurer la contention des prisonniers	715
10.2.2.1 - Les fers, peine et mesure de discipline, un abus à encadrer.....	716
10.2.2.2 - Les fers, objets communs des prisons.....	721
10.2.3 - Limitations de la communication, l'esquisse d'une discipline.....	726
10.2.3.1 - L'indétermination de la police des prisons.....	727
10.2.3.2 - L'organisation des détentions et le but de la peine.....	729
– Les militaires indisciplinés et le régime des prisons civiles.....	729
– Les suspects et l'interdiction de communiquer.....	729
– La limitation de la communication des prêtres réfractaires.....	732
10.2.3.3 - Ordre et sécurité, des dispositions à socle stigmatisant.....	733
– Le stigmate du « condamné », la fabrique de légitimité d'une nouvelle police des prisons.....	734
– Des consignes disciplinaires d'ordre et de sécurité.....	739
Conclusion : la surveillance, par la contention sur les corps et par la discipline, un modèle concurrent pour les prisons.....	743

Conclusion de la troisième partie – La fabrique du carcéral, logiques normatives et processus stigmatisant..... 747

Conclusion – Inventer une prison républicaine ?..... 753

1 – Enjeux théoriques : quels déplacements ?.....	754
<i>La sensibilité des médecins : loin du modèle du savoir-pouvoir, un faire-savoir.....</i>	755
<i>La prison révolutionnaire et l'idéal-type goffmanien, vers une histoire de l'institution totale.....</i>	758
<i>De la fonction sociale des prisons aux logiques de fabrique du carcéral, discours et pratiques.....</i>	761
2 – La prison, objet d'histoire.....	767
<i>Une démarche de jeux d'échelles.....</i>	767
<i>Le moment révolutionnaire, un bon lieu pour l'objet-prison</i>	770
<i>La loi, vecteur d'ordre et d'un monde nouveau.....</i>	771
<i>Un questionnement à reprendre pour notre présent politique.....</i>	774
3 – Une approche par les prisons de l'histoire révolutionnaire.....	776
<i>Corriger par la prison ?.....</i>	776
<i>L'intolérable en prison, la sensibilité renouvelée des commissaires des prisons en l'an II.....</i>	781

INTRODUCTION – QUELLE HISTOIRE DE LA PRISON ?

Cette thèse a pour objet la prison pendant la période de la Révolution française. Le projet fait suite à un parcours de recherche entamé depuis quelques années sur l'histoire de l'enfermement et engagé en master 2 à l'EHESS. Cette introduction vise à exposer les questions qui ont conduit à cette enquête et à préciser les repères qui sont venus étayer ma démarche.

Comment travailler en historien sur la prison après l'approche complexe de la prison de Michel Foucault, le débat qui l'a opposé aux historiens et après les travaux des sociologues sous les auspices d'Erwing Goffman ? Comment prendre position dans cet imbroglio alors que, par ailleurs, peu de chercheurs ont choisi cet objet d'étude et que la réflexion méthodologique demeure modeste en dehors de ces références obligées ?

Or, la recherche historique obéit aussi à des préoccupations plus intimes. Sensible au fait que l'histoire est un « *mixte indissoluble de sujet et d'objet* », Henri-Irénée Marrou écrit : « *Il ne nous suffira plus de garantir [...] qu'on a correctement repéré le document utilisé : il faudrait encore permettre au lecteur de savoir si on l'a compris, ou plutôt (car toute compréhension est nécessairement orientée, relative à certaines données subjectives, donc partielle) comment on l'a compris* »¹. Cette remarque constitue une invitation forte à élucider, autant que faire se peut, la part subjective dans le travail de l'histoire, ou tout au moins – selon une lecture plus modeste – à éclaircir le choix du sujet et ses modes de lecture, plus précisément « *la manière dont on le délimite, l'oriente, le comprend – celle surtout dont on le réalise* »².

En réfléchissant à partir de l'oubli, François Fourn ajoute une dimension à cette subjectivité : si tous les historiens « *ont toujours affaire avec l'oubli [...], ils n'ont pas tous pourtant les mêmes rapports avec ce qui du passé a été oublié* ». Il y aurait dès lors deux types principaux d'histoire : l'histoire, apparemment dépassionnée d'un « *passé refroidi* », inscrit dans une pensée évolutionniste, et l'histoire d'un « *passé toujours présent* », où l'historien a pour charge, « *en constituant les objets de son travail, de s'interroger sur ce qui du passé peut encore produire des effets dans le présent de l'historien, de s'interroger sur ceux à qui est destiné le travail de l'écriture, de s'interroger sur*

1 Henri-Irénée Marrou, *De la connaissance historique*, Point Seuil, 1975, p. 331.

2 *Ibid.*, p. 202.

les raisons de le faire. Exhumer ce qui a été refoulé par le travail incessant de l'oubli peut déstabiliser le présent, ses croyances, ses pratiques sociales, politiques, culturelles. C'est vouloir écrire l'histoire non pour distraire ou endormir, mais rompre les silences autour desquels s'est organisé un certain type de société, pour sortir le présent de sa torpeur, pour le déconcerter, pour le désorganiser, le déranger, le bousculer, l'humaniser, pour continuer à vivre »³. Ces questions : pourquoi tel objet d'histoire ? Pourquoi telle approche de l'objet, tel traitement méthodologique ?, comportent un positionnement sur le passé/présent⁴.

J'ai travaillé durant sept années à l'intérieur des établissements pénitentiaires, plus précisément exercé comme « conseiller d'insertion et de probation » en maison d'arrêt et centre de détention⁵. Cette pratique d'« *entrepreneur de morale* »⁶ faisait suite à un travail à l'autre bout de la chaîne pénale, en tant que délégué du Procureur de la République dans les maisons de justice et du droit⁷. Ce premier pas de l'ordre de l'expérience n'est pas anecdotique, tout au contraire. J'y ai découvert le fonctionnement du « *théâtre* » judiciaire⁸ et de la « *machinerie* » pénale⁹, constaté l'écart ou les contradictions entre les intentions affichées et les pratiques pénitentiaires, expérimenté les relations au sein d'un espace clos et exercé – au nom de quoi ? – le pouvoir sur l'homme prisonnier, écouté les paroles et la souffrance des détenus, qui devrait être l'unique sujet qui nous préoccupe et guide en matière de « problème des prisons ».

3 François Fourn, *Entre l'histoire et l'oubli, quel projet d'écriture ?*, in *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 25, *Le temps et les historiens*, 2002, pp. 141-144, p. 141.

4 Sur cette question, ainsi que sur celle de la présence du sujet dans l'écriture de l'histoire, cf Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, CNRS éditions, 2009, en particulier l'introduction, *Constellation du sensible, l'homme, le révolutionnaire, l'historien*, pp. 11-58.

5 Les structures pénitentiaires actuelles sont formées de deux catégories d'établissements, les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Les maisons d'arrêt reçoivent les personnes prévenues en détention provisoire (personnes détenues en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans et les détenus en attente d'une place en établissements pour peine. Les établissements pour peine comportent principalement les maisons centrales, où sont orientées les personnes condamnées à une longue peine ou présentant des risques en matière de sécurité, et les centres de détention, où sont orientées les personnes condamnées à plus de deux ans présentant les meilleures perspectives de réinsertion sociale ou dont la sortie est proche.

6 L'expression éclairante est d'Howard Becker, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*, Métailié, 1985, ch. 8, p. 171 sq. Le métier actuellement désigné « conseiller d'insertion et de probation » était initialement qualifié « éducateur ». Il est rattaché par le Code de procédure pénale à une mission de « travail social ». Organisé sur un département, le service d'insertion et de probation intervient en milieu ouvert et en milieu fermé et a pour vocation la « prévention de la récidive ». Outre la question des moyens, l'identité de ce métier reste en débat et se résout dans des pratiques variables.

7 Les maisons de justice et du droit sont des lieux de justice de proximité, où le Parquet, compétent sur l'opportunité des poursuites, oriente des affaires de petite délinquance, dans l'objectif d'une réponse rapide à l'infraction et plus consensuelle (médiations).

8 Antoine Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 1997.

9 Pierre Legendre, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du droit. Leçons VII*. Fayard, 1988.

En tant que « *relation établie consciemment [...] avec le monde* », cette expérience constitue sans aucun doute un « *embrayeur subjectif [...] déterminant dans les choix d'objet* »¹⁰. Elle est déterminante également de « *la pulsion de comprendre* », au sens où Nicole Loraux fait l'éloge de l'anachronisme au nom d'historiens pour qui « *le présent est le plus efficace des moteurs de la pulsion de comprendre. Du moins certains de ces historiens sont-ils ainsi constitués, dans leur structure intellectuelle et psychique, que seul le présent est embrayeur de questions [...] les affects, et eux seuls, ont été déclenchants* »¹¹.

La place du sujet dans le travail historique, œuvre scientifique, travaille de nombreuses réflexions d'historiens¹². Paul Ricœur montre que l'histoire relève d'une épistémologie mixte, d'un entrelacement d'objectivité et de subjectivité, d'explication et de compréhension. Il définit le travail de l'histoire comme exploration de l'humanité et s'élève contre la « *fascination d'une fausse objectivité : celle d'une histoire où il n'y aurait plus que des structures, des forces, des institutions et non plus des hommes et des valeurs humaines* »¹³. L'objectivité historique, autrement dit, est construite dans une « *pratique en tension constante entre une objectivité à jamais incomplète et la subjectivité d'un regard méthodique qui doit se déprendre d'une partie de soi-même en se clivant en une bonne subjectivité, 'le moi de recherche', et une mauvaise, 'le moi pathétique'* »¹⁴.

Quels sont les liens entre mon expérience et cette recherche ? Dans l'exercice en milieu clos d'une fonction pénitentiaire, j'appréhendais en particulier deux éléments : une expérience singulière, celle du « carcéral » – dont j'expliquerai plus loin la construction conceptuelle – et une étrange discordance des discours et des pratiques.

L'écart entre discours et pratiques est sans doute particulièrement sensible dans le contexte actuel, où la fonction utilise des « savoirs », aujourd'hui principalement « criminologiques », qui accompagnent la mise en œuvre du droit pénal. Or, si l'articulation intime du savoir et du pouvoir a préoccupé Foucault¹⁵, cette question est souvent laissée de côté par les histoires de la prison. Dans

10 Martine Kaluszynski, Sophie Wahnich, *Historiciser la science politique*, in Kaluszynski, Wahnich (dir.), *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, 1998, pp. 17-33, citation p. 17.

11 Nicole Loraux, *Éloge de l'anachronisme en histoire*, Seuil, 1993, repris in *EspacesTemps Les cahiers, Les voies traversières de Nicole Loraux. Une helléniste à la croisée des sciences sociales*, n° 87-88, pp. 127-139, p. 129.

12 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., aborde aussi cette question à travers l'écriture de l'histoire.

13 Paul Ricœur, *Histoire et vérité*, Seuil, 1964, p. 30.

14 François Dosse, *Paul Ricœur, Michel de Certeau et l'histoire : entre le dire et le faire*, Conférence à l'école des Chartes, 22 avril 2003, in <http://elec.enc.sorbonne.fr/conferences/dosse> et *De l'usage raisonné de l'anachronisme*, in *EspacesTemps*, op.cit., n° 87-88, pp. 156-171, où il reprend le dossier avec une étude historique des contrats ou régimes de vérités de l'histoire et *Le moment Ricœur*, in *Vingtième siècle*, vol. 69, 2001, pp. 137-152.

15 Pierre Macherey, *Foucault avec Deleuze. Le retour éternel du vrai*, in *Revue de synthèse*, n° 2, avril-juin 1987, pp. 277-285.

la pratique en détention, à moins d'être dupe de ces techniques, ou à moins d'être sans distance à la fonction¹⁶, on doit bien admettre qu'« aucun domaine juridique n'est plus confus, plus dépendant des modes suivies par l'opinion que celui-là [le droit pénal]. Derrière les pratiques, si souvent aveuglément bienveillantes ou répressives ou carrément machinisées par l'indifférence, gisent [...] pièces et morceaux de la pensée occidentale, qui ne sait plus où elle en est »¹⁷. Ce constat a le mérite de souligner, au-delà des intentions contraires, un même brouillage d'une « donnée anthropologique de base »¹⁸. Dans ce contexte, le fait que cette fonction prétende répondre à un but déclaré de l'institution visant la « réinsertion » du détenu contribue à rajouter au malaise. Ma tentative de comprendre ce qui se joue dans l'institution-prison via un détour par les sciences humaines en découle. En outre, face à ces difficultés, comme si l'histoire reproduisait les balbutiements de l'institution, les historiens butent sur l'écart entre pratiques et intentions avec cette interrogation lancinante : pourquoi la prison, enveloppée des rêves renouvelés de la bonne prison, se maintient-elle quasi à l'identique ?¹⁹

La confrontation à ces impasses rend impératif le fait de reprendre le dossier, d'identifier l'impensé et d'éclaircir par quel questionnement la recherche historique peut le prendre en charge.

D'autre part, quoique située du côté gratifiant, la fonction est une de celles pour lesquelles ne peut être édulcoré l'absolu pouvoir conféré à un humain sur un autre humain placé en dépendance « à l'ombre des hauts murs »²⁰. Le travailleur spécialisé de l'institution fait lui aussi l'épreuve de cette relation de pouvoir spécifique. Les expériences de la prison sont multiples : exercice de praticiens (de la garde, de l'accompagnement, du soin, etc.), regards de visiteurs (« philanthropes », instances de contrôle), ou encore travail du sociologue ayant choisi la prison comme terrain d'enquête. Et quoique incomparables au vécu du prisonnier, celui-ci émerge à travers celles-là. En ce sens, Simone Buffard, psychologue, écrivait en 1973 : « Je dois témoigner de la réalité pénitentiaire [...] Les prisonniers parlent, les journalistes écrivent, les réformateurs proposent des réformes, les criminologues criminologisent. Pendant ce temps, le gel institutionnel, plus précoce et plus tenace dans la Sibirie pénitentiaire que dans toute autre institution, recommence à figer les structures.

16 « Mis à l'écart de par la fonction, que devient le sujet ? » ; la question est posée par Pierre Legendre s'interrogeant sur les administrations et une « criminalité bureaucratique » mise en lumière par le cas extrême de l'État nazi. Il qualifie ces savoirs de « technocratiques » ou « gestionnaires » ou encore « industriels ». L'enjeu institutionnel du droit, son articulation au montage de la Loi, y est occulté. Legendre, *op.cit.*, p. 354 et 357.

17 *Ibid.*, p. 349.

18 *Ibid.*, p. 352.

19 La question figure notamment chez Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, Robert Badinter.

20 Jean-Claude Vimont, *La prison. À l'ombre des hauts murs*, Découvertes Gallimard, 2004.

C'est pourquoi je parle, avant d'être moi-même transformée en statue »²¹. Elle donnait à voir, souvent à travers les paroles des prisonniers, l'inscription corporelle de la peine de prison qui n'est temporaire qu'en théorie.

La relation de pouvoir dans son asymétrie et l'expérience du reclus apparaissent comme des éléments centraux de la prison, que la recherche historique doit elle aussi travailler.

Par ailleurs, les éléments de connaissance historique sur l'histoire des prisons induisent aussi une forme de questionnement diachronique.

La prison semble, au moins depuis deux siècles, inscrite dans un mouvement de balancier où se succèdent mesures humanistes, attentisme, épisodes répressifs²². S'il faut, pour chacune de ces périodes, spécifier les multiples facteurs matériels et mentaux expliquant un surcroît d'attention, on peut néanmoins affirmer qu'il s'insère à chaque fois dans une sensibilité qu'organise une conception du lien social dans son ensemble. L'histoire de l'enfermement s'inscrit dans un contexte large des mentalités²³ et d'une histoire de la sensibilité²⁴ qui exige d'avoir recours à des sources beaucoup plus variées, disséminées, notamment à la littérature relative au traitement du crime et de la délinquance et à celui de la pauvreté, et d'étudier les sensibilités des philanthropes et les visées des politiques sociales²⁵.

Cependant, le « *danger permanent que le reclus prenne apparence humaine* »²⁶ semble devenir dominant uniquement pour la prison moderne, lorsque les « *dettes sacrées* » envers les « *pauvres prisonniers* »²⁷ ne sont plus concevables, après qu'aient enflé les discours sur la récidive, la discipline, la sécurité, soit grossièrement après la mi-temps du XIX^e siècle. Tocqueville l'exprime de manière caractéristique : « *Nous ne sommes pas animés de cette fausse philanthropie qui, si on l'écoutait, ferait des prisons un séjour agréable* »²⁸. Si la défense de la société constitue la fin première de l'enfermement, et si l'accroissement du crime est « *la conséquence logique d'un*

21 Simone Buffard, *Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*, Seuil, 1973.

22 Jean-Claude Vimont, *op.cit.*, utilise cette image du balancier.

23 Cf. André Burguière, *L'école des Annales. Une histoire intellectuelle*, Odile Jacob, 2006 sur les différentes interrogations de l'étude des mentalités.

24 Cf. les travaux d'Alain Corbin, notamment *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social. XVIII^e-XIX^e siècles*, Flammarion, 1986 sur les modes de sensibilités impliqués dans l'ordre social et notamment les attitudes à l'égard des pauvres.

25 Arrepos, *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIII^e-XX^e siècles)*, Anthropos historique, 1994.

26 Erwing Goffman, *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Éditions de Minuit, 2005, p. 129.

27 Ces termes sont ceux des philanthropes de l'Ancien Régime à la Restauration.

28 Alexis de Tocqueville, *Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée par M. le ministre de l'Intérieur à MM. Guillaume de Beaumont et Alexis de Tocqueville*, 1831, in Michelle Perrot (éd), *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Tocqueville, *Œuvres complètes*, tome IV, 2 vols, 1984. vol. 1, p. 53.

châtiment inefficace »²⁹, la force d'intimidation tient lieu de politique sociale et le soin des prisonniers peut être laissé aux âmes charitables. La prison acquiert, dans la société libérale, une « *centralité politique* »³⁰, elle s'inscrit dans un autre espace mental que celui que forgeait « *l'amour de l'humanité* »³¹.

En conséquence de ces représentations et sensibilités et si le vécu d'une inscription corporelle de la peine est constant, une première approche de la vie quotidienne dans les prisons donne à voir un carcéral partiellement autre que celui de notre contemporain, notamment sur le plan des relations possibles, entre gardés et gardiens comme entre le dedans et le dehors.

Ces écarts donnaient lieu à un questionnement : comment et sous l'influence de quels facteurs l'institution a-t-elle évolué jusqu'à se cristalliser, au milieu du XIX^e siècle, en une prison sécuritaire et disciplinaire qui semble d'évidence aujourd'hui ?

Dans cette perspective, la période de la Révolution, outre qu'elle n'a pas fait l'objet d'étude historique globale³², semblait particulièrement intéressante dans la mesure où la Constituante a su cristalliser en principes la pensée des Lumières et cherché à fonder une nouvelle pénalité. En même temps, la période et l'intention révolutionnaire s'inscrivent dans un mouvement d'humanisation. D'autres liens possibles entre organisation pénale, théorie sociale et conception de l'homme y sont ébauchés, « *la dimension rêvée de la Révolution française* » suscite des voix multiples et commande un « *chantier ouvert* »³³. Il semble ainsi possible d'explorer une période encore polyphonique, où pouvait être tolérée et imaginée une autre prison. Cette même période est pourtant associée aux prisons de la Terreur et fait figure d'interruption avant la reprise de la réforme par la Société royale des prisons, créée en 1819, qui reprend point par point les ambitions des dernières années du règne de Louis XVI au plan de la vie matérielle, du recrutement du personnel, de l'entreprise de moralisation des prisonniers et du contrôle des établissements³⁴. Imaginaires et réalité se mêlent pour former une image des prisons contrastée, confuse et paradoxale.

29 Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-unis et son application en France...*, in Michelle Perrot (éd), *op.cit.*, volume 1, p. 97.

30 Michelle Perrot, *Tocqueville méconnu*, introduction à Tocqueville, in Michelle Perrot (éd), *op.cit.*

31 Catherine Duprat, *Pour l'amour de l'humanité. Le temps des philanthropes*, CTHS, 1993, tome 1.

32 Les études sur la prison révolutionnaire ont généralement été orientées vers une histoire exceptionnelle (Bastille, prisonniers célèbres, massacres de septembre) ou des détenus spécifiques, les « suspects ». Notons cependant, dans le cadre du bicentenaire de la Révolution française, le recueil réuni, à partir d'un travail réalisé par des stagiaires et professeurs de l'École Normale de sondages et dépouillements dans les Archives départementales, par Jean-Claude Vimont, *Punir autrement... Les prisons de Seine-inférieure pendant la Révolution*, CRPD Rouen, 1989.

33 Yannick Bosc, Sophie Wahnich, *Les voix de la Révolution. Projets pour la démocratie*, La documentation française, 1990, p. 8.

34 Catherine Duprat, *Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes*, in Michelle Perrot, *L'impossible prison*, Seuil, 1980, pp. 64-122.

Si « *dès 1791, tout a été dit, ou presque, sur la prison, ou plutôt contre la prison* »³⁵, pourquoi le bilan est-il si contrasté sur la période et pourquoi l'histoire de la prison prend-elle, par la suite, figure cyclique ?

Cette répétition évoque l'achronie enclavée dans les processus historiques, que Nicole Loraux caractérise comme temps des passions³⁶. Rappelons que Nicole Loraux fait partie d'un courant de recherche qui a renouvelé l'histoire de la Grèce ancienne en rompant précisément avec l'anachronisme qui consistait à projeter nos cadres de pensée au lieu de chercher à identifier ceux propres à ce monde. Le travail en « *pratique contrôlée de l'anachronisme* » qu'elle propose est tout autre, la mise à distance étant un moment irremplaçable du travail de l'historien qui n'achève pas celui-ci. Entre autres possibilités³⁷, « *il vaut à coup sûr la peine de déchiffrer, en plein cœur de notre présent, le travail de problèmes très anciens* »³⁸. À cet égard, Martine Kaluszynski et Sophie Wahnich écrivent : « *Il s'agit moins d'établir des généalogies que de comprendre des modes discontinus d'actualisation de phénomènes analogues, de ressaisir les possibles ouverts par un moment historique que de saisir des héritages sous forme de tombeaux* »³⁹.

Ces perceptions sont essentielles pour expliquer les choix opérés dans la recherche et les outils de celle-ci, elles devaient être approfondies et théorisées. Bien loin de seulement constituer des éléments auxquels le travailleur de l'institution est confronté, ces points représentent des nœuds de compréhension de la prison, souvent délaissés des historiens. Pourtant, parmi les modes d'exploration de la prison – historique, sociologique, littéraire, etc. –, des idées me semblent adéquates à l'objet et aptes à structurer la recherche.

En particulier, travailler dans le sillage de la perspective tracée par Christian Carlier⁴⁰ m'apparaissait comme une évidence. Tout au cours des recherches qui le conduisent à une histoire de la prison centrée avec détermination sur le carcéral, agit précisément la « *hantise* » d'une « *confusion* » des discours et des pratiques, qu'accompagne la « *dissolution* » de l'objet-prison. À son origine, « *l'écueil* » fut la « *connaissance intime* » de la prison et l'adoption d'une pratique en rupture⁴¹, qui ouvre les premières brèches entre discours sur la prison et expérience de l'enfermement et favorise une appréhension différente de l'objet-prison. Si l'expérience du praticien

35 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, La prison pénale en France, 1780-1875*, Fayard, 1990, p. 54.

36 Nicole Loraux, *Éloge de l'anachronisme en histoire*, op.cit.

37 Nicole Loraux propose aussi que l'histoire aille « *poser à son objet grec des questions qui ne soient pas déjà grecques* », telle celle de l'opinion publique.

38 *Ibid.*, p. 135.

39 Martine Kaluszynski, Sophie Wahnich, *Historiciser la science politique*, op.cit., p. 14.

40 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, thèse de III^e cycle, EHESS, 1989, non paginé.

41 Christian Carlier exerça comme directeur d'établissement pénitentiaire, après avoir été éducateur.

ne peut être confondue avec celle du sociologue qui prendrait pour terrain d'enquête la prison, la démarche pourrait peut-être, méthodologiquement parlant, être rapprochée de celle de ce dernier. Confronter le questionnement de Christian Carlier à d'autres travaux, et notamment aux références majeures de Michel Foucault et Erving Goffman, permet de mettre en valeur les enjeux du choix de lecture de la prison. Par ailleurs, j'ai été contrainte durant la recherche à un aller-retour constant à partir des archives vers les structures d'appréhension de l'objet de recherche, afin d'affiner celles-ci en les articulant à des courants de recherche historique – comme l'histoire des émotions – et en convoquant des concepts spécifiques – par exemple, le processus de stigmatisation. Cette introduction correspond donc à des perceptions fondées sur une expérience de prison, repensées par un travail théorique effectué en amont, mais que le travail sur les sources n'a cessé de recomposer.

Afin de préciser mon projet d'histoire anthropologique du carcéral sous la Révolution (point 2), il est nécessaire de reprendre le dossier des lectures de la prison à partir de leurs références majeures (Michel Foucault, Erving Goffman) et des travaux des historiens, pour repérer les impasses, les repères et les modes de questionnements possibles (point 1).

I - LECTURES DE LA PRISON

Ces lectures s'organisent autour de plusieurs types de questionnements : techniques de pouvoir (Michel Foucault), institutions totales (Erwing Goffman), dont quelques historiens (Pieter Spierenburg, Christian Carlier) ont voulu se démarquer méthodologiquement, notamment en s'orientant vers les mentalités et en tenant compte de l'expérience de l'enfermement. Une prise de repères est nécessaire, avant de confronter ces lectures entre elles autour de différents sujets cruciaux, que sont la prison et le « disciplinaire », la prison et le supplice, les utilités de la prison.

1.1 - QUESTIONNER L'HISTOIRE DES PRISONS :

TECHNIQUES DE POUVOIR, INSTITUTIONS TOTALES, CARCÉRAL

Deux références étayant majoritairement les recherches des sciences sociales en matière de prisons. Du côté des historiens, Michelle Perrot souligne « *l'influence décisive de Michel Foucault*⁴² *sur la recherche pénale et carcérale, qui lui préexistait, mais dont il a complètement remodelé le cours* »⁴³. Dans les travaux de sociologie, « *la force du schéma conceptuel de Goffman est telle que la quasi-totalité des chercheurs du champ carcéral ont, de manière récurrente, tenté de se positionner par rapport à celui-ci* »⁴⁴. Ces références se doublent d'une partition entre sciences humaines, Goffman n'est quasiment pas cité chez les historiens⁴⁵. Ce hiatus questionne.

De plus, au « *rendez-vous manqué* »⁴⁶ des historiens avec Goffman, répondent en écho ces bilans de 1996,⁴⁷ « *Michel Foucault : le mal entendu* » ou « *L'impossible compréhension ?* ». Un colloque

42 À partir de l'ouvrage de Michel Foucault, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, NRF Gallimard, 1975.

43 Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtimement au XIX^e siècle*, Flammarion 2001, p. 25. Les pp. 25-60, « *Écrire l'histoire des prisons* » regroupent trois articles consacrés à l'influence de Michel Foucault.

Cf. également sur les rapports entre Foucault et les historiens, Colin Jones, Arlette Farge & Martin Dinges, *Michel Foucault und die Historiker*, in *Österreichische Zeitschrift für Geschichtswissenschaften*, 4, 1995, pp. 620-641.

44 Gilles Chantraine, *La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France*, in *Déviance et Société*, 2000, vol. 24, n° 3, pp. 297-318, p. 302.

45 Cependant une position de thèse d'histoire de janvier 2014, Camille Degez-Selves, *Une société carcérale. La prison de la Conciergerie (fin XVI^e-milieu XVII^e siècles)*, Sorbonne, fait porter la recherche sur « *les relations sociales et les comportements au sein de la prison, dans la lignée de la récente discipline qu'est la sociologie pénitentiaire* » en s'étayant sur l'approche goffmanienne.

46 Olivier Faure, *Les historiens face à l'institution totale*, in Charles Amourous, Alain Blanc (dir.), *Erwing Goffman et les institutions totales*, L'Harmattan, 2011, pp. 43-58, p. 44.

47 [Michelle Perrot], *Michel Foucault : le mal entendu, entretien de Michelle Perrot avec Rémi Lenoir*, pp. 144-156. [Maurice Agulhon], *L'impossible compréhension, Entretien avec Maurice Agulhon*, pp. 133-143. In *Sociétés et représentations, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, n° 3, novembre 1996.

avait été organisé en mai 1991, visant à reprendre l'œuvre « à nouveaux frais »⁴⁸ et, pourtant, les cartes déjà en jeu dans le débat initial semblent s'y rebattre. Michel Foucault ayant décliné sa participation au colloque international sur l'histoire des prisons de 1982 à Fontevraud⁴⁹, l'unique débat reste celui de la table ronde du 20 mai 1978, qui réunissait Michel Foucault et douze historiens, et dont le point de départ était la discussion de deux textes : la première recension critique de l'ouvrage par Jacques Léonard, « *L'historien et le philosophe* », et la réponse de Michel Foucault, « *La poussière et le nuage* », où il critique l'incompréhension de sa méthode et de son objet⁵⁰. Dans le bilan qu'il tente en 1996 des relations entre les historiens et le philosophe, Jacques-Guy Petit conclut à une « *impasse dans le débat* »⁵¹.

Les historiens se sont souvent contentés de rectifier des détails factuels dans le travail de Michel Foucault plutôt que de se démarquer de ses propositions théoriques et méthodologiques. L'objet-prison n'a pas fait l'objet d'un travail d'élucidation ni même de remarques tels ceux auxquels procède Jacques Revel pour l'apport de *Naissance de la clinique*⁵² à l'histoire des mentalités : « *Cette reconnaissance, et l'empressement dont elle s'est accompagnée, a reposé, elle aussi, sur toute une série d'ambiguïtés, voire de malentendus ou de contresens qui allaient durablement grever la lecture et l'usage que les historiens ont fait de cette œuvre* »⁵³. Il paraît donc essentiel de s'interroger en termes de construction d'objet de recherche.

L'usage de Michel Foucault pose question à un autre titre. La référence est fréquente, mais également parfois plaquée et réduite souvent au seul thème du « *disciplinaire* », alors que son travail sur la prison est bien plus complexe. D'autres thèses – « *illégalisme et délinquance* », le dit des prisonniers, le micro-pouvoir, l'articulation savoir-pouvoir, etc. –, présentes dans *Surveiller et punir* ou dans d'autres textes⁵⁴, sont fécondes pour penser la prison. Surtout, Foucault est allé à

48 Luce Giard (dir.), *Michel Foucault, lire l'œuvre*, Jérôme Millon, 1992.

49 Lors de ce colloque de 1982, un chercheur anglais apporte sa contribution, Michaël Ignatieff, *Historiographie critique du système pénitentiaire*, in Jacques-Guy Petit (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Librairie des Méridiens, 1984, pp. 9-17.

50 Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison, Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Seuil, 1980, pp. 8-56.

51 Jacques-Guy Petit, *Les historiens de la prison et Michel Foucault* in *Sociétés et représentations*, op.cit., pp. 157-170.

52 Michel Foucault, *Naissance de la clinique*, PUF, 1963.

53 Jacques Revel, *Le moment historiographique*, in Luce Giard (dir.), op.cit., pp. 83-96. Il souligne, en relevant les enjeux, les lignes de clivage entre le projet foucauldien et l'histoire des mentalités. Ses questions croisent les nôtres à ces deux correctifs près : Michel Foucault évolue relativement à sa conception du pouvoir et à la formulation de l'objet de sa recherche ; notre question porte sur l'usage de Foucault pour l'histoire d'une institution.

54 Pour une vue d'ensemble des textes de Foucault sur la question, je renvoie à François Boulant, *Michel Foucault et les prisons*, PUF poche, 2003. Pour une recherche exhaustive, on utilisera <http://michel-foucault-archives.org>

contre-courant du discrédit dont souffre la prison, invitant à utiliser l'institution comme point d'entrée pertinent d'une analyse de la structure sociale. Ses remarques sont situées à l'entrecroisement d'une recherche théorique sur les modes de gouvernementalité et d'un engagement militant pour les prisons, dans le cadre du GIP⁵⁵. Cette complexité dans le questionnement dégage d'autres enjeux de recherche.

Ce premier chapitre vise à identifier les modes de questionnement de l'histoire des prisons posés par les œuvres de Michel Foucault et d'Erving Goffman et à cerner, à travers les premières démarcations méthodologiques et le concept de « carcéral » travaillé par Christian Carlier, une forme alternative sur laquelle étayer un récit de l'histoire des prisons. Il s'agit de comprendre les enjeux de ces perspectives pour éviter des écueils et avancer, dans un second temps, sur le plan de la méthode, à partir des appréhensions conceptuelles de l'objet-prison.

Dans ce second temps, le concept de « carcéral » me servira de pivot d'analyse. Le « carcéral », défini comme « *le vécu de la clôture, de la contrainte et de l'exclusion, pour le prisonnier et par le geôlier, au travers de la relation de pouvoir qui les rassemble* » (Carlier), prend en charge les éléments centraux de la prison que constituent, selon mon expérience, la relation de pouvoir dans son asymétrie et l'expérience du reclus. Élaboré comme « *concept empirique* », il retient la finalité première de l'institution (exclure). Il est propre à l'institution, à la différence de la technologie de pouvoir disciplinaire (Foucault) comme de l'idéal-type de l'institution totale (Goffman).

1.1.1 - Michel Foucault et l'enfermement, retour sur les contresens du débat

Se référer à Michel Foucault pour une histoire de l'enfermement n'est pas sans emporter équivoque et confusion. Des éléments majeurs obstruent l'examen de la question et ne sont pas placés au centre, sauf par Michel Foucault lui-même lors des débats. Il explique son projet, un « *projet, d'entrée de jeu, différent de celui des historiens* »⁵⁶. L'objet de la recherche est au cœur du sujet. Michel Foucault a plus d'une fois précisé sa position : « *Je ne suis pas un chercheur en sciences sociales. Je ne cherche pas à faire la même chose que Goffman. Lui s'intéresse surtout au fonctionnement d'un certain type d'institution : l'institution totale, l'asile, l'école, la prison. Pour*

55 Cf. Philippe Artières, Laurent Quéro, Michelle Zancarini-Fournel (dir.), *Le groupe d'Information sur les Prisons. Archives d'une lutte. 1970-1972*, IMEC, 2003. Le 8 février 1971, Michel Foucault, Pierre Vidal-Nacquet et Jean-Marie Domenach cofondaient le GIP, dans le sillage de l'emprisonnement des militants de l'ex-Gauche prolétarienne, groupe maoïste né à l'automne 1968.

56 Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, op.cit., p. 55.

ma part, j'essaie de montrer et d'analyser le rapport qui existe entre un ensemble de techniques de pouvoir et des formes : des formes politiques comme l'État et des formes sociales. Le problème auquel s'attache Goffman est celui de l'institution elle-même⁵⁷. Le mien est la rationalisation de la gestion de l'individu. Mon travail n'a pas pour but une histoire des institutions ou des idées, mais l'histoire de la rationalité telle qu'elle opère dans les institutions et dans la conduite des gens »⁵⁸ ; répondant aux objections de l'historien en 1978, il parle de son sujet comme « d'un chapitre dans l'histoire de la 'raison punitive' ». On peut ne pas être convaincu de la clarté des concepts de « rationalité » et plus encore de « raison punitive » et de leur pertinence dans le domaine historique ; l'auteur d'ailleurs qualifie sa recherche de « fragments philosophiques dans des chantiers historiques »⁵⁹. On peut néanmoins lui donner acte d'avoir bien précisé son objet. Il écrit très explicitement : « Dans cette 'naissance de la prison', de quoi est-il question ? De la société française dans une période donnée ? Non. De la délinquance aux XVIII^e et XIX^e siècles ? Non. Des prisons en France entre 1760 et 1840 ? Pas même »⁶⁰. François Boullant, reprenant récemment l'ensemble de l'approche foucauldienne du problème pénal, résume parfaitement l'enjeu ; la prison apparaît « comme un précieux analyseur de pouvoir, bien au-delà de sa fonction propre. Il est au minimum ambigu de faire de Foucault un penseur de l'enfermement. Contresens, tranchera péremptoirement et justement Deleuze »⁶¹.

Sa réponse à l'historien met simultanément en relief des points d'incompréhension majeurs quant à la méthode ; posés dans le débat de manière rude, ils sont élaborés dans toute leur complexité par la distinction entre la démarche d'« archéologie » et l'histoire⁶². Cette perspective brouille les champs ordinairement désignés et distincts de l'histoire des épistémès et de l'histoire sociale tandis que se forme, corrélativement, une rupture frontale avec la conception classique de l'histoire sur le point de la continuité. Foucault explicite sa manière de procéder par cette optique de traiter un problème : « Choix du matériau en fonction des données du problème ; focalisation de l'analyse sur les éléments susceptibles de le résoudre ; établissement des relations qui permettent cette solution »⁶³.

57 Telle est l'opinion de Michel Foucault. L'intérêt d'Erwing Goffman pour les institutions fut temporaire – limité à l'ouvrage *Asiles* – et son œuvre peut être lue dans la perspective d'une analyse de « la construction du soi », qui est sa préoccupation constante.

58 Michel Foucault, *Dits et écrits*, tome III, Gallimard, 2001, texte n° 272, *Foucault Examines Reason in Service of State Power*-Foucault étudie la raison d'État, entretien avec M. Dillon ; trad. F. Durand-Bogaert, *Campus Report*, 12^e année, n° 6, 24 octobre 1979, pp. 5-6.

59 Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, op.cit., p. 41.

60 *Ibid.*, p. 33.

61 François Boullant, *Michel Foucault et les prisons*, PUF, 2003, p. 27.

62 Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 1969 et *L'ordre du discours*, Gallimard, 1971.

63 Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, op.cit., p. 32.

Et le problème qui le préoccupe n'est pas tant la naissance de la prison ni même les relations de pouvoir que, prioritairement, « *le discours vrai/faux [...], la formation corrélative de domaines, d'objets et de discours vérifiables et falsifiables qui leur sont afférents ; et [...] les effets de réalité qui lui sont liés* » ; autrement dit, « *pour dire les choses clairement : mon problème, c'est de savoir comment les hommes se gouvernent (eux-mêmes et les autres) à travers la production de vérité* »⁶⁴. La mise à jour des « *rationalités pratiques* » passe par une mise en scène de matériaux – dans *Surveiller et punir*, le supplice de Damiens, le « modèle » panoptique, la colonie de Mettray, etc.⁶⁵ –, prélevés du continuum temporel dans la mesure où ils permettent de montrer ces formations sous-jacentes à l'œuvre. Aucun autre critère du choix de ces matériaux n'apparaît, le champ dont ils sont prélevés n'est pas déterminé : ordre du discours, du mythe, du réel y sont mêlés.

Le « *nouvel archiviste* », comme le caractérise Deleuze, « *mobile, [...] s'installera dans une sorte de diagonale, qui rendra lisible ce qu'on ne pouvait pas appréhender d'ailleurs, précisément les énoncés* »⁶⁶. Inversement, de ce lieu, on ne peut pas plus étudier une période qu'une réalité sociale.

Dans le bilan des relations entre les historiens et le philosophe, ces deux points sont éludés⁶⁷, ce qui n'est pas sans incidence. Faute d'explicitier ces malentendus, le débat entre Michel Foucault et les historiens n'est pas surmonté, tout au contraire. Certes Jacques-Guy Petit rappelle opportunément que, s'il y a eu fascination autour de *Surveiller et punir*, plusieurs travaux historiques paraissaient à la même période et que, ne les connaissant pas, les lecteurs de *Surveiller et punir* croyaient découvrir une toute nouvelle question. Il note également que certains travaux sur l'histoire de l'enfermement se sont affranchis de toute référence foucauldienne ou ne suivaient pas sa méthode⁶⁸. Pour autant, son retour sur le débat débouche sur l'idée que les historiens « *ne pouvaient que s'efforcer d'échapper au dilemme [...], soit vérifier laborieusement les grandes orientations tracées par le philosophe, soit contester ses thèses de façon pointilleuse* ». Il réitère cette limite en traitant finalement des points sur lesquels les recherches récentes rejoignent les thèses foucauliennes, puis des « *points de discussion ou même de divergence essentiels* » auxquels aboutissent ces travaux.

64 *Ibid.*, p. 55. et p. 47.

65 Le cours au collège de France, *Le Pouvoir psychiatrique (1973-74)*, Gallimard-Seuil, 2003 est construit de même.

66 Gilles Deleuze, *Foucault*, Minuit, 2006, p. 11.

67 En particulier dans l'article de Jacques-Guy Petit cité, qui a le mérite de tenter, vingt ans après *Surveiller et punir*, de dresser un bilan.

68 Parmi ceux-ci, Pierre Deyon, *Le temps des prisons*, Éditions universitaires, 1975. Michelle Perrot, *Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle*, Annales ESC, janvier-février 1975, pp. 67-87. Victor Brombert, *La prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, Corti, 1975. Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion, 1980.

La position est simpliste et contribue au fait que les points de vue des historiens apparaissent rapidement disqualifiés, relevant d'un « *historicisme radical et myope* »⁶⁹. Faut-il s'en satisfaire ? Ne serait-ce que du fait de la richesse des courants historiques d'histoire sociale, permettons d'en douter. Plutôt que situer la difficulté dans les relations entre histoire et philosophie ou entre différentes manières de faire de l'histoire, ne peut-on penser que l'histoire de la prison souffre aussi, voire avant tout, d'un discrédit lié à son objet ? Précisément, si Jacques-Guy Petit relève que Michel Foucault a « *légitimé et accéléré chez les historiens les recherches sur les marginalités* », il manque un apport fondamental : Foucault parvient à dégager la prison des champs de l'évolution du droit pénal et de l'idéologie pénitentiaire, à « *isoler le concept de prison* » comme tient à y insister Christian Carlier⁷⁰.

Cet apport pourtant est très paradoxal, Foucault quittant quasi d'emblée l'institution singulière dont il se saisit. Il semble qu'il faille comprendre ce paradoxe à la croisée de deux éléments : la double appartenance théorique et militante de Foucault d'une part, sa conception du pouvoir et l'objet principal de sa recherche d'autre part.

« *On s'était occupé de la prison, mais comme du sous-sol du système pénal, la chambre de débarras. Le point de départ était d'interroger le système pénal à partir de sa chambre de débarras* ». Louis Appert alias Foucault s'exprime ici dans le cadre d'un bilan de l'action du Groupe Information Prisons⁷¹. La prison ne fut pas pour lui uniquement un objet d'étude théorique et *Surveiller et punir* fut écrit dans la foulée de son engagement militant : « *Je n'ai commencé à écrire ce livre qu'après avoir participé, pendant quelques années, à des groupes de travail, de réflexion sur et de lutte contre les institutions pénales* »⁷². Il s'explique sur les liens complexes entre sa recherche et les expériences : expérience « *directe, personnelle* » mais liée à une « *pratique collective* » (ainsi du mouvement des détenus) ; livre-expérience écrit « *parce que je ne sais pas encore exactement quoi penser de cette chose que je voudrais tant penser* » et invitation à faire « *une expérience de notre modernité telle que nous en sortions transformés* ».

Surveiller et punir laisse entrevoir à maintes reprises des traces d'expériences. Ainsi lorsqu'il écrit : « *La prison – pure privation de liberté – n'a jamais fonctionné sans un certain supplément punitif*

69 François Boullant, *op.cit.*, p. 31.

70 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, *op.cit.*

71 Michel Foucault, *Dits et écrits*, tome III, texte n° 273, *Luttes autour des prisons* (p. 806), entretien avec F. Colcombet, A. Lazarus et L. Appert, *Esprit*, n° 11, *Toujours les prisons*, novembre 1980, pp. 102-111.

72 Michel Foucault, *Dits et écrits*, tome IV, n° 281, Entretien avec Michel Foucault de D. Trombadori (Paris, fin 1978). Notons que s'il classe ici ses ouvrages en deux types, d'exploration (*Histoire de la folie, Naissance de la clinique*) et de méthode (*Archéologie du savoir*), *Surveiller et punir* n'y trouve pas sa place : « *Ensuite j'ai écrit des choses comme Surveiller et punir, La volonté de savoir* ».

qui concerne le corps lui-même : rationnement alimentaire, privation sexuelle, coups, cachot. Conséquence non voulue, mais inévitable, de l'enfermement ? En fait la prison, dans ses dispositifs les plus explicites a toujours ménagé une certaine mesure de souffrance corporelle [...] Demeure donc un fond 'suppliciante' dans les mécanismes modernes de la justice criminelle », le propos provient très évidemment des prisonniers, traduit les « petites, infimes matérialités »⁷³ qu'avaient fait émerger les « enquêtes-intolérance » sur la condition carcérale et qui découlait de l'analyse des révoltes des années 1970⁷⁴. Cette approche n'est pas sans contredire son analyse théorique qui distingue et oppose le temps des supplices de celui des disciplines. De même, dans le débat, il répond, non sans ironie, sur l'effet « anesthésiant » de l'ouvrage : « Et puis je vais vous annoncer une grande nouvelle : le problème des prisons n'est pas à mes yeux celui des 'travailleurs sociaux', c'est celui des prisonniers »⁷⁵. Émerge alors un intérêt autre mais non accessoire pour la vie dans les prisons, tandis que *Surveiller et punir* traite d'une prison sans prisonniers. En juin 1975, quelques semaines après la parution de cet ouvrage, il plaçait au centre le projet militant en se définissant comme « artificier », il opposait son « usage rigoureusement instrumental »⁷⁶ de l'histoire à un usage conservateur (celui des historiens). L'attaque portait aussi juste qu'elle était aisée, les historiens de la prison adoptant fréquemment des points de vue de conservatisme social⁷⁷.

Cette orientation se reflète bien dans une critique de Maurice Agulhon. Or, celui-ci, alors président de la société d'histoire de la Révolution de 1848, était parmi les organisateurs de la table ronde de 1976 ; il est possible de mesurer ici combien l'écho et l'impact foucaultiens sont d'une grande complexité. Il commente : « Michel Foucault offre la voie à une généralisation qui tend à inverser le mouvement du XIX^e siècle [...] il voit un processus de rationalisation oppressive dans un siècle que la tradition, avec raison, considère plutôt comme libérateur ». Il opère alors un tri, où il oppose la prison comme objet de « curiosité légitime » à l'« interprétation sujette à discussion » (selon lui)

73 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 21 et p. 35, il explique avoir bénéficié de l'enseignement des révoltes.

74 Michel Foucault, *Prisons et révoltes dans les prisons*, entretien avec B. Morawe (paru en allemand, juin 1973), in *Dits et écrits*, tome II, texte n° 125.

75 Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, op.cit., p. 53. Sous le terme « l'effet anesthésiant », sont réunies des questions portant sur la transmission pratique des analyses de Foucault, auprès des éducateurs pénitentiaires puis des historiens, pp. 51-56.

76 Roger Pol-Droit, *Michel Foucault. Entretiens*, Odile Jacob, 2004, 3^e entretien, « Je suis un artificier », à propos de la méthode et de la trajectoire de Michel Foucault (enregistré en juin 1975), p. 133.

77 Sans entrer dans une exposition détaillée de l'historiographie de la prison antérieure aux années 1970 – je renvoie à Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit., « une prison sans histoire » –, on peut résumer deux types principaux : d'un côté, ouvrages amateurs, intéressés par des personnages et établissements légendaires et très friands d'anecdotes ; de l'autre, principalement due à des historiens du droit pénal, une approche de la prison sous un angle exclusivement institutionnel et des progrès accomplis en son sein.

qu'étudier la prison permet de révéler quelque chose de la société⁷⁸. On peut penser tout au contraire que l'apport principal de Foucault résiderait dans l'idée que la prison constitue un point d'entrée pertinent pour une analyse de la structure sociale. La pensée de Maurice Agulhon reflète moins une question de méthode qu'elle ne découle d'un positionnement politique, il n'accepte pas que soit remis en cause l'apport des Lumières et la version progressiste de l'histoire de la pénalité. Soulignons la disqualification simultanée de l'objet-prison, ravalé au rang d'objet de curiosité, dont l'étude serait sans enjeu. Michel Foucault voulait quant à lui montrer « *la série des enchaînements par lesquels l'impossible s'est produit et reconduit son propre scandale, son propre paradoxe, jusqu'à maintenant* »⁷⁹. Il ambitionnait de rendre problématique l'évidence qu'est devenue la prison et « *problématiques, périlleux, difficiles* » les actes de ses travailleurs spécialisés⁸⁰.

La difficulté ne réside pas uniquement dans la pluralité possible des lectures de Foucault. Il existe à dire vrai une tension entre le sujet théorique de Michel Foucault et ce souci politique ou, autrement dit, entre la mise à jour d'une rationalité disciplinaire commune à de nombreuses institutions et l'identité spécifique de l'institution-prison. Et cette tension se manifeste parfois jusqu'au cœur de ses thèses : les prisonniers disposent d'un savoir de l'institution, mais si juste après avoir reconnu, à cet éclairage, le fond suppliciant de la prison, il insiste pourtant sur la « *pénalité de l'incorporel* », c'est qu'il a changé d'objet : il n'est plus question de la prison mais d'une figure rationnelle du pouvoir.

La lecture de Pierre Lascoumes⁸¹, articulée aux concepts d'instruments et de modes de gouvernementalité des sujets⁸², tient compte des travaux ultérieurs de Foucault et appréhende sa pensée en évolution à travers ouvrages et enseignement ; elle permet une approche théorique et dénoue le paradoxe. La conception du pouvoir de Michel Foucault l'amène à s'intéresser à sa matérialité, à la manière dont il s'exerce, à sa « *microphysique* »⁸³ ; son analyse passe alors par celle de dispositifs matériels. Il parle à cet égard, non sans ambiguïté, de « *pratiques* ». La multiplication

78 Maurice Agulhon, *L'impossible compréhension*, op.cit., pp. 136 et 143.

79 Roger Pol-Droit, *Michel Foucault. Entretiens*, 3^e entretien, op.cit., p. 134.

80 Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, op.cit., p. 53.

81 Pierre Lascoumes, *La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir*, in *Le Portique, Foucault : usages et actualités*, n° 13-14, 2004, [en ligne] et *Surveiller et punir. Laboratoire de la problématique de la gouvernementalité : des technologies de surveillance pénitentiaire à l'instrumentation du pouvoir*, in Marco Cicchini et Michel Porret (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Antipodes, 2007, pp. 19-28.

82 Dans le cours de son questionnement, Foucault va identifier trois types d'exercice du pouvoir : la souveraineté, la discipline, le bio-pouvoir. À chacun, correspondent des formes ou instruments spécifiques de gouvernement et corrélativement, des systèmes de connaissance ; ainsi se forment les liaisons souveraineté-loi-fiction juridique du sujet, discipline-panoptique-corps, bio-pouvoir-régulation-population. Dans la réalité, ces modes de gouvernementalité se combinent.

83 Cf. Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique*, op.cit.

de sa terminologie – « *instruments* », « *techniques* », « *mécanismes* », « *dispositifs* », « *procédés* », « *machines* », etc. – a été justement soulignée⁸⁴. La « *pratique d'emprisonnement* » ne peut être confondue ni avec l'institution-prison ni avec les rêves de prison, mais pas plus avec le fonctionnement de l'enfermement. Dans sa réponse à la critique de l'historien Jacques Léonard, Michel Foucault balaye l'idée que lui objecter le fonctionnement réel des prisons ou l'échec des programmations soit lui faire une réelle objection, il y a méprise sur l'objet de son travail. L'analyse des formations discursives et des effets de réel qu'elles produisent est posé comme objet spécifique d'étude et il opère un prélèvement qui met en exergue la « *rationalité d'une pratique* », ici le disciplinaire. La prison provient d'une complexe liaison de processus historiques multiples et il cherche à révéler les conditions par lesquelles elle apparut comme pièce naturelle, évidente, indispensable, comment fut institué un « *régime de pratiques* » ou un mode de gouvernementalité⁸⁵. Aussi ajoute-t-il qu'au sujet de la prison-« *vie réelle* », « *il est absolument exact* » de parler des résistances des prisonniers et du fonctionnement comme « *chaudron de sorcière* » et qu'en faire l'étude implique un autre choix de source comme une autre lecture⁸⁶.

La prison (et sa naissance) apparaît dans cette perspective comme signifiante d'un nouveau mode de gouvernementalité ; la forme-prison figure ou épure ce mode de technologie du pouvoir qu'il qualifie de disciplinaire : « *Elle ne fait en enfermant, en redressant, en rendant docile, que reproduire, quitte à les accentuer un peu, tous les mécanismes que l'on trouve dans le corps social* »⁸⁷. Soulignons ce « *un peu* », qui exprime combien il édulcore ici la spécificité de la prison et l'épreuve de l'enfermement.

L'ouvrage est donc partiellement consacré à cette forme, qu'il explore à travers la « *technologie bavarde de la prison* » (versant savoir) mais aussi la « *prison-appareil* » (versant pouvoir) ; il délaisse partiellement l'étude des raisons et justifications du pouvoir (des idéologies) pour celle d'une analyse de ses manières de faire (instruments, procédures, mécanismes, rationalités sous-jacentes). Il centre alors l'étude sur la prison, et non seulement sur les discours tenus sur la prison mais sur les discours émanant de la prison et de son fonctionnement.

Premier écart par rapport à une histoire de l'institution : qu'il travaille, selon la terminologie de Deleuze, la « *forme du visible* » (la prison) ou la « *forme de l'énonçable* » (la pénalité),

84 Michel de Certeau, *Microtechniques et discours panoptique : un quiproquo*, in *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Folio, 2002, pp. 174-187.

85 Selon la terminologie utilisée préférentiellement par Pierre Lascoumes.

86 Michel Foucault, *La poussière et le nuage*, in *op.cit.*, pp. 34-35 et table ronde, in *Ibid.*, pp. 42-43 et p. 50.

87 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 235.

Michel Foucault ne quitte pas le champ des énoncés. Il énumère ceux-ci, par superposition, sans les hiérarchiser : « *Pour la prison, cela n'aurait pas de sens de se limiter aux discours tenus sur la prison. Il y a également ceux qui viennent de la prison, les décisions, les règlements qui sont des éléments constitutifs de la prison, le fonctionnement même de la prison, qui a ses stratégies, ses discours non formulés, ses ruses qui ne sont finalement celles de personne, mais qui sont cependant vécues, assurent le fonctionnement et la permanence de l'institution* »⁸⁸. De fait, dans *Surveiller et punir*, il privilégie certains de ceux-ci. La prison est définie par le panoptisme qu'il décrit comme une « *programmation* » ; le panoptique est un agencement concret mais se détermine aussi comme « *machine* ». Il distingue deux systèmes ou « *formes* » hétérogènes, l'idéologie pénale réformatrice et les procédures disciplinaires, et décrit le triomphe d'une technologie politique des corps sur un système élaboré de doctrines⁸⁹.

Second écart, il vise à élucider les fonctionnements de ce type de pouvoir ; la prison « *n'est qu'un objet de surface [...], n'était pas un objet en soi* »⁹⁰. « *Pas question, écrit-il sans ambiguïté, de faire ici l'histoire des différentes institutions disciplinaires dans ce qu'elles peuvent avoir chacune de singulier. Mais de repérer seulement sur une série d'exemples quelques-unes des techniques essentielles qui se sont, de l'une à l'autre, généralisées le plus facilement* »⁹¹. Ce faisant, la finalité spécifique de l'institution est mise de côté, toute l'attention se concentrant sur les dispositifs techniques communs aux différentes institutions spécifiant le mode d'exercice du pouvoir.

Parfaitement déterminé, l'objet de Michel Foucault dans *Surveiller et punir* n'est pas la prison mais il énonce aussi son intérêt pour l'institution, les prisonniers et leur histoire singulière.

1.1.2 - Erwing Goffman, les reclus et les institutions totales

Les réflexions de la sociologue Corinne Rostaing, déplorant que « *l'approche historique et très générale de Michel Foucault soit davantage citée, à propos des prisons, que le livre d'Erwing Goffman, qui nous invite à une enquête minutieuse à l'intérieur de l'établissement carcéral* »⁹² désigne en termes simples une des réticences à l'égard de l'approche. L'historien

88 Michel Foucault, *Dits et écrits*, II, texte n° 156, *Entretien sur la prison : le livre et sa méthode*, avec J.-J. Brochier, paru in Magazine littéraire, n° 101, juin 1975.

89 Cf. en particulier *L'impossible prison*, p. 34, pp. 48-51. Sur l'analyse des « formes », les notions de « machine » et de « diagramme », qui ignore la distinction entre formation discursive et non discursive, Deleuze, *Un nouveau cartographe*, op.cit. et Michel de Certeau, op.cit.

90 Pierre Lascombes, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 20. Cette lecture insiste sur l'apport de l'étude de la prison et des transformations des techniques punitives à sa conception du pouvoir, qu'il a pu ainsi désindividualiser.

91 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 140.

92 Corinne Rostaing, *Pertinence et actualité du concept d'institution totale : à propos des prisons*, in Charles Amourous et Alain Blanc (dir.), op.cit., pp. 137-153.

Olivier Faure explique inversement pourquoi Erwing Goffman fut « *peu lu, mal compris, vite délaissé* » par le fait que le questionnement de *Surveiller et punir* ait été bien plus proche « *de la vision encore largement institutionnelle des historiens* »⁹³. Penser la prison à partir de l'idéal-type de l'institution totale permet une approche différente de celle de l'histoire classique des institutions, importante et préférable à plusieurs titres.

Erwing Goffman propose une « *étude ethnographique* », celle principalement de la vie des malades dans un établissement psychiatrique et plus largement la description de la « *situation du reclus* »⁹⁴. Loin du grand récit foucauldien d'une stratégie dont « *on ne sait pas quels sont les acteurs* »⁹⁵, son texte propose une description prosaïque de multiples faits d'existence journalière et une fresque des attitudes et sentiments des reclus⁹⁶. Leur nouvel univers est décrit minutieusement depuis l'entrée dans l'établissement et durant la vie dans l'institution. La place la plus importante est ici consacrée aux acteurs et à l'expérience.

Il faut remarquer cependant que sa méthode comporte une importante limite à l'appréhension du point de vue du reclus : il n'y a pas de compte rendu précis de travail de terrain et Erwing Goffman ne se sert que d'observations, il ne recourt à aucun entretien. La première partie dépeint principalement l'emprise de l'institution, tandis que d'autres, notamment celle sur la « *vie clandestine [...] (des moyens de faire son chemin dans un hôpital psychiatrique)* », montrent les marges de manœuvre et les stratégies des reclus. L'analyse des adaptations y est centrale, celle des interactions demeure modeste. Des analyses sociologiques plus récentes, et critiques sur ce point⁹⁷, insistent sur le relationnel avec une autre ampleur. Cependant, malgré tout le poids de l'institution totale, l'analyse goffmanienne laisse émerger les acteurs, le personnel à travers « *le danger permanent que le reclus prenne apparence humaine* » et les reclus dans la complexité des échanges, négociations et détournements dits d'« *adaptation secondaire* » qu'ils pratiquent⁹⁸.

93 Olivier Faure, *Les historiens face à l'institution totale*, in *Ibid.*, pp. 43-57. Cette interprétation est en démarcation totale de celle que fait Michel Foucault d'Erwing Goffman.

94 Erwing Goffman, *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Éditions de Minuit, 2005, p. 38 et 41. L'édition originale date de 1961 et la première édition française de 1968. L'ouvrage est composé de quatre études sociologiques spécifiques, dont les deux premières furent publiés séparément. Je me réfère surtout à la première, « *Les caractéristiques des institutions totalitaires* », qui présente la situation d'un point de vue théorique.

95 Jacques Léonard, in *L'impossible prison*, op. cit., p. 14.

96 *Asiles* apparaît ainsi en continuité de l'étude offerte dans *La présentation de soi dans la vie quotidienne*, [1956-1959] qui parut en français en 1973. Pour une présentation de la perspective de l'ensemble des œuvres de Goffman, cf. Robert Weil, *Les institutions totales dans l'œuvre de Goffman*, in *Erwing Goffman et les institutions totales*, L'Harmattan, 2011, pp. 25-41.

97 Cf. en particulier les travaux de Corinne Rostaing.

98 Erwing Goffman, *op.cit.*, p. 129 et 245.

Cet élément est globalement absent de l'approche foucauldienne, il forme une première distinction fondamentale, où se situent, d'un côté, le champ des discours, sur et de la prison, de l'autre, l'appréhension du vécu de l'enfermement, et permet de choisir une orientation de recherche.

Certaines lectures de Goffman en montrent d'autres. En particulier, Erwing Goffman fut introduit en France en 1968, préfacé par Robert Castel. Intéressé par la naissance de l'asile, celui-ci effectue une analyse centrée non sur les interactions mais sur l'institution ; elle n'est qu'une des multiples interprétations possibles qui divisent toujours les lecteurs de Goffman⁹⁹. Il s'en explique : « *J'avais, dit-il, une lecture durkheimienne à partir du concept d'institution totale. Mais ce n'est pas seulement un concept ; il fonctionne dans les descriptions concrètes. Par exemple [...], c'est la personne écrasée, dans son corps, dans sa manière de marcher, et qui est la concrétisation de la contrainte sociale* ». Et il appréhende cette contrainte dans toute son épaisseur historique, structurée par les rapports sociaux de domination : « *Il y a non pas derrière mais au cœur de cette situation, à la fois de l'histoire et des classes sociales, des rapports de domination qui lui donnent sa charge spécifique et qui me paraissent aussi plus concrets qu'une 'pure' interaction* ». L'image concrète donne alors à lire une « vérité » de l'institution¹⁰⁰. Robert Castel développe son analyse de l'institution par rapport au traitement social de la folie, des éléments peuvent par analogie être retenus pour la prison. Suivons sa lecture.

Erwing Goffman s'appuie sur un concept élaboré selon une méthode idéal-typique¹⁰¹. Il a pour objectif majeur « *d'élaborer une théorie sociologique de la structure du moi (self)* »¹⁰², élabore dans *Asiles* un cadre d'étude des organisations sociales et, parmi elles, de certaines formant un cas-limite qu'il distingue comme institutions « *totales* » ou « *totalitaires* »¹⁰³. L'inventaire ne se présente pas « *comme un principe d'analyse : il vise uniquement à donner de la catégorie une définition purement nominale et générique* ». Le signe distinctif des institutions totales est que « *chacune d'elles présente, avec une intensité particulière, plusieurs des caractéristiques qui définissent le type* » ; elles ont été identifiées par le fait que la tendance de toute institution à former un univers

99 Cf. les interprétations divergentes des contributions réunies dans Charles Amourous et Alain Blanc (dir.), *op.cit.*

100 Edouard Gardella et Julien Souloumiac, *Entretien avec Robert Castel*, in *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 6-2004, pp. 103-112. La responsabilité de l'édition d'*Asiles* était confiée à Robert Castel, il rédigea la préface, le premier texte qu'il consacre à la sociologie de la psychiatrie, peu abordée en France en 1968. La perspective aboutit à *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, Minuit, 1976. Dans l'entretien, il présente sa lecture de Goffman et sa posture distincte de celle de Foucault.

101 Erwing Goffman, *op.cit.*, pp. 46-47.

102 *Ibid.*, p. 41.

103 Selon une terminologie dont débattent les traducteurs et porteuse d'enjeux interprétatifs.

spécifique et enveloppant y est développé « à un degré incomparablement plus contraignant que les autres ». Cette méthode paraît d'emblée utilisable pour l'histoire d'une institution et n'emporte pas d'interprétation lourde ; avec d'autres, je considère qu'elle conserve, malgré les transformations dans l'institution, sa validité pour la prison contemporaine.

L'emprise de l'institution découle pour partie au moins des contraintes liées à l'univers de réclusion : « Cette personnalité est systématiquement mortifiée, même si cela se déroule souvent selon un processus non intentionnel »¹⁰⁴.

Tout juste mentionnée chez Goffman, cette remarque est mise en valeur par Robert Castel qui souligne que l'observation pointilliste des comportements fait émerger les « contraintes objectives » de l'institution. L'isolement dans un espace clos, les relations forcées entre reclus, la prise en charge de leurs besoins, l'observation d'un règlement qui s'immisce dans le sujet et le quotidien, la référence constante à une idéologie comme critère d'interprétation, sont autant d'éléments qui constituent la contrainte. La rationalité des comportements émerge à travers l'adaptation à cet univers spécifique, en rupture avec la vie ordinaire, qui « dérobo à toutes les initiatives leur sens autonome ».

Cette approche tranche avec les études de la prison articulées au système de pénalité, dont demeure tributaire la perspective foucauldienne. L'institution est pensée comme unité sociologique sans qu'il soit besoin de se référer à l'interprétation finaliste utilisée communément (maladie/santé pour l'hôpital, délinquance-criminalité pour la prison). Sa fonction latente émerge du fonctionnement de l'institution et plus encore du vécu du reclus. Du point de vue du reclus, l'institution apparaît comme un lieu d'expérience¹⁰⁵, au sens où les reclus partagent une condition sociale particulière et objective (la condition de prisonnier). L'espace de l'enfermement forme un lieu d'expérience commune au personnel et aux reclus. Coupure par rapport au monde extérieur, une existence « vécue en négatif par rapport à la vie normale », et coupure interne entre personnel et reclus qui « transpose au sein même de l'établissement cette opposition du dedans et du dehors », sont les

104 *Ibid.*, p. 56. Il faudrait entrer dans la finesse de l'analyse. Par exemple, la coupure qu'emporte le seul fait d'enfermer ne relève pas du même type que les cérémonies d'admission en forme de « mise en condition » ou le dépouillement des objets intimes ou encore la « contamination » physique et morale découlant des relations forcées, etc. Outre ces techniques de mortification, sont décrites les voies de dépersonnalisation (pratiques découlant de la rupture du lien qui unit habituellement l'agent à ses actes et de l'exercice de l'autorité) puis, pour l'organisation de la vie en réclusion, le système des privilèges (règlement, tolérances, punitions) et les modes d'adaptation secondaire des reclus.

105 Sur la notion d'expérience carcérale, qui s'inscrit également dans des réflexions inspirées par Georg Simmel, cf. Corinne Rostaing, *La compréhension sociologique de l'expérience carcérale*, in *Revue européenne des sciences sociales*, tome XLIV, 2006, n° 135, pp. 29-43.

marqueurs de ce microcosme et de la vie sociale qui s'y déroule ; son dynamisme est figé par « *un univers qui secrète ses propres signes* »¹⁰⁶.

Bien que les sources dont dispose l'historien ne recouvrent pas le terrain d'enquête d'un sociologue, cet usage de Goffman demeure utilisable dans le cadre d'une histoire de la prison. Il éloigne d'un usage de Foucault, où l'expérience des enfermés n'acquière aucun statut spécifique. Nous devons expliquer plus loin¹⁰⁷ comment et dans quelles limites, l'historien, privé du terrain et des acteurs de l'enquête, peut prendre en charge ce mode de questionnement.

Enfin, si l'univers du personnel est bien plus rapidement exploré que celui des reclus¹⁰⁸, Erwing Goffman met en relief la « *logique de réinterprétation* » auquel il obéit. Travailler sur « *le matériau humain* » impose de prendre en compte les principes moraux extérieurs à l'institution, des « *principes d'humanité* », ce qui entraîne un certain nombre de difficultés spécifiques. Ces remarques de Goffman ouvrent une perspective sur l'espace des mentalités, de la sensibilité, question sur laquelle nous aurons à revenir. Un autre élément est ainsi souligné ; la particularité du fonctionnement réside dans l'emploi de l'idéologie officielle : « *Chacun des buts officiels permet le développement d'une doctrine [...] et l'on ne voit pas qu'il y ait au sein de l'institution un moyen naturel de freiner la liberté d'interprétation abusive qui en résulte* »¹⁰⁹ – un exemple simple peut en être donné avec la sécurité pour les prisons. Chacun des faits, actes et réactions les plus ordinaires des reclus peuvent être lus au prisme de ces principes, les plus menus faits de l'organisation de la vie quotidienne peuvent y trouver une justification et c'est donc sur ce mode que s'établissent en général, quoique non exclusivement, les interrelations entre personnel et reclus. Cette logique de réinterprétation est essentielle au dispositif de contrôle social et se placer du point de vue du reclus permet d'emblée de faire émerger une autre réalité que celle produite par le discours savant.

Comme le souligne toujours Robert Castel, « *on ne risque pas de confondre* » les rationalisations et les fonctions objectives de l'institution, ce qui est un avantage certain au vu des confusions de certaines lectures de la prison. Précisément, à rebours de l'approche transversale sur les énoncés, la fonction latente de la prison est mise en rapport avec cette logique de réinterprétation. La « *posture* » historique de Castel l'incite à développer l'angle des fonctions sociales ; elle permet de réexaminer une interprétation qui apparaît « *construite [...] sur un oubli de l'histoire, la méconnaissance des*

106 Les expressions sont de Robert Castel, préface, p. 14.

107 Cf. Introduction, 2, sur le projet d'histoire du carcéral.

108 Principalement, pp. 121-141 de la première étude d'*Asiles*.

109 *Ibid.*, p. 131.

déterminismes objectifs et des fonctions assumées par l'institution dans la société globale »¹¹⁰. Il insiste sur deux éléments, le risque idéologique du discours savant qui ne laisse nulle place aux motivations d'adaptation au contexte et la dualité des finalités (pour l'asile guérir/neutraliser, pour la prison amender/exclure) qui est à l'origine de l'institution, comme des malentendus et ambiguïtés de son histoire. L'institution est alors perçue comme largement immobile, elle se comprend non dans le cadre d'un écart entre théorie et pratique, but visé et réalisation, mais d'une contradiction¹¹¹.

Cette perspective éclaire différemment une question que l'on sait récurrente chez les historiens de la prison, celle de l'échec de la prison¹¹². À cet égard, il faut souligner un point trop peu relevé, la thèse fondamentale de *Surveiller et punir* intitulée « *Illégalismes et délinquance* »¹¹³ est étrangement ignorée des historiens foucaaldiens de la prison.

La place qu'occupe la prison au sein de *Surveiller et punir* n'est pas simple et cette thèse ne s'inscrit pas dans la continuité des réflexions sur la technologie de pouvoir disciplinaire. Elle conduit Michel Foucault à repenser la chronologie de la prison et de sa réforme, à souligner l'immobilisme du système et à s'interroger en ces termes : « *Le prétendu échec ne fait-il pas partie alors du fonctionnement de la prison ? [...] Peut-être faut-il retourner le problème et se demander à quoi sert l'échec de la prison* »¹¹⁴. Il suggère une utilité sociale de la pénalité qui « *ne 'réprimerait' pas purement et simplement les illégalismes ; elle les 'différencierait', elle en assurerait l' 'économie' générale* »¹¹⁵. Il discerne en outre l'utilité sociale de la « *pénalité de détention* », qui consiste à « *fabriquer – de là sans doute sa longévité – un illégalisme fermé, séparé et utile* ». Autrement dit, l'enfermement, par ses caractéristiques de mise à l'écart, identifie les faits et les personnes que la société entend réprouver. Il peut conclure à une « *réussite de la prison : dans les luttes autour de la loi et des illégalismes : spécifier une 'délinquance'* »¹¹⁶. Deleuze souligne cette thèse : « *Un des thèmes les plus profonds du livre de Foucault consiste à substituer à cette opposition trop grosse loi-illégalité une corrélation fine illégalismes-lois. La loi est toujours une composition d'illégalismes qu'elle différencie en les formalisant [...]* Ce qui est commun aux républiques et aux

110 Robert Castel, préface, p. 22.

111 « *Ce qui était en question lors de l'invention' de ce type d'établissement commande encore tous les jours le divorce permanent, ou du moins la tension constante, entre l'activité thérapeutique et les exigences de sécurité et de sauvegarde sociales dont a hérité l'hôpital* », *Ibid.*, p. 25.

112 Notamment, Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Flammarion, 2001, Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Fayard, 1990, Robert Badinter, *La prison républicaine, 1871-1914*, Fayard, 1992.

113 Quatre parties structurent *Surveiller et punir* : Supplice. Puniton. Discipline. Prison. « *Illégalismes et délinquance* » (pp. 261-299) est la seconde sous-partie de IV. Prison.

114 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 276-277.

115 *Ibid.*, p. 277.

116 *Ibid.*, p. 282.

monarchies occidentales, c'est d'avoir érigé l'entité de la Loi en principe supposé du pouvoir, pour se donner une représentation juridique homogène : le 'modèle juridique' est venu recouvrir cette carte stratégique. La carte des illégalismes, pourtant, continue à travailler sous le modèle de légalité »¹¹⁷.

Cette perspective, qui invite à détacher l'histoire de la prison de l'histoire du droit et également d'une approche en termes de progrès, a été fort peu suivie par les historiens. Par la plupart d'entre eux, la réforme n'est pas perçue comme « *isomorphe [...] au fonctionnement [...] de la prison* »¹¹⁸, ils aboutissent dès lors en impasse sur le lancinant constat d'un échec de la réforme.

Un point commun entre Michel Foucault et Erwing Goffman est d'utiliser des concepts non spécifiques aux institutions, ce qui converge avec leur objet de recherche.

Mais, là où le premier passe par un « *foyer de pouvoir* »¹¹⁹ pour identifier une technique de pouvoir (le disciplinaire), le second propose d'appréhender l'institution du point de vue du reclus. Cet angle d'approche permet de travailler sur les acteurs et libère de confusions dans l'ordre des discours. Il tranche par rapport à l'idée foucauldienne d'une prison pensée en continuum d'autres institutions disciplinaires, voire de la société disciplinaire, encore que Foucault discerne parfaitement le champ d'une autre histoire, d'une histoire « *des différentes institutions disciplinaires dans ce qu'elles peuvent avoir chacune de singulier* »¹²⁰. L'inventaire goffmanien des institutions totales les répertorie par groupes en intégrant leur finalité avant d'écarter cet élément pour définir l'idéal-type. La prison apparaît dans le groupe « *destiné à protéger la communauté contre des menaces qualifiées d'intentionnelles, sans que l'intérêt des personnes séquestrées soit le premier but visé : prisons, établissements pénitentiaires, camps de prisonniers et camps de concentration* ». Cette précision donnée, est cependant renvoyé à plus tard « *l'espoir de mettre en lumière les différences spécifiques* » entre les différentes institutions totales¹²¹. De fait, les ouvrages ultérieurs ne poursuivent pas sur cette piste et si plusieurs hypothèses peuvent expliquer la place singulière qu'occupent dans *Asiles* les institutions totales, le sujet qui préoccupe Erwing Goffman est moins sans doute les institutions que la construction du soi ; l'institution totale est un milieu privilégié pour l'analyse de mécanismes fondamentaux de l'organisation sociale, voire de la personne. Néanmoins, outre l'influence due à la lecture institutionnelle qui est celle de Robert Castel, la place

117 Deleuze, *op.cit.*, p. 37 et 38.

118 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op.cit.*, p. 276.

119 J'emprunte l'expression à Gilles Deleuze, *op.cit.*

120 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op.cit.*, p. 140.

121 Erwing Goffman, *Asiles*, *op.cit.*, p. 45-47.

des acteurs, reclus au premier titre, est assurément majeure dans le travail de Goffman alors qu'elle tend à s'estomper dans *Surveiller et punir*.

Si le vocable actuellement régulièrement retenu est celui d'« *institution totale* », le terme « *totalitaire* » avait été initialement choisi pour traduire « *total institution* », dans la version française parue en 1968 aux éditions de Minuit et ses rééditions. Le choix assumé du traducteur s'appuyait, indépendamment des connotations historiques et associées à des régimes politiques, sur le sens premier du terme – « *qui englobe ou prétend englober la totalité des éléments d'un ensemble donné* »¹²². Je n'ai pas pu identifier l'origine du changement de terminologie. Il s'interprète aussi comme un premier pas vers l'amoindrissement de l'hypothèse. Pour Goffman, si toute institution forme « *une sorte d'univers spécifique qui tend à les envelopper* », certaines « *poussent cette tendance à un degré incomparablement plus contraignant que les autres* », ce qui les caractérise comme totalitaires. Or, il existe un enjeu interprétatif fort autour de la notion : des éléments tels que « l'ouverture de la prison », la complexification des relations de pouvoir, l'évolution des conditions de détention, l'introduction de droits des détenus, etc., conduisent des chercheurs à émettre l'idée que la prison contemporaine ne relèverait plus d'une institution totalitaire ou même totale, mais d'une simple institution « *contraignante* »¹²³. Parallèlement, la matérialisation de la contrainte sociale à travers le corps du reclus, telle que la décrivait Robert Castel, est moins lisible, et les finalités de l'institution sont interprétées dans le cadre d'une contradiction, sans qu'une fonction sociale latente puisse être discernée.

La prison n'est alors plus pensée comme formant rupture au sein d'un continuum social et l'approche via les institutions contraignantes rejoint celle via les institutions disciplinaires. Comme si la « mauvaise prison » ne pouvait, ainsi que le remarque Christian Carlier, jamais être reconnue que dans un ailleurs spatial ou temporel. Tout le travail théorique de ce dernier consiste précisément à fournir une définition valable pour les prisons de tous les temps et pays, quelles que soient les formes singulières prises par l'enfermement. De mon point de vue, la question serait de déterminer si l'histoire de la prison peut être écrite et avec quelles zones d'ombre, à partir d'un concept non spécifique à cette institution et plus précisément excluant la finalité de l'institution. Avant ceci, quel est le bilan tiré par les historiens de la prison de ces modes de questionnements ?

122 Le terme anglais '*totalitarian*' n'a de sens que politique. En français, le sens politique de '*totalitaire*' a affecté le vocable dans son ensemble d'une forte connotation péjorative. Cet état de fait a amené, pour signifier le sens A, à employer de façon préférentielle '*totalisant*', cf. CNTRL, in <http://www.cnrtl.fr/definition/totalitaire>

123 Cf. Gilles Chantraine, *La sociologie carcérale, approche et débats théoriques en France*, op.cit.

1.1.3 - Démarcations méthodologiques, du « contre-paradigme » au « concept empirique » de carcéral (Petit, Spierenburg, Carlier)

Les figures d'exercice du pouvoir que Foucault construit sont lourdes d'interprétations qui pèsent sur l'histoire des prisons. Les malentendus éclaircis, la question qui demeure préoccupante reste donc celle de savoir s'il est possible de faire une histoire de la prison sans se confronter à sa pensée. Il établit des éléments chronologiques – la période de naissance de la prison – et théoriques – la pénalité des réformateurs, le panoptique – qui ont dû être révisés. D'autres thèmes, comme l'articulation savoir-pouvoir ou encore la production des illégalismes, pourraient servir de points d'appui méthodologique pour un travail sur les discours et l'écart entre discours et pratiques, mais sont peu intégrés à la recherche, à de rares exceptions près comme le travail de Martine Kaluszynski inspiré d'une perspective foucauldienne du pénal¹²⁴. Il écrit que s'il rédige une « *fiction* », il emploie des méthodes classiques en sorte que tout ce qu'il dit « *peut être vérifié ou infirmé comme pour n'importe quel autre livre d'histoire* »¹²⁵ ; la question intéressante n'est cependant pas de valider ou d'invalider ses thèses, mais de saisir les points de repères significatifs de l'histoire de la prison. Or, les historiens n'ont pas travaillé à partir des perspectives d'Erwing Goffman mais ont repris d'emblée certaines de celles de Michel Foucault et leur approche ne permet pas de surmonter une certaine insatisfaction. Certes, si on laisse de côté les reprises de thèmes sans examen préalable ou les usages des concepts qui ne maîtrisent guère la différence d'objet, plusieurs points d'histoire ont été « rectifiés » par un travail classique sur les archives. Mais indépendamment de ces données, les historiens ne semblent ni s'être démarqués clairement sur le plan méthodologique, ni avoir constitué les éléments historiques en structures d'appréhension de la prison.

– Révision des thèses et structures d'appréhension de la prison

Michaël Ignatieff parle d'une histoire « *après après Foucault, c'est-à-dire après les critiques pénétrantes de Léonard, Perrot, etc.* »¹²⁶ et, curieusement, Jacques-Guy Petit passe du constat d'une impasse dans le débat à la conclusion que le débat se poursuit. Le travail de ce dernier sur

124 Cf. ses travaux sur la III^e République sous l'angle du savoir-pouvoir. Martine Kaluszynski, *Savoirs et politiques sur le crime en France sous la Troisième République, l'incontournable alliance*, in *Sociétés et représentations*, 1996, pp. 187-197, et les études sur la Société Générale des Prisons citées en bibliographie.

125 Michel Foucault, *Dits et écrits*, tome IV, texte n° 281.

126 Michael Ignatieff, *Historiographie critique du système pénitentiaire*, in Jacques-Guy Petit (dir.), *La prison, le bagne, l'histoire*, op.cit., p. 15.

l'emprisonnement pénal au XIX^e siècle¹²⁷ établit sur deux points au moins, que l'organisation de la prison réelle ne repose pas sur les points soulignés par Foucault : elle se constitue non pas autour du système panoptique ou de surveillance disciplinaire mais autour de la manufacture et du système de l'entreprise générale. Calquant l'expression sur la désignation que l'on faisait alors des détenus comme « travailleurs-prisonniers », on parlera de « manufacture-prison ». Bien loin de la douceur des peines, elle forme un « *appareil de supplices d'autant plus efficace qu'il est caché* »¹²⁸. Notons d'ailleurs qu'avec certains éléments sur les condamnés des centrales et les gardiens des prisons et surtout son dernier chapitre sur les aspects de la vie quotidienne¹²⁹, quoique laissant le sujet à la marge de son étude, Jacques-Guy Petit ne néglige pas le point de vue des résidents des prisons. « *Guillotine obscure* » des centrales qui se rajoute à la « *guillotine sèche* » du bagne, organisation de la centrale qui « *tue ou blesse irrémédiablement les plus démunis, les inadaptés* », et ce sans que le public puisse désormais prendre le « *parti des suppliciés* »¹³⁰, ces réalités viennent conclure l'ouvrage en une image assez simpliste et inversée des rêves de prison. Écartant d'un mot, comme « *trop systématique* », la thèse de la fabrique de la délinquance, le propos réitère *in fine* le constat de l'écart entre prison réelle et imaginaire et l'inlassable question : « *Pour quelle utilité sociale ?* »¹³¹. Jacques-Guy Petit questionne en juxtaposant – « *Mais que sait-on des détenus ?* »¹³², ce qui ne permet pas d'appréhender différemment la prison.

– ***Spiereburg, pour un contre-paradigme à Foucault***

À ce constat d'une critique inachevée, fait exception le travail de Pieter Spierenburg, dont les ouvrages ne sont pas traduits en français¹³³. Il écrit son histoire de l'évolution de la répression avec la revendication de construire un « *contre-paradigme* » à Foucault. À partir d'une reprise des archives, il distingue et caractérise plusieurs idéaux-types spécifiques à l'enfermement : « *prison workhouse* », « *jail* », valables pour la période du XVI^e au début du XIX^e siècle. Il opère de fait une

127 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit.

128 *Ibid.*, p. 544.

129 *Ibid.* Ces éléments apparaissent dans des chapitres à dominantes statistiques, principalement sociologiques pour les détenus, pp. 301-308 et pour le personnel, des éléments plus sensibles, principalement *Un monde de frustration, de conflits et de délations*, pp. 439-468 et Chapitre XV. *Le langage, la violence, le sexe, la religion et la mort. Aspects de la vie quotidienne*, pp. 469-542.

130 *Ibid.*, p. 544.

131 *Ibid.*, p. 545 et 549.

132 Jacques-Guy Petit (dir.), *La prison, le bagne, l'histoire*, op.cit., préface, p. 3.

133 Pieter Spierenburg, *The spectacle of suffering. Executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge University Press, 1984 et *The prison experience, Disciplinary Institutions and their inmates in early modern Europe*, New Brunswick and London, 1991. Les citations sont de ma traduction.

série de déplacements dans l'approche, plus ou moins élaborés théoriquement ; ils concernent la coupure chronologique, le schéma du contrôle social, « *ce qui s'est passé dans les prisons* », les fonctions de l'emprisonnement et le rôle de la sensibilité. Examinons-les successivement.

Dans son travail sur la naissance de la prison dans le contexte nord-européen, il critique expressément le fait que les historiens français n'ont quasi pas remis en question la chronologie foucauldienne. La prison est principalement¹³⁴ étudiée comme un nouveau mode de répression venu remplacer les exécutions publiques et les châtiments corporels, et les recherches débutent généralement au XIX^e siècle et, pour la France, avec le *Code pénal* de 1791. Il propose au contraire de se placer dans la perspective du long terme, de saisir les racines de la prison en « *examinant l'emprisonnement avant l'établissement de la prison en tant qu'institution* »¹³⁵. L'approche « *orientée modernisation* » est construite par les auteurs qui voient la prison comme succédant aux exécutions publiques et aux punitions physiques, et représentant par comparaison un progrès ; il opte au contraire pour une approche en termes de « *processus* ». Il montre la coexistence séculaire de différentes formes d'enfermements – « *jail and prison* »¹³⁶ – et de répression – bannissement, bagne, etc. La prison émerge comme institution rattachée au judiciaire à l'issue d'un processus complexe et paradoxal, qui n'est pas fait d'avancées mais de mutations. Avec le déplacement chronologique, se forme donc ici une appréhension différente de l'objet-prison.

Spierenburg souligne, d'autre part, que le « *schéma du contrôle social* » est inapte à rendre compte de l'évolution de l'institution. Les changements des modes de répression au fil du temps « *reflètent également des changements dans les mentalités. Ils sont liés à des notions sur le traitement approprié des délinquants et sur la nature et le but des sanctions punitives* » ; l'emprisonnement, ses formes et son évolution apparaissent donc comme des « *expressions du climat culturel d'une société* »¹³⁷. Dans ce cadre, il s'attache surtout aux articulations entre le développement de la peine de prison et d'autres processus sociaux, tels que l'urbanisation et le développement du commerce ; il met l'accent sur la « *civilisation des mœurs* »¹³⁸ et sur la mutation de l'image du pauvre.

134 Pieter Spierenburg relève que dans *l'Histoire de la folie*, Michel Foucault, avec le « *grand renfermement* » percevait la prison sous une autre perspective. Notons cependant que le « *grand renfermement* », qui faisait appel au volontariat, ne peut être identifié à la prison ; dans un second temps (Paris, 1656), des quartiers de force furent organisés dans les hôpitaux généraux.

135 Pieter Spierenburg, *The prison experience*, op.cit., p. 12.

136 Distinction qui recoupe, grossièrement, l'enfermement avant jugement et après condamnation, mais que Spierenburg détaille à travers l'élaboration de nouveaux régimes d'enfermement, appliqués à certains types de population, notamment aux vagabonds et mendiants.

137 *Ibid.*, p. 10.

138 Au sens du processus de civilisation mis à jour par Norbert Elias.

Il fait valoir aussi que, tandis que le cadre institutionnel fut maintes fois balayé, on ne s'est pas suffisamment intéressé à ce qui s'est passé dans les prisons. La majeure partie de son ouvrage¹³⁹ étudie les archives des « prison workhouses », les maisons d'enfermement et de travail, dans une perspective diachronique à partir de ces questions : « *Qu'est ce qui s'est vraiment passé dans les institutions carcérales ? Qui était soumis à l'emprisonnement et pourquoi ? Comment étaient vues les prisons par leurs contemporains et quelle était l'expérience des détenus ?* »¹⁴⁰.

Spierenburg compose ainsi une démarche radicalement distincte de celle de Michel Foucault : ses sources sont les archives des institutions et non pas les discours. Il vise à restituer le fonctionnement réel des établissements et intègre le vécu des prisonniers à l'histoire des prisons. Il réhabilite l'histoire des mentalités, quand l'approche transversale de la technologie de pouvoir franchit les siècles en récusant sa pertinence.

Sa recherche permet de relever encore deux points importants, quoiqu'il les élabore moins précisément et peu théoriquement. Le premier affine l'approche des fonctions de l'emprisonnement et le second, celle du rôle de la sensibilité dans son évolution.

Examinant « *l'économie de l'emprisonnement* » dans les pratiques complexes des établissements, Spierenburg met à jour une prévalence du châtiment, notamment sur la fonction économique, avant que ces institutions aient été désignées comme pénales. Ainsi Bridewells anglais, Tuchthuizen hollandais, Rasphuis et Spinhuis, etc.¹⁴¹, sont autant de nouvelles désignations qui identifient une fonction nouvelle reconnue aux geôles à partir du XVI^e siècle, dans une offensive morale contre des personnes au mode de vie peu conforme¹⁴² et, surtout, dans une expérimentation du travail forcé à destination des pauvres et des vagabonds. Le pénal est là compris comme objet d'une construction, d'un étiquetage de populations principalement déviantes et misérables. L'institution se différencie, d'une part, des hôpitaux, asiles ou maisons de charité, d'autre part, des lieux d'enfermement traditionnels, et ce qui la distingue est un « *régime de contrainte* » qui justifie une dénomination propre de « prison workhouse ».

Pieter Spierenburg identifie donc parmi les modes d'enfermement des formes d'emprisonnement dont il formule les traits particuliers¹⁴³. Centrant son propos sur la fonction de l'institution pour le prisonnier, il éclaire une approche telle celle de Jacques-Guy Petit, qui montre la prévalence de la

139 *Ibid.*, pp. 40-222.

140 *Ibid.*, p. 5.

141 On pourrait rajouter les maisons de correction de l'Ancien Régime, dont les dépôts de mendicité, pour la France.

142 La désobéissance, le mauvais comportement, la conduite déshonorante sont les principaux motifs d'enfermement.

143 On pourrait à cet égard penser au travail de Pierre Deyon, *Le temps des prisons*, op.cit.

fonction économique des manufactures carcérales du XIX^e siècle et réexamine des thèses articulant la fonction de l'emprisonnement à l'exploitation de la main-d'œuvre au service de la production capitaliste¹⁴⁴. Il délie l'histoire de l'institution de celle du droit pénal, dont elle restait pour partie tributaire chez des « disciples » de Foucault.

Dernier point, Pieter Spierenburg réfléchit en conclusion sur le moteur de l'émergence et de la propagation de l'enfermement. La recherche effectuée par Emmanuel Taïeb¹⁴⁵, quoique portant sur une toute autre période et centrée sur les rituels d'exécution de la peine de mort, est intéressante à convoquer en parallèle. Taïeb rappelle l'apport de Spierenburg et le dépasse, il invite à une approche en termes de « *technologie politique interrogée par les sensibilités* ». Un rapprochement de leurs remarques permet d'analyser la question des sensibilités de manière plus complexe.

Spierenburg relevait : « *Le lien entre l'augmentation du recours à l'emprisonnement et l'évolution des sensibilités par rapport au traitement physique des détenus est largement implicite. Finalement, l'existence des 'prison workhouses' et leur usage à des fins pénales a ouvert la voie au déclin de formes plus directes de punition physique* »¹⁴⁶. Dans un propos parent à celui de Jacques-Guy Petit, il suggérait des liens complexes entre le spectacle d'exécution et la peine corporelle cachée et des déplacements plus qu'une extinction de la violence. Il relevait notamment que la prison apparut aux réformateurs comme détachée du fait d'infliger une douleur, ce d'autant plus facilement que cachée des yeux du public, et soulignait le paradoxe qu'elle coïncida pourtant avec une extension de la répression à de nouveaux groupes de population.

Emmanuel Taïeb érige en hypothèse de travail ces quelques remarques conclusives de Spierenburg. Il montre que la question de l'abolition de la peine de mort et celle de la publicité des exécutions sont deux problèmes historiquement indépendants¹⁴⁷. Il cherche à « *comprendre comment les sensibilités peuvent être clivées* » et formule l'hypothèse que « *s'y joue quelque chose de l'ordre du regard et de la représentation* » et non « *quelque chose de l'ordre de la violence* ». Il s'agit d'« *occulter le spectacle de la violence [...], de reléguer la violence derrière la scène sociétale sans en remettre les fondements en cause. La dépublicisation du rituel exécutif est donc profondément ambiguë en ce qu'elle ne dit rien du rapport réel à ce qui est occulté* »¹⁴⁸.

144 Notamment, Georg Rusche, Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale, Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Cerf, 1994. La première édition de *Punishment and Social Structure* date de 1939.

145 Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret, les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Belin, 2011.

146 Pieter Spierenburg, *op.cit.*, p. 279.

147 Taïeb étudie notamment l'arraisonnement pénitentiaire du lieu d'exécution qui devient effectif avec le décret-loi du 24 juin 1939 et les diverses représentations du spectacle de l'exécution, dans les champs de la loi, de la presse, du politique, des autorités locales, de l'espace urbain.

148 Taïeb, *op.cit.*, pp. 79-81.

Il étaye son hypothèse avec l'interprétation d'Abram de Swaan, qui permet de préciser le rapport ambivalent de la violence organisée à la civilisation : des espaces de « *dys-civilisation* » peuvent exister à l'intérieur d'une société globalement civilisée. Ils sont produits par les « *cercles d'identification et de désidentification* », dont la rhétorique peut être partiellement produite et modifiée par l'État, et qui se matérialisent dans une plus ou moins forte « *ségrégation spatiale* ». La « *compartimentation* » désigne la situation de ces populations, objets du « *retrait du monde extérieur, [de] la soustraction du regard et de l'écoute des autres* », à l'égard desquelles la sensibilité ordinaire ne peut être mobilisée et à l'encontre desquelles des pratiques de « *routinisation* » se mettent en place. Afin d'insister non pas sur la situation, mais sur le processus à l'œuvre dans les sensibilités, Taïeb utilise le vocable de « *compartimentalisation* ». Ainsi s'explique la coexistence de processus « *globalement civilisant d'un côté et [...] décivilisant de l'autre [...] sous des régimes rigoureusement compartimentés de la contrainte sociale de l'autocontrainte émotionnelle* »¹⁴⁹.

On peut supposer l'hypothèse valable pour la prison¹⁵⁰ qui, dans son dispositif matériel, fait obstacle à la visibilité du traitement vécu par le prisonnier. La ségrégation spatiale est manifeste et l'identification aux prisonniers est souvent obscurcie du fait d'une réaction par rapport aux faits commis. L'espace de l'enfermement, aujourd'hui du moins, est effectivement soustrait au regard extérieur et la parole des prisonniers peine à émerger des murs ; globalement, les passages ne se font que par des institutions militantes ou des travaux sociologiques d'étude. On devra se demander quelle importance doit être accordée à l'étude des mentalités et des sensibilités et par quelles questions aborder sous cet angle la prison ; j'y reviendrai.

Les pistes de Spierenburg restent un peu flottantes et à l'état d'esquisse ; surtout, la forme identifiée n'est valable que pour la période donnée et la continuité entre les différentes formes d'enfermement n'est pas élaborée. L'approche de Christian Carlier permet d'avancer dans nos remarques.

149 Abram de Swaan, *Dys-civilization* in Yves Bonny, Jean-Manuel de Queiroz, Erick Neveu (dir.), *Norbert Elias et la théorie de la civilisation, lectures et critiques*, PU Rennes, 2003. Et, sur le concept de « *compartimentation* », Abram de Swaan, *La régression au service de l'État : Réflexions sur la violence de masse*, conférence du 14 avril 2009, Congrès de l'Association française de sociologie, « *Violences et société* », publié en ligne sur laviedesidees.fr.

150 Abram de Swaan formule ses hypothèses pour les crimes de masse et particulièrement, mais non exclusivement, les pratiques des régimes totalitaires. Curieusement, la violence de droit commun est mentionnée dans son inventaire de la violence comme acte mais pas au titre de sa répression. Emmanuel Taïeb utilise ses concepts pour sa recherche sur les rituels d'exécution de la peine de mort. Il insiste sur le caractère visible de la peine et de la violence exercée.

– *Le « concept empirique » de prison : le carcéral (Christian Carlier)*

Au contraire des historiens précités, Christian Carlier s'est saisi de l'histoire de la prison en conceptualisant son objet et présente l'avantage de le faire de manière globale et autonome, ce dans un texte malheureusement à l'état « *d'ébauche* », dit-il, et non publié¹⁵¹. Son objectif est précisément de saisir la continuité, d'élaborer une épistémologie visant à « *couvrir le champ de toutes les prisons de tous les temps et de tous les pays, pour dégager le possible d'une histoire générale de la prison* », ou, comme il le dira plus tard, d'une « *histoire de l'enfermement* »¹⁵². Sa démarche consiste en premier lieu à se ressaisir de l'objet-prison à partir d'une expérience personnelle et de l'expérience historique du temps long pour construire un concept spécifique, centré sur le « carcéral ». Présentons ici la face cachée, placée au soutien de son travail d'historien.

La prison apparaît d'emblée comme un phénomène composite. Au centre, figure une distinction et l'articulation entre pénitencier et carcéral – disons rapidement le champ des discours et celui de l'expérience de l'enfermement –, la nécessité de « *nettoyer quelques 'carreaux de vitres pénitenciers' [... afin que] le lecteur y voie un peu plus clair dans ce qui fonde et pérennise la carcéralité qu'ils protègent* »¹⁵³. Ainsi, d'emblée, le faux-semblant caractérise l'institution. Le carcéral est défini comme « *le vécu de la clôture, de la contrainte et de l'exclusion, pour le prisonnier et par le geôlier, au-travers de la relation de pouvoir qui les rassemble* »¹⁵⁴.

Le point de départ consiste à formuler une définition de la prison, ou plus justement à expliquer, tel qu'il se dégage de l'expérience, le « *concept empirique* »¹⁵⁵ de prison. L'approche cerne pas à pas les éléments essentiels au concept à travers une comparaison d'institutions à travers les âges, fussent-elles ou non dénommées « prison ». Soit pour les y inclure, ce sera le cas des maisons de travail forcé (Raspheus, maisons de correction) et de l'asile, soit au contraire pour introduire un caractère supplémentaire qui complète la définition. Je n'en restitue ici que la structure.

151 Christian Carlier, *L'invention de la prison. Les origines intellectuelles de l'emprisonnement pénitencier*, Thèse de III^e cycle, EHESS, 1989. Exemplaire non paginé.

152 Christian Carlier, *L'histoire de l'enfermement, rythmes, obstacles, aléas*, in *Revue d'histoire pénitencier*, volume 8, DAP, 2009, pp. 6-27.

153 La métaphore des carreaux de vitre fait référence « *à ce que Rivarol disait des idées de Lauragais : 'des carreaux de vitres entassés dans le panier d'un vitrier, claires une à une, et obscures toutes ensemble'* ».

154 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit. Sauf mention contraire, toutes les citations proviennent de la première partie de cette étude.

155 Une démarche placée sous la référence de Kant. Le « concept empirique » se distingue du concept pur, ou catégories de l'entendement, par le fait qu'il ne peut être saisi que dans l'expérience. À strictement parler, seuls les concepts mathématiques peuvent être l'objet d'une définition. Emmanuel Kant, *Logique*, Paris, 1840, pp. 144-146.

Les deux premiers éléments retenus sont la restriction à la faculté de déplacement et l'espace délimité ou clos. La distinction avec d'autres institutions – couvent, hôpital, caserne, lycée, usine, etc. – conduit à souligner des finalités diverses qui opèrent à titre prévalent ou secondaire – par exemple, la contrainte est indirecte dans le cas de l'hôpital ; la fonction d'apprentissage prévaut pour le lycée. L'idée de discontinuité des rythmes est également utilisée – au sujet de la caserne, du lycée ou de l'usine –, évoquant l'approche goffmanienne en termes d'intensité. L'élément de contrainte est donc retenu conjointement. La proximité de l'asile et de la prison permet de discerner leur finalité prévalente commune, celle d'exclusion, et ce quatrième élément est intégré comme nécessaire à la définition.

On entre alors dans un second moment de la définition, où le traitement logique permet une première distinction de registres, en circonscrivant le concept par l'analyse d'éléments qui, quoique généralement associés, lui sont indifférents ou secondaires. La comparaison se resserre entre les seules prisons, mais s'étend dans le temps de la longue durée pour identifier les « *novation[s] de la période contemporaine* ». Il s'agit d'isoler ce qui, sous ses différentes formes historiques de la prison, identifie le carcéral. Les remarques s'articulent autour du phénomène d'exclusion : qui exclut ? Qui est exclu ?, puis l'exclusion comme finalité.

La prison n'implique pas une organisation étatique : elle peut être, elle fut, paternelle, seigneuriale, policière ou militaire, ou encore privée. Avec l'organisation de l'État, allait être bâti un « *système de prisons* ». Puis, avec la réforme pénale de la Révolution, une instance spécifique, l'instance judiciaire, allait devenir la source unique de son approvisionnement – on croise ici la perspective de Pieter Spierenburg. D'autre part, la composition de la population carcérale est indifférente à la définition¹⁵⁶. Les motifs de l'incarcération comme la maîtrise de celle-ci étant périphériques au concept, celui-ci inclut simplement l'idée large d'une « *instance sociale dominante* ». La prison née au XIX^e siècle, approvisionnée de manière uniquement légale, est dénommée « *prison légale* ».

S'« *il n'y a plus de prison dès lors qu'il n'y a pas exclusion* », pour autant, secondairement, des fonctions diverses peuvent être attachées à la prison. Et c'est au XVIII^e siècle avant JC, à partir du livre d'érou de la grande prison de Thèbes, que Christian Carlier choisit un exemple, comme pour mieux montrer le phénomène dans sa très longue, voire immémoriale durée : dans le Moyen-Empire égyptien, la prison servait notamment de moyen de chantage et pression sur des citoyens s'étant soustraits à la corvée, directement ou par l'intermédiaire de leur famille. Ces finalités accessoires identifient le champ dénommé « *pénitentiaire* ».

156 Cette remarque n'est pas développée, elle implique pourtant des idées importantes, notamment celles de la production sociale du crime et d'une dissociation entre le concept de prison et l'idée de crime ; à cet égard, les perspectives de Durkheim sur les utilités de la peine pourront être évoquées. J'y reviendrai plus loin.

La définition à laquelle aboutit Christian Carlier est celle-ci : « *La prison constitue un espace délimité (le plus souvent clos), organisé de façon à restreindre (le plus souvent contre leur gré) la faculté de se déplacer des êtres humains qui y sont retenus par une instance sociale dominante, dans le but premier et constant de les exclure du groupe humain au sein duquel ils étaient intégrés et, accessoirement, à d'autres fins* ».

L'approche mène donc, par un développement du volet spécifiant l'institution, laissé de côté dans les démarches comparatistes, à retenir, identifier et souligner sa fonction première. Elle conduit, sur ce point, à une conclusion proche de celle de Pieter Spierenburg, soulignant la prévalence du châtement dans l'économie de l'emprisonnement, mais la systématise dans le temps long et la conceptualise avec la notion de « carcéral ».

Le fait d'intégrer la finalité première de mise à l'écart de la prison à sa définition modifie la perspective de recherche ; la question n'est pas tant « pourquoi la prison ? » que « comment fonctionne-t-elle ? », ou plus exactement « qu'implique sa fonction sociale ? ». La prison n'est pas rapportée à une théorie de la peine mais, en amont, à un mouvement de mise à l'écart de la société humaine ; des catégories juridiques, telles que celles par exemple de condamné ou prévenu, ne permettent pas d'appréhender la condition du prisonnier, qui relève d'une expérience sociologique singulière. Erving Goffman n'a, semble-t-il, pas inspiré Christian Carlier mais on peut relever sur ce point une parenté de pensée.

La définition extensive de la prison fait apparaître un « *objet historique stable* », le carcéral, sous les formes historiques variables de la prison. Par exemple, l'étude se resserre sur la prison du XIX^e siècle, soit la « prison pénitentiaire ». Tandis que la prison du XVIII^e siècle existait sous des formes différentes et avec des finalités diverses – exclusion et mise au travail dans les galères et bagnes, rachat dans les prisons religieuses, punition-corrrection de la correction paternelle, travail thérapeutique dans les dépôts de mendicité, etc. –, la « *prison pénitentiaire* », simultanément à la « *prison légale* », est née, sous la Révolution et dans les textes, de l'adjonction à la prison d'une finalité secondaire unique, l'amendement du prisonnier, « *ce qui signifie qu'elle fut dotée d'une idéologie qui lui était propre, et des moyens (matériels et humains) supposés nécessaires pour accomplir cette métamorphose* ». Notons qu'ici ce n'est pas un régime de contrainte – comme chez Spierenburg – mais principalement le discours qui identifie ce type d'enfermement. Si les moyens sont mis en œuvre avec beaucoup de parcimonie, il y a tout au contraire « *débauche* » de discours, théories, réglementations et expérimentations. Et ces discours, bien loin d'être neutres, vont fonctionner de manière très spécifique en solidifiant le carcéral. On croise ici Castel sur la distinction entre discours rationalisants et fonctions objectives de l'institution.

Le carcéral, « *forme historiquement banale de l'exclusion* », prend place parmi divers dispositifs d'exclusion : bannissement, transportation, mort, moyens « *plus assurés, moins onéreux, ou plus définitifs* ». Le « carcéral », le « *premier cercle* »¹⁵⁷, mène à des rapprochements ontologiques entre la prison et l'esclavage ou la prison et les camps, même si des distinctions doivent intervenir, notamment par rapport au facteur temps – « *l'œuvre lente de chronophagie* » de la prison s'oppose à « *l'immédiateté de la mort dans certains de ces camps* ». Le rapprochement est apparenté à celui des institutions totales de Goffman, tandis qu'il s'éloigne de celui des institutions disciplinaires de Foucault.

À plusieurs reprises, l'auteur souligne une matière difficile à penser (admettre), exigeant des conditions intellectuelles favorables et une connaissance intime de la prison. Ces conditions furent réunies à quelques reprises dans l'histoire, notamment dans les dernières années de l'Ancien Régime, grâce au courant philanthropique et à la réflexion autour de l'esclavage, à la Restauration suite à l'expérience qui fut faite de l'incarcération durant la Révolution et dans l'après seconde guerre mondiale, suite à l'expérience des prisons et des camps. On reconnaît là des moments singuliers de sensibilité croisés avec des expériences-limite. Sous cet angle, dans une histoire structurellement immobile, émerge la diachronie. La notion d'« amélioration » est utilisée, pour des moments où le sort fait aux prisonniers intéresse le pouvoir politique. Place est faite à l'histoire des mentalités : la prison, malgré une vocation à l'hermétisme, n'est pas un isolat ; elle baigne dans la société où elle trouve à s'approvisionner et évolue au gré des avancées et reculs de celle-ci. Comme Spierenburg le discernait avec son choix d'une histoire non de « progrès » mais de « processus », comme Foucault l'avait souligné avec la forte thèse de la fabrique de la délinquance, la question doit être déplacée vers celle des utilités de la prison.

La prison, en un sens premier, s'identifie au carcéral ainsi défini, « *le vécu de la clôture, de la contrainte et de l'exclusion, pour le prisonnier et par le geôlier, au-travers de la relation de pouvoir qui les rassemble* ».

Au centre de l'institution, figure non seulement l'éprouvé de l'enfermement, mais la relation de pouvoir entre gardien et gardé qui le détermine. L'accent démarque résolument Christian Carlier d'autres auteurs, comme Pieter Spierenburg, par exemple. Il donne toute leur place aux deux acteurs, dont aucun n'est saisi comme sujet passif ou figé, mais qui le sont tout au contraire ensemble, dans leur relation dynamique, et cette approche le distingue aussi de la perspective

157 L'expression est employée dans *L'invention*, op.cit., non référencée, elle évoque Soljenitsyne comme l'*Enfer* de Dante. Plus concrètement, c'est également l'espace peu perméable que les professionnels nomment « détention ».

goffmanienne dont je l'ai rapproché plus haut¹⁵⁸. Chacun des mots énoncés – « *la relation de pouvoir qui les rassemble* » – caractérise ce rapport d'une manière singulière, qui doit être explicitée.

Christian Carlier s'appuie sur le « *découvreur du carcéral* » qu'est John Howard¹⁵⁹, l'infatigable voyageur des lieux d'enfermement de la fin du XVIII^e siècle. Y visitant ses « *frères humains* », il en décrit les misères mais, et surtout, il décèle le second enfermement que constitue la relation qui unit le prisonnier au geôlier. Howard décrit longuement les mesquineries – de rapacité, cruauté, fainéantise, intempérance – commises par le second ; il rêve cependant de réformer la prison, voyant dans les tarifs et règlements écrits et le contrôle d'une inspection des remèdes à l'arbitraire du geôlier. Christian Carlier s'en sépare, démasquant la « *folie réparatrice howardienne* » qui croit à un idéal de prison, « *comme si le pouvoir pouvait exister dans la rationalité [...] comme si le pouvoir pouvait s'exercer sans intermédiaire [...] comme si le pouvoir s'accommodait de la transparence* ». Il met en exergue l'exercice du pouvoir qui cumule dans l'indifférenciation les versants maternel et paternel. Un pouvoir « *partagé en d'infinitésimales fractions, exécuté par de microscopiques agents* », aux manifestations « *polymorphes et toujours dérisoires* », mais visant toujours « *la même cible, les pauvres* »¹⁶⁰. Plus que sur les privations d'intimité et d'identité inhérentes à l'enfermement, sur le « *processus de tortures douces* »¹⁶¹ auquel il est sensible, il insiste sur la relation, nécessairement pervertie, nécessairement de dépendance et d'humiliation, que la prison recèle. Les qualités ou défauts du gardien viennent certes influencer sur cette relation mais ne peuvent annihiler « *l'arbitraire [...] produit par la carcéralité elle-même* »¹⁶².

On note, dans *L'invention de la prison*, une citation de Foucault, où celui-ci identifiait, provisoirement, le carcéral : « *On n'a pas là une puissance qui serait donnée entièrement à quelqu'un et que ce quelqu'un exercerait isolément, totalement sur les autres ; c'est une machine où tout le monde est pris, aussi bien ceux qui exercent le pouvoir que ceux sur qui ce pouvoir*

158 Sur plusieurs points. Erwing Goffman, on l'a dit, se place du point de vue quasi exclusif du reclus. Il tend également à insister sur l'emprise de l'institution et à conclure à l'existence d'un fossé infranchissable entre le groupe du personnel et celui des reclus, à réduire le rôle d'acteur des reclus à des adaptations secondaires. En outre, traitant des institutions totales en général, il ne réfléchit pas sur les contraintes spécifiques à la prison. Ces limites de l'analyse goffmanienne ont été retravaillées par des sociologues ayant travaillé sur la « *relation carcérale* », Corinne Rostaing en particulier, en valorisant la perspective des acteurs sociaux.

159 Cf. John Howard, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Éditions de l'Atelier, 1994.

160 Cette appréciation est confirmée par les récentes analyses sociologiques sur la composition et le filtrage de la population pénale. Cf. les travaux de Philippe Combessie et Anne-Marie Marchetti.

161 Mis à jour dans la critique que fit du système pénitentiaire Gaétan de La Rochefoucauld-Liancourt, *Histoire des tortures au XIX^e siècle*, Paris, 1859.

162 Howard, *op.cit.*, postface, *Howard ou la parole confisquée*, p. 539-544 pour toutes les citations de ce paragraphe.

s'exerce »¹⁶³. Citation détournée, puisque Foucault qualifiait là le panoptique, elle n'en est pas moins très parlante. On relèvera plus précisément que le thème de la « relation de pouvoir » est foucauldien. Rappelons très rapidement que Michel Foucault élabore en quelques pages de *Surveiller et punir* une nouvelle théorie du pouvoir, où il abandonne les postulats des conceptions marxiste et bourgeoise et donne une première formulation de la « *microphysique du pouvoir* ». Ce pouvoir en exercice passe par les corps, « *les points innombrables d'affrontement, des foyers d'instabilité dont chacun comporte ses risques de conflit, de luttes, et d'inversion au moins transitoire des rapports de force* » et produit du savoir. Suivant la reformulation deleuzienne, le pouvoir est relation de pouvoir, soit « *l'ensemble des rapports de forces, qui ne passe pas moins pas les forces dominées que par les dominantes, toutes deux constituant des singularités* »¹⁶⁴.

Christian Carlier s'éloigne des conceptions foucauldienne sur la question d'une logique globale qui présiderait à une stratégie malgré le caractère microphysique du pouvoir ; on rejoindrait ici la critique de Jacques Léonard sur l'exagération de la rationalisation et la non-identification des acteurs¹⁶⁵ et l'idée même d'une « rationalité politique » semble étrangère à sa pensée. Des remarques qui effleurent dans certains passages de Foucault – ainsi celle-ci, « *un châtement comme les travaux forcés ou même la prison – pure privation de liberté – n'a jamais fonctionné sans un certain supplément punitif qui concerne bien le corps lui-même [...] un postulat [qui] n'a jamais franchement été levé : il est juste qu'un condamné souffre physiquement plus que les autres hommes. La peine se dissocie mal d'un supplément de douleur physique [...] Demeure donc un fond 'suppliciant' dans les mécanismes modernes de la justice criminelle [...]* »¹⁶⁶ – ne quittent pas le cœur de la perception du carcéral qui est celle de Carlier. Son insistance sur le pouvoir nécessairement arbitraire est imprégnée de son expérience de l'exercice de ce pouvoir en détention. Sur ce second point, il s'éloigne aussi d'une conception foucauldienne, en insistant sur la dissymétrie qui marque cette relation de pouvoir spécifique entre reclus et gardiens et sur la position de pouvoir de ces derniers.

L'analyse du pouvoir en exercice est dès lors toute différente. En confrontant les discours, en particulier ceux de l'institution à ceux (rares) des détenus, Christian Carlier a à cœur de disséquer

163 Michel Foucault, *L'œil du pouvoir*, entretien avec J.-P. Barou et M. Perrot, in Jérémy Bentham, *Le Panoptique*, Paris, Belfond, 1977, pp. 9-31, repris dans *Dits et écrits*, tome III, texte 195.

164 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., pp. 31-33. Cf. également Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France, 1973-1974*, Hautes Études, Gallimard et Seuil, 2003. Cf. Gilles Deleuze, *Foucault*, op.cit., pp. 32-36. Renoncements aux postulats de la propriété, de la localisation, de la subordination, de l'essence ou de l'attribut, de la modalité de violence, de la légalité.

165 Jacques Léonard, in *L'impossible prison*, op.cit., p. 12 et 14.

166 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 21.

les rouages et paradoxes du carcéral, les « *douteux processus d'accommodements grâce auxquels la carceralité se vit* »¹⁶⁷. Le pouvoir absolu se manifeste de manière d'autant plus douloureuse qu'il obéit à la règle ; au contraire, des micro-trafics et micro-transgressions rendent la prison plus supportable. Se nouent alors d'étranges complicités entre gardiens et gardés ; se forment en même temps de nouveaux tris entre eux et entre prisonniers, assurant un minimum de différenciation qui renforce le pouvoir. Fragile équilibre que celui-ci, à base de parcimonie, remis en cause lorsque la prison reçoit des prisonniers « *au regard trop plein d'acuité et aux poches trop remplies* », dont les ressources d'analyse ou financières mettent à mal le rapport de pouvoir. Grâce au cachot, prison dans la prison, celle-ci retrouve son identité de machine torturante. La prison est ainsi mise à jour comme lieu d'effacement des distinctions sociales qui offre un face-à-face humain, mais altère la part d'humanité de chacun. Elle se montre comme l'épreuve d'une commune condition, dont la conscience donnant à rêver d'un « grand soir » est rare – on la rencontre chez les anarchistes et les premiers gardiens syndiqués¹⁶⁸.

Si les formes du carcéral évoluent à l'aune quoiqu'en retard des évolutions de la société, si l'attention à la prison et aux prisonniers varie en fonction de la sensibilité qui peut être mobilisée en faveur des reclus, ces mécanismes du pouvoir demeurent permanents et structurent la carceralité.

On dispose ici d'un concept élaboré spécifiquement pour l'objet-prison, qui cherche à le saisir dans une perspective au long cours et comme objet spécifique. La finalité propre de mise à l'écart de la prison, avec la distinction corollaire des registres pénitentiaire et légal, et la relation asymétrique de pouvoir en sont les points-forts. Sa faiblesse est une absence de dialogue avec les grandes références de l'histoire des prisons, alors que, malgré une démarche centrée sur la spécificité de l'institution, il retrouve des thèmes qui ont été pensés et que sa pensée s'aiguise par comparaison.

Le concept de carcéral correspond à ma perspective de recherche et à ses enjeux. Cette conceptualisation permet, me semble-t-il, de travailler lucidement sur l'histoire de l'institution et des prisonniers dans l'institution. L'identification du carcéral comme structure instable paraît importante pour une approche de l'évolution de la prison mais le rôle de la sensibilité doit être

167 Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, L'Atelier, 1997. Et les différents ouvrages sur Fresnes, prison voulue cellulaire, officiellement critiquée comme dure, mais dont les détenus savent apprécier le confort et contourner les interdits : *Histoire de Fresnes, prison 'moderne'. De la genèse aux premières années*, La Découverte/Syros, 1998 et avec Françoise Wasserman, *Comme dans un tombeau, Lettres et journaux de prisonniers à la Belle Époque*, Fresnes, Écomusée, 1992.

168 Au travers de journaux – *L'Étoile* puis *Le réveil pénitentiaire* – et de congrès, en particulier celui de 1911, est alors élaboré un programme de revendications d'un métier ; après la première guerre, le syndicalisme retombe à un niveau corporatiste.

creusé plus précisément. D'autre part, la question des fonctions de l'enfermement et de leur étude doit être affinée, entre l'isolement d'une finalité première et pérenne de mise à l'écart (Carlier), l'intuition de la fabrique de la délinquance (Foucault) et la lecture des contraintes via le vécu des reclus et l'emprise de l'institution (Goffman, Castel), pour permettre de reprendre la question des discours et des pratiques.

Mon second point vise à approfondir la construction de l'objet de recherche, en m'appuyant sur les repères de l'histoire des prisons et une discussion des apports des historiens.

1.2 - LES STRUCTURES D'APPRÉHENSION DE LA PRISON ET LE CARCÉRAL

Les éléments historiques – figures, diachronie –, qui servent de repères dans l'histoire des prisons, sont fortement associés aux structures d'appréhension de la prison. L'interlocuteur principal, même si parfois indirect, de ce travail sur l'objet de recherche sera Michel Foucault, non pour suivre la référence dominante de l'historiographie française, mais parce que ses perspectives produisent plus de thèses contraignantes que ne le fait, par exemple, la pensée d'Erwing Goffman qui se développe en dehors de toute considération historique. J'utilise notamment, en contrepoint du récit foucauldien, le récit alternatif de l'histoire de la prison, proposé par Christian Carlier¹⁶⁹. Les questions qui émergent renouent également avec des positions foucauliennes qui ne sont pas incluses dans la problématique « disciplinaire » de *Surveiller et punir*.

Entre ces deux récits de l'histoire des prisons, l'objet diffère, formalisation de figures de « *rationalité du pouvoir* » pour le premier ; identification du carcéral, forme banale de l'exclusion, en dépit de ses « *armatures idéologiques* » (le légal, le pénitentiaire) pour le second. « *Naissance de la prison* », sous-titre de *Surveiller et punir* de Michel Foucault ; « *L'invention de la prison* » sous-titré « *les origines intellectuelles de l'emprisonnement pénitentiaire* » pour l'étude de Christian Carlier : à chaque fois, il s'agit d'aborder la prison comme quelque chose qui se forme de manière nouvelle, ce qui ne signifie pas sans généalogie. Mais le récit est autre. Au grand galop du philosophe qui débute avec la réforme de la pénalité, répond un temps au long cours et soucieux de nuances de l'historien. Les figures de référence sur le sens de l'enfermement comme les discours sur l'enfermement sont abordés de manière différente et la diachronie manifeste dès lors une autre compréhension de l'objet, naissance de la prison ou de la prison pénitentiaire. Plus

169 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit., seconde partie.

précisément, les récits sont associés à des figures (Howard, Beccaria, Bentham) et à des lectures de leurs œuvres. Foucault caractérise la pénalité des réformateurs par opposition au projet de l'institution pénitentiaire¹⁷⁰. La pénalité réformatrice use de « *la cérémonie, la représentation, l'exercice* », le projet pénitentiaire opère par « *la marque, le signe, la trace* » ; deux techniques qu'il oppose, de même que la figure du pouvoir opérant par geste de souveraineté à celle usant d'un procédé disciplinaire, à travers deux auteurs : à « *la douceur des peines* » de Beccaria répondrait « *le panoptisme* » de Bentham. Le grand absent du propos foucauldien est la figure du philanthrope anglais John Howard, qui n'eut de cesse de révéler l'état des prisons et plus avant, le carcéral. La diachronie diffère. Foucault l'identifie dans un nouveau style de pénalité issu de la réforme pénale de la Révolution, dont il n'étudie pas la période ; Carlier pense le carcéral dans son immobilité structurelle de très longue durée, dont la forme est remodelée par l'affaiblissement du regard sur le prisonnier, que concrétise la réforme administrative des années 1840.

L'examen des différentes approches vise à comprendre quelles sont les appréhensions conceptuelles de l'objet-prison et, dans une perspective dynamique, quels récits de son invention et de son histoire s'y rattachent. Il s'agit d'identifier comment se sont fabriquées les impasses et les errances de l'historiographie, de chercher des repères et des issues à travers différentes réflexions élaborées d'un point de vue critique ou indépendamment de ces références, de choisir des orientations de recherche conscientes de leurs enjeux.

Trois thèmes permettent de scander des points fondamentaux de la construction de l'objet de recherche. Le premier relève du domaine de recherche ; Foucault met la figure de Bentham en exergue de la généalogie pénitentiaire, le « dossier » disciplinaire doit être repris pour comprendre de quoi on parle, mode de gouvernementalité ou expérimentations rajoutant des interdits et de la peine à l'absence de liberté. Le second est une relecture des récits de l'histoire des prisons, via Beccaria et Howard, dont les thèses et les lectures figurent des approches de la prison en termes de réforme de la pénalité ou d'attention à la condition du prisonnier. Il permet de faire des distinctions dans le magma des discours sur la prison et de comprendre l'opposition ou le rapprochement entre prison et souffrance, prison et supplice. Enfin, le sujet des utilités disjointes de la prison puise, pour reprendre le thème des « fonctions », « finalités », « intentions » de la prison, à certains travaux de sociologues et permet de repenser le rapport entre « pratiques » et « discours ». L'objectif est de cerner les questionnements qui permettent d'aborder l'histoire du carcéral.

170 Pour la clarté du propos, j'utilise le terme « pénitentiaire » au sens dégagé par Christian Carlier, alors que Michel Foucault use indifféremment des termes « carcéral » et « pénitentiaire », j'y reviendrai plus loin.

1.2.1 - La prison et le « disciplinaire »

Le terme « disciplinaire » peut renvoyer à l'objet de Michel Foucault comme à une forme carcérale. En reprenant le terme tel quel, on introduit de la confusion. Le sens foucauldien d'une technologie de pouvoir, appuyé sur une interprétation de Bentham et une méthodologie de l'histoire des énoncés, doit être précisé et distingué de la réforme administrative des régimes de détention de la mi-temps du XIX^e siècle.

1.2.1.1 - Jeremy Bentham, le panoptique et la prison

Il semble entendu désormais qu'« *en greffant sur le néologisme initial de Bentham l'adjectif panoptique, et surtout le substantif panoptisme, Foucault innove* »¹⁷¹. De récents travaux ont cherché à explorer les liens entre la pensée des deux auteurs¹⁷². D'un autre côté, l'examen en termes d'influence réelle de Bentham sur la prison semble toujours teinté d'illégitimité ; par exemple, François Boullant estime que la lecture foucauldienne est « *absolument irréductible à une sèche exposition historique* »¹⁷³. Mais la question demeure intacte, cette perspective est-elle adéquate à une étude historique de la prison ? Ou, au contraire, les interprétations impliquées mènent-elles à des incohérences ou à des distorsions ?

Plusieurs questions apparaissent conjointement, celle de l'interprétation de la pensée de Bentham et notamment du *Panoptique* par rapport à l'œuvre, celle d'une influence de Bentham sur la politique des prisons et celle de l'appréhension de la prison. Les sujets sont difficilement séparables, les interprétations s'enchaînent ; il est symptomatique que François Boullant reprenne l'idée fautive que le plan panoptique domine la construction des prisons après 1830 et l'opposition entre prison et supplice. Ce qui prévaut, dans ma perspective, est bien de mesurer ce qu'il résulte pour la prison d'une appréhension au prisme du panoptisme : le sujet est majeur, la question de la finalité du dispositif entre en jeu ainsi que celle de l'opposition entre supplice et discipline. Relisons donc Bentham dans le seul objectif, d'autant que « *tout en Bentham est et restera ambigu* »¹⁷⁴, de préciser

171 François Boullant, *op.cit.*, p. 67. Le panoptisme est « *un ensemble de dispositions disciplinaires prenant place à l'intérieur d'une architecture de surveillance et correspondant à des critères précis : encellulement individuel, visibilité intégrale, surveillance constante, ces dispositions visant l'amendement du détenu* ».

172 Par exemple entre Foucault et l'utilitarisme, *Revue d'études benthamiennes*, n° 8, 2011.

173 François Boullant, *op.cit.*, p. 72.

174 Philippe Gérard, François Ost, Michel Van De Kerchove dir., *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Faculté universitaire Saint Louis-Bruxelles, 1987, p. 12.

quelques enjeux essentiels des interprétations dans la mise en rapport du panoptique et de la prison. Notons que la publication de Bentham est elle aussi complexe, le genevois Étienne Dumont se chargeant non seulement de traduire en français et de publier, mais de recomposer les manuscrits. Après dix années de travail, il propose en 1802 les *Traité de législation civile et pénale*, un recueil de textes pour beaucoup inédits en français et en anglais. Il contient, entre autres textes, les *Principes généraux de législation*, traduction résumée de certains chapitres de *Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, publié en 1789¹⁷⁵, et le *Panoptique*, traduction condensée de *Panopticon, or the inspection-house*, publié en 1791. Dumont intègre aux *Traité* le mémoire qu'il avait tiré de ces textes en 1791, au moment où Bentham présentait son projet à l'Assemblée Nationale¹⁷⁶. Ces textes sont donc des abrégés. Étienne Dumont va, par ailleurs, à partir de 1817, être l'artisan majeur d'une commission chargée d'un projet genevois de code criminel et contribuer au projet d'établissement d'une maison de force pénitentiaire¹⁷⁷. Son approche n'est pas neutre.

Le *Panoptique* doit être replacé dans l'œuvre et l'évolution de la pensée de son auteur.

Avant le *Panoptique*, Bentham a élaboré un système global de transformation de l'humain et de la société sous la gouverne d'un « législateur », sur une base de pensée utilitariste. Le panoptique comme idée d'architecture est applicable à n'importe quel espace clos mais « *le panoptique n'est qu'un instrument de validation* », un univers en réduction, champ idéal d'application du système. La place de « *l'inspecteur* » transpose la fonction du législateur et Bentham rêve à défaut : « *Laissez-moi construire une prison sur ce modèle et je m'en fais geôlier* », écrit-il à Garran, membre de l'Assemblée nationale¹⁷⁸. Faire du panoptique, comme Foucault, l'archétype d'une société forme donc une lecture inversée. Les études replacent la genèse de l'idée d'architecture dans le cadre de la pensée utilitariste : « *Si Foucault a effectivement compris le panoptisme comme Bentham le concevait – soit une technique industrielle et économique – il focalise pourtant son analyse sur l'aspect disciplinaire de cette technique. Il place la méthode avant la fin* »¹⁷⁹. Le statut du dispositif panoptique dans la pensée de Bentham demeure objet de débats : l'approche diverge selon que le chercheur valorise la place de l'économie ou surligne surtout la contribution à la

175 Après une première impression privée en 1780.

176 Cf. les études et le projet de publication engagé dans le cadre du Centre Bentham, dont l'un de ses objectifs est d'éclairer la genèse des *Traité* et de préciser la nature de l'intervention de Dumont.
<http://www.centrebentham.fr/Dumont.html>

177 Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862)*, Genève, 1981, p. 110-112 et 164-167.

178 Cité dans l'avant-propos du *Panoptique*, publié par E. Dumont.

179 Cyprien Blamires, *Le panoptique n'est pas une prison. Panoptisme, économie, utilitarisme*, in Marco Cicchini et Michel Porret (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Antipodes, 2007, pp. 45-55, p. 48.

réforme juridique et politique¹⁸⁰. Il convient pour le moins de ne pas dissimuler l'enjeu économique¹⁸¹. Christian Carlier relève que Bentham tire toutes les conséquences du principe selon lequel les prisonniers doivent contribuer aux dépenses qu'ils occasionnent tout en faisant différer le moins possible l'économie de la prison de celle de la société – les détenus sont des salariés ordinaires effectuant un travail ordinaire. Les maisons centrales-manufactures réalisèrent certaines de ces vues, le souci du coût de l'enfermement habitant aussi les réformateurs de la prison. Cyprian Blamires insiste sur l'importance de ce type de préoccupations en même temps que sur le fait que « *les établissements panoptiques non carcéraux pensés par Bentham lui importaient autant que les prisons. En se focalisant sur l'espace carcéral, Surveiller et punir a inversé l'équation utilitaire de Bentham tout en réactualisant sa pensée* »¹⁸².

Restituer le *Panoptique* dans l'ensemble de la pensée de Bentham permet de réexaminer ces deux questions sur le panoptique : est-il une prison ? Quelle est sa finalité ?

Cyprian Balmires intitule sans ambages sa présentation : « *Le panoptique n'est pas une prison* ». Christian Carlier montre l'adaptation « *rudimentaire* » du panoptique à la prison : en matière de traitement des détenus comme de contrôle des prisons, les idées de Bentham sont banales. La place prééminente de « *l'inspecteur* » se retrouve dans des projets contemporains de nouvelles prisons et correspond aussi au constat de fait du pouvoir du geôlier. D'ailleurs, Bentham s'accommode de changements, et non des moindres ; ainsi la version française exclut la solitude. On peut lire chez Howard, réel inspirateur de la réforme, un idéal de prison, où déjà s'imbriquent les trois pièces maîtresses qui charpentent la prison du XIX^e siècle : pain, travail, ordre. Janet Semple¹⁸³, dont les travaux pionniers visent à replacer les écrits de Bentham dans leur contexte historique et parmi ceux d'autres réformateurs, souligne que, tout comme beaucoup en son temps, il exprime une admiration inconditionnelle pour « *le bon et judicieux Howard, qui a accumulé tant d'observations sur les prisonniers* »¹⁸⁴ ; rédigeant ses lettres sept ans après le vote du *Penitentiary House Act* inspiré par celui-ci¹⁸⁵, il y met en application les mêmes principes d'emprisonnement.

180 Cf. la note de lecture consacrée par Emmanuelle de Champs à l'ouvrage de Cyprian Balmires, *The French Revolution and the Creation of Benthamism*, 2008, où celui-ci étudie l'influence d'Étienne Dumont sur la présentation de Bentham et la présentation par Balmires lui-même in *Revue d'études benthamiennes*, n° 5, 2009.

181 Sur les lectures de la pensée économique de Bentham, cf. notamment le point effectué par Luc Moens, Pierre-Paul van Gehuchten, *J. Bentham, loi économique et règle de droit : un libéralisme en travail* in Philippe Gérard, François Ost, Michel Van De Kerchove (dir.), *op.cit.*

182 Cyprian Blamires, *op.cit.*, p. 55.

183 Janet Semple, *Bentham's prison. A study of the Panopticon Penitentiary*, Oxford, 1993.

184 Jérémie Bentham, Étienne Dumont, *op.cit.*, tome III, p. 17.

185 Le texte entériné par le Roi Georges III le 30 juin 1779 prévoit l'érection de deux pénitenciers-modèles et Howard est un des trois inspecteurs. Deux ans plus tard, le texte étant resté lettre morte, Howard envoie sa démission. John Howard, *op.cit.*, biographie (pp. 45-56) et Annexe 1, projet de règlement pour les maisons pénitentiaires.

L'autre faisceau d'objections à l'interprétation foucauldienne est relatif à la finalité du panoptique/de la prison. Christian Carlier y insiste, la visibilité qu'assure la structure ne répond pas à un objectif de surveillance mais génère un système de représentations ou, selon les mots de Bentham, un « *théâtre moral dont les représentations imprimeraient la terreur du crime* »¹⁸⁶. Bentham ne croit guère qu'à la prévention générale et il accorde peu de foi à l'amendement pénitentiaire. Miran Božovič insiste sur le « *paradoxe du châtement conçu par Bentham, qui est destiné à tous plus qu'à l'individu puni [...] c'est seulement l'individu puni (celui pour lequel la peine n'est pas prévue) qui souffre de douleurs, tandis que le châtement agit sur tous les autres (ceux pour lesquels il est spécifiquement destiné) exclusivement à travers son apparence extérieure* »¹⁸⁷. Cette finalité oblige à réviser en conséquence à la fois la visée d'amendement du prisonnier associée au panoptisme et la dissociation entre la prison et le spectacle du supplice. En s'attachant au rôle du masque dans le *Panoptique*, l'étude de Muriel Schmid vient souligner cette difficulté majeure de l'interprétation foucauldienne. « *Bentham conçoit son projet pénitentiaire à partir de la mise en scène théâtrale. Afin de dissuader tout individu de commettre des actes criminels, il cherche par la représentation à susciter en lui l'effroi providentiel de la faute et de son châtement [...] Bentham met à l'épreuve la distinction de Foucault entre le spectacle du supplice et la discipline de l'enfermement* »¹⁸⁸.

Reste la question de la forme architecturale de l'espace carcéral. Le cadre de la réception de Bentham est clair : il profite du débat français sur les pénalités pour soumettre son projet mais cette édition princeps de novembre 1791, restée confidentielle, ne put influencer la réforme de la Constituante¹⁸⁹. Les historiens de la prison admettent l'absence d'influence de Bentham sur la première prison pénale française. Cependant, une association de figures a conduit à l'idée d'un triomphe du panoptique via le relais américain¹⁹⁰. Or, architecturalement,¹⁹¹ le modèle des prisons

186 Jérémie Bentham, Étienne Dumont, *op.cit.*, tome III (*Panoptique*), p. 220.

187 Miran Božovič, *An Utterly Dark Spot*, introduction à Jeremy Bentham, *The panopticon Writings*, Edited and introduced by Miran Božovič, Londres, 1995, pp. 1-27, p. 4 (traduit par moi).

188 Muriel Schmid, *La mascarade des coupables. Le jeu des masques dans le Panoptique de Bentham*, in *Laval théologique et philosophique*, vol. 60, n° 3-2004, pp. 543-556.

189 Michelle Perrot, *L'inspecteur Bentham*, in *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Flammarion, 2001, pp. 65-108.

190 *Ibid.* et cf. Jacques-Guy Petit, *op.cit.*, p. 64.

191 La genèse et le modèle de l'architecture cellulaire sont restitués par l'architecte Christian Demonchy, *L'architecture des prisons modèles françaises*, in Philippe Artières et Pierre Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer, La prison, un modèle indépassable ?*, Presses de Sciences Po, 2004, pp. 269-293. Il précise les divergences architecturales d'avec le panoptique. La circulaire de 1841 comporte deux modèles, l'un rayonnant de Blouet – qui sera adopté –, l'autre de forme circulaire dû à Harou-Romain. Demonchy souligne que le règlement comme le point central d'inspection ont servi d'outils d'uniformisation des pratiques et de « disciplinarisation », mais à l'égard du personnel, à défaut de formation de celui-ci.

cellulaires françaises qui est adopté en 1841 en diffère largement, il s'agit d'une forme radiale qui répond à d'autres finalités. Le modèle s'applique d'ailleurs non à une prison pour peine mais à une maison d'arrêt. Le rond-point central pourrait être utilisé pour la surveillance des gardiens mais non des détenus puisque, dans le projet radial, il ne permet pas de voir dans les cellules ; il fut utilisé souvent à d'autres fins encore, notamment pour installer la chapelle.

L'association de l'interprétation foucauldienne de Bentham à la prison se révèle donc porteuse d'un ensemble de distorsions. Si Michel Foucault, cherchant à cerner une figure du pouvoir, peut choisir un auteur essentiellement philosophe du droit, occupé de la cohérence du système, lorsque l'on cherche à identifier le fonctionnement réel d'une prison et non un mode de gouvernementalité, il semble bien peu adéquat de choisir un auteur bien peu intéressé par les conditions sociales et économiques de son temps. En outre, les écarts relevés quant à la dimension-spectacle de la prison, la finalité de la peine ou encore la forme architecturale montrent que saisir la prison à travers cette interprétation de Bentham risque d'être porteur de déformations et d'occultations.

1.2.1.2 - Le dossier disciplinaire, de quoi parle-t-on ?

Qui suit scrupuleusement les temps de l'histoire et s'attache par ailleurs au fonctionnement réel de la prison éprouve un double malaise devant le texte de Michel Foucault ; l'ambivalence fondamentale du texte semble tenir au fait que, quoique son projet soit, comme on l'a vu, de montrer une « *technologie de pouvoir* », il en vient bien néanmoins à traiter de l'institution-prison, « *Prison. Des institutions complètes et austères* »¹⁹². Traitant des « *pratiques* » et attentif à la manière dont le pouvoir est mis en œuvre par les corps, il est beaucoup plus proche de la prison que bien d'autres travaux contemporains qui se limitent aux discours sur (et non pas de) la prison¹⁹³. Outre cet effet de méthode, le « *carcéral* » émerge aussi, on l'a dit, parce que son souci politique et militant se manifeste au cœur de ses thèses. *Surveiller et punir* présente donc un risque de confusion entre réel et représentations, Michel Foucault n'y explicitant pas qu'il travaille sur des énoncés ; s'il est plus clair dans les débats, la force d'interprétation du « *disciplinaire* » n'en demeure pas moins et porte l'ambition d'une lecture des « *effets de réel* »¹⁹⁴, ce qui laisse subsister une compréhension équivoque.

192 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., en particulier, IV. Prison. Ch. 1 . *Des institutions complètes et austères.*, pp. 233-260.

193 Par exemple, les travaux de Pierre Deyon, Michelle Perrot et Victor Brombert, publiés la même année, 1975.

194 Michelle Perrot, *L'impossible prison*, op.cit., p. 50 et 55.

Au centre, figure l'association de la prison au disciplinaire comme « *appareil disciplinaire exhaustif* »¹⁹⁵. « Disciplinaire », « pénitentiaire » ou « carcéral », des termes intimement liés chez lui et ce vocabulaire doit être éclairci : il emploie le vocable « carcéral » indifféremment de celui de « pénitentiaire » et le caractérise comme « *ce supplément disciplinaire par rapport au juridique* »¹⁹⁶. Le terme « disciplinaire », il convient de ne pas l'oublier, désigne toujours une technologie de pouvoir ; en ce sens Michel Foucault maintient bien son sujet de recherche et s'égaré sans doute moins que des lecteurs trop pressés d'y voir une conceptualisation de la prison. Dans le dernier chapitre, intitulé le « carcéral », il traite explicitement non plus de l'institution-prison, mais d'un « *réseau carcéral* » étendu au corps social, et le concept de « carcéral » s'en trouve transformé.

Cette optique me paraît expliquer aussi pourquoi le travailleur social de l'administration pénitentiaire peut être frappé à la lecture de certains passages de Michel Foucault, étant confronté à la fois à la prison, aux discours de la prison sur elle-même et agent de leur mise en œuvre. Lorsque Michel Foucault écrit : « *Là où a disparu le corps marqué, découpé, brûlé, anéanti du supplicé est apparu le corps du prisonnier, doublé de l'individualité du 'délinquant', de la petite âme du criminel, que l'appareil même de châtement a fabriquée comme point d'application du pouvoir de punir et comme objet de ce qui est appelé aujourd'hui encore la science pénitentiaire* »¹⁹⁷, lorsqu'il dégage la prison de l'histoire de son échec pour la décrire comme fabrique de délinquance et le délinquant comme objet de savoir possible, il touche très juste. En outre, la prison est extraite là de la gangue des discours tenus sur elle, l'articulation pouvoir-savoir forme une dénonciation radicale, ce qui pourrait être un point d'appui pour faire émerger les discours tenus depuis la prison. Mais Michel Foucault, ici préoccupé par le « mode de gouvernementalité » ne poursuit pas essentiellement en ce sens, quoiqu'il ait su aussi souligner ailleurs l'importance de ce discours singulier tenu depuis l'expérience carcérale¹⁹⁸.

Faire usage du « disciplinaire » au sens où il entend le concept dans un travail historique, pire encore réinterpréter l'histoire de la prison au prisme de la « disciplinarisation », peut mener à une lecture sommaire et déformée de l'histoire de l'institution, d'une part, comme il le disait lui-même dès le débat de 1975, par rapport au fonctionnement réel des prisons et, d'autre part, quant aux

195 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 238.

196 *Ibid.*, p. 251.

197 *Ibid.*, p. 258.

198 Préface à Serge Livrozet, *De la prison à la révolte*, Mercure de France, 1973, pp. 7-14, in *Dits et Écrits*, II, texte 116.

discours et représentations de la prison – on peut relever d’ailleurs qu’il corrigera l’angle d’analyse en proposant une logique combinatoire des différents modes de gouvernementalité au lieu de la dimension stratégique du seul disciplinaire qui s’affiche ici¹⁹⁹.

Essayons de montrer plus précisément en quoi ce concept et sa méthode sont inadéquats à une histoire de l’institution-prison et des prisonniers dans l’institution avant d’examiner le sens de la réforme institutionnelle « disciplinaire » des années 1840.

– *L’institution-prison au prisme d’une « technologie de pouvoir disciplinaire »*

Tout le propos de *Surveiller et punir* est orienté par la technique disciplinaire ; l’isolement, le travail, l’utilité de la prison et la finalité correctrice sont tour à tour interprétés en ce sens. Ainsi ces trois modèles, rattachés finalement non simplement à la prison mais à des institutions : la cellule-prison (et conventuelle), l’atelier, l’hôpital, représentent le pouvoir disciplinaire dans la société entière²⁰⁰. À chaque fois, Michel Foucault procède par série d’associations et de figurations pour montrer les éléments qu’il retient comme éléments de la technique de pouvoir. La cellule : le débat sur le système pénitentiaire, « *qui occupe une si large surface, ne concerne que la mise en œuvre d’un isolement, admis par tous* »²⁰¹, un isolement d’emblée rattaché au principe architectural disciplinaire du « panoptisme ». Le travail : « *La prison n’est pas un atelier ; elle est, il faut qu’elle soit en elle-même une machine* »²⁰².

Cette lecture est un choix : une page de *Surveiller et punir* s’ouvre pour se refermer aussitôt à l’histoire du travail, des relations entre ouvriers et travailleurs-détenus notamment, et Foucault évoque dans les débats une autre histoire possible²⁰³, mais il souligne : « *L’utilité du travail pénal ? Non pas un profit ; ni même la formation d’une habileté utile ; mais la constitution d’un rapport de pouvoir, d’une forme économique vide, d’un schéma de soumission individuelle et de son ajustement à un appareil de production* »²⁰⁴. Même chose pour la finalité correctrice : « *Opération correctrice, l’emprisonnement a ses exigences et ses péripéties propres* »²⁰⁵. L’ambition de transformation de l’homme prisonnier est effectivement riche de transformations pour la prison elle-

199 Cf. Pierre Lascoumes, *op.cit.*

200 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op.cit.*, p. 251.

201 *Ibid.*, p. 240.

202 *Ibid.*, p. 245-246.

203 « *Je conçois très bien et je trouve excellent qu’on fasse la sociologie historique de la délinquance, qu’on essaie de reconstituer ce qu’étaient la vie quotidienne des détenus ou leurs révoltes* », in *La poussière et le nuage*, *op.cit.*, p. 34.

204 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op.cit.*, pp. 243-245.

205 *Ibid.*, p. 249.

même ; cependant Michel Foucault met à nouveau en relief la dimension disciplinaire, et uniquement celle-ci, associe *in fine* la prison au « *modèle technico-médical de la guérison et de la normalisation* »²⁰⁶, puis, d'un mot, la prison et l'hôpital sous la même technique disciplinaire, faisant fi de leurs finalités divergentes et de la dimension de contrainte.

Ces rapprochements sont peu soucieux de périodisation ; par exemple, Michel Foucault se déplace sans commentaires du système pénitentiaire de la monarchie de juillet à la réforme pénale de la Constituante lorsqu'il aborde l'idée de peine correctrice.

Ils sont très réducteurs sur le fond : prenons l'idée d'amendement. Elle est susceptible d'un sens restrictif, au sens où, par exemple, Frégier écrivait que son but est limité à former « *des hommes qui, à la fin de leur captivité, pourraient prendre place sans effort dans les rangs de la société* »²⁰⁷. Foucault l'associe à la cellule, quand l'isolement, pour un Tocqueville ou pour la commission gouvernementale de 1844, comme pour les réalistes praticiens que sont les directeurs de maisons centrales interrogés en 1833²⁰⁸, est un moyen efficace d'intimidation, mais nullement associé à une possibilité correctrice. D'autres auteurs ont plus d'ambition ; par exemple, Charles Lucas²⁰⁹ propose, pour les détenus aux longues peines, un système où l'éducation, le travail, la religion contribuent à l'amendement et où, s'il y a isolement de nuit, l'accent est mis sur la vie commune comme facteur de socialisation. En théorie, de multiples combinaisons sont ouvertes, Tocqueville et Lucas ont eux-mêmes varié dans leurs conceptions des systèmes pénitentiaires ; il paraît difficile d'écraser une finalité correctrice de la prison sur une potentialité disciplinaire du châtement. Si la finalité correctrice est assignée à la peine plutôt qu'à la prison, l'argument peut aussi faire levier pour imaginer d'autres formes de réponse pénale et de transition entre le dedans et le dehors²¹⁰ ; la dimension de l'individualisation de la peine demeure plus ample et riche que l'idée « *d'opérer des transformations sur les individus* ». Enfin, l'approche de Foucault est très peu institutionnelle ; or, il s'agit aussi, pour les réformateurs, d'opérer une transformation de l'institution-prison elle-même.

Regardons de plus près sur un exemple la méthode d'écriture : pour montrer « *l'image parfaite du travail en prison* », il cite un texte sur la maison centrale de Clairvaux, une image d'autant plus parfaite pour son propos qu'elle évoque aussi le couvent. Or, son auteur, qui examine d'un point de

206 *Ibid.*, p. 250 et 251.

207 H.-A. Frégier, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleurs*, Paris, 1840, p. 354.

208 Cf. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., p. 229 et 239.

209 Charles Lucas, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, 3 vols., 1836-1838.

210 On peut songer par exemple aux aménagements de peine.

vue réformatrice l'organisation de l'enfermement²¹¹, dit tout autre chose que cet extrait. Il approuve le régime de vie en commun tel qu'il est organisé dans la centrale et examine le travail sous l'angle social – profit de l'entrepreneur, concurrence à l'ouvrier libre, etc. – avant de se prononcer en faveur de l'apprentissage d'un travail que le détenu puisse exercer à sa libération. Adolphe Baudon occupe une place particulière en tant qu'issu d'un milieu noble et financier et président de la Société de St Vincent de Paul à partir de 1848, autant de facteurs qui peuvent éclairer son propos.

L'étude d'un « problème » diffère de celle d'une « période » et est « indifférente au principe de tout dire » explique Michel Foucault²¹². En examinant l'élaboration de son récit, on s'aperçoit qu'il va plus loin : l'usage qu'il fait du discours transforme radicalement celui-ci, il construit sa lecture en épurant une idée. D'une part, il ne la situe pas précisément dans le temps, alors que, pour l'exemple suivi, l'histoire du travail en prison a fortement à voir avec l'histoire du capitalisme en général, des bénéfices de l'entreprise, des périodes de récession et de la résistance des ouvriers libres. D'autre part, il la montre comme une image parlante en l'extrayant d'un propos dont la signification globale diffère du « disciplinaire » puis en l'associant à d'autres éléments.

Dès lors, les décrochages entre la figuration de la technique de pouvoir et la manière dont les choses se sont déroulées sont multiples : la perspective foucauldienne s'appuie sur des associations qui se soucient peu de la variété des imaginaires de prison et de leurs multiples combinaisons, et moins encore²¹³ de leur mobilisation et interprétation par les acteurs dans le fonctionnement des prisons ou de la contingence de leur mise en œuvre.

Michaël Ignatieff²¹⁴ insistera en ce sens pour corriger plusieurs éléments : sa critique d'une histoire de la lutte des classes incite à une lecture complexe des intentions qui prennent forme à travers des luttes et par compromis, pour un résultat contingent, confus, fragile. Sa lecture d'une histoire de la rationalité insiste sur les « fissures dans l'idéologie disciplinaire » pour diversifier l'unité interprétative de Michel Foucault, dont il discute également la conception d'un pouvoir « diffus », sans sujet. De plus, en travaillant sur les archives administratives des prisons, on constate que rares furent les constructions de prisons cellulaires et que les prisons même cellulaires ne purent faire respecter les règles de discipline inscrites dans les règlements²¹⁵ ; les facteurs de coût, de

211 *Surveiller et punir*, op.cit., p. 247. Le texte, non référencé par Foucault, dû à Adolphe Baudon, est paru dans les *Annales de la charité* de 1845, volume 1, pp. 403-457.

212 Michel Foucault, *La poussière et le nuage*, op.cit., p. 32.

213 Cf. les remarques de Jacques Léonard sur la machinerie et l'absence des acteurs, op.cit., p. 14-15.

214 Michaël Ignatieff, *Historiographie critique du système pénitentiaire*, op.cit. Ignatieff est l'auteur de *A just measure of pain. The penitentiary in the Industrial Revolution 1750-1850*, London, 1978.

215 Cf. Christian Carlier, *Histoire de Fresnes, prison « moderne »*, op.cit.

surencombrement, de détournements en écrivirent un autre devenir. Une approche monographique²¹⁶ montre également des décalages entre science des prisons, projet gouvernemental et soucis locaux ; dans le Nord par exemple, le système pénitentiaire demeure un débat lointain, les autorités se satisferaient de la séparation des catégories et de l'ordre dans les prisons, visées classiques des philanthropes ; ne sont prégnantes ni intention d'amélioration morale ni volonté d'intimidation.

Ces décalages peuvent être analysés, expliqués, entre autres facteurs, au regard des mentalités comme de la composition de la population pénale. Mais la perspective suivie par Michel Foucault fait qu'il ne hiérarchise ni ne singularise aucun discours, n'en restitue aucune complexité et ne les situe ni dans le contexte de l'histoire intellectuelle et politique des doctrinaires²¹⁷ ni non plus dans l'histoire sociale des « *classes laborieuses et dangereuses* »²¹⁸. Il se focalise sur une technique de pouvoir et, si ce qui ne rend pas compte du paradigme est parfois évoqué – par exemple, « *la fabrication d'individus-machines, mais aussi de prolétaires* »²¹⁹ –, ce n'est jamais pour l'intégrer. Attaché à « événementialiser » un « programme », une forme de « discours vrai/faux »²²⁰, il finit par élaborer un « grand récit »²²¹ qui s'éloigne de l'articulation des idées dans les mentalités.

Ainsi il semble comme à l'opposé d'un projet micro-historique qui reconstitue, à partir d'une situation donnée, l'ensemble des conditions matérielles et intellectuelles l'ayant rendue possible et effective. Cette démarche d'épure d'une « stratégie » à partir des discours ne tient pas compte du contexte de leur production, des divers déterminants politiques, sociaux qui leur donnent des formes et des significations particulières ; Michel Foucault travaille ainsi tout à l'opposé d'une démarche soucieuse de prendre les concepts de l'histoire « avec des pincettes historiques »²²². Or, cette exigence paraît d'autant plus indispensable en matière de prisons, où sont repris et recombinaison inlassablement les mêmes éléments. La mise en scène de la « stratégie » disciplinaire ne restitue pas la complexité des discours qui produisent des « effets de réel » dans l'institution.

Lorsque, dans son dernier chapitre, Michel Foucault en vient à traiter de la « grande trame carcérale », un « filet carcéral subtil, dégradé, avec des institutions compactes mais aussi des

216 J'ai travaillé par exemple sur une petite maison d'arrêt, *La prison départementale d'Avesnes-sur-Helpe et ses bâtiments au XIX^e siècle*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, vol. 8, 2009, pp. 52-86.

217 Pierre Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Gallimard, 1985.

218 Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Plon, 1958.

219 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 245-246.

220 Ces termes sont issus de la table ronde du 20 mai 1978.

221 J'emprunte l'expression à Christian Carlier.

222 « Paradoxalement, les historiens ne sont pas assez historiens quand il s'agit de penser les instruments avec lesquels ils pensent l'histoire. Il ne faut jamais prendre les concepts de l'histoire (ou de la sociologie) qu'avec des pincettes historiques ». Pierre Bourdieu, *Sur les rapports entre la sociologie et l'histoire en Allemagne et en France*, in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 106-107, mars 1995, pp. 108-122, p. 116.

procédés parcellaires et diffus », d'un « *grand continuum carcéral qui diffuse les techniques pénitentiaires jusqu'aux plus innocentes disciplines* », la prison ne figure plus que la forme la plus concentrée des procédés disciplinaires disséminés dans la société entière. Il a quitté l'objet-prison pour la technologie de pouvoir, concept qui « *dissout l'objet-prison* »²²³. Il a suivi sa perspective en détachant la discipline des éléments plus concrets auxquels il l'avait associée et abstrait son concept en passant de la technique au pouvoir disciplinaire, il parle alors moins de « disciplinaire » que de « *dispositifs de normalisation* » ou de « *pouvoir-savoir sur les individus* »²²⁴. Il est significatif qu'il en vienne alors à penser que « *s'il y a un enjeu politique d'ensemble autour de la prison* », ce ne serait « *à la limite, même pas dans l'alternative prison ou autre chose que la prison* »²²⁵.

C'est non seulement la finalité de l'institution (l'exclusion) qui est mise de côté mais encore la contrainte ; la relation de pouvoir, pourtant au cœur de la pensée foucauldienne, telle qu'elle s'exerce, de manière singulière, dans l'espace de réclusion n'est pas saisie. L'expérience spécifique de la carcéralité, le vécu de l'enfermement, soit les rapports de dépendance et d'humiliation subis par le prisonnier, sont gommés. Or telle est bien l'épreuve de la relation de pouvoir en détention.

La distinction des objets de recherche montre que l'application du schéma de gouvernementalité disciplinaire directement à l'institution-prison est un contresens qui comporte un risque majeur de déformations. Une autre recherche consisterait à repérer les différentes technologies de pouvoir – souveraineté/loi/fiction juridique du sujet ; disciplinaire/panoptique/corps ; bio-pouvoir/régulation/population – et les effets qu'elles produisent dans les régimes de détention.

– *Le « tournant disciplinaire » vu des archives des prisons*

De quoi parle-t-on dans l'histoire des prisons avec le tournant « disciplinaire » de la mi-temps du XIX^e siècle ? À quelles conclusions mène la lecture des archives administratives ?²²⁶

Il ne s'agit pas dans l'application, d'abord d'architecture, de « cellule », mais d'une réglementation touchant au régime des établissements. Les textes réglementaires sur la *Discipline nouvelle à introduire dans les Maisons centrales* de mai 1839, étendus aux prisons départementales en

223 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

224 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 303, 304 et 313.

225 *Ibid.*, p. 313.

226 Sauf mention contraire, je préleve ces éléments sur 1830-1836 au sein d'une histoire bien plus longue, modulée et complexe du cellulaire présentée par Christian Carlier, *Le cellulaire*, in Sylvie Humbert, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Royer (dir.), *La prison, du temps passé au temps dépassé*, L'Harmattan, 2012, pp. 85-113. Je me réfère aussi aux séances de l'atelier d'histoire des prisons tenu au Centre pénitentiaire de Maubeuge portant sur « discipline et autorité » et « les régimes de détention », les citations sans référence en proviennent.

octobre 1841, prescrivent aux condamnés la règle du silence. Ils interdisent l'argent, l'usage du vin, de la bière, du cidre ou d'une autre boisson fermentée, l'usage du tabac et limitent considérablement les produits cantinables ou recevables de l'extérieur. Ils organisent les parloirs sous la forme de dispositifs à double séparation entre détenus et visiteurs et surveillance du gardien. Ils instaurent, pour punir les infractions à ces règlements, une justice interne à l'établissement, les « *prétoires de justice disciplinaire* ». Ces prescriptions tranchent radicalement avec le mode de vie qui prévalait alors dans les établissements, « *une métamorphose, on passe du laxisme à un véritable régime de terreur* », on rajoute de multiples peines à la privation de liberté. Quels en sont les facteurs ?

L'aversion des doctrinaires de la monarchie de juillet envers le régime commun d'emprisonnement est liée aux trois fléaux produits par la prison qui les hantent – homosexualité, épidémies et récidive. Mais le changement de paradigme est l'effet d'un ensemble de sujets déplacés en cascade. Initialement, le projet de Charles Lucas, dont les doctrinaires adoptent le principe en août 1830, reprend celui que les Constituants n'avaient pu faire aboutir, l'abolition de la peine de mort et de toutes les peines corporelles, dont celles causées par la prison. Qu'est ce qu'un Code pénal ?, s'interroge alors Lucas, qui se réfère à l'ambition contenue dans les rapports des Constituants Lepeletier de Saint-Fargeau et Duport : « *Ce qu'il y a de remarquable [...], c'est la conception large de ce système pénal qui ne s'isole de rien, mais qui, au contraire, se rattache à tout dans la société et le gouvernement, et en tête duquel l'abolition de la peine de mort vient se placer comme une conséquence logique de tout un nouvel ordre d'économie sociale et non comme une simple fantaisie d'humanité* ». Avec « *la justice de prévoyance dont la justice pénale n'est qu'une justice complémentaire* »²²⁷ est posée, au moins en filigrane, la question du recours à l'emprisonnement. Au débat ainsi ouvert dans son ampleur sociétale, un autre se substitue, en moins de deux mois. En tant que peine substitutive à la peine capitale, la prison doit, ainsi que l'exprime Bérenger en octobre 1830, inspirer suffisamment de « *terreur* » pour ne pas « *désarmer tout à fait la société* ». Dans ce cadre, « *la prison solitaire, supplice inconnu parmi nous* »²²⁸ pourrait être intéressante ; Tocqueville et Beaumont partiront moins d'un mois plus tard en voyage pénitentiaire aux États-Unis et *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France* paraît en 1832, pièce-maîtresse de volumineuses discussions.

227 Charles Lucas, *Recueil des débats des Assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort*, Paris, 1831, pp. ij-iv.

228 Séance du 7 octobre 1830, *Rapport de M. Bérenger au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition... relative à l'abolition de la peine de mort*, in Lucas Charles, *Recueil des débats*, op.cit., seconde partie, p. 73.

Les administrateurs pénitentiaires prennent bientôt le relais ; en 1836, le choix du cellulaire concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dans leur optique, « *l'action aveugle, mais sûre, d'un agent matériel* » – les murs de la cellule – apparaît moins incertaine et plus fiable que celle du personnel, vers lequel convergent des critiques unanimes²²⁹. En février 1837, dans un rapport du ministre Gasparin sur l'état des prisons qui relate l'histoire de leur réforme depuis le Code pénal, la prison doit être surtout intimidante : « *L'emprisonnement, qui, sous ses diverses formes, compose aujourd'hui presque toute la pénalité, n'a pas seulement pour objet de préserver la société en séquestrant le coupable ; il faut que, sans rigueur inutile, sans négligence cruelle, il l'intimide, et, s'il le peut, qu'il le réforme* »²³⁰. « Intimider » signifie mettre en œuvre une peine qui soit non seulement un théâtre de représentations à destination de la société mais orientée vers l'intérieur, le détenu lui-même. Au contraire, l'ordre que les philanthropes souhaitaient dans les prisons ne prenait pas sens de châtement, le modèle de la prison républicaine était de ne pas excéder la seule privation de liberté et, pour ceux qui ambitionnait plus loin dans la pénalité que la seule utilité sociale, la correction se voulait prééminente.

De plus, l'objectif d'intimider vaut pour tous les détenus et les peurs se figent moins à partir des grands crimes que des atteintes à la propriété multipliées en temps de récession ; les pauvres apparaissent des « classes dangereuses » à l'ordre bourgeois menacé. Le verrou qu'utilise encore le ministre – « *sans rigueur inutile, sans négligence cruelle* » – va sauter ; à partir de la monarchie de juillet, se casse l'image de bienveillance vis-à-vis du détenu, du « pauvre prisonnier » qui avait jusque-là globalement prévalu. Les inflexions ne concernaient majoritairement jusque-là, notamment sous le Directoire, que des figures particulières, telles celles des brigands, et marquaient une certaine continuité avec le traitement infligé sous l'Ancien Régime aux condamnés à mort. À la mi-temps du XIX^e siècle, avec Tocqueville notamment, la volonté de châtier devient manifeste et s'applique à tous les types de détenus.

Les grandes questions autour de la peine, mêlant comme sous la Constituante le débat sur la prison à celui sur la peine de mort, se rejouent donc avec de nombreux glissements et principalement ce double déplacement dans la fonction de la prison et le regard sur le prisonnier ; il conduit à mettre en œuvre une autre prison. Du point de vue décalé du philanthrope, Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt saisit parfaitement le changement de paradigme : « *On remarque bien que c'est ici le système de l'intimidation qu'on substituait dans les châtements à celui de la conversion, qu'Howard*

229 Circulaire ministérielle du 2 octobre 1836 sur l'appropriation des maisons d'arrêt au système cellulaire.

230 [Ministère de l'Intérieur, Gasparin]. *Rapport au Roi sur les prisons départementales*, Paris, mars 1837.

a proposé, et qui se trouve ainsi [...] complètement dénaturé jusque dans son principe ». Il souligne la contradiction intense dans laquelle se trouve enserrée la prison pour peine : « *Comment se pourrait-il donc que l'on empêchât les récidives avec un système qui n'effraie que lorsqu'il tue, ou qu'il rend fou, et qui n'intimide pas lorsqu'il est combiné avec le travail et astreint à des mesures d'humanité, et qui, d'une ou l'autre espèce, ne corrige jamais ?* »²³¹.

La prison qui s'affiche comme disciplinaire produit un ensemble de conséquences sur le carcéral – tant sur le vécu du prisonnier que sur la relation gardien/gardé – et sur l'institution elle-même. La cellule, forme carcérale, incarne un « rêve de prison » en devenant le mode idéal de l'enfermement du prisonnier, pour lequel elle est censée constituer une école industrielle et morale. Je renvoie ici à un article décapant, mise à nu de la prison, où Christian Carlier montre la cellule, telle que donnée à voir à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878, décrite interminablement par un architecte-contrôleur attaché au *Bulletin de la Société générale des prisons*. Les agencements affichent son ambition pénitentiaire, « *cadree dans un commentaire d'un rationalisme délirant* », en même temps qu'ils l'exposent comme forme carcérale, où elle « *regorge de sens (faire souffrir, faire mourir) dans l'abstrait de la dissection* »²³².

Le règlement disciplinaire va être appliqué de manière très diverse, mais l'inapplicable règle du silence ouvre de fait la voie à des expérimentations multiples, d'une ingéniosité incroyable et toutes portant atteinte au corps des prisonniers, ainsi qu'en témoigne La Rochefoucauld-Liancourt. Au nom du disciplinaire, se produisent non seulement des scandales, les pires atteintes à la personne des détenus²³³, mais, de manière beaucoup plus banale, une inflation des peines disciplinaires – les détenus vont en quelques années passer d'un millier à quelque 50.000 détenus par an au cachot. S'installe un régime, où tout est organisé pour que gardiens et gardés s'affrontent. De fait, l'exercice du pouvoir dans l'espace clos de la prison serait rendu quasi impraticable s'il ne composait avec des marges de tolérances, de complicité et de trafics, allant jusque construire une « *hypocrisie institutionnelle* ». Hypocrisie ou double jeu côté détenus aussi, qui du cellulaire même s'accommodent, à l'exemple de Fresnes, prison officiellement critiquée comme dure, mais dont ils savent apprécier le confort et contourner les interdits²³⁴.

231 Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt, *Histoire des tortures au XIX^e siècle*, op.cit., p. 13 et p. 333.

232 Christian Carlier, *Prison à encadrer, mode d'emploi* in *Le Journal des Psychologues*, n° 151, oct. 1997, pp. 23-28.

233 Cf., par exemple, le scandale des boîtes à horloge inventées par la commission des prisons de Rouen à l'encontre de jeunes délinquants, dont fait état La Rochefoucauld-Liancourt, informé par le médecin Vingtrinier, lors des débats sur le cellulaire, Jean-Claude Vimont, *Des corps meurtris au cœur des expérimentations pénales, les « boîtes à horloge » du Bicêtre rouennais*, in *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 8, 2006, pp. 37-47.

234 Christian Carlier, *Histoire de Fresnes, prison 'moderne'*, op.cit. et avec Françoise Wasserman, *Comme dans un tombeau*, op.cit.

Avec ces éléments, s'écrit une toute autre histoire du « cellulaire » et du « disciplinaire » que celle racontée avec l'association du cellulaire au panoptisme.

Très éloignée de l'interprétation stratégique unidimensionnelle de Michel Foucault, cette lecture s'attache à distinguer les nombreux niveaux de discours sur la prison et à souligner les contradictions et glissements des intentions. Les soucis se sont entrechoqués, à « *l'origine de toutes les controverses, de tous les malentendus* », et, en l'absence d'une décision politique sur les moyens – la construction de prisons cellulaires –, s'est formée une « *brèche* » où se sont engouffrés les pénitentiaires²³⁵. La prison disciplinaire prend place au sein d'un processus punitif multiple quoique amalgamé, la prison peine substitutive à la peine de mort, la prison comme réponse pénale aux difficultés sociales, la prison intimidante et l'institution-prison méfiante envers ses gardiens.

Michel Foucault conclut : « *On peut donc parler d'un excès ou d'une série d'excès de l'emprisonnement par rapport à la détention légale [...] La marge par laquelle la prison excède la détention est remplie en fait par des techniques de type disciplinaire* »²³⁶. Dans cette relation à deux termes, où la détention désigne la forme juridique de la peine comme simple privation de liberté, est évacuée toute la connaissance de la carcéralité. L'interprétation en termes de « technologie de pouvoir » forme une image aux antipodes du fonctionnement et des effets de cette réforme pénitentiaire. Le rêve cellulaire et disciplinaire ne produit pas la prison qu'il affiche, mais signe un renforcement de l'arbitraire dans la relation de pouvoir et une intensification des contraintes pesant sur le détenu ; loin des « *corps dociles* », la prison pénitentiaire fabrique, à rebours de l'idée initiale de mettre fin aux peines corporelles subsistantes, de la souffrance rajoutée à la seule privation de liberté, des « *tortures* » écrit un des derniers philanthropes. La discipline grise est de fait surchargée de subjectivité, en forme d'affrontement comme de complicité ou de double-jeu des gardiens et des prisonniers. La règle s'applique partiellement, arbitrairement, et son impossible application ouvre la porte à une frénésie interprétative dans le champ des discours et expérimentale dans celui des pratiques et, faute de regard sur le vécu des prisonniers, dans le hiatus entre les deux.

Le thème disciplinaire illustre l'importance des mentalités. Il s'agit non seulement de qualifier des politiques « laxistes » ou « répressives » mais de repérer deux types de regards, selon le critère de distinction de l'attention portée au vécu des prisonniers.

235 Christian Carlier, *Le « cellulaire »*, op.cit., p. 40.

236 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 251.

1.2.2 - Prison et supplice, une césure ?

Une approche temporellement courte, comme adossée à la réforme de la pénalité, et centrée pour la critique de l'enfermement sur le XIX^e siècle, produit des points-aveugles dans la recherche. Les interprétations de figures-phares des Lumières, que sont pour les prisons Beccaria et Howard, permettent de distinguer plusieurs récits de l'histoire des prisons, appuyés sur des diachronies diverses et des discours fonctionnant différemment par rapport au carcéral.

1.2.2.1 - Interprétations de figures des Lumières (Beccaria, Howard)

Beccaria est une figure centrale de *Surveiller et punir* ; Howard en est absent. Relisons tour à tour ces textes et interprétations pour saisir l'appréhension de l'objet-prison qui les accompagne.

– Cesare Beccaria, la théorie de la peine et la légalisation de l'enfermement

Une relecture de Beccaria permet de préciser son usage et une pensée plus complexe, voire confuse, que ce qu'on en retient souvent. La récente édition critique établie par Philippe Audegean est précieuse pour faire émerger les interprétations de Beccaria à travers la genèse et la réception de l'ouvrage²³⁷. *Des délits et des peines* s'élabora de manière fort complexe à travers des éditions successives et les révisions de Pietro Verri, puis la traduction-réécriture de l'abbé Morellet ; tant les lectures de Beccaria que ses usages sont multiples, en sorte que tout un contexte historique et lexical fait corps avec le texte. L'ouvrage acquit un retentissement international « *dans ses habits d'Arlequin à la française* », la traduction de l'abbé Morellet, qui transformait un essai philosophique en traité juridique et en instrument de lutte dans le cadre de la réforme du droit.

Michel Foucault note que la prison n'apparaît pas dans cet ouvrage comme peine dominante. Il relie la question à la pénalité réformatrice, il expose qu'attachés au principe d'analogie des délits et des peines et à la pédagogie de l'exemple, les réformateurs ne peuvent dès lors valoriser l'utilisation de

²³⁷ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines, Dei delitti et delle pene*, Introduction, traduction et notes de Philippe Audegean, ENS éditions, 2009. Sur l'influence de la première traduction française, *L'autre Beccaria, 1766-1794*, pp. 61-92 et *Lectures et lecteurs de Beccaria, 1794-2009*, pp. 93-115. Cette édition bilingue commente aussi les tensions du texte dans sa langue originale italienne. Par exemple, le même terme « reo » désigne à la fois le coupable et l'innocent ; s'il y a des « *craquements* » dans le texte, ils ne justifient pas d'user anachroniquement d'une distinction juridique, que Beccaria contribua à établir, la présomption d'innocence (pp. 120-123).

la prison comme forme générale de châtement. « Or, voici le problème : au bout de bien peu de temps, la détention est devenue la forme essentielle du châtement »²³⁸. Cette manière de poser la question mérite d'être corrigée sur le plan chronologique, mais explorons déjà l'explication foucauldienne qui résout la question sur le plan théorique du type de pénalité.

Il précise la divergence entre la pénalité des réformateurs et le projet pénitentiaire : « La disparité éclate dès qu'il s'agit de définir les techniques de cette correction individualisante. Là où se fait la différence [...], c'est dans la technologie de la peine, non pas dans son fondement théorique »²³⁹. Les deux modèles sont rapprochés sur le plan du « retournement temporel de la punition », de la transformation du coupable. Or, Beccaria écrit : « Le seul but est donc d'empêcher le coupable de faire de nouveaux dommages à ses concitoyens et de détourner les autres d'en faire de semblables »²⁴⁰ ; autrement dit, il écarte aussi bien toute finalité corrective ou éducative que toute idée réparatrice ou rétributive. Le but des peines est réduit à une finalité préventive générale, le droit de punir est fondé sur des considérations d'efficacité et non d'amélioration.

Sur le versant « technologie de la peine », Michel Foucault oppose la méthode des réformateurs opérant par représentations et requalifiant l'individu comme sujet de droit à « l'appareil » qui opère sur le corps et par le temps en visant à assujettir l'individu à des habitudes. Que penser de cette césure ?

Il semble difficile de suivre l'idée que le pouvoir de punir des réformateurs ne devait plus tourmenter le corps, alors qu'ayant pour souci principal l'efficacité des peines, Beccaria écrit : « On doit donc choisir des peines et une méthode pour les infliger, qui, tout en respectant la proportion, feront une impression plus efficace et plus durable sur les âmes des hommes, et la moins tourmentante sur le corps du coupable »²⁴¹. Il s'agit d'éviter une torture inutile au condamné, mais encore et principalement de choisir le moyen le plus productif pour les autres. Or, l'impression la plus forte sur l'esprit des personnes sera donné par « l'exemple continu et actuel » plus que par le « spectacle d'un supplice qui l'endurcit ». La pénibilité n'en est pas exclue, Beccaria utilise simplement la différence de perception temporelle de celui qui voit et celui qui subit : « Celui qui souffre trouve des ressources et des consolations inconnues et inconcevables aux spectateurs, qui substituent leur propre sensibilité à l'âme endurcie du malheureux »²⁴². On ne peut négliger par

238 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, en particulier chapitre II. *La douceur des peines*, p. 117.

239 *Ibid.*, p. 130 et 134. Cf. Philippe Audegean, *op.cit.*, pp. 103-106 pour une présentation de la lecture foucauldienne.

240 Beccaria, *op.cit.*, § xii, *But des peines*.

241 *Ibid.*

242 *Ibid.*, § xxviii, *De la peine de mort*.

ailleurs que l'ouvrage allait retentir principalement dans le débat sur l'usage de la torture et l'abolition de la peine de mort et non pas par rapport à la question des prisons, dont il parle très peu. D'ailleurs, historiquement, l'association entre prison et supplice peut s'expliquer par le fait que la géhenne, la torture pour arracher l'aveu aux présumés criminels, était pratiquée à l'intérieur des lieux d'enfermement. Précisément, pour la punition, Beccaria avance l'idée-force qu'à la peine de mort doit se substituer un autre « *supplice* », celui de la prison, et s'en explique : « *Ce n'est pas le spectacle terrible mais passager de la mort d'un scélérat, mais le long et pénible exemple d'un homme privé de liberté, qui, transformé en bête de somme, rétribue par son labeur la société qu'il a offensée, qui est le frein le plus fort contre les délits [...] Notre âme résiste plus à la violence et aux douleurs extrêmes mais passagères qu'au temps et à l'ennui qui ne cesse jamais* »²⁴³.

Quant à la requalification comme sujet de droit, il faut préciser et nuancer. Comme cela fut volontiers souligné dans l'interprétation progressiste de l'évolution du droit, le respect de la dignité humaine interdit de transformer les citoyens en « *animali di servizio* ». Les attentats contre les personnes doivent être punis de peines corporelles, faute de quoi le pauvre serait réduit au statut de marchandise du riche et « *il n'est point de liberté dès lors que les lois permettent que dans certaines occasions l'homme cesse d'être une personne et devienne une chose* »²⁴⁴. Mais il convient de relever aussi que le raisonnement de Beccaria n'est plus le même s'agissant de celui qui subit la peine. Le condamné à « *l'esclavage perpétuel* » (les travaux forcés), peine de substitution à la peine de mort, est transformé en « *bestia di servizio* », exemplaire de la prévention des délits, et le bannissement est considéré comme une peine adéquate à « *qui trouble la tranquillité publique, qui n'obéit pas aux lois* »²⁴⁵.

La lecture foucauldienne, dans son opposition entre prison et supplice, simplifie l'approche ; tout le raisonnement de Beccaria est fondé sur l'utilité sociale et non correctrice de la peine.

Christian Carlier aborde l'influence de Beccaria sous un autre angle que celui de la théorie de la peine, il souligne que l'usage de Beccaria permet de solidifier le recours à l'enfermement, notamment dans une pratique à l'égard des pauvres, déjà largement usitée sous l'Ancien Régime. L'examen du traitement du délit fort répandu de vol est à cet égard significatif. Beccaria bute sur un obstacle d'application au principe d'analogie des délits et des peines : « *Ce délit n'est d'ordinaire*

243 *Ibid.* La formule sur la prison-supplice apparaît au § xxix, *De la captivité*, où Beccaria traite en particulier de la détention avant jugement : « *La prison est un supplice plutôt qu'une mise sous surveillance du coupable* ». La question était déjà abordée au § xix, *Promptitude des peines*, où la prison apparaît sous la forme d'une surveillance « *essentiellement pénible* ».

244 *Ibid.*, § xx. *Violences*.

245 *Ibid.*, § xxviii *De la peine de mort* et § xxiv, *Oisifs*. Cf. note 166.

que celui de la misère et du désespoir »²⁴⁶. Appliquer une amende aux pauvres accroîtrait donc les causes du vol et frapperait la famille du condamné, la peine en deviendrait nuisible et injuste ; il prône alors « *l'esclavage temporaire du travail et de la personne au bénéfice de la société commune, afin de la dédommager par sa parfaite dépendance de l'injuste despotisme usurpé sur le pacte social* »²⁴⁷.

Or, admettre la prison comme lieu d'exercice du travail forcé pour les délits de vol équivaut à entériner la pratique utilisée dans les dépôts de mendicité à partir des années 1770. Ceci consiste en « *un banal constat de fait* » au mieux, et pire, à « *apposer sur les 'mauvais pauvres', jusque-là poursuivis en tant que pauvres, l'étiquetage supplémentaire de la délinquance* »²⁴⁸. Justement, les grands principes qui allaient être tirés de l'utilitarisme beccarien permirent de légaliser le phénomène très répandu de l'enfermement de la fin du XVIII^e siècle : avec la rédaction du Code pénal de 1791, le légal vint approvisionner la prison selon des formes indiscutables, dans la mesure où elles s'appuient sur l'indépendance des pouvoirs et sur la responsabilité de l'infacteur, adossée au contrat social et au principe de légalité.

Maints auteurs du XVIII^e siècle, du physiocrate Le Trosne ou du ministre Turgot aux philosophes des Lumières, Diderot ou d'Holbach, jetaient un regard bien plus aigu et compatissant sur le traitement des pauvres, en traçant sans ambiguïté une limite entre le champ pénal et le champ social. Rappelons que le droit de propriété est très brièvement mentionné par Beccaria lorsqu'il traite des vols comme « *droit terrible et qui n'est peut-être pas nécessaire* »²⁴⁹, mais qu'il ne pousse pas l'analyse. Et loin d'un traitement social, mais fidèle avant toute autre chose à l'utilité sociale de la punition, il s'oppose pour les petits délits à toute dispense de peine au motif que « *si cet acte est conforme à la bienfaisance et à l'humanité, il est contraire au bien public* »²⁵⁰. La prépondérance de l'enjeu pour la société est manifeste et aucune critique de l'organisation de l'ordre social n'émerge de cette position.

La césure que pose Michel Foucault entre deux styles de pénalité est à réviser. Quand bien même Beccaria place au fondement d'une nouvelle économie du châtement le principe de douceur des peines, son propos n'est ni de dénoncer l'état des prisons, ni de s'attarder sur le vécu de l'enfermement, ni non plus de se placer du point de vue du puni, mais de bâtir, dans une visée

246 Beccaria, *op.cit.*, § 22. *Vols.*

247 *Ibid.*

248 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, *op.cit.*

249 Beccaria, *op.cit.*, § xxii, *Vols.* Version de 1765, l'édition princeps et le manuscrit disent : « *Droit terrible et peut être nécessaire* ».

250 *Ibid.*, § xxix, *De la captivité.*

d'utilité sociale, une justice efficace. La souffrance du condamné n'est pas exclue. La diffusion de la « *pénalité uniforme et grise* » de la prison et ce qui serait sa substitution au « *théâtre punitif* » n'obéissent à nul « *tour de passe-passe* »²⁵¹. En prenant acte d'une pratique commune d'enfermement antérieure à l'usage de l'emprisonnement comme peine ordinaire, l'usage légalisé peut être compris sous forme d'un renforcement. La prison était devenue le mode de répression normal des infractions de moyenne gravité ainsi que le principal lieu de règlement des conflits privés, elle avait proliféré encore avec l'extension des pouvoirs du lieutenant général de police, et notamment pour la mise à l'écart des pauvres de la société.

Cette analyse rejoint les thèses ailleurs adoptées par Michel Foucault et présentées sous la forme du « *grand renfermement* »²⁵², sauf à préciser que l'évolution se situe bien en amont du repère principal retenu par celui-ci – la fondation en 1656 de l'Hôpital général de Paris – lorsqu'au milieu du XIV^e siècle, on commença à enfermer les pauvres et vagabonds pour les mettre au travail²⁵³. Mendicants et vagabonds sont poursuivis en vain, comme le montre la réitération des textes à leur rencontre. Les années 1764 et 1767 voient l'aboutissement de leur répression grâce au maillage du territoire par les dépôts de mendicité et la réorganisation de la maréchaussée.

Indépendamment de l'interprétation de la pensée de Beccaria ou des réformateurs, prêter attention non simplement aux grands principes de la pénalité ou encore aux arguments dans le débat contre la peine de mort ou la torture, mais considérer l'ensemble des usages de l'emprisonnement permet d'approcher différemment la question de la naissance de la prison, de souligner l'inachevé dans la pensée des Lumières, notamment quant au traitement des pauvres, et le paradoxe du renforcement de l'usage de la prison lors de la réforme pénale.

– *John Howard, l'ami de l'humanité et le carcéral*

Telle que lue par Michel Foucault, la genèse de la prison est uniquement articulée à une économie du châtement et, dans ce cadre, nul hasard s'il ne mentionne qu'à une seule reprise et de seconde main le nom de John Howard²⁵⁴. Il méconnaît d'ailleurs le propos du philanthrope, en même temps

251 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 118.

252 Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Plon, 1961.

253 Attraper les pauvres « *pour les enfermer et pour les mettre au travail* » apparaît en France dans un texte de 1351.

254 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 125-126. Howard est cité, d'après un ouvrage de Julius de 1831, aux côtés de Blackstone comme auteur du préambule de la loi de 1779 (le *Penitentiary House Act*). Le passage décrit un emprisonnement individuel faisant appel aux travaux « *les plus serviles* », alors que les principes détaillés par Howard dans son projet de règlement du même pénitencier-modèle proposent tout le contraire.

qu'il ignore apparemment l'inlassable enquêteur des abus dans les prisons. Il laisse ainsi de côté toute une approche de la prison, non seulement importante historiquement parlant, mais plus encore pour la manière dont l'objet est appréhendé ; l'approche est privée de ce fait d'éléments de compréhension de l'évolution de l'institution.

Le travail effectué par Jacques-Guy Petit sur les influences et modèles des Constituants montre que « dans leur conception d'une prison qui isole et améliore, Le Pelletier et Duport apparaissent clairement influencés par Howard »²⁵⁵ ; de même, le Comité de mendicité, présidé par La Rochefoucauld-Liancourt, place ses réflexions sous les ressources du « livre de l'immortel Howard [...], l'ami, le concitoyen de tous les hommes sensibles et pensants »²⁵⁶. Le médecin et sous-inspecteur des prisons François Doublet, proposant en 1791 des moyens de réforme des prisons, ne tarit pas d'éloges sur « cet illustre Anglois, qui a conçu et exécuté le généreux projet d'éclairer toutes les nations de l'Europe sur l'état insalubre et inhumain de leurs maisons de Force »²⁵⁷ et reprend tant ses méthodes d'observation que ses propositions d'amélioration. En 1788, des observations sur Bicêtre, ouvrage paru comme traduit par Mirabeau et en réalité écrit par l'avocat anglais Samuel Romilly, se faisaient l'écho des projets anglais et d'un regard de compassion sur les misères des prisons et des prisonniers pauvres²⁵⁸. La même année, paraissait la première traduction en français de *L'état des prisons* d'Howard, qui allait être rééditée en 1791, durant les débats de la Constituante sur la réforme pénale²⁵⁹. Si Howard paraît être le terreau commun des hommes de la Constituante, c'est qu'il répond parfaitement au « moment philanthropique » ; premier enquêteur de l'état des prisons, il effectue entre 1773 et 1790 sept périodes, dont le dernier lui sera mortel, dans les lieux d'enfermement britanniques puis continentaux ; il y paraît animé de la sensibilité du XVIII^e siècle et plus précisément de « l'amour de l'humanité »²⁶⁰.

255 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., p. 64. Cf. l'ensemble du chapitre iii, *Promoteurs, influences, interprétations*, pp. 51-72.

256 *Plan de travail du comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'Assemblée Nationale* [le 6 juin 1790], in Camille Bloch et Alexandre Tuetey, *Procès-verbaux et rapports du comité de mendicité à la Constituante, 1790-1791*, Paris, 1911, p. 324 sq.

257 François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer. Suivi de la conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, lue à la séance publique de la Société Royale de médecine, le 28 août 1791*, Paris, Méquignon, 1791, p. 30.

258 Mirabeau. [Samuel Romilly], *De la maison de force appelée Bicêtre, suivie de réflexions sur les effets des peines et sur la législation criminelle de la Grande-Bretagne*, s.l.s.d., l'ouvrage porte encore le titre d'*Observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre...*, 1788.

259 Sur les traductions et l'influence de John Howard, cf. en particulier les précisions apportées dans l'édition critique établie par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, op.cit.

260 Catherine Duprat, *Le temps des philanthropes*, op.cit.

« *Ami des prisonniers* », il est préoccupé généralement par le souci des pauvres, s'intéresse à l'ensemble des institutions (écoles, orphelinats, maisons de travail, hôpitaux, hospices, lazarets) et œuvre pour une bienfaisance de proximité. Page après page, Howard insiste sur l'appartenance des prisonniers à la commune humanité ; il est essentiel de souligner qu'il est « *moins un utilitariste, calculant les intérêts individuel et collectif, qu'un ami de l'humanité sensible à la souffrance et à l'injustice* »²⁶¹. On a là une différence majeure entre Howard d'une part, Beccaria et Bentham de l'autre, qui permet de comprendre qu'Howard fasse émerger le carcéral.

Si ce courant a pu se conjuguer à celui visant une réforme de la pénalité, ou si, autrement dit, Howard autant que Beccaria ont pu enlever l'assentiment des hommes des Lumières, leur propos est bien distinct et la double référence n'est pas sans difficultés. Si Howard agit comme un « *révéléateur, celui qui donne voix à une mutation de la sensibilité plus qu'il ne la provoque* »²⁶², on peut penser qu'il représente plus l'opinion avancée d'un humanisme de la fin du XVIII^e siècle qu'il ne trouve écho dans les réflexions des Constituants sur la matière pénale²⁶³. D'ailleurs, la première version française de son ouvrage résume ses développements, qui apparaissent trop amples ou trop critiques, et ampute une partie des annexes.

L'ouvrage sur les prisons d'Howard apparaît d'autant plus « *la litanie du malheur des pauvres au XVIII^e siècle [que] les auteurs de crimes graves étant pendus ou transportés, les prisons anglaises sont majoritairement peuplées de débiteurs et de petits voleurs* »²⁶⁴ ; il a d'ailleurs calculé que, dans les années 1773-1775, du fait de l'insalubrité des prisons, plus de dettiers et de petits délinquants sont morts de la « fièvre des prisons » que de grands criminels n'ont été exécutés. Loin de la sèche exposition abstraite des principes de reconstruction de la justice qui ne laisse nulle situation affaiblir le primat de l'utilité sociale, il porte un regard de compassion dans les prisons, sur les prisonniers et, parmi eux, sur les plus défavorisés, mais un regard très informé.

Il procède par voyages et visites dans toute l'Europe et montre les lieux d'enfermement. La misère des prisons a pour première mesure l'état des prisonniers : « *Il existe des prisons où le visiteur s'aperçoit, dès le premier regard qu'il porte sur leurs prisonniers, qu'elles ont dirigées de manière particulièrement répréhensible* »²⁶⁵. Howard scrute au-delà ; « *inspecteur* », il enquête. Comment ?

261 *Le moment philanthropique : John Howard (1726-1790)*, avant-propos à l'édition critique, *op.cit.*, pp. 9-43. Cf. également Jacques-Guy Petit, *Obscurité des Lumières : les prisons d'Europe, d'après John Howard, autour de 1780*, in *Criminologie*, vol. 28, n° 1, 1995, p. 5-22.

262 Jacques-Guy Petit, *Obscurité des lumières*, *op.cit.*, p. 14.

263 Cf. première partie de cette étude.

264 Howard, édition critique, avant-propos, p. 26.

265 Howard, *op.cit.*, p. 73.

Il vérifie « *de ses propres yeux* », affrontant les fièvres dont le seul nom fait fuir bourgeois et magistrats, et parfois les geôliers. Il visite les moindres recoins, dénonçant les stratagèmes des geôliers ; ils écartent les visiteurs avec le vieux truc du récit macabre de la mort du précédent visiteur, destiné à décourager toute curiosité à l'égard de leurs turpitudes. Il s'informe directement auprès des prisonniers, écoutant leur parole à l'égale de celle de leurs gardes, et la restituant tandis qu'on ne la leur donne jamais. Il dresse des comptes rendus détaillés, « *Howard l'arpenteur, minutieusement, infatigablement, mesure, compte, pèse* »²⁶⁶, et relève inlassablement, dans toutes leurs précisions, les abus commis à l'égard des prisonniers et les situations de détresse qu'ils subissent. Par exemple, il pèse le pain, calcule sa valeur locale en argent et met en rapport la ration aux besoins élémentaires de survie. Son ouvrage constitue « *une des premières grandes enquêtes sociales européennes, sinon la première* »²⁶⁷.

Le propos d'Howard dépasse le point de vue de l'hygiéniste et du philanthrope, il est attentif au pouvoir qui s'exerce dans les prisons.

Il s'intéresse au statut des geôliers, qui constituent la pierre d'achoppement du fonctionnement des prisons, tant du fait de leur recrutement que de leur rémunération. Il montre comment le système repose sur l'extorsion de l'argent aux prisonniers, officialisé par les frais de geôlage approuvés par les magistrats. Il est d'autant plus pervers qu'il touche de pauvres hères, contraints à la solidarité familiale ou relationnelle. « *Les plus pitoyables créatures enfermées* » sont les débiteurs, victimes d'un système aussi absurde que cruel qui les condamne à mourir de faim et à régler des frais de geôlage infiniment supérieurs à une dette dérisoire²⁶⁸. Le système est donc essentiellement inégalitaire et renforce les inégalités sociales extérieures.

Le puritain Howard est choqué par le profit tiré de la buvette tenue par le geôlier, par les jeux de hasard et d'argent, comme par l'oisiveté qui conduit à la dépravation et la débauche. Mais il note surtout qu'aucun acte n'échappe à ce système de faveur qui déconnecte donc totalement le fonctionnement de la prison de son contexte judiciaire ; par exemple, le déferrement ne se fait guère sans paiement, tandis que beaucoup de riches criminels ne le subissent pas alors même qu'ils ont commis les crimes les plus graves. Il souligne comment, par le biais de ce système ou directement, se met en place la « *dépendance* » des prisonniers aux gardiens même pour leurs besoins les plus élémentaires et relève les actes du pouvoir « *arbitraire* » des geôliers.

266 Édition critique, avant-propos, *op.cit.*, p. 39.

267 Jacques-Guy Petit, *op.cit.*, p. 1.

268 Ces dettiers forment plus de la moitié de la population des prisons anglaises. Les dettes sont généralement inférieures à 20 livres.

Il identifie ainsi un rapport de pouvoir singulier. Cet arbitraire ne dépend pas des plus ou moins grandes qualités du geôlier, de ses passions ou de son intérêt, et ce même dans un système où il serait salarié. « *La direction d'une prison est une chose trop importante pour être abandonnée entièrement entre les mains d'un geôlier* »²⁶⁹. Il propose un système d'inspection avec un inspecteur tournant (par mois, trimestre ou année) « *une fois par semaine [...] à des jours indéterminés* » ; l'ensemble des précautions qu'il préconise et l'importance qu'il accorde au contrôle montrent sa lucidité à l'égard du fonctionnement structurel du carcéral.

Howard fait entendre sans répit ni distinction « *le cri des misérables* »²⁷⁰. Ses remarques sont faites à l'aune d'un principe d'humanité : « *Je revendique, écrit-il, pour les prisonniers un traitement humain* »²⁷¹ auquel tous, même criminels, ont droit parce qu'ils sont des hommes dont on doit espérer l'amélioration. Ce principe lui permet de qualifier les pratiques de traits de « *barbarie* ». Il s'exprime aussi sur le recours trop systématique à la peine de mort, citant Henry Fielding : « *Il est terrible d'assister [...] au spectacle de ces charretées de nos frères humains que l'on emmène à la boucherie ; il est plus terrible encore de penser qu'avec des précautions appropriées et de bonnes lois, la plus grande partie de ces misérables auraient pu non seulement avoir une vie agréable, mais ils auraient pu aussi être des membres utiles à une société qu'ils déshonorent aujourd'hui* »²⁷². Cette insistance « *est une réponse à l'opinion des élites et des classes moyennes, aux yeux de qui les pauvres sont moins que des humains et les délinquants moins que des animaux* »²⁷³.

L'analyse de Fielding est une critique radicale des moyens employés qui conduisent à sacrifier des humains au lieu de leur faire une place dans la société. Certes Howard ne cherche pas à transformer les rapports sociaux, mais il n'est dupe ni des causes réelles du crime ni des peurs récurrentes face à la criminalité ; il conclut sur les dangers imaginaires que crée la peur au ventre, en remarquant qu'au cours de ses dix ans de voyage seul, de nuit comme de jour, il n'a jamais été agressé ou volé. Il ne tolère pas l'état d'abandon dans lequel sont laissés les prisons et les hommes qu'elles enferment ; les mots de « *compassion* », « *tendresse* », « *générosité* », « *humanité* » ne cessent d'exprimer ses sentiments envers les prisonniers. Sa critique le mène à l'idée de réforme. Au-delà de pratiques charitables, il entend travailler à l'amélioration des conditions collectives de vie des

269 Howard, *op.cit.*, p. 105.

270 « *J'ai à l'oreille le cri des misérables, mon temps est voué à l'amélioration de leur condition, et c'est dans ce but que j'ai amassé des matériaux dont personne ne peut mettre en doute l'authenticité* ». John Howard, *op.cit.*, Conclusion, p. 537.

271 *Ibid.*, p. 111.

272 *Ibid.*, p. 110.

273 *Ibid.*, avant-propos de Christian Carlier et Jaques-Guy Petit, p. 36.

prisonniers. Une prison organisée comme celle qu'il a vue fonctionner à Gand (travail en commun, cellule de nuit, propreté et discipline humaine) lui semble pouvoir tenir lieu de modèle.

Sa forte condamnation des autorités désigne la responsabilité politique de l'état de fait. Pas plus que la « barbarie », il n'admet leur « négligence ». Il relève les interdictions « sous prétexte » de sécurité, par exemple au sujet des outils de travail. Il stigmatise de même le prétexte économique : « *On ne compte pas quand on construit des hôtels de ville ou des hôtels de comté souvent somptueux. Pourquoi deviendrait-on mesquin dès lors qu'il s'agit de la vie et de la moralité de pauvres gens, pourquoi ferait-on des économies de bouts de chandelle [...] La négligence coupable est impardonnable quand elle nuit à une oeuvre qui repose sur les principes d'équité, d'humanité et d'utilité* »²⁷⁴. Emprisonnés, sans travail ni rémunération, les prisonniers sont concrètement privés de nourriture suffisante ; l'attitude des magistrats consiste alors à « *prononcer avec beaucoup de légèreté* [souligné par l'auteur] *une sentence de mort à l'égard de ces malheureux* »²⁷⁵.

Ce propos est spécifique. Howard, avant d'être l'auteur d'une « restauration philanthropique » de la prison dont il demande la réforme, est le « révélateur du carcéral » ou « l'archéologue d'un monde enfoui » ; il permet de montrer ce qu'« ontologiquement » la prison recèle²⁷⁶. À travers un ouvrage sans doute lourd et répétitif, Howard présente, en deçà des moyens de réforme, à travers ses descriptions de l'état des prisons, une implacable dénonciation du fonctionnement du rapport de pouvoir entre prisonniers et geôliers et dévoile la souffrance et l'inégalité sous l'outil judiciaire. Précisément, la période de la Révolution comme la figure de Howard sont des angles morts dans la recherche de Foucault. On ne saurait mieux dire l'enjeu de la lecture, non pas une divergence dans l'interprétation ou un point de correction historique, mais bien l'appréhension de l'objet-prison.

1.2.2.2 - Les discours sur la prison et le carcéral

Ces relectures de Beccaria et d'Howard éclairent les diachronies posées pour l'histoire de la prison qui sont en corrélation avec l'objet saisi. Ainsi que l'exprime Christian Carlier, le tournant des XVIII^e-XIX^e siècles mis en exergue par Michel Foucault rend compte non d'une naissance de la prison, mais « *surtout du travail idéologique incessant accompli depuis la fin de l'Ancien Régime pour suturer la plaie béante du carcéral* ».

274 *Ibid.*, p. 110.

275 *Ibid.*, p. 74.

276 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

Les discours sur la prison sont formés d'un ensemble non homogène de propos : prisons décrites, vécues, réformées, imaginées, justifiées. Le « *contre-paradigme* » à Michel Foucault que souhaite élaborer Pieter Spierenburg a pour angle d'attaque la reprise de la chronologie, mais demeure imprécis sur ce plan des discours. Il importe de trouver des repères supplémentaires. Comment la question des discours sur l'enfermement est-elle abordée dans les lectures de la prison ? Quels sont les éléments majeurs de l'évolution de la prison dans les récits proposés et les formes du discours sur l'enfermement mises en évidence ?

Michel Foucault oppose deux « *styles* » de pénalité, l'éclat des supplices qui caractériserait l'Ancien Régime – *Surveiller et punir* s'ouvre sur le récit du supplice de Damiens – au temps de la discipline, qui aurait dessiné l'institution-prison et qui signerait pour l'histoire de la justice pénale son « *accès à l'humanité* »²⁷⁷. L'opposition est appuyée sur les discours juridiques et politiques liés à la prison, tandis qu'il néglige d'examiner sur quels arguments, dans quel but – au nom de quoi – et pour qui s'étend, au cours d'un long processus, le recours à l'enfermement. Simultanément, dans le champ des discours, il omet de tenir compte de toute une dimension critique du carcéral, dont rendent compte encore des propos tout à fait contemporains de la réforme pénale de 1791 qui ne nient pas la dimension supplicieuse de la prison. Ces passages de *Surveiller et punir* restent en outre axés sur la pénalité sans aborder la question transversale de sa fonction sociale ; celle-ci, sous la forme de la thèse « *illégalismes et délinquance* » n'émerge qu'ultérieurement et indépendamment.

« *Ce qui a remplacé le supplice, ce n'est pas un enfermement massif, c'est un dispositif disciplinaire soigneusement articulé. En principe du moins* »²⁷⁸. Dans l'écart, il accorde une place importante au thème de l'échec de la prison : « *Tout de suite, la prison, dans sa réalité et ses effets visibles a été dénoncée comme le grand échec de la justice pénale* ». Ce « *tout de suite* » a des racines dans les méfiances et dans les résistances qui s'expriment antérieurement à l'égard de l'enfermement. Or, Michel Foucault détaille les éléments de la « *critique monotone* » qu'il situe exclusivement au XIX^e siècle. Il associe en effet la réforme à la « *technologie bavarde de la prison* » ; il traite alors ensemble des « *programmes pour assurer le fonctionnement de la machine-prison* », du débat sur le système pénitentiaire, de démarches de philanthropes et encore de témoignages de détenus sur « *les lieux de tortures où l'homme coupable est livré aux supplices* »²⁷⁹. Autrement dit, centré sur la technologie de pouvoir, il examine sans distinction les propos relatifs au carcéral, le discours critique sur la carcéralité et les tentatives philanthropiques de réforme.

277 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 233-234.

278 *Ibid.*, p. 269.

279 *Ibid.*, p. 236-237.

Des remarques lui furent faites de « *galop impertinent* » à travers trois siècles et « *d'escamotage de la Révolution* »²⁸⁰. Ce qui concerne l'institution-prison est situé quasi exclusivement au XIX^e siècle et les discours sont principalement ceux de la nouvelle pénalité et du système pénitentiaire. Cette approche temporellement courte empêche de saisir ce qui se joue avec l'extension puis la légalisation des recours à l'enfermement. Elle ignore tout le courant antérieurement critique à l'égard du recours à l'enfermement. Elle ne spécifie aucun type de répression alors que, dans l'histoire du « *bonheur dont rêvaient les hommes* »²⁸¹, se renouvelle, au Moyen Âge, entre charité et « police », la question de la place du pauvre et que naissent les idées de leur travail forcé et de leur renfermement, dont Spierenburg a montré l'importance dans la naissance de l'institution-prison.

Christian Carlier, au contraire, retraçant les grands traits de l'histoire d'un temps long (mi XIV^e-fin XVIII^e siècle) qui fit passer de « l'enclosure » des puissants dans leurs châteaux et monastères à l'enfermement massif des pauvres, s'attache à l'histoire des résistances au fait même de l'enfermement. « *Les critiques de l'enfermement sont contemporaines du développement du phénomène, dès lors que les autorités tentèrent, dès le début du XVI^e siècle, de l'appliquer massivement aux pauvres* ». Énoncées au nom de la morale puis, après 1750, de l'économie politique, elles posent « *les grandes questions qui hanteront les consciences du Comité de mendicité (et du XIX^e siècle) : assistance de l'État ou charité privée ? Politique de prévention en milieu ouvert, ou continuation de l'enfermement généralisé et de la répression indifférenciée des pauvres ?* »²⁸². La critique qu'il identifie comprend une connaissance du quotidien de la carcéralité et une perception aiguë de la souffrance qu'elle inflige – « *plus cruelle que la mort lorsque la détention est très longue* » comme le dit Malesherbes – ; elle pose la question du recours à l'enfermement tout en saisissant le pouvoir attractif qui peut être celui des prisons.

Il y a là la base de toute une réflexion radicalement critique à l'égard de la prison qui se développe dès les années 1750 en plusieurs directions : trouver des mesures de substitution à l'enfermement²⁸³, faire de la prison un lieu réservé aux « incorrigibles », réformer la prison elle-même. Dans une

280 Jacques Léonard, *L'historien et le philosophe*, op.cit., p. 11.

281 Michel Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge, Étude sociale*, Hachette 1992, p. 21. Georg Rusche, Otto Kirchheimer, *op.cit.*

282 Christian Carlier, *La prison aux champs : les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^e siècle*, L'Atelier/Éditions ouvrières, 1994, p. 112. Le chapitre est consacré aux critiques de l'enfermement et aux solutions de substitution proposées, pp. 111-138.

283 Ateliers de charité et colonies agricoles notamment ; le projet de Romans de Coppier, concourant au concours de l'année 1777 de Châlons-sur-Marne sur la mendicité, et celui de Malesherbes, *Réflexions ultérieures sur la sûreté de Paris et sur les moyens de séquestrer les mauvais sujets*, s.d., qui concerne les criminels, par exemple.

optique plus sociale, des écrits comme ceux de Simon Linguet ou de Sébastien Mercier s'indignent que l'enfermement s'applique de manière privilégiée aux pauvres²⁸⁴. Toutes ces pensées ne sont pas sans ambiguïté, dans la mesure où une critique du fonctionnement de la prison se mêle à une volonté de réforme et de progrès de celle-ci. La réflexion tend ainsi à se déplacer – comme « *implicitement* », pour reprendre le terme de Pieter Spierenburg – des résistances à l'enfermement à la réforme de celui-ci. Est-ce, comme l'écrit Christian Carlier, parce que « *la prison est un objet obscur pour le désir de l'historien [...] mais aussi pour le désir de tous ceux (ils sont légion) qui ont entendu la réformer* »²⁸⁵ ? Un objet d'ordre empirique, d'autant plus que la connaissance de la prison qu'ont ses réformateurs est précise, mais toujours simultanément de l'ordre du fantasme.

Dès lors, le récit de l'histoire de la prison est celui-ci : la prison tend à se réformer en devenant un lieu de travail, de peine, voire d'espérance dans un parcours semé d'ambiguïtés et de contradictions. Les travaux de Pieter Spierenburg et de Jacques-Guy Petit le racontent pour la période post-industrielle et le début du XIX^e siècle. Les commencements de la prison pour peine se mettent en place dans les dépôts de mendicité qui maillent le territoire en 1764 et, en amont, articulés à la naissance du capitalisme, dans les « *enfermeries* » du XIV^e siècle, où l'on regroupe les pauvres valides « *pour les enfermer et les mettre au travail* ». L'imbrication d'intérêts capitalistes – une main d'œuvre rare et chère – et de la représentation d'une humanité clivée – bons et mauvais pauvres – mène à exclure une population de pauvres gens, poursuivis au pénal comme mendiants, vagabonds et voleurs²⁸⁶, à l'image de la majorité de ceux que l'on retrouve « *travailleurs-détenus* » dans les maisons centrales de l'Empire. Identité sociale couverte d'une qualification juridique, quand, à la Révolution, l'étiquetage de la délinquance fut rajouté à celui de « mauvais pauvres ». Ce récit à partir des archives des prisons rejoint la perspective de Rusche et Kirchheimer²⁸⁷, qui ont délié le régime de la prison des fonctions traditionnelles de la peine pour le corrélérer au marché du travail et aux modes de production. On ne raconte pas ici l'histoire de la prison pour peine en la dissociant de la classe sociale à laquelle elle est destinée ; elle ne signe pas une humanisation de la pénalité, mais une extension de la répression et la fabrication d'un régime de contrainte qui s'ajoute à la simple privation de liberté.

284 Simon Linguet, *Annales*, 1779. Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, nouvelle édition, Amsterdam, 1782, tome III, ch. Clxvi « *Mendiants* ».

285 Christian Carlier, *Historiographie de l'enfermement*, op.cit., p. 18.

286 Je renvoie aux travaux de Michel Mollat, notamment *Les pauvres au Moyen Âge*, op.cit.

287 Georg Rusche, Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale*, op.cit.

Dans le magma des discours plus ou moins ambigus qui s'élaborent, la production d'un nouveau type de propos peut être singularisé, comme « *pénitentiaire* ».

On peut en donner un exemple précoce avec le roman *Amélia* de Henry Fielding, paru en 1751, soit entre deux moments de prise de conscience de l'état épouvantable des prisons anglaises – les travaux de la commission d'enquête parlementaire de 1729 et, consécutif à l'ouvrage de John Howard, le *Penitentiary Act* de 1779. Si ce texte dresse un tableau particulièrement détaillé du carcéral, Fielding, alors juge de paix dans le comté de Middlesex, entend aussi inventer un nouveau moyen d'éradiquer la délinquance avec une prison cellulaire aux règles de discipline sévères²⁸⁸. Son écrit constitue une pertinente illustration de la mutation qui s'ébauche dans l'ordre des discours. « *Ces prisons, lourdes de toutes les contradictions sociales et de tous les paradoxes idéologiques, ne sont plus seulement sources de critiques simplement négatives [...] ; ce que Fielding amorce est le grand virage de la construction d'un monde pénitentiaire fondé sur des valeurs nouvelles [...] La prison 'moderne' fut donc, dans sa préhistoire, une représentation, une abstraction élaborée par des artistes, reprise et accommodée par les réformateurs avant de devenir une forme architecturale, et enfin une réalité, mais beaucoup plus tardivement et après bien des repentirs [...] Comme le roman, la prison 'moderne' s'est construite en se fictionnalisant* »²⁸⁹. Un des rêves de prisons ; on pourrait en évoquer d'autres comme Boèce²⁹⁰ lorsque, condamné à mort et incarcéré en 524, il rédige *De consolatione philosophiae* et « *pense cet impensable [...] La prison de lieu d'effroi devient lieu de salut et peut se penser en termes rationnels* », comme lieu propice à l'amendement, à l'image d'une des trois prisons du Platon législateur, le *Sophonistère*.

Simultanément à l'identification de ce nouveau type de discours « pénitentiaire », un autre type, qui traite du « carcéral », est isolé. Discours sur le carcéral ou du carcéral, quel qu'en soit l'auteur, il parle fondamentalement du point de vue du prisonnier.

L'interprétation des figures (Beccaria, Bentham, Howard) prend tout son sens par rapport à ce regard sur les prisons et les prisonniers, autrement dit, aux différentes formes des discours critiques. Les mêmes figures qui chez Michel Foucault symbolisent la pénalité des réformateurs et

288 Henry Fielding, *An Enquiry into the Causes of the Late Increase of Robbers, with some Proposals for Remedying this Growing Evil* (Enquête sur les causes du récent accroissement des voleurs de grand chemin avec quelques propositions pour remédier à ce mal qui va croissant) est strictement contemporain de l'achèvement d'*Amélia*. Après avoir constaté qu'une législation trop bienfaitrice envers les pauvres en multiplie le nombre, il imagine notamment des *Workhouses*.

289 Christian Carlier, note de lecture sur Henry Fielding, *Amélia*, roman traduit de l'anglais et préfacé par Pierre Daix et Anne Villelaur, *Mémoire du livre*, 1999, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, n° 1, 2004, pp. 109-117, p. 112, 114.

290 Christian Carlier, *Le « cellulaire », la cellule, origines et modèles*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, vol. 8, 2009, pp. 28-51. Je renvoie à cet article sur les rêves de prison cellulaire avant l'invention du système pénitentiaire.

l'institution-prison apparaissent chez Christian Carlier sous un autre jour : Beccaria marque tout un travail théorique sur le légal dans la prison ; adossé aux nouveaux principes de pénalité, le recours à l'emprisonnement est renforcé. Bentham et Beccaria peuvent être rapprochés en tant que penseurs de l'utilité sociale ; ils assignent la même finalité principale à la peine. Howard, ami de l'humanité, parle d'un point de vue radicalement autre ; il est révélateur du carcéral en même temps qu'il tente une restauration philanthropique de l'institution-prison. Bentham, comme d'autres et à la nuance près que le *Panoptique* est une idée d'architecture bien plus qu'une prison, illustre un imaginaire de prison. Il représente l'introduction du « système dans la prison », avant que les doctrinaires de la monarchie de Juillet n'en développent les fondements.

À partir des années 1830, s'opposent principalement deux modèles – celui de la prison d'Auburn (New York) où les détenus ne sont isolés en cellule que la nuit et le jour travaillent en commun mais en silence ; celui de la prison de Philadelphie (Pennsylvanie), où ils sont encellulés 24 heures sur 24 –, deux systèmes qui donnent lieu à d'âpres et volumineux débats autour du « système pénitentiaire ». Mais, pour celui qui parle encore du point de vue du carcéral, Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt, leur antagonisme est dérisoire, voire fictif, « employer la contrainte physique à amener l'amélioration morale. Voilà tout le système en un mot ». Il souhaite décrire « en simple historien, sans exagération et presque sans réflexion, tout ce qui a été ordonné et exécuté dans les prisons, surtout sous l'influence du système pénitentiaire moderne, en un mot, les tortures au dix-neuvième siècle »²⁹¹. Son ouvrage peut se lire comme le pendant de celui d'Howard pour le XVIII^e siècle. Il multiplie les analyses du point de vue du détenu – par exemple, au sujet du travail et du pécule de sortie – et du fonctionnement réel des prisons – par exemple, les transgressions du côté des gardiens et les punitions en chaîne découlant de la règle intenable du silence. Il dénonce la « souffrance » rajoutée à l'absence de liberté, déplore en particulier la « barbarie » de l'isolement – « et ce sont des hommes qui ont traité ainsi d'autres hommes »²⁹². Il précise le ridicule enjeu des « tourments » infligés et s'indigne de l'extension du système au moindre délit – à Genève, le système « agit sur 49 malheureux qui ont commis quelques vols, dont pas un n'a attenté à la vie de personne, et dont pas un n'a été et ne sera dangereux pour la société, quand même il ne s'améliorerait pas »²⁹³.

Ce faisant, le fils du grand duc manifeste une attention rare en son temps, où les philanthropes ont été remplacés par les spécialistes des prisons « qui défendent le système dont ils se sont fait un

291 Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt, *Histoire des tortures au XIX^e siècle*, op.cit., vol. I, p. 14 et 18.

292 *Ibid.*, p. 157.

293 *Ibid.*, p. 193.

revenu annuel »²⁹⁴ et où, au regard dominant sur le « *pauvre prisonnier* », constant de l’Ancien Régime à la Restauration, se substitue principalement une obsession du « *récidiviste* »²⁹⁵. Ainsi que l’écrit Michelle Perrot, Tocqueville vient faire figure de « *premier pénitencier de France* » : il marque « *d’une certaine manière, la fin de l’ère carcérale philanthropique* » et plus encore, il saisit et assume la « *centralité politique* » de la prison dans la société libérale (capitaliste)²⁹⁶. On retrouve ici le grand tournant de la mi-temps du XIX^e siècle, l’invention d’une prison « disciplinaire », avec une mutation du regard porté sur le détenu, puis la production de textes réglementaires qui fabriquent un autre carcéral.

Ni l’objet, ni les interprétations, ni la méthode de Foucault dans *Surveiller et punir* ne permettent de distinguer ce courant puissamment critique à l’égard de l’enfermement, que ce soit sur le recours à l’enfermement ou sur sa forme. Sa problématique aplatit les discours qui fonctionnent différemment par rapport au carcéral. Malesherbes, Howard, Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt, entre autres, rapprochent l’enfermement de la peine corporelle, en l’associant au supplice, à la souffrance, aux tortures. Les discours sur l’enfermement se sont modifiés graduellement, la critique sur le recours à l’enfermement (le choix d’une voie pénale) s’éteignant quasi avec la légalisation de la prison pour peine, celle sur les effets de la prison (la carcéralité) s’amenuisant tandis qu’enflaient parallèlement les propos pénitentiaires (la prison imaginée). Le discours philanthropique et la période de la Révolution, que Foucault laisse dans l’ombre, sont précisément les moments où l’on glisse d’une critique de l’institution à sa réforme. Des enjeux révolutionnaires forts, même si en partie plus esquissés que déployés, existent autour de l’accès à l’humanité. Ces éléments sont ceux qu’il faut travailler pour comprendre, hors d’une articulation à la théorie de la peine, l’histoire et le sens de l’institution-prison.

Si elle rompt avec la problématique disciplinaire de *Surveiller et punir*, cette perspective est peut-être fidèle à un autre Foucault, qui eut l’intuition de la réussite de la prison, sut célébrer le langage carcéral²⁹⁷ et eut pour ambition de produire « *la rupture des évidences, ces évidences sur lesquelles s’appuient notre savoir, nos consentements, nos pratiques* »²⁹⁸.

294 *Ibid.*, p. 61.

295 Les premiers comptes sur la justice criminelle furent publiés en 1827 mais le constat était bien plus ancien. Sur le concept de récidive, cf. Bernard Schnapper, *La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle* (1983) in *Voies nouvelles en histoire du droit*, PUF, 1991, pp. 313-351, et, dans une perspective diachronique, Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula (dir.), *Les récidivistes*, PU Rennes, 2011.

296 Michelle Perrot, *Tocqueville méconnu*, texte repris dans *Les ombres de l’histoire*, op.cit., pp. 109-158, pp. 133 et 157-158.

297 Michel Foucault, *Préface à Serge Livrozet*, op.cit.

298 Michel Foucault, débat de 1978, in *L’impossible prison*, op.cit., p. 44.

1.2.3 - Les utilités disjointes de la prison

Distinguer le carcéral du pénitentiaire, les articuler, c'est ainsi ne pas confondre la fonction sociale princeps de l'emprisonnement et les finalités secondaires ou explications justificatrices de celui-ci. Conceptuellement, le pénitentiaire se définit comme la « *trousse à outils idéologiques où l'on trouve de tout susceptible de démontrer l'utilité (sociale, morale, politique) de l'enfermement, et quelquefois, son inutilité, au sens où l'enseigne Michelle Perrot, les discours visant à améliorer, voire à abolir la prison, finissant toujours par contribuer à sa pérennité* »²⁹⁹. Rappelons que, tout au contraire du processus qui définit la prison comme institution spécifique en intégrant sa finalité, tant l'idéal-type utilisé par Goffman que la technologie de pouvoir disciplinaire foucauldienne traitent de la prison sans intégrer sa finalité propre, dans une perspective comparatiste.

Quelques détours me semblent intéressants pour approfondir l'enjeu du concept sous cet angle. J'ai retenu principalement deux auteurs, qui mettent les questions soulevées au cœur de leur réflexion, l'historien Michaël Ignatieff et le sociologue Philippe Combessie ; leurs textes ont en outre l'avantage de se présenter comme méthodologiques, ce qui permet de distinguer écueils et obstacles et de retravailler certaines références. Il s'agit de dénouer un nœud de questions majeures et difficiles, où les liens entre la prison et ses discours apparaissent à travers les thèmes de l'écart entre intention et pratique, de l'« échec » de la prison, de la fonction sociale de l'emprisonnement, des logiques de justification de la prison, autant de sujets récurrents dans les travaux sur la prison qui les apparentent parfois à des apories, et traités à travers un vocabulaire assez confus – intentions, pratiques, fonctions, finalités, valeurs.

1.2.3.1 - « Expliquer le pourquoi de l'écart entre pratiques et intentions », une fausse bonne question

Mickaël Ignatieff, lors du colloque international sur l'histoire pénitentiaire de 1982, incite à articuler les recherches autour de la « *difficulté d'expliquer le pourquoi de l'écart entre pratique et intention. Au lieu de négliger ce problème, il faut le placer au centre de l'analyse* »³⁰⁰.

Analysant l'historiographie post-foucauldienne, il distingue trois courants : histoire de l'État contre le crime et le désordre, histoire de la lutte des classes et histoire de la rationalité modernisante, il les

299 Christian Carlier, postface à Howard, *op.cit.*, p. 541.

300 Mickaël Ignatieff, *op.cit.*, p. 15.

réinterroge chacun dans leurs limites à partir de l'angle de la fonction sociale de la prison et plaide pour une « *histoire globale* ». Il précise : traiter de la fonction sociale, c'est traiter du « *sujet-clef de l'histoire des prisons [qui] n'est pas ce qui se passe derrière les murs, mais [...] la relation historique entre les deux côtés du mur* »³⁰¹.

Mickaël Ignatieff ouvre des perspectives multiples : sa critique d'une histoire étatique et institutionnelle est une invitation à préciser à travers le temps et l'espace la fonction sociale de la prison, et ce notamment en étudiant, d'une part, les articulations entre le champ pénitentiaire et le pouvoir économique, d'autre part, la production sociale du crime à l'intérieur de la classe ouvrière. Il corrige la perspective foucauldienne, en proposant une approche plus complexe des discours et une prise en compte des sujets et des contextes. Cependant, il ne saisit nullement la fonction d'exclusion, croyant tout au contraire expliquer l'écart « *par le fait que la prison ne joue pas de rôle essentiel dans la reproduction de la cohésion sociale, et que les réformateurs sont les seuls à croire à leurs mythes étatiques* ». Dès lors, le « *gouffre* » entre pratiques et intentions serait « *comblé par les résistances locales, les limites économiques, la paresse politique* »³⁰², type d'explication qui pour être partiellement exact n'en paraît pas moins insuffisant.

À cet égard, le raisonnement suivi par Robert Badinter dans le séminaire de recherche sur la prison républicaine est significatif : l'idéal républicain ne permet guère d'en rester à des facteurs superficiels, « *c'est particulièrement parce qu'il s'agit de républicains férus de progrès social et animés de fortes convictions que cette question [pourquoi les résistances, les limites économiques, la paresse politique ?] revêt une particulière acuité* »³⁰³. La recherche sur la politique judiciaire républicaine montre en outre que le baigneur pourvoyait à la fonction d'élimination, tandis que la politique pénale était constamment inspirée par le souci d'éviter la prison³⁰⁴. La question doit donc être posée à ce niveau : « *Mais pourquoi cet humanisme judiciaire s'arrête-t-il à la porte de la prison, et, loin de la transformer, se résigne-t-il à sa dégradation ?* »³⁰⁵.

Robert Badinter réintègre alors dans son raisonnement la fonction sociale « latente »³⁰⁶ de la prison. Ce séminaire s'attache aux projets de réforme et aux débats de politique pénale, autrement dit au champ défini comme « pénitentiaire » ; l'écart entre pratique et intention n'est pas placé au cœur de

301 *Ibid.*, p. 10.

302 *Ibid.*, p. 16.

303 Robert Badinter, *La prison républicaine*, op.cit., p. 389-390.

304 « *Sursis, libération conditionnelle, amnisties renouvelées, réhabilitation judiciaire, renforcement des droits de la défense, lutte contre la détention préventive, volonté de substituer pour les mineurs l'éducation à la répression, le courant est puissant, l'inspiration constante* ». *Ibid.*

305 *Ibid.*

306 Terme classique de méthodologie sociologique, sur laquelle j'ai l'occasion de revenir plus loin.

la recherche mais n'est pas négligé pour autant. L'ouvrage est encadré, dans les premières lignes de l'avant-propos, par la discordance entre intention et pratique qui questionne Robert Badinter et, en conclusion, par la reprise explicative du sujet : « *C'est que le discours républicain sur la prison ne prend pas en compte la nature et la fonction première de la prison. Elle est un châtement, de là découlent ses caractères. Car si l'emprisonnement, dans son principe, n'est que privation de liberté, la prison, dans sa réalité, est bien plus que cela : elle est un lieu de peine, et ne peut s'y dérober* »³⁰⁷.

Sans identifier le « carcéral » comme concept tel qu'ici utilisé, cette explication désigne bien ces éléments : la « *réalité* » d'une prison distincte du « *principe d'emprisonnement* », une « *nature et fonction première de la prison* », les effets de réel – « *ses caractères* » – produits par cette fonction. Mais tout se passe comme si question et réponse provenaient de l'extérieur de la recherche ; l'éclairage est puisé hors des discours sur la prison et de l'histoire de la prison républicaine qui est l'objet de l'ouvrage. Cette fonction sociale est identifiée à partir de l'état des prisons et des pratiques qui sont celles de l'enfermement.

Avec le même type de questionnement, Michaël Ignatieff ne parvient pas à la même conclusion. D'une part, sa volonté d'appréhender finement la « *fonction sociale historique* » des prisons à travers l'étiologie criminelle le conduit à penser qu'« *il n'y a pas de fonction sociale continue à travers le temps et l'espace* »³⁰⁸. Ne confond-il pas alors la fonction et la forme historique que celle-ci peut prendre ? D'autre part, il saisit bien ponctuellement une finalité latente lorsqu'il désarticule les prisons de la répression du crime, « *il faudrait parler plutôt de la production de crime, de sujets judiciaires, de boucs émissaires* »³⁰⁹. Il se réfère à ce point de son raisonnement à l'analyse de Michel Foucault : « *La prison a fort bien réussi à produire la délinquance, type spécifié, forme politiquement ou économiquement moins dangereuse – à la limite utilisable – d'illégalisme* »³¹⁰. Mais, malgré cette référence, il illustre parfaitement le retrait des historiens devant certaines thèses de Michel Foucault, et notamment celle-ci, car il invite aussitôt à « *s'évader des murs* » en identifiant les « *pratiques sociales – les techniques de survie économiques, les violences intra-classes et intra-familiales* » que masque l'« *étiquette judiciaire* ».

Est-ce, comme il le dit, « *aller plus loin* » que la perspective foucauldienne, ou se situer tout au contraire en retrait ? Le terme de « fonction sociale » est ambigu, l'objet de la recherche flottant.

307 *Ibid.*, p. 390.

308 Michaël Ignatieff, *op.cit.*, p. 13.

309 *Ibid.*, p. 12.

310 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op.cit.*, p. 282 et chapitre *Illégalismes et délinquance*.

Certes Michaël Ignatieff éclaire avec ses remarques des formes de régulation auxquelles participe la peine, mais il ne propose rien qui articule ensuite cette « fonction » ou ces « pratiques sociales » au choix de la prison ni à l'organisation de l'enfermement. La perspective de fonder la recherche « *sur une pratique sociale et non sur l'idéologie* » est écartée aussi vite, tant il redoute « *de tomber dans un matérialisme aussi vulgaire que le marxisme, qui néglige l'idéologie et les déceptions réformatrices* »³¹¹. Le champ pénitentiaire doit évidemment être examiné et les pistes que propose Mickaël Ignatieff me paraissent particulièrement pertinentes pour une exploration fine de ce champ. En revanche, cela n'impose aucunement d'ignorer le carcéral et l'on peut se demander ce qui en dicte ici le motif.

Relevons qu'Ignatieff énonce d'emblée : « *La prison en elle-même n'a pas d'intérêt historique. Elle ne devient significative que quand elle nous montre, dans son extrémité, les limites morales et techniques de l'exercice du pouvoir dans le système social en son entier* »³¹². La formule n'est pas très heureuse qui semble dédaigner les prisonniers et l'ennui qu'il affiche face à l'histoire institutionnelle marque à mon sens une conception réduite de celle-ci. N'est-ce pas surtout un singulier paradoxe que de prétendre faire l'histoire de la prison sans se demander comment cela se passe à l'intérieur des murs ? Si, comme on vient de le constater par exemple dans la recherche de Robert Badinter, les pratiques sont révélatrices de fonctions sociales non énoncées dans les discours, éliminer la perspective de travailler à partir de ces pratiques emporte de lourdes conséquences. C'est bien en regardant à l'intérieur des murs que Pieter Spierenburg identifie l'émergence d'un régime de contrainte et de châtiment avant que la prison pour peine soit légalisée.

Il me paraît important d'approfondir l'apport de Michel Foucault à ces questions. Michaël Ignatieff invite les historiens à réfléchir : « *Votre histoire, c'est l'histoire de quoi ?* » ; je ne pense pas qu'il ait répondu avec autant de clarté que l'a fait Michel Foucault devant les historiens. La lecture de Foucault par Michaël Ignatieff pose difficulté et plus encore la reprise de termes foucauldien sans en respecter le sens.

Il utilise le terme foucauldien de « pratique » en adjoignant l'adjectif « sociale » et ce, sans explicitation, il pose de fait une équivalence entre « *pratique sociale* » et « *résultats* », ce qui est contestable. Le terme de « pratique » relève chez Michel Foucault d'une acception particulière, au cœur de son objet de recherche, « *les pratiques étant considérées comme le lieu d'enchaînement de ce qu'on dit et de ce qu'on fait, des règles qu'on s'impose et des raisons qu'on se donne, des*

311 *Ibid.*, p. 15.

312 *Ibid.*, p. 10.

projets et des évidences »³¹³. Le fait qu'il ait commis une erreur historique en spécifiant comme modèle des prisons la forme panoptique est une autre question, la distinction d'objet qu'il effectue demeure cruciale et valide. La dichotomie qu'institue Michaël Ignatieff entre « intentions » et « pratiques » n'est pas fidèle à la perspective foucauldienne.

Par ailleurs, on ne saurait réduire la conception du pouvoir de Michel Foucault à la forme sous laquelle elle apparaît dans *Surveiller et punir*. Les remarques faites à cet égard dans *Le pouvoir psychiatrique*, pendant de *Surveiller et punir* au sens où il s'y attache au pouvoir disciplinaire dans l'institution asilaire, montrent l'importance qu'il accorde à la vie à l'intérieur de l'institution. À travers la figure de l'hystérique et l'irruption du corps sexué, il souligne l'émergence du sujet. Il reprend l'analyse du pouvoir pour insister non seulement sur les rationalités, mais sur les rapports de force qui traversent l'institution : il reprend là le thème du pouvoir « *microphysique* », s'exerçant sur les corps, et il relève l'importance d'une étude sous l'angle relationnel, dans son exercice. Relever ces nuances dans un cours quasi simultané à *Surveiller et punir* me paraît important pour corriger l'interprétation stratégique unidimensionnelle à laquelle tend cet ouvrage et l'étude de la prison à partir des seules rationalités qu'il semble y promouvoir³¹⁴. La critique d'Ignatieff ne tient pas compte de cet élément.

De plus, la propension apparemment irrésistible de Michaël Ignatieff à « *s'évader des murs* » peut laisser pour le moins perplexe, quand on prétend étudier la prison et que l'on n'est pas soi-même détenu. L'idée est évidemment associée à une minimisation du rôle de la prison, « *petit relais dans l'immense système qu'est la reproduction sociale* »³¹⁵ quand elle apparaît, rappelons-le encore, comme pièce principale de la production de délinquance et de son investissement par le système pénal chez Foucault. Si la prison est un « *objet de surface* »³¹⁶ dans la recherche de Foucault sur les modes de gouvernementalité, et sans même compter avec son intérêt militant pour la prison réelle et les prisonniers, sa position est claire. Je peine à trouver celle de l'historien qui choisit la prison comme objet d'étude tout en semblant dédaigner le sujet et le jugeant mineur pour l'analyse de la structure sociale sans sous-entendu d'ordre politique.

Cette attitude n'est pas commune chez les historiens. Dans le même congrès, Jacques-Guy Petit s'efforce de mettre en regard, face à un espace « *surdéterminé idéologiquement* » – espace architectural, espace géométrique « *ou le système de l'utopie* », espace représenté – l'espace « *réel*,

313 Table ronde du 20 mai 1978, in Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, op.cit., p. 42.

314 Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique*, op.cit.

315 Michael Ignatieff, op.cit., p. 16.

316 Selon l'expression de Pierre Lascoumes, *L'illégalisme, outil d'analyse*, op.cit.

vécu [...] de la mort physique et morale »³¹⁷. Robert Roth, qui a pourtant délibérément choisi pour objet une institution « *largement conçue* » – la prison pénitentiaire bâtie à Genève en 1825 et démolie en 1862 – pose d'emblée que joue « *à côté des intentions proclamées [...] le mécanisme implacable du fonctionnement du système [...] Et l'institution n'échappe pas à des règles non formulées mais incontournables. Elle se donne un visage ; mais l'analyse révèle qu'il ne s'agit que d'un masque. Le rêve pénal ne peut s'étudier en faisant abstraction de la réalité pénitentiaire* »³¹⁸. Ils tentent de pénétrer à l'intérieur des murs pour appréhender ce dont est faite la prison.

Enfin et surtout, Michaël Ignatieff, malgré sa référence apparente, tourne le dos à la perspective dégagée par Michel Foucault : celui-ci ne pouvait guère placer au centre une analyse du pourquoi de l'écart entre pratique et intention, alors qu'il avait si bien perçu que précisément la prison n'est pas l'histoire d'un échec et proposé l'hypothèse d'une « *gestion différentielle des illégalismes* ». Il précisait la fonction pour la peine de prison : « *La pénalité de détention* [souligné par moi] *fabriquerait – de là sans doute sa longévité – un illégalisme fermé, séparé et utile* »³¹⁹. D'emblée, ce mode de questionnement exclut de prétendre explorer le décalage entre intentions et pratiques à un niveau superficiel ; il quitte la question du « pourquoi l'échec » pour au contraire postuler une utilité de cet apparent échec : « *Peut-être faut-il retourner le problème et se demander à quoi sert l'échec de la prison* »³²⁰. Sans même évoquer son aveu – « *Il n'y a pas plus continuiste que moi* »³²¹ –, on conçoit qu'il montre une utilité structurelle de la prison en qualifiant un « *mécanisme de 'punition-reproduction' dont l'emprisonnement formerait une des pièces principales* »³²².

On est ici aux antipodes de la thèse d'Ignatieff selon laquelle aucune fonction sociale continue n'identifie la prison, mais parle-t-on du même objet ? Se situent-ils au même niveau de réflexion ? Les développements de Michaël Ignatieff mettant en relation prison et société – à Amsterdam au XVI^e siècle, pendant les guerres et le vagabondage massif d'une part, dans l'Angleterre du début du XIX^e siècle avec une crise de l'emploi dans une agriculture capitaliste d'autre part – désignent une articulation entre l'état de la prison et l'état social qu'on ne peut guère contester, mais le propos reste en deçà de la question de l'utilité sociale de l'institution. Au moment où il expose cette thèse « *illégalismes et délinquance* », de nouveaux sujets apparaissent chez Foucault : il évoque la

317 Jacques-Guy Petit, *Aspects de l'espace carcéral en France au XIX^e siècle*, in J.-G. Petit (dir), *op.cit.*, pp. 157-169.

318 Robert Roth, *La réalisation pénitentiaire du rêve pénal à Genève*, in Jacques-Guy Petit (dir), *op.cit.*, pp. 189-200, p. 189.

319 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op.cit.*, p. 282.

320 *Ibid.*, p. 277.

321 Michel Foucault, *La poussière et le nuage*, *op.cit.*, p. 43.

322 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 282.

question des « *couches sociales* » que la prison sera chargée d'enfermer, la période de la Révolution avec ce qu'il nomme la « *dimension politique des illégalismes populaires* », les luttes visant à la distinction à l'intérieur des classes pauvres. Il parle alors de « *toute une série d'illégalismes [qui] s'inscrivent dans des luttes où on sait qu'on affronte à la fois la loi et la classe qui l'a imposée* » et des « *processus qu'on trouve derrière toute une série d'affirmations bien étrangères à la théorie pénale du XVIII^e siècle* »³²³. Au contraire d'Ignatieff qui veut « *insister sur le fait qu'il y a une fonction punitive à l'intérieur de la famille ouvrière* » et plaide pour une anthropologie historique de la punition dans les milieux populaires³²⁴, Foucault analyse alors les tactiques qui visent à la production de la délinquance et les résistances, luttes et réactions à ces tactiques³²⁵. Leur approche de la « *moralisation des classes pauvres* » diffère donc radicalement.

L'approche de Foucault, contrairement à celle d'Ignatieff, souligne non seulement le choix pénal, mais le choix de la peine de prison : la délinquance est « *plutôt un effet de la pénalité (et de la pénalité de détention) qui permet de différencier, d'aménager et de contrôler les illégalismes* »³²⁶. L'enjeu majeur n'est pas celui du contrôle social du désordre, mais avant tout celui de la « *différenciation* », soit d'une procédure non-neutre de tri, de désignation, articulée à la distribution sociale du pouvoir. Et il y a une homologie entre la clôture théorique de l'illégal et l'espace clos de la prison. Pierre Lascoumes attire l'attention sur ce concept d'illégalisme, comme « *instrument critique central de l'ouvrage* », qui permet notamment d'effectuer « *le lien entre l'analyse des pratiques répressives et une théorie de la domination sociale* »³²⁷.

Ces remarques ouvrent d'autres perspectives que celles de la lecture de la prison à travers la stratégie de pouvoir disciplinaire. Elles dissocient l'histoire de la prison de l'histoire de la pénalité et désignent un choix de société derrière le recours à l'enfermement pour certains illégalismes. En défaisant l'apparente neutralité des catégories juridiques, elles abordent la question de l'importance de la légalisation de la prison pour peine. Elles réintroduisent le sujet de la fonction de l'enfermement en proposant une analyse de ses utilités, comme sut le faire en d'autres termes Durkheim, et que l'on pourrait résumer ainsi : « *La fonction de marquage social s'avère ainsi être une des fonctions majeures de la prison* »³²⁸.

323 *Ibid.*, pp. 278-279 et 280.

324 Michaël Ignatieff, *op.cit.*, p. 12.

325 Dont la tactique du contre fait-divers et la position avant-gardiste des fouriéristes. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, pp. 291 sq.

326 *Ibid.*, p. 282.

327 Pierre Lascoumes, *L'illégalisme, outil d'analyse*, in Michel Foucault, *Surveiller et punir : la prison, vingt ans après*, Société et Représentations, n° 3, novembre 1996, pp. 78-84, p. 78 et 79.

328 François Boullant, *op.cit.*, p. 90.

On peut regretter que les historiens foucaaldiens de la prison n'aient pas médité à partir de ces pages ou au moins retenu qu'il n'y a pas d'échec de la prison plutôt que s'attacher au « disciplinaire ».

Travailler à l'écart du carcéral a de multiples conséquences : la singularité de l'exercice du pouvoir en milieu clos comme tout effet propre à l'enfermement sont niés. Aucune piste ne permet d'aborder les formes historiques prises par l'enfermement. Mais le souci majeur est ailleurs : ignorer le carcéral conduit à ne pas pouvoir appréhender correctement le champ des mentalités sur la prison. Michaël Ignatieff complexifie la rationalité foucaaldienne, défait sa forme stratégique, mais lorsqu'il réfléchit au « *fossé entre utopies carcérales et pratique carcérale* », il étudie les discours comme des mythes sans appréhender que l'éclairage pourrait se situer en dehors de ceux-ci. Se situant ainsi dans le seul champ des discours, il surdétermine leur influence, comme si l'objet-prison était totalement malléable ou comme si tout se jouait dans des contradictions externes à la prison. Il paraît ignorer que les discours sur la prison peuvent fonctionner comme discours de légitimation, peinant finalement à saisir d'autres fonctions que celles énoncées et principalement celle d'exclusion. En bref, dans cet article, il s'oriente assez consciemment d'ailleurs vers une histoire du crime, il explore principalement le champ des formes idéelles de la prison et surtout ne convainc pas sur la question même qu'il voulait placer au centre.

La perspective d'étude du champ des discours ne peut être intéressante qu'à la double condition de s'énoncer comme telle et de ne pas prétendre rendre compte à elle seule de la prison. L'écart entre « pratiques » et « intentions » ne peut être étudié en tant que tel, alors que les usages et les modalités de l'enfermement sont révélateurs de fonctions sociales latentes de la prison.

1.2.3.2 - La fonction sociale latente

La question de la fonction sociale de la prison est abordée de manière plus directe dans les approches des sociologues. Philippe Combessie en est venu à articuler sa réflexion sur les prisons autour de cette problématique³²⁹. Elle permet au sociologue d'analyser une question récurrente : « *À quoi servent les prisons ?* ». Vocabulaire et démarche sont autres chez le sociologue et l'historien, le sociologue travaille à partir des pratiques et mobilise d'autres outils théoriques ; surtout, la question des fonctions sociales est assez immédiate pour le sociologue³³⁰. Précisément, le fait de cerner les mêmes sujets sous un autre angle permet de réfléchir plus en profondeur.

329 Philippe Combessie, *Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral. Constats. Hypothèses. Projets de recherche*. Paris VIII, département sociologie, MHDR, 2003 [en ligne].

330 Centrale dans le courant fonctionnaliste, la fonction désigne la contribution d'une institution sociale au maintien du système au sein duquel elle est en interaction avec d'autres. *Dictionnaire de sociologie*, Larousse, p. 101.

Philippe Combessie se réfère à Robert King Merton³³¹, qui a remanié l'hypothèse fonctionnaliste. Merton a travaillé sur la pluralité des significations désignées par le terme « fonction », observé que la société est également le théâtre de « *dysfonctions* », ce qui permet de penser le changement autant que la structure. Il a affiné ce schéma, tout en soulignant les postulats et présupposés sur lesquels repose l'analyse, et invité à la prudence dans l'interprétation. Son questionnement permanent sur les conséquences non anticipées de l'action finalisée l'ont conduit à vouloir complexifier le « *paradigme* » d'analyse des mécanismes sociaux³³². Au sein de celui-ci, la distinction entre fonctions manifestes, voulues par les individus et les groupes, et fonctions latentes, qui échappent à leur volonté comme à leur perception immédiate du social, est cruciale. L'analyse des conséquences est alors disjointe de celle des intentions explicitement énoncées, et la distinction des deux types de fonctions permet de rendre conscients les « *faits de structure* ». Philippe Combessie rappelle que la distinction entre fonctions latentes et manifestes éclaire l'étude des « *pratiques sociales qui se perpétuent même lorsque leur but manifeste n'est sûrement pas atteint* »³³³.

Il se réfère par ailleurs à l'analyse d'Émile Durkheim, propre aux fonctions du châtement, interprétée comme « *centrée sur la fonction latente (conséquence pour la communauté) plutôt que limitée à la fonction manifeste (conséquence pour le criminel)* ». L'apport de Durkheim semble effectivement fondamental. Rappelons très sommairement sa démarche et ses conclusions.

Son questionnement, lorsqu'il vise à traiter scientifiquement des faits de la vie morale, se situe d'emblée hors d'une dichotomie entre intention et pratique ou entre idée et application ; il appréhende la morale à partir de « *l'observation des faits moraux* ». Il vise à atteindre « *certaines faits de nature sociale assez profonds* » ou encore, et selon la formule de Comte, « *la condition essentielle de la vie sociale* » ; il s'agit donc de saisir une structure. Il définit la fonction comme correspondance à un besoin social et choisit ce vocable précisément, car il ne préjuge pas de la manière dont la correspondance est établie, intentionnellement ou par ajustement après-coup.

Les règles juridiques sont étudiées comme « *symbole visible* » de la solidarité sociale³³⁴. Son étude du droit pénal permet de mettre à jour un ensemble de déliaisons : l'acte qualifié de « criminel » et l'acte nuisible à la société ne recouvrent pas les mêmes réalités, il n'y a en outre pas de rapport

331 Robert King Merton, *Social theory and Social structure*, New York, 1949. Cf. Arnaud Saint-Martin, *La sociologie de Robert K. Merton*, La Découverte, 2013.

332 « *Trame pour suivre les méandres d'un raisonnement élaboré vers 1935 et stabilisé au milieu des années 1970* » (Saint-Martin, *op.cit.*, p. 93), le chapitre *Fonctions manifestes et fonctions latentes* est repris in Alain Gras, Yannick Yotte (dir.), *Sociologie-ethnologie. Auteurs et textes fondateurs*. Publications de la Sorbonne, 2003, pp. 175-196.

333 Merton, *op.cit.*, p. 111.

334 Émile Durkheim, *De la division du travail social*, PUF, 1967 (8^e édition), notamment pp. 42, 52, 56 et 68.

entre l'intensité de la répression et la nocivité de l'acte. S'agissant du crime, on confond ordinairement définition et conséquence : « *Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime mais il est un crime parce que nous le réprouvons* »³³⁵. Le crime, phénomène normal d'une société, est le produit des états forts et précis de la conscience collective, que le droit pénal traduit.

« *Réaction caractéristique* » à l'acte dit criminel, la peine présente le caractère principal d'être de nature passionnelle ou irrationnelle. Analysant les changements du droit, Durkheim s'applique à démontrer que « *la nature d'une pratique ne change pas nécessairement parce que les intentions conscientes de ceux qui l'appliquent se modifient [...] Elle s'adapte aux nouvelles conditions d'existence qui sont ainsi faites sans changements essentiels* »³³⁶. Il relève une ambiguïté fondamentale qui éclaire la complexité des théories pénales et de l'humanisation de la pénalité : « *Ce qui tempère la colère collective qui est l'âme de la peine, c'est la sympathie que nous ressentons pour tout homme qui souffre, l'horreur que nous cause toute violence destructrice ; or c'est la même sympathie et la même horreur qui allument cette même colère [...] C'est le même état mental qui nous pousse à punir et modérer la peine* »³³⁷. Il souligne le sentiment sous-jacent à la souffrance infligée au coupable : « *On dit que nous ne faisons pas souffrir le coupable pour le faire souffrir, il n'en est pas moins vrai que nous trouvons juste qu'il souffre* »³³⁸ ; la proportionnalité entre peine et acte ne s'explique pas autrement, et nullement par le principe de défendre la société ou de réhabiliter le criminel. La réaction émotionnelle peut être traduite dans des actes de ce type : « *Nous le fuyons, nous le tenons à distance, nous l'exilons de notre société* »³³⁹, thèmes qui évoquent ce que j'ai repéré sous le terme d'exclusion ou de mise à l'écart. Du « *châtiment* » à la « *défense de la société* », « *entre la peine d'aujourd'hui et celle d'autrefois, il n'y a donc pas un abîme* »³⁴⁰ : la dimension expiatoire est conservée.

La peine conserve la même structure interne, la même fonction. Son rôle utile « *n'est pas là où on le voit d'ordinaire. Elle ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles ; à ce double point de vue, son efficacité est justement douteuse et, en tous cas, médiocre. Sa vraie fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune [...] On peut donc dire sans paradoxe que le châtiment est surtout destiné à agir sur les honnêtes gens* »³⁴¹. Le caractère expiatoire et la fonction

335 *Ibid.*, p. 82.

336 *Ibid.*, p. 86.

337 Émile Durkheim, *Deux lois de l'évolution pénale*, in *Année sociologique*, vol. IV, 1899-1900, pp. 65-95, texte reproduit dans *Journal sociologique*, PUF, 1969, pp. 245-273, p. 23.

338 Émile Durkheim, *De la division du travail social*, op.cit., p. 87.

339 *Ibid.*, p. 95.

340 *Ibid.*, p. 87.

341 *Ibid.*, p. 104.

sociale de la peine sont intimement associés : « *Il est certain en effet qu'elle a pour fonction de protéger la société, mais c'est parce qu'elle est expiatoire ; et d'autre part, si elle doit être expiatoire, ce n'est pas que, par suite de je ne sais quelle valeur mystique, la douleur rachète la faute, mais c'est qu'elle ne peut produire son effet socialement utile qu'à cette seule condition* »³⁴².

Le travail d'Émile Durkheim est crucial pour une réflexion sur les utilités de la prison et pour saisir les répétitions de l'institution sous leur aspect structurel.

Indépendamment de ces ressources théoriques, Philippe Combessie montre que le travail sur les fonctions sociales s'impose au regard de la « *situation concrète* » des personnes incarcérées.

Son étude de terrain fait apparaître trois situations : premier cas, il s'agit d'assurer la mise à l'écart de quelques comportements, les plus graves, la « *fonction d'isolement* » renvoie à la logique de neutralisation ; il en note l'efficacité certaine, en tout cas tant que l'enfermement perdure, et la rapproche des enfermements de sûreté psychiatriques. Le second cas correspond à une situation paradoxale, où le détenu est dans un tel état de désaffiliation avant d'être incarcéré que la prison assure une « *fonction d'assistance sanitaire et sociale* », tandis qu'en général, elle appauvrit ; ceci correspondrait à la logique de « *réadaptation* » mais n'est valable que pour une petite minorité de détenus. Reste la grande majorité, dont les comportements ne troublent pas la société de manière très grave, mais pour lesquels la prison vient altérer les ressources de tous ordres. Jusque-là, Philippe Combessie s'appuyait sur une analyse des effets de l'emprisonnement ; il doit changer de démarche puisqu'il y a discordance entre ce que la prison dit qu'elle fait – le discours contemporain de « *réinsertion* » – et ce qu'elle fait en réalité. Il étaye à nouveau son analyse sur le plan théorique, principalement à celle de Paul Fauconnet, disciple de Durkheim. Analysant le concept de responsabilité comme un transfert du crime vers l'individu, « *sorte de bouc émissaire sacrifié à l'égoïsme collectif* »³⁴³, il met en évidence la fonction sacrificielle de l'emprisonnement.

Ce travail, effectué à partir des pratiques d'enfermement, saisit les utilités disjointes de la prison et révèle le sens du clivage dedans/dehors, mais les fonctions sociales ne sont donc pas identifiables selon la même procédure ni avec la même facilité. Philippe Combessie saisit d'emblée l'importance d'articuler ces fonctions sociales – le « *cœur* » de son sujet – aux « *logiques de justification développées par les rationalisations modernes de la peine* » ; parfaitement conscient d'avoir affaire avec ces logiques à un champ de discours, il ne confond jamais les deux registres. L'étude des

342 *Ibid.*

343 Paul Fauconnet, *La responsabilité pénale. Étude de sociologie*, Paris, Alcan, 1920, cité par Philippe Combessie, *op.cit.*, p. 82.

fonctions sociales vient défaire l'élaboration posée par les logiques de justification de la peine comme « *réductrice et en partie trompeuse* ». Ces « fonctions » – notons l'emploi du même vocable qui pose difficulté – se différencient et s'articulent, « *la plus importante* [fonction sacrificielle] *étant la plus méconnue, masquée par les deux premières* [fonctions d'isolement et d'assistance], *plus visibles bien que concernant chacune une minorité de détenus, plus visibles et surtout plus légitimes* » ; la fonction sacrificielle « *est en fait omniprésente* » et constitue « *la fonction principale de l'emprisonnement* »³⁴⁴.

Cette nécessité de passer par la théorie pour identifier la fonction principale de l'emprisonnement pose question. Elle me semble liée à l'absence de concept spécifique pour définir l'institution et, précisément, Philippe Combessie le perçoit. La question forme un obstacle qui oblige à se ressaisir de l'objet pour l'identifier.

Dans le sillage d'Erving Goffman, Philippe Combessie analyse principalement la prison comme une des institutions totales. Ses recherches de terrain l'ont mené à reprendre les analyses en termes de stigmates et à les prolonger en élaborant notamment la notion de « *périmètre sensible* », par lequel il désigne les relations spécifiques de la prison avec son environnement ; « *ce périmètre sensible redouble – à distance et de façon diffuse – la clôture matérielle visible que constitue le mur d'enceinte* »³⁴⁵. La prison stigmatisant son environnement, malgré les évolutions dont elle a été l'objet, Combessie considère que le paradigme goffmanien de l'institution totale demeure toujours valide pour la caractériser. Par ailleurs, les recherches sociologiques sur la population carcérale permettent de la caractériser comme « *population-cible* », de nombreux tris s'effectuant en amont de la prison. Ces éléments sont convergents avec le concept de « *carcéral* », qui associe les idées de clôture et de contrainte, et avec l'étude dans le long cours de l'histoire, qui articule la naissance de la prison pour peine à l'histoire de la pauvreté.

En revanche, Philippe Combessie n'intègre pas d'emblée la finalité de la prison. Or, au cours de sa réflexion, il est conduit à parler de la spécificité de la prison, « *une stigmatisation spécifique imputable à deux caractéristiques déterminantes : la prise de corps et la scission du corps social* »³⁴⁶. Cette spécificité, précise-t-il, distingue nettement la prison des institutions dont Michel Foucault l'a rapprochée comme d'autres institutions totales. Cette thèse sur la singularité de

344 Philippe Combessie, *op.cit.*, p. 67 et p. 82-83.

345 Philippe Combessie, *op.cit.*, p. 21. Et Philippe Combessie, *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Paris, L'Atelier-Éd. Ouvrières, 1996. À partir de la notion, il a étudié l'espace des relations spécifiques qui se tissent entre la prison, ses intervenants, ses riverains et ses partenaires extérieurs.

346 Philippe Combessie, *op.cit.*, p. 60. Cf. à ce sujet également, pp. 19-21.

la prison apparaît précisément au cœur de son questionnement sur les fonctions sociales de l'emprisonnement. Après avoir dégagé la fonction principale en recourant à une explication théorique, il cherche à approfondir l'approche pour « *sociologiser davantage ces hypothèses qui relèvent surtout de philosophie pénale* » et formule deux hypothèses solidaires : l'emprisonnement, plus que la peine, constitue le criminel ; la fonction principale de l'emprisonnement est une fonction latente et sacrificielle³⁴⁷.

La première de ces hypothèses s'apparente à l'idée foucaldienne de fabrique de la délinquance, même si le questionnement en termes de fonction reste étranger à celui-ci. L'insistance sur la fonction sociale rapproche l'idée du concept de carcéral, qui identifie d'emblée la prison comme institution spécifique en intégrant sa fonction première d'exclusion.

1.2.3.3 - La prison comme institution spécifique

La force du concept empirique de « carcéral » est donc précisément, à mon sens, de caractériser l'institution singulière qu'est la prison. Cette démarche est inverse d'une tendance contemporaine qui cherche tout au contraire à pratiquer des rapprochements et à procéder par comparaisons³⁴⁸, tendance d'ailleurs constante au-delà des champs de la recherche des sciences sociales dans les pratiques des institutions³⁴⁹. Ainsi « Terrferme » se centre sur la dimension spatiale de l'enfermement, avec pour objets d'étude les prisons, les centres de rétention administrative et de demandeurs d'asile et les logements contraints de travailleurs. « Enfermements » vise une histoire comparée des monastères et des prisons. Sans prétendre à un avis exhaustif par rapport à ces démarches, je ferai quelques remarques.

Le projet Terrferme a fait l'objet de deux retours sur colloque. Dominique Morran souligne l'usage récurrent du terme « paradoxe » pour « *comprendre la coexistence souvent conflictuelle des interprétations différentes, des pratiques, des notions, dans et autour de l'espace de la prison (au sens large)* »³⁵⁰. Or, cette appréhension sous forme de complexité antinomique me semble en deçà

347 *Ibid.*, p. 84.

348 Notamment la démarche suivie dans les projets de recherches Terrferme, Les dispositifs contemporains de l'enfermement, <http://terrferme.hypotheses.org/> (colloque des 16-19 octobre 2013) et Enfermements | Histoire comparée des enfermements monastiques et carcéraux – V^e-XIX^e siècles, <http://enfermements.fr/> (colloque des 22-24 octobre 2009).

349 Je fais allusion à la demande de Jean-Marc Delarue, ancien contrôleur général des lieux privatifs de liberté, que sont les prisons, les hôpitaux psychiatriques, les centres de rétention, à étendre son contrôle aux établissements hospitaliers d'accueil des personnes âgées dépendantes.

350 Dominique Moran, *Reflections on the Terrferme Colloque : Prisons, Paradoxes and Interpretation*, in <http://carceralgeography.com/>

de celle dont est porteuse la réflexion sur les utilités et la fonction sociale de la prison. Elle juxtapose sans expliquer, comme le montre par exemple la position de Lorna Rhodes appelant « à une vision résolument 'messy' des institutions d'enfermement, qui enchevêtrent des logiques qui se recourent, laissant tout un espace entre les théories de l'institution et leurs actualisations concrètes dans des lieux »³⁵¹. Elle obère la saisie d'une fonction latente et principale du dispositif prison.

Précisément la réflexion d'Olivier Milhaud interroge les limites de l'optique, mais sans résoudre la « question lancinante depuis 'Asiles' de Goffman ». Le risque est bien identifié : « Le rapprochement des lieux pouvait dépolitiser, à notre insu, les processus d'enfermement. Pourquoi le caractère relationnel du pouvoir – thème incontournable si on ne veut pas priver l'enfermé de capacité d'action – nous fait si souvent oublier sa fondamentale asymétrie en ces lieux-là ? »³⁵². Simultanément, il relève que peu de place est laissée à l'analyse de la souffrance. Précisément, ces gommages ne sont-ils pas liés à l'absence de prise en compte de la finalité de l'institution-prison ? L'enfermement est alors saisi au mieux sous son « effet d'amplification » et non pas dans une spécificité radicale de la relation qu'implique l'exercice du pouvoir à l'ombre de la fonction sociale de mise à l'écart ou de punition.

Encore cette approche spatiale de l'enfermement ne met-elle pas en jeu de postulat sur les valeurs. La démarche de « Terrferme » ne mène pas à des comparaisons au sens strict mais plutôt à une « purification des logiques à l'œuvre »³⁵³. Au contraire, « Enfermements » met en doute l'idée que l'« on postule ordinairement que ces formes [le cloître et la prison] sont très diverses dans les valeurs qu'elles recèlent, dans les conditions de vie qu'elles induisent, dans les objectifs et les usages qu'on leur assigne, particulièrement si l'on considère cette diversité sur un temps long »³⁵⁴. Leur différence résulterait d'une assignation progressive et porterait sur une « valeur censée être propre ». Le projet vise donc à « explorer l'histoire commune des deux enfermements, claustral et répressif »³⁵⁵, reprendre une tactique comparative qui a « profondément troublé » pour « dépasser cette aporie [...] et retrouver des accents quelque peu oubliés »³⁵⁶. Cette hypothèse permet de travailler sur les origines de l'enfermement moderne dans son cadrage chrétien, et notamment sur le

351 *Ibid.* in Olivier Milhaud, *Rapprocher les lieux d'enfermement, confronter les approches : un retour du colloque Terrferme*, in <http://terrferme.hypotheses.org/>

352 *Ibid.*

353 *Ibid.*

354 Heullant-Donat Isabelle, Claustre Julie, Luset Elisabeth, *Introduction, Clastrum et carcer. Pour une histoire comparée des enfermements*, in Heullant-Donat Isabelle, Claustre Julie, Luset Elisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Sorbonne, 2011, p. 16.

355 *Ibid.*, p. 16 et 21.

356 *Ibid.*, pp. 21 et 22. Des historiens du monachisme avaient été choqués du rapprochement.

croisement de la rédemption selon l'humanisme dévot et de la réhabilitation selon les Lumières. Cette histoire croisée des enfermements, principalement rapportée à Michel Foucault et à son identification des « *institutions de discipline* », rappelle les trois éléments qu'il met en exergue pour rapprocher couvent et prison : règles de travail, emploi du temps, répartition spatiale des corps. Des arguments historiques supplétifs sont mobilisés, tels celui de la transformation d'abbayes en prisons – et notamment de Clairvaux où se déroule symboliquement le colloque –, ou celui de la prise en charge de délinquants, notamment « amendables » tels que les mineurs, par les religieux. À cet égard, on peut déplorer que l'espace réel de la détention – précisément pour Clairvaux, atelier-dortoir et non pas cellule – ou le principe des conditions et règles de vie – sous forme de manufacture carcérale et non pas sur une valeur sécularisée de rédemption – ne soient pas ou peu pris en compte. L'insistance est mise sur la « valeur » de rédemption de l'enfermement, alors que l'investissement de la gestion de prisons par les religieux est également relié à d'autres intérêts, notamment économiques. De plus, certaines institutions – notamment la prison Saint-Lazare tenue par Saint Vincent de Paul – représentent une expérimentation rare et spécifique³⁵⁷. Ce projet ne fait par ailleurs aucune place, ni à l'histoire de la pauvreté et de sa répression dans l'évolution de l'institution-prison, ni au vécu de ces enfermés mis au travail contraint³⁵⁸.

De fait, les travaux historiques sont riches, variés³⁵⁹ et se démarquent aussi de l'hypothèse. L'étude permet de repérer des évolutions de la conception de la clôture et de sa valeur chez les religieux, elle met en évidence le fait, souvent minimisé voire nié, que la prison ait disposé d'un caractère pénal dans l'ancien droit³⁶⁰. Le déplacement chronologique est important : le XIII^e siècle apparaît comme charnière, la peine de prison s'y étend des monastères et justices des officialités³⁶¹ aux cours civiles. Il ne s'accompagne cependant pas d'un même travail critique sur la thématique. Pourtant, le caractère de « *peine physique* » et de « *marqueur social* » de la peine de prison est souligné, notamment eu égard à la théorisation de Philippe de Beaumanoir vers 1280, et des espaces-temps du carcéral sont concrètement décrits, dans leurs multiples formes. Cette histoire n'évacue pas le vécu de l'enfermement, elle revient ainsi, par exemple, sur « *l'excès de tristesse* » que souligne Mabillon.

357 Christian Carlier, *La prison aux champs*, op.cit., pp. 88-90 notamment.

358 Mais la thématique peut apparaître dans les contributions, cf. Marie-Claude Dinot-Lecomte, *Les faux-semblants et les avatars de l'enfermement à l'époque moderne*, pp. 275-379.

359 Le colloque comprend 19 contributions et couvre treize siècles.

360 Citant les travaux d'Annie Porteau-Bitker, *L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge*, in *Revue historique de droit français et étranger*, tome 46, 1968, pp. 211-245 et 389-428.

361 La compétence des officialités couvrait un territoire et pouvait concerner des actes de droit commun ou commis par des non-religieux.

Le travail est approfondi en 2012³⁶² avec la problématique des règles et dérèglements en milieu clos. La démarche comparative fait émerger des formes – règlements, espaces de liberté autorisés par la norme, arrangements personnels avec la règle, rapports complexes de l'autorité aux internés, etc. –, semble-t-il produites par l'univers clos, quel qu'il soit. Mais « *s'intéresser avec précision à la manière dont l'enfermement a été conçu, vécu, perçu par ces deux enfants de Saturne qu'étaient le moine et le prisonnier* »³⁶³ ne peut à mon sens conduire à minimiser ou effacer la distinction entre la réclusion volontaire du moine et la réclusion contrainte du prisonnier. Éliminer la notion de contrainte, c'est ne pas analyser la relation de pouvoir entre gardien et gardé comme spécifique. Le bilan, qui associe la « *nouvelle problématique pénale* » au « *contexte spécifique du cloître médiéval et moderne* », pose question, au sens où se forme un risque de confusion entre ce qui relève d'un discours, d'un imaginaire ou d'une justification de la prison et la réalité de son fonctionnement.

Comment cette recherche se positionne-t-elle par rapport à la question de la fonction de l'enfermement ? La perspective du temps long étant très travaillée, les auteurs présentent trois volets thématiques. Le premier identifie des « *élaborations intellectuelles suscitées par la thématique de l'enfermement* » complétées par « *la perception de l'enfermement et de ses effets à travers des textes littéraires* ». Le second traite de la vie en milieu clos dans son hétérogénéité, ces variables étant révélatrices des « *conceptions des milieux clos ou des vertus qu'on leur prête* ». Enfin, ces conceptions mènent à étudier les « *objectifs et usages sociaux de l'enfermement* », d'une part, pour préciser le « *contenu notionnel* » qui en rend compte, en convoquant des notions contemporaines (expiation, coercition) mais aussi anachroniques (discipline, incapacitation)³⁶⁴, et, d'autre part, pour identifier quelles populations ils concernent. Dans le colloque de 2012, la problématique entre « *règles et dérèglements en milieu clos* » est à comprendre comme un binôme dynamique. Cette perspective évite donc la question de l'écart des pratiques et des intentions, tout en abordant les unes et les autres sous différents angles et en les mettant en regard ou les articulant. La notion de « *valeur* » répond à la question « *Qu'attend-on de l'enfermement ?* » et la question de la fonction sociale latente n'émerge pas – et sans doute ne le peut-elle ; on se souvient du saut effectué par Michel Foucault pour formuler la thèse « *délinquance et illégalismes* ».

Dans cette perspective de recherche, la question de l'écart entre théorie et réalité qui hante les historiens de la prison parce qu'elle constitue une butée dans leur recherche semble inexplicable et impensée.

362 *Enfermements-Règles et dérèglements en milieu clos, VI^e-XIX^e siècles*, Clairvaux/Troyes, Colloque international des 4-6 octobre 2012.

363 *Ibid.*, p. 24.

364 *Ibid.*, p. 33-34.

Je suis réticente à croire que l'expérience carcérale puisse être assimilée à une autre expérience institutionnelle. L'enquête sociologique conduit des effets de l'enfermement sur le prisonnier à la question des fonctions sociales de l'enfermement et à singulariser la définition de l'institution-prison. En se déplaçant vers les « fonctions » ou « valeurs », on constate qu'« Enfermements » se rapproche de « Terrferme », en produisant une hypothèse qui juxtapose plus qu'elle n'explique. Cette faiblesse ne peut satisfaire, en particulier lorsque l'on travaille sur une période où l'idéal fondateur de la société, idéal républicain, révolutionnaire ou des droits de l'homme contemporain, veut associer la prison à un traitement humain des prisonniers, et alors qu'existent des concepts adéquats – l'idée notamment de fonction latente – pour penser la structure institutionnelle.

Reprendre ces thèmes, le disciplinaire, l'articulation entre prison et supplice, permet de se positionner dans une histoire des mentalités, une histoire qui tient compte du temps long et du choix de l'enfermement. En complétant l'approche avec la question des fonctions sociales, se justifie un choix de travail sur la prison comme institution spécifique. La prison s'analyse comme dotée d'une fonction sociale latente, ce qui explique qu'elle fonctionne comme une structure instable, le « carcéral ». Comment en faire l'histoire ?

2 - UN PROJET D'HISTOIRE ANTHROPOLOGIQUE DU CARCÉRAL SOUS LA RÉVOLUTION

Tant la relation de pouvoir constitue la « *permanence d'une carcéralité au caractère a-historique qui gît au plus profond sous les sédiments sans cesse accumulés des textes légaux et des discours pénitentiaires* », tant il demeure pourtant que « *le carcéral a des acteurs, il a aussi une histoire* »³⁶⁵. Explorer le carcéral permet de montrer que, malgré la mise à l'écart et la relation asymétrique de pouvoir, il peut prendre différentes formes, lesquelles ont autant d'incidences sur le vécu du prisonnier (et du gardien).

La recherche s'effectue dans la perspective de comprendre quelles lignes de force façonnent le carcéral et quels sont les leviers, jalons et bornes d'un desserrement ou d'un renforcement de la contrainte. Ces lignes de force s'entendent non pas comme des figures clairement élaborées et énoncées, mais comme des limites qui rendent possibles la formation d'une autre configuration du carcéral, ou lui font au contraire échec. Elles émergent non pas directement des discours « politiques », comme intentions, mais au ras des pratiques, dans les discours accessoires qui les fabriquent et les légitiment, à travers les acteurs, leurs sensibilités, leurs émotions, leurs préjugés.

Je reprends le concept de « carcéral » et les grands axes de l'objet d'étude avant d'explicitier l'optique centrée sur les acteurs des prisons et de préciser des éléments de méthode. L'étude de la prison s'inscrit dans une histoire des émotions, comprises comme constructives du social. Le statut de la recherche locale, en l'occurrence sur le département du Nord, est éclairci par une appropriation de l'histoire du carcéral dans une optique de micro-histoire. Il m'a semblé nécessaire, afin de dégager un enjeu politique de la recherche, de revenir sur la notion de discours produit depuis la prison et de réfléchir à la part des subjectivités, qu'elle soit celle du prisonnier, de l'observateur ou du chercheur, dans tout discours. La description du carcéral peut utiliser les notions d'espace-temps et d'événements, tandis que l'étude de la fabrique de légitimité de la forme carcérale peut s'appuyer sur la conceptualisation sociologique de processus mentaux, et notamment celle du processus stigmatique.

365 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

2.1 - LE CARCÉRAL, OBJET D'ÉTUDE

« Dans le magma dont la prison est faite », la dimension carcérale est peu explorée, faute de sources peut-être, mais du fait aussi de cet « intérêt capté – Captivé ? Captif ? – par les autres champs »³⁶⁶. Contrainte, clôture et identification, hors du champ des discours de justification de la prison, de la finalité d'exclusion à laquelle répond toujours l'enfermement délimitent le carcéral. Ce qui est identifié, à la charnière d'une constante de la prison et d'un vécu de l'enfermement, est non pas un champ, une face de l'enfermement, mais ce qui définit la prison comme telle.

Qualifiée de fonction « d'exclusion » chez Christian Carlier, la fonction latente et principale de l'enfermement est identifiée chez d'autres auteurs sous les termes de « châtiment » (Badinter), « expiation » (Durkheim), « sacrifice » (Fauconnet), « stigmatisation spécifique liée à la prise de corps et la scission du corps social » (Combessie). La thèse « illégalismes et délinquance » (Foucault) peut en être rapprochée ; si elle n'utilise pas un schéma fonctionnaliste, elle désigne un « mécanisme de punition-reproduction » ou de « gestion des illégalismes ». Les travaux de Pierre Legendre et ses réflexions sur le statut du droit pénal permettent également d'interroger la problématique en identifiant « hors des enjeux sociaux immédiats, métaphysiquement si je puis dire, la question de la mise en scène mythologique de la Loi »³⁶⁷ ; l'élaboration juridique est située, loin des sciences technocratiques et gestionnaires, et au-delà des contenus explicites qu'elle développe, du côté du dogme et du rite, comme « montage » fondamental, « manœuvre »³⁶⁸ de l'institutionnalisation du social. Ces différents vocables l'abordent sous divers versants, métaphysique, institutionnel, anthropologique, sociologique, stratégique, psychologique, juridique, etc., mais désignent une même utilité de la prison, articulée au fonctionnement social. Pour éviter les connotations des termes, je préfère employer le vocable de « mise à l'écart ».

Mettre à l'écart est le geste même d'enfermer, en isolant de la société humaine, en pratiquant un clivage entre humains. Cette fonction est matérialisée par la clôture, l'enceinte de la prison et par

366 Christian Carlier, *La prison vue par les historiens*, in *Panoramiques*, n° 45, mars 2000, *Prisons : quelles alternatives ?* pp. 18-29, p. 26.

367 Pierre Legendre, *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit*, Fayard, 1988, en particulier pp. 348-354, p. 350.

368 Ces remarques de Legendre sur le droit pénal renvoient à ses travaux globaux sur l'échafaudage de la Référence, il développe son analyse notamment sur le versant de l'imputabilité : « Les doctrines de la faute, aussi subtiles soient-elles, ne sont qu'une manière de tourner et retourner le problème général de la causalité, autrement dit un mode de traitement de la pensée quant à l'encerclement institutionnel du rapport de causalité [...] La responsabilité a pour point sensible le rapport à la Référence, l'instance ultime du système dogmatique [...] Sans la prise en compte de cette idée de la Référence lésée, les manœuvres pénales ne sont plus que des manipulations sociales du sujet humain, sur fond d'arbitraire. » *Ibid.*, p. 353.

l'organisation de l'enfermement, les régimes de détention, par l'écart entre vie ordinaire et vie en prison, que ce soit dans l'accès aux biens ou pour les relations. La mise à l'écart est aussi une marque que l'enfermement imprime au corps voire à l'âme du prisonnier, ce qu'ont appréhendé pour la prison contemporaine les travaux sociologiques à travers le registre des stigmates, mais que montraient déjà, dans leur langue humaniste, les premiers critiques de l'enfermement. Cette approche prend en charge ce que disent les paroles tenues depuis le carcéral, le vécu des prisonniers. Dans une approche plus institutionnelle, Philippe Combessie parle de « *périmètre sensible* » pour qualifier les relations spécifiques de la prison à son environnement, la mise à l'écart de la prison au sein de l'écosystème social³⁶⁹. La mise à l'écart dessine une limite. Le fait de mettre à l'écart, de mettre à l'écart avec plus ou moins d'intensité, est autorisé par les représentations, mentalités et émotions et leurs mobilisations possibles qui dessinent la figure de l'autre.

Le carcéral³⁷⁰ échappe à une vision substantialiste, puisque le concept découle d'une recherche empirique des configurations de la prison à travers l'espace et le temps, mais est élaboré en vue de cerner ce qui identifie l'objet. Il permet d'appréhender des formes diachroniques à l'intérieur d'une même structure. Le carcéral est l'objet d'une construction sociale, il se recompose au gré des évolutions de la société. La prison, écrit Didier Fassin, « *n'est pas séparée du monde social : elle en est l'inquiétante ombre portée* »³⁷¹. Les formes du carcéral, historiquement constituées, sont l'effet de constructions complexes, que configurent les représentations, les mentalités, les émotions et leurs traductions en faits sociaux (politiques, mobilisations, ressources, etc.). Le concept permet de désigner et de travailler une définition anthropologique et historique de la prison.

L'objectif de ma recherche sur la prison révolutionnaire consiste donc à caractériser une forme historique du carcéral, à la déterminer par rapport au vécu des prisonniers, à leurs relations avec les gardiens et avec l'extérieur, à comprendre comment cette forme du carcéral est socialement construite et légitimée, à partir de quelles intentions conscientes et énoncées, mais aussi de quelles réactions émotionnelles sous-jacentes.

Dans ce cadre, il est possible de choisir, dans les éléments jusque-là explorés, les orientations de recherche et les repères et outils conceptuels adéquats.

369 Philippe Combessie, *L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant*, in *Droit et société*, n° 28, 1994, pp. 629-636.

370 Cf. sur le passage de l'adjectif au substantif, le travail effectué au sujet de « l'intolérable » in Patrice Bourdelais, Didier Fassin, (dir.) *Les constructions de l'intolérable*, La Découverte, 2005, Fassin Didier et Bourdelais Patrice, *Introduction, les frontières de l'espace moral*, pp. 7-15.

371 Didier Fassin, *L'ombre du monde*, op.cit., p. 37.

La technologie de pouvoir apparaît comme un concept congruent à l'histoire spécifique des énoncés, étayé par une méthode particulière ; le « disciplinaire » foucauldien ne paraît pas utilisable dans le cadre d'une histoire de l'institution et du carcéral, à moins peut-être d'intégrer l'ensemble des modes de gouvernementalité à la recherche, ce qui n'est pas le choix fait ici.

Le terme de « disciplinaire » s'applique à une réforme administrative des prisons, datée de la mi-temps du XIX^e siècle, qui a modifié la forme du carcéral en rajoutant des interdits, des contraintes, des souffrances à la seule privation de liberté. Cette forme du carcéral peut être examinée antérieurement, en fin de ma période d'étude. Sa fabrique peut être étudiée, alors qu'elle n'apparaît pas comme dominante mais par exception (pour certains prisonniers) ou par défaut (faute de construction de prisons pour peine). Les glissements entre la thématique classique de « sûreté » et la thématique moderne de « discipline » pourraient en être éclairés.

Le changement de paradigme de la mi-temps du XIX^e siècle renvoie à un virage dans les mentalités. À la suite de Spierenburg, je me situe dans le cadre d'une histoire des mentalités³⁷², qui permet de comprendre l'évolution de la prison en intégrant le regard sur le prisonnier. Au sein de cette histoire, la recherche peut être orientée plus particulièrement du côté de la sensibilité et des émotions, pour prendre en charge la dimension irrationnelle, passionnelle et non énoncée de la peine ainsi que la difficile mobilisation de la sensibilité dominante en faveur des prisonniers.

Si le carcéral est un concept bien défini, celui de « pénitentiaire », qui tend à s'apparenter au champ des discours et par là à reproduire la dichotomie pratique/intention, réalité/discours, ne paraît pas satisfaisant. Il mérite d'être affiné en tenant compte, d'une part, de la manière dont les discours prennent en charge le carcéral, d'autre part, du champ en deçà de la pensée et des énoncés, fait d'émotions, de préjugés, de « sentiments naturels », d'évidences.

L'étude des récits de la naissance de la prison et des approches des discours ont montré que les discours sur la prison jouent différemment par rapport au carcéral. Ils décrivent, masquent ou, au contraire, justifient, réforment, imaginent, etc. le carcéral, en sorte qu'ils se situent comme vecteurs de résistance à l'enfermement ou leviers d'évolution de ses formes vers une contrainte minimale ou, au contraire, comme vecteurs de justification et rationalisation de celui-ci et des procédés qui rajoutent de la contrainte à l'absence de liberté. L'étude des discours sur la prison fait donc partie intégrante de l'histoire du carcéral.

Cette étude a montré de plus qu'il existe un jeu entre discours, où les résistances les plus puissantes à l'enfermement et les discours qui pouvaient mettre en doute la validité même de l'institution se

372 André Burguière, *L'école des Annales. Une histoire intellectuelle*, op.cit.

raréfient et deviennent moins audibles. En rattachant la prison non seulement aux théories de la pénalité, mais à la question du recours à l'enfermement, et en s'interrogeant sur sa place dans le maintien de la structure sociale, on touche aux « évidences » de pensée et de consentement dont parlait Foucault. C'est pourquoi je chercherai à restituer aux mentalités leurs épaisseurs, leurs multiples voix, leurs limites. La période choisie comme période d'étude maximise cet enjeu, la Révolution française inscrivant l'activité politique dans une « *quête des possibles* » et entreprenant de traduire en actes les idées « neuves » de bonheur, liberté, égalité, fraternité³⁷³.

Poser la question de la fonction sociale non pas à l'issue de sa recherche, comme une hypothèse à vérifier, mais au contraire à son fondement, intégrée au concept, permet de dégager le champ d'un autre travail, d'une autre histoire de la prison qui s'élabore notamment en explorant les usages et les pratiques de l'enfermement. Dans ces usages et pratiques, se révèle la fonction sociale de la prison : « *La prison est boîte à oublis, on cherche moins à s'y faire oublier qu'on y est oublié, car le citoyen ordinaire ne veut surtout pas savoir ce qui s'y passe, parce qu'il sait, au fond de lui, que ce qui s'y accomplit – le pire, l'indicible – [souligné par moi] le concernerait au premier chef, à défaut des prisonniers, agneaux plutôt que boucs, sacrifiés sur l'autel de la cohésion sociale* »³⁷⁴. On se demandera donc quelles sont les pratiques dans le recours à l'enfermement et dans le régime de l'enfermement qui éclairent des fonctions sociales tuées par les discours sur la pénalité, sur la réforme de la prison ou sur la prison respectueuse des droits des hommes prisonniers, si elles s'appliquent indifféremment ou selon les types de population enfermée. S'intéresser à la spécificité de l'institution n'est pas s'enfermer dans les murs, mais tout au contraire déceler, dans leur extrémité, les formes des relations entre le dedans et le dehors.

Cette perspective admet que la prison répond à des fonctions manifestes, mais aussi à une fonction latente, qui toutes habitent les mentalités des acteurs. Décrire une forme du carcéral à l'intérieur du champ contraint par la fonction sociale de mise à l'écart, telle que la singularisent les mentalités contemporaines, passe par une analyse des dire sur le carcéral, discours depuis la prison ou sur la prison, tout comme par notre lecture de sources qui n'ont pas pour ambition de commenter – états de frais d'employés, par exemple. Expliquer la construction sociale d'une forme du carcéral mène à examiner des discours à la recherche des émotions ou préjugés sous-jacents déterminants du raisonnement, pour comprendre comment se fabrique, au-delà des ambitions théoriques et affichées, la tolérance à l'égard de, voire la légitimité de ces pratiques.

373 Yannick Bosc, Sophie Wahnich, *Les voix de la Révolution : projets pour la démocratie*, La découverte, 1990, p. 8.

374 Christian Carlier, *Howard, ou la parole confisquée*, in Howard, *L'état des prisons*, op.cit., p. 544. Ce sont les dernières lignes de la postface.

Cette histoire répond à une ambition anthropologique au sens où elle souhaite intégrer « *l'enjeu de la réhabilitation de la réalité 'humaine' de la prison* »³⁷⁵. Comme le montre dans son épilogue Didier Fassin, l'enjeu scientifique, qui consiste à montrer la prison, ses détenus, ses surveillants, est aussi un enjeu politique, car il peut transformer les représentations de l'institution et modifier l'évaluation de la peine. Le choix de la Révolution comme période d'étude souligne l'enjeu d'un projet d'histoire anthropologique du carcéral ainsi défini, dans la mesure où celle-ci participe à une sensibilité philanthropique et correspond à une visée « d'humanisation ».

Comment ce questionnement sur le carcéral peut-il être précisé, et en particulier sur cette période ?

2.2 - LE CHOIX D'UNE OPTIQUE

Tel que défini, le carcéral est marqué par la spécificité d'une relation de pouvoir et caractérisé par le côtoiement dans l'institution des deux groupes gardés/gardiens³⁷⁶. J'ai orienté ma recherche sur les acteurs du carcéral à partir de l'histoire des émotions et d'une optique de jeu d'échelles.

2.2.1 - Acteurs, relations et émotions

Cette relation de pouvoir entre gardien et gardés est enchâssée dans un nœud extrêmement complexe de déterminations³⁷⁷ ; précisons, assez abstraitement, un certain nombre de ces variables. Les caractéristiques sociales des uns et des autres ne sont pas indifférentes ; les gardiens furent longtemps une population extrêmement proche des détenus quant à l'origine sociale, partagèrent dans les murs les mêmes conditions de vie et furent longtemps aussi peu considérés que ceux qu'ils avaient charge de garder. Cette expérience convergente peut être le socle de partages plutôt que d'une coupure entre gardiens et gardés : vécus d'une même condition, émotions semblables liées celle-ci, réactions face au regard subi, etc. ; songeons, par exemple, aux situations d'extrême carence, à l'adaptation à un régime de survie, au sentiment de délaissement. Les relations

375 Didier Fassin, *L'ombre du monde*, op.cit., p. 513., cf. sur cet enjeu scientifique et politique pp. 505-514.

376 Le terme de « *gardiens* » à proprement parler désigne à partir de la Révolution les hommes chargés d'assurer la discipline dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales. Ils n'assuraient pas, jusque la première guerre mondiale, la sécurité périphérique. Ils sont nommés « *surveillants* » après 1919, tandis que l'Ancien Régime parlait de « *concierges* » pour la direction des prisons importantes, de « *geôliers* » pour la direction de prisons plus petites, de « *porte-clefs* » pour les gardiens au contact des prisonniers et de « *guichetiers* » pour les fonctions aux portes. Ces termes traduisent aussi l'évolution des fonctions.

377 Je renvoie principalement pour ces éléments à Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, L'Atelier, 1997.

imaginables entre le dedans et le dehors, les regards extérieurs sont autant de facteurs pesant sur les relations ; les relations sont imprégnées des mentalités. Ces mentalités³⁷⁸ apparaissent tant portées par les acteurs des prisons que du côté institutionnel, venant alors modeler la définition des rôles. Celle-ci influe de manière importante sur le gardien – sous ses multiples figures du geôlier-hôtelier des prisons d’Ancien Régime, du porteur de clefs ou de la présence d’un agent d’amendement, etc. L’histoire des prisons est précisément aussi celle de leur appropriation par l’État – le personnel des prisons possèdera un statut à la fin du Second Empire –, qui se dessine entre les contraintes et les ambitions institutionnelles, à travers la définition de missions, le recrutement, la rémunération, le statut, la formation et les aspirations et adaptations des agents.

La complexité tient partiellement au fait que la réforme des lieux d’enfermement ne s’accompagne pas de la mise à disposition de moyens matériels et humains, la mise en œuvre s’effectue avec des structures matérielles et humaines héritées – locaux, personnel, fonds, etc. Les pratiques en sont dès lors tributaires, elles s’accompagnent non seulement de contraintes (espace, pénurie) et d’habitudes (modes de gestion, modes relationnels), mais de regards qu’elles perpétuent. Elles forment ainsi un espace mental qui ne recouvre pas celui de l’institution. Elles représentent, pour les acteurs des prisons, des limites de leurs marges de manœuvre.

Enfin, dans l’expérience carcérale, se dénouent les assignations aux rôles ; la détention est un lieu de rencontres, de proximités, de confrontations, de rapports de force comme de relations de confiance, qui défont les catégorisations. L’approche de sociologie dynamique a souligné surtout que le carcéral se construit à travers ces relations ; le modèle goffmanien, basé sur les modes de participation et de refus, a été affiné en faisant place aux détournements, aux adaptations, aux accommodations, aux donc et contre-dons, etc.³⁷⁹.

Ces adaptations dans l’organisation du carcéral sont fortement différenciées, la prison étant constituée de rapports de force individualisés. Prenons un exemple dans l’histoire des maisons centrales, la rémunération des travailleurs-détenus varie entre Eysses et Poissy de un à huit, avec tout ce qui peut en découler pour leur vie quotidienne. Poissy accueille les jeunes détenus rebelles de la région parisienne qui n’hésitent pas à se battre contre l’entrepreneur général, tandis qu’à Eysses, sont réunis majoritairement de pauvres gens sans résistance, souvent auteurs de crimes ou délits sexuels, qui acceptent les conditions maximales de leur exploitation. Les regards varient aussi

378 Le terme de « représentation » renvoie à une forme intellectualisée de la vie mentale, celui de « mentalités » a été préféré par les fondateurs des Annales, Marc Bloch insistant sur l’étude des formes inconscientes ou routinières de la vie sociale et Lucien Febvre sur les formes spontanées, émotionnelles. André Burguière, *L’école des Annales*. op.cit., p. 79.

379 Cf. le bilan de Gilles Chantraine, *La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France*, op.cit. et les travaux de Corinne Rostaing sur la relation carcérale.

selon les populations : sous la Révolution, les prisonniers « politiques » ont donné des portraits des geôliers révélateurs du type de pouvoir exercé – responsabilités « *microscopiques, ou mesquines sinon brutales des guichetiers ; absolues et ostentatoires des concierges* » – et montré que la prison est constituée d'équilibres négociés tout autant que fragiles ; leur « *regard trop plein d'acuité et [leurs] poches trop remplies* » mettaient en péril la parcimonie de moyens dont est faite la prison³⁸⁰.

Pour travailler ces différents registres, plutôt que de m'engager directement dans une approche appuyée sur la sociologie et les interrelations gardiens/gardés, il m'a paru important de réfléchir plus avant aux émotions. Ce choix semble s'imposer pour ma période de recherche, imprégnée d'une mentalité philanthropique, qui fait une large place à la sensibilité dans les discours, mais il est également cohérent avec le caractère passionnel et la fonction latente de la peine.

Des historiens ont réfléchi sur la place des émotions dans les mentalités. Ainsi que le postule Damien Boquet, les émotions sont les « *sentinelles* » de la rationalité, « *elles nous renseignent sur ce qui est conforme à nos valeurs et aux attendus sociaux* ». L'historien ne saurait saisir l'émotion hors du dispositif culturel qui la produit, l'émotion est définie « *conjointement par sa dimension relationnelle (horizontale, synchronique) et par sa dimension culturelle (verticale, diachronique)* ». Il précise : « *On n'isolera pas l'émotion du sensible en amont, ni du sentiment en aval, liés qu'ils sont par la dynamique même du phénomène affectif* »³⁸¹.

En outre, sous la Révolution, les émotions relèvent d'un « *savoir sensible* ». Un nouage entre les émotions et le jugement public est revendiqué, en sorte que les sentiments naturels acquièrent une valeur normative ; la sensibilité qui s'est développée durant les Lumières dans l'espace public se politise. Il s'agit de suivre la perspective décrite par Sophie Wahnich, où « *décrire un régime émotif conduit alors à mettre en scène des formes d'expressivité des émotions et les manières dont elles sont socialement réglées : inscription publique ou privée, inscription dans le champ politique ou le champ littéraire, dans l'événementialité ou les mises en récits a posteriori, gestion des émotions au sein de l'espace public ou déni des émotions qui habitent l'espace public. Décrire un régime émotif, c'est encore interroger la légitimité accordée aux émotions politiques qui peuvent être souhaitées, redoutées, récusées, refusées* »³⁸². Cette importance des régimes émotifs conduit, sans se

380 Christian Carlier, *Histoire du personnel*, op.cit., pp. 63-67.

381 Damien Boquet, Piroska Nagy, *Une histoire des émotions incarnées*, in *Médiévales*, n° 61, automne 2011, pp. 5-24. Damien Boquet, *L'erreur de Lucien Febvre : antihistoriographie de l'histoire des émotions*, [en ligne] in <http://emma.hypotheses.org/2067>, communication du 6 novembre 2013 à l'université de Haïfa sur le détournement de l'histoire des mentalités par rapport au registre spécifiquement émotionnel.

382 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., pp. 17-18.

soumettre aux coupures dictées par le rythme de l'histoire politique, à replacer l'histoire du carcéral dans la différence de situations, de régimes, de cultures politiques qui peuvent caractériser les différentes « séquences »³⁸³ de la période 1789-1799.

Il peut être utile de se repérer également au sein de travaux sociologiques et philosophiques sur les émotions³⁸⁴, car l'idée que les émotions sont un fait social peut être comprise en plusieurs sens. Mauss³⁸⁵ a montré comment les sociétés induisent une « *expression obligatoire des sentiments* » qui renvoie à une compréhension du groupe. Les émotions sont un fait social, au sens où elles sont exprimées d'une manière à laquelle les autres sont sensibles, elles relèvent d'une communication sociale. La thèse sous-entend un « *savoir affectif diffus* » au sein duquel les acteurs se positionnent et qui les affine à la communauté sociale.

La question reste posée de l'articulation entre émotions et espace public. Différentes élaborations existent³⁸⁶, qui relient la conception de l'espace public au statut de l'émotion sur une base d'antinomie ou, au contraire, d'articulation et modifient, en conséquence, l'objet d'une analyse sociologique ou historique. Dans le premier cas, l'étude porte sur un processus de polissage et de contrôle des émotions, tandis que, dans le second, on s'interroge sur les modes de participation des émotions à la constitution de l'espace public et on examine la valeur normative de l'émotion.

Luc Boltanski formule des réflexions pour nous majeures en examinant les différentes formes de relation à la souffrance d'un tiers. Il remarque que la misère des malheureux peut être simplement ignorée. « *Les gens heureux et les malheureux peuvent habiter la même terre sans que les premiers ne voient les seconds, soit en raison d'une cécité en quelque sorte physique suscitée par une séparation subtile des espaces de déplacement – c'est-à-dire des réseaux –, soit encore – et les deux phénomènes sont habituellement mêlés – du fait d'une cécité morale, l'écart des conditions créant un fossé qui empêche la formation, dans la classe de « ceux qui ne souffrent pas » d'une*

383 Cf. sur cette notion, Sophie Wahnich, *La longue patience du peuple. 1792. Naissance de la République*, Payot, 2009. « *La séquence joue une partition qui est bien sûr habitée par ce qui l'a précédé mais dans une articulation entièrement imprévisible, entièrement neuve* » (p. 14).

384 David Le Breton, *Les passions ordinaires. Anthropologie des émotions*, Armand Colin, 1998 et *La construction sociale de l'émotion*, in http://culture.univ-lille1.fr/fileadmin/archives/lna/35/pg/4_5.pdf.
Luc Boltanski, *La souffrance à distance*, Folio essais, 2007.

385 David Le Breton, *Mauss et la naissance de la sociologie du corps*, in *La découverte, Revue du MAUSS*, 2010/2, n° 36, pp. 371-384.

386 Patricia Paperman, *Les émotions et l'espace public*, in *Quaderni*, n° 18, automne 1992, pp. 93-107 en repère trois : espace public comme code/émotion intérieure à effet disruptif ; espace public comme ajustement réciproque des conduites/questions d'identification et d'attribution des émotions ; espace public dans sa dimension morale/émotions comme jugement. Ces deux dernières attribuent une place à l'émotion dans la constitution de l'espace public, même si leurs analyses divergent sur le « comment ».

représentation de la souffrance des malheureux »³⁸⁷. Il distingue une politique de pitié, située dans une problématique du bonheur, de la politique de compassion, qui se préoccupe de justice. En outre, une troisième figure articule les actes de sensibilité à la nature des liens préexistants. « *Les malheureux sont d'abord partagés en amis et en ennemis envers lesquels la miséricorde est loin d'être obligatoire. Le malheureux n'est jamais n'importe qui* »³⁸⁸. Il appartient alors à un groupe social avant d'appartenir à la commune humanité.

Dans ces élaborations complexes d'ordre philosophique, je peux me situer du côté de l'approche qui admet le rôle des émotions dans la constitution de l'espace public et préciser, pour mon sujet, quelques pistes d'étude. Plus exactement, il s'agit non pas de concepts qui modèlent la lecture des sources et la rédaction de cette recherche, mais d'un canevas de compréhension des sentiments, attitudes et interventions qui animent les textes sur la prison et les prisonniers.

Le questionnement peut être posé en double sens, pour repérer quelles émotions mènent à une inflexion des relations entre le dedans et le dehors et, inversement, quelles interactions sociales rendent les émotions, et lesquelles, possibles. Ce deuxième type de questionnement paraît particulièrement suggestif pour le carcéral, lieu de mise à l'écart. Si l'on constate l'absence d'une sensibilité qui pourrait être déployée, le silence là où la protestation devrait s'exprimer, des replis de l'humanité, des peurs fantasmées, des mobilisations divergentes selon les prisonniers, c'est peut-être précisément parce que les relations avec les prisonniers, ou certains types de prisonniers, sont trop lâches, qu'ils sont comme hors communauté humaine et dès lors ne peuvent être l'objet des mêmes émotions. Cette approche pourrait compléter la perspective d'Abram de Swaan³⁸⁹ sur la complexité du processus de civilisation et les régimes de contrainte sociale de l'auto-contrainte émotionnelle. En l'absence du processus d'identification qui permet une mobilisation de la sensibilité, se mettent en place des attitudes de « *routinisation* » de la pensée qui n'interroge pas les pratiques, ce qui obère la critique et le changement.

La réflexion proposée par Jacques Rancière sur le « *partage du sensible* » est importante, dans la même perspective. Il interroge et définit par ce terme le « *système d'évidences sensibles* », qui configure un ordre du monde, et se manifeste dans « *le fait qu'il y a des choses que l'on peut voir ou ne pas voir, des choses qu'on entend et des choses qu'on n'entend pas, des choses qu'on entend*

387 Luc Boltanski, *La souffrance à distance*, op.cit., pp. 25.

388 *Ibid.*, p. 29.

389 Abram de Swaan, *op.cit.*, cf. *supra*.

comme du bruit et d'autres qu'on entend comme du discours »³⁹⁰. Dans le partage du sensible, « une communauté instaure un ordre et ses exclusions »³⁹¹. L'approche de Jacques Rancière souligne l'enjeu politique du sujet : ce partage est « au cœur » de la question politique, est « d'abord une question politique »³⁹². L'espace politique est fait de la distribution des corps, par l'inscription du commun dans le sensible : « L'inclusion ou l'exclusion politiques se jouent là : dans l'assignation d'une parole au discours partagé ou au bruit des organes, dans l'inscription sensible de l'égalité ou de l'inégalité »³⁹³. Ce découpage de la parole et du bruit, comme celui des temps et des espaces, du visible et de l'invisible, « définit à la fois le lieu et l'enjeu de la politique »³⁹⁴. La Révolution, en tant qu'invention, critique d'un ordre et fondation d'un nouvel espace politique, peut être abordée comme un moment où le partage du sensible se fissure, où la classique répartition des places et des fonctions dans une communauté est réordonnée.

Si l'émotion est une modalité du jugement, l'expression d'une interprétation qui rend publique la conscience de l'acceptable et de l'inacceptable, l'action se situe à l'issue d'un processus d'émotions partageables. Cette idée permet d'avancer dans la compréhension des mécanismes à l'oeuvre dans l'idée d'une sensibilité complexe. Elle ne détache pas les registres de l'émotion et de l'action, en sorte que l'expression peut être comprise comme constituant déjà un acte. En ce sens, les dires sur le carcéral peuvent acquérir autant de valeur que les interventions concrètes sur celui-ci.

En examinant comment les prisons et prisonniers sont pris en compte par les régimes émotifs révolutionnaires, je veillerai donc à prêter attention tant aux formes routinières qu'aux émotions absentes, à identifier les critères qui favorisent la mobilisation des émotions et les processus mentaux qui légitiment leur repli. Il s'agira d'analyser les émotions concernant les prisons et les prisonniers comme système de communication, d'être attentif à leur circulation, à leur réception, à leur aspect homogène ou non, partageable ou non. Il s'agira encore de repérer, dans les différentes séquences révolutionnaires, si les émotions sont pareillement exprimables et si et comment elles peuvent déboucher sur des actions affectives, de noter si et comment, à quelles conditions, l'émotion simple d'humanité peut se transformer en un principe d'action ou en un geste plus précis, geste ponctuel ou qui détermine le carcéral en une forme pérenne.

390 Jacques Rancière, Entretien avec Christine Palmiéri, *Le partage du sensible*, in ETC, n° 59, 2002, pp. 34-40 [en ligne] <http://id.erudit.org/iderudit/9703ac>.

391 Jacques Rancière, *Esthétique de la politique et politique du savoir*, in *Espaces-Temps*, n° 55-56, 1994, pp. 80-87.

392 *Ibid.* et *Entretien*, op.cit.

393 *Ibid.*

394 Jacques Rancière, *Le partage du sensible, Esthétique et politique*, La Fabrique, 2000.

La Révolution comme période d'humanisation est une période privilégiée pour l'étude des émotions suscitées par l'enfermement ; la sensibilité est dominante dans les archives de la Révolution à tous niveaux, des comités de la Constituante, en passant par les médecins, les administrateurs et jusqu'aux « *guichetiers sensibles* ». Associée à la prison républicaine, cette sensibilité représente un enjeu politique, révolutionnaire. Les multiples variations et distorsions d'une même sensibilité dans cette période est un beau terrain d'étude pour comprendre la mobilisation des émotions envers les détenus, ou certains d'entre eux, les émotions vécues, partageables ou non, les actions affectives et les modifications du carcéral qui en découlent ou non.

Ce travail sur les émotions a pu être déployé en particulier au sujet de la salubrité des prisons, champ principal dont s'empare le sentiment d'humanité envers les prisonniers, et à moindre égard, en utilisant une autre approche et d'autres sources, pour les régimes de détention.

Globalement, l'étude des relations, des émotions et des actions émotives permet de dégager une périodisation. Alors que, dans les discours, la prison « républicaine » est opposée à l'arbitraire des prisons d'Ancien Régime et à celui des prisons de la Terreur, son régime peut être situé dans la continuité de la prison philanthropique qui avait connu ses premières avancées à la fin de l'Ancien Régime et se poursuit durant l'an II. Si, durant la Terreur, l'état des prisons se détériore encore sous l'effet d'une surpopulation exponentielle, la situation relève bien d'un intolérable et l'urgence est soulignée. Des institutions parfaitement intégrées au gouvernement révolutionnaire effectuent des visites très précises et agissent pour vider les prisons et, après le durcissement de germinal an II-mars 1794, les administrateurs ne cessent de prendre des mesures (infirmes, octroi d'un médecin, etc.), quand même ils les croient de peu d'efficacité. La même absence de rupture peut être constatée relativement au régime de détention, où le même principe d'équilibre entre humanité et sûreté est mobilisé pour déterminer de quelles contraintes peut être faite une détention.

Les pratiques changent sous le Directoire, ce principe de prison républicaine semble y perdre de son efficacité ; les seuls propos à l'humanité souffrante sont désormais ceux de médecins, de magistrats, d'agents municipaux, de concierges. Dans un régime qui a renoncé à la proclamation des droits naturels³⁹⁵, la philanthropie peut devenir exagérée, les « *dettes sacrées* » envers de « *pauvres prisonniers* » ne sont plus concevables. La séquentialité du carcéral recoupe ici la séquentialité du régime émotif, telle que déterminée par Sophie Wahnich³⁹⁶. En outre, des régimes de détention différenciés s'installent à l'encontre en particulier des condamnés pour peine, comme si à leur

395 Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution, 1789-1795-1802*, PUF, 1992.

396 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., p. 17.

égard, il était normal que la prison fasse fonction d'exclusion et prenne figure de châtement ; au nom de la sûreté, sont utilisés des modes d'enfermement qui contredisent directement les principes de la prison correctrice et de la prison républicaine et vont être pris, pour tous les détenus, des règlements de type « disciplinaire » qui modifient le vécu de l'enfermement.

On se demandera comment se redéploie le principe philanthropique et républicain en même temps que se modifie l'usage des prisons, de l'attention aux « pauvres prisonniers » vecteurs de charité à la situation d'emprisonnement massif que la suspicion rend possible à tout un chacun, enfin à l'égard des indigents et des condamnés pour peine dans le contexte du Directoire.

Ce thème sera aussi abordé d'un point de vue plus singulier et non diachronique. On dispose d'une source particulière, avec les archives du comité de bienfaisance de la ville de Lille, notamment le registre des délibérations du comité, procès-verbaux des 166 séances tenues d'août 1793 à juillet 1795. Ce document permet d'examiner plus avant si l'attention est mobilisée de la même manière quel que soit le type de prisonnier, de tenter de situer plus précisément ces pratiques dans une continuité d'attention philanthropique, un objectif de salubrité ou une démarche politique liée à la Révolution, le contrôle de l'incarcération des suspects. Elle permet, dans l'interaction de ce comité de bienfaisance avec les rouages du pouvoir, comité de surveillance et société populaire en particulier, de se demander si émergent depuis ces institutions révolutionnaires une autre représentation de la condition de prisonnier, une autre attention et d'autres pratiques dans le carcéral. L'importance des relations et du partage des émotions sont mises en valeur.

Lorsque les questionnements sur le carcéral sont pris en charge par le comité de bienfaisance de Lille ou par les médecins ou encore par la société populaire, l'intervention de ces tiers pourrait déplacer le cadre dans lequel le sujet apparaît sur la place publique. Mais les émotions produites par la prison ne semblent pas leur permettre d'émerger sous forme de questions qui « *politisent la doléance et transforment une situation en question publique dont il faut débattre. Cette politisation de la doléance est une manière de politiser la perception de la souffrance vécue* »³⁹⁷ ; pourquoi ? Si « *la plainte est une forme de résistance à l'oppression [...] le premier acte qui permet de demander justice* », les plaintes des prisonniers ou au nom des prisonniers apparaissent plus sur le mode de la pitié que sur celui d'un devoir-être, et alors même qu'elles se réitèrent. Le langage des droits y est peu présent et tout se passe comme si le « *corps souffrant* » du prisonnier peinait à être articulé à un

397 Sur la politisation des craintes sur les subsistances, cf. Sophie Wahnich, *La longue patience du peuple. 1792, naissance de la République*, op.cit., ch. 7 *Du sucre et des piques, prendre soin du souverain*.

« *corps de droit* »³⁹⁸. Le relais entre humanisme et politique se fait peu. On peut penser à l'an II, avec la dimension des textes, où la situation des prisonniers est interprétée en termes d'inégalité et d'injustice ; cette politisation est cependant ténue, peu répandue et fragile. Généralement, le relais est porté par une attention différenciée, comme celle qu'exprime la société populaire à l'égard des militaires détenus. Une proposition du comité de bienfaisance forme une exception où, à l'occasion de la cérémonie de la régénération, certains prisonniers – mais certains seulement – pourraient prendre place dans le corps social et politique. Ces tiers ne semblent donc pas agir en médiateurs culturels et politiques des souffrances des détenus, sauf de manière très particulière, limitée à l'interprétation politique de la répression, dans le cas du comité de bienfaisance. Les prisonniers sont simultanément l'objet d'un regard « philanthropique » et d'une certaine négligence, les moments d'attention et les moments d'oubli peuvent alterner et même pour le pouvoir local le plus proche d'eux, la municipalité. Les décisions sont peu nombreuses, au coup par coup, et touchent rarement aux vrais enjeux de leur traitement humain.

Si quel que soit le nombre d'intervenants ou d'instances en jeu, aucun ne prend la position de tiers-arbitre, c'est que les représentations se superposent en sorte de ne pouvoir enclencher une dynamique. On peut supposer que le marquage spatial se double d'une désidentification qui bloque l'évolution du carcéral et y autorise des pratiques contre lesquelles la sensibilité contemporaine devrait faire levier.

La microhistoire et le jeu d'échelles permettent de clarifier l'optique de recherche et le sens d'un travail sur les prisons de la Révolution du département du Nord.

2.2.2 - Jeux d'échelles d'une recherche sur les prisons du Nord

J'ai été conduite, au cours de ma recherche sur les prisons du département du Nord, à repenser le sens d'une perspective des jeux d'échelles, en la saisissant sous l'angle des pouvoirs, puis dans un jeu d'échelles d'observation, enfin dans la perspective microhistorique d'une dynamique d'acteurs.

Le choix local avait été envisagé sous l'angle des pouvoirs locaux, du fait d'une compétence.

L'Assemblée Constituante, par décret du 21 octobre 1791, charge un officier municipal de la police des prisons, c'est-à-dire du contrôle du traitement des prisonniers. Le soin de mettre en œuvre la

398 *Ibid.*, p. 172, « *Les doléances, puis les pétitions comme procédures de politisation de la plainte, transformaient le corps souffrant en corps de vie indissociable du corps de droit* ».

réforme pénale, avec l'organisation des établissements conformément aux types de peines, est confié au niveau départemental. Le Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791, complété par la circulaire ministérielle du 26 septembre 1791, organise la répartition des prisonniers, pour les prévenus en maisons d'arrêt (peines municipales et correctionnelles) et maisons de justice (peines criminelles) et, pour les condamnés, en maisons de gêne, de détention et de correction. La surveillance des établissements est confiée aux procureurs généraux syndics sous l'autorité des directoires de département (décret des 16-29 septembre 1791) puis aux agents nationaux du district (décret du 22 décembre 1793) avant de revenir aux commissaires exécutifs près des départements (Code des délits et des peines du 23 octobre 1795).

Le travail local apparaissait en cohérence avec une compétence administrative.

Un premier pas était fait dans la perspective historiographique d'une étude des « *rouages du pouvoir* »³⁹⁹, qui vise à substituer à une analyse opérée à partir de la figure centralisme/anarchie la description de réseaux locaux de pouvoir et de sociabilité concurrentiels. Elle permet d'analyser des rapports de force, d'étudier l'ensemble des lieux institutionnels ordinaires ou révolutionnaires et des structures participant aux pratiques démocratiques, de suivre le cheminement et l'application concrète des lois dans chaque partie du territoire national.

Dans ce cadre, pour le département du Nord, des spécificités ne peuvent être ignorées, ce d'autant qu'elles ne sont pas sans effet sur l'usage des prisons : une province agricole riche qui semble avoir bénéficié des Lumières, la situation frontière et une occupation partielle qui en font un territoire de guerre, la modération du représentant du peuple Florent Guiot qui met en place le gouvernement révolutionnaire⁴⁰⁰, etc. La recherche demeurerait alors pensée dans le cadre des normes posées par le pouvoir central et de leur application locale. Le travail venait dès lors buter sur la question de la particularité du département, autrement dit de la représentativité de l'étude. Mais l'intention n'était pas une étude de cas sur un département et le problème n'avait pas été posé en termes d'application des textes, mais d'appréhension de l'objet-prison. Dans une perspective microhistorique, ces facteurs sont à comprendre comme « contexte », un des contextes de référence des comportements. À la question de la représentativité, on répondra également par celle des possibles d'une époque.

399 Michel Biard, *Paris/provinces. Le fil conducteur des pouvoirs, rouages et dysfonctionnements*, in Jean-Clément Martin, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, PURennes, 2005, pp. 57-87. Cf. Roger Dupuy (dir.), *Pouvoir local et révolution. La frontière intérieure*, PURennes, 1995 et, pour l'an II, Michel Biard (dir.), *Les politiques de la Terreur*, PURennes 2008.

400 Du 2 frimaire an II-22 novembre 1793 à 17 fructidor an II-3 septembre 1794 et du 25 frimaire an III-15 décembre 1794 à germinal an III-avril 1794. Michel Biard, *Missionnaires de la République*, C.H.T.S., 2002, p. 521.

Le choix local correspond alors à une « *échelle d'observation* », où le niveau d'analyse est significatif et produit une connaissance particulière de la réalité visée. L'approche souligne les butées et dessine en situation les figures des possibles. C'est en ce premier sens que peut être repensée l'inscription locale de mon étude, qui est dès lors valide pour comprendre la prison dans son ensemble : saisir que les acteurs se situent dans des contextes de dimensions variables élimine l'opposition qui existerait entre histoires locales et histoire globale. « *Ce que l'expérience d'un individu, d'un groupe, d'un espace permet de saisir, c'est une modulation particulière de l'histoire globale. Particulière et originale, car ce que le point de vue microhistorique offre à l'observation, ce n'est pas une vision atténuée ou partielle ou mutilée de réalités macro-sociales : c'en est, et c'est le second point, une vision différente* »⁴⁰¹.

Jacques Revel insiste sur le modelage de l'objet par l'échelle : « *Faire varier la focale de l'objectif, ce n'est pas seulement faire grandir (ou diminuer) la taille de l'objet dans le viseur, c'est en modifier la forme et la trame* »⁴⁰². En tentant de répondre à cette exigence, il est possible de penser différemment les pouvoirs sur les prisons, pouvoir des gardiens, des administrateurs locaux et nationaux, en distinguant trois échelles d'observation, donnant chacune à percevoir la prison de manière différente et participant à une image globale.

Du dedans, la prison présente essentiellement la forme d'une société humaine, contrainte, à l'équilibre fragile, mais où des relations banales se font jour néanmoins, un espace où la condition de prisonnier et celle de gardien sont, pour notre période, très proches et leur rapport très peu déterminé par l'institution : ils – prisonniers et concierges – y partagent des moments de sociabilité, ils y meurent d'épidémie, ils y supportent et gèrent la surpopulation, etc.

Cette expérience est souvent donnée à voir de manière brute, dans la pauvreté des mots, en situation de survie, mais aussi en contexte de lutte. J'ai tenté de mettre en valeur ces sources éparses et rares.

Une seconde image se forme à travers les acteurs qui connaissent la prison comme visiteurs occasionnels ou réguliers. Les principaux acteurs des prisons, tant dans l'élaboration des rapports sur l'état des prisons que dans l'exercice de leur mission de contrôle des établissements, sont les commissaires municipaux chargés des prisons, souvent aidés de médecins en charge des prisons. Ils sont rejoints, en l'an II, par d'autres agents, tels ceux du district, les représentants du peuple en mission, parfois la société populaire ou encore une instance civile, comme un comité de

401 Jacques Revel, *Micro-analyse et construction du social*, in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Gallimard Seuil, 1996, p. 26.

402 *Ibid.*, p. 19.

bienfaisance. L'expérience sensible de la prison passe principalement par leur intermédiaire, amenant des témoignages sur « l'horreur ». À proximité, au « *périmètre sensible* »⁴⁰³ des prisons, dans ces prisons souvent de centre-ville, le côtoiement est ambigu, fait d'inquiétudes – la contagion, la débauche –, mais également de solidarité, tant avec les détenus qu'avec le gardien en cas d'évasion. Le concierge doit montrer un certain soin à l'égard des prisonniers, tandis qu'il semble toléré, y compris des magistrats, qu'il puisse être défaillant dans sa fonction de garde. Parmi ces acteurs, les médecins⁴⁰⁴ ont une importance particulière. D'une part, ils occupent une position qui les place à la fois au sein de la détention et en dehors de l'exercice, de la hiérarchie voire des enjeux directs du pouvoir sur les prisonniers, ils disposent d'un savoir, inscrit globalement dans le mouvement philanthropique et surtout hygiéniste et sont chargés d'une fonction de soin. D'autre part, les administrateurs s'appuient sur leurs rapports alors même qu'ils n'en partagent pas toujours les présupposés et implications. Leur parole est très spécifique, répétitive quoiqu'à chaque fois singulière. Un autre acteur dont on peut relever l'importance est le commissaire municipal aux prisons qui, par sa venue régulière dans les détentions, en a une expérience intime et occupe, d'autre part, un poste de pouvoir, le rendant susceptible de susciter des décisions.

Comment leurs paroles sont-elles produites et produisent-elles une connaissance du carcéral, fabriquent-elles des intolérables, déclenchent-elles des actions affectives ? À ce niveau, les émotions sont complexes. Voir et donner à voir la prison est pour des hommes sensibles une expérience bouleversante, souvent à la limite du communicable. Les émotions sont aussi parfois retravaillées dans le brouillage des émotions (la compassion, la peur) ou par des intentions plus conscientes (l'objectif de sûreté, la volonté de réforme) et par des processus mentaux (tel le stigmaté), selon la manière dont chacun occupe sa place et se positionne par rapport à l'institution.

Un troisième niveau de représentation serait formé par les acteurs n'ayant pas d'expérience sensible des prisons. Les sources font apparaître un élément discriminant : alors que jusque l'an III, les discours, y compris au plus haut niveau, ne cherchent pas à masquer mais à décrire la réalité pour la dénoncer et que sont prises des mesures malgré toutes les difficultés liées à la situation, par la suite, l'administration centrale commence à désigner des responsables, les municipalités, les concierges. En moins de six mois, de mai à octobre 1795, l'effort de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux pour mobiliser l'ensemble de l'administration sur les sujets fondamentaux d'organisation des prisons non seulement échoue sur un écueil financier, mais voit s'effriter le

403 J'emprunte l'expression à Philippe Combessie, *Prisons des villes et des campagnes*, op.cit. Cf. *supra*.

404 Sur le monde médical de la France moderne, cf. Colin Jones & Laurence Brockliss, *The Medical World of early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

sentiment d'appartenance à une commune administration. À partir de ce moment et à cette distance, les regards administratifs, comptables sont possibles, de même que l'oubli. En fin de période, les écrits du niveau central prennent trois aspects : des commentaires qui dénigrent concierges et municipalités, des formulaires qui doivent servir de modèle pour la rédaction des actes administratifs et une réglementation d'autant plus répétitive que non appliquée.

La question des acteurs se pose pour la prison révolutionnaire avec plusieurs spécificités : d'une part, au plan des mentalités, l'univers de possibles n'est pas solidifié mais formé de projets ouverts, à dominante philanthropique, l'espace est peu enserré dans des contraintes découlant d'une médiation institutionnelle des fonctions. D'autre part, les contraintes sont très prégnantes à la fois sur le plan matériel – bâtiments, surpopulation, finances – et sur le champ social – condamnés pour peine suite à la réforme pénale, lourde charge symbolique et pouvoir d'influence des détenus politiques, statut ambigu du suspect dans un département en guerre aux frontières floues, etc.

Le niveau local, décisif pour les mesures effectives prises dans les prisons, est dans notre optique fondamental. Notre recherche s'effectue donc principalement dans les archives administratives des départements, des districts et des municipalités, dans l'objectif de repérer quels sont leurs soucis, leurs priorités, leurs efforts, leurs sensibilités, leurs attentes par rapport aux prisons et comment ceux-ci circulent et se déforment au sein de l'administration. Les trois échelles d'observation de la prison montrent que les images ne sont pas nécessairement convergentes et il s'agira de repérer les points de rupture sur le fond et chronologiquement.

La question de l'échelle d'observation doit être approfondie, car, contrairement à d'autres objets d'histoire sociale, la prison est donnée d'emblée comme une entité sociale déterminée, contrainte pour ses acteurs et finalisée. Ainsi la manière dont les « *identités collectives se constituent et se déforment* » apparaît de manière spécifique, la nécessité de « *prendre en considération la position particulière de chaque membre de la population étudiée* »⁴⁰⁵ se pose à travers le contexte prédéterminé de l'expérience carcérale. Le travail effectué sur le concept de prison acquiert ici toute son importance, car la notion de « carcéral » correspond à une appréhension microhistorique de l'objet-prison et forme une échelle d'analyse pertinente et privilégiée de la prison.

Notons une divergence globale à cet égard chez les historiens du courant microhistorique. Par exemple, Jacques Revel propose une analyse faisant varier les jeux d'échelles : « *La dimension « micro » ne jouit [...] d'aucun privilège particulier. C'est le principe de variation qui compte, non*

405 Jacques Revel, *op.cit.*, p. 25 et 145.

le choix d'une échelle particulière »⁴⁰⁶. Au contraire, Paul-André Rosental oppose cette analyse « *multi-scopique* » à celle qui privilégie le microscopique. Il s'agirait bien alors d'un choix d'échelle, dans la mesure où « *c'est à son niveau qu'opèrent les processus causaux efficaces* ». Dans ce cas, « *l'adoption de l'échelle d'analyse la plus fine ne correspond pas [...] à une expérimentation particulière parmi d'autres possibles [...] Elle découle au contraire nécessairement du désir de rendre compte, le plus exhaustivement possible, des mécanismes de production du réel [...] Ce n'est plus 'ce qui s'est réellement passé' que [l'historien] doit viser à reconstituer mais 'tout ce qui a produit ce qui s'est passé, ou aurait pu se passer'* »⁴⁰⁷.

Je n'ai pas opéré de choix d'échelle, j'ai travaillé également sur le contexte discursif avec l'analyse des projets de la Constituante relativement aux prisons et aux prisonniers, soit sur les travaux de réforme pénale, ceux du Comité des lettres de cachet et du Comité de mendicité. Ce contexte n'aurait émergé que très partiellement d'un travail centré sur les acteurs sociaux, tant les préoccupations de ceux-ci divergent, sont imprécises et sont très rapidement rattrapées, dès l'application de la réforme de la justice début 1792, par une situation d'urgence. Ce travail m'a paru nécessaire eu égard à la richesse et à la complexité de ces discours par rapport au carcéral.

Néanmoins, l'analyse microhistorique consonne avec une histoire orientée vers les acteurs et les émotions et j'analyserai, autant que possible, les dires des acteurs dans cette perspective. Les recherches de la micro-analyse souhaitent « *rendre à l'expérience des acteurs sociaux [...] une signification et une importance face au jeu des structures et à l'efficacité des processus massifs, anonymes, inconscients* ». La démarche réexamine les modèles de l'histoire sociale : la micro-analyse, à l'échelle du groupe restreint voire de l'individu, est « *plus éclairante parce qu'elle est la plus complexe et parce qu'elle s'inscrit dans le plus grand nombre de contextes différents* »⁴⁰⁸. L'acteur est saisi au sein de ces contextes multiples ; la notion de « contexte » est redéfinie, pour faire appel à la multiplicité des expériences et représentations sociales nécessaires à la compréhension d'un comportement individuel. Les concepts de « *réactualisation* » (des représentations), d'« *expérience vécue* » et d'« *intérieurisation* » peuvent être utilisés⁴⁰⁹. Cette trame est valable pour penser la complexité de la relation gardien/gardé.

406 *Ibid.*, p. 19.

407 Paul-André Rosental, *Construire le macro par le micro : Fredrik Barth et la microstoria*, in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles*, op.cit., pp. 141-159, p. 142 et 159.

408 Jacques Revel (dir), *op.cit.*, pp. 10 et 30.

409 J'emprunte le concept de « *réactualisation* » à Maurizio Gribaudi et ceux d'« *expérience vécue* » et d'« *intérieurisation* » à Gérard Noiriel.

Inversement, dans la lecture des sources, le détail vaut comme nœud de significations, révélateur de ces contextes auxquels il introduit. Les prises de paroles infimes, banales, apparemment anecdotiques et répétitives des administrateurs, gardiens, détenus sont une voie d'accès et de compréhension de la forme et du fonctionnement du carcéral.

Dans une perspective plus dynamique, l'attention de la microhistoire aux pratiques sociales, aux « *procédures effectives qui rendent les évolutions possibles* », converge également avec les remarques auxquelles mène l'étude de la prison. Plus précisément, des schémas comme ceux de l'anthropologue Fredrik Barth, inspirateur de la « *microstoria* », qui considère que « *tous les systèmes de normes sont fracturés par des incohérences* »⁴¹⁰ et que chaque individu agit en fonction des ressources – matérielles, cognitives, culturelles, ajoutons d'expérience – dont il dispose en usant de sa marge de manœuvre en situation, peuvent correspondre à notre matière.

La microhistoire remodèle l'approche des temps historiques. Si la perspective de l'acteur favorise une perception du temps court, celui effectivement mis en œuvre, « *en retour, c'est aussi le poids du temps long qui est mis en lumière parce que de nombreuses formes qu'intègrent les acteurs à leur propre présent se retrouvent à d'autres époques* »⁴¹¹. Les structures tant que les formes singulières de l'enfermement pourraient être ainsi précisées.

Le projet d'histoire du carcéral a bien pour ambition non seulement de rajouter un chapitre sur le carcéral dans les histoires des prisons, mais d'écrire une autre histoire de la prison à travers le carcéral, une histoire des hommes enfermés, dans sa dimension diachronique⁴¹². En outre, « *ce qui s'est passé, ou aurait pu se passer* » est une question particulièrement cruciale en période révolutionnaire, notamment sur les points de verrouillage des pratiques.

2.3 - LES SUBJECTIVITÉS (DÉTENU, OBSERVATEUR, CHERCHEUR)

DANS L'ÉTUDE DE LA PRISON

« *Il y a les écrits DE la prison et les écrits SUR la prison, et toute autre distinction est infondée, un prisonnier se définissant dans sa condition de prisonnier, et rien d'autre* »⁴¹³. Cette remarque m'a servi de point de départ pour réfléchir, d'une part, à ce que l'on entend par condition du prisonnier et, d'autre part, sur la parole de prison, c'est-à-dire à la fois sur la prison et produite à partir de la

410 Paul-André Rosenthal, *op.cit.*, pp. 145 et 156.

411 Alban Bensa, *Vers une anthropologie critique*, in Revel, *op.cit.*, p. 57.

412 Dimension diachronique qui semble simplement effleurée voire niée dans les approches sociologiques.

413 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, *op.cit.*

prison⁴¹⁴. Le travail de l'historien, qui n'a pas accès à la parole du prisonnier de manière directe comme peut l'envisager un sociologue et ne peut avoir d'expérience du carcéral qu'au moyen de la médiation des sources, se présente, semble-t-il, avec plus de difficulté. *In fine*, les termes sont plus complexes et l'association des éléments est discutable. La subjectivité de chacun, acteur contraint dans l'institution ou travailleur de l'institution, intervenant dans l'institution ou chercheur sur l'institution, semble engagée dans le rapport à l'objet.

2.3.1 - La singularité d'une certaine parole tenue depuis la prison

Michel Foucault sut célébrer hors les murs le langage carcéral : « *Il est temps d'écouter autre chose, qui est nouveau et très ancien [...] une certaine analyse du pouvoir et du droit qui se pratiquait chez ceux-là même qui étaient en lutte quotidienne contre le droit et le pouvoir* »⁴¹⁵. Foucault, qui préface ici le texte de l'ancien détenu Serge Livrozet, insiste sur la singularité d'une parole tenue depuis la prison, « *un seul et même discours qui serait collectivement le leur* ». D'emblée, il distingue cette rare parole, en soulignant son enjeu politique. Si le discours spécifique et réflexif des condamnés est « *explicitement interdit (et non 'refoulé')* », c'est parce qu'il interroge politiquement la question du crime, « *l'infraction n'est pas faite pour être pensée [...] Nous ne tolérons pas le système, mais la simple mémoire du crime* ». La société n'autorise que certains types de discours, où les rôles se distribuent entre récit d'aventures et souvenirs du condamné, d'une part, et discours « scientifique » sur la délinquance, de l'autre. Dans ces récits en échos, où, « *partenaire habile et docile, la criminologie répond comme il faut au récit d'aventures. Elle chante le même air, sur une autre octave et avec d'autres paroles* », la criminalité est réduite à l'aventure singulière. « *Vous autres, qui êtes savants, vous serez les seuls à pouvoir transformer l'aventure singulière que raconte la mémoire individuelle en un phénomène d'ensemble qu'au nom de la science vous désignerez et désarmerez du terme de délinquance* »⁴¹⁶.

Tel est le tour de passe-passe d'un montage qui fabrique la délinquance et efface en même temps, avec son outil, le sens de l'institution-prison. Cette analyse est structurée par les thèses « illégalismes et délinquances » et du savoir-pouvoir.

414 La formule est issue de l'introduction d'Éric Méchoulan – « *l'écriture de prison, c'est-à-dire à la fois les écrits sur la prison et les textes produits à partir de la prison* » –, in Éric Méchoulan, Michèle Rosellini et Jean-Pierre Cavaillé (dir.), *Écrire en prison, écrire la prison (XVII^e-XX^e siècles)*, dossier du Grihl, *Groupe de recherches interdisciplinaire sur l'histoire du littéraire*, n° 1-2011. Ce dossier tend à prendre la prison comme objet de surface, pour l'étude de l'écriture du sujet.

415 Michel Foucault, Préface à Serge Livrozet, *op.cit.*

416 *Ibid.*

« *De la prison à la révolte* », le titre de la préface retrace un itinéraire qui est aussi mental ; sept pages, militantes, dérangeantes et lucides, introduisent un texte inscrit lui-même dans « *la révolte et les luttes* » ; Serge Livrozet participa au Comité d'action des prisonniers et combattit les « quartiers de haute sécurité ». Ce type de parole est « *un élément de cette lutte* », son auteur a quitté les rôles assignés par la société et l'étiquetage pénal, s'est servi de l'expérience de l'enfermement pour penser la prison et la loi. Cette pensée inquiétante, interdite, surgit « *à la dérobée* », souvent dans le courant anarchiste ; elle n'est pas, Foucault le dit, nécessairement la pensée des prisonniers.

On peut songer à la démarche tenue par une psychothérapeute familière des prisons, dans *Le froid pénitentiaire*, paru en 1973⁴¹⁷. Sans être élaboré théoriquement comme le sont les thèses de Foucault, son propos souligne notamment l'immobilité structurelle de la prison, sa réussite – « *l'efficacité de la prison est dans la prison elle-même* »⁴¹⁸ –, l'interdit de certaine parole – « *aujourd'hui, tout est changé, on peut parler à condition de ne rien dire* »⁴¹⁹, le rapprochement de l'institution avec les camps, la finalité d'exclusion – « *La prison n'est que le lieu où s'inscrit dans les murs la loi de l'exclusion qui gouverne tout le traitement pénal* »⁴²⁰ –, la population-cible, etc.

Ce texte porte les mots de détenus anonymes pour décrire minutieusement le châtement corporel qu'est la condition carcérale ordinaire ; il se décale d'une perspective de lutte. Son auteure, travailleur de l'institution, milita sa vie durant pour réformer la prison dont elle dit ici « *l'impossible réforme* ». Le propos s'inscrit dans une dimension de mise à jour de la réalité de l'enfermement, comme pour bousculer les représentations et évaluations de ses lecteurs. Autant que la parole depuis la prison, c'est le regard de son auditrice, son interprète, son analyste – qu'en d'autres temps, on aurait dit philanthropique – qui importe et produit le sens du témoignage.

L'ouvrage fut repéré, au sein de l'abondante production de la période sur les prisons, par Michelle Perrot⁴²¹. Celle-ci saisit qu'il y a une « *approche intérieure, au niveau de la chair et de la conscience recluse* » et relève le scandale constitué par la parole en prison. Elle est frappée par l'approche ethnologique et par plusieurs permanences donnant à la prison « *le visage de l'immobilité* ». Pourtant, tout se passe comme si l'objet juste saisi devait être abandonné, ne pouvait

417 Simone Buffard, *Le froid pénitentiaire*, op.cit.

418 *Ibid.*, p. 185.

419 *Ibid.*, p. 201.

420 *Ibid.*, p. 215.

421 Michelle Perrot, note de lecture sur *Le froid pénitentiaire* de Simone Buffard, in *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, 1974, vol. 29, n° 5, pp. 1123-1125. Elle conclut au rapprochement entre prison et monde libre, à l'achèvement du « *discours de la prison triomphante* » voire de la prison triomphante elle-même.

être intégré à la recherche et se dissolvait une fois encore, devant être à tout prix délié de son enjeu politique. Elle ne propose pas de travailler cette révélation du carcéral à la manière dont, par exemple, Didier Fassin propose de travailler la « *condition carcérale contemporaine* », dans la conjonction de ses dimensions morale et sociale, afin d'en saisir « *la configuration spécifique dans le temps présent* », d'en comprendre le sens et l'expérience dans la « *pérennité* » de la prison, « *l'évidence de sa présence* » et sa « *part indélébile* »⁴²².

La psychologue et le sociologue directement, l'historienne via la lecture du *Froid pénitentiaire*, ont tous été confrontés à l'expérience du carcéral. Or, leur lecture élabore des compréhensions multiples ; la double interprétation, totalement divergente, de la même réalité, faite par la psychologue Simone Buffard et relue par l'historienne Michelle Perrot, est frappante. Michel Foucault parle des discours de savants spécifiques, ceux articulant intimement le savoir et le pouvoir et l'appliquant au devenir des condamnés, des « experts ». Plus universitaires, *a priori* plus neutres, d'autres discours ne sont pas pour autant plus dénués de subjectivité. Inversement, *Le froid pénitentiaire* est un relais de la condition carcérale par une personne titulaire d'un rôle de « savant ». Tout se passe comme si le regard du lecteur, fût-il scientifique, s'interposait pour souligner ou pour, au contraire, éviter l'enjeu politique du sujet.

La force critique radicale du discours tenu depuis la prison peut être édulcorée en distinguant une communauté de prisonniers parmi d'autres ou en réassignant au prisonnier son identité sociale, en sorte de « *briser la totalité indifférenciée et inaliénable du discours de souffrance et de misère tenu depuis la prison* »⁴²³. Telle que mobilisée dans certaines perspectives sociologiques, la notion même d'expérience carcérale éloigne d'une approche globale de l'objet-prison. Elle apparaît comme « *expérience extrême* » et « *condition sociale objective* », mais la recherche s'oriente vers la « *pluralité d'expériences carcérales* » pour reconstituer des « *trajectoires* » ou « *carrières* »⁴²⁴. L'expérience est réduite à une parmi d'autres, provisoire et dépourvue de tout sens global. La notion d'expérience carcérale est là encore, comme dans les types de discours opposés par Foucault, associée à un parcours individuel, elle n'est reliée à aucune analyse de l'institution comme à aucun fonctionnement social.

Ces textes obligent à interroger l'articulation entre le domaine de recherche et l'appréhension de l'objet. Une recherche dans le domaine sociologique, pas plus qu'une recherche dans le domaine

422 Didier Fassin, *L'ombre du monde*, op.cit., pp. 497-502.

423 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

424 Tel est le cas pour Corinne Rostaing, *La compréhension sociologique de l'expérience carcérale*, op.cit.

historique, n'est garante d'une approche de la condition du prisonnier sous son enjeu institutionnel et politique. Il s'agit d'un choix, conscient ou non, de lecture. Didier Fassin revient en épilogue sur la démarche épistémologique, analysant l'écart entre l'analyse anthropologique et la réalité, la participation du chercheur à son objet, puis cette dimension, rarement mentionnée, de l'expérience affective. Comme il le remarque, « *bien plus que sur beaucoup d'autres terrains de recherche, l'anthropologue qui travaille en prison est affecté par ce qu'il voit et ce qu'il entend, par les souffrances et les violences dont il est le témoin [...] À la fin de ses journées ou de ses nuits passées sur son terrain et longtemps encore après la fin de son enquête, le chercheur reste profondément marqué par les scènes auxquelles il a assisté [...]* »⁴²⁵. Il évoque *in fine* l'enjeu politique de la recherche. L'expérience carcérale du chercheur – qui n'est pas celle d'un détenu, mais c'est un autre point – est une expérience forte qui engage, dans l'interprétation du sujet-chercheur, ses émotions et au-delà son positionnement citoyen.

Ces thèmes sont abordés avec acuité durant la Révolution.

Hommes sensibles, les hommes des Lumières sont puissamment touchés par l'état des prisons. La sensibilité permettant d'inventer une nouvelle organisation sociale, ils abordent, pour certains d'entre eux, la question de la prison à la hauteur de son enjeu institutionnel et politique. La force de ces textes est également faite de l'expérience du carcéral que font ces hommes. En chargeant un des membres du conseil général de la commune – et non plus un juge – de la visite des prisons, la Révolution détachait le contrôle du champ judiciaire et plaçait les prisons sous le regard citoyen. Cette charge est l'occasion pour plusieurs des commissaires municipaux dont nous avons les témoignages d'une confrontation brutale au carcéral. Elle est visible par leurs mots, quand ils disent la limite de ceux-ci, l'indicible de l'horreur qu'ils découvrent. Elle l'est également parfois par leur destin, lorsqu'ils tombent malades ou meurent, c'est le cas à Douai, de la fièvre des prisons. En cela, leur expérience-épreuve de la prison se rapproche de celle du prisonnier. Ce savoir les marque jusque dans leur chair et pourrait être un vecteur de changement du carcéral.

Quant à l'enjeu institutionnel, les débats des comités de réforme de la Constituante sont particulièrement riches. La Révolution pose de front la question de savoir en quoi réside la cruauté, quel est le pire supplice, de la mort ou de la longue peine de prison ? Elle interroge la question du recours à l'enfermement et pose la question des bonnes institutions, elle lie les questions de l'égalité, de la pauvreté et de l'éducation à celle du crime. Ces enjeux sont largement déployés au sujet des longues peines, pour lesquels le Comité de réforme pénale et le Comité de mendicité

425 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 512.

proposent des vues divergentes ; alors que le premier insiste sur la douceur nécessaire de la peine lorsque la privation de liberté est longue, la peine imaginée comme substitutive à la peine de mort recompose l'argumentaire en faveur de sa rigueur. Notamment, l'usage du cachot met de côté le sentiment naturel d'humanité qui irriguait les émotions et propositions du Comité de mendicité. Les enjeux sont effleurants pour les courtes peines, même si le débat sur le recours à l'enfermement comme moyen de répression privilégié en direction des populations dépourvues de biens et de ressources reste latent : doit-on enfermer pour des délits (Robespierre) ? Des vols (Marat) ? La mendicité (Montlinot) ? Ces questions sont mises en débat comme relevant d'un enjeu révolutionnaire.

2.3.2 - Les écritures carcérales et la condition de prisonnier

La même dissociation relative à l'enjeu institutionnel doit être faite quant aux « *écritures carcérales* », textes sur la prison et produits à partir de l'expérience carcérale. Leur fréquence, sous l'Ancien Régime, est à juste titre soulignée⁴²⁶. Y réfléchir à partir du cas de John Lilburne, un des plus célèbres Niveleurs anglais, auteur d'une ample critique du système carcéral et judiciaire, dans l'analyse qu'en fait Jean-Pierre Cavaillé, permet de prendre en compte une diachronie.

Le pamphlet, *Liberty vindicated against slavery*, paru anonymement en août 1646, dépasse la protestation contre une condition personnelle ou le témoignage sur l'état des prisons et les abus des gardiens. Lilburne dénonce toute forme de détention arbitraire, c'est-à-dire irrespectueuse des formes et des droits fondamentaux des personnes, et met en cause la détention abusive, dont la très usitée prison pour dettes. Il détaille les mauvais traitements (fers, absence de nourriture, etc.), faits de la négligence ou de la cruauté des gardiens puis, en creusant la cause, critique le système de taxations financières qui produit une prison à deux régimes. Il s'oppose aussi à toute privation s'ajoutant à la seule privation de liberté, comme l'interdiction de lire et d'écrire, de recevoir des visiteurs ou de bénéficier de la présence de sa famille, l'isolement, etc. Enfin, il met en cause la prison pénale elle-même en parlant au nom de tous les prisonniers de basse condition, ainsi traités et emprisonnés non du fait de leur crime, mais de celui de leur situation sociale : « *Nous restons encore privés d'écoute, de pitié et d'égards, alors que notre condition est bien pire que celle de leurs chiens dans leurs chenils et de leurs faucons dans leurs cages [...] Quelle est la raison de leur*

⁴²⁶ Cf. notamment *Écriture en prison au début de l'âge moderne*, Cahiers du Centre de recherche historique, n° 39, 2007 et Éric Méchoulan, Michèle Rosellini et Jean-Pierre Cavaillé (dir.), *Écrire en prison, écrire la prison (XVII^e-XX^e siècles)*, op.cit.

si grande négligence ? C'est parce que nous sommes Pauvres, Pauvres, dis-je, et incapable de payer les Juges, les Procureurs, les Avocats et les Geôliers, car, si nous avions de l'argent pour rassasier ces sangsues, alors, mêmes si nos causes étaient les plus injustes de la terre et nos dettes les plus grandes qui soient, nous serions sûrs de recouvrer notre liberté »⁴²⁷.

Or, l'ensemble de cette critique radicale s'effectue sur la base du seul socle juridique de droit positif qui protège les hommes nés libres d'Angleterre. Comme le remarque Jean-Pierre Cavaillé, « *si cette contestation des Levellers [Niveleurs] est possible, c'est que la prison pénale [...], dans le contexte de la Common Law anglaise, manque d'assises légales et paraît en contradiction avec certains principes du droit anglais [...] Autrement dit, c'est parce que la légalité et donc la légitimité de la prison pénale ne sont pas encore établis que Lilburne peut écrire des choses qu'il serait aujourd'hui même presque impossible de soutenir, sauf peut-être, justement, à s'en remettre aux mêmes textes que lui, contre la tradition légale désormais consolidée de la prison pénale comme remède social universel dont la légitimité jouit d'un quasi-consensus »⁴²⁸. Ces questions peuvent être posées parce qu'« *il va de soi que la place des 'hommes libres' n'est pas la prison, qui les traite comme des esclaves (slaves) »⁴²⁹, avant que la prison pour peine soit admise. Elles portent sur le respect de la légalité des peines, l'état de la prison et de son organisation qui doivent suivre le principe de la seule privation de liberté. Elles abordent aussi le sujet du recours à l'emprisonnement articulé à la question sociale – traitant non seulement de la question « pour quel délit ? » mais « pour qui ? » – et font porter le doute sur l'institution même. Elles effleurent la question centrale du regard porté sur ces prisonniers.**

La radicalité de ce discours critique a donc des racines historiques, qui rendent l'idée plus délicate à penser une fois la prison pour peine admise. Même si la condition de prisonnier facilite une certaine compréhension, la seule production d'écrits ou d'une parole depuis la prison ne garantit pas que l'enjeu institutionnel et politique de l'institution soit posé.

La période de la Révolution est intéressante par sa complexité et pourrait être explorée comme ce moment, peut-être contradictoire, où un imaginaire de prison se constitue à travers la réforme pénale, en même temps que la réalité du carcéral est fortement mise à jour et travaille la sensibilité et les projections des révolutionnaires. Qu'on l'aborde sous un angle historique ou politique, la

427 John Lilburne, cité par Jean-Pierre Cavaillé, *Liberty vindicated against slavery (1646). Un écrit de prison contre la prison attribué à John Lilburne*, in *Écrire en prison, écrire la prison*, op.cit.

428 Jean-Pierre Cavaillé, *Ibid.*

429 Jean-Pierre Cavaillé, *Ibid.*

ligne d'interprétation du carcéral fracture les discours même des prisonniers. Nos archives montrent plusieurs exemples, où ceux-ci, traitant de la condition carcérale, introduisent des différenciations entre leur situation et celle d'autres prisonniers, soit en se réappropriant les clivages posés par les catégories juridiques, soit par la désignation sociale des délinquances et criminalités. L'analyse du pouvoir et du droit est alors manquée, le raisonnement individuel se contentant de réclamer et justifier des privilèges.

Ces remarques mènent aussi à être alerté, pour la période révolutionnaire, par le cas du « prisonnier politique ». Plusieurs difficultés sont emboîtées dans ce terme.

La catégorie n'est pas neutre, comme toute autre distinction qui vient reproduire les présupposés de l'instance validant l'enfermement. Elle est totalisante, alors qu'il existe de multiples figures de l'incarcération à titre politique durant la Révolution⁴³⁰. Certains des prisonniers de cette catégorie ont disposé des moyens intellectuels et sociaux de se faire entendre et ont écrit, souvent *a posteriori*, des mémoires de prison, qui sont la base d'une certaine historiographie de la prison⁴³¹. La période désignée comme « Terreur » est saturée d'échos symboliques forts et marquée par l'élaboration d'un discours politique, dont Jean-Claude Vimont montre qu'il constitue un réservoir de mémoire et d'imaginaire pour la construction à venir d'une pénalité politique : toute atteinte « *serait comparée aux mesures de l'an II* », celles-ci étant véhiculées de manière partielle et focalisées sur des pratiques limitées dans le temps et leur application⁴³².

Ces réserves faites sur la catégorie, parlent-ils du carcéral ? Leur témoignage en tout cas n'a de vertu qu'heuristique. J'ai adopté une démarche sur les pratiques de l'emprisonnement qui implique de ne pas distinguer *a priori* selon le type de détenu et selon la période identifiée comme celle de la Terreur. Elle se démarque également de recherches visant à éclairer le sens de l'incarcération durant la Terreur⁴³³, même si l'examen des pratiques de la Terreur recontextualisées dans l'histoire de l'enfermement n'est pas sans intérêt dans cette optique. Il permet en effet de réexaminer, dans un

430 Cf. les tableaux de la citoyenneté établis par Anne Simonin et Michel Daeffler et le texte introductif, *Essai de cartographie politique*, CHRQ, Université de Caen, octobre 2006.

431 Olivier Blanc, *La dernière lettre. Prisons et condamnés de la Révolution, 1793-1794*, Robert Laffont, 1984 ou Magali Mallet, *Ma conscience est pure... Lettres des prisonniers de la Terreur*, Honoré Champion, 2008.

432 Jean-Claude Vimont, *La prison politique en France : genèse d'un mode d'incarcération spécifique, XVIII^e-XX^e siècles*, Anthropos-Economica, 1993.

433 Ainsi des travaux de Sophie Wahnich qui, partant d'une analyse politique, situent la loi de prairial an II hors de l'espace de la justice pénale et de la vengeance, dans le droit de guerre, *La liberté ou la mort. Essai sur la Terreur et le terrorisme*, La Fabrique, 2003 ; de ceux d'Anne Simonin sur les catégories centrales de la non-citoyenneté, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Grasset, 2008 ; ou encore de ceux de Jean-Louis Matharan qui, examinant la répression politique et notamment les pratiques de libération, permettent de dissocier la figure du suspect du parcours vers la guillotine, *Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II : professions et répressions*, in AHRF, n° 263, pp. 74-85.

second temps, le discours construit et politique selon lequel les « prisons de la République » s'inscriraient dans une double rupture : avec les prisons du despotisme – discours constant sur toute la période – et avec le « *règne de la Terreur* » – discours typique d'après-thermidor –, imaginaires noués lorsque la Bastille, symbole de l'arbitraire, est l'image reprise pour désigner les prisons de la Terreur.

Comment travailler avec ces discours de prison ? Jean-Claude Vimont a montré que l'infraction politique n'est qu'imparfaitement cernée, seul le régime d'exécution permet de l'identifier. Il propose de travailler dans la direction d'une histoire comparée des conditions de vie des détenus politiques et des détenus de droit commun. Dans le projet d'une histoire du carcéral, cette question peut être reprise de la manière suivante : s'il y a reproduction d'une distinction sociale ou introduction de nouvelles différenciations, elles sont à analyser dans le milieu carcéral, dans la mesure où elles introduisent des différences de traitement pour le prisonnier (dans le régime de détention) ou d'attentes par rapport au personnel (dans les fonctions, par exemple de sûreté), ou encore si elles proviennent d'une attention différenciée à l'égard de certains et non du souci de la condition commune de prisonnier.

On traitera donc des prisonniers politiques lorsqu'ils émergent comme catégorie particulière au sein de la condition commune d'enfermement, de même que de chaque autre catégorie qui pourrait apparaître de manière analogue – ainsi celle des « condamnés pour peine ». Il s'agit d'aborder l'institution comme un lieu d'expérience, au sens où les prisonniers partagent une condition sociale particulière et objective. Ainsi entendue, la notion de condition de prisonnier est une expérience spécifique, productrice d'une appréhension différente de l'objet-prison. Elle me semble un point d'appui intéressant, préférable à celui de « pratiques ».

Réserve faite de la grande discontinuité de ce type de sources, on pourra travailler à partir des pétitions, examiner quelles formes de propos émergent depuis la prison, si les détenus s'expriment sur cette condition de prisonnier ou d'un point de vue plus individualisé, quelles discriminations apparaissent dans la condition de prisonnier pour former différentes formes de carcéral, des régimes de détention différenciés. En utilisant la perspective des émotions et des relations, on cherchera aussi quels types d'alliances apparaissent – dans le langage (doléance, pétition, appel aux droits ou à des principes) ou l'adresse (pétitions communes, assistées, relayées, circuit des pétitions, etc.), ou encore par la forme de prises de parole au nom des prisonniers – et si elles sont valables indépendamment du type de détenus.

La condition de prisonnier est accessible à l'historien non seulement à partir de la parole des prisonniers mais, à la manière de la sociologie d'observation, au moyen des dires de différents acteurs sur les prisonniers ou les prisons. La période de la Révolution se présente de manière propice, dans la mesure où les philanthropes sont émus par la condition de prisonnier qui questionne leur humanité naturelle et politique, décrivent et commentent le carcéral. Dans la perspective microhistorique, les subjectivités qui habitent les discours sont un des contextes d'analyse.

2.4 - LE CARCÉRAL, SA FORME ET SON HISTOIRE

Le projet de cerner ce dont est fait le carcéral et quels sont les changements dans le carcéral peut être travaillé selon plusieurs pistes. Schématiquement, on peut distinguer une dimension statique de description du carcéral d'une image dynamique, elle-même divisée en deux éléments, l'un descriptif, les mécanismes concrets de changement, et l'autre explicatif, les processus de légitimation de ces changements. Elles répondent à ces questions : quelle(s) est(sont) la(les) forme(s) du carcéral ? Qu'est ce qui fait événement dans le carcéral ? Qu'est ce qui valide cette(ces) forme(s) de carcéral ? Sur ces trois points, des repères plus précis peuvent être pris.

2.4.1 - Le carcéral comme espace-temps singulier

Appréhender le carcéral selon la forme d'un « espace-temps » singulier est la piste la plus aisée à aborder pour l'historien compte tenu des sources disponibles, elle pourrait lui être plus familière⁴³⁴, définition quasi-immédiate de la prison, si elle n'était également habitée d'une perception de l'enfermement. Les détenus – comme les pénitenciers – le savent bien et les réformateurs humanistes ont largement attiré l'attention sur cet aspect, le temps juridique, abstrait, de la peine de prison, qui n'est autre que la modulation d'une durée de l'enfermement, est déterminé par de menus éléments pratiques. Didier Fassin écrit : « *L'univers carcéral, c'est un espace-temps. Un espace confiné pour un temps contraint. C'est cette double dimension qui délimite le monde des détenus. C'est elle qui définit le sens concret de la peine. Être prisonnier, c'est, fondamentalement cela : être confiné dans un espace et contraint dans le temps* »⁴³⁵. Espaces et temps donnent à la peine son contenu – ceux qui rêvent de ses vertus écriraient son sens – et certainement sa plus ou moins

434 Cf. par exemple, Romain Telliez, *Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge*, in *Enfermements*, op.cit., pp. 169-182.

435 Didier Fassin, op.cit., p. 195.

grande emprise : la prison ne peut que tendre, au prix de nombreux efforts contraires à sa fonction première d'exclusion, vers la privation de liberté et rien d'autre. Quand bien même elle ne serait que privation de liberté, la prison peut être saisie moins comme espace que comme temps amputé sur la vie – j'emprunte l'image à l'évocation du peintre Didier Chamizo, qui, « *du fin fond de ses cages à poules et de ses cellules, [...] a marché le pinceau à la main pour gagner du temps sur le temps que la prison ampute* »⁴³⁶.

Le balayage des modes d'enfermement qui puise au temps long de Christian Carlier⁴³⁷ et l'enquête en maison d'arrêt effectuée durant quatre ans par Didier Fassin⁴³⁸ attirent tous deux l'attention sur ces espaces-temps, les expériences sensorielles et les vécus des enfermements.

Le temps vécu de l'incarcération est complexe, formé d'une infinité de rythmes à recenser – rythme individuel de la durée de la peine, rythme différencié des « échappées » hors du carcéral (par le travail, les loisirs, les visites, etc.), rythme partagé des emplois du temps quotidien ou hebdomadaire, etc. Insistons là-dessus, les rythmes sont présentés d'après ce qui distingue la peine selon les personnes et ce qui donne consistance à une durée vide⁴³⁹. Ils spécifient aussi un temps en quelque sorte restitué au prisonnier, soit par les liens directs avec l'extérieur, soit par ce qui organise ou simplement tolère, à l'intérieur, des moments de sociabilité et des pratiques d'activités ordinaires. Tout à l'inverse, ils peuvent marquer les interdictions ou mises sous conditions de ces mêmes éléments, renforçant alors l'emprise de l'institution. Pensons, pour la prison d'aujourd'hui, aux délais légaux ou jurisprudentiels avant l'obtention de permissions et entre chacune, ou à l'absence d'activités, ou encore à la réglementation des visites. Ainsi, l'abandon au détenu pour dette de l'organisation de son quotidien faisait de ces prisons décrites par John Howard un lieu de tous les trafics, mais aussi un espace de sociabilité où, « *grâce à l'osmose entre le dedans et le dehors, le prisonnier le plus malheureux, enfermé dans la plus sordide des prisons, conserve quelque lueur d'espoir* »⁴⁴⁰. L'organisation institutionnelle des rythmes s'oppose à ce temps restitué. Prenons l'emploi du temps minutieux et sans faille destiné aux enfants rebelles accueillis à Saint-

436 Christian Carlier, *Prison à encadrer, mode d'emploi*, op.cit.

437 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

438 Didier Fassin, *op.cit.*

439 Cf. Manuela Ivone Cunha, *Le temps suspendu. Rythmes et durées dans une prison portugaise*, in *Terrain*, n° 29, septembre 1997, *Vivre le temps*, pp. 59-68 pour une anthropologie de la durée indifférenciée du temps de la prison, scandé par les moments reliant les détenus à l'extérieur (étude dans la principale prison de femmes portugaise, 1994) et *Une prison à l'épreuve du temps. Temporalités carcérales d'hier et d'aujourd'hui*, in Nicolas Derasse, Sylvie Humbert, Jean-Pierre Royer, *La prison, du temps passé au temps dépassé*, L'Harmattan, 2012, pp. 143-154, qui compare la perception du temps dans la même prison en 1994 et 2002-2007. Cf. également le temps vécu décrit par Louis Perego, *Retour à la case prison*, Éditions ouvrières, 1990, p. 139.

440 Howard, *op.cit.*, avant-propos, p. 29.

Lazare, l'éprouvé de l'enfermement vient en contrepoint du projet, de ces contraintes morales, exercées au nom de la civilisation qui, reprises deux siècles plus tard, devaient fonder le système pénitentiaire du XIX^e siècle⁴⁴¹.

Un espace, soit précisément « *une morphologie – la forme d'un espace carcéral dans l'espace de la prison – de laquelle peuvent être déduites les règles d'une dynamique, des mouvements et des forces des corps enfermés* »⁴⁴². L'espace-temps n'est pas abstrait, mais habité par les relations dont il s'agirait de lire les potentialités dans les formes matérielles. L'espace est celui de la prison et les espaces de la détention. Le premier, aujourd'hui saturé de portes, sas, murs, barreaux, grillages, miradors, concertina, etc.⁴⁴³, n'était, à la période de la Révolution, le plus souvent, en rien spécifique, les séminaires et maisons particulières étant empruntés comme prisons. Comme des temps, des espaces peuvent être restitués ou interdits au prisonnier ; il dispose d'une mobilité plus ou moins large, réglée ou individuelle, dépendante ou indépendante du gardien. Par exemple, la triade dortoir-promenoir-chauffoir traditionnelle des maisons d'arrêt induit un autre vécu de l'incarcération que la cellule de notre temps, en principe mais jamais individuelle, que le gardien ouvre et ferme à heure fixe pour que le détenu puisse se rendre en promenade⁴⁴⁴. Possibilités de circulation autonome, d'intimité et de partage, d'expériences sensorielles, dont celles provenant de l'extérieur, sont autant de déterminations de l'espace qui modifient les modes d'occupation que peuvent en faire les prisonniers⁴⁴⁵. Dans les espaces, peut se lire aussi le principe qui préside à leur organisation : ainsi, pour les maisons centrales de l'Empire, la présence des hommes, femmes et enfants dans le même établissement et l'ample espace de l'atelier étaient dictés par le fait que ces prisons furent avant tout de grandes manufactures textiles ; hors du temps utile à la manufacture, la vie du « *travailleur-détenu* » restait dénuée de contraintes⁴⁴⁶.

Le sociologue a l'avantage de pouvoir recueillir la parole des détenus sur leur expérience sensorielle et leur vécu de l'incarcération, et décrire, émotivement, les différents moments de la vie carcérale, par exemple les parloirs⁴⁴⁷. L'historien pourra lire l'écart entre la vie extérieure et la vie en prison et « déduire » des déterminations matérielles décrites des vécus possibles ou empêchés. Les hommes sensibles de la Révolution ont décrit des espaces carcéraux, associés aux ressentis des prisonniers.

441 Christian Carlier, *La prison aux champs*, op.cit., p. 90.

442 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

443 Cf. les espaces décrits in Didier Fassin, *op.cit.*, notamment ch. 3.

444 La durée légale de promenade est actuellement d'une heure par jour. Depuis 1998, la promenade n'est plus une obligation, mais un droit pour le détenu, qui peut refuser d'y aller.

445 Cf. Didier Fassin, ch. 4.

446 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1789-1875*, op.cit.

447 Didier Fassin, *op.cit.*, notamment pp. 189-230.

Les rythmes et les espaces ne sont pas les seuls éléments mais les deux principaux cadres où se déroule la vie quotidienne donnant à voir ce dont la prison est faite.

De « *multiples peines cachées* », comme l'écrit Jacques-Guy Petit lorsqu'il se penche, à la fin de son étude des maisons centrales, sur des « *aspects de la vie quotidienne* ». Il relate une proposition faite par certains directeurs d'établissements, sous le second Empire, de permettre aux détenus qui se comportent bien de se laisser repousser les cheveux quelques mois avant leur libération, afin de ne point empêcher à leur sortie qu'ils accèdent au travail ; la proposition paraît à l'administration centrale une inacceptable « *atténuation du châtement* ». Par un détail, doublé ici d'un clair aveu, s'exprime la réalité de la peine pour le prisonnier et sa finalité : humilier, exclure⁴⁴⁸.

On aurait pu choisir l'exemple dans une des déterminations de la « vie matérielle »⁴⁴⁹, si souvent faite dans l'histoire de la prison de parcimonie, voire de pénurie. Les archives regorgent de documents relatifs à l'absence de paille, d'eau potable, de « *la privation des choses les plus nécessaires à la vie* », comme le disent couramment les textes administratifs. Si des préoccupations philanthropiques et hygiénistes convergent pour diminuer ces carences, la question se pose cependant de savoir ce qui fait que la prison demeure une peine corporelle. L'institution paraît ambivalente envers le corps des détenus et le souci des conditions de vie matérielle est traversé du soupçon de luxe et de plaisir, du risque, selon l'expression d'Alphonse Boudard, de mettre « *les corps en joie sinon les âmes* »⁴⁵⁰. L'exprime la fameuse loi d'airain des prisons : une prison ne doit pas offrir des conditions de vie matérielles meilleures que celles qui sont le lot des plus pauvres.

Plus précisément, Didier Fassin prend en compte le fait que « *l'univers carcéral est fondamentalement un univers matériel* »⁴⁵¹ et invite à prêter attention aux objets. À travers leur usage, qu'ils soient ceux de la vie quotidienne – biens « *cantinales* » ou téléphones portables interdits – ou outils de surveillance – l'œilleton, par exemple –, le chercheur peut en explorer la « *vie sociale* », c'est-à-dire « *leur appropriation, leur détournement ou leur dégradation par les personnes* », et la « *signification politique* », c'est-à-dire « *le sens que les personnes leur donnent et leur altération dans des rapports de pouvoir ou d'émancipation* »⁴⁵². Lorsque Philippe Maurice⁴⁵³ témoigne de la souffrance dans l'enfermement, il évoque des gestes de violence interindividuelle et montre celle-ci,

448 Jacques-Guy Petit, *op.cit.*, p. 491. La tonte de cheveux est une des prescriptions du règlement de 1839.

449 Fernand Braudel, *Civilisation matérielle et capitalisme*, Colin, 1967.

450 Alphonse Boudard, *La cerise*, Plon, 1963, cité par Simone Buffard, p. 16. Simone Buffard traite du vécu corporel des détenus et de l'ambivalence pénitentiaire envers le corps du détenu.

451 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 251.

452 *Ibid.*, chapitre 5 notamment « *Par la force des choses* », p. 231 sq., p. 234.

453 Philippe Maurice, *La souffrance dans les prisons françaises d'aujourd'hui*, in journées d'étude CHR EHESS, *L'institution de la souffrance*, communication du 30 mai 2014, https://www.canal-u.tv/video/ehess/la_souffrance_dans_l_enfermement_monastere_prison_hopital_psychiatrique.16789

de manière plus ordinaire, à travers le jeu avec les clefs, geste banal, infime et pourtant hautement significatif dans ce contexte de l'incarcération. De même que l'espace-temps, les objets sont des vecteurs pour repérer la souffrance du détenu, la violence institutionnelle, la relation de pouvoir.

Christian Carlier propose de travailler du point de vue du gestionnaire de l'enfermement, sans perdre de vue que l'enfermement demeure toujours une vie de dépendance, sur laquelle se fonde le pouvoir absolu du geôlier.

Il a déployé de manière abstraite cette perspective⁴⁵⁴ : assurer la clôture et l'exclusion implique de leur donner forme, d'une part, de gérer la vie du prisonnier à l'intérieur, de l'autre, d'assurer l'hermétisme par rapport à l'extérieur. Ces configurations particulières modèlent des formes différenciées des rapports de dépendance du prisonnier au gardien, des relations contraintes par l'enfermement, des relations autorisées ou non à l'intérieur et avec l'extérieur. Assurer la vie du prisonnier se pose à minima en termes de survie, qui laisse subsister un rapport entre gardien et gardé, et cet impératif forme une variable des relations, relations avec le gardien et avec l'extérieur (charité, colis des visiteurs). D'un autre côté, la volonté d'hermétisme a aussi un effet décisif sur le rapport de dépendance. De plus, il y a des interférences entre ces deux exigences d'organiser la vie en détention et de clore : de lourdes conséquences découlent, par exemple, d'un souci d'étanchéité qui déclenche, au nom de la sécurité, des restrictions et des brimades dans la vie quotidienne – par exemple, la limitation et le contrôle des colis. La forme de l'emprisonnement peut procéder tant d'une volonté délibérée d'exclure ou au contraire de relâcher le lien d'enfermement, que d'un délaissement de l'état des prisons. Par exemple, l'encellulement du système pénitentiaire du XIX^e siècle entraine dans un plan délibéré de traitement des prisonniers ; la promiscuité est une conséquence subie des politiques pénales et pratiques judiciaires. Ces configurations viennent, en définitive, resserrer ou relâcher le lien de l'enfermement.

On cherche donc ici à singulariser la forme de la vie en détention dans le but de situer la configuration selon l'axe de l'intensité de l'exclusion, de l'absoluité du pouvoir du geôlier, des relations au prisonnier et, autrement dit, de la vie voire de la souffrance de celui-ci, et ce à partir de formes simples à appréhender : comment est organisée la vie quotidienne et notamment l'entretien du détenu ? Comment et jusqu'où est assurée la clôture ? Quelles sont les relations possibles, les formes de la vie quotidienne ordinaire subsistant en détention et, au contraire, les pertes en sus de la privation de liberté ? Ces axes de travail facilitent la recherche, ils ne sont pas suffisants.

454 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

Qu'est ce que la violence institutionnelle ? Le sociologue la définit comme « *ce qui est en excès de la seule privation de liberté que le droit prévoit* »⁴⁵⁵ et l'illustre avec les sujets des soins et de la vie affective et non pas avec le quartier disciplinaire exposé comme coercitif. De même, l'ordre carcéral « *se joue aussi dans des gestes infimes, dans des interactions indécélables, dans des normes non écrites* »⁴⁵⁶ ; la pratique des douches y trouve place, analysée comme instrument d'assujettissement sans équivalent dans le quotidien carcéral.

L'approche anthropologique entraîne un déplacement d'un certain nombre de sujets, dans la mesure où ils ne sont plus catégorisés par domaines ordinaires, mais selon l'enjeu que prend le thème à l'intérieur de la prison. Cette approche contextuelle est nécessaire ; ces déplacements permettent de traiter non seulement de la violence interindividuelle mais de la violence de l'institution elle-même, quelles que soient les logiques de rationalisation mises en place pour justifier les assujettissements et les privations en sus, et jusqu'à dévoiler « *une autre violence institutionnelle, celle, fondatrice de droit, par laquelle on justifie la privation de liberté* »⁴⁵⁷.

Recenser donc des rythmes, décrire des espaces carcéraux ; dire, à travers les objets, les relations, l'écart entre la vie enfermée et la vie ordinaire, pour mesurer les pertes, privations et dépendances du prisonnier ; montrer les détails dont l'enfermement est fait pour appréhender comment se matérialise la durée abstraite de la peine de prison, quels principes d'organisation, affichés ou cachés, s'y révèlent, quel vécu de l'enfermement s'y forme pour le prisonnier en sorte que la prison est une peine corporelle et plus que la privation de la liberté et rien d'autre, quel degré de contrainte et d'exclusion ou au contraire quel desserrement de l'emprise s'y manifestent.

Comment, dans cette perspective, utiliser nos archives, et notamment par rapport à l'absence de terrain d'enquête ?

Parmi les sources permettant de décrire les espaces et les rythmes dont est fait le carcéral durant la Révolution, hormis les dires des prisonniers, on utilise notamment, dans la logique des enquêtes de terrain, les enquêtes administratives relatives à l'état des prisons, enquêtes de fait à plusieurs voix comportant l'avis de l'architecte ou du maçon, celui du médecin, celui des divers degrés de l'administration (municipalité, district, département). Jouer sur ces différents niveaux permet

455 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 324.

456 *Ibid.*, p. 399.

457 *Ibid.*, p. 331. La définition de la violence institutionnelle se complexifie et s'étend en distinguant, à l'instar de Walter Benjamin, entre violence conservatrice de droit (privations annexes) et violence fondatrice de droit (par laquelle on justifie la privation de liberté).

d'accéder aux représentations, mentalités et émotions qu'ils manifestent, mais encore d'entrevoir la réalité qu'ils désignent. Les éléments relatifs aux bâtiments sont très précis compte tenu des enquêtes lancées dans la foulée de la réforme pour déterminer l'appropriation des lieux à la prison pénitentiaire. Ces enquêtes ponctuelles ne peuvent être assimilées aux grandes enquêtes sociales qui se développeront avec le regard statistique ni par leur ambition ni par leurs outils, mais un certain regard sur la condition des pauvres peut les apparenter ; le savoir social se développe avec la philanthropie dès la fin de l'Ancien Régime⁴⁵⁸. Les avis qu'impliquent les enquêtes prennent forme de témoignages, ils ne sont pas dépourvus de dimension subjective et il s'agirait de déterminer comment la subjectivité est impliquée. Notons que la visée de ces enquêteurs n'est jamais de rendre compte du point de vue de l'acteur, ce qui le démarque radicalement du projet de l'enquêteur de terrain des sciences sociales ; l'observation ne recourt pas à des entretiens et elle s'inscrit dans une production de normes, d'un ordre ou d'un projet de réforme. Ces enquêtes donnent donc principalement accès aux représentations et à la sensibilité, aux émotions des enquêteurs, mais elles n'en demeurent pas moins empreintes de « visée empirique »⁴⁵⁹.

Pour objectiver ce regard réflexif, on cherchera à confronter les différentes sources mais aussi, autant que faire se peut, à situer la place de l'enquêteur dans différentes dimensions. Il parle depuis une situation sociale donnée, notamment par son incorporation dans le dispositif du pouvoir – par exemple, le médecin de la prison n'est pas en même position qu'un médecin extérieur, membre d'un comité de bienfaisance. Il s'inscrit dans une demande sociale – enquête, dont chacune est spécifique, ou rapport spontané – et dans des enjeux de pouvoir – qui transparaissent notamment dans les variations de l'enquête entre niveaux de hiérarchie administrative⁴⁶⁰. Il se positionne dans la « société » dont il relève, le savoir, les valeurs propres qu'il véhicule, l'évolution des mentalités – regard « froid » ou ému, reflétant les peurs sociales ou à dimension utopique, etc.⁴⁶¹.

458 Catherine Duprat, *Pour l'amour de l'Humanité*, op.cit., pp. 37 sq. Sur les premières monographies d'enquête sociale proposées parmi des mémoires de concours académiques (Dupont de Nemours, Lavoisier, Montyon). Les premières grandes enquêtes sociales sont datées des années 1840 (Villermé, Le Play, Quetelet, etc.)

459 Cf. l'analyse de l'enquête de terrain proposée par Jean-Pierre Olivier de Sardan, *La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie*, in *Les terrains de l'enquête*, Enquête, n° 1, Parenthèses, 1995. Notons que la réflexion interdisciplinaire produite dans la revue s'appuie sur le principe d'une convergence idéologique des méthodes des sciences sociales (sociologie, anthropologie et histoire) ; chez Sardan, l'histoire est réduite à une simple dimension diachronique.

460 Gérard Leclerc, *L'observation de l'homme. Une histoire des enquêtes sociales*, Seuil, 1979 qualifie de « technologie sociale » les observations articulées aux problèmes sociaux à résoudre ou à la dynamique de contrôle sociale. La domination sociale ou culturelle imprègne tout travail d'observation, technologie ou théorie sociale.

461 Ces remarques sont inspirées par la méthodologie anthropologique dédiée à l'analyse des terrains qui vise à mieux prendre en compte les dimensions intersubjectives de la production ethnologique et anthropologique en restituant leur portée heuristique proposée par Olivier Leservoisier (dir.), *Terrains ethnographiques et hiérarchies sociales. Retour réflexif sur la situation d'enquête*, Paris, Karthala, 2005.

Certaines sources indirectes peuvent également être utilisées, de nombreux détails relatifs à l'occupation du temps et de l'espace des prisons par les détenus ressortant des archives, alors même que leur objet n'est pas de décrire le carcéral ; on utilisera par exemple les états de frais des serruriers et des procédures relatives à des faits d'évasion. On tente ici de mettre en œuvre le paradigme indiciaire ainsi défini : « *Ce qui caractérise ce savoir indiciaire est la capacité de remonter à partir de faits expérimentaux apparemment sans importance à une réalité complexe qui n'est pas directement expérimentale* »⁴⁶². Par exemple, l'usage des fers et des cachots permet de montrer le traitement différencié de certaines catégories de prisonniers et la fonction neutralisante de la prison non assumée dans les discours.

L'image globale du carcéral de la Révolution est celle d'un espace-temps très peu déterminé au sein de la prison et d'un espace poreux avec l'extérieur. Les relations sont nombreuses, entre prisonniers, entre gardiens et gardés, entre le dedans et le dehors, tant du fait de l'état matériel que de la tolérance qui les autorise. Les contraintes institutionnelles s'élaborent en marge et en fin de période.

La période révolutionnaire est d'autant plus intéressante à examiner sur ce point que la prison dite « républicaine », où la peine est constituée par la seule privation de liberté à l'exclusion de tout élément supplémentaire de châtiment, constitue le modèle dominant – le terme de modèle est ici approprié, la référence et la norme de conduite étant explicites.

Ce modèle est défini par les représentants du peuple en mission puis par la Commission des administrations civiles, polices et tribunaux (septembre 1794-mai 1795). Sans qu'il soit précisé dans des normes matérielles strictes, sa diffusion est répandue au moins sur le volet hygiéniste qui veut que l'air et la lumière entrent dans les prisons. Il s'agit d'un régime de détention fait de « *consolations* » – selon l'expression utilisée en 1790 qui est celle de l'Ancien Régime –, de « *douceurs* » ou « *adoucisements* » diront les administrateurs mi 1795. Des sentiments se font jour envers nos « *frères humains prisonniers* » – pour reprendre le terme d'Howard en 1788, dont on trouve écho en particulier dans des propos de médecins – ou nos « *concitoyens détenus* » selon l'expression, reformulée dans les termes du droit révolutionnaire, du comité de bienfaisance de la ville de Lille en 1793. Le principe d'équilibre entre humanité et sûreté est fortement mobilisé et permet la mise en œuvre de mesures pratiques, tant sur le plan de la salubrité que par rapport au régime de détention.

462 Carlo Ginzburg, *Traces, racines d'un paradigme indiciaire*, in Carlo Ginzburg, *Mythes, emblèmes, traces*, Verdier, 2010, pp. 218-294, p. 242.

2.4.2 - *Le carcéral a une histoire*

L'histoire du carcéral est l'histoire de ses formes. D'un point de vue dynamique, il s'agirait de repérer ce qui fait événement dans le carcéral, c'est-à-dire ce qui modifie quelque chose du point de vue du gardien dans la gestion ou de celui du prisonnier dans le vécu de l'enfermement.

Au-delà d'une approche méthodologique, des implicites dans le raisonnement, relevant d'une théorie de l'histoire, structurent le récit historique. Des conceptions différentes de l'« événement » et de la temporalité mènent à des approches différentes de l'histoire du carcéral ; poser la question du changement du carcéral sous l'angle des régimes d'historicité et sous celui de la microhistoire peut être différemment fécond. De plus, si l'histoire du carcéral s'inscrit dans l'histoire des mentalités, la question demeure de la cohérence entre le carcéral et la sensibilité contemporaine, autrement dit de la validation du carcéral dans les processus mentaux des acteurs des prisons, gardiens, administrateurs ou intervenants réguliers comme les médecins. Un éclairage de cette question par l'utilisation de la notion de « stigmaté » m'a paru utile. Ces outils (temporalités, processus mentaux) sont également une manière de reprendre en charge la question des décrochages entre théorie et pratiques.

– *L'événement entre champ d'expérience et horizon d'attente ; la prison qui corrige*

Si l'événement « vient rompre le champ d'expérience et trouer l'horizon d'attente des hommes qui le vivent », il est producteur de « moments historiques hétérogènes les uns aux autres »⁴⁶³. La crise est alors perçue comme moteur du mouvement historique et le travail de l'historien consiste non plus à analyser un système linéaire de causalités, mais à mettre à jour des strates dans leur discontinuité. Sur un moment historique-clef comme la Révolution, cette conception produit une périodisation par séquences. Elle met en valeur des « discontinuités qui viennent, soit suspendre ou interrompre un mouvement donné du social, soit le déplacer, le renverser, le décomposer »⁴⁶⁴.

Cette approche de l'événement est produite par l'analyse des régimes d'historicité – c'est-à-dire des configurations particulières que chaque société élabore entre passé, présent et futur – et rompt avec la conception, souvent implicite, du raisonnement historique d'un temps vide et continu. Dans l'élaboration qu'en fait François Hartog, les notions, empruntées à Koselleck, de « champ

463 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., p. 43. Les catégories de Koselleck sont ici utilisées. Cf. notamment p. 42-46, l'analyse des régimes d'historicités.

464 *Ibid.*, p. 42-43.

d'expérience » et d'« horizon d'attente »⁴⁶⁵ ne sont plus appréhendées comme des catégories métahistoriques, mais pour leur usage heuristique. Autrement dit, ce régime d'historicité entre expérience et attente est un outil, un « artefact » qui peut être utilisé pour étudier comment cette tension entre « *le passé actuel dont les événements ont été intégrés et peuvent être remémorés* » et « *ce-qui-n'est-pas-encore, ce-qui-n'est-pas-du-champ-de-l'expérience, ce-qui-n'est-encore-qu'aménageable* »⁴⁶⁶ suscite de nouvelles configurations.

Cette conception pourrait être féconde pour la prison, du fait de l'ambition révolutionnaire de « *punir autrement* »⁴⁶⁷, de l'adoption d'une pénalité qui, selon une citation fréquemment mise en exergue, « *laisse [au coupable] le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur* »⁴⁶⁸ ; elle pourrait ainsi être porteuse d'un autre carcéral. De plus, la Révolution française est une des dates qui peut se déchiffrer comme un « *conflit entre deux régimes d'historicité* » et ses premiers acteurs en sont conscients⁴⁶⁹. En ce sens, l'outil est particulièrement adapté à notre période d'étude.

Le principe d'exclusion temporaire soulève de multiples questions théoriques, l'éventail est très large, le canevas de la prison pénitentiaire a pour éléments la mission complexifiée et contradictoire du gardien (garder, surveiller, amender) tandis que l'objectif de l'amendement du prisonnier pose le problème d'en déterminer les vecteurs (travail, soin, éducation, etc.) et d'en repérer les marques (lesquelles, comment, par qui). Assurément, des éléments fondamentaux du carcéral, tels que les relations et la clôture, pouvaient en être modifiés, par effet direct ou par imbrication avec le champ légal – en modifiant par exemple la durée de la peine, selon des modalités là encore diverses (réduction de peines, régime progressif, etc.). Depuis l'ambition posée par les réformateurs pénaux de la Révolution, l'histoire de la prison, durant tout le XIX^e siècle et jusqu'à aujourd'hui, n'a cessé de remanier ces divers éléments. Qu'en est-il de ce conflit durant la période révolutionnaire ?

Durant les débats à la Constituante, si la nécessité d'humaniser les peines n'est guère contestée, les parlementaires usent, souvent à l'aune du même critère d'« *utilité publique* », d'arguments et d'interprétations multiples sur l'extension de l'emprisonnement et la vocation correctrice de la

465 Reinhart Koselleck, *Le futur passé*, EHESS, 1990. François Hartog, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Seuil, 2003. Pour une lecture de ces ouvrages, on consultera Philippe Lacour, *Figures temporelles*, in *EspacesTemps.net*, Livres, 01.06.2004 <http://www.espacestemp.net/articles/figures-temporelles/>

466 J'utilise ici les définitions du « champ de l'expérience » et de l'« horizon d'attente » de Koselleck, *op.cit.*, p. 311.

467 Robert Badinter (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Fayard, 1989, en particulier Pierre Lascoumes et Pierrette Poncela, *Classer et punir autrement, les incriminations sous l'Ancien Régime et sous la Constituante*, pp. 73-104 et Renée Martinage, *Les innovations des Constituants en matière de répression*, pp. 105-126.

468 Le Pelletier de Saint-Fargeau, *Rapport sur le projet de Code pénal*, présenté à l'Assemblée Nationale au nom des comités de Constitution et de législation criminelle, in *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 328.

469 François Hartog, *op.cit.*, p. 116.

peine. De fait, le travail est pluriel relativement à l'ordre pénal, puisqu'il est constitué, outre du grand débat relatif à la prison peine substitutive à la peine de mort, du Code de police municipale et correctionnelle. Les usages de l'emprisonnement se posent aussi à travers le traitement de la mendicité, via la réflexion dont se charge le Comité de mendicité, et par rapport au problème de la détention arbitraire, via le Comité des lettres de cachet avec, là encore, des manières particulières de penser la question au sujet des détenus de droit commun et des mendiants et vagabonds. Pour tous ceux-ci, mendiants, vagabonds et voleurs, l'institution-prison est un maillon de la chaîne répressive et nul levier suffisant n'est trouvé contre leur assignation sociale.

Les enjeux sont repérés à différentes reprises. Le Code pénal aborde la question du « Pourquoi punir ? », centrale dans la redéfinition d'un ordre politique, et constitue en ce sens le verso de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁴⁷⁰. Le projet de l'exclusion temporaire du coupable est posé dans le débat relatif à la suppression de la peine de mort. Le caractère provisoire de la peine est explicitement mis en relation avec le principe d'amendement.

En même temps, beaucoup d'éléments restent indéterminés ; par exemple, en clôturant l'impasse du débat en laissant le type de travail des condamnés criminels au choix des administrateurs des prisons, les réformateurs renoncent à l'ambition forte du travail formateur, posée dans le projet de Le Pelletier. Le vote des textes implique renoncements et compromis, où les principes défendus par les réformateurs ne sont pas déployés dans toutes leurs conséquences. Des textes partiellement flous ou ambigus en résultent, que la rigueur d'un Robespierre quant aux enjeux lui fait maintes fois relever – par exemple au sujet des lettres de cachet. Il donne ainsi un bel exemple de la conscience du conflit par certains acteurs révolutionnaires eux-mêmes. D'autres liens imaginables entre organisation pénale, théorie sociale et conception de l'homme se défont ou, du moins, sont qualifiés d'utopiques et relevant de l'impossible. Ainsi les réflexions portant sur l'incidence du développement de l'instruction et de la réduction des inégalités sur la diminution du crime sont reléguées, ou celles où le droit de punir est subordonné au devoir social d'assurer la subsistance⁴⁷¹.

Ces questions ont été posées et l'attente de ces autres institutions demeure vive⁴⁷² mais, à défaut, le champ est occupé par la prison pénale, que les hommes des Lumières légalisent.

470 Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code pénal*, Hachette, 1989.

471 Le Pelletier est l'auteur du *Plan d'éducation nationale*, présenté à la Convention au nom de la Commission d'instruction publique par Robespierre le 13 juillet 1793. Jean-Paul Marat a participé en 1777 au concours organisé par la Société économique de Berne sur un projet de Code pénal. L'édition de 1780 fut mise au pilon mais l'ouvrage est réédité au tome V des *Œuvres philosophiques* de Brissot en 1782 puis, en édition séparée, en 1790.

472 Par exemple, cf. l'opinion présentée en 1798 par Cabanis, médecin et député de la Seine. Il veut faire des prisons de « véritables infirmeries du crime », il souligne la cause du « défaut d'instruction des classes malheureuses ». *Opinion sur la nécessité de réunir en un seul système la législation des prisons et celle des secours publics*, présentée au Conseil des Cinq-Cents, séance du 5 messidor an VI-23 juin 1798, p. 3.

Cette approche ne se confond pas avec l'approche des acteurs. La question de l'articulation des temps vécus au temps historique reste posée⁴⁷³. En introduisant la question de la perception du temps social, Sophie Wahnich évoque plus précisément un « *mode de présence au réel pour des acteurs donnés : mémoire vive qui peut conduire à mobiliser des références, des argumentaires, des affects non contemporains, projection dans le passé qui peut conduire à condenser une série d'événements sur un seul signifiant, projection dans le futur qui peut conduire à inventer un monde à venir, ce qu'on appelle aussi des utopies* »⁴⁷⁴.

L'outil du « champ d'expérience » et de l'« horizon d'attente » peut être adéquat, en particulier, pour mon sujet, pour l'étude des débats de la Constituante. Les comités des lettres de cachet, de mendicité et de réforme pénale ont travaillé dans la perspective de fonder une nouvelle société, ont dû porter leurs projets devant l'Assemblée et défendre leurs enjeux face aux contre-arguments de leurs adversaires. Cette mise en délibération des idées se prête à une lecture en termes de tension, de conflit, y compris de conflit interne. Les textes sur les prisons peuvent également être analysés en ce qu'ils contiennent des instants, des idées, des ressentis, en rupture avec l'expérience vécue et la pensée ordinaire, qui peuvent faire levier, ou inversement des raisonnements et des émotions qui verrouillent les pratiques sur du déjà expérimenté.

Par exemple, le rapport de Le Pelletier est bien plus complexe que ne le laisse supposer la citation fréquemment mise en exergue sur la possibilité laissée au coupable de devenir meilleur ; la prison qu'il défend est une projection imaginaire, détachée de l'expérience du carcéral. Elle ne concerne que les crimes ; les usages classiques de la prison perdurent dans les travaux sur la police correctionnelle et municipale. Les travaux du Comité de mendicité sont pris dans une dimension conflictuelle, où le principe d'utilité sociale vient interrompre les aspirations à une nouvelle manière d'imaginer la peine, que portaient les émotions philanthropiques, et celles à une politique de prévoyance et d'assistance, que permettait une analyse des causes de la pauvreté.

Une tension est également perceptible entre deux courants, celui des promoteurs de la suppression de la peine de mort, celui de l'humanisation des prisons entamée dans les dernières années du règne

473 Cf., notamment, pour l'approche d'un sociologue de la construction sociale, Thomas Luckman, *Les temps vécus et leur entrecroisement dans le cours de la vie quotidienne*, in *Politix*, vol. 10, n° 39, troisième trimestre 1997, pp. 17-38, qui déconstruit les différents modes de temporalité structurant la vie quotidienne : temps intérieur, temps intersubjectif, catégories temporelles socialisées, schèmes biographiques. Pour une approche philosophique, Gérard Bensussan, *Le temps messianique. Temps historique et temps vécu*, Vrin, 2001, qui pose la question à travers les philosophies de l'histoire relues sous l'angle de la sécularisation du messianisme juif. Paul Ricœur, *Temps et récit, III, Le temps raconté*, Seuil, 1985, pp. 147-183, qui pense le temps historique comme un tiers-temps, « *qui fait médiation entre temps cosmique et temps vécu* ».

474 Sophie Wahnich, *op.cit.*, p. 45.

de Louis XVI, globalement reflétés par les travaux respectifs du Comité de réforme pénale et du Comité de mendicité. Le courant philanthropique hérite du discours sur le carcéral, voire des discours depuis le carcéral. L'expérience est là porteuse de fortes critiques de l'enfermement et la société à venir devrait imaginer d'autres formes d'institutions. Mais si ce propos émerge au cours des enquêtes de la Constituante sur l'état des prisons et semble former un terreau commun de sensibilité pour les administrateurs, il n'est pas intégré à la réforme de la pénalité. Au contraire, les promoteurs de celle-ci veulent faire de la prison, qu'ils conçoivent de manière abstraite, la pénalité de référence ; les propos les plus réalistes et critiques sur la prison proviennent alors du côté droit de l'Assemblée. En cela, l'héritage révolutionnaire qui aurait pu, par la conceptualisation et le langage des droits de l'homme, donner une dimension globale au langage de la philanthropie, se trouve contredit par la réforme pénale qui légitime l'enfermement et rend les discours sur le carcéral moins puissants et moins audibles. Les rapports des uns et des autres à l'expérience de la prison comme à l'attente d'une nouvelle pénalité, l'articulation qu'ils mettent en place entre passé et futur, sont différents.

Le jeu entre expérience et attente se déforme à nouveau au niveau local. Le modèle théoriquement dominant de la prison correctrice est difficile à penser pour les pouvoirs locaux, d'une part, parce que, sauf chez des magistrats, il ne semble pas correspondre à une attente à l'égard de la peine, d'autre part, parce qu'il évoque principalement les dépôts de mendicité, dont on se remémore l'expérience faite de difficultés multiples, et notamment quant à la mise au travail des enfermés. Faute peut-être de précisions dans la réforme, c'est au prisme de ce passé des dépôts qu'est lu ce qui pourrait advenir des nouveaux établissements envisagés. L'imaginaire des philosophes-législateurs⁴⁷⁵ se heurte à cette expérience et les enquêtes et circulaires tentent en vain, jusqu'au début de l'an III, de guider les administrateurs vers d'autres aménagements. De plus, la préoccupation municipale d'ordre public local ambitionne un espace social sans désordres qui contribue à ce que se perpétuent des lieux d'enfermement multiples et disséminés. Les peurs plus que jamais actuelles à l'égard des condamnés pour peine concourent à fabriquer un présent qui reprend les vieilles méthodes de contention des prisonniers aux plus lourdes peines.

À l'aune de la complexité des travaux préparatoires des comités, des décisions de la Constituante et de la mise en application de la réforme, on peut qualifier le projet de prison correctrice de non-événement dans le carcéral. Or cet écart ne se produit pas du fait d'une distorsion de l'intention aux

475 J'utilise l'expression de Robert Badinter, *Une autre justice*, op.cit.

pratiques, mais parce que l'intention correctrice est, dès l'origine, moins assumée que ne le laissent croire certains principes de la réforme de la pénalité des crimes et qu'elle est contredite par d'autres usages de l'enfermement. Le jeu entre champ d'expérience et horizon d'attente est pluriel et conflictuel chez les révolutionnaires, et y compris au sein des courants réformateurs. L'accent quasi exclusif mis par certaines histoires juridiques sur le progrès de la réforme pénale est à cet égard trompeur, le projet est ambivalent. Les pratiques héritent de la contradiction formée de ces éléments : l'usage de la prison à titre de simple protection des propriétés ou moindres troubles à l'ordre social, l'idée de doter la prison d'une utilité sociale qui convergerait avec l'utilité pour le prisonnier, une certaine lucidité sur les effets destructeurs de l'enfermement, l'usage de la fonction de mise à l'écart de l'enfermement et de sa fonction intimidante pour certaines catégories de population au moins. Autrement dit, il ne paraît guère envisageable d'expliquer l'échec de la prison pénitentiaire par de simples circonstances, quelles que soient les difficultés dues à la situation révolutionnaire. L'ambiguïté est au cœur du projet. Cette lecture d'ensemble paraît à même d'interroger le projet social de la Révolution.

On examinera, à travers les travaux des comités et les débats de la Constituante, ces positionnements sous leurs diverses facettes, dans les multiples combinaisons entre expérience-savoir sur la prison, imaginaires du nouvel ordre à inventer-fabriquer de nouvelles institutions ou d'une nouvelle pénalité et aménagements dans le présent révolutionnaire qu'ils produisent. Le rapport au temps est d'ailleurs explicitement posé, dans le débat sur le Code pénal, à la fois sous son enjeu théorique : est-ce le temps d'imaginer un Code pour les hommes libres ? et par la rhétorique qui utilise les « circonstances » pour remanier les projections dans le futur.

On examinera en même temps à travers ce projet la Révolution comme événement au sens fort, produisant « *une séquentialité aux angles vifs, séquentialité encadrée par des événements qui reconfigurent effectivement le mouvement révolutionnaire* » dans l'idée d'explorer, à travers quelques voix, même dissidentes, l'« *espace de possibles* »⁴⁷⁶. Quelles sont les ouvertures produites pour les prisons par la pensée de philanthropes, de révolutionnaires, d'acteurs du mouvement populaire ? Quelle est leur capacité d'innovation à l'égard de cette institution ? Quelles sont les propositions ou simplement les remarques qui permettraient d'inventer un autre carcéral ? Et notamment leur savoir sensible et leur souci d'appréhender la loi dans un rapport à l'égalité et à la justice interviennent-ils pour la norme du droit pénal et dans le carcéral ?

476 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., p. 44.

– *La microhistoire et les échelles temporelles ; études d'événements et point de vue du gestionnaire de l'enfermement*

La perspective de la micro-histoire est peu articulée à la réflexion sur les temporalités, la notion d'échelles « a, implicitement, privilégié la notion d'échelles d'observation ou encore d'échelles spatiales. Elle a ainsi relativement délaissé la question des échelles temporelles »⁴⁷⁷. Cependant, le travail à partir des acteurs mène de fait à repenser les temporalités adéquates. Depuis ce niveau, les causalités pertinentes se modifient tout comme ce qui fait événement ; la « contextualisation », substituée au « contexte » s'entend comme la « recherche des chaînes causales effectivement à l'œuvre ». Ici, ce sont certains cas qui mettent en valeur des « possibles avortés [...] des scénarios oubliés qui, sans s'être réalisés, éclairent en fin de compte les choix qui ont été effectués »⁴⁷⁸. De manière plus globale, ce type d'étude microhistorique met en évidence d'autres critères des processus historiques et invite à articuler des chronologies qui opèrent à différents échelles.

Ainsi, pour la prison, l'examen de ce qui est perçu comme événement par l'institution, ses administrateurs ou de ce qui fait événement, au sens où cela déclenche des modifications concrètes dans le carcéral, pour ses acteurs, gardiens et prisonniers, souligne d'autres sujets que l'approche de l'événement par les régimes d'historicité. À la question, trop générale, qu'est ce qui change dans le carcéral et sous l'influence de quelle détermination ?, on substitue celle-ci : quels éléments produisent un déséquilibre suffisamment grand qu'il contraigne à des interventions pratiques, des mesures et lesquelles ? En quoi ces transformations induisent-elles un autre vécu pour le prisonnier et un autre exercice du métier pour le gardien, d'autres relations ? Quelques développements peuvent être faits à partir d'une observation sur le temps long et sur notre période d'étude.

Notons que n'apparaît pas comme événement ce qui constitue pourtant un marqueur récurrent du carcéral : la mortalité. Mort « à profusion », comme le dit Jacques-Guy Petit, attirant des regards philanthropes et des propositions d'amélioration des conditions de vie qui purent conduire à des progrès indéniables – de plus de 80 % de mortalité à moins de 20 % suite aux réformes des dernières années de l'Ancien Régime⁴⁷⁹. Mort « éloquente », quand il est mis en évidence qu'elle

477 Paul-André Rosental, *La notion d'échelles temporelles*, in *Espaces-Temps*, 84-86, *L'opération épistémologique : penser les sciences sociales*, 2004, pp. 164-171, p. 165.

478 *Ibid.*, pp. 168-169.

479 Réforme hygiéniste et instauration notamment du « pain du Roi » par le ministre Malesherbes. Les taux ont été calculés pour le Nord par Christian Carlier.

découle, comme le montre le rapport de Villermé pour les maisons centrales du premier tiers du XIX^e siècle, avant tout du « *dénouement de la détention* », ou qu'elle est aggravée par le règlement disciplinaire et dépendante du régime du travail, en sorte de réaliser *in fine* une « *condamnation à mort officielle* »⁴⁸⁰. Ici, c'est le regard de l'historien qui constitue le fait et son sens. Par exemple, l'état des prisons fit durant la Révolution, à Douai, cinq fois plus de morts que la guillotine⁴⁸¹. L'ordinaire des prisons se produit dans un certain silence, et le constat semble valable tant pour la prison d'aujourd'hui que pour celle de la Révolution.

Pour identifier les chaînes causales effectivement à l'œuvre, l'historien peut partir des situations qui font événement pour l'institution, au sens où elles déclenchent des mesures, des commentaires ou des réactions dans l'administration ou chez les prisonniers.

Ainsi des événements peuvent se produire au sein du carcéral, tels que suicides, grèves de la faim, émeutes, certaines violences. Ces faits semblent, au-delà d'un certain seuil au moins, relatés par les administrateurs. Ce qui apparaît comme événement indique une rupture d'équilibre, et très visiblement de l'équilibre de l'ordre carcéral dans le cas des mouvements collectifs. Remarquons que ces événements forment une brèche provisoire, le retour à l'ordre carcéral n'emportant pas toujours de changements de celui-ci, et rarement dans le sens désiré par les révoltes des prisonniers. Lorsqu'elle est possible, l'étude de ces cas permet de repérer, à travers les facteurs qui déséquilibrent l'institution, comment s'aménagent les rapports de force d'une relation de pouvoir. « *Il faut partir du sable dans l'engrenage, disait Carlo Ginzburg. Si on prend les règles pour point de départ, on risque de tomber dans l'illusion qu'elles fonctionnent, et de passer à côté des anomalies. Mais si on part des anomalies, des dysfonctionnements, on trouve aussi les règles, parce qu'elles y sont impliquées* »⁴⁸². L'étude de la situation « anormale » des révoltes donne des indices sur les points d'appui du fonctionnement ordinaire des prisons.

Pour les prisons de la Révolution, les cas signalés peuvent montrer l'ordinaire de la relation de pouvoir qui s'établit dans un contexte parcimonieux : bâtiments empruntés, très faible ratio personnel/détenus, prisons où l'argent circule mais où l'administration peine, en fin de période, à assurer l'entretien des prisonniers, gardien laissé quasi seul face à la gestion de sa prison, dont l'administration le somme d'assurer la fermeture, et face aux prisonniers indigents qui tentent de

480 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., p. 522-528.

481 Christian Carlier, *Histoire des prisons de Douai*, DISP, 2007. Le rapport donne une indication, pour des chiffres discutables. 226 morts dénombrés en prison sur des états partiels de prisonniers.

482 Carlo Ginzburg, *De près, de loin. Des rapports de force en histoire, Entretien avec Carlo Ginzburg, réalisé par Philippe Mangeot*, in *Vacarme*, n° 18, 2 janvier 2002, pp. 4-12.

survivre. Un vécu commun entre gardés et gardiens n'est pas exclu. L'étude des moments de bascule, que sont les révoltes de 1797 et 1798, permettent de montrer l'intervention de certaines émotions de peur et leur rôle dans la mise en place d'un carcéral plus contraignant, ainsi que l'intervention d'autres causalités, comme la question des subsistances et de la garde extérieure. Cette étude complète l'approche du carcéral ; il existe un caractère d'ouverture et de liberté dans l'enfermement, que permet une certaine acceptation de l'enfermement par les prisonniers ; à défaut, les gardiens rétablissent leur pouvoir par des moyens coercitifs durs (cachots, fers).

L'évasion, événement majeur des prisons, pourrait être définie comme le fait prouvant l'échec de l'institution à garder à l'écart de la société. Pourtant, l'évasion fait aussi partie du système dans les prisons de l'Ancien Régime⁴⁸³. En quoi ce fait est-il constitué comme événement et, s'il y a transformation de cette appréhension du fait durant notre période, quels éléments la produisent ?

Les faits d'évasion sont fréquents durant la Révolution et ces cas sont importants pour l'étude des changements du carcéral. L'événement produit un discours multiple, de la hiérarchie de l'administration des prisons, de la justice via la poursuite des concierges pour faits d'évasion, du concierge qui se défend de toute faute, des législateurs qui à plusieurs reprises renforcent la répression des gardiens, des magistrats en la personne de l'accusateur public près le tribunal criminel. L'étude en situation de cet ensemble montre comment l'impératif de sûreté se traduit dans des transformations de la fonction du concierge et se matérialise dans d'autres formes d'enfermement du prisonnier que celles régies par le principe de la prison républicaine. Elles empruntent au passé, par les moyens de contention physique de l'Ancien Régime à l'encontre des détenus « dangereux » : forçats en attente du passage de la chaîne, condamnés à mort, prisonniers ayant commis des agressions ou des évasions. Elles préfigurent également l'avenir, avec l'invention de règles nouvelles de discipline. L'articulation entre ordre interne et sécurité externe se met en place par des chaînes de causalité très pratiques – absence de garde, bâtiments non appropriés, personnel très limité – et une inquiétude qui, quoique centrée sur certains types de prisonniers – les condamnés pour peine – mène à prendre des mesures générales ; elle est porteuse d'une forte transformation des relations en détention, du vécu du prisonnier et du métier de gardien.

Des éléments extérieurs à l'institution, par exemple d'ordre pénal – flux quantitatifs et qualitatifs de prisonniers, durée et nature de l'emprisonnement – affectent aussi profondément l'organisation carcérale et le vécu de l'enfermement, alors même qu'ils sont gérés en dehors de toute considération

483 Nicole Castan, *op.cit.*, p. 226

de la carcéralité. Donnons pour exemple la surpopulation, donnée quasi constante de l'enfermement, et ce jusqu'à se conjuguer, dans l'absurde et pour les prisonniers dans une insoutenable promiscuité, avec la cellule. « *Quatre en cellule* », de Didier Chamizo, peint cette vie en prison. L'exemple peut être relatif à la nature de la peine, comme la détermination d'une « période de sûreté » : elle suspend le principe d'amendement et mène aux multiples problèmes soulevés par la situation des très longues peines. Sous le versant de la gestion de l'enfermement, cette population apparaît dans une surenchère de contention ou sécuritaire. Le vécu du prisonnier est modifié et fait émerger des paroles déstabilisantes depuis ce carcéral, telle la manifestation de solidarité dans la mort récemment énoncée des « *emmurés vivants à perpétuité* » de Clairvaux⁴⁸⁴.

Dans les archives de l'enfermement sous la Révolution, ces éléments apparaissent comme facteurs de changement : la surpopulation, le type de prisonniers (condamnés pour peine, indigents).

On constate que l'instrument pénitentiaire a tôt fait de se dérégler, dès janvier 1792, par l'effet de l'application de la réforme de la justice dans des locaux inadaptés rapidement surpeuplés. Problèmes administratifs, la surpopulation comme le problème des indigents sont aussi la base de redéploiements des sensibilités philanthropiques envers les prisonniers. En quoi ces événements et cette sensibilité produisent-elles ou non des mesures provisoires ou un nouvel ordre carcéral ? Par exemple, les balbutiements de la législation de l'an II, qui cumule des motivations économiques à des visées égalitaires, ont du sens dans cette perspective.

La population dont il ne cesse d'être question sont ces condamnés pour peine – condamnés aux fers, à la détention, à la réclusion et correctionnels – qui, « *n'ayant rien à perdre* », mettent en péril l'équilibre des détentions. Dès mi 1792, la dimension projective est perdue de vue, la fonction neutralisante prend le dessus. L'administration assure l'enfermement en recourant à des mesures de contention, pratiques illégales certes mais banalisées, mal contrôlées par l'administration centrale et auxquelles les administrateurs et magistrats locaux acquiescent. Une césure se fait dans la prison républicaine entre le détenu ordinaire et ce type de prisonniers ; ils ressortent de régimes de détention différenciés. Ces régimes ne sont pas ceux posés par les règles pénales mais se fabriquent à l'intérieur des prisons, il s'agira d'examiner par quel jeu entre causalités pratiques et processus mentaux et comment les prisonniers, qui, pour certains, en semblent conscients, se positionnent à cet égard.

484 Pétition du 16 janvier 2006 signée par 10 détenus condamnés à de longues peines incarcérés à la maison centrale de Clairvaux et réclamant, plutôt que leur mort lente dans les murs, la peine de mort effective.

Au-delà des études des situations événementielles, la perspective peut être posée de manière plus globale à partir du point de vue du gestionnaire de l'enfermement. Cette approche aide à préciser les procédures institutionnelles qui encadrent la charge des gardiens ou les exigences et contraintes qui la modèlent. Inventorier ces éléments équivaut à resserrer l'examen des marges de manœuvre d'un ordre global des mentalités à celles déterminées par et dans l'institution. On réfléchit alors en termes de routines, de contraintes, de pressions, de soutien et d'abandon, de ressources et de marge de manœuvre des acteurs. Il s'agirait de relire l'histoire de la prison à travers l'histoire des relations du gardien à son administration.

Les paroles de certains gardiens, ceux notamment de la prison du tribunal correctionnel du département, guideront notre appréhension de leur point de vue. Quels sont les soucis majeurs pour le gardien, l'administration à ses divers échelons ? Quelles sont les procédures de gestion des difficultés, si elles ne sont pas uniquement subies ? Certaines exigences prennent-elles le dessus sur d'autres ? Quelles sont les pressions institutionnelles et sociales qui encadrent le travail du gardien ? Comment les difficultés vécues en détention sont-elles prises en compte par la hiérarchie des prisons ? Cette dissection de situation individuelle permet d'appréhender une situation d'ensemble.

Notre période correspond à une situation où l'encadrement institutionnel est très faible, mais où les contraintes matérielles et les pressions administratives et judiciaires sur les gardiens sont nombreuses. On chercherait en particulier à examiner comment le personnel s'approprie la modification de sa fonction et l'évolution de son statut, en s'attachant aux rares sources où les gardiens prennent la parole, aux éléments qui permettent de mesurer la pression et la considération médiocre qui les entourent, ou encore aux éléments sociaux voire personnels qui les caractérisent. Le personnel m'a paru au moins autant demandeur d'un statut que voulant freiner la réforme. Le mode de gestion des prisons de la Révolution ne connaît pas de modification substantielle par rapport à l'Ancien Régime, il obéit à un principe d'organisation à minima, où le principal critère discriminant des conditions de vie dans la détention est l'argent dont dispose le détenu et où le concierge a figure d'un hôtelier gérant sa survie en même temps que « sa » prison, quand il n'apparaît pas au service du détenu. Le problème du salaire des concierges n'est pas surmonté malgré une certaine rationalisation en matière de gestion et de « moralisation » du personnel par les mesures des circulaires du premier semestre 1796 sur l'entretien des indigents, le traitement du personnel, la suppression des prisons municipales, etc. Peu à peu, le canevas de la prison « rentable » apparaît dans le souci d'apurer les finances et le lieu commun du personnel intéressé va former l'explication du désordre qui perdure. Or, les concierges n'ont guère eu le choix que d'assurer le « *service essentiel des prisons* », l'entretien minimal des prisonniers, tandis que le

ministère, qui bute sur le déficit financier, se révèle incapable de dépasser la contradiction du système qu'il identifie. La gestion de la prison suit un mode propre, détaché des logiques pénales et entre en contradiction avec les fonctions et exigences d'un service public.

La question de la sûreté doit notamment être examinée par ce biais. Si, à partir de la Terreur, des textes apparaissent où l'enfermement est perçu comme une « *mesure de sûreté pour le salut de la République* » et renforcent la contrainte de la clôture – avec notamment le rappel de la pénalisation du gardien de peine de mort en cas d'évasion⁴⁸⁵ –, dans les pratiques, que l'on peut étudier à travers les dossiers de procédure criminelle, les modes de gestion ordinaires des prisons n'en sont pas modifiés et la solidarité des pouvoirs locaux et des magistrats joue pleinement au profit des gardiens. Il semble que la distorsion entre la pénalisation de l'agent et les moyens très faibles dont il dispose soit pris en compte, dans un contexte où l'évasion demeure socialement tolérable. Le principe de sûreté joue plus fortement sous le Directoire avec une intensification de la fonction de garde et de surveillance qui pèse sur le gardien. Outre un renforcement de la responsabilité de l'agent par la loi du 4 vendémiaire an IV-25 septembre 1797, l'institution, à une échelle combinée entre l'administration locale et centrale, élabore quelques règles de type « disciplinaire » qui viennent renforcer la contrainte pesant sur les prisonniers et sur la gestion du gardien.

– *Des processus mentaux et structurels de validation du carcéral*

En plus de la matérialité du carcéral, de son vécu pour le prisonnier et de la mise à jour des facteurs concrets de modification du carcéral, la question qui se pose est celle de la validation du carcéral par les acteurs. Telle qu'elle apparaît à travers mes archives, dans la perspective de l'histoire des émotions, la question se pose sous la forme d'une mise entre parenthèses de la sensibilité. Certaines archives montrent le déploiement ou la retenue de la sensibilité autour de certaines pratiques, comme l'usage des cachots ou des fers. Certaines peuvent être lues comme des mises en mots de ces processus mentaux, raisonnements et émotions qui valident le carcéral.

Le concept le plus pertinent qui éclaire et aide à décrire ce processus mental, celui de « routinisation » utilisé par de Swaan étant tout à la fois moins répandu et moins précis, m'a paru être celui de « stigmaté », précisément repensé par le sociologue Bruce G. Link⁴⁸⁶.

485 Loi du 13 brumaire an II-3 novembre 1793.

486 Bruce G. Link et Jo C. Phelan, *Conceptualizing stigma*, in *Annual Review of Sociology*, 2001, vol. 27, pp. 363-385.
Bruce G. Link & al., *Mesuring mental illness stigma*, in *Schizophrenia Bulletin*, vol. 30, n° 3, 2004, pp. 511-541.
Cf. la prise en compte de cet apport par Lionel Lacaze, *La théorie de l'étiquetage modifiée ou 'l'analyse stigmatisée' revisitée*, in ERES, nouvelle revue de psychosociologie, 2008/1, n° 5, pp. 183-199, qui revient sur l'histoire du concept-phare de l'école de l'interactionnisme symbolique.

Link a retravaillé ce concept depuis les années 1980 à partir d'une double approche, à la fois théorique et appuyée par des études menées sur le champ du désordre mental. Il reprend les apports de l'histoire du concept depuis les années 1937, y intégrant également les critiques des années 1970 ; le concept-phare de l'interactionnisme symbolique fut utilisé dans une recherche très productive, jusqu'à être appliqué de manière envahissante et à perdre en précision en se banalisant. Un des éléments majeurs de cette redéfinition est la dimension d'auto-étiquetage, impraticable, faute de traces, pour notre sujet. Cette analyse comprend cependant plusieurs éléments pour nous précieux.

La définition du concept est reconstruite en pensant le stigmaté comme un processus. Link considère que cette perspective est un des défis de la définition. Notamment le terme d'« étiquette », employé de préférence à celui d'« attribut », de « condition » ou de « marque », permet d'éviter une interprétation erronée qui localise la chose visée dans la personne stigmatisée, tend à la faire apparaître comme valide et « *risque d'obscurcir que son identification et sa sélection comme socialement signifiante est le produit d'un processus social* ». Ainsi, le concept sert à viser les questions suivantes : « *Comment se fait-il que certaines différences humaines sont pointées du doigt et réputées importantes par des groupes humains, tandis que d'autres sont ignorées ? Quelles sont les forces sociales, économiques et culturelles qui soutiennent la focalisation sur une différence humaine particulière ?* »⁴⁸⁷.

Ces questions permettent de se déplacer d'un registre individuel, dans lequel le stigmaté est souvent travaillé, vers une perspective structurelle de construction sociale et mettent en valeur les impensés d'une société donnée. Simultanément, Link invite à ne pas penser uniquement au processus mental, mais à s'intéresser aux éléments de discrimination dont une personne stigmatisée fait l'expérience, dimension souvent négligée dans les études ; cette approche permet de décrire et intégrer au stigmaté les modes de traitement inégalitaire.

Pour la prison, et en particulier pour son étude sous la Révolution, cette approche pourrait éclairer la représentation de certaines populations, que l'on constate dans les sources. « *Mendiants et vagabonds* » puis, sous le Directoire, « *brigands* » sont des catégories agglomérantes. Les émotions de peur sont majeures à l'égard de ces populations, mais on glisse vers une caractérisation des populations comme « dangereuses », qui est intégrée à la catégorie. Ces termes deviennent également une manière de désigner qui se substitue à celle des « prisonniers », faisant passer d'une catégorie juridique à une catégorie sociale, gommant la diversité des enfermés et favorisant des

487 Bruce G. Link et Jo C. Phelan, *Conceptualizing stigma*, op.cit., p. 368 (traduit par moi).

associations tout autres que l'approche philanthropique des « *pauvres prisonniers* » ou des « *frères humains prisonniers* ». En ayant à l'esprit que d'autres solutions ont été imaginées par certains des révolutionnaires ou à certaines séquences de la Révolution pour le traitement de la mendicité et de la pauvreté, cette dimension construite pourrait être prise en compte. Le terme pourrait être non anodin et repérer ses occurrences permettrait d'analyser comment il entre dans des argumentaires qui favorisent un autre carcéral, un carcéral non républicain. Second point, des conditions d'enfermement fortement inégalitaires peuvent être constatées, décrites et, s'appliquant précisément aux mêmes populations, être analysées dans cette perspective.

Link décompose le processus mental de stigmatisme en cinq éléments ; le stigmatisme existe lorsque les éléments d'étiquetage, de stéréotypes négatifs, de distance sociale, de perte de statut et de discrimination se produisent ensemble dans une situation de pouvoir qui les permet. Chacune de ces composantes peut être décrite et nommée séparément ; je relève quelques points qui me paraissent potentiellement féconds, car ils peuvent étayer une lecture des archives de la prison.

Les stéréotypes négatifs correspondent à des croyances automatiquement associées à l'étiquetage – par exemple, malade mental-dangereux –, qui accélèrent les décisions. La distance sociale consiste à relier à ces deux éléments une séparation entre « eux » et « nous » ; ces associations fabriquent une logique de croire que les personnes sont fondamentalement différentes, ce qui mène à « *rendre possible toutes sortes de traitements horribles d'eux* »⁴⁸⁸. Notons ici le lien à la sensibilité, la mise en retrait de celle-ci grâce à la stigmatisation. La perte de statut et la discrimination permettent de décrire toutes les formes d'exclusion et d'inégalité qui suivent l'étiquetage.

Link critique l'analyse ordinaire de la discrimination comme simpliste, en invitant à s'intéresser aux dispositifs structurels et institutionnels de discrimination. Des éléments comme des décisions de politique publique, octroyant par exemple moins de financements pour la recherche et les soins relatifs à la schizophrénie, entrent dans le champ de la discrimination. Cet élément structurel délie le traitement discriminatoire de l'action de tout agent individuel : « *Personne à proximité immédiate de la personne n'a besoin de s'engager dans des formes évidentes de discrimination. La discrimination est plutôt antérieure à la situation immédiate et repose au contraire sur la formation et le maintien de stéréotypes et de théories du sens commun* »⁴⁸⁹. Ces remarques conduisent à

488 *Ibid.*, p. 370.

489 *Ibid.*, p. 374.

étudier les pratiques institutionnelles et à analyser comment les formes individuelles et structurelles de discrimination se combinent, par la « *construction d'une logique visant à dévaluer, rejeter et exclure* »⁴⁹⁰.

Enfin, Link souligne le rôle souvent négligé de la position de pouvoir dans le processus de stigmatisation ; cet élément est essentiel pour que le concept garde un sens précis et limité. Le stigmaté s'inscrit dans une dimension culturelle ; à défaut, des composantes peuvent apparaître sans qu'il se constitue comme tel. L'articulation de la conception cognitive et des conséquences en termes de traitement dépend de cet élément. Link introduit les émotions, comme jouant « *probablement* » un rôle « *critique* » dans la compréhension du processus⁴⁹¹. Les émotions de la personne stigmatisée comme celles de celui qui stigmatise sont modifiées par la perception de l'autre comme différent et, à leur tour, modifient les comportements ; elles introduisent du désordre dans les relations. S'il est difficile pour nous d'avoir comme terrain d'étude les interactions émotives, la prise en compte des émotions consonne avec notre perspective de recherche. Afin de comprendre l'articulation entre les processus mentaux de stigmatisation, tels qu'ils s'intègrent aux raisonnements et émotions individuelles, et la discrimination institutionnelle, on peut rapprocher cette analyse de celle de Swaan, et notamment de l'idée d'une contrainte sociale de l'auto-contrainte émotionnelle.

L'« *analyse stigmatisante* »⁴⁹² a pour intérêt de définir précisément les éléments convergents d'un processus mental, souvent identifié globalement sous divers aspects ou manifestations « *stigmatisants* », ce pourquoi j'utiliserai le néologisme.

Chacun des éléments du stigmaté semble quasiment pouvoir être utilisé pour décrire une situation d'enfermement. L'usage du concept servirait alors à délier l'articulation de la prison au domaine juridique pour dévoiler les processus sous-jacents ou adjacents et sociaux qui mettent à mal toute évolution de l'institution. Il s'agirait donc d'étudier, dans les discours sur l'enfermement, et notamment dans ceux qui autorisent des formes d'enfermement non compatibles avec la prison républicaine, comment s'organise le raisonnement, via ces composantes d'étiquetage, de stéréotypes négatifs, de distance sociale, de perte de statut et de discrimination, qu'elles

490 *Ibid.*, p. 371.

491 Le rôle des émotions est introduit dans l'article de 2004, *Mesuring mental illness stigma*, op.cit., p. 513. Il cite notamment la colère, la peur, l'irritation, l'anxiété et la pitié du côté de la personne qui stigmatise et la honte, la gêne, la crainte, le découragement et la colère du côté du stigmatisé.

492 Selon l'expression de Lacaze, op.cit.

apparaissent de manière isolée ou qu'elles soient syncrétisées en stigmat, et chacune étant susceptible de degrés. Pour certaines composantes, notamment pour la distance sociale et la discrimination, des éléments concrets, matériels (traitements des personnes, analyse des politiques publiques, etc.) forment des indices de leur intervention.

J'ai songé à ce concept en lisant certains raisonnements dans les propos d'administrateurs, de médecins ; il peut être utilisé pour comprendre le mécanisme mental qui affleure dans les discours et vient déformer les rapports entre les hommes, accélérer les jugements, masquer des choix par de pseudo-évidences. Une étude sous cet angle pourrait être utile pour saisir comment les pratiques se verrouillent sur des dispositifs qui auraient dû, selon les normes philanthropiques et républicaines, relever d'un intolérable.

Par exemple, la notion de discrimination institutionnelle pourrait permettre de relire l'histoire des relations entre les gardiens et leur administration, sans rester tributaire des propos critiques de la hiérarchie des prisons envers ses agents. Des études plus précises peuvent être faites sur des argumentaires ; le positionnement d'un médecin des prisons, qui contraste avec l'attitude d'un autre médecin envers le traitement des prisonniers, m'a paru à lire dans cette perspective. Dans leurs textes, les termes même dont sont désignés les prisonniers s'articulent à des émotions et s'inscrivent dans des ensembles argumentatifs qui, pour l'un, procède d'un processus stigmatique, pour l'autre, en défait les éléments.

Ces trois dimensions, événement entre champ d'expérience et horizon d'attente, microhistoire et gestion dans l'institution, fabrique de légitimité dans les pratiques à la fois au niveau des processus mentaux individuels et des structures institutionnelles, permettent de mieux comprendre l'histoire du carcéral.

CONCLUSION : LES TEMPS DES PRISONS

On attend de ce travail sur le carcéral, mené au plus près des acteurs des prisons, une élucidation de ce qui permet le changement au sein de la prison. Cela permettra de proposer un autre récit pour l'histoire des prisons. Le concept de « carcéral » correspond à une problématique de structure instable, et c'est ce qu'il m'importe de souligner. L'enjeu est de saisir simultanément l'invariant sociétal structurel que constitue la prison et les formes multiples du carcéral. Dès lors le problème posé est celui des temps du carcéral, qui renvoie plus globalement à l'appréhension historique des temps.

Le problème des temps de la prison est abordé diversement selon les historiens et n'est pas nécessairement identifié directement. Ainsi, la problématique de l'échec de la prison, de l'écart entre intention et pratiques forme une manière de contourner l'objet. Beaucoup de lectures, soit dans la perspective d'une histoire du droit, soit avec les analyses sociologiques qui critiquent l'hypothèse de la prison totale, restent tributaires d'une approche linéaire en termes de progrès, où l'élément stable est nié. Le mouvement de balancier auquel se réfère Jean-Claude Vimont⁴⁹³ pour caractériser les politiques pénitentiaires en reste à une analyse des mouvements de surface qui ne traite pas le problème de la répétition du carcéral. Une certaine sociologie de la prison pense l'immobilisme à travers un schéma fonctionnaliste, mais les débats qui opposent structuralisme et fonctionnalisme ne sont pas fondamentaux dans notre perspective⁴⁹⁴. Une question majeure pour la construction d'une socio-anthropologie dynamique est la négation de l'auteur et de l'histoire à laquelle pourraient tendre ces élaborations orientées sur la structure ou sur la fonction sociale⁴⁹⁵. Hormis le concept de « carcéral » qui permet de désigner l'objet comme structure instable, quels points de repère avons-nous pour penser les temps des prisons ?

493 Jean-Claude Vimont, *La prison. À l'ombre des hauts murs*, op.cit.

494 Structuralisme comme doctrine philosophique et non comme méthode épistémologique en sciences sociales. Sur cette distinction, Bruno Théret, *Institutionnalismes et structuralismes*, in *Qu'a-t-on appris sur les institutions ?*, n° 44 des *Cahiers d'économie politique*, L'Harmattan, 2003, pp. 51-78. Cf. aussi sur l'usage, galvaudé, du terme « structuralisme », Claude Lévi-Strauss, Didier Éribon, *De près et de loin*, Odile Jacob, 2008, où il insiste sur l'articulation du structuralisme à la linguistique.

495 Cf. sur ce débat et le rapprochement de ces modèles par opposition à une théorie du changement, Salvador Juan, *Critique de la déraison évolutionniste*, L'Harmattan, 2006. Il rappelle que la réponse de Lévi-Strauss aux critiques de Gurwitsch fut que le fonctionnalisme était une « *forme primaire du structuralisme* ».

Dans le programme de recherche que rédige Fernand Braudel en 1958, il souligne que le terme de « structure » domine les problèmes de la longue durée et relève de plusieurs définitions : « *Par structure, les observateurs du social entendent une organisation, une cohérence, des rapports assez fixes entre réalités et masses sociales. Pour nous, historiens, une structure est sans doute assemblage, architecture, mais plus encore une réalité que le temps use mal et véhicule très longuement* »⁴⁹⁶. La « *prison de longue durée* » met moins l'accent sur la fonction ou les relations que sur la permanence. L'objectif est de trouver un vocabulaire et un paradigme de recherche commun aux sciences sociales, notamment à la sociologie de Gurvitch, à l'anthropologie de Lévi-Strauss, alors dominantes, et à l'histoire. Le rapprochement entre historiens et autres chercheurs se fait sur une opposition à l'analyse des aspects superficiels du monde social, soit, pour l'histoire, à la perspective événementielle du « *temps court [...] la plus capricieuse, la plus trompeuse des durées* »⁴⁹⁷. Il s'agit surtout de pluraliser les temps de l'analyse historique. La conception qui sous-tend cette pensée valorise l'historien qui, contrairement aux chercheurs d'autres domaines, sait qu'il ne peut s'évader du temps. Il emboîte les multiples durées construites – longue durée, conjoncture, événement mais encore « *tous les milliers d'étages, tous les milliers d'éclatements du temps de l'histoire* »⁴⁹⁸ – sur l'échelle unique du temps objectif.

L'analyse microhistorique se développe dans une « *relation complexe* » avec l'école des Annales, même si « *suivant une direction indépendante et, en un certain sens, opposée* »⁴⁹⁹. Si leurs préoccupations semblent différentes avec, d'un côté, la construction de répétitions, le souci de la régularité, de la quantité et, de l'autre, une attention au singulier, au bizarre, aux anomalies, à ce qui échappe aux séries, l'intérêt de la confrontation réside dans une autre manière de penser la structure. En effet, il importe de souligner que « *le souci de réduction d'échelle ne se confond pas avec une préoccupation pour le système local et d'échelle réduite [...] En fait, la réduction d'échelle est une procédure expérimentale et analytique, dont le but est de révéler des facteurs non observés précédemment* » et d'appréhender un « *système global* » en proposant un récit plus complexe de l'action sociale qui inclut la marge de liberté des acteurs⁵⁰⁰. Les « *cas* » forment des « *points*

496 Fernand Braudel, *La longue durée*, Annales ESC, vol. 13, n° 4-oct-déc 1958, pp. 725-753, citation p. 721. Cf. également Fernand Braudel, *Écrits sur l'histoire*, Flammarion, 1969. Cf. Gérard Noiriel, *Comment on récrit l'histoire. Les usages du temps dans les Écrits sur l'histoire de Fernand Braudel*, in *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 25|2002 *Le temps et les historiens*, pp. 57-81.

497 *Ibid.*, p. 728.

498 *Ibid.*, p. 734.

499 Dale Tomich, *The 'longue durée' and World-Systems analysis*, communication présentée au colloque de commémoration du 50^e anniversaire de l'article de Braudel de 1958, Binghamton University, New York, 24-25 octobre 2008, Suny Press [en ligne], pp. 1-16, p. 8 (ma traduction).

500 *Ibid.*, p. 9 (ma traduction).

spatialement et temporellement denses, complexes et multifactoriels de convergence, de confluence et de concentration des temps multiples ». Alors que Braudel enferme l'événement dans le court terme, avec la microhistoire, « *la 'longue durée' et la 'conjoncture' ne sont pas l'arrière-plan contre lequel le court terme se déplie. Au contraire, elles sont activement présentes comme agents structurants des contraintes et des possibles* »⁵⁰¹. L'événement et le contexte sont redéfinis et la perception du temps est modifiée : alors que Braudel se réfère à une « *conception homogène du temps et de la causalité qui produit une continuité entre niveaux* », la microhistoire « *met en évidence la discontinuité et l'hétérogénéité qui fait nécessairement partie des temps multiples* »⁵⁰². L'écueil que pointe Dale Tomich est alors que les micro-historiens ne parviendraient pas à examiner la longue durée et la structure à travers une optique du temps court et du particulier ; il propose de recourir au jeu d'échelles multiples et à une « *hiérarchie méthodologique de la longue durée qui n'implique pas de hiérarchie causale* »⁵⁰³. En cela, l'écart avec Braudel pour lequel « *tous les étages, tous les milliers d'étages, tous les milliers d'éclatements du temps de l'histoire se comprennent à partir de cette profondeur, de cette semi-immobilité* »⁵⁰⁴ de la longue durée est consommé.

Nicole Loraux propose, de son côté, un mode de travail en régime d'anachronisme sous la forme de « *l'attention au répétitif* »⁵⁰⁵. Elle souligne que, dans ce qui conduit un problème à faire retour, jouent des processus d'effacement ou d'oubli en même temps que des passions. Ainsi, l'étude du mot grec « *δημοκρατία* », comme « *pouvoir conquis par le peuple et gardé par lui* », indique une valeur péjorative, voire inquiétante, dont a pu découler une habitude d'édulcorer la démocratie jusqu'à en oublier le sens premier⁵⁰⁶. Il s'agit donc ici non seulement de pluraliser les temps, mais d'identifier un temps particulier qui œuvre en sourdine. Cette forme d'anachronisme « *a à voir avec la prise en considération systématique des passions et du rapport au pouvoir, ce qui d'ailleurs a probablement partie liée* ». Elle révèle également, selon l'approche qu'en faisait Thucydide, une question anthropologique, de « *vieilles affaires, sans doute, dangereusement liées à une pensée de la 'nature humaine' – et de la nature humaine dont nous ne voulons plus rien savoir* ». Les passions humaines nous font entrer dans un temps d'achronie et leur « *déchaînement* » peut et doit être

501 *Ibid.*, p. 11 (ma traduction).

502 *Ibid.*, p. 8 et 12 (ma traduction).

503 *Ibid.*, p. 13 (ma traduction).

504 Fernand Braudel, *op.cit.*, p. 18.

505 Nicole Loraux, *Éloge de l'anachronisme en histoire*, *op.cit.*, p. 137-139. Les citations qui suivent proviennent de ces mêmes pages.

506 *Ibid.*, pp. 135-137.

réhabilité comme causalité historique. Le temps ici établi est « *un autre temps que le temps vectorisé de l'histoire* », il prend place « *aux interstices du temps historique bien élevé, dans ces retours, ces renversements et ces suspens qui donnent au conflit sa temporalité* ».

J'ai choisi de travailler dans une optique de jeu d'échelles sur le carcéral, dont le concept est élaboré en intégrant la fonction sociale de la prison et les variations des formes de l'emprisonnement. Au fil de l'exploration des lectures de la prison, ont pu être relevées des impasses et des éléments qui aident à penser le temps des prisons. Sauf à ignorer le carcéral, l'évolution de la prison ne parvient pas à être pensée selon la trame des modes linéaires et homogènes des temps historiques. Elle semble en adéquation avec le mode d'appréhension des temps proposé par Nicole Loraux.

En effet, plusieurs formes d'occultation ont été notées, relevant de la chose et du mot, de la « *prison, boîte à oublis* » comme du « *travail idéologique pour suturer la plaie béante du carcéral* »⁵⁰⁷. Les discours critiques sur le recours à l'emprisonnement, les discours sur les effets destructeurs de l'emprisonnement perdent leur caractère efficace, ne sont plus repris, bientôt marginalisés. Sans réception, ils n'ont plus de caractère performatif. En même temps, la singularité de la parole tenue depuis la prison forme un interdit et la fabrication d'un régime de contrainte et de souffrance tend à être niée, la prison est difficilement identifiée à une peine corporelle. Ces éléments sont parfois renforcés par le travail des sciences sociales, lorsqu'elles négligent l'asymétrie du rapport de pouvoir ou utilisent différentes notions qui déconstruisent la violence du carcéral, notamment en associant l'institution-prison à d'autres ou en rabattant la condition du prisonnier sur de multiples expériences de parcours de vie.

L'articulation de cette question au pouvoir est expressément marquée chez certains chercheurs, soit qu'ils montrent indirectement combien ils redoutent que la question de la prison prenne un sens politique, soit qu'ils notent au contraire le risque que l'analyse dépolitise les processus d'enfermement. Certains (Foucault, Castel, Carlier) ont su souligner la difficulté à penser la matière et à défaire ces constructions non-innocentes et pseudo-scientifiques.

Par ailleurs, en situant l'histoire des prisons en articulation à l'histoire des sensibilités, on s'aperçoit que doit être introduit un facteur expliquant la mobilisation partielle, inconstante ou la non-mobilisation des émotions envers les détenus, y compris dans une période d'humanisation. L'analyse des émotions suscitées et la problématique de l'« *identification/désidentification* » fait

507 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

entrer dans le registre des passions. Rappelons par ailleurs que Durkheim montre que le régime de la peine relève d'une économie passionnelle qui se traduit par une pensée du châtement et des formes de mise à l'écart.

Prendre en compte le jeu des passions dans leur dimension anthropologique permet de comprendre le travail incessant pour maintenir la séparation et *in fine* l'existence même de la prison. Le tiraillement entre des passions contraires produit les configurations apparemment paradoxales du carcéral.

Cette thèse est organisée en trois parties qui correspondent à trois échelles pour la prison, où la focale se resserre ; elles permettent d'explorer respectivement les formes de l'expérience et de l'horizon d'attente autour de la prison – Première partie : usages et représentations des prisons dans les textes de la Constituante –, les multiples variations de la sensibilité et les effets des émotions en faveur des prisons et des prisonniers – Deuxième partie : formes de la sensibilité et de l'exigence révolutionnaire envers les prisons et les prisonniers –, puis les modes d'enfermement des prisonniers et le métier de gardien – Troisième partie : le carcéral, la condition de prisonnier et la fonction de concierge.

La première partie a pour objet de faire le point sur la peine privative de liberté, telle que conçue, proposée et légalisée durant la Constituante, et en particulier dans le cadre du travail des comités et des débats parlementaires. Infiniment plus complexe et ambiguë que ne le résume souvent l'histoire juridique et la mise en exergue de quelques ambitions à travers des formules devenues célèbres, la question nécessite un réexamen d'ensemble. Les projets et débats relatifs à la prison à l'Assemblée Nationale sont ici notre source privilégiée, qu'ils soient suscités par les comités des lettres de cachet, de mendicité ou par des travaux sur la pénalité et qu'ils relèvent des grands débats comme celui sur la peine de mort, ou d'adoptions moins discutées, comme les dispositions de police correctionnelle, ou encore de remarques annexes, par exemple lors d'articles relatifs au droit de chasse. Il s'agit de cerner le désir d'invention des institutions qui traverse ces sujets, tout en ne négligeant pas les contradictions, les verrous, les renoncements. C'est à l'égard du « *quatrième ordre* »⁵⁰⁸ ou de la « *classe des sans aveu* »⁵⁰⁹ qu'il est plus particulièrement fait usage des peines d'emprisonnement. La protection des biens des possédants ne va pas sans peurs à l'égard de ces populations flottantes. Les courants qui s'appuient sur les principes de la philosophie du droit

508 Dufourny de Villiers, *Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigens, &c.*, 25 avril 1789.

509 Selon l'expression de Nicolas Dêmeunier, durant les débats à la Constituante.

naturel et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et auraient pour ambition de réintégrer le condamné dans ses droits de citoyen, sont minoritaires.

La seconde partie veut explorer l'attention philanthropique envers la prison et les prisonniers. Un examen des formes que prend ce souci dans les différentes périodes révolutionnaires –enquêtes de la Constituante, mesures d'urgence de la Terreur, doléances municipales sous le Directoire – permet de réviser la diachronie présentée par les discours façonnés dans l'après-thermidor, qui font de la Terreur la période noire des prisons. Notre source principale est ici constituée des archives administratives du département relatives à la prison, lieu de pouvoir vers lequel convergent les directives de l'administration centrale comme les travaux et demandes des municipalités. Ce thème sera approché également à partir de l'étude d'un cas, celui du comité de bienfaisance de Lille, institution de la Terreur qui se constitue en août 1793 pour s'étioler à partir de mars 1794 avant de se dissoudre en juillet 1795. Nous avons ici mis à profit la richesse et la continuité des archives municipales de Lille, archives de la municipalité, de la société populaire et du comité de bienfaisance de la ville. Ce cas permettra d'examiner les écueils à la mobilisation de la sensibilité et quelle peut être la nature de la vigilance républicaine : institution de bienfaisance ou institution politique. L'objectif est d'observer comment les émotions s'expriment, se partagent, se matérialisent ou non au cours des différentes séquences révolutionnaires, eu égard notamment au principe et aspirations républicaines pour les prisons.

Enfin, la troisième partie analyse le carcéral. Hormis la surpopulation, les deux facteurs majeurs de déséquilibres en détention relèvent de types de détenus : détenus pour peine par rapport au souci de sûreté, indigents par rapport à leur entretien, voire leur survie. Leurs situations conduisent à des modifications de la fonction du gardien et du régime du prisonnier, par là de son vécu de l'incarcération. Ce sujet, constitué par notre lecture, a exigé d'avoir recours à des sources diverses, documents écrits par les prisonniers et les gardiens, mais aussi textes divers décrivant les espaces et régimes de détention, ou encore rapports de médecins construisant ou non une légitimation de pratiques non-républicaines. Peu de mesures viennent modifier un fonctionnement où la différenciation des régimes de détention se fonde sur l'argent, le statut du gardien n'est pas élaboré et les quelques modes de compensation ne viennent pas corriger l'inégalité entre prisonniers. Au contraire, l'objectif de garde est revisité pour « *ceux qu'il importe de punir* », transformant tant le travail du gardien qui devrait exercer une « *surveillance active et continue* » que le vécu du prisonnier, mis aux fers et cachot ou privé des biens et relations ordinairement autorisés en détention. Au-delà de la fonction sociale de mise à l'écart de l'emprisonnement, très évidemment

préminente, cette analyse vise à décrire le plus précisément possible les régimes d'enfermement, à repérer les vecteurs de changement et les processus de légitimation des pratiques contraires au principe de la prison républicaine.

En confrontant ces jeux d'échelles, on espère conclure sur les points de verrouillages et d'ouvertures de la prison républicaine.

PREMIÈRE PARTIE

USAGES ET REPRÉSENTATIONS DES PRISONS SELON LES TEXTES DE LA CONSTITUANTE

Textes des archives¹

Paris, le 5 décembre 1790. À M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

Lorsque les commissaires du Comité de mendicité vous ont communiqué en son nom, Monsieur, les réclamations d'un grand nombre de malheureux enfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière, vous avez annoncé le désir de leur apporter vous-même l'assurance qu'ils recevraient tous les adoucissements qui pourraient se concilier avec le respect dû aux lois et à la sûreté de la société. Le Comité de mendicité a pensé qu'il devait, avant l'époque de votre visite, vous faire parvenir quelques observations, et il a l'honneur de vous les adresser.

Parmi les coupables détenus dans les maisons de force de Bicêtre, de la Salpêtrière, il en est qui sont condamnés à une détention perpétuelle, d'autres n'en doivent subir qu'une plus ou moins longue. Les premiers sont, ou coupables de crimes graves, pour lesquels la peine de mort prononcée a été commuée en une détention à vie, ou ils sont prévenus de crimes très probables, dont ils n'ont pu être convaincus, ou de complicité de crimes commis par d'autres.

Parmi ces prisonniers des deux sexes, il en est quelques-uns qui ont été condamnés extrêmement jeunes, qui souvent n'ont été que témoins, que complices involontaires du crime pour lequel ils ont été condamnés, et qui, l'eussent-ils commis personnellement, ne pourraient peut-être pas en être absolument jugés coupables, car ils n'avaient pas la force d'âge et de caractère sans laquelle on n'est véritablement pas tout à fait responsable d'une mauvaise action.

Les seconds, ceux qui sont renfermés pour un temps limité, y ont été souvent condamnés pour des fautes moins graves et souvent très légères.

Tous ces prisonniers reçoivent à peu près le même traitement. Le Comité ne se livrera pas à l'examen de la grande question de savoir si la société a le droit de priver à jamais un de ses membres de la liberté ; mais il dira avec assurance que, la rigueur du traitement dans la punition d'un délit n'ayant pour objet que la correction du coupable et l'intérêt public, toute détention pour la vie, si elle peut avoir lieu, doit au moins être accompagnée de toutes les douceurs dont elle est susceptible, parce que le malheureux, condamné à une perpétuelle prison, n'a plus d'espoir et que la société n'attend rien de son amendement. Voilà ce qui ne se trouve ni à Bicêtre ni à la Salpêtrière, où la confusion des crimes et des âges différents ajoute une nécessité de corruption pour ceux qui doivent un jour recouvrer leur liberté au désespoir qu'éprouvent ceux destinés à n'en jouir jamais.

1 Orthographe conservée.

Nous touchons à l'époque où l'Assemblée s'occupera de la réformation du Code criminel ; cette nouvelle législation distinguera le crime commis dans l'âge mûr de celui échappé, pour ainsi dire, à la jeunesse imprudente ; elle examinera la vie entière du coupable pour juger le degré de perversité qui a déterminé le crime ; elle fixera les regards des juges sur la situation physique et morale de l'accusé. Les lois qui condamnent encore semblent chercher un coupable ; les lois qui se préparent chercheront la vérité et les juges, adoucis par un meilleur système de gouvernement, craindront de trouver un coupable. La société n'oubliera pas celui qu'elle aura puni, elle veillera sur lui et s'occupera de le rendre meilleur.

En attendant cette heureuse révolution dans les principes de notre législation criminelle, le comité de mendicité désirerait que les malheureuses victimes de la rigueur des lois anciennes, condamnées par elles à ne jamais voir le jour, puissent jouir de tous les adoucissements dont leur faute, leur malheur et leur situation actuelle les rendront susceptibles.

Vous partagerez ces sentiments, Monsieur ; ils sont les vôtres, ils doivent être ceux d'un ministre que la voix du peuple a désigné à un Roi bienfaisant et populaire. Les malheureux qui sont enfermés dans ces maisons recevront donc les soins dus à des hommes, et depuis longtemps, ils en sont privés ; ils se plaignent d'avoir été jugés d'après des lois plus sévères que morales : ils demandent la révision de leur procès, ils demandent surtout à n'être pas privés de tout espoir, à ne pas être abandonnés sans ressource à cette désespérante idée que le chaos qui les enferme verra terminer leurs jours, quelque prolongés qu'ils doivent être : ils demandent plutôt la mort. Vous les trouverez malheureux et de leur sévère et longue détention, et de leur inquiétude dévorante, et de cette oisiveté entière par laquelle leurs jours de malheur sont rendus plus pesants et plus insupportables. Vous vous proposez de les entendre, vous vous proposez de confier à des jurisconsultes humains et éclairés le soin de connaître la situation particulière de chacun d'eux, de s'occuper des moyens les plus compatibles avec la justice et l'humanité d'améliorer leur sort et de vous les soumettre. Rien, sans doute, Monsieur, n'honorera davantage votre ministère que cette bienfaisante résolution : mais le Comité a pensé que vous pourriez utilement en avancer l'exécution en nommant dès à présent ceux que vous voulez charger des intérêts de ces malheureux ; ils n'espéreront quelques adoucissements qu'autant qu'ils verront commencer l'examen de leurs affaires. Vous trouvez de la justice à leur accorder cette consolation, vous trouverez de la douceur à en accélérer le moment : ils se trouveront moins à plaindre, dès qu'ils verront qu'on s'occupe d'eux : leur cœur ne sera qu'alors ouvert à l'espérance et il le sera au bonheur ; votre présence, Monsieur, y ajoutera encore et ils auront déjà à vous offrir des remerciements.

Le Comité de Mendicité croit donc qu'il conviendrait que vous nommassiez dès à présent ces jurisconsultes : il s'empresse de vous faire parvenir et de vous soumettre cette pensée, bien persuadé qu'elle sera favorablement accueillie de vous, puisqu'elle a pour objet le soulagement de ces individus qui, la plupart

sans doute, ont été bien coupables, mais qui sont aujourd'hui et beaucoup depuis longtemps plus malheureux que ne le nécessitent l'expiation de leur faute et la sûreté de la société.

Les membres du Comité de mendicité. Signé LIANCOURT, PRIEUR et BONNEFOY².

Paris, ce 26 octobre 1789 À M. le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

Un objet qui me paroît mériter la plus grande considération me détermine à vous prier de vouloir bien m'honorer de vos conseils et présenter à l'auguste Assemblée que vous présidez mes réflexions, afin que je ne fasse rien que d'après ses ordres.

L'heureuse Révolution qui rend la Nation libre nous affranchit pour jamais de ces actes du despotisme ministériel, qui, sans forme, sans instruction, privoient les citoyens de leur liberté ; il n'existera plus de lettres de cachet, et par une conséquence nécessaire, on doit voir tomber les fers des infortunés qui ne les portent que par un abus de pouvoir.

Mais le moment présent, où ces malheureux pourroient bénir la main qui les délivre, est encore malheureusement un instant de trouble, peut être de sédition. L'hiver approche, les nuits deviennent longues et fournissent aux malfaiteurs des occasions de nuire à la société.

Ne seroit-il pas dangereux dans ce moment de rendre sans réflexion à la cité des hommes qui en ont été arrachés sans légalité, il est vrai, mais presque toujours avec de justes motifs ?

Par exemple, les cabanons du château de Bicêtre sont remplis de gens, dont la majeure partie mérite les fers qu'ils portent peut-être irrégulièrement ; s'ils sont brisés sans réflexion et par cela seul qu'ils sont illégaux, que de maux ne seront pas la suite de leur liberté, n'aurons-nous pas à nous reprocher qu'elle aura occasionné la perte de la vie ou de la fortune de plusieurs citoyens honnêtes ?

Dans le doute où m'ont jetté ces réflexions, il m'a semblé qu'il y avoit divers partis auxquels on pourroit se référer.

Parmi les gens, dont j'ai l'honneur de vous parler, quelques-uns sont enfermés par des décisions des tribunaux qui ont indiqué le temps que doit durer leur détention, ordinairement occasionnée par un bannissement à temps ou une flétrissure quelconque. Il faut, je pense, laisser ces personnes dans les liens jusqu'à l'expiration du délai fixé.

D'autres sont enfermés en vertu d'ordres illégaux, mais donnés pour arrêter, prévenir ou punir des crimes, dont réellement ils se sont rendus ou étoient prêts à se rendre coupables. Que doit-on faire par rapport à eux ? Les retenir irrévocablement seroit une injustice, les faire sortir à l'instant seroit peut-être une imprudence.

2 Bloch & Tuety, *Procès-verbaux et rapports du comité de mendicité*, op.cit., pp. 214-217.

J'avois pensé que je pourrois prendre un tempérament, qui seroit de ne laisser sortir personne de cette prison, sans m'être fait rendre compte des causes de sa détention, juger si la prudence permet de la mettre actuellement en liberté, et ne faire cesser cette détention que lorsqu'une saison plus favorable fera cesser les inconvénients qui pourroient avoir lieu pendant l'hiver, mais j'ai craint de prendre trop sur moi, et ne voulant rien faire qui puisse m'être reproché, je n'ai point trouvé de moi-même plus sûr que de m'adresser à vous, Monsieur, pour vous prier de me donner vos conseils et de me faire prescrire par l'Assemblée ce que sa sagesse m'ordonnera.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) BAILLY³.

[...] au fond du cachot où ils l'ont plongé, il va être, pendant douze ans ! En proie à tous les tourments du désespoir. Pendant douze ans ! Et dans un tel lieu ! Que d'horribles idées sont renfermées dans ces mots ! Non, la mort n'est pas le plus grand des maux, pour l'innocent opprimé. Il l'invoque, comme un bienfait, quand, seul, avec sa douleur, il ne mesure la marche lente et monotone du temps, que, par la succession des cruelles pensées qui le déchirent ; lorsque, tourmenté du passé, accablé du présent, il ne découvre, au loin, dans un avenir menaçant, que des tourmens nouveaux, qui s'avancent à la suite des tourmens auxquels il est en proie. En vain son âme affaissée cherche quelquesfois à se relever, avec l'appui de l'espérance ; elle retombe aussitôt, plus douloureusement, sur elle-même ; l'infortuné songe à la méchanceté et au pouvoir de ses ennemis, à la faiblesse de ses amis, qui ne peuvent le secourir, et qui, peut-être, l'ont déjà oublié, à la dureté des hommes indifférents et frivoles, aux yeux desquels son nom est peut-être flétri, par la calomnie et par ses malheurs même ; et forcé de resserrer ses regards dans l'étroite enceinte de ces murs odieux, qui, comme une barrière éternelle, s'élèvent entre lui et la nature entière, il ne lui reste plus qu'à s'abîmer dans le sein des chagrins affreux qui l'environnent et le dévorent.

Cependant, comme si ce n'était pas assez de tous ces maux, il a fallu que la méchanceté des hommes y ajoutât encore de nouvelles horreurs. Plût au Ciel qu'il fût permis aux augustes ministres de la Loi, de défendre, dans ces tristes demeures, où l'honneur, les vertus fières et sublimes, sont confondues avec le vice ; où l'innocent est tourmenté plus cruellement que le coupable, et où le coupable lui-même est injustement puni ! [...]

ROBESPIERRE⁴.

3 In Alexandre Tuetey, *L'Assistance publique à Paris durant la Révolution, Documents inédits*, Paris, 1895. [En ligne] in <https://archive.org/> vol. 1, pp. 200-201.

4 Robespierre, extrait de *Mémoire pour Hyacinthe Dupond*, in *Œuvres complètes*, Société des études robespierristes, tome XI, p. 75.

Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de la liberté sera le premier caractère de sa peine.

La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude.

Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire...

Messieurs, on prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en atténuait la rigueur [...]

LEPELETIER DE SAINT-FARDEAU⁵

5 Michel Lepeletier, extrait du *Rapport sur le projet du Code pénal*, in *Archives parlementaires*, séance du 23 mai 1791, tome XXVI, p. 327.

INTRODUCTION – « IL Y AVAIT BIEN D'AUTRES PRISONS... » (MICHELET)

« *La prison pénale naît en France sous la Constituante* »⁶. Cette assertion, largement reprise et soulignée, ne peut tenir lieu de base de travail alors que les archives de l'enfermement révèlent une continuité répressive entre la fin de l'Ancien Régime, voire pour partie le milieu du XIV^e siècle, et la Révolution et montrent, sur le très long cours, les permanences des modes de fonctionnement de l'institution. En travaillant dans le mode de l'histoire longue, on peut au contraire se demander s'il y a eu avec le Code pénal de 1790 une révolution pénale.

Les prisons jusqu'à la Révolution

L'idée de cette naissance s'appuie sur deux éléments conjoints que sont, d'une part, la non-reconnaissance d'un fonctionnement de la prison pour peine hors sa désignation juridique comme telle et, d'autre part, la vision progressiste de la réforme pénale révolutionnaire.

La prison pour peine ne date pas de la Révolution. L'ordonnance criminelle d'août 1670 ne mentionne certes pas la prison au titre des sanctions pénales ; juridiquement, la prison sert au maintien à disposition de la justice d'une personne soupçonnée d'un crime ou délit grave et de moyen de contrainte pour le paiement de dettes. Elle est cependant de plus en plus utilisée comme peine, passé le milieu du XVII^e siècle, notamment par les juridictions expéditives que sont les prévôts des maréchaux et les lieutenants généraux de police à l'encontre d'auteurs de faits de délinquance les plus ordinaires (vols, mendicité). De plus, en matière de crimes, la procédure du plus ample informé⁷, initialement moyen de continuer l'instruction, a évolué, dans le courant du XVIII^e siècle, jusqu'à devenir un moyen de prononcer la « *peine de garder prison* », notamment lorsque les preuves étaient imparfaites ou accompagnées de circonstances atténuantes pour des faits passibles de la peine de mort. Prononcé pour des durées allant jusque 20 ou 30 ans, le jugement de plus ample informé s'apparente alors à une peine de substitution à la peine capitale et devient un moyen pour les magistrats abolitionnistes de ne pas condamner à mort.

6 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, La prison pénale en France 1780-1875*, op.cit., p. 33. Les pp. 33 à 50 traitent de la naissance de la prison pénale, 1789-1791.

7 Marie-Yvonne Crépin, *Le jugement de plus ample informé, un moyen de contourner la procédure ?* In *Procéder, pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, in *Cahiers de l'institut d'Anthropologie juridique*, n° 13, Pulim, 2006, pp. 201-208.

La Révolution fait de la prison, peine extraordinaire (au sens juridique) sous l'Ancien Régime mais cependant très usitée, une peine ordinaire prononcée par les juridictions ordinaires.

L'historiographie qui se cantonne aux normes juridiques tend à présenter le Code pénal à l'aune d'un développement progressiste et humaniste, notamment via la fonction d'amendement de l'emprisonnement⁸. Or, l'étude de la réforme juridique s'enrichit de celle qui ne dissocie pas l'histoire du droit d'une histoire sociale. En amont d'un travail sur les pratiques d'enfermement, les travaux de Rusche et Kirchheimer⁹ ont délié le régime de la prison des fonctions traditionnelles de la peine pour le corrélérer au marché du travail et aux modes de production. Le champ pénal, sur lequel influe néanmoins le correctif des politiques sociales, occupe au centre de la structure sociale une fonction de régulation du marché. Sans partager la perspective marxiste de l'analyse, plusieurs études ont attiré l'attention sur une continuité entre le siècle des Lumières et la Révolution, principalement en ce qui concerne le traitement de la mendicité et de l'assistance¹⁰. Sébastien Mercier soulignait déjà cette contradiction : « *On a traité les pauvres en 1779, & dans les années suivantes, avec une atrocité et une barbarie qui feront une tache ineffaçable à un siècle qu'on appelle humain & éclairé* » ; en particulier, les dépôts de mendicité, « *espèce de prison où l'indigence est punie comme le crime* »¹¹, forment le volet répressif d'une politique d'assistance. L'analyse historique converge avec cette première réflexion en relevant « *en ce siècle de la conquête philosophique, [quelle] noire rhétorique se dégage des textes* »¹².

En ouvrant le compas sur un plus long cours et un cadre plus large, il apparaît qu'une mutation déterminante intervient à la mi-temps du Moyen Âge¹³ dans tout l'espace européen, avec la distinction du bon et du mauvais pauvre, lorsqu'à une charité non ostentatoire et donnant à tous ceux qui demandent, succède une charité qui organise les institutions de secours et, en liaison, celles de répression à l'égard de ceux qui sont devenus des inutiles au monde. Les représentations du

8 Par exemple, René Martinage, *Les innovations des constituants en matière de répression*, in Robert Badinter (dir.), *Une autre justice 1789-1799*, Fayard, 1989.

9 Georg Rusche, Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale, Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, op.cit.

10 Christian Paultre, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Larose et Tenin, 1906. Camille Bloch, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution (généralités de Paris, Rouen, Alençon, Orléans, Châlons, Soissons, Amiens) 1764-1790*, Picard, 1908.

Plus récemment, Catherine Duprat, *Le temps des philanthropes, tome 1. Pour l'amour de l'Humanité*, Éditions du C.T.H.S, 1993, s'est penchée sur la philanthropie des Lumières et ses mutations durant la période révolutionnaire.

11 Sébastien Mercier, *Tableau de Paris, nouvelle édition corrigée et augmentée*, Amsterdam, 1782, tome 2, ch. CLXVI « Mendiants », p. 144.

12 Christian Romon, *Mendiants et policiers à Paris au XVIII^e siècle*, in *Histoire, Économie, Société*, 1982, 1^{ère} année, n° 2, pp. 259-295, p. 263.

13 Bronislaw Geremek, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Gallimard, 1987. Michel Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, op.cit., 1978.

pauvre sont étroitement articulées à un contexte socio-économique, où l'offre de travail est inférieure à la demande. Après la diminution démographique liée notamment à la peste noire du milieu du XIV^e siècle, « *la chance des manants et des salariés fut la nécessité et la cherté des services de l'homme rare* »¹⁴. Cet espoir fut cependant tassé par la réglementation vigoureuse qui s'ensuivit concernant les salaires, les prix, les métiers, la mobilité de la main-d'œuvre, l'oisiveté et la mendicité, etc. ; les mesures visant à préserver et favoriser les intérêts des employeurs se multiplièrent. Les « *pauvres en colère* » vont provoquer « *l'effroi* » : « *Le mépris et la répression englobèrent tous les humbles qui avaient constitué la masse de manœuvre des révoltés* », tandis que leur nombre – perçu comme excessif – et leur diversité brouillent l'image traditionnelle du pauvre et favorisent les confusions : « *Que de monde il y avait alors sur les routes ! Et que de visages suspects auprès d'êtres souffrants et pauvres* ». La perception de la pauvreté laborieuse peine à émerger. La miséricorde d'Église étant débordée, les pouvoirs civils reprennent en main l'assistance en y introduisant un élément de calcul (donner à bon escient). En même temps, dès la fin du Moyen Âge, sont « *imaginés les éléments de la future police des pauvres* » : conditions autorisant la mendicité, lettres de route, contrainte au travail des pauvres valides et renfermement des pauvres. Ils forment autant de mesures par défaut pour « *soulager l'indigence et [...] en cacher les misères* », « *faute de concevoir l'extinction du paupérisme* »¹⁵.

Dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, dans la perception même qu'ont ses contemporains du malaise social, l'image du pauvre est à nouveau perturbée. Comment la circonscrire, alors que l'opposition classique entre bon pauvre et mauvais pauvre tend à s'estomper devant le développement d'une population ouvrière vouée à « *des emplois toujours plus fragiles et à des salaires réels plus faibles* » et face à la découverte de la « *précarité structurelle de la condition de travailleur sans propriété* »¹⁶ ? L'attention philanthropique et les réflexions physiocratiques se conjuguent pour provoquer un ample débat social et de nombreuses propositions réformatrices¹⁷. Dès lors que le capitalisme laisse hors du partage, et à titre définitif, un énorme sous-prolétariat¹⁸ en sorte que, à la veille de la Révolution, « *les sans-propriété sont presque aussi nombreux que les propriétaires* »¹⁹, la condition populaire est un sujet central. L'enjeu social est fondamental pour

14 Michel Mollat, *op.cit.*, p. 241.

15 *Ibid.*, pp. 279, 302, 349 et 352.

16 Catherine Duprat, *op.cit.*, pp. 5-6.

17 *Ibid.*, pp. 5-22.

18 Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, Économie et Capitalisme – XV^e-XVIII^e siècles*, A. Colin, 1979, 3 vols, tome II, Les jeux de l'échange, p. 450.

19 Albert Mathiez, *Notes sur l'importance du prolétariat en France à la veille de la Révolution*, in *Annales historiques de la Révolution française*, 1930, n° 6, pp. 505-508.

l'enjeu de la Révolution. Il importe donc de réexaminer l'attitude de la « *classe des possédants* » au regard du respect des droits naturels²⁰ de l'homme, dont les principes furent affirmés dans les Déclarations en 1789 puis 1793.

Dès les premiers mots de son histoire de la Révolution, Michelet célèbre le soulèvement fondateur : « *Je définis la Révolution, l'avènement de la Loi, la résurrection du Droit, la réaction de la Justice* »²¹ et l'événement de la prise d'une prison devint le symbole de la Révolution.

Michelet en avait fait la remarque : « *Et qu'est ce que la Bastille faisait à ce peuple ? Les hommes du peuple n'y entrèrent presque jamais...* ». Il valorisait de suite l'événement : « *Mais la justice lui parlait, et une voix qui plus fortement encore parle au cœur, la voix de l'humanité et de la miséricorde ; cette voix douce qui semble faible et qui renverse les tours, déjà, depuis dix ans, elle faisait chanceler la Bastille [...] Il y avait bien d'autres prisons, mais celle-ci c'était celle de l'arbitraire capricieux, du despotisme fantasque, de l'inquisition ecclésiastique et bureaucratique. La cour, si peu religieuse en ce siècle, avait fait de la Bastille le domicile des libres esprits, la prison de la pensée* »²². Pourtant, sa remarque, « *d'autres prisons* », faite comme en passant, invite à réfléchir.

Bien d'autres prisons, précisément... À travers un vocabulaire qui les désigne de manière flottante et parfois confuse, rappelons qu'on distingue, au sein de l'archipel des prisons d'Ancien Régime, deux types principaux d'établissements²³. D'une part, il existe des « *prisons ordinaires* », disséminées à l'image du pouvoir de justice (municipal, seigneurial, ecclésiastique...) de l'Ancien Régime. Plus de dix mille au milieu des années 1780, mais souvent microscopiques (une ou deux places), elles sont destinées à accueillir les prisonniers en attente d'un jugement ou de l'exécution d'une peine criminelle et les dettiers ; elles renferment encore des mineurs, des prostituées, des mendiants et vagabonds et les de plus en plus nombreux condamnés à l'enfermement. D'autre part, des prisons dites « *maisons de force et [ou] de correction* » sont destinées à recevoir les enfermés par décision de justice retenue. Parmi celles-ci, outre les prisons d'État qui hébergent les prisonniers par lettres de cachet et deviennent ce symbole de l'arbitraire royal, se comptent par centaines les établissements destinés à accueillir les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'une juridiction d'exception. Il s'agit, par exemple, de celle des lieutenants généraux de police, qui emprisonnent la

20 Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution, 1789-1795-1802*, PUF, 1992.

21 Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française*, (1847-1853), tome I, Introduction, p. I.

22 Jules Michelet, *Ibid.*, tome I, p. 59.

23 Christian Carlier, *Histoire de l'administration pénitentiaire française*, in <http://criminocorpus.revues.org/>

petite et moyenne délinquance urbaine. Selon leurs ressources, les prisonniers qui en relèvent sont envoyés dans des maisons diverses, souvent religieuses – on en compte plus de 500 à la veille de la Révolution –, parfois différenciées (par exemple Château-Thierry pour les fous ou Saint-Lazare pour les mineurs) et, pour les plus démunis d’entre eux, dans les quartiers de force des hôpitaux généraux – comme à Paris, Bicêtre pour les hommes et La Salpêtrière pour les femmes. Quant aux mendiants et vagabonds, ils sont l’objet d’une offensive policière accrue dans le dernier quart du siècle et rejoignent, après 1770, les nouvelles maisons de force vouées à l’industrie que sont les « *dépôts de mendicité* », au nombre d’une trentaine à la veille de la Révolution²⁴.

Bien d’autres prisons donc, au sein desquelles, hormis les célèbres et luxueuses prisons d’État (la Bastille, Vincennes, le château d’If, Pierre-Encize à Lyon, les châteaux d’Angers, de Saumur, etc.) pour des prisonniers par lettres de cachet, politiques, écrivains, criminels de bonne famille, etc., le grand nombre des enfermés sont issus des classes populaires. À la veille de 1789, sur une population de 27 millions d’habitants, près de 30 000 personnes sont incarcérées. Le vol « *domine la scène puisqu’il constitue les neuf dixièmes de l’ensemble des délits commis* »²⁵. Une figure a été précisée pour Paris avec le voleur d’aliments²⁶. Il suscite les émotions ambiguës et contraires de pitié et de peur sociale. Ces faits sont l’objet d’une répression croissante²⁷, tandis que les explique une situation précaire et mouvante, où la préoccupation principale du « voleur » est la recherche de n’importe quel travail²⁸ ; « *il faut bien que l’homme vive* » s’écrie l’un d’eux, ancien boulanger s’étant emparé de quelques croûtons de pain rassis. Les discours des lieutenants de police « *ne laissent pas subsister la moindre équivoque. Les crises de 1770 à 1775, 1785-1786, 1789 jettent à la rue des ouvriers réduits au chômage* »²⁹. Face à cette population, le travail de la maréchaussée est déterminant, « *arrêté, l’étiquette de mendiant colle à la peau du pauvre autant que son destin : c’est son écriteau de la place de Grève, son passeport pour les galères, sa carte d’entrée dans les prisons du Châtelet, son numéro de dépôt* »³⁰. Travailleur devenu chômeur, voleur, mendiant, puis récidiviste, il est promis à une répression de plus en plus sévère.

24 Christian Romon, *op.cit.*

25 Jeffrey Kaplow, *Les noms des rois, les pauvres de Paris à la veille de la Révolution*, Maspero, 1974, p. 244.

26 Arlette Farge, *Le vol alimentaire à Paris au XVIII^e siècle*, Plon, 1974.

27 L’inflation de plus des deux tiers du vol d’aliments entre le début et la fin du XVIII^e siècle – reflétant les faits ou leur poursuite ? – s’accompagne d’une sévérité accrue des magistrats, qui condamnent à l’enfermement 15 % d’entre leurs auteurs dans les années 1700-1724 et 45 % dans le dernier quart du siècle.

28 Ces « voleurs » sont journaliers ou tâcherons ruraux pour plus de la moitié d’entre eux, « immigrés » des campagnes pour les ¾ d’entre eux, ils logent dans un garni loué et maraudent dans les enclos maraîchers ou les marchés de la capitale aux périodes où les travaux de la campagne sont plus rares.

29 À partir de l’étude systématique de l’activité des commissaires du Châtelet effectuée par Christian Romon, *op.cit.* Romon situe le tournant répressif après 1750 ; d’autre part, joue un critère géographique, la maréchaussée de l’Île-de-France étant plus occupée par des bandits de grand chemin et criminels que celle de Paris.

30 *Ibid.*, p. 282 et 295.

Relire l'œuvre législative de la Constituante

Quelle est l'œuvre législative de la Révolution face à ces difficultés ? Comment prend-elle en charge les aspirations populaires et le sentiment d'injustice ? Y a-t-il des porte-parole des espoirs et souhaits des « sans voix » ? Quels sentiments suscite le sort des prisonniers et quelle place est faite aux émotions qu'ils peuvent éprouver ? Les recours à l'emprisonnement s'inscrivent-ils dans un rapport à l'égalité et à la justice ? Comment l'ambition révolutionnaire se combine-t-elle avec la genèse d'un Code pénal et quelle est la place des dispositions répressives au sein de la société des hommes libres ? Si pour le côté droit, en la personne de Prugnon, « *le plus beau présent que l'on puisse faire aux empires est un bon Code pénal* »³¹, Jean-Paul Marat, quand sont posées les règles de protection de l'accusé et que « *reste à rendre [le] supplice [du coupable] exemplaire* », s'interrompt : « *Mais j'entends la voix de la nature gémissante, mon cœur se serre, et la plume me tombe des mains* »³².

Si le contexte de la mise en œuvre de la réforme pénale ne peut être négligé, il est nécessaire de commencer la recherche en amont ; en effet, l'analyse des rapports et débats des travaux législatifs de la Constituante met en évidence la complexité et, par certains éléments, l'ambiguïté des projets adoptés. La réforme pensée puis adoptée s'effectue à travers des choix. Il est délicat d'apprécier le poids du contexte de crise dans l'adoption par l'Assemblée d'un texte de compromis, tout comme l'influence d'un jeu parlementaire où s'expriment des conceptions radicalement divergentes de la pénalité. « *Le Code pénal de 1791 n'est pas en premier lieu un code de circonstance, c'est bien le code des Lumières, et si Le Pelletier n'est pas entièrement suivi, c'est parce qu'à l'intérieur du mouvement réformateur, un conflit profond oppose deux conceptions de la société et de la pénalité* »³³. Une lecture plus précise montre les distorsions du contenu et du sens de la pénalité.

En outre, la focalisation sur le Code pénal, qui traite de la matière criminelle, laisse de côté tout un ensemble de lois, qui pourtant vont confirmer l'enfermement de la majorité des détenus : mendiants et vagabonds, détenus de droit commun des maisons de force, détenus par peine correctionnelle et de police municipale. Une « *obsession carcérale qui inquiète et questionne* »³⁴ en ressort.

31 *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 620.

32 Jean-Paul Marat, *Plan de législation criminelle*, op.cit., sous-titre et p. 157. Le chapitre *De l'obligation de se soumettre aux lois*, pp. 16-27 contient le plaidoyer du pauvre devant le juge.

33 Jacques-Guy Petit, op.cit., p. 50.

34 Victor Brombert, *La prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, José Corti, 1975, p. 46.

D'ailleurs, au début de la Révolution, la prison en elle-même attire peu l'attention et n'est pas remise en cause pour elle-même. Il s'agit de solder l'héritage de l'enfermement de l'Ancien Régime, en réglant le sort des détenus par lettres de cachet, symbolique de l'arbitraire. La prison est ensuite examinée dans l'idée de trouver une peine substitutive à la peine de mort. Le traitement de la mendicité mène également à parler d'enfermement et des prisons. Dans ce cadre comme dans celui de la grande enquête nationale lancée sur l'état des prisons³⁵, quelques approches de la question par les pouvoirs locaux et des regards plus centrés, en particulier le regard hygiéniste et philanthropique de médecins sur les lieux et conditions de détention³⁶, trouvent à s'exprimer. La réflexion sur les prisons est principalement le résultat du travail de trois comités, celui de mendicité, celui de législation et celui des lettres de cachet³⁷. Porteurs d'ambitions pour les prisons et les prisonniers, ils suscitent des réactions, soit à travers les débats à l'Assemblée, soit de la part des instances exécutives. Des orateurs prennent la parole pour promouvoir la réintégration des prisonniers « *dans les droits de citoyen* », prôner face au mouvement populaire le respect des droits naturels de l'homme et résister au démantèlement des logiques et ambitions. L'exécutif cherche aussi à agir dans la prudence, tandis que, du côté droit, la question de la prison n'est pas dissociée de la question économique et que certains défendent sans limites la fonction de châtiment tout en jouant sur les peurs. C'est à l'ensemble de ces voix que nous nous attacherons.

Le corpus sur lequel je me suis appuyée pour cerner les usages et représentations des prisons par la Constituante est formé des textes produits par les comités et présentés ou non par la suite devant l'Assemblée, ainsi que des débats auxquels ils ont donné lieu jusqu'à l'adoption des décrets. Ils sont accessibles dans les Archives parlementaires³⁸ et, pour le Comité de mendicité, dans le recueil des procès-verbaux et rapports du Comité de mendicité de la Constituante publié et annoté par Camille Bloch et Alexandre Tuetey³⁹. Des éléments sur les échanges autour de ces décisions, avec

35 Le Comité de mendicité demande des renseignements à tous les départements les 1^{er} février 1790, 5 juillet 1790 et en février 1791.

36 François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'opérer une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer*. Méquignon, 1791. Ce mémoire du médecin, sous inspecteur des hôpitaux et maisons de force, lu à la société royale de médecine le 28 août 1791, est adressé en avril 1791 au Comité de mendicité.

37 Le Comité des secours publics n'est formé que sous la Législative, par fusion du Comité de salubrité (créé le 12 septembre 1790) et du Comité de mendicité de la Constituante.

38 *Archives parlementaires de la Révolution française*, collection numérisée en collaboration des bibliothèques de l'Université de Stanford et la Bibliothèque nationale de France, in <http://frda.stanford.edu/fr/ap>. Les sources sont en réalité multiples, publication au *Moniteur*, discours publiés séparément par leurs auteurs, réimpressions du *Moniteur* dans les années 1840 et des *Archives parlementaires* sous la III^e République. J'ai choisi de travailler à partir des *Archives parlementaires*, plus complètes.

39 Camille Bloch et Alexandre Tuetey, *Procès-verbaux et rapports du comité de mendicité à la Constituante, 1790-1791*, Paris, 1911.

les prisonniers comme avec l'exécutif, sont contenus dans le recueil d'Alexandre Tuetey⁴⁰ sur l'assistance publique à Paris ou celui de Sigismond Lacroix sur les actes de la commune⁴¹. Je les complète de quelques textes extérieurs, où des intervenants à ces débats expriment leur approche de la prison, notamment du *Mémoire pour Hyacinthe Dupond* publié en 1789 par l'avocat Robespierre, réédité dans les *Œuvres complètes* en 2011⁴², de l'*Essai sur la mendicité* de Montlinot, membre du Comité de mendicité, alors régisseur du dépôt de mendicité de Soissons⁴³, ou encore du *Plan d'éducation* proposé par le rédacteur du projet de Code pénal, Michel Lepeletier⁴⁴, etc. En contrepoint, j'utilise quelques textes d'auteurs contemporains, choisis pour s'être faits les porte-parole des attentes populaires, tels ceux, par exemple, de Dufourny de Villiers⁴⁵ ou de Marat⁴⁶.

Il s'agit, en relisant l'ensemble de ces textes, de saisir les points où se nouent, dès les discours, dans les projets et représentations, l'histoire de la prison pour peine. S'interroger sur les usages de la prison et sur leur perpétuation permet d'identifier les butées des normes, notamment au regard d'exigences contemporaines sur les droits naturels de l'homme ou de voix multiples, voire dissonantes, qui auraient pu inspirer des réformes plus audacieuses. Ces textes ne peuvent être compris qu'articulés à la « période de la terreur libérale économique »⁴⁷ à laquelle ils répondent par des choix doctrinaux qui sont aussi le fait des comités chargés des réformes, choix qui tournent le dos à des voies plus radicales dites « utopiques ».

Les textes de la Constituante livrent donc une image de la prison bien plus complexe et des intentions plus ambiguës que la lecture juridique du Code pénal ne le laisserait croire.

Les textes que nous relisons datent de la Constituante. Il est nécessaire sur ce temps court de tenir compte d'un ordre chronologique afin de repérer les décrochages par rapport aux principes du droit

40 Alexandre Tuetey, *L'Assistance publique à Paris durant la Révolution, Documents inédits*, Paris, 1895. Disponible sur <https://archive.org/>

41 Sigismond Lacroix, *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, 1907. Disponible sur <https://archive.org/>

42 Maximilien Robespierre, *Compléments, 1784-1794*, Œuvres de Maximilien Robespierre, tome XI, Société des études robespierristes, 2011, pp. 49-126.

43 [Leclerc de Montlinot], *État actuel du dépôt de Soissons, V-compte année 1786, précédé d'un essai sur la mendicité*, Soissons, Ponce Courtois, 1789.

44 Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, *Plan d'éducation nationale*, présenté à la Convention par Maximilien Robespierre, au nom de la Commission d'instruction publique, Imprimerie nationale, 1791.

45 Louis Pierre Dufourny de Villiers, *Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, &c, l'ordre sacré des infortunés ; ou Correspondance philanthropique entre les Infortunés, les Hommes sensibles, & les États-Généraux : pour suppléer au droit de députer directement aux États, qui appartient à tout Français, mais dont cet Ordre ne jouit pas encore. N° 1.* [Paris, 25 avril 1789]

46 Jean-Paul Marat, *Plan de législation criminelle, 1790*, réédité in Marat, *Œuvres présentées par Michel Vovelle*, Messidor, 1988.

47 Florence Gauthier, *op.cit.*, p. 57.

naturel énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)⁴⁸, le jeu et l'invocation des circonstances (période hivernale, « tranquillité publique », troubles spécifiques), les réticences et les émotions qui les sous-tendent au sein de débats plus ou moins animés ou absents, les tempéraments pris entre « justice », « courage », « devoir » et « prudence ». Mais la conception de la prison a pour caractéristique d'être toujours dictée par l'angle d'approche : la problématique de l'enfermement arbitraire qui est celle des lettres de cachet ne fabrique pas les mêmes attentes par rapport à la prison que celle de l'humanisation de la justice criminelle ; celle des mendiants, ou celle encore de la répression des troubles à l'ordre public, sont tout aussi particulières ; le positionnement par rapport aux droits naturels est dans chaque cas spécifique. Le travail est de plus structuré par le travail des comités, avec des pensées de personnalités fortes – Castellane pour les lettres de cachet, Liancourt pour le Comité de mendicité, Lepeletier pour le Comité de législation criminelle, mais aussi, notamment, Barère, Robespierre et Duport –, puis lors des débats plus ou moins amples dans l'Assemblée. Il m'a donc paru nécessaire de présenter la question de la prison telle que traitée par chacun des comités, c'est-à-dire en même temps dans le cadre de chacune des problématiques : lettres de cachet, mendicité, dispositions pénales.

On examinera donc la prison, sa conception et ses enjeux, en traitant des détenus par lettres de cachet (de la proposition Castellane du 12 octobre 1789 à la mise à exécution du décret du 29 mars 1790) (chapitre 1), du travail du Comité de mendicité (21 janvier 1790-25 septembre 1791) sur les mendiants et les criminels (chapitre 2), puis des dispositions pénales. Les dispositions pénales concernent la matière criminelle (rapport Lepeletier du 3 mai-Code pénal du 6 octobre 1791), mais également la police correctionnelle et municipale (décret des 19-22 juillet 1791) et la prison comme outil de la répression populaire (principales dispositions fixées de mai à juillet 1791) (chapitre 3). Nous concluons sur une question que plusieurs comités tour à tour évoquent, la place du pénal et la capacité d'inventer des institutions (chapitre 4).

48 *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome VIII, débats du 26 août 1789, p. 489 sq.

- CHAPITRE 1 -

LES « PRISONS ILLÉGALES » DU DESPOTISME :

LE SORT DES PRISONNIERS PAR LETTRES DE CACHET DE L'ÉTÉ 1789 À L'ÉTÉ 1790

La lettre de cachet, ordre d'emprisonnement ou d'exil émanant de l'administration centrale sans jugement, symbolise pour le courant des Lumières la légende noire de l'absolutisme. L'essai *Des prisons d'État et les lettres de cachet*, écrit par Mirabeau durant une de ses incarcérations au donjon de Vincennes et publié en 1782, rend communs tous les arguments contre leur usage mais tout un courant leur était hostile, qui réunissait écrivains et philosophes (Mably, Voltaire⁴⁹), les Parlements⁵⁰ ou encore la cour des Aides lors de la présidence de Malesherbes, en 1770⁵¹.

Au cours de la séance royale du 23 juin 1789, qui succède au Serment du jeu de paume, le Roi, entre autres souhaits de réforme, invite l'Assemblée « à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de la sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères »⁵².

La question de leur abolition est abordée le 27 juillet 1789, relayant une interrogation de certains cahiers de doléances, à l'occasion des débats sur la Constitution⁵³, puis par le comte de Castellane, le 1^{er} août, lors de ceux sur la Déclaration des droits⁵⁴. Celle-ci, le 26 août 1789, vient consacrer en ses articles 7, 8 et 9 le principe de la légalité des délits et des peines, dont la rédaction a pu être inspirée par la pratique des lettres de cachet⁵⁵. Associée à la « liberté individuelle », la lettre de cachet dépasse ce référent en plaçant au cœur la question du pouvoir absolu et des abus de

49 Mably, *Des droits et des devoirs du citoyen*, 1789 (écrit en 1758). Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, 1764, article *Arrêts notables sur la liberté naturelle*. Et les *Maximes du droit public français* d'un anonyme, 1775.

50 *Remontrances du Parlement de Paris, sur l'usage des lettres de cachet, arrêtées le 11 mars 1788*, Paris, 1788.

51 Cf. [Delisle de Sales], *Vie publique et privée de Chrétien-Guillaume Lamoignon de Malesherbes*, Paris, 1803, pp. 109 sq.

52 Séance royale du 23 juin 1789, déclaration des intentions du Roi, article 15, in Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois...*, Paris, 1824, tome I, p. 31.

53 *Archives parlementaires*, tome VIII, p. 286, article 11 des principes du gouvernement.

54 *Archives parlementaires*, tome VIII, p. 321.

55 Jean-Marie Carbasse, *Le droit pénal dans la Déclaration des droits*, in *Droit*, vol. 8, 1988, pp. 123-134. Cette thèse est cependant discutée, notamment par Roberto Martucci.

l'exécutif⁵⁶. La pratique d'être jugé par le Roi plutôt que par la loi est rapprochée tant d'un « *infâme privilège* » que d'un mode d'« *esclavage* »⁵⁷.

Pourtant, les débats relatifs à leur abolition sont minces et de peu d'élévation, hormis les propos de Castellane et quelques courtes interventions d'un Robespierre inflexible⁵⁸. Les *Lettres-patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers* ne sont données que le 26 mars 1790 après une adoption à l'Assemblée datant des 13 et 16 mars, elles multiplient les distinctions et la prudence selon le type de détenus. En outre, elles sont appliquées avec difficulté, au point que l'historien Claude Quétel put parler d'une « *abolition en trompe l'œil* » et mettre à distance l'interprétation de la lettre de cachet comme instrument de l'internement arbitraire⁵⁹.

Quelles sont les pensées et les émotions qui jouent dans le sort des détenus par lettres de cachet ? Quels enjeux s'y rattachent ? Quelles réticences se manifestent et comment sont relayées les attentes des prisonniers ? Que révèlent les choix faits quant aux représentations de la justice et des enfermés ?

On examinera le sujet à travers l'enjeu révolutionnaire de l'abolition des lettres tel que présenté par Castellane en octobre 1789, puis l'option prise en janvier 1790 qui, selon la formule de Robespierre, « *consacre les lettres de cachet* », enfin le traitement des prisonniers par classes, organisé par le décret de mars 1790.

1.1 - L'ENJEU RÉVOLUTIONNAIRE DE L'ABOLITION DES LETTRES DE CACHET

Après les déclarations de principe liées à la Constitution, c'est très fortuitement que la question de l'abolition des lettres réapparaît devant l'Assemblée le 9 octobre 1789, lorsqu'entre affaires diverses, il est fait lecture de la lettre d'un religieux détenu « *depuis longtemps* », qui offre un contrat de 200 livres de rente à la patrie sous condition de révocation de l'ordre qui le tient enfermé. La vive discussion qui s'élève manque de se conclure par une demande au Roi sur ce seul cas avant

56 Jeanne-Marie Jandeaux, *La Révolution face aux « victimes du pouvoir arbitraire » : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 368, avril-juin 2012, pp. 33-60.

57 Castellane au sujet de la déclaration des droits et lors du rapport du 12 octobre 1789.

58 Ces débats se déroulent les 9 et 12 octobre 1789, 2 et 15 janvier, 20 et 27 février, 13 et 16 mars 1790. *Archives parlementaires*, tomes IX, XI et XII.

59 Claude Quétel, *Lettres de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au XVIII^e siècle*, in *Annales de Normandie*, 28^e année n° 2, 1978, pp. 127-159, p. 152.

que le comte Matthieu de Montmorency n'élargisse le débat à l'ensemble des lettres de cachet ; applaudie, sa motion est adoptée⁶⁰. Sans débat. Ce fervent défenseur des droits de l'homme s'est glissé dans l'occasion et l'idée semble faire écho à un vœu latent dans l'Assemblée.

Il revient à Castellane de présenter la question le 12 octobre. Il la situe d'emblée à la hauteur de ses enjeux révolutionnaires. Il entame son propos par la lecture de l'article 7 de la Déclaration des droits sur le principe de légalité et met au premier plan de son long propos une confiance déçue. Ses considérations sont empreintes de termes sensibles et surtout soulignent, en réitérant cette idée au fil des paragraphes, une faille dans le travail révolutionnaire.

« *J'avais pensé que tous les Français, protégés par l'opinion publique, par la position actuelle des choses, et votre volonté connue, étaient dès à présent à l'abri des ordres arbitraires ; je croyais aussi que ceux qui en avaient souffert jouissaient en ce moment de leur liberté ; qu'enfin la France était à jamais délivrée de toutes les bastilles qui pendant si longtemps se sont offertes aux regards indignés du voyageur et ont déshonoré la surface du pays que nous habitons* »⁶¹. Trois sentiments sont ici articulés : la souffrance de l'enfermé, l'indignation du spectateur étranger, le déshonneur du pays. La demande d'abolition n'est pas suscitée par une attention philanthropique, mais portée par le sentiment politique d'atteinte à la liberté et partant à la dignité humaine.

Ces atteintes auraient dû trouver fin avec la Révolution, les attentes du peuple étant soutenues par la détermination de ses représentants et l'établissement d'une nouvelle souveraineté. Précisément, dans son argument en faveur d'une Déclaration des droits, Castellane avait démontré la nécessité d'affirmer les principes en tête de la Constitution en s'appuyant sur l'exemple des lettres de cachet. Il écrivait alors : « *On ne peut attribuer cette détestable invention qu'à l'ignorance où les peuples étaient de leurs droits [...] Jamais, sans doute, ils ne l'ont approuvée [...] toutes nos Loix défendent d'obéir aux lettres de cachet ; aucune ne les approuve ; mais le peuple seul peut faire respecter les Loix. Que pouvoient les Parlemens, ces soi-disant gardiens de notre prétendue Constitution [...] ? Que pourraient même les représentants de la Nation contre les futurs abus qui s'introduiroient dans l'exercice du Pouvoir exécutif, si le Peuple entier ne vouloit faire respecter les Loix qu'ils auroient promulguées ?* »⁶². Notons ici l'émergence, dès août 1789, du droit de résistance à l'oppression, clé de voûte du système politique qui s'invente, et dont la place centrale

60 Séance du 9 octobre 1789, *Archives parlementaires*, tome IX, p. 392.

61 Séance du 12 octobre 1789, *Archives parlementaires*, tome IX, p. 412.

62 Castellane, *Précis de l'opinion sur la déclaration de droits, écrit de mémoire d'après la séance du premier août 1789*, Baudouin, 1789, p. 3.

dans la protection des droits naturels sera déclarée en 1793⁶³. Le droit de résistance à l'oppression occupe une place particulière, il est le droit qui garantit la Déclaration des droits de l'homme.

Or, avec l'adoption de celle-ci, ces principes sont maintenant établis. Il poursuit donc le 12 octobre sur cette contradiction : « [...] *Vous ne souffririez pas que des citoyens qui n'ont été ni publiquement accusés, ni légalement jugés, gémissent encore sous le despotisme ministériel, qu'ils en éprouvent la plus cruelle influence, lorsque le despotisme n'existe plus.*

Et cependant, Messieurs, les prisons d'État, que le peuple n'a pas détruites, au mépris des intentions du Roi, du vœu de tous nos commettants, des premières règles de la justice, renferment encore des innocents, ou qui doivent le paraître à nos yeux, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés.

Nous ne pouvons laisser subsister un instant de plus cet ordre de choses sans devenir coupables des souffrances prolongées de ces infortunés. Ils ne poussent pas un soupir que nous ne devions nous reprocher ; ils ne versent pas une larme qui ne dépose contre nous [...]

Sans doute nous avons tardé trop longtemps à prononcer leur délivrance ; sans doute le jour de la réunion des députés nationaux aurait dû voir briser leurs fers, et nous n'aurions pas dû attendre que le peuple se fit ouvrir, à main armée, quelques-uns de ces asiles du désespoir, pour en délivrer les pâles habitants [...] »⁶⁴.

L'abolition des lettres de cachet relève d'un devoir incombant de manière substantielle à la conscience révolutionnaire. Or, tandis que le peuple détruisant la (les) Bastille(s) met en acte le rétablissement du droit naturel, ses représentants continuent à le bafouer. Castellane désigne précisément une faute de l'Assemblée, qui aurait dû concomitamment au geste qui la constitue, la réunion des États-généraux, délivrer les prisonniers par ordres du Roi, symboles de l'arbitraire. Le peuple a agi à défaut des parlementaires et ceux-ci n'ont pas, sauf verbalement, répondu à sa demande. Le langage de la loi n'a pas relayé celui des armes. Le langage qu'emploie Castellane mêle termes sensibles et juridiques, associe l'humanité à la morale et au droit ; les sentiments des enfermés figurent leurs plaintes contre les représentants du peuple et la culpabilité de ceux-ci.

Castellane s'est donc saisi d'une discussion ouverte fortuitement pour replacer la question des lettres de cachet à une hauteur majeure, il traduit une demande particulière en un événement politique. Montmorency comme Castellane font partie des 47 députés de la noblesse qui se rallièrent au Tiers état le 27 juin ; ils furent remarqués tous deux pour leur enthousiasme et leur

63 Sophie Wahnich, *La Révolution française. Un événement de la raison sensible*, Hachette, 2013, pp. 200-201.

64 Séance du 12 octobre 1789, *Archives parlementaires*, tome IX, p. 412.

détermination à démontrer la nécessité d'une Déclaration des Droits. Leur « *logique sûre* »⁶⁵ ne s'imposait certainement pas d'emblée dans l'Assemblée. Et c'est également de suite, dès le court échange du 12 octobre 1789 qui vient faire suite à la motion proposée par Castellane, que le sujet se déforme. L'Assemblée se partage entre deux positions sur les lettres de cachet et les lettres-patentes ne sont prononcées que le 26 mars 1790. Ce délai d'environ six mois est aussi celui pendant lequel la détention et la souffrance des prisonniers se prolonge. Le contenu des lettres-patentes ne peut guère tromper même si y est prononcée une abolition des lettres : « *Les ordres arbitraires emportant exil, & tous autres de même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, & il n'en sera plus donné à l'avenir* ». Cette disposition n'est formulée qu'à l'article 10 et fait suite à un ensemble d'exceptions aux remises en liberté des personnes détenues. L'enjeu révolutionnaire de l'abolition est-il tenu ? Tel ne sera pas l'avis de Robespierre.

1.2 - UNE OPTION QUI « CONSACRE LES LETTRES DE CACHET » (ROBESPIERRE)

La proposition formulée le 12 octobre 1789 par Castellane est claire, articulée au « *premier des droits de l'homme en société [qui] consiste en ne pouvoir être privé de sa liberté* ». Il demande donc à l'Assemblée de décider que « *tous ceux qui sont exilés et détenus par lettre de cachet, ou par un ordre quelconque des agents du pouvoir exécutif, seront incontinent mis en liberté* »⁶⁶. L'Assemblée ajourne la motion. Et, dès le 20 février 1790, dans le rapport au nom du Comité des lettres de cachet que fait Castellane, la question des prisons d'État ne se résume plus à une mise en liberté générale. Par quelles étapes arrive-t-on aux distinctions finales, auxquelles il est procédé dans les lettres-patentes du 29 mars 1790, et quel sens peut-on dès lors donner à l'abolition des lettres de cachet ?

1.2.1 - Supprimer les « prisons illégales » ou ne pas « compromettre la sûreté publique » : la brèche ouverte le 2 janvier 1790

L'unique distinction à laquelle procède Castellane dans son rapport du 12 octobre 1789 est celle-ci : « *Je crois que vous jugerez dans votre sagesse qu'il est nécessaire de remettre dans une prison légale ceux qui seraient décrétés* ». Le décret de prise de corps était, en ancien droit, une

65 Cf. *Journal de Paris*, n° 215, 3 août 1789, p. 963, qui souligne leur intervention.

66 Séance du 12 octobre 1789, *Archives parlementaires*, tome IX, p. 413.

ordonnance du juge rendue en matière criminelle, « *quand, par les charges et informations, il lui apparaît qu'il s'agit de crimes sujets à punition corporelle ; auquel cas il ordonne que l'accusé sera pris & conduit dans les prisons [...] Il se décerne contre [...] toutes sortes de personnes qui par les charges et informations paraissent mériter peine afflictive ou infamante* »⁶⁷. En ce cas, comme Castellane l'exprime, les prisonniers sont donc « *juridiquement accusés* ». Il sait que la procédure peut être par ailleurs une grâce déguisée en faveur de la personne à laquelle elle évite la peine capitale. Sa critique porte en ce cas sur le point que, faute de jugement public, la peine ne forme pas d'« *exemple, seul avantage que le public retire des châtiments infligés aux criminels* ». Ce motif exige de recourir à un jugement. Il propose donc de renvoyer ce type de détenus devant leur « *juge naturel* » et de recourir au droit de grâce du Roi afin de commuer la peine en « *celle d'une prison plus ou moins longue* ».

Cette proposition ne forme pas une exception à proprement parler à l'abolition des lettres de cachet. Elle recouvre les cas de prévenus criminels, et notamment de ceux pour lesquels a été utilisée la procédure de plus ample informé.

Barère de Vieuzac, qui sera avec Castellane un des membres les plus actifs du Comité des lettres de cachet, vient appuyer sa position. Il en reprend les éléments : le courage du peuple ayant détruit la Bastille, le principe de légalité rendant les forteresses inutiles « *pour les innocents, parce qu'ils sont innocents, pour les coupables parce qu'ils ne doivent être convaincus jugés et punis, que selon les lois* », l'avilissement du pays qui maintient les ordres d'enfermement de l'exécutif. Il cite en exemple le cas de sa province. Il étend sa critique des « *prisons illégales* » aux prisons d'État destinées aux crimes du même ordre. Il développe l'approche de la peine, elle n'est concevable que prononcée par le jugement d'un magistrat, qui doit motiver sa décision, et doit être exécutée à proximité du tribunal, au sein de la cité ; la publicité et l'exemple en sont des éléments fondamentaux. Tout son propos est en parfait écho de celui de Castellane qu'il amplifie.

La dénonciation de la lettre de cachet s'appuie donc sur deux fondements distincts que sont, d'une part, l'illégalité d'un jugement provenant du pouvoir exécutif et signe de la confusion des pouvoirs, d'autre part, les caractères exemplaire et public qui doivent être ceux de la pénalité.

Barère inscrit également l'abolition en relation avec la volonté royale et un souci d'Ancien Régime en citant la déclaration de 1786. Ces éléments sont plus concrets que le nouvel ordre des choses qu'évoquait Castellane, ils matérialisent le souhait de réforme des lettres de cachet en le rapportant

67 Ferrière, *Dictionnaire de droit*, 1769. Cf titre X de l'ordonnance criminelle de 1670.

à des principes antérieurs à la Révolution elle-même. L'abolition semble dès lors relever d'un mouvement naturel, sans doute parachevé dans la Déclaration des droits, mais conforme à une conception commune à la pensée des Lumières.

Or, c'est sans débat d'ampleur que la question va réapparaître sous un tout autre angle.

Le 2 janvier 1790, Castellane constate que les renseignements demandés au ministre sur les prisonniers sont insuffisants et propose un décret visant à obtenir de toute personne chargée de la garde de prisonniers par lettre de cachet ou ordre du pouvoir exécutif d'envoyer à l'Assemblée un « *état contenant les noms et surnoms des différens prisonniers, avec les causes et la date de leur détention* »⁶⁸. L'urgence est présente, l'information devant être reçue sous huitaine. Cependant, sous l'argument avancé d'avoir connaissance de la totalité des prisonniers illégaux, et du fait de la réticence à libérer sans contrôle des motifs d'incarcération, la perspective est changée. Déjà, les libérations sont différées.

L'Assemblée adopte ce texte et charge ses commissaires de lui « *proposer, le plus tôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant toutes les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique* »⁶⁹. Ici le principe de liberté ne fonctionne plus comme principe absolu, mais est contrebalancé par l'objectif de protection de la société.

Cette brèche ouverte ne se referme pas ; les réticences imprègnent les débats à l'Assemblée.

En mars 1790, l'abbé Maury montera au créneau pour défendre l'intérêt « *de la société qui ne doit jamais être troublé* », pourtant déjà pris en compte par la proposition de Castellane pour divers cas. Des demandes d'ajournement de la décision fusent à chaque séance, malgré les exceptions aux remises en liberté consenties et les précautions prises. La nécessité de travailler rapidement reste invoquée, mais, pour les prisonniers, le moment et, pour certains, le fait même de la libération ne cessent de reculer. Dès lors, le devoir de l'Assemblée n'apparaissait plus du tout avec la même clarté, il se présentait entre ces deux options contraires, exprimées aussi sur un plan temporel : « *Organisons d'abord le pouvoir judiciaire et les tribunaux ; il sera beau ensuite d'appeler à la liberté tous ceux qui pourront en jouir sans blesser les intérêts de la société* » (abbé Maury). « *Des législateurs n'ont autre chose à faire que d'anéantir ces abus. Comment les anéantir s'ils laissent gémir ceux qui sont dans l'oppression [...] Si quelque chose peut nous affecter, c'est le regret de*

68 Séance du 2 janvier 1790, rapport de Castellane au nom du Comité des lettres de cachet, *Archives parlementaires*, tome XIX, p. 66.

69 *Ibid.*, p. 67.

siéger depuis six mois sans avoir encore prononcé la liberté de ces malheureux, victimes d'un pouvoir arbitraire » (Robespierre)⁷⁰.

Nul autre que Robespierre n'ose plus avancer le seul principe de liberté pour réclamer sans condition l'abolition des lettres de cachet, son amendement tombe dans le vide et est rejeté. Castellane a, quant à lui, perdu l'élan dont il faisait preuve en octobre 1789, lorsqu'il regrettait l'inaction. Lorsque l'Assemblée est « *enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires* », son projet multiplie les considérants et exceptions à la libération. La libération des prisonniers est alors examinée et décidée au cas par cas. C'est sous cette nouvelle mouture, après d'âpres débats et toutes réserves exprimées puis intégrées, que le projet va être adopté par l'Assemblée⁷¹. D'autres étapes sont au préalable nécessaires.

1.2.2 - Le rapport du comité du 20 février 1790 ; des principes de légalité et de liberté au sentiment d'humanité, nouvelles émotions

Dans la logique de l'examen des états des prisonniers et des motifs d'incarcération, un Comité des lettres de cachet est institué le 23 octobre 1790, composé de Fréteau de Saint-Just, le comte de Castellane, le comte de Mirabeau et Barère de Vieuzac⁷². Castellane s'exprime en son nom dans son long rapport devant l'Assemblée du 20 février 1790⁷³, qui sera applaudi sans débats et forme le premier pas vers le décret de mars. « *Son contenu nourri par les événements et les débats des derniers mois traduit une lente maturation de la réflexion du comité quant au destin des milliers de prisonniers suspendus à l'adoption d'un décret* »⁷⁴. Au sein du comité, au fil du temps, sous pression de ses adversaires dont il intègre plusieurs thèses, le premier argumentaire de Castellane est devenu méconnaissable, les émotions même se sont modifiées.

Les libérations n'y relèvent plus d'un devoir de l'Assemblée. Leur retard est imputé désormais à une faute prolongée de l'Ancien Régime, « *telles étaient les funestes conséquences du despotisme ministériel qu'une partie des maux qu'il avait produit devait se faire encore sentir dans les premiers jours de la liberté* ». Sur un versant pratique, il découle de l'état de confusion de tous

70 Séance du 13 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, p. 161.

71 Séances des 13 et 16 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, pp. 161-162 et 201-203.

72 *Archives parlementaires*, tome X, p. 249.

73 Séance du 20 février 1790, *Archives parlementaires*, tome XI, pp. 661-663.

74 Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*, p. 41.

types de détenus, « innocents », « coupables », « fous », dans les maisons de force. Castellane justifie le délai et « *les précautions prises à l'entière suppression des prisons illégales* » par l'argument de la « *sûreté que vous devez à la nation entière* » ; la nécessité de protection de la société s'est combinée à l'exigence de liberté pour former un nouveau devoir. On reconnaît l'argument du côté droit, mais les expressions renvoient à quelque chose sur quoi le comité puis l'Assemblée n'auraient pas prise : « *La sûreté [...] vous a fait une loi [...] et vous avez reconnu l'impuissance où vous étiez de vous livrer à l'instant aux sentiments d'humanité qui vous pressaient* ».

Soulignons qu'ici la question de l'abolition des lettres de cachet est rapportée non plus aux droits de l'homme, aux principes de liberté et de légalité, mais à des « *sentiments d'humanité* ». La question semble avoir quitté le champ politique pour se rétracter dans le seul espace philanthropique. Certes, la césure n'est pas si radicale, car le sentiment d'humanité sous-entend aussi une théorie du droit naturel, mais l'argument émerge sous une expression autre, dans une perception différente de ce qu'est et implique ce sentiment d'humanité. Alors que l'Assemblée dans un mouvement de reconquête d'humanité a reconnu des droits de l'homme et du citoyen, invoquer le seul sentiment d'humanité est faible. Dans le court échange du 12 octobre 1789, c'est Pierre-Suzanne Deschamps, avocat député de la noblesse de Lyon, qui, le premier, ne rattachait plus l'abolition des lettres de cachet au principe de légalité, mais à l'amour de l'humanité. Il opérait en même temps un retournement de l'argument d'humanité, en mettant en exergue les cas rares des condamnés graciés qui pourraient voir leur condition aggravée par la réforme des lettres. L'enjeu était en même temps réduit ; il ne s'agissait pas à l'origine d'une exigence à seule base de sensibilité, mais bien simultanément du respect des principes de liberté et de justice, des droits naturels consacrés par la Révolution. Il s'agissait, dans la présentation de Barère, d'un mouvement naturel et, dans la très forte expression que lui donnait alors Castellane, d'un acte consubstantiel à l'acte révolutionnaire lui-même. Désormais, ces principes ne sont plus porteurs d'actes et, tout au contraire, la règle qu'ils manifestent doit être retenue.

Le comité a pourtant la mémoire de sa première position et de la logique de l'application des droits. Il en ressort un rapport pris dans des sentiments et une forme temporelle complexes, où se conjuguent espoirs, regrets, quasi excuses. Castellane dit d'emblée la « *répugnance* » qu'éprouve le comité à avoir dû retarder « *si longtemps* » la libération de ceux qu'il nomme toujours des « *victimes du pouvoir arbitraire* ». Pourtant, de manière globale, leur libération est encore différée ; les délais visent à assurer la tranquillité et la subsistance des uns (détenus à la demande des familles ou pour cause de police), la connaissance des autres (les « fous »). Retard et attente sont ainsi

combinés et les aspirations subsistent dans des paragraphes rédigés au futur proche, « *l'Assemblée va faire disparaître les restes odieux de la tyrannie ministérielle ; elle va réparer, autant qu'il est en elle, les malheurs qui en ont été la suite : encore quelques semaines, et aucun Français ne se plaindra plus qu'il existe des contradictions entre notre Déclaration des droits, entre les principes de notre constitution et sa position personnelle* ».

L'essentiel du travail débouche sur une proposition de répartition des détenus en différentes classes, susceptibles de traitements différents, et face auxquels les éprouvés ne sont pas similaires.

La mesure la plus dérogoire aux droits est que nulle liberté automatique et immédiate n'est plus réclamée à l'égard de ceux qui ne sont « *juridiquement accusés d'aucun crime* », quoique « *la justice rigoureuse semblerait exiger [...qu'ils] fussent remis incontinent en liberté* ». Des « *regrets* » sont désormais formulés à leur égard, la mesure combinant leur intérêt à celui de l'ordre public n'a pu être envisagée « *qu'avec peine* ». Une dimension de confiance entrant en jeu, le comité exhorte les détenus ainsi : « *Puissent-ils attendre avec patience l'époque que vous jugerez à propos de fixer ! Puisse leur captivité être adoucie par l'espoir certain d'une délivrance prochaine !* ». Le comité cherche à maintenir un lien entre l'attente des prisonniers et la promesse des représentants.

L'exigence politique étant mise en retrait, les sentiments d'humanité viennent au premier plan et se déploient d'autant plus. Ils conduisent à quitter le sujet de la libération des détenus pour évoquer celui de l'amélioration de leurs conditions d'incarcération. Des souhaits sont formulés au sujet des « *fous* », ils visent à améliorer leur sort en réformant le « *régime barbare* » des maisons de force et en assurant « *le secours que leur état exige de la bienfaisance publique* » ; la nécessaire réforme des « *maisons de correction* » est évoquée dans la foulée. Rien de précis cependant n'émerge de ces vœux et en comité, la réflexion n'avait guère plus progressé. Aucun document ne témoigne de l'action de Mirabeau à qui la tâche a été confiée et le rapport sur le régime des prisons qui lui est attribué ne fut jamais déposé, ce malgré un sec rappel de Barère en septembre 1790⁷⁵.

Malgré ces regrets, le cas de conscience est ailleurs ; les prisonniers qui posent le plus de questions et de difficultés au comité sont, de son propre aveu, « *ceux mêmes qu'une accusation ou une condamnation légale ont déjà placés sous la main de la loi* ». Notons à leur égard ces inflexions : la première est dans la terminologie, le terme de « *loi* » est ici rapporté à la justice de l'Ancien Régime, quand Castellane avait préféré jusque-là parler de « *juridiquement* » accusés ou condamnés. D'autre part, le recours au jugement n'est plus exigé dans les mêmes termes. Le

75 Mirabeau, *Rapport sur les maisons d'amélioration au nom du Comité des lettres de cachet*. Cf. Henri de Begouen, *Un rapport inédit de Mirabeau sur le régime des prisons*, in *Revue d'économie politique*, 1887, pp. 491-512.

comité, qui laisse entrevoir combien les discussions ont pu être complexes en son sein, multiplie les préalables : « *Quel parti l'Assemblée prendra-t-elle donc [...] Quel guide la conduira entre une indulgence injuste et une sévérité déplacée ? [...] Quelque parti que nous prenions, nous nous écarterons plus ou moins de la sévérité des principes ; aussi n'est-ce qu'avec une extrême défiance de nous-mêmes que nous nous sommes déterminés à vous soumettre l'opinion à laquelle le comité s'est arrêté* ». Pour les condamnés en dernier ressort, il est proposé que leur commutation de peine puisse être légitimée, mais que la faculté leur soit ouverte de « *préférer la soumission au jugement qui avait été porté contre eux à la prison qui leur avait été accordée comme un adoucissement, et qu'ils pourraient considérer sous un aspect différent* ». Quant aux accusés ou condamnés en première instance, la dispense d'un jugement a été sans doute âprement discutée dans le comité. La solution retenue est en deux temps : le juge se prononcerait sur une déclaration d'innocence ou de culpabilité du crime et l'Assemblée réglerait par une nouvelle loi la peine à laquelle ils pourraient être condamnés, celle-ci ne pouvant excéder 12 années y compris celles déjà passées. La réflexion a donc sur ce point progressé en précision ; la procédure – jugement, loi et non grâce du Roi – est devenue conforme aux nouvelles formes du droit. Dans les deux cas, la pensée que la prison, et notamment le cruel supplice d'un long enfermement dans les cachots, peut être plus dure que la peine capitale est présente, le douloureux sort des enfermés est pris en compte.

La réflexion du comité paraît ici plus sensible que dans le premier rapport de Castellane. Il reste que voir le comité tourmenté par les « coupables » plus que par les « innocents » qu'il ne libère pas relève d'un paradoxe par rapport à la réflexion première appuyée sur les droits naturels. Pour les deux types de prisonniers, le comité a évolué d'une approche juridique articulée au principe de légalité vers une réflexion relative aux conditions et au vécu de l'enfermement.

1.2.3 - L'intervention du pouvoir exécutif d'octobre 1789 ; la légitimité des incarcérations illégales, le sentiment d'humanité entre parenthèses

Les éléments de ce débat ont été produits pour partie à l'arrière-scène, à travers des courriers du pouvoir exécutif au Comité des lettres de cachet. La nouvelle option (l'examen des motifs d'incarcération) et son sens étaient apparus dans les débats dès le 12 octobre 1789, avec un glissement dans le sens donné aux termes « innocent » et « coupable ». Désormais ne prévaut plus une approche legaliste, mais une attention au fond des faits reprochés, en sorte qu'à l'illégalité des ordres s'oppose la légitimité des motifs d'incarcération. Simultanément, même le sentiment d'humanité s'estompe.

Bailly, maire de Paris, n'a pas attendu la formation du comité ni une décision de l'Assemblée pour s'alarmer. Le 26 octobre 1789, il s'adresse au président de l'Assemblée nationale : « *L'heureuse Révolution qui rend la Nation libre nous affranchit pour jamais de ces actes du despotisme ministériel, qui, sans forme, sans instruction, privoient les citoyens de leur liberté ; il n'existera plus de lettres de cachet, et par une conséquence nécessaire, on doit voir tomber les fers des infortunés qui ne les portent que par un abus du pouvoir.*

Mais le moment présent, où ces malheureux pourroient bénir la main qui les délivre, est encore malheureusement un instant de trouble, peut-être de sédition, l'hiver approche, les nuits deviennent longues et fournissent aux malfaiteurs des occasions de nuire à la société.

Ne seroit-il pas dangereux dans ce moment de rendre sans réflexion à la cité des hommes qui en ont été arrachés sans légalité, il est vrai, mais presque toujours avec de justes motifs ? »⁷⁶.

Outre qu'il anticipe une juste application des principes consacrés dans la Déclaration des droits, loin de s'en réjouir, Bailly précisément s'y refuse, deux arguments à l'appui. Le premier vise à différer la décision en arguant d'un temps présent peu propice, à la fois politiquement et météorologiquement ; plus sérieusement que les longues nuits sombres favorisant la dissimulation des malfaiteurs qu'il évoque, il redoute vraisemblablement des difficultés liées aux subsistances. Le second argument, qui semble renforcer cette demande de délai, déplace le débat au fond puisque Bailly oppose la légitimité des motifs d'enfermement à l'illégalité des ordres. S'il n'attaque pas les principes de front, le propos vise bien à passer outre. Bailly use de formules respectueuses, il parle du « *doute où [l]'ont jetté ces réflexions* », prie le président d'Assemblée de l'« *honorer de [ses] conseils* » et assure qu'il ne fera rien « *que d'après les ordres* ». Il salue brièvement l'« *heureuse Révolution* », mais son enthousiasme pour le principe de légalité paraît fort incertain ; à mots à peine couverts, il associe son respect intégral à une absence de réflexion. Face aux prisonniers, nulle sensibilité ne s'exprime chez lui et nul devoir ne s'impose. Tout au contraire, il s'inquiète des conséquences excessives qui pourraient découler des libérations, le devoir premier du magistrat est la protection de la société et les reproches à redouter proviendraient de citoyens honnêtes.

Les termes par lesquels il désigne les prisonniers se durcissent de paragraphe en paragraphe : « *ces malheureux* » deviennent « *des hommes* », illégalement mais justement emprisonnés, puis, avec l'exemple des cabanons de Bicêtre, des « *gens, dont la majeure partie mérite les fers qu'ils portent peut-être irrégulièrement* ». Son courrier du 29 novembre les traite de « *gens sans aveu* », un terme

76 Lettre au président de l'Assemblée Nationale du 26 octobre 1789, in Alexandre Tuetey, *L'Assistance publique à Paris durant la Révolution*, op.cit., vol. 1, p. 200 (pièce 69). Le courrier va être renvoyé au comité, auquel Bailly écrit encore les 29 novembre 1789 et 21 décembre 1789, *Ibid.*, p. 202 (pièce 71), 208 (pièce 73).

d'Ancien Régime associé à celui de vagabond⁷⁷. La loi du 5 juillet 1791 sur la police municipale viendra ordonner aux municipalités de constater l'état des habitants sur un registre contenant les noms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, la profession, le métier et autres moyens de subsistance, l'article 3 précise : « *Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu* ». Le maire de Paris réagit avec cette définition pérenne en tête.

Ce courrier est produit pour s'opposer à un ordre de remise en liberté des prisonniers de Bicêtre donné par Saint-Priest, ministre de l'Intérieur. Il proteste ne vouloir « *rien prendre sur [lui] dans cette matière délicate, c'est à l'Assemblée nationale à juger et à compenser les inconvénients de la liberté rendue à des gens sans aveu [...] avec le droit naturel qui établit la nécessité de la leur faire recouvrer* »⁷⁸. Il joue donc des pouvoirs, législatif contre exécutif, pour éviter des remises en liberté ; le ministre de l'intérieur avait pourtant sans doute à l'esprit quelques considérations d'ordre public. Bailly s'appuie sur des rapports de police, dont il relaye les informations : « *Ce sont des gens sortis de Bicêtre qui commettent la plus grande partie des désordres et des vols dont on se plaint actuellement à Paris* »⁷⁹. La question pouvait être posée, et le sera par le Comité de mendicité, en termes de condition du prisonnier sortant, réduit à la mendicité et aux menus larcins ; elle l'est ici en termes de risques pour la tranquillité publique et d'imputation au préalable.

La distinction que Bailly opère entre prisonniers est dès lors toute autre que celle de Castellane, tant pour les personnes qu'elle concerne, que par ses fondements et en son principe. Il met à part les « *décisions des tribunaux qui ont indiqué le temps que devait durer leur détention* », mais sans envisager de nouveau jugement, en préconisant tout au contraire le respect de ces actes, « *laisser ces personnes dans les liens jusqu'à l'expiration du délai fixé* ». Quant aux « *ordres illégaux* », ils ne doivent entraîner aucune libération ni automatique ni immédiate, il rappelle qu'ils furent donnés « *pour arrêter, prévenir ou punir des crimes, dont réellement ils se sont rendus ou étoient prêts à se rendre coupables* ». La nuance est de taille mais les cas associés, manifestant toute la suspicion dont certaines populations sont l'objet. Il propose un compromis puisque « *les retenir irrévocablement seroit une injustice, les faire sortir à l'instant seroit peut-être une imprudence* », et de jouer les arbitres après s'être fait rendre compte des causes de la détention.

77 « Sans aveu » désigne, dans les déclarations de 1701 et 1731 que reprennent les juristes de l'Ancien Régime, « *ceux qui, n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni biens pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonne vie et mœurs, par personnes dignes de foi* ».

78 *Ibid.*, p. 202 (pièce 71).

79 *Ibid.*

La libération ou la prolongation de l'enfermement relèverait donc d'une décision de l'exécutif municipal. Il est difficile de mieux manifester son approbation à l'égard d'institutions d'Ancien Régime, la critique des lettres de cachet repose initialement sur le fait qu'elles émanent du pouvoir exécutif. L'ordre du droit posé par la Révolution avec la séparation des pouvoirs serait violé.

L'idée de travailler à partir des motifs de la détention avait déjà été émise lors de la très courte discussion qui fit suite au rapport Castellane, le 12 octobre 1789. Deschamps déposait une motion en ce sens, en proposant d'établir une liste des prisonniers et l'examen des motifs d'incarcération par un comité. À l'issue, « *les innocents seront élargis, les coupables seront détenus, et il sera laissé à ceux qui seront accusés de crimes capitaux le choix d'être jugés ou retenus dans leurs fers* ». Ce propos est ambigu, car, comme le relevait alors Castellane, « *tous ceux qui ne sont pas juridiquement condamnés sont innocents aux yeux de la loi* », l'opposition entre innocent et coupable n'est pas employée au sens d'une dichotomie juridique, mais morale. L'idée de Deschamps est proche de celle de Bailly relevant la légitimité des motifs d'incarcération. C'est dans une remarque de Robespierre que l'on trouve une dénomination univoque et un respect clair des principes, lorsqu'il rappelle : « *Vous n'avez pas, sans doute, oublié cette maxime : Il vaut mieux faire grâce à cent coupables que punir un seul innocent* »⁸⁰.

Deschamps ne prononçait que quelques mots ; il réclamait une liste des prisonniers accompagnée des motifs de leur détention et, sans s'appesantir sur le fondement de sa demande, interrogeait ainsi : « *Je demande si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait rejeter dans la société ceux que le repos et le salut de la société a exigé d'en soustraire ? Je demande encore si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait livrer au supplice ceux à qui l'humanité a voulu en éviter les horreurs ?* ». Deux questions, grâce auxquelles Deschamps acquérait tout autant et plus l'approbation de l'Assemblée que Castellane et Barère par leur développement enthousiaste et leur appel au devoir découlant d'une application des droits naturels. À peine Castellane avait-il le temps de protester que « *tout ce qui est injuste est inhumain* », sans débat, sa motion était déjà ajournée.

L'Assemblée proposait de délibérer sur la motion de Deschamps, puis refusait de dissocier les deux motions. Cette situation montre combien l'Assemblée, voire certains parlementaires pouvaient être pris entre deux souhaits contraires, l'abolition à laquelle la ferveur pour les droits naturels et la volonté d'afficher un nouvel ordre commandaient d'adhérer, le cas par cas prudent face à des situations ou des catégories de population porteuses d'inquiétudes. Les réticences à une libération

80 Séance du 13 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, p. 161.

massive sont latentes mais fortes, on est loin d'une condamnation unanime du régime des lettres de cachet, l'audience de Deschamps le démontre. Pourtant, comme le relevait avec justesse Robespierre, la proposition de Deschamps, tout comme celle que fera Bailly, est contradictoire avec celle de Castellane : « *J'observe que cette motion tend à consacrer les lettres de cachet* ».

Il faut retenir que la question des lettres de cachet allait désormais être abordée sous cette forme contraire à l'abolition. Et ce, malgré la vive et inlassable opposition de Robespierre, qui cherchait cette fois à réveiller l'Assemblée au nom de la justice et de l'humanité. Le défenseur inflexible du droit naturel et de la légalité des ordres d'enfermement cherchait ici à se faire entendre de l'Assemblée en soutenant le droit naturel par le sentiment d'humanité :

*« Je demande le rappel de tous ceux qui sont exilés par lettres de cachet et je voudrais, en même temps, vous peindre toutes les horreurs qui se commettent dans les maisons de force [Nombreuses marques d'improbation]. Messieurs, je vous supplie, au nom de la justice et de l'humanité, de vouloir bien m'entendre. Je vais plus loin, et je soutiens qu'avant le terme de quinze jours qu'on vous propose pour savoir le nom de tous les prisonniers, plusieurs d'entre eux ne seront plus »*⁸¹.

Robespierre poursuit malgré et sous les protestations, en donnant des exemples sur l'Artois. Il stigmatise l'attitude, commune dans les maisons de force et que reproduisent les parlementaires, selon laquelle témoigner sa sensibilité envers les enfermés serait une faute. Il donne écho à un sentiment qu'expriment les prisonniers d'une complicité entre les commissaires de l'Assemblée et leurs gardiens : « *Nous avons tous été interrogés par des commissaires dont les trois quarts étaient vendus aux iniquités de nos bourreaux, et qui ne nous ont fait quitter les chaînes ministérielles que pour nous accabler sous celles du despotisme et de l'aristocratie !* »⁸².

Les avis exprimés dans l'Assemblée s'éparpillent et se détournent de son approche, évoquant au contraire des cas particuliers relatifs à des militaires, des religieux. Sa motion est d'emblée rejetée, personne ne le soutient, la majorité des membres de l'Assemblée évite de considérer cette question pourtant bien connue. Que ce soit par les multiples lettres du gentilhomme Hermandfroy de Montréal, depuis Maréville en Lorraine, ou par les suppliques des détenus de Bicêtre qui leur parviennent, ou encore par les liens qu'entretiennent leurs membres avec les pouvoirs locaux, l'Assemblée comme le comité sont informés des dures conditions de détention que subissent les prisonniers. Ici, le sentiment d'humanité lui-même semble se mettre entre parenthèses, justifiant l'invective de Robespierre sur l'insensibilité à l'égard de la population enfermée.

81 Séance du 2 janvier 1790, *Archives parlementaires*, tome XI, pp. 66-67.

82 Lettre des prisonniers de Bicêtre au Président de l'Assemblée Nationale, 23 janvier 1790, in Tuetey, *op.cit.*, p. 217.

Quoique l'enjeu de l'abolition ait été énoncé dans toute son envergure par Castellane le 12 octobre 1789, malgré l'appui d'un Barère et la fermeté d'un Robespierre, des déplacements rapides, voire simultanés, dans la réflexion altèrent la promesse d'anéantir les violations des droits naturels. L'idée que la sûreté publique pourrait être atteinte conduit à réinterpréter les exigences liées au sentiment d'humanité. La légitimité des motifs d'enfermement vient faire barrage à la condamnation de l'illégalité des ordres. Faire preuve de sensibilité envers les enfermés est mal perçu. Les réticences sont fortes du côté du pouvoir exécutif, mais également au sein de l'Assemblée. Elles sont intégrées progressivement par le Comité des lettres de cachet.

Le 15 janvier 1790, faute de renseignements suffisants parvenus par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, l'Assemblée adopte un décret proposé par Castellane, visant à connaître tous les prisonniers détenus par lettre de cachet et les motifs de leur incarcération. Dans le rapport du comité du 12 février, qui forme la base des lettres-patentes du 26 mars, la distinction de classes de détenus vient parachever le raisonnement et intègre les arguments d'ordre public pour les prisonniers par « ordre de police ». Les motions de parlementaires en font insérer d'autres.

1.3 - LES CLASSES DE DÉTENUS ; RÉTICENCES ET PRISE EN CHARGE DES ATTENTES (LETTRES-PATENTES DU 26 MARS 1790)

Le rapport initial de Castellane du 12 octobre 1789 ne distingue aucune catégorie au sein de ceux qui ne sont pas juridiquement accusés. Pourtant, tout se joue ensuite à l'intérieur de cette catégorie, dans l'arrière-plan sur les motifs d'enfermement. Quels types de détenus entraînent cette ou ces réticence(s) ? Les attentes qu'ils expriment sont-elles relayées ? Les approches des lettres de cachet sont plurielles, de plus nulle surexposition de telle ou telle catégorie n'est tout à fait neutre.

Dans cette « *masse obscure, inquiétante et hétérogène de prisonniers du Roi et correctionnaires* »⁸³, les lettres-patentes du 26 mars 1790 distinguent quatre classes. Trois éléments, énoncés dans les considérants du préambule du 16 mars, pondèrent l'anéantissement des ordres arbitraires : la prise en considération des parents et amis, les cas graves et l'enfermement pour cause de folie. Par ailleurs, la rigueur d'une longue détention est prise en compte pour traiter de la situation de ceux qui sont détenus par décision des juges. Ce cadre de la libération des prisonniers satisfait-il à l'attente de justice, ou divise-t-il déjà et autour de quels enjeux ?

83 Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*

1.3.1 - « Condamnés », « décrétés », éviter la double peine

Traitions en premier lieu des 3^e et 4^e classes, « *des individus condamnés en dernier ressort et enfermés par commutation de peine* » et de « *ceux qui ont été décrétés* », soit des personnes enfermées par décision de justice. La question qui se pose à leur égard est celle du risque d'une double condamnation. Compte tenu du temps d'incarcération déjà effectué et pour répondre au projet d'humanisation de la justice, il convient de pondérer leur sort entre « *une indulgence injuste et une sévérité déplacée* »⁸⁴. Le débat qui les concerne se déroule à la fois au sein du comité et devant l'Assemblée⁸⁵.

La tentation du maintien de l'enfermement est très forte, plusieurs parlementaires défendent que les prisonniers dont l'enfermement constitue une grâce à la peine de mort doivent rester détenus à perpétuité. Robespierre s'exclame : « *Les raisonnements du préopinant tiennent plutôt au préjugé qu'aux règles de la justice. Vous ne tirerez pas des malheureux des cachots du despotisme pour les transférer dans les prisons de la justice. Vous ne serez pas plus sévères que n'étaient nos lois qui accordaient à un criminel la faculté de rentrer dans la société après vingt ans* »⁸⁶. L'amendement dérange, des voix s'élèvent. Robespierre montre que la réforme pourrait être de façade et non point œuvre de justice, notamment si le détenu est enfermé à perpétuité. Il rejoint là encore un ressenti des prisonniers, craignant de n'avoir quitté les chaînes de l'Ancien Régime que pour de nouvelles⁸⁷. Les positions sont tranchées, irréconciliables, préfigurant des attitudes que l'on retrouvera lors du débat sur la peine de mort. Le rejet de la perpétuité sera alors articulé au principe d'amendement, il est exprimé ici en amont, au regard d'un droit humain et juste. Certains refusent de rendre à la société « *pareil scélérat* ». On entend par ailleurs le témoignage très sensible de Fréteau, membre du Comité des lettres de cachet, rappelant que jamais les enfermements n'ont été si prolongés, et rajoutant : « *N'oublions pas que c'est sur le sort des hommes que nous avons à prononcer. Je n'ai jamais été que quinze jours entre quatre murailles, et je sais ce que c'est que la rigueur d'une détention* »⁸⁸.

Les idées de justice se partagent entre une ancienne conscience de la rigueur de l'enfermement et cette ère nouvelle qui ose un recours accru et prolongé, voire définitif, à l'emprisonnement. Elles

84 Séance du 20 février 1790.

85 Cf. les difficultés dont il est fait état dans le rapport du 20 février 1790, les séances des 13 et surtout 16 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, pp. 201-203.

86 Séance du 16 mars 1790.

87 Tuetey, *op.cit.*, p. 217.

88 *Ibid.*

divisent, entre ceux pour lesquels l'enfermement, à défaut de la mort, est une mesure d'exclusion de la société et ceux qui espèrent la réintégration sociale de l'homme condamné.

Les lettres-patentes du 26 mars⁸⁹ excluent les remises en liberté pour les cas les plus graves, dont les condamnés, les décrétés de corps et les personnes contre lesquelles une plainte a été portée en raison de crimes emportant peine afflictive ; elles limitent la peine de commutation la plus sévère à 15 années, sauf les cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la perpétuité peut être prononcée.

La question juridique ne résume pas les débats. Si Castellane a toujours traité à part des accusés ou condamnés légaux, le flou entoure souvent les débats et c'est le sort des autres, juridiquement innocents, qui déchaîne les passions et les craintes. Sans les désigner toujours comme tels, au contraire. À qui pense Maury⁹⁰ évoquant « *des hommes coupables des plus grands forfaits* » ? Pas à des détenus en matière criminelle, le terme ne doit pas être entendu au sens juridique, il s'appesantit sur « *un bien plus grand nombre de personnes accusées sans preuve* ». Maury assume sa position, s'il n'existe aucune accusation légale contre ces personnes, au nom de l'intérêt public, il s'oppose pourtant à voir « *rendus pour cela à la société* » (souligné par moi). Nul hasard si, maniant le risque des remises en liberté pour la société, il évoque également les cas les plus graves de chaque catégorie, d'autres jouent pareillement. Mirabeau proteste d'un argument fallacieux, car, « *on ne connaît pas deux exemples des cas que vous voulez prévoir, parmi le nombre de détenus sur le sort desquels vous avez à vous prononcer* ». Robespierre devra le rappeler, « *c'est sur le sort des personnes qui ne sont accusées d'aucun crime que nous avons à prononcer* »⁹¹.

Certains parlementaires, consciemment, jouent à alarmer, ils alimentent les réticences et des demandes d'ajournement de la discussion et de la décision s'expriment jusqu'à la clôture des débats. Ce jeu est permanent dans les différents débats relatifs à l'emprisonnement, les cas ne visent pas à cerner la réalité, mais à déployer des réticences. Ainsi, des passions sont d'emblée convoquées, qui visent à en freiner d'autres, et notamment l'enthousiasme appuyé sur les idéaux de la Révolution.

89 Décret du 26 mars 1790, article 5. Les dispositions complètes sont : les condamnés en première instance ou décrétés de prise de corps prévenus de crimes capitaux sont traduits en jugement (article 3), les personnes contre lesquelles une plainte a été rendue en justice peuvent être jugées à leur demande et si elles y renoncent restent incarcérées pour le temps restant à courir dans la limite de 6 années (article 4), les personnes jugées pour crime ne pourront subir plus de 15 ans, sauf cas énoncés (article 5), la peine à subir par les prisonniers condamnés à peine afflictive autre que la mort, les galères perpétuelles ou le bannissement à vie et enfermés sans ordre de commutation de peine est limitée à 10 années, années passées comprises.

90 Séance du 13 mars 1790.

91 Séance du 13 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, p. 161.

1.3.2 - Les détenus pour cause politique ; actualité des enfermements et climat de peur

Le cas des détenus « politiques » n'apparaît pas problématique pour les libérations. Castellane évoque leur cas à travers des « *vengeances ministérielles* » et des « *châteaux éloignés de la capitale [...] principalement remplis par les soins des agents subalternes de l'autorité, qui s'en servaient pour satisfaire leurs haines personnelles* »⁹². On pense ici aux courtisans coupables d'une faute politique et aux victimes d'intrigues de pouvoir. Ces incarcérés sont ceux qui correspondent le mieux à l'image de la lettre de cachet, acte arbitraire. Pourtant, l'attention qui leur est portée va varier, au point que Robespierre proteste : « *Lorsqu'il est question de la cause de l'innocence, on [...] parle sans cesse, non pas de ces infortunés détenus, souvent pour leurs vertus, pour avoir laissé échapper quelques preuves d'énergie et de patriotisme ; mais on fixe son attention sur des hommes emprisonnés à la sollicitation des familles* »⁹³.

Dans cette remarque, et sous cette reformulation en termes d'amour de la patrie et de vertus citoyennes, pourraient être pris en compte d'autres prisonniers, car la pratique des emprisonnements administratifs n'a pas cessé avec la Révolution. Le sujet prend alors une autre dimension, intensément politique. Elle va apparaître au grand jour lors du même débat, avec la prise de parole de Duval d'Eprémesnil, qui incrimine le comité de recherches d'un très grand nombre d'arrestations.

Le sujet devient éminemment contemporain et intime à la Révolution. Les 28-29 juillet 1789, a été créé le comité des recherches avec pour mission de défendre la Révolution naissante par la recherche de renseignements sur les projets contraires à la sûreté de l'État et sur les personnes suspectes⁹⁴. Préfiguration du comité de sûreté générale, il cumule, malgré le principe de séparation des pouvoirs, pouvoir législatif et pouvoir exécutif. Principal instrument de l'Assemblée pour briser le « *complot aristocratique* », il va reprendre les pratiques d'Ancien Régime en matière de saisie des correspondances, paiement d'indicateurs et de dénonciateurs, intervention auprès des tribunaux et ordres d'arrestations. Lors de cette discussion du 13 mars 1790, ce comité est évoqué dans une

92 Séance du 12 octobre 1789, *Archives parlementaires*, tome IX, p. 412.

93 Séance du 13 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, p. 161.

94 Pierre Caillet, *Les Français en 1789 d'après les papiers du comité des recherches de l'Assemblée Constituante (1789-1791)*, C.N.R.S., 1991. Le comité de recherches fusionne le 21 juin 1791 avec le comité des rapports, formé conjointement et chargé de la correspondance reçue par l'Assemblée constituante.

argumentation polémique ; Duval d'Eprémèsnil, qui va s'impliquer du côté contre-révolutionnaire, lance cette accusation : « *Je dis encore que les comités ont ordonné plus de détentions que le despotisme* »⁹⁵ ; il exige l'élargissement de tous ceux arrêtés en vertu des ordres ou des comités permanents ou des comités des recherches et la dissolution de ceux-ci.

Comment naquit le comité des recherches ? Lorsque Duport, qui avait tenté de prendre la parole depuis plusieurs jours, l'obtient enfin le 28 juillet, les nouvelles qui proviennent des provinces (Soissons, Brest) ne permettent plus de ne pas intervenir pour protéger la chose publique. Les voix dans l'Assemblée se multiplient et convergent : « *Peut-on douter que nous avons des ennemis externes et internes ?* ». La mesure est discutée en termes sans complaisance, le risque de pouvoir arbitraire est envisagé et certains contestent, voire déjà accusent – ces députés sont marqués du côté droit : « *Ne substituons pas à l'inquisition ministérielle une inquisition d'État* » (Stanislas de Boufflers), « *Dès que les trois pouvoirs sont dans la main d'un seul, le despotisme existe* » (comte de Virieu)⁹⁶. Castellane défendait alors la mise en place d'un comité qui informe publiquement et, après des débats « *très longs et très vifs* », était établi un comité d'information de douze membres tournants choisis parmi tous les ordres⁹⁷. Hormis les tentatives d'assimilation provenant du côté droit, la distinction est claire entre la pratique judiciaire étendue de l'Ancien Régime et un recours ponctuel articulé au « *droit de guerre* ».

Le 13 mars 1790, l'Assemblée, au sein de laquelle beaucoup de protestations s'élèvent contre l'intervention de Duval d'Eprémèsnil, retrouve une convergence majeure et maintient l'existence du comité. Elle refuse l'assimilation entre les lettres de cachet et la pratique du comité des recherches. L'amendement de Duval semble une exception. Malgré la situation de ces personnes incarcérées par le nouveau régime, le délai entourant l'abolition des lettres de cachet est indépendant de la mise en place du comité de recherches. La question des détenus « politiques » ne sera *in fine* pas traitée par le décret d'abolition des lettres de cachet. Bien d'autres questions plus banales, non politiques, s'opposaient à la remise en liberté sans distinction de ces détenus.

Par contre, il est vrai que le comité de recherches renforce la perception de risques dans un pays troublé, désorganisé, traversé de haines et de rumeurs, sur fond de misère, de raréfaction du

95 *Archives parlementaires*, tome XII, séance du 13 mars 1790, p. 101.

96 Séance du 28 juillet 1789, *Archives parlementaires*, tome VIII, pp. 294-295. Le débat sur la création du comité des rapports occupe les pp. 292 à 296.

97 Il fonctionnera ultérieurement en comité permanent formé de patriotes.

numéraire et de dépréciation des assignats et de troubles aux subsistances⁹⁸ ; le décret sur les mendiants du 30 mai 1790 sera d'ailleurs l'œuvre conjointe des comités de mendicité, de rapports et de recherches⁹⁹. La distinction entre les champs, politique ou de droit commun, est délicate, la frontière malléable. Le débat sur l'abolition des lettres de cachet est également interrompu par la « *discussion sur le rétablissement de la tranquillité publique* »¹⁰⁰ et, si les deux questions ne sont pas liées par les textes, ce qui émerge, derrière le souci des troubles et notamment des attroupements armés, est bien une représentation du peuple. Le représentant Cazalès est représentatif d'une vision conservatrice, il se fait défenseur des propriétés et se montre traversé de la crainte de « *la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose* ». À l'opposé, Robespierre est confiant dans la retenue du peuple, mais craint que la division entre « *deux partis : celui du peuple & celui de l'aristocratie et du despotisme [...] cherche à énerver les sentiments généreux du peuple* » ou soit « *prétexte de provoquer contre le peuple des mesures violentes et fatales à la liberté* »¹⁰¹.

Par ailleurs, le changement de climat est bien antérieur à la création du comité des recherches. Les sources en « *attestent [...] autour de la journée du 14 juillet 1789. Le comte de Lally-Tollendal a juste le temps de dire que « les prisons se sont ouvertes, et ont rendu à la société les victimes » ; mais dans les mêmes heures, les mises en liberté des prisonniers détenus par ordre administratif sont de plus en plus balancées par de nouvelles arrestations* »¹⁰². Députés, nobles, ecclésiastiques, mais encore boulangers ou inconnus sont arrêtés dans les campagnes par des milices comme agents suspects d'un nouveau pacte de famine. L'Assemblée prend connaissance au fil des mois des arrestations qui représentent la « *projection pénale des courants de la grande Peur* »¹⁰³.

La réticence de la majorité des parlementaires face à la remise en liberté massive des prisonniers par lettres de cachet ne tient pas directement à ce climat, elle ressort d'une peur plus commune, mais les deux coagulent. « *Peur avant tout de la masse d'individus concernés et de l'opacité qui les entoure. Combien sont-ils ? Qui les détient et dans quelles conditions ? Peur ensuite du désordre social et familial que pourrait générer la remise en liberté d'individus séquestrés pour des motifs de*

98 Pierre Caillet, *op.cit.*

99 Complément du Comité de recherches compétent sur Paris, le Comité des rapports avait pour tâche d'enquêter sur les délits, désordres et troubles dans les départements.

100 *Décret concernant la sûreté des personnes, des propriétés et la perception des impôts des 23-26 février 1790*. Duvergier, tome 1, p. 120. Ce texte, suscité par des troubles dans les provinces (Béziers), n'est qu'un de ceux votés face à des situations moins graves que celles prévues par la loi martiale du 21 octobre 1789. Les longs débats occupent les séances des 20, 22 et 23 février, *Archives parlementaires*, tome XI, pp. 652-658, 665-685.

101 *Ibid.*, Cazalès cité p. 655 ; Robespierre, p. 666 (version du discours parue au *Moniteur*) et 673 (opinion extraite du *Point du jour*).

102 Roberto Martucci, *En attendant Pelletier de Saint-Fargeau*, in AHRF, n° 328, 2002, pp. 77-104, pp. 93-94.

103 *Ibid.*, p. 95.

dérangement et d'inconduite [...] Les correctionnaires et autres prisonniers du Roi sont [...] pris dans cette profonde ambivalence qui fait d'eux à la fois des coupables et des victimes »¹⁰⁴.

1.3.3 - Les détenus à la demande des familles, la prise en compte des « considérations de famille »

Comme le montrèrent Michel Foucault et Arlette Farge¹⁰⁵, tant s'en fallait que le symbole de l'arbitraire se résume au « bon plaisir » royal ou à des affaires de pouvoir ; l'honneur des familles réclamait d'éviter la procédure judiciaire publique et elles préféraient demander au Roi « *d'enfourer leurs secrets* ». Des 7 à 8 000 détenus par lettres de cachet à la fin de l'Ancien Régime, 80 % le sont à la demande des familles¹⁰⁶.

Castellane évoque « *ceux que des intérêts de famille, ou des fautes de jeunesse faisaient traiter comme des criminels par des parents injustes ou cruels* »¹⁰⁷. Cette condamnation très tranchée des parents est difficile à partager. Certains parlementaires pourfendent la procédure, la « *plainte accusatoire* » est une démarche insuffisante, déséquilibrée ; sans qu'il lui soit consacré un ample développement, elle est contestée dans les débats (par le comte de Croix, Goupil de Préfein). Mais pour d'autres, les « *considérations de famille* » demeurent une base valable pour présumer le crime (Garat l'aîné). La question est posée sous un autre angle, au fond ; dans ces enfermements à l'initiative des familles, débauche, ivrognerie, violence, vagabondage, folie¹⁰⁸ sont les griefs les plus invoqués. Les cas les plus graves sont mis en exergue. L'abbé Maury parle « *des maris qui ont empoisonné leurs femmes, des fils qui ont empoisonné leurs pères* »¹⁰⁹. La démarche n'est pas anodine, la focalisation montre qu'il est difficile de se passer des lettres. D'ailleurs un député, en la personne de Voidel de Sarreguemines, vient explicitement, à l'occasion de la sortie imminente d'un correctionnaire, solliciter une lettre de cachet « *au nom d'une famille infortunée* » pour « *empêcher un parricide* »¹¹⁰. Le Chapelier et Mirabeau opposent le fait que seuls les juges peuvent condamner

104 Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*, p. 44.

105 Michel Foucault, Arlette Farge (Présentées par), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Gallimard, 1982.

106 Claude Quétel, *op.cit.*, qui établit un pourcentage bien plus élevé sur Caen (2,2 % seulement à l'initiative du Roi).

107 Séance du 12 octobre 1789, *Archives parlementaires*, tome IX, p. 412.

108 Michel Foucault, Arlette Farge, *op.cit.* Claude Quétel établit pour la généralité de Caen des demandes formées pour les hommes à 28 % pour délinquance, 23 % libertinage (taux à 50 % pour les femmes), 25 % pour folie, etc.

109 Séance du 13 mars 1790.

110 Séance du 7 février 1790, *Archives parlementaires*, tome XI, pp. 488-489.

et évoquent déjà la création des tribunaux de famille, l'Assemblée ne délibérera pas sur ce cas. Les « *personnes contre lesquelles il y aurait eu plaintes rendues en justice emportant peine afflictive* » sont l'objet d'une demande d'amendement (par Pison du Galand, le duc de Lewis). Les députés se divisaient sur la libération des enfermés par demande des familles et les considérations de forme tenaient mal devant les réticences sur le fond des affaires.

La tranquillité des familles est prise en compte dans les propositions de Castellane mais, dans le rapport du 20 février, le problème n'est pas isolé en tant que tel. Ces détenus font partie de ceux qui ne sont juridiquement accusés d'aucun crime (première classe) mais peuvent aussi relever de la cause de démence (2^e classe). C'est le fond de l'affaire (subsistance, démence) plus que l'origine familiale de la plainte qui détermine la procédure, donner « *un délai fixe, mais suffisant soit pour laisser à leurs parents les moyens d'assurer leur subsistance [...], faire visiter par des médecins ceux qui sont privés de leur liberté sous prétexte de folie* ». In fine, toutes les réserves émises pendant les débats, et notamment celle de Fréteau en séance du 27 février 1790, sont intégrées. Au contraire, sont écartées les propositions qui s'appuient sur les droits de l'homme et visent à simplifier la question, telle celle de Pellerin¹¹¹ ; il proposait que tous les détenus puissent se pourvoir par requête devant le juge ordinaire avec communication aux parents pour avis dans les quinze jours. Très visiblement, la mesure ne paraît pas assez protectrice des familles.

Dans les lettres-patentes du 26 mars 1790, une première disposition résulte d'un amendement et porte au fond, si « *père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres parents réunis* » ont obtenu la détention « *d'après des mémoires et demandes appuyés sur des faits très-graves* », le détenu ne sera pas remis en liberté (article 1). En arrière-plan, joue l'idée que la lettre de cachet aurait fonctionné comme un palliatif, faute de preuves et pour éviter le scandale causé par un jugement public. Cette possibilité, compte tenu du secret qui entoure la procédure, est une porte ouverte à une appréciation bien subjective des accusations. Une seconde disposition octroie un délai, ceux enfermés à la demande des familles sans corps de délit constaté juridiquement ni plainte en justice seront libérés « *si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés* » (article 6). Aux familles est ainsi octroyé, dans tous les cas, une sorte de recours préalable contre la mise en liberté, à charge d'intenter une procédure par voie légale. Des familles l'utiliseront¹¹².

111 Séance du 27 février 1790, *Archives parlementaires*, tome XI, p. 731.

112 Cf. Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*, p. 51.

On peut reconnaître dans ces mesures une trace de « *l'esprit de correction qui préside à la lettre de cachet* [l'enfermement « jusqu'au nouvel ordre »], *qui implique l'amendement ou au moins la fin du danger comme préalable à la libération* »¹¹³. Le principe de libération que signifie l'article 1 des lettres-patentes en est singulièrement restreint.

En ajoutant aux exceptions les personnes prétendument frappées de folie, le décret rend de fait possible le maintien en détention de la grande majorité des prisonniers de famille. Le désir de justice en semble défectueux. Un ancien magistrat, Moreau de Maisonrouve¹¹⁴, s'en émeut dans un mémoire au comité : « *J'ose me permettre de croire qu'une pareille disposition* [il vise l'article 1] *va devenir l'origine et la source de nouvelles oppressions, d'autant plus désastreuses qu'elles seront couvertes du manteau d'une loi infiniment respectable à tous égards* ». Il dénonce cet « *espèce de respect* » que l'Assemblée semble éprouver pour les parents ayant obtenu la détention. Précisément, Mirabeau s'est vu confier par le comité la rédaction d'un rapport sur les « maisons d'amélioration » destinées à recevoir les correctionnaires de l'Ancien Régime, fils de famille auteurs de trouble et autres parents « dérangés » et le décret du 16 août 1790 organise les tribunaux de famille, destinés à se substituer aux lettres par demande de famille.

1.3.4 - Les détenus par ordre de police, les espoirs déçus des prisonniers

La lettre de cachet servait également pour affaire de police, c'est-à-dire pour régler tout ce qui trouble le « bon » ordre, conflit entre le maître et son apprenti, manquement à la discipline religieuse ou militaire, aussi bien que prostitution, vagabondage ou vol. Le grand établissement de Bicêtre¹¹⁵ est notamment emblématique de cette fonction, avec sa concentration de détenus, dont un grand nombre sont enfermés par décision du lieutenant-général de police de Paris. Cette fonction s'amplifia à partir de 1750, seconde vague de la lutte contre le vagabondage et la mendicité¹¹⁶.

Ce cas correspond à ceux dont la libération majoritairement inquiète le maire ; l'aspect de protection des propriétés est dominant, le risque de manipulation politique n'est pas évoqué. Parmi

113 Claude Quétel, *op.cit.*, p. 144.

114 Cité par Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*, pp. 56-57.

115 Qui fait fonction tout à la fois d'asile pour les « bons pauvres » infirmes ou vieillards, d'hôpital pour les vénériens et galeux et de prison pour des détenus à titre de sûreté (insensés), de correction (mineurs) ou de peine. Cf. la notice du 14 mars 1791, Tuetey, *op.cit.*, pièce 88 (pp. 260-261).

116 Cf. Claude Quétel, *op.cit.*, p. 131 qui fait le même constat pour la généralité de Caen.

les vingt détenus de Bicêtre dont il dresse l'état joint à son courrier du 21 décembre 1789, dix le sont pour vol et il rajoute qu'ils ne peuvent « *que se rendre suspect à Paris* » ou, pour les plus connus, qu'il paraît nécessaire de les « *séquestrer de la société* »¹¹⁷. De même, ce sont des vols qui sont reprochés à huit des onze détenus dont le Comité des lettres de cachet examine les requêtes et reproche à Bailly de ne les avoir libérés¹¹⁸. L'image formée est loin des criminels sur lesquels semblent porter les débats. Il n'empêche, elle s'écarte aussi de l'image d'« innocents ». La note rédigée en décembre 1789 par l'économiste de Bicêtre, suite à un mémoire de détenus protestant contre les mauvais traitements exercés contre eux, est significative. « *Et voilà un échantillon des innocents de Bicêtre* » [souligné par lui], conclut-il après avoir relaté les cinq incarcérations d'un certain Charles Dupuis, voleur, violent, soupçonné et accusé de complicité de plusieurs vols et crimes, auteur de révoltes et mis au cachot en punition, un cas choisi, « *un des plus mauvais sujets de la maison, mis aux cabanons pour l'empêcher de cabaler [sic] dans les salles et travaux* »¹¹⁹.

Ces détenus ont laissé des témoignages des attentes suscitées par le projet d'abolition et des conséquences qui en résultent pour l'administration¹²⁰. Face aux actes de la Constituante, les lieux de détention baignent dans une atmosphère d'espoir, voire de révolte et de sédition. Au fort de l'île Sainte-Marguerite, en décembre 1789, cinq prisonniers notifient au commandant « *qu'ils cessaient dès ce moment de se regarder comme ses prisonniers* » et les consuls grassois appuient auprès de l'Assemblée leur demande de mise en liberté. L'exemple fait école¹²¹. Les prisonniers n'en peuvent plus d'attendre que leur espoir se concrétise. L'économiste de Bicêtre, en février 1790, s'alarme de la sûreté de la détention face à une « *fermentation dangereuse* » parmi les prisonniers ; leur nombre a diminué « *mais ces 496 sont aujourd'hui infiniment plus difficiles à contenir que les 800 ne l'étaient auparavant, attendu le droit qu'ils prétendent à la liberté naturelle de l'homme* »¹²².

Les prisonniers des salles de force et travaux, ceux des cabanons, s'adressent à leurs gardiens respectifs. Ils réclament de connaître la fin de leur captivité. Ils plaident – « *La saison est favorable pour mettre des gens comme nous dehors* ». Ils menacent – « *Car il y aurait déjà du sang répandu, si ce n'est que les plus raisonnables ont fait envisager l'hiver aux brutes sans expérience, qui attendent le premier mars pour briser la mécanique du Grand Puits et pour casser les glaces par*

117 Tuetey, *op.cit.*, pièce 73 (pp. 208-211).

118 Tuetey, *op.cit.*, lettre du Comité des lettres de cache à M. Bailly du 7 octobre 1790, pièce 85 (pp. 253-256).

119 Tuetey, *op.cit.*, pièce 72, pp. 203-207, p. 207.

120 Tuetey, *op.cit.*, pièces 70A, 72, 74, 75, pp. 202-207 et 212-218.

121 Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*, p. 37.

122 Lettre de M. de Jussieu, lieutenant du maire au département des hôpitaux à M. Fréteau, 13 février 1790, Tuetey, *op.cit.*, p. 222.

morceaux dans les travaux, qui est le jour que tous les cabanons, les salles et les infirmeries attendent pour faire branle bas sur tout ». Ils demandent des comptes – « *Nous attendons de vous ainsy que d'eux [la Nation, la Ville], un prompt succès pour mettre la tranquillité dans nos esprits, présentement échauffés* ».

Leur confiance dans les institutions est passablement ébranlée, mais ils hésitent sur les responsables : « *Nous avons tous été interrogés par des commissaires dont les trois quarts étaient vendus aux iniquités de nos bourreaux* », « *Lassé de tous les propos que journellement vous nous procurez sur notre liberté, ainsy que la Nation qui ne se met pas à la raison* », « *Tous les prisonniers de Bicêtre veulent savoir si c'est d'ordre de la Reine que la Nation nous retient injustement dans les fers* ». Leurs suppliques témoignent qu'au sentiment d'injustice se surajoute un profond sentiment d'inégalité, avant comme après le décret : « *Car effectivement on nous a promis ce que nous ne voyons venir que pour ceux à qui la Cour a fait grâce de la vie, mais comme les autres n'ont pas d'autre argent pour avoir leur liberté que de livrer la force à la force* »¹²³, « *Excepté quelques hommes que l'or et la faveur ont arrachés à ces tristes lieux [...] on ne veulent [sic] point m'accorder ma liberté, grâce qui a été accordée pour de l'or à plus de vingt d'entre nous, tous condamnés par arrêts, les uns pour assassinats, paricides, infanticides, poisons, vol réitérés avec effractions, etc.* »¹²⁴. Les mesures viendraient donc une fois encore stigmatiser les plus pauvres, et non les plus coupables, reproduisant le système en vigueur durant la détention du fait des régimes des pensions et de la pistole, favorisent les détenus pouvant payer. Ces propos forment un démenti cinglant du projet de libérations du fait d'un objectif de sûreté.

Légent, prisonnier à Bicêtre, s'adresse directement à Castellane en son hôtel rue Saint-Honoré, confiant en ses vertus et ses humanités, informé du bien qu'il a voulu faire « *aux infortunés captifs, malgré les soins barbares que nos geôliers ont fait pour nous les cacher* ». Son propos témoigne d'une réflexion certaine au-delà de son propre sort, il analyse le fonctionnement de l'institution, pointe des éléments précis – absence de règlement, système inégalitaire, arbitraire – qui consonent avec ceux que relèvent les philanthropes. Comme le note Jeanne-Marie Jandeaux¹²⁵, si ces prisonniers, dont les plaintes nous parviennent, semblent très bien informés des débats et décrets de l'Assemblée comme du rôle du comité, ils ont bénéficié d'un soutien extérieur, de la part d'un député, d'un parent, d'une connaissance. Ce n'est pas le cas de la majorité d'entre eux.

123 Lettre à M. Carpentier, lieutenant des gardes et gouverneur des cabanons de Bicêtre, 8 février 1790, Tuetey, *op.cit.*, p. 223.

124 Lettre de Légent au comte de Castellane du 5 avril 1790, Tuetey, *op.cit.*, pp. 228-229.

125 Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*, p. 52.

Lorsque les prisonniers protestent ainsi de leur traitement au-delà de leur seule mise en liberté, le blocage de l'évolution de l'institution devient mesurable. Les prisonniers ressentent une indifférence : « *Nous avons supplié, il y a 5 mois, l'auguste Assemblée que vous présidez [...] Toutes nos prières sont restées dans l'oubli !* »¹²⁶. 57 prisonniers ont signé depuis l'infirmerie, au nom des autres, « *c'est le cri général* ». De là, dit l'administration, ils « *tiennent école* » ; ils y vivent en commun et bénéficient d'un régime amélioré. Ils sont mieux entretenus et moins surveillés. Ils écrivent ce 23 janvier 1790 à l'Assemblée pour témoigner, suite à une demande d'intervention de prisonniers inquiets du sort d'un de leur voisin de cabanons, des violences exercées par leurs gardes – « *quatre hommes assassinés* » – et des mesures disciplinaires de mises au « *cachot blanc à 20 pieds dans terre* », de la complicité de l'économiste avec les gardes et sergents, du mépris pour la vie des prisonniers (un seul est mené à l'infirmerie), etc. « *Manque d'humanité* », « *furie des barbares* », « *cruautés trop ordinaires* », bien entendu le récit de l'administration est tout autre.

Mais que demandaient les prisonniers ? Ils avaient trois desiderata, qui renouvelaient ceux de l'été 1789 : la liberté d'écrire librement sans contrôle ni censure et de déposer leurs textes dans une boîte disposée dans la cour des prisons relevée par un facteur extérieur ; le renvoi absolu de tous les agents du despotisme et leur remplacement par une garde de la Nation ; l'ouverture de la maison au regard du public, « *qui seul peut éclairer les abus* ». Ils les énonçaient au nom de la justice, elles étaient mesurées et ils en étaient conscients, disant avoir présenté les « *moyens les plus simples et les moins dispendieux pour la sûreté et le maintien du bon ordre* ». Il s'agissait de demandes de soumission à la loi, plutôt qu'à l'arbitraire, parfaitement cohérentes au projet révolutionnaire.

Ces souhaits, aux échos éminemment modernes, visaient à soutenir un autre fonctionnement des prisons, à défaire le pouvoir absolu des gardiens. Cette approche est récurrente. Le prisonnier Légent dénonce les « *menus* » malheurs de leur condition, le refus de laisser les petits effets procurés par les parents ou amis, le défaut de vivres, l'impossibilité de consulter les règlements. Il rappelle l'usage disciplinaire et arbitraire des cachots, « *nous sommes toujours exposés à [...] être mis dans ces affreux souterrains, où l'on est attaché par le cou à une chaîne grosse et courte, les fers aux pieds et aux mains* ». Au-delà, il est lucide sur la relation de pouvoir, « *nos geôliers ou économistes, hommes tout puissants ici [...] Quand aurons-nous le bonheur, Monsieur, de voir supprimer et ces caveaux infects et ce pouvoir de vie, de mort et de liberté que les geôliers ont sur nous* »¹²⁷.

126 Adresse des prisonniers de Bicêtre à l'Assemblée Nationale et courrier à Monseigneur le Président de l'Assemblée Nationale du 23 janvier 1790. Tuetey, *op.cit.*, pp. 214-217.

127 Lettre de Légent, *op.cit.*

Lorsque les prisonniers parlent d' « *oppression par le plus cruel despotisme* », ce despotisme a pour eux la figure du pouvoir du gardien auquel ils sont soumis, abandonnés. Les indignations de l'Assemblée nationale face aux lettres de cachet, ordre illégal, sont bien éloignées de ces épreuves constantes et physiques de la relation de pouvoir. L'écart entre l'approche juridique de l'Assemblée et le témoignage de ces prisonniers, qui décrivent le carcéral et cherchent à le desserrer, frappe, de même que le silence de la première à l'égard des souhaits de réforme et l'insensibilité, dont à l'exception de très rares représentants, celle de Robespierre surtout, elle fait preuve.

Le rapport du 20 février tient compte des objections relatives à ces prisonniers « *pour cause de police* ». Le souci majeur que retient Castellane est celui pointé par Bailly, la subsistance du détenu. La prévention des délits agit ici de manière spécifique, en stigmatisant une population, « *ceux qui, ayant été enfermés pour cause de police, privés, dans une saison morte, de la ressource d'un travail assuré, se livreraient peut-être à des excès qui obligeraient à sévir contre eux d'une manière plus rigoureuse* ». Hormis les protestations du maire lors de leur libération, ces détenus ne font pas l'objet de débat, ce qui tend à montrer combien le principe de précaution à leur égard est partagé, combien leurs espoirs ne sont pas pris en considération par le pouvoir. Par ailleurs, la pratique des libérations saisonnières existant sous l'Ancien Régime, la continuité dans l'approche est frappante. La lettre de cachet servait ici d'instrument à une « *infrapénalité* », ainsi que la caractérise Claude Quétel, caractéristique d'une politique menée entre assistance et répression légale, qui perdure après la Révolution.

Ce principe trouve sa traduction dans l'article 2 des lettres-patentes du 26 mars, mendiants et vagabonds, « *à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent* », sont exclus des dispositions de mises en liberté. Cette disposition, soulignons-le, est incluse sans que la question soit même évoquée durant les débats, elle fait consensus. Ce texte comprend également une disposition plus proprement préventive, mais toute théorique, visant à ce que « *les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis ou qui seront établis à l'avenir* », les officiers municipaux doivent y veiller (article 13). Quoique visant l'assistance, elle manifeste la continuation de l'inquiétude des pouvoirs publics à l'égard de la population pauvre et, dans l'articulation entre assistance et répression, ne tranche pas avec l'approche qui était celle de cette population sous l'Ancien Régime.

Le vote du décret ne satisfait donc ni au désir de justice de certains parlementaires ni aux attentes des prisonniers. En arrière-fond, domine un sentiment de continuité des mêmes pratiques et valeurs.

1.4 - BILAN : LE COMITÉ DES LETTRES DE CACHET « DEVRAIT ÊTRE INUTILE SI LES LOIS AVAIENT ÉTÉ EXÉCUTÉES »

Comme l'énonce avec vivacité Stanislas de Girardin au tout début de la Législative, le Comité des lettres de cachet « *devrait être inutile si les lois avaient été exécutées [...] J'ai la certitude, qu'au mépris des lois, il existe encore des cachots ignorés où gémissent des victimes du despotisme* »¹²⁸. La commission des lettres de cachet instituée par la Législative se dissout début septembre 1792, en ayant constaté « *la cessation active depuis longtemps de toute espèce de réclamation contre des détentions illégales* »¹²⁹. Après la décision législative, le Comité des lettres de cachet s'était transformé principalement en organe de contrôle de l'application du texte.

Bailly aurait suite au décret fait libérer une centaine de détenus¹³⁰ sur 382 environ que comptait alors Bicêtre, la grande majorité de ceux-ci (259) étant incarcérée sur demande du magistrat de la police de Paris¹³¹. Cette fonction, exercée par le maire, poursuit celles dévolues au lieutenant-général de police de l'Ancien Régime. Le maire est d'ailleurs fermement rappelé à l'ordre suite à une plainte de détenus de même type¹³², au nombre de dix, les détenus, qui ont présenté leur requête plus de trois mois plus tôt, sont pour huit d'entre eux enfermés pour vols. Le Comité des lettres de cachet mentionne les articles du décret s'appliquant à chacun des cas. Il note aussi la bonne conduite de plusieurs détenus. Certaines conclusions sont exprimées comme une simple décision logique, « *il doit être élargi* », mais nombre de ces remarques laissent entrevoir les émotions de Barère, signataire du courrier, son indignation : « *Rien n'est prouvé, peut-on punir sans preuves ?* », « *Pourquoi retient-on encore ce prisonnier ?* », « *Pourquoi donc n'est-il pas élargi ?* ».

Dans les départements, l'application du texte pose tout autant souci. On dispose, pour celui du Nord, d'un rapport détaillé et sévère du Comité des lettres du cachet, signé de Castellane, faisant suite à l'envoi de l'état des prisonniers par le département¹³³. Il relève de nombreuses « *inexactitudes et même infidélités* » quant à la situation des personnes détenues et que nombre d'entre elles n'ont pas été interrogées. Il demande une application libérale du texte concernant les « fous », la plupart n'étant que des faibles d'esprit dangereux ni pour eux-mêmes ni pour la société,

128 Séance du 13 octobre 1791, in Girardin, *Discours et opinions, journal et souvenirs*, 1828, tome I, p. 3.

129 Cf. Jeanne-Marie Jandeaux, *op.cit.*, p. 58.

130 Edmond Seligman, *La justice en France durant la Révolution (1789-1792)*, Paris, 1901, volume 1, p. 233.

131 La municipalité de Paris s'est dotée le 25 juillet d'un comité provisoire de police, sûreté et tranquillité. Tuetey, *op.cit.*, volume 1, p. 226 (pièce 82 : État de l'économiste de Bicêtre du 4 mars 1790).

132 Tuetey, *op.cit.*, volume 1, pp. 253-256 (pièce 85). Courrier du Comité des lettres de cachet signé Barère au maire Bailly du 7 octobre 1790.

133 Archives Nationales, F 16/110. Rapport Castellane du 6 septembre 1791.

« *il se trouve des particuliers privés de leur liberté qui auraient dû être relâchés* ». Les résistances des autorités locales lui semblent patentes. Le bilan global dressé en août 1791 sur les opérations est de même très négatif, nombre d'états de prisonniers n'étant pas été envoyés et nombre de visites n'ayant pas été effectuées. Les pouvoirs exécutifs surtout reculaient, alors même que les comités avaient eu souci de la tranquillité publique et que des mesures particulières avaient été prises sous pression dans l'Assemblée.

CONCLUSION : LES PRISONS, EN MARGE DE LA QUESTION DES LETTRES DE CACHET

La question de l'abolition des lettres se résout loin de la thèse de la lettre de cachet, instrument de l'enfermement arbitraire. Les dispositions prévues par lettres-patentes du 26 mars 1790 sont diverses et leur application est confiée à des institutions nouvelles dans un partage de responsabilités assez confus. Mais le contrôle qu'effectue le comité sur les libérations montre bien que les réticences jouent davantage que la complexité des cas à traiter. Les autorités sont notamment soucieuses de ne bouleverser ni la tranquillité des familles ni la tranquillité publique. Le travail du comité s'est déroulé sur un arrière-fond de résistances de la part de nombre de parlementaires et des pouvoirs exécutifs et, quoiqu'ayant intégré cette prudence, au risque de manquer une réelle abolition des lettres de cachet, il n'a pu vaincre les arguments adverses. Sauf voix exceptionnelle, telle celle de Robespierre, les écarts se creusent entre les espoirs et les demandes des détenus, d'une part, et les représentations des parlementaires, de l'autre.

Quant à la question des prisons, elle demeure marginale par rapport à la manière dont le sujet des lettres de cachet est abordé. Leur critique est fondée principalement, du moins initialement, sur les principes du droit naturel et non sur des considérations philanthropiques. L'acte despotique résulte d'une décision hors jugement et non, à la manière dont l'appréhendent les détenus, de la relation de pouvoir en détention. Assurément, les parlementaires les plus engagés en faveur de l'abolition des actes arbitraires connaissent les prisons et sont sensibles à la rigueur et à la durée de la détention des prisonniers ; leurs interrogations sur l'humanité de ce type d'enfermement esquissent des clivages que l'on retrouve dans les débats ultérieurs sur les peines criminelles, mais ils ne parviennent pas à développer leurs vues. Les « prisons illégales » remplissaient pour le moins une fonction sociale de mise à l'écart et les exceptions aux libérations reposent *in fine* sur ces mêmes usages de l'enfermement.

Aucune approche neuve de la question des prisons ne pouvait résulter de ce débat.

- CHAPITRE 2 -

LE COMITÉ DE MENDICITÉ, LES MAISONS DE CORRECTION POUR MENDIANTS ET LES PRISONS (21 JANVIER 1790-30 SEPTEMBRE 1791)

On l'a dit, le texte sur les lettres de cachet voté en mars 1790 exclut d'innover quant aux mendiants et vagabonds. Les réflexions de la Constituante sur la mendicité apparaissent après qu'un grand débat social ait relancé le sujet dès le dernier tiers du XVIII^e siècle. Il prend la forme de plusieurs vagues de propositions réformatrices et ne dissocie pas du problème de la pauvreté celui de la délinquance des pauvres¹³⁴. « *En 1777, l'exceptionnelle audience du concours de Châlons [118 mémoires sur la question des « moyens de réduire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'État sans les rendre malheureux »] ne saurait surprendre. La « mendicité » dans ses multiples contenus (indigence, chômage, errance, délinquance) est bien le thème central de la réflexion sociale contemporaine, à la confluence des problèmes de travail, de la population, de l'assistance et de la répression* »¹³⁵.

L'Assemblée a décrété l'institution d'un Comité de mendicité le 21 janvier 1790 ; une section est constituée, spécialement chargée des prisons¹³⁶.

Figure de proue du comité, rédigeant les rapports, prenant parole devant l'Assemblée, œuvre le duc de La Rochefoucauld-Liancourt¹³⁷. Novateur enraciné dans le mouvement des Lumières, philanthrope inscrit à la Maison philanthropique de Paris créée en 1780, il défend la « bienfaisance » au sens où « *l'homme charitable cède la place à l'homme bienfaisant [...] Le riche bienfaisant ne se borne pas à distribuer des aumônes selon les élans de son cœur [...] Il saura utiliser sa fortune au mieux de l'intérêt social et consacrer son superflu [...] à des investissements productifs : faire travailler une grande quantité d'ouvriers pour la plus grande utilité publique, voilà où doit se*

134 Cf. Catherine Duprat, *Pour l'amour de l'humanité. Le temps des philanthropes*, op.cit., pp. 5-22

135 *Ibid.*, p. 13.

136 5^e section, chargée des maisons de correction, prisons et transportation des mendiants ; les membres sont : de Cretot ou Decrétot, négociant, David, curé, Montlinot, régisseur du dépôt de mendicité de Soissons, Thouret, médecin et inspecteur général des hôpitaux, Prieur, futur membre du Comité de salut public et le duc de Liancourt, célèbre philanthrope auteur de la plupart des rapports. (Séance du 26 avril 1790).

137 Jean-Dominique de La Rochefoucauld, Claudine Wolikow et Guy Ikni, *De Louis XV à Charles X, un grand seigneur patriote et le mouvement populaire, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt*, Perrin, 1980.

placer la magnificence pour obtenir des louanges »¹³⁸. Il a inauguré sous l’Ancien Régime un programme pour l’extinction de la mendicité, en établissant notamment en 1783 une manufacture de filature dans son marquisat de Liancourt¹³⁹.

Notons ici l’influence du milieu négociant, représenté, outre le duc de Liancourt, par Decrétot, qui dirigea en la modernisant une manufacture de draps à Louviers.

À leurs côtés, Montlinot¹⁴⁰, chanoine lillois, figure une autre pratique de la matière. Sa réflexion sur la mendicité, inaugurée dans le cadre du concours de Châlons en 1777, cherche à situer les racines du problème : « *Les Arts, sans en excepter l’Agriculture, dévorent en moins de trente ans les machines vivantes dont ils s’emparent ou qui végètent à leur solde ; aucun État, aucune Administration en Europe ne doit prétendre à détruire ce genre de mendicité toujours renaissant, & qui a sa racine dans les grandes institutions sociales. C’est un charlatanisme de bienfaisance que d’oser promettre administrer en France plus de quatre millions d’individus, qui ne savent jamais où ils trouveront la subsistance du lendemain* »¹⁴¹. L’enjeu serait donc le renouvellement des institutions, une approche différente du travail et des personnes qui n’ont que leur travail pour subsister. Il prend la défense des mendiants contre les administrations de charité, donne voix au pauvre que « *la Société consomme [...] comme une denrée* » et lève les accusations morales portées contre « *ce Peuple pour lequel on ne fait rien* »¹⁴². L’énergie de la critique n’échappe pas au compte rendu de l’ouvrage, l’auteur nomme le « *peuple* » pour signifier les mendiants, car « *ce sont des mots presque synonymes dans un pays où tant de milliers d’hommes meurent dans une ‘mendicité acquise par le travail’* »¹⁴³.

Montlinot devient également un « *technicien de la pauvreté* »¹⁴⁴, notamment par son expérience de régisseur du dépôt de mendicité de Soissons à partir de 1781 (et jusque 1793). Il restera à la tête des affaires hospitalières de façon continue de floréal an II-avril 1794 à thermidor an VIII-juillet 1800. Lorsqu’il reprend l’historique de la législation relative à la mendicité depuis 1524, il souligne le basculement entre répression et assistance, « *car moins le gouvernement pouvait faire de sacrifices, plus les lois furent sévères* »¹⁴⁵.

138 Jean Ehrard, *L’idée de nature en France à l’aube des Lumières*, Flammarion, 1970, p. 305.

139 Cf. La Rochefoucauld, Wolikow, Ikni, *op.cit.*, pp. 26-29 et 85-139.

140 Guy Thuillier, *Un observateur des misères sociales : Leclerc de Montlinot (1732-1801)* in *Journal de Nervure*, n° 207, octobre 2001, pp. 1-2 et 8-9.

141 [Montlinot], *État actuel du dépôt de Soissons*, *op.cit.*, p. 2.

142 *Ibid.*, pp. 3 et 4.

143 *L’esprit des journaux français et étrangers*, Paris, février 1791, tome 2, pp. 167-179 (Mercure de France), p. 169.

144 Guy Thuillier, *op.cit.*, p. 8.

145 Montlinot, *op.cit.*, p. 53.

Autre figure, celle du « savant » et praticien médical ; ainsi Michel Augustin Thouret, inspecteur général des hôpitaux, qui figura parmi les premiers membres de la Société royale de médecine, créée en août 1778. Ses médecins-enquêteurs, confrontés à la banalité de l'extrême détresse et de la souffrance populaire, témoignent dans des récits qui semblent manifester leur peine et leur désarroi et, « *les premiers en ce monde prodigue de vie humaine [...qui] savent exactement le poids et le prix d'une existence* », élaborent une médecine riche d'assistance sociale et d'espérance¹⁴⁶.

Le comité examine la prison à plusieurs titres, formant un prisme où se reflètent des approches et des émotions différentes. Quelles sont les sensibilités à la base de la création et du travail du comité ? La question de la pauvreté est-elle traitée sur un plan philanthropique, ou produit-elle une pensée politique de la philanthropie et dans quel modèle de société ? En particulier, comment pauvreté et mendicité sont-elles articulées aux droits de l'homme ? Quelles sont les propositions et sont-elles innovantes ? Comment sont-elles produites (raison sensible, condition anthropologique du prisonnier, principe d'utilité sociale), formulées (type du discours) et fondées (droit de punir, droit naturel) ? Que révèlent les choix faits quant aux fonctions des prisons ?

On traite successivement des deux types d'établissements étudiés, la maison de correction, destinée aux mendiants et vagabonds, et la prison proprement dite, où s'exécute la peine répressive des crimes et délits. Au préalable, la genèse du Comité de mendicité doit être rappelée, tant s'y inscrivent déjà des écarts entre ambitions fondées sur le droit naturel et continuation de pratiques charitables.

2.1 - LE COMITÉ DE MENDICITÉ DE LA CONSTITUANTE, FORMATION ET PROJET

Les conditions de la création du comité, « *de façon quasi subreptice* »¹⁴⁷, nécessitent un examen alors que le vœu d'un comité spécial, chargé d'appliquer les grands principes des droits de l'homme à la partie la plus démunie de la population ou, plus modestement, de soulager l'indigence, était régulièrement formulé depuis fin 1789 par des philanthropes extérieurs à l'Assemblée devant celle-ci, sans succès.

146 Jean-Pierre Peter, *Une enquête de la Société royale de médecine : malades et maladies à la fin du XVIII^e siècle*, in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 22^e année, n° 4, 1967, pp. 711-751, p. 751.

147 Catherine Duprat, *op.cit.*, p. 296 revient sur cette création pp. 294-298. Cf. également à ce propos, l'introduction de Camille Bloch et Alexandre Tuetey.

2.1.1 - Appliquer aux non-propriétaires les grands principes de justice, une démarche sans suite auprès de l'Assemblée (de novembre 1789 à mi-janvier 1790)

Une demande est formée en novembre 1789 par Lambert, inspecteur des apprentis de l'hôpital général, au nom de la « régénération publique », de la « miséricorde » et de la « justice », « pour appliquer de manière spéciale à la protection et à la conservation de la classe non-propriétaire, les grands principes de justice [...] décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution »¹⁴⁸. Lambert, comme Pierre-François Boncerf qui venait d'attirer l'attention sur le chômage des ouvriers du bâtiment¹⁴⁹, appartient au district de Saint-Étienne du Mont, particulièrement sensible à la thématique sociale et dont les positions sont à l'avant-garde dans la première phase de la Révolution¹⁵⁰.

Sa position est radicale, « les mandians sont la preuve et la punition d'un mauvais gouvernement »¹⁵¹. Il plaide pour les pauvres « qui composent à peu près les 9/10 de la Nation », en des termes où le droit à l'existence, dont Robespierre allait être le théoricien, prend place aux côtés de la liberté pour élaborer un projet de société¹⁵². « Ils ne sont plus serfs ; mais qu'y ont-ils gagné ? [...] s'ils sont libres, & par conséquent Citoyens, de quel avantage ce beau titre, cette apparente liberté sont-ils pour eux ? Qu'est ce que la Liberté pour des hommes qui n'auraient point d'assurance de subsister [...] ? ». Il souligne l'enjeu révolutionnaire au sens où délaissier le pauvre serait « substituer l'Aristocratie des riches à toutes celles que vous venez de supprimer »¹⁵³. Lambert s'inscrit parfaitement dans ce cadre où la Révolution est une lutte pour déclarer ce droit à l'existence, c'est-à-dire appliquer les principes de liberté et d'égalité à la propriété, entendue, outre comme propriété matérielle, comme propriété de la personne (liberté personnelle) et du citoyen (citoyenneté). La question est immédiatement définie comme relevant de la « cause des pauvres » et l'émotion de Lambert se développe non dans un champ d'ordre philanthropique, mais politique.

D'autre part, sa démarche est remarquable : le mémoire de Lambert est recommandé par Fréteau de Saint-Just, ex-président de l'Assemblée Nationale et membre du Comité des lettres de cachet, puis

148 Jean-François Lambert, *Adresse à l'Assemblée Nationale à l'effet d'en obtenir la formation d'un comité dans son sein, pour appliquer, d'une manière spéciale, à la protection et à la conservation de la classe non-propriétaire, les grands principes de justice décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution*, 1790.

149 Boncerf, *De la nécessité d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers, Motion faite dans l'Assemblée du comité de District de Saint-Etienne-du-Mont*, 20 août 1789.

150 Haim Burstin, *Une Révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Champ Vallon, 2005, p. 112 et 126.

151 Lambert, *op.cit.*, p. 10.

152 Cf. Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, *op.cit.*, p. 66.

153 Lambert, *op.cit.*, pp. 17-18 et 21.

approuvé en assemblée de district de Saint-Étienne-du-Mont qui relaye auprès du maire et de la commune de Paris afin que ceux-ci portent la demande devant l'Assemblée Nationale. Pourtant, le sentiment que développe Lambert n'est pas celui d'un soutien, mais tout au contraire d'un abandon « *à voir ce qu'il en coûte d'incertitudes, d'anxiétés et de peines pour fixer l'attention sur la cause des Pauvres* ». Il a multiplié les écrits et la réponse ne fut qu'ajournements multiples, diversions, « *vains efforts !* »¹⁵⁴.

Pour comprendre son sentiment, il faut suivre de plus près le devenir de sa démarche auprès des autorités locales.

Les émotions sont très présentes au sein de l'assemblée du district qui écoute le mémoire le 17 novembre 1789. Les sentiments patriotiques, religieux et d'humanité qui animent Lambert suscitent « *plaisir* » et « *attendrissement* ». L'articulation du sort du peuple à l'enjeu révolutionnaire est à nouveau souligné, quoique précautionneusement, « *que la classe non-proprétaire et indigente de la Nation [...] semble avoir des droits plus particuliers à profiter du succès d'une Révolution qui n'a été entreprise que pour la tirer de l'esclavage et de la misère* »¹⁵⁵. L'ambivalence des sentiments est tout autant manifeste, les arguments pour attirer l'attention sur la mendicité relèvent des « *principes d'équité* », de l'attention à la souffrance des pauvres, mais encore de la « *sûreté pour l'État [et] pour les particuliers* », et ils s'empilent. L'assemblée s'émeut aussi de la situation de Lambert, homme vertueux, bon citoyen et chargé d'une nombreuse famille, sa « *générosité héroïque* » lui vaut une dispense de service militaire.

Le mémoire de Lambert, tout comme celui de Boncerf, sont bien accueillis par l'assemblée de la commune qui va décider d'imprimer le texte de Lambert à 2 000 exemplaires le 19 janvier 1790. Au préalable, aux termes de l'arrêté du 18 décembre, une députation était formée, pour soumettre « *à la sagesse de l'Assemblée Nationale les plans rédigés par MM. Boncerf et Lambert sur les ateliers de charité et la subsistance des pauvres* » et demander la formation d'un « *comité spécial* »¹⁵⁶. On note cependant l'usage de termes classiques et neutres, en retrait des amples et radicales idées de Lambert ; de même, la décision est prise conjointement « *au nom de la tranquillité, du repos public et du bonheur des ouvriers et des indigents* ». L'approbation communale est effectuée sans plus de développement et l'appel à intéresser l'Assemblée est vide de toute proposition ou orientation. On

154 Ses écrits précédents depuis avril 1789 sont : *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien (avril 1789)*, *Cahier des pauvres*, *Supplique au Roi & aux États-généraux*, *Adresse à l'Assemblée nationale pour sauver le droit du pauvre*. *Ibid.*, p. 4.

155 *Ibid.*, p. 42.

156 Sur la réception de ces mémoires, cf. Lacroix, *Actes de la commune de Paris*, première série, vol. 3, pp. 96,117-118, 120, 159, 202-203, 209, 477-478 et 486-490.

peut penser que la recommandation de Fréteau, ces flatteuses considérations¹⁵⁷ dues à un membre important de la représentation nationale, furent déterminantes dans l'appui donné par la commune.

L'Assemblée Nationale ne se mobilise pas sur cette demande. L'adresse de la commune y est lue en séance du 22 décembre au soir par Guillotin, la séance du matin ayant été levée sans que la députation puisse y être admise. La simple proposition de former un comité ne fait pas l'unanimité, deux députés du tiers observant, pour l'un, que l'Assemblée ne doit pas se mêler de questions où elle ne dispose pas de moyens actifs et proposant, pour l'autre, de laisser aux municipalités le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres. Des avis qui visent à ne rien modifier aux pratiques en cours. Après ces courtes remarques, le mémoire est renvoyé au Comité d'agriculture, la question concernant également les provinces¹⁵⁸.

Lambert revient à la charge par pétition directe auprès de l'Assemblée le 11 janvier. Le 16, il reçoit l'appui de Bouteville-Dumetz, qui renouvelle sa proposition de création d'un comité. Elle avait eu l'approbation du comte de Virieu en séance du 22 décembre¹⁵⁹. L'idée subit néanmoins le même sort, en l'attente du rapport du comité d'agriculture, et sans qu'une discussion s'ouvre à cet égard.

Autrement dit, et malgré ces quelques voix marginales pour se saisir globalement du sujet de la mendicité, pour la majeure partie de l'Assemblée, non seulement la question ne suscite pas d'enthousiasme, mais elle peine à être posée. Le problème social ne se traduit pas d'emblée dans l'idée d'appliquer les droits de l'homme à la partie la plus fragile de la population. Auprès des assemblées intermédiaires (district, commune), les émotions sont suscitées, mais de manière très confuse. La pensée majeure de Lambert, qui relie la situation des pauvres à la déclaration des droits de l'homme, et l'enjeu révolutionnaire du choix de société qui y est impliqué, échappent.

« *La déclaration du droit à l'existence devint l'enjeu des luttes politiques de 1792 à 1795, mettant aux prises deux conceptions du droit naturel, deux projets de société, deux conceptions de la liberté, liberté politique ou liberté économique, deux conceptions du libéralisme de droit naturel* »¹⁶⁰. Si le projet de Lambert semble conscient de l'enjeu, la réception n'en est pas à la hauteur.

157 « *Le poids d'un si grand service rendu au royaume par les Représentants de la capitale les élève infiniment dans l'opinion, consacre leurs généreux efforts pour la liberté, rend leurs droits plus inviolables et plus recommandables à l'instant où l'établissement de la Municipalité va les asseoir et les circonscrire* » écrivait notamment Fréteau.

158 *Archives parlementaires*, tome X, pp. 719-720.

159 *Archives parlementaires*, tome XI, p. 224.

160 Florence Gauthier, *op.cit.*, p. 66.

2.1.2 - Une démarche de la commune pour « recommander ses pauvres à la charité », la formation du comité sur amendement (20 et 21 janvier 1790)

Une toute autre démarche de la commune de Paris, dont l'Assemblée prend connaissance le 20 janvier 1790, va être décisive pour, en deux temps et sur proposition d'amendement de La Rochefoucauld-Liancourt, finalement aboutir à la création du Comité de mendicité le 21 janvier.

À l'origine de cette intervention de la commune, la pression des circonstances est déterminante ; la misère régnant dans la ville de Paris conduit son maire à appuyer une proposition de souscription en faveur des malheureux Parisiens. Comme il le rappelle, déjà les ateliers de charité ont été ouverts pour faire face au chômage des ouvriers, mais n'y suffisent pas. Il s'agit, pour Bailly, de « recommander mes pauvres à la charité »¹⁶¹, d'un appel à la bienfaisance particulière et individuelle des membres de l'Assemblée. Il propose d'employer les fonds à faire travailler ces pauvres, en particulier les femmes, qui n'avaient pas accès aux ateliers de charité, à la filature. Des propositions en rien innovantes. L'ordre du jour n'est interrompu que le temps de la lecture, l'Assemblée se satisfait d'une approbation globale et émue et d'une assurance de bonne volonté de ses membres.

La question d'organiser les secours municipaux avait été déjà posée devant l'Assemblée sans être traitée¹⁶². Les termes mêmes, « charité » plutôt que « bienfaisance », soulignent que l'approche est très classique. On est loin ici de la perspective soulevée par Lambert, celle du droit naturel universel, qui le faisait s'élever contre la pratique de charité organisée localement : « *Chacun de ces corps n'aura-t-il à cet égard que les règles qu'il aura jugé à propos de faire ? En d'autres termes, est-ce l'arbitraire qui réglera les pauvres d'un bout du royaume à l'autre ? [...]*

*Pour peu qu'on daigne réfléchir combien ceux qui n'ont rien sont plus nombreux que les riches, encore une fois, on ne dira certainement pas que ce comité ne puisse être dans le sein de l'Assemblée qu'un hors-d'œuvre, dont on ne puisse rien se promettre, ou dont on puisse impunément différer la formation »*¹⁶³.

Le lendemain, 21 janvier, Barnave, gêné par la dépendance à la situation parisienne, demande la parole au sujet de ce courrier de Bailly. Il propose qu'un comité soit chargé de recevoir puis

161 *Archives parlementaires*, tome XI, p. 258.

162 Motion de Malouet du 3 août 1789, renvoyée aux bureaux. *Archives parlementaires*, tome VIII, pp. 337-339. Comité des finances, 5 mars 1790, ajourné. *Archives parlementaires*, tome XII, p. 29.

163 Pétition de Lambert citée in Bloch et Tuetey, p. vii.

remettre les fonds récoltés. Compte tenu de la position qui est celle de Barnave pour « *construire le despotisme de la classe des possédants* »¹⁶⁴, son intention, peu limpide, ne peut pas être surinterprétée. Suit un bref échange de vues sur le montant de la souscription et le rejet d'une taxation. Puis, le duc de Liancourt propose que « *les commissaires présentent des vues sur les moyens de détruire la mendicité* ». Sans plus de commentaires des membres de l'Assemblée, la motion de Barnave est adoptée, complétée par l'amendement de Liancourt¹⁶⁵.

Non seulement Liancourt se glisse dans un interstice, mais sa proposition utilise des termes particulièrement classiques et vagues, qui pouvaient recouvrir des perspectives très différentes de traitement de la mendicité ; c'est notamment l'expression retenue dans les ordonnances répressives de l'Ancien Régime et celle utilisée dans les concours. Ainsi est formé le dit Comité de mendicité, dont les quatre membres du premier comité sont nommés le 30 janvier¹⁶⁶. La composition, les attributions et la pensée du comité allaient se développer au cours de son exercice. Sa constitution s'est faite en dehors des grands enjeux révolutionnaires et débats de la Constituante.

Le comité adopte un point de vue qui ne dissocie pas la nature sensible de l'homme, le social et le politique, il l'expose dans les « *propositions pour l'ordre du travail* » du 26 février 1790. « *Les sentiments d'humanité ne sont jamais étrangers à l'homme, en quelque situation qu'il soit placé ; ainsi il est sans doute du devoir de l'homme en société de soulager le malheur. Mais à ces grands motifs se joint pour un gouvernement l'intérêt politique d'attacher à la constitution du pays tous les habitants de l'Empire pour le bien être qu'ils y trouvent, et de prévenir les désordres et les crimes forcés de la misère* »¹⁶⁷.

Catherine Duprat souligne le caractère singulier du comité, sorte d'académie de bienfaisance telle que rêvée par les philanthropes de la fin de l'Ancien Régime, placée sous la forte autorité de Liancourt, à qui l'on doit la plupart des conclusions et des rapports. La représentation de différentes tendances en est amoindrie. Adossé à une vaste collecte d'informations, d'ouvrages et d'expériences, affirmant synthétiquement les propositions réformatrices des Lumières, il allait fixer, pour plusieurs décennies, la doctrine de la philanthropie libérale relative à la bienfaisance. Or, Liancourt allait se cantonner, par pragmatisme, à de modestes propositions proches de l'action traditionnelle de la monarchie, mais aussi effectuer des choix doctrinaux laissant apparaître

164 Florence Gauthier, *op.cit.*, p. 90.

165 *Archives parlementaires*, tome XI, pp. 264-265.

166 Le duc de Liancourt, de Coulmiers, abbé d'Abbecourt, Prieur et Massieu, curé de Sergy. Cf. Bloch et Tuetey pour la notice biographique des membres du comité, qui se renforce de 6 membres le 17 mars (connus le 14 avril) et intègre aussi des consultants tels Montlinot et Lambert.

167 *Propositions pour l'ordre du travail*, in Bloch et Tuetey, *op.cit.*, p. 71.

« certaines contradictions entre la reconnaissance du droit à l'existence et le respect des principes du libéralisme social [... en sorte de bâtir] beaucoup plus une défense des droits de l'humanité qu'un programme d'action sociale »¹⁶⁸. En outre, la plupart des propositions soumises à l'Assemblée sont en retrait des perspectives énoncées six mois plus tôt dans les propositions de travail, le comité intégrant notamment la contrainte budgétaire. Ce, sans compter la contradiction d'intérêts qu'assume Liancourt, philanthrope propriétaire de manufactures, qui utilise la main-d'œuvre à bon-marché des enfants pauvres dans le cadre de maisons en principe destinées à leur éducation et prospères comme manufactures¹⁶⁹. Le contenu social et politique déduit du sentiment d'humanité est de la sorte singulièrement limité.

Donc, la genèse du comité montre un premier décalage entre la demande d'une application des droits de l'homme à la classe défavorisée et une création fortuite, dont le projet peu précis s'adosse au sentiment d'humanité plus qu'aux droits naturels. Qui plus est, hormis l'adoption d'un texte répressif¹⁷⁰, l'Assemblée n'ouvrit de débats sur aucun des rapports et projets de décrets présentés par le Comité de mendicité. Cet élément, en concordance avec une création fortuite, montre bien combien l'Assemblée n'était pas prête à se saisir du sujet. Qu'en résulte-t-il concernant les prisons ?

2.2 - LES « MAISONS DE CORRECTION », ENTRE ASSISTANCE ET RÉPRESSION DES MENDIANTS

La répression des mendiants prévue par le comité ne peut être dissociée des mesures de secours proposées, la répartition des indigents par classes organise l'ensemble du système et la catégorie de « pauvre valide » représente la difficulté principale. À partir de là, le comité va développer une première représentation de la prison, sous la forme des « maisons de correction ». S'il veut s'en démarquer, on peut douter que ses vues tranchent réellement avec l'optique de l'Ancien Régime et l'institution des dépôts de mendicité. En mai 1790 d'ailleurs, l'Assemblée adopte des dispositions qui entérinent l'usage de ces établissements installés dans le dernier tiers du XVIII^e siècle.

168 Catherine Duprat, *op.cit.*, pp. 308-319.

169 Christian Carlier, *La prison aux champs*, *op.cit.*, pp. 143-144 rend compte du développement des manufactures du duc de La Rochefoucauld-Liancourt sous promesse non tenue d'apprendre à lire et écrire aux enfants, et sous condition de main-d'œuvre bon marché – ainsi Liancourt renonce aux enfants des hôpitaux en 1825, les administrateurs exigeant un prix trop élevé. En 1806, les neuf dixièmes de ses 600 ouvriers étaient des enfants tirés des hospices parisiens, payés moitié moins cher qu'un ouvrier adulte (75 c contre 1 F 50 par jour).

170 Décret du 30 mai 1790 relatif à la situation de la mendicité dans Paris, *Archives parlementaires*, tome XV, pp. 742-744.

2.2.1 - *Pauvres valides et répression de la mendicité*

« *Le pauvre valide n'est autre chose que l'ouvrier sans propriété, qui n'a point de travail* »¹⁷¹, cette remarque du comité traduit une perception d'importance, dans la mesure où l'opposition classique entre bon pauvre et mauvais pauvre tend à s'estomper devant la découverte de la précarité structurelle de la condition de travailleur sans propriété¹⁷². Mais précisément, selon l'aveu du comité, cette catégorie d'indigents est celle dont l'assistance présente le plus de difficultés. Elle doit respecter les principes d'une « *économie politique de la bienfaisance* », dont les articulations ont été analysées par Pierre Verkindt¹⁷³ à travers la rationalisation du discours entre le 9 juillet 1789 et le 30 septembre 1791. Le (quatrième) rapport du Comité de mendicité, présenté à l'Assemblée le 1^{er} décembre 1790, est déjà représentatif des choix opérés et concrétisés sur leur versant répressif dans le (sixième) rapport présenté le 31 janvier 1791¹⁷⁴.

La bienfaisance ne saurait nuire à l'industrie et notamment à la fluidité du marché du travail, elle doit tout au contraire s'inscrire dans les circuits économiques et relève, pour son évaluation, de la mise en œuvre d'un critère économique. Propriété et travail sont valorisés de part en part. Le principe de la bienfaisance repose sur l'idée de contrat, ainsi l'aide fournie à l'enfant abandonné le forme à devenir un ouvrier laborieux et honnête créateur de richesse ; le vieillard a en son temps créé de la valeur dont la société lui doit compte, etc. En bref, l'assistance est indissociable du principe d'utilité sociale. La bienfaisance relève simultanément d'une science politique, qui, tout en assurant l'ordre, lie par la reconnaissance l'indigent à la Constitution et à la patrie.

Plusieurs moyens de bienfaisance sont envisagés. Par exemple, l'Assemblée Nationale « *peut attaquer puissamment la pauvreté en augmentant le nombre des propriétaires [...] et les lierait ainsi à leur patrie par leur propre intérêt* »¹⁷⁵. Encore évoquée dans ce quatrième rapport, qui date du 31 août 1790, cette option de la distribution des terres est laissée au soin des comités des domaines et d'agriculture. L'action gouvernementale est strictement encadrée puisque seules sont

171 *Quatrième rapport du Comité de mendicité. Secours à donner à la classe indigente dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie.* [présenté à l'Assemblée le 1^{er} décembre 1790], *Titre IV. Valides*, in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 426.

172 Catherine Duprat, *op.cit.*, pp. 5-6.

173 Pierre-Yves Verkindt, *Pauvreté et misère dans le discours des parlementaires au début de la Révolution française*, in *Déviance et société*, 1986, volume 10, n° 4, pp. 323-339.

174 *Quatrième rapport...*, in *Archives parlementaires*, tome XVIII, pp. 438-466 et *Sixième rapport du Comité de mendicité sur la répression de la mendicité*, in *Archives parlementaires*, tome XXII, pp. 597-606.

175 *Quatrième rapport...*, in *Archives parlementaires*, tome XVIII, p. 440.

prévues des mesures générales d'économie. Très significativement, l'argument du comité s'articule autour de l'impossibilité d'admettre le principe du droit au travail, puis des limites dans lesquelles le gouvernement doit aider les indigents à se procurer du travail. Quoiqu'il valorise une pédagogie de l'effort et du travail, le comité s'oppose à la généralisation de ces travaux de secours, au motif que ce moyen est dangereux pour l'entreprise et encourage la fainéantise et l'imprévoyance. Ils sont restreints à une activité de trois mois l'hiver, d'une rémunération moindre que celle de l'entreprise libre, et laissés à la faculté des départements, engageant pour ceux-ci de lourdes contraintes budgétaires. Le rôle de l'État se borne à agir indirectement sur les moyens de travail, à favoriser les entreprises et les activités par de bonnes vues d'économie politique. La prévoyance individuelle est encouragée, tandis que le gouvernement n'a pas à être prévoyant pour chaque individu ; « *cette vertu précieuse et recommandable, par laquelle l'homme honnête ne veut devoir qu'à lui son existence et ses ressources, est particulièrement la vertu d'un peuple libre* »¹⁷⁶.

Ce texte tranche avec la pensée qui fut aussi celle de membres du comité. Montlinot, par exemple, dénouait précédemment l'accusation d'insouciance : « *Eh ! Quelle épargne peut faire un ouvrier auquel on n'accorde qu'un modique salaire pour le plus grand emploi de ses facultés ? Dans la loterie de la vie humaine, il n'a que des chaînes de malheur à attendre* »¹⁷⁷.

Selon l'expression de Pierre Verkindt, l'« *examen des instances de délimitation du discours [...] montre l'origine des procédures d'exclusion* »¹⁷⁸. Les quatrième et sixième rapports révèlent bien comment est structuré le discours de justification de la répression.

Le principe selon lequel « *tout homme a droit à sa subsistance* » est organisé par la distinction entre « *véritables pauvres* », inaptes au travail ou aptes et préférant travailler, et « *mauvais pauvres* », refusant le travail, distinction à affiner, parmi les derniers, entre « *pauvres ayant domicile* » et « *racés entières de vagabonds* »¹⁷⁹. Une très ancienne taxinomie. Du contrat social, découle le droit de répression : « *La répression de cet homme, qui, sans rien posséder, voudrait vivre sans travailler, n'est donc qu'une suite de la convention qu'il a faite lui-même en se mettant en société, et à laquelle il ne peut manquer sans mettre les autres en souffrance. Elle ne blesse donc pas les droits de l'homme, elle les maintient. [...] Cet état de fainéantise et de vagabondage conduisant nécessairement au désordre et au crime, et les propageant, est [...] véritablement un délit social* ».

176 *Quatrième rapport...*, in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, pp. 427-433.

177 Montlinot, *État actuel du dépôt de Soissons*, *op.cit.*, p. 3.

178 Pierre-Yves Verkindt, *op.cit.*, p. 330.

179 *Plan de travail du comité pour l'extinction de la mendicité présenté à l'Assemblée Nationale* [le 6 juin 1790], in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, pp. 317 et 321. Cette distinction est liée au principe du domicile de secours.

La répression de la mendicité est justifiée par l'intérêt social et par les « véritables principes de liberté et de propriété »¹⁸⁰.

Cette articulation de la répression à la défense des droits de l'homme est d'autant plus remarquable que le comité n'évoque quasiment pas ceux-ci en faveur des pauvres.

Un élément supplétif détermine la réaction sociale, la récurrence de mendicité. La taxinomie du comité se complète largement ici d'une approche anthropologique, en évoquant le comportement du mendiant – insolence, impudence et effronterie, mais déjà et surtout, tendance à la paresse et esprit de fainéantise. La situation extrême est celle de l'homme qui, même détenu, « s'obstine à ne point se livrer au travail ». Un glissement de situation est envisagé entre mendicité d'occasion et mendicité professionnelle, mais c'est, là encore, l'attitude du mendiant qui est stigmatisée. « *Sujet dangereux* », le mendiant l'est dès lors qu'il mendie, ce qui constitue tout à la fois un « délit » et un « danger moral ». Un renversement peut se produire dans l'approche sociale lorsque ces hommes, déshabitués du travail, « ont tellement contractés l'habitude du vagabondage qu'ils ne peuvent laisser à la société aucun espoir d'amendement et qu'ils ne lui offrent que des motifs d'effroi »¹⁸¹. Dans tout le développement relatif à la récurrence, cet élément anthropologique, la paresse, apparaît comme le point décisif, tandis que les déterminants économiques et sociaux sont écartés ; alors que la notion d'« habitude » est ressassée, celle de nécessité n'est quasiment pas évoquée. Le fait d'être « commandé par la faim » est d'ailleurs associé non à une situation subie, mais à une possible dérive criminelle, et vient alors renforcer l'argument répressif.

La condition préalable au raisonnement est cependant rappelée en une prétérition : « *Il est inutile de répéter ici que, pour que cette vérité [la légitimité de la répression] soit tout entière applicable à la mendicité, il faut que le mendiant ait pu se procurer du travail. Sans cette condition, la répression serait à son tour une injustice, par conséquent un crime commis par la société* ». Ce repentir interrompt des propos très durs à l'égard des mendiants et un argumentaire impitoyable en faveur de leur répression.

Ainsi la primauté de l'utilité sociale, l'exigence de travail et le fondement contractuel de toute aide font que le comité condamne une forme de charité : « *Qu'on ne dise pas qu'un homme riche a le droit de donner son superflu à un être nuisible à la société, puisqu'alors cet homme se met en association de malveillance contre la chose publique [...] Celui qui donne à un vagabond conspire donc ainsi contre une partie de la société, comme le vagabond, en recevant gratuitement, conspire*

180 *Sixième rapport du Comité de mendicité sur la répression de la mendicité*, in *Ibid*, p. 512-513.

181 *Sixième rapport...*, p. 515.

contre l'individu qu'il force à travailler pour lui »¹⁸². On chercherait en vain à l'arrière-plan de ce rapport un regard compatissant, seul un jugement moral est porté sur celui qui a « *pêché envers la société par le manque de travail* »¹⁸³. De plus, le regard compassionnel est interdit. Il y aurait une réciprocité du crime, au sens où la culpabilité peut rejaillir sur celui qui refuse de la prendre en compte¹⁸⁴.

Au sein de la proposition répressive du Comité, se trouve l'enfermement des mendiants. Les « *maisons de correction* » sont tout à la fois des « *asiles, passagers pour les pauvres domiciliés* » et « *la première peine de ce délit [de mendicité...], un moyen d'amendement pour le coupable, comme un avertissement salutaire par lequel il devra être préservé de la peine plus grave, de la peine dernière de la mendicité : la transportation* »¹⁸⁵.

Le comité propose toute une gradation, de l'avertissement aux détentions de plus en plus longues pour le mendiant repris, jusqu'à l'expulsion, à la troisième récidive, du sujet incorrigible et dangereux, que caractérise principalement la figure des hordes de vagabonds sans aveu ni domicile. Toute l'organisation de la répression est fondée cependant sur une visée corrective, qui passe par une pédagogie du travail ; les maisons de correction ont pour but de donner le goût et l'habitude au travail. Ce travail permet au détenu, au-delà de la nourriture suffisante, d'y vivre dans un plus ou moins grand bien-être et de sortir muni d'une somme grâce à laquelle il peut se rendre dans sa municipalité ou sur un lieu de travail.

Le comité s'est penché sur les mesures qui permettront toujours de rendre le sort d'un homme laborieux dans son village préférable à celui de l'homme laborieux en maison de détention et a conclu au prélèvement d'une somme d'entretien. La simple privation de liberté est donc ici renforcée par une contrainte supplémentaire. Pour le reste, le comité prône des règles de police intérieure, où « *tout doit être rendu public, tout doit être clair jusqu'à l'évidence* » et conduit selon un « *esprit de douceur et de fermeté* »¹⁸⁶. Il souhaite que le détenu soit entouré de « *remède moral* », telles que des consolations, des exhortations, des paroles d'encouragement. Les peines disciplinaires sont formées du travail sans salaire ou forcé et de l'isolement solitaire.

182 *Sixième rapport...*, p. 513.

183 *Ibid.*

184 Sophie Wahnich, *Réciprocité du droit, réciprocité du crime*, in *L'impossible citoyen, L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Albin Michel, 1997, pp. 262-269, et Marc Bélissa, Sophie Wahnich, *Les crimes des Anglais : trahir le droit*, in AHRF, 1995, n° 300, pp. 233-248, au sujet du rapport de Barère sur les crimes des Anglais du 7 prairial an II-26 mai 1794.

185 *Plan de travail...*, p. 322 et *Sixième rapport...*, p. 522. L'idée de transportation avait reçu une première application en 1718-1720. Ordonnances des 3 mars et 10 mai 1720 relatives à l'arrestation des mendiants destinés à être déportés. Ces mesures peinent à être appliquées, car elles suscitent des émeutes populaires.

186 *Sixième rapport...*, p. 526.

Malgré ces intentions correctrices, l'idée de recourir à des emprisonnements de plus en plus longs jusqu'à la peine ultime de transportation, à la quatrième récidive, montre combien la finalité de mise à l'écart de la société demeure très présente.

2.2.2 - Maisons de correction et dépôts de mendicité

Le comité précise que les dépôts de mendicité de l'Ancien Régime, aux résultats dispendieux tant pour les finances qu'en mortalité humaine, où la dureté de traitement s'allie à l'oisiveté, ne remplissent nullement cet objectif des maisons de correction.

Une distinction quelque peu factice ou théorique, qui fait silence en tout cas sur les difficultés auxquelles ont été confrontés les dépôts de mendicité pour introduire le travail dans ces maisons et pour « apprivoiser » au travail¹⁸⁷ les prisonniers. Outre ces questions liées au fonctionnement des établissements, les intentions elles-mêmes apparaissent bien moins tranchées lorsque l'on étudie les textes relatifs aux dépôts de mendicité.

Le travail de Christian Paultre permet d'identifier « *trois idées qui ont constamment inspiré le pouvoir royal au XVII^e siècle [et depuis] dans les mesures qu'il prit contre la mendicité : assister les invalides, donner du travail aux valides, punir les mendiants de profession* »¹⁸⁸. Par contre, ce n'est qu'à partir de 1764 que, « *presque définitivement, enfermement et travail deviennent la forme exclusive de pénalité pour les pauvres* »¹⁸⁹, conduisant au maillage pénitentiaire du territoire par les dépôts pour mendiants en même temps qu'était réorganisée la maréchaussée¹⁹⁰. En mettant de côté les variations liées, soit à la crainte d'engorgement des dépôts, soit aux vues plus ou moins humanistes des ministres – ainsi Turgot, auquel répugnait que l'État renferme des pauvres auxquels il n'avait proposé ni moyen de travailler ni moyen de secours, fit fermer la quasi-totalité des dépôts en 1775 –, les instructions relatives aux dépôts permettent de préciser plusieurs éléments.

187 Ce terme même ne figure pas dans les textes mais l'idée, reflétée par l'accusation lancinante de la paresse du mendiant, est latente.

188 Christian Paultre, *op.cit.*, p. 415. Sur les dépôts, en particulier pp. 381-514. Les textes relatifs aux dépôts sont administratifs : déclaration du 3 août 1764 et arrêt du conseil du 21 septembre 1767, ils sont accompagnés de nombreuses instructions. Les premiers détenus sont accueillis autour de 1770, un règlement de 1785 organise la vie dans les dépôts.

189 Christian Carlier, *La prison aux champs*, *op.cit.*, p. 57.

190 Les dépôts sont au nombre de 32 en 1775, soit un au moins par généralité. L'extension territoriale et l'organisation de la maréchaussée date du règne de François 1^{er}. Un édit de 1720 réorganise et développe la maréchaussée, notamment installée à demeure sur tout le territoire et tous les 40 km environ le long des grands chemins. Plusieurs ordonnances ultérieures allaient affiner ce « *maillage du royaume* », parfait complément du maillage pénitentiaire par les dépôts de mendicité. Georges Carrot, *Histoire de la police française*, Tallandier, 1992, pp. 55-58 et 77-79.

Tout d'abord, il est prescrit un usage distinct du dépôt selon le type de mendiant et, à travers des termes quelque peu divergents et avec un argumentaire moins précis, on reconnaît bien les idées qui soutiennent la taxinomie du comité.

Par exemple, l'instruction de 1768 distingue le vagabond ou sans aveu, qu'un jugement des prévôts des maréchaux¹⁹¹ pourra condamner aux galères ou à 3 années d'enfermement au dépôt, des mendiants et parmi ceux-ci, du mendiant non domicilié, enfermé au dépôt durant un temps laissé à l'appréciation de l'intendant, et du mendiant domicilié¹⁹², qui sera relâché. Lorsque le successeur de Turgot, Cluny, fait rouvrir les dépôts, son instruction tend à les réserver aux mendiants de profession ; le règlement du 27 juillet 1777 prescrit aux mendiants de Paris de se retirer à leur lieu de domicile ou de travail ou de se faire accueillir dans les hôpitaux, sous peine d'être enfermés¹⁹³.

En second lieu, l'idée d'« *amendement* » préside bien à leur établissement. Elle s'appuie sur l'exercice d'un travail, payé en proportion réduite des salaires extérieurs. Il permet aux renfermés d'améliorer leur ordinaire et d'être libérés en récompense de leur bonne conduite, ainsi que le rappelle le règlement de 1785¹⁹⁴.

Conjointement, ces textes hésitent entre l'assistance et la répression, en sorte que les dépôts devinrent « *comme des intermédiaires entre la bienfaisance des hôpitaux & la rigueur des prisons [...] Leur vraie destination est de contenir tous ceux que les hôpitaux rejettent & que les prisons ne peuvent garder* »¹⁹⁵. Montlinot, régisseur du dépôt de Soissons, est bien placé pour le savoir : alors qu'il s'emploie à écarter ceux, notamment les enfants en principe exclus des dépôts, qui n'ont de fautive que leur pauvreté¹⁹⁶, le dépôt comprend en 1786 sur 758 renfermés, 256 ouvriers réduits à la mendicité par chômage et 294 journaliers devenus mendiants hors de la période de travail aux champs, soit environ 73 % de personnes que l'on peut considérer comme des

191 « *Officier d'épée établi pour battre la campagne avec d'autres officiers & cavaliers ou archers qui lui sont subordonnés, afin de procurer la sûreté publique ; il est aussi établi pour faire le procès à tous vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, & même pour connaître en certains cas des crimes commis par des personnes domiciliées* » (*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert). Il juge en dernier ressort et sans appel. Sa compétence repose à la fois sur la qualité des personnes poursuivies (gens de guerre, vagabonds, etc.) et sur la matière du crime (vol sur grand chemin, vol avec effraction, etc.).

192 « *Un mendiant domicilié est celui qui demeurant plus de 6 mois dans un lieu, ne mendie que par occasion, a quelques biens pour subsister, ou une profession, qui promet de travailler, et qui peut se faire avouer sur le champ par des personnes dignes de foi* ». Instruction de 1768 citée par Paultre, *op.cit.*, p. 400.

193 Lettre à l'Intendant d'Orléans de 1776. Citée par Paultre, *op.cit.*, p. 411-414.

194 Article 13 : « *Le régisseur tiendra compte chaque mois à M. l'intendant de la conduite et des travaux des renfermés afin que ceux, dont l'amendement aura devancé l'époque de leur liberté, puissent l'obtenir et donner, par ce moyen, un exemple aux autres renfermés* ». Cité par Paultre, *op.cit.*, p. 417-418.

195 [Montlinot], *État actuel du dépôt de Soissons*, *op.cit.*, p. 27. Sur ce caractère duel des dépôts, Paultre, *op.cit.*, p. 406 et 418.

196 Cf. les bilans de Montlinot pour les années précédentes cités par Christian Carlier, *La prison aux champs*, *op.cit.*, pp. 105-106.

« bons pauvres »¹⁹⁷. Les dépôts sont ainsi des « *espèces de prison* » – celles que dénonce Louis Sébastien Mercier mais l'expression se retrouve dans les rapports de Liancourt – dissimulant leur usage principal, et détourné, de mise à l'écart de la pauvreté.

Un membre du comité, Decrétot, a développé un projet précis, qui figure en annexe à la séance du Comité de mendicité du 8 juin 1790. Son mémoire prévoit une distribution pavillonnaire des pauvres de toutes espèces dans des établissements, un pavillon servant de maison de correction proprement dite, un autre d'atelier de travail pour les bons pauvres valides, le dernier pour les impotents, vieillards et enfants¹⁹⁸. Soit une organisation similaire à celle qu'avait tenté de mettre en œuvre Montlinot, à Soissons. La proposition de Decrétot prévoit aussi un temps de détention indéterminé, il « *dépendra du changement éprouvé des détenus* » ; il n'est pas fait allusion aux causes socio-économiques de la mendicité. Au travers de ce regroupement spécifique des trois types de pauvres, la volonté d'exclusion est manifeste et l'on ne s'étonne pas de retrouver pour mesure ultime, contre les « incorrigibles », la transportation.

Decrétot est négociant et l'argument économique pèse lourd ; il concerne l'organisation générale, dont il espère une diminution des coûts, et l'organisation interne du travail, qu'il détaille. Pour les pauvres du pavillon de correction, Decrétot prévoit que « *leur nourriture sera celle des mauvais sujets qu'on punit, c'est-à-dire qu'on ne leur donnera que du pain et de l'eau, et ils seront traités avec une juste sévérité [...] Dès qu'ils se corrigeront et qu'ils feront un travail productif, on les traitera avec bonté* » ; ils bénéficient alors d'une somme réservée à leur sortie. Les bons pauvres valides seuls bénéficient d'une somme disponible, mais dans des conditions bien particulières qui révèlent toute la méfiance que le comportement supposé du pauvre inspire : s'ils résident sur place « *il sera prudent de ne leur donner d'argent que ce qu'il leur en faudra pour avoir du tabac et d'autres petites douceurs* » et, s'ils sont externes, une part de l'argent de leur travail est réservée « *dans les cas de maladie ou de quelques besoins inattendus, ou pour être placée* ». Il est enfin prévu de « *tirer parti des enfants et des vieillards qui, pouvant faire des travaux qui ne demandent que l'usage des doigts [...] prépareront des ouvrages pour les autres ateliers* ».

L'organisation dans un seul établissement manifeste combien l'association est forte, et les glissements faciles, entre les pauvres de chaque catégorie. Cette organisation est sous-tendue par une représentation des pauvres et de leur place dans l'ordre social, sans rapport avec un droit naturel à l'existence ni même, et en deçà, avec le respect de l'humanité de chacun ; bien au-delà de ce

197 Montlinot, *op.cit.*, p. 58. Parmi les 208 autres renfermés, on compte seulement 60 mendiants, les autres fous, arrêtés par ordre du Roi, filles publiques, déserteurs et ménages ambulants.

198 Bloch & Tuetey, *op.cit.*, pp. 62-64

qu'avait imaginé l'Ancien Régime, elle fait usage des pauvres, de quelque classe qu'ils relèvent, au bénéfice de l'entreprise.

Une répression indifférenciée se glisse donc dans les interstices du défaut de l'organisation de l'assistance et d'un souci de protection de la société. Plus que toute autre chose, il s'agit que chacun réponde à un principe d'utilité sociale. Les travaux du Comité de mendicité vont être fondamentaux concernant les « *secours gratuits* » aux indigents non valides mais, s'agissant des pauvres valides et de la protection de la société, le comité semble répéter les balbutiements de l'Ancien Régime et produire parfois des propositions plus excluantes. À rebours des intentions classificatoires des organisateurs, la frontière est malléable entre le pauvre et le paupérisable. Cette situation, identifiée par l'historien sur le long cours, explique l'évolution de deux attitudes en présence et conflit, faisant du pauvre l'objet tout à la fois de la répression et de la bienfaisance¹⁹⁹.

Ainsi le souhait d'« *éviter les inconvénients des dépôts actuels de mendicité* », quoiqu'énoncé par le comité²⁰⁰, risquait d'être peu réaliste. On a l'occasion de le mesurer plus concrètement avec les dispositions votées par l'Assemblée sous pression de la commune, le 30 mai 1790.

2.2.3 - Les dispositions spécifiques relatives aux mendiants du 30 mai 1790

Un décret, « *provisoire* » et dicté par des « *circonstances impérieuses* » selon les propos de son rapporteur La Rochefoucauld-Liancourt, est adopté au sujet des mendiants par l'Assemblée, sans discussion, le 30 mai 1790²⁰¹. Ce texte n'édicte rien moins que l'usage des dépôts de mendicité tout en renforçant le contrôle policier²⁰². Avec une pudeur qui rend la gêne palpable, les établissements ne sont pas dénommés, mais dits « *maisons destinées à les [les mendiants] recevoir* ». Le rapport sur la situation de la mendicité dans Paris est fait au nom des comités des rapports, de mendicité et de recherches réunis. Le fait que le décret soit adopté, après demande d'une seconde lecture par un grand nombre de membres, mais sans réclamation, tend à montrer combien les comités tiennent le discours de l'Assemblée. Le comité tient un discours sur l'adoption de ce texte, qui mérite examen.

199 Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, Belles-Lettres, 1971.

200 *Plan de travail...*, in Bloch et Tuetey, *op.cit.*, p. 323.

201 *Archives Parlementaires*, tome XV, pp. 742-744. Le rapport de Liancourt aboutit au décret des 30 mai-13 juin relatif aux mendiants et à l'ouverture d'ateliers de secours. Duvergier, tome I, pp. 195-196.

202 Des passeports indiquent la route que doit prendre le mendiant pour retourner dans sa municipalité.

Les mesures ne contrediraient pas totalement le projet global du comité. Elles sont cependant adoptées sous la pression réitérée de la commune soutenue par l'Assemblée ; Liancourt, qui s'exprime dans ce passage au nom du Comité de mendicité, ne cache pas son regret de ne point présenter, adossé à l'ordre de la Constitution, le projet global relatif aux secours. Son insistance sur le fait de pourtant ne point déroger aux principes ne convainc qu'à demi, même si une mesure financière est prise, donner à chaque département une somme égale de 30 000 livres pour être employée en travaux utiles (chemins, défrichements, dessèchements) ; à cette date, les départements ne sont pas formés. Le décret prévoit aussi l'ouverture d'ateliers supplémentaires à Paris, travaux des champs pour les hommes et de filature pour les femmes, et que les hôpitaux doivent recevoir les mendiants non valides. Il prévient les objections pour exhorter l'Assemblée à s'engager dans cette direction : « *Sans doute l'ouverture de ces nouveaux ateliers, l'augmentation de secours dans les hôpitaux ; les sommes que nous vous proposons d'accorder aux départements [...] produiront un accroissement de dépense. Mais, Messieurs, vous vous êtes chargés de l'assistance des pauvres, et vous en avez fait votre devoir le plus sacré* ».

Le texte frappe pourtant par l'écho qu'il fait avec l'ordonnance de juillet 1777, où était prescrite l'arrestation à défaut de prise d'emploi du mendiant, et que dénonçait alors Montlinot en ces termes : « *Comme si le gouvernement avait créé dans le moment des travaux particuliers analogues à la force, aux talents de chaque individu, comme si on avait ouvert de nouveaux champs à la culture, des ateliers dans tous les genres d'industrie, comme si enfin un homme, à la volonté de l'Administration, pouvoit être dans le délai de quinze jours, Tisserand ou Cordonnier* »²⁰³. Membre du Comité de mendicité, il n'a plus ni cette exigence ni ce réalisme.

Le Comité de mendicité s'était pourtant dérobé un peu plus tôt aux demandes des députés de la commune²⁰⁴ ; il se refusait alors à élaborer un décret en ce sens, rappelait qu'il ne saurait proposer un décret « *chassant les pauvres, mêmes étrangers, sans leur avoir préalablement proposé du travail* » et manifestait un étonnement vis-à-vis de l'inertie municipale à organiser des travaux utiles. Il envisageait de demander un emprunt à l'Assemblée pour financer des emplois et rappelait une offre faite pour l'ouverture du canal de Dieppe. Il posait fermement qu'on ne pouvait proposer pour les mendiants étrangers « *de décret de répression qu'avec la certitude que les mendiants auraient refusé du travail* ». Ce courrier, loin de porter des actions contre les mendiants, visait à inciter les autorités locales à développer leur action.

203 Montlinot, *op.cit.*, p. 9.

204 Alexandre Tuetey, *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, *op.cit.*, volume 2, p. 124 (pièce 48. Courrier du comité à Bailly du 21 avril 1790). Le curé de Chaillot avait porté la parole d'une députation des représentants de la ville le 15 avril 1790. *Archives parlementaires*, tome XIII, p. 67.

En mai, le propos est inversé. Des distinctions sont établies selon les étrangers : les étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, sont éloignés ; ceux nés dans le royaume mais non domiciliés à Paris depuis six mois doivent travailler ou rejoindre leur municipalité. Désormais, les pauvres étrangers, quoique faisant échec à leur dénombrement, cumulent les défauts contre eux. Ils sont une proie facile de tout recrutement, y compris politique, ils peuvent être confondus avec le « *bon peuple* » de Paris ; il y a injustice à retirer leur subsistance aux pauvres locaux et ces étrangers ont pour effet que la mendicité se multiplie. Sophie Wahnich montre comment les discours sont alors « *tenus à la lumière de la tradition* », celle des communautés fermées sur leurs pauvres, « *subvertie par la situation révolutionnaire [...] L'étranger pauvre est devenu une sorte d'émissaire des émigrés [...] Les étrangers pauvres seraient des sortes de brigands qui viendraient profiter des malheurs de la Révolution [...] Le pauvre serait un contre-révolutionnaire en puissance, qu'il soit étranger à la communauté urbaine ou à la communauté nationale* »²⁰⁵.

Ravivées, les peurs autorisent l'exclusion. L'ordre de sûreté publique (l'arrestation des mendiants) demeure précédé de l'offre (théorique) du travail (l'ouverture d'ateliers supplémentaires), mais est maintenant acquis. L'énoncé du respect d'un projet global et la seconde lecture à laquelle il est procédé devant l'Assemblée avant que cette dernière consente sans plus de discussion à adopter le décret pourraient signifier combien le Comité de mendicité a su traduire l'exigence répressive du pouvoir exécutif, par l'adjonction du volet d'assistance, pour la rendre apparemment conforme à l'attente révolutionnaire.

Les mesures allaient se révéler difficiles d'exécution tant du point de vue de l'assistance que de l'ordre public²⁰⁶. Les difficultés relatives aux ateliers publics seront telles que l'Assemblée adopte mi-juin 1791 un décret ordonnant leur fermeture, excepté ceux de filature de Paris établis pour les femmes et enfants domiciliés. Le 23 juillet 1790, le maire lui-même avait rendu compte du retard d'exécution du volet policier du décret devant le Comité de mendicité par la « *crainte d'occasionner des mouvements populaires et dangereux* ». En séance du 30 août, le comité devait reconnaître que « *si le nombre de mendiants a diminué, celui des ouvriers indigents et sans travail s'est accru* »²⁰⁷ ; autrement dit, la cible dissimulait la réelle difficulté de l'emploi. Aucune des attentes de la population la plus fragile n'était remplie.

205 Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen*, op.cit., p. 82 sq., p. 84.

206 Sur l'assistance, cf. le courrier de Necker du 11 juin 1790 attirant l'attention sur le risque d'attrait pour les mendiants et l'inadaptation à la réalité des besoins des manufactures et la réponse du comité in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 709-713 ; le Rapport des Comités de finances, d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité du 16 juin 1791, *Ibid.*, pp. 726-736. Sur l'ordre public, *Ibid.*, pp. 101-103.

207 Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 124.

Ce décret du 30 mai devait être complété le 6 juin par « *quelques articles généraux et provisoires* »²⁰⁸, visant à réglementer le fonctionnement des maisons. En définitive, l'Assemblée s'y défait sur les départements et la municipalité des règlements pour la nourriture et l'emploi du travail des mendiants valides. La discussion vient s'achever en impasse, précisément du fait des contradictions sur les finalités du travail. Or, les éléments auraient pu être fondamentaux pour le sens des mesures.

Le projet de Liancourt était de remettre au mendiant en totalité le prix de son travail. Il ne pouvait être partagé, les parlementaires se divisent. L'intégration d'une habitude de travail est l'objectif le plus cher du Comité de mendicité, encore que le travail lui apparaisse aussi comme un moyen de maintenir l'ordre au sein des établissements. Mais, cette fois encore, l'envie de châtier trouve aussi son expression sur les bancs de l'Assemblée : « *Il ne faudrait pas même accorder le nécessaire à ceux qui refusent de travailler. Je proposerais volontiers de les placer dans un endroit où l'eau viendrait, et où ils seraient obligés de pomper sans cesse pour ne pouvoir être mouillés* » s'exclame Pierre Long, magistrat et député du tiers de la région de Gascogne. On entend encore protester contre le fait de « *rendre cette classe d'hommes plus heureuse que celle des journaliers* », le pain et la soupe leur étant distribués. Des arguments plus mesurés reviennent, comme la volonté de financer l'enfermement, le souci du pécule de sortie, le moyen d'inciter au travail. Les propositions les plus équilibrées se heurtent au bon sens de l'impossible division « *en trois parties [de] cinq sous* »²⁰⁹. Avec cette remarque, l'abbé Bourdon souligne combien la dispute porte sur un gain infime, un prix du travail qui maintient le pauvre dans sa pauvreté et son esclavage. S'il est manifeste que l'enjeu économique est central, rien n'aura fait avancer dans ce débat qui, trois articles votés, se clôt sur un renvoi au plan d'ensemble du comité.

Dès lors et là encore, le texte ne permettait guère aux maisons de fonctionner de manière différente de l'ordinaire. Faute dans l'Assemblée de débat et de décision sur l'organisation globale des secours et de la répression, les seules mesures répressives dominent. Les usages des dépôts se maintiennent et la fonction de mise à l'écart de cette population prédomine. Cette filiation d'importance fait des dépôts de mendicité, qui formeront le moule des maisons centrales de l'Empire, le chaînon manquant dans l'histoire des prisons.

Cette répétition s'appuie sur une continuité de représentation de la pauvreté et de taxinomie, dont Robespierre avait prononcé une récusation forte lors d'une discussion d'avril 1790 concernant le

208 *Archives parlementaires*, tome XVI, p. 122-123.

209 Remarque de l'abbé Bourdon.

droit de chasse et de pêche, sujet éminemment articulé à la défense du droit de propriété. Il s'oppose alors à une peine accrue pour le vagabond²¹⁰, critique la pénalisation de l'indigence qui sous-tend cette mesure et souligne que la législation proposée n'a rien de révolutionnaire. Il intervient avec l'audace de dénouer la construction sociale et la relation à l'autre que recèle cette dénomination de la pauvreté. Cette qualification est trop facile et reporte la faute sur la personne, alors qu'est posée une question sociale. On peut songer ici au concept de « stigmaté » défini comme « *la situation de l'individu que quelque chose disqualifie et empêche d'être pleinement accepté par la société* »²¹¹. Il faudrait rompre avec la taxinomie pour élaborer un espace d'égalité entre les hommes. Dès lors, l'enjeu est majeur pour la Révolution. Écoutons Robespierre :

« Le mot 'vagabond' est facile à prononcer, mais difficile à définir. Ce n'est pas dans les lois de l'Assemblée Nationale que ce mot doit être prodigué. Quand on aura défini constitutionnellement à quels signes on doit reconnaître et punir ce qu'on appelle vagabondage, alors je consentirai à violer l'égalité des peines contre l'indigence et la misère.

*Je ne vois ici que le langage des anciennes lois et des hommes punis plus fortement parce qu'ils n'ont rien »*²¹².

Entre assistance et répression des mendiants, appuyées sur une taxinomie du bon et du mauvais pauvre, les prisons que sont de fait les « maisons de correction » imaginées par le Comité de mendicité ont donc plus prolongé le fonctionnement des dépôts de mendicité qu'elles n'ont rompu avec les présupposés de ce type d'institution.

2.3 - LES PRISONS, L'AMBITION D'UN LIEU DE TRAITEMENT HUMAIN, DE DOUCEURS ET DE CORRECTION

Le comité s'exprime avant tout en termes de projets, dont les développements laissent un sentiment d'inachevé. Dans les propositions pour l'ordre de travail présentées le 26 février 1790, il énumère les différents sujets qu'il devra aborder. Parmi ceux-ci, la prison, avec ce programme : « *Enfin, je voudrais que plusieurs de nous allions visiter à fond quelques prisons [...] le règlement à la main : les vices que nous y reconnâtrions et que nous ferions connaître avec toute la force et toute la*

210 Merlin avait proposé une peine d'amende pouvant être forcée par contrainte par corps à la 3^e contravention et d'appliquer d'emblée une peine d'enfermement aux vagabonds et gens sans aveu.

211 Erwing Goffman, *Stigmaté : les usages sociaux des handicaps*, Minit, 1975, p. 7.

212 *Archives parlementaires*, tome XV, p. 247, séance du 22 avril 1790.

hardiesse de gens honnêtes qui ont le corps législatif derrière eux nous donneraient de grandes facilités »²¹³. Ces visites montrent le comité sous son côté sensible à l'humanité des personnes détenues, mais s'apparentent à des tournées d'inspection en vue de réforme. D'autant que visiter les établissements de Bicêtre et de La Salpêtrière n'est pas anodin : les conditions de vie dans les maisons de force d'Ancien Régime sont très différenciées et ces quartiers de force des hôpitaux généraux, destinés aux détenus les plus pauvres, sont les plus scandaleuses. Rendre visible ce qui se passe « à l'ombre des hauts murs »²¹⁴ et confronter les pratiques aux règles s'inscrit dans la lignée du travail effectué par Howard. Le comité souligne les qualités requises, honnêteté et courage – « *force* » mais encore « *hardiesse* » – et le soutien des représentants du peuple ; les mots du comité sont généraux, mais on perçoit bien la difficulté de l'entreprise, quasi les résistances. Ces quelques mots ne permettent pas de déterminer à quels aspects pense le comité, mais la lecture d'Howard²¹⁵ est riche en enseignements sur la difficulté de l'enquête, le fonctionnement du pouvoir en détention, le système inégalitaire, etc. ; il formule des recommandations de réforme appuyées sur l'usage du règlement et d'une inspection bien pensée. Il désigne aussi la responsabilité politique de l'état des prisons. Au-delà du poids des résistances, des habitudes, de l'inertie, le comité, par sa référence au corps législatif, semble dire que la réforme relève d'une volonté politique ample et déterminée. Les « *grandes facilités* » qu'il escompte montrent qu'il l'espère ; le moment de la Révolution serait propice à une réforme précédemment avortée.

L'intention du comité ne doit cependant pas être surestimée, ces quartiers sont les seules prisons qu'il visite et il les parcourt dans le cadre des visites des hôpitaux. On ne dispose d'aucun document rappelant cette idée ou regrettant de n'avoir pas rempli le projet.

Ces commentaires à l'occasion des visites complètent, en creux, l'image de la bonne prison, au sujet de laquelle on dispose de peu de développements, hormis les courts principes – ils occupent moins d'une page – présentés dans le plan de travail. Le comité considère alors qu'il lui appartient « *de s'occuper des prisons et comme lieu où l'humanité souffrante réclame et peut recevoir des soulagements, et comme sources elles-mêmes de la mendicité* »²¹⁶. Il indique donc ici une double dimension de recherche, aide aux personnes et analyse du fonctionnement de l'institution au sein de la société. Elles relèvent d'un enjeu humaniste et d'un enjeu politique ; ils seront différemment traités et tenus.

213 *Propositions pour l'ordre de travail* (séance du 26 février 1790), in Bloch et Tuetey, *op.cit.*, p. 5.

214 J'emprunte l'expression à Jean-Claude Vimont.

215 Cf. introduction, 1.2.2.1.

216 *Plan de travail...*, in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, pp. 309-327, p. 324.

Le comité place ses réflexions sous les ressources du « *livre de l'immortel Howard [...], l'ami, le concitoyen de tous les hommes sensibles et pensants* »²¹⁷. S'il n'emploie pas l'expression « raison sensible », son « humanisme » suscite des émotions qui viennent guider le sens de la punition, déterminer une organisation spécifique de la prison, dont il laisse entrevoir les grandes lignes. Or, la dimension sensible est « *le cœur de ce qui peut renouveler le regard porté sur un événement où la rupture ne peut trouver son sens et sa dynamique qu'entre raison et émotion* »²¹⁸. Si l'enfermement est dicté par le principe d'utilité sociale, le principe de justice trouve sa forme, articulé aux éprouvés de celui qui subit l'enfermement.

Deux éléments, liés, que j'examine tour à tour, résument la conception de ce que doit être la prison : un lieu de traitement humain, soit de douceurs et de correction. Le comité souhaite une rupture tant avec les usages que la fonction sociale de la prison d'Ancien Régime.

2.3.1 - La douce prison des philanthropes

*« La prison n'est, pour tous, qu'un lieu de passage [...] la société, qui n'a besoin que de leur détention, ne veut et ne peut vouloir qu'elle leur soit douloureuse ; qu'il est dans le principe exact de la justice qu'ils éprouvent dans ces prisons toute la douceur compatible avec la nécessité et la sûreté de leur détention ; qu'enfin les lois doivent faire respecter l'humanité, même quand elles ordonnent la punition, et ne jamais souffrir qu'elle soit dégradée par un traitement avilissant »*²¹⁹.

Ce principe de justice trace une limite franche à ce que peuvent être les conditions de détention et ce, quels que soient les détenus et leur peine. Il sert de point d'appui à la conception d'un ordre pénal particulier, qui rompt franchement avec l'idée que la punition relève d'un châtement, d'une expiation. À son fondement, très étroitement articulés, figurent tout à la fois des émotions, une attention à la condition du détenu et une visée d'utilité sociale. J'examine, en premier lieu, comment les commissaires font état des émotions qu'ils éprouvent lors des visites, puis, dans un second point, l'application du principe de justice aux détenus aux longues peines et à ceux enfermés dans des cachots, avant de traiter, en troisième point, de la mise en valeur de l'épreuve subie par l'enfermé. Je m'interroge enfin sur l'articulation de cet humanisme avec les principes du droit naturel.

217 *Ibid.*

218 Sophie Wahnich, *La Révolution française, Un événement de la raison sensible, 1787-1799*, op.cit., p. 5. Sur cette notion, sur la fabrication par les anti-Lumières d'une Révolution abstraite et sur le décrochage des émotions au profit d'une raison procédurale chez les héritiers de la Révolution, cf. pp. 11 et 174.

219 *Plan de travail*, op.cit., p. 324.

2.3.1.1 - Émotions dans les prisons

La simple confrontation à certains lieux, tels ces cachots étroits, enterrés, sans lumière ni air de Bicêtre, suscite des émotions fortes : « *On ne peut entendre sans la dernière horreur que des hommes, déjà privés de leur liberté, ou pour la vie, ou pour un long terme étaient [...] jetés dans ces cachots [...] Se peut-il qu'une pareille inhumanité se soit encore exercée de nos jours ?* »²²⁰.

On ne dispose pas de précisions sur la manière dont le comité a organisé ses visites ; s'est-il, notamment, inspiré des inspections d'Howard, visitant chaque coin et recoin, entendant les prisonniers ? Il ne semble pas, les descriptions ne sont pas très développées et les observations proviennent du regard du visiteur, ne relaient pas des dires des prisonniers. N'oublions pas que le comité ne découvre rien, les descriptions comme les émotions sont réitérées. Par exemple, Mirabeau avait commenté « *l'horreur* » et les « *cruautés* » de Bicêtre²²¹. Interrogative, la dernière phrase citée figure cependant l'épreuve faite à la conscience de l'homme des Lumières – « *de nos jours* ». Surprise et scandale proviennent de la poursuite de l'usage déjà identifié dans son inhumanité, il ne peut être rapporté au seul temps du despotisme, puisqu'il subsiste et dans les derniers temps de la monarchie et après la Révolution. Le comité fait porter l'insistance moins sur l'émotion, déjà éprouvée, que sur la perpétuation de la même inhumanité ; les émotions doivent déclencher un mouvement, l'évolution des situations évaluées comme « *choquantes* »²²². Mais il en reste au choc du constat, sans interroger plus avant comment s'explique la subsistance de l'inhumanité au temps de l'humanité, sans soupçonner un processus plus complexe de mise en œuvre de la sensibilité.

Les descriptions prennent appui sur une approche anthropologique de la condition du détenu. Des précisions de détail et d'importance sont données même en peu de mots. Prenons, par exemple, une description relative à La Salpêtrière, « *dans d'autres dortoirs, sans air et au milieu de la fange, sont encore aujourd'hui 228 femmes : 94 sont condamnées pour la vie, elles couchent trois dans un même lit ; 134 autres condamnées à une réclusion plus ou moins longue, la plupart flétries, attendent dans les angoisses la fin de leur châtement, elles couchent deux et sont confondues,*

220 L'ensemble de ces précisions sont tirées des visites des quartiers de force de Bicêtre et La Salpêtrière, Bloch & Tuetey, *op.cit.*, *Rapport fait au nom du comité de mendicité des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris, par M. de La Rochefoucauld-Liancourt*, pp. 605-609 et 625-627.

221 Honoré Gabriel Riqueti de Mirabeau, *Observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre ; suivies de réflexions sur les effets de la sévérité des peines, et sur la législation criminelle de la Grande-Bretagne, imité de l'anglais*, S.l., 1788. Mirabeau avait également traité de Bicêtre et de ses cachots dans *Des lettres de cachet et des prisons d'État*, *op.cit.*

222 L'attitude et l'émotion divergent de celle décrite par Arlette Farge, *op.cit.*, p. 135 lorsqu'un médecin écrit « *Il faut l'avoir vu pour croire [...]* », qu'elle commente « *C'est le 'il faut l'avoir vu' qui marque ; on est pourtant tard dans le siècle et les médecins n'avaient-ils donc pas encore 'vu' ?* ».

quelles que soient les causes de leur détention ». Le regard est très clairement philanthropique et hygiéniste, et le comité s'intéresse, au travers d'un regard moral sur la déchéance, tant à l'atteinte physique de ces personnes, qui semblent dépourvues de vie, qu'à leur état moral, elles sont condamnées à demeurer dans un état d'inquiétude profonde. La combinaison de la durée de l'enfermement et de ses conditions forme une épreuve particulière pour le prisonnier. Un même régime, une même peine s'abattent sur des prisonniers aux actes et aux personnalités diverses, cette confusion est dénoncée, elle bafoue le principe de proportion des délits et des peines.

Ce « *séjour d'horreur* » le pénètre de « *réflexions poignantes* » ; l'articulation est très bien marquée ici entre l'émotion et la manière d'examiner le sujet. Méditations et propositions se forment en articulation étroite aux reculs physiques et mentaux que causent à l'homme sensible et pensant la perception de ce dont est fait l'enfermement pour les prisonniers, dans un processus de la raison sensible.

2.3.1.2 - L'application du principe de justice

Le principe global veut que l'exercice de la justice soit strictement encadré par ce qui est nécessaire à la protection de la société. Dans sa description des quartiers de force, le comité précise que le principe doit théoriquement guider l'ensemble des éléments qu'il projette d'explicitier. Ceux-ci sont relatifs à la vie matérielle dans les prisons, avec les thèmes de la salubrité et de l'entretien du détenu. Ils intéressent l'exécution de la peine, avec les dispositions relatives à la discipline. Ils concernent également l'objectif de la peine ; les moyens pour éviter la corruption physique ou morale, les moyens employés en vue de l'amendement relèvent de ce sujet. Sont en particulier prohibées les « *vexations* » qui peuvent « *par méchanceté ou par engourdissement* »²²³ être autorisées ou tolérées. Le principe pourrait également faire levier pour défaire la loi d'airain des prisons, selon laquelle la condition du détenu ne doit jamais être meilleure que celle du plus pauvre hors les murs, mais cette application sera contredite dans les mesures prises pour les mendiants et pour les détenus correctionnels.

Faute de développement d'ensemble, le comité insiste sur l'application du principe de justice aux détenus à de longues peines, et quant aux cachots. Suivons sa pensée sur ces deux points.

223 Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 609.

- aux détenus à de longues peines

Le comité développe par deux fois sa pensée sur la douceur nécessaire de la peine, et il le fait précisément s'agissant de détenus à perpétuité. Il écrit, pour des enfermés au cachot : « *Si la société a le droit de priver de la liberté, pour la vie, un de ses membres dont elle juge la communication dangereuse, elle n'a pas celui de rendre cette captivité atroce, et d'étendre sa sévérité au-delà de la sûreté* » et précise – le raisonnement pourrait servir pour les condamnés à mort dont le cas est évoqué : « *C'est particulièrement pour les prisonniers condamnés pour la vie que toutes les douceurs compatibles avec leur détention devraient être réunies, c'est à eux qu'elles sont dues : ces malheureux n'ont plus d'espoir* ».

On voit bien dans ces textes comment le contenu de la peine est limité et par le droit de punir et par la condition anthropologique du détenu. D'une part, l'intérêt social peut exiger la mise à l'écart de la société, mais ne peut impliquer quelque acte ou condition qui affecte le condamné au-delà de cette mise à l'écart ; le comité procède là à une distinction entre sûreté (légitime) et sévérité (excessive). La sûreté assure la protection de la société, la sévérité intervient en sus pour porter atteinte à la personne du prisonnier. D'autre part, la peine est déliée de tout élément supplétif de châtement ; il n'y a aucun argument qui évoque la faute du condamné pour justifier du traitement qui lui est infligé autre que la privation de liberté, tout au contraire. Pourtant fréquente, cette idée, ce préjugé, ce quasi-mouvement naturel²²⁴ n'est nullement combattu par le comité. Il présente comme une évidence une toute autre émotion, cette épreuve sensible de la condition physique et morale faite au prisonnier et dont découle la nécessité d'un tout autre traitement. Aucune justification liée à l'infraction ou à la pénalité ne saurait s'opposer au sentiment que le traitement d'un humain par un autre humain s'apparenterait à défaut plus à un « *supplice affreux* » qu'à une œuvre de justice. La longueur de la peine impliquant un vécu plus dur pour les prisonniers, qu'il dit ici privés d'espoir, ailleurs plongés dans les angoisses, ailleurs encore simplement malheureux, dont il imagine en tout cas la souffrance morale, ceux-ci doivent bénéficier de conditions de détention plus douces, et aussi douces que le permet l'exigence de sûreté.

On décèle qu'*a contrario* la même douceur n'est pas nécessairement impliquée pour les plus courtes peines. De plus, le Comité de mendicité admet la peine perpétuelle, que les promoteurs de la réforme pénale rejettent comme contraire au principe d'amendement²²⁵. Cette divergence reflète une

224 Cf. introduction, 1.2.3.2. Durkheim, « *On dit que nous ne faisons pas souffrir le coupable pour le faire souffrir, il n'en est pas moins vrai que nous trouvons juste qu'il souffre* ».

225 Cf. *supra*, 3.1.2.1. le débat sur le Code pénal.

différence d'appréciation quant à ce qu'est un traitement humain. Le Comité de mendicité verrouille sans débat une interprétation discutable de la distinction entre « sûreté » et « sévérité » ; Robespierre exhortait les représentants à n'être pas « *plus sévères que n'étaient nos lois* » et à écarter la perpétuité de l'œuvre de justice²²⁶. Le comité admet la perpétuité tout en étant parfaitement conscient que ces prisonniers « *n'ont plus d'espoir* », c'est-à-dire à la fois de l'exclusion sociale définitive et du vécu de l'enfermement.

Cette question forme une ligne de fracture entre partisans d'une humanisation et d'une réforme du droit criminel et représente un point-pivot de l'enjeu révolutionnaire.

- quant à l'usage des cachots

Au cœur de ses émotions dans les prisons, le comité bien sûr rencontre l'usage des cachots. Il s'indigne ainsi devant ceux de la Salpêtrière, dans le quartier de force de l'hôpital général destiné aux femmes, à usage disciplinaire : « *On ne peut imaginer comment des femmes ont pu destiner à d'autres femmes des lieux de punition dont l'aspect seul fait frissonner* ».

L'effroi se traduit là dans une manifestation physique de l'émotion, qui surgit dans le corps de celui qui regarde un tel espace, même vide. Le comité exprime aussi une incompréhension, la passion de châtier, ou tout simplement l'indifférence à maltraiter qui est plus coupable, semblent des sentiments qui lui sont totalement étrangers alors que l'argument est explicite dans la jurisprudence. Par exemple, le compilateur Jousse fait état de la règle selon laquelle « *on doit renfermer un prisonnier plus ou moins durement, suivant la qualité de la personne, et la nature du crime : car pour un grand crime, on doit resserrer plus étroitement un prisonnier, que pour un crime moindre* ». Il associe explicitement cette pratique non seulement à une nécessité de sûreté, mais à un « *principe d'équité naturelle* »²²⁷. L'éprouvé du comité est si vif, et ceux qui soutiennent la jurisprudence lui sont si disparates et discordants, que ces émotions ne peuvent pas être traitées sous la forme d'un conflit, le sentiment d'humanité apparaît à contre-pied et ne vient pas travailler ce qui étaye le fonctionnement ordinaire de ces modes d'enfermement. Le comité n'évoque ni la justification ordinaire des cachots par le motif de sûreté, ni la volonté de châtement qui peut autoriser leur usage.

226 Cf. 1.3.1. la position de Robespierre. Séance du 16 mars 1790, lors du débat sur les lettres de cachet.

227 Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771, 2 tomes, vol. 2, titre XII, *Des prisons, greffiers des geôles et guichetiers*, p. 224. Cf. *supra*, partie 3, 10.2.1.

Le propos est plus intellectuel et plus complexe au sujet des cachots de Bicêtre. Le comité exprime sa consolation d'annoncer la fermeture des cachots souterrains. Il évoque positivement les huit cachots nouveaux puisqu'ils « *paraissent réunir à la sûreté désirable pour ces sortes de lieux toute la salubrité dont ils sont susceptibles* », ce qui lui permet en une démarche politiquement habile de valoriser la sensibilité du monarque et la réforme déjà engagée par la monarchie. N'oublions pas que la jurisprudence de l'Ancien Régime visait depuis longtemps à limiter et à régler l'usage des cachots. Il s'agit de parfaire le mouvement, il espère donc « *que la grande dépense que leur construction a occasionnée sera entièrement perdue* ». Souhait étonnant de la part d'un comité ordinairement attentif à la mesure des dépenses ! Autrement dit, sans l'énoncer expressément, le comité souhaite bien l'abandon de tout usage de cachots. Les motifs ordinaires, et celui même de la sûreté, ne lui paraissent pas justifier leur usage. Il ose d'ailleurs penser que « *même les geôliers* » émettront bientôt ce vœu de leur suppression, imaginant par là qu'à la relation de pouvoir se substitue une autre forme de relation entre gardiens et gardés.

L'expression est très détournée, mais derrière l'habileté du discours, le comité expose bien une autre vision de l'enfermement. L'approche rationnelle ne contredit pas les premiers mouvements de l'approche sensible ; le comité associe l'usage des cachots à la sévérité et suggère d'inventer une autre forme de « *correction plus salutaire, plus propre à mettre à profit la réflexion du repentir, plus utile à l'ordre public, plus adaptée enfin aux droits et aux devoirs de l'homme, que la triste demeure où l'on enchaîne à jamais toutes ses facultés* ». Plus douce, cette législation serait aussi « *plus réfléchie* ».

Un rapprochement, qui s'appuie sur la condition faite au prisonnier, est suggéré entre le cachot et un lieu de « *supplice* ». L'association est indirecte, faite au sujet des cachots des femmes : « *Un être faible, malheureux et fréquemment susceptible d'une frayeur excessive [y trouve] toujours un supplice affreux* ». Ceux des hommes sont qualifiés d'« *abîmes affreux* » et de lieu de « *captivité atroce* » ; les qualificatifs chevauchent plusieurs sens, ils renvoient à l'état douloureux infligé et à une réprobation morale. Les termes sont retenus, Mirabeau racontait qu'un complice de Cartouche passa les dix-neuf dernières années de sa vie dans un des cachots obscurs de Bicêtre : « *On lui conserva la vie mais la vie devint son supplice ; il fut réduit à une situation beaucoup plus affreuse qu'aucune dont il eût pu supposer l'existence possible ; et pendant dix neuf ans, il éprouva tous les jours qu'il était des maux plus horribles que la mort, qu'il avait regardé comme le pire de tous* »²²⁸.

228 Mirabeau, *Observations d'un voyageur anglais*, op.cit., p. 13.

L'idée d'un enfermement plus terrible que la mort mène à la lisière du point de fracture entre réformateurs. Est-ce l'exclusion définitive ou les conditions de celles-ci qui mènent à un vécu de l'enfermement qui peut faire préférer la mort ?

Le comité, raisonnant à partir d'une émotion, ne traitant que de biais les arguments adverses, qu'ils aient une portée pratique (la sûreté des prisons) ou relèvent d'une pensée de la peine (le châtement), et ne déployant pas sa pensée très franchement, il en résulte une hésitation, une fragilité de l'argument. Le propos use de manière répétée d'une formule qui multiplie les précautions – « *peut-être aussi est-il permis d'espérer qu'à l'avenir* » – et introduit un saut dans l'argument – que trahissent notamment des formules au futur – en sorte que la prison que dessine le comité semble plus relever d'un bien désiré que d'une réforme réclamée. Doit-on cette prudence à la manière de Liancourt, plus réformateur que révolutionnaire ? La reprise du même thème de la douce prison par des autorités locales et le développement du principe d'équilibre entre humanité et sûreté à compter de fructidor an II-septembre 1794²²⁹ laisse penser que le comité pouvait trouver une certaine audience ; en même temps on doit bien constater que l'Assemblée n'a pas ouvert de débats à partir de son travail. Ceci ne permet guère d'éclaircir les raisons d'une approche à la fois novatrice et si détournée.

On peut approfondir l'examen de la pensée du comité sur le droit de punir avec le thème de la souffrance infligée.

2.3.1.3 - Le droit de punir, un enjeu d'humanité : la rigueur de la seule privation de liberté, la question de la souffrance infligée

Si les conséquences des traitements abusifs sont évoquées – ils deviennent « *souvent encore la source de beaucoup de maux pour le reste de sa vie* » –, la dénonciation de l'excès du châtement s'appuie surtout sur une forte conscience de la rigueur impitoyable de la simple privation de liberté : « *Indépendamment des réflexions poignantes dont ce séjour d'horreur pénètre, une entre autres poursuit constamment. De quelle utilité peut-il donc être d'ajouter à la privation de la liberté tout ce qui peut la rendre encore plus insoutenable ?* » (souligné par moi)²³⁰.

229 Cf. *supra*, 2^e partie, 7.1.

230 Les citations sont toujours tirées de Bloch & Tuetey, *op.cit.*, *Rapport fait au nom du comité de mendicité des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris, par M. de La Rochefoucauld-Liancourt*, pp. 605-609 et 625-627. Ici au sujet de La Salpêtrière, p. 626.

Le Comité de mendicité applique ces principes lorsqu'il écrit, le 5 décembre 1790, à Duport-Dutertre, ministre de la justice, au sujet des détenus des maisons de force encore non libérés. Ce texte manifeste l'inquiétude philanthropique devant le temps étiré de la prison et exprime des sentiments de « *compassion* » envers les renfermés, mais surtout, la sensibilité là encore met en mouvement la réflexion et produit un jugement sur l'excès de la pénalité : « *Vous les trouverez malheureux et de leur sévère et longue détention, et de leur inquiétude dévorante, et de cette oisiveté entière par laquelle leurs jours de malheur sont rendus plus pesants et plus insupportables [... Ils] sont aujourd'hui et beaucoup depuis longtemps plus malheureux que ne le nécessitent l'expiation de leur faute et la sûreté de la société* »²³¹.

L'enfermement est toujours appréhendé du point de vue de l'épreuve subie par l'enfermé et le comité tente de détailler ce qui fait le malheur du prisonnier. Il en ressort des éléments disparates : l'absence d'activité, l'état de préoccupation – par rapport au passé ou à l'avenir ? Sans précision du comité ; le terme « inquiétude » peut être connoté d'une certaine valeur religieuse –, la dureté et la durée de l'enfermement. Il est fait ici référence à la dimension expiatoire, que le comité passe généralement sous silence ; elle n'est donc pas simplement ignorée²³², mais explicitement limitée. Plus exactement, le comité conteste implicitement l'idée que la douleur soit un vecteur de la peine.

La violence faite à l'autre, dans sa dimension psychique, la violence découlant de la privation de liberté et de l'absence d'espoir, semble un thème commun à la pensée contemporaine. On retrouvera des idées semblables lors du débat sur la législation criminelle. Robespierre développe aussi, et plus précisément, ce qui se passe dans l'esprit du prisonnier.

« Seul, avec sa douleur, il ne mesure la marche lente et monotone du temps, que, par la succession des cruelles pensées qui le déchirent ; lorsque, tourmenté du passé, accablé du présent, il ne découvre, au loin, dans un avenir menaçant, que des tourmens nouveaux, qui s'avancent à la suite des tourmens auxquels il est en proie. En vain son âme affaissée cherche quelquesfois à se relever, avec l'appui de l'espérance ; elle retombe aussitôt, plus douloureusement, sur elle-même ; l'infortuné songe à la méchanceté de ses ennemis, à la faiblesse de ses amis, qui ne peuvent le secourir, et qui, peut-être, l'ont déjà oublié, à la dureté des hommes indifférents et frivoles, aux yeux desquels son nom est peut-être flétri, par la calomnie, et par ses malheurs même ; et forcé de

231 Bloch & Tuety, *op.cit.*, pp. 215-217. Le courrier du 5 décembre et la réponse du ministre sont repris en annexe de la séance de l'Assemblée Nationale du 17 décembre 1790. Le courrier du comité est signé Liancourt, Prieur, Bonnefoy, Decrétot, l'évêque de Rodez et Guillotin. Le ministre désigne quatre commissaires pour examiner la situation de chaque détenu ; le terme de « *compassion* » est repris de sa réponse.

232 Comme le considère Robert Badinter, *La prison républicaine*, *op.cit.*

resserrer ses regards dans l'étroite enceinte de ces murs odieux, qui, comme une barrière éternelle, s'élèvent entre lui et la nature entière, il ne lui reste plus qu'à s'abîmer dans le sein des chagrins affreux qui l'entourent et le dévorent »²³³.

Écrites au sujet d'un individu qu'il défend, un détenu par lettre de cachet pour une affaire familiale à fond intéressé, ces lignes sont étendues au paragraphe suivant à tout détenu, même coupable.

L'homme sensible est aussi cet homme détenu, qui éprouve les effets conjugués éventuellement de l'acte et surtout de sa punition, de l'enfermement. La souffrance est évoquée à travers une multitude de termes, substantifs – 'malheur', 'inquiétude', 'douleur', 'tourments', 'chagrins', etc. – souvent renforcés d'adjectifs – 'cruel', 'pesant', 'insupportable', etc. pour la situation subie, 'accablé', 'affaîsé', etc. pour l'esprit qui la supporte. La souffrance prise en compte est celle imprimée par le temps vide et inerte qui est celui de l'enfermement, mais aussi celle que surajoutent les hommes qui le gèrent. « *Cependant, comme si ce n'était pas assez de tous ces maux, il a fallu que la méchanceté des hommes y ajoutât encore de nouvelles horreurs* », poursuit Robespierre. Alors « *le coupable lui-même est injustement puni !* »²³⁴. Cette précision est d'autant plus notable que Robespierre plaide pour un détenu par lettre de cachet, enfermé sur demande des familles et dont il défend l'innocence de fait.

Ces horreurs se matérialisent dans toutes les mesures qui excèdent la « sûreté » et procèdent de la « sévérité », comme dit le comité, de la « cruauté » comme le disait Mirabeau, de la « méchanceté » selon la formule de Robespierre. Leurs pensées sont sur ce point tout à fait convergentes. Car, faire du mal à autrui ne peut équivaloir à un acte de justice ; il y a une scission voulue entre la passion de vengeance et la peine. Si Mirabeau et le comité sont proches, ce n'est pas le cas de Robespierre et, jeune avocat, il retrouve la même pensée, qui écarte de la juste peine toute infliction de souffrance au-delà de celle que cause la privation de liberté. Comme on sait qu'ils divergent au sujet de la peine perpétuelle, cet élément pourrait relever de l'appréciation de la mesure d'exclusion ; l'un et l'autre ne réservent pas la même place au criminel dans la société. L'idée de la douceur des peines est développée à partir de Montesquieu et à partir de Beccaria, qui s'opposait à « *l'inutile prodigalité de supplices* »²³⁵. Chaque élément supplémentaire de châtement ne relève pas plus d'une utilité sociale qu'il ne procède d'une intention réparatrice, il produit une punition injuste, il sort de la sphère du droit de punir.

233 Maximilien Robespierre, *Mémoire pour Hyacinthe Dupond*, op.cit., p. 75.

234 *Ibid.*

235 Beccaria, op.cit., p. 229. Le § xxvii porte sur la douceur des peines. Montesquieu rattache surtout la douceur des peines aux gouvernements modérés.

La thématique sur laquelle se déploie cette sensibilité manie toujours la référence au temps et à sa perception subjective (chagrin/espoir), dans une conception non statique qui garde en vue l'après-prison. Cette approche du temps enfermé se modifiera paradoxalement durant le débat sur la législation criminelle, quand l'enjeu sera pourtant de défendre une peine humaine c'est-à-dire temporaire, qui préserve pour l'avenir un retour dans la société ; le temps enfermé sera alors présenté de manière très théorique et la souffrance de l'homme enfermé sera tue²³⁶.

Robespierre lie simultanément cette souffrance à l'espace qui exclut, dont la mise à l'écart se manifeste dans l'« étroite enceinte » des murs et les « barrières », changeant l'appréhension de l'espace (« forcé de resserrer ses regards »), bouleversant toutes les relations entre humains, qu'ils soient proches ou inconnus, modifiant leurs émotions en faisant naître l'oubli au cœur de l'amitié, l'indifférence et le mépris en place du lien social, et *in fine* coupant du monde (« s'élèvent entre lui et la nature entière »). Alors, et Robespierre le signifie très fortement, la mise à l'écart est à la base de la destruction de la personne du prisonnier (« s'abîmer dans le sein des chagrins affreux qui l'entourent et le dévorent »).

Il explique encore comment le marquage de la prison fonctionne. Hyacinthe Dupont, une fois enfermé, quoique sous le coup d'une décision arbitraire et d'une prévention fautive, est stigmatisé. « D'un côté [...] cette prévention populaire (dont des juges, j'en conviens, devraient être infiniment éloignés) : si ce n'était pas un mauvais sujet, l'aurait-on fait enfermer ; de l'autre, des bourgeois, notables de leur ville, qui dans notre langue, souvent équivoque, pouvaient s'appeler gens comme il faut, honnêtes gens, tenans à presque tout ce qu'il y avait, à Hesdin, d'individus un peu importants [...] »²³⁷. Notons qu'il souligne le caractère douteux de la langue des oppresseurs, qui opère en réitérant dans la désignation de la personne le marquage spatial matérialisé par l'enfermement et recouvre un rapport de pouvoir (« individus un peu importants »). La formule est détournée pour donner à penser que le juge même n'échappe pas à cet effet mécanique de ciblage. Enfermer, c'est aussi mettre en lumière, montrer une délinquance. Évoquons la thèse foucauldienne « illégalismes et délinquance »²³⁸.

Cette pensée comporte une dimension implicite de critique radicale de la prison elle-même.

Ces textes manifestent plus encore qu'une compassion, une attention, qui semble aller à l'encontre de la déchirure dans la sensibilité que montre Arlette Farge, avec l'indifférence à l'égard de la

236 Cf. *supra*, 3.1.

237 Robespierre, *op.cit.*, p. 100.

238 Cf. *infra*, Introduction, 1.1.

violence faite aux pauvres²³⁹. Ils n'expriment en tout cas aucune distinction relative à la condition sociale du prisonnier. Au contraire, est en jeu l'humanité commune du donneur de punition et du puni.

On peut se demander d'ailleurs si l'humanité du gardien ne risque pas d'être plus dégradée que celle du gardé. L'opprobre vient frapper parfois ces gardiens. Robespierre ne les ménage pas, les dépeignant ainsi : « *Figurez-vous des hommes de la lie du peuple, qui, guidés par un instinct vil et cruel, se vouent à des fonctions que leurs pareils dédaigneraient, trop heureux d'acheter, à ce prix, une opulence subite, dont ils étaient si éloignés, et un pouvoir fait pour flatter cette espèce d'orgueil, analogue à des âmes de cette trempe* »²⁴⁰. La description est sévère, et si la personne colore le pouvoir qu'elle exerce, celui-ci est déjà et surtout, par nature, « *une autorité qui tient beaucoup de l'arbitraire* »²⁴¹, et dont le contrôle est très difficile à exercer. L'inhumanité est celle des « fonctions » et du « pouvoir » avant d'être celle des hommes qui l'exercent. Ce mémoire plaide pour une refonte de la justice, mais n'aborde pas la réforme de la prison. Robespierre décrit l'exercice du pouvoir de gardien très précisément dans ses différentes dimensions, économique, fonctionnement du pouvoir et des modes relationnels ; sans extrapoler, il semble y avoir peu de place pour un exercice humain de cette fonction. Là encore, la critique de l'institution est implicitement radicale.

Le Comité de mendicité demeure en deçà et semble plus optimiste. Il déploie bien sa pensée sous la forme d'un devoir-être. « *Les lois doivent faire respecter l'humanité, même quand elles ordonnent la punition, et ne jamais souffrir qu'elle soit dégradée par un traitement avilissant* »²⁴². On sait qu'il désire que les relations entre les gardiens et les prisonniers s'organisent selon une autre forme que celle qui recourt aux cachots. Il parlera de soin, d'attention. En aval de ce principe, le comité ne donne pas d'éléments sur le fonctionnement concret du nouveau mode de punir.

Ce thème du ressenti de l'enfermement prolonge de très anciennes perceptions sur le « *desconfort* » des prisonniers, quand, au XV^e siècle, « *l'expression réaliste et insistante de la souffrance du prisonnier devient un topos* »²⁴³. Plus précisément, le « *desconfort* » désignait « *moins la privation de confort matériel que l'abattement de celui qui est privé de tout soutien affectif et de tout réconfort, il est donc le sentiment propre à l'isolement social. Fréquent, il apparaît comme une*

239 Arlette Farge, *La déchirure, Souffrance et déliaison sociale au XVIII^e siècle*, Bayard, 2013.

240 Robespierre, *op.cit.*, p. 76. Dupond était détenu à la maison de force d'Armentières, tenue par les Bons-Fils.

241 *Ibid.*, p. 79.

242 *Plan de travail...*, *Ibid.*, p. 324.

243 Julie Claustre, *Les prisonniers « desconfortés ». Les littératures de la prison au bas Moyen Âge*, in *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècles)*, *op.cit.*, pp. 89-106, p. 106.

litote, complétée par des évocations beaucoup plus concrètes des effets mentaux de l'enfermement. Les mots choisis par les prisonniers sont des métaphores physiques des maux de l'âme enfermée [...] Les écrivains évoquent ainsi l'expérience carcérale comme « entamant » le corps et la chair, comme menaçant physiquement l'intégrité et l'intériorité du sujet [...] L'enfermement entame et diminue l'être physiquement, comme dans son intégrité morale et sociale [...] À travers ces dispositifs matériels qui retiennent le corps – murs, cages, fers –, la prison est ainsi décrite comme le lieu inadéquat dans lequel la subjectivité ne peut trouver à s'adapter parce qu'elle y est à l'étroit. Cette subjectivité entre en crise [...] »²⁴⁴.

Au-delà de cette pérennité de l'expérience carcérale, celle-ci peut cependant être appréhendée de manière tout à fait différente, selon le contexte dans lequel elle s'inscrit et donner dès lors lieu à des interprétations très différentes pour la théorie pénale. Dans le tableau globalement tracé au Moyen Âge, la souffrance prend sens dans un cadre pénitentiel, à la fois comme anticipation du châtiment divin et lieu propice à une transformation. Villon seul dérogeait à cette justification, et soupçonnait que la prison pourrait « *n'être que souffrance, sadisme et vengeance des bourreaux, qui n'appellent en retour que désespoir et révolte du prisonnier* »²⁴⁵.

Le Comité de mendicité plaide donc pour une humanisation des conditions de détention, mais ne s'appuie pas sur cette souffrance pour mettre en cause la longueur des peines ou l'usage de l'enfermement, il n'exclut pas dans ces textes l'enfermement perpétuel. L'idée forte de la pensée contemporaine est la scission posée entre le fait de faire souffrir et la possibilité de faire œuvre de justice, porteuse d'une réflexion sur le droit de punir. Pourtant, en comparant les idées des textes du comité à celles de Robespierre, on comprend que les critiques de la prison peuvent être plus ou moins radicales ; on discerne des divergences dans l'interprétation de ce qu'est une peine « sévère » et dans la place réservée au condamné au sein de la société. Admettre un enfermement perpétuel, comme le fait ici le Comité de mendicité, c'est accepter l'exclusion.

La souffrance due à l'enfermement semble un argument fort ambivalent. Cette perception va en effet être présentée différemment durant le débat sur le Code pénal, dans les plaidoiries pour que l'enfermement devienne le principal ou l'unique moyen de punir, sa rigueur permettant précisément de le proposer comme substitut possible à la peine de mort. Ce débat va faire apparaître aussi des traces sécularisées de la perspective pénitentielle.

244 *Ibid.*, pp. 98-101.

245 *Ibid.*, pp. 105 et 106.

Que ce soit pour l'ampleur de la réflexion sur la souffrance de l'enfermé ou pour l'espoir d'une prison malgré cela humaine, différentes voies se dessinent. Il est d'autant plus important de préciser le jeu qu'engage la référence aux droits naturels que sa théorie en est alors remaniée.

2.3.1.4 - La place de la pensée du droit naturel dans les élaborations d'un autre type de punition

La pensée du droit naturel aurait des implications fortes eu égard à la théorie de la peine et au fonctionnement des prisons. Florence Gauthier explique que le droit naturel n'est pas réductible à un droit individuel, « *il s'agit d'un droit individuel-universel étant donné qu'il implique la réciprocité, ce que l'on appelle l'égalité. Cette réciprocité du droit, cette égalité exprime alors non pas seulement un droit individuel mais une relation à l'autre, un rapport social* »²⁴⁶. Être libre, c'est n'être soumis au pouvoir d'aucun autre homme et ne soumettre aucun autre homme à son pouvoir. On pourrait raisonner à partir de cette philosophie en faveur d'une punition non excluante et en direction d'un certain type de relations avec les prisonniers. Est-ce le cas du Comité de mendicité ou d'autres idées réformatrices de la peine ?

À l'arrière-plan de la pensée du Comité de mendicité, dans les rejets qu'il exprime envers certains types de traitements, immédiatement ressentis comme inhumains, existe une certaine conception des rapports entre humains et de leur réciprocité. Ses vues, que ce soit sur les relations espérées entre prisonniers et gardiens ou sur la déliaison entre peine et douleur, pourraient être étayées sur la base du droit naturel. Mais, d'une part, le Comité de mendicité n'est pas théoricien du droit naturel ; d'autre part, il appuie essentiellement ses réflexions sur des émotions liées à la condition faite au prisonnier tandis que la référence aux droits de l'homme est, à leur sujet, exceptionnelle.

Au contraire, le comité fait régulièrement référence aux droits de l'homme pauvre, par exemple de manière générale « *on a toujours pensé à faire de la charité aux pauvres et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société et ceux de la société sur lui* » et quant aux « *droits de l'homme pauvre & valide à sa subsistance par le travail* »²⁴⁷, ou sous l'expression de « *droits de la pauvreté* » ou encore de « *droits de l'humanité* » – « *là où il existe une classe d'hommes sans subsistance, là il y a une violation des droits de l'humanité, là l'équilibre social est rompu* »²⁴⁸ – ; la

246 Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op.cit., p. 27.

247 *Plan de travail...*, in Bloch & Tuetey, op.cit., pp. 327 et 328.

248 *Quatrième rapport...*, in Bloch & Tuetey, op.cit., p. 384.

Déclaration des droits est dite « *base principale* »²⁴⁹ de la législation sur la mendicité. Examinons les évocations des droits de l'homme au sujet des prisonniers.

Le comité annonce en introduction de son rapport sur l'hôpital général qu'il viendra dénoncer l'empire de l'habitude, car « *sous l'administration d'hommes honnêtes, vertueux et bien intentionnés, les préjugés et la routine peuvent cependant consacrer et légitimer, pour ainsi dire, des usages que la plus simple réflexion réproouve, et faire même méconnaître les droits de l'humanité* »²⁵⁰. Pourtant, les développements sur les cachots en dénoncent l'usage sans parler immédiatement d'atteinte aux droits de l'homme, sans soulever directement les préjugés à l'œuvre dans les justifications par la sûreté et les principes de pénalité. L'unique référence aux droits de l'homme est celle où le comité espère une punition qui respecte mieux les « *droits et besoins* » de l'homme que « *la triste demeure où l'on enchaîne à jamais toutes ses facultés* »²⁵¹.

Qu'il souhaite une législation à venir plus conforme aux droits de l'humanité n'implique pas que ces droits soient à son fondement ; le principe de « l'utilité sociale », y compris sous sa forme édulcorée de la « tranquillité publique », est l'étai principal de la théorie de la peine. De plus, l'association « droits et besoins » est assez inhabituelle pour être remarquée, le texte de la Déclaration y est étranger, les droits n'y sont pas rapportés à des besoins fondamentaux, mais bien identifiés d'emblée sous la forme de droits « *naturels, inaliénables et sacrés* » de la nature humaine. « Besoin » renvoie à une idée de nécessité de situation tandis que « droits » implique une possibilité d'exiger et se rapporte à l'idée de justice, l'association atténue la mention. L'espérance d'une autre justice fait suite à la description des cachots et « *la triste demeure où l'on enchaîne à jamais toutes ses facultés* » fait écho directement à ce mode d'enfermement associé en outre à l'oubli du prisonnier durant des périodes très longues. Le comité parle des « *hommes, déjà privés de leur liberté ou pour leur vie, ou pour un long terme [... et] jetés dans ces cachots, chargés de chaînes, et oubliés pendant des mois et des années entières* »²⁵².

Le comité relève donc des « droits » dans un cas particulier de traitement des prisonniers, d'une exclusion totale et permanente. L'invocation des droits est discrète, comme donnée en sus d'une dénonciation étayée sur l'inhumanité du traitement et après des détours qui valorisent les réformes engagées par le Roi.

249 *Plan de travail...* in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 310.

250 Bloch & Tuetey, p. 578.

251 *Ibid.*, p. 609.

252 *Ibid.*

On peut se rapporter au raisonnement suivi au sujet des mendiants²⁵³ pour comprendre pourquoi les droits semblent difficiles à évoquer en faveur des prisonniers : car ici, le comité part du principe de liberté et déduit la répression de la rupture du contrat social à laquelle s'est livrée le mendiant qui refuse de travailler. Il conclut dès lors que cette répression « *ne blesse donc pas les droits de l'homme : elle les maintient. [...] Cette punition ne contrarie pas plus l'exercice des Droits de l'homme que la punition d'un fripon ou d'un assassin* »²⁵⁴. C'est ici que le comité introduit et développe l'idée d'une réciprocité du crime, par laquelle il prohibe la compassion d'un homme qui donnerait son superflu à un vagabond. Le criminel a également trahi le contrat social et cette rupture conduit à la perte de certains droits, droits qu'il devient par ailleurs difficile d'évoquer. Pourtant il y a comme un craquement dans la pensée du comité à ce sujet ; la souffrance de tout prisonnier l'émeut, celle des longues peines en particulier, et il ne la justifie pas par la nécessité de les châtier. Rappelons-le, ses membres appartiennent à un courant libéral fort attaché au droit de propriété, « *dont l'objet n'est pas de réaliser le droit naturel universel, la liberté de l'homme, mais celle de la propriété et du profit, et qui allait sous peu rejeter jusqu'à l'idée de droit naturel* », du courant dit du libéralisme économique²⁵⁵. Les textes du comité nous confrontent à une pensée, qui, d'une part, se situe en amont de la résolution, par Robespierre et dans les luttes politiques de 1792 à 1795, de la contradiction entre liberté politique et liberté économique et, d'autre part, manifeste une certaine réticence à se référer aux droits, préférant un étayage émotionnel et humaniste des conceptions novatrices qu'elle suggère.

Le mémoire pour Hyacinthe Dupond²⁵⁶ aurait été plaidé en janvier et avril 1789, Robespierre avocat y élabore un plaidoyer en faveur d'une refonte complète de la justice, dont l'objectif sera de garantir les droits des personnes face à « *l'oppression* ». L'oppression, ou la « *servitude* », comme il la nomme encore, est caractérisée par la privation des droits qui découlent de la liberté individuelle et que le contrat social a pour objet de garantir²⁵⁷. Pour les coupables eux-mêmes, l'usage des cachots forme une punition injuste. Robespierre passe par une description très longue et précise du fonctionnement des prisons, sous ses versants économique et relationnel, en entrant dans le détail de plusieurs situations. Il explique que le geôlier a pour source principale de revenus la pension du prisonnier et fait feu de tout bois par ailleurs. Il montre quelles relations en découlent, détaille

253 Cf. *Sixième rapport sur la répression de la mendicité*, in *Ibid.*, pp. 511 sq.

254 *Ibid.*, p. 512 et p. 513.

255 Florence Gauthier, *op.cit.*, p. 93.

256 Robespierre, *Mémoire pour Hyacinthe Dupont*, in *Œuvres complètes*, *op.cit.*, tome XI, pp. 49-126.

257 *Ibid.*, pp. 112-113.

quelles « vexations » et quelles actions cruelles et humiliantes sont au pouvoir du geôlier. « *Leurs relations, avec lui [le geôlier], est un état de guerre continuelle. Né, avec une âme honnête et forte, il [le prisonnier] savait souffrir : mais non s'humilier, devant les vils instruments de la violence et de l'oppression* »²⁵⁸. Il marque comment les droits du prisonnier sont déniés. Ses exemples montrent que l'inégalité et l'injustice règlent la gestion des détentions, gestion différenciée sur des bases économiques et selon des relations de servitude. Le prisonnier est assujéti à devenir un être « *dont l'existence était, pour eux, une occasion de profits* » ; il est l'objet d'un pouvoir sans limites, d'« *une autorité, qui tient beaucoup de l'arbitraire* » et quasi incontrôlable²⁵⁹. Il s'attarde sur les ruses et manipulations qui président à ces relations et sur leur maintien lorsqu'un regard extérieur tente de dénouer le rapport de pouvoir²⁶⁰.

Robespierre explique aussi que la justice doit être élaborée dans le respect des droits, à défaut de quoi le législateur « *n'est point simplement l'opresseur d'un particulier, il est l'opresseur des Loix, il est l'ennemi de la Patrie, il est [...] criminel de haute trahison* » ; à défaut « *la société civile n'est plus ; l'état naturel recommence de droit ; mais, dans le fait, on voit naître un nouvel ordre de choses, ouvrage de l'humanité pervertie et dégradée, qui n'est ni la société civile, ni l'état naturel ; un véritable état de guerre, où tous les vices et toutes les passions se combattent ; où le droit de la force et celui de la ruse règnent seuls à la place des loix, qui ne sont plus que des instruments entre les mains des hommes puissans, pour opprimer les faibles* »²⁶¹.

L'approche de Robespierre diverge de celle du comité, il cible moins une souffrance que surtout un rapport de pouvoir. Ses développements sont limités par le cadre du dossier relatif à un enfermement par lettre de cachet, mais il élabore néanmoins ici dans les grandes lignes une première forme de sa pensée sur la réforme de la justice. Il fait mention dans sa critique de l'inhumanité de certains types d'enfermement²⁶², en citant un juge auquel « *répugne [...] à faire remettre le prisonnier dans la chambre où je l'ai trouvé, lors de ma première visite, parce que réellement, il est inhumain de traiter ainsi son semblable* » (souligné par Robespierre). Mais sa proposition est fondée sur les thèses du contrat social et du respect du droit naturel.

Soulignons les points d'écart. La douce prison des philanthropes du Comité de mendicité est étayée par un sentiment naturel d'humanité mais ne prend pas appui sur les droits naturels. L'étayage

258 Robespierre, *op.cit.*, p. 77.

259 *Ibid.*, pp. 78-79.

260 Les différents exemples de ces manœuvres occupent les pp. 79 à 97.

261 *Ibid.*, pp. 111-113.

262 *Ibid.*, p. 96, citant un courrier du subdélégué de Lille.

émotionnel est assez flou, les émotions étant aussi celles des spectateurs de la peine. Robespierre, au contraire, montre comment la prison bafoue les droits naturels de l'homme et met en évidence le rapport de pouvoir au sein des détentions. L'interprétation des exigences du contrat social mène à deux interprétations contraires, qui pour celle de Robespierre protège les droits imprescriptibles de l'homme, référence majeure de toute constitution politique²⁶³, pour celle du Comité de mendicité se satisfait d'une défense de l'ordre social.

Les observations des philanthropes présentent quelque chose d'inachevé. Ces réflexions pouvaient-elles aller au-delà de l'ébauche ? Elles semblent tout à la fois pointues et paradoxales.

S'attachant au cachot, lieu où s'exacerbe le pouvoir carcéral, le Comité de mendicité en arrive à rêver de dénouer le lien où le pouvoir est le plus serré au sein même de la prison. Pourtant, l'autonomie du prisonnier est ontologiquement anéantie par l'enfermement. L'exclusion est particulièrement soulignée par Robespierre, tant à travers son approche relationnelle (espace modifiant les relations dedans/dehors, pouvoir des gardiens) que par son appui sur les droits naturels. La question n'est pas posée, mais on peut se demander si la prison, « *repaire odieux où la loi n'étend point son empire* »²⁶⁴ est réformable, n'est pas de fait un lieu où la réciprocité est impossible. L'« *oppression* », qui fait tout l'objet de son exposé, rappelle les propos du prisonnier de Bicêtre sur « *ce pouvoir de vie, de mort et de liberté que les geôliers ont sur nous* »²⁶⁵. Or, comme le dit un historien du temps présent, « *la discipline fait partie de l'univers pénitentiaire. L'abolir, c'est tendre vers l'abolition de la prison* »²⁶⁶.

Leurs remarques désignent également l'effet objectif de l'enfermement. La dissociation entre la finalité affichée et l'objectif réel sera identifiée – bien plus tard, une fois les idéologies institutionnelles élaborées – comme la rationalisation-type des institutions totalitaires²⁶⁷. Elles proviennent d'un regard sur les « frères humains » ; précisément, les « *pièges de la compassion* »

263 Robespierre écrit dans sa protestation contre le décret dit sur le marc d'argent intitulée '*Sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits du citoyen à la contribution du marc d'argent ou d'un nombre déterminé de journées d'ouvrier*' d'avril 1791 : « *Pourquoi sommes-nous rassemblés dans ce temple des lois ? Sans doute pour rendre à la nation française l'exercice des droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes ; tel est l'objet de toute constitution politique, elle est juste, elle est libre si elle le remplit ; elle n'est qu'un attentat contre l'humanité si elle le contrarie* ».

264 Robespierre, *op.cit.*, p. 75.

265 Tuetey, *L'assistance publique à Paris*, *op.cit.*, p. 228.

266 Maxime Boucher, *Les enjeux de la discipline pénitentiaire dans un contexte d'humanisation (1944-1970)*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, volume 10, 2011, p. 26. Le « cachot », la cellule disciplinaire, est une des formes de la relation entre la discipline et la prison qu'étudie l'auteur.

267 Erving Goffman, *Asiles*, *op.cit.*, p. 89 : « *Dans la plupart des [...] institutions totalitaires, les mortifications sont officiellement rationalisées en fonction d'autres principes [...] la 'sécurité', prétexte à l'établissement des réglementations coercitives des prisons* ».

sont redoutés de l'institution : « *Il existe un danger permanent que le reclus prenne une apparence humaine* »²⁶⁸. Le comité élabore une critique des fonctions sociales de la prison, mais malgré l'approche anthropologique qui conduit les philanthropes à insister sur le caractère « insoutenable » de la privation de liberté et peut produire d'amples et forts développements sur la souffrance du prisonnier, il n'y a pas de critique simultanée du recours à l'emprisonnement. La critique de la prison est pensée d'emblée dans le cadre d'une réforme, d'une rupture non avec le recours à l'emprisonnement, mais avec les usages du fonctionnement de la prison sous l'Ancien Régime. Outre la modification des conditions de détention, elle s'appuie surtout sur le souhait de changer sa fonction sociale.

2.3.2 - La prison correctrice

Explicitement, le comité propose en cela une nouvelle voie : « *La punition et la sûreté du moment, voilà, on le répète, quelles sont les seules vues que l'on se soit jusqu'ici proposé en France dans la détention des coupables. L'espoir de leur correction n'est jamais entré dans le calcul*²⁶⁹ [...] *Peut-être aussi est-il permis d'espérer qu'à l'avenir une législation plus réfléchie prescrira, pour ceux des citoyens que la société devra rejeter de son sein, une correction plus salutaire, plus propre à mettre à profit la réflexion du repentir, plus utile à l'ordre public, plus adaptée enfin aux droits et aux besoins de l'homme, que la triste demeure où l'on enchaîne à jamais toutes ses facultés* »²⁷⁰.

2.3.2.1 - Amendement et utilité sociale

Le comité exprime dans ce passage combien l'acte de justice est une réaction réfléchie, construite, calculée. S'il ne s'y réfère pas dans ces textes, on doit toujours se rappeler que toute la législation relative à la bienfaisance envers les pauvres est étayée par l'idée de contrat. L'élaboration de la répression relativement aux mendiants se déploie selon une perspective d'abord correctrice, visant à transformer le mauvais pauvre fainéant en travailleur honnête et laborieux, puis répressive en cas de volonté persistante de ne point travailler. La question pénale est traitée suivant la même logique,

268 *Ibid.*, p. 129.

269 La présentation est partiellement fautive, le comité néglige ici notamment l'amendement envisagé pour les mineurs. Dans la déclaration du 30 août 1780, le Roi parle des prisons comme de « *lieux de correction* ».

270 Bloch & Tuetey, *op.cit.*, pp. 608-609.

dans une visée conjointe d'amendement et d'utilité sociale. L'ordre des raisons doit être souligné. La réaction sociale est certes profitable à la personne, mais simultanément « *utile à l'ordre public* », tandis que la mention de sa convergence aux droits et besoins de l'homme n'est mentionnée qu'en dernière position et comme en sus.

Le comité tient à la valeur correctrice de la punition, car il reste attentif au fait que la mise à l'écart ne dure pour le prisonnier généralement qu'un temps. Un double mouvement, constat et ambition, intervient dans cette perspective. Dans la mesure où le prisonnier va faire retour dans la société, il est nécessaire de prendre en compte son amélioration, la punition qui peut corrompre est « *criminelle* », au sens où politiquement indéfendable, car à trop courte vue, dépourvue d'intelligence autant que de sensibilité. « *On ne peut s'arrêter longtemps sur les sentiments de peine et d'horreur qu'inspire une si funeste insouciance, toujours et éternellement motivée par l'habitude, raison de tous les abus. Pensons avec douceur qu'elle va disparaître devant une humanité plus éclairée, plus morale, plus politique* ». Si la mise à l'écart est admise jusqu'à l'exclusion définitive – il est « *des citoyens que la société devra rejeter de son sein* » –, elle ne suffit pas à donner son sens à la punition ; il qualifie d'« *absurde* » la peine qui n'améliore pas. L'emploi du terme « citoyen » est d'ailleurs remarquable, il souligne, malgré la mise à l'écart, l'appartenance du condamné à la société. Punir, assurer ponctuellement la sécurité de la société sont des objectifs à courte vue, qui ne peuvent satisfaire le comité. La justice exige une ambition plus ample, à la fois pour le condamné et pour la société, qu'il pourra réintégrer dans le respect du contrat social.

Cette volonté est une idée forte de la pensée révolutionnaire, La Rochefoucauld-Liancourt prend la parole durant le débat sur le Code pénal pour insister sur le fait que la question des peines doit être réfléchie à travers « *la grande question de la réhabilitation, de la réintégration du condamné dans l'état de citoyen* »²⁷¹. Le retour dans la société est l'enjeu qui donne son sens aux mesures. La question se pose au sujet de différentes mesures excluantes, la marque comme les galères. « *Si vous voulez continuer l'envoi des gens aux galères, vous devez renoncer à les réintégrer dans leurs droits de citoyen* »²⁷². Alors que la pensée classique des Lumières attribue à la peine un objectif de prévention générale²⁷³, une interprétation différente de l'utilité sociale se profile, puisque se rajoute

271 *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 689 (séance du 1^{er} juin matin, débat sur le Code pénal).

272 *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 711. Cette citation est de François Ménard de la Groye, séance du 2 juin 1791.

273 Cf. introduction, 1.2. en particulier la divergence entre l'approche de Beccaria et Bentham, d'une part, Howard, de l'autre.

une volonté supplémentaire de corriger celui-là même qui est condamné. Cette nouvelle tendance de la peine est particulièrement sensible pour les condamnés pour actes graves, ceux susceptibles d'être condamnés à de longues peines ou à la peine de mort. On retrouve cette idée durant les débats sur la peine de mort, autour de l'enjeu de la non-perpétuité des peines. À la récurrence des vocables « espérer », « espoir », on perçoit bien que le comité ne peut se résoudre à désespérer de l'homme ; la souffrance infligée par l'enfermement compense largement le crime et le philanthrope ne cesse de regarder, plus que l'acte, la personne.

La mise à l'écart est admise, mais le retour dans la société demeure à l'horizon des peines. La punition doit donc obéir principalement à un objectif de correction : « *Il est temps de reconnaître et d'enseigner partout qu'une punition qui n'améliore pas est absurde, et que celle qui peut corrompre est criminelle* »²⁷⁴.

2.3.2.2 - De la prison corruptrice à la prison correctrice

Cette réflexion vient conclure une critique du fonctionnement des prisons existantes, dont les thèmes reviennent à plusieurs reprises. Le fait que la prison soit corruptrice est un lieu commun ressassé et les effets pervers de Bicêtre et de La Salpêtrière avaient été dénoncés avant la Révolution. Le ministre Malesherbes fut un des premiers à penser et faire énoncer à Louis XVI que « *la prison est une école du crime* »²⁷⁵.

L'argument du Comité de mendicité se déploie très exactement de la même manière que le sien, en expliquant comment la confusion de détenus de toute espèce mène à cette situation où les moins coupables se forment par la fréquentation de plus avancés dans le crime. Le comité insiste en particulier sur certaines populations, « *le jeune homme qu'un instant a égaré. Enhardi par le récit des crimes, il sort criminel d'un lieu où il n'était entré que faible et digne d'une protection sévère contre lui-même. C'est cependant de la correction d'une première faute qu'une sage administration doit attendre le repentir et l'amendement* »²⁷⁶. Il dit le « *mélange choquant de jeunes filles légères avec des femmes invétérées dans le vice* », s'indigne plus encore de la situation des enfants jugés criminels par arrêts du Parlement et détenus au moins jusqu'à leur majorité, qui sont laissés simplement enfermés sans que rien ne dénote une quelconque tentative d'amélioration. Enfin, il étend sa critique aux infirmeries, où tous sont réunis, fous, enfants, prévenus, « *le criminel et le*

274 Cette citation et les suivantes sont tirées des visites des maisons de force de Bicêtre et de La Salpêtrière.

275 Cité par Pierre Grosclaude, *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, Paris, 1961, vol. 1, p. 352.

276 Bloch & Tuetey, op.cit., p. 605.

malheureux [...] celui que la pitié a sauvé de la corde, qui a vieilli dans le crime, et le malheureux enfant coupable à peine d'une légère faute ». Une confusion à dire vrai très ordinaire, en particulier dans les prisons de peu de contenance.

D'où cette conclusion sans appel, « *celui qui n'y arrive que coupable d'une faute en sort infecté de tous les vices et avec la profonde empreinte de tous les crimes* ». La prison collabore gravement à la naturalisation du crime, au passage d'un geste infractionnel à une personnalité criminelle.

Du constat d'une prison corruptrice à l'objectif de prison correctrice, le comité procède à une inversion non commentée de perspective. Ces finalités souhaitables, hypothétiques que sont le repentir du prisonnier et l'utilité de l'ordre public sont traitées en convergence avec la mise à l'écart du prisonnier au sein même des prisons. Si Malesherbes, convaincu à ce titre et pour d'autres – le coût et la cruauté de la prison – des inconvénients de la peine d'enfermement, préconisait la peine des travaux publics en plein air, le comité ne formule aucune proposition alternative. On note qu'il mentionne l'idée d'une autre législation sous la forme d'un vœu plus que d'une ambition, avec des précautions – « *peut-être [...] à l'avenir* ». On est à l'ébauche d'une autre manière d'imaginer la peine, et le comité se garde de précisions et de développements. On peut se demander d'ailleurs si l'idée est plus claire, plus précise, pour le rapporteur lui-même, tant il existe un hiatus entre l'émotion induite par le fait même de l'enfermement et ce qui est proposé comme sa visée.

On rejoint ici l'idée de « *déliasion* » que propose Arlette Farge. Elle relate des descriptions alarmantes de médecins lors de grandes épidémies, où le « *surgissement de l'émotion, qui prend le chemin du cœur, est de l'ordre du 'non-intentionnel'*. *C'est un moment de vérité qui s'installe en lui [...mais] on peut dire que l'émotion [...] ne propose pas de nouveau dispositif* »²⁷⁷. Les émotions du comité sont plus solides et permanentes, plus conscientes et la raison sensible est productrice de normes. Le hiatus subsiste cependant sur ce point de la correction, où l'ambition contredit la réalité des prisons et où les modes de l'inversion ne sont pas précisés. De plus, le comité ne vient pas lever l'incohérence entre le désir d'une peine correctrice et la peine perpétuelle, admise dans les mêmes rapports sur les visites des établissements.

Le comité peut-il penser qu'énoncer une prétendument nouvelle fonction suffira, alors qu'il souligne le poids des habitudes ? Imaginons quelques éléments qui peuvent interférer, quels

²⁷⁷ Arlette Farge, *op.cit.*, p. 81, au sujet de descriptions liées à la peste de Marseille de 1720 par le médecin Chacoineau.

« *consentement* » ou « *évidence* »²⁷⁸ sous-jacents au raisonnement du comité sous-tendent aussi ses conceptions et le brident dans son mouvement.

La notion politique d'utilité publique telle que développée rationnellement par le comité est concurrencée par une pratique à plus courte vue, où jouent des peurs, des circonstances, la « tranquillité publique », évoquée en particulier à l'encontre de certaines populations. D'autres émotions peuvent entrer en contradiction avec celles d'« horreur » qu'inspirent les conditions de vie des prisonniers ; si le regard du comité en semble globalement dépourvu, l'état des prisons et des prisonniers suscite aussi dégoût, mépris et parfois stigmatisation des personnes, y compris chez des médecins ou des philanthropes. La dimension morale est fortement normative et le comité vise bien à produire des citoyens utiles à la société ; on voit le principe de correction se renverser dès lors que la population est perçue comme réticente – en l'occurrence au travail, l'exemple le plus clair est la transportation des mendiants –, en sorte que la punition est fortement légitimée. Le ressenti d'une compassion pour le criminel, pourtant auteur des plus lourdes atteintes au contrat social, peut être analysé comme un craquement dans la pensée du comité ; cette logique sensible est le point d'appui d'autres raisonnements. D'autre part, il subsiste, dans sa pensée, une interprétation de la souffrance en termes rédempteurs, les remarques sur le remords, le repentir, s'appuient au moins partiellement sur l'enfermement et ses rigoureuses conditions, la solitude, l'oisiveté, propices au retour sur soi. L'enfermement lui-même est saisi dans une contradiction interne qui touche à sa valeur comme peine, il est perçu comme humain par rapport à d'autres modes de punition, où l'atteinte au corps est plus directement violente. Cette remarque, qui vaut dans la logique d'humanisation des longues peines, n'explique cependant pas le recours massif à l'enfermement et pour les moindres faits.

Le comité en serait-il resté là de ses réflexions si, au lieu de développer sa pensée à partir du principe d'utilité sociale tout en laissant émerger les émotions du philanthrope, il avait réfléchi à partir du sentiment d'injustice ? Arlette Farge fait remarquer que « *le 'vivre avec' est en fait un vivre entre soi qui ne perçoit pas dans le malheur des classes pauvres une quelconque illégitimité, même si quelques-uns réfléchissent au sentiment d'injustice* »²⁷⁹. La « cause des pauvres » qui anime le médecin Lambert, le plaidoyer du voleur montrant, par la voix de Marat, l'iniquité de toute condamnation, l'exigence de réciprocité des droits qu'élabore Robespierre sont des analyses étrangères à celles qu'autorise la mentalité du comité.

278 Arlette Farge, *op.cit.*, p. 78. Ces notions renvoient également à l'approche de Michel Foucault.

279 Arlette Farge, *op.cit.*, p. 89.

2.3.2.3 - *Moyens de correction en prison*

Qu'est-ce qu'une telle punition qui corrige ? Les propos oscillent entre des descriptions concrètes formant repoussoir et l'expression de sentiments philanthropiques à l'égard du semblable détenu, tandis que les vues pragmatiques sont fort peu développées. Du reste, on hésite sur la population concernée, comme le comité hésite dans son propos entre le repentir du prisonnier, particulièrement lorsqu'il parle du criminel, et sa mise au travail, certes surtout à l'égard du simple voleur ou vagabond, mais aussi pour préparer le retour dans la société de n'importe quel prisonnier.

Le comité répète sa conviction que de l'objectif réduit à « *la punition et la sûreté du moment* », découle l'entassement indifférencié de tous types de personnes dans n'importe quelles conditions. Les explications avancées, la place disponible et l'habitude, « *servent d'excuse à tous les abus* ». Une remarque forte : elle soutient une démarche d'exigence propre à faire levier sur l'existant et elle défait un discours captieux. On songe ici à la manière d'Howard de dénouer les arguments de l'autorité et de défaire les apparentes nécessités. En même temps, la remarque rend l'idée de réforme possible. Elle analyse l'état des lieux en rapport à une paresse politique, sans deviner ni dénouer les éléments les plus contraignants qui peuvent la sous-tendre : prévalence de la fonction sociale de mise à l'écart, passion de châtier, désignation de boucs-émissaires et réussite de l'institution à travers son échec même.

Indépendamment de « *l'école de vices et de crimes* », des comportements et des savoirs qui peuvent se propager par contagion entre personnes plus ou moins entrées dans une carrière délinquante, le comité analyse des effets néfastes produits par l'enfermement. Conditions de vie matérielle et vacuité de l'emploi du temps concourent à faire des prisons des lieux de corruption : « *Car combien d'hommes en sortent incapables de se livrer au travail par les infirmités qu'ils y ont prises et par l'habitude qu'ils ont contractée d'une inertie complète ?* »²⁸⁰. Le travail occupe donc une place de choix dans la prison à établir.

Le comité évoque d'autres moyens de correction : il fait place aux remords et réflexions tirés d'une retraite absolue, mais également au bénéfice de la relation – « *de sages conseils, des conversations utiles, l'apparence de l'intérêt pour sa situation et ses malheurs* »²⁸¹. La solitude semble pouvoir être mise à profit à condition d'être assez courte, d'être adoucie avant qu'elle plonge la personne

280 *Plan de travail...*, op.cit., p. 324.

281 Bloch & Tuetey, p. 606 (au sujet de La Salpêtrière).

dans les sentiments d'abandon et de désespoir. Notons ici une dimension relationnelle et compassionnelle forte, qui contraste avec l'idée d'expiation solitaire du crime que souligneront les promoteurs de la réforme pénale.

Hormis ces quelques traits, le comité n'a pas eu l'occasion d'élaborer plus concrètement ses remarques, elles prennent place dans le cadre des visites des hôpitaux généraux et de leurs quartiers de force, comme émotions et premières impressions suscitées par l'état des lieux et espoir de progrès dans l'attention portée à l'humanité. La Révolution représente un horizon d'attente, qui tranche avec l'expérience des prisons : « *Pensons avec douceur qu'elle [l'habitude d'abandon] va disparaître devant une humanité plus éclairée, plus morale, plus politique, et que le souvenir de ces pratiques atroces servira, comme tant d'autres, à honorer l'époque d'où datera le redressement de tant d'injures et le soulagement de tant de malheurs* », écrit le comité. Ces passages font plus de place à la sensibilité au devenir humain qu'au principe d'utilité sociale. Le comité témoigne de « *sentiments de peine et d'horreur* », s'élève contre l'« *incurie choquante* », la « *funeste insouciance* », synonyme d'« *oubli* » ou d'« *abandon* » des hommes. Il leur oppose « *tous ces ménagements, tous ces soins essentiellement recommandés par la morale et l'humanité* », et qui sont le devoir d'un bon gouvernement.

Donc l'idée de prison correctrice, comme principe de réhabilitation du criminel, est une idée neuve et forte du Comité de mendicité. En même temps, cette visée correspond à une inversion d'objectif qui contredit le fonctionnement constaté, il ébauche à peine les moyens de ce retournement et en demeure à une critique des modalités évidemment corruptrices de l'institution.

On examinera plus loin l'espérance du comité en une « *révolution dans les principes de notre législation criminelle* », qui résonne avec des attentes sur le traitement de la mendicité émises dans le cadre de la réforme du Code pénal. Traitons ici de sa réflexion sur les rapports entre pauvreté et prison. Bridée, elle l'a mené à proposer une législation qui reproduit plus qu'elle n'innove.

2.4 - PAUVRETÉ ET PRISON

Avec la question des rapports entre pauvreté et prison, le comité aborde un thème défriché. Le concours ouvert par l'Académie de Châlons en 1777 portait sur les « *moyens de détruire la mendicité en France en rendant les mendiants utiles à l'État sans les rendre malheureux* », il avait obtenu un vif succès avec 125 mémoires reçus. Relancée au milieu du XVII^e siècle, la pratique des

concours avait vu ses sujets se diversifier radicalement dans le premier quart du XVIII^e siècle, pour aborder des sujets plus utilitaires et des questions controversées. Elle devenait ainsi un « *espace d'émulation intellectuelle, dans lequel coexistait une pluralité de perspectives* », où se développait une « *critique modérée [... qui] concernait les pratiques sociales et politiques, tout en encourageant la réforme sociale* »²⁸². Dix des concours organisés entre 1759 et 1789 portent sur le sujet de la pauvreté et de la mendicité, leur publication coïncide avec une période où la monarchie met en œuvre différentes méthodes de combat contre la mendicité, que sont les ateliers de charité, le confinement dans les hôpitaux, les dépôts de mendicité. Ils attirent l'intérêt de certains intendants, administrateurs réformistes qui en appellent à la collaboration de la société civile ; c'est le cas de celui de Châlons que parraine Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne. Y sont abordés des problèmes concrets et des solutions humaines et pratiques, avec parfois des expérimentations sur le terrain. Dans ce cadre, Montlinot, second au concours de Châlons, premier à celui de Soissons, allait être choisi deux ans plus tard pour diriger le dépôt de mendicité modèle de Soissons.

L'abbé de Malvaux fournit la synthèse des meilleurs essais de Châlons. Ils s'intéressent en particulier à la réforme des maisons de force et les réflexions y sont élargies aux criminels. Bien plus que la « *scélératesse* », la misère y est identifiée à l'origine des crimes. Les réformateurs, s'inspirant explicitement de Beccaria, souhaitent substituer la réclusion en maison de force à la peine de mort et plaident pour une peine « *utile à la société & au criminel même* » en valorisant l'amendement par le travail : « *Déterrez ces spectres encore respirans ; rompez, rompez leurs fers ; au lieu de ces menottes mettez entre leurs mains quelques ouvrages, dont le produit puisse en subvenant à leur existence adoucir leur esclavage sans surcharger l'État [... Ils] se feraient un petit pécule, & ne se verraient plus réduits en obtenant leur élargissement d'aller souvent mendier* »²⁸³. Il s'agit bien de rompre avec l'engrenage qui mène le pauvre au retour en prison.

Dans un texte tardif de fin septembre 1791, imprimé à la veille de la dissolution de la Constituante « *pour être présenté dans le plus court délai aux membres de la législature suivante* »²⁸⁴, un texte également pragmatique visant à organiser la distribution des secours dans Paris, le Comité de

282 Jeremy L. Caradonna, *Prendre part au siècle des Lumières. Le concours académique et la question intellectuelle au XVIII^e siècle*, in *Annales. Histoire. Sciences sociales*, 2009/n° 3 (mai-juin), pp. 633-662.

283 [Abbé Malvaux], *Les moyens de détruire la mendicité en France en rendant les mendiants utiles à l'État sans les rendre malheureux. Tirés des mémoires qui ont concouru pour le prix accordé en l'année 1777 par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Châlons-sur-Marne*, 1780, p. 462 et 466. Les pages 456 à 477 sont consacrées aux maisons de force. Cf. Catherine Duprat, *op.cit.*, p. 15, note 42.

284 *Rapport sur la nouvelle distribution des secours proposés dans le département de Paris, imprimé sur motion de Le Chapelier, au nom du comité de Mendicité pour être présenté dans le plus court délai aux membres de la législature suivante* (séance du 26 septembre 1791), in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, pp. 758 sq., p. 767.

mendicité présente une organisation d'ensemble. On y trouve une récapitulation des moyens d'assistance, avec une grande place faite aux moyens de prévoyance et d'épargne et à la bienfaisance privée, qui signe cette politique mettant en garde contre l'excès de secours pour valoriser « *l'homme laborieux, fier et économe* ». Quant aux prisons, on ne retrouve plus la double règle salubrité et sûreté, qui l'oppose, dans son régime, à l'économie et au travail des maisons de correction²⁸⁵ ; la visée correctrice semble toute réduite à la mise au travail, le règlement des deux types d'établissement pouvant être, en beaucoup de points, commun. Dans ce texte, règne une certaine confusion de dénomination, des institutions peut-être ; « *maison de correction* » se réfère alternativement aux « *maisons de répression de la mendicité* » puis, en la distinguant de cette dernière, aux prisons pour détenus correctionnels. Les criminels semblent exclus du raisonnement.

Aucun élan, aucun espoir n'habitent ce texte. Le comité prévoit pour Paris deux maisons de répression pour mendiants avec ces arguments, où l'enfermement est plus qu'admis, légitimé, et où la mendicité est détachée de toute cause économique ou sociale. « *Le travail plus multiplié, l'assistance pour les malades et les vieillards plus répandue, donnent plus de droit à la répression que par le passé. Des maisons placées dans chaque département empêcheront qu'ils n'arrivent avec facilité à Paris de tous les coins du royaume. Mais le fléau de la mendicité et du vagabondage ne pourra entièrement s'extirper ; il tient au vice le plus naturel à l'homme, la paresse !* ». Quant aux autres détenus correctionnels, rien n'est précisé hormis leur mise au travail, accompagnée du rappel de la règle d'or de la non-concurrence aux ouvriers libres, « *la facilité du bas-prix de la main d'œuvre, donné à des hommes qui sont logés et nourris pour rien, ne doit pas nuire au travail de ceux qui n'ont pas ces avantages* ». L'enfermement apparaît aussi comme un choix, non discuté, adapté à la répression des délits. Aucune réticence, aucun regret, comme c'était le cas en mai 1790, lors de l'adoption du texte relatif à la répression des mendiants, n'accompagne plus ce dur argumentaire.

Le comité imagine une administration et une surveillance communes aux hôpitaux, maisons de répression de la mendicité et maisons de correction, où se purgent d'autres peines correctionnelles. Ce qui était déjà le cas sous l'Ancien Régime pour l'inspection, depuis la mise en place, dans la foulée de la création des dépôts de mendicité, d'un bureau chargé des prisons au contrôle général. Si les dépôts symbolisent l'équivocité de l'enfermement entre assistance et répression²⁸⁶, la pensée n'est pas plus claire relativement aux prisons.

285 Séance du 23 avril 1790, (discussion sur les effets de la mendicité, division en chapitre des moyens pour la détruire), in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 21.

286 Jusqu'à leur rattachement, en 1808, à l'Assistance publique.

En amont, on doit relever que l'analyse des causes des infractions, à laquelle va appeler aussi Adrien Duport pour la réforme pénale, est ambiguë tout autant que sommaire.

Elle est totalement évacuée du rapport précité. Si le comité perçoit que « *la misère est la cause la plus commune des vices et des crimes en tous genres* »²⁸⁷, le propos intervient non pas en premier dans le raisonnement mais, au contraire, sert à décrire un des bienfaits attendus d'une meilleure prise en charge de l'indigence. L'idée est reprise pour dire que l'état de fainéantise et de vagabondage conduit « *nécessairement au désordre et au crime* », c'est-à-dire non pas dans le cadre d'une analyse ou dans un objectif de prévention de la pauvreté, mais dans une visée de répression de l'état de mendicité, avant même toute commission d'une infraction pénale. Et la remarque que la prison engendre l'état de pauvreté et que le prisonnier sortant n'a comme seule ressource que vagabondage et mendicité est faite sans être intégrée à l'analyse.

Ce retournement est récurrent ; on voit de même Montlinot, s'exprimant alors comme régisseur du dépôt de Soissons, le pratiquer. Il pense que ce n'est pas l'« *indolence* » ou la « *paresse* » mais bien les circonstances sociales qui sont à l'origine de la pauvreté et de la mendicité, il affirme clairement que « *la mendicité proprement dite n'est ni un crime ni un délit : cet acte ne devient un objet de police que quand il est uni à une action qui trouble l'ordre public* ». Il s'élève contre la confusion entre pauvreté et mendicité et prête sa voix au pauvre pour un plaidoyer devant le riche. Puis il écrit : « *La misère est très près du crime [...] En supposant qu'un homme dénué de tous secours depuis un long terme ne fut qu'un homme malheureux, qu'il fut injuste de l'arrêter... Eh bien, il faudrait commettre cette injustice politique, & ne pas laisser errer sur les routes, celui qui n'ayant rien peut tout oser* »²⁸⁸.

On voit ici se manifester une prévalence consciente de l'utilité sociale, ou tout du moins de la tranquillité publique, sur l'analyse des causes. Quoique qualifiée d'« *injustice politique* », elle fait barrage à une politique de prévoyance et d'assistance à l'égard de la pauvreté pour la remplacer par une pratique d'enfermement sous prétexte de prévention des crimes. Montlinot devenu administrateur semble oublier les propos critiques qu'il tenait quelques années plus tôt. Devenu membre du Comité de mendicité, il ne manifestera aucune croyance plus solide en la capacité de fonder un autre ordre social, celui-ci respectueux du principe de justice.

287 *Plan de travail...* in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 315.

288 Montlinot, *op.cit.*, p. 1 et p. 21.

**CONCLUSION : UN RAPPORT AU PASSÉ FIGÉ POUR LES MENDIANTS,
UNE VISÉE LIMITÉE POUR LA PRISON**

La capacité d'innovation des révolutionnaires du Comité de mendicité quant à la peine et l'usage des prisons doit être interrogée.

Comme l'ont montré deux textes, le décret provisoire adopté le 30 mai 1790 au sujet des mendiants et le rapport tardif sur la distribution des secours, il faut faire place aux circonstances et aux pressions de l'exécutif et de l'Assemblée. Dans le court temps de son activité, du 21 janvier 1790 à fin septembre 1791, déjà l'espérance a été entamée et les positions sont en retrait par rapport aux désirs que pouvait formuler le comité, par la voix de Liancourt, lors de la lecture devant l'Assemblée du *Plan de travail*, le 30 avril 1790. Les ambiguïtés et inachevés de la pensée du comité peuvent se comprendre dans le cadre d'une attente qui compose avec une situation à traiter dans l'urgence.

La théorie doit cependant aussi être questionnée. Le principe de Beccaria sur la justesse de la peine, auquel se réfère le comité, ne déploie pas toutes ses potentialités. Il est vrai que le comité n'en offre d'emblée qu'une formulation précautionneuse, énonçant précisément la limite de la contingence : « *L'auteur de l'immortel ouvrage des délits et des peines a dit qu'on ne peut pas appeler juste, c'est-à-dire nécessaire, la punition d'un crime, tant que les lois n'ont pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens que l'état des choses et les circonstances peuvent permettre* »²⁸⁹.

L'appui sur la pensée d'Howard emprunte à celui-ci une attention à la condition anthropologique du prisonnier, mais aucun élément relatif à la relation de pouvoir. L'interprétation du contrat social laisse la problématique des droits naturels à l'écart de la théorie de la peine, elle vient en outre briser la dynamique émotionnelle.

Des évolutions individuelles prennent place dans ce cadre. Montlinot en est emblématique, qui de la défense des pauvres et de la critique des institutions corruptrices, auxquelles il se livre dans le cadre d'un concours en 1777, passe administrateur d'un dépôt de mendicité et en vient à défendre la nécessité de commettre l'injuste pour produire l'ordre social.

Concernant la mendicité, l'économie politique de la bienfaisance que défend le comité est enserrée par le refus de reconnaître le droit à la subsistance comme celui au travail, elle le conduit à reproduire d'anciennes taxinomies et de vieilles pratiques d'exclusion, voire à amplifier celles-ci.

289 *Sixième rapport...*, in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 522.

Sa plus forte critique de l'enfermement concerne les modes d'enfermement longs et dans les cachots, elle s'appuie sur des émotions philanthropiques. Or, la perception de la souffrance du prisonnier, qui soutient l'exigence d'une « douce prison », peut être utilisée en faveur d'arguments contraires. Cette critique ne s'étend pas au recours à l'enfermement et demeure en retrait d'un rejet de la peine perpétuelle, auquel devrait conduire pourtant le principe de la prison correctrice. L'ambivalence des dispositifs reproduit celui du raisonnement et se reflète aussi dans des sentiments contraires, repentir, regrets et espérance du comité.

Des idées fortes demeurent, telle l'attention à l'homme sensible qu'est le prisonnier, la conscience de la rigueur du simple enfermement, la scission entre la passion de vengeance, qu'accompagne un faire-souffrir, et le droit de punir. Elles pourraient faire levier pour défaire les usages de l'enfermement. D'autres vecteurs d'innovation étaient présents lors de la demande, externe à l'Assemblée, de la formation d'un comité au motif d'appliquer les droits de l'homme à toute la population et dans le rêve de fonder une société qui respecte la dignité des plus pauvres.

Robespierre, qui n'est pas membre du Comité de mendicité, effectue un pas de côté qu'il m'a paru intéressant d'étudier en parallèle. Il refuse la taxinomie de classement des pauvres et mendiants, il s'attache aux épreuves que fait le prisonnier du rapport de pouvoir et de l'exclusion en sus de la souffrance, il exige le respect des droits naturels et exclut clairement la perpétuité des peines. Quoiqu'embryonnaire du fait de la nature des textes – mémoire du jeune avocat, isolement de sa position à l'Assemblée –, sa critique est ample et forte. Elle souligne l'enjeu et l'échec révolutionnaires.

L'enjeu primordial de la loi est la production de liens justes, mais il y a une difficulté à saisir comme centrale la question des prisons. Un écart se forme entre le savoir sur les prisons, productrices de souffrance pour l'enfermé et de misère pour le prisonnier sortant, et la capacité d'innover politiquement en matière d'assistance et de répression.

- CHAPITRE 3 -

LA PEINE DE PRISON DANS LES TRAVAUX SUR LA PÉNALITÉ (1791)

Plusieurs textes entérinent l'usage de la prison pour peine puisqu'aux travaux souvent rappelés sur le Code pénal, s'ajoute le vote du Code de police municipale et correctionnelle. Le recours à l'enfermement est également utilisé dans le cadre de la répression du mouvement populaire. Le rapporteur du Code pénal rappelle dans son propos introductif le cadre du travail et la place des autres polices, municipale, correctionnelle et constitutionnelle – seule cette dernière n'ayant pas recours à l'emprisonnement – aux côtés de la « *police de sûreté* [... dont l'objet est de] *réprimer les crimes susceptibles de la procédure par juré ; c'est-à-dire les crimes qui méritent peine afflictive ou infamante* »²⁹⁰. Or, aux riches débats sur l'humanisation du système pénal criminel répond, par contraste, une adoption d'évidence de l'emprisonnement dans le cadre de police locale et délictuelle, qui reproduit des usages traditionnels et escamote des réflexions d'envergure sur le caractère de classe de la législation pénale.

Ces textes font entendre principalement la voix de magistrats. Le rapport sur le projet de Code pénal est le travail de Michel Lepeletier²⁹¹, héritier de la charge de président à mortier au Parlement de Paris où, brûlant les étapes par lettres-patentes, il fut nommé dès l'âge de 25 ans, et futur martyr de la Révolution pour avoir argumenté et voté en faveur de la mort du Roi²⁹². Il fit partie dès l'origine du Comité de législation criminelle, qui comprenait également Fréteau et Duport, tous deux conseillers au Parlement. Adrien Duport, qui a fondé le parti des patriotes puis la Société des trente, devient en mars 1790 un des principaux artisans de l'organisation judiciaire. Avec Robespierre et Pétion de Villeneuve, le futur maire de Paris, il est l'un des rares relais des arguments de Lepeletier contre la peine de mort. La position de Jean-Nicolas Dêmeunier²⁹³, ethnologue-publiciste devenu député du tiers-état de la ville de Paris et orateur important, penseur à l'anthropologie pessimiste et

290 Lepeletier de Saint-Fargeau, *Rapport sur le projet de code pénal*, in *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 320.

291 Adolphe Wattinne, *Un magistrat révolutionnaire. Michel Lepeletier de Saint-Fargeau (1760-1793)*, Paris, 1913. Le Pelletier de Saint-Fargeau vota le 19 juin 1790 la décision d'être désigné sous le nom de Michel Lepeletier.

292 Wattinne date la brochure des derniers jours de novembre 1792, *op.cit.*, pp. 76 sq. Robespierre s'y réfère dès le 3 décembre. Lepeletier meurt assassiné le 20 janvier.

293 Cf. Edna Hindie Lemay, *Utopie et régénération confrontées au pessimisme : Jean-Nicolas Dêmeunier et la Révolution française*, in Gérard Brey et Maritta Gilli (dir.), *Sceptiques et détracteurs face à la cité idéale (XVIII^e-XX^e siècles)*, PU Franche-Comté, pp. 95-114.

admirateur de l'équilibre anglais, est singulière ; membre du comité de Constitution, ce modéré rapporte le projet de Code de police municipale et correctionnelle sans la moindre remise en cause des prisons et on le trouve dans les débats sur le Code pénal, défenseur des travaux forcés.

Parmi les orateurs que mettent en scène les débats, Charles Chabroud, avocat député du Dauphiné, également participant à la réforme d'organisation judiciaire, dont il a élaboré un système alternatif²⁹⁴, se démarque par des remarques multiples. Un certain nombre de députés, qui ne comptent pas parmi les orateurs importants de la Constituante²⁹⁵, expriment des arguments en faveur de la peine de mort, souvent les mêmes. Les textes visant à la répression du mouvement populaire font intervenir, notamment, Mirabeau, premier rapporteur de la loi martiale, et Isaac Le Chapelier, fondateur du futur club des Jacobins et rousseauiste, président de l'Assemblée lors de la nuit du 4 août. Certains textes sont l'œuvre de comités réunis, tandis que d'autres émergent de voix plus individuelles – par exemple, Duport, prenant la place de Dêmeunier, infléchit son rapport. Les voix réformatrices elles-mêmes sont multiples.

L'ensemble des textes est d'une grande complexité. Les débats sur la réforme criminelle ont plusieurs formes, solennité des grands exposés puis, après le rejet de l'abolition, multiples avis divergents, rapides demandes de mises aux voix et fermetures de discussions tout juste ouvertes, confusion des arguments, notamment sur la question du travail, et changements de conception implicites. La division et la tension sont palpables, notamment lors des grands plaidoyers en faveur de l'abolition de la peine de mort de Robespierre, Pétion et Duport ; ils sont interrompus, le dernier quitte la tribune pour y revenir sur insistance de plusieurs membres, son discours fait l'objet de deux décisions pour l'impression, la première défavorable, la seconde favorable. Le projet de Code pénal des comités de Constitution et de législation criminelle, qui, comme le rappelle Duport, « forment un nombre assez considérable d'hommes [...] unanimement d'accord sur le projet qu'ils vous ont présenté »²⁹⁶, n'emporte aucune unanimité ni sur l'idée de suppression de la peine de mort ni quant aux divers éléments de la peine –notamment quant aux valeurs associées au travail du condamné.

294 Le rapport du Comité de constitution est présenté par Thouret le 24 mars 1790. *Opinion de M. Charles Chabroud sur quelques questions relatives à l'ordre judiciaire*, prononcée le 30 mars 1790. Adrien Duport a également proposé son système, *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire*, dans lequel il critique celui du comité.

295 Prugnon, avocat lorrain ; Jean Joseph Mougins de Roquefort, procureur du pays aux États de Provence, lieutenant-général de police de Grasse et consul avant d'être élu député du tiers aux États-Généraux ; le bordelais Louis Nicolas Lemercier, lieutenant-général criminel de sénéchaussée avant d'être élu député du tiers ; Brillat-Savarin, qui avait été avocat avant 1789.

296 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 643.

Tout au contraire, l'Assemblée adopte quasi sans débats les textes autorisant l'enfermement pour les courtes peines. Le côté droit exprime des visions bien différentes, mais la scission est également interne au camp des réformateurs. Ainsi, notamment, en proposant les travaux forcés comme base du système pénal, Dêmeunier introduit une volte-face que signale Lepeletier : « *la manière dont M. Dêmeunier vient de poser la question, change absolument toute l'opinion, tout le système de votre comité* »²⁹⁷. La valeur de l'enfermement pour la « classe des possédants » se lit également à travers les textes organisant la répression du mouvement populaire et la défense de la propriété individuelle. Au printemps 1791, de nouveaux clivages se produisent au sein de l'ancien parti « patriote », des sujets d'ampleur (la légalité des sociétés politiques, les colonies, etc.) scindent les opinions ; deux conceptions du droit naturel, deux projets de société s'affrontent et s'élaborent en même temps dans des oppositions encore non figées.

La réforme pénale est l'aboutissement d'un processus cristallisé à partir de critiques contre les rigueurs de la procédure et des peines criminelles, que précise le courant des Lumières, et étayé par la synthèse fournie par le travail de Beccaria²⁹⁸. Les principes du droit de punir sont élaborés en regard des critiques sur le mode de punir. Ainsi la règle de douceur des peines doit se substituer à une justice cruelle, qui use des peines corporelles et infamantes, des spectacles d'exécution, de la torture, de la cruauté. Pour être dissuasive, la justice doit obéir à la sûreté des peines, tandis qu'elle frappait jusque-là peu et inégalement. Les peines ne peuvent dépendre des magistrats, de leur idées ou humeurs, les infractions sont contenues dans un catalogue et punissables selon un tarif, c'est le principe de légalité. Ces thèses se diffusent dans les dernières années de l'Ancien Régime, tant du fait de mémoires en faveur d'accusés injustement condamnés, que des sujets de concours des Académies provinciales, ou encore du soutien de ministres du Roi tels Turgot et Malesherbes.

La source d'inspiration des comités est fournie par ces règles, qui ont déjà été inscrites dans l'ordre juridique révolutionnaire avec la Déclaration des droits de l'homme²⁹⁹. Les principes de liberté sont incompatibles avec le « *code monstrueux* »³⁰⁰ en vigueur. Mais la référence à Beccaria est aussi fréquente chez les antiabolitionnistes que chez les abolitionnistes. L'adoption du Code pénal obéit également à une genèse qui relève d'un ordre du travail ; ayant réformé le système de la procédure criminelle, les révolutionnaires doivent adapter la codification relative aux peines, le Code pénal

297 Lepeletier, séance du 2 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 712.

298 Cf. introduction. 1.2.2.1.

299 Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Hachette, 1989.

300 Duport, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 618.

forme « *le complément du décret sur les jurés* »³⁰¹. Plus précisément, « *l'institution des jurés est matériellement impossible sans la réformation du Code pénal : elle exige que telle peine corresponde à tel délit ; elle devient inutile si on ne décrète pas la loi qui doit régler invariablement la décision des juges* »³⁰². Indépendamment de cette exigence technique, les débats sont traversés par des remarques qui concernent un problème théoriquement préalable, à savoir quel est le bon moment pour adopter un Code pénal et la place de celui-ci au sein des institutions. Ces enjeux de niveaux divers se télescopent.

L'ampleur du thème, la variété des approches et des avis qui s'expriment, la divergence des conceptions anthropologiques et politiques sous-jacentes, la réactivité de l'Assemblée, la complexité du débat et du contexte ne permettent pas d'envisager ici une étude complète. Mon souhait consiste à comprendre, à travers ces différents textes, comment est perçue la prison.

Or, poser le sujet de la prison dans l'optique de la suppression de la peine de mort recompose l'argumentaire en faveur de l'usage de la première en même temps que de sa rigueur. Après le vote du maintien de la peine de mort, en début de séance du 1^{er} juin 1791, le sujet de la prison est de même traité de biais, simultanément à d'autres modes de répression, à travers les principes de la peine – non secrète, non perpétuelle –, puis à partir du sujet du travail. Le projet ambitieux et structuré de Code pénal des réformateurs que sont Lepeletier, Duport et Pétion tranche avec les débats éparpillés, où dominent des points de vue conservateurs, comme avec les textes sur la police correctionnelle et organisant la répression populaire, dans lesquels le sujet semble traité dans le fil des habitudes.

La composante émotionnelle de ces textes est particulière. Avoir comme objectif la production de normes juridiques modifie la percée des émotions. La transcription des débats forme en outre un filtre, on perd partiellement la dimension interactive. Certaines émotions transparaissent néanmoins, non seulement dans les débats, mais encore dans les textes. Comme le montre Raphaël Micheli, les émotions sont elles-mêmes objet d'une argumentation en sorte de « *fonder par des raisons ce qu'il convient et ce qu'il ne convient pas d'éprouver* »³⁰³. Il existe un rapport intime, voire inextricable, entre l'émotion et l'argumentation, les participants au débat tentent de formuler les raisons pour lesquelles il convient d'éprouver de la peur, de la pitié, de l'indignation, etc. Les mêmes émotions

301 Lepeletier, séance du 23 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 320.

302 Duport, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 618.

303 Raphaël Micheli, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Cerf, 2010, p. 197.

se recomposent, elles peuvent être argumentées en parallèle par les orateurs abolitionnistes ou antiabolitionnistes, à l'appui d'opinions divergentes. On peut ajouter que cette rhétorique fonctionne d'autant mieux que les émotions argumentées réveillent des passions sous-jacentes, des préjugés, des habitudes. Les textes qui se déploient en dehors de ce jeu d'émotions, comme c'est le cas pour la police correctionnelle, peuvent interroger sur les évidences sous-jacentes.

Les émotions sont multiples et de tendances diverses. Des passions répressives sont manifestes dans les mesures proposées à l'encontre des propositions du rapporteur dans le débat sur le Code pénal, ou par l'exclusion des questions pour l'adoption du code de police municipale et correctionnelle, ou encore par les expressions des « possédants ». Des constructions d'émotions de peur, d'indignation, etc. apparaissent dans le cadrage de l'argumentaire déployé. Le sentiment d'humanité est largement déployé au profit de constructions de l'intolérable d'inhumanité, mais est aussi interprété pour faire échec à la réforme³⁰⁴. Les Constituants sentent la lourdeur de leur tâche, qui est d'élaborer de bonnes institutions. Un échange d'espérances se forme entre Comité de réforme pénale et Comité de mendicité. Des éprouvés douloureux sont évoqués par le rapporteur et l'Assemblée devant ces sombres régions du crime et de leur répression, faites de souffrance ; par exemple, au sujet de la décapitation, « *Je demande que la discussion ne se prolonge pas sur un sujet aussi douloureux ; chacun doit trouver dans son cœur un motif de sa décision et je demande que l'on aille aux voix à l'instant. Il ne faut pas prolonger la peine que chacun de nous éprouve en ce moment* »³⁰⁵. Il est possible de songer ici à l'impossibilité qu'éprouva Marat à rédiger un Code pénal³⁰⁶.

C'est à travers ce prisme qu'il faut tenter de saisir la conception et la (les) fonction(s) de la prison. Les points d'analyse portent successivement sur la perspective d'humanisation par la prison à partir des textes et débats relatifs à la réforme en matière criminelle (23 mai-6 octobre 1791), puis sur la prison à peine débattue, à laquelle il est fait recours dans les textes de la police municipale et correctionnelle (5-19 juillet 1791) et pour la répression du mouvement populaire (1790-été 1791). Les conditions de production de ces textes permettent enfin d'interroger la capacité à et l'enjeu d'inventer un « *Code pour des hommes libres* »³⁰⁷.

304 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., pp. 181-233 *La Révolution française comme conflit d'intolérables ou comment définir « l'inhumanité » en période révolutionnaire*.

305 Regnaud, séance du 3 juin 1791. Un peu plus loin, Lepeletier qualifie cet échange de « *triste discussion* » puis La Rochefoucauld-Liancourt de « *malheureuse et bien pénible discussion* ». *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 720-721.

306 « *Reste à rendre son supplice exemplaire. J'allais ajouter... Mais j'entends la voix de la nature gémissante, mon cœur se serre, et la plume me tombe des mains.* », Jean-Paul Marat, *Plan de législation criminelle*, dernière page.

307 L'expression est de Lavie, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 618.

3.1 - LES RAPPORTS ET DÉBATS SUR LA PEINE DE MORT ET L'HUMANISATION PAR LA PRISON

Dans le rapport à la Constituante sur le projet de Code pénal³⁰⁸, le raisonnement est construit en deux points : Lepeletier expose les principes devant présider à l'organisation du système des peines avant d'examiner en quoi les peines existantes correspondent ou non aux « caractères » de la peine idéale, qui sont longuement développés. Ces caractères sont l'humanité, la juste graduation, un rapport exact entre la nature du délit et la nature de la punition, l'égalité des peines, la peine fixe et déterminée, la peine répressive soit durable, publique et rapprochée du lieu du crime. À quoi s'ajoute le « *but moral* » de la peine, opérant « *ce double effet, et de punir le coupable, et de le rendre meilleur !* »³⁰⁹. Lepeletier déduit de ce dernier différents éléments, qu'il nomme encore « caractères » quoiqu'ils relèvent plutôt de son contenu concret : travail « *sous ses formes consolatrices* », rigueur des peines décroissante dans le temps, peines temporaires. Il présente, plus qu'un simple rappel des principes, une interprétation et une lecture enrichie de ceux-ci.

Les débats sur la réforme du système des peines occupent les séances des 30 mai au 3 juin 1791. Leur déroulé se fait en plusieurs temps. Ils s'ouvrent, à la demande de son rapporteur, sur la question de la suppression de la peine de mort jusqu'à ce que l'Assemblée décrète de son maintien, le 1^{er} juin³¹⁰. Les propos relatifs à la prison interviennent dès lors comme en surplus, pris dans une comparaison avec la peine de mort, à laquelle les comités espèrent la substituer. Quand ils existent : ainsi le discours de Robespierre est dépourvu de toute évocation de la prison, seules les scènes cruelles des exécutions publiques, les rigueurs excessives de la justice et les exigences du droit naturel étayent son plaidoyer abolitionniste³¹¹. Il privilégie un « *cadrage* » de l'argumentaire fondé sur le droit à celui fondé sur l'utilité publique qui domine chez les abolitionnistes³¹².

308 *Rapport sur le projet du Code pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle par M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, annexe à la séance du 23 mai 1791, Archives parlementaires, tome XXVI, pp. 319-343.*

309 *Ibid.*, p. 323.

310 Lepeletier, séance du 30 mai 1791 : « *La question la plus importante de cette matière et sur laquelle je crois que l'Assemblée doit d'abord fixer son attention est celle-ci : La peine de mort sera-t-elle ou non conservée ?* », *op.cit.*, p. 617. Il reprend la parole le 1^{er} juin : « *Je crois que la seule manière de poser la question, le seul moyen de la dégager des questions incidentes dont la discussion l'a embarrassée, est de consulter l'Assemblée sur ce point : La peine de mort sera-t-elle abolie ou non ?* » (p. 685). Suite à ce rappel, l'Assemblée décrète que la peine de mort n'est pas abolie. La suite du débat est consacrée au mode d'exécution de la peine de mort.

311 *Archives parlementaires, tome XXVI, pp. 648 sq.*

312 Cf. Raphaël Micheli, *op.cit.* Le cadrage abolitionniste, élaboré autour de la topique du spectacle de l'exécution, est examiné pp. 227-249 et le cadrage alternatif de Robespierre, pp. 250-260. Analyse synthétique, pp. 261-264.

Les propos sur la prison sont plus nombreux, et surtout plus concrets, parmi les adversaires de l'abolition de la peine de mort ; nombre d'entre eux font appel à leur expérience, rappelant qu'ils ont eu l'occasion de visiter les prisons et de connaître l'attitude des prisonniers. La prison est alors décrite à la fois dans son fonctionnement : école du crime, difficulté du travail, et son insuffisante rigueur. « *Souvent mon devoir m'a appelé dans ces asiles où le crime attend son châtement [...] j'y ai vu les coupables se féliciter de n'être condamnés qu'aux galères tant il est vrai que nulle peine ne peut remplacer celle de la mort* »³¹³. L'idée est récurrente, « *celui que l'on mène au gibet regarderait comme une faveur la prison la plus dure, les travaux les plus pénibles, l'esclavage perpétuel* »³¹⁴. Les perceptions sont ambiguës et forment des points d'appui fragiles, versatiles des raisonnements. Parler de la prison comme d'« *un supplice lent, un supplice de tous les jours* » sert dans un premier temps à retourner l'argument d'humanité, puis en second lieu à défendre la peine de mort, car « *est-ce une bonne législation que celle qui fait infailliblement passer la pitié de l'assassiné à l'assassin ?* »³¹⁵. Dans ce débat, la critique de la prison vient étayer les arguments du côté droit, sans être associée à une volonté de réforme.

L'approche de la prison change après l'adoption de la disposition selon laquelle la peine de mort sera « *réduite à la simple privation de la vie, sans tortures* ». La suite du débat est lancée à partir de trois questions formulées par Lepeletier : marque indélébile, travaux publics, degrés de la peine infamante. Or, il tente ici en réalité de faire passer ce qui relèverait d'un examen des principes, ceux de la peine temporaire, de la nature du travail pénal et de la rigueur décroissante de la peine. Ce sont les trois caractères relevant du « *but moral* » de la peine, autorisant une réintégration du condamné. Essai manqué, les parlementaires de tous bords se divisent alors, tant sur les contenus que sur les thèmes à traiter. C'est ici la peine, et non l'emprisonnement, qui est au centre du sujet. Des attitudes des constituants, découlent néanmoins des conséquences sur la forme donnée à l'enfermement.

La prison pour peine ou plutôt les modes d'emprisonnement vont s'articuler autour de deux idées, deux qualités de la peine de prison, deux « *caractères* » : celle d'une peine répressive et exemplaire et celle d'une peine correctrice. « *Les juristes de la Constituante n'abordaient pas le débat sur la justice en techniciens du droit ou en praticiens judiciaires. Ils se voulaient plus philosophes qu'hommes de loi – et ils le furent en effet. En cela réside leur grandeur* »³¹⁶. Valable quant à la

313 Brillat-Savarin, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 643.

314 Mougins de Roquefort, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 639.

315 Selon les expressions de Prugnon, avocat au bailliage de Nancy, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 619, pour une idée récurrente du côté droit.

316 Robert Badinter, in Robert Badinter (dir.), *op.cit.*, p. 16.

rigueur de l'ambition abolitionniste, cette évaluation ne me semble pas l'être concernant la prison, sur laquelle le regard est peu pointu ; très abstraite, la réflexion tend en particulier à nier la réalité de la carceralité et de ses effets sur le corps du prisonnier. Ces éléments, qui avaient attiré la sensibilité du courant philanthropique, et notamment du Comité de mendicité, qui sont au cœur des propos des médecins, apparaissent pourtant à l'arrière-plan des arguments des juristes et de l'élaboration de la loi. Ils font difficulté.

« L'humanité », notion pivot du discours abolitionniste, recèle de redoutables ambiguïtés pour deux motifs au moins. Elle comprend un double sens interne, que l'on peut déterminer, avec Sophie Wahnich, comme sentiment politique d'humanité et sentiment naturel d'humanité, selon qu'il renvoie à la douceur des mœurs ou à l'ensemble des êtres humains. Il existe un « *conflit majeur entre [ces] deux sentiments qui peuvent se contrecarrer en situation* »³¹⁷ et faire apparaître des manifestations de cruauté. Raphaël Micheli a également travaillé cette ambiguïté, sous l'angle classique de la douleur subie ou du spectacle du châtement, qui renvoie à l'approche de Beccaria³¹⁸. Pour notre sujet, les deux valences de la notion renvoient à l'élaboration d'un ordre juridique juste et à la douleur du condamné. Cette notion est reprise dans le discours des antiabolitionnistes, qui produisent leur propre interprétation de ce qui est cruauté et déshumanisation.

On suit la mise en œuvre de ce(s) sentiment(s) d'humanité pour les qualités de peine répressive et exemplaire puis de peine correctrice de la prison.

3.1.1 - La prison, peine répressive et exemplaire ?

Poser la question de la suppression de la peine de mort entraîne comme premier thème celui de la rigueur de la peine. La prison est conçue, au-delà de la privation de liberté, comme privation multipliée des jouissances. Dans un débat où l'enjeu majeur est l'humanisation, la prison est également qualifiée de « supplice », et partisans et adversaires de la peine de mort se retournent ce même argument. Si la prison est plus rigoureuse que la mort, les antiabolitionnistes viennent paradoxalement fournir un argument à leurs adversaires. L'intolérable d'inhumanité élaboré s'appuie sur différentes interprétations du sentiment d'humanité et va reprendre et modifier des éléments de la critique des Lumières. Examinons ces deux points.

317 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., p. 188.

318 Raphaël Micheli, *op.cit.*, pp. 227-233. « *Comme nous tenterons de le montrer, l'humanité qui est 'outragée' n'est pas tant celle des individus qui subissent le châtement que celle des individus qui assistent au spectacle du châtement* » (p. 230).

3.1.1.1 - *La prison plus rigoureuse que la mort, un argument en faveur de l'abolition*

Pétion comme Duport veulent convaincre que la prison peut être une peine de substitution valable quant à la valeur répressive et exemplaire de la peine. Lorsque Duport réclame de prendre la parole au nom des deux comités de Constitution et de législation criminelle pour soutenir le projet, il insiste sur le nombre de ses partisans au sein des comités et sur la réflexion à laquelle ils se sont livrés ; le débat n'a duré qu'un seul jour, mais il penche déjà du côté des antiabolitionnistes. Démontrer que l'emprisonnement présente un caractère suffisamment rigoureux est l'obstacle majeur, quoique Lapeletier y ait consacré une grande part de son argument. Duport pose le cadre. « *En détruisant toute l'atrocité des peines, ils ne croient pas pour cela en avoir diminué la juste sévérité ; ils pensent, au contraire, que celles qu'ils vous proposent d'établir sont plus répressives et plus fortes* ». « *Plus grandes et moins cruelles* », « *plus dure que la mort* », dit-il encore³¹⁹. Le jeu trouble de ces adjectifs laisse à méditer : en quoi réside la cruauté ? Quel est le pire supplice, de la mort ou de la longue peine de prison ? La question est, entre autres, celle de Barère, qui retourne la démonstration d'humanité : « *Nos lois sont-elles plus humaines en raffinant leurs supplices par la perte de la lumière pendant 20 ans ?* »³²⁰. Remarquons l'usage d'une interrogation rhétorique, la réponse est si évidente qu'elle n'a pas besoin d'être verbalisée. Ce sujet est au cœur des argumentaires des deux parties. Lisons comment les abolitionnistes articulent l'idée de rigueur, et même le vocable de « supplice », à la prison.

Ce qui fait de la prison une peine réelle est déjà la seule privation de liberté, « *la liberté, ce bien sans lequel la vie elle-même devient un véritable supplice* », selon l'expression de Duport. Cependant, il s'avance sur le terrain de ses adversaires. « *La peine pour lui [le criminel] n'est que la mort ; la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure [... Si] le scélérat est affecté de l'idée de l'infamie attachée à son supplice, alors il est bien plus utile de la joindre à un supplice vivant et durable* »³²¹. Pétion de Villeneuve, qui pourtant posait la question de l'abolition en termes de droit de vie et de mort de la société sur un de ses membres, est entraîné de même. Il insiste sur la continuité de la peine : « *Certes, j'abhorre comme vous l'homme barbare et dénaturé qui fait couler le sang de son semblable. Comme vous je veux qu'il soit puni, mais ce n'est pas en abrégant sa vie par un meurtre, c'est en prolongeant sa peine, en l'appliquant à tous les moments de son existence, en lui imposant des privations de toute espèce, en le rendant utile à la société*

319 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 648.

320 Barère, séance du 1^{er} juin 1786, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 686.

321 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 648 et 645.

qu'il a offensée, en faisant de ses longues souffrances un exemple redoutable pour ceux qui seraient tentés de l'imiter »³²².

Des échos de Beccaria sont très perceptibles, écoutons ce dernier plaider que « *ce n'est pas le spectacle terrible mais passager de la mort d'un scélérat, mais le long et pénible exemple d'un homme privé de liberté, qui, transformé en bête de somme, rétribue par son labeur la société qu'il a offensée, qui est le frein le plus fort contre les délits* »³²³. La souffrance du condamné est admise, il s'agit simplement d'« *épargner, même au coupable, une douleur inutile pour la répression et pour l'exemple* »³²⁴, un excès de rigueur inutile, dans la droite ligne de la pensée de Beccaria.

L'aveu que la souffrance impliquée dans la peine de prison produit simultanément de l'émotion douloureuse aux philanthropes est clair. Pétion veut « *éviter les détails douloureux dans lesquels votre comité est entré* »³²⁵. Ces émotions ne peuvent pas être exposées ici, car la souffrance du prisonnier devient un argument majeur des partisans de l'abolition de la peine de mort. En tant qu'appelé à se substituer à la peine de mort, en tant que devant susciter l'effroi, l'emprisonnement, comme le développe le rapport Lepeletier, s'accompagne de « *privations multipliées des plus douces jouissances* »³²⁶ – le commerce avec ses semblables, la vue du ciel et de la lumière, la liberté de mouvement – qui s'ajoutent à la seule privation de liberté. Comme finit par l'avouer Duport, leurs adversaires « *nous fournissent eux-mêmes la majeure du raisonnement. Une prison longue, pendant laquelle on est seul, privé de la lumière et de tous les bienfaits de la nature est, disent-ils, une peine plus dure que la mort* »³²⁷.

Au terme de l'examen de Lepeletier, la prison est la peine idéale et unique, cependant l'emprisonnement prend trois formes en ordre de gravité croissante. La prison est une peine de privation de liberté, solitaire, le travail s'effectue en commun ou seul, au choix du prisonnier. La gêne est une peine de privation de liberté, également solitaire, qui se déroule en un lieu éclairé mais chaîne au corps, le travail est solitaire mais possible en commun deux jours par semaine. Le cachot est une peine de privation de liberté solitaire, qui s'exécute en un lieu obscur avec chaîne aux corps, pieds et mains, le travail est solitaire et limité à un jour par semaine, le régime est fait de pain, d'eau et de paille.

322 Pétion de Villeneuve, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 642.

323 Beccaria, *op.cit.*, § xxviii. De la peine de mort, p. 232-233.

324 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 320.

325 Pétion de Villeneuve, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 642.

326 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 327.

327 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 648.

Les modalités les plus dures de l'emprisonnement ne sont pas sans évoquer la prison des galériens³²⁸. Dans l'échelle des peines de l'Ancien Régime, la condamnation aux galères « à vie » se plaçait juste en dessous de la peine de mort et celle « à temps » n'empêchait pas la retenue du forçat au-delà du terme légal. Les galériens attendaient en prison ordinaire le passage de la chaîne qui les mènerait au port de Marseille, dans les cachots seuls à même d'assurer, avec les entraves permanentes qu'ils portaient aux pieds et aux mains, la sûreté de leur détention, et ce des mois durant, les entrepreneurs privés chargés du transport attendant qu'ils soient un certain nombre pour passer. Avant le « *subtil mélange de cruauté et de tolérances* » qui caractérisait la vie des galériens au port, et avant l'épreuve du transport, considéré comme « *la plus rude peine des condamnés* »³²⁹, se situait donc ce long temps d'enfermement dans des conditions d'enchaînement et d'enfouissement, auxquelles d'ailleurs un grand nombre de galériens ne survivaient pas. Un régime de détention particulier au sein de la prison, par ailleurs caractérisée par un grand laxisme, était ainsi appliqué aux détenus condamnés aux peines les plus lourdes. Des projets de peines alternatives à la prison avaient été proposés, le ministre du Roi Malesherbes exprimait la répulsion à l'égard de la prison, peine précisément « *plus cruelle que la mort lorsque la détention est très longue, surtout quand les prisonniers sont tenus dans la solitude* »³³⁰, et il lui préférerait, toujours pour les criminels, les travaux des champs.

Tout se passe comme si la réforme pénale n'intégrait pas les critiques formulées à l'encontre de la prison, niant en particulier les effets sur le prisonnier du temps de l'enfermement, rajoutant aussi des privations à celle de la liberté et allant jusqu'à réutiliser des marquages du corps des prisonniers.

Une brèche s'est ouverte, au cœur du raisonnement abolitionniste pourtant convaincu de la rigueur de l'enfermement. La « prison républicaine »³³¹, celle que les discours de la première République vont, passé Thermidor an II, opposer tant aux prisons de l'Ancien Régime qu'aux prisons de la Terreur, veut « *que les détenus jouissent de tous les adoucissements que l'humanité ne peut leur refuser lorsque la sécurité publique n'est point compromise* »³³². Le modèle est proche de celui de

328 André Zysberg, *Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Seuil, 1987. Après septembre 1748, le corps des galères est dissous, place est faite au bagne et à la peine des travaux forcés.

329 *Ibid.*

330 Malesherbes, *Réflexions ultérieures sur la sûreté de Paris et sur les moyens de séquestrer les mauvais sujets*, s.d. Durant son ministère (20 juillet 1775-12 mai 1776), Malesherbes visita les prisons et entreprit d'élargir les prisonniers abusivement détenus, soit pour dettes, soit par lettre de cachet. Pierre Grosclaude, *Malesherbes témoin et interprète de son temps*, op.cit., pp. 330 sq.

331 Cf. partie 2.

332 La formulation de ce principe est ici celui du département du Nord après Thermidor an II.

la douce prison des philanthropes, telle qu'on l'a vue développée dans les arguments du Comité de mendicité. Alors qu'explicitement ce dernier la pensait nécessaire principalement pour les peines les plus longues, ce n'est pas la prison conçue par le Comité de réforme pénale comme substitutive de la peine de mort. La nécessité de convaincre d'une peine répressive joue un rôle majeur dans ce changement.

Dès lors, ce modèle de douce prison va être difficile à revendiquer pour les personnes que l'enfermement a également vocation à châtier, ainsi pour les détenus de droit commun plus que pour les politiques, et parmi les premiers, plus encore pour les criminels ; on va voir l'argument être principalement utilisé pour faire évoluer les conditions de vie de certains prisonniers, politiques mais également militaires.

3.1.1.2 - Les mises en œuvre des sentiments d'humanité, la question centrale du spectacle

Il est nécessaire de lire autre chose qu'un argument rhétorique dans cette qualification comme « supplice » de la peine de prison, au sens où le projet de réforme pénale forme une des tentatives de « constructions révolutionnaires de l'intolérable d'inhumanité »³³³. Étant précisé que, dans la pensée des réformateurs, et notamment celle d'Adrien Duport, ce sont en réalité « *non pas les lois, c'est-à-dire la contrainte, mais les mœurs, c'est-à-dire les mouvements quotidiens du cœur qui permettent de lutter contre la déshumanisation* »³³⁴.

Dans l'élaboration du Code pénal, comment l'intolérable est-il construit ? L'ambivalence de la notion d'humanité est bien présente³³⁵, mais la mise en jeu de ces sentiments est très flottante, elle subit aussi le contrecoup de l'orientation du débat du fait de la résistance à l'abolition de la peine capitale, puis de l'échec de celle-ci. L'ambivalence est cependant présente dès l'origine dans la pensée des réformateurs, qui raisonnent dans le fil de l'utilitarisme de Beccaria, mais s'en écartent avec la fonction de l'amendement.

333 Sophie Wahnich, *La Révolution française comme conflit d'intolérables ou comment définir 'l'inhumanité' en période révolutionnaire*, in Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., pp. 181-233. L'étude est centrée sur l'expérimentation des limites de ce débat en situation révolutionnaire, notamment le conflit d'intolérables de la sensibilité qui maintient une tension entre humanité politique et humanité naturelle, mais la notion recouvre le champ de la justice ordinaire, cf. p. 185.

334 *Ibid.*, p. 206.

335 Je m'écarte ici de l'interprétation que fait Sophie Wahnich, quand elle écrit que la proposition d'Adrien Duport reflète une « *conception de l'intolérable d'inhumanité prise dans l'histoire d'un progrès ou d'une régression du sentiment d'humanité naturel mais qui ne met pas en tension ce sentiment avec le sentiment d'humanité politique* », op.cit., p. 207.

Le sentiment naturel d'humanité s'exprime lorsque les réformateurs reculent devant la description de la peine de prison et des modes d'exécution de la peine de mort, en manifestant leurs chagrins devant la souffrance subie par le condamné. Les arguments des réformateurs se cumulent et on pourrait se demander si leur cadrage, qui subordonne la légitimité au critère d'efficacité³³⁶, est cohérent. Travailler sur le champ de l'utilité sociale, de l'efficacité de la peine, c'est avancer en direction de sa rigueur, taire des éléments qui plaideraient en faveur d'une autre pensée de la peine, plus attentive à la souffrance du condamné. La question de la cruauté peine à être définitivement écartée, ce d'autant plus que, à travers d'autres réflexions, celles notamment du Comité de lettres de cachet et du Comité de mendicité, les états physiques et psychiques de l'enfermé produisaient d'autres émotions, des sentiments de pitié ou d'indignation, et pouvaient être le point d'appui d'autres élaborations par rapport à la prison.

Il n'est guère possible d'avancer l'idée d'une présentation du sentiment pour l'argumentaire, alors qu'explicitement, la leçon beccarienne autorise la souffrance du condamné. Alors qu'il déploie son analyse en dehors des filiations philosophiques, le travail de Micheli conclut dans le même sens, sur la base de la rhétorique des émotions argumentées et à travers l'examen des prédicats attribués à chacun des acteurs : patient, agent et spectateur. « *La topique du spectacle de l'exécution ne s'attarde aucunement sur l'expérience sensible du condamné* »³³⁷. En outre, la conversion de l'indignation à l'égard du crime en pitié pour le criminel est jugée dangereuse, car suscitant une défiance envers les institutions : « *C'est un grand malheur lorsque la vue du supplice fait céder le souvenir du crime à l'intérêt qu'inspire le condamné* »³³⁸.

Il y a bien ici une mise à distance du sentiment naturel d'humanité, par prévalence du sentiment politique d'humanité.

La notion d'humanité n'est pas cantonnée dans le domaine de la sensibilité, une « loi inhumaine » est une loi inapte à exercer des effets utiles. Le critère d'efficacité est lui-même susceptible d'une double interprétation, la première faible, au sens de « tranquillité publique » ; la seconde ample, faisant signe vers les institutions sociales fondatrices de liens sociaux harmonieux. Le sentiment politique d'humanité s'exprime avant tout dans la volonté d'élaborer une justice qui fonde de bonnes mœurs, en apprenant au peuple à ne pas être cruel. Le principe de réintégration du criminel

336 Je reprends ici les termes de Micheli, *op.cit.*

337 Raphaël Micheli, *op.cit.*, p. 241.

338 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 327. Raphaël Micheli, *op.cit.*, pp. 233-249, en particulier pp. 241 et 246. Dans le cadrage de Robespierre, et quoiqu'il partage « *une obsession quant aux effets exercés par le spectacle de l'exécution* », l'analyse rhétorique repère un discours à double polarité : patient et agent.

appartient à ce même champ puisqu'il rejette la division de l'humanité, mais cet élément éthique apparaît en retrait. La bonne institution est validée par le critère social, où il s'agit de respecter et d'apprendre à chacun à discerner les idées du juste et de l'injuste. Ce point est essentiel pour comprendre comment cette prison, plus dure que la mort, peut être proposée.

Écoutons cet argument de Duport en faveur de l'abolition : « *Croyez-vous donc que c'est pour sauver un assassin que je parle ? Croyez-vous que je pense qu'il ne mérite pas la mort ? Oui, sans doute, il la mérite, et si je ne la lui donne pas, c'est pour apprendre aux autres, par mon exemple, à respecter la vie des hommes, c'est pour ne pas détruire en eux les sentiments les plus propres à entretenir parmi eux la bienveillance et la sûreté* »³³⁹. On rejoint ici l'idée de loi propre à fabriquer de bonnes mœurs. Dès lors, tous les parlementaires n'entrent pas dans le débat qui consiste à se défaire de l'accusation de cruauté. Pour Robespierre, le « *moyen plus doux* » de la répression consiste dans la suppression de la mort et sa substitution par la prison. L'argument se situe en deçà d'une comparaison des deux peines, il interroge le droit de vie et de mort qu'aurait la société et qualifie la peine de mort de « *meurtre juridique* »³⁴⁰. Ces idées sont partagées de Pétion et Duport. L'exécution du criminel est associée à une œuvre de « *colère et [de] vengeance* » qui « *altère dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste : elles font germer, au sein de la société, des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet du sacré ; on a une autorité moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie ! L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi, lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle ; l'horreur du crime diminue dès qu'elle ne le punit plus que par un autre crime* »³⁴¹. L'argument majeur consiste à écarter une pratique qui ne relève pas d'une bonne institution, qui corrompt les mœurs au lieu de les modeler. Malgré le cadrage divergent de leur argumentaire, Robespierre comme les autres abolitionnistes insistent sur les effets du spectacle de l'exécution. Raphaël Micheli insiste sur la dénonciation du spectacle, autour duquel se construit une forme essentielle du premier *pathos* abolitionniste³⁴². Il déploie cette « *topique complexe* » du spectacle de l'exécution qui construit les sentiments suivants : basculement de l'indignation envers le crime à la pitié pour l'exécuté, défiance envers les institutions, insensibilisation favorisant le passage à l'acte de spectateurs « pervers ». *In fine*, il s'agit donc d'une construction de la peur, qui n'est pas compatible avec les relations sociales souhaitables entre membres de la société.

339 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 647.

340 Cf. Jean Bart, *Robespierre et l'abolition du « meurtre juridique »*, in Michel Biard, Philippe Bourdin (dir.), *Robespierre : portraits croisés*, Armand Colin, 2012, pp. 61-73.

341 Robespierre, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 623.

342 Raphaël Micheli, *op.cit.*, pp. 238-249.

La préoccupation constante et majeure des révolutionnaires est, au-delà de l'établissement des règles punitives, l'élaboration de bonnes institutions et l'établissement d'un Code pénal ne constitue qu'un des aspects du travail.

Comment le(s) sentiment(s) d'humanité s'organise(nt)-il(s) une fois le maintien de la peine de mort votée ? Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, n'intervient pas uniquement un sentiment naturel d'humanité. L'examen du discours antiabolitionniste montre de grandes similitudes avec celui de ses adversaires et l'interprétation de plusieurs thèmes se noue autour du spectacle. Tel est le cas pour le mode d'exécution de la peine de mort et les visites publiques au condamné au cachot. Du côté des réformateurs, on retrouve le même argument qui était produit contre la peine de mort, repris dans le cadre du spectacle de la peine. Pour la prison, cette question du spectacle est mise entre parenthèses, voire l'objet d'un retournement des appréciations qui étaient celles des Lumières. Examinons la mise en jeu de ce(s) sentiment(s) pour la peine de mort, puis pour le cachot.

L'Assemblée décrète le maintien de la peine de mort mais la réduit à la simple privation de la vie, sans tortures, et choisit de l'exécuter par le truchement d'une machine. La discussion sur le type de mort à infliger, effectuée à deux reprises³⁴³, montre comment la volonté commune d'humanisation divise. Les propositions de Guillotin datent du 21 janvier 1790. Le simple mécanisme associerait pour lui la suppression de la souffrance à celle du spectacle du corps de l'exécuté exposé en place publique dans une fonction de prévention générale³⁴⁴. Les Constituants adoptent une partie de ces propositions, ils posent les principes d'égalité et d'individualité de la peine, suppriment la confiscation des biens et veulent un traitement décent du corps du supplicié. La question n'est pas pleinement tranchée ; quand elle revient en juin, des parlementaires font valoir l'argument qu'on prend le risque de briser « *le ressort de la terreur des peines* ». Pour une partie du peuple, « *l'horreur pour le crime se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice : son imagination a besoin d'être ébranlée, il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée du supplice soit inséparable de celle de crime* »³⁴⁵. Même cette opinion s'accompagne de l'avis de ne pas excéder la simple mort. Garat tient une position extrême en proposant la mutilation de la main, par exception d'une peine de mort généralement réduite à la seule privation de la vie, pour le parricide, « *il nous a fait tous frissonner d'horreur* »³⁴⁶.

343 Séances du 1^{er} puis 3 juin 1791, sujet interrompu par la question des travaux publics.

344 Cette modalité d'exécution ne sera réglée que par le décret des 20-25 mars 1792.

345 Prugnon, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 619.

346 Lepeletier, séance du 1^{er} juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 687. Garat, même séance, p. 685.

Quels sont les arguments majeurs ? Prugnon produit exactement le même argument que Duport ou Pétion : si la peine doit être limitée à la simple mort, ce n'est pas du fait de la souffrance subie par le condamné, à peine évoquée, mais parce que « *ces supplices inspirent pour les coupables un intérêt qui est presque inséparable d'une sorte d'indignation et d'horreur contre les juges : parce qu'en inspirant cette pitié dangereuse, ils familiarisent la multitude avec le spectacle des cruautés et le bruit des douleurs, et entretiennent une sorte de férocité plus propre à multiplier les crimes qu'à les prévenir* »³⁴⁷. Duport s'interroge ainsi sur le sentiment suscité chez le spectateur d'une exécution : « *Le spectateur, celui même que l'indignation contre le coupable a conduit à le voir punir, au moment de l'exécution lui pardonne son crime ; il ne vous pardonne pas votre tranquille cruauté ; son cœur sympathise secrètement avec le supplicié contre vous [...] il emporte avec lui, suivant son caractère, des impressions de cruauté ou de compassion, toutes différentes de celles que la loi cherchait à lui inspirer* »³⁴⁸. Comme le montre l'analyse argumentative, « l'humanité outragée » n'est pas tant celle des individus qui subissent le châtement que celle des individus qui assistent au spectacle du châtement³⁴⁹.

Ce thème de l'impression faite à la population et du rôle de l'imagination a une grande importance dans le texte de Beccaria. Le souci domine l'Assemblée, à l'exception de Custine et de Lameth, qui osent demander le huis-clos devant le « *spectacle abominable* » que ne manquera pas d'être la mort du condamné. Lepeletier s'y oppose fortement, « *le principe de toute peine est qu'elle soit répressive par l'exemple ; elle ne doit pas rester secrète* »³⁵⁰. Sur ce point, l'Assemblée penche en faveur de Lepeletier ; la fonction de prévention générale de la peine est globalement admise et passe par l'appareil du spectacle. Ce que l'on montre n'a pas pour chacun la même valeur : spectacle de violence infligée, ou exemple édifiant ? La question nouée au spectacle est un point de basculement, « *ce qui peut rendre plus douces ou plus atroces les mœurs du peuple* »³⁵¹.

Le choix de la modalité d'exécution est un sujet « *douloureux* », « *triste* », « *pénible* », il épuise. « *Il faut bien que le cœur se ferme un instant* »³⁵², qu'autrement dit, le sentiment naturel d'humanité soit mis entre parenthèses. Les avis sont partagés tant sur la souffrance infligée que sur le caractère horrible du spectacle, et surtout l'ambiguïté subsistante du spectacle inquiète. Les « *souffrances horribles* » du condamné sont évoquées, mais en lien avec le « *spectacle à présenter au peuple* »³⁵³.

347 Prugnon, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 621.

348 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 646.

349 Raphaël Micheli, *op.cit.*, p. 230.

350 Séance du 1^{er} juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, Custine, p. 687, Lameth, p. 688, Lepeletier, p. 687.

351 Lachèze, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 720.

352 Coroller du Moustoir, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 720.

353 Chabroud et Lachèze, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 720.

Il en résulte des fléchissements, le vote est complexe et incertain et certains parlementaires voudraient se défaire par un réexamen par le comité, voire par une décision de celui-ci³⁵⁴. Le malaise cause d'étranges propositions, telle celle de Lepeletier qui, pour échapper aux horreurs connues attachées à la décollation et à la potence, suggère d'attacher le condamné à un poteau et de l'étrangler avec un tourniquet. Il s'attire des murmures et l'impasse semble totale, « *quelque chose que vous fassiez, vous ne trouverez jamais un genre de mort qui soit doux ou exempt de douleur* »³⁵⁵.

Ce débat montre une mise en œuvre complexe et non résolue des sentiments naturel et politique d'humanité. L'artifice d'une machine tente de fabriquer une justice qui n'impose plus de cruauté à celui qui l'inflige, qui surtout ne produise plus de spectacle ambivalent. L'argument dominant relève du champ politique, mais le point le plus abouti aurait été la réalisation du rêve que fait Antoine Dufau, d'une peine qui combine l'exemplarité avec les exigences du sentiment naturel d'humanité. « *Faites que la punition du coupable présente un spectacle imposant ; liez au supplice l'appareil le plus lugubre et le plus touchant ; que ce jour terrible soit pour la patrie un jour de deuil ; que la douleur générale se peigne partout en grands caractères. Imaginez les formes les plus compatibles avec une tendre sensibilité ; intéressez tous les cœurs au sort de l'infortuné qui tombe sous le glaive de la justice, que toutes les consolations l'entourent ; que ses tristes dépouilles reçoivent les honneurs de la sépulture. Que le magistrat couvert du crêpe funèbre annonce au peuple l'attentat et la triste nécessité d'une vengeance légale. Que les différentes scènes de cette tragédie frappent tous les sens, remuent toutes les affections douces et honnêtes ; qu'elles inspirent le plus saint respect pour la vie des hommes ; qu'elles arrachent au méchant les larmes du repentir ; qu'elles appellent enfin les réflexions les plus morales et tous les sentiments civiques* »³⁵⁶. Médecin, il prenait le risque d'en appeler aussi à l'humanité en faveur du condamné.

Un déplacement de valeur est notable pour l'usage du cachot. La peine de cachot, les « *peines obscures* », en effet étaient proscrites – du moins en théorie – dès l'Ancien Régime. Dans la déclaration du Roi d'août 1780, qui établit les nouvelles prisons de La Force dans la ville de Paris, on lit : « *Notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces souffrances inconnues*

354 Le vote comprend deux épreuves sur la question préalable de priorité : pour l'avis du comité (décollation) ou pour l'avis proposé par Chabroud (potence). L'avis du comité est ensuite mis aux voix, mais le président considère que le résultat de la délibération est incertain. Des parlementaires demandent alors le renvoi au comité tandis que d'autres souhaitent avoir à se prononcer.

355 Tuault de la Boverie, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 721.

356 Dufau, séance du 1^{er} juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 688.

et ces peines obscures, qui du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice et n'intéressent plus que notre bonté »³⁵⁷. Or, Lepeletier renoue avec l'usage du cachot. Dans son projet, la peine n'est plus obscure, au sens où, une fois par mois, les portes du cachot sont ouvertes pour « *offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit, et il lira tracés en gros caractères, au-dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime et le jugement* »³⁵⁸. Cette question est également à lier au rôle du spectacle. Elle n'est pas discutée.

Ce thème de l'ambivalence du spectacle était repéré sous l'Ancien Régime. Les mémoires de l'Académie de Châlons avaient relevé la perversion du moyen, s'agissant de la peine de mort : « *Ces scènes sanglantes, que l'on donne dans les places publiques pour inspirer la terreur au peuple, ne sont qu'un spectacle pour la curiosité inhumaine* »³⁵⁹. Mirabeau en déployait l'idée : « *S'ils ne corrigent pas, ils corrompent, ceux qui y assistent se familiarisent avec le sang et la destruction souvent répétée de leur semblable devient pour eux un cours d'insensibilité* »³⁶⁰. La même difficulté était relevée relativement aux prisons, car l'idée de Lepeletier n'était pas totalement novatrice ; les détenus des quartiers de force – c'est-à-dire ceux détenus dans les pires conditions – étaient en effet exposés au regard du public, regard au demeurant tout sauf compatissant. Mirabeau là encore dénonçait une « *scandaleuse publicité* » des scènes d'horreur et notait que le seul bénéfice qu'elle aurait pu produire, suggérer une amélioration de leur condition, n'existait pas. En même temps qu'était repérée l'ambiguïté du regard, des doutes sur la valeur exemplaire de la publicité de la peine avaient donc été émis.

Plus profondément, cette question touche au problème de la bonne institution. Babeuf l'avait souligné le 23 juillet 1789, au sujet des premières victimes de la Révolution, le contrôleur des finances Foulon et son gendre Berthier de Savigny, intendant de Paris, dont les têtes étaient promenées sous l'enthousiasme de la foule : « *Oh ! Que cette joie me faisait mal. J'étais tout à la fois satisfait et mécontent ; je disais tant mieux et tant pis. Je comprends que le peuple se fasse*

357 *Déclaration du Roi portant établissement de nouvelles prisons données à Versailles le 30 août 1780*. Registrée en Parlement le 5 septembre 1780. Cf. également les différents discours, déclarations, ordonnances et édits de Louis XVI relatifs à la justice imprimés par P.-D. Pierre, Versailles, 1788.

358 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 328.

359 [Abbé Malvaux], *op.cit.*, p. 460.

360 [Mirabeau. Romilly]. *Observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre*, 1788, in *Discours et Opinions*, 1995, p. 231 et p. 243. La brochure est rédigée par l'avocat anglais Samuel Romilly.

justice, j'approuve cette justice lorsqu'elle est satisfaite par l'anéantissement des coupables, mais pouvait-elle aujourd'hui n'être pas cruelle ? Les supplices de tous genres, l'écartellement, la torture, la roue, les bûchers, le fouet, les gibets, les bourreaux multipliés partout, nous ont fait de si mauvaises mœurs ! Les maîtres, au lieu de nous policer, nous ont rendus barbares, parce qu'ils le sont eux-mêmes »³⁶¹. Si la violence du peuple est liée au passé, à son usage, à l'accoutumance à la voir, à l'exercer autant qu'à la subir, l'enjeu d'une nouvelle législation, d'une révolution, est d'inventer les institutions qui soutiennent les vertus civiques et le bonheur commun. Le thème est donc crucial pour la Révolution.

À la Constituante, l'argument est examiné pour le supplice de la mort. Il ne l'est pas pour la prison, dont le spectacle formerait d'emblée un exemple, quoiqu'il confronte bien à la souffrance du condamné, pour lequel la privation des jouissances s'ajoutent à celle de la liberté.

Donc le thème de l'humanisation par la prison et l'importance accordée au spectacle dans l'économie du châtement conduisent le Comité de législation criminelle à démontrer que la prison peut être répressive et exemplaire, en proposant des modes d'enfermement qui vont au-delà de la seule privation de liberté – avec notamment l'usage du cachot – et mettent de côté le sentiment naturel d'humanité, qui irriguait les arguments du Comité de mendicité en faveur de la douce prison.

Ce rêve que fait Lepeletier d'une prison transparente comprend une dimension qui correspond à un autre caractère de la peine idéale. Il parle d'une prison où la « *lueur de l'espérance* » et une « *progression d'adoucissements successifs* »³⁶² suffiraient à compenser la souffrance de l'enfermement. On retrouve l'idée chez Duport, lorsqu'il répond à l'argument renversé de ses détracteurs qu'il s'agit bien d'humaniser les peines : « *Nous sommes bien éloignés néanmoins, Messieurs, de vouloir remplacer la peine de mort par des supplices perpétuels* »³⁶³. Il faut souligner « *perpétuel* » ; le caractère temporaire de la peine de prison est avancé, en même temps que sa vocation correctrice, pour défaire l'argument de cruauté.

361 Babeuf, *Lettre à sa femme*, 23 juillet 1789, citée par Jean-Marc Schiappa, *Gracchus Babeuf avec les Égaux*, Éditions ouvrières, 1991, p. 26.

362 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 328.

363 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 648.

3.1.2 - *La prison, peine humaine et correctrice ?*

Tout le raisonnement de Lepeletier est construit sur un double mouvement qui montre le caractère répressif, puis humain de la peine. Son caractère temporaire – de 12 à 24 ans dans le projet Lepeletier pour la peine de cachot – et le régime progressif auquel elle obéit sont les deux éléments qui permettent de caractériser sa douceur. Le propos se noue avec le souhait d'établir une peine qui corrige. Cette ambition repose sur une conception éthique du sujet et sur une appréhension du politique comme éducateur, qui s'éloignent des vues beccariennes. Elle se traduit dans l'exercice d'un travail choisi et détermine le principe de non-perpétuité des peines. Cette ambition semble la traduction d'un sentiment naturel d'humanité, exprimé selon une autre forme que l'attention à la souffrance du condamné, mais ne peut s'y réduire. L'argument majeur de ses adversaires est un exposé de la « réalité » de la prison, qui trahit la prévalence d'une autre fonction de la peine.

3.1.2.1 - *Corriger, espérer, travailler, réintégrer*

En un nœud étroit, répression et correction sont rapprochées dans la pensée des réformateurs. Ainsi Duport : « *Ce qu'il [le criminel] redoute le plus, c'est le repos, c'est un état qui le laisse avec lui-même [...], la solitude et sa conscience, voilà son véritable supplice* ». Écoutons de même Pétion : « *Si la loi condamne à des privations, à des souffrances, c'est pour exciter le repentir dans l'âme du coupable ; c'est pour le ramener à la vertu et l'empêcher, par le souvenir de ses maux, de retomber dans le vice* »³⁶⁴.

On retrouve ici l'idée de souffrance du prisonnier et l'intérêt pour ce que son âme éprouve, traités par le Comité de mendicité et par Robespierre jeune avocat, mais repris dans le cadre d'une visée d'expiation. L'occasion de rachat est un argument fondamental de la critique de la peine de mort. Robespierre l'évoque dans cette optique : « *Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime est, à mes yeux, le plus horrible raffinement de la cruauté* »³⁶⁵. Par son repentir, par ses actes de vertu, le condamné va montrer qu'il peut faire usage de ses droits sans

364 Duport, séance du 31 mai 1791. Pétion, *Ibid. Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 645 et p. 641.

365 Robespierre, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 623.

bafouer le contrat social et que le sentiment naturel d'humanité qu'éprouve le philanthrope est bien valide.

Ces variations autour de la vocation de la peine à transformer le coupable, à le faire adhérer à la sanction sont étayés par une philosophie du sujet. La peine de mort est associée à une représentation du criminel selon une humanité divisée. Pétion explique : « *On se représente ces monstres de scélératesse qui déshonorent le genre humain ; on ne voit plus alors dans les coupables que des hommes d'une perversité profonde, qui ne rêvent que forfaits, et qui, échappés à leurs fers, sont tout prêts à commettre de nouveaux crimes [...] Nous l'effaçons de la liste des hommes* »³⁶⁶. Au contraire, on ne peut désespérer des capacités humaines, réduire les potentialités d'un homme, et qui plus est « *sur-le champ* », à un acte commis. L'anthropologie des Lumières conçoit l'homme comme un être indéfiniment perfectible et donc transformable. Le Comité de mendicité rappelle que « *les hommes ne sortent pas mauvais des mains de la nature* »³⁶⁷. Robespierre faisait en conséquence sauter les qualifications. En état de société, on appelle « *barbare* » un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs, « *monstre* » un homme fait qui égorge un enfant qu'il peut désarmer et punir. De même, la peine de mort n'est que « *lâche assassinat, crime solennel* », « *acte barbare* »³⁶⁸. L'analogie établie entre l'acte criminel et la réaction sociale criminelle fait frémir sur les bancs de l'Assemblée.

Ces remarques abordent « *les questions éthiques fondatrices d'une conception de l'humanité toujours apte à se régénérer quand la peine de mort construisait la validité et la légitimité du couple humain/monstre ou humain/inhumain qui indiquait que certains êtres humains par leurs actions perdaient leur humanité* »³⁶⁹. L'Assemblée se tient à la lisière de ces questions sur la nature humaine, latentes dans les positions des uns et des autres.

La fonction visée par la peine est modifiée, elle se distingue de l'utilitarisme beccarien ; on passe d'une prévention générale à une volonté de transformer l'individu, avant comme après l'acte³⁷⁰.

Duport associe le crime à l'extrême pauvreté et au désespoir, la prévention par les secours et l'offre de travail sont donc essentiels pour corriger cette organisation sociale inégalitaire. Mais au-delà de

366 Pétion, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 641.

367 *Plan de travail...*, in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 315.

368 Robespierre et Pétion. *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 622 et 641. Cf. l'analyse linguistique qu'effectue Raphaël Micheli sur l'usage de l'analogie dans le discours de Robespierre et la construction du sentiment d'indignation, pp. 254-260.

369 Sophie Wahnich, *op.cit.*, p. 207.

370 Jacques-Guy Petit, *op.cit.*, pp. 67-69, mentionne à cet égard une filiation des courants franc-maçon et mesmérisme.

ces causes sociales du crime et de la dimension politique de la réforme, une autre tendance apparaît. Il associe le crime et la maladie, non selon la thèse classique qui définit le crime en termes de « maladie sociale », mais en qualifiant le criminel lui-même de personne malade : « *Un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections* »³⁷¹. La thèse est présentée ici sous une version figée, où la « *naturalisation du criminel* » est en germe³⁷², elle se combine avec l'approche de l'humain en devenir. Cette ambivalence recouvre une certaine hésitation de la pensée des Lumières dans son anthropologie, une tension entre l'idée de l'homme conçu comme un être indéfiniment perfectible et donc transformable, et celle de l'homme comme un être doté de certaines qualités immuables, ou soudées par l'habitude.

Si le crime est une maladie, la peine doit en être le remède. Cette proposition est précisément celle contre laquelle Durkheim démontre que le crime est un fait social normal³⁷³.

Une médecine des âmes est alors dévolue à l'État ; la référence est constante au thème de l'amendement, de la correction et de la régénération du condamné par la peine d'emprisonnement. « *Jamais l'on ne doit désespérer de l'amendement d'un coupable* » s'émeut Duport³⁷⁴. Claude-Ambroise Régnier, avocat aux opinions mesurées, l'avait compris, « *le système de vos peines est de faire à l'humanité l'honneur de n'en pas désespérer* »³⁷⁵.

Ceux qui s'y opposent ne critiquent pas tant la souffrance imposée qu'ils manquent d'optimisme sur la nature humaine : « *Rien n'est plus rare qu'une conversion sincère* », dit le très à droite Brillat-Savarin³⁷⁶. Leur visée pour la fonction sociale de la peine en demeure à l'utilitarisme, prévention générale principalement et particulière. La peine remplit d'abord et déjà une fonction de mise à l'écart, l'élimination étant limpide dans le cas de la peine de mort.

Ces thèmes ont des échos au-delà du cercle étroit du champ pénal ; ils se rapportent au triple remaniement, conceptuel, politique et anthropologique, qui est celui du jacobinisme³⁷⁷, traduit par l'appréhension du politique comme éducateur et par la volonté de pédagogiser le corps social et

371 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 645.

372 Cf. Michel Foucault, qui a relevé cette citation de Duport, *Les anormaux, Cours au Collège de France (1974-1975)*, Seuil Gallimard, 1999, p. 84. Il souligne le rôle de la psychiatrie dans ce processus et le savoir nouveau, savoir naturaliste de la criminalité, qui en est exigé.

373 Cf. introduction, 1.2.3.2. Cf. *Le crime phénomène normal*, in Durkheim, *Déviance et criminalité, Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau*, Paris, Colin, 1970, pp. 76-82.

374 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 648.

375 Régnier, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 722.

376 Brillat-Savarin, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 643.

377 Myriam Revault d'Allones, *Le jacobinisme ou les apories du politique*, in *Revue française de science politique*, 36^e année, n° 4, n° 86, pp. 519-527.

d'instituer le peuple. Dans l'expression exemplaire de Billaud-Varenne, il s'agira de régénérer le peuple par l'État, « *recréer le peuple qu'on veut rendre à la liberté, puisqu'il faut détruire d'anciens préjugés, changer d'antiques habitudes, perfectionner des affections dépravées, restreindre des besoins superflus, extirper des vices invétérés* »³⁷⁸. Fonder, là encore, les bonnes institutions.

Comment se traduit concrètement cette prison, lieu d'amendement ? Deux éléments sont à examiner dans cette perspective, le principe du travail et le caractère temporaire de la peine.

Le comité n'imagine pas d'autre adoucissement qu'adossé au principe du travail et celui qui montre une assiduité au travail montrera par là même son amendement. « *Il faut que le travail devienne pour lui le passage à un état moins pénible ; il faut qu'il y trouve des adoucissements précisément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y sera livré [...] En lui offrant le travail sous ses formes consolatrices, vous pourrez lui en inspirer et l'habitude et l'amour ; et certes, vous l'aurez rendu meilleur, si vous l'avez rendu laborieux* » écrit Lepeletier³⁷⁹. L'effet rédempteur du travail est lié au fait qu'il ne relève pas d'un travail forcé, d'un « esclavage ».

Plusieurs parlementaires ne le comprennent pas³⁸⁰, mais les réformateurs élaborent ainsi une proposition totalement distincte de « *l'esclavage perpétuel* » présenté par Beccaria³⁸¹, sur l'aspect du travail – consenti et non forcé – comme sur celui de la durée de la peine – temporaire et non perpétuelle. Comme le note Xavier Tabet, « *on ne trouve pas chez Beccaria une des idées maîtresses de la révolution pénale française : la prise en compte de 'l'intention', mais aussi de la 'personnalité' du coupable [...] De même, on ne trouve pas dans Des délits et des peines cette autre idée fondamentale de la révolution pénale de 1791 qu'est celle de l'amendement' du coupable par la peine* »³⁸². En ce sens, le projet d'humanisation des peines est bien plus moderne dans le projet du comité que chez Beccaria.

Le travail serait au choix du condamné et Lepeletier est mené à rêver d'une administration susceptible de « *donner à l'aptitude particulière de chaque détenu tous les moyens possibles de développement* »³⁸³. Le travail est incité, les adoucissements se traduisent concrètement, le

378 Billaud-Varenne, *Sur la théorie du gouvernement démocratique...*, discours du 1^{er} floréal an II-20 avril 1794 au comité de Salut public. Cf. Françoise Brunel, *Institutions civiles et Terreur*, in *Révolution Française.net* pour l'analyse de ce texte comme projet politique.

379 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 323. Cf. également les développements p. 328.

380 Par exemple Prugnon ou encore Mougins se réfèrent à la peine proposée comme étant celle d'un « *esclavage perpétuel* ».

381 Beccaria, *op.cit.*, § xxviii, p. 233.

382 Xavier Tabet, *Beccaria, la peine de mort et la Révolution française*, in *Laboratoire italien. Politique et société*, n° 9-2009, pp. 51-79, p. 67 et 68.

383 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 330.

condamné pouvant le jour du travail, se procurer une nourriture « *plus abondante et plus douce* » que le pain dont il est nourri, « *ses chaînes lui seront ôtées ; il sortira de son cachot, il verra la lumière du jour ; il respirera l'air sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison : et un exercice salutaire préviendra l'altération ou l'épuisement de ses forces* »³⁸⁴.

La peine imaginée par le Comité de réforme pénale demeure résolument solitaire, caractère essentiel rapporté à sa rigueur et non pas, comme l'imagine le Comité de mendicité, destiné à favoriser le repentir du prisonnier ; pour les condamnés au cachot, le seul travail possible est effectué seul. Pas plus Lepeletier que les députés n'utilisent le terme de « douceurs » au sens du Comité de mendicité ni n'évoquent l'idée de consolation, qui se construirait dans l'écoute et la compassion chères aux philanthropes.

Le second élément associé au principe de réhabilitation du criminel ne concerne pas le champ de la prison, mais celui de la peine. Elle doit avoir un caractère temporaire.

Il s'agit d'« *abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir... au désespoir [sic], la plus barbare des punitions, et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger, tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime [...] qu'il puisse revivre à la vertu en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur* »³⁸⁵. La réduction d'une personne à un acte est fermement exclue. Régnier l'a bien compris, en conséquence du système qui est de ne pas désespérer de l'homme, il demande qu'il soit déclaré, « *que la durée des peines sera toujours temporaire* ». « *Vous avez d'ailleurs, ajoute-t-il, la ressource de la déportation pour débarrasser la société d'un homme qui lui serait dangereux* »³⁸⁶. La déportation est, dans la pensée du comité, une peine accessoire prévue pour un sujet « *réputé incorrigible* », en cas de récidive dans le même crime seulement³⁸⁷. La fonction de mise à l'écart de la peine devient prévalente.

Lepeletier présente la réintégration non comme « *un droit ouvert et certain mais plutôt une espérance, une faculté qui lui présenteront des efforts à faire et un prix à obtenir* »³⁸⁸. Elle est l'effet d'une « *loi politique et morale tout ensemble* », qui signe l'aboutissement de l'amendement. La réintégration se présente sous un double versant, individuel et social, la cérémonie est à la fois destinée au condamné et au public, les magistrats forment des intermédiaires qui « *pourront attester à la société que tel, par un long repentir, a mérité que la société lui rendit son estime* ». Très

384 *Ibid.*, p. 328.

385 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 323.

386 Régnier, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 722.

387 Le sujet de la déportation est examiné en séance du 4 juin 1791.

388 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 331.

théâtrale, solennelle, la mise en scène de la réintégration est présentée comme un « *baptême civique* ». Elle forme une sorte de fête, qui signe une fraternité retrouvée, quoiqu'encore entachée de traces de la rupture du contrat social, « *il osera reparaitre aux yeux de ses concitoyens ; il pourra se choisir une demeure ; il y vivra sous la protection de l'espérance ; il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour avec honneur* »³⁸⁹. Le retour du condamné dans la société est un retour dans l'espace et les sentiments des hommes libres.

La manière dont la question de la non-perpétuité des peines est posée est significative. Peut-on discuter du principe ou faut-il raisonner au cas par cas à partir des crimes ? Les avis sont divisés. Lepeletier, le 1^{er} juin, choisit d'aborder déjà et seulement le cas de la marque indélébile ; il laissait ainsi implicite « *la grande question de la réhabilitation, de la réintégration du citoyen dans la société* », que l'animateur du Comité de mendicité, La Rochefoucauld-Liancourt, voulait au contraire poser. Lepeletier se défend : « *J'ai cru qu'elle ne pouvait pas faire de difficulté* »³⁹⁰ ; on peut penser précisément le contraire... Le sujet est abandonné, puis repris, le 3 juin, avec la demande d'une détermination du maximum pour la peine de la chaîne. Finalement, la règle adoptée est que la peine de chaîne ne peut être perpétuelle, puis, de même pour chaque autre peine, est admis le caractère temporaire ou fixé un maximum. De fait, le caractère temporaire est rapidement voté sans discussion du principe et la question de la réhabilitation est traitée un peu plus tard sur le plan procédural uniquement³⁹¹.

Un second élément est proposé par Lepeletier, sans qu'il le développe, la rigueur décroissante des peines. L'idée consiste à « *tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de la punition va le rendre à la société et à lui-même* »³⁹² ; les débats n'abordent pas le sujet.

Il n'y a donc pas d'adoption franche du principe de réintégration du criminel, d'ailleurs le maintien de la peine de mort exclut d'emblée certains crimes de son champ d'application et participe d'une autre vision de la nature humaine. En excluant la perpétuité des peines, les réformateurs ont joué sur le champ légal pour encadrer la prison. Tandis que l'optique des philanthropes découlait d'une prise en compte du carcéral, du vécu du prisonnier, l'interprétation du sentiment naturel d'humanité par

389 Lepeletier, *Ibid.*

390 *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 689.

391 Seule la question du droit de grâce soulève un commentaire, longue déclamation de l'abbé Maury, auquel Duport et Pétion et Lepeletier, pour les réformateurs, répondent. Séances des 3 et 4 juin 1791.

392 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 323.

les réformateurs a ouvert un champ pénitentiaire, celui des finalités secondaires de la peine, secondaires au sens où elles devraient se réaliser dans l'espace-temps de réclusion qui produit les effets carcéraux.

S'il y a un sentiment naturel d'humanité à l'origine de la pensée des réformateurs, il diffère donc de celui éprouvé par les philanthropes. Le criminel ne suscite pas un sentiment de pitié mais, compte tenu de sa conduite possible, est susceptible d'un partage à venir des sentiments d'honneur et de respect, qui sont ceux régnant entre citoyens libres et vertueux.

3.1.2.2 - L'argument de la prison « réelle », une autre interprétation de « l'humanité » et de la fonction de la peine

La critique du projet s'exprime à la Constituante par une opposition de la pratique à la théorie, où la prison est décrite comme l'« école du crime »³⁹³, un constat partagé par le pouvoir dans les dernières années de l'Ancien Régime³⁹⁴. Les parlementaires s'appuient sur une description du fonctionnement effectif de la prison, tandis que la prison transparente, s'exerçant par le seul effet des dispositions de la loi et sans marquer définitivement le corps du prisonnier que propose Lepeletier, semble abstraite. Mais, la « prison réelle », au même titre que d'autres éléments, est bien un argument, les antiabolitionnistes interprètent la notion d'humanité et la fonction sociale attendue de la peine détermine les oppositions.

La difficulté réside en cela que la description que font les antiabolitionnistes de la prison repose sur des constats largement partagés.

Pétion est le seul à tenter de défaire cet argument, tout en acceptant d'ailleurs le constat ; il récuse d'en tirer argument tant que rien n'a été fait pour modifier le fonctionnement des prisons : « *Mais de bonne foi avons-nous jamais rien fait pour ramener un coupable à la vertu ? Nos prisons sont-elles des asiles propres à améliorer les hommes ? Ne sont-elles pas au contraire des repères de corruption ? Quels sont les gardiens de ces sombres demeures ? Comment sont-elles surveillées ? Avons-nous jamais fait luire le moindre rayon d'espérance au repentir, présenté la plus légère*

393 Le terme est prononcé par Brillat-Savarin, d'autres parlent de lieu de « corruption ».

394 Cf. Pierre Grosclaude, *op.cit.*, sur les idées développées par Malesherbes, qui tire profit de plusieurs mémoires lui ayant été adressés, volume 1, p. 352. Les différents textes royaux concernant la justice de 1780 et 1788 reprennent en particulier l'idée de la prison « école du crime ».

*récompense à une bonne action, offert du travail à l'oisiveté ? Enfin qu'avons-nous fait ? »*³⁹⁵. C'était indirectement dire que la réforme eut nécessité bien des changements dans les prisons, leurs bâtiments, leur personnel, leur organisation et leur contrôle pour être à la hauteur de la tâche assignée. Il en eut coûté d'ailleurs un investissement financier, contre lequel déjà les voix de Barère et de Brillat-Savarin s'élevèrent. C'était aussi s'élever avec force contre l'obstacle spécieux des usages et soutenir le courage et l'audace d'imaginer.

Quel est ce « nous », alors que la réforme pénale divise l'Assemblée et que le projet d'abolition de la peine de mort, qui consacre l'idée de réintégration du criminel, ne sera pas adopté ? La séance du 31 mai est décisive, Pétion puis Duport tentent d'emporter l'adhésion de l'Assemblée au système et aux arguments de Lepeletier. Le débat s'est ouvert la veille, l'Assemblée a écouté successivement Prugnon, Robespierre et Mougins de Roquefort.

L'argumentaire de Robespierre tranche par sa rigueur comme par son questionnement ; sa courte intervention récuse le droit de vie et de mort qu'aurait la société et montre que cette peine est corruptrice des mœurs³⁹⁶. Pétion et Duport tenteront, pour leur part, d'avancer sur le terrain de l'adversaire, en traitant des fonctions de la peine, de l'humanité des peines, de la sévérité de la peine de prison. Seul Robespierre est alors partisan de l'abolition totale tandis que Duport adopte les restrictions à l'abolition de Beccaria. Au terme des débats, la peine de mort est encourue dans 32 cas quand elle l'était auparavant dans 115 cas. Le développement de Robespierre voit se succéder murmures, interruption indignée de l'abbé Maury et applaudissements.

La prise de parole de Robespierre est encadrée par les plaidoyers de Prugnon et Mougins en faveur de la conservation de la peine de mort, sa réduction à la mort simple et son application à un nombre de cas limités³⁹⁷. La fonction de la peine qu'ils défendent – « *l'exemple* » soit la prévention générale – est largement partagée. La prison qu'ils décrivent est connue. Ni l'un ni l'autre n'ont une figure très marquée ; Mougins est de ceux qui s'étaient prononcés en faveur de l'institution des jurés. Leurs arguments satisfont l'Assemblée dans son souhait de réforme et de respect des droits de l'humanité. Mougins se situe d'emblée en référence à ceux-ci en ces termes : « *C'est un sentiment*

395 Pétion, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 641.

396 Sur l'étude de Robespierre, cf. Jean Bart, *op.cit.* Robespierre laisse des éléments sous silence ; son accord pour la peine de substitution proposée par les comités est implicite et il garde également le silence quant au maintien de la peine de mort en matière politique, admise par les comités, limitée au « *chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps législatif* ». La mort ne relève pas d'un châtement mais d'une mesure de sûreté.

397 Ces cas sont les criminels de lèse-nation (contre lesquels les comités la proposaient également), les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires et les fabricateurs de faux assignats (Prugnon) ; les crimes d'homicide, d'empoisonnement, d'incendie et de haute-trahison (Mougins).

pénible que celui de présenter une opinion qui semble contrarier les droits de l'humanité »³⁹⁸. De fait, il opère une dissociation, au sein de la notion d'humanité³⁹⁹, en sorte de ne pas « *sacrifier, au nom de l'humanité, l'humanité même* ». Il récuse « *l'élan de la sensibilité naturelle qui emporte trop loin* ». Prugnon insiste sur les circonstances trop troubles pour être propices à une abolition et critique « *la vieille chimère de la perfection* », avant de venir également défendre un « *Code réconcilié avec l'humanité* »⁴⁰⁰. Mougins présente d'ailleurs sa position comme en faveur de l'abolition de la peine de mort, à une exception près (l'homicide), tandis que Prugnon relève qu'en admettant la peine de mort contre les criminels de lèse-nation, le comité « *reconnaît donc que cette peine est utile, qu'elle est nécessaire ; il reconnaît qu'elle n'est pas bonne, la prétendue maxime, que 'la mort ne répare rien'* »⁴⁰¹. L'un et l'autre plaident pour « l'humanisation » au sens où ils s'opposent aux tortures en sus de la simple privation de la vie. Moins moderne, moins sensible ou moins habile que celui de Mougins, le discours de Prugnon récuse la « *barbarie* » et convoque « *la pitié* ». Mougins s'adosse directement aux principes des réformateurs : « *Je crois avoir démontré que mes principes n'ont rien d'inconciliable avec la justice et la sévère proportion qui doit exister entre les délits et les peines* »⁴⁰². Il évoque ce principe de Beccaria, après d'autres grands noms des Lumières, Montesquieu et Rousseau, et prétend défendre le sens de la notion d'humanité⁴⁰³. Leurs discours seront imprimés. Leur opinion, qui défend une réforme bien en deçà de celle des comités et mettant à mal les principes sur lesquels s'appuie celle-ci, paraît équilibrée. Elle peut aussi paraître conforme aux attentes. Dans les cahiers de doléances, par exemple, on ne demande pas, en général, que la peine de mort soit abolie, mais on la trouve appliquée à des cas trop nombreux, et elle paraît souvent hors de proportion avec les fautes commises. « *Dans l'ensemble, les cahiers demandent que la peine capitale soit réservée aux crimes les plus graves et que son application ne donne lieu à aucune cruauté inutile* »⁴⁰⁴. Malgré la référence à l'utilité sociale, le raisonnement suivi ici est fondé sur le seul sentiment naturel d'humanité. L'utilité tend à être interprétée comme la protection de la société, la prévention de nouveaux crimes, sans dimension projective sur une société aux mœurs douces, « *la société doit garantir, protéger et défendre* »⁴⁰⁵.

398 Mougins, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 637.

399 Cf. l'analyse de ce texte de Mougins par Raphaël Micheli, *op.cit.*, pp. 265-269 'Une dissociation de la notion d'humanité'. Ce point, accompagné de la construction d'un « *ethos pragmatique* », lui apparaît central dans le cadrage du discours antiabolitionniste.

400 Prugnon, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 620 et 621.

401 Prugnon, *Ibid.*

402 Prugnon, p. 621 et Mougins, p. 639.

403 Xavier Tabet note que la référence à Beccaria se retrouve autant parmi les abolitionnistes que parmi les antiabolitionnistes, *op.cit.*, p. 69.

404 Xavier Tabet, *op.cit.*, p. 65.

405 *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 619, l'expression est de Prugnon.

Comme le discours abolitionniste, le discours antiabolitionniste s'élabore bien primordialement non pas à partir d'une description de la réalité, mais à partir de représentations de la peine. Représentation de la peine idéale et représentation de ce que la peine expérimentée produit dans l'esprit du prisonnier et de la population. Comme l'explique Michel Foucault, la « *pénalité des réformateurs* »⁴⁰⁶ a prise sur l'individu par le truchement des représentations (de ses avantages, de ses désavantages, de son plaisir et de son déplaisir) associées par appariements (crime-punition). La prison souffrirait d'un déficit d'efficacité et les discours antiabolitionnistes élaborent principalement une construction de la peur⁴⁰⁷, en exposant que la peine de prison ne pourrait être représentée comme suffisamment rigoureuse pour remplir sa fonction d'utilité sociale, de prévention générale. La fonction de la peine privilégiée par les réformateurs diverge de l'utilité sociale, privilégiée par les antiabolitionnistes. Le point crucial est exprimé par Pétion comme une conviction personnelle, le « *but essentiel des peines par rapport aux individus [...est de] corriger l'homme et le rendre meilleur* », principe, on l'a dit, nullement tiré de Beccaria⁴⁰⁸. De ce principe, découlent des exigences quant à l'organisation des peines, puis de la prison. La thématique de l'amendement doit également être mise en rapport avec un argument abolitionniste important et nouveau, celui du caractère irréparable de la peine de mort, par lequel « *on entend rappeler les risques liés aux possibilités d'erreurs judiciaires, mais [...] surtout souligner le fait que la rédemption et le repentir du coupable sont rendus impossibles par la peine de mort* »⁴⁰⁹. Mais cette problématique n'imprègne pas les membres de l'Assemblée et n'est pas partagée. Pétion lui-même passe à l'examen des fonctions sociale puis rétributive de la peine.

Être à la hauteur de l'enjeu de la question impliquait en tout cas de faire l'effort de penser la fonction individuelle de la peine. Pétion développait quelques pistes de réflexion en évoquant la question du personnel et celle du contrôle, les modalités de « traitement » des prisonniers, que

406 Au sens de Michel Foucault, « réformateurs » s'entend des disciples de Beccaria, par opposition à la « *pénalité coercitive* » qui serait inspirée de Bentham et s'appuierait sur des « *schémas de contrainte appliqués et répétés* ». Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 131. Cette césure ne tient pas compte du fait que Beccaria est mobilisé par des abolitionnistes comme des antiabolitionnistes.

407 Cf. Michaël Micheli, op.cit., pp. 271-285 qui en détaille la construction à partir d'anticipation des conséquences négatives de l'abolition de la peine de mort.

408 Pétion, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 641.

Beccaria, par contre, influencé par les débats de la Révolution française, reprendra cette idée dans son texte de 1792, *Vote contre la peine de mort*. Cf. *Ibid.*, p. 76.

L'idée d'amendement a notamment été évoquée et travaillée par Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, livre II, ch XX, § VII sq., il la réfère entre autres à Platon et Plutarque. L'idée est, d'autre part, classiquement rapportée au « système pénitentiaire » de l'Église, cf. François Laurent, *Histoire du droit des gens*, 1861, tome VII, p. 158 qui cite le Concile de Tolède.

409 François Laurent, *Ibid.*, p. 72.

peuvent être les moyens d'améliorations, la place laissée au repentir, les avantages d'une bonne action, le travail. Tout restait à faire dans ce champ pénitentiaire pour décliner le principe jusqu'aux mesures concrètes aptes à le soutenir. Pétion souligne, autrement dit, combien l'argument de l'état des prisons est un point de vue conservateur, l'agir révolutionnaire impose une toute autre démarche. Or, quant aux prisons, les réformateurs ne l'auront pas plus que les antiabolitionnistes. La prison est cernée par une expérience lourde, globalement négative, et, d'autre part, les attentes à son égard sont très faibles. Le cumul des fonctions de la peine les rétrécit, de même que l'attention partielle à l'égard du vécu du prisonnier.

Les députés intervenants ne cessent d'énumérer les défauts de la prison réelle. Ces défauts, qui auraient pu être la base de propositions sur la réforme de la prison, servent ici à contrer l'argument d'une prison apte à remplacer la peine de mort.

La prison est « poreuse », on s'en évade et le risque inquiète, s'agissant de criminels. La prison est inégalitaire, les conditions de vie du prisonnier dépendant des dépenses qu'il est susceptible d'engager, le riche prisonnier se voyant logé « à la pistole », une détention agrémentée de toutes douceurs moyennant finances, tandis que le « pailleux », au mieux, survit. Ainsi le criminel riche « échappera à vos lois et le pauvre seul sera puni ! » s'exclame l'avocat Prugnon⁴¹⁰.

L'argument est élargi : ce mode de fonctionnement des prisons est redoublé du fait qu'un geôlier n'est ni incorruptible ni inhumain. Vénal, ce geôlier risque aussi bien d'être – d'être trop – touché par la situation des criminels, ainsi Mougins de Roquefort est un de ceux qui s'interrogent : « *Ces cachots, ces travaux pénibles que l'on présente comme devant former des peines habituelles, ne seront-ils jamais des armes impuissantes ? Les hommes auxquels vous les confierez ne se laisseront-ils pas d'en user ? La pitié n'entrera-t-elle jamais dans l'âme de ces gardiens ? Croyez-vous qu'ils soient assez généreux pour ne pas vendre une indulgence qui ralentirait leur cruauté et affaiblirait le pouvoir de vos lois ?* »⁴¹¹.

Il y a dans ces arguments une indéniable connaissance du fonctionnement des prisons tandis que la peine imaginée, en particulier par son caractère de solitude, paraît ignorante à la fois de la prison comme société d'humains et de l'homme comme être social.

La remarque de Mougins veut souligner le défaut de la peine, mais elle touche du doigt la difficulté d'exercice du pouvoir absolu d'un homme sur un autre et appelle le paradoxal constat que la prison

410 Prugnon, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 619.

411 Mougins, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 639-640.

ne demeure supportable – humaine – que parce qu'elle fonctionne en dehors des règles édictées. Aussi abstraite que le corps du prisonnier est cette prison, où le pouvoir de châtier ne marquerait pas de manière durable les corps et les âmes, où l'impression causée serait réversible et l'espérance suffisante à masquer la souffrance ressentie. « *Il nous a paru que déraciner dans l'homme l'espérance, c'était détruire en lui le principe de la vie, le seul qui le soutienne au milieu de ses souffrances, et qui, en allégeant le poids de son malheur, le lui rende possible à supporter* »⁴¹². Inversement, susciter l'espérance suffit-il à effacer le poids du carcéral ? La question n'est pas posée. Le retournement auquel procède Lepeletier entre la prison rigoureuse, puis humaine, le suppose.

Ce pouvoir s'y exercerait par ailleurs par le seul effet des dispositions de la loi, comme en une prison en quelque sorte inhabitée de gardiens et de leur sensibilité. Lepeletier retrouve ce caractère tout à la fois arbitraire et humain du pouvoir, lorsqu'il est question des travaux forcés, auxquels il s'oppose : « *Qu'un homme condamné ne veuille point travailler, on ne peut l'y forcer qu'à coups de bâtons... Alors vous le soumettez à l'arbitraire du conducteur, ce n'est plus la loi qui prononce la peine, c'est le conducteur qui la rend ce qui lui convient* »⁴¹³. Howard réformateur des prisons s'appuyait sur le règlement, la fixation des tarifs, leur affichage et le contrôle de leur application. Ici, l'objet est plus ample. La fixité de la sanction a pour but de faire du juge, et notamment des jurés, la simple bouche de la loi. L'exécution même de la peine doit se dérouler indépendamment de toute intervention humaine qui modifierait les caractères de la peine. Précisément, son souhait est d'élaborer une peine qui s'applique, dans sa rigueur comme dans ses adoucissements, du seul effet des dispositions de la loi. Lepeletier ne parle jamais des gardiens des prisons.

Cette construction est très éloignée de la description et de la critique du fonctionnement des prisons, et en leur sein en particulier des rapports humains et de pouvoir, d'un Howard ou du jeune Robespierre.

Donc, avec le principe de la prison correctrice, le vœu conjoint du Comité de législation criminelle et du Comité de mendicité n'aboutit pas à une même traduction concrète. Le « pénitencier », d'interprétation large, est peu exploré, et la prison de Lepeletier présente un caractère abstrait. Loin du désir de régénération individuelle et sociale des réformateurs, l'attente de la majorité de l'Assemblée demeure fondée sur une fonction d'utilité sociale de la peine et se satisfait d'une humanisation partielle. La réforme proposée et votée reste à distance de la prison.

412 Dupont, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 648.

413 Lepeletier, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 712.

3.2 - LA PRISON, QUASI SANS DÉBATS

Le Code pénal concerne les crimes, soit les infractions considérées comme les plus graves. Lorsqu'elle l'adopte (25 septembre-6 octobre), l'Assemblée a déjà voté le Code de police municipale et correctionnelle (19-22 juillet), un vote sans débats sur l'usage de la prison⁴¹⁴, mais qui cible certaines populations et entérine des usages classiques de l'enfermement, principalement la finalité punitive et de mise à l'écart. De manière régulière, dans des textes adoptés durant l'été 1791, elle recourt également à la peine de prison pour assurer l'ordre de la société libérale face à la pleine expression des droits naturels. Examinons l'approche de la prison dans ces deux cas.

3.2.1 - Le code de police municipale et correctionnelle (19-22 juillet 1791)

Les conseillers municipaux peuvent prononcer des emprisonnements pour assurer la police municipale, c'est-à-dire « *le maintien habituel de l'ordre et la tranquillité dans chaque lieu* », jusque 3 jours dans les campagnes et 8 jours dans les villes, un mois pour la contrainte par corps en cas de non-paiement d'amende. La prison est retenue également pour réprimer les délits par voie correctionnelle, définis comme ceux qui, « *sans mériter peine afflictive et infamante, troublent l'ordre social et disposent au crime* »⁴¹⁵. Cette liaison se dispense d'élucider ses présupposés – est-ce une tendance naturelle de l'homme ou le traitement par « l'école du crime » qui mènerait du délit au crime ? – et semble bien éloignée de l'optimisme qui préside à l'amendement possible et souhaité du criminel. Elle n'interroge pas l'usage de la prison en termes d'humanité.

Le recours à l'enfermement en matière municipale et correctionnelle est peu débattu, il repose sur une classification des populations et passe rapidement sur l'objectif de la punition.

3.2.1.1 - Enfermer, sans plus de réticences

Cet usage de l'enfermement n'est guère mis en question durant les débats. Peut-être la succession hétéroclite des objets nombreux concernant la « tranquillité publique » ne favorise-t-elle pas les

414 *Archives parlementaires*, tome XXVII, pp. 744-751 et tome XXVIII, pp. 6-12, 25-31, 50-53, 126-129, 366-369 et 423-433, séances des 5, 6, 7, 8, 11, 16 et 19 juillet 1791.

415 *Projet de décret...*, *Archives parlementaires*, tome XXVII, p. 720. Séance du 4 juillet 1791.

critiques ; on voit se succéder, par exemple, la question de la déclaration des sociétés, qui met en jeu l'existence des sociétés populaires – Robespierre et Pétion prennent alors la parole –, et celle de la vitesse des chevaux. Plusieurs discussions s'élèvent sur la détermination des délits, où sont en jeu des principes nouvellement acquis comme la liberté de la presse (images obscènes), le divorce (adultère), la liberté des cultes, la liberté individuelle (la calomnie), etc. De manière très diffuse, la position de Dêmeunier est critiquée, car portant atteinte à un « régime de liberté » ; le girondin Buzot se retrouve aux côtés de Robespierre et de Pétion pour demander de prêter attention à ce que des articles divers ne viennent pas porter atteinte à ces principes fondamentaux et un réexamen est demandé. L'approche via les délits tend à dominer les débats.

Des réticences sont perceptibles, incidemment, quant au recours à l'enfermement.

Duport, qui remplace Dêmeunier absent le 8 juillet, demande de supprimer le caractère obligatoire de la peine d'emprisonnement pour l'infraction de violences légères ; Buzot demande, pour l'homicide involontaire, d'exclure la peine d'emprisonnement et qu'il ne soit redevable que de dommages et intérêts. Lepeletier s'y oppose, mais propose une autre rédaction de l'article qui rend l'emprisonnement facultatif et déterminé par un maximum. Cette procédure de réécriture, où la loi ne détermine *in fine* qu'un maximum d'emprisonnement, est répétée à plusieurs occasions.

Buzot tente également plusieurs fois de prendre du recul. On lui doit une remarque où il associe l'enfermement à des effets fort dommageables, « *l'emprisonner encore 6 mois & le faire périr de faim & ensuite en faire un mendiant* »⁴¹⁶. Emprisonner, par quelle nécessité ? Dans quel but ? Avec quels résultats ? Buzot soulève ces questions sur le cas de la diffusion d' « *images obscènes* », dont il veut distinguer la répression de celle de la corruption active, suivant le principe de proportion des délits et peines. L'Assemblée adopte le principe de distinction, mais en aggravant la peine prévue pour la corruption active et maintenant les 6 mois d'emprisonnement pour la diffusion d'images.

Suggérées, ces questions ne sont pas travaillées, elles ne semblent pas audibles ; la discussion ne s'ouvre pas sur ce point, la critique de l'enfermement est verrouillée. Le principe de proportion des délits et des peines est pensé indépendamment du recours à l'enfermement et ne freine pas l'adoption de cette mesure. De même, la mention des suites néfastes de l'enfermement sur la situation sociale ultérieure de la personne n'est pas prise en compte, elle ne peut prendre forme d'une peur argumentable qui retiendrait la décision d'enfermer. Cet élément montre bien comment la décision est prise dans une vision à courte vue, en réaction à l'infraction seule.

416 *Archives parlementaires*, tome XXVIII, p. 28. Séance du 7 juillet 1791.

La plupart du temps, les adoptions immédiates des articles proposés montrent que le comité tient le langage de l'Assemblée.

Tel est le cas, entre autres, pour les dispositions qui concernent les mendiants, les actions populaires (insubordination dans les ateliers, attroupements selon la condition d'ouvrier, de vagabond et de citoyen domicilié)⁴¹⁷, les atteintes à la propriété (dégâts et vols)⁴¹⁸. Nul ne réfléchit à la manière dont l'avait fait Robespierre lors du débat sur le projet de décret concernant la chasse et la pêche⁴¹⁹, « *il est contraire à tous les principes de raison et d'humanité que l'Assemblée a toujours consacrés, de punir par la prison un fait de chasse parce que la prison est une peine et que cette peine n'est faite que pour le crime* »⁴²⁰. L'intervention de Lapeletier dans ces débats montre que l'inspirateur de la réforme pénale n'entendait pas réserver l'enfermement aux seuls crimes.

Parmi ces délits, ne mentionnons que les infractions les plus poursuivies : les simples vols sont punis de 2 ans d'emprisonnement et le double en récidive. La mendicité avec circonstance aggravante, constituée par exemple par le fait de mendier à deux ou plusieurs ensemble ou hors du canton du domicile, est punie de 1 an et le double en récidive. La circonstance aggravante peut être encore constituée par le fait de sortir de prison ; le rôle de celle-ci dans l'absence de ressources et le déracinement de la personne est donc traité en boucle.

Cette répression est en continuité absolue avec la répression de l'Ancien Régime et va perdurer durant tout le XIX^e siècle. Sous l'Ancien Régime, la charge de lieutenant général de police, créée par édit du 16 mars 1667, avait inauguré l'usage massif de courtes peines d'emprisonnement : le lieutenant, tout à la fois administrateur et juge, compétent pour l'ensemble de la sûreté de Paris, pouvant « *connaître de tous délinquans, et trouvés en flagrant délit en fait de police, leur faire et parfaire leur procès sommairement et les juger seul, sinon es-cas où il s'agira de peines afflictives* »⁴²¹. La fonction avait été étendue en 1699 à toutes les grandes villes du royaume. Les maisons de force se multiplièrent alors, non pas les célèbres prisons d'État pour les détenus par lettres de cachet qui allaient condenser les critiques contre l'arbitraire royal mais, pour les détenus pouvant payer une pension, de multiples maisons, souvent religieuses, et, pour les indigents, les

417 La mendicité avec circonstance(s) aggravante(s) peut être réprimée par un emprisonnement qui n'excède pas un an, deux en cas de récidive. Les circonstances aggravantes sont de mendier avec menaces et violences, avec armes, de s'introduire dans les maisons, de mendier deux ou plusieurs ensemble, de mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisements et d'être repris de justice. Articles adoptés le 11 juillet, tome XXVIII, p. 127. L'insubordination est traitée à l'article 31, les attroupements aux articles 32 à 35.

418 Articles 37 à 40. *Ibid.*, pp. 127-128.

419 *Archives parlementaires*, tome XV, p. 247, séance du 22 avril 1790.

420 Notons cependant que les notions de « crime » et de « délit » ne sont pas définies juridiquement, comme c'est le cas aujourd'hui.

421 Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1829, tome XVIII, p. 180.

quartiers de force des hôpitaux généraux. Maisons dites « *de force ou de correction* » au nombre desquelles se rajoutent, à partir de 1770, les nouvelles institutions que sont les « *dépôts de mendicité* ».

L'enfermement pour peine devenait ainsi le lot banal de la petite et moyenne délinquance des villes et le dépôt, le lieu de la mise à l'écart et au travail des mendiants et vagabonds campagnards, que les intendants et lieutenants de maréchaussée avaient à charge de punir. Les principes fondateurs de la nouvelle justice ne mènent pas à procéder autrement.

3.2.1.2 - *Classer, identifier des populations suspectes*

La disposition qui inaugure le code de police⁴²² doit retenir l'attention, elle impose aux municipalités d'établir un registre des citoyens par classes. Pour les trois dernières catégories : « *gens sans aveu* » (en état de travailler, sans moyens de subsistance ni métier ni répondant), « *gens suspects* » (ceux refusant toute déclaration) et « *gens mal intentionnés* » (convaincus de fausses déclarations), la classification influence leur peine.

Cette classification attire une seule remarque, celle de l'avocat Chabroud, qui, au nom de la liberté, s'y oppose. La compatibilité entre la multiplication d'une « *foule de gênes* » liées à l'enregistrement de la population et un pays libre l'interroge. Avant même l'ouverture des débats, il attaque ce point et ses propos sont durs, « *je m'oppose à toute inquisition de cette espèce* ». Un membre demande l'ajournement du projet, mais l'Assemblée passe sans plus tarder à l'ordre du jour. Là encore, la question est fermée avant l'ouverture d'un débat. La perpétuation des mêmes représentations se lit jusque dans la terminologie utilisée. Elle réitère ce leitmotiv séculaire, où le vagabond est associé au « sans aveu ». En vertu d'une vieille conception médiévale, est « sans aveu » celui qui n'a pas de garant capable d'attester son identité et son honorabilité ; classification juridique, le terme hérite aussi de la conception communautaire du vivre-ensemble de l'Ancien Régime, au côté de laquelle la pensée des révolutionnaires vient d'introduire des droits individuels.

L'Assemblée étend la mesure aux campagnes après avoir écouté les arguments de... Lepeletier, déjà développés dans son rapport sur le Code pénal. Il comble ainsi le vide créé par la suppression de la marque sans qu'une autre méthode d'identification des récidivistes ait été mise en place. Si

422 *Archives parlementaires*, tome XXVII, pp. 744 sq., séance du 5 juillet.

l'abandon de la marque s'impose au regard de la non-perpétuité des peines⁴²³, les enjeux de reconnaissance des « *coupables déjà condamnés* » et de visibilité de l'ensemble de la population, et particulièrement des vagabonds, sont très forts : « *Déjà on a indiqué, et il vous sera proposé encore, des moyens pour fixer dans l'ordre social ces existences funestes et fugitives, et désormais l'état de vagabond et d'inconnu devenant un signal de défiance, avertira suffisamment la police et la justice de prendre des mesures répressives contre des hommes justement suspects à la société* »⁴²⁴.

Comme le montre Sophie Wahnich en faisant retour sur ce que signifie « quitter le village » sous l'Ancien Régime et la Révolution, non seulement la Révolution française ne vient pas subvertir de manière immédiatement radicale la conception traditionnelle de la communauté d'habitants, mais, de plus, le sentiment d'humanité est « *subverti par la peur sociale et politique de tous les étrangers confondus [...] L'étranger pauvre est ainsi suspect social comme vagabond et suspect politique comme témoin des mauvais discours des émigrés sur la Révolution* »⁴²⁵. Indépendamment du ciblage d'une population, l'enjeu est celui de la reconnaissance ; il s'agit de se préserver du jeu des masques, du risque de complot. Lepeletier affirme que « *dans le nouvel ordre de nos institutions, il sera moins facile au méchant de se perdre et de se confondre dans la foule* »⁴²⁶. Les révolutionnaires tentent de rationaliser le corps social à partir d'un principe politique de visibilité, qui put se matérialiser dans l'attribut du ruban tricolore⁴²⁷.

S'agissant de « vagabonds », la suspicion occupe tout l'espace des relations sociales. Traduite, en mai 1790, dans la mise à l'écart par l'enfermement des vagabonds, elle s'amplifie et se rationalise pour se doter, mi 1791, d'un enregistrement administratif local de l'ensemble de la population⁴²⁸. La classification est associée à des mesures de contrôle, en écho aux mesures de police urbaine du XVIII^e siècle. L'hôte (aubergiste, maître d'hôtels garnis, logeur) joue, sous contrôle que matérialise

423 La marque sera rétablie en 1801 pour les cas de récidive des faussaires et pour les auteurs de menaces d'incendie. Avec le Code pénal de 1810, elle sera systématiquement appliquée, associée aux peines perpétuelles et aux travaux forcés. Elle est définitivement abolie le 28 avril 1832.

424 Rapport de Lepeletier, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 324. Séance du 23 mai 1791.

425 Sophie Wahnich, *L'errant, entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu*, in *Politix*, vol. 9, n° 34, 1996, pp. 29-46, p. 38. Cf. note 184.

426 Rapport de Lepeletier, *Ibid.*

427 Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, op.cit., pp. 21-25.

428 « *Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance ; le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite* » (article 2). Des notes sont apposées pour les « sans aveu », « suspects » et « mal intentionnés » (article 3). Dispositions du Code de police municipale et correctionnelle, 19 juillet 1791.

une peine, une fonction d'intermédiaire⁴²⁹. Le cas des villes-frontières favorise la construction d'événements alarmants.

La classification n'est pas sans rappeler celle qui autorisait les jugements extraordinaires des « cas prévôtaux »⁴³⁰ ; l'appartenance à ces catégories implique une répression accrue, police correctionnelle par exemple en cas de peuple assemblé (article 19 du code de police municipale⁴³¹). Cette méfiance prolonge donc bien celle de l'Ancien Régime à l'égard de ces populations mobiles et de leur contrôle. Le rapport aux gens sans aveu relève d'une achronie.

3.2.1.3 - Corriger ?

En outre, les membres de l'Assemblée passent très rapidement sur l'objectif de l'enfermement. Les dites « maisons de correction » accueillent les jeunes gens en dessous de 21 ans et les condamnés correctionnels, leur nombre n'est pas déterminé. Le principe de « *maison de travail* » est adopté, mais le sens de celui-ci n'est pas pleinement éclairci. Son organisation est renvoyée au conseil ou directoire des départements, pour « *divers genres de travaux, communs ou particuliers* ». La question de la correction proprement dite – comment ce mode d'enfermement peut-il être correctif ? – n'est pas soulevée. Démeunier propose que la maison fournisse le pain et l'eau. Le détenu aurait bénéficié du tiers du produit de son travail « *pour se procurer une nourriture meilleure et plus abondante* »⁴³². Une courte discussion s'élève. Goupil de Préfein, ancien juge de bailliage, considère que « *c'est bien assez, en matière de police, de la peine de prison* ». Il demande donc que le détenu puisse aussi user « *de ses propres biens* » pour adoucir son sort ; un autre membre veut que cette faculté soit décidée par le juge, au vu de la gravité du cas. L'article est adopté avec l'amendement de Goupil, validant le système de la pistole, soit l'inégalité entre détenus. Après un

429 Cf. sur ce type de mesures, Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen*, op.cit., p. 82 sq.

430 À partir de 1536, le prévôt des maréchaux devint compétent non seulement pour les gens de guerre, mais pour les « *crimes de grand chemin* », puis pour les « *cas prévôtaux* » : rassemblements armés, rapt et incendies, séditions et assemblées illicites avec port d'armes. Il a un pouvoir de jugement sur-le-champ pour les « *sans feu ni lieu* ». À partir de l'ordonnance criminelle de 1670, les cas prévôtaux furent regroupés par catégories codifiées et étendus aux criminels ne résidant pas dans la ville, mais les juges ordinaires des bailliages et sénéchaussées acquirent un pouvoir d'appel et d'évocation. Georges Carrot, *Histoire de la police française*, op.cit., pp. 55-58.

431 « *En cas de rixe, ou dispute avec ameurement du peuple ; En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics ; en cas de bruits et attroupements nocturnes ; Ceux des trois premières classes mentionnés en l'article 3 seront, dès la première fois, renvoyés à la police correctionnelle. [Les autres en cas de récidive]* » (article 19, adopté en séance du 6 juillet 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVIII, p. 7).

432 Séance du 7 juillet 1791. *Archives parlementaires*, tome XXVIII, p. 26. Un tiers est réservé à la dépense commune de la maison et le dernier tiers remis à sa sortie.

échange assez confus, où un membre évoque aussi l’instruction dans le cas du mineur, il n’est finalement pas délibéré sur l’article 8 de la proposition de Dêmeunier, qui introduisait la possibilité d’administration des biens du détenu par la prison ; la mesure rajouterait à la peine⁴³³.

Les parlementaires viennent, sans plus d’embarras, de signer une répétition du fonctionnement des prisons destinées aux courtes peines et aux mineurs. L’enjeu correctif ne mobilise pas l’attention, même pour les infractions moins graves, où il pourrait être plus aisément admis et décliné en propositions concrètes. On peut penser que le recours à l’enfermement, si aisément admis, l’est au vu d’une fonction de mise à l’écart.

3.2.2 - La privation de liberté et la répression du mouvement populaire (octobre 1789 été 1791)

Dans la lignée des travaux de Florence Gauthier, qui a montré l’importance de la loi martiale au sein du dispositif antipopulaire de l’Assemblée Nationale, Bruno Maillard s’est interrogé sur l’ensemble des usages des peines privatives de liberté. Le recours à la pénalisation dans le cadre des attroupements, des délits relatifs à la chasse et la pêche et des lois rurales, enfin pour sanctionner les atteintes à la citoyenneté censitaire, montre l’articulation étroite entre la pénalisation et la répression du mouvement populaire⁴³⁴.

Ces textes d’objets divers où il est fait usage de l’enfermement correspondent à une période qui clôt une pratique inédite de l’exercice de la souveraineté populaire élargie au-delà des limites de la représentation parlementaire⁴³⁵ et qui sera couronnée par la Constitution censitaire adoptée en septembre 1791. Leur lecture transversale construit à l’arrière-fond une image convergente de la société instituée, elle montre comment l’enfermement prend place dans l’arsenal répressif des libéraux, défenseurs de la liberté du commerce, de la propriété comme de la citoyenneté restreinte. J’examine tour à tour, pour plus de clarté, le recours à l’enfermement par rapport à ces objectifs, avant de relire en contrepoint quelques textes dissonants, qui ciblaient le caractère de classe de la législation pénale.

433 *Archives parlementaires*, tome XXVIII, pp. 26-27.

434 Florence Gauthier, *op.cit.*, pp. 56-66. Bruno Maillard, *Les peines privatives de liberté pendant la Révolution française*, mémoire DEA Histoire, Paris VII, 1999-2000.

435 Culture démocratique qu’explore Jacques Guillaumou, *L’avènement des porte-parole de la République (1789-1792)*, Septentrion, 1998, ch. VII.

3.2.2.1 - *L'enfermement et les attentes populaires*

La loi martiale a visé systématiquement toutes les formes d'expression populaire : la révolte agraire, les troubles de subsistances, les coalitions d'ouvriers, d'artisans, de moissonneurs, les mouvements armés comme les manifestations pacifiques, y compris le droit de pétition, le droit de réunion et d'expression. Le premier décret du 21 octobre 1789, qui fait suite à l'exécution du boulanger François, est complété le 23 février 1790 à l'époque de la deuxième grande jacquerie, puis par la loi Le Chapelier du 14 juin 1791. Ces dispositions sont synthétisées dans la loi du 26 juillet 1791, qui suivit la fusillade du Champ-de-Mars. Revenons sur ces textes et débats.

Le choix répressif est voté dans l'heure qui suit la demande de la commune du 21 octobre 1789⁴³⁶, les idées de loi martiale et d'un tribunal chargé des crimes de lèse-nation s'imposent suite à l'assassinat d'un boulanger⁴³⁷.

Lors de cette séance, Barnave, Pétion, Duport, La Rochefoucauld, Lameth se prononcent pour, quoique conscients d'adopter des « *mesures terribles* » – l'expression est de Duport. Mirabeau les pense nécessaires, mais inadéquates à la situation : « *Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette [...] que serait alors une loi martiale si le peuple attroupé s'écrie 'il n'y a plus de pain chez le boulanger' ?* », le premier devoir est d'assurer les subsistances. Dans la société libérale qui protège la liberté du commerce des grains, l'action des taxateurs visait effectivement à réguler les prix des denrées de première nécessité⁴³⁸. Robespierre s'élève contre la proposition : « *Si nous n'embrassons pas à la fois toutes les mesures, c'en est fait de la liberté ; les députés de la commune vous ont fait un récit affligeant ; ils ont demandé du pain et des soldats [...] On vous dit que les soldats refusent de marcher... eh ! Peuvent-ils se jeter sur un peuple malheureux dont ils partagent le malheur ?* ». La situation est propice à une exploitation contre-révolutionnaire. L'Assemblée écarte ces réserves.

La loi martiale, destinée aux cas non-définis où « *la tranquillité publique est en péril* », fait de chaque attroupement un acte criminel (article 3) et autorise des peines de prison et de mort⁴³⁹.

436 *Archives parlementaires*, tome IX, pp. 472-476. Séance du 21 octobre 1789.

437 Sur l'événement, Riho Hayakawa, *L'assassinat du boulanger René François le 21 octobre 1789*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 333-juillet septembre 2003, pp. 1-19.

438 Sur les troubles de subsistances et l'élaboration d'un programme économique alternatif, cf. Florence Gauthier, *De Mably à Robespierre, un programme économique égalitaire, 1775-1795*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 261, 1985, pp. 265-289. Sur la période ouverte en 1789, cf. pp. 275 sq.

439 Selon les cas : si retrait après sommation, poursuite des seuls instigateurs de la sédition, emprisonnement de 3 ans si attroupement non armé, mort si attroupement en armes (art. 8). Si violence ou pas de retrait après sommation, poursuite des participants, emprisonnement de 1 an si non armés, 3 ans si armés, mort si violence, mort pour auteurs et instigateurs (art. 9). Emprisonnement des membres des gardes et troupes qui refusent le service (art. 10).

En février 1790, l'usage de la loi martiale est étendu aux cas de « troubles agraires »⁴⁴⁰. Le projet de décret, rapporté par Le Chapelier au nom du comité de Constitution, veut défendre « *le respect de la propriété et des personnes [comme étant] la première loi sociale et le paiement des impôts [comme étant] le premier devoir des citoyens* »⁴⁴¹. Des parlementaires sont concernés par les châteaux brûlés.

Ici, l'adoption du projet n'est ni immédiate ni unanime, le comité lui-même réforme fortement son texte. La rédaction s'oriente sur l'action des officiers municipaux. Mirabeau, qui pense qu'« *on a voulu entraîner une Assemblée législative dans la plus étrange des erreurs [...] On a demandé une dictature* », propose son propre rapport. La question touche de très près à l'organisation du pouvoir exécutif, qui divise. Le 22, Robespierre porte la discussion sur un autre aspect. Il cible le choix de la répression alors qu'il faut saluer la « *douceur* » et la « *modération* » du peuple. « *Ne proclamons pas de nouvelle loi martiale contre un peuple qui défend ses droits, qui recouvre sa liberté. Devons-nous déshonorer le patriotisme en l'appelant esprit séditieux et turbulent, et honorer l'esclavage par le nom d'amour de l'ordre et de la paix ? [...] faisons sortir des villes ces soldats armés qui effraient le patriotisme pour détruire la liberté* ». D'autres arguments s'opposent à la répression : Prieur doute qu'il y ait dans les événements dont il est fait récit plus que des faits particuliers, Pétion le suit, « *ce n'est pas une sévérité rigoureuse qu'il faut appeler à notre secours ; le peuple est trompé, il faut l'éclairer* ». De quel sentiment procède l'action populaire, d'un « *esprit de brigandage et d'insurrection* », ou d'une juste aversion contre d'odieux impôts (Robespierre, Lameth) ? Notons que les revendications des taxateurs ruraux vont dépasser la question du marché pour toucher le problème de la répartition de la terre⁴⁴².

In fine, le texte vise l'utilisation par les paysans du principe voté dans la nuit du 4 août pour justifier leurs actes, et le refus de payer les rentes seigneuriales (encore non abrogées) et les impôts relève de la loi martiale⁴⁴³.

Le projet présenté par Le Chapelier le 14 juin 1791⁴⁴⁴ répond également à une situation de « fermentation ». Début 1791, les charpentiers avaient obtenu l'autorisation de se rassembler au club républicain des Cordeliers, ils réclamaient un salaire minimum de 50 sous par jour. Plusieurs

440 *Archives parlementaires*, séance du 23 février 1790, tome XII, pp. 676-677. Débats depuis le 18 février, pp. 641 sq.

441 Projet du 18, une autre forme est présentée le 20 février.

442 Florence Gauthier, *op.cit.*, p. 276 et Anatoli Ado, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie (1789-1794)*, Société des études robespierristes, 2012.

443 Article 3 du décret du 23 février 1790.

444 *Archives parlementaires*, tome XXVII, pp. 210 sq. Rapport du comité de Constitution sur les assemblées de citoyens de même état ou profession.

« sociétés fraternelles » virent le jour à leur suite ; l'Assemblée reçut la menace d'une coalition de 80.000 ouvriers. Cette offensive forte du mouvement urbain coïncida durant l'été avec la recrudescence de la lutte des moissonneurs.

Le projet vise à prévenir les « *coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail* », interdit aux citoyens de même état le droit de s'attouper, l'envoi d'adresses et pétitions aux corps administratifs et municipaux, l'expression par affiche ou circulaire. Toute réunion de ce type est qualifiée d'« *attroupement séditieux* ». Il s'agit de défendre la liberté d'entreprendre en jouant sur le risque des corporations d'Ancien Régime, abolies en mars. Le Chapelier remarque d'ailleurs, s'attirant des murmures, que le montant du salaire « *devrait être un peu plus considérablement élevé qu'à présent [...] car dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage* ».

Le texte est adopté article par article, dont l'article 8 qui implique la loi martiale. Il est complété le 20 juillet 1791 au sujet des coalitions de moissonneurs⁴⁴⁵, comme certains le réclamaient durant les débats. Les coalisés ruraux encourent une peine de détention de police municipale. Ces textes passent quasi sans protestation, et celle-ci cible surtout le plan politique, la volonté, comme l'écrit de suite Marat, d'empêcher les ouvriers « *de s'occuper en commun de la chose publique* »⁴⁴⁶.

La version de la loi martiale systématisée après son application lors de la fusillade du Champ-de-Mars récapitule toutes les formes d'expression du mouvement populaire, jacqueries armées des paysans contre le régime féodal, troubles de subsistances en réponse à « la guerre du blé », réunions et grèves des ouvriers urbains et ruraux.

3.2.2.2 - *L'enfermement et la défense de la propriété*

Les textes relatifs aux lois rurales et les décrets sur la chasse et la pêche, étroitement articulés à la défense de la propriété individuelle, utilisent également le recours à l'emprisonnement. Dans le débat relatif aux infractions de chasse et de pêche⁴⁴⁷, ordinairement poursuivies par contraventions, l'emprisonnement est abordé par le biais de la contrainte par corps⁴⁴⁸.

445 Sur les « grèves » des moissonneurs, cf. Anatoli Ado, *op.cit.*, pp. 242-243 notamment, qui précise que la loi Le Chapelier fut invoquée dès l'été 1791 dans ce cadre, de préférence au décret du 20 juillet 1791.

446 Marat, *L'ami du peuple*, 18 juin 1791.

447 *Archives parlementaires*, tome XV, p. 247, séance du 22 avril 1790.

448 La contrainte par corps permet d'enfermer la personne qui ne s'est pas acquittée, dans un certain délai, de l'amende.

Il est proposé en cas distincts selon la situation de la personne : vagabond et sans aveu, domicilié indigent. Si Robespierre s'élève alors contre l'usage de l'emprisonnement et pourfend la rupture d'égalité dans la répression, nombreux sont ceux qui défendent au contraire le droit d'enfermer celui qui chasse sur le terrain d'autrui. *In fine*, l'enfermement pour contrainte par corps est retenu sans distinction de la classe de population, de 24 h pour la première fois, 8 jours si récidive, puis 3 mois (article 4). Les délinquants déguisés, masqués ou sans domicile connu sont arrêtés sur le champ (article 7). L'objet premier de la loi était, suite à l'abolition du droit exclusif de chasse, la préservation des récoltes, mais l'approche de la question est limpide dans l'expression sans détours qu'en donne Louis-Simon Martineau, avocat député du tiers de Paris : « *L'objet d'une bonne législation n'est pas seulement de maintenir la liberté individuelle mais encore le droit sacré à la propriété* ». Un membre fait remarquer que seules des peines d'enfermement parviennent à arrêter les « *gens sans propriété* ».

Le recours à l'enfermement est ici clairement établi comme moyen de répression privilégié en destination des populations dépourvues de biens et de ressources.

Le rapport sur les lois rurales, présenté par Heurbault de Lamerville le 5 juin 1791⁴⁴⁹ s'emploie à réorganiser les règles relatives à la propriété territoriale. La vaine pâture, comme les communaux, sont considérés comme des abus, même si leur conversion en propriétés particulières est prévue avec des précautions ; le droit de glanage, « *cette propriété concédée à l'indigence par l'humanité* », est encadré, par exemple interdit dans les champs et terrains clos de haies ou fossés.

Dans le cadre de ce texte, l'emprisonnement de type contrainte par corps est limité à 3 jours, une saisie permet de recouvrer l'amende, les dommages et les frais de justice. La détention de police municipale est retenue dans certains cas, dont le glanage non-autorisé, et selon la gravité des faits, destructions ou risques pris (cas d'incendie) pour la propriété. La détention par voie de police correctionnelle est parfois encourue. Tel est le cas par exemple, sur amendement, pour ceux qui détruiront des greffes ou écorceront ou couperont des arbres sur pied d'autrui et pour les non-propriétaires qui déracineront des arbustes ; ils encourent une peine de 3 mois maximum et, pour celui qui garde à vue ses bêtes dans le terrain d'autrui, un an maximum. La mention d'une intention de nuire est retirée sur amendement pour plusieurs articles relatifs à des dégradations – parce que difficile à prouver ? –, le fait d'atteinte à la propriété suffit. Ces articles sont très facilement adoptés, le texte est l'œuvre conjointe des comités d'agriculture et de commerce, de Constitution, de féodalité, de mendicité, des impositions, de législation criminelle et d'aliénation.

449 *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 756-768.

Le recours à l'emprisonnement est moins marqué dans ce texte, qui obéit aussi à un souci évident de gradation des peines ; le recours à l'emprisonnement est acquis cependant sans être critiqué.

Lisons en contrepoint Robespierre : « *Il n'est pas vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes* »⁴⁵⁰.

3.2.2.3 - *L'enfermement et la défense de la citoyenneté censitaire*

L'Assemblée montre aussi une volonté forte de limiter les expressions de la souveraineté populaire. On doit en la matière s'attacher à des textes divers.

C'est encore Le Chapelier qui s'exprime, au nom du comité de Constitution, le 9 mai 1791⁴⁵¹. Il relaie une demande des administrateurs du département de Paris qui réclament un Code pénal. Plus précisément, par pétition du 26 avril, le département et la municipalité souhaitaient la répression des « *délits qui peuvent se commettre par des écrits, des discours incendiaires qui prêchant le meurtre et la violence sont d'autant plus coupables qu'ils montrent la liberté sous les traits de la plus effroyable licence* » et une réglementation du droit de pétition et du droit d'affiche. Ils réagissent au développement, au printemps 1791, d'une grande campagne de pétitions, animée par les porte-parole du courant radical à travers la presse et les clubs populaires, et qui attaque notamment Lafayette et Bailly. La Constituante l'a jusque-là ignorée. Le comité de Constitution, réuni d'urgence, s'est centré sur le droit de pétition auquel la commune, bien plus soucieuse de sédition, ne consacrait que trois lignes. Le Chapelier réaffirme le principe censitaire contesté par les démocrates et veut limiter le droit de pétition aux citoyens actifs ; il vise les sociétés fraternelles. « *Sous prétexte de réglementer le droit d'affiche, il s'agit de contenir les actes d'assemblées ou de sections dans des bornes strictes : elles ne doivent s'occuper que des objets d'administration strictement municipale* »⁴⁵².

Le débat sera vif⁴⁵³. Pétion et Robespierre s'attachent à défendre le droit de pétition comme droit naturel de tout citoyen, tandis que Buzot souligne que limiter l'expression des sections peut conduire à l'insurrection. Il est mis fin aux pétitions en nom collectif par décret du 10 mai 1791, complété les 18 et 20 mai 1791. C'est réaffirmer le principe du système représentatif.

450 Maximilien de Robespierre, *Opinion sur les subsistances* (2 décembre 1792), in *Œuvres*, Société des études robespierristes, PUF, 1958, tome IX, p. 112.

451 *Archives parlementaires*, tome XV, pp. 678 sq.

452 Raymonde Monnier, *Paris au printemps 1791, les sociétés fraternelles et le problème de la souveraineté*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 287, 1992, pp. 1-16, p. 8.

453 Sur les différentes demandes et réactions, cf. *Actes de la commune de Paris*, 2^e section, tome IV, pp. 12-19.

On trouve dans le projet Dêmeunier sur la police municipale et correctionnelle, classé dans le quatrième genre de délits – « *troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou la provocation des émeutes* » –, un projet de répression de « *ceux qui, par des discours séditieux prononcés dans les lieux publics, ou par placards ou bulletins affichés dans lesdits lieux, ou par écrits rendus publics par la voie de l'impression, provoqueront directement le peuple à commettre des actions déclarées crimes ou délits par la loi* »⁴⁵⁴. Ces faits sont justiciables à minima de la voie correctionnelle, d'un emprisonnement de 6 mois, un an si récidive. Cet article est ajourné lors de sa proposition, le 11 juillet⁴⁵⁵, et ne réapparaît pas dans le cadre du Code de police municipale et correctionnelle.

L'Assemblée décrète par contre le 18 juillet une *Loi portant des peines contre les coupables de sédition*, qui établit la répression par l'enfermement de l'expression publique de certaines opinions. Elle réprime la provocation au meurtre, pillage, incendie ou le conseil de désobéissance à la loi, par placards, affiches, écrits ou discours dans des lieux ou assemblées publiques. Leurs auteurs peuvent être immédiatement arrêtés. Est « *cri de sédition* », tout cri contre la garde ou la force publique en fonctions visant à lui faire tomber les armes, ce délit est puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Le 8 juin 1791, lors de l'examen des crimes contre la Constitution, s'élève un débat⁴⁵⁶ initié par Malouet. Il sollicite une répression par l'emprisonnement d'un an des atteintes à la liberté des assemblées délibérantes.

Lepelletier soutient que ces mesures relèvent du champ d'un règlement de police, « *ce sont des peines correctionnelles que les corps délibérants peuvent infliger à leurs membres [...] mais ce n'est point une peine afflictive ou infamante* ». « *Délit constitutionnel* », rétorque d'André, applaudi. Garat l'aîné, qui évoque des coups de bâtons ou autres violences, exige des « *peines* ». Au contraire, Duport développe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition, « *si, dans une assemblée primaire, les moindres mouvements d'un patriotisme ardent étaient punis comme des crimes, il n'y aurait plus de liberté* », pour lui la police de l'Assemblée relève de l'autorité de son président. Le sujet est renvoyé au comité et demeure en l'état. Mais Malouet revient à la charge, avec cette fois la demande de « *défense d'investir le Corps législatif de tous attroupements, même de gens non armés* », autrement dit l'interdiction de citoyens passifs dans l'enceinte législative. « *N'est-il pas d'abord très indécent que la multitude qui a des représentants, et qui cessera d'être digne de la*

454 Projet de décret sur la police municipale et correctionnelle, article 36.

455 *Archives parlementaires*, tome XXVIII, p. 127. Ajournement mis aux voix à la demande d'un membre, non motivé.

456 *Archives parlementaires*, tome XXVII, pp. 64-67.

liberté lorsqu'elle cessera de les respecter, n'est-il pas très indécent qu'elle veuille toujours influencer jusque sous vos yeux sur vos délibérations ? ». Il réclame que tous les chefs ou instigateurs soient arrêtés et punis d'un an d'emprisonnement. Il est difficile de revenir à l'ordre du jour, malgré l'ironie à gauche et des remarques apaisantes sur la liberté dont ont joui les délibérations (Reubell) ou sur l'existence de lois suffisantes, dont la loi martiale (Goupilleau, Lepeletier). Ce dernier fait compléter l'article sur les conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou délibération du corps législatif par la répression du fait « *d'empêcher par force ou violence la liberté de ses délibérations* ».

La présence du peuple reste acquise, mais c'est bien, pour une partie de l'Assemblée, la parole populaire qu'il s'agirait d'empêcher.

Ces textes divers, pour partie inaboutis, convergent néanmoins. « *Débattre du droit de pétition, c'est alors débattre de l'effectivité de la souveraineté populaire* »⁴⁵⁷.

Indépendamment des critiques qui s'élèvent dans l'Assemblée, les sociétés politiques organisent des débats sur l'adéquation entre ces textes et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et en demandent la révocation. Du côté droit de l'Assemblée, la tendance est à la pénalisation lourde de toute manifestation de souveraineté. La fabrication du suffrage censitaire et l'écartement de la souveraineté du peuple ont pour mesure ultime la répression à titre pénal.

C'est faire fi de l'émotion populaire et de sa légitimité à exprimer son hostilité aux mauvaises lois. Le droit de résistance à oppression est défendu par Robespierre, comme pierre de touche des autres libertés fondamentales. Dans un texte écrit au sujet de l'affaire Simonneau, où le maire est assassiné alors qu'il applique sans vergogne la loi martiale, il analyse : « *Les fonctionnaires publics de tous les pays commettent assez généralement, à cet égard, une erreur aussi funeste que commune. Ils ont coutume de rejeter sur la perversité des peuples les désordres de la société ; ils les accusent de rébellion, lorsqu'eux seuls sont coupables d'orgueil et d'injustice, et de tous temps ce grand procès fut décidé contre les peuples ; car ce sont les fonctionnaires publics qui le jugent [...] Ceux qu'ils oppriment osent-ils se plaindre ? Ils crient à la désobéissance, à la rébellion. Ils invoquent le respect dû aux autorités constituées ; ils jurent que la tranquillité publique est troublée ; ils les immolent au nom de la loi [...] La tranquillité, c'est l'ordre public, c'est l'harmonie sociale. Peut-elle exister sans la justice, sans la liberté, sans le bonheur ? Quels sont ceux qui la troublent ? Sont-ce les tyrans qui violent les droits des peuples, ou les peuples qui les réclament* »⁴⁵⁸.

457 Sophie Wahnich, *La Révolution française. Un événement de la raison sensible*, op.cit., p. 77.

458 Robespierre, *Œuvres complètes*, tome 4, pp. 147-149, cité par Yannick Bosc, *Robespierre et l'amour des lois*, in *Jus politicum*, n° 10 *La volonté générale*, (juillet 2013), [en ligne] in <http://juspolicum.com/-No10-.html>

Qu'elles concernent le droit à l'existence ou le droit à la citoyenneté, ces mesures répressives relèvent de mesures d'exclusion qui s'opposent à la philosophie du droit naturel pour étayer une « *aristocratie des riches mâles et blancs* »⁴⁵⁹. Que l'enfermement prenne place dans cet ensemble, qu'il existe une revendication répressive forte, visant à et obtenant de classer ces faits dans l'ordre des crimes et délits, n'est pas anecdotique. Pourtant, il semble que l'enfermement ne soit pas saisi comme occupant une place centrale au sein du dispositif dans la mesure où, si les critiques existent, elles ne sont pas systématiques et que nombre de dispositions sont adoptées sans émotion.

3.2.2.4 - *Des voix oubliées*

Pourtant, les franges les moins aisées de la population, dans le sort qui leur est réservé par l'enfermement et révélateur de la structure politique en vigueur, avaient attiré l'attention de quelques penseurs de la Révolution. Même dissociées, leurs remarques font bouger les évidences.

« *J'ai parlé avec énergie, écrivait Mirabeau, des attentats sur la propriété personnelle des citoyens, des lettres de cachet, des prisons d'État ; et comme si la rouille aristocratique entachait l'esprit le plus exempt du préjugé qui classe les hommes par le rang et par la fortune ; comme si les angoisses du plébéien ou du pauvre méritaient moins d'indignation que celles du riche ou du patricien, je me suis à peine occupé des maisons de force* » ; il se penchait alors sur les hideux spectacles de Bicêtre, où pourtant, soulignait-il, n'étaient enfermés, dans la salle commune⁴⁶⁰, que des auteurs de petits délits, voire de moindres faits contre la police. Il en concluait : « *On dirait qu'il [le gouvernement] a voulu former un séminaire de voleurs pour empêcher le relâchement de la police et l'inactivité de ceux qui en sont les ministres* ». Le remords demeurait là isolé et sans articulation plus précise à un projet politique.

Louis-Pierre Dufourny réserve les dernières lignes de son cahier qui porte les doléances des plus pauvres, le « *quatrième ordre* » exclu de la représentation, à « *suivre le sort des malheureux [...] ceux qui se sont ainsi bannis d'une société mal ordonnée, ceux que la sûreté commune soumet à la captivité, soit dans ces gouffres appelés Dépôts, soit dans d'autres maisons de correction* », ce par

459 Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel*, op.cit., p. 65.

460 Le quartier de la Force est composé de la « correction » destinée aux enfants, de salles communes, de cabanons (loges individuelles où les détenus payent pension), des cachots souterrains (que Louis XVI fit combler et remplacer par 8 cachots « *en surface* ») et d'une infirmerie. On dispose d'une description très précise dressée par le Comité de mendicité suite à sa visite, Bloch & Tuetey, op.cit., pp. 605-610. Mirabeau y trouve aussi 70 enfants de moins de 12 ans emprisonnés sur demande des familles.

l'application de « *Loix qui n'étoient sévères que contre eux* »⁴⁶¹. Dufourny précisément proteste contre l'exclusion politique de « *l'ordre des infortunés* », qui représente pourtant la majorité de la population : « *Les manouvriers, journaliers, artisans et autres, dépourvus de toute propriété, ou plutôt qui n'ont d'autre propriété que celle reçue de la nature [...] se trouvent obligés de s'adresser à ceux qui ont été nommés les Représentants pour exprimer leurs doléances* ». Ils sont l'objet d'un « *mépris [...] égal à l'injustice* ».

Écrit avant l'adoption du suffrage censitaire, lors de la réunion des trois ordres, ce texte dénonce la reproduction d'un rapport de sujétion, l'absence de prise en charge des attentes et de la parole populaire et la répression qui s'y substitue.

L'invitation la plus explicite à traiter différemment les pauvres sur le plan répressif était le fait de Marat, qui, partant du droit naturel, poussait son raisonnement sans reculer devant ses conséquences subversives. Participant à un concours organisé à Berne en février 1777 pour un « *plan complet et détaillé de législation criminelle* », il s'intéressait en particulier au délit « *fort commun* » du vol. Raisonnant à partir du contrat social, il plaçait, au-dessus du droit de propriété, le droit à la vie.

Les indigents, « *ne tenant à la société que par ses désavantages, sont-ils obligés d'en respecter les lois ? Non, sans doute [...] et lorsqu'ils revendiquent par la force des droits qu'ils n'ont pu aliéner que pour s'assurer de plus grands avantages, toute autorité qui s'y oppose est tyrannique, et le juge qui les condamne à mort n'est qu'un lâche assassin. [...] Ce n'est donc qu'après avoir rempli [...] ses obligations envers tous ses membres qu'elle [la société] a droit de punir ceux qui violent ses lois* ». Et Marat prêtait au pauvre, plaidant devant le juge qui s'apprête à le condamner pour vol, la voix de son indignation et l'analyse du caractère de classe de la législation pénale.

Il s'agissait là non seulement de substituer une peine à une autre, mais de dénoncer l'iniquité de toute condamnation⁴⁶². Autrement dit, ces derniers penseurs plaidaient au nom d'un sentiment non pas naturel mais politique d'humanité.

Donc la prison n'apparaissait pas comme une réponse adaptée et légitime, et l'articulation entre la pauvreté et le recours à la prison avait été interrogée.

461 Louis Pierre Dufourny de Villiers, *Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, &c, l'ordre sacré des infortunés ; ou Correspondance philanthropique entre les Infortunés, les Hommes sensibles, & les États-Généraux : pour suppléer au droit de députer directement aux États, qui appartient à tout Français, mais dont cet Ordre ne jouit pas encore. N° 1.* [Paris, 25 avril 1789], op.cit., p. 29.

462 Le *Plan de législation criminelle* de Marat est édité pour la première fois à Neuchâtel en 1780 ; trop censurée en France, l'édition est mise au pilon par Marat lui-même. Suit une réédition au tome V de la *Bibliothèque philosophique* de Brissot en 1782 puis une édition séparée, Paris, 1790. Marat, *Écrits présentés par Michel Vovelle*, Messidor, 1988. Marat, *Plan de législation criminelle*, Rochette, 1790, pp. 16-23, citation p. 17.

L'Assemblée paraît ne donner aucun écho à ces analyses avancées et subversives, quoique la question des bonnes institutions ait été croisée à plusieurs reprises dans les textes et dans les débats. La prison en elle-même est peu mise en question. Les constituants, qui souvent la connaissent et la décrivent telle qu'elle est, l'assument. C'est quasi sans débats que l'usage de la prison est repris pour les courtes peines, dans le cadre des atteintes à la propriété et pour la répression du mouvement populaire. Des continuités avec la répression d'Ancien Régime sont frappantes, concertant les populations « suspectes » que sont mendiants et vagabonds, mais aussi les détenus correctionnels et les mineurs. Quels sont les éléments évoqués pour brider la réforme ?

3.3 - UN « CODE POUR DES HOMMES LIBRES »⁴⁶³ ?

Dans les débats sur la peine de mort, une voix s'élève, celle encore de l'avocat Charles Chabroud, qui esquisse une critique sur l'uniformité de la peine de prison⁴⁶⁴. À plusieurs reprises, il proteste contre la manière trop théorique dont les questions sont abordées, voulant lui substituer un raisonnement plus simple, à partir de délits concrets. Était-il conscient des enjeux ? C'est souvent à se dispenser de ces précisions que les propos sur la prison s'alignent sur les mesures les plus répressives. On se souvient que Buzot avait émis une remarque, où il rapportait concrètement une durée d'enfermement au fait reproché, et le cas n'est pas unique. Un débat selon le type d'infractions aurait pu être initié.

Mais Duport insiste : « *Pour faire un bon Code pénal, il faut concevoir un système de pénalité qui puisse se graduer de manière qu'on puisse en considérer l'ensemble* »⁴⁶⁵. Durée fractionnable, la peine de prison peut être perçue comme une panacée. Il s'agit là d'une interprétation du principe de proportion des peines et délits, qui veut user de la même peine, l'enfermement, pour chacun, en modulant sa durée. L'exigence de rigueur de la peine conduit cependant les réformateurs à ne pas s'en tenir là et à modeler encore les conditions de l'enfermement, avec la privation d'autres jouissances. De plus, malgré cette approche en termes de peine uniforme, le système de la pistole n'est pas examiné comme portant atteinte à l'égalité des prisonniers face à la peine subie.

463 Marc Lavie, député du tiers par le bailliage de Belfort, séance du 30 mai 1791 « *Nous demandons un Code pour des hommes libres, et nous le demandons sur-le-champ* ». *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 618.

464 « *Il est une infinité de délits que les hommes commettent par esprit de cupidité et d'avarice : punir cette espèce de délit par des peines pécuniaires, voilà ce que j'appelle établir des rapports entre les délits et les peines* » Chabroud, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 618.

465 Duport, *Ibid.*

La tendance utopique n'est cependant pas ce qui a imposé l'emprisonnement, au contraire. D'ailleurs, l'interrogation peut s'étendre au recours à l'enfermement en matière délictuelle. Robespierre seul l'évoque directement, lui qui voudrait réserver la prison aux crimes, mais lors d'un autre débat. On a vu que le choix de l'enfermement est argumenté par rapport à la répression des vagabonds, sans aveu et autres personnes « sans propriété » et que les débats relatifs à la répression populaire utilisent la pénalisation et l'enfermement.

Quels sont les éléments de compréhension des choix effectués par l'Assemblée constituante ? Plusieurs directions de recherche peuvent être suivies pour répondre à ce questionnement.

Le contexte des votes des Codes, entrecoupé de préoccupations et de discussions sur la tranquillité publique, ne peut être ignoré. Un Code est parfois réclamé dans cette optique et la « tranquillité publique » est un concept-clef de la loi martiale. L'argument des « circonstances » revient à plusieurs reprises dans le débat sur le Code pénal.

D'autre part, la refonte du droit pénal ne s'est pas imposée aux Constituants avant le printemps 1790, après l'adoption du principe du jury criminel. Avec Roberto Martucci⁴⁶⁶, il est nécessaire de revenir sur la genèse du Code, et on peut s'interroger sur le désir de réforme.

La question peut être abordée sous l'angle de la théorie de la peine. Au terme des discussions, les principes réformateurs sont largement battus en brèche : il y a maintien des peines de mort et de travaux forcés, d'autres conceptions de la peine ont été décisives. Elles apparaissent très clairement dans l'étude des modalités d'exécution du travail dans le cadre de la peine privative de liberté.

Enfin, on s'attache aux remarques des comités et des Constituants qui s'interrogent sur la place du pénal au sein d'une société d'hommes libres et posent, autrement dit, de la bonne institution.

3.3.1 - La « tranquillité publique » et les « circonstances »

La question du contexte n'est pas uniquement celle de l'historien, elle est abordée dans les débats. Le réel fait irruption avec les pétitions, qui font signe vers le risque d'un peuple manipulé. Quant aux crimes, les Constituants s'interrogent en termes d'enjeu, sur le bon moment pour établir un code répressif destiné aux hommes libres, mais plus nombreux sont ceux qui font des « circonstances » un élément de leur argumentaire. Examinons ces questions successivement.

466 Roberto Martucci, *En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution*, in *Annales historiques de la Révolution française*, op.cit.

3.3.1.1 - La « tranquillité publique » et le risque d'un peuple manipulé

Le souci de « tranquillité publique » vient bousculer la présentation du Code de police municipale et correctionnelle autour d'un événement majeur. Les rapports de Dèmeunier s'interrompent entre le 13 et le 20 juillet ; le 17, le massacre du Champ-de-Mars ouvre une brèche dans le front populaire et fracture le club politique le plus influent, les Jacobins. Les choses s'étaient nouées dans la foulée de la fuite du Roi, le 21 juin 1791. Dans les jours précédant la pétition signée sur l'autel de la patrie au Champ-de-Mars, des milliers de pétitionnaires allaient du Champ-de-Mars à l'Assemblée, puis au Palais royal, puis aux Jacobins⁴⁶⁷. L'Assemblée refuse de présenter les pétitions⁴⁶⁸, mais cette mobilisation républicaine pèse sur les séances.

Le 15 juillet, l'Assemblée poursuit ses débats entamés la veille sur l'inviolabilité du Roi et tranche par décret de son acceptation de la Constitution ou de son renoncement au trône ; elle invente la fiction de l'enlèvement du Roi pour maintenir la monarchie constitutionnelle⁴⁶⁹. Le lendemain, le sujet rebondit sur la nécessité d'une adresse simple et claire aux Français, afin d'éviter que les « ennemis de la Constitution » ne profitent du décret pour « attiser des troubles », « tromper le peuple »⁴⁷⁰.

L'Assemblée met en cause la municipalité de Paris sur son défaut de maintien de l'ordre, et certains l'appellent à appliquer les mesures de police correctionnelle, ces textes qui ne sont pas encore publiés. « Pourquoi la municipalité ne fait-elle pas exécuter les décrets rendus sur la police correctionnelle ? [...] Nos décrets sur la police correctionnelle pourraient arrêter ces abus ; ils ne sont pas encore publiés, on pourrait les lui communiquer comme moyen de ramener la tranquillité »⁴⁷¹. L'Assemblée demande à l'exécutif, qu'elle a fait mander, l'exécution rapide des articles relatifs à l'état des habitants⁴⁷². Face à un mouvement paisible mais déterminé, l'adresse du 26 avril 1791 – « Hâtez, messieurs, la publication du Code pénal afin de contenir ces hommes

467 Cf. les relations de Haim Burstin, *Une révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, op.cit., ch 2 *Vers la rupture politique*, p. 246 sq. et Albert Mathiez, *Le club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ de Mars*, Paris, 1910.

468 Frédéric Braesch, *Les pétitions du Champ-de-Mars (15, 16, 17 juillet 1791)*, in *Revue historique*, 1923, tome 142, fascicule 2, pp. 192-209, tome 143, fascicule 1, pp. 1-39 et tome 143, fascicule 2, pp. 181-197. Il établit une liste des manifestations parisiennes (serments, adresses, pétitions, etc.) du 21 juin au 14 juillet et fait un récit détaillé pour les trois adresses signées au Champ-de-Mars.

469 *Archives parlementaires*, tome XXVIII, pp. 316-331. Séance du 15 juillet-adoption du décret sauf rédaction. La discussion se poursuit sur les poursuites des complices du Roi. Puis, séance du 16 juillet, p. 377.

470 *Archives parlementaires*, tome XXVIII, pp. 363-365 puis p. 373 et 376-378.

471 Séance du 16 juillet 1791, *Moniteur*, p. 146. M*** et M. Emmery. Cf. *Archives parlementaires*, tome XXVIII, p. 361.

472 *Archives parlementaires*, tome XXVIII, p. 372, séance du 16 juillet.

audacieux qui, par des provocations publiques excitent à la violence, soit envers les personnes, soit envers les propriétés » – a atteint un seuil critique⁴⁷³. Les députés les plus mesurés redoutent au moins un vide des lois, entre anciennes règles, déjà rejetées, et nouvelles, en cours d'élaboration.

L'image d'une France réconciliée autour d'un nouvel ordre constitutionnel s'est altérée dès le début de l'année 1791, et les tensions n'ont cessé de s'accroître. Il semble ici difficile de démêler le politique du socio-économique, tant ce qu'expriment les députés est le risque d'un peuple manipulé⁴⁷⁴. C'est à travers cet enjeu que le président de l'Assemblée traduit l'adresse de la municipalité, lue par Pastoret : « *C'est quand les ennemis du bien public s'agitent en tous sens et sous toutes les couleurs pour égarer le peuple et lui faire oublier ses devoirs que les corps administratifs doivent veiller et l'éclairer sur ses véritables intérêts* »⁴⁷⁵.

Explicitons quelque peu cette notion.

Le peuple, écrit Sophie Wahnich, est « *à la fois la fiction active, l'objet manipulé et l'acteur central du processus qui conduit à l'avènement de la République comme gouvernement populaire* »⁴⁷⁶. Dans la loi du 22 prairial an II-10 juin 1794, « *ceux qui auront trompé le peuple, ou les représentants du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ; Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour tromper le peuple ; Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion [...]* » sont poursuivis comme « ennemis du peuple ». Le thème du « peuple trompé, manipulé » traverse tout l'échiquier politique, même s'il n'est pas soutenu par la même représentation du peuple. Par exemple, le journal royaliste *La Gazette de Paris* est habité de l'idée de crédulité du peuple et établit le mythe d'un pays subjugué par une faction d'individus, les Jacobins⁴⁷⁷. Dans les débats parlementaires de début 1792, le projet de décret d'urgence sur les subsistances est replacé dans un contexte où le peuple est pris dans un jeu de « doubles intrigues », celles des contre-révolutionnaires fomentant des insurrections par lesquelles ils espèrent rétablir l'Ancien Régime, celles d'un « *zèle spécieux pris pour du patriotisme* ». Ainsi « *trompé* », il est mené à des « *excès* ». Dès lors, l'enjeu est de l'instruire, car « *le peuple peut être injuste quand on l'égaré mais il ne peut pas être injuste quand on l'éclaire* »⁴⁷⁸. La sphère de l'opinion publique, politique, est éminemment fragile. Si les émotions donnent le sens du juste et de l'injuste, les passions peuvent corrompre les sentiments intimes. Les citoyens même libres, même sous un

473 *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, 2^e série, tome IV, pp. 6-7.

474 Cf. en particulier *Moniteur*, op.cit., pp. 145, 158, 163.

475 *Actes de la commune de Paris*, op.cit., p. 13.

476 Sophie Wahnich, *Peuple et violence dans l'histoire de la Révolution française*, in <http://revolution-francaise.net>

477 Laurence Coudard, *La Gazette de Paris*, L'Harmattan, 1995.

478 L'interprétation est celle de Léquinio, en séance du 6 janvier 1792. La formule sur le peuple injuste de Lemniery.

régime républicain, sont manipulables tout comme l'est aussi l'homme simple, pauvre et vertueux – Robespierre en prendra conscience. Ce risque est articulé au régime de liberté : « *Le patriotisme est ardent par sa nature : qui peut aimer froidement la patrie ! [...] Quel est le patriote, même éclairé, qui ne se soit jamais trompé ?* »⁴⁷⁹.

Le risque du peuple manipulé conduit tout à la fois à la répression des ennemis du peuple et à la construction d'institutions civiles, telles que les nommera Saint-Just après les décrets de ventôse an II, aptes à soutenir son sentiment de la liberté par l'échange de secours réciproques, l'instruction pour tous et une véritable bienfaisance nationale⁴⁸⁰. Lors du débat sur la loi martiale, le girondin Buzot remarque qu'effrayer le peuple et l'irriter, au lieu de le calmer par des lois douces, n'est pas une politique habile. Surtout, l'immédiate répression des « excès populaires », ramener notamment la tranquillité publique via la pénalisation de revendications légitimes fondées sur une demande de respect des droits de l'homme, en particulier des droits à l'existence et à la citoyenneté, relève d'un autre choix de société. Rappelons cette large et entière définition de la tranquillité publique par Robespierre, « *La tranquillité, c'est l'ordre public, c'est l'harmonie sociale. Peut-elle exister sans la justice, sans la liberté, sans le bonheur ?* »⁴⁸¹.

Le 21 juillet 1791, lorsque reprennent les débats sur le Code de police municipale et correctionnelle, l'Assemblée a voté la veille une nouvelle version récapitulative de la loi martiale. Elle venait d'être appliquée pour la première fois à Paris, le 17 juillet, sur une manifestation pacifique. La fusillade intime silence au peuple, qui réclamait une Constitution républicaine⁴⁸².

On ne peut surestimer les événements dans la mesure où les articles du Code de police sont votés tels que présentés ; les mesures se déploient en parallèle. Certaines dispositions relatives à l'ordre public⁴⁸³ ne sont pas intégrées aux textes pénaux. D'autres dispositifs de répression populaire s'y

479 Robespierre, *Rapport à la Convention fait au nom du Comité de salut public* le 15 frimaire an II. Sur les manières de forger l'instinct politique, notamment chez Robespierre et Marat, cf. Sophie Wahnich, *Sentiments et émotions dans l'élaboration des savoirs politiques instinctifs*, in *Revue d'histoire suisse*, 'Façonner les comportements citoyens', Genève, vol. 61, n° 1-2011, pp. 22-39. Confiants à l'origine dans l'expérience et le sentiment intime, ces révolutionnaires évoluent avec la crise des factions. Les fêtes nationales et la religion nationale prennent alors place pour Robespierre dans l'élaboration de l'instinct politique.

480 Cf. Françoise Brunel, *Institutions civiles et Terreur*, in <http://revolution-francaise.net/2006/05/21/43-institutions-civiles-et-terreur>. Saint-Just, *Rendre le peuple heureux. Rapports et décrets de ventôse – Institutions républicaines*, texte présenté et établi par Pierre-Yves Glasser et Anne Quenedey, Paris, La Fabrique, 2013.

481 Robespierre, *Œuvres complètes*, Société des études robespierristes, tome 4, pp. 147-149.

482 Sophie Wahnich, *La longue patience du peuple*, op.cit., p. 26.

483 Sur les mesures extraordinaires prises pour maintenir l'ordre public, Michel Pertué, *Loi martiale, état de siège et législation révolutionnaire*, in Bernard Gainot et Vincent Denis (dir.), *Un siècle d'ordre public en Révolution (de 1789 à la Troisième République)*, collection études révolutionnaires n° 11, Société des études robespierristes, 2009, pp. 71-113.

intriquent : le Code pénal va inclure la loi martiale⁴⁸⁴ ; le Code de police punit l'insubordination accompagnée de violences ou menaces dans les ateliers publics ou de charité de 2 ans d'emprisonnement, le double en récidive, et intègre la loi Le Chapelier contre les coalitions ouvrières⁴⁸⁵ ; les personnes relevant des trois catégories citées, sans aveu, suspectes, mal intentionnées, participants à une rixe, un attroupement ou auteurs de violence encourrent d'emblée une peine correctionnelle.

3.3.1.2 - *Ajourner le Code pénal ? Des bonnes conditions pour établir un code répressif*

Le « *Code pour les hommes libres* », le Code pénal, devait-il être ajourné ? Telle est la proposition de Chabroud (encore lui) qui, dès l'ouverture des débats, remarque que l'Assemblée « *n'est plus dans ce temps heureux où elle jouissait de toute sa force, de tout son courage* »⁴⁸⁶. Des murmures d'approbation s'entendent à l'extrême-gauche. Chabroud, ne l'oublions pas, fut un des artisans majeurs de la réforme de la procédure criminelle ; sa réticence à s'engager dans la réforme proposée pour le Code pénal est d'autant plus frappante. Qu'en comprendre ? Il traite à la fois de la nécessité d'une force d'âme et d'un travail réflexif sur les principes.

En 1789, « *l'apostrophe 'Citoyens' retentit sans fin, parce que la défense de la liberté est elle-même sans fin [...]* Le courage, le patriotisme, l'énergie sont les qualifications réitérées du citoyen »⁴⁸⁷. Individuel, ce courage est aussi celui des réunions et actions du peuple qui, réclamant ses droits, résiste à l'oppression, mais encore celui de l'Assemblée, qui trouve le courage d'être révolutionnaire dans le dynamisme du groupe et l'attente du public⁴⁸⁸. Agir, inventer nécessite non seulement des lumières, mais ce courage pour œuvrer avec détermination. De Sieyès à Robespierre⁴⁸⁹, il est évident que la liberté ne peut s'acquérir que par le courage. À l'Assemblée, « *les hommes du Tiers prennent conscience qu'ils partagent les mêmes sentiments et les mêmes arguments pour obtenir une reconnaissance sociale et politique pleine. Cela leur donne un courage*

484 Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791. Titre II, section IV, articles 1 à 6.

485 Loi du 14 juin 1791, à laquelle se réfère l'article 26 du titre II du Code de police du 19-22 juillet 1791.

486 Chabroud, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 617.

487 Pierre Rétat, *Citoyen-Sujet-Civisme*, in *Handbuch*, fascicule 9, 1988, pp. 75-105, p. 92.

488 Souligné par Sophie Wahnich, ce point est mis en valeur par Timothy Tackett. Cf. Timothy Tackett, *Le processus de radicalisation au début de la Révolution française*, contribution au II^e congrès de l'Association française de science politique, Lille, 18, 19, 20 et 21 septembre 2002

[en ligne] <http://www.afsp.msh-paris.fr/archives/congreslille/pdf/lille/tr4tackett.pdf>

489 Robespierre, « *La liberté ne peut se conserver que par le courage et par le mépris des tyrans* », 28 novembre 1791 aux Jacobins. Sieyès, « *Le Tiers-État doit s'apercevoir, au mouvement des esprits et des affaires, qu'il ne peut plus rien espérer que de ses lumières et de son courage* », *Qu'est ce que le Tiers-État ?*. Cités par Sophie Wahnich, *La Révolution française*, op.cit., p. 53 et p. 270.

neuf. Le meneur est celui qui ose le premier exprimer ses sentiments. Il prend le risque de rester seul et de subir l'opprobre de son auditoire, mais il peut aussi obtenir l'assentiment de tous ceux qui sans le savoir partageaient déjà ces sentiments [...] La jubilation du partage de l'opinion est la première chose importante à noter car il donne le sentiment d'unité [...] Cette dynamique d'assemblée donne en effet le courage de persévérer dans ses opinions si ce sont celles du groupe »⁴⁹⁰.

Ce sentiment de dynamique et d'attentes s'est fissuré ; face à la « *souveraineté en actes* » et au risque qui traverse les différents lieux du politique, les Constituants veulent « *très vite ramener le peuple au calme, voire au silence* ». Lorsque le débat s'ouvre sur le Code pénal, le choix et l'usage de la répression à l'encontre du mouvement populaire ont déjà été faits, scellant les « *premiers clivages entre le peuple et sa représentation* », les premières déceptions des attentes populaires⁴⁹¹. L'attente des représentants à l'égard du texte pénal est ambivalente, entre volonté d'humanisation des lois barbares et souhait d'un outil de répression des troubles.

S'agissant du pénal, la dialectique de la peur et du courage joue avec une ampleur particulière. Loin de susciter l'enthousiasme, le débat s'ouvre d'emblée par l'expression de doutes. Tout à l'opposé du mouvement de radicalisation, les opinions se fragmentent, malgré la volonté assez commune d'humanisation, et au sein même du courant réformateur ; on peut postuler derrière ces réticences, ces précautions, des effets de peur. L'ambiguïté prend place dans cet espace où, sauf opinions extrêmes, nombreux sont ceux qui rejettent la réforme proposée tout en voulant humaniser les peines. Certains enfin jouent sur ce sentiment de peur que peut susciter l'adoucissement du pénal au vu des circonstances ; or, comme le fait remarquer Lepeletier, « *si des lois doivent être faites dans le calme, c'est certainement les lois pénales* »⁴⁹².

Au manque de vigueur, s'ajoute, dans la pensée de Chabroud, un problème de maturité du projet. « *L'ouvrage qu'on vous propose d'entreprendre est de la plus grande importance ; cet ouvrage veut être longtemps médité, il veut être pesé et il ne peut être rendu complet qu'avec la plus grande maturité [...] il me semble à moi, qu'il est impossible à tout bon esprit de se déterminer sur une lecture, sur un examen de trois jours toutes les idées sur un pareil travail* »⁴⁹³.

490 Sophie Wahnich, *Ibid.*, p. 56-57 (la radicalisation du Tiers état), cf. aussi pp. 99-100, 204, etc.

491 Sophie Wahnich, *Ibid.*, pp. 70-71.

492 *Archives parlementaires*, tome XXVII, p. 68. Séance du 8 juin 1791, au sujet des crimes contre la Constitution, face à la tentative de déstabilisation qu'opère Malouet.

493 Chabroud, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 618.

Le risque serait ici un temps d'examen trop court, quand le sujet aurait requis de travailler, sans doute ensemble, afin de réfléchir dans une dynamique d'échange d'opinions pesées et « *d'abord partir des principes généraux, pour en déduire successivement les conséquences* ». Faute de quoi, le risque existe sans doute que jouent les émotions, les préjugés.

Or, Chabroud pointe, dès l'entrée des débats, un souci, le flou sur les principes ; « *en parcourant le rapport de votre comité, il m'a semblé qu'il ne vous avait pas mis à même de saisir les principes qui l'ont guidé* »⁴⁹⁴, ce reproche prend de l'ampleur avec le déroulement des débats et le vote du texte définitif. D'une part, les mêmes notions sont différemment pensées ; d'autre part, les votes décident de mesures sans avoir acquis le principe. De plus, dans les remarques de Chabroud, s'ouvrent des questions d'interprétation de ces mêmes principes. Ainsi, au sujet du principe du rapport entre délits et peines, il critique la position du comité où « *tous les délits imaginables sont punis de la manière la plus uniforme [...] il est une infinité de délits que les hommes commettent par esprit de cupidité et d'avarice ; punir cette espèce de délits que les hommes commettent par des peines pécuniaires, voilà ce que j'appelle établir des rapports entre les délits et les peines* »⁴⁹⁵.

Ainsi la réforme criminelle est proposée avec un recours systématique et non explicité à la peine de prison, elle risque d'être figée sur des choix non étayés et des présupposés latents. Elle articule à la notion partagée d'utilité publique, un principe d'amendement, ou plutôt « *la grande question de la réhabilitation* » comme le dit Liancourt, novatrice et posée comme allant de soi, avant d'être rendue intelligible. Elle avance sur un terrain mouvant du fait de principes et notions qui ne font pas l'objet d'une interprétation unique, et sont repris dans les arguments opposés.

La remarque de Chabroud tranche avec la demande de parlementaires qui, au contraire, réclament des textes pénaux. Précisément, dans cet écart se reflète la différence entre un ample projet assumant une volonté de réforme criminelle et des textes de réaction à visée répressive immédiate.

3.3.1.3 - Les circonstances comme argument dans le débat sur le Code pénal

La question préalable sur l'ajournement n'est pas retenue, la discussion s'ouvre sur la conservation de la peine de mort et l'argument des circonstances prend alors d'autres sens. Certains se montrent inquiets, s'exprimant surtout sur le risque d'abolition de la peine de mort « *dans un moment*

494 *Ibid.*, p. 617.

495 *Ibid.*, p. 618.

d'anarchie, où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'il pouvait tout ; où il faudrait multiplier les freins et les barrières contre elle » (Prugnon) ; « dans un moment où les esprits sont agités, par la haine, l'intrigue, les factions, la vengeance, l'ambition, le fanatisme, par toutes les passions qui portent aux plus cruels excès dans un moment où la liberté peine à lutter contre les efforts de la licence » (Mercier)⁴⁹⁶.

On perçoit l'importance de la dimension politique de leur opposition. Ce qu'il s'agit de contenir relève moins de faits du droit commun que d'actions mettant en acte les droits récemment énoncés, et principalement le droit de résistance à l'oppression, « *droit clef de voûte puisque c'est celui qui permet de défendre tous les autres* »⁴⁹⁷.

Leurs propos sont de même en écho sur la nécessité d'« *un ressort tel que la terreur des peines* »⁴⁹⁸. Ils s'appuient sur une représentation clivée de la nature humaine. Les hommes ne peuvent ni être tous sujets de droits ni redevables de la même justice – il faut « *gouverner par les sensations et par la crainte ceux qu'on ne pouvait gouverner par la raison* » (Prugnon). Cette représentation de la nature vicieuse de certains hommes ou populations produit des amalgames stigmatisants – « *tous les intervalles, tous les degrés intermédiaires des délits légers aux délits les plus atroces seront bientôt franchis [...] il n'y aura plus de vols sans assassinats ; enfin nos propriétés seront rarement attaquées sans que nos jours soient évidemment en danger* » (Mercier)⁴⁹⁹.

L'argument des circonstances n'est pas l'apanage du côté droit. Barère, qui adoptait à l'automne 1790 une position enthousiaste et généreuse au sein du Comité des lettres de cachet, qui soutint activement la réforme de la procédure criminelle et qui interviendra bientôt en faveur de l'égalité des hommes de couleur libres avec les Blancs, est bien plus réticent pour la réforme à entreprendre s'agissant des peines. Lorsqu'il prend la parole, l'Assemblée a déjà décrété que la peine de mort ne serait pas abolie, il déploie néanmoins son avis contre l'abolition. Il énumère des éléments d'inquiétude : « *La fermentation des esprits inévitable dans un moment de révolution, [...] deux partis divisant la France, les vengeances et les haines n'ayant rien qui les comprime et qui les arrête ; une population immense sans travail ; des brigands étrangers introduits par les malveillants ou par la licence dans le royaume ; la mendicité dont les maux n'ont pu être adoucis et dont les vices n'ont pu être encore réprimés ; le dirais-je enfin, l'habitude des lois pénales*

496 Prugnon, séance du 31 mai et Mercier, séance du 1^{er} juin, *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 620 et 683.

497 Sophie Wahnich, *La Révolution française*, op.cit., p. 68.

498 *Archives parlementaires*, tome XXVI, ce n'est pas dans un tel moment qu'il convient de (Prugnon, p. 619) « *briser un ressort tel que la terreur des peines* » et (Mercier, p. 684) « *relâcher le ressort de la terreur* ».

499 *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 620 (Prugnon) et 684 (Mercier).

atroces »⁵⁰⁰. Causes politiques et économiques sont conjointement au premier plan, confortées par l'état moral de la population. Dès lors, malgré l'espérance dont il témoigne, malgré toutes les émotions dont il proteste devant la sévérité des lois et malgré la valeur de vérité qu'il concède aux motifs des abolitionnistes, Barère s'appuie sur les circonstances pour soutenir « *avec une grande répugnance [...] un vœu aussi contraire à mon cœur pour la conservation de la peine de mort* »⁵⁰¹. L'accusation d'utopie est latente dans son propos, où il figure le débat comme une « *lutte [...] entre les philosophes et les criminalistes* ». Et, quoique semblant approuver le désir des réformateurs, il renverse le programme : « *Les progrès de l'art social amèneront nécessairement des lois douces* »⁵⁰². Il s'agirait donc non plus d'établir des lois qui éduqueront le peuple et formeront des mœurs, mais d'attendre l'adoucissement des mœurs pour réduire la répression des lois. Prugnon, plus banalement, critiquait « *la vieille chimère de la perfection. On se crée un monde, sinon imaginaire, au moins très difficilement possible* »⁵⁰³. On est ici aux antipodes de la démarche des révolutionnaires, qui tentent d'élaborer des institutions aptes à soutenir un régime de liberté. Plus complexe, fracturant de l'intérieur le groupe avancé, la position de Barère est aussi plus déstabilisante. Pour lui, « *législateur* » et « *philosophe* » ne peuvent être confondus et, autant la Constitution requiert de l'énergie, autant le progrès ne peut marquer si rapidement et si fort l'œuvre législative. Dès lors, le devoir citoyen est non pas de faire preuve de courage, mais de « *sagesse timide* »⁵⁰⁴. Moins frappé que Duport par le caractère répressif de la seule prison, il choisit de « *stipuler pour le repos de la société* » et non pas pour « *le genre humain* ». Seule subsiste la tranquillité sociale, le sentiment naturel d'humanité est mis en retrait et surtout le sentiment politique d'humanité ne se déploie pas.

Duport explicitait la veille seulement l'approche tout à la fois réaliste et ambitieuse du comité : « *S'il nous eût été permis de séparer nos travaux des circonstances qui les environnent et semblent les commander, c'eût été une entreprise utile à la fois et sublime, d'établir autour de notre Constitution politique toutes les institutions morales qui peuvent l'appuyer et l'affermir [...] Le temps et les circonstances ont manqué à ce vaste projet : il fit à cet égard reculer nos espérances [...] Mais au moins faisons ce qu'il nous est permis de faire [...] Ne consacrons que des principes vrais, si nous ne pouvons pas admettre tous ceux qui pouvaient être utiles* »⁵⁰⁵.

500 Barère, séance du 1^{er} juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 685.

501 *Ibid.*, p. 686.

502 *Ibid.*, p. 685.

503 Prugnon, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 620.

504 *Ibid.*, séance du 1^{er} juin 1791.

505 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 649.

Si l'ampleur possible de la réforme et le contenu à donner à la loi pénale divisent Barère et Duport, les vecteurs institutionnels, ils en sont d'accord, comprennent plusieurs moyens, et notamment le traitement non plus des effets mais des causes, « *cette partie intéressante de la législation criminelle, oubliée par vos comités, celle qui traitera des moyens politiques de prévenir les crimes* » (Barère⁵⁰⁶), cette partie sur laquelle a porté le travail du Comité de mendicité (Duport). Barère réserve ces institutions à une société et une législation à venir et tolère, dans l'intervalle, des lois qui ne correspondent pas à celles d'un « *peuple libre et éclairé* ». La loi, pour Duport, doit aller aussi loin qu'elle le peut, et notamment s'écrire dans le respect des principes. Le sentiment politique d'humanité garde ici toute sa force et les exigences qui en découlent ne peuvent être contredites. Au contraire de ces vues projectives, la rhétorique qui mobilise des « circonstances » vise à étayer le sentiment de peur et à retenir l'ambition et l'audace des réformateurs.

Derrière les discours utilisant la 'tranquillité publique' et les 'circonstances', apparaissent donc plusieurs questions majeures, celle du peuple manipulé, la dissociation entre volonté de réforme criminelle et visée répressive, l'enjeu qui consiste à produire un texte dont le fondement soit autre que celui des « *règles d'obéissance* », conforme aux « *principes de justice et de morale* » compatibles avec le régime des hommes libres. Mais, quoique sensible chez certains et dans ces ambitions, cet enjeu n'est pas la cause directe de la réécriture du Code pénal.

3.3.2 - La genèse du Code pénal

Le déplacement qu'effectue Roberto Martucci en s'intéressant à la « *dynamique de la codification* »⁵⁰⁷ permet de réinterroger le lien entre le développement de la règle pénale et le contexte révolutionnaire.

Il révisé l'idée d'un parcours linéaire qui aurait conduit des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme au Code pénal de 1791 ; cette construction, *a posteriori* rationalisante, n'est nullement confirmée par l'examen des travaux préparatoires. Contrairement à la refonte de l'ordre judiciaire, qui paraît d'emblée nécessaire, tant pour harmoniser l'organisation judiciaire à la nouvelle organisation administrative que pour briser la puissance des Parlements, la réforme de la justice pénale ne devient prioritaire qu'au printemps 1790. Roberto Martucci lie ce revirement au

506 Barère, séance du 1^{er} juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 687.

507 Roberto Martucci, *En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution*, in *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 2, pp. 77-104.

« *parti de la réforme criminelle* », principalement animé par Adrien Duport, qui sut trouver dans le Comité de jurisprudence criminelle⁵⁰⁸, l'instrument d'une « *stratégie mise en place pour contrecarrer la poussée sectionnaire, emboitant le prétendu crime de lèse-Nation à l'intérieur d'un système d'infractions antérieurement définies et légalement sanctionnées* »⁵⁰⁹. Duport allait, avec Lepeletier et Beaumetz, alors députés de notoriété moyenne, venir bouleverser le calendrier législatif et faire du Comité de jurisprudence criminelle, initialement technique et provisoire, un artisan majeur de la réforme pénale.

La transformation de la justice est une question qui embrasse l'ensemble de l'ordre politique et judiciaire de l'Ancien Régime dans l'objectif de fonder, arc-boutée à l'idée de liberté, une « *cité idéale* »⁵¹⁰. Les travaux qui s'y intéressent, de nature protéiforme, n'obéissent pas à un développement linéaire. Réforme de l'organisation judiciaire, procédures civiles et criminelles, principes du droit pénal et matière pénale suscitent des intérêts divers, qui évoluent indépendamment, et plusieurs projets d'intervenants-clefs. Examinons leur déploiement et sa chronologie.

L'organisation judiciaire est le premier thème qui préoccupe les réformateurs. Le « *nouvel ordre judiciaire* », auquel appelle Bergasse dès le 17 août 1789, est d'abord une « *révolution absolue [...] dans le système de nos tribunaux* »⁵¹¹. Le sujet est évoqué en vain en fin d'année, mais il suffit à l'Assemblée d'une seule séance, le 24 mars 1790, suite au rapport du Comité de constitution⁵¹² par la voix de Jacques-Guillaume Thouret, pour décréter la reconstitution entière de l'ordre judiciaire⁵¹³. Des plans alternatifs de réforme judiciaire sont proposés par Chabroud et Duport, ils n'évoquent pas la réforme pénale au fond⁵¹⁴.

508 Martucci suit ce comité « *des sept* », installé provisoirement en septembre 1789, puis maintenu sous des noms et des compositions différents durant toute la législature. Faute de conservation de ses archives, il s'appuie sur les comptes rendus de séances attestant de l'intervention des députés-commissaires et des rapports et projets présentés. Le comité est en particulier renouvelé le 22 janvier 1790, y entrent alors Duport et Lepeletier. *Art.cit.*, pp. 84-88.

509 *Ibid.*, p. 82.

510 Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1996, pp. 233-414, p. 237.

511 Bergasse, *Rapport au nom du Comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire, séance du 17 août 1789* in *Archives parlementaires*, tome VIII, pp. 440-450, p. 449.

512 Le second comité de Constitution fonctionne du 15 septembre 1789 au 31 septembre 1791. Ses membres sont Emmanuel Sieyès, Jean-Nicolas Dèmeunier, Guy Le Chapelier, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Jacques-Guillaume Thouret, Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne, Gui Jean-Baptiste Target et François-Denis Tronchet.

513 *Archives parlementaires*, tome XII, p. 349. Les pp. 343 sq. contiennent le rapport de Thouret et la discussion qui s'ensuit. Le comité de Constitution avait présenté deux projets de décrets sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire en décembre 1789, *Archives parlementaires*, tome X, pp. 725-741. Ni le projet de Bergasse ni ceux-ci n'avaient conduit l'Assemblée à ouvrir un débat.

514 Adrien Duport, *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire*, Séance du 29 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, pp. 408-440. Charles Chabroud, *Opinion sur quelques questions relatives à l'ordre judiciaire*, Séance du 30 mars 1790, *Ibid.*, pp. 443-455.

Dans le projet qui constitue la base de la discussion ouverte par Thouret, figure au contraire l'idée d'une réforme du Code pénal, et sont précisément posés les principes organisateurs de la réforme : « *Le Code Pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux proportionnées aux délits ; observant que les peines soient douces, et ne perdant pas de vue cette maxime que 'toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'Homme, et un attentat du Législateur contre la Société'* »⁵¹⁵. Quoique Thouret soit sceptique sur la possibilité d'une réforme pénale immédiate, on reconnaît les thèmes qui irrigueront les interventions lors du débat sur la peine de mort, et notamment la question centrale de la nécessité de la peine de mort.

Le 31 mars, sur proposition de Barère, l'Assemblée adopte un plan de travail qui renverse celui du comité ; l'établissement du jury en est la première question. À chaque étape – jury, procédure orale ou écrite, choix des jurés –, les débats vont être amples (37 séances). Ils sont rythmés par des interventions brillantes, celles de Lameth et de Robespierre notamment. Ils aboutissent pour le jury le 30 avril 1790, il est adopté au pénal. Dans ce domaine, la réorganisation judiciaire s'appuie sur un étagement en trois niveaux – police municipale, correctionnelle et criminelle – et la refonte du ministère public qu'obtient Thouret au nom de la séparation des pouvoirs⁵¹⁶. On retrouve Thouret aux côtés de Duport pour soutenir le travail des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle lorsque la discussion du projet vient à l'ordre du jour en décembre 1790, d'emblée fortement attaqué⁵¹⁷, puis pour un 9^e et dernier discours les 11-12 janvier 1791⁵¹⁸ ; Duport lui succède comme rapporteur.

Autre angle d'attaque, celui de la procédure. Une relecture des séances de la Constituante qui conduisirent à l'adoption du décret des 8 octobre et 3 novembre 1789 « *portant réformation provisoire de la procédure criminelle* »⁵¹⁹ – dit « décret Beaumetz » – et de la séance décisive du

515 *Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution*, Paris, s.d. (22 décembre 1789), pp. 12-13.

516 Thouret, rapporteur du projet sur le ministère public, en séance du 4 août 1790, *Archives parlementaires*, tome XVII, p. 608-612. Loi sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790, titres VII et VIII.

517 *Rapport des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, concernant la loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés*, par M. Duport. *Archives parlementaires*, tome XX, pp. 42-61 suivi du projet de loi, pp. 61-72 (Séance du 27 novembre 1790). Le discours de Thouret intervient en séance du 28 décembre 1790, pp. 690-693. Il n'épuise pas les objections, mais l'adoption des articles débute à la suite.

518 *Archives parlementaires*, tome XIX, pp. 129-135. Thouret y défend la procédure orale.

519 *Rapport du comité chargé de proposer à l'Assemblée Nationale un projet de déclaration sur quelques changements provisoires dans l'ordonnance criminelle par M. de Beaumetz*. Séance du 29 septembre 1789. *Projet de décret sur la réformation provisoire de la procédure criminelle lu à l'Assemblée Nationale par M. Thouret, le 29 septembre 1789*. Baudouin, 1789. *Archives parlementaires*, tome IX, pp. 213-219 (séance du 29 septembre 1789), 339 (3 octobre), 386-387 (8 octobre), 389-390 et 392-396 (9 octobre).

30 avril 1790 sur le jury criminel donne des précisions. Le 10 septembre 1789, un membre du Comité des rapports⁵²⁰ soumet un arrêté de la commune visant à ce que « *les prisonniers qui ont été arrêtés dans les derniers troubles seront jugés d'après les nouvelles formes criminelles que la Nation désire* »⁵²¹. Il ouvre la voie à la formation d'un comité chargé d'une réforme provisoire de la procédure, bien avant la préparation d'un projet concernant la procédure devant les jurés confié aux soins de Duport (qui fait suite à l'adoption du jury criminel). Ce comité est chargé d'examiner les points de la publicité de la procédure⁵²², du droit de l'accusé à un conseil, de l'admission des faits justificatifs et de la nécessité d'un vote aux 2/3 des voix pour le prononcé d'une peine afflictive. Le rapport de Beaumetz lie explicitement la nécessité du décret à « *l'utilité du moment* », une hausse récente des désordres et des accusations, « *amplifiant méfiance et terreur où il [le public] ne doit voir que protection et sûreté* ». Le comité demeure dans les bornes des quatre points formulés dans la demande, même s'il suggère quelques réformes supplémentaires – ainsi que tout décret d'accusation soit rendu par trois juges, la réforme de la sellette ou la proscription de la révélation des complices.

Ce décret révolutionne la procédure en la faisant sortir du secret. Mais ses limites ne sont pas sans susciter la déploration discrète de Tronchet, intervenant suite à des difficultés d'application : « *L'Assemblée nationale a réservé pour un autre moment de délibérer sur l'instruction des jurés, plan plus vaste, qui exigerait une réformation totale de nos lois criminelles, non seulement sur la forme de la procédure, mais encore sur toutes nos lois pénales ; elle n'a voulu admettre qu'une réformation provisoire* »⁵²³. Il se prononcera à nouveau à plusieurs reprises dans les débats sur le jury pour une réforme plus ample, mais en s'en tenant à évoquer la procédure⁵²⁴.

520 Le Comité des rapports a pour tâche d'enquêter sur les délits, désordres et troubles dans les départements portés à la connaissance de l'Assemblée. Créé le 28 juillet 1789 pour faire suite aux problèmes posés par les troubles qui suivirent la prise de la Bastille, le Comité de recherches a pour mission d'enquêter sur toutes les affaires d'ordre public. Leurs attributions furent réunies sous la Législative et transmises au Comité des pétitions, dépêches et correspondances, précurseur du Comité de sûreté générale de la Convention. Par ailleurs, la municipalité parisienne allait se doter de son propre comité de recherches, le 22 octobre 1789.

521 *Réimpression de l'Ancien moniteur*, tome 1, p. 453. Le compte rendu de la séance donné par les *Archives parlementaires* précise que du fait « *d'exécutions des arrêtés de la commune contre tout attroupement illégal et motions séditieuses, ou pour des ordres encore plus particuliers du pouvoir civil, plusieurs citoyens ont été conduits à l'hôtel de ville ou dans les prisons* » et formule le vœu de rapprocher la procédure du « *droit naturel* », l'examen public des accusations tendant à « *distinguer l'innocence et l'erreur d'avec les complots perfides* ». *Archives parlementaires*, tome VIII, p. 608 (séance du 10 septembre 1789).

522 La proposition de Beaumetz vise à adjoindre au ministère public et au juge, pour tous les actes précédant le décret de mise en accusation, des notables garants de la régularité des opérations et à introduire la publicité des actes pour la personne accusée, point sur lequel portent les plus grands développements.

523 Cité par Philippe Tessier, *Tronchet et la réorganisation constituante des institutions judiciaires*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350 (octobre-décembre 2007), pp. 9-26, p. 13.

524 *Ibid.*, p. 14 et 15.

En séance du 9 octobre, le docteur Joseph-Ignace Guillotin, puis l'avocat Louis-Marie Guillaume, profitent du vote du décret pour proposer l'adoption d'articles supplémentaires. Le premier propose six articles relatifs aux principes de l'égalité et de la personnalité de la peine ; le second s'oppose à tout un ensemble d'usages « *barbares* », demandant en particulier l'abrogation du fouet et du bannissement, la suppression de la juridiction du prévôt des maréchaux, l'appel pour les peines de mort, dont les cas seraient réduits. L'ajournement de ces propositions est voté sans débats, montrant bien que nombreux membres de l'Assemblée restent « *fidèles à l'Ancien Régime punitif* »⁵²⁵. Cependant, les principes de Guillotin sont fortement applaudis en séance du 1^{er} décembre 1789, La Rochefoucauld-Liancourt rappelait alors l'urgence, de nombreux condamnés étant prêts à subir des arrêts de mort. Le 21 janvier 1790, sont finalement décrétés le principe de personnalité de la peine et l'abandon de l'infamie frappant la famille du coupable.

La question d'un code relatif aux crimes est introduite dans les débats pour la première fois le 30 avril 1790, entièrement liée à celle de l'adoption des jurés. Les débats sur l'adoption du système des jurés ont connu une longue interruption du 8 au 28 avril, Duport reprend la parole le 30 sans dissocier pénal et civil : « *Si vous n'admettez pas les jurés au civil, tout ce que vous avez fait pour la liberté de votre pays est inutile* ». Tandis que d'éminents juristes tels que Touret, Target et Tronchet s'y opposent, la proposition d'une adoption immédiate au pénal est faite par Barère. Soulignons qu'est visée une portée symbolique bien plus que technique ; ce système donne la mesure d'un transfert de souveraineté, il s'agirait ainsi de « *consoler la nation* » (Le Chapelier) alors que l'adoption des jurés au civil est repoussée. Fréteau puis Le Chapelier et Dêmeunier évoquent alors la nécessaire formation d'un code criminel selon la même logique : « *Vous ne pouvez douter que dans l'état actuel d'ignorance, les premiers jurés seront composés d'hommes très peu habiles, et que les juges criminels qui seront à leur tête exerceront sur eux une influence très grande et très dangereuse* »⁵²⁶. Ainsi que l'exprime clairement Dêmeunier, seul un vote positif sur l'adoption du jury criminel va permettre de poursuivre le travail sur l'organisation judiciaire et imposer d'établir les nouvelles règles de procédure et un nouveau système d'infractions à peines fixes⁵²⁷.

525 Martucci, *art. cit.*, p. 81.

526 *Archives parlementaires*, tome XV, p. 343, formulation de l'idée par Fréteau.

527 *Archives parlementaires*, tome XV, p. 342-343. La lecture de Roberto Martucci accentue l'idée d'une perspective stratégique d'Adrien Duport dans le registre pénal et l'adoption d'une nouvelle codification des infractions et des peines. Les positions sont complexes ; ainsi Dêmeunier, dont l'intervention est décisive pour convaincre de l'adoption du jury au pénal, va venir renverser la logique du projet proposé par Lepeletier.

Les règles de procédures allaient être fixées entre les mois de décembre 1790 et janvier 1791 et le nouveau code des délits et des peines, intégrant l'ensemble des infractions dont celles relatives aux crimes contre l'intérêt public⁵²⁸, allait être travaillé puis présenté par Lepeletier le 23 mai 1791. Lorsque le Code pénal est présenté devant l'Assemblée, tant Lepeletier que Duport le présentent toujours sous ce lien au jury.

Le Code pénal s'adossait encore aux règles énoncées dans la Déclaration des droits de l'homme du 5 octobre 1789 et dans la Constitution du 3 septembre 1791. « *Ruse déclaratoire* », due notamment à Duport, comme le pense Roberto Martucci, que l'inscription du principe de légalité des délits et peines au sein de ces textes ? On doit notamment la formulation du principe à Thouret et Duport. En tout cas, les projets pénaux ont été élaborés par les mêmes personnes que celles qui ont préparé ces grands textes de droit public, en sorte que le texte pénal apparaît comme le « *verso du 'catéchisme révolutionnaire'* »⁵²⁹. Et Lepeletier, soutenu par quelques-uns de ses collègues, vient se glisser dans l'opportunité pour proposer une refonte immédiate et intégrale du Code pénal, suivant les principes réformateurs imaginés pendant l'exercice de ses fonctions auprès du Parlement de Paris.

Les attitudes durant les débats sur le nouveau Code pénal sont la suite directe de ces positionnements antérieurs et de cette genèse. Par exemple, la distinction qu'opère Barère entre constitution et ordre législatif rappelle celle entre refonte de l'ordre judiciaire, jugée fondamentale, et peines applicables, dont la réforme n'apparaît pas impérative. Face au projet ambitieux de Lepeletier approuvé par les comités réunis, et quoique chacun s'accorde à juger l'ancien code « *barbare* »⁵³⁰, « *l'honneur d'abolir la peine de mort* » est confié, pour les plus optimistes et ceux qui tiennent à ne pas heurter de front les principes de la réforme, aux législatures à venir⁵³¹.

L'examen des différentes dispositions montre que, outre le maintien de la peine de mort, les conceptions de la pénalité qui triomphent ne sont guère conformes aux principes des réformateurs.

528 Lepeletier avait expliqué le 7 avril 1791 que les crimes ministériels ne relevaient pas d'une catégorie autonome d'infractions, celles-ci étant classées selon leur nature. *Archives parlementaires*, tome XIX, pp. 625-627.

529 Pierrette Poncela, Pierre Lascoumes, *op.cit.*

530 L'expression est utilisée par exemple par le fort conservateur abbé Maury.

531 C'est la position de Barère.

3.3.3 - D'autres conceptions de la pénalité : le vecteur du travail pénal

Le 1^{er} juin 1790, l'Assemblée maintient la peine capitale. Le curé Jacques Jallet l'énonçait : « *Le législateur, en prononçant la peine capitale, manque son objet principal, la correction du coupable* »⁵³². La brèche ouverte, qu'allait-il dès lors advenir du projet de peine correctrice dans son ensemble ? L'analyse des discours et propositions du « côté droit » relatifs aux modalités et finalités du travail des détenus permet de mettre en exergue l'émergence d'une doctrine pénale d'une inspiration toute différente de celle des Lumières⁵³³. Dans les débats, oscillant « *entre une stratégie parlementaire pragmatique et l'émergence d'une véritable économie politique carcérale* »⁵³⁴, l'offensive du « côté droit » constitue une charge lourde face à laquelle les partisans de la réforme peinent à tenir le cap sur les principes de la nouvelle pénalité.

Après le maintien de la peine capitale, on ne compte plus de grands plaidoyers, mais des débats diffus, parfois confus, dans une Assemblée souvent pressée d'en finir ; les renoncements s'effectuent, malgré la résistance d'hommes conscients des enjeux, par compromis et sans être clairement énoncés. En matière de police correctionnelle d'autre part, des options décisives sont prises très rapidement, sur amendement, qui consolident le fonctionnement inégalitaire et non-correctif des prisons.

Suivons cette question, à travers les sujets des travaux forcés, puis des modalités du travail dans la peine d'emprisonnement.

Le 2 juin 1791, l'Assemblée entame une discussion à partir de la question posée par Lepeletier en ces termes : « *Les condamnés à des peines afflictives seront-ils employés à des travaux publics, ou seront-ils enfermés dans des maisons particulières ?* »⁵³⁵. Lepeletier l'énonçait clairement dans son rapport : « *On ne penche vers le système des travaux publics que par l'idée que des travaux pénibles, malsains, rebutants, doivent être naturellement le partage des malfaiteurs* »⁵³⁶. Or, tout au contraire, le comité souhaite principalement inspirer au prisonnier l'amour du travail, par le fait qu'il puisse par là obtenir de meilleures conditions de vie.

532 L'opinion de Jallet est en annexe de la séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 656-661.

533 Cet angle d'approche éclairant, par les « *fragments de sources conceptuelles parmi tant d'autres* » liées aux modalités et finalités du travail des détenus, est mise en œuvre par Bruno Maillard, *Le travail forcé, reine des peines pour la droite*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, volume 9, DAP, 2010, pp. 88-107.

534 Bruno Maillard, *op.cit.*, p. 100.

535 *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 710.

536 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 330.

Immédiatement, des députés du côté droit⁵³⁷ s'engouffrent dans le système des travaux publics rejeté par le comité. L'enjeu n'est pas perdu de vue : tour à tour Delavigne et Ménard de La Groye rappellent l'incompatibilité du système des « galères » avec le principe de « réintégration [du détenu] dans ses droits de cité et de citoyen »⁵³⁸. Sous le terme trompeur de « galères », se pose en fait la question des « travaux forcés par opposition aux travaux libres, qui appartiennent exclusivement aux hommes libres »⁵³⁹, entendons l'exécution d'un travail contraint et non salarié.

Démeunier, achevant de lever le voile, s'oppose frontalement aux réformateurs : « *Conservera-t-on oui ou non les travaux forcés, comme base du Code pénal ?* »⁵⁴⁰. Le coup vient de l'intérieur, le comité de Constitution, dont est membre Démeunier, est coauteur du projet. Lepeletier intervient alors : « *La manière dont M. Démeunier vient de poser la question, change absolument toute l'opinion, tout le système de votre comité* ». En vain, il réclame une discussion ; il n'évoque d'ailleurs pas la vocation correctrice, mais la dégradation dans les relations des gardiens aux gardés : « *Qu'un homme condamné ne veuille point travailler, on ne peut l'y forcer qu'à coups de bâtons... (À droite : Oui ! Oui !) Alors vous le soumettez à l'arbitraire du conducteur* ». Après une nouvelle offensive⁵⁴¹, c'est Duport qui tente de revenir au cœur du débat. « *La question ne me paraît pas très bien posée [...] Il s'agit de savoir si la condamnation à des travaux forcés est utile ou non, si elle présente aux condamnés un moyen d'amélioration. Je ne le crois pas : car au lieu de faire contracter l'amour du travail, vous inspirez l'horreur du travail [...] Je voudrais donc qu'on adoptât un genre de punition capable de rendre l'homme meilleur au lieu de le rendre plus dépravé (Applaudissements à gauche)* »⁵⁴².

Malgré cette claire mise au point, après une dernière passe d'armes⁵⁴³, et Lepeletier échouant à obtenir quelques jours pour reprendre le travail en comité, Démeunier obtient un vote positif sur le maintien de la peine de travaux forcés⁵⁴⁴. Le principe de réintégration du condamné venait d'être

537 Malès, Malouet puis Saint-Martin.

538 *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 711. Ménard de la Groye cible la corruption générée par les galères et empêchant de fait la réintégration. Delavigne s'attache au principe adopté la veille « *ayez la bonté de penser jusqu'à quel point la délibération que vous avez prise hier est incompatible avec le régime des galères* ».

539 On doit l'aveu et la dichotomie dans le genre humain à Rabaut Saint-Etienne, *Ibid.*

540 *Ibid.*, p. 712.

541 Brillat-Savarin suivi de Démeunier demandant le décret du principe tel qu'il l'a formulé.

542 *Ibid.*, p. 712

543 Folleville puis Démeunier.

544 *Archives Parlementaires*, *op.cit.*, Articles 5 et 6, séance du 3 juin 1791. *Collection complète des lois*, tome III, p. 352. Code pénal, première partie : des condamnations, titre 1. Des peines en général, articles 6 à 13. Les débats usent de termes variables et impropres, le terme de « fers » est employé dans la rédaction définitive du Code, tandis que lors des débats, le vote des articles est présenté avec le terme de « chaîne ». Les condamnés à cette peine traînant « *à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer* » (article 6) explicite l'emploi de ce terme, réservé en théorie aux entreprises de transport des prisonniers dans les bagnes, mais utilisé indifféremment avec celui de « fers » dans le langage des prisons.

battu en brèche, et la proposition de Dêmeunier marquait fortement la réticence de nombre de parlementaires à soutenir la fonction correctrice de la peine.

La dernière sauvegarde des principes intervient le lendemain. Parmi des échanges par ailleurs bien diffus, Mougins de Roquefort, qui s'était pourtant exprimé en faveur de la peine de mort, puis Régnier, soulèvent cette objection relativement à la perpétuité des peines : « *Le système de vos peines est de faire à l'humanité l'honneur de ne pas en désespérer* ». Lepeletier avait proposé un maximum de 20 ans de peine de chaîne, il devra se contenter que l'Assemblée exclue que celle-ci puisse être perpétuelle⁵⁴⁵.

Lepeletier avait rappelé également la limite de la finalité des travaux, « *travaux durs et pénibles, mais [...] utiles* »⁵⁴⁶ ; l'article adopté prévoit des travaux « *soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le Corps législatif* ». Cet article résonne comme un renoncement : la valeur de châtement attachée à cette peine avait été exprimée sans détours par Saint-Martin ; surtout, les députés du côté droit avaient fait valoir l'utilité des travaux pour la société, une valeur économique largement soulignée, soit en tant que ressource pour les arsenaux, soit, plus brutalement, sous la forme d'une armée de réserve « *surtout dans les temps où les ouvriers viendraient à manquer ou seraient d'un salaire trop dispendieux* »⁵⁴⁷.

Ainsi que l'analyse Bruno Maillard, ces arguments rappellent ceux exprimés peu avant – parfois par les mêmes, ainsi Pierre-Victor Malouet, ancien intendant de marine à Saint-Domingue, en Guyane et au bagne de Toulon –, lors du débat sur l'état des personnes et des colonies ; ils constituent une indication de la relation entre les conditions d'esclave et de prisonnier.

Quant à la peine d'emprisonnement, Lepeletier s'attachait à distinguer parmi les infractions et, pour les moins graves – il mentionnait le vol –, proposait de renfermer leurs auteurs « *dans des maisons où il leur sera offert des travaux volontaires [...], sur le produit desquels il sera prélevé un tiers au profit de l'État, un tiers pour leur être remis au moment de leur sortie de la maison et un tiers pour leur permettre de se procurer de la meilleure nourriture* »⁵⁴⁸. Rappelons que le comité avait l'ample

545 Article 7, séance du 3 juin 1791.

546 Lepeletier, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 719.

547 Cette dernière expression de Malès. Malouet, Brillat-Savarin pour les autres. *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 711.

548 Articles 15 pour la peine de gêne et 21 pour la peine de détention, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 719.

ambition de « *donner à l'aptitude particulière de chaque détenu tous les moyens possibles de son développement* »⁵⁴⁹.

L'attaque est immédiate, dont les auteurs jouent sur le risque d'évasion : « *Chacun sent qu'il est impossible de laisser le travail au choix du prisonnier* »⁵⁵⁰. Du fait des outils de travail, des moyens dangereux seraient donnés. Seul Lepeletier intervient en ironisant sur la facilité de l'argument. La discussion s'éteint de suite, avec la proposition de Bouche : « *Il n'y a qu'à mettre au choix des administrateurs de la maison* »⁵⁵¹. L'article entérine ainsi une répétition de ce qui se faisait jusque-là en suscitant moult difficultés et sans objectif garanti.

On doit noter que l'activité des détenus était chose admise communément, cependant qu'elle peut recouvrir bien des finalités. À cet égard, les vœux contenus dans les cahiers de doléances demeuraient vagues, mentionnant la « *réclusion en maison de travail* »⁵⁵² sans plus de précision. Un détenu, Musquinet de La Plagne, s'était interrogé sur les travaux proposés à Bicêtre⁵⁵³ : il relevait leur improductivité, leur caractère soit pénible soit occupationnel mais inutile, la conséquence d'offrir des bénéfices à des entrepreneurs par la « *manipulation des prisonniers* », les défauts d'un travail insuffisant ou encore délié de tout encouragement à la tâche et, surtout, la prédominance de travaux n'offrant aucune ressource au prisonnier une fois libéré. Sous ces diverses dispositions, sont lisibles les fonctions du travail pénal comme châtiment, moyen de discipline, soutien aux entreprises et leur déliaison de toute réelle intention de réintégration du prisonnier.

Les députés du côté droit défendent sans détours leurs intérêts, leurs arguments n'épuisent pas l'ambiguïté accordée à la valeur du travail. Une attaque assidue est venue aussi de proches, qui bientôt rejoindront les Feuillants⁵⁵⁴ : Dèmeunier, une fois encore, et Bouche sont intervenus de manière décisive. Ainsi, alors que, selon l'intention des réformateurs, le travail devait représenter

549 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 330.

550 Tuaut de La Bouverie, séance du 3 juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 723.

551 *Ibid.*

552 Notamment en substitution au bannissement. Le vœu est formulé dans le futur département du Nord dans les cahiers de la noblesse de Douai, de la noblesse de Lille, de la ville de Lille et de la commune de Valenciennes.

553 Concrètement les moulins à bras de Berthelot, réduisant le blé en farine, les travaux du grand puits, consistant à tirer de l'eau, et le polissage de la manufacture des glaces. Musquinet de la Plagne, *Bicêtre réformé ou établissement d'une maison de discipline, Ouvrage dédié à M. de Castellane, député à l'Assemblée Nationale*, Garneri, s.d.

554 La scission du Club des Jacobins va être provoquée le 16 juillet 1791 par une pétition demandant la mise en accusation du Roi. Le massacre du Champ-de-Mars accélérera le processus, fondamentalement nourri par une évolution en profondeur du groupe. On note, parmi les intervenants, au moins trois députés – Dèmeunier, Rabaut Saint-Etienne et Bouche – qui vont quitter les Jacobins. À noter encore que les Feuillants vont se faire les défenseurs des intérêts des colons face à la politique de Brissot et de la Société des Amis des Noirs. Un recouvrement cependant imparfait, puisque d'autres futurs Feuillants – et non des moindres, citons au premier plan Duport – continuent à défendre la peine correctrice.

un moyen d'amélioration et de réintégration du prisonnier dans la société, dans le cadre large posé par les textes, l'utilité du travail pour le futur des prisonniers risquait fort de n'être nullement garantie.

Des éléments décisifs de la peine de prison se décident donc dans ces débats diffus, difficiles et d'apparence accessoire et technique. Les modalités de l'exécution de la peine la modèlent plus dans sa finalité que ne le font les principes énoncés. Ce vecteur du travail pénal permet de conclure que l'Assemblée, par son vote convergent sur les travaux forcés, sur la gêne et sur la peine d'emprisonnement, déçoit directement l'espérance et l'ambition des réformateurs dans la fonction d'amendement de la peine.

CONCLUSION : UNE APPROCHE COMPLEXE DE LA PRISON PUNITIVE

Le travail sur la pénalité se présente avec une complexité particulière, compte tenu des différents rapports et débats auquel il donne lieu. Les textes adoptés sont formés d'un ensemble de normes pas nécessairement convergentes. L'écart est grand entre des intentions audacieuses – au premier titre, l'abolition de la peine de mort, qui aurait réellement consacré le principe de réintégration du criminel – et une absence de capacité d'innovation – par exemple, le débat non ouvert sur l'usage de l'enfermement pour les courtes peines ou celui non abouti au sujet du travail pénal. Une rupture s'effectue aussi entre l'ambition de fonder par la loi des mœurs douces et l'adoption dans l'urgence de textes répressifs, ceux liés en particulier à l'enfermement des pauvres, des correctionnels et servant la répression des milieux populaires. L'enjeu global de la prison n'est finalement pas traité.

De plus, les débats manient et recomposent sans cesse des notions et principes flous, en particulier ceux de Beccaria et le sentiment d'humanité, qui servent des arguments divergents. Les fissures sont nombreuses. On ne saisit pleinement ni la méthode ni l'état d'esprit de Lepeletier lorsqu'il défend son projet, alors que des membres de comités proches renversent le principe de son système ou expriment une déception ; c'est respectivement le cas de Dêmeunier sur les travaux forcés et de La Rochefoucauld-Liancourt sur le principe de réintégration. La référence à Beccaria comme à Montesquieu est partagée entre abolitionnistes et antiabolitionnistes ; par contre, le principe d'amendement n'est défendu que par les réformateurs.

Du côté droit, la critique de la prison est précise, mais dissociée d'une volonté de réforme. Les réformateurs produisent plus qu'une pensée de la prison, une pensée de la peine. Ils la situent dans une perspective d'utilité sociale, mais ce qui les distingue est qu'elle est inspirée par un sentiment politique d'humanité : les lois ont pour objet premier de former la douceur des mœurs. La thématique du spectacle acquiert une importance centrale. L'analyse du spectacle d'exécution ne permet pas de dépasser l'ambiguïté des sentiments produits, la demande de huis-clos reste quant à elle marginale et est refusée par Lepeletier lui-même car, secrète, la peine ne serait plus exemplaire.

La question de l'usage de la prison pour les moindres faits est évacuée et les dispositions en matière de police municipale et correctionnelle reprennent des procédures du même ordre que celles de l'Ancien Régime. De plus, en examinant l'ensemble des choix effectués contre les formes diverses de l'expression populaire, on peut conclure à un usage commun de l'enfermement pour la réprimer. L'approche du Comité de législation criminelle diverge totalement de celle du Comité de mendicité pour les longues peines. Il met à l'écart son propre sentiment naturel d'humanité, là où ce dernier le déployait dans toutes ses exigences. La prison des philanthropes est faite de la seule privation de liberté et celle-ci est suffisamment rigoureuse pour qu'en outre elle dût être accompagnée de douceurs, ce particulièrement pour les peines les plus longues ; le regard des philanthropes sur les prisonniers est traversé de compassion et leur conception de l'acte de justice exclut d'infliger quelque douleur au prisonnier. Au contraire, pris dans le jeu d'arguments d'une volonté d'humanisation des peines par la prison, les réformateurs abolitionnistes en viennent paradoxalement à adopter l'idée d'une rigueur supérieure de la prison, supplice néanmoins renversable du fait de la non-perpétuité des peines. Les dimensions d'expiation et d'exemplarité portent à exiger des privations supplémentaires à celle de la seule liberté.

Il en résulte, d'une part, que la réforme n'intègre pas les critiques formulées à l'encontre de la prison, niant en particulier les effets de l'enfermement sur le corps du prisonnier. Il est fait usage du cachot, lieu où les philanthropes éprouvaient les plus vives émotions d'horreur. D'autre part, les détenus que la prison a vocation à châtier peinent à mobiliser pour leur bénéfice les vues exigeantes des philanthropes.

Parallèlement, au regard aigu sur le carcéral qui est celui des philanthropes, s'oppose, lors du débat sur le Code pénal, une conception de la prison comme une peine idéale fort abstraite. Lepeletier produit la fiction d'une prison transparente, détachée des rapports de pouvoir entre détenu et gardien et qui effacerait les souffrances de l'enfermé par le seul principe d'espérance. Quoique leurs intentions les distinguent radicalement, s'y opposent tant la prison des philanthropes et de

Robespierre que celle des critiques de la réforme du côté droit, dans la mesure où y est décrit un espace-temps fait de relations humaines, au sein duquel la figure du gardien, qu'on le montre ou imagine trafiquant, vendeur d'indulgences, auteur de vexations ou au contraire dispensateur de soins et de sollicitude, est fondamentale.

Enfin, le Comité de mendicité, lorsqu'il s'interroge sur la tolérance aux abus dans l'état des prisons et plus encore sur l'utilité du cachot, ébauche des remarques relatives à la construction du discours sur la prison. L'invitation à comparer le fonctionnement des prisons aux discours sur la prison mène à porter un doute sur la justification institutionnelle des mesures ; autrement dit, le carcéral est un socle d'évaluation de la prison. Au contraire, lorsqu'à la peine est associée une visée correctrice, on assiste à un renforcement de la justification de l'institution. Et quand, dans le même mouvement, la réalité du carcéral n'est pas prise en considération, le risque du leurre devient grand. En effet, la finalité d'amendement n'est jamais que secondaire, seule l'exclusion – et la souffrance – étant toujours certaines. D'où le double mouvement auquel se livre Lepeletier sur la prison, peine répressive et exemplaire, puis la prison, peine humaine et correctrice, sans que l'on sache comment – par quel tour de passe-passe – se produit le retournement.

La lecture des textes de la Constituante relatifs à la prison paraît donc à même d'interroger non seulement le projet social de la Révolution, mais encore la participation de la Révolution à la consolidation de l'enfermement. Ce, avant l'usage massif de l'enfermement en matière politique.

Les réformes humanistes ne cesseront d'être confrontées à ces trois éléments que sont l'usage de la prison à titre de simple protection des propriétés ou de maîtrise des moindres troubles à l'ordre social, l'ambition de doter la prison d'une utilité sociale, une lucidité sur les effets destructeurs de l'enfermement. Trois éléments relevant des champs distincts que sont le légal (l'alimentation de la prison), le pénitentiaire (les discours justificatifs de la prison) et le carcéral (le vécu de la relation d'enfermement). Trois éléments noués, dans une contradiction ; la lever suppose de défaire le fondement même de l'économie punitive, en particulier dans ce qui la lie à la société inégalitaire. Marat et Lepeletier, chacun à leur manière, s'y étaient risqués, le premier seul ayant dénoncé l'« *ordre prétendu* ». Quelques textes des comités, dans leurs épisodes et dimensions utopiques, font signe vers une réinvention plus radicale des institutions que l'usage des pénalités.

- CHAPITRE 4 -

INVENTER LES INSTITUTIONS, LA PLACE DU PÉNAL

Ce chapitre a pour objet de traiter d'une question transversale à divers comités de la Constituante, et abordée de manière latérale, partielle, ponctuelle. Malgré ces caractères et à la différence d'autres débats non posés ou inaboutis, comme le recours à l'enfermement ou le travail enfermé, où les pratiques se verrouillent, ces expressions forment autant d'ouvertures, de fractures même au sein des textes posés, elles laissent la possibilité d'imaginer d'autres normes. Elles sont la traduction du désir révolutionnaire d'invention d'un nouveau monde politique, façonné par d'autres institutions.

Lorsqu'il cherche à emporter la suppression de la peine de mort en démontrant le caractère répressif de l'enfermement, Duport, soudain, élargit le débat, fait état d'autres voies. « *Vous avez regardé avec raison l'établissement du Code pénal comme un de vos principaux devoirs ; mais j'ose vous déclarer que les trois quarts de ce code sont dans le travail que votre comité de mendicité doit vous présenter* »⁵⁵⁵. Lepeletier, dans les derniers mots de son rapport, évoquait un avenir où la réduction des « *inégalités monstrueuses dans le partage de la richesse et de la pauvreté* »⁵⁵⁶ et le développement de l'éducation nationale formeront des hommes vertueux, libres et bons et aboutiront *in fine* à la diminution des crimes. Les révolutionnaires se livrent à un chassé-croisé d'espairs. Car, de son côté, le Comité de mendicité attend beaucoup de la réforme du Code pénal, une « *révolution dans les principes de notre législation criminelle* »⁵⁵⁷.

En la matière, le dernier mot ne revient sans doute pas à Barère, qui reproche aux comités d'avoir oublié « *cette partie intéressante de la législation criminelle [...] celle qui traitera des moyens politiques de prévenir les crimes* »⁵⁵⁸. Les comités saisissent le lien entre la société inégalitaire et le système pénal, font vœux d'espérance dans un autre traitement de la personne coupable et posent la question des bonnes institutions. Leurs réflexions sur l'individualisation de la peine, sur la prévention du crime et sur les bonnes institutions sont des manières de cerner le champ pénal.

555 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 645.

556 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 332.

557 Lettre du Comité de mendicité à M. Duport, ministre de la Justice du 5 décembre 1790, in Bloch & Tuetey, *op.cit.*, p. 216.

558 Barère, Séance du 1^{er} juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 687.

4.1 - L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

« Les lois qui condamnent encore semblent chercher un coupable ; les lois qui se préparent chercheront la vérité, et les juges, adoucis par un meilleur système de gouvernement, craindront de trouver un coupable. La société n'oubliera pas celui qu'elle aura puni, elle veillera sur lui et s'occupera de le rendre meilleur »⁵⁵⁹.

Ce texte du Comité de mendicité, extrait d'un courrier du comité au ministre de la justice de décembre 1790, donne une ligne de force au système pénal, dont l'idée principale évoque le principe moderne d'individualisation de la sanction. Remarquons que celui-ci contredit le principe de légalité et le système de peines fixes, défendu par Beccaria et adopté dans la législation révolutionnaire pour contrer l'arbitraire judiciaire. Il forme le complément, sous son versant individualiste, du principe de réintégration ou de réhabilitation du criminel, qui vise le retour de celui-ci, passé le temps d'exclusion et amélioration acquise, dans ses droits et sa place de citoyen. Le texte du comité dépasse cette ambition. Son regard est résolument attentif à la personne accusée puis punie, tandis que le spectacle de la réhabilitation s'adresse aussi à son public. Il traite non pas seulement du temps qui fait suite à la peine ou du déroulé de celle-ci, mais d'une autre manière de penser et déterminer la réaction sociale. Le comité imagine que « *la nouvelle législation distinguera sans doute le crime commis dans l'âge mûr de celui échappé, pour ainsi dire, à la jeunesse imprudente ; elle examinera la vie entière du coupable pour juger le degré de perversité qui a déterminé le crime ; elle fixera les regards des juges sur la situation matérielle et morale de l'accusé* ». On peut songer à l'idée de Duport selon laquelle « *un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections* »⁵⁶⁰. Le jugement opérerait donc un examen très large, non réduit à l'infraction, embrassant l'ensemble de la situation et de l'histoire de la personne, et visant moins à punir qu'à redresser, ou même comprendre. Une certaine hésitation marque les termes du comité, qui envisage une recherche autre que celle de culpabilité, puis désigne néanmoins « *celui qui est puni* ».

Les échos modernes de cette pensée sont forts, mais une lecture modernisante peut être trompeuse. En effet, l'arbitraire devint à partir du XVIII^e siècle le point d'attaque des réformistes, mais la notion d'« *arbitrium* » indique, dans l'Ancien Régime, le droit qu'avaient les magistrats de

559 Courrier au ministre de la justice du 5 décembre 1790, *op.cit.*

560 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 645.

proportionner les peines à leurs auteurs et de choisir la plus adaptée. Le juge évaluait le crime et le criminel, son office s'apparentant à celui du confesseur, ou du médecin, selon une comparaison habituelle aux XVI^e et XVII^e siècles. Des héritages de la culture juridique romano-canonique menaient à prêter une grande attention au caractère subjectif du délit. « *Décortiquer l'arbitraire du juge* »⁵⁶¹ permet de faire apparaître non seulement l'effet de mentalités, mais une doctrine juridique et une politique criminelle cohérentes. La répétition, l'accumulation des crimes font signe vers un entêtement, une disposition au crime, un esprit à mal faire et permettent au juge de choisir d'éliminer plus que punir. L'assimilation recouvre un régime juridique identique, dominé par la recherche de l'*animus delinquentis* concrétisé par les antécédents⁵⁶².

En revanche, dans la pensée du comité, cette évaluation ne sert pas « *le modèle répressif du récidivisme* »⁵⁶³, mais accompagne une volonté d'amélioration du condamné. Il s'agit non seulement d'une rétribution juste, mais encore d'assurer l'avenir, et le comité souligne alors non pas la protection de la société mais l'amendement de la personne⁵⁶⁴. Dans l'expression du comité, trois verbes – « *n'oubliera pas [...] veillera sur lui [...] s'occupera de le rendre meilleur* » – convergent pour souligner l'action de soin qui est celle de la société à l'égard du criminel durant l'exécution de sa peine. Ce propos semble très éloigné du dur argumentaire par lequel le comité justifiait la répression de la mendicité par la rupture du contrat social. La société est chargée d'un devoir de soutien envers la personne criminelle, soit envers celle qui a commis une rupture du pacte social des plus graves. La perspective est convergente chez Dupont, qui ambitionne de « *guérir* » la personne dont les affections ont été corrompues.

Au-delà du sujet énoncé, la question porte sur les liens unissant les hommes au sein d'une communauté. Le statut du texte du comité pose question. Il est délicat d'interpréter le sens propre de cet horizon d'attente, faute de précision du comité, qui ne mentionne pas le principe régulateur de cette nouvelle législation et, par exemple, n'emploie pas le terme de « fraternité » auquel on

561 Bernard Durand, *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi : la doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Montpellier, 1993.

562 Cf. Xavier Tabet, *Beccaria, la peine de mort et la Révolution française*, op.cit., note 38 p. 64.

563 Sur la doctrine juridique et la politique criminelle, cf. Bernard Durand, *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi : la doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, op.cit., recension de Massimo Meccarelli, in *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 1, n° 2, 1997, pp. 117-123. Cf. également Laurent Drugeon, *Des peines arbitrées aux peines codifiées*, in *Hypothèses*, 2002, n°1, pp. 111-121 pour une approche de l'application de ces principes d'individualisation et de fixation des peines au cours de la Révolution.

564 Je suis des distinctions dans l'individualisation de la sanction proposées par Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 1898.

pourrait penser et ne se réfère à aucun principe tels que ceux de « régénération » ou de « bienveillance »⁵⁶⁵. Les textes des promoteurs de la réforme pénale, qui traduisent ces rapports dans l'objectif de « correction » ou d'« amendement », sont plus précis.

L'invitation surgit au cœur d'un courrier au ministre de la justice, qui n'est autre que Duport, membre du Comité de législation criminelle, mais dont le sujet principal fait suite à la réclamation de prisonniers enfermés à La Salpêtrière et à Bicêtre. Le Comité de mendicité se livre donc en quelque sorte à une échappée, depuis la situation insupportable et injuste qui est celle de coupables de fautes plus ou moins graves dans les quartiers de force de l'Ancien Régime à celle qui peut être rêvée dans l'avenir. Ce passage relève d'un épisode utopique, repérable par l'usage du futur et sa situation dans une période indéterminée, au sens où l'utopie est définie comme « *modèle politique idéal dans une visée critique et transformatrice* »⁵⁶⁶. Il est fait le rêve d'un champ judiciaire non plus organisé par le principe de l'utilité sociale ou même par l'amendement, mais adéquat à la vérité de la personne, le rêve d'un espace de réponse sociale où le dit « juge » est moins en charge de condamner, charge qu'il redouterait, que de comprendre. La question contemporaine de proportionnalité des peines aux infractions est écartée au profit du problème de l'ajustement du traitement à la personne du criminel. À l'exclusion, vient se substituer le soin – *La société n'oubliera pas celui qu'elle aura puni, elle veillera sur lui* » (souligné par moi) – soit un tout autre rapport entre les hommes.

On sort ici des catégories juridiques et du champ pénal, tels que cernés par la définition du non-droit de Jean Carbonnier, « *l'hypothèse est que, si le droit est écarté, le terrain sera occupé, est peut-être même déjà occupé d'avance, par d'autres systèmes de régulation sociale, la religion, la morale, les mœurs, l'amitié, l'habitude. Mais ce n'est plus du droit* »⁵⁶⁷. L'idée désarticule le lien classique entre droit pénal et certaines catégories (coupable, condamner, punir) pour poser la question dans les termes des voies de la justice et du civisme.

Il est d'autant plus singulier que le Comité de mendicité semble charger de son attente le Comité de législation criminelle, formé pour la rédaction d'un Code pénal. La Rochefoucauld-Liancourt s'exprime très peu durant le débat sur le Code pénal, mais il intervient précisément pour rappeler

565 Michel Borgetto, *La devise « Liberté, Égalité, Fraternité »*, Paris, PUF, 1997, p. 26. Cf. encore notamment sur ces concepts et leur redéploiement en l'an II, Jacques Guilhaumou, *La langue politique et la Révolution française*, in *Langage & Société*, n° 113-Septembre 2005, pp. 63-92 ; Alyssa Goldstein Sepinwall, *Les paradoxes de la régénération révolutionnaire, le cas de l'abbé Grégoire*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 321-juillet-sept. 2000, pp. 69-90 ; Myriam Revault d'Allones, *Le jacobinisme ou les apories du politique*, op.cit.

566 Anne-Rozenn Morel, *Le principe de fraternité dans les fictions utopiques de la Révolution française*, in *18^e siècle*, n° 41 (2009), pp. 120-136, note 1.

567 Jean Carbonnier, *Essais sur les lois*, Paris, 1995, p. 320.

« la grande question de la réhabilitation, de la réintégration du condamné dans l'état de société » en saisissant l'occasion d'une évocation de la marque⁵⁶⁸.

Assumer jusqu'au bout de sa logique cette idée, ce texte le trahit, est aussi assumer une subversion de l'ordre social. Le comité semble là très proche de Marat retenant sa plume, car comprenant les causes qui mènent à l'infraction et refusant de qualifier la personne de coupable et de lui infliger une peine.

4.2 - PRÉVENIR LE CRIME

Ces approches tendent aussi à renverser la perspective, il s'agirait de traiter non plus des effets, mais d'analyser des causes. De prévenir le crime, selon un modèle de pénalité inspiré par Montesquieu. Les réformateurs s'inscrivent dans cette pensée où le bon législateur s'applique à prévenir plus que punir les crimes, à donner des mœurs plus qu'à infliger des supplices et l'interprètent⁵⁶⁹. Les peines rares et modérées sont l'indice d'un gouvernement démocratique. La question avait déjà été travaillée par Brissot de Warville, futur chef des Girondins, lors du concours de Châlons de 1780⁵⁷⁰.

Les promoteurs de la réforme pénale s'attachent à marquer la place de la prévention. « *Je ne crains pas de le dire, tout cet appareil de peines, ces lois, ces tribunaux, tous ces remèdes qui s'appliquent aux effets, ne sont rien près de ceux qui vont à la source du mal* » (Duport)⁵⁷¹. « *Dans tout État, il faut, sans doute, des lois pénales ; car le crime, cette funeste maladie du corps social, nécessite trop souvent un pénible et fâcheux remède : mais en politique, ainsi qu'en physique, l'art qui prévient le mal est mille fois plus certain et salutaire que celui qui le guérit* »⁵⁷² (Lepelletier). Pétion insiste en traçant la situation « *lorsqu'un gouvernement dégénère, lorsque les institutions qui*

568 La Rochefoucauld-Liancourt, séance du 1^{er} juin 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 689. Une seconde intervention concerne les travaux publics, auxquels il s'oppose à deux motifs : spectacle dégradant et travaux qui sont « *l'apanage de la classe laborieuse et indigente* ». Séance du 2 juin, p. 710. Il se range du côté du comité sur le mode d'exécution de la peine de mort. Séance du 3 juin, p. 721.

569 Sur la pensée propre à Montesquieu, qui diverge de celle des réformateurs, notamment sur la conception du criminel comme un être rationnel qui connaît les risques de la peine et fait des choix conscients, on consultera David Wallace Carrithers, *La philosophie pénale de Montesquieu*, in *Revue Montesquieu*, n° 1, pp. 39-63, [en ligne] http://montesquieu.ens-lyon.fr/IMG/pdf/6-Carrithers_1_.pdf

570 Brissot de Warville, *Moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sécurité publique*, Châlons, 1781, texte repris dans sa *Théorie des lois criminelles*, publiée à Utrecht la même année. Extirper la mendicité constitue le cinquième moyen de la prévention des crimes.

571 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 645.

572 Lepelletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 331.

rendaient un peuple heureux s'affaiblissent », mœurs corrompues, crimes multipliés et répression accrue s'enchaînent « *et les crimes ne s'en multiplient pas moins, parce que la source du mal n'est pas tarie* »⁵⁷³. La prévention ne découle pas simplement d'un sentiment naturel d'humanité, elle est aussi une question d'efficacité sociale.

Or, ils font la même analyse, la source ordinaire des crimes réside dans « *le désespoir ou l'extrême pauvreté* » (Duport). Les mesures de soutien de la pauvreté figurent donc au premier plan, « *fournissez aux hommes du travail, et des secours à ceux qui ne peuvent travailler, vous aurez détruit les principales causes, les occasions les plus ordinaires, je dirais presque l'excuse de tous les crimes* » (Duport)⁵⁷⁴. Ces mesures se présentent cependant dans toute leur ambiguïté, puisqu'elles associent des mesures de soutien et de répression. On se souvient du raisonnement de Montlinot, renversant l'analyse pour établir, au lieu d'un objectif de prévention de la pauvreté, une visée de répression de l'état de mendicité, avant même toute commission d'une infraction pénale. Lepeletier reproduit cette même dualité lorsqu'il traite de « prévention » du crime. La représentation du criminel se déforme, se naturalise en même temps que la mesure de « prévention » se change en répression, au sujet des vagabonds « *êtres toujours cachés pour mal faire et toujours errants pour éviter le châtement du mal qu'ils ont fait* »⁵⁷⁵.

Les limites de cette pensée, ses renoncements, sont dénoncés par Robespierre : « *Quant à la nécessité de prévenir les crimes ; faire enfermer tous les hommes vicieux d'un vaste empire, pour empêcher qu'ils ne deviennent criminels, est sans doute une idée simple : mais tellement impraticable, dans l'exécution, qu'il faut nécessairement faire un choix ; et comme ce choix se fait, tantôt sans aucune espèce de forme, tantôt, avec un fantôme de formes illusoires, dont le résultat est toujours soumis à l'influence du crédit et à la décision d'une autorité arbitraire, il doit arriver infailliblement, qu'il tombera sur plusieurs innocens opprimés [...] Le moyen de prévenir les crimes, c'est de réformer les mœurs, le moyen de réformer les mœurs, c'est de réformer les loix [...] renverser tous les fondemens de l'ordre social, pour prévenir quelques-uns des délits qui pourraient contribuer à le troubler, c'est insulter trop ouvertement à la raison, à la justice et à l'humanité* »⁵⁷⁶. Réintroduction de l'arbitraire, insulte à la raison, la justice et l'humanité, échec de la réforme, il y a peu à rajouter à cette critique d'une prévention mal entendue.

573 Pétion, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 641-642.

574 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 645.

575 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 331.

576 Robespierre, *Mémoire pour Hyacinthe Dupont, op.cit.*, p. 117.

Avec la même thématique de base, les révolutionnaires se divisent sur la dialectique en œuvre entre lois, mœurs et diminution des crimes. Pour un Barère, l'état de la société justifie les lois répressives. Pour Robespierre, Duport, Pétion ou Lepeletier, le travail du bon législateur est d'abord de produire des lois qui constituent un apprentissage des mœurs, au soutien de l'homme vertueux et d'une régénération sociale. Comme le formule Jacques Guilhaumou⁵⁷⁷, Robespierre, durant son rôle engagé d'avocat, passe « *de la rhétorique sensible à la réforme des mœurs* », inventant ainsi une « *politique à la fois rationnelle et sensible* » et donnant pour horizon sociétal au texte formel de la loi de « *conduire les hommes au bonheur [...], et de] rétablir la nature humaine dans tous ses droits et dans toute sa dignité première* »⁵⁷⁸. Il reformulera l'idée lors du débat sur la peine de mort, « *le premier devoir du législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social* »⁵⁷⁹.

La question de la prévention du crime rejoint ici celle de la régénération, sous son angle social.

4.3 - PRODUIRE DES LOIS AIMABLES ET DE BONNES INSTITUTIONS

Ce thème des bonnes institutions, essentiel chez les abolitionnistes, est largement répété et explicité durant les débats sur le Code pénal.

Ils critiquent la peine de mort parce qu'elle produit des mœurs barbares en donnant « *l'exemple de la barbarie ; qu'elle habitue le peuple à des spectacles affreux, à l'effusion du sang humain, qu'elle le rend cruel, qu'elle corrompt ses mœurs* » (Pétion)⁵⁸⁰. Duport explique que la loi, même répressive, même en matière criminelle, ne doit pas produire de tels sentiments, contraires à ceux que l'on veut susciter, la bienveillance et la sûreté. Elle doit au contraire « *apprendre à respecter la vie des hommes* » en sorte de produire « *une règle constante et sûre d'obéissance* »⁵⁸¹. Robespierre de même indique que l'usage de châtiments cruels émousse le sentiment moral du peuple et affaiblit les ressorts du gouvernement ; « *la force des lois dépend de l'amour et du respect qu'elles inspirent et cet amour, ce respect dépendent du sentiment intime qu'elles sont justes et raisonnables* »⁵⁸². L'ensemble des institutions morales pensées pour l'avenir ont pour objet d'affermir les droits

577 Jacques Guilhaumou, *Robespierre et la formation de l'esprit politique au cours des années 1780. Pour une ontologie historique du discours robespierriste*, in *Mots. Les langages du politique*, n° 89 (2009), pp. 125-137.

578 Robespierre, *Mémoire pour Hyacinthe Dupont*, op.cit., p. 117.

579 Robespierre, séance du 30 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 623.

580 Pétion, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 642.

581 Duport, séance du 31 mai 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 647.

582 Yannick Bosc, *Robespierre et l'amour des lois*, op.cit.

énoncés dans la Constitution, d'offrir un but commun aux affections des hommes et de les unir à ce but par le patriotisme et la vertu. Le code répressif ne peut être pensé en dehors de cette visée.

Rappelons que, selon Albert Mathiez, « tous les philosophes et révolutionnaires ont cru à la toute puissance des institutions sur le bonheur des hommes »⁵⁸³. Jean-Jacques Rousseau distingue trois sortes de lois, politiques, civiles et criminelles et ajoute qu'« il s'en joint une quatrième ; la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain mais dans le cœur des citoyens [...] partie dont le grand législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paroît se borner à des règlements particuliers, qui ne sont que le cintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef »⁵⁸⁴. La dialectique entre institutions veut précisément que plus le système de gouvernement est solide, moins les lois ont besoin de réprimer. Ainsi Montesquieu associait la sévérité des peines au gouvernement despotique, tandis que « dans les états modérés, la plus grande peine d'un crime sera d'en être convaincu [...] Dans ces états, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices »⁵⁸⁵.

En d'autres termes, les « lois produisent leur effectivité en termes de liens d'amour qui ne seraient pas des liens de force »⁵⁸⁶. Le 30 mai 1791, Robespierre, en conclusion du discours sur la peine de mort, qu'il est un des rares à refuser, fait écho à Montesquieu : « La plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique [...] la force des lois dépend de l'amour et du respect qu'elles inspirent et cet amour, ce respect dépendent du sentiment intime qu'elles sont justes et raisonnables [...] Ouvrez l'histoire de tous les peuples : vous verrez que la douceur des lois pénales y est toujours en raison de la liberté, de la sagesse, de la douceur du gouvernement [...] Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur [...] le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement, suivant sa fantaisie »⁵⁸⁷.

Yannick Bosc estime qu'« en dépit de son nombre réduit d'occurrences, la catégorie politique d'amour des lois se situe au cœur des discours de Robespierre dans la mesure où elle met en œuvre les principes démocratiques, républicains ou jusnaturalistes [...] qui fondent une société »⁵⁸⁸.

583 Albert Mathiez, *Les origines des cultes révolutionnaires*, p. 14, cité par Sophie Wahnich, *L'amour des lois dans la période révolutionnaire et la question d'une religion de la patrie*, in *Jus politicum*, n° 10, [en ligne] *réf cit.*

584 Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social* (1762), livre ii, ch. xii, division des lois.

585 Montesquieu, *L'esprit des lois* (1777), livre VI, ch. ix, de la sévérité des peines dans les divers gouvernements.

586 Sophie Wahnich, *op.cit.*

587 Robespierre, débat sur la peine de mort, in *Archives parlementaires*, tome VII, séance du 30 mai 1791, p. 435 et 436.

588 Yannick Bosc, *Robespierre et l'amour des lois*, in *Jus politicum*, *op.cit.*

Les échappées que l'on rencontre, lors des propos ou débats sur le droit pénal, vers d'autres institutions civiles sont partie pleine et entière de l'horizon législatif, elles indiquent combien l'ambition révolutionnaire de fabriquer un nouvel espace social impose de penser différemment les relations entre humains qu'à travers le vecteur classique de la peine. Tel est le cas lorsque Lepeletier, rapporteur de la réforme pénale, distingue l'œuvre de la Constituante, qui ne sera qu'imparfaite, de l'avenir, où deux éléments viendront étayer, plus et mieux que le champ de la répression, la société des hommes libres :

« C'est l'avenir, qui, en effaçant peu à peu ces inégalités monstrueuses dans le partage de la richesse et de la pauvreté, étendra plus généralement et plus uniformément sur toutes les classes des citoyens le bien-être d'une aisance heureuse.

Enfin l'avenir recueillera surtout les fruits de cette éducation nationale, qui dotant tous les enfants de la patrie de connaissances, d'arts, de métiers utiles et surtout de vertus, formera des hommes libres et bons, et arrachera au crime jusqu'à la séduction du besoin.

*Ces utiles institutions peuvent bien plus que toutes les lois pénales »*⁵⁸⁹.

Il développera un *Plan d'éducation nationale*, qui sera présenté par Robespierre à la Convention, le 13 juillet 1793⁵⁹⁰. Un détour par ce projet permet de caractériser l'enjeu de la réflexion.

Le lien avec la répression est indiqué rapidement : *« Formez de tels hommes, & vous verrez disparaître presque tous les crimes »*, mais l'éducation est identifiée comme la base d'une société nouvelle : *« Ici est la révolution du pauvre... mais révolution douce & paisible, révolution qui s'opère sans alarmer la propriété & sans offenser la justice »*. Lepeletier conçoit son plan en complément de celui présenté par le Comité d'instruction publique en décembre 1792, qui s'inspirait de Condorcet. L'éducation nationale est composée de deux parties distinctes : l'éducation – délaissée par le comité –, *« commune à tous, égale pour tous »*, dispensée au sein de maisons d'éducation, où tous les enfants seraient élevés en commun, de cinq à douze ans, aux frais de la République, et l'instruction, *« offerte à tous [... mais] propriété exclusive d'un petit nombre des membres de la société, à raison de la différence des possessions & des talents »*, parmi lesquels place est faite à des enfants de familles pauvres ou indigentes devenus *« pensionnaires de la République »*. Leur objet diffère : l'instruction assure une diffusion des connaissances utiles à

589 Lepeletier, *Rapport...*, *Archives parlementaires*, tome XXVI, pp. 331-332.

590 L'existence de ce travail fut révélée après la mort tragique de Lepeletier, le 21 janvier 1793, par son frère Felix. Lepeletier, quoique ne faisant pas partie du comité d'instruction publique, avait rédigé ce mémoire suite au plan d'organisation de l'instruction publique présenté par le comité en décembre 1792. Après sa lecture par Robespierre à l'Assemblée, il sera lu par Félix Lepeletier, le 19 juillet, au club des Jacobins. Cf. l'article sur Lepeletier, in Ferdinand Buisson (dir.), *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Hachette, 1911.

chaque citoyen ; l'éducation assure l'établissement de nouvelles mœurs, qui forment les hommes et contribuent à asseoir les vertus publiques. Ainsi l'éducation conduit à la « régénération » du peuple comme à la réalisation d'une société d'égaux, entendue dans l'équilibre consistant à « diminuer les nécessités de l'indigence, diminuer le superflu de la richesse »⁵⁹¹.

Alors que la Constitution dite de 1793, votée le 24 juin, va affirmer des « droits-créances » – dont ceux aux secours publics et à l'instruction (articles 21 et 22) –, elle ne modifie pas la définition de la propriété⁵⁹² et affirme explicitement la liberté économique (articles 16 et 17) ; « la définition des droits naturels que présente la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 fut le résultat d'un compromis mais reposait sur une contradiction intenable entre l'affirmation de la liberté économique illimitée et le droit à l'existence »⁵⁹³.

Robespierre donnait lecture du plan de Lepeletier sur l'éducation du 13 au 21 juillet 1793. Il engendra le second grand débat sur ce thème, après celui initié par Romme le 12 décembre 1792. Sans entrer dans les détails des discussions, qui ne sont pas reliées à la question des prisons⁵⁹⁴, notons que la portée de la réforme, dont le décret d'août traduit l'enjeu en dénommant les maisons d'éducation « maisons d'égalité », ne fut pas tenue. La proposition divisait les patriotes jusqu'au sein du Comité d'instruction, dès lors fort inactif. Contenant la double réserve que les maisons d'éducation étaient réservées aux garçons et le placement était facultatif pour les familles, le décret adopté le 13 août sonne déjà comme un échec ; il déçut certaines sections. Deux mois plus tard, le 19 octobre 1793, tandis que Romme présente, au nom de la nouvelle commission d'éducation nationale, le projet sur les écoles primaires inspiré de Condorcet, il est mis fin à l'utopie de Lepeletier sur proposition de Léonard Bourdon, qui pourtant avait été avec Robespierre son ardent défenseur, croyait à la toute puissance des lois sur les mœurs et voyait dans les maisons d'éducation communes des temples de la vertu républicaine⁵⁹⁵ ; le décret du 13 août est reporté.

591 Lepeletier Michel, *Plan d'éducation nationale*, présenté à la Convention par Maximilien Robespierre, au nom de la commission d'instruction publique, imprimé par ordre de la Convention nationale, Imprimerie nationale, 1791, pp. 16, 36, 3 et 23.

592 Une proposition de redéfinition qui subordonne la propriété à l'utilité sociale avait été formulée par Robespierre en date du 24 avril. Albert Soboul, *Précis d'histoire de la Révolution française*, Éditions sociales, 1962, p. 253. Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op.cit., pp. 66-112, montre comment Robespierre théorise l'ensemble du droit naturel et caractérise la propriété comme une institution sociale, subordonnée au primat du droit naturel à l'existence. Le courant qui triomphe à la Convention dans le vote de la déclaration des droits du 29 mai 1793 abandonne la philosophie du droit naturel. La scission entre eux avait éclaté au moins dès avril 1791, comme le montre le débat sur le système censitaire ; elle allait animer la discussion sur la déclaration et aboutir, dans la déclaration de juin, à renouer dans l'ambiguïté avec la philosophie du droit naturel.

593 Florence Gauthier, op.cit., p. 108.

594 Ferdinand Buisson (dir.), op.cit., article « Convention ».

595 Dominique Julia, *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, Belin, 1981, p. 120.

Le projet de Lepeletier « *traduit de façon la plus directe le rêve des révolutionnaires de créer une société nouvelle, régénérée, par un acte de pure volonté* »⁵⁹⁶. La raison pour laquelle il faut « *former un bon tempérament aux enfans* » est la fondation d'une société républicaine. « *Sans l'éducation nationale, il vous faut renoncer [...] à former les mœurs de l'enfant, qui bientôt [...] vont devenir les mœurs nationales ; & par-là je veux dire la sociabilité & le port d'un homme libre, enfin des manières franches* »⁵⁹⁷.

L'idée sous-jacente à ces propos sera développée et théorisée en l'an II avec le concept d'« institutions civiles ». Il formera, avec d'autres tel celui de « gouvernement révolutionnaire », un univers notionnel propre correspondant à un projet social, où, d'une institution à l'autre, la notion de fraternité joue un rôle essentiel⁵⁹⁸. Sophie Wahnich montre que les lois, partie des institutions civiles, devraient être refondées en sorte de produire un espace de liberté et de bonheur public⁵⁹⁹.

Seules « *quelques institutions pénales* » sont évoquées par Saint-Just dans le texte fragmentaire et inachevé rédigé entre l'automne 1793 et juillet 1794 consacré aux institutions républicaines⁶⁰⁰, y subsiste d'ailleurs l'usage de l'enfermement et d'autres pratiques excluantes, comme le bannissement. La volonté de fabriquer des institutions garantes de la liberté aurait dû en tous cas permettre d'inventer celles-ci différemment ; c'est précisément lorsqu'il défend le plan d'éducation de Lepeletier que Robespierre exhorte les parlementaires en ces termes : « *Citoyens, c'est l'imagination qui pose ordinairement les bornes du possible et de l'impossible mais quand on a la volonté de bien faire il faut avoir le courage de franchir ces bornes* »⁶⁰¹. Comme le montre le rêve du Comité de mendicité, l'exigence tend à la fois à inventer de nouvelles institutions pénales et à supprimer ce type d'institutions.

Babeuf, imaginant le but de la révolution à venir, écrit que « *ce gouvernement fera disparaître les bornes, les haies, les murs, les serrures aux portes, les disputes, les procès, les vols, les assassinats, tous les crimes, les tribunaux, les prisons, les gibets, les peines, le désespoir que cause toutes ces calamités [...]* »⁶⁰². Au sein d'une société harmonieuse, la répression n'a plus lieu d'être.

596 Corinne Doria, *L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières*, in *La Révolution française*, n° 4 (2013), *Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848)*, in <http://lrf.revues.org/852>

597 Lepeletier, *Plan d'éducation nationale*, op.cit.

598 Jacques Guilhaumou, op.cit., p. 79.

599 Jean-Philippe Heurtin et Sophie Wahnich, *Y a-t-il un paradoxe de l'amour des lois ?*, in *Jus politicum*, op.cit.

600 Saint-Just, *Fragments sur les institutions républicaines* (première publication en 1800). Transcription d'un cahier manuscrit déposé à la Bibliothèque nationale, Paris, octobre 2003, neuvième fragment, p. 32.

601 *Archives parlementaires*, tome LXXII, p. 126, discussion sur l'instruction publique, séance du 13 août 1793.

602 Gracchus Babeuf, *Le Manifeste des plébéiens*, paru dans *Le Tribun du peuple ou le défenseur des droits de l'homme*, n° 35, 9 frimaire an IV-30 novembre 1795, réédition Mille et une nuits.

CONCLUSION : LA PRISON, POUR RÉINVENTER LES INSTITUTIONS ?

Alors même qu'ils se penchent sur celle-ci, les porte-parole de la réforme pénale indiquent la place limitée qu'elle occupe et valorisent d'autres institutions, parmi lesquelles l'éducation publique et la bienfaisance publique. Ils lient à la question du crime la question de l'égalité, celle de la richesse et de la pauvreté – les ressources résidant dans le travail et les secours, mais encore dans la propriété, même si le mot n'est pas prononcé –, et celle de l'éducation. Le Comité de mendicité fait le rêve d'un autre traitement des coupables, qui échapperait au droit pénal. Chacun attend de l'autre l'appui et le courage d'inventer les structures et institutions aptes à soutenir un nouvel ordre social, moins peut-être pour s'en défaire que du fait de la subversion radicale dont est porteuse cette ambition.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE –

ENTRE USAGES VERROUILLÉS ET OUVERTURES INVENTIVES, POSER LA QUESTION DE LA PRISON

Cette partie avait pour objet de cerner les idées de la Constituante autour des prisons, c'est-à-dire tout à la fois les usages de la prison qu'elle installe ou valide et les représentations qui sont mises en œuvre. L'étude a donc été menée prioritairement à partir des travaux des comités et des débats d'Assemblée, tout en cherchant des contrepoints dans des textes annexes et contemporains.

À l'issue de cette lecture polyphonique, il semble possible de retenir quelques repères d'importance. Les intentions réformatrices apparaissent aussi fragiles que traversées d'intenses promesses. La prison n'est pas appréhendée de manière globale, elle apparaît dans le cadre de plusieurs types de questionnements.

Un bilan peut être tiré relativement à l'attente.

L'incertitude de la réforme paraît patente dès l'origine, dans les procédures. Que ce soit pour l'abolition des lettres de cachet, pour la formation du Comité de mendicité ou quant à la dynamique de la codification pénale, l'Assemblée ne se saisit des sujets que fortuitement. Des demandes individuelles de libération de prisonniers par lettre de cachet parvenaient à l'Assemblée, avant qu'un membre pense à poser la question de principe. Au sujet de la mendicité, c'est Liancourt, le principal animateur du futur Comité de mendicité, qui propose l'amendement à formulation large, qui permet sa formation, quand des demandes antérieures relatives à la seule organisation des secours étaient demeurées sans réponse. La réforme pénale est mise à l'ordre du jour dans la logique de l'adoption du jury au pénal, une mesure elle-même adoptée sans consensus sur l'ensemble de la réforme.

Cette hésitation se double d'une réticence au fond. L'Assemblée applaudit le 9 octobre 1789 à la proposition de généraliser le débat d'un cas à l'ensemble des lettres de cachet, mais Castellane souligne que l'Assemblée a trop tardé et n'a pas porté la loi à la hauteur du geste armé du peuple pour délivrer les prisonniers ; quoique proclamés, les droits de l'homme sont bafoués. Le décret final ne signifie pas la libération des prisonniers. Lorsqu'une demande d'appliquer aux non-propriétaires les grands principes de justice décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution est formée en novembre 1789, Lambert, son auteur, éprouve à juste titre le sentiment

de n'être pas entendu. Le Comité de mendicité fait place aux droits de l'homme pauvre, mais la référence aux droits des prisonniers est exceptionnelle. Dans le cadre de la réforme des peines, l'humanisation est un souhait partagé, mais d'interprétations multiples. Il ne signifie, pour la majorité des Constituants qui, réformateurs ou non, réfléchissent dans le cadre d'un utilitarisme inspiré de Beccaria, ni l'abolition de la peine de mort, ni l'adoption du principe de réintégration du criminel dans la société.

On peut considérer que les « circonstances » interviennent en surplus, tout comme le jeu sur les passions qui les évoquent ; leur support est constitué par des attitudes de méfiance à l'égard de certaines populations, ravivées par la situation révolutionnaire. Loin du « *bonheur* » – le terme est employé dans ce cadre entre autres par Castellane et Robespierre – de présider au rétablissement des droits naturels humains, nombre de révolutionnaires éprouvent une inquiétude qui bride leurs élans. Les déplacements qui en résultent dans la réflexion altèrent la promesse d'anéantir la violation des droits. Ces questions introduisent des clivages dans le camp des réformateurs. Ces fractures acquièrent du sens, parce qu'elles interrogent le mouvement révolutionnaire, qu'elles contrarient des désirs de révolutionnaires eux-mêmes.

Le décalage entre l'attente du peuple, et notamment des plus démunis, ou les désirs des penseurs les plus avancés de la Révolution et leur prise en charge par les représentants est donc flagrant.

En sus de cette dynamique difficile, plusieurs phénomènes apparaissent au cours du traitement des questions.

Sur chaque thème, les retraits et renoncements sont présents. Leur motif tourne autour de l'intérêt de la société, qui s'exprime sous la forme de la sûreté ou de la tranquillité publique, ou encore du « bon ordre ». Ces réserves sont dues à des positions de parlementaires comme à des interventions du pouvoir exécutif, notamment au sujet des mendiants et des prisonniers par ordre du lieutenant général de police de Paris. Il s'ensuit une réinterprétation des questions. Ainsi, la lettre de cachet n'est plus appréhendée sous l'angle de la prison illégale, mais sous celui d'un enfermement à motif légitime. Ce ne sont plus les principes de liberté et de légalité qui gouvernent l'appréciation, mais au mieux un sentiment d'humanité qui, joint à une attitude de prudence, préside à l'examen des situations. La répression de la mendicité est subordonnée à la possibilité offerte de trouver du travail mais, tandis que des choix libéraux sont faits dans les moyens d'assistance, le raisonnement se retourne, l'ordre social prévaut et le regard compassionnel est simultanément prohibé.

De plus, les promoteurs de la réforme composent avec les opinions contraires pour obtenir des résultats partiels. Il en résulte que certaines questions ne sont pas posées de front. Quant aux lettres de cachet, seul Robespierre dénonce dès le 12 octobre 1789 une option qui, dans la manière de

poser la question, les consacre ; le décret du 29 mars 1790, malgré les nombreuses exceptions aux libérations, énonce leur abolition. Quant à l'idée de réintégration du criminel, la non-perpétuité des peines, qui en forme un élément, est discutée au cas par cas, et Liancourt déplore que cette « *grande question* » demeure implicite. La difficulté est importante pour cerner une distinction réelle entre dépôts de mendicité et nouvelles « maisons de correction » pour mendiants, et le décret provisoire du 30 mai 1790, qui entérine les dépôts, n'ose pas les nommer.

Sur d'autres sujets, les questions ne sont pas posées. Chabroud le déplore, le choix du Comité de législation criminelle en faveur de la prison n'est pas explicité, et le principe de proportion entre les crimes et les peines est susceptible d'autres interprétations. L'humanisation de la réforme pénale laisse de côté la question des courtes peines.

En même temps, un certain nombre de dispositions doivent être soulignées, comme perpétuant un ordre ancien. L'usage de l'enfermement est confirmé avec constance pour les infracteurs de misère : les règles pour la libération des maisons de force (mars 1790), le texte relatif à l'usage des dépôts de mendicité (mai 1790), l'adoption du Code de police (juillet 1791) sont sans ambiguïté. Par souci de protection des propriétés, sont confirmés et la voie répressive et le choix de l'enfermement. Dans ces mesures, l'usage de la prison comme simple lieu de mise à l'écart est indéniable. La disposition qui inaugure le Code de police forme une classification de la population, qui étaye une répression accrue pour les plus pauvres et poursuit une taxinomie d'Ancien Régime. La Constituante recourt également à la peine de prison pour assurer l'ordre de la société libérale face à la pleine expression des droits naturels (loi martiale, droit de pétition, droit de réunion et d'expression et droit à l'existence). Le droit à l'existence comme le droit de résistance à l'oppression reculent ici devant « *le droit sacré à la propriété* ». On vérifie l'étroite articulation entre capitalisme et usage du droit pénal à l'encontre du mouvement populaire.

Il est nécessaire de prêter attention également à des dispositions apparemment accessoires, qui concernent le fonctionnement des établissements, et notamment le travail du prisonnier. Liancourt prônait de remettre au mendiant enfermé dans les établissements la totalité du prix de son travail ; il n'est pas suivi. La prison correctionnelle doit être une maison de travail, mais son organisation est renvoyée au niveau départemental. Le projet de Lepeletier d'un travail au choix du prisonnier est d'emblée contrecarré, et le choix des administrateurs de la maison y est substitué. Ces dispositions transforment le sens possible des mesures, elles font échec au projet correctif de l'enfermement ; elles introduisent un risque d'exploitation pour le prisonnier. Si des représentants sont soucieux de l'avenir des prisonniers, le sujet du travail est un point-clef, où s'expriment aussi les passions les plus extrêmes sur le plaisir de châtier.

Ces formes de rationalisations et de cadrage du discours sont à l'origine des procédures d'exclusion. Elles contribuent également à fabriquer une forme de trompe-l'oeil.

La prison apparaît ainsi au cœur d'un prisme complexe et non convergent d'approches.

La prison douce et humaine du Comité de mendicité est pensée en particulier pour des longues peines et tend à exclure l'usage des cachots. Le Comité de législation criminelle, dans sa volonté de démontrer que la prison est une peine rigoureuse qui peut remplacer le châtimement de mort, invente un enfermement qui utilise les cachots, les fers et les multiples privations de jouissance en sus de la privation de liberté. La prison des mendiants et des prisonniers correctionnels ne répond que théoriquement à une visée de correction. *In fine*, tout le savoir sur la carcéralité mis en évidence par le Comité de mendicité semble oublié par les promoteurs de la réforme pénale.

Les dires des prisonniers présentent une prison inégalitaire et injuste. Loin de l'interprétation en termes de fermentation dangereuse à laquelle se livre l'administration, on sent qu'ils s'efforcent de garder confiance dans les institutions. Leurs craintes sont vastes, ils redoutent d'être passés des chaînes du despotisme à celles d'une autre aristocratie, de reproduire ces « chaînes de malheur » que dénonçait un temps Montlinot. Ce dernier concourait alors à la réflexion sur la mendicité, avant de devenir administrateur d'un dépôt de mendicité, puis membre du Comité de mendicité. Ils dénoncent leur mise à l'écart des droits, mais leurs réclamations sont mesurées et visent à desserrer le rapport de pouvoir auquel ils sont soumis. L'approche des prisonniers n'est quasiment pas relayée par les représentants. Même l'arbitraire des lettres de cachet n'est pas saisi de la même manière chez les uns et les autres ; aux prisons illégales des premiers, répond surtout, pour les seconds, l'arbitraire du pouvoir des geôliers.

L'écart entre les champs d'expériences et les attentes des prisonniers et des représentants pourrait peut-être être abordé par l'écart entre un sentiment d'injustice et un sentiment d'humanité. L'exigence d'un droit humain et juste n'est pas une redondance, mais formule une interprétation du sentiment d'humanité comme sentiment politique.

Les audaces, la rupture des évidences, les novations entre champ d'expérience et horizon d'attente sont tout aussi frappantes, quoique de thème, d'ampleur et de partage divers.

On se souvient, par exemple, de Pétion, dont les remarques, ponctuées du questionnement « *avons-nous jamais rien fait pour [...] ?* » invitent à mettre fin aux seuls constats négatifs pour avoir l'audace d'inventer.

La pensée de Robespierre, quoique faite d'éléments épars, doit être soulignée. Jeune avocat, il réfléchit à l'enfermement à travers son vécu, comme un espace et comme un temps d'exclusion. Il

souligne la relation de pouvoir du gardien sur le gardé, dans sa dimension ontologiquement arbitraire, au contrôle quasi impraticable. Député, il intervient dans les débats sur les lettres de cachet et sur la réforme pénale, outre des remarques incidentes en matière de mendicité et de délits. Il bâtit ses exigences au sujet des lettres de cachet en référence au droit naturel à être libre et les maintient sans concessions. Il sait en même temps non seulement être sensible à la dure condition des prisonniers dans les maisons de force, mais condamner le fait que cette sensibilité paraisse fautive. Il s'élève contre la taxinomie relative au vagabondage et contre la punition renforcée de ceux qui n'ont rien ; la désignation sert à masquer une violation de l'égalité entre les hommes. Il énonce que la prison est une peine qui devrait être réservée aux crimes. Il se prononce sur ce qu'est une réelle prévention des crimes, à savoir non pas un enfermement des personnes fragiles, mais l'institution de bonnes lois. Il prononce un discours en faveur de l'abolition de la peine de mort appuyé sur un argumentaire cadré sur le droit ; il n'entre pas dans les arguments comparatifs sur la rigueur des deux peines, en sorte qu'il évite d'élaborer une prison plus rigoureuse que la mort. Il se prononce sur la cruauté de la peine qui résume une personne à un acte. Il s'oppose à la peine perpétuelle et met en garde contre le risque d'une humanisation de façade. Il pourrait résulter de cet ensemble une autre manière d'appréhender la prison.

La position de Robespierre découle de son argumentation rigoureuse par rapport aux droits imprescriptibles de chacun. Elle est renforcée par une connaissance précise du carcéral et par les émotions qu'il ose éprouver pour l'homme prisonnier. Le pas de côté qu'il opère en dehors du raisonnement fondé sur l'utilité publique fait toute la différence pour la prison criminelle. Dans les écarts de son approche, des questions peuvent s'enraciner, comme celle-ci. N'être pas plus sévère que ne l'étaient les lois de l'Ancien Régime, selon l'expression qu'il emploie pour les lettres de cachet, peut-il être réalisé dans l'oubli du savoir sur la carcéralité, dans l'élaboration d'une prison qui multiplie les privations de jouissance pour rivaliser de rigueur avec la peine de mort et dans la perpétuation d'un enfermement des populations les plus fragiles socialement ?

Des questions majeures sont posées par les Constituants, même si tranchées différemment. Quel est le rôle du législateur, et quelles sont ses qualités majeures ? Quel est l'objet de la loi, son articulation aux droits naturels et à l'ordre social ? Quel est le critère de la bonne institution, en quoi les institutions fabriquent-elles de la corruption ou des bonnes mœurs ? D'autres interrogations portent plus directement sur la forme de la punition. Les principes de l'utilitarisme sont largement partagés, les pistes les plus neuves proviennent d'ailleurs.

Elles découlent en partie d'approches sensibles. Le Comité de mendicité notamment, s'interrogeant au sujet des longues peines, met en œuvre des sentiments productifs de réflexions, qui brisent les évidences.

Les interrogations émergent au cœur des traitements constatés, « *comment des femmes ont pu destiner à d'autres femmes des lieux de punition [...] ?* ». Qu'est ce qu'une peine cruelle ? Que signifie exclure définitivement quelqu'un de la société ? Quelles sont les limites du droit de punir ? Au nom de quoi élaborer en sus de la mise à l'écart utile à la société, un châtiment ? Ce comité est attentif à l'excès de pénalité et délègue de l'enfermement tout élément supplétif de châtiment. Faire souffrir n'est pas faire œuvre de justice.

L'idée qu'un enfermement peut être plus terrible que la mort apparaît à plusieurs reprises. Le Comité de législation criminelle comme le Comité de mendicité comprennent que l'humanité de la peine dépend de son caractère provisoire. Ils abordent la prison comme un « *lieu de passage* », qui oblige à penser l'après-prison. Ils attachent un prix décisif à « *l'espoir* » du prisonnier, que Dupont nomme « *le principe de la vie* ». Avant l'attente sociale d'un repentir ou des actes de vertu de celui-ci, existe une attitude optimiste. « *Faire à l'humanité l'honneur de n'en pas désespérer* » (Régnier) se traduit dans une forme de don, par lequel il s'agit de ne pas « *fermer [au coupable] impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même* » (Robespierre).

L'articulation de la réflexion aux droits naturels et la volonté de fabriquer des lois qui produisent plus qu'un ordre social est un autre vecteur de novation. Les lois ne seront plus des instruments d'oppression, mais soutiendront les vertus civiques et le bonheur commun.

La question du spectacle est majeure dans le cadre de la réflexion sur la législation criminelle. Il s'agit de penser en quoi la loi est un étai de bonnes mœurs ou, tout au contraire, les corrompt lorsqu'elle produit chez le spectateur de la peine des sentiments de férocité ou de compassion. L'enjeu de la peine est donc posé non par rapport à l'acte commis et au criminel à punir, mais par rapport aux relations sociales souhaitables et au type de société produit. Le lieu commun du spectacle est complexe et résolu de différentes manières. Même si la mise en œuvre des sentiments naturel et politique d'humanité est non résolue, ces pistes sont fondamentales pour la construction des intolérables. Le malaise qu'éprouvent les Constituants lorsqu'ils débattent du mode d'exécution de la peine de mort est en lui-même salutaire.

Des épisodes utopistes sont esquissés au cœur des raisonnements. Ils brisent le mouvement producteur de pénalité pour inventer d'autres traitements des hommes coupables. Les comités se posent la question de la place du pénal au sein d'une société d'hommes libres, autrement dit, de la bonne institution. L'ambitieux projet pour l'éducation apte à porter la « *révolution du pauvre* » est

dû au promoteur de la réforme pénale. Les pistes en restent à l'état d'esquisse. Le projet d'humanisation des peines du Comité de législation criminelle s'éloigne de l'utilitarisme de Beccaria, en insistant sur les idées de l'amendement, de la personnalité et de l'intention du coupable. Ces questions ne peuvent trouver leur entier développement, alors que le principe de légalité impose des peines fixes.

L'espoir qu'ont eu différents comités et porte-parole des attentes populaires de porter une « *révolution dans les principes de la législation criminelle* », de diminuer les crimes, voire de supprimer la prison subsiste via des voix dissidentes, mais également au cœur des comités qui n'ont pas réussi à réinventer les institutions.

Dans leur diversité, ces questionnements ont aussi pour effet de souligner que la manière de poser la question est fondamentale dans l'approche de la prison. L'instrument-prison peut aussi bien être utilisé dans un cadre d'obéissance à l'ordre établi qu'entrer dans l'imaginaire d'une mise à l'écart qui laisse ouvert l'avenir du coupable. Ces deux perspectives cependant laissent de côté la souffrance de l'enfermé et la relation de pouvoir en milieu clos.

DEUXIÈME PARTIE

*FORMES DE LA SENSIBILITÉ ET DE L'EXIGENCE RÉVOLUTIONNAIRES ENVERS LA PRISON
ET LES PRISONNIERS*

Textes des archives

Pétition à la Convention nationale, au nom de la majorité des sections de Paris, 14 août 1793¹.

Législateurs,

Les cris de l'humanité ont retenti dans toutes les sections de Paris. Des hommes libres ne sont jamais sourds à la voix des malheureux ; et c'est pour eux, pour détruire l'excès des abus dont ils sont victimes, qu'au nom de cette cité, nous réclamons de votre justice une loi qui, en améliorant le traitement des prisonniers, adoucisse leur sort, garantisse, dans un séjour consacré aux remords ou au malheur, ce sexe tendre autant que sensible, des séductions affreuses, des insultes brutales que plusieurs y ont éprouvées ; punisse la cupidité de ces gardiens toujours trop durs et quelquefois barbares, leur prescrive les égards que réclament ces hommes dont quelques-uns n'ont pas cessé d'être vertueux ; sépare les prévenus des grands crimes d'avec ceux qu'un propos inconsidéré, une vivacité quelquefois pardonnable, un seul excès de violence, une erreur d'un moment font conduire en prison ; et supprime, dans ces demeures, cette distinction de logement qui fait gémir le pauvre captif et fait oublier au riche sa détention.

Oui, législateurs, il en coûte sans doute à des âmes sensibles de tracer des tableaux qui déchirent les cœurs et font souffrir la nature, mais c'est dans le sein des représentants d'un peuple généreux et magnanime que nous déposons toutes nos sollicitudes, et leur patriotisme, comme leur justice, nous promettent un terme à tant de maux.

Législateurs, les circonstances critiques où se trouve la nation française, les conspirations multipliées contre la République, les attentats que des malveillants essayent de porter à la souveraineté du peuple, accumulent dans les maisons d'arrêt beaucoup d'hommes qui ne sont pas toujours coupables et que, quand même seraient criminels, l'humanité défend de les vexer ; et la loi, cette loi primitive de la nature, nous ordonne de les plaindre lors même qu'elle prononce leur dissolution [sic]. On doit donc des égards à l'homme prisonnier, fût-il criminel ; et cependant les sections instruites de tout ce qu'ils éprouvent vous dénoncent que les prisons existantes sont très peu salubres pour la grande quantité de personnes renfermées dans le même local. Elles vous dénoncent les concierges de ces prisons, comme des mercenaires, des tartares, oubliant absolument qu'ils ont sous leur garde des hommes, et des hommes malheureux, ne les visitant que pour exercer sur eux des exactions énormes ; se refusant à leur donner aucune espèce de soin, les laissant ronger par la vermine ; et aggravant souvent tous les délits par des injures et par des coups. Elles vous dénoncent cette préférence du riche souvent plus criminel que le pauvre, occupant un appartement plus commode, plus vaste, et décoré avec distinction ; au moment où règne l'égalité, la fortune

1 Archives parlementaires, tome LXXII, pp. 143-145.

ne doit pas être un titre de prédilection pour l'homme accusé devant la loi , si le supplice est le même pour les coupables du même crime, sans doute ceux qui y sont condamnés ne doivent pas l'attendre dans des différentes positions.

Elles vous dénoncent encore les concierges des prisons comme se prêtant à l'exécution des projets infâmes que ces hommes libertins et féroces achètent au prix de l'or, et quelquefois par la force sur ces êtres infortunés que le sort a jetés dans les cachots et qui ne devraient inspirer à l'homme que le respect et l'intérêt qu'inspire le malheur [...] Mettez, Législateurs, un frein à la rapacité des concierges, faites respecter le malheur, obligez ces gardiens infidèles et corrupteurs aux égards que la pudeur a droit d'exiger, défendez-leur ces contributions criminelles réclamées despotiquement et sur le prisonnier, et sur l'ami qui va le visiter ; désignez d'autres lieux sains et assez vastes pour contenir le grand nombre de personnes détenues ; que des citoyens nommés par les assemblées générales des sections puissent surveiller et les actions des détenus, et celles des gardiens.

Législateurs, avant la Révolution les questions extraordinaires étaient abolies, dans le siècle de la liberté, l'être jugé criminel ne doit avoir d'autre question que celle du remords. Que les prisons ne soient plus, dans la République, des repaires et des tombeaux, que le glaive de la justice criminelle ne soit pas réduit à frapper dans les tribunaux le reste des coupables échappés au glaive de la mort dans les prisons. Que le supplice soit la première peine du crime, puisque la loi punit et ne se venge pas [...]

Législateurs, il suffira de vous dénoncer les maux pour obtenir de vous les remèdes. En conséquence, les sections de Paris

Demandent :

1° Qu'il soit établi autant de maisons d'arrêt que le nombre des prisonniers l'exigera ;

2° Que les prisons des hommes soient séparées de celles des femmes ;

3° Que ceux prévenus de grand crime ne soient pas dans la même prison que ceux prévenus d'un délit léger ;

4° Que tous les prisonniers dans les mêmes prisons soient logés sans différence ni distinction d'appartement ;

5° Que tout ce qu'on appelle pistole n'existe plus ;

6° Que la nourriture des prisonniers soit saine ;

7° Que tous les concierges des prisons soient à la nomination des sections ;

8° Qu'ils soient tenus d'avoir des égards pour les prisonniers ;

9° Que les traitements des prisonniers soient les mêmes lorsqu'ils seront réunis dans la même prison ;

10° Que les prisonniers soient classés suivant le délit dont ils seront prévenus, en sorte que les conspirateurs soient avec les conspirateurs, les assassins avec les assassins et les voleurs avec les voleurs ;

11° Que nul individu ne pourra aller voir les prisonniers que de leur consentement ;

12° Qu'il ne soit plus permis au maire, ni aux administrateurs de police de garder les prévenus plus de vingt quatre heures sans les faire écrouer ;

13° *Que dans chaque prison il y aura un fournisseur de comestibles de première qualité, au prix courant de la ville ;*

14° *Qu'il soit permis aux sections de nommer des commissaires pour surveiller l'état et le traitement des prisonniers ;*

15° *Que les prisonniers soient jugés à tour de rôle suivant la date de leur écrou ;*

16° *Qu'ils ne puissent être plus d'un dans un lit ;*

17° *Que leurs chambres soient faites tous les jours et leur paille changée tous les huit ;*

18° *Qu'il soit établi une infirmerie dans chaque prison ;*

19° *Que les guichetiers ou concierges ne puissent recevoir des prisonniers, ni des personnes qui iront les voir, aucun salaire ni récompense que pour les objets fournis, indépendants de ceux que la nation donne, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires ;*

20° *Que, dans le jour de l'arrestation d'un individu, le magistrat ou corps constitué qui l'aura ordonné, soit tenu d'en instruire la section sur laquelle le prévenu habitait, par un avis adressé au président de la section ;*

21° *Que les geôliers, guichetiers ou concierges soient tenus de conserver une affiche apposée dans la salle de la geôle, contenant le nom et la date de l'écrou des prisonniers qu'ils ont sous leur garde.*

NIEL, président ; A. JOSSU, secrétaire.

INTRODUCTION - « PUISQUE LES HOMMES SONT ENFIN COMPTÉS POUR QUELQUE CHOSE... »², L'EXIGENCE DES PRISONS DE LA RÉPUBLIQUE

Le thème majeur qui habite toute la période de la Révolution à l'égard des prisons est une attention que l'on peut globalement qualifier de « philanthropique » envers les prisons et les prisonniers. Ceci apparaît de manière très forte à la lecture des archives administratives des prisons³. Ce souci constant présente néanmoins de grandes variations sur un plan diachronique. Or, les diachronies qui apparaissent à partir de ces archives divergent de celles présentées par une certaine historiographie et par certains discours contemporains de la Révolution, notamment par celui forgé après Thermidor⁴. Cette introduction a donc pour objet de réexaminer l'ombre portée par les discours révolutionnaires sur la prison, en repérant au moyen d'une relecture précise quel imaginaire de la prison ils élaborent, avant de proposer une lecture de l'exigence des prisons de la République à travers les différentes séquences de la Révolution.

L'ombre portée des discours révolutionnaires sur la prison

Dans ces discours révolutionnaires, est mise en scène une rhétorique de rupture qui, située sur le plan politique, tend à occulter des continuités. Les « prisons de la République » s'inscriraient dans une double rupture : avec les prisons du despotisme – discours constant sur toute la période – et avec le « règne de la Terreur » – discours typique d'après Thermidor. Les imaginaires se nouent lorsque la Bastille, symbole de l'arbitraire, est l'image reprise pour désigner les prisons de la Terreur⁵, à l'exemple de la circulaire du 16 pluviôse an IV-5 février 1796 : « *La France qui a cessé d'être le théâtre des échafauds ne doit plus présenter le spectacle révoltant de la multitude des Bastilles dont son sol a été couvert* » ou des *Observations* de Grandpré⁶ : « *La loi du 17 septembre contre les suspects a eu dans toute la République une exécution aussi rapide que funeste. 2 000*

2 Administration municipale du Cateau au district. 29 janvier 1792.

3 Archives départementales, série L (Nord). Archives municipales, Douai, Lille, Avesnes-sur-Helpe.

4 Sur le déroulement et la signification du 9 thermidor an II-27 juillet 1794, je renvoie à Françoise Brunel, *Thermidor La chute de Robespierre*, Complexe, 1989.

5 Il s'agit d'une forme d'association des imaginaires. Par exemple, Matharan (*op.cit.*, fascicule 4) mentionne que Jacques Roux dénonçait en septembre 1793 « *la Bastille renaissante de ses cendres* » et « *des lettres de petit cachet* », dans l'optique ici d'une répression sous contrôle populaire.

6 Grandpré, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons*, 30 prairial an IV-18 juin 1796.

bastilles ont été élevées pour ainsi dire en un clin d'œil ». Le rapprochement est classiquement repris, par exemple, dès les premiers mots de présentation des *Mémoires sur les prisons*⁷ : « On avait voulu anéantir jusqu'aux traces les plus légères de despotisme, et bientôt un despotisme hideux vint s'asseoir sur des débris. Que de transports légitimes n'avait pas excités la prise de la Bastille ! [...] On était loin de prévoir que deux ans plus tard la France serait couverte de Bastilles nouvelles, où tous les genres de persécutions seraient épuisés ». L'image sert ici un renversement d'associations, une opération de disqualification : la Révolution, fille des Lumières, aboutit à un arbitraire plus oppressif que celui de l'Ancien Régime.

La prison est un des objets de construction de discours révolutionnaires. Pour appréhender et mettre à distance ceux-ci, deux repères m'ont guidée. Le couple République/Terreur est plus complexe qu'il n'y paraît, dès lors que l'isolement de la catégorie relève précisément d'une opération thermidorienne. Un séminaire du Collège de philosophie⁸ dénonce « le geste quasi-unanime qui s'appuie sur la condamnation de la Terreur pour interdire de la penser » et souligne que le projet de « penser la Terreur » comme objet disjoint est impraticable. Le discours thermidorien apparaît comme une construction, dont la forme non seulement masque une réalité, mais fait obstacle à sa compréhension. Simultanément, la mise en place et l'importance de l'institution républicaine sont passées sous silence. De son côté, Haim Burstin⁹ invite à désenchevêtrer les concepts et le phénomène. Le phénomène doit être analysé sous son aspect polymorphe et dynamique, à la fois en continuité et rupture d'expériences. Il conseille d'effectuer une analyse critique approfondie des matériaux disparates que constituent les discours produits dans l'immédiateté.

« Philanthropique », le souci de l'état des prisons et des prisonniers est pensé comme une exigence « républicaine ». Utiliser le changement d'échelle et prendre pour objet d'étude les échanges administratifs permet de caractériser différents intolérables fabriqués par la Révolution au sujet de la prison républicaine. Ceci permet de réévaluer, dans un second temps, la construction du discours au niveau politique. Une lecture des premiers discours, dans la lignée de la remarque de Haim Burstin sur leur disparité, permet de décanter le sujet en repérant les schémas de rupture présentés et les grandes lignes de continuité, tout en se démarquant d'imaginaires renforcés par une certaine historiographie.

7 *Mémoires sur les prisons*, Paris, 1823. Dans la collection des mémoires sur la Révolution.

8 Catherine Kintzler, Hadi Rizk, *La République et la Terreur*, Kimé, 1995.

9 Haim Burstin, *Entre théorie et pratique de la Terreur : un essai de balisage* in Michel Biard (dir), *Les politiques de la Terreur*, PU Rennes, 2008, pp. 39-52

Deux remarques semblent utiles au préalable, la première relative aux acteurs des prisons, la seconde au type de ces discours sur la prison.

Quant à la continuité, on doit avant tout remarquer que l'espace mental des administrateurs demeure en grande partie commun de 1789, voire en amont de 1780, à 1799 et au-delà. Ce d'autant plus que, malgré les soubresauts politiques, on relève une remarquable stabilité du personnel au sein de l'administration centrale des prisons¹⁰ : en 1798, sur cinq employés qui composent le personnel du bureau des prisons, quatre sont installés avant la Terreur, dont deux depuis 1770. Grandpré, chef du bureau, arrivé au printemps 1792, reprend son poste après la restauration des ministères jusqu'au 19 février 1801. Si durant les mois les plus durs de la Terreur, partie de son pouvoir est exercé par Herman, qui dirige la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, des situations différentes se jouent en province. Pour le département du Nord, pourtant territoire partiellement envahi, les épurations continues n'empêchent pas une certaine stabilité dans les administrations locales, pour la composition socio-professionnelle comme pour les personnes¹¹.

D'autre part, ces discours reposent sur des images. Les discours construits sont divers et abandonnent très rapidement un des schémas de rupture (prisons de la Terreur/prisons de la République), quoique l'opposition puisse être par la suite reprise et amalgamée à l'autre schéma (prisons de la République/prisons de l'Ancien Régime), dans une association aussi saisissante qu'ambiguë. Car évoquer la « *multitude des Bastilles* » peut être une manière de parler du recours accru à la prison et de leur surpopulation, tout autant que faire référence à l'arbitraire de la décision d'enfermement, ou encore s'intéresser à un régime intérieur. On parle dans le premier cas de l'alimentation de la prison, dans le second, de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et, dans le dernier, du carcéral. Les critiques relatives à ces questions – pour quoi incarcérer ? Par qui ? Comment ? – introduisent de même à des espaces de réflexion distincts. À chaque fois, est en jeu une volonté révolutionnaire particulière de rompre, avec la forme administrative de l'enfermement, avec différents types de recours à l'enfermement et avec une forme d'enfermement qui ne respecte pas la personne. À l'arrière-plan de ces sujets, sont concentrés tous les arguments qui ont pu être produits ou qui ont eu peine à se manifester, durant les débats de la Constituante, sur les « prisons illégales », sur le maintien de l'enfermement pour les faits de police municipale, correctionnelle et de mendicité, sur la rigueur et l'humanité de la peine de prison¹².

10 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., p. 97.

11 Cf. Louis Trénard, *Les assemblées territoriales dans le Nord, avril 1793-octobre 1795* in *111e Congrès des sociétés savantes*, Poitiers, 1986, tome 1, fasc. 1, pp. 171-190. Cf. également les études prosopographiques sur le personnel judiciaire et administratif.

12 Cf. première partie.

L'image contient et refoule donc simultanément les idées associées à l'enjeu de la révolution que déployaient ou tentaient de mettre en scène les débats.

Les premiers textes sur les prisons datés d'après le 9-thermidor montrent entre eux des positionnements différents et permettent de prendre les premiers repères.

Très rapidement, paraît le *Rapport fait à la Convention nationale sur l'affreux régime des prisons et les cruautés exercées sur les patriotes par les ordres du scélérat Robespierre*¹³. Sous ce titre, se trouve reproduit le discours prononcé par Réal à la Société des Jacobins, le 28 thermidor an II-15 août 1794, suivi des interventions de Legendre et de Dufourny. Par ailleurs, le 3 fructidor-20 août, à la Convention, la motion de Pelet de Lozère provoque un décret aux fins que le Comité des secours publics rende compte « *de l'état des maisons de détention* » de Paris¹⁴. Ce rapport est présenté par le représentant du peuple Pierre Paganel, le 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794. Examinons de plus près les argumentaires de ces deux textes, pour comprendre comment ils se positionnent par rapport à l'enfermement et à la période de Terreur.

Réal traite de la prison pour susciter des émotions de rejet visant à identifier et condamner la Terreur, ce qu'il énonce consciemment : « *Pour bien détester le régime qui vient de finir, je crois qu'il est nécessaire d'en faire voir les dégoûtants effets ; c'est dans la peinture des mots que l'on faisait souffrir dans les prisons que l'indignation des bons citoyens doit trouver son aliment* »¹⁵. Il s'intéresse au Luxembourg, transformé en « *Maison nationale de sûreté* » le 26 juillet 1793¹⁶, et où il fut lui-même enfermé dans la nuit du 10 au 11 germinal an II-30 au 31 mars 1794. Premier accusateur public près le tribunal criminel du 10 août 1792, il se fit, suite à sa libération, défenseur officieux près les tribunaux. Il insiste sur l'atmosphère de délation et multiplie les anecdotes marquantes du défaut de sensibilité du nouveau gardien, « *tigre* » nommé par les « *tyrans* ». Surtout, la prison est articulée à la convocation devant le tribunal révolutionnaire et à l'exécution. Faisant le récit émouvant du suicide d'un prisonnier, il suscite dans les tribunes de la société « *cris*

13 L'ouvrage, plusieurs fois réimprimé en 1793, est attribué tantôt à Pierre-François Réal tantôt à André Réal. L'attribution à Pierre-François Réal est étayée, *Biographie universelle en six volumes*, supplément, Paris, 1834, p. 194. Michaud, *Biographie moderne*, 1806, tome IV, p. 132. *Biographie nouvelle des contemporains*, 1824, tome XVII, pp. 284-288. Contrairement à ce qu'indique le titre, le rapport est fait à la Société des Jacobins. La séance est retranscrite par Léonard Gallois, *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, 1841, tome XXI, pp. 510-513.

14 Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois*, 1834, tome VII, p. 250. Léonard Gallois, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, 1741, tome XX, p. 548.

15 Réal, *op.cit.*, p. 512.

16 Y furent emprisonnés les Girondins, Jacques-René Hébert, Georges Danton, Camille Desmoulins, François-Philippe-Nazaire Fabre d'Églantine, Jean-Marie Héraut de Seychelles ou encore le peintre Jacques-Louis David, mais aussi Thomas Paine et Anacharsis Cloots. Cf. Maurice Gabolde, *Philibert Simond, Contribution à l'histoire de la Révolution*, L'Harmattan, 2013, p. 411 sq.

et mouvements d'horreur ». Il est appuyé par Louis Legendre qui dénonce la tyrannie de Robespierre, comme il le fait de manière acharnée depuis la journée du 9 thermidor. Réal poursuit sur la manœuvre des conspirations et, à nouveau, sur les dénonciations. Dans les prisons, des « *agents de Robespierre* » apparaissent comme des faiseurs de listes, soit pour satisfaire les « *commandes* » et caprices du tyran et alimenter la guillotine, soit pour obéir à des vices privés, ainsi de l'un d'eux « *rugissant d'amour aux pieds de la femme désolée* » de celui qu'il avait condamné au supplice¹⁷. Dufourny lui succède à la tribune pour dépeindre une atmosphère du même type à la prison des Carmes et dénoncer de même le régime du tyran ; Dufourny, proche de Danton et membre actif du club des Jacobins, avait été accusé par Robespierre et arrêté puis libéré après Thermidor¹⁸. L'assimilation des prisons à un tombeau pourrait laisser hésiter entre l'état matériel des prisons (surpopulation, épidémies) et son climat relationnel. Mais c'est sur ce dernier que Réal insiste, décrivant « *un régime de fer, un état de mort, la sombre défiance sur tous les visages et qui était profondément imprimée dans l'âme des prisonniers, à cause des espions répandus parmi eux, dont les occupations étaient de faire des listes et de donner de l'aliment au Tribunal révolutionnaire* »¹⁹.

Les prisons seraient donc incluses dans un processus de persécution appuyé sur un système de délation et des relais d'agents dévoués, dont un « *infâme bourreau* » substitué à un gardien compatissant. Tout semble animé par un seul homme et rien, au contraire, n'est rapporté à un état matériel des détentions, au fait de la surpopulation ou encore au fonctionnement ordinaire des établissements. Les prisons formeraient un outil et un espace d'exercice de la Terreur ou plus exactement de la « *tyrannie de Robespierre* ». L'objectif est bien moins de se pencher sur la situation dans les prisons que de traiter de la Terreur. Le discours de Réal et de ses compagnons est adossé à un autre thème, celui de la liberté de la presse, qui est au cœur des discussions de la période d'après Thermidor aux Jacobins²⁰. L'image reste paradoxalement très floue sur les conditions de détention, tant l'articulation est faite avec l'alimentation de la prison pour le tribunal révolutionnaire et l'exécution ; elle magnifie la rupture en n'utilisant aucun des thèmes communs à la critique classique de l'enfermement. L'objectif n'est nullement de décrire les conditions de détention dans cette prison, dont le peu de sûreté l'avait exclue comme lieu de détention pour la famille royale et avait permis, par exemple, l'évasion du marquis de Castellane. La mise en exergue

17 Réal, *op.cit.*, p. 513.

18 Sur Dufourny, cf. Michèle Grenot, *Le souci des plus pauvres. Dufourny, la Révolution française et la démocratie*, PURennes/Éditions Quart Monde, 2014.

19 Réal, *op.cit.*, p. 512.

20 Pierre Serna, *Réal ou la République réaliste*, in Michel Vovelle (dir.), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, CHTS, 1997, pp. 231-245.

du changement de personnel souligne qu'il s'agirait d'une épreuve radicalement autre. Il oublie de dire, par exemple, que c'est au Luxembourg que l'on transférait les détenus dont la santé nécessitait des précautions. L'insistance porte sur des mesures dictées par une opposition politique, situées dans un registre de persécution, tandis que les éléments relatifs à la condition anthropologique de prisonnier sont gommés. Il n'est par ailleurs nullement question des autres types de prisonniers.

Tout autre est le positionnement de Paganel, auteur du rapport fait au nom du Comité de secours publics devant la Convention. Il place d'entrée ses douze pages sous l'enjeu de « *l'humanité* », des « *besoins de l'humanité souffrante* »²¹, et traite des différents établissements, parmi lesquelles ces « maisons de détention » destinées aux suspects, et jusqu'aux « hospices de santé ».

Le rapport avait été demandé en séance du 3 fructidor-20 août 1794, durant laquelle la prison est évoquée à deux reprises. Il est d'abord fait écho de la pétition de « patriotes » d'Orléans relative à la condamnation d'un porte-clef de la maison de détention. Pour avoir fourni de quoi écrire à un prisonnier, il a été jugé par le tribunal criminel pour prévarication et condamné à 5 années de fer, l'exposition et la perte de la moitié de sa fortune. Le propos est développé dans le cadre des mauvais traitements infligés aux « patriotes », mais s'appuie aussi sur le principe de légalité des délits et des peines ; politique, l'analyse est donc rattachée aussi à un principe général de justice. La critique porte sur le fait d'incarcérer pour un fait non qualifié de délit, il n'y a pas d'avis clairement exprimé sur le régime intérieur. Un renvoi en comité est décrété. Pelet enchaîne et généralise : « *Il n'est pas dans l'intention du peuple le plus humain de faire souffrir à des hommes des peines qui ne sont pas déterminées par la loi, et qui par ailleurs blessent l'humanité* ». Il présente un exemple lié là encore à une maison de détention²². La suite de son intervention semble pourtant viser toute situation, tant par la référence aux Droits de l'homme que du fait de la proposition de visite « *des prisons [aux fins] de rendre compte de leur état et de leur salubrité, et de veiller à ce qu'on ne fasse point peser sur les détenus des punitions que la loi ne commande pas et qui blessent l'humanité* ». Son sujet concerne directement les conditions de détention, le carcéral. Par contre, le décret voté vise les seules maisons de détention avec l'objectif de « *concilier les mesures de sûreté avec ce que l'humanité réclame* ». À supposer que les qualificatifs des établissements soient employés dans leur sens propre et s'il demeure une certaine hésitation sur les situations qui posent

21 Pierre Paganel, *Rapport sur les prisons, maisons d'arrêt ou de police, de répression, de détention & sur les hospices de santé, fait au nom du Comité des secours publics*, Imprimerie Nationale, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794, p. 2.

22 Une maison non nommée où les fenêtres ont été bouchées et masquées par des planches, en sorte qu'elles ne disposent plus de clarté.

souci, celles des « patriotes », des « suspects » prioritairement à celles des droits communs, le propos n'en est pas moins déplacé par rapport à la perspective qui était celle de Réal. Il ne s'agit plus de stigmatiser un régime ou un « tyran », le propos s'inscrit dans une continuité d'appréhension de l'état des prisons eu égard aux exigences des principes d'humanité et de justice et est animé d'une volonté d'améliorer la situation des prisonniers. En même temps, l'hésitation invite à s'interroger sur la mobilisation des émotions, au profit de certains détenus plus que découlant de la seule condition de prisonnier.

Le texte de Paganel semble lever la réserve, il s'intéresse à l'ensemble des établissements et donne des précisions sur les principes de référence pour chaque type de prisonnier. La mention de la « terreur » apparaît dans la page relative aux « maisons de détention » : « *Ce n'est plus le temps où la terreur planait sur ces demeures, où les cris de mort retentissoient, d'heure en heure, dans les cœurs de ceux qui les habitoient, où, sous le nom de concierge, un atroce geôlier, d'un signal effroyable rassembloit dans une cour les détenus, pour choisir, une à une, les victimes que Robespierre avoit désignées au poignard d'un tribunal docile à consulter ses craintes, à étudier ses caprices* »²³. Les images sont simplistes : l'arbitraire d'un seul homme, le triomphe de la « justice » sur la « terreur », le texte est proche de celui de Réal. L'ensemble du texte de Paganel oblige cependant à réviser la rupture qu'il présente.

D'une part, l'union sacrée – « *Embrassons nos frères* » – ne peut effacer la nécessité des mesures de sûreté, suit donc une énumération... des « *ennemis de la Révolution* ». Que le régime doive rectifier « *ce qui est irrégulier et contraire à la politique & à la justice* » ne se décline pas en modalités concrètes, hormis celle de la séparation des suspects avec les prévenus de crimes, qui était le plus souvent respectée durant la Terreur. Ce paragraphe est court, situé au fil du propos, Paganel précise lui-même avoir « *peu de choses à dire sur les maisons de détention* », qui toutes seraient « *vastes, saines & commodes* ». Il porte allégeance à la Convention épurée – « *les maux que vous avez fait cesser...* » – et je n'ai pu me défaire du soupçon d'une opposition de convenance. Ces propos sur la Terreur prennent la forme d'une antienne, qui hantera encore longtemps les rapports sur les prisons, sans prétendre analyser le problème que pose l'institution.

Le rapport est par ailleurs ample et riche. Le tableau des autres établissements entre en réel contraste avec le peu de commentaire à faire sur les maisons de détention, il est précisément fait de figures de la misère humaine, dont les enquêteurs ont été « *douloureusement affectés* ». Le schéma

23 Paganel, *op.cit.*, p. 7. Le sujet des maisons de détention occupe une page, pp. 7-8.

de rupture alors présenté ne retient pas la période de la Terreur comme discriminante, mais oppose les prisons souhaitées, celles de la République, et les prisons réelles, similaires à celles de l’Ancien Régime. Triste constat, premier d’une longue liste avouant l’échec de la réforme : « *La royauté semble s’être réservé son empire sur les prisons de la République* »²⁴.

Les émotions qui animent ce texte sont très évidemment issues de la tradition philanthropique et portent les ambitions révolutionnaires. Il s’attarde sur les criminels, prévenus et condamnés²⁵.

L’état des détentions (la Conciergerie, la grande Force, Bicêtre) est tel que « *la prison est devenue elle-même un supplice* », où le prisonnier expie en « *tourments journaliers* » son forfait dans son « *tombeau* ». Paganel réitère l’image que produisait le Comité de mendicité pour les cachots, « *l’homme le plus coupable expie autant de fois son forfait qu’il compte d’heures dans ces tombeaux ténébreux* », il s’attarde sur l’évocation des « *corps mourans des prisonniers* » et, quoique court, le texte évoque précisément chacun des éléments de l’intolérable : cachots, air infect, sol pourri, murailles humides, nourriture insuffisante, etc. Si un prévenu ne saurait souffrir un tel traitement, il conclut de même pour les condamnés, en consonance encore avec la pensée du Comité de mendicité, que ces peines en surplus, ces peines prolongées et démultipliées, « *ne sont pas commandées par la justice* » mais assimilables à une « *œuvre de vengeance* ». Le cas des enfants l’arrête, ils sont abandonnés alors qu’ils devraient appeler une « *tendre sollicitude* » et la « *leçon du travail* ». On reconnaît la valeur de l’« *espérance* » qui habitait les Constituants. Il critique les jugements qui tardent trop et la défont même pour les courtes peines. Il décrit aussi l’état malsain de ces maisons d’arrêt et de police, où les bâtiments comme l’entretien des détenus sont défailants, et invite la Convention à faire preuve de sollicitude là où ont régné « *l’avarice & la cruauté* ». S’il insiste peu sur un projet correctif, hormis par la mention du travail que reprend un des articles du décret, c’est qu’il s’agit d’abord et déjà de respecter « *la santé et la vie* ». Le rapport s’attarde enfin à décrire la situation des femmes dans les « *maisons de répression* ». Le regard sur leurs vices est empreint de douceur, l’exigence est non seulement celle d’humanité, mais encore la régénération par de « *sages institutions* », en sorte que le gouvernement « *acquitte sa dette, tant envers elles qu’envers la société* ». L’écho de l’an II est là très perceptible.

La situation commune à tous ces établissements relève d’un « *abandon* », à chaque fois précisé comme recouvrant des attitudes de rejet : parcimonie, avarice et cruauté. Cet « *abandon* » ne peut être mieux admis pour l’homme criminel, « *que le remords rend à la vertu* », que pour le prévenu,

24 Paganel, *op.cit.*, p. 3.

25 Les prisons sont traitées pp. 2-4 et les maisons d’arrêt, p. 4-5.

lié par « *rapport sacré* » à la société. L'« *oubli* » est systématiquement dénoncé, les rapports entre humains dans une société libre, à l'aune de l'enjeu d'humanité, ne peuvent ressembler à ceux qui régissaient les relations d'Ancien Régime. Paganel précise que ces réformes exigées par « *les mœurs et la salubrité [...] sont d'une exécution facile & peu dispendieuse* », ce qui, à défaut d'être nécessairement réaliste, renforce l'accusation d'abandon. Le pouvoir politique est ciblé dans sa responsabilité à partir du traitement des hommes prisonniers.

Le Comité de secours publics est l'héritier direct du Comité de mendicité de la Constituante, auquel il succède par fusion avec le Comité de salubrité. Mais la filiation est moins institutionnelle que fondamentalement culturelle. Le rapport à la Convention est « *couvert d'applaudissements* »²⁶.

Il prend place dans une tradition philanthropique ample, imprégné qu'il est d'idées que l'on peut trouver chez Howard – le traitement humain de nos frères prisonniers et le rôle du travail –, dans les travaux du Comité de mendicité – regard de compassion, dénonciation des supplices, propos sur les cachots, etc. – et jusque dans les réflexions les plus avancées d'un Lepeletier – l'éducation, les bonnes institutions. Paganel leur fait un écho direct et s'inscrit dans leur visée utopiste : « *L'ignorance et la misère, fruits corrupteurs de l'inégalité, nécessitent les prisons ; que l'instruction publique en ferme les portes* »²⁷. Il existe une dette sociale de la société envers ses membres et la prison, asile du malheur et lieu d'espérance pour le prisonnier, est une forme institutionnelle ultime de traitement de l'indigence comme du crime. Plusieurs idées de ce texte, à propos des indigents, des femmes prostituées comme pour l'engagement financier, par les valeurs de respect et de fraternité mises en œuvre, peuvent également être rapportées à une exigence remaniée d'humanité, propre à l'an II²⁸.

Paganel martèle combien les prisons des départements « *sont plus voraces de la vie des hommes [...] que celles de Paris] et qu'un régime plus barbare s'y joue de tous les droits et de tous les devoirs* »²⁹. À aucun moment, il ne relie cette situation à la Terreur. L'opposition qu'il dessine entre les établissements pour les suspects et les autres prisons laisse au contraire penser que les suspects sont bien mieux traités que les autres détenus. Le carcéral est au centre de son propos, et il conclut : « *Hâtez-vous de proscrire les prisons du despotisme, et que celles de la République attestent notre respect pour le malheur ; qu'elles soient élevées par la justice, administrées par la fraternité* ».

26 *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, op.cit., tome XXII, p. 291.

27 Paganel, *op.cit.*, p. 10.

28 Cf. ch. 6. Paganel, plusieurs fois représentant du peuple en mission, ne participe plus à la vie politique après la Convention.

29 *Ibid.*, pp. 11-12.

Ce texte au style lyrique résonne des émotions et des ambitions philanthropiques, que la Convention reconnaît sans plus d'explications comme siennes. Leurs contours relèvent d'une idée républicaine, d'un nouvel ordre politique et social où préside le respect de l'humanité. Les prisons de la République sont une exigence. Ce regard subsiste au cours de la Révolution ainsi qu'en témoigne *l'Opinion sur la nécessité de réunir en un seul système la législation des prisons et celle des secours publics* de Cabanis au Conseil des Cinq-Cents, en séance du 5 messidor an VI-23 juin 1798.

On ne peut donc être dupe de certaines présentations qui, notamment dans l'après Thermidor, forment des ombres portées sur l'histoire des prisons ; le regard contemporain est d'emblée plus ample et complexe. Notre second point consiste donc à nous demander comment relire les archives pour cerner cette exigence des prisons de la République.

Relire cette exigence des prisons de la République

Cette continuité de l'exigence des prisons de la République impose d'être travaillée. Un des obstacles majeurs est sa redondance. Les mesures d'urgence décrétées par la Convention suite au rapport de Paganel mobilisent quatre Comités mais restent lettre morte. Les rapports suivants : Durand-Maillane, *Rapport et projet de décret sur la police intérieure des prisons*³⁰ de frimaire an III-novembre 1794, Grandpré, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons...* de juin 1796³¹, les motions Pastoret du 10 août 1796 et Delaporte du 17 juin 1798 ne modifient rien, ni au chassé-croisé entre l'exécutif, l'administration et le législatif, ni à l'état des prisons. On évitera la lecture qui oppose les pratiques et les intentions et conduit, comme on l'a montré, à une impasse interprétative. Entre les municipalités défailtantes parfois dans leurs informations et le pouvoir central et local dépourvus de réactivité et de décisions face aux propositions, une commune supercherie masquerait-elle le désintérêt pour les lieux d'enfermement ? L'idée est difficile à tenir face aux émotions qui se manifestent et face à l'exigence mentionnée, toutes deux très répandues. Ainsi que l'exprime très simplement l'administration municipale d'une petite ville du Nord, celle du Cateau³², s'adressant au district le 29 janvier 1792 après une visite

30 Présenté au nom du comité de Législation.

31 Le rapport du 30 prairial an IV-18 juin 1796 est dû à Jean-Nicolas Thierret-Grandpré, chef de bureau à l'Intérieur, chargé des prisons depuis le 1^{er} avril 1792. Il occupe ce poste jusqu'en fructidor an II puis devient chef de la 4^e division, où il est encore en 1802 ; il a été emprisonné du 6 floréal au 28 thermidor an III-25 avril au 15 août 1795. IHRF, *Dictionnaire biographique des employés du ministère de l'Intérieur*.

32 La ville comptait en 1789 deux « prisons » (chambres), servant de chambres d'arrêt et criminelles, « deux cachots, deux places au rez-de-chaussée et au nord », insuffisantes. Fin 1792, s'y entassaient toute sorte de détenus des deux sexes. Le Cateau-Cambrésis sera occupée par les Autrichiens d'octobre 1793 à mai 1794.

« *des prisonniers* », il s'agit d'en finir avec l'état de misère et de dénuement et la confusion des prisonniers, « *puisque les hommes sont enfin comptés pour quelque chose [...]* ».

Une lecture plus attentive permet de repérer des variantes. Ce n'est pas par simple effet de répétition que les enquêtes sont plurielles, les tableaux divers dans leur précision, leur intention, de même que, sur le terrain local, varie l'appropriation qui en est faite. Les relations entre les différentes instances de pouvoir se modifient, les émotions ne se manifestent pas toujours avec la même intensité à tous niveaux d'administration des prisons. Entre formulations de principes et arrangements concrets dans l'urgence, le souci philanthropique se traduit dans plusieurs formes d'exigences, s'exprime par des voix diverses et se concrétise sur des plans différents. On peut ici évoquer l'idée de « buisson d'archives »³³. En fonction des acteurs qui les portent, de leur place dans les institutions, de leurs expériences et habitudes, de leurs contraintes et leur marge de manœuvre tout comme de leur force et désir d'imaginer les choses autrement, pour eux ou pour les autres, de leur pouvoir de partager et de traduire en arguments rationnels ce qu'ils éprouvent, les émotions foisonnent en expressions diverses, qui forment des configurations possibles de l'exigence républicaine.

Qu'advient-il donc de ce désir et de cette exigence républicains dans les pratiques des prisons au cours des différentes « séquences » révolutionnaires ? S'ils s'expriment à l'automne 1794 comme aux débuts de la Révolution et se répètent encore à la veille de l'Empire, comment et par qui ont-ils été transmis dans l'intervalle, comment sont-ils repris en charge sous le Directoire ? Plus précisément, comment l'idée d'une prison de la République chemine-t-elle au travers des différentes instances administratives chargées des prisons ? Quels sont les déclencheurs concrets de l'état des prisons, et de ses variations ? Quelle est la diachronie adéquate à l'histoire des prisons et que relève-t-elle quant aux séquences révolutionnaires ? Quel est le sens concret de l'exigence républicaine, par quelles pratiques et dans quels principes se traduit-elle, quels sont les enjeux qui s'y révèlent ?

L'usage du terme « séquence », à la suite de Sophie Wahnich, implique de se démarquer d'une analyse en termes de continuité et de causalité pour mettre l'accent sur la singularité et la nouveauté. « *La séquence joue une partition qui est bien sûr habitée par ce qui l'a précédé mais dans une articulation entièrement imprévisible, entièrement neuve* »³⁴.

33 Telle que proposée par Simona Cerutti ou Patrick Boucheron.

34 Sophie Wahnich, *La longue patience du peuple*, op.cit., p. 14.

Des repères diachroniques permettent de cadrer cette enquête.

Les grandes lignes de la diachronie des prisons ont été posées par Jacques-Guy Petit à partir des archives nationales et de travaux de maîtrise sur des départements. Il a replacé les litanies de la réaction thermidorienne contre l'horreur des prisons de « la tyrannie de Robespierre », ainsi que les nombreuses interventions des députés de la Convention puis des conseils du Directoire sur les améliorations à apporter aux prisons dans le contexte de Terreur blanche d'après Thermidor, dans la banalisation de l'enfermement des factions opposantes sous le Directoire et, plus généralement, dans les modes d'administration des prisons jusque l'Empire. Le titre du chapitre sur la période 1794-1799 est suffisamment révélateur : *La misère et l'oubli*³⁵. Misère qui se rapporte aux circonstances d'une crise économique et financière, oubli qui signe un changement de mentalité, lisible dans le déficit d'attention et de volonté politique.

De plus, mes premières approches des archives administratives m'ont permis de constater que la période de la Terreur ne représente pas une rupture. Certes la situation des prisons se détériore encore, sous l'effet d'une surpopulation exponentielle, mais les documents abondent, où les émotions s'expriment pour protester de l'état des prisons. La nécessité d'intervenir, l'urgence, est clairement exprimée et bouscule l'idée de réforme. Elle est caractérisée avant la loi du 17 septembre 1793. Les premières déformations du projet de réorganisation des prisons, tel que pensé en 1790, ont été provoquées par l'application de la réforme de la justice, début 1792. Les mots se traduisent en actes ; les administrateurs ne renoncent pas à prendre des mesures, quand même ils les croient de peu d'efficacité. De même, peuvent être tracées de grandes lignes pour l'an III-1794-1795. L'effort de coordination, dont fait montre l'administration centrale, rapidement, est réduit au souci d'entretien des prisonniers et au refus d'engagement financier, suscitant le découragement des administrateurs locaux. Durant le Directoire, prédominent un souci d'économie et une suspicion flottante à l'égard du personnel, sur fond de déficit des finances. Il ne semble pas possible de trouver le ministère crédible quand il accuse l'insouciance des municipalités. Les seuls propos attentifs à l'humanité souffrante sont désormais ceux de médecins, de magistrats ou d'agents municipaux. L'écart se creuse entre les prescriptions ministérielles et les difficultés des concierges et des municipalités dans leur gestion quotidienne.

La diachronie doit être précisée sous son versant institutionnel. Quelles sont les institutions en charge des prisons durant la Révolution ? Les textes légaux viennent à plusieurs reprises régler la matière, rappelons-les succinctement ici.

35 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., p. 94 sq.

Par décret des 16-29 septembre 1791, la surveillance des prisons revient aux procureurs généraux syndics sous l'autorité des directoires des départements et, par décret du 21 octobre 1791, un officier municipal est chargé de la police des prisons.

Le 4 décembre 1793, la Convention remplace les procureurs et procureurs-syndics par des agents nationaux et le 2 nivôse an II-22 décembre 1793, un décret confie aux agents nationaux des districts la surveillance des établissements. Le 12 germinal an II-1^{er} avril 1794, une loi supprime le Conseil exécutif et le ministère de la Justice ; ils sont suppléés par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, dont les actes sont contrôlés par le Comité de Salut Public ; elle fonctionne de germinal an II (avril 1794) à brumaire an IV (novembre 1795). Cette commission enjambe donc Thermidor, événement par ailleurs impliqué dans l'imaginaire des discours révolutionnaires sur les prisons et marquant une séquence de la Révolution.

La surveillance des prisons est rendue aux départements le 28 germinal an III-17 avril 1795. Suite à la réorganisation administrative issue de la Constitution de l'an III, les districts sont supprimés et les communes de moins de 5 000 habitants sont administrées par un simple agent municipal et un adjoint ; réunis par canton, ces agents forment une « *administration municipale de canton* ». La loi du 10 vendémiaire an IV-2 octobre 1795 entérine le placement de l'administration des prisons sous l'autorité du ministre de l'Intérieur (article 4). Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV-23 octobre 1795 charge les commissaires exécutifs auprès des départements de la surveillance des établissements pénitentiaires.

Côté finances, en septembre 1792, la charge de gérer le budget des prisons est confiée au ministère de l'Intérieur. Par arrêtés des 14 messidor-2 juillet et 4 fructidor an II-21 août 1794, l'État prend en charge les frais des détenus de droit commun. Une loi du 28 messidor an IV-16 juillet 1796 met à charge des départements les dépenses d'entretien ordinaire des prisons.

La structure du contrôle des prisons est donc globalement stable, hormis du fait des remaniements de la pyramide administrative tandis que, sur la question du coût des prisons, interviennent des décisions majeures mais incomplètes. L'intervention de la société civile, via les sociétés populaires, les sections, les médecins, un comité de bienfaisance, est importante durant la période dite de la Terreur. Elle émerge indirectement de la fonction de commissaire municipal des prisons.

Le corpus des textes est formé d'archives départementales de la série L³⁶, sous-série fonds des établissements de répression. La matière reste très dispersée dans les cartons, entre archives du directoire du département et archives des districts, selon leur classement par villes et établissements,

36 *Répertoires numériques de la série L*. Max Bruchet (1930). Philippe Deleumenaere (1980).

dates et sujets se chevauchant. Des registres de correspondance les complètent dans une vision plus en continu, pour le directoire du département³⁷ et les arrêtés des représentants du peuple en mission³⁸. Les archives municipales, très complètes sur Lille³⁹, comprennent notamment les archives du comité de bienfaisance de la ville (registre des délibérations, courriers), celles de la société populaire (procès-verbaux des séances), de la municipalité (registres des délibérations) et des sections, les archives répertoriées « prisons », dont des procès-verbaux de visite des prisons par l'officier municipal. Quoique partiellement incomplètes, les archives municipales de Douai⁴⁰ sont riches et permettent une analyse différentielle.

Ces textes introduisent à plusieurs dimensions ; descriptifs de l'état matériel des prisons et parfois de celui des prisonniers, ils sont imprégnés de représentations, de mentalités, d'émotions étroitement articulées aux constats de leurs auteurs en même temps que parcourues de normes, de désirs et d'attentes. Autrement dit, quoique la parole ne soit pas ici celle des gardiens et des prisonniers, ces documents traitent déjà du carcéral, en particulier sous son versant des conditions de vie matérielles.

L'analyse de ces textes vise un double enjeu. Enjeu pour l'histoire de la Révolution, la présentation d'après Thermidor qui se sert de la prison pour parler de la Terreur donnant une image déformée par rapport à ce que révèlent les archives des prisons sur cette même période. Enjeu pour l'histoire de la prison, la compréhension de son fonctionnement et de ses blocages, à travers notamment les constructions d'intolérables de la République et les actions émotives qu'elles produisent.

Afin de les mettre en valeur, on examinera ces questions sous deux angles. Le premier respecte l'ordre chronologique afin de mettre en évidence les moments diachroniques de l'histoire de la prison sous la Révolution. Les textes d'impulsion et modes d'expression du souci philanthropique, les instances motrices et concernées, leurs fabriques d'intolérables obéissent à chaque fois à des formes particulières de l'exigence de la prison républicaine, que je tente de caractériser. Le second s'attache à spécifier une modulation de l'exigence philanthropique, en examinant une approche particulière à un comité de bienfaisance de la ville de Lille durant l'an II.

37 Correspondance du directoire du département, par bureau. 4^e bureau (assistance publique, prisons, instruction publique). 2 frimaire an II (22 novembre 1793)-9 messidor an VII (27 juin 1799).

38 Lettres et transcription des arrêtés des représentants du peuple en mission près des Armées du Nord et du Pas-de-Calais. 19 frimaire an II (9 décembre 1793)-8 prairial an III (26 juin 1795).

39 AM Lille, le classement ne suit pas le cadre du classement des archives municipales.

40 AM Douai, sous-série série J, partiellement recopiées in Louis Dechristé, *Douai pendant la Révolution (1789-1802)*, (1880) et série D.

Approche en diachronie et cas particulier

L'approche diachronique de l'attention philanthropique vise à repérer les inflexions de l'histoire des prisons durant la Révolution. Inflexions ou tournants, car si le souci et l'exigence philanthropiques demeurent, à certaines échelles, vivaces sur toute la période, certaines de ces variations apparaîtront cependant majeures, tant sur le plan des mentalités que sur celui des décisions.

Il ressort clairement des sources administratives trois temps distincts, caractérisés par une volonté de réforme écourtée par l'application de la réforme de la justice (1790-1792), un usage renforcé des prisons lié à la réforme des peines puis à l'enfermement des suspects, causant un surencombrement et la dégradation de l'état des prisons corrigés par des mesures d'urgence et la reformulation des exigences de la prison républicaine (1793-1794), un retrait des exigences philanthropiques traduit par l'abandon des prisons, prisonniers et concierges par l'administration centrale (1795-1799).

À ces périodes, correspondent des structures d'impulsion et des outils différents.

La réorganisation des établissements projetée en conséquence des décisions législatives des Constituants donne lieu à l'utilisation d'enquêtes, lancées sur le plan philanthropique par le Comité de mendicité (« tableaux des prisons » de 1790) et, pour la réforme judiciaire, par le Comité des secours publics (questionnaire de janvier 1792).

Compte tenu du surencombrement, des décisions sont prises localement, dès début 1793, dans l'urgence, souvent provisoires, afin de pallier certaines situations difficiles pour les prisonniers. Quoique locales, pas toujours argumentées, ces décisions reflètent une approche commune et dénotent une forte sensibilité à la condition des prisonniers. Montrer l'intolérable semble particulièrement important pour les administrateurs durant cette séquence de l'an II. Ils le construisent avec des exigences nouvelles en termes d'égalité et de justice, notamment à travers la pratique et les émotions des commissaires municipaux chargés des prisons.

Les décisions prises par les représentants du peuple en mission s'appuient sur un argumentaire visant à respecter les fondements de la prison républicaine : est formulé le principe d'équilibre entre humanité et sûreté. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux, fondée en avril 1794, intervient en matière de prisons à partir de début 1795, dans une volonté de reprise en mains au niveau central, aux fins de contrôle et d'accomplissement des intentions philanthropiques de 1790 et de la réforme judiciaire. Elle initie néanmoins la période ultérieure, en échouant dans sa volonté, faute d'effort financier parallèle à l'investissement demandé aux administrations locales en faveur des prisons. Tout se joue pour les pouvoirs locaux entre le mois de mai et celui de novembre 1795, quand ils passent de l'espoir au découragement. J'ai donc traité de cette institution

en la rattachant à la séquence d'après Thermidor, à laquelle appartient son activité sur les prisons, même si celle-ci peut être lue comme une tentative d'accomplissement du projet républicain de l'an II, avant de signer sa défaite.

Après la Constitution de l'an III (22 août 1795-5 fructidor an III) et au retour des ministères (3 novembre 1795-12 brumaire an IV), s'ouvre un temps de rationalisation, fortement orienté par un souci financier, que traduisent notamment les tableaux des dépenses et une correspondance centrée sur la comptabilité. Des décisions sont prises pour redistribuer leur charge, avec notamment la loi du 28 messidor an IV-16 juillet 1796 qui met à la charge des départements les dépenses relatives aux prisons. On peut parler de tournant lorsqu'à un outil au service de la mise en œuvre de la prison pénitentiaire succède un outil au service d'une tâche plus immédiate, la gestion des frais ordinaires des prisons. Simultanément, une attitude de délaissement des enjeux d'humanité semble patente, et les exigences de la prison républicaine ne sont plus mises en avant au niveau central.

Cette diachronie s'éclaire par les séquences de la Révolution⁴¹ et, plus précisément, par les formes de l'idée républicaine⁴². Dans un premier temps, la Révolution se saisit du droit pour fabriquer un monde nouveau ; les comités et le travail législatif de l'Assemblée ont développé des normes, certaines traduites en termes légaux, qui se poursuivent dans les enquêtes et le projet de réorganisation des établissements.

L'idée républicaine, née de la fuite du Roi du 21 juin 1791, est en forme non pas de définition consensuelle mais d'attente. Elle ouvre la question des prisons sur un horizon interprétatif plus large, d'autant que la situation dans celles-ci se dégrade en même temps qu'augmente le nombre de personnes incarcérées. Avec l'insurrection du 10 août 1792 et sa répression, la demande radicale de justice publique put conduire aux massacres de septembre dans les prisons de Paris⁴³. En se

41 Cf. Sophie Wahnich, *La Révolution française. Un événement de la raison sensible. 1787-1799*, Hachette, 2012. Les scissions révolutionnaires sont données par les événements de la fusillade du Champ-de-Mars (17 juillet 1791), l'insurrection du 10 août 1792, la chute de Robespierre le 9 thermidor an II-27 juillet 1794, la Constitution de l'an III. La période de la Terreur est saisie hors du découpage historiographique classique, qui se centre sur Robespierre et en circonscrit les bornes entre le 5 septembre 1793 et le 9 thermidor an II-27 juillet 1794, comme histoire longue d'un cycle de vengeance, mais, dans ce cycle, comme l'invention et l'expérimentation d'une autre République (cf. p. 99).

42 Sur la multiplicité des expériences historiques et des constructions théoriques républicaines, cf. les séminaires *L'esprit des Lumières et de la Révolution*, animés par Marc Belissa, Yannick Bosc, Marc Delaplace et Florence Gauthier, les différents travaux consacrés aux « républicanismes », et notamment la dernière publication, *Cultures des républicanismes. Pratiques, représentations, concepts de la Révolution anglaise à aujourd'hui*, Kimé, 2015, en particulier, pour la Révolution française, la contribution de Florence Gauthier sur le modèle républicain montagnard, avec le concept central de la liberté comme réciprocité et la définition de ce que Robespierre nomme une économie politique populaire, Florence Gauthier, *Une république démocratique et sociale des droits de l'homme selon Robespierre et Saint-Just, 1792-1794*.

43 Selon l'interprétation proposée par Sophie Wahnich. Pierre Caron, *Les massacres de septembre*, Maison du livre, 1935 demeure l'étude historique de base sur la question.

déplaçant de la scène parisienne à la scène locale, celle du département du Nord, la prison n'apparaît pas sous cet angle. La question fondamentale y est alors celle de la justice de droit commun, notamment criminelle.

Le contexte de vengeance et de guerre de la Terreur a des implications pour le recours à la prison et porte le souci du surencombrement à un niveau d'urgence. Quelques pratiques dans les prisons, à base d'ordre et d'égalité, sont homogènes à la République fabriquée durant la Terreur, adossée à une nouvelle Déclaration de droits, une nouvelle Constitution et de nouvelles pratiques politiques et sociales en direction des « malheureux ». Cette période apparaît aussi fortement dans nos archives sous l'angle des multiples pouvoirs, chacun revendiquant son interprétation de la justice et sa légitimité. Parmi ceux-ci, des propos en faveur des prisons et des prisonniers apparaissent destinés à certains d'entre eux, les « politiques ».

Enfin, dans la dernière séquence de la Révolution, la Constitution de l'an III invente une nouvelle forme républicaine, moins attachée à la sauvegarde de la loi qu'à celle des propriétés, à la justice qu'à l'ordre. La prison y acquiert une importance accrue en termes d'ordre public. La mise en retrait du droit naturel a des conséquences dramatiques pour les prisons et les prisonniers.

Les relations entre les différents échelons de l'administration sont propres à chaque séquence.

Malgré le flou des notions, on peut discerner jusque 1792 un socle commun d'appréciation de la prison en termes de salubrité. Il en va tout autrement pour la notion de « prison de correction », qui peut désigner la prison à vocation correctrice des mineurs, qui existait sous l'Ancien Régime, ou celle de la mise au travail des mendiants et vagabonds de la fin de l'Ancien Régime, ou encore la novatrice prison pour peine, dont l'intérêt est non seulement l'utilité sociale mais celui-là même du prisonnier, au sens où l'entendait Lepeletier dans le cadre de la réforme des peines criminelles. Elle est quasi absente des préoccupations et entre en concurrence avec les notions de « sûreté », de protection de la société, ostensible pour les longues peines, et de « tranquillité publique », d'élimination des désordres, prégnante dans les municipalités. Malgré la médiation à laquelle s'efforce le pouvoir central, la dimension projective demeure très difficile à penser pour les administrateurs locaux, et d'autant plus que ces vues ne sont pas plus en cohérence avec l'état des prisons qu'avec leurs inquiétudes.

Les initiatives locales caractérisent les années 1793-1794, par exemple au sujet de la prise en considération des malades. L'activité des agents nationaux est importante, celle des commissaires municipaux en charge des prisons tout autant. Leurs décisions reposent sur un fonds commun d'exigence républicaine relative aux prisons. Fin 1793, des décisions importantes interviennent également au niveau central (décret relatif à la nourriture du 16 novembre 1793-26 brumaire an II,

fonds de trois millions pour réparations et améliorations des prisons dégagé par la Convention le 18 décembre 1793-28 frimaire an II), mais leur écho local n'est pas très clair. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux échoue dans sa volonté d'animer les vertus publiques dans l'ensemble de l'administration, parce que l'attente des administrateurs locaux finit par être déçue par le non-engagement financier du pouvoir central.

Le Directoire voit apparaître un nouveau type de discours, traversé de suspicion à l'égard du personnel et des municipalités. À l'autre bout des échelons administratifs, les municipalités désabusées semblent alors incapables de projets et presque de propositions ; alors que « *la misère des détenus est à son comble* », les tableaux ne constituent plus une ressource pour informer le gouvernement et les formes des gestes renouent, en fin de période, avec les pratiques de doléances et les pratiques charitables. Cette mentalité nouvelle et la scission avec les soucis locaux, où l'exigence philanthropique est souvent réduite à la nécessité de survie, démontrent combien cette période fait rupture.

On tracera un bilan de ces périodes entre textes et mentalités :

Tentative de déclinaison de la prison républicaine de 1790 à 1792, mais échec de l'exécution des lois concernant les prisons ; déplacement de l'intérêt vers la sûreté et consécration de l'état de fait dès l'application de la réforme judiciaire.

Continuité de l'attitude philanthropique en l'an II ; développement d'exigences pour la prison républicaine (avec les soucis du tri, du soin et celui de dire et montrer l'intolérable) et ébauche de nouvelles règles sur le régime des prisons (en vertu du principe d'égalité). Les effets de la majoration d'intérêt suscitée par les prisonniers suspects restent à examiner.

Brève reprise de l'ambition de réforme au printemps 1795-an III, avec la formulation du principe d'équilibre entre humanité et sûreté et l'action de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, puis rationalisation effective sous le Directoire, mais désengagement du pouvoir central par rapport aux ambitions et exigences de la prison républicaine et décrochage par rapport aux soucis concrètement vécus par les prisonniers, les concierges, les administrateurs locaux.

Les chapitres 5 – Le temps des projets bousculés (1790-1792) –, 6 – Pratiques et principes dans les prisons de 1793 et l'an II – et 7 – L'effondrement de la prison républicaine (9 thermidor an II-1799) – sont consacrés à ces séquences révolutionnaires de l'histoire de la prison.

Ces archives présentent des voix multiples – administrateurs, médecins, « bienfaiteurs » des prisons, concierges, etc. –, et précisément, outre ces lignes de rupture diachronique, la transcription

individuelle du souci philanthropique, selon le point de vue de responsabilité de chacun, les pressions qu'il subit et sa sensibilité, présente de l'intérêt. Plusieurs dossiers pourraient être constitués de ce point de vue synchronique, par exemple sur l'approche de médecins ou sur celui des voix populaires, sociétés révolutionnaires et sections. En fonction des sources disponibles et de leur expression plus ou moins déployée sur le sujet, j'ai retenu comme cas particulier celui du comité de bienfaisance de la ville de Lille, instance à mi-chemin du politique et de la philanthropie active d'août 1793 à juillet 1795. Les émotions qu'il met en jeu au sujet des prisons et des prisonniers pourront être comparées sur la même période à celles d'autres acteurs, société populaire, commissaire municipal des prisons.

Que proposent-ils pour faire évoluer l'administration ou simplement l'état des prisons ? Ont-ils une autre vision de l'intolérable, sur quels éléments insistent-ils et font-ils preuve d'innovation ? Comment s'inscrivent-ils dans la sensibilité philanthropique et par rapport aux exigences républicaines pour les prisons ?

Le chapitre 8 – Le comité de bienfaisance de Lille, l'expression d'une tendance républicaine dans le débat sur les suspects (août 1793-juillet 1795) – est consacré à l'exigence pour les prisons développée par cette institution de la société civile.

- CHAPITRE 5 -

LE TEMPS DES PROJETS BOUSCULÉS (1790-1792)

Durant la première séquence révolutionnaire (1790-1792), une forme dominante des sources est constituée de documents dénommés « tableaux des prisons ». Ils formalisent en questions, réparties sur des grands feuillets découpés en lignes (lieux, districts et municipalités) et colonnes (questions), l'état des établissements. Le cadre et ses catégories sont conçus par l'administration centrale et le remplissage est effectué par les autorités locales. La Révolution, avant l'Empire, constitue une période spécifique en matière de statistique officielle ; les tableaux relatifs aux prisons s'inscrivent dans cette accumulation générale des données⁴⁴. Mais ces tableaux sont susceptibles de plusieurs lectures. Comme l'écrit Christine Doucet relativement aux mesures de la pauvreté, « *ces opérations sont placées au cœur du système des relations qui s'établit entre l'État et les classes inférieures de la société et constituent donc un enjeu politique* »⁴⁵. Les tableaux des prisons sont très peu associés à des mesures quantitatives, ils privilégient la rédaction ; leur inscription dans le champ des mentalités et des significations sociales est immédiate. Loin de la neutralité de l'information, ils sont parcourus des représentations, des émotions et des espoirs des administrateurs. L'enjeu politique est souligné par le discours qui associe l'exigence pour les prisons à la République.

La production du cadre au niveau central est accompagnée d'objectifs, où se lit la définition du rôle de l'État et les désirs des administrateurs, leur conception des rapports de l'État à cette partie de la population. L'initiative des tableaux des prisons revient aux Comités de mendicité puis des secours publics, dont le travail d'enquête nationale vise par ailleurs globalement les besoins en secours. De plus, l'appropriation des tableaux par les localités est variable. Leur renseignement est complexe, donnant lieu à différentes étapes à chaque niveau de l'administration locale, avant leur synthèse au niveau départemental. Les municipalités rédigent parfois d'amples rapports, qu'elles peuvent confier à des médecins, des architectes ou à leurs administrateurs. La forme rigide du tableau se défait alors pour donner lieu à des regards plus variés et plus ambitieux. Vue générale sur l'état des

44 Emmanuel Berger, *Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution*, in *Crimes, histoire et société*, vol. 8, n° 1, 2004, pp. 65-91. L'article contribue à nuancer l'image d'une statistique révolutionnaire généreuse mais improductive, « *l'âge d'or de la statistique régionale française* » étant traditionnellement daté du Consulat.

45 Christine Doucet, *Les recensements de la misère : mesures de la pauvreté de la fin de l'Ancien Régime au début de la monarchie censitaire*, in *AHRF*, 1993, n° 292, pp. 306-311. Cf. également sur cette démarche, Christine Doucet, *Statistique et pauvreté sous la Révolution et l'Empire*, in *AHRF*, 1990, n° 280, pp. 167-186.

prisons d'un département, les tableaux forment également des vues particulières détaillées de certains établissements. Le même tableau est composé de plusieurs écritures et réécritures ; il donne lieu à différents usages et appropriations, qui ouvrent des perspectives, sont riches d'approfondissements, mais mettent aussi en valeur des divergences et des obstacles.

On s'interrogera donc, dans un premier temps, sur l'outil lui-même et ce qui en émerge au-delà de l'immédiate description de l'état des prisons du Nord, sur les tableaux comme espace d'expression autant que comme objet à cerner. Ces tableaux sont-ils exploités ? Loin de passer des résultats informatifs à des réalisations, inspirées par les réflexions précédentes, l'état des prisons est très rapidement, dès janvier 1792, sujet à des perturbations. La nouvelle justice s'applique avant l'organisation des prisons, faisant surgir soucis divergents, inquiétudes et renoncements. Ceux-ci apparaissent, soit dans les tableaux, soit dans les autres sources de la période 1790-1792, correspondance administrative principalement. Ils sont l'objet du second point de ce chapitre.

5.1 - L'OUTIL « TABLEAUX DES PRISONS », ESPACE DE L'ENQUÊTE ET OBJET VISÉ

Deux grandes enquêtes sont lancées durant la période.

Le Comité de mendicité se considère chargé de proposer des vues pour l'amélioration de l'ensemble des prisons et demande aussi à plusieurs reprises des renseignements à tous les départements (1^{er} février 1790, 5 juillet 1790, février 1791). Six questions sont posées dans cette grande enquête nationale, elles concernent le nombre de prisons et leur usage, leur position, leur sûreté, solidité et salubrité – les trois items en une question –, les moyens d'améliorations, leur adaptation au nombre des détenus accueillis et la nourriture des prisonniers. La tonalité philanthropique des considérants est marquée : *« La sûreté et la salubrité des prisons sont deux objets si intéressants pour la conservation des hommes, que nous ne pouvons pas différer de porter des regards très attentifs sur l'état de situation actuel de ces établissements. L'innocent peut y être détenu comme le coupable, et jusqu'à ce que les tribunaux n'ont prononcés, d'après les loix, sur la cause de son emprisonnement, l'un et l'autre mérite également protection et secours »*.

Le 11 janvier 1792, est lancée l'enquête du Comité de secours publics, qui formule également son projet en termes d'*« examen des prisons du Royaume. Son intention est d'en rendre compte au Corps Législatif : elle est de solliciter, pour l'homme détenu, des prisons salubres ; pour les chefs-lieux de département, de district et de canton, des prisons sûres et proportionnées à leur population ; pour le gouvernement, des prisons qui ne soient point, comme sous le despotisme, des*

écoles de corruption et d'oisiveté ». Les finalités de l'enfermement sont abordées d'un ample point de vue d'ensemble, adoptant tour à tour celui de chaque partie intéressée : le prisonnier et le souci de salubrité, le pouvoir local et l'enjeu de sécurité, le pouvoir central et l'effet d'amendement. Les rubriques sont au nombre de huit : nombre de prisons, usage, tri ou confusion des prisonniers, contenance, sûreté, solidité, salubrité – toujours en une question –, présence d'ouvriers et ateliers et possibilités d'en ouvrir, nombre moyen des prisonniers de chaque classe prévisible à dix ou vingt ans, revenus.

L'usage du tableau est imposé dans le questionnaire de 1792, alors que celui de 1790 ne correspond qu'à une présentation facilitée de la réponse locale de synthèse. Au tableau très grand format manuscrit produit par le département en 1790, succède en 1792 un formulaire imprimé sur trois pages A4 à l'en-tête de l'Assemblée et du Comité de secours publics. Le Comité attend explicitement des informations rapides et aisément utilisables, « *la réponse en peu de mots à côté de chaque demande* ». La demande, son suivi, les réponses ou absences de réponse aux enquêtes permettent de tenter d'explorer comment se construit l'espace de l'enquête et comment l'objet cerné a évolué.

5.1.1 - Approches variées d'une demande peu conceptualisée (septembre 1790)

L'attention portée aux prisons est rapide. Les trois commissaires du Roi chargés d'installer le nouvel ordre administratif dans le département du Nord ont été nommés courant avril 1790. Les nouveaux administrateurs, élus début juillet, au nombre de 36, tiennent leur séance préliminaire du 17 au 25 du même mois. Une instruction de la Constituante du 20 août 1790 est venue détailler les fonctions des assemblées administratives, en sept chapitres, dont celui sur les hôpitaux et les prisons. Le département relaie à deux reprises l'enquête lancée par le Comité de mendicité, le 20 août puis le 27 septembre, par circulaires aux districts.

Cette réaction est rapide mais formelle. La circulaire d'août tient en une page, simple décalque des considérants et des questions. Le rappel intervient un mois plus tard et insiste sur l'urgence. Ce délai est très court compte tenu de l'ampleur de la tâche. Les toutes nouvelles administrations doivent déjà fonctionner de concert pour faire remonter les informations, des municipalités aux districts, puis au département. De plus, outre les questions descriptives, une question vise explicitement l'amélioration des prisons. L'objectif est de « *les rendre saines et commodes* », comme en un écho minimal des exigences formulées dans l'Ordonnance criminelle

de 1670 – « *Voulons que les prisons soient [...] disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée* »⁴⁶ – et dans la Déclaration du 30 août 1780, qui vise notamment la commodité et la salubrité des prisons⁴⁷. Maupéou, garde des Sceaux, avait commandé une enquête sur l'état des prisons du Royaume en 1768. Si l'Ancien Régime n'a pas oublié ses prisons, la réforme inspirée, dans les dernières années du règne de Louis XVI, par les courants philanthropique et hygiéniste, n'a pas atteint, dans la réalité, les établissements hors des prisons de Paris.

On dispose de certains tableaux des districts (Bergues, Cambrai, Lille, Le Quesnoy, Valenciennes) et de rapports rédigés pour Douai, Avesnes, Cambrai, Bergues. Plusieurs districts soulignent que des municipalités, de petite taille, n'ont pas répondu, et produisent néanmoins leur rapport. Le département est en mesure d'établir un tableau récapitulatif (non daté) de l'ensemble des prisons. Des éléments descriptifs aux éléments d'évaluation, la disparité domine, sur un arrière-fond commun de culture philanthropique.

5.1.1.1 - La description des « prisons », un répertoire de lieux d'enfermement divers

Ce tableau offre une image vraisemblablement très proche de la réalité des lieux divers d'enfermement du Nord. Restituons-la rapidement.

Les prisons sont multiples et les situations variées à l'image de la justice de l'Ancien Régime. 32 communes sont pourvues de prisons, 52 lieux d'emprisonnement sont répertoriés, situés surtout derrière les hôtels de ville, dans leurs bâtiments, voire sous ceux-ci, ou dans les beffrois, des enceintes de ville, des maisons particulières, des châteaux, des bâtiments religieux et même des cabarets. Ce sont de petites prisons, souvent microscopiques (une-deux-quatre places), sauf celle de Valenciennes qui pourrait contenir 140 prisonniers, des prisons de centres-villes pour la plupart, avec ce que cette proximité suppose d'habitudes, de relations. Affleure cependant une autre idée de la localisation des prisons, ainsi, pour celles de Lille, situées « *dans un des plus beaux quartiers et des plus passants de la ville* », les administrateurs manifestent leur souhait de les voir bâties dans un endroit plus vaste et isolé. On compte cinq prisons « *neuves* » : Bailleul et Cassel, précisément « *nouvellement bâties à l'extrémité de la ville* », Bergues (1780), Bourbourg (1755), Valenciennes.

46 Article 1, titre XIII, « *Des prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers* de l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670 faite à Saint-Germain-en-Laye et enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670.

47 *Déclaration du Roi, portant établissement de nouvelles prisons*, données à Versailles le 30 août 1780, registrées en Parlement le 5 septembre 1780, qui concerne la situation des prisons de Paris.

Les prisons sont plutôt sûres (22 prisons⁴⁸ sont considérées comme telles), le tableau est en demi-teinte quant à la salubrité (14 prisons salubres, 13 insalubres, 8 partiellement) ; la question des cachots revient à six reprises, celle des latrines deux fois, les autres remarques concernent le manque d'air. La situation « enfouie » n'est pas rare ; par exemple, pour le district de Lille, caves et souterrains sont mentionnés pour la moitié des prisons. Concernant la nourriture, le tableau est également très contrasté, il est à base de pain et eau mais la ration de pain fixée ou non, variable parfois, complétée parfois de soupe, voire de viande ou de légumes, la bière et le vin ici ou là mentionnés, etc. ; elle peut dépendre de la situation des détenus (dettiers, mendiants, etc.)

L'absence de conception est flagrante jusqu'à la dénomination des établissements. Les administrateurs du département ont d'un mot alerté sur la nécessité de ne pas confondre les renseignements demandés avec ceux à venir sur les « maisons de correction ». Cette dernière enquête vise, pour le département, comme on le comprend par ailleurs, à répertorier les « lieux destinés à renfermer les fols et autres personnes de mauvaise vie ». Le terme est trompeur, il n'est entendu ni au sens donné par la réforme de la Constituante aux établissements réservés aux jeunes de moins de 21 ans et aux condamnés correctionnels, ni à celui du Comité de mendicité, pour les établissements destinés aux mendiants, ni au sens plus large de l'Ancien Régime, pour désigner les établissements de force ou de correction alimentés par la justice retenue.

De fait, les « prisons » sur lesquels les administrateurs renseignent dans ces tableaux sont des lieux d'enfermement à tout usage. Par exemple, celles d'Avesnes sont « destinées à mettre des personnes prises de corps, soit pour assassins, délits, cause de contrebande, pour dette ou vagabondage ». Loin des catégories légales, ou de l'idée de tri, la formule résume les causes d'enfermement le plus souvent rencontrées localement. L'expression est fréquemment des plus vagues : « pour renfermer les malfaiteurs », « à détenir toutes les personnes qui contreviennent aux loix » ou « les arrêtés », « pour y détenir les prisonniers ». Elle trahit la normalité du fait d'enfermer.

On constate que 16 établissements ne pratiquent aucun tri des détenus, alors même que certaines des communes où ils sont situés disposent de plusieurs localités. L'idée d'un traitement différencié paraît bien lointaine lorsque la réponse sur leur destination est formulée ainsi : « pour y détenir les prisonniers » (sic) ou « ceux qui ont mérité de perdre leur liberté ». Néanmoins, sont notés des usages partiellement différenciés pour les sexes, les militaires, le caractère de prévenu ou accusé, la

48 Les chiffres donnent des repères, mais certaines communes répondent globalement et d'autres, établissement par établissement ; des informations ne sont pas renseignées.

gravité de l'infraction, les déments. Le principe du tri catégoriel est émergent, même s'il ne figurait pas dans le questionnaire. Ainsi, les administrateurs du district du Cateau réclament de quadrupler l'espace disponible afin de séparer les dettiers et les correctionnels des criminels et les sexes.

La réforme pénale de la Constituante viendra identifier des catégories de prisonniers qui ne sont nullement anticipées dans ce questionnaire, les répartir, en théorie, selon les établissements et assigner des fonctions supplémentaires, au premier titre l'amendement, aux prisons.

5.1.1.2 - Les prisons et ce qu'elles devraient être : des perspectives variées

Il n'y a pas d'interprétation ni de procédure standards dans la manière dont les municipalités abordent l'amélioration.

Certaines se réinscrivent dans la dynamique du dernier tiers de l'Ancien Régime, ce qui est aussi une manière aisée de répondre. C'est ainsi qu'Avesnes se rapporte à un projet de reconstruction à neuf des prisons, plan et devis estimatif établis en 1767-1786, date à laquelle les prisons situées derrière l'hôtel de ville et tombées quasi en ruine ont été abandonnées ; la ville loue depuis lors une maison particulière pour servir de prison. En d'autres villes, la nouvelle situation administrative est utilisée et l'inadéquation flagrante des bâtiments à leur usage fait imaginer l'appropriation des bâtiments nationaux, ce moyen est le plus usité dans les projets de l'époque.

Faute de cadre, les appréciations et les choix sont variables. Seules cinq villes optent pour une reconstruction, quatorze mentionnent des travaux. Beaucoup de municipalités demeurent très imprécises – « *beaucoup de réparations à faire* » – et leur objet peut être tout aussi bien le mobilier – acquérir des bois de lits, des couvertures – que l'entretien ordinaire – blanchir les murs, vider les latrines. En filigrane, on devine sous ce glissement l'état de délaissement et de pénurie des prisons. Certaines villes énoncent et évaluent des travaux, d'autres réservent l'avis à des « *hommes de l'art* ». Le contraste est flagrant et peu justifiable. Avesnes, siège d'un futur tribunal correctionnel, propose une reconstruction chiffrée à environ 17 000 livres, tandis que Douai, chef-lieu du Nord, qui accueillera le tribunal criminel et le tribunal du district (cour d'appel), malgré un descriptif très sombre de ses prisons, se contente d'améliorations pour moins de 2 000 livres, ceci pour une contenance globale d'environ 40 prisonniers, qui se révélera vite dérisoire.

La question sur l'adéquation des établissements au nombre de détenus habituels est de même renseignée très approximativement, on s'aperçoit que plusieurs lieux sont d'un usage très rare. Les

critères d'une « *prison suffisante* » sont inexistantes, on ignore souvent le ratio des espaces aux populations enfermées, toujours celui au personnel ; les éléments sont rarement traduits en termes de conditions de vie, malgré quelques précisions sur le coucher. À demi-mots, la ville de Lille critique la cohabitation entre toutes sortes de détenus, mélangés dans la même chambre, et la promiscuité physique, dans un même lit.

L'idée de suppression d'une prison ne semble pas pensable, même dans les petites communes, pour les prisons microscopiques, dont l'usage sera désormais municipal⁴⁹. Bien au contraire, plusieurs municipalités réclament des lieux d'enfermement de quelques places, qu'on devine à usage local de tranquillité publique, dont elles n'ont jamais disposé.

Le mode de réponse diffère aussi selon le souci de certains administrateurs d'y répondre de manière très précise et éclairée.

Le directoire du district de Douai explique avoir « *voulu concilier ce que commandent les besoins pressants du bien public et de l'humanité souffrante, avec les sages lenteurs de l'observation* ». Son rapport est de fait prêt dès le 18 septembre, quoiqu'ayant eu soin de nommer un commissaire chargé de la visite des établissements, accompagné d'un « *maître maçon* » et d'un médecin, auteurs de rapports spécifiques. Les administrateurs décrivent en quinze pages l'état des établissements et des détentions, abondant de précisions et évaluant la situation au regard de ce principe énoncé *in fine* : « *Un prisonnier conserve le droit de vivre et de vivre sain* ». Outre le rapport du district, on dispose du rapport de base effectué par le commissaire chargé de la visite ainsi que du rapport du médecin soit plus de vingt pages de rapport pour le commissaire, dont dix contenant les observations de Taranger, docteur et professeur royal à la faculté de médecine de la ville, philanthrope humaniste à la réflexion avancée⁵⁰. Les administrateurs ont manifestement sélectionné les informations, ils mettent en valeur celles qui concernent la salubrité ; les informations plus administratives, ainsi celles relatives à la rémunération du concierge, ne sont pas relayées. Le médecin les inspire au point qu'ils lui empruntent, mot à mot, ses commentaires et propositions en faveur des prisonniers.

Lille, l'autre grande ville du département, n'est pas aiguillonnée de la sorte par la demande d'enquête. Ses réponses sont longues (dix-sept pages de tableau), précises, listant chaque commune malgré les réponses « néant », mentionnant chaque cachot même inusité, chaque cave de « *maison de ville* » permettant d'« *enfermer les vagabonds pour quelques jours* », chaque place située chez un seigneur du lieu ou dans un bâtiment appartenant à des religieux, mais sommaires. Les

49 Le décret instituant la juridiction, les délits et peines en matière de police municipale date du 19-22 juillet 1791.

50 Certains éléments de son rapport, sur les cachots, sont analysés en troisième partie, 10.2.1.1.

administrateurs n'ont réclamé aucune assistance et leurs remarques sont de nature administrative plus qu'animées d'émotions et d'espoirs philanthropiques.

Cette divergence imprègne les différents points abordés. Prenons l'exemple des cachots. À Douai, leur visite suscite l'horreur : « *Nous n'avons pas le courage de parler des cachots de la prison de la Ville, ce sont des antres obscurs et infects de 9 pieds de longueur sur 5 et demi de large, hauteur de 11 pieds [approximativement 2,75 X 1,52 m, hauteur 3,35 m] sans jour, ne recevant de l'air que par un créneau très étroit au-dessus de la porte donnant dans un corridor, fermé par deux portes épaisses. Nous réclamons au nom de l'humanité contre ces deux cachots qu'on ne peut voir qu'avec une sorte de frissonnement. Il n'est pas de crime qui puisse ôter à l'homme vivant le droit de respirer* ». Pour les cachots souterrains de Lille, il est simplement mentionné qu'ils « *n'ont d'autre soupirail qu'une ouverture à chaque porte, ce qui est insuffisant* ». À Douai, le soin des prisonniers prend toute son acuité avec les commentaires sur le coucher et la nourriture, suscite des propositions multiples et imaginatives et le régime alimentaire plutôt avantageux y est considéré insuffisant ; les mêmes conditions, à Lille, sont mentionnées sans commentaire. Pourtant, les administrateurs de ce district ne sont pas sans émotions ni attentes, ils ont relégué leurs espoirs, sous forme de mesures prises ou à prendre, à la colonne des « observations », pleine de sous-entendus qui auraient pu faire l'objet d'un long développement. Tous les éléments déterminants des conditions de vie : détermination d'une ration, traitement du geôlier, comme des bâtiments : insuffisance et nécessité de l'air, de l'eau, de l'espace, etc., y sont évoqués.

Dans d'autres districts, les précisions découlent moins de normes que de l'expérience des établissements ou du personnel, en sorte que l'on aboutit à d'autres types de renseignements et questionnements.

Le district de Cambrai s'est ainsi appuyé sur les observations du geôlier. Les informations sont remarquables de précision sur les bâtiments : mesures des places, composition des sols ; par exemple, l'étage souterrain de la prison est composé de « *huit cachots voutés ayant 6 pieds et demi sur 8 de grandeur, le pavé en madrier de bois de chêne [...] deux caves, dont une vue sur la cour d'entrée de 14 pieds sur 15, et une vue sur un jardin de 14 pieds sur 14 [...]* ». Il évalue, pour chaque place, le nombre de prisonniers sous deux formes : « *pouvant renfermer à l'aise* » et « *le plus grand nombre qu'elles peuvent contenir au besoin* » (le double) ; par exemple, 16 et au besoin 32 hommes pour les 8 cachots d'approximativement 5 m² chacun. Les extérieurs sont également décrits et immédiatement mis en relation à leur utilité ; par exemple « *une cour de 10 toises de longueur et 7 pieds et demi de large avec un puits dans le milieu et des latrines adossées aux*

clôtures [...] c'est dans cette cour presque au midi que l'on fait respirer le grand air aux prisonniers, elle peut en contenir à la fois environ 40 ; le puits donne bonne eau ». Enfin, des commentaires sont faits sur les facilités et difficultés du service du geôlier, ainsi « *lorsqu'il faisait prendre le grand air au prisonnier dans cette cour, il était obligé, soit de recourir à la force ou, pour donner entrée aux arrivants, de passer d'un bout à l'autre de cette cour, les clefs à la main, et qu'il avait échappé différentes fois d'être assassiné* ».

Ces observations, qui découlent d'une expérience quotidienne de la détention, manquent dans les autres districts. Penser du point de vue du service du gardien permet de mettre en valeur d'autres éléments, par exemple la présence d'eau potable à l'intérieur de la prison, particulièrement pour ces prisons où le geôlier exerce les fonctions diverses d'accueil, de garde et d'entretien des prisonniers. Elles se traduisent en d'autres sujets théoriques, comme la compatibilité entre l'exigence de salubrité (les promenades) et le souci de sûreté (les évasions).

Des expériences singulières découlent aussi du type d'établissement. Le cas se présente à Valenciennes, qui héberge un hôpital général, dont un quartier de force, et un dépôt de mendicité. Insensés, femmes de mauvaise vie, mendiants et vagabonds posent des questions spécifiques quant à la discipline et la sûreté, au soin, au travail. Sur ces trois thèmes, les aménagements et l'expérience sont particuliers.

En matière de discipline, les loges souterraines servent à réprimer les punitions graves et momentanées. La contention des insensés impose l'usage de ferrements et de « *fort petites prisons où ils ne reçoivent l'air que par un guichet* ». On perçoit très bien, dans ces deux exemples, une mise en retrait de l'impératif de salubrité au motif de discipline ou de sûreté.

Le régime ordinaire et celui des malades obéissent à des règles spécifiques et précises. Une infirmerie a été installée compte tenu du nombre de galeux, de maladies vénériennes ou autres maladies contagieuses et un soin particulier est donné au régime alimentaire des malades. L'accueil d'une population fragile, qui nécessite de l'assistance, et sa vocation magnifiée à l'égard de ce type de population ont permis une autre approche que celle que l'on rencontre d'ordinaire dans les prisons. Les faibles ressources de l'hôpital ne permettent pas d'améliorer comme il serait souhaitable le régime alimentaire ordinaire, mais la confrérie de la Miséricorde⁵¹ fournit soupe, viande, etc. Faute de ressources institutionnelles, celles de la société civile sont ainsi mises à profit. Le régime du dépôt, lieu d'accueil des mendiants et vagabonds, a été explicitement pensé pour ne pas « *ajouter aux peines fixées par la loi* ». Les administrateurs détaillent aussi le coucher et

51 Les membres de cette institution flamande assistaient notamment les suppliciés et leur famille.

l'habillement, par exemple pour les femmes du dépôt « *des paillasses avec des traversins de paille d'avoine et des couvertures autant qu'il leur en faut selon la rigueur de la saison. Les paillasses sont posées sur des pontons au rez-de-chaussée et sur les planchers pour les chambres hautes. Leurs vêtements consistent [...] pour les femmes, d'un juste de tiretaine, et d'un jupon de même, d'une paire de bas, d'une chemise, d'une cornette, d'un bonnet rond et d'une paire de sabot. On leur donne une chemise tous les huit jours* ». Dans ce type de prison, les conditions de vie peuvent être à la fois plus réglementées, plus solidaires et plus égalitaires.

La question du travail est largement exposée sous différentes dimensions, toutes pratiques. Fourniture, accoutumance des prisonniers à l'oisiveté, productivité, emploi pour le dépôt (service général), finalité du travail, chacune pose difficulté. Les administrateurs ont dû également s'interroger sur le mode de fonctionnement de l'établissement⁵², ses avantages et inconvénients pour la gestion, les prisonniers et le délicat contrôle des fournitures et services. Très attentif à ce dernier, le dépôt, qui fonctionne sur le mode d'entreprise, emploie un administrateur chargé de l'inspection et du régime intérieur, aux appointements de 600 L. Les prisonniers du quartier de force bénéficient du personnel de l'hôpital (médecin, aumônier, boulanger, blanchisseur, etc.). Les deux établissements utilisent aussi comme employés, dits « prévôts »⁵³, les pauvres de l'hôpital, y compris pour la garde, et certains prisonniers du dépôt. Ils sont récompensés moyennant des « gages » pour le quartier de force et moyennant « *quelque douceur ou quelque gratification [...] payée sur le prix de la journée* » pour le dépôt⁵⁴. Sous les différentes tâches des prisonniers, se lit la question : à qui bénéficie le travail des prisonniers ?

Ces champs d'expériences sont déterminants dans les réponses et l'on ne constate guère alors de déploiement plus libre d'un horizon d'attente.

L'approche via les observations du geôlier a pour effet de déplacer le centre d'intérêt de l'enquête. Très clairement, la demande du Comité le situait du côté de l'homme prisonnier, « *innocent comme coupable* ». Or, les remarques du gardien intègrent la réalisation de son service dans des conditions convenables et elles majorent l'aspect de sûreté. Que cette municipalité suggère le déplacement du

52 L'Ancien Régime connaissait déjà les trois systèmes modernes : selon le système de la régie, généralement adopté dans les dépôts de mendicité, les détenus travaillent directement pour le compte de l'État. La régie indirecte consiste à faire appel à des « confectionnaires » : les détenus travaillent pour le compte d'un concessionnaire, mais l'État s'occupe de réglementer, de gérer, d'organiser le travail de ces concessionnaires. Le système de l'entreprise générale (adopté à Valenciennes) prévoit que l'entreprise chargée de faire travailler les détenus s'occupe également de les entretenir, moyennant un prix de journée et suivant un cahier des charges.

53 Le « *service général* » désigne la participation des détenus à l'entretien et au fonctionnement de la prison.

54 Le geôlier du dépôt est payé 300 L et son guichetier 150 tandis que les pauvres assurant la garde dans le quartier de force reçoivent 24, 16 et 9 L.

logement du geôlier et l'utilisation des cachots pour enfermer des prisonniers n'est pas un hasard. Cette approche pragmatique, très peu exigeante en faveur des prisonniers, est fondée sur l'expérience et les attentes du concierge. Les données de Valenciennes montrent que prendre en compte la fragilité de la population enfermée et l'expérience de l'organisation du travail enfermé conduit à aborder de tout autres problèmes et à inventer aussi d'autres solutions, notamment en imaginant des conditions de vie protectrices et en s'interrogeant sur l'exploitation du prisonnier. L'expérience du quartier de force et celle du dépôt ont permis de balayer les sujets récurrents et majeurs s'agissant du travail enfermé et de l'organisation générale des prisons, les difficultés qui seront celles des maisons de correction puis des centrales du XIX^e y ont été expérimentées.

La réflexion effectuée à Douai fabrique une autre évaluation et une autre attente, à partir de l'avis d'un médecin. Elle tend à dessiner un autre régime des prisons, à bousculer les habitudes pour imaginer les contours d'une prison faite de conditions de vie plus douces et d'autres relations entre gardiens et gardés. L'attente y est là manifeste et très détachée de ce qui a déjà été expérimenté. L'approche lilloise se contente de normes bien moins ambitieuses, on pourrait se demander pourquoi dans la mesure où des émotions non exprimées pourraient avoir animé les propositions ; est-ce parce que les administrateurs peinent à exprimer des émotions ou se sentent contraints à une traduction administrative des attentes ? Le sentiment global est celui d'une sensibilité philanthropique à l'œuvre, qui vient fissurer les pratiques, mais ne s'exprime pas toujours directement. Les appréciations se cachent aussi sous des formules neutres : « *La nourriture ordinaire des prisonniers est d'une livre et demie de pain par jour et ne seroit suffisante qu'en y ajoutant une demie livre de plus par jour* » estime le directoire du district d'Avesnes ; c'est dire que la ration légale⁵⁵ est insuffisante.

La situation lilloise laisse cependant soupçonner que les changements dans le carcéral procèdent d'autres éléments que la poussée des normes ou attitudes philanthropiques.

Le district de Lille a déjà pris un « *arrangement qui n'est que provisoire* », comme si l'habitude de faire au mieux avec ce que l'on a, avec les marges de manœuvres locales, prévalait nécessairement sur les règles et sur la conceptualisation. La ration de pain a été augmentée. Cette augmentation a fait suite à la plainte des prisonniers lillois ; à quel rapport de force obéit-elle ? On n'en a pas de trace directe ; les éléments en transparaissent dans les expressions qui les masquent : les prisonniers « *ont représenté* », le geôlier « *s'est soumis volontairement* », etc.

55 La ration légale a été fixée lors de la généralisation du « pain du Roi » par Malesherbes : les hommes bénéficient de 750 g de pain par jour, les femmes et les enfants de 720 g.

Lille ne rompt pas avec la pratique des fournitures par le concierge, liant au contraire explicitement le traitement du geôlier, le coût du pain et la ration des prisonniers. Seule la municipalité de Douai a pris le parti de fournir aux prisonniers le pain, la soupe et la paille sur les deniers municipaux. Les solutions diffèrent, mais on constate que les municipalités du département s'accordent à trouver la ration de pain légale insuffisante. Je n'ai pas trouvé de commentaire sur ce point mais les administrateurs soulignent souvent que les concierges « *se connaissent tous* », que les détentions communiquent, qu'une avancée ici est suivie là d'une demande de même nature.

En définitive, est-ce l'approche philanthropique, les exigences de la sensibilité ou le rapport de force et l'équilibre délicat des prisons qui décident du positionnement ?

La norme est fabriquée à partir de différents axes ; on peut l'examiner à partir de ce sujet crucial de la ration de pain et des commentaires divers qu'il suscite.

L'approche du médecin de Douai ne s'accommode d'aucune limitation : « *La municipalité donne de la soupe une fois par jour aux criminels, seroit-ce une si grande dépense l'hiver surtout d'en donner deux fois, d'en donner à tous les prisonniers ?* ». La fixation d'une ration de nourriture avait constitué une avancée notable pour la survie des prisonniers. L'idée de ration fixe une limite minimale, en deçà de laquelle la situation des prisonniers relève non seulement de l'intolérable mais de l'illégal, peut faire l'objet d'un contrôle et d'une sanction. Pourtant, l'idée de fixer la ration est explicitement récusée par le médecin ; malgré sa légalité, elle lui paraît non seulement insuffisante mais vexatoire et lui arrache ce cri : « *Et d'abord pourquoi la ration de pain est-elle fixée ? [...] il resterait à décider si cette fixation est bien légitime, et si l'on peut ordonner qu'un homme dont l'existence ne tient plus qu'à du pain, c'est-à-dire au seul aliment après lequel il n'en est plus, ne se nourrira tous les jours qu'avec un morceau de tel ou tel poids. La règle de ne donner que deux livres de pain m'annonce que la question a été décidée, pour moi je sais que pour tout au monde, je n'aurais osé la juger* ». Cette gêne provient d'une approche globale du prisonnier, pose implicitement la question du traitement qu'un humain peut s'autoriser envers un autre ; au contraire, l'adoption d'une ration vise à une gestion institutionnelle d'une situation. Le médecin de Douai, visitant les prisons, a en tête un modèle, « *toutes les conditions qu'exige essentiellement l'établissement des prisons publiques* ». Même si son travail est écrit dans l'urgence, si les émotions s'y expriment de manière assez brute, émergeant au fil de sa visite, son propos a une cohérence évidente et il tend à s'interroger sur la légitimité du traitement subi. Les administrateurs n'ont ni cette fermeté de jugement, ni ces réticences et cette ampleur critique.

Sur le plan pratique, l'augmentation de la ration se traduit par l'engagement de frais supplémentaires ; cette question-là est celle posée d'emblée par les administrateurs. Douai fait le

choix d'une prise en charge municipale, ce qui a pour effet de dégager les relations entre les prisonniers et le geôlier du rapport de force lié aux fournitures et tend à instituer d'emblée un autre rapport entre gardiens et gardés. Il est notable que certains districts (Lille, Valenciennes) exposent lors de l'enquête le système des émoluments du geôlier alors que la question n'était pas posée. Les sujets sont intimement liés par le système des fournitures par le concierge, qui fait du geôlier un « hôtelier », un commerçant, et ne pourra être dépassé durant toute la période. Cette question ne peut être sous-estimée, la suppression des prisons municipales hors siège des tribunaux sera réglée en l'an IV par la suppression de leur prise en charge et un arrêté visera à fixer le salaire des gardiens et à régler l'octroi des fournitures⁵⁶. Les administrateurs qui soulignent l'insuffisance de la ration peuvent l'estimer par leur souci de la survie des prisonniers, mais il se peut aussi qu'ils obéissent à une pression des prisonniers ou qu'ils espèrent une prise en charge étatique de ces frais. L'expérience du dépôt de Valenciennes, avec le recours à l'entreprise pour le travail, à la charité pour améliorer les conditions de vie, élargit la focale du sujet.

Les pratiques des prisons soulèvent des questions, qu'elles ne formulent pas théoriquement – quelle doit-être l'implication de l'État et son articulation au privé, au marché du travail et à la société civile, dans la prise en charge des prisonniers ? Quelle doit être la contribution du prisonnier aux frais de son enfermement ? Inversement, le modèle qu'élabore le médecin de Douai récuse les éléments qui proviennent des expériences, des habitudes, il est appuyé sur un horizon d'attente, sur l'exigence philanthropique d'un traitement du prisonnier qui reflète le respect porté à l'homme prisonnier. Celle-ci peut alors se déployer dans toute sa logique, quasiment sans poser la question du financement, qui demeure subsidiaire.

Selon l'approche, les administrateurs parviennent donc à des appréciations et à des manières de poser le problème différentes, les enjeux soulevés restent peu élaborés, à l'image du cadre du questionnaire, dont le maître-mot est la prison « saine ». Les positionnements individuels sont riches de configurations singulières entre horizon d'attente et champ d'expérience. Au contraire, dans le tableau général synthétisé par le département, ces réflexions s'aplatissent souvent, soit que les argumentaires disparaissent, ne laissant plus percevoir la diversité des appréciations et des critères sous un même vocable, soit que l'expérience ou l'opinion elles-mêmes sont omises.

Quel est donc le type d'intolérable fabriqué par cette culture philanthropique ?

56 Arrêté du 16 pluviôse an IV-5 février 1796 et rapport du bureau. Le salaire annuel du concierge est fixé à 300 L, les détenus reçoivent une livre et demie de pain par jour et la soupe (payée au concierge 1 sol 6 deniers). Aucune autre dépense n'est autorisée sans visa préalable des autorités municipales et judiciaires.

5.1.1.3 - Un socle commun d'approche pour un intolérable flou

Ces déploiements variables correspondent à un socle commun philanthropique, qui s'exprime depuis les considérants du Comité de mendicité jusqu'à chaque niveau administratif.

Le département semble faire montre d'application de manière assez abstraite et détachée des enjeux des prisons, ne se saisissant pas de l'occasion, à la différence de certains de ses districts, pour redonner vigueur à la dynamique engagée sous l'impulsion des mouvements hygiéniste et philanthropique ou pour formuler plus avant les questions posées par le fonctionnement des prisons. On peut se demander quel motif fait que, déjà, il souligne l'urgence. Les textes relatifs à la réforme de la pénalité ne sont pas encore en débats et l'idée d'une codification criminelle n'est soulevée que depuis le printemps 1790⁵⁷ ; la refonte n'était pas imaginable à l'automne 1790 par les départements. Les prisons n'ont pas eu le temps d'être pensées ; il s'agit plutôt de constater leur état et de pallier les principales carences en fonction de normes dominantes et basiques, en poursuivant les exigences de l'Ancien Régime.

Les termes utilisés dans la demande d'enquête sont eux-mêmes d'ampleur variable : la « *sûreté et salubrité des prisons* », la « *conservation des hommes* », leur « *protection et secours* » puis les « *améliorations que l'humanité et la justice recommandent* » sont des intentions globalement convergentes, mais qui ne se recouvrent pas tout à fait. Compte tenu de l'état des prisons avant la réforme du dernier tiers de l'Ancien Régime, l'exigence minimale est celle de la survie des prisonniers, tandis qu'une ambition plus ample peut imaginer influencer sur la fonction de la prison. Rien ne laisse ici penser que le département ait imaginé autre chose qu'une attention humaniste, qui se déploie à l'égard des pauvres, des malheureux et y compris à l'égard de l'homme prisonnier. Les éléments développés sur cette base initiale par le Comité de mendicité, tant par la dimension d'inspection des prisons que dans l'ambition d'un lieu de traitement humain, soit de douceurs et de correction, ne sont pas présents. On ne lit guère à dire vrai de motivation propre au département.

Sur cet arrière-plan d'une culture philanthropique peu travaillée, s'appuient les représentations et se forme un socle d'approche commun à l'ensemble des réponses. Il se traduit dans des sujets, des appréciations, des objectifs et des notions flous.

Il n'y a pas d'appréciation fixe de ce que supposent les deux principes de sûreté et de salubrité comme conditions de détention. Une mention telle que « *très propre pour une prison* » exprime toute la relativité, la subjectivité des appréciations et la difficulté d'appréhension convergente de la

57 Cf. première partie, la genèse du Code pénal. 3.3.2.

notion. Certains sujets non nommés dans le questionnaire apparaissent de manière récurrente ou développée dans les réponses, c'est le cas du coucher. D'autres restent dans l'ombre ; on dispose par exemple de très peu de précisions sur les cours des prisons, et moins encore sur leurs enceintes, point qui intéresse la salubrité autant que la sûreté et où leur divergence sera et a déjà été expérimentée – la municipalité de Cambrai fait état qu'« *à différentes époques, des prisonniers en sont sortis à travers les murs d'enceinte* ». De même, le problème de l'eau n'apparaît que lorsque la parole est donnée au concierge ; or, il est constant. Ces sujets pratiques n'émergent pas. On peut s'interroger également sur le découpage des rubriques, l'absence de mentions relatives aux maladies – de cet élément qui paraît pourtant intéresser de près la salubrité, voire la traduire en chiffres, on ne peut trouver trace qu'au fil d'autres rares archives, dans les rapports de médecins, que seule notre lecture peut mettre en relation.

Les objectifs ne sont pas clairs, faute de cohérence. Par exemple, à Cambrai, on propose de transformer deux caves d'environ 8 m² – certes sèches et susceptibles d'être aérées – pour en faire quatre cachots de plus, mais on suggère d'utiliser un jardin en plus de la vaste cour qui est déjà à disposition des prisonniers. Quelle est l'intention globale ? Que l'un des murs de clôture de cette cour soit en ruine ne retient pas l'attention du district. Signe d'une priorité donnée à la salubrité ou manque de discernement sur l'ensemble des fonctions d'une prison ? Une seule infirmerie est mentionnée (Bergues) et aucun district n'en réclame, ce qui peut signifier que la question du soin n'a pas émergé, mais aussi que la fonction de sûreté n'est pas prédominante – on s'évade des prisons d'Ancien Régime mais plus encore des hôpitaux.

Les appréciations ne prennent pas la forme de critiques, de normes, mais de pratiques relevant de l'intolérable ou du difficilement tolérable. « *Nous avons deux prisons au Catteau, qui sont autant chambres d'arrêt, que prisons criminelles, puisqu'il n'y en a point d'autres, excepté deux cachots souterrains dont on ne se sert que dans l'indispensabilité : les deux prisons sont assez saines, malgré que les latrines y soient dans chacune [...]* ». La municipalité a bien en tête le tri des détenus, elle évite l'usage des cachots, sauf, on le comprend, risque en matière de sûreté avéré et extrême ; elle envisage d'ailleurs les différents éléments de la salubrité – espace, air, lumière, orientation, environnement humide (rivière, marécage...), ouvertures, nature du sol et des murs, cours (mention rare), latrines... – et pose un bilan en demi-teinte. Telle que formulée dans les tableaux, la réponse à l'état de salubrité est souvent de cette nature – « *partiellement* ».

Les cachots sont au premier chapitre des exceptions. On énonce, parmi les « *places* » et distincts des « *chambres* », l'existence de ces « *cachots* » – et (Seclin) une pièce « *en forme de cage* » –, signe que cet espace apparaît comme singulier en termes de salubrité. Il existe cependant des

« *cachots sains* » et certains seulement sont souterrains. Leur dimension est tout aussi variable et une seule ville prend soin de préciser les éléments de contention supplémentaire, « *meublé des gènes de bois pour attacher trois personnes avec leurs chaînes et cadenats* ». La situation en hauteur des différentes places – souterrain, rez-de-chaussée, plain-pied ou surélevée – est mentionnée. La notion même de « cachot » est donc peu précise, mais des éléments décisifs quant à la salubrité sont pris en compte, ce qui n'est pas le cas pour les éléments relatifs à la sûreté.

Tout ce qui concerne l'entretien des détenus et plus encore les conditions d'enfermement est finalement peu déterminé. Lorsqu'une norme est posée, celle du « pain du Roi », certains s'y réfèrent et d'autres non, et cette limite minimale, posée vingt années plus tôt, est déjà modifiée, critiquée. Aucune norme relative au coucher ne figure dans les instructions gouvernementales, ce qui se dessine est inspiré de considérations hygiéniques et morales. Les précisions sur la charge de l'entretien sont parfois détaillées mais ne sont pas commentées, or ce sujet constitue un obstacle majeur pour les améliorations des prisons. L'hôpital de Valenciennes, qui figure dans l'enquête au titre de son quartier de force, l'exprime sans détour : « *Une meilleure nourriture leur serait nécessaire ainsi qu'à tous les autres pauvres [...] mais les revenus de l'Hôpital sont si bornés qu'il n'est pas possible que l'administration fournisse cette amélioration* ». De toute évidence, les évaluations dépendent des conceptions des administrateurs sur les rapports à entretenir avec les enfermés et, lorsque les conditions vont se détériorer, les tableaux vont devenir de plus en plus muets sur le traitement humain du prisonnier. Le seuil d'acceptabilité reculera devant les nécessités, la même prison (Valenciennes), apte à accueillir 140 détenus en 1790, sans avoir fait l'objet d'agrandissements ni de travaux, est dite capable d'en contenir 300 en 1798.

En 1789, de petites municipalités commentent ou au moins relèvent le manque de salubrité, qu'elles lient à l'absence de latrines, l'excès d'humidité, l'exposition, l'étroitesse des lieux, la situation souterraine, etc., la récurrence de ces remarques témoigne que si ce n'est la « douceur » du régime, chère à Howard et à La Rochefoucauld-Liancourt et réclamée par les administrateurs du district de Douai, au moins l'idée de faire entrer l'air et la lumière dans les prisons est devenue commune.

Cette construction d'intolérable est particulière : l'intolérable se rapporte moins à des normes qu'à des usages et, malgré un socle commun d'appréciation, ne permet aucune détermination précise et convergente. Ainsi élaboré, il présente un caractère singulièrement flexible. Un soupçon peut apparaître, l'idée d'une prison qui émeut ponctuellement, brièvement, quand on la regarde de plus près, mais sans que cette émotion devienne le support d'un jugement et d'une intention d'imaginer une autre prison.

5.1.2 - Une enquête qui met en valeur des obstacles de taille aux prisons de la République (janvier 1792)

Le 11 janvier 1792, le département relaie aux districts⁵⁸ la demande d'enquête lancée par le Comité de secours publics, en l'accompagnant du tableau imprimé fourni par celui-ci. Beaucoup de thèmes sont novateurs, plus pratiques et prospectifs. La sûreté et la salubrité des maisons n'est pas l'objet principal, le Comité de mendicité l'a déjà étudié. Les huit questions recouvrent trois thèmes : organisation (séparation des types de prisonniers dans des prisons distinctes, contenance des établissements, prévision sur le nombre de détenus par classes), travail (existence d'ouvrirs, intérêt et possibilité d'en établir), revenus (y en a-t-il, en quoi consistent-ils ?, leur montant).

Cette manière de baliser l'enquête donne le sentiment que l'on recherche moins à améliorer de manière globale l'état des prisons qu'à les faire fonctionner selon les principes posés par la réforme de la pénalité, au centre desquels figure cette visée : les prisons ne doivent plus être des lieux de confusion, et partant une école du crime, mais des lieux de travail, et par là amender le coupable. Cette exigence a été liée à l'avènement de la République, jusqu'au sein même des prisons. L'attente est donc balisée en termes d'application de la réforme fixée par la Constituante. Sans utiliser aucun des termes désignant les nouveaux établissements pénitentiaires dans la circulaire ministérielle du 26 septembre 1791, les tableaux visent bien leur réorganisation et la base de leur fonctionnement, comme maison de travail. Or, sur les trois thèmes, les renseignements fournis présentent un tableau très noir et peinent énormément à décliner le projet de réforme. Examinons-les tour à tour.

5.1.2.1 - Les bases de la réforme, comme autant d'obstacles

– Une organisation des établissements qui reste à concrétiser

L'organisation des établissements était à l'ordre du jour moins d'un mois plus tôt. Le 16 décembre 1791, la circulaire départementale sur les types d'établissements pénitentiaires a fait suite à la circulaire ministérielle du 26 septembre ; brèves et sommaires, elles imposent de tenir

58 Les municipalités de Bouchain, Condé, Cambrai, Le Cateau, les districts de Douai et d'Avesnes fournissent les informations dans ces cases, celui d'Hazebrouck rédige mais se cadre sur les questions.

compte des dispositions légales sur les types d'établissements et de désigner ceux-ci, en sorte que les prisonniers soient triés et séparés selon leur type. Les districts devraient désigner quatre maisons : pour les condamnés de la police municipale (prisons municipales), pour les moins de 21 ans enfermés par arrêté du tribunal de famille et les condamnés correctionnels (maisons de correction), pour les prévenus criminels (maisons de justice), pour les condamnés criminels (prisons pour peine). Deux types de séparations sont fondamentales, celle entre prévenus et condamnés et celle des correctionnels, avec un aménagement – leur quartier peut former partie d'une prison pour peine mais doit être « *entièrement séparé* » des autres quartiers. D'emblée, le département marque, dans sa circulaire, des limites en attirant l'attention sur le coût des prisons ; le principe est d'éviter les dépenses non indispensables et de s'accommoder des édifices existants.

Alors que les échanges à ce sujet et la recherche d'établissements adéquats débutent, intervient le questionnaire du Comité de secours publics. Il interroge déjà sur l'application de la séparation des classes – prisonniers civils, criminels, vagabonds, correctionnels ; s'il ne cite pas les prévenus, c'est qu'à proprement parler, on les enferme non dans des « prisons » mais dans des « maisons d'arrêt et de justice ». Simultanément, la réforme de la justice entre en application, le tribunal criminel du département est installé le 1^{er} janvier 1792. Tout se bouscule.

Les réponses font donc ressortir un état des lieux avant réorganisation des établissements, un état de confusion déjà amplifié par la mise en application de la réforme judiciaire. Le principe de séparation est d'autant moins respecté que, déjà, les établissements débordent. Prenons l'exemple de Douai, où le principe est d'enfermer les condamnés criminels à la prison du Palais. Elle est prévue pour contenir 14 prisonniers, elle en héberge jusque dix de plus. La prison de la ville est tout aussi étroite, elle peut recevoir 24 prisonniers maximum ; ils y sont jusque 36. La situation est particulièrement délicate dans cette ville, qui accueille le tribunal criminel et la cour d'appel, et à Avesnes, siège d'un tribunal correctionnel et où les militaires, faute d'une prison séparée, envahissent la prison civile, mais, partout, nombre de bâtiments sont « *trop étroits* ».

La question sur le nombre prévisible de détenus aurait pu être l'occasion de contacts avec la magistrature, rien n'apparaît de tel. L'évaluation est fondée sur le passé, n'annonce pas ses critères, ou se dérobe, les résultats sont très variables et reposent sans doute sur des représentations – on compte 20 mendiants pour Douai et autant pour la ville du Cateau, 200 pour Avesnes ; les évaluations vont aussi du simple au double entre Avesnes et Douai pour des condamnés criminels et correctionnels. Dans les petites municipalités, les estimations sont tout autant divergentes. On voit des administrateurs inverser l'approche et, au lieu de raisonner une fois le nombre de détenus

estimé, proposer un autre bâtiment pour se dire prêts à estimer ensuite combien de prisonniers il pourrait contenir ; on tourne en rond. Les questions sur la contenance (globale) et celle sur le nombre prévisible de détenus (par classes) ne sont pas mises en relation, le sujet n'est pas plus fouillé. Il suppose des informations et un recul dont les administrateurs ne peuvent disposer, compte tenu, en particulier, de la tournure possible des événements.

Sur une partie du département, la guerre introduit déjà un facteur supplémentaire de complication. Il est difficile de ne pas suivre le raisonnement fondé sur les circonstances même s'il annonce la gestion au jour le jour que voulait dépasser le Comité des secours publics : « *Ne pouvant répondre que de manière très vague et très conjoncturale, [le district (Cambrai)] croit devoir s'en abstenir. Et en effet, il faut convenir que le nombre de chaque classe de prisonniers est subordonnée à trop de chances [sic] imprévues pour pouvoir entreprendre de le déterminer* ».

L'organisation des établissements, base de la réforme, semble donc loin d'être résolue.

– La question du travail enfermé, un enjeu fondamental et difficile

La possibilité d'établir des ateliers est le point essentiel qui distingue la « prison de correction » de la Constituante et vise à ce que les prisons pour peine soient autre chose que des lieux d'exclusion, autre chose que ces « *lieux de corruption et d'oisiveté* ». Le Comité de secours publics situe cet enjeu au niveau « *gouvernemental* » ; l'état des lieux signe l'appartenance des prisons au règne du despotisme, tandis que surmonter cette réalité serait faire advenir les prisons de la République. Cette approche fait donc sortir la question des prisons d'un simple sujet d'administration spécifique pour la placer dans le champ d'un enjeu politique.

Le tableau est simple : aucun établissement ne propose du travail et aucun, en l'état, ne saurait contenir un atelier, sauf deux prisons de petites villes⁵⁹. Pour ce problème d'espace, la piste suivie réside principalement dans l'acquisition de biens nationaux. Trois districts ont une localisation précise en tête, qui apparaît aménageable à peu de frais pour deux d'entre eux, à « *des frais assez considérables* » pour Douai. Des communes lancent des idées, qui paraissent peu pratiques, et sans qu'aucune étude architecturale ne vienne à l'appui de ces propositions⁶⁰. La réponse glisse, les municipalités suggèrent d'approprier des bâtiments non seulement pour installer des ateliers, mais pour disposer d'une nouvelle prison.

59 Maubeuge et Le Cateau moyennant 1000 L. de travaux.

60 Avesnes : l'ancien local des prisons (en ruines), l'emplacement du tribunal ou les quartiers du château loués à des particuliers.

Il est vraisemblable que les administrateurs ont un aperçu bien plus ample des difficultés d'organisation du travail enfermé que celui du questionnaire, qui réduit l'item au seul élément d'espace. On ignore les échanges entre administrateurs de différentes villes mais, dans celles où figuraient des dépôts de mendicité (Valenciennes, Lille), les difficultés majeures du travail enfermé et son échec ont été expérimentés. La municipalité de Valenciennes avait, lors de la précédente enquête, fourni un compte rendu de son expérience dans les colonnes dédiées aux « *améliorations à apporter* » et aux « *autres observations* », preuve en est que ce sujet lui tenait à cœur. Les synthèses du district et du département les avaient passées sous silence, elles sont riches d'expérience, de représentations comme de réticences. Examinons-les.

Il s'agirait de résoudre trois points en particulier, fournir du travail, que celui-ci soit d'une finalité intéressant le prisonnier, et contrôler le jeu des intérêts privés.

Fournir du travail est un souci. L'ouvrage manque et plus encore l'ouvrage en continu, les hommes ne parviennent pas à être continuellement employés. « *Il est peu de travail qu'on peut leur faire faire* ». Le problème a de multiples causes, dont celle non nommée ici, liée à la sécurité ou aux simples conditions pratiques. Pour les femmes, il semble y avoir un peu plus de facilité ; tout tourne autour de la filature, « *on les occupe à filer au fin et au gros, à la filature de laine, à faire des dentelles, à tricoter et à coudre* », autant de travaux fréquents dans le département, qui s'accommodent d'un espace restreint et sont exercés à l'extérieur dans l'espace domestique. De plus, le travail en prison n'échappe pas aux circonstances de la situation économique, et parmi elles au chômage. Une manufacture établie à Valenciennes avait permis de mettre de nombreux prisonniers au travail jusqu'à ce que l'entreprise ferme, quatre années plus tard. Dans des périodes où la crainte du chômage est patente, la question de la concurrence à l'emploi des ouvriers libres est majorée. Le département avait aussi tenté, fin XVIII^e, des placements à l'extérieur du dépôt, ce fut un échec. S'ajoutent des difficultés propres aux prisonniers : ils ne sont pas formés et la région est spécialisée en « *toilettes* », « *on ne fait de la dentelle que lorsqu'il se trouve quelques filles sachant ce métier* ». Ils sont « *accoutumés à l'oisiveté* » et le travail enfermé se traduit par un travail « *par force ou par crainte [...] et un travail fait par la contrainte est toujours peu productif* ».

Pour quelle finalité faire travailler le prisonnier ? Même enfermé, le travail est appréhendé sous son aspect économique, il doit être d'un « *bon rapport* », ce qui suppose un matériel de base peu onéreux et un débit. Or, pour les hommes, par exemple, le ciment ne parvient pas à être écoulé « *quoiqu'on le donne à très bon marché* », « *la paille et la ficelle emportaient une grande partie du bénéfice* » tiré de la fabrique des paillasons. Les administrateurs des prisons sont loin d'être des entrepreneurs. Dès lors, certains travaux persistent uniquement « *pour occuper et instruire quelques*

individus plus susceptibles que les autres d'apprendre quelque chose ». Ne serait-ce pas là l'ambition à poursuivre ? Mais elle n'est pas non plus très soutenue, met-elle trop d'efforts en jeu ? « *On y fait aussi de la toille. Il y a deux métiers mais il n'y a qu'un seul ouvrier actuellement, et qui a même appris son métier au dépôt* » avouent ingénument les administrateurs. L'idée de former les prisonniers semble très lointaine, quoiqu'elle se ranime quelque peu devant l'âge et les efforts de ceux-ci, « *on faisait élever les jeunes gens qui montraient quelque bonne volonté* ». Les intérêts se renversent facilement : le travail s'effectue pour l'usage de la maison en utilisant les filles qui savent déjà exercer ces tâches. Par exemple, celles qui savent coudre « *serviront à racomoder le linge de la maison, à en faire du neuf [...] ainsi qu'à faire les habillements de femmes* ». La prison tend dès lors une fois encore à un fonctionnement en vase clos, qui en fait pour les prisonniers, une étape du parcours d'exclusion et non pas une occasion de changer de destin.

Enfin, on se demande comment contrôler le jeu des intérêts privés. Toute la réflexion sur l'organisation du travail est traversée par une forte conscience du risque consistant à laisser le détenu devenir la proie de ces intérêts privés. Dans cet établissement soucieux d'assister les enfermés, la méfiance est très forte et cible parfaitement que le système peut préjudicier aux prisonniers, non par esclavage direct mais indirectement, par économie de l'entreprise sur le plan des fournitures, « *les renfermés [...] n'auraient pas leur portion ou [...] n'auraient pas le nécessaire quand ils sont malades* ». La question se traduit donc pour l'administration de la prison par le souci de contrôle, d'organisation difficile du fait des « *ententes* » et de la facilité de tromper – « *un régisseur peut tromper quand il le veut* ».

On peut se demander pourquoi le Comité de secours publics, qui n'ignore rien de l'expérience des dépôts de mendicité, a préféré passer sous silence toute autre question relative au travail que celle des bâtiments. Le témoignage fourni par Valenciennes n'est qu'un reflet local d'une situation connue à l'échelle nationale et plus profondément analysée par le Comité de mendicité. Bien sûr, le simple relevé de ces difficultés souligne l'improbable convergence de la prison-lieu de travail avec le projet correctif. Or, le Comité de mendicité a voulu imaginer des maisons de travail (pour mendiants) qui ne reproduiraient pas le fonctionnement des dépôts de mendicité. La Constituante n'a pas débrouillé les différents enjeux du travail pénal et elle a adopté le principe du travail en l'associant au vœu de correction, fait par son Comité de réforme pénale, en le laissant au choix des administrateurs. Le débat était difficile⁶¹, mais le renoncement installe d'emblée un écart entre le champ pénitentiaire et l'espace carcéral.

61 Cf. première partie, 3.3.3.

– *Des prisons sans ressources*

Autre obstacle, et de taille : aucune prison n'a de revenus. Les frais des prisonniers étaient jusque-là assurés par les seigneurs et le domaine ou par les communes. On mesure, au nombre d'actes administratifs concernant la répartition et le règlement des frais des détenus, combien la question pose souci⁶². La demande du département, visant à ce que les communes « *assignent une somme suffisante dans l'état de leurs dépenses locales* » aux frais de construction des prisons municipales et d'entretien des prisons existantes, semble teintée d'irréalisme. La charge causait l'affolement d'administrateurs dès fin 1791 : « *Les détenus occasionneraient des dépenses considérables aux communes, si elles devaient en être chargées* » (Lille, procureur syndic de la commune).

Les municipalités ne possèdent qu'une faible autonomie financière, réduite aux biens patrimoniaux et aux deniers d'octrois. Ces derniers sont supprimés par la loi des 19-25 février 1791. La municipalité de Cambrai, qui assurait l'entretien des détenus et les gages du concierge, précise que « *la cessation absolue de ses revenus qui consistoient exclusivement dans les octrois la met dans l'impossibilité de faire face à cette dépense* ». Les sols additionnels aux contributions ne sont perçus qu'avec beaucoup de lenteur et la plupart des municipalités révolutionnaires vont connaître de graves difficultés financières. Située au plus près des citoyens, cette administration, chargée en bien des domaines de la mise en application de la nouvelle législation, devient une institution fondamentale au point qu'elle a pu être considérée comme formant « *l'essentiel, pour ne pas dire la totalité de ce qu'est l'administration* »⁶³. Fondamentale, mais fort démunie. Le département n'omet pas de leur rappeler leur charge quant à la police des prisons⁶⁴.

J'emprunte à la municipalité de Cambrai ces précisions qui datent de fin janvier 1792 – son commissaire des prisons vient de trouver les détenus la plupart sans vêtements et mal nourris : « *Autrefois une quête hebdomadairement faite dans la ville avait des résultats suffisants pour leur*

62 L'essentiel des documents des cartons classés par établissements est relatif au paiement des frais. Les états font l'objet de nombreux allers-retours administratifs pour correctifs. Le bouleversement avec l'ancien mode de gestion est notable (distinction comptable des détenus, formalités) et les annotations montrent l'élaboration d'une rationalisation. En même temps que la clarification de la charge des dépenses, sont à l'œuvre une modélisation des états de dépenses et un contrôle de celles-ci.

63 Michel Verpeaux, *Des corps administratifs et municipaux : l'apparente continuité*, in *La Constitution du 24 juin 1793, l'utopie dans le droit public français*, Actes du colloque de Dijon de septembre 1993, PU Dijon, 1993, p. 276.

64 Cette charge est détaillée dans l'instruction du 29 octobre 1791 relative aux prisons préventives, qui règle notamment les visites des officiers municipaux (au rythme de deux fois par semaine). Elle est reprise au titre XIII, articles 9 et 10, et XVI, articles 6 à 9 du décret des 16-29 septembre relatif aux règles communes aux prisons préventives et prisons pour peine. Elle recouvre le contrôle de l'entretien alimentaire, la police des prisons (cas de violence d'un détenu) et le contrôle des détentions arbitraires.

procurer de la soupe, de la viande et même du pain en supplément de celui qui leur était fourni par le geôlier, aujourd'hui pour des causes que nous ne pouvons décrire, tous les cœurs semblent fermés à la commisération et le produit de cette quête est absolument nul ; autrefois l'administration des états chargée des fournitures militaires faisait passer aux prisonniers des vieux linges et des vieilles couvertes. Le nouveau régime en mettant ces fournitures dans les mains des agents militaires nous a enlevé ce précieux moyen d'exercer envers eux notre bienfaisance ordinaire [...] La loi qui nous commande l'inspection sur les prisonniers n'a sans doute pas voulu leur accorder une faveur illusoire ».

La municipalité espère que le département dispose d'une caisse de charité. Poids d'une tradition où la prison, lieu d'exercice traditionnel de la charité, est située du côté des institutions d'assistance. La réforme de la Constituante place la charge répressive dans le domaine de la politique régaliennne de l'État, mais il n'a pas été dégagé les ressources financières nécessaires à la mise en état des prisons et à l'entretien des prisonniers. Dans ces conditions, le mode de fonctionnement ancien ne pouvait guère que perdurer. La municipalité ne semble pas penser au-delà du risque de défaut d'entretien, mais le financement des prisons a aussi comme enjeu le projet de prison pénitentiaire. Le traitement des détenus est source de profits pour les concierges et geôliers et pour les entrepreneurs privés, au lieu d'avoir pour intérêt premier celui du prisonnier. Ceci se reflète sur leur entretien, comme sur le travail qui leur est proposé, et *in fine* sur la fonction de l'enfermement.

5.1.2.2 - Un horizon d'attente fermé

Dès lors, l'approche ample du Comité de secours public semble se défaire devant un état des lieux aux antipodes. Pire, l'enquête ne semble pas permettre d'avancer, sauf à souligner les obstacles majeurs. Elle n'apporte rien sur la salubrité, qui aurait été à l'avantage de l'« *homme prisonnier* ». Le département n'a pas plus de vues sur l'adéquation des prisons à la population qu'il sera chargé d'y accueillir. Enfin, l'objectif gouvernemental, l'objectif des prisons de la République, « *que les prisons ne soient point, comme sous le despotisme, des écoles de corruption et d'oisiveté* », n'est pas plus proche. Bâtiments inadéquats, absence de ressources et difficultés du travail forment des obstacles de taille à la réforme votée.

L'horizon d'attente, y compris sous sa forme traduite dans la loi, paraît déjà fermé pour les prisons.

On imagine à quel point ces informations peuvent être désespérantes mais la lassitude gagne aussi les districts, celui d'Hazebrouck l'exprime sans détours : « *L'on observe que déjà et depuis*

longtems des éclaircissements plus détaillés ont été délivrés au département ». D'ailleurs, beaucoup de réponses font défaut. La réponse de Lille notamment manque, Lille bombardée du 29 septembre au 6 octobre 1791, Lille qui, en novembre, va élire sa 3^e équipe municipale depuis 1790. Aucune réponse non plus pour les chefs-lieux des districts de Bergues, Le Quesnoy, Valenciennes, des bribes d'informations çà et là avec les réponses des municipalités de Bouchain et Condé (district de Valenciennes), Le Cateau (district de Cambrai). Les réponses sont liminaires, on ne sent plus d'appropriations, les administrateurs se conforment à la demande d'informations courtes et n'utilisent pas l'ouverture faite de proposer « *d'autres détails d'utilité ou d'administration* ». Il n'est pas certain qu'il demeure une attente de ce type en matière de prison.

5.2 - PERTURBATIONS, GUIDAGE ET DÉFORMATIONS

Dans la courte période de 1790 au printemps 1793, les objectifs de ces enquêtes subissent des perturbations, concentrées sur l'année 1792, malgré les tentatives visant à faire avancer la réforme. Le premier élément qui bouscule la réforme est l'application même de celle-ci, en janvier 1792, avant la réorganisation des établissements, avec notamment l'installation du Tribunal criminel du Nord sous la présidence de Philippe Merlin de Douai, le 11 janvier. La question des prisons vient d'être brutalement posée sous cette nouvelle forme par la circulaire du 16 décembre 1791 : l'adéquation des prisons au service de la justice.

L'ordre du jour du directoire du département de la session de 1791 (15 novembre-16 décembre) traitait encore de leur salubrité au chapitre de la police, 3^e sur huit dans l'ordre de lecture. Mais les problèmes considérés comme plus importants abondent – la circulation des grains, la vente des biens nationaux, la population indigente, les difficultés financières des paysans, etc. – et les administrateurs, qui pratiquent l'absentéisme – le nouveau président d'Esquelbecq passe son temps à Paris –, se bornent à enregistrer les demandes de la population.

Dès lors, après une période de guidage vain d'une année visant à appliquer la réforme, et malgré une certaine attente de la prison de correction chez les magistrats, les inquiétudes, préludes aux changements de priorités, dominent fin 1792.

5.2.1 - Mars 1792-mars 1793, un guidage peu productif

En mars 1792, un mémoire du ministre parvient au département, d'un intérêt didactique certain quant aux dispositions qu'il synthétise des lois du 26 mars 1790 (déments), 24 août 1790 (organisation judiciaire), 22 juillet 1791 (police municipale), 29 septembre 1791 (police de sûreté et justice criminelle), Code pénal du 6 octobre 1791. Le département développe cette fois très précisément le programme, objet de trois circulaires de six pages aux districts de Douai, de Lille et aux districts restants. « *L'administration s'exposeroit aux reproches les plus fondés si elle ne s'occupoit sur le champ à faire cesser cette confusion [dans un même lieu, des causes de détention]* ». Le département prend soin d'être précis au sujet des charges financières⁶⁵.

La question du nombre de maisons à prévoir est plus délicat. S'agissant des maisons de police municipale, la question de la réduction des municipalités étant en suspens, les districts sont favorables à une limitation aux chefs-lieux de canton, mais d'autres municipalités que celles qui disposent de prisons en réclament, le département hésite. La réforme de la pénalité, laissant subsister l'enfermement au titre de police municipale, favorise la perpétuation de ces lieux d'enfermement à l'usage de sûreté locale. Une maison d'arrêt s'impose près de chaque tribunal de district et la maison de justice près du tribunal criminel. L'Assemblée Nationale a laissé beaucoup d'éléments dans l'ombre. Rien n'est déterminé pour les maisons de correction en termes de nombre, lieux d'installation, fonds, contrôle. Le département tranche sur leur nombre – une par district ou pour deux districts – et attend les propositions de locaux. Même indétermination pour les « maisons de force » destinées aux condamnés aux fers, « *dans lesquels les renfermés doivent être appliqués à des travaux forcés au profit de l'État* », pour les maisons de gêne et les maisons de détention « *où l'on doit procurer aux condamnés des travaux à leur choix* ». Les décrets sont en attente, l'Assemblée « *occupée d'objets majeurs pourra différer encore de statuer* » et, de fait, ne statuera pas ; le département suggère de choisir une maison provisoire.

Dès lors, et tandis que « *déjà, le nombre de condamnés à ces peines est assez considérable* », le service des nouveaux tribunaux est soumis à un jeu de chaises musicales. Les maisons de police municipale sont « *naturellement employée[s] à retenir momentanément* » les prévenus et les

65 Les maisons de police municipale sont, pour les frais de construction et d'entretien, à charge des communes. Les frais de la maison d'arrêt et de justice (prévenus pour crimes) et de la maison de correction relèvent du district.

condamnés correctionnels ; de même, les détenus pour peine (fers et détention criminelle) vont rester « provisoirement » dans les maisons d'arrêt ou de police municipale. Ces usages annexes vont poser difficulté en termes de sûreté, de travail et de frais d'entretien – certaines maisons d'arrêt hors ressort du tribunal vont être maintenues par le Directoire à charge du département.

Le souci du département d'identifier la nature des établissements et de coordonner les propositions est tangible : il insiste sur la nécessaire collaboration des trois échelons administratifs, de concert avec les tribunaux. On peut lire l'ambition d'anticiper : les facilités offertes dans les différents districts doivent être comparées et un local provisoire proposé. Mais ces collaborations ne pouvaient guère être aisées. S'est amorcée, en août 1791, une opposition entre l'administration et l'activité des juges de paix. Incitatifs ou plus critiques, les courriers des magistrats ne débouchent pas sur des échanges. L'avis suppose des rapports réciproques et permanents entre administrations hiérarchisées, alors que, pour longtemps – les documents relatifs aux pièces comptables en témoignent⁶⁶ –, les toutes nouvelles administrations ne sont guère à l'aise pour circonscrire leur propre domaine. En outre, la création des départements, le choix des chefs-lieux, la délimitation des districts, qui ont suscité d'âpres jalousies, sont récents.

De plus, en replaçant ces circulaires dans une continuité, on note que le département posait les mêmes exigences en décembre 1791 et, par exemple, le district de Douai a répondu les 26 janvier et 7 mars. Les demandes semblent nier les difficultés et impasses exposées jusque-là. Ce sentiment est renforcé par le fait que les visées se combinent avec d'immédiates réserves, le maître-mot est à l'économie ; « *s'accommoder autant qu'il est possible des anciens emplacements, y réunir même plusieurs établissements, et tirer le plus grand parti de tout* » forme une ligne de conduite quasi sans marges de manœuvre.

Les administrateurs le savent bien et, au sujet de la pièce-maîtresse de la prison pénitentiaire, la maison de correction, dont ils prennent soin de rappeler les enjeux – elle doit être « *maison de travail* », tant pour « *le bien être des détenus* »⁶⁷ que pour « *l'économie de l'administration* »⁶⁸ –, ne cachent plus « *beaucoup de difficultés* » ; c'est un euphémisme.

66 Le premier registre de correspondance du département disponible, qui débute en frimaire an II-novembre 1793, montre que sont très fréquents les renvois à la compétence du district ou de la municipalité.

67 Bien-être relatif à l'entretien, partie de la somme étant disponible pour les achats de fournitures, mais également à l'occupation qui apaise le temps de détention : « *Sans le travail, ils ont une peine de plus à supporter* ». L'autre argument, classique, en faveur du travail est, moins que l'apprentissage, d'éviter, pendant et après la peine, tous les « *vices du désœuvrement* ». La valeur de traitement qui serait celle du travail semble la moins évidente.

68 Un tiers du pécule des condamnés doit être consacré au paiement de leur pension.

Nombre de motifs extérieurs à l'état de l'établissement viennent en outre s'interposer ; accueillir un établissement est une charge financière et, s'agissant d'infractions graves en particulier, une responsabilité qui présente peu d'attraits. Que penser du frein que peut susciter le rapprochement de l'idée d'établissement d'une maison de travail avec la situation particulièrement alarmante qui est celle de l'indigence dans le département du Nord⁶⁹, et spécifiquement dans les villes, indigence due principalement à la crise de l'emploi dans le monde ouvrier ? L'expérience des dépôts de mendicité est dans les esprits, ce dépôt qui précisément « *remplit déjà en grande partie l'objet des maisons de correction* ». Des districts rapprochent ainsi le nouvel établissement, inventé par la Constituante pour les mineurs et les condamnés pour délits, avec l'institution expérimentée dans le dernier tiers de l'Ancien Régime à l'égard des mendiants et vagabonds⁷⁰. Les objectifs les rapprochent ; les pratiques pourraient les confondre. Le département hésite ainsi à inclure dans ces nouveaux établissements la population des mendiants ; certains districts voudraient disperser la charge, héberger l'un le dépôt de mendicité, l'autre la maison de correction. Ces réticences tiennent au coût assurément, en sus d'une méfiance probable envers certaines populations.

La crainte d'accueillir les condamnés aux peines de travaux forcés est plus palpable encore et semble s'amplifier en même temps que la crise politique, les districts n'ignorant pas, qui plus est, les failles des locaux en termes de sûreté : « *Il serait d'ailleurs impolitique de rassembler dans une même ville plusieurs établissements servant de lieux de retraite à des individus mal notés qui dans certains moments de crise, d'effondrement ou d'insurrection pourront être comme des corps de réserve dont les malveillans se serviraient à discrétion pour grossir leurs forces et les rendre peut-être irrésistibles ou tout au moins infiniment plus difficiles à paralyser* »⁷¹.

5.2.2 - La prison de correction, un souci de magistrats ?

La vision projective d'une prison utile au prisonnier, d'une prison où celui qui est puni s'amende, est-elle plus vive chez les membres du pouvoir judiciaire ? Quels repères ont-ils dans le déploiement de l'idée de la « maison de correction » sous la Constituante ? Elle a été conçue par le Comité de mendicité à destination des mendiants, reprise dans l'ambition du Comité de réforme

69 Cf. M. Erpeldinger, C. Lefebvre, *Les Misérables-districts de Lille et de Douai*, AHRF, n° 216, avril-juin 1984, pp. 164-186, qui établit que les pauvres sont essentiellement la catégorie mouvante de « *ceux qui n'ont d'autres revenus que celui de leurs bras, de leur travail* ».

70 Je renvoie à ma première partie, 2.2.2 pour l'analyse du rapprochement entre la « maison de correction » pour mendiants proposée par le Comité de mendicité et le dépôt de mendicité.

71 District de Cambrai, mars 1793. Propose unilatéralement Valenciennes pour le dépôt de mendicité.

pénale de manière globale, au sens où la « prison pour peine » aurait bien aussi pour ambition de corriger le criminel⁷². Les textes distinguant les établissements limitent l'emploi du terme à ceux destinés aux mineurs de moins de 21 ans et aux détenus correctionnels (condamnés pour délits)⁷³.

Les magistrats, des plus simples aux plus gradés, s'inquiètent et s'affairent auprès du département. Dondeau, commissaire du Roi par intérim près le tribunal criminel, vient, début 1792, rappeler les lois au département, d'une part, en faveur de « *l'esprit de raison et d'humanité* » qui veut en finir avec les « *maisons affreuses* » d'Ancien Régime, d'où les prisonniers sortent « *chargés de combien d'infirmités* », d'autre part, pour inciter à l'organisation des établissements « *pour le service de la justice criminelle et de la justice correctionnelle* ». Deux questions liées, mais la seconde est le cœur du problème.

Ainsi Bayoit, juge de paix⁷⁴, qui benoîtement déclare ignorer s'il existe une maison de correction dans le département, mais savoir, pour être membre du tribunal correctionnel de Bouchain, qu'il « *condamne très souvent des personnes à un certain temps de détention, et que ce n'est qu'avec les plus graves inconvénients qu'on les détient [sic] dans une des prisons du cy-devant siège royal, puisqu'il n'y a personne pour fournir le pain, l'eau ou le coucher, et qu'il n'y a point de travail* ». L'enfermement qu'il prononce découle d'une vision traditionnelle de la fonction de la peine, où l'utilité sociale plaide en faveur de la neutralisation et de la sanction intimidante ; en ce sens, le président du tribunal criminel, Merlin de Douai, plaidait pour l'exemplarité et se méfiait des juges de paix trop peu fermes⁷⁵.

Les magistrats attendent aussi avec impatience les prisons pour peine, destinées aux criminels. Les 4 et 25 juillet 1792, Dewarenghien, commissaire du Roi près le tribunal criminel, observe que les prisons suffisent à peine à la détention des accusés. Or, le tribunal criminel a prononcé « *un assez grand nombre de condamnations à la peine de fers* ». Il expose à nouveau les textes et souligne leur sens d'un ton empreint de philanthropie. L'établissement de maisons pour peine distinctes des maisons d'arrêt et de justice fonde la protection des « *présumés encore innocents* », encore confondus avec les « *condamnés à toutes sortes de peines et même à celle de mort. Cet abus ne peut trop tôt être réformé* ». Le souci, notons-le, n'est pas lié à la situation des condamnés pour

72 Cf. Première partie, en particulier 3.1.2.1.

73 Décret des 19-22 juillet 1791 et circulaire ministérielle du 26 septembre 1791.

74 Jacques-Guy Petit (dir.), *Une justice de proximité, la justice de paix, 1790-1958*, PUF, 2003. La loi des 16-24 août 1790 prévoit qu'un juge de paix sera institué dans chaque canton, après avoir été élu par le peuple ; aucune connaissance spécifique n'est exigée.

75 Hervé Leuwers, *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, 1996, p. 248 sq.

peine mais à la confusion induite pour les autres. Autrement dit, on ne voit pas d'écho à l'ambition correctrice portée par le Comité de réforme pénale pour les criminels.

Le même magistrat propose aussi des bâtiments comme maison d'arrêt du district de Douai et pour les condamnés aux fers. Propositions refusées, faute de place, de sûreté, ou remises à examen. Cette propension au refus interroge, les avis de Dewarenguien ne sont en rien hasardeux, procureur-général-syndic du département jusqu'au 15 février 1792, il a visité les établissements et fait valider les projets. Les motifs avancés sont réels mais représentent des faux-fuyants, le département lambine, redemande des avis, revient vers lui pour des informations sur le nombre de détenus, etc., ce alors que l'administration va enfermer dans des conditions non moins défavorables.

On retrouve une aspiration forte à la prison correctionnelle, s'agissant de mineurs. Dewarenguien démarche alors abondamment le département pour des détenus particuliers. Il expose par exemple le cas de Roseck, jeune Brabançon de 15 ans, condamné criminel à la détention jusque 20 ans, qu'il souhaiterait placer chez les Bons fils d'Armentières : « *Je me chargerai de prendre les mesures nécessaires pour le faire instruire et travailler pour en faire un bon citoyen [...] Je serai très sensible à cet acte de justice par l'intérêt particulier que m'a inspiré ce malheureux enfant* ». Le magistrat croit au projet éducatif de l'emprisonnement, du moins pour un mineur. Là encore, refus, au prétexte que la maison ne reçoit que les fous « *tandis qu'il est de notoriété [c'est Dewarenguien qui proteste] que quantité d'autres personnes y ont été détenues* ». Le département intercède, en vain, en faveur du placement. On peut soupçonner ici un intérêt financier dans le choix que font les administrateurs d'accueillir une population à l'exclusion d'une autre.

Les freins à l'organisation de la prison de correction sont faits aussi d'intérêts privés. Une question sous-jacente à cette anecdote est fondamentale, quel personnel va assurer la prise en charge des prisonniers, des correctionnels et des mineurs en particulier, pour les instruire, éduquer, former ?

5.2.3 - Décembre 1792, inquiétudes et renoncements

Fin 1792, alors qu'une nouvelle administration a été élue en septembre, le département revient solliciter les districts, dans une longue circulaire où la volonté explicative coexiste avec la réclamation. Mais les courriers prennent l'allure d'un sombre bilan ; bien qu'il dispose de très nombreuses informations, en dehors de constater l'encombrement et une grande confusion dans l'usage, le département est perplexe et inquiet. En lieu et place de la prison pénitentiaire, un objectif principal se dessine, celui de désigner un établissement pour recevoir et occuper les condamnés,

dont l'accueil dans les maisons d'arrêt pose souci en termes de sûreté. Dewarenghien avait précédé les administrateurs dans cette idée dès le 10 août 1792, soulignant « *combien il est nécessaire et urgent de désigner provisoirement des prisons où peuvent être enfermés avec sûreté les condamnés aux peines de fers, de la réclusion, de la gêne et de la détention [...] il ne peut être différé plus longtemps de prendre un parti au moins provisoire* ».

Il n'est désormais plus question de réforme, de projet, mais seulement de dispositions temporaires, devant faire face aux difficultés principales. L'une d'elle domine : enfermer avec sûreté les condamnés pour peine. La fonction d'exclusion de l'enfermement prend le dessus sur toute autre.

En outre, ces réflexions quasi simultanées peinent à avoir une suite. Faut-il penser que ces efforts ne sont, pour l'administration locale, que le traitement imposé d'une demande gouvernementale ?

La sensibilité des administrateurs à la question des prisons semble ne pas pouvoir faire de doute, une remarque sur leur composition socioprofessionnelle permet de le comprendre⁷⁶ : les administrateurs des districts ont le plus souvent connu une carrière d'homme public au niveau des municipalités, de même les procureurs-syndics, choisis quasi exclusivement dans le monde des gens de justice. Les juristes dominent encore parmi les membres du directoire de district. Au département, « *les hommes de loi foisonnent, la bourgeoisie occupe la place principale. Parmi les administrateurs, certains avaient été élus aux États généraux en 1789, beaucoup avaient exercé des fonctions civiles et judiciaires dans les administrations de l'Ancien Régime. La composition du directoire se caractérise de la même façon* »⁷⁷. Quant aux juges, l'élection ouvre aux avocats une promotion professionnelle sans précédent, un tiers d'entre eux ont été choisis parmi les détenteurs de mandats publics⁷⁸. On en a un exemple avec une personnalité qui s'exprime beaucoup sur les prisons : Louis de Warengien, avocat au Parlement de Flandres en 1761, conseiller au Parlement en 1765, rédacteur du Cahier des doléances de Douai en 1789. Il devint procureur-général-syndic de la commune de Douai, procureur-général-syndic du département du Nord puis, en février 1792, commissaire du Roi près le tribunal criminel du Nord jusqu'à la suppression de la fonction en août.

76 Annie Crépin, Dominique Rosselle, *Histoire des provinces françaises du Nord, La Révolution et l'Empire, le Nord-Pas-de-Calais entre Révolution et contre-révolution*, ArtoisPU, 2008, pp. 64 sq. Géraldine Susset, *Le personnel politique et administratif des districts du département du Nord pendant la Révolution française*, mémoire sous la direction de Hervé Leuwers, 2008. Melvin Edelstein, *Les maires des chefs-lieux de département de 1789 à 1792 : une prise de pouvoir par la bourgeoisie ?* In Jean-Pierre Jessenne (dir.), *Vers un ordre bourgeois, Révolution française et changement social*, PU Rennes, 2007, pp. 199-210.

77 Patrick Schultz, *La décentralisation administrative dans le Nord de la France, 1790-1793*, PU Lille, 1982, p. 67.

78 Hervé Leuwers, *Révolution constituante et société judiciaire : l'exemple septentrional*, AHRF, n° 4, 2007, pp. 27-47 montre les stratégies complexes de valorisation de parcours professionnels et patriotes, la dimension de continuité de fonction n'étant pas éliminée (notamment à Douai et Arras, lieux des cours souveraines de Flandres et d'Artois).

Les districts qui s'activent, comme celui de Cambrai, permettent de voir comme il est complexe de recueillir les avis puis de les mettre en œuvre.

La procédure est lourde : conformément à la circulaire du district du 4 janvier 1793, chaque commune réunit son conseil général pour débattre et désigner des commissaires qui s'assembleront au chef-lieu du canton – ils ont neuf jours pour le faire – puis transmettront leur délibération commune au district.

Il est difficile de faire avancer le dossier sur le fond : lorsque les petites communes ne font pas silence, quasi unanimement, elles proposent de convertir « leur » prison en « *maison d'arrêt qui servira aussi de maison de police municipale* » ; manière de « gagner » une prison en inversant le propos. Les tentatives de concertation sont difficiles, les communes expriment surtout leurs difficultés et leurs craintes et leur souhait d'une prison à usage pratique d'ordre local. Bien rares sont, au contraire, les propos sur la prison pour peine ; la localisation dans la ville du chef-lieu et le critère de la sûreté des lieux sont des lieux communs, de même que l'idée d'emprunter les monastères devenus biens nationaux, moyennant quelques aménagements, jamais chiffrés. L'ensemble est très imprécis ; à défaut de proposition des communes, le district choisit les localités, selon leur taille ou leur accès. La détermination de l'emplacement de la prison correctrice renvoie également au souhait de rapprocher les lieux d'exécution des peines de celui du crime, qui est un élément d'intimidation collective et spéciale dans le projet de Lepeletier. L'avis du district du 9 mars 1793 aboutit à ce que chaque canton soit pourvu d'une « maison de correction », soit six établissements de ce type et huit maisons de police municipales (dont deux tenant lieu de maisons d'arrêt) pour le seul district de Cambrai ! Les difficultés qui ont été signalées sont gommées ; par exemple, au Cateau, la commune, déjà envahie de détenus, se retrouve pourvue, sans plus d'aménagement, des deux types d'établissements. Par vœu de conformité à la loi, le district propose une mesure qui n'apparaît pas dans les débats des conseils généraux, que les détenus soient occupés à « *des travaux utiles et relatifs au commerce de toille et toilettes étant le plus propre au pays et le plus avantageux pour le moment* ». Certes les maisons sont ainsi désignées, mais rien ne permet de les rendre pratiquement conformes à leur destination.

Le département donne suite en juin 1793... en réclamant devis et informations complémentaires. Ce pourrait être manière de temporiser, mais on ne voit guère qu'il ait pu appliquer l'avis en l'état.

Dans le même temps surtout, le département entérine l'existant et, pire, étend l'usage de prisons à d'autres lieux. Le renoncement à tout projet est ainsi achevé. Il ne s'agit plus que d'enfermer, peu importe où, du moment que l'on enferme avec sûreté : « *Les municipalités pourront continuer à se servir des prisons qui existent chez elles ou qui sont le plus à leur portée, elles pourront même*

disposer [sic] provisoirement les personnes arrêtées dans leurs maisons communes ou corps de garde, s'ils sont bien fermés. Car après tout il ne s'agit que de détentions momentanées, les détenus devant être transférés ».

« Momentanées » ? En tout cas, durables pour les condamnés, car s'il existe bien une (trop petite) maison de justice où les accusés pourraient en principe être transférés, le département n'ignore pas l'inexistence des « maisons de correction » et des « prisons pour peine ».

CONCLUSION : UN PROJET FRAGILE ET PEU PARTAGÉ

On doit rappeler un contexte où, depuis juin 1791, domine la crainte de la guerre dans les départements-frontières du Nord et où le conseil du département travaille en session extraordinaire. Dès le milieu de 1792, les autorités du district et du département sont occupées par l'organisation de l'enrôlement des volontaires, puis de requis à partir de septembre. Bientôt, le Nord devient un champ de bataille pour l'armée de la Révolution et la radicalisation politique est de forte résonance dans ce département qui connaît un chassé-croisé d'émigrés et de réfugiés. Le 20 juillet 1792, un décret a proclamé « *la patrie en danger* »⁷⁹. Après celle de l'été 1792, le Nord connaît une seconde invasion et occupation au printemps 1793. Le décret du 17 septembre 1793, en son article 6, impose un nouvel établissement, nommé « maison de détention ». Sous huitaine les suspects seront « *transférés dans les bâtimens nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet* ». À Douai, on désigne les Écossais ; cela ne change guère la donne, partout les administrateurs ne cessent d'ouvrir des bâtiments. Lorsqu'aux détenus de la justice criminelle et correctionnelle s'ajoutent ceux de la justice politique, le tri, la sûreté, l'hygiène posent plus que jamais souci.

Ces facteurs conjoncturels n'expliquent pas l'écueil de la réforme, car les administrations ont pris le temps de travailler sur le chapitre des prisons.

En produisant une réforme de la pénalité non prévisible, la Constituante a amené de nouvelles exigences relatives aux établissements, d'application immédiate, qui demandent un effort important

⁷⁹ Les conseils de département vont dès lors siéger en permanence. Les 15 administrateurs présents (sur 36) élisent leur nouveau bureau le 26 juillet. Les communes de Lille, Douai, Bergues siègent en permanence dès le 27 juillet. En octobre, des administrateurs nommés remplacent les absents ou emprisonnés. L'administration locale ne connaît plus de fonctionnement régulier ; la loi du 14 frimaire an II-4 décembre 1793 supprime les conseils généraux des départements et attribue leurs pouvoirs aux directoires.

de conception aux toutes nouvelles administrations. Elles interviennent dans un contexte où les avancées en matière de survie des prisonniers n'avaient pas été consolidées par une approche conceptuelle solide et, de plus, sont très contradictoires avec l'état des lieux. Les pratiques comme les expérimentations des difficultés n'ont pas permis d'emblée un positionnement théorique des questions, ni par conséquent rendu possible un engagement à leur égard. Les enquêtes, quoique très riches et s'affinant sur des sujets plus pratiques, ne font pas avancer l'application de la réforme et leur répétition tend à lasser les administrateurs.

L'intolérable, s'agissant des prisons, est flexible, ce qui facilite les renoncements, et d'autant plus devant des obstacles d'emblée très importants. Du socle philanthropique commun n'a émergé aucune détermination précise relative aux conditions de vie matérielle ou au traitement des prisonniers. Les émotions sont volatiles, ne forment pas de socle pour une évaluation et ne sont pas motrices d'un changement. De plus, d'autres manières de faire et de penser demeurent, ainsi de l'usage des prisons aux fins de tranquillité publique, de sûreté ou d'exclusion. Paradoxalement, ces éléments s'amplifient en même temps que la réforme de la pénalité s'applique : les municipalités réclament d'autant plus des prisons que les temps sont troublés ; le besoin de contention s'intensifie face aux condamnés pour peine et la « maison de correction », à défaut d'amender, au moins neutralise un temps les prisonniers.

Ainsi la dimension projective et réformatrice est mise immédiatement en échec et l'attente change de sens. Le principe de faire avec l'existant et l'exigence de sûreté prennent le pas sur la prison rêvée, où le travail du prisonnier serait la voie de son amendement, et sont majorés par le contexte de guerre.

- CHAPITRE 6 -

PRATIQUES ET ATTENTES DANS LES PRISONS SURENCOMBRÉES DE 1793 ET L'AN II

Les administrateurs comme les magistrats constatent « *l'encombrement* » des établissements dès l'application de la réforme criminelle, antérieurement à la mise en œuvre de la législation relative aux « suspects ». « *Les prisons sont pleines* », « *encombrées* », « *engorgées* », les prisonniers sont « *en nombre considérable* », « *indigestement entassés* », etc. Les différentes formules de ce même constat lancinant datent ensuite du printemps 1793 et ne cessent d'être réitérées malgré l'ouverture de nouvelles maisons.

La population détenue, quel que soit le flux⁸⁰, est en augmentation importante. Prenons l'exemple de Lille⁸¹. En 1791, la ville dispose de deux prisons civiles, le Petit-Hôtel et la Tour (Saint-)Pierre. Elle utilise, dans le dernier trimestre 1793, sept établissements. Ils renferment alors 470 détenus (exclus les militaires pour indiscipline, population qui porte le total à plus de 900) contre 214 en avril de la même année. Dans les deux prisons de la ville, la population est de 72 (Petit-Hôtel) et 105 détenus (Tour Pierre) contre respectivement en moyenne 32 et 60 détenus en avril. Les Hibernois ont ouvert mi-octobre pour recevoir les rares (8) sujets anglais. L'ancienne maison de force des femmes, dite du Salut ou Raspück, qui renfermait encore quelques pensionnaires (4 maximum jusqu'en avril), est occupée par les femmes suspectes, au nombre de 54. Aux Bons-Fils, maison de force pour les hommes, 48 détenus sont comptabilisés, en sus des « fous », détenus par lettres de cachet non libérés. La population du dépôt de mendicité de Bicêtre est restée stable, environ 120 personnes, malgré un usage partiel comme infirmerie, du fait de libérations régulières de mendiants. La Citadelle enferme 61 détenus « bourgeois », outre les militaires. Cette population va encore augmenter. La maison de la Charité ouvre comme prison le 25 pluviôse an II-13 février 1794, au bénéfice des ex-nobles et ex-curés, pour désengorger les autres établissements. Confusion et encombrement vont de pair. La répartition ne respecte totalement aucune catégorie : hommes et femmes, prévenus et condamnés, droits communs et suspects, parfois (Avesnes,

80 L'amplification de la répression cache un flux non-interrompu de libérations, cf. Jean-Louis Matharan, *Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II : professions et répression*, in AHRF, n° 263, 1986, pp. 74-85.

81 Les visites du comité de bienfaisance et les procès-verbaux des commissaires des prisons permettent de fournir des chiffres approximativement justes, ce qui n'est pas le cas des états de frais rédigés par les concierges.

Cambrai par exemple) militaires et civils se côtoient dans les établissements. Des critères multiples peuvent expliquer l’incarcération dans telle ou telle prison, comme on le comprend à la lecture des pétitions transmises au comité de surveillance de Lille, début 1794 : le type d’infraction – la Citadelle, en principe militaire, s’étend à la détention des familles de ceux qui se sont soustraits à la réquisition –, la nécessité du soin, la sûreté ou encore les régimes d’incarcération – des « *chambres à la pistole* » sont toujours en usage à la Tour Pierre, la gestion par les frères aux Bons-Fils est réservée aux ex-nobles et religieux, etc. Les situations varient encore selon la présence d’un « *guichetier sensible* », sans compter les multiples négociations entre geôliers et prisonniers, où les variables d’argent, de considération, d’équilibre des forces dans les prisons entrent en jeu. Les régimes de détentions, quel que soit l’état de surencombrement des établissements, ne sont donc pas similaires, ni entre établissements, ni même à l’intérieur d’un même établissement.

Cet encombrement est dû à la mise en œuvre de la législation relative aux « suspects », mais simultanément à l’application de la justice de droit commun, toujours très en retard pour les décisions du juge de paix comme du tribunal du district, et à la répression militaire qui incarcère pour fautes de discipline et pour désertion – dans plusieurs communes, le nombre des militaires incarcérés dépasse celui des autres prisonniers.

Rappelons notamment que la loi du 10 mars 1793 crée les comités de surveillance (ou comités révolutionnaires), auxquels est confié, par la loi du 17 septembre, le soin de dresser la liste des suspects et de les arrêter. Dès le 10 août 1792, les autorités locales du département du Nord connaissent aussi la présence des représentants du peuple en mission⁸². Des textes particuliers, tel début 1794 l’arrêté des représentants à l’armée du Nord Saint-Just et Lebas relatif à l’arrestation des ex-nobles⁸³, produisent des brusques flux d’incarcérations.

La catégorie de « prisonnier politique » est floue. Le Nord est dans une situation particulière où, du fait de sa situation, il connaît un va-et-vient constant d’immigrés puis devient un champ de bataille

82 Prémisses de l’institution, ils sont au nombre de six. À partir de juillet 1793, suivent les représentants du peuple en mission proprement dits, envoyés à l’armée ou dans le(s) département(s). Michel Biard, *Missionnaires de la République*, C.H.T.S., 2002.

83 L’arrêté date de la mission effectuée à l’Armée du Nord du 3 pluviôse-22 janvier au 25 pluviôse an II-13 février 1794 et s’applique dans les départements du Nord, Pas-de-Calais, Aisne et Somme. Son exécution d’« *extension arbitraire et vexatoire* » attirera des remarques du Comité de salut public, notamment pour Arras, où intervient le représentant Lebon. À Lille, un arrêté du 4 août, pris par les autorités constituées présidées par les représentants du peuple, avait déjà éliminé les nobles de la commune, sauf comptables et infirmes. D’autre part, Aulard, *Recueil des actes du comité de Salut public...*, cite, en date du 18 octobre 1793, un arrêté depuis Arras des représentants à l’Armée du Nord ordonnant l’arrestation des « *ci-devant nobles, ex-parlementaires et autres gens suspects de la ville de Douai* » (volume 7, p. 489, n° 81).

pour l'Armée de la Révolution et voit son territoire partiellement occupé. Les mouvements de conquête et de retraite rendent particulièrement difficile l'établissement des listes d'émigrés. Depuis avril 1793, date de la seconde invasion, les armées de la coalition font tomber les places fortes les unes après les autres. La hantise de la trahison suit le cours des défaites et alimente la recherche des « suspects » ; par exemple, après la prise de Longwy le 23 août 1792, les patriotes ont réclamé leur incarcération lors d'une nuit insurrectionnelle à Cambrai. « *Surtout, c'est la progression des armées de la coalition qui exacerbe la hantise de la trahison et d'une attaque à revers fomentée par les partisans de la contre-révolution [...] La présence de Français « collaborant » avec la jointe de Valenciennes donne à penser aux républicains et patriotes du Nord que les villes et villages occupés sont peuplés de traîtres* »⁸⁴. Les administrateurs font part d'une situation confuse, où « *la majorité des détenus sont habitants des frontières, qu'on ne peut pas renvoyer chez eux, parce que nos avant-postes les regardant comme suspects, ne veulent pas les laisser retourner chez eux et les arrêtent même lorsqu'on les renvoie deschargés de l'accusation et munis d'un passeport visé du district et du général* ». La situation dans les prisons est aggravée par la pénurie des subsistances et le manque de numéraire, situation évidemment intensifiée dans le Nord par l'état de guerre.

Quelle que soit la situation de chaque établissement⁸⁵, le point décisif est que l'encombrement fait événement dans le carcéral, au sens où il conduit à des mesures qui ont pour but de modifier les conditions de vie dans les prisons, mesures que l'on constate similaires sur le département.

Elles sont dictées par l'urgence et immédiatement appliquées. Parfois prises au nom de l'humanité, elles sont aussi poussées par la crainte des épidémies et ont encore pour but d'assurer l'équilibre et la sûreté des détentions. Alors même qu'elles continuent des intentions antérieures à la période, contrôle de légalité ou regard philanthropique, elles demeurent liées aux circonstances et ne vont pas faire sens de manière durable pour l'état des prisons. On rencontre, à l'issue, des formules telles celle-ci : « *Ce qui était réclamé par l'humanité lors de l'encombrement des maisons nous paraît absolument inutile dans les circonstances actuelles* »⁸⁶.

84 Annie Crépin, *Guerre et Terreur à la frontière du Nord*, in *Histoire des provinces...*, op.cit., p. 113, considère que les premières mesures d'exception sont appliquées avec parcimonie, ce sont moins les textes que la progression de l'ennemi qui accélèrent la répression. Interprétation sensiblement divergente pour Louis Trénard, *Les assemblées territoriales dans le Nord, avril 1793-octobre 1795*, op.cit., qui insiste surtout, pour la période de l'automne 1793, sur l'incohérence des pouvoirs et la rivalité entre les autorités constituées et les sociétés populaires. Patrick Schultz, *La décentralisation administrative dans le Nord de la France*, op.cit., montre que cette incohérence s'exerce dans une rivalité entre militaires et politiques, la guerre induisant un grand désarroi au niveau du département.

85 Compte tenu de l'imprécision des documents, en particulier des états de frais qui listent les prisonniers, il est difficile de repérer pour chaque établissement la situation, sa population et les conditions de vie.

86 Avis de la municipalité de Douai sur la suppression de l'infirmerie établie au séminaire Brûlé, floréal an III-avril 1795.

Ces mesures sont des décisions locales, que dicte précisément la situation et non pas une directive. Pourtant leur similarité montre un réaménagement, enrichi par l'expérience, de la sensibilité, qui réévalue ce qui est situé dans les marges du tolérable et de l'intolérable.

A contrario de l'image qui associe les prisons de 1793 et de l'an II à l'horreur, voire à la cruauté, on examine ici, en même temps que les prisons comme moyen de salut public, usage qui contribue à leur encombrement, les prisons pensées dans le cadre de la République inventée par l'an II, dans une interprétation singulière et poussée de l'exigence d'humanité. Elle fabrique une sensibilité particulière à la séquence, qui anime les grands rapports dans leur volonté de fonder les valeurs de bonheur, d'égalité, de liberté et de justice⁸⁷. Elle produit de même des émotions, des expressions, des attentes et des pratiques propres dans les prisons.

Notre objectif n'est pas de caractériser la situation en amont des prisons, le champ légal d'alimentation de la prison, mais de cerner quelles sont les lectures et les réponses administratives et politiques données face aux conditions de vie en prison, dégradées par le surencombrement.

Nos sources sont principalement glanées dans les archives municipales et institutionnelles particulières (représentants, société populaire, comité de bienfaisance, etc.). Les décisions sont suggérées au premier chef par les municipalités, voire par des représentants de la société civile, dans les sociétés populaires ou en société de bienfaisance, et validées par les districts et le département. Dans la foulée de l'organisation du gouvernement révolutionnaire par décret du 4 décembre 1793-14 frimaire an II, on constate une réappropriation des décisions par le pouvoir central, via les agents nationaux des districts, auxquels le décret du 22 décembre 1793-2 nivôse an II confie la surveillance des établissements. Ces actions affectives, par la sensibilité qu'elles mettent en œuvre comme par les différentes instances de pouvoir qui les inventent et les valident, sont donc bien des mesures de l'an II.

J'examine, dans un premier point, comment la situation, appréhendée comme urgence, mène à inventer et à mettre en œuvre de nouvelles pratiques dans les prisons. Un second point vise à caractériser, en deçà de ces actions affectives, une manière singulière de voir et montrer les prisons et de concevoir les relations à l'homme prisonnier. Un intolérable spécifique est ainsi construit, directement rattaché aux exigences d'égalité et de justice de la République de l'an II.

87 Sophie Wahnich, *De l'économie émotive de la Terreur*, in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57^e année, n° 4, 2002, pp. 889-913, p. 907, Françoise Brunel, *Thermidor. La chute de Robespierre*, op.cit., pp. 52-71.

6.1 - LES ACTES DES POUVOIRS LOCAUX FACE AUX SITUATIONS D'URGENCE

Les registres de délibérations de la municipalité de Douai montrent que la situation se tend à la mi-mars 1793, suite à la nouvelle levée de 300 000 hommes, votée le 24 février. Des dénonciations interviennent le 17 mars suite à une assemblée de citoyens, « *l'incivisme* » de plusieurs personnes détermine la municipalité à délivrer des mandats d'amener, puis à décider à l'unanimité de leur mise en arrestation provisoire ; on compte une douzaine de décisions du même type. Le 25 mars, est formé un comité de sûreté générale et le 2 avril, la ville est en état de siège. À Lille, l'arrestation des suspects apparaît à l'ordre du jour de la société populaire à partir de mi-juin et les autorités constituées confèrent le 3 juillet sur « *l'arrestation des habitants de cette ville notoirement reconnus suspects d'incivisme et d'aristocratie* ». Les listes des concierges montrent trois cas principaux d'incarcérations, crimes et délits ordinaires, où dominent les vols, les incarcérations directement liées à la situation de guerre (indiscipline, désertion, « *fuyards* », « *otages* ») et les incarcérations « politiques » (« *suspects* », « *aristocratie* », « *incivisme* », « *espionnage* »). Au Petit-Hôtel⁸⁸, le cas de « suspicion » augmente à partir d'août (de 4 maximum à 30-35 détenus), après un premier pic en avril (11 détenus), suite à la trahison de Dumouriez, tandis que la qualification d'« espionnage » disparaît.

L'alerte des municipalités sur l'état des prisons est quasi simultanée. Douai écrit le 8 avril au département : « *Les circonstances présentes nous font sentir plus que jamais la nécessité d'avoir en cette ville une maison d'arrêt, le grand nombre de particuliers détenus en vertu de mandats encombrant nos prisons et y sont entassés d'une manière qui blesse l'humanité et compromet la sûreté des prisons [...] il n'est pas possible que les choses restent plus longtemps dans cet état* ».

Vider les prisons, telle est la première idée des administrateurs, avant que la situation n'impose de prendre des mesures sanitaires. Insurmontable, la situation mène aussi à alerter le pouvoir central.

6.1.1 - Désencombrer

Le désencombrement des prisons passe par plusieurs moyens : combien utiliser de bâtiments (ce qui a une incidence financière via le nombre de concierges) ? Lesquels ? Comment répartir les

88 Les listes de la Tour Pierre ne sont pas utilisables, le geôlier désignant comme « suspect » aussi bien les prévenus que les « politiques ».

prisonniers dans les différents lieux ? Les objectifs relèvent de la gestion du nombre, du fonctionnement de la justice, mais aussi d'une interprétation politique du recours à l'enfermement. Les pratiques réinterprètent, dans un contexte particulier, des questions posées antérieurement et durablement pour les prisons (espace, tri). Elles s'inscrivent également dans plusieurs types de logiques révolutionnaires, tradition juridique comme celle de la légalité de l'enfermement et du délai pour rendre justice, ou légitimité liée à la Terreur, comme celle d'apprécier le bien-fondé des incarcérations. Ces points se chevauchent souvent dans les argumentaires. Je distingue les pratiques qui consistent à gérer le flux des prisonniers de celles qui abordent les situations individuelles.

6.1.1.1 - Gérer le flux des prisonniers

– Utiliser des bâtiments distincts

Ouvrir un nouvel établissement est la solution prise, par exemple, à Douai, dès le 8 avril. La ville, malgré la confusion de tous types de détenus que dénonçait la magistrature, se contentait jusque-là de la prison du Palais et de la prison de la ville. Elle décide d'utiliser le couvent des Annonciades à titre de maison d'arrêt. La loi sur l'ouverture des maisons de détention n'est pas même évoquée, la question n'est pas celle-ci, mais l'encombrement. Plus que l'humanité, l'équilibre des prisons a été déterminant, « *encore cette nuit il y a eu quelques mouvements dans la prison de la ville, occasionnés par le nombre considérable des détenus* ». Le district et le département valident le même jour. Les Annonciades hébergeront notamment les suspects. Ce n'est qu'une première ouverture. Au 29 pluviôse an II-17 février 1794, le comité révolutionnaire demande de préparer les bâtiments du collège Lamotte pour recevoir les nobles, la maison de la Providence, précédemment désignée, étant déjà remplie.

Les usages sont instables, car ces décisions prises en urgence posent des difficultés à divers titres, sûreté, salubrité ou encore gestion du personnel. La municipalité d'Avesnes, par exemple, rend trois arrêtés successifs en pluviôse an II-février 1794. Démissions de personnel non payé, ouverture puis fermeture pour insalubrité d'une casemate, fermeture de la prison ordinaire et transfert pour raison de sûreté des détenus de droit commun, etc. ; à l'issue, la « *maison de l'émigré Lebeau* », initialement destinée aux seuls suspects, héberge, malgré l'entassement, et avec pour garde un seul concierge, les différents prisonniers.

La marge de manœuvre des bâtiments ne permet pas de régler le surencombrement des prisons. Ceux-ci, récupération de biens devenus nationaux, sont trop peu adaptés à leur nouvelle fonction et les administrateurs n'ont pas le temps de les approprier, sauf parfois très sommairement. Les objectifs de salubrité et de sûreté ne sont pas convergents, et il est rare qu'un avantage ne soit pas accompagné d'un inconvénient sur un autre plan.

– *Trier les détenus, les laisser sortir*

Les administrateurs traitent d'une situation d'autant plus critique que les établissements étaient déjà surchargés ou mal employés. L'urgence rejoint ici des préoccupations durables et antérieures de l'organisation des prisons.

La situation des militaires est déterminante. La municipalité de Cambrai fait passer le 21 juin un avis au district : « *Il faudrait employer les grands moyens d'autorité dont les représentants sont revêtus pour provoquer l'évacuation de cette prison. Le département de la guerre devrait en avoir une à sa disposition exclusive pour les militaires qui composent la presque totalité des incarcérés* ». Rendre la maison d'arrêt à son usage naturel, soit au service de la police municipale et des tribunaux de paix et de district, « *fera cesser toutes les plaintes que font légitimement ceux qui sont simplement en état d'arrestation* ». Même combinée à une proposition d'ouverture d'établissement, cette option s'inscrit dans une optique de mise en ordre des établissements. L'argumentation du conseil général fait état de son avis antérieur sur le tri et le nombre de bâtiments.

La demande de tri est également récurrente par rapport aux condamnés aux fers, que les administrateurs voudraient voir envoyés dans des maisons de l'intérieur, qu'à défaut ils transfèrent parfois. La sûreté, plus que l'encombrement, mène à insister sur la population des prévenus et des condamnés pour peine et à la déplacer dans les lieux les mieux adaptés pour éviter leur évasion. Le contexte de guerre et de Terreur vient majorer les inquiétudes préexistantes à leur sujet.

Cette idée de tri n'est pas toujours présente. La seule volonté d'« évacuer » n'est pas neuve, elle était pratiquée régulièrement, s'agissant du dépôt de mendicité de Lille, depuis l'Ancien Régime au moins jusque mars 1793. Son stock stable d'environ 120 prisonniers cache un flux régulier de sortants et entrants, le district reçoit des listes de mendiants libérés en groupe (de 10 à 60), et ce malgré leurs nombreuses récidives. « *Cette évacuation devient d'autant plus instante, que le nombre des renfermés surpasse de beaucoup celui que le dépôt peut contenir [...] Si l'on diffère plus long tems il y a lieu de craindre que plusieurs renfermés perdant enfin patience ne se portent à*

quelques excès ». Ces décisions obéissent à une gestion simultanée de l'espace et de l'équilibre des prisons, mais évacuent le problème de la mise à la rue et de la récidive de cette population démunie. Elles passent outre la visée de l'enfermement, le seul objectif est de faire de la place.

– *Rendre justice dans les délais*

D'autres mesures interviennent dans le champ judiciaire. Le 19 septembre 1793, Bentabole, représentant du peuple, alerté par des commissaires envoyés par des sections de la ville⁸⁹, décide d'agir en amont des prisons, sur le retard de la justice : « *Il faudrait que les juges de paix et le tribunal du district ne laissent pas entasser les prisonniers et qu'ils se hâtent pour prononcer sur leur sort* ». Pour accélérer le cours des jugements, ces commissaires pétitionnent au comité de Salut public, en vue d'obtenir des adjoints à l'unique juge et offrent leur concours. Rapidement, ils proposent des mesures plus radicales, ainsi décider de « *l'élargissement d'un grand nombre [de détenus] qui ne paroît pas prévenu de délits graves* ».

L'idée de *numerus clausus* n'est pas formulée en tant que telle, mais les propos en sont proches, cumulant deux notions : celle d'un nombre maximal de détenus acceptable par établissement et celle d'un délai maximal d'enfermement selon l'infraction.

Cette approche comporte une appréciation sur le fond des incarcérations : « *Les fautes légères sont déjà trop punies par une détention qui n'eût vraisemblablement pas été aussi longue, s'ils eussent été entendus & en diminuant le nombre de prisonniers, le séjour en deviendrait moins meurtrier pour les malheureux que des fautes plus graves doivent retenir plus longtemps* ». Implicitement, le comité semble se référer aux principes de la peine définis par Beccaria, en particulier à la proportionnalité des peines au délit. L'argumentaire est situé aussi dans la ligne de la philanthropie, mettant en exergue « *les cachots dans lesquels sont entassés quatre fois plus d'individus qu'ils ne peuvent en contenir, [qui] exhalent une odeur infecte & des miasmes meurtriers* ». Il s'inscrit dans la visée de réforme des prisons de la République en réclamant « *que les maisons d'arrêt cessent enfin de présenter l'image déchirante d'un supplice prolongé* »⁹⁰.

Une autre logique d'appréciation, individuelle celle-là, intervient également.

89 Ils se constitueront en comité de bienfaisance, approuvé par le représentant du peuple Levasseur, le 23 septembre. Cf. l'examen de l'activité de cette institution lilloise, chapitre 8.

90 Courrier du Comité de bienfaisance aux représentants du 25 frimaire an II-15 décembre 93.

6.1.1.2 - Du contrôle de la légalité à l'appréciation du bien-fondé des incarcérations

Le comité de bienfaisance de Lille obtient également l'accord de représentants et du commissaire municipal aux prisons pour visiter les prisons et entendre les prisonniers. Le 27 septembre, contre l'avis des sections, le comité décide de s'occuper d'abord des lieux, ensuite des personnes, mais s'organise le lendemain pour l'examen des « pétitions ». « *Ils entendront le pétitionnaire, visiteront le livre de geôle, tiendront note de l'autorité en vertu de laquelle l'arrestation a été faite et donneront leurs avis* », le comité saisit ensuite le district, l'officier de sûreté, le comité de surveillance ou le commissaire des guerres et « *confère avec* » ces autorités, en vue de décisions. Les prisonniers se saisissent de suite de l'institution, l'économiste des Bons Fils remet « *un paquet de requettes de la part des détenus* » dès le 1^{er} octobre, 22 pétitions sont examinées le 3, etc. Fin pluviôse an II-mi février 1794, le comité rédige un cahier récapitulatif accompagné d'une table des individus⁹¹, qu'il transmet au représentant du peuple, en espérant sa justice et son indulgence.

Avec cette démarche, l'image des détentions sort de l'indifférenciation des détenus. En glissant de l'examen des situations de droit commun ou militaires en attente à celui des pétitions « *des prisonniers et des personnes détenues* » (sic-manière détournée de désigner les personnes incarcérées à titre politique), l'intervention du comité tend à s'apparenter à un contrôle. Il ne s'y trompe pas, expliquant le 4 octobre au comité de surveillance, auquel il demande audience pour examiner « *une multitude de pétitions relatives aux personnes arrêtées sur mandat décernés de votre autorité* », que « *son but n'est et ne sera jamais d'entraver ni d'affaiblir les moyens que la sévérité de votre ministère vous dictera mais uniquement d'éclairer votre religion et de vous aider à découvrir la vérité* ».

Le comité opère un contrôle de légalité, par exemple, lorsqu'il proteste auprès du comité de surveillance au sujet d'un suspect non interrogé depuis trois mois, ou lorsqu'il écrit au district pour réclamer la libération de femmes, suite à un arrêté des représentants qui l'autorise. Le contrôle de légalité porte aussi sur la compétence. Par exemple, un habitant de Roubaix a été admis à la Tour Pierre amené par un « *volontaire bourgeois* », ses enfants se seraient soustraits à la réquisition. Le comité prend position en écrivant à la municipalité : « *Vous sentez, citoyens, combien est vague*

91 On dispose des tableaux de visite du comité de bienfaisance pour 5 établissements sur 6 (le dépôt de Bicêtre où il ne fut sans doute pas établi) ; établis en janvier 1794, ils mentionnent pour chaque détenu – classés selon la date de leur entrée – son nom, son lieu de naissance, sa qualité, la date de son entrée, l'autorité ayant décidé de l'incarcération, le motif de la détention, l'existence d'interrogatoire et les observations faites par le détenu.

et insignifiant le motif exprimé dans l'acte d'écrou & combien il seroit dangereux pour la liberté des citoyens qu'un homme qui ne prend que la qualité de volontaire, sans alléguer aucun ordre supérieur pût se permettre une arrestation de sa propre autorité ». Il s'agit de vérifier s'il est en situation d'être incarcéré au titre de soustraction à la réquisition ou de suspicion d'incivisme. Le comité, certificat de bonne conduite de la commune de résidence à l'appui, transmet le cas au comité de surveillance qui décide de sa libération. Il souligne largement l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes et l'extension illégitime autant qu'illégale du champ des mesures de sûreté. Celles-ci demeurent encadrées par une tradition juridique de légalité.

Ce contrôle de légalité est de la compétence des agents nationaux des districts, auxquels le décret du 2 nivôse an II-22 décembre 1793 confie la surveillance des prisons. Ils ordonnent de « *vérifier avec le plus grand scrupule les ordres et mandats d'arrêt en vertu desquels sont détenus les citoyens* » et invitent les gardiens « *à ne pas concourir aux arrestations arbitraires qui pourraient [leur] être ordonnées* ». Certains élaborent des outils, qui facilitent la connaissance des lois et la sanction des abus : pour les prisons de Maubeuge, un règlement reprend l'ensemble des dispositions légales et détaille notamment les formalités d'écrous⁹². « *Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu de mandat, ordonnance ou jugement sous peine d'être poursuivi ainsi qu'il est porté au Code pénal* ». En cas contraire, l'officier municipal chargé des prisons est tenu de conduire le détenu à la commune pour que son élargissement soit prononcé et l'agent national est tenu de poursuivre le geôlier.

Le déplacement le plus manifeste opéré durant la période de Terreur est celui consistant à confier aux comités de surveillance, en même temps qu'aux municipalités, « *l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public* »⁹³ et, en particulier, le soin de dresser la liste et d'arrêter les suspects⁹⁴. Confier la répression aux comités révolutionnaires consistait à les doter d'un pouvoir judiciaire qui emportait, malgré les précautions prises, un risque spécifique d'arbitraire. En cela, la Terreur rompait avec l'acquis révolutionnaire qui soumet l'approvisionnement des prisons au contrôle d'une instance spécifique, l'instance judiciaire. Mais la volonté de respecter la légalité des écrous n'en est pas moins manifeste et le contrôle s'appuie sur le

92 Les formalités d'inscription sur le registre d'écrou comprennent : registre sur papier timbré visé à chaque page par le président du tribunal du district, acte et formalités de remise, double signature de l'exécuteur de l'ordre et du geôlier, mentions en marge (date de sortie, ordre d'incarcération), copies, doubles des ordres et du registre tenus au Conseil de la commune. Cette dernière disposition ne figure pas dans le décret de 1791.

93 Décret du 14 frimaire an II-4 décembre 1793 (gouvernement révolutionnaire). Section II, article 8.

94 Décret du 17 septembre 1793. Avec ces précautions : les membres du comité ne peuvent décider d'une arrestation « *sans être au nombre de sept et qu'à la majorité absolue des voix* » (article 4), ils doivent envoyer « *sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter* » (article 9).

décret-loi des 16-29 septembre 1791, qui organise le contrôle des détentions par des commissaires choisis au sein de la municipalité, et dont les articles 4 à 7, rédigés pour faire échec aux détentions arbitraires, portent sur la tenue des registres. Cette image de l'enfermement arbitraire est à l'arrière-plan et le rapprochement entre la législation contre les suspects et les lettres de cachet n'a pas manqué d'être effectué⁹⁵.

Selon les procédures utilisées, le contrôle s'étend à l'opportunité de la décision.

À Douai, une procédure a été mise en place pour le traitement en conseil municipal des pétitions des détenus tendant à leur élargissement. On lit la requête du prisonnier et l'avis du comité de surveillance. Les cas donnent lieu à discussion, avec demande de précision – par exemple, « *On demande que ceux qui taxent ce particulier d'incivisme précisent les faits qui lui sont imputés* ». Les avis sont pris à la majorité – « *après discussion, la grande majorité des membres estiment qu'il y a lieu de déclarer que [...]* ». Des informations sont parfois demandées au district. Des arguments sensibles – ainsi l'âge du détenu – peuvent être déterminantes pour préférer une arrestation à domicile. Sur d'autres cas, le passage à l'ordre du jour est immédiat « *à l'unanimité* ». Cet examen des requêtes occupe régulièrement partie des séances de délibérations.

L'opportunité fait partie des critères que les autorités soumettent à examen et réexamen. On le constate sur l'exemple lillois de l'incarcération en juin et juillet 1793 de suspects d'aristocratie et d'incivisme. En juin, le district demande une nouvelle délibération que la municipalité refuse. La décision est le résultat d'une appréciation collégiale, débattue, prise au regard d'un lourd enjeu de responsabilité par rapport à la sûreté publique ; l'incarcération est confirmée le 4 juillet. Le 21 juillet cependant, la municipalité soumet un nouvel examen au district, accompagné d'un abondant argumentaire, qui informe sur les critères multiples et conflictuels de la décision. La preuve est examinée relativement à son intensité ; par exemple, pour un certain nombre de détenus, seuls quelques membres du conseil ont voté l'arrestation, tous ne les connaissaient pas ou les signes caractéristiques de l'homme aristocrate ou incivique, tels que définis par le département, ne sont pas réunis. Le point déterminant est que les circonstances ont changé : la Constitution de 1793 a été acceptée, « *les lillois sont un peuple de frères* », ils ont fait preuve de leur républicanisme en manifestant « *un sain enthousiasme* ». La municipalité ose ne plus redouter que « *l'esprit du peuple put travailler par des malfaiteurs* » [sic]. Notons l'emploi du terme « malfaiteurs », qui n'est pas

95 Par exemple, Roux, Leclerc, Lacombe incriminent le retour des lettres de cachet. Jean-Louis Matharan, *Les débats politiques contre l'exclusion*, in Michel Vovelle (dir.), *Paris et la Révolution*, Sorbonne, 1989, pp. 161-172.

une catégorie juridique. La malfaisance consiste à venir brouiller les émotions et les visées populaires. L'élan autour de la Constitution est venu raffermir un espace public fragile et, dans cet espace où le risque de dislocation s'éloigne, des opinions diverses peuvent s'exprimer sans risque. L'appréciation englobe un champ qui n'est pas limité à la personne, mais engage ses relations, son influence, la manière dont elle prend place dans l'espace public. « *La justice parle en faveur de gens que l'on ne peut pas regarder comme contre-révolutionnaires et qu'il suffit d'avoir indiqués aux bons citoyens pour que leurs discours ne puissent à l'avenir faire impression sur les esprits* ». L'inquiétude porte sur la suggestibilité des convictions, la fragilité des sentiments, elle s'éloigne devant la congruence de l'adhésion, l'union, qui dominant.

Cette idée émerge comme argument dans le texte de la municipalité, mais elle correspond aussi à une interprétation du sujet de la manipulation des savoirs politiques instinctifs⁹⁶. Lorsqu'il prendra conscience de ce risque, Robespierre cherchera à inventer des institutions – fêtes civiques, éducation nationale, religion civique – pour guider le sentiment de liberté. La municipalité lilloise pressent l'importance de la fonction civique des fêtes, qui « *donneront leur tessiture aux émotions de ceux qui les auront fréquentées [...] Les fêtes, en imprimant sur les corps les valeurs sociales, doivent fabriquer des résistants à l'oppression* »⁹⁷.

Cette décision ne se situe pas dans un contexte de guerre civile, mais dans celui d'un espace public fragile, qui tolère des opinions discordantes dans la mesure où leur influence n'est pas synonyme d'affaiblissement de l'ensemble du corps politique.

En ordonnant l'incarcération de tous les suspects, le décret du 17 septembre 1793 propose une définition de la suspicion dont le besoin était patent ; il a été précédé dans le Nord par une définition au niveau départemental⁹⁸. Mais il ne met pas fin aux débats – notamment la délivrance des certificats de civisme demande des précisions⁹⁹ – et la définition est floue¹⁰⁰. Le texte n'élimine pas les difficultés, les dissensions, la confusion : par exemple, des administrateurs de Lille sont

96 Sophie Wahnich, *Sentiments et émotions dans l'élaboration des savoirs politiques instinctifs. Mauss, Shaftesbury, Robespierre : des usages politiques du symbolique*, op.cit. Ici, au contraire, le savoir instinctif de la liberté démarque de l'enthousiasme général, en l'occurrence celui associé à la guerre.

97 *Ibid.*, p. 34.

98 Des départements réclament des critères de reconnaissance, à partir du moment (avril-mai 1793) où la suspicion s'étend aux citoyens domiciliés, Jean-Louis Matharan, *Suspect(s)/Soupçon, Suspicion, La désignation des ennemis. Été 1789-été 1793* (fascicule 1) et *été 1793-an III* (fascicule 4) in Équipe 18^e et Révolution, *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, Klincksieck, 1985, pp. 187-211 et 167-183.

99 Selon les arrêtés des représentants Lacoste et Isoré du 27 septembre, les certificats doivent être visés par les sociétés populaires, les comités de surveillance, les conseils généraux des communes, districts et départements.

100 Hervé Leuwers, *Un juriste en politique. Merlin de Douai*, op.cit., conclut que le second texte de Merlin, adopté après de nombreux amendements, « *élargissait considérablement la notion de suspect, jusqu'à la rendre souvent très floue [...] La définition du suspect faisait souvent appel à des jugements subjectifs* » (p. 78).

révoqués le 26 septembre, puis réintégrés¹⁰¹. Les autorités du gouvernement révolutionnaire alimentent les prisons, mais tout autant les autorités militaires, « troupes », « infanterie », « cavaliers », « hussards »¹⁰², etc., à la qualité souvent peu claire à partir de ces mentions sommaires des concierges, et les dissensions entre autorités civiles et militaires ne sont pas rares. Les listes de détenus montrent que la géographie et la position militaire décident de l’incarcération, souvent à l’égard de pauvres gens, qui s’efforcent de survivre dans une situation de guerre dont ils ignorent bien des éléments. La problématique est durable pour déterminer ce qu’est un « émigré », alors qu’« *une foule de cultivateurs ne se faisait aucun scrupule de passer la ligne de démarcation pour aller cultiver leur terres dans le pays réuni occupé par l’ennemi et [qu’un] grand nombre de simples journaliers ont résidé sur le même pays où ils allaient chercher du travail pour avoir des moyens de subsistances [...] plusieurs ont été incarcérés* »¹⁰³.

Dans l’examen d’opportunité, le comité de bienfaisance de Lille se positionne dans un rôle d’intercesseur, de médiateur des pétitionnaires, qui va prendre au fil du temps une grande ampleur. Sans étudier ici en détail son activité¹⁰⁴, les relations entre institutions et les émotions partageables qui la rendent possible, repérons quelles interprétations du contrôle de l’incarcération il élabore. Elles représentent une des formes possibles de la période de l’an II.

Le comité tend à développer son attitude, jusqu’à conseiller parfois à la manière d’un avocat, ainsi lorsqu’il délibère de « *prévenir le citoyen de former une pétition dans les sens exprimés ci-contre* »¹⁰⁵ ou lorsqu’il parle pour les prisonniers en sus des certificats réunis – « *on alléguera que les prisonniers étaient dans la ferme croyance que toutes les prises faites sur les ennemis appartenaient de droit aux soldats, à l’exception des chevaux et armes* ». Il mentionne systématiquement si l’interrogatoire du prisonnier a eu lieu, communique les réponses des autorités aux prisonniers et valorise leur expression.

101 Louis Trénard, *Les assemblées territoriales dans le Nord (avril 1793-octobre 1795)*, op.cit., pp. 171-190. Le 5 brumaire an II-26 octobre 1793, à la demande du représentant Isoré, le procureur syndic du département, son président, deux administrateurs, un membre du conseil, le procureur syndic du district, etc. sont arrêtés. Ces mesures s’apparentent à une épuration et ne peuvent s’interpréter dans la même logique que celle qui peut présider à l’égard des citoyens « anonymes », notamment les habitants des frontières.

102 Une armée révolutionnaire est instituée le 3 novembre 1793 et dissoute le 14 décembre. La commission militaire est une juridiction d’exception (décret du 19 mars 1793) des contre-révolutionnaires, rebelles et émigrés pris les armes à la main. Utilisée pour réprimer les insurrections et maintenir l’ordre dans l’armée en guerre, elle juge aussi des traîtres, pillards ou fuyards. Jean-Paul Bertaud, *La révolution armée. Les soldats-citoyens et la Révolution française*, Laffont, 1979.

103 Richard Cobb, *Terreur et subsistances, 1793-1795*, Clavreuil, 1965, p. 158.

104 Je renvoie au chapitre 8 pour une étude de l’activité spécifique du comité de bienfaisance de Lille.

105 Détenu pour faux-assignats, le comité relève que le comité de surveillance n’a pas fermé ni cacheté le paquet.

L'esprit de son intervention et ses relations aux suspects sont alors radicalement autres que ceux présidant à l'instruction donnée le 22 germinal an II-11 avril 1794 aux comités de surveillance. Le Comité de Salut public souligne qu'« *il importe que les détenus n'aient aucune connaissance de la confection des tableaux, pour éviter que l'intrigue & l'aristocratie environnent votre religion de sollicitations, de pièges, de mensonges* » ; les décisions sont prises au comité, entre républicains, si nécessaire informés par « *éclaircissements demandés à l'assemblée de vos concitoyens* ». Les « *concitoyens détenus* », selon la désignation propre au comité de bienfaisance, en sont exclus. Le comité de bienfaisance argue aussi d'éléments sensibles personnels (maladie, infirmité, famille, etc.), tandis que le Comité de Salut public enjoint de donner des faits et de « *supprimer les éléments étrangers* ». Le comité de bienfaisance se saisit aussi des situations qu'il constate, sans demande spécifique de l'intéressé, par exemple pour des fous, des malades, un presque majeur ; il interpelle alors sur la détresse comme par rapport aux lois.

Cette approche subit un recul dans le dernier trimestre de 1793 avant de reprendre de l'ampleur à partir de janvier ; le comité de bienfaisance ne peut œuvrer qu'en synergie avec les autres institutions, autorités constituées et révolutionnaires. L'examen des pétitions perdure durant cette période où la légitimité de son activité n'est pas acquise et où l'intervention en faveur des « suspects » paraît elle-même suspecte. S'ils ne concernent pas l'ensemble des détenus, les avis du comité révolutionnaire de Lille datés du 22 ventôse an II-12 mars 1794 concluent à répétition : « *À mettre en liberté* », quelques décisions sont renvoyées à l'appréciation du représentant du peuple et seuls quelques détenus sont jugés « *dangereux* »¹⁰⁶.

De plus, à partir de janvier 1794, un travail général est effectué conjointement avec le comité de surveillance « *pour enregistrer tous les prisonniers et détenus* » et répondre aux demandes de l'agent national, qui réclame ce tableau. Les différentes structures de police peuvent avoir un usage distinct des mêmes outils. Les cahiers rédigés par le comité ont pour celui-ci leur valeur propre et il profite de ce travail étendu à l'ensemble de la population. Il délibère qu'en tous les cas, « *les mouvemens des prisons seroient suivis pour l'usage du comité* » (souligné par moi)¹⁰⁷. Tout se joue sur la colonne des « *observations faites par les prisonniers* », dont il accompagne toujours le dépouillement des livres de geôle¹⁰⁸. Il y renseigne sur les motifs de l'incarcération au-delà de leur qualification légale et fonde, par là, les demandes d'élargissement. Les commissaires commentent

106 Des décrets du 23 février et 17 mars 1794 confient aux sociétés populaires le soin de trier les seuls « *ennemis de la Révolution* ». On ignore si la démarche de Lille obéit à une mise en application du premier décret.

107 Registre du comité de bienfaisance, séance du 29 pluviôse an II-17 février 1794.

108 *Ibid.*, séance du 24 nivôse-13 janvier.

ces observations, en relevant la légèreté de certains motifs d’incarcération¹⁰⁹. Ce travail général est associé au contrôle des incarcérations¹¹⁰.

Si cette approche est possible, c’est parce qu’elle peut mobiliser des arguments sensibles et légaux classiques de la période antérieure, et propres à être écoutés malgré la législation particulière mise en œuvre contre les suspects. Elle fait passer de l’idée d’application des lois à une dimension de nature plus politique et de l’objectif global de gérer et vider les prisons à l’appréciation de l’opportunité de l’enfermement sur chaque cas particulier. Transitant par une institution particulière, elle tend à s’apparenter à une défense des prisonniers et à un contrôle des autorités révolutionnaires.

6.1.2 - Prendre soin des prisonniers

L’encombrement se traduit immédiatement par une dégradation des conditions de vie et une situation d’hygiène, voire de survie, qui touche aux limites du tolérable. La réaction des autorités vise à prendre soin des prisonniers, de leur entretien comme de leur santé, démarche qui met en évidence des soucis pérennes. Mais durant l’an II, le sentiment d’humanité se double d’une perception de l’inégalité, qui se rejoue dans les prisons.

6.1.2.1 - Pallier les carences d’entretien : de l’humanité à l’enjeu d’égalité

Les administrateurs sont très tôt conscients d’une situation tendue. L’organisation inachevée des prisons pèse sur les conditions de vie des prisonniers. L’absence de travail dans les prisons signifie que les prisonniers ne peuvent « *se procurer à eux-mêmes les moyens d’adoucir leur sort* »¹¹¹.

De mai à septembre 1793, la question des frais des prisonniers revient plusieurs fois à l’ordre du jour des municipalités et des districts, sous forme du « *prix de la nourriture des prisonniers* ». Les geôliers ont pétitionné suite à l’augmentation du prix des denrées ; le district d’Avesnes, par exemple, consent à augmenter la rémunération de 7 à « *9 sols par jour* [la municipalité demandait 11 sols], *pour nourriture, gîte et géolage de chaque prisonnier, à la charge, si la municipalité le trouve possible, de leur fournir la soupe, outre le pain et la paille* ». Lille, Cambrai, Dunkerque ont

109 La pratique des avis joints aux pétitions sera interdite par Florent Guiot en date du 18 floréal an II-7 mai 1794.

110 Le cahier des relevés des 6 prisons, datés du 17 nivôse-6 janvier au 5 pluviôse-3 février, comprend 116 pages. Le second cahier est établi en date du 2 floréal an II-21 avril 1794 (9 prisons).

111 Lettre du directoire du district d’Avesnes, 16 mai 1793, vues de la municipalité sur les maisons de détention.

déjà pris des décisions dans le même sens. La démarche est à la fois individuelle et globale, puisque chaque geôlier pétitionne en connaissant la situation dans les autres prisons et les augmentations consenties dans d'autres administrations, comme l'armée.

La question est intimement liée à celle du traitement du personnel, qui est en suspens. Plusieurs municipalités ont cessé depuis mi 1792 de régler les appointements des prisons qui accueillent désormais les détenus à charge du district. Les avantages des geôliers, tels les exemptions sur les octrois, ont été supprimés. Compte tenu du type et de la quantité de la population, les geôliers arguent aussi d'une charge accrue pour la garde et la surveillance. Le receveur de l'enregistrement et du domaine est chargé de régler les traitements en l'attente d'une décision de la Convention¹¹².

Les commissaires des prisons sont chargés par la loi du 29 septembre 1791 d'exercer la police des prisons, sur eux repose la charge d'alerter le district et d'obtenir les fonds nécessaires à l'entretien. On a trace des procès-verbaux de visites pour Lille¹¹³, de courriers-« pétitions » des commissaires pour Douai. Restons à Lille ; les relevés au fil des visites, en marge, sont suivis de la rédaction d'« états des prisonniers [mention des noms et communes de naissance] avec l'énumération des effets qui leur manquent [...] un gillet, une culotte et une paire de bas ; une chemise, une veste, une culotte, une paire de bas et une paire de souliers [etc.] ». En janvier 1793 et à la Tour Pierre, à la chambre des galériens en particulier, on lit souvent : « *tout nud* », situation tout aussi fréquente au dépôt. Devant faire face à l'encombrement, au désordre – les registres de la Tour Pierre sont particulièrement mal tenus –, et seul à la tâche, le commissaire ne relève plus systématiquement les motifs d'enfermement, un « *vu/sorti* » suffit, mais il mentionne toujours, d'une main pressée, les carences et les dons. Par exemple, la fourniture en vêtements et autres objets des prisonniers, pour la période du 21 nivôse-10 janvier au 24 pluviôse an II-12 février 1794 s'élève à 1800 L.

Cette démarche du commissaire municipal aux prisons n'est pas exclusive. On lit des pétitions individuelles, des « *suppliques* » formalisées de plusieurs prisonniers réunis, des réclamations faites par les concierges pour leurs prisonniers. Des signalements d'officiers de santé et d'officiers municipaux sont adressés au ministre avant de revenir à l'agent national du district. Le directoire du département prend des arrêtés individuels, « *considérant l'état de dénuement de [...] fourni [...] qui le mettra en état de supporter la rigueur de l'hiver et les inconvénients de la détention* ».

112 Le sujet donne lieu à de gros dossiers composés de pétitions, rapports de la municipalité, du district, feuilles de prix du pain, de la paille, calcul des coûts, profit du geôlier en sus des rations « *afin d'être à même d'exercer son humanité envers des prisonniers malheureux* » (Raux pour le Petit-Hôtel, Lille, en juin 1793).

113 À Lille, interruption des procès-verbaux d'avril à décembre 1793 puis de mai 1794 à février 1795 ; les commissaires se succèdent, Mottez-Guillon, Fleur, Neymayer. À Douai, un commissaire a été nommé par établissement.

Ce désordre cache une lourde difficulté pour déterminer qui doit prendre en charge le coût de l'entretien des prisonniers. Le désarroi qu'exprime le commissaire aux prisons lillois soulève cette interrogation, « à qui m'adresserai-je pour faire couvrir ces malheureux ? [...] pardon, citoyen, si je vous entretiens aussi long temps, mais encore un mot je vous prie pour le soulagement de l'humanité souffrante [...] Le directoire de district me répond qu'il n'a pas un sol. Le département ne fait point payer les fournisseurs [...] qui refusent maintenant de livrer, veuillez enfin me dire, citoyen, me dire en réponse à qui je dois m'adresser pour remédier à ce mal »¹¹⁴. La seule variante durant la période de Terreur est que les autorités révolutionnaires se saisissent elles aussi du sujet. Les représentants du peuple s'engagent pour la délivrance et le règlement du nécessaire.

Des mesures palliatives sont bientôt nécessaires. Le représentant Berlier autorise en fructidor an II-août 1794 à « faire remettre aux détenus ceux de leurs effets les plus nécessaires à l'entretien journalier comme linge, bas, etc. » pris à leur domicile après levée des scellés. Cette mesure rappelle celle suggérée à Douai en germinal an II-avril 1794 pour pallier les carences en mobilier, « les ci-devant nobles et les riches arrêtés comme suspects pourraient se passer des lits qu'ils occupent dans les maisons d'arrêt qui les contiennent et s'en procurer de chez eux ». Le bilan effectué par l'agent national pour les couvertures permet de constater qu'il est difficile de renverser la donne, un grand nombre des détenus, et la majorité, restent « totalement dépourvus et de couverture et de paillasses ».

Outre les carences, et au-delà du sentiment d'humanité qui rend la situation intolérable, une perception se fait jour, celle de l'inégalité du traitement des détenus, reflet de leur inégalité sociale. Comme l'écrit un détenu pétitionnaire pour l'ensemble des détenus au fort de Scarpe en brumaire an III-novembre 1794, « ils sont presque tous indigents, et conséquemment dans l'impossibilité de fournir à leurs besoins, c'est donc au gouvernement à venir à leur secours. Et l'humanité dicte qu'il y a un minimum en dessous duquel il ne peut descendre ». L'enjeu des prisons républicaines se formule également comme un enjeu d'égalité, que la collusion entre détenus ordinaires et la partie la plus nantie des détenus « politiques » met en exergue.

Cet enjeu d'égalité déborde immédiatement la seule question des prisons. Les délibérations de la société populaire et de la municipalité de Lille le montrent ; les hôpitaux sont eux aussi dépourvus du nécessaire et les biens (literies) des « muscadins détenus » sont utilisés pour les fournir. La pénurie est un souci global, dont les détenus pâtissent directement.

114 Courrier de décembre 1792 du commissaire aux prisons de Lille au citoyen accusateur public, district de Lille.

L'égalité est d'autant plus bafouée dans les prisons qu'elles fonctionnent classiquement à l'avantage financier du geôlier ; moyennant finances, les détenus peuvent obtenir à peu près tout. Le décret de la Convention du 26 brumaire an II-16 novembre 1793 ordonnait que les détenus des maisons d'arrêt « *auront la même nourriture qui sera frugale. Les riches détenus payeront pour les pauvres* », la loi du 8 ventôse an II-26 février 1794 prévoit le séquestre, au profit de la République, des biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution. Le 20 thermidor an II-7 août 1794, la Commission des administrations civiles prend la décision de faire lever les scellés apposés sur les biens des riches enfermés pour contribuer à assurer la subsistance des plus pauvres¹¹⁵.

Ces textes ont été fort peu appliqués. À Douai, en exécution d'un arrêté du district du 24 ventôse-14 mars 1794, les frais des indigents ont été répartis entre les personnes aisées¹¹⁶, tandis qu'était nommé, le 9 germinal an II-29 mars 1794, un cuisinier pour une des prisons, avec pour mission d'assurer une nourriture égale pour tous. À Lille, le 3 pluviôse-22 janvier, l'agent national requérait l'application des textes en ces termes : « *Sans doute votre devoir, votre humanité, vous fera saisir avec empressement cette occasion d'assurer à tous, et jusque dans les fers, que l'égalité, qui jusqu'à présent fut un vain titre pour le pauvre, sera conservée, même aux criminels* »¹¹⁷.

La volonté de respecter l'égalité se combine avec la nécessité de dégager une solution viable pour les prisons pour inspirer ces textes. L'uniformité du régime répond à une sensibilité sans-culotte. Les multiples pétitions et leur répétition montrent combien ces textes sont peu appliqués, on n'en trouve que quelques traces partielles dans l'espace comme le temps, et combien ils ont pu susciter d'émotions. On ne peut sous-estimer les sentiments provoqués, chez les indigents, par ces mesures : soulagement inquiet lorsqu'ils se saisissent de la loi pour obtenir « *la subsistance nécessaire à la vie* »¹¹⁸, auquel va faire écho cette angoisse¹¹⁹ : « *Nous sommes au nombre de 36 pauvres sans culottes [...] et l'on semble nous oublier, l'avenir semble nous réserver une détention plus douloureuse vu que par la sortie de tous les riches qui nous aidoient à vivre, nous sommes sur le point de nous voir réduits à ne nous nourrir plus que de pain et d'eau* ». Encore s'agit-il là de personnes indigentes ayant les ressources culturelles et relationnelles pour pétitionner.

115 Entre autres mesures. L'article 15 du décret relatif aux biens des détenus du 12 brumaire an III-2 novembre 1794 impose une taxe annuelle aux détenus suspects devant être détenus jusqu'à la paix.

116 Par exemple, 233 livres 10 sols sont répartis entre 12 détenus des Écossais pour couvrir la nourriture fournie aux indigents de la même prison durant 20 jours.

117 Je n'ai trouvé aucune trace d'application.

118 Pétition à l'agent national du district, Écossais, prairial an II-juin 1794. Plusieurs documents du même type.

119 Pétition des sans-culottes détenus de la Charité à Lille au représentant du peuple Florent Guiot, sans date.

Au-delà des décisions relatives aux carences d'entretien, se profilent donc des problèmes durables et des enjeux complexes relatifs à l'organisation des prisons et à la prise en charge d'une population démunie. La période de l'an II mène à une inflexion de la valeur d'humanité en termes d'enjeu d'égalité, mais ne fonde pas d'autres pratiques durables. Ces textes ne proposent pas non plus de réflexion articulée entre le traitement pénal et le traitement de la misère, que suggère la problématique de l'indigence. Les grands textes sur la bienfaisance de l'an II et les décrets de la Convention sur la nourriture des prisonniers ne sont pas développés dans la même logique globale.

6.1.2.2 - La santé comme motif de décisions relatives aux prisonniers et aux prisons

En l'an II, différentes décisions relatives aux prisonniers et aux prisons ont pour motif la santé : élargissements, transferts, installations d'infirmes et de médecins. « *Dictées par la prudence et l'humanité* », elles combinent à l'exigence d'humanité un souci de santé publique, illustrant ce propos : « *Que survienne une épidémie [...] et on écouterait l'hygiéniste* »¹²⁰. Ces interventions forment également l'occasion de diffuser le regard médical sur les prisons et les prisonniers. Elles l'infléchissent au sens où, face à l'urgence, on aboutit à des actes, qui ne se transformeront pas en pratiques inscrites au long cours dans les prisons.

Les procédures prennent un autre sens lorsqu'elles passent d'une appréciation individuelle à une approche de la population. Les pétitions individuelles ont la forme d'une « *justification* », où le détenu expose sa conduite et les motifs relatifs à la famille ou à la santé sont en surplus. Certaines cependant¹²¹ ont pour seul objet la santé du détenu, « *L'exposante en réclamant votre humanité vous prie d'ordonner que son mari soit provisoirement mis en liberté [...] il y goûterait un air moins empoisonné que celui d'une prison, il serait encore mieux soigné [...] à sa guérison il se rendrait de nouveau en prison pour y attendre son jugement* ». Certaines municipalités (Avesnes) mettent en place une procédure d'élargissement au motif de santé : sur certificat médical et caution de la représentation du détenu par un citoyen de la commune muni d'un certificat de civisme, sont accordées des autorisations « *de tenir la ville pour prison* ».

120 Jacques Léonard, *Les médecins des prisons en France au XIX^e siècle*, in Petit (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, op.cit., pp. 141-149 pour les attitudes des médecins au XIX^e, p. 45.

121 District de Lille, fructidor an II-août 1794, demande de mise en liberté chez son beau-fils de François Nolle, 65 ans, cultivateur, détenu depuis un mois par mesure de sûreté générale, attaqué d'une « *fièvre putride dysentérique* », joint une attestation médicale où est relevé le risque de mettre « *la corruption dans la prison* ».

Cette bienveillance prend fin en germinal II-mars 1794, sur réquisition des agents nationaux des districts, les détenus doivent réintégrer la prison dans les 24 heures. Quoique reconnaissant des « *considérations impérieuses* », les administrateurs ne cachent pas leur gêne, le projet d'arrêté est surchargé de ratures, la formule embarrassée. La municipalité, qui a effectué deux mois plus tôt une « *visite exacte* » des lieux de détention, déjà s'inquiétait de « *l'air infect et malsain qui empoisonne les détenus* ». Elle a choisi d'aménager la maison de l'émigré Lebeau, où les travaux sont en cours. En définitive, l'application de la réquisition de l'agent national est subordonnée au fait que la prison dispose d'une infirmerie en état de fonctionnement. Les personnes réintégreront alors l'établissement « *pour y être soignés, ceux qui en ont les moyens, à leurs frais, et ceux qui seront pauvres, aux dépens de la République* ». En messidor II-juin 1794, s'opère la translation de l'ensemble des détenus dans la « *maison d'arrêt convertie en prison solide et destinée à les recevoir* », l'infirmerie a été installée, dans huit cachots tapissés de madriers.

Un important rôle de contrôle est joué par l'agent national du district, « *chargé de la salubrité et de la propreté des prisons et maisons d'arrêt de l'établissement* » ; il ne cesse de visiter les prisons et d'ordonner leur entretien. Proposées par huit officiers de santé réunis au district, les onze mesures¹²² sont sans commentaires rhétoriques ; la situation des malades et des indigents impose des actes et, loin des projets vertueux, sont des propositions concrètes, des mesures simples de propreté, de précaution ou de soin, qui peuvent être applicables de suite. Par décision du Comité de salut public, la caisse du district d'Avesnes est alimentée, le 28 thermidor–15 août, d'un mandat de la Trésorerie nationale de 10 000 livres « *pour être employés aux secours à accorder aux détenus malades dans les prisons de ce district* ». Le médecin Maximilien François Joseph Piette est chargé par le district d'effectuer des visites journalières des prisons et autorisé à « *établir tel nombre d'infirmiers qu'il juge à propos* »¹²³.

Des mesures similaires sont prises à Douai au printemps de l'an II, avec l'ouverture d'un bâtiment comme infirmerie des prisons et des visites de médecins¹²⁴. Lille utilise le dépôt de mendicité. À aucun moment, l'installation de ces infirmeries dans les prisons n'est mise en relation à un objectif de sûreté, ce qui distingue totalement l'intention de celle de l'an III, où il ne sera plus question de transférer un prisonnier à l'hôpital, du fait d'un risque accru d'évasion.

122 Arrêté du district d'Avesnes du 4 fructidor an II-21 août 1794.

123 Arrêté du district d'Avesnes du 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

124 Sur observation de la société populaire, le 29 germinal an II-18 avril 1794, les médecins Mellez et Foulon sont chargés de visiter les prisons, puis Foulon est nommé médecin des prisons et Boileux, commissaire de l'infirmerie.

Les administrateurs s'activaient, inventaient des mesures applicables, mais sans cacher leur scepticisme : « *Nous reconnaissons que le local de la maison d'arrêt [Avesnes] est trop circonscrit pour la grande quantité d'individus qui y sont enfermés, et que c'est une des premières causes de l'épidémie qui s'y manifeste connue sous le nom de maladie des prisons. Nous croyons que tous les moyens seront infructueux* ». Douai en faisait l'expérience, en ouvrant en vain plusieurs locaux à usage d'infirmerie, où, faute de personnel et de matériel, prisonniers, concierges et commissaires des prisons mourraient.

Si les mesures semblent, faute d'application ou d'efficacité, aboutir à des impasses, il importe de souligner qu'elles sont la concrétisation d'un certain regard sur les prisons et les prisonniers.

6.2 - VOIR ET MONTRER L'INTOLÉRABLE

En préalable à ces actions émotives, existent des gestes, des dire, des émotions, précisément possibles grâce à l'espace des relations à autrui¹²⁵, à un « *partage du sensible* »¹²⁶. L'émotion autre est fondée sur une relation différente au prisonnier.

Lequel ? Plusieurs perspectives se dégagent de la séquence de l'an II. D'une part, la présence de « suspects », de proches, modifie la relation aux enfermés. D'autre part, la République de l'an II est porteuse d'une idée singulière de la bienfaisance¹²⁷, qui peut être rapprochée de l'attention nouvelle envers les prisonniers pauvres. L'inégalité constatée entre riches et pauvres, parmi les prisonniers, choque. Certains réévaluent le sort fait aux mendiants prisonniers. La Déclaration des droits de 1793 affirme que la société est en dette à l'égard des individus, elle leur doit assistance et instruction. Des discours soulignent que les criminels sont tributaires de ces mêmes droits et les contours d'une œuvre de justice sont définis, eu égard à leur situation dans les prisons.

Je m'attache ici à une manière de dire, à la fois classique et réactualisée. Le cas des prisonniers « suspects » sera examiné à partir de l'étude du comité de bienfaisance de Lille¹²⁸. Les occurrences de ces idées sont rares, elles sont évoquées plus que déployées, parfois énoncées sans être audibles, partageables. Une remarque analogue pourrait être faite quant à l'élaboration de ce modèle

125 Cf. introduction, en particulier l'approche de Paul Dumouchel, introduction 2.2.1.

126 Selon l'expression de Jacques Rancière, cf. introduction 2.2.1.

127 Cf. Catherine Duprat, *Pour l'amour de l'humanité*, op.cit., pour une approche des œuvres de bienfaisance et l'institutionnalisation du climat des « *affections sociales* » en l'an II, Françoise Brunel, *Institutions civiles et Terreur*, in <http://revolution-francaise.net/2006/05/21/43-institutions-civiles-et-terreur>, pour une étude sous l'angle des institutions civiles et les travaux de Florence Gauthier pour la construction théorique adossée aux droits naturels.

128 Cf. chapitre 8.

républicain de l'an II au niveau du pouvoir central : le texte constitutionnel ne fut pas mis en application, le projet politique des institutions « *âme de la République* », lancé par Saint-Just en ventôse an II-février 1794¹²⁹ et énoncé le 1^{er} floréal an II-20 avril 1794 par Billaud-Varenne dans le dernier rapport au nom du comité de Salut public, n'a pas pu être pleinement achevé¹³⁰. Enfin, quoique le bonheur soit un horizon d'attente partagé des révolutionnaires à la suite de l'idée-force du XVIII^e siècle¹³¹, le bonheur comme affaire politique, que traduisent les nouveaux droits-créances, est imaginé par les montagnards ; il correspond à une interprétation de la Révolution, au sens où Saint-Just écrit que « *la Révolution doit s'arrêter à la perfection du bonheur et de la liberté publique, par les lois* »¹³².

Ces pensées n'en dessinent pas moins une autre manière de penser les rapports avec les hommes prisonniers. La manière de montrer l'intolérable, la façon de s'exposer dans les prisons et de se sentir responsable de leur état, le type de personnes détenues auxquelles il est prêté attention montrent des formes réactualisées de ces rapports. Afin de mettre ces points en valeur, j'utilise des modes de lecture variés ; la manière de donner à voir les prisons provient d'une lecture globale des rapports de l'an II sur l'état des prisons, qui ont pour auteurs principaux les commissaires municipaux des prisons. Les remarques sur le fait de se tenir pour responsable de l'état des prisonniers et de s'exposer à leurs conditions de vie quels qu'en soient les risques utilisent des rapports particuliers à l'infirmerie des prisons de Douai, mais on peut constater la même attitude chez des commissaires des prisons dans plusieurs villes. Les rapports remaniés à certains types de prisonniers, mendiants, criminels, sont repérés dans des rapports spécifiques (rapport sur le dépôt de mendicité de Lille de frimaire an II-décembre 1793) ou des extraits de sources, comme les propositions des sections de Lille. J'emprunte aussi, en dehors du département, au texte de la pétition à la Convention nationale au nom de la majorité des sections de Paris du 14 août 1793 (cité en exergue de cette partie), qui forme un écho plus travaillé des mêmes attentes.

129 Saint-Just, *Rapport sur les personnes incarcérées*, 8 ventôse an II-26 février 1794, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, in *Œuvres complètes*, Folio, 2004, pp. 656-657.

130 Le travail de Saint-Just est resté à l'état de fragment ; *Fragments sur les Institutions républicaines*, cahier manuscrit, première édition 1800, édition numérique http://classiques.uqac.ca/classiques/saint_just/fragments/fragments_institu_republ.pdf.

Cf. le travail historiographique effectué par Françoise Brunel sur Billaud-Varenne, dans la préface de l'édition de Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, Publications de la Sorbonne, 1992 ; celui effectué par Sophie Wahnich sur le culte de L'Être suprême proposé par Robespierre.

131 Robert Mauzi, *L'idée du bonheur au XVIII^e siècle*, Armand Colin, 1960. Guilhem Farrugia et Michel Delon (dir.), *Le bonheur au XVIII^e siècle*, La Licorne, PURennes, 2015.

132 Saint-Just, 3^e fragment sur les institutions républicaines, 5. Révolution, *op.cit.*

6.2.1 - Donner à voir sans relâche et précisément

« *Les prisons nous ont pénétrées de la plus vive douleur* »¹³³. La pratique des visites dans les établissements en l'an II, visites qu'effectuent au premier chef les commissaires aux prisons et, à Lille, les membres du comité de bienfaisance, réactualisent les émotions éprouvées devant l'état des prisons et des prisonniers.

Les rapports de cette période s'inscrivent non plus dans un contexte d'enquête, en réponse à une demande, mais, pour les commissaires des prisons, dans le cadre de l'exercice ordinaire de leur fonction ; il en va de même pour le comité, quoiqu'il soit une autorité non constituée dont le cadre d'activité s'élabore au fil de ses relations avec les autres institutions. Ces visites appartiennent à un temps où les lieux d'enfermement demeuraient encore ouverts à la société civile et pouvaient constituer un terrain d'observation sociale pour les philanthropes, amis des pauvres et des prisonniers, à l'exemple de Howard. Au-delà de sa fonction ou de son orientation politique, au-delà des mesures pratiques qu'il réclame, le visiteur ne peut que réagir en homme sensible et témoigner de ce qu'il voit et éprouve simultanément.

Dans la gestion même des prisons, qui se perpétue selon les modes revus par la Constituante, des émotions fortes s'expriment précisément durant la période de la Terreur ; à Lille, l'institution du comité de bienfaisance des prisons est fondée en août 1793 et cessera son activité après juillet 1795. Le surencombrement et la dégradation de l'état des prisons l'expliquent partiellement, mais il faut bien constater que le dénuement de prisonniers comme l'état inadéquat des prisons (situation des bâtiments, humidité et manque d'ouvertures, absence de latrines, absence d'eau, maladies, etc.) ne sont pas particuliers à ce moment. Une comparaison avec les autres séquences révolutionnaires, et notamment avec la période du Directoire où des situations similaires n'aboutissent pas aux mêmes dénonciations¹³⁴, impose de prendre en compte une autre dimension : les prisons ne sont pas laissées à l'état d'abandon, l'intolérable est fortement ressenti et l'appartenance républicaine renforce ces émotions. Le comité de bienfaisance de Lille sait en tirer argument : « *Vous êtes républicains, citoyens, et par conséquent amis de la justice et de l'humanité, vous ne verrez donc point sans douleur la situation dans laquelle se trouvent nos concitoyens détenus [...]* ».

133 Comité de bienfaisance de Lille, courrier au représentant du peuple, S.d. Autour du 8 octobre 1793.

134 Cf. chapitre 7.

Il ajoute : « *C'est surtout sur les personnes suspectes que porte cette réflexion* »¹³⁵. Je suggère que les prisons sont d'autant plus l'objet d'attention qu'elles hébergent non seulement des mendiants, vagabonds et voleurs et les condamnés pour peine ordinaires, mais des personnes auxquelles les visiteurs peuvent aisément s'identifier.

La description et les émotions répondent à l'imaginaire contemporain. Une thématique hygiéniste structurée par l'odeur et les « miasmes » domine ces rapports. Ces prisons surencombrées concentrent les sources de « miasmes » qui alimentent l'anxiété : les bâtiments sont des lieux humides, enchâssés, où stagnent ordures et excréments, etc., les détenus y sont entassés en grand nombre, ne disposent pas de lits individuels, etc.¹³⁶. Les odeurs sont au centre des commentaires sur la qualité de l'air et le thème de la « communication des miasmes », reflet de la peur qui hante les rapports, se décline autour de l'air – « *corrompu [...] méphitique [...] malsain* », « *exhalaisons* », « *putridité* », « *odeur infecte* », etc. – et se conjugue à la litanie des nombres, espaces à répétition « *trop petits* » et population en excès – par exemple, 103 femmes pour 47 lits dans 130 m². Certains rapports, quoique très détaillés comme ces treize pages pour deux établissements de Lille, ne vont pas au-delà de ce type de descriptions, que la qualité de médecin et d'architecte de nombreux visiteurs sans doute renforce¹³⁷ ; les conditions de vie des prisonniers restent alors très largement inconnues.

Bien des textes cependant vont beaucoup plus loin. Il est frappant de constater qu'ils sont dus à des commissaires des prisons, membres des municipalités nommés par celles-ci pour contrôler l'état des établissements et recueillir les plaintes des prisonniers. En ce sens, ils ne représentent pas l'avis d'un « expert », médecin par exemple, sur les conditions d'hygiène et de salubrité, mais au contraire celui d'un citoyen, investi d'une charge républicaine, et se révèlent, *in fine*, bien plus détaillés et chargés d'émotions pour les prisonniers.

Rien ne semble pouvoir édulcorer le choc qu'éprouvent ces hommes sensibles et la répétition comme les détails des propos doivent être lus dans cette perspective. Ils prennent sens indépendamment de tout objectif d'information ou de réforme, dans le contexte de dénonciation ou avec l'impératif d'agir.

135 Rapport du comité de bienfaisance au district de Lille suite à la visite des établissements de Bicêtre (dépôt de mendicité à usage d'infirmerie) et du Salut (maison de détention des femmes « suspectes »), ventôse an II-février 1794.

136 Cf. Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille, l'odorat et l'imaginaire social, XVIII^e-XIX^e siècles*, Aubier-Montaigne, 1982

137 Par exemple, ils sont, pour la visite de ventôse an II-février 1794 du Salut et de Bicêtre, 5 officiers de santé et un architecte sur 14 visiteurs, dont par ailleurs deux sont membres de la municipalité, un du district et deux du comité révolutionnaire.

Par exemple, Neymayer, homme de loi, commissaire des prisons de Lille de décembre 1793 à mai 1794, a des propositions d'amélioration simples : réunir tous les malades dans une maison à usage d'infirmerie, installer des latrines dans la cour, utiliser paillasses, traversins et matelas. Il entre longuement dans des détails sordides dans son courrier au district du 8 ventôse an II-26 février 1794. Lisons un de ces paragraphes. « *La grande prison ditte tour Saint Pierre présente dans l'intérieur un aspect si horrible, qu'on ne peut y entrer qu'avec horreur, tant à cause de la mauvaise odeur occasionnée par les latrines qui se trouvent dans les différentes chambres et qui actuellement sont tellement engorgées qu'elles débordent, et que l'urine qui se répand dans les dites chambres, pénètre au travers des planchers, et tombe jusque dans les places d'en bas et notamment dans les chambres et cuisine du geôlier [...]* Tous les prisonniers sont couchés sur de la paille qui au bout de deux ou trois jours est réduite en fumier, ce qui leur occasionne bien des maux ».

On pourrait multiplier sans fin des exemples de ce type de description, détaillée, longue, répétitive, relatant et suscitant l'effroi, sans effet rhétorique, à partir de détails concrets. Les conditions de vie les plus intimes des prisonniers et du concierge y sont visibles. Les mots qui classent (les « miasmes ») ont été abandonnés au profit de descriptions concrètes de leurs origines. La nuance dans l'écriture – et la lecture – est significative. L'effroi est transmis différemment, quasi sans médiation.

Ce type de texte contraste vivement avec les périodes où tout se passe comme si un voile était jeté sur l'état réel des détentions, qui ne transparait qu'à travers quelques détails échappés, à l'occasion d'une demande accessoire, par exemple une demande de fonds. Ici l'état déplorable des établissements est au centre des propos et une abondance d'information le développe. Il pourrait s'agir d'appuyer la demande, mais les éléments semblent développés, répétés, indépendamment de tout objectif autre que montrer l'intolérable.

C'est mettre sous les yeux des administrateurs un peu plus éloignés dans la hiérarchie administrative la réalité et une connaissance en quelque sorte intime des prisons. Ces tableaux mènent au-delà des avis experts sur l'insalubrité des prisons à faire sentir l'épreuve des conditions de vie des prisonniers et de leur geôlier, autrement dit à approcher le carcéral dans sa matérialité. C'est aussi assumer ce qui est intolérable à tout républicain.

6.2.2 - *S'exposer à la condition du prisonnier, en être responsable*

L'épreuve de l'enfermement devient un risque partageable. Il est significatif qu'un commissaire qualifie la mort du concierge et la maladie contractée en prison par son prédécesseur de « *témoignage des plus frappants* » et poursuive : « *Il est inutile d'entrer dans un plus grand détail pour prouver ce que j'avance. Cette preuve deviendra plus palpable envers ceux-là qui concevraient quelques doutes, s'ils veulent se donner la peine d'y aller respirer l'air* »¹³⁸.

Rappelons que les magistrats et échevins ne se risquaient guère à l'intérieur des prisons, l'état terrifiant des prisonniers apparaissait lors des sessions d'Assises, qualifiées d'« Assises noires » du fait de la contamination qui s'y propageait et du taux de mortalité¹³⁹. Or, à l'instar d'Howard, qui finit par laisser sa vie au contact de la misère¹⁴⁰, les commissaires des prisons se risquent dans les établissements et témoignent inlassablement. Celui-ci invite explicitement à aller voir ce qui se passe de l'autre côté des murs, car cet effort est instructif.

La prison tue, et rien ne le montre mieux que ce sort commun au personnel et aux prisonniers. Le nouveau commissaire écrit : « *Le concierge frappé de cette contagion est mort après vingt-cinq ou trente jours de douleur, sa femme vient de le suivre, leurs sept enfans et celle qui leur a prêté des soins sont attaqués de même, vont peut-être éprouver le même sort, deux infirmiers ont failli en être victimes ; depuis 15 jours que je suis commissaire, le plus grand nombre de malades que j'ai vu dans cette infirmerie fut celui de 26 desquels 8 ont déjà cessé de vivre. La maladie du citoyen Langlée, notre collègue et mon prédécesseur, est encore un témoignage des plus frappants* »¹⁴¹.

Ce premier rapport qu'établit le nouveau commissaire de l'infirmerie des prisons de Douai, juste après sa nomination pour succéder à son prédécesseur malade, n'amène à dire vrai rien de nouveau qui aurait été ignoré sur l'état de l'établissement et, officier municipal, il avait lui-même connaissance des rapports de son collègue et prédécesseur. Son émotion n'en est pas moins forte et tout se passe comme si l'émotion vécue lors des visites surpassait la connaissance des lieux par information et comme s'il fallait, à chaque fois, presque pour soi, déclarer et montrer à nouveau « *l'insalubre monstruosité [...d'] un tableau de misère et de destruction* ». L'indicible est une idée

138 Rapport fait au conseil général de la commune par Boileux, 23 floréal an II-12 mai 1794, au sujet de l'hôpital des prisons de Douai, dont il vient d'être nommé commissaire, pour succéder à Lenglé, malade.

139 Cf. Howard, *op.cit.*, p. 78.

140 Il meurt le 20 janvier 1790, au cours de son septième périple continental, après avoir contacté le typhus en soignant une femme malade. *Ibid.*, p. 54.

141 Rapport de Boileux du 23 floréal an II-12 mai 1794 sur l'infirmerie des prisons de Douai.

qu'approchent à toute séquence de la Révolution de nombreux commentateurs de l'état des prisons. Les administrateurs de l'an II semblent s'y confronter, au sens où, si la réalité et la force de l'émotion restent difficilement transmissibles, ils multiplient les mots qui montrent et font partager l'intolérable. Ils semblent éprouver une contrainte émotionnelle à dire et à faire¹⁴², quoique les bilans du même type se répètent, « *on n'a jamais vu [disent-ils bientôt de la nouvelle infirmerie] d'établissement quelconque en pareil genre [...] plus propre à propager les maladies contagieuses et à jeter un malade dans le tombeau* »¹⁴³.

Les mesures prises sont insuffisantes, car incomplètes, une infirmerie n'est pas qu'un espace dépourvu de personnel, de matériel, de moyens. Lisons les carences telles que le commissaire les rapporte au conseil municipal : « *Tout me fit peine, je ne trouvai aucun ustensile propre à préparer les bouillons, les jus d'herbes, et les autres alimens prescrits et qui peuvent être apprêtés sans le secours de la pharmacie ; aucun ustensil pour nettoyer les linges des malades, ni leur linge à pansemens, ni leurs poteries ; aucun ustensil pour les fumigations et aspersiones propres à purifier ou à tempérer le miasme putride dont les malades sont infectés ; point d'armoire pour renfermer les bouillons, le pain, le riz et autres alimens ; point de table, point de chaises, point un seul banc pour asseoir les malades ou convalescens ; aucun vase, en un mot rien. [...] point de latrines, point d'eau dans la maison et point d'ustensil pour la puiser ailleurs [...] On est réduit à faire bouillir de l'eau avec de la paille* ».

Le constat pratique permet une évaluation sur la prison. Ne pas engager les moyens qui permettent réellement de soigner les prisonniers conduit à fabriquer un lieu de mort au lieu même établi pour améliorer la situation dans les prisons. C'est ici le traitement concret et ses conséquences, et non l'intention, qui est pris pour base du jugement. « *La justice, l'humanité et le vœu des administrations sont donc toutes à la fois trompées* ».

Le propos peut sembler paradoxal, le commissaire fait partie des administrateurs tout à la fois décideurs des mesures à prendre et « trompés » dans leur vœu. Aucune émotion spécifique n'est nommée au cours de ces textes, qui répètent la douleur de constater l'état des prisons, mais on pense à la honte. Le silence leur serait insupportable, car ils deviendraient alors complices d'un état de fait qui ne peut être toléré par un homme sensible, *a fortiori* par un homme sensible républicain et chargé de cette responsabilité par sa fonction de commissaire des prisons. Indirectement, ces

142 Le rapport déclenche un arrêté du district du 27 floréal-16 mai pour déménager l'infirmerie au séminaire Brûlé.

143 Cf. les rapports de Boileux du 7 vendémiaire-28 septembre et Bommant du 9 vendémiaire an 3-30 septembre 1794 sur le séminaire Brûlé, qui détaillent à nouveau les carences dans l'entretien des prisonniers.

remarques désignent une responsabilité politique de cet état de fait, qui ne saurait être éludée. Le traitement que l'on constate reflète l'engagement ou la discrimination des administrateurs à l'encontre des prisonniers, cette discrimination fut-elle principalement institutionnelle. Ces commissaires s'autorisent au moins implicitement une critique de l'institution à laquelle ils appartiennent, ils ne rejettent la faute sur aucun autre acteur ou autorité constituée, mais prennent à leur charge, quelle que soit la limite de leur marge de manœuvre, l'état des prisons.

Cette attitude m'a parue propre à plusieurs commissaires des prisons des villes de Douai et Lille, notamment. Notons qu'au contraire, la pétition au nom de la majorité des sections de Paris stigmatise largement l'attitude des concierges des prisons, comme ce sera systématiquement le cas durant le Directoire, sans dégager le problème structurel du salaire de ceux-ci. La manière dont les commissaires des prisons posent la question cible les responsabilités institutionnelle et politique de l'état des prisons.

6.2.3 - Le sort des prisonniers et les enjeux institutionnels, d'égalité et de justice

Des configurations particulières à l'an II peuvent également être constatées dans le rapport à certains prisonniers : mendiants, prisonniers pauvres et criminels. Les émotions suscitées par le sort qui est réservé aux uns et aux autres sont articulées à des enjeux d'égalité et de justice, ainsi qu'à des enjeux institutionnels. Les propos s'inscrivent là encore dans un courant philanthropique antérieur à la Révolution puis de la Constituante, mais en remanient les contours à partir d'une sensibilité et d'un horizon d'attente propres à la séquence de la République de l'an II.

– Le traitement indigne des personnes accueillies au dépôt de mendicité de Lille

En frimaire an II-décembre 1793, à la demande du district, quatre médecins effectuent un rapport sur le dépôt de mendicité de Lille¹⁴⁴. L'intérêt de ce document porte sur le fait que la situation qui indigne n'est plus celle du Salut, qui accueille principalement les femmes suspectes et concentre au même moment l'attention du comité de bienfaisance, mais celle du dépôt de mendicité de Bicêtre, qui reçoit mendiants, vagabondes et femmes vénériennes. Les médecins désignés par le comité de bienfaisance visitaient également Bicêtre, mais pour des commentaires de moins d'ampleur, et qui

144 Visite avec un membre du district et un officier municipal, rapport du 30 frimaire an II-20 décembre 1793.

laissent de marbre les commissaires du comité de bienfaisance, sauf à préciser qu'enfermer les suspects en cette prison ne serait pas adéquat.

Les médecins envoyés par le district transcrivent un autre regard, une autre sensibilité, lorsqu'ils analysent les causes des « *maladies chroniques* ». Leur court rapport de deux pages est percutant. Ils passent sur les conditions hygiéniques bien connues pour en venir de suite à l'impasse majeure du traitement. « *La mauvaise constitution des malades, la plupart ruinés, affoiblis et consommés par la débauche et les excès en tout genre, qu'on joigne à toutes ces causes l'ancienneté de leurs maladies lorsqu'ils viennent réclamer des secours, le long séjour de leur détention avant d'y arriver, la tristesse et l'abattement de l'âme, suite nécessaire de la privation de leur liberté et des maux qu'ils endurent, il ne sera pas difficile de déduire la nature et le caractère de leurs maladies et la difficulté de les guérir. Après cela qu'on cesse de s'étonner du nombre de victimes qui périssent journellement dans ce séjour d'horreur et de misère* »¹⁴⁵. Soulignons un regard de compassion plus que moralisateur.

Alors que le regard philanthropique n'est pas dénué de craintes et d'un intérêt pour soi, où il s'agit d'éviter la propagation de l'épidémie, rien de tel n'apparaît ici. Au contraire, se dessine une capacité de sentir les maux de l'autre et de les ressentir pour siens, qui définit la compassion. Et, alors que la pitié « *creuse l'écart entre celui qui jouit de faire le bien puis retourne à ses affaires et celui qui rougit de devoir être aidé, la compassion les réunit dans le sentiment de partager la même condition humaine et de devoir faire quelque chose pour que cette condition ne soit jamais indigne* »¹⁴⁶.

Notons, parmi les causes citées, la mention d'un enfermement long et des effets psychiques de celui-ci, rapportés non seulement aux « *maux qu'ils endurent* », on peut entendre par là à l'état des détentions, mais aussi à la « *privation de leur liberté* », au fait même d'être enfermé. Le temps est un autre point fort de cette analyse ; l'institution intervient trop tard dans le processus de déchéance sociale. L'enfermement ne représente pas un retournement de leur situation, mais rajoute à leurs souffrances. La demande de secours se transforme en épreuve supplémentaire. Rien n'est directement écrit, mais la critique de la réponse pénale et tardive à une situation qui devrait être

145 *Ibid.*

146 Sophie Wahnich, au sujet de la sensibilité compassionnelle de Pierre Dolivier, in *Un avocat sensible dans l'émotion de l'événement : le curé Dolivier face au meurtre du maire d'Etampes, printemps 1792*, communication à la III^e journée de l'histoire des sensibilités, EHESS, 10 mars 2006, [en ligne] in <https://nuevomundo.revues.org/1984#tocto2n4>

appréhendée par le soin et sous un angle de prévention sociale est latente. La formule « *qu'on cesse de s'étonner* » paraît également exclure l'idée d'une réforme possible de l'institution. Les auteurs du rapport réclament, au nom de l'humanité, qu'il leur soit fourni un véritable lieu de secours et de soin¹⁴⁷. On peut facilement en arriver à l'idée que la prison n'est pas une bonne institution sociale, que celle-ci reste à inventer.

On ne dispose d'aucun compte qui permette de préciser l'importance du nombre de décès, pudiquement indiqués dans la dernière ligne. Le flux d'entrées et sorties du dépôt est important et répétitif. Les libérés, sorties nécessaires à l'évacuation d'un dépôt trop encombré, sont répertoriés par listes d'une vingtaine à une soixantaine de personnes et les mentions de réincarcérations pour la cinquième à la neuvième fois sont fréquentes. Ce flux souligne également la défaillance institutionnelle.

Les médecins deviennent plus précis lorsqu'ils désignent et dénoncent cette assignation sociale des « *malheureuses victimes de l'indigence* ». L'analyse des causes est à l'état embryonnaire, mais existe et permet d'apprécier différemment la situation de prostituées et mendiante. Elles sont désignées comme « victimes », terme qui rend leur condamnation délictuelle peu légitime. L'indigence se rapporte au travail, à la propriété, à l'inégalité. Le dépôt de mendicité est un mouoir, la réaction sociale – emprisonnement puis soin au dépôt – vient en renforcement et non en soutien de la misère.

L'« *âme sensible* » des administrateurs du district et des médecins qu'ils nomment les mène donc à s'intéresser à des figures marquées par le malheur que sont les vagabonds, mendiants et prostituées ; elle les conduit à formuler une analyse politique de leur situation, porteuse d'une critique sociale et d'une critique de l'institution vouée classiquement à les recevoir, le dépôt de mendicité. Cette analyse est propre à cette séquence de l'an II, elle implique une certaine idée des rapports sociaux souhaitables, des droits à défendre, et donc de la Révolution à faire. Elle reprend à nouveaux frais les questions engagées sous la Constituante par le Comité de mendicité, avant que l'institution des dépôts soit à nouveau validée.

« *Tant qu'il y aura un être malheureux sur la terre, il y aura encore des pas à faire dans la carrière de la liberté* »¹⁴⁸ ; ce rapport sur Bicêtre s'inscrit dans cette dynamique où le bonheur du peuple est

147 Le 25 nivôse-14 janvier, la municipalité nomme une commission chargée de ramener ces femmes au travail.

148 Collot d'Herbois, *Instruction adressée aux autorités constituées des départements de Rhône et Loire, et principalement aux municipalités des campagnes, et aux comités révolutionnaires, par la Commission temporaire de surveillance républicaine, établie à Ville-affranchie par les représentants du peuple* in *Réponse à la pétition des lyonnais*, Imprimerie Nationale, 1793, p. 5.

« la pierre de touche de l'esprit révolutionnaire », le peuple étant défini comme étant « surtout la classe immense du pauvre »¹⁴⁹, et où la République a le devoir de secourir les plus pauvres, sous quelque figure qu'ils apparaissent (mendiants, prostituées, etc.) sans apposer sur eux une distinction entre « bon » et « mauvais » pauvre¹⁵⁰.

Malgré un substrat de sensibilité partiellement commun, se construisent des intolérables et des dynamiques sociales tout autres, dont certains se rattachent à la même sensibilité que celle qui anime les grands rapports de l'an II sur la bienfaisance.

– *Riches et pauvres enfermés*

L'enjeu d'égalité a été abordé en l'an II de manière plus large qu'avec le cas des mendiants et vagabonds. Il s'est traduit de manière répandue par une critique du traitement différencié entre les riches et les pauvres enfermés et par une volonté politique d'égaliser les conditions d'entretien dans les prisons. Les prisonniers « auront la même nourriture qui sera frugale. Les riches détenus payeront pour les pauvres » énonce le décret de la Convention du 26 brumaire an II-16 novembre 1793¹⁵¹. Quelques remarques sur la pétition à la Convention nationale au nom de la majorité des sections de Paris du 14 août 1793 prennent place ici, cette dernière formalisant, de manière détaillée et rigoureuse, ses émotions, ses critiques et ses attentes à cet égard.

La question de l'entretien du prisonnier y est posée par rapport à un enjeu d'égalité, mais simultanément pour sa conséquence en termes de justice. La distinction de traitement « fait gémir le pauvre captif et fait oublier au riche sa détention ». La peine est renforcée pour l'indigent et quasiment effacée pour celui qui peut aménager son quotidien dans l'enfermement. Les sections sont explicites lorsqu'elles dénoncent « cette préférence du riche souvent plus criminel que le pauvre, occupant un appartement plus commode, plus vaste, et décoré avec distinction ; au moment ou règne l'égalité, la fortune ne doit pas être un titre de prédilection pour l'homme accusé devant la loi, si le supplice est le même pour les coupables du même crime, sans doute ceux qui y sont condamnés ne doivent pas l'attendre dans des différentes positions ». Notons que l'idée du riche plus criminel que le pauvre, qui pourrait annoncer une analyse des causes sociales du crime et

149 *Ibid.*, p. 6.

150 Dominique Godineau, *Le secours aux indigents : un droit ou une faveur*, [en ligne] in <http://revolution-française.net>, qui met en relief, à travers les politiques d'assistance des femmes, les représentations du pauvre de 1788 à 1795.

151 Cf. 6.1.2.1.

permettrait de développer l'enjeu d'égalité, n'est pas expliquée. Les sections déploient au contraire la situation des prisonniers, accusés et coupables, par rapport à l'œuvre de justice, elles réinscrivent l'enjeu d'égalité au sein de cette dernière.

Ce propos s'inscrit au sein d'une exigence du traitement des prisonniers, qui rappelle à plusieurs égards les demandes du Comité de mendicité en faveur d'une prison douce et humaine. Les sections réclament d'améliorer le traitement des prisonniers et « *d'adoucir leur sort* ». Les gardiens y sont décrits comme « *toujours trop durs et quelquefois barbares* », et différentes formes de violences sont évoquées, qui vont de la violence directe, physique ou morale – coups et injures – à des formes passant par des voies de délaissement ou d'action centrée sur un intérêt financier – « *ne les visitant que pour exercer sur eux des exactions énormes ; se refusant à leur donner aucune espèce de soin, les laissant ronger par la vermine* ». Tout au contraire, l'attente des sections est que les concierges aient des « *égards* » pour les prisonniers. L'enjeu et son fondement sont écrits dans cette incise, « *oubliant absolument qu'ils ont sous leur garde des hommes* ».

Au sein d'une prison ainsi conçue, la pétition précise à plusieurs reprises la situation des prisonniers criminels, en des termes qui affirment précisément qu'ils occupent une place au sein de l'espace public et social.

– La place des criminels au sein de l'espace public

J'examine ce sujet tel qu'il apparaît dans la pétition parisienne. Un faible et fragile écho à la même configuration apparaît dans une des sections de Lille, mais la proposition est difficilement lisible et contestée. Elle apparaît mieux argumentée et consensuelle aux sections de Paris.

Il s'agit de lier les droits de l'homme aux personnes enfermées. La proposition s'effectue à Lille, le 21 juillet 1793, au moment de l'adoption du nouvel acte constitutionnel et pourrait donc relever de différentes lectures. La présentation des droits de l'homme aux prisonniers ne concernera *in fine* que les militaires détenus, à l'initiative de la société populaire. Le texte des sections parisiennes, du 14 août, ne se réfère pas à la Déclaration des droits du 24 juin 1793, mais se rapproche à deux reprises de l'idée de loi naturelle. Les « *âmes sensibles* » sont contraintes de donner des prisons « *des tableaux qui déchirent le cœur et font souffrir la nature* ». L'évocation de la loi naturelle est plus précise s'agissant des criminels. « *Quand même ils seraient criminels, l'humanité défend de les vexer ; et la loi, cette loi primitive de la nature, nous ordonne de les plaindre lors même qu'elle*

prononce leur dissolution [sic]. On doit donc des égards à l'homme prisonnier, fût-il criminel ». Ce texte s'inscrit parfaitement dans la réciprocité des droits, qui interdit toute discrimination à l'égard de quiconque.

Les sections demandent aux législateurs de régler la rapacité des concierges en ces termes, « *faites respecter le malheur* ». Cette expression fait suite à l'exposé de la situation des femmes prisonnières, vendues par les concierges à d'autres prisonniers, quand elles devraient trouver dans l'enfermement un « *asile* » ; s'agit-il en particulier des femmes mendiantes ou vénériennes ? Rien ne permet de trancher, mais on se situe dans un contexte qui prête attention aux plus faibles et vise leur protection. Bientôt viendra la promesse d'« *honorer le malheur* »¹⁵² et l'élaboration d'une bienfaisance nationale. Dans le cadre des prisons, il s'agit pour les sections d'éviter que la situation de dépendance du prisonnier permette au concierge d'abuser de son pouvoir. « *Défendez-leur ces contributions criminelles réclamées despotiquement et sur le prisonnier, et sur l'ami qui va le visiter* ».

Ce qui organise la justice est avant tout un règne de la loi. C'est elle qui règle les distinctions entre prisonniers. Dans cette logique, les sections réclament une séparation des prisonniers selon leurs crimes et délits, selon plusieurs déterminations, gravité de la faute (article 3), type de délit (article 10). Elles réclament donc à la fois la suppression du système de la pistole, qui consacre la possibilité d'un traitement amélioré du plus riche dans les prisons, et les mêmes traitements des prisonniers détenus dans les mêmes prisons (article 4 sur leur logement et article 9 sur leurs traitements).

Les sections précisent pour le criminel quelle forme prend l'œuvre de justice, en la réinscrivant dans l'entreprise d'humanisation du dernier tiers de l'Ancien Régime. « *Législateurs, avant la Révolution, les questions extraordinaires étaient abolies, dans le siècle de la liberté, l'être jugé criminel ne doit avoir d'autre question que celle du remords* ». La prison y avait été en quelque sorte définie, dans les considérants, comme « *un séjour consacré au remords ou au malheur* ». Les sections reprennent aussi l'ambition la plus ambitieuse de la réforme pénale ; notons l'évocation de la prison correctrice au sens large, sous cette forme du retour sur soi, avec l'importance du remords ou du repentir, qu'on avait rencontré aussi bien dans les réflexions du Comité de mendicité que chez les partisans de la réforme pénale comme Duport et Robespierre ou encore chez Paganel. Les

152 Billaud-Varenne, 1^{er} floréal an II-20 avril 1794, Barère propose d'en faire la première fête nationale, en suivant Robespierre qui l'avait inclus dans sa nomenclature des fêtes. Françoise Brunel, *op.cit.*

sections évoquent alors la peine de mort officieuse, que l'état des prisons implique : « *Que les prisons ne soient plus, dans la République, des repaires et des tombeaux, que le glaive de la justice criminelle ne soit pas réduit à frapper dans les tribunaux le reste des coupables échappés au glaive de la mort dans les prisons* ». En même temps qu'une césure entre prison et supplice, elles tracent une délimitation précise entre justice et vengeance, dans l'application de la loi. « *Que le supplice soit la première peine du crime, puisque la loi punit et ne se venge pas* ».

Si les contours de la justice pénale que dessinent les sections sont assez flous, la reprise d'idées fortes pour l'humanisation des prisons est notable. Les sujets qui ont suscité le plus de craintes : la population criminelle, ou de doutes : la correction-rédemption, sont au centre de leur propos, articulés à l'enjeu d'une société juste.

L'intention des sections est non simplement de rappeler des règles de morale, mais d'inscrire ces prescriptions dans les textes, ainsi que les concierges « *soient tenus d'avoir des égards pour les prisonniers* » (article 8). On pourrait lire cette exigence comme liée à la méfiance des sections envers les concierges, dont ils dénoncent longuement le comportement fait de rapacité et de brutalité. Mais elles viennent de demander, dans l'article précédent, que leur nomination soit faite par les sections. Dans le cadre de la sensibilité qui se développe en l'an II, il s'agit plutôt de transcrire dans les textes les règles qui président aux fondations des institutions, afin de fabriquer une nouvelle forme de « *république démocratique* »¹⁵³. Comme l'explique Françoise Brunel, la loi du 22 floréal an II met en pratique l'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, selon lequel « *les secours publics sont une dette sacrée* », en abordant les problèmes, non seulement des secours publics à domicile, mais aussi de l'éducation, de la famille, de la propriété. Les textes qui déclinaient dans les prisons les principes du traitement des prisonniers prendraient en charge l'ensemble des droits énoncés par les articles 10 à 15 de la Déclaration, en la décomposant dans des articles précis. Les vingt et un articles de « demandes » des sections parisiennes, très concrets, pourraient en être une forme de tentative.

Les sections tentent d'encadrer une situation de fait (par exemple l'article 1 sur le nombre de prisons proportionné au nombre de prisonniers), mais aussi de déployer les exigences des droits naturels dans le contexte de l'enfermement, afin d'assurer le respect de l'homme prisonnier.

153 L'expression est empruntée au décret de Billaud-Varenne.

6.2.4 - Réinventer l'enfermement ?

Les approches de ces différents textes participent d'une sensibilité commune et singulière à l'an II. Ressentir la détention à travers les visites présente une limite. Les rapports sont rédigés comme une description, les éprouvés des prisonniers n'y émergent pas directement. Les textes des commissaires des prisons, très avancés du point de vue d'une révélation précise, sont en retrait de certains passages du Comité de mendicité ou des textes de Robespierre qui mettaient en évidence la rigueur de l'enfermement¹⁵⁴. La majeure partie des critiques portent ici sur un espace insalubre d'enfermement ; la dimension temporelle, au centre de la thématique de ceux-là et du vécu du prisonnier, est évacuée. Les commissaires parlent souvent d'horreur et non pas de souffrance, elle découle des conditions sanitaires de l'enfermement et non pas du fait même d'enfermer.

Par contre, les textes qui remanient les rapports aux prisonniers, mendiants ou criminels, abordent ces questions. Les sections, dans une élaboration adossée à l'ambition d'une prison humaine et douce très proche de celle du Comité de mendicité, situent leurs attentes au regard de trois pivots : les droits naturels et leur réciprocité, l'égalité et la protection des plus faibles, la fabrique de justice dans le rapport à la loi, thèmes repensés durant la séquence de l'an II.

Dans l'approche effectuée sur l'institution du dépôt, de subtils déplacements sont en œuvre, vers un regard de compassion, vers une analyse des causes de la situation, qui n'est plus appréhendée sous un versant pénal, vers une mise en cause de l'institution. Enfin, l'attitude des commissaires des prisons, qui se risquent dans les prisons et dénoncent sans relâche leur état, peut être lue comme une manière d'assumer leur propre responsabilité politique ; la question des moyens est implicitement posée comme incluse dans l'exigence républicaine pour les prisons et dans le vœu d'humanité.

Même si les liens sont peu élaborés, y compris avec la Constitution de 1793, la sensibilité et l'exigence de ces textes s'inscrivent dans une volonté de créer des droits et des institutions qui peuvent conduire au bonheur dans un espace de réciprocité.

154 Cf. première partie, 2.3.1.2. et 2.3.1.3.

CONCLUSION : UNE EXIGENCE D'HUMANITÉ TENUE ET AFFINÉE

Sur toute la période de l'an II et au-delà, de 1793 à 1795, les prisons sont marquées par un surencombrement, qui tout à la fois dégrade l'état des détentions et mène les pouvoirs à intervenir. Soulignons-le, la conjoncture est instable et dramatique sur le plan militaire, comme politique, avec les renouvellements révolutionnaires et épurations des autorités constituées et la concurrence des autorités révolutionnaires, autant qu'économique – les délibérations de la municipalité de Lille sont hantées à partir de l'automne 1793 par les soucis de pénurie des denrées de première nécessité destinées à la nourriture et au chauffage, qui déclenche des troubles sociaux, et les mesures extraordinaires que prend le représentant du peuple ne ramènent aucun semblant d'équilibre avant début 1796. Or, malgré cela, des décisions sont prises au nom de l'humanité pour les prisons et les prisonniers, ce avant la reprise en main du pouvoir central.

Les manquements à l'humanité découlent de décisions d'emprisonner sans tenir compte de l'espace de détention et non d'une volonté d'infliger des conditions de détention inhumaines. Au contraire, la dénonciation de l'intolérable est forte et précise, par certains aspects plus qu'à n'importe quelle autre séquence de la Révolution.

On doit conclure à une continuité du sentiment d'humanité qui s'exerce au sein des prisons durant la Terreur, de même qu'à une continuité de l'application du principe de légalité, malgré le flou de la définition de la suspicion et la dissémination des pouvoirs de répression, qui pût conduire à des décisions arbitraires. De plus, l'exigence d'humanité est tenue non seulement par des autorités révolutionnaires particulières, telles que le comité de bienfaisance de Lille, mais par des autorités constituées, au premier rang desquelles le commissaire municipal aux prisons chargé des visites des établissements. De même, sont en première ligne du contrôle de légalité, des agents du gouvernement révolutionnaire, tels que les agents nationaux du district.

S'agissant de la légalité, des limites sont posées par les textes et les réaménagements du sens de l'enfermement. Mais les pratiques qui découlent du problème du surencombrement glissent en quelque sorte du sujet de la surpopulation à celle de l'interprétation politique du recours à l'enfermement. Par le biais notamment des procédures d'examen des pétitions, le contrôle de légalité s'étend à un contrôle d'opportunité de l'enfermement.

Le sentiment d'humanité a ceci de particulier durant la période qu'il déclenche, du fait de l'urgence, des décisions immédiatement appliquées, des actes. Sa remise en jeu est cependant constante, car le contexte de carences ne permet pas de surmonter les difficultés durablement. Leur résolution vient

également buter sur des questions pérennes et des points cruciaux comme le fonctionnement de la justice, la question militaire ou encore les frais des prisons et la charge des indigents.

Ces pratiques, quoique relevant de décisions locales, sont convergentes et similaires dans les différentes municipalités. Elles obéissent à une même mentalité, où l'intolérable se façonne par une confrontation à des situations extrêmes et également, surtout me semble-t-il, à un enfermement qui implique des semblables, des proches, voire soi-même. Mais l'intolérable peut aussi être réactualisé à partir du constat du traitement fait à l'homme prisonnier, en particulier au plus fragile, indigent, mendiant, prostituées.

Les visites, qu'exercent avec scrupule les commissaires municipaux des prisons conformément au décret des 16-29 septembre 1791, sont fondamentales pour la fabrique des émotions. Une lecture globale des rapports émis par les commissaires municipaux des prisons durant l'an II permet de souligner une manière de montrer l'intolérable spécifique. Ces textes sont à leur initiative. Un discours se forme, où il s'agit de donner à sentir, hors rhétorique et sans argumentaire mais dans tous les détails de sa matérialité, l'horreur dont la prison est faite. Il semble propre à cette période, alors que durant d'autres, s'élaboreront des discours en forme de masques ou de discret dévoilement. Ce discours demeure souvent centré sur l'espace de l'enfermement, oublieux d'un savoir plus riche du vécu du prisonnier qui intègre la dimension temporelle.

Des lectures de textes particuliers montrent qu'une autre manière de penser les rapports avec les hommes prisonniers est à l'oeuvre, qui peut être articulée avec la nouvelle manière de penser les rapports sociaux de la République de l'an II. Les questions de la responsabilité dans l'état des prisons, de la bonne institution sont ici posées et les enjeux d'égalité et de justice, par rapport aux prisons, sont développés. Les idées les plus neuves de la Constituante, qui portaient sur la population criminelle et mendicante et sur la vocation correctrice-régénératrice de la peine, reprennent sens, adossées à la réciprocité des droits naturels. La situation de ces populations dans l'enfermement est étroitement articulée à leur place au sein de l'espace public. Ces idées n'avaient pas acquis tant d'ampleur durant la première séquence révolutionnaire à cette échelle d'observation des prisons. C'est bien une nouvelle manière de partager le sensible et d'instaurer « *un ordre et ses exclusions* »¹⁵⁵ qui est à l'oeuvre dans ces esquisses de l'an II en faveur des prisonniers.

155 Jacques Rancière, *op.cit.*

- CHAPITRE 7 -

DU SOUCI DES HOMMES AU « BON SYSTÈME DE FINANCES » (THERMIDOR AN II-1799)

Le moment thermidorien et la période directoriale marquent l'arrêt de la révolution sociale et démocratique. La Constitution du 5 fructidor an III-22 août 1795, précédée d'une *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen*, met fin à la Révolution des droits naturels¹⁵⁶. Une nouvelle conception de la République est instaurée, où la citoyenneté perd son caractère universel au profit d'une aristocratie des propriétaires, où la loi n'est plus rattachée au droit naturel, mais l'expression d'une majorité arithmétique. Elle devient « *l'expression non masquée de la force des propriétaires de biens matériels* » en même temps que « *l'espace de la politique se rétrécit à la défense des intérêts des possédants* »¹⁵⁷.

Le Code des délits et des peines de Merlin de Douai, adopté le 3 brumaire an III-25 octobre 1795, comprend onze articles sur les prisons : rien n'est changé par rapport au Code pénal de 1790 dans leur organisation, ils énoncent la fonction du préposé à la garde, rappellent la compétence de police confiée aux municipalités et les principes de tri, sûreté, salubrité. Un modèle judiciaire libéral se perpétue, malgré les tentatives du Directoire de contrôler l'indépendance du pouvoir judiciaire et de renforcer le pouvoir de l'exécutif¹⁵⁸. Pourtant, les propos sur la prison prennent résolument une autre direction. Dans le cadre de la République thermidorienne puis directoriale, la fonction sociale de la prison, aux côtés de l'armée, est majorée, la protection des biens des possédants prioritaire, et les rapports aux hommes prisonniers sont bien évidemment remaniés.

Mais dans un premier temps de l'après Thermidor, dans l'exercice de leur fonction de représentants du peuple en mission et de membres de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, des administrateurs du pouvoir central poursuivent le façonnage du cadre de la prison républicaine. Avant le retrait moral qui caractérise la période d'août 1795 à 1799, et malgré la défaite du projet républicain, leur réflexion doit être examinée comme un maillon essentiel dans l'histoire de la prison républicaine, même si dans une interprétation différente et en retrait par rapport aux déploiements possibles de la séquence de l'an II.

156 Cf. Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op.cit., pp. 247-259.

157 *Ibid.*, p. 254 et 255.

158 Emmanuel Berger, *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, PU Rennes, 2008.

Ce chapitre expose donc deux moments distincts.

Le premier étudie la période de thermidor an II au 22 août 1795, qui s'achève sur une défaite, mais durant lequel s'élabore un cadre de la prison républicaine. Cette tentative est portée par le pouvoir central, et notamment par l'institution de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, qui fut installée en avril 1794 et jusqu'au retour des ministères en novembre 1795. Elle chevauche donc la période de la Terreur et le moment thermidorien. Son action est examinée sous son apport théorique à la définition de la prison républicaine et à travers les émotions, espoirs puis désenchantement, qu'elle suscite chez les administrateurs locaux.

Le second s'intéresse au recul moral qui caractérise la période d'après la Constitution de l'an III. On l'examinera à travers des textes de l'administration centrale, enquête en forme réduite de questionnaire de fin 1795 et « tableaux des dépenses » de 1796, qui matérialisent l'approche économique, et à travers les pratiques et ressentis d'une administration en miettes. À l'échelle locale, les attentes à l'égard des prisons et des prisonniers demeurent, mais les positions se replient du fait de l'effacement de l'exigence républicaine pour les prisons et du désengagement politique au niveau central.

7.1 - LE FAÇONNAGE DU CADRE DE LA PRISON RÉPUBLICAINE

Il est possible de parler de façonnage d'un cadre pour la prison républicaine, dans la mesure où les précisions apportées sont le fait d'acteurs du pouvoir central et tentent d'éclairer l'articulation entre les principes de « sûreté » et d'« humanité », classiquement convoqués pour les prisons sous la forme restreinte de « sûreté » et de « salubrité ». Comment réinterprètent-ils ces objectifs en sorte de tenir l'enjeu de la prison républicaine ?

7.1.1 - L'émergence du principe d'équilibre entre humanité et sûreté

Quelques-unes des mesures prises en faveur des prisonniers sont argumentées sous la forme d'un principe, notamment par les représentants du peuple en mission. Elles sont alors motivées de la sorte : « *Considérant que les mesures de sûreté générale n'excluent pas les premiers devoirs de l'humanité* » ou « *considérant qu'il faut écarter de l'exécution de la loi toute rigueur inutile* »¹⁵⁹.

159 J'ai repéré la première occurrence locale dans un arrêté de Berlier du 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

Une idée similaire peut être repérée dans différents textes où, de manière ramassée dans une formule ou en faisant jouer les idées au cours de l'argumentaire, sont mises en balance « sûreté » et « humanité ». L'interprétation de ces textes est rendue difficile par les divers niveaux de sens des termes.

Notamment, celui de sûreté peut traduire l'idée que les prisonniers doivent demeurer à l'écart de la société, être empêchés de s'évader et il est généralement employé en ce sens par les administrateurs des prisons. Mais, de manière plus forte, il peut être pris au sens d'un des droits de l'homme. Les mesures de « sûreté générale » s'entendent de plus dans le contexte spécifique de la Terreur, comme visant à déjouer les complots des ennemis de la Révolution.

Rappelons que la Constitution de 1793 énonce au titre des droits naturels et imprescriptibles de l'homme « *l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété* ». La sûreté est définie comme « *la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés* »¹⁶⁰. De plus, une règle relative aux prisonniers non encore jugés est énoncée : « *toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* »¹⁶¹. Elle est distincte de celle posée pour les prisonniers jugés coupables, pour lesquels on énonce que « *La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société* »¹⁶².

On pourrait donc lire ce principe comme l'expression d'une tension entre la protection de la société et le désir d'humanité. Il faut tenir cependant compte du contexte de son émergence : ses occurrences interviennent dans le cadre d'arguments en faveur d'une mesure concrète. Dans le contexte de pouvoirs encore fragiles, il s'agit tout à la fois de l'expression d'une émotion et d'un argument qui emporte l'adhésion et verrouille la décision, qui fabrique une légitimité. De plus, si on élargit l'examen aux différentes formulations, l'appel au principe est bien moins clair et le niveau de sens beaucoup moins évident.

Le représentant du peuple en mission Berlier, par exemple, ne s'en tient pas à des mesures ponctuelles relatives à la sûreté générale, le département réagit début brumaire an III-novembre 1794 à une exigence du représentant de « *présenter incessamment des vues sur les maisons de correction et prisons de l'arrondissement qui sont dans un état d'insalubrité funeste aux détenus* » ; Berlier est parfaitement instruit de l'état des prisons ordinaires, qu'il dénonce

160 *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793*, article 8.

161 *Ibid.*, article 13.

162 *Ibid.*, article 15.

fortement dans cette formule, « *dans un état d'insalubrité tel qu'il compromet essentiellement la vie des hommes* »¹⁶³. Or, ici, il ne met pas en balance la nécessité de sûreté et l'exigence d'humanité. Le département parle souvent en reprenant uniquement la motivation que « *l'humanité a trop longtemps souffert* ». Les représentants se saisissent ponctuellement de l'argument plus construit ci-dessus pour justifier quelques décisions : levée des scellés sur les immeubles des suspects à fin de les fournir en « *objets les plus nécessaires à l'entretien journalier comme linge, bas, &tc* » (Berlier, 23 fructidor an II-9 septembre 1794) ; transfert des étrangers détenus « *dans d'autres maisons d'arrestation, où ils soient plus à portée de recevoir les secours que leur misérable état appelle* » (2 vendémiaire an III-23 septembre 1794). Mais d'autres décisions visant à améliorer l'entretien (chauffage, vêtements, nourriture) reposent sur l'humanité, qui « *réclame en faveur des malheureux [...] qui même en les supposant coupables, ne doivent pas être livrés à un tel abandon* » ou n'exposent pas de motivation.

Même si l'absence d'une série importante et la diversité des acteurs ne permet pas de conclure de manière définitive, on constate que, de manière répétitive, le principe est convoqué dans les affaires relatives à la sûreté générale, dans les décisions aménageant l'enfermement des suspects et autres ennemis de la République.

Certains textes laissent apparaître les émotions en jeu de manière plus directe et plus développée sans les retranscrire en termes de principes et notions. Ils permettent de percevoir que, dans la mobilisation des émotions et la formulation de principes, intervient un autre élément.

Ainsi, à Lille, les émotions décrites par les auteurs respectifs de rapports sont similaires, mais concernent des prisons différentes. Les uns concernent le Salut, qui héberge les suspects ; les autres, le dépôt de mendicité qui héberge les prisonniers malades en sus de sa population ordinaire. Les mêmes expressions philanthropiques ne traduisent ni les mêmes émotions ni les mêmes relations aux populations détenues.

L'intention du comité de bienfaisance est explicite dans ce passage : « *Sans doute il faut prendre toutes les précautions nécessaires à l'égard des personnes incarcérées, mais la justice, mais l'humanité demandant dès lors qu'on s'est assuré d'elles, on cherche à rendre leur détention supportable, à empêcher surtout que l'insalubrité du local ne nuise à leur santé, ce qui serait aussi opposé aux véritables principes du Republicanisme qu'au vœu exprès de la loi. C'est surtout sur les personnes suspectes que porte cette réflexion [...]* »¹⁶⁴.

163 Arrêté du représentant du peuple en mission Théodore Berlier au district du 11 brumaire an III-1 novembre 1794. Courrier du département aux districts du 14 brumaire-4 novembre.

164 Rapport de ventôse an II-février 1794, comité de bienfaisance sur la maison du Salut.

Au même moment, seul le commissaire des prisons se charge d'alerter sur l'état du dépôt, qui n'a rien d'enviable, tout au contraire¹⁶⁵.

Le jeu des émotions est du même ordre à Douai, alors que la gale s'est étendue à toutes les maisons d'arrêt en fructidor an II-septembre 1794. La municipalité fait part de ses réserves vu « *la difficulté de trouver un local assez sûr pour contenir les prévenus de crimes qui ont toute leur force et toute leur méchanceté, [ce qui] empêche pour le moment de les séparer des autres. Jugez du ravage que va faire cette hideuse maladie [...] il faut mettre aux fenêtres des barreaux de fer fortement attachés, car cette espèce de prisonniers est composée d'hommes immoraux et forcenés* »¹⁶⁶. On lit très bien ici l'hésitation des administrateurs, entre volonté d'agir face à l'intolérable et au risque de contagion et frein lié à la représentation d'une population « dangereuse ».

L'avancée croisée des deux éléments de sûreté et de salubrité est donc à double tranchant, elle peut tout autant mobiliser en faveur de meilleures conditions de vie dès lors que l'impératif de sûreté est respecté, que faire prévaloir l'exigence et l'argument de sûreté face aux besoins et souhaits de faire évoluer les conditions de détention. Si la sûreté peut empêcher les mesures de salubrité de se déployer alors qu'il s'agit de maladie, qu'en sera-t-il, *a fortiori*, si l'enjeu est d'améliorer le bien-être des prisonniers ? La précision que croit devoir apporter le comité de bienfaisance de Lille sur la population concernée intervient en excès, au sens où le cadre qu'il vient de poser, que la prison ne nuise pas à la santé des prisonniers, pourrait et devrait *a priori* valoir pour tout type d'enfermement et de prisonniers.

Il semble donc que quelque chose d'autre joue, de l'ordre d'une mobilisation différenciée des émotions, face aux conditions d'enfermement, selon le type de population ou le motif de l'enfermement. Lorsque les prisonniers sont condamnés, poursuivis pour crimes et lorsqu'ils sont suspects, lorsqu'ils sont, de manière plus large, prisonniers de droit commun ou prisonniers « politiques », les mêmes conditions d'enfermement, les mêmes conséquences de l'enfermement ne suscitent pas les mêmes émotions. Un avilissement de fait peut être constaté sans provoquer ni les expressions émotives ni les actions affectives que l'on aurait pu attendre, soit que le ressenti d'intolérable ne se déclenche pas, soit qu'il se trouve brouillé par une autre émotion, telle la peur éprouvée face à certains prisonniers. En deçà de l'argument avancé de la sûreté, sourd une réticence latente, qui seule explique cette attitude clivée. Dès lors, l'idée posée par le principe demeure floue, ambivalente.

165 Cf. 6.2.3.

166 Rapport de la municipalité de Douai du 25 fructidor an II-11 septembre 1794. Le choix du local divise les administrateurs du fait de cette question de sûreté mais une décision est prise au département deux jours plus tard.

Que la prison fonctionne de fait comme un supplément de rigueur par rapport à la simple privation de liberté est finalement peu exploité, seules quelques décisions utilisent une idée d'équilibre entre humanité et sûreté ; elle intervient pour justifier une mesure qui interprète la loi en limitant sa rigueur à l'avantage de certains détenus. Ceux-ci se trouvent être arrêtés pour suspicion et cette idée peine à se constituer en principe stable.

La mise en relation des deux notions de « sûreté » et d'« humanité » dans un principe d'équilibre ne peut pas être interprétée comme ayant pour objet de tenir l'enjeu de la prison républicaine.

7.1.2 - L'action de la Commission des administrations de janvier à mai 1795

La loi du 12 germinal an II-1^{er} avril 1794 charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux « *du maintien de la Police, de la surveillance des Tribunaux, et de celle des Corps administratifs et municipaux* ». Depuis la chute de Martial Herman, fin juillet 1794, elle est dirigée par les chefs de divisions Charles Aumont et Joseph Mourre, anciens agents du ministère de la Justice¹⁶⁷. Elle se saisit de manière globale de la question des prisons début 1795. Les quelques mois qui la séparent de sa suppression – les ministères sont de retour le 12 brumaire an IV-3 novembre 1795 – illustrent une reprise en main du pouvoir central et le renouveau d'un dialogue avec les administrations locales, dans le cadre d'une tentative d'accomplissement de la prison républicaine. Dans un contexte de sortie du gouvernement révolutionnaire¹⁶⁸, c'est pourtant à son rouage qu'est la Commission, que revient de remettre de l'ordre dans la « *complexité horizontale* » de la Terreur¹⁶⁹.

167 Herman, ex-président du Tribunal révolutionnaire devenu président de la Commission, a été chargé par arrêtés du comité de Salut public de pouvoirs particuliers : pouvoir d'administration des prisons de la Conciergerie, de l'Hospice et de L'Égalité (4 floréal an II-23 avril 1794) ; pouvoir d'interroger tous les suspects et d'établir un rapport au comité (arrêté du 30 prairial an II-18 juin 1794) ; pouvoir d'enquête dans les prisons, suite à la conspiration des prisons (17 messidor an II-5 juillet 1794). Cf. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des Représentants du peuple en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, vol. 14, Paris, 1869. Herman et son adjoint Lanne sont décrétés d'arrestation le 12 thermidor an II-30 juillet 1794 et exécutés le 18 floréal an III-7 mai 1795 ; ils sont remplacés par les chefs de divisions Charles Aumont et Joseph Mourre. Sur Herman, cf. Albert Mathiez, *Autour de Robespierre*, Payot, 1925.

168 La loi du 28 germinal an III-17 avril 1795 rapporte le décret du 14 frimaire an II-4 décembre 1793, le département et le district reprennent leurs attributions antérieures. Point d'appui essentiel du gouvernement révolutionnaire, les districts sont supprimés par la Constitution de l'an III-22 août 1795.

169 Michel Pertué, *Loi martiale, état de siège et législation révolutionnaire*, op.cit., pour une approche des rouages du gouvernement révolutionnaire « *qui rendrait compte de leur engrenage, de l'évolution mouvante de ce gouvernement, de ses équilibres successifs, du pluralisme de ses différents centres d'action et de ses processus de décision réels* ». La décentralisation de la répression et de l'administration entraîne une complexité horizontale « *sous-estimée* » (p. 96-97, notes 90 et 92) et la recentralisation est un processus complexe de mise en ordre, à la chronologie modulée.

Par les circulaires aux districts du 6 pluviôse an III-25 janvier 1795, puis par la circulaire aux départements du 22 floréal an III-11 mai 1795, elle refonde le contrôle administratif sur les incarcérations et sur le traitement des détenus, développe les principes et les moyens d'ordre, de justice et d'humanité et formule une définition de la prison républicaine. À la fois répétitifs et progressifs, ces textes montrent combien la position de la Commission doit être lue dans le cadre d'un retour gradué aux pouvoirs des autorités constituées, d'une situation qui se détend peu à peu, mais également de la désignation politique d'une rupture avec la période de la Terreur. À son approche ambitieuse et de support pour les administrateurs locaux, répondra *in fine* une incompréhension réciproque.

7.1.2.1 - Une reprise centrale du contrôle (pluviôse an III-janvier 1795)

Par circulaire du 6 pluviôse an III-25 janvier 1795, la commission rappelle les districts à leur charge de surveillance des établissements. Elle réclame des états mensuels. « *L'article consacré à telle Prison, portera le nombre des personnes qui y sont détenues, leurs noms, leur âge, leur sexe, leur qualité, leur demeure, les motifs de leur arrestation, ceux des transfèrements, et des mises en liberté, l'extrait des jugemens de condamnation [...]* ».

Cette démarche est à situer dans une période de contrôle de l'application des lois et de surveillance de l'activité répressive des tribunaux. L'établissement des comptes judiciaires est « *intimement lié à la Terreur* »¹⁷⁰ ; la Commission réprimande individuellement les tribunaux négligents précisément en pluviôse an III-février 1795. Au préalable, les textes réorganisant la répression au printemps de l'an II peuvent être replacés dans un mouvement de stabilisation de la Révolution par « *contrôle du pouvoir politique* »¹⁷¹. Tel est le sens des textes du 27 germinal-5 floréal an II (17-24 avril 1794)¹⁷² et 19-29 floréal an II (8-18 mai 1794)¹⁷³, qui concentrent la répression à Paris, et du décret-loi du 22 prairial-10 juin 1794 qui remanie l'économie de la Terreur et, au sein de celle-ci, la place de

170 Emmanuel Berger, *Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution*, op.cit., p. 5. Le modèle des comptes judiciaires est précisé par arrêté du 29 prairial an II-17 juin 1794. Un arrêté du Comité de législation du 22 fructidor an II- 8 septembre 1794 ordonne l'exécution de la loi du 14 frimaire an II-4 décembre 1793 sur l'envoi des comptes décennaires et mensuels des juridictions (art. 7 et 10). Après la Terreur, le contrôle est exercé par le Comité de législation, puis par les commissaires du directoire exécutif.

171 Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution, Essai sur la naissance d'un mythe national*, Seuil, 2006, pp. 215-221

172 Duvergier, tome VII, p. 142. Les prévenus de conspiration doivent être traduits devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Le décret concerne notamment l'éloignement des nobles et des étrangers.

173 La compétence de juger les crimes contre-révolutionnaires est attribuée au tribunal révolutionnaire de Paris (article 1), les tribunaux de province sont supprimés (article 2). Duvergier, tome VII, p. 159.

l'enfermement¹⁷⁴. Ils ont été précédés du décret organisant le gouvernement révolutionnaire, qui réserve l'élargissement des détenus à la Convention nationale, aux Comités de salut public et de sûreté générale, aux représentants du peuple et aux tribunaux faisant l'application des lois criminelles et de police¹⁷⁵.

Du même jour (6 pluviôse an III-25 janvier 1795), date un second courrier de la Commission, inquiète des évasions multiples des prisonniers. Le district est invité à « *rappeler à leur devoir celles des Municipalités de leur ressort qui s'en seroient écartées et à lui faire connaître celles dont l'insouciance criminelle auroit favorisé des évasions* ».

La défiance ici palpable à l'égard du pouvoir municipal ne cessera de hanter le pouvoir central, ou du moins sera-t-elle utilisée, dans ses discours, à fin de désigner des responsables de l'état des prisons. Ce propos marque également la place centrale de la prison comme mesure de sûreté pour la République qui s'est élaboré à partir des mesures de sûreté. « *Le salut de la République tient plus qu'on ne le pense au bon état des prisons* », écrivait le ministre de la justice Garat, au mois d'août 1793¹⁷⁶. Dans une conjoncture sociale et politique d'alarme intense, les prisons apparaissaient au centre du discours sur le salut public, alors que le mode de traitement adéquat des suspects était en débats¹⁷⁷. La prison est-elle un moyen praticable et suffisant pour garantir le salut public ? La fonction de contention des prisons s'est maximisée à travers son usage politique ; ainsi Saint-Just écrit : « *Les détentions n'ont pas leur source dans les relations judiciaires, mais dans la sûreté du peuple et du gouvernement [...] Les détentions embrassent plusieurs questions politiques : elles tiennent à la complexion et à la solidité du souverain ; elles tiennent aux mœurs*

174 Duvergier, tome VII, p. 190. Le texte modifie l'organisation du tribunal institué « *pour punir les ennemis du peuple* ». L'article 6 énumère ceux qui sont réputés ennemis du peuple. Les garanties de procédure disparaissent (suppression de l'interrogatoire préalable, de l'audition des témoins, de la défense et suffisance de la preuve morale). L'unique peine est la mort (article 7). Nul ne peut être traduit devant le tribunal sans l'autorisation des comités de gouvernement (articles 10 et 11). Cf. Michel Pertué, *Tribunal du 17 août/tribunal révolutionnaire*, in Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, 2006, pp. 1046-1049.

175 Duvergier, tome VI, p. 317. Décret des 14-16 frimaire an II-4-6 décembre 1793 sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. La section II organise l'exécution des lois sous la surveillance des comités de gouvernement, des districts et des agents nationaux (créés par l'article 12). L'article 11 réserve l'interprétation des textes à la Convention. L'article 12 concerne l'élargissement des prisonniers.

176 *Circulaire du ministre Garat aux administrateurs du département du 9 août 1793*. La dimension d'affichage du texte n'est pas à minorer, d'autant moins qu'à l'anniversaire du 10 août, craignant un renouvellement des massacres de 1792, le Comité de salut public multiplie les précautions. Le 10 août, la demande de terreur est formulée par le porte-parole des 7 000 délégués élus par les assemblées primaires des départements pour l'adoption de la Constitution de 1793, Claude Royer, devant la Convention puis renouvelée, le 30, aux Jacobins.

177 Albert Soboul, *Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire en l'an II 1793-1794*, Flammarion, 1973, p. 78 fait état des différents moyens employés lors des poussées sans-culottes : visites domiciliaires, exclusion des emplois publics, épurations, taxations, demandes de jugements, incarcérations... La définition du suspect est une question liée quoique distincte. Tracer les limites de la répression implique également de distinguer le sort fait aux ennemis de la République de celui fait aux suspects et de préciser la place et la fonction de la prison.

républicaines [...] Aux détentions tient la perte ou le triomphe de nos ennemis »¹⁷⁸. La fonction première de la prison : tenir à l'écart de la société, est alors clairement posée et ces établissements, d'où s'échappent sans cesse les prisonniers, ne sont pas conformes à leur but.

La Commission dépasse rapidement cet objet, elle interprète sa compétence jusqu'à englober le « régime intérieur des prisons ». Elle considère en outre qu'elle n'exercerait de surveillance qu'« illusoire » si celle-ci portait uniquement sur les mesures d'exécution des décrets et arrêtés, si elle n'avait connaissance de l'état des prisons et des prisonniers, et dans ses détails. Elle réclame d'être informée de « la manière dont les prisonniers sont nourris, vêtus et traités, soit en santé, soit en maladie » et, plus largement, de toutes les observations sur les inconvénients des prisons, les abus des traitements et des propositions pour améliorer le sort des prisonniers.

Il y a là bien plus qu'une attente de rapport, bilan ou état des lieux. La Commission a conscience que les districts, via leurs agents nationaux, placés en première ligne du contrôle de l'exécution des lois, sont riches de « l'expérience et des lumières » issues des terrains et des inventions bricolées dans l'urgence et la pénurie. Ces éléments trahissent une intention ferme de ne pas exercer un travail formel, mais au contraire d'œuvrer sur la réalité des prisons, qui se lit dans ses « détails ».

Le pouvoir central reprend donc le fil d'un échange avec ses agents administratifs locaux en tenant à ce qu'il débouche sur une information précise et performante. Le district est l'armature d'un contrôle administratif qui se réorganise suite à une reprise en main politique, par le pouvoir central, de la dissémination locale des pouvoirs de répression et d'organisation des prisons. La volonté d'établir des prisons conformes à leurs fonctions est colorée par l'expérience des années 1793-1794, d'une part, avec la fonction de sûreté mise en évidence par l'enjeu de salut public et, d'autre part, avec l'exigence d'un traitement humain des prisonniers. Sur ce point, la Commission utilise la rhétorique de rupture d'après Thermidor, en évoquant les « victimes » des « tombeaux » du règne de la Terreur. Il s'agit désormais de « faire régner dans les maisons de sûreté et de peine [...] l'ordre, la justice et l'humanité [...] et de] présenter tous les mois au Comité de sûreté générale le tableau des bons traitements qu'éprouvent les détenus dans les prisons de la République ».

Les demandes d'information sont peu suivies, le programme peut paraître trop ample, en particulier dans ce contexte où les décisions d'incarcération et de libération se bousculent, pour pouvoir être

178 Saint-Just, *Rapport sur les personnes incarcérées* présenté à la Convention nationale le 8 ventôse an II-26 février 1794 au nom des comités de salut public et de sûreté générale, op.cit. Ce rapport est suivi du décret qui investit le comité de sûreté générale du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus.

rempli. La même intention se poursuit et s'exprime auprès du département, qui retrouve sa compétence sur les prisons le 28 germinal an III-17 avril 1795. La circulaire du 22 floréal an III-11 mai 1795 est plus approfondissement que simple redite, au sens où, hantise des évasions et thématique de rupture oubliées, elle développe la réflexion en la centrant sur la prison républicaine.

7.1.2.2 - La définition de la prison républicaine (floréal an III-mai 1795)

Le principe d'équilibre entre sûreté et humanité, interprété et argumenté par les représentants du peuple en mission, est un premier pas vers une définition de la prison républicaine, qui sera posée par le département dans la circulaire du 6 prairial an III-25 mai 1795, en écho amplifié de la circulaire de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux du 22 floréal-11 mai.

Entre les deux, figurent plusieurs approches de cette même idée, notamment dans une des deux circulaires de la Commission du 6 pluviôse-25 janvier. En voulant se démarquer des prisons de la Terreur, la Commission affirme le souci de la personne, pose la différence entre la sûreté et la cruauté – « *améliorer le sort des individus qu'aucune autorité n'a le droit de tourmenter sous le cruel prétexte de s'assurer de sa personne* » – et promet la possibilité d'une prison rigoureuse mais respectueuse des droits – « *dans l'exercice d'une surveillance et d'une police sévères, on peut être juste sans cesser d'être humain* ». En floréal-mai, le propos de la Commission a évolué. Aucune période n'est ciblée, la Commission déplore un état des lieux « *trop long-temps* » catastrophique, qui peut désigner aussi l'état des prisons d'Ancien Régime, dont a hérité la Révolution. Elle se centre sur les conditions de vie, « *entassés dans des antres infects, couchés sur une litière immonde, presque privés des aliments les plus communs* » et non pas sur la police des prisons. Elle insiste à plusieurs reprises sur « *les premiers besoins des détenus* », qu'elle qualifie de « *victimes* ». De manière floue, voilée, la Commission évoque ici les prisons-mouroirs ; le département, copiant la même phrase, préfère parler classiquement des « *malheureux* ».

L'articulation entre sûreté et humanité est un thème qui acquiert une place centrale dans la circulaire départementale, qui se conclut sur ces mots : « *Que les détenus y jouissent de tous les adoucissements [le terme « avantages » a été rayé] que l'humanité ne peut leur refuser [le terme « leur doit » a été rayé] lorsque [la liaison « et que » a été rayée] la sûreté publique n'est point compromise* ». Le département reprend à son compte, reformule et met en valeur une pensée exprimée par la Commission avec moins de vigueur.

La structure des circulaires importe autant que leurs expressions.

La Commission a aussi pour objet de rappeler à leurs devoirs les districts silencieux ou trop imprécis après les circulaires de pluviôse et d'informer sur les textes applicables. Or, son texte est élaboré sans hiérarchie des thèmes. Seul un ton constant invitant au « zèle » et à la « sollicitude » unifie le propos. Le département, quoique calquant largement l'esprit et la lettre de la Commission, jusqu'à copier des paragraphes, rédige une circulaire de structure différente. Il décline les devoirs des administrateurs, leurs moyens et la méthode à suivre. Il met en exergue le principe d'équilibre devant guider l'organisation des prisons.

Il puise par ailleurs aux idées et termes de la Commission. Elle insiste sur le régime des prisons et pose le principe-cadre des conditions de vie en détention : « *Il n'est aucune amélioration relative à l'état des maisons d'arrêt et prisons, aucun adoucissement possible au sort des détenus qui ne puissent et ne doivent être effectués* ». Le terme répété d'« adoucissements » évoque plus que les premiers besoins des prisonniers, sur lesquels la Commission insiste pourtant. L'article 13 de la Constitution de 1793 prohibait toute rigueur non nécessaire pour les seuls prévenus. Ici, la mention des prisons, en sus des maisons d'arrêt, inclut les condamnés. Il est difficile de ne pas songer à l'ambition du Comité de mendicité d'un lieu fait de « douceurs », d'autant que le Comité identifiait la douceur compatible avec la sûreté comme principe de justice¹⁷⁹.

Mais, dans l'énoncé des améliorations à mettre en œuvre en priorité, la Commission fait primer le principe de sûreté : l'établissement d'une infirmerie dans les prisons « *tient essentiellement au maintien de la sécurité publique* » ; le cadre de la police des prisons doit être fixé « *avec une exactitude et une précision telle que jamais les détenus ne puissent abuser des adoucissements qui leur sont accordés* ». Au contraire, le département, articulant dans la même formule les adoucissements à la sûreté et posant le principe d'accorder tout adoucissement qui ne compromet pas la sûreté, aboutit au principe-levier de la prison républicaine. Qui plus est, il ne reprend pas dans son développement l'objectif de sûreté, toute l'organisation des prisons paraît donc découler de ce même principe.

La même idée qui circule sous forme diffuse et mouvante et entre plusieurs institutions prend donc, dans l'expression qu'en donne le département, la forme d'un principe global et structurant. Stimulé par la Commission, et fidèle à son esprit, le département donne pourtant une autre amplitude à l'idée dans l'assise de la gestion des prisons.

179 « *Il est dans le principe exact de la justice qu'ils éprouvent dans ces prisons toute la douceur compatible avec la nécessité et la sûreté de leur détention*. Plan de travail, *op.cit.*, p. 324. Cf première partie, ch 2.3.1.

Est-ce volontaire et conscient ? Rien ne l'indique réellement, et l'absence de référence à la prison républicaine peut laisser penser que non. Cette absence montre d'ailleurs qu'il n'y a pas de discontinuité vécue avec la période immédiatement précédente. L'historien seul identifie ce principe à une forme de la prison républicaine. Ainsi posé, il renonce aussi à certaines ambitions.

On peut suggérer que le principe parvient à être formulé parce qu'il correspond à une idée sous-jacente, récemment et ponctuellement utilisée comme argument dans un cadre limité, en même temps qu'il renoue avec une attitude antérieure et philanthropique à l'égard des prisons et des prisonniers, ce d'autant que le département du Nord a expérimenté en discours et en actes ces deux aspects. La reformulation instable de l'idée peut être appréhendée comme la faiblesse d'un enjeu non assumé, mais aussi comme la vigueur d'une pensée souterraine et incontournable. Les variantes de termes entre département et Commission et les choix délicats de rédaction, dont témoigne le brouillon de circulaire départementale, illustrent la coloration différente des arrières-plans émotionnels. Par exemple, l'idée de « dette » a été corrigée, peut-être car trop évocatrice de l'idée de « dette sacrée » de l'an II. Des expériences plurielles et convergentes de l'horreur, des années d'Ancien Régime à celles de surencombrement, s'agglomèrent pour fabriquer l'intolérable.

Pour autant, les conséquences possibles de l'usage de ce principe ne sont pas nécessairement maîtrisées. Ces textes laissent de côté l'idée de la prison correctrice tout comme celle de la prison assez rigoureuse pour se substituer à la peine de mort. Tandis que la Commission insiste sur l'objectif de sûreté au vu des évasions, la circulaire départementale gomme cette réalité, en sorte que l'exigence refera surface par ailleurs. Autrement dit, le principe qui semble structurer la gestion des prisons n'est pas articulé à l'ensemble de ses éléments, ni en théorie, ni en pratique. De plus, les percées des exigences de l'an II en termes d'égalité comme de justice n'apparaissent plus.

7.1.2.3 - Animer les vertus publiques à l'égard des prisons (mai-novembre 1795)

L'action de la Commission amorce un renouveau dans l'administration. L'évolution de l'activité de l'administration se lit dans les registres de correspondance¹⁸⁰. De prairial an III-mai 1795 à messidor an IV-juin 1796, l'attention aux prisons se démultiplie avec un net fléchissement au retour des ministères¹⁸¹. On passe de la simple gestion des difficultés aux questions fondamentales orientant

180 Série continue de la correspondance du 4^e bureau du département du 2 frimaire an II-22 novembre 1793 au 9 messidor an VII-27 juin 1799.

181 Plus de 10 courriers mensuels jusqu'au retour des ministères, 7 ensuite. Jusque-là, 2 échanges mensuels maximum.

l'organisation des prisons¹⁸². L'initiative en revient au pouvoir central : la Commission est, en prairial et messidor an III-mai et juin 1795, à l'origine de 57 % de la correspondance du 4^e bureau¹⁸³.

La dimension de centralisation administrative de la Commission se développe aussi sous un versant pédagogique ; placée après la réorganisation du gouvernement révolutionnaire sous contrôle du Comité de législation, elle demeure un relais important entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux. La Commission montre une volonté pédagogique forte. Les moyens d'exécution sont rappelés et diffusés, notamment les lignes budgétaires posées dans les arrêtés toujours en vigueur de l'an II¹⁸⁴ et les formes procédurales des devis de réparations et constructions¹⁸⁵. Les travaux reposent sur l'évaluation de commissions des bâtiments, composées d'un commissaire du district, d'un officier de santé, d'un architecte, à même d'élaborer les plans et devis adéquats. Un modèle de tableau et un questionnaire sont conçus pour faciliter les informations sur les prisons et sur la gestion des frais des prisonniers ; l'approche est plus concrète que précédemment – « *comment a-t-on exécuté [...] fait [...]* » – et plus détaillée avec l'énumération des cas. « *Tout est prévu pour le matériel comme pour le personnel* », conclut la Commission.

Les injonctions de la loi sont prises au sérieux, non simplement dans l'ordre du discours, mais comme devant produire des changements concrets dans les prisons. Certains districts y croient, s'y conforment et s'animent, comme Hazebrouck, où le citoyen Fourcade, en juillet, s'est pourvu de la note récapitulant les « *moyens d'exécution* » et parcourt les établissements. Le dossier est suivi, les contraintes contextuelles sont abordées différemment et, fin août, le district est autorisé à effectuer les adjudications.

La Commission cherche surtout à susciter une dynamique et le département embraye : « *Vous devez voir, citoyens, par la sollicitude avec laquelle la commission nous écrit, et par la fréquence de ses lettres, que l'intention du gouvernement est de rendre le sort des détenus moins dur, nous devons donc de concert concourir et nous conformer à ces vues bienfaisantes* ». L'activité à l'échelle locale est très vivement sollicitée par le pouvoir central. Face au silence et à l'inaction, la Commission exprime ses sentiments d'« *étonnement* » et de « *tristesse* ». Elle connaît les dossiers de près, les suit, admoneste au besoin. « *La commission qui voit que vous gardez un profond silence sur la*

182 35 % des questions entre prairial an III-mai 1795. Un niveau similaire d'intérêt est atteint en messidor an IV-juin 1796, plus de 40 % sur 6 mois et jusque 70 % (14 courriers). Il passe à l'arrière-plan ensuite.

183 Puis, de 24 % (thermidor-juillet) à 15 % puis 7 % (brumaire an IV-octobre 1795) de celle-ci.

184 Les arrêtés du Comité de Salut public des 14 messidor-2 juillet 1794 et 4 fructidor-21 août 1794 déterminent que les frais des prisonniers soient payés par la caisse de l'enregistrement.

185 Décret du 17 novembre 1792.

situation de la maison d'arrêt, que vous vous contentez d'observer que les condamnés à la détention pourroient profiter de la cour de la prison si les murailles en étoient plus hautes, et de demander quels seroient les moyens de renouveler les vettemens des détenus [...] Rien ne peut excuser la lenteur que vous mettez à couvrir la nudité de ces malheureux [...] Il ne suffit pas d'indiquer les abus, il faut encore employer les moyens qui sont en votre pouvoir pour y remédier ». Il est fait appel à la conduite de l'homme public, responsable de l'état des citoyens. Lille, qui n'a pas répondu, est sévèrement tancée : « *Quelle est donc, citoyens, l'espèce d'insouciance qui engourdit assez en vous l'amour de l'humanité pour vous rendre insensible à la sollicitude dont sont animés les administrateurs qui cherchent à améliorer le sort des détenus, et à rendre plus salubres les prisons dont la plus part sont si mal saines ? Et quelle opinion croyez-vous que l'on puisse avoir des administrateurs qui ont cette indifférence ?* ». La Commission n'hésite pas à parler de la « *négligence des autorités* » et l'idée d'une « *responsabilité compromise* », engagée à chaque niveau de l'administration de surveillance, revient de manière récurrente. La Commission s'engage et engage les administrateurs dans leur responsabilité politique et morale. Cette exigence rejoint la pratique et l'éprouvé des commissaires des prisons durant l'an II. Il peut s'agir d'une volonté de maintenir vive l'attention, une fois l'urgence passée et le sort des plus proches n'étant plus en jeu.

L'attitude et le ton de la Commission sont singuliers et les échos donnés au niveau du département sont souvent faibles, décalés, car il ne s'agit pas uniquement de répondre à la demande d'un supérieur. Ses thèmes croisent la rigueur de l'exécution des lois et le réveil des vertus publiques. La démarche se veut créatrice d'habitudes, d'attention et de mesures. Elle exige, dans l'exercice des fonctions publiques, « *sensibilité* », « *zèle* », « *ardeur* ». Ces circulaires sont chargées d'émotions, qui n'émergent plus directement de l'état des prisons et des prisonniers, mais irriguent les interventions de l'agent administratif. Assurément cette pensée ne se situe pas du côté d'une révolution glacée, telle celle qu'évoquait Saint-Just, « *La Révolution est glacée ; tous les principes sont affaiblis, il ne reste que des bonnets rouges portés par l'intrigue* »¹⁸⁶. La Commission, rouage du gouvernement révolutionnaire¹⁸⁷, et dont les administrateurs sont toujours Mourre et Aumont, est héritière d'une conduite politique animée par la vertu républicaine¹⁸⁸ et cherche à insuffler cette vertu à travers l'administration des prisons.

186 Saint-Just, *Fragments sur les institutions républicaines*, op.cit., p. 15.

187 La Commission travailla sous le contrôle du Comité de salut public puis, après la réorganisation des Comités par décret du 7 fructidor an II-24 août 1794, sous celui du Comité de législation.

188 Robespierre, *Rapport sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République, fait au nom du Comité de salut public le 18 pluviôse an II - 5 février 1794.*

« *Vains efforts, presque tous les administrateurs furent sourds ou muets* », le bilan tiré par la Commission est très négatif¹⁸⁹. La première désillusion, le premier renoncement datent du compte rendu du département du 26 messidor-14 juillet, il a relayé trois fois la circulaire pour seulement quatre réactions des communes¹⁹⁰. Il pointe la difficulté d'une surveillance indirecte : « *Il ne nous est pas possible de nous mêler par nous même des détails confiés aux soins des officiers municipaux* », les administrateurs continueront à procéder par rappel de courrier, nulle suite n'est donnée à l'idée de visite sur place. On peut se demander pourquoi. Lorsque, le 20 prairial-8 juin 1795, Merlin de Douai cherche à compléter l'administration du département, seuls deux élus sont à leur poste ; il doit procéder par voie de réquisition et rencontre des réticences.

Le désenchantement est rapidement au rendez-vous aussi du côté de l'administration locale, ce courrier à la commission date de brumaire an IV-octobre 1795 : « *La vive sollicitude où vous avez paru être pour accélérer l'amélioration des maisons d'arrêt et le sort des détenus, les espèces de reproches que vous nous avez quelquefois adressés touchant la lenteur et la mauvaise tenue de ces maisons [...] nous faisaient croire que vous n'eussiez pas désapprouvé la réparation de quelques toises de maçonnerie et de conduites d'eau pour rendre salubre la maison d'arrêt de Maubeuge que nous avons cru devoir autoriser pour le bien de la chose* ». La demande de pièces justificatives quand le département a envoyé le procès-verbal de visite, un devis estimatif et la lettre du district, paraît chicane et l'exemple n'est pas unique. Les « moyens » dont parlait la commission paraissent autant de formes dilatoires. Sur des refus de financement pour des travaux de misère achoppent, déjà, les relations entre l'administration centrale et les pouvoirs locaux.

La Commission serait en défaut de responsabilité, ne disposant pas de moyens pour s'engager.

7.1.2.4 - Un maillon central dans l'histoire de la prison républicaine

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux apparaît comme un maillon central de l'histoire de la prison républicaine. Cette création administrative est l'incarnation d'un nouvel ordre des choses, un modèle adapté au régime républicain¹⁹¹. Indépendamment de la scène parisienne et du rôle de Herman dans la justice révolutionnaire, un pan peu souligné de son action

189 Cf le rapport d'Aumont établi pour préparer le relais au ministère (novembre 1795) et publié par Georges Bourgin in *AHRF*, 7^e année, n° 38, mars-avril 1930, pp. 176-186 (179-182 sur les maisons d'arrêt, de justice, de détention et prisons). L'action du pouvoir central y est présenté dans sa continuité depuis 1790 et le silence est expliqué partiellement par l'instabilité des institutions.

190 Douai, Cambrai, Hazebrouck et Valenciennes.

191 Un mémoire de master consacré à la Commission (Julien Boutboul, Sorbonne) explicite cette dimension.

réside dans la reprise en main de la volonté de réforme des prisons, après Thermidor et via l'action de ses nouveaux présidents, anciens fonctionnaires au ministère et l'un d'eux magistrat, dans la continuité des lignes posées durant la Constituante.

Si le compte rendu d'Aumont est à prendre avec précaution compte tenu de sa position, la volonté de mettre en application les textes est une constante du rôle de surveillance et pédagogique que joua la Commission pour permettre au pouvoir central de repérer les lacunes des lois et de proposer des mesures pour un meilleur fonctionnement. Cette démarche est animée par une conception de la République adossée aux vertus publiques.

L'appréciation de son rôle dans la définition de la prison républicaine est plus délicate. Par l'intervention du pouvoir central, le sentiment d'humanité est reformulé sous la forme d'un principe, mais le jeu difficile et mouvant entre humanité et sûreté aboutit à plusieurs interprétations de leur articulation. Dans la première, utilisée notamment par les représentants du peuple en mission, l'humanité intervient comme argument, qui justifie une limite ponctuelle des mesures de rigueur. Dans la seconde, la sûreté est associée à l'institution-prison, mais la valeur d'humanité forme un principe-organisateur et un levier des conditions de vie en détention. Ce principe, héritier de partie de la réflexion du Comité de mendicité et non relié au courant de la réforme pénale, peut être associé à une forme de la prison républicaine. Il apparaît dans la circulaire de la Commission de mai 1795, mais doit sa pleine expression à sa reformulation et sa mise en exergue par le département du Nord.

Il en résulte qu'aucun principe solide, valable de manière globale et pérenne et pouvant faire levier, ne parvient à émerger réellement. Le jeu des deux idées de sûreté et d'humanité dans la rhétorique demeure flottant.

Cette ambiguïté même peut être comprise comme associée à cette approche « classique »¹⁹² de la prison républicaine. En effet, elle laisse des pans de la théorie de la peine impensés, notamment ce qui concerne le châtement ; elle se situe en retrait des conceptions les plus avancées, qui posent les questions de la bonne institution et du traitement préventif et social de la misère. Malgré la dynamique des émotions publiques qui rattache à la République vertueuse, la question de la prison n'est pas posée par la Commission comme elle l'était par les commissaires des prisons ou par les sections durant la République de l'an II ; les enjeux d'égalité et de justice ne sont pas présents.

192 Au sens où elle le devient au cours du XIX^e siècle.

L'entreprise de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de renouer le dialogue entre les différents échelons administratifs en charge des prisons, de diffuser un savoir praticable et d'animer les vertus publiques à leur égard, échoue. Sur un refus d'engagement financier comme l'en accuse le département ? Ou, comme le trahit le silence de nombreux administrateurs, sur un affaiblissement de l'urgence et de la proximité des prisons ? Ou encore, comme en fait le bilan la Commission par la voix un peu amère de son commissaire provisoire, du fait de l'instabilité des institutions, mais aussi de l'absence d'engagement financier relativement aux maisons d'arrêt et de justice et de précision législative relativement aux maisons pour peine ? Il s'agirait alors d'une responsabilité du pouvoir politique et non pas d'une mise en œuvre administrative.

Dans le cours de l'histoire des prisons que se poursuit dans un autre cadre après la Constitution d'août 1795 et au retour des ministères (novembre 1795), les espoirs et désenchantements suscités à l'échelle locale par l'administration centrale des prisons installent une relation difficile entre les différents échelons de l'administration, qui forme les prémisses du retrait moral et de la désorganisation des émotions sous le Directoire.

Si l'on retient l'absence de responsabilité politique liée à l'absence d'engagement financier, l'analyse des causes de l'échec pose aussi une question structurelle. Il existe un impensé des liens entre pauvreté et prison et une réticence qui freine des engagements bouleversants les structures sociales de l'institution. Réinterprété par la pensée sociologique moderne¹⁹³, ce comportement politique peut être analysé comme un dispositif de discrimination structurelle et institutionnelle.

7.2 - LE RETRAIT MORAL (AOÛT 1795-1799)

La Constitution de l'an III entraîne une réorganisation sur le plan administratif, avec notamment la suppression des districts et, pour les communes de moins de 5000 habitants, une administration réduite à un agent municipal et son adjoint. Un commissaire du gouvernement représente le pouvoir central auprès des administrations locales et près les tribunaux.

Le *Code des délits et des peines* de Merlin de Douai, adopté le 3 brumaire an IV-25 octobre 1795, n'apporte rien de nouveau sur le plan des prisons au *Code pénal* de 1790. Il précise que leur garde est donnée à « *des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables ; lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité* »

193 Cf. l'analyse des composantes du stigmatisme par Link. Introduction, 2.4.2.

(article 572) et confie aux départements et aux commissaires du pouvoir exécutif près le département de veiller « à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée » (article 571). Ces propos s'inscrivent donc, mais sans précision décisive, dans les perspectives des séquences antérieures.

Simultanément, au modèle de l'homme public bienfaisant semble succéder celui d'un contrôleur des dépenses publiques. « *Il est temps, écrit le conventionnel Delecloy, le 12 vendémiaire an IV- 4 octobre 1795, en préambule de son projet d'administration des secours, de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête depuis la Constituante qui, très savamment, sans doute, mais très inutilement, s'est occupée du pauvre* »¹⁹⁴. Les crises de l'an IV achevaient pourtant de paupériser les masses urbaines, « *la prostitution, la criminalité suivaient des courbes identiques* »¹⁹⁵. « *Laissant de côté un discours républicain stéréotypé, le gouvernement et ceux qui le soutenaient avaient pour but essentiel le maintien de l'hégémonie de la bourgeoisie, telle qu'elle était sortie de la Révolution et la consolidation de son emprise dans l'appareil d'État. Cette bourgeoisie avait étendu son implantation dans les campagnes et commençait à former une sorte de classe dont le ciment était l'acquisition et le maintien de la propriété* »¹⁹⁶.

Grandpré est chef de bureau de la première division de l'Intérieur, chargée des prisons, depuis avril 1792. S'il fournit une description sombre et documentée des peines supplémentaires qu'endurent, à l'encontre de toutes les lois, les prisonniers, s'il indique les emplacements souhaitables de vingt prisons pénales et réclame une organisation basée sur le travail, il identifie aussi les criminels et délinquants de droit commun comme « *ennemis de l'intérieur* » et la fonction première de l'enfermement : « *Que sont à l'égard de la société les maisons d'arrêt et de justice, et surtout les prisons ? Comme les armées, elles défendent nos personnes et nos propriétés. Si les soldats de la patrie nous garantissent des atteintes de nos ennemis extérieurs, les prisons nous garantissent des atteintes de nos ennemis intérieurs [...], les brigands du dedans* »¹⁹⁷.

194 Catherine Duprat, *op.cit.*, 1993, p. 357. La législation de l'an V (1796), qui organise, pour un siècle, les cadres des secours publics de l'État libéral, va mettre fin à l'expérience d'« *assistance nationale* » de la Révolution pour s'appuyer sur une organisation de bienfaisance communale et de secours à domicile. Catherine Duprat distingue soigneusement ce système de « *bienfaisance publique* » d'un retour à l'Ancien Régime.

195 Denis Woronoff, *La République bourgeoise*, Points Seuil, 2004, p. 136. La criminalité ou sa perception, le nombre de 25 000 détenus de droit commun est stable durant l'ensemble de la période révolutionnaire. Petit, *op.cit.*, p. 102.

196 Jean-René Suratteau, article *Directoire*, in Albert Soboul (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, op. cit., p. 356.

197 Grandpré, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons, sur les vices du régime qui s'y est introduit et sur les inconvénients qui en résultent. Moyens infailibles d'y apporter un prompt remède*. Paris, 30 prairial an IV-18 juin 1796, *op.cit.*, p. 32.

Malgré le rappel sur les « *vues bienfaisantes du gouvernement, qui demande un local séparé pour les prisons, les maisons d'arrêt, de justice, de force, de détention, de correction et autres* » de la circulaire départementale du 24 frimaire an IV-14 décembre 1795, l'administration du Directoire semble bien loin de se préoccuper de l'établissement des prisons selon les textes légaux.

On peut distinguer trois moments et le pouvoir central n'intervient que jusqu'août 1796 par des idées et décisions régulatrices des prisons¹⁹⁸. Leur optique tranche avec l'approche des périodes antérieures. On est frappé par la rapidité de cette fracture, qui contraste fortement avec l'action de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, et intervient dès le début du premier Directoire¹⁹⁹. Elle laisse penser que ce courant de retrait philanthropique préexistait.

La première période, très courte, couvre les derniers mois de 1795. Elle ne reprend qu'apparemment la perspective des projets et enquêtes de la première séquence révolutionnaire, interrompue par le surencombrement des prisons, la guerre et la Terreur. D'emblée, on remarque un changement de ton, malgré un questionnaire lancé fin 1795 dans la foulée du travail de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux et repris par le ministère. Ce temps bref d'enquête sommaire accentue, avant même la disparition de la Commission, l'impression de municipalités désabusées.

L'année 1796 est fondamentale et forme une seconde période, centrée sur l'argent des prisons. Dans un contexte de déroute financière, où l'assignat ne vaut plus rien et où les mandats territoriaux, émis le 19 ventôse an IV-9 mars 1796, connaissent une dévalorisation vertigineuse, le ministère donne une orientation nouvelle et quasi unique à la question des prisons, celle d'une affaire comptable, en même temps qu'il prend les mesures visant à diminuer leurs frais : réduction du nombre d'établissements ; transfert des frais ordinaires des prisons aux départements ; gestion des frais via des tableaux de dépenses.

Les derniers mois de 1796 et jusque la fin de la Révolution constituent une troisième période, caractérisée précisément par le retrait de l'administration centrale. Les registres de correspondance montrent une montée en charge importante de la correspondance initiée par les municipalités, qui jusque-là n'intervenaient que sur demande, associée à une flagrante diminution des courriers de l'administration centrale, sur un volume de correspondance en baisse de moitié par rapport à la

198 Les textes ultérieurs concernent la répression : loi instaurant la peine de mort contre les « chauffeurs » du 26 floréal an V-15 mai 1797, loi renforçant la poursuite du brigandage du 29 nivôse an VI-18 janvier 1798, ou réitérent des règles déjà en vigueur : loi sur la responsabilité des gardiens en cas d'évasion du 4 vendémiaire an VI-25 septembre 1797, circulaire ministérielle sur l'interdiction des fournitures par le concierge du 22 vendémiaire an VIII-14 octobre 1799.

199 L'historiographie admet généralement la coupure du coup d'État du 18 fructidor an V-4 septembre 1797.

seconde moitié de l'an III. On peut en rapprocher les courriers des concierges relatifs à leurs états et les pétitions de prisonniers. Ils dressent un tableau de la misère sans pareille des prisons et d'une administration en miettes.

7.2.1 - Le questionnaire-bilan de frimaire an IV-décembre 1795

Dans le dernier trimestre 1795, les administrations locales sont destinataires d'un questionnaire sur les prisons, à l'initiative de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, puis du ministère de l'Intérieur. Faute de réponses suffisantes, ce questionnaire, dont l'objet est de faire un bilan et non d'imaginer un projet, n'offre pas de vue d'ensemble. Dans leur état partiel, varié, déroutant, les réponses sont instructives du désordre de la gestion et du brouillage des émotions relatives aux prisons.

7.2.1.1 - Une « idée générale » sur l'état des prisons

Les questionnaires de la Commission et du ministère sont quasi identiques ; comme la Commission, le ministère tente d'instaurer une correspondance avec les administrations locales et de sortir cette branche d'administration « *de l'état où le despotisme nous l'avait laissée* ». Cette formule laisse entendre que la Terreur est une période où l'enfermement représente un enjeu spécifique, à l'issue de laquelle il devient possible de reprendre la question telle que laissée en suspens en 1792. Malgré de nombreux points communs, l'enquête n'est plus une enquête projective comme celles de 1790, mais une enquête-bilan.

Pas moins de vingt questions la composent, sur la localisation, l'état, l'étendue, la destination des établissements, leur régime. Pour partie déjà fort balisé, le choix des catégories est intégratif ; les difficultés anciennes et nouvelles qui se sont posées à l'administration s'y retrouvent : travail, entretien et frais des prisonniers et traitement des concierges, infirmerie, etc. L'adaptation des locaux est repérée sous plusieurs angles : contenance théorique, nombre actuel de prisonniers, nombre maximum d'incarcérés « *dans les circonstances ordinaires* ». La sûreté transparaît à travers les points relatifs aux maisons de dépôts et à l'existence d'une garde extérieure.

Ces questions ne comportent aucune référence aux textes légaux. « *Existe-t-il [...] Quel est [...] Comment sont-ils [...] ?* » ; sauf un item, et celui-ci plutôt vague sur les « *dépenses par*

approximation des réparations et améliorations », et celui sur les moyens d'établir une infirmerie, aucune de ces questions n'évoque une dimension projective. Il s'agit de dresser un état des lieux et les thèmes sont développés en questions aux fins d'obtenir les « *détails les plus exacts* ».

L'objet serait de donner à l'Assemblée une « *idée générale* » de l'état des établissements pour qu'elle décide des questions en suspens : prisons pour peine, frais des prisons.

Les dernières questions portent, de manière novatrice, sur le contrôle des prisons et des variantes distinguent l'approche du ministère de celle qui animait encore la Commission des administrations civiles, police et tribunaux. La Commission avait rédigé une vingt-et-unième question portant sur les moyens employés « *par l'administration départementale pour la surveillance et s'assurer du véritable état des prisons et des prisonniers* », elle n'est pas reprise. Les deux précédentes portaient sur le rythme des visites des prisons par les officiers municipaux et l'existence de « *rendu-compte des visites* » ; formulée par le ministre, cette dernière s'est transformée : « *Envoyait-elle chaque mois les états des prisonniers à l'administration du district ?* ». Le temps étonne, comme si on tirait un bilan sur des pratiques passées au lieu d'envisager celles de l'avenir.

Le contrôle est un sujet problématique et majeur, ces quelques divergences dans la rédaction ne sont pas insignifiantes. La Commission faisait montre d'un savoir très précis sur les prisons et les prisonniers et d'une volonté forte d'être informée dans les détails ; le « *véritable état des prisons et des prisonniers* » (souligné par moi) est l'objectif, les visites régulières en sont le moyen, l'établissement de rapports permet de faire remonter les informations et de montrer, traiter peut-être, les difficultés. Le ministère n'évoque rien de tel ; les états des prisonniers sont, pour l'administrateur, des pièces comptables. On a glissé vers un contrôle administratif, marque d'une orientation plus gestionnaire du gouvernement et d'un désintérêt pour les prisonniers.

7.2.1.2 - Désordre dans la gestion et les émotions

Le ministre se plaint de l'insuffisance des réponses. Pour le Nord, c'est une image bien confuse, où l'on n'a « *jamais distingué les maisons d'arrêt de celles de justice et les prisons* » qui revient au département. Un tableau est établi par le département en germinal an IV-mars 1796, qui constitue une réponse à l'enquête, quoique les informations soient rassemblées en seulement dix colonnes. Les sujets relatifs au nombre de prisonniers, au travail, au régime (hormis alimentaire), au contrôle ne sont pas traités et la colonne « observations » reste vierge. « *Il n'est point possible que nous puissions vous donner des renseignements plus précis, la gestion de ces sortes de maisons étant*

dans un grand désordre », commentent les administrateurs²⁰⁰. Je n'ai trouvé trace de réponses que de quatre villes, celles de Lannoy, d'Avesnes, de Valenciennes et de Douai²⁰¹.

Le désordre dont parle le département transparaît dans le mode de réponse, mais plus encore peut-être la défaillance du contrôle, qu'il s'agissait précisément de cerner et d'assurer par la hiérarchie administrative. De plus, et quoique l'attitude face à une réalité similaire soit très contrastée, les émotions sont perturbées, dans leur manifestation et leur gestion.

Examinons dans cette perspective les réponses des villes d'Avesnes, de Valenciennes et de Douai, celle de Lannoy témoignant de la subsistance de prisons microscopiques à usage de police locale, dont le sort sera réglé par la suppression des prisons situées hors du siège des tribunaux (circulaire ministérielle du 16 pluviôse an IV-3 février 1796).

À Douai, les réponses ont été portées en marge sur une demie-page et débutent à la question sur le nombre de prisonniers, je n'ai pas trouvé trace d'un document ayant traité par ailleurs des précédentes, sur la localisation, la sûreté, la salubrité. Les réponses sont formulées en chiffres et quelques mots maximum ; du travail ? « *Point* », comment sont-ils vêtus ? « *Très mal* », etc. Rien ne va au-delà de la seule information, ni le contexte ni les moyens d'amélioration ne sont évoqués, aucune émotion n'est exprimée. Pourtant la ville fut active en ses prisons, du moins jusqu'à la suppression des districts, les archives des prisons pour l'an IV (septembre 1795-septembre 1796) sont très peu nombreuses, en contraste avec l'importante activité de l'an III. Douai est en proie à des difficultés multiples, épidémies, carences, évasions, et l'image la plus réaliste de la période est un rapport établi suite à une audience du tribunal criminel, qui donna le « *spectacle le plus affligeant pour l'humanité, de seize mourants, attaqués d'une fièvre putride et vermineuse qu'ils ont gagnée dans une prison infecte [...] ils ont demandé en grâce d'être jugés* »²⁰². Une image d'Ancien Régime. Ces hommes sont prévenus criminels, soupçonnés de pillage de grains. Ils sont acquittés, partie d'entre eux si affaiblis qu'ils ne peuvent pas être reconduits chez eux, les magistrats réclament un accueil à l'hôpital ou l'hospice.

L'abandon semble bien avoir gagné les prisons de Douai, prison qui sert à « traiter » des problèmes de subsistances, en réprimant les troubles sociaux liés à la mauvaise récolte de 1794 et au rude hiver de 1795. L'arrière-plan social qui transparaît ici est celui dont hérite aussi la prison, et leur enfermement vient appauvrir le peu de ressources de ces hommes.

200 Courrier en date du 18 germinal an IV, accompagnant le tableau daté de même. Le département répond en même temps aux instructions ministérielles relatives aux dépenses des prisons.

201 La réponse de Douai figure aux archives municipales mais pas au département.

202 Rapport du substitut commissaire du directoire exécutif près les tribunaux, 27 germinal an IV-16 avril 1796.

Le rapport de visite d'Avesnes est en forme de descriptif extrêmement plat, dépourvu d'indignation comme d'éléments précis sur les points fondamentaux de la prison pénitentiaire ; le commissaire, dont on ignore la qualité, constate et propose des pratiques illégales.

Les détenus sont en moyenne 40-50 mais leur nombre est « *beaucoup plus élevé* » avant le passage de la chaîne, les condamnés aux travaux forcés étant « *très nombreux* » et la maison sert aussi pour les militaires, jamais dénombrés. Le coût d'une amélioration n'est pas chiffré. Les valeurs sont inversées, la description donne plus d'indications par rapport à la sûreté, très peu garantie et qui obsède le visiteur, que par rapport à la salubrité, pas mieux assurée. Il mentionne une fosse d'aisance au pied de l'escalier à l'entrée de l'infirmerie, qui a besoin d'être vidée, et un « *air altéré* » ou encore des détenus couchés sur la terre, aucune fourniture de vêtements. On devine le manque de fonds aux lieux abandonnés, aux éléments sur l'entretien, au traitement des malades par le médecin des pauvres. Il évoque au fil du descriptif la « *pistole* », l'infirmerie composée de « *cachots* » et il propose l'usage de la cave pour les détenus aux fers, toutes pratiques qui ne devraient plus avoir cours. La circulaire de pluviôse an IV-mars 1796 exclut un usage des cachots autre que restrictif (révolte, évasion) et Avesnes se voit refuser des travaux au motif de « *lieux supprimés* ».

On est très loin de l'attention habituelle de la commune pour « sa » prison, aussi loin des projets de reconstruction des années de la Constituante que de l'attention et du bricolage des années suivantes. La réorganisation administrative par canton a contribué à éloigner la prison de l'espace de la cité.

Valenciennes²⁰³ aborde « sa » prison, la « *maison d'arrêt qui est à toutes fins* » et les 70 prisonniers qui l'habitent alors, avec plus d'émotion, mais dans un chaos certain.

L'administration municipale prétend visiter la prison tous les jours, il semble plutôt qu'elle la découvre ; un arrêté du même jour de la municipalité « *informée de l'affreuse misère des détenus de la maison d'arrêt* » correspond aux carences d'entretien les plus flagrantes relevées et vise à « *venir au secours des détenus qui n'ont aucun moyen de soutenir leur pénible existence* ». La ville fournira de la viande, du charbon, 40 couvertures et tous les « *vieux sacs* » du grenier de la commune.

Les administrateurs confient une visite plus approfondie et éclairée à deux architectes, consultés sur trois points du questionnaire : l'état de sûreté et de salubrité, le moyen d'établir une infirmerie et les dépenses de réparation. Leur rapport est centré sur la salubrité et la réflexion est très précise sur les conditions de vie, intégrant la literie, la construction d'un bassin pour l'approvisionnement en eau et d'un four pour cuire le pain. Autant de précisions rares, peut-être inspirées par des indications de la

203 On dispose du questionnaire avec réponses en marge (partiellement déchiré) de l'administration municipale, d'un arrêté de l'administration municipale daté du 9 nivôse an IV-30 décembre 1795 et du rapport fait par les architectes Deleau et Gillet, visé le 11 germinal an IV-31 mars 1796.

municipalité relatives aux difficultés de gestion de la prison ; la survie est d'abord question de nourriture et bénéficier d'un pain convenable et d'eau potable sont des questions cruciales. L'approche est résolument pratique, elle diffère des projections de la Constituante. Par cette démarche, la municipalité montre encore un certain espoir d'amélioration de l'état de la prison.

Ce rapport déclenche des discussions au sein de la municipalité. Les administrateurs chiffrent une dépense supplémentaire pour des « *bois de lits, litteries, draps, tables et bancs, ustensiles nécessaires* » à 784 livres, puis envisagent de les récupérer dans les magasins de la République ou les hôpitaux ; ils soulignent qu'approvisionner en eau coûterait 650 livres « *seulement* ». Dans un courrier joint, la municipalité précise que le traitement doit être instamment amélioré, « *ce peu d'alimens [une livre et demie de pain] est encore prêt à leur manquer* ». En note, on lit que les prisonniers sont « *presqu'entièrement nuds* ». Ces repentirs interrogent, comme si la municipalité hésitait devant l'implacable réalité, qu'elle redécouvre. Elle la décrit par fragments, au cours d'une séance du conseil municipal apparemment non consensuelle ; on ne peut qu'imaginer les réticences des uns et les pressions des autres. Tout se passe comme si la commune se saisissait de l'opportunité du questionnaire pour renouveler ses attentes. Mais lesquelles ? Transformer l'établissement en prison saine, ou assurer le minimum de survie ? Elle semble formuler des propositions sans y croire, ou du moins sans mesurer les ressources que serait prête à investir l'administration, multipliant les incitations en suggérant des moyens palliatifs. On ressent une émotion contenue, devant le peu de marge de manœuvre financière – le devis des architectes, 2 260 livres 11 sols, n'est pas démesuré –, et qui ne cesse de sourdre.

Trois villes, trois expériences, mais les repères sont indubitablement brouillés. La cause de ce désarroi est plus globale que la réorganisation administrative. Il existe un désir de réappropriation à Valenciennes, ville occupée treize mois durant jusqu'en septembre 1794. Mais la résignation à Douai, ville de tribunaux, après l'activité de l'an II, est marquante. La visite régulière des prisons est-elle encore effectuée ? Les règles légales pour les prisons ont-elles encore sens dans ce contexte, où la pénurie a conduit à rationner les habitants de la ville, où la justice criminalise et enferme une population qui tente de survivre ? Confrontés au manque de subsistances et de fonds, les administrateurs municipaux sont épuisés au point de refuser la charge²⁰⁴. De plus, la charge des prisonniers pour peine pèse toujours sur les prisons ordinaires et maximise aussi l'enjeu de sûreté.

204 Registre des délibérations municipales, Lille, brumaire an IV-novembre 1795. Refus des citoyens nommés par les assemblées primaires, la municipalité est continuée, des démissions suivront. Cf. Hervé Leuwers, *L'impossible règne de la loi*, op.cit., pp. 132-140, sur la mission Merlin et Delamarre qui s'achève en juillet 1795 sans régler la réorganisation administrative, les tensions politiques, l'absence d'équilibre frumentaire.

7.2.2 - Une affaire comptable (1796)

Un arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire an IV-14 novembre 1795 relatif aux dépenses de l'ordre judiciaire place les dépenses relatives aux détenus dans les différents établissements et aux traitements des concierges, geôliers et employés de ceux-ci sous l'ordonnancement du ministère de l'Intérieur. La volonté de rationaliser les dépenses à charge du Trésor public est globale. L'arrêté du directoire exécutif du 30 nivôse-20 janvier 1796 permet l'ouverture d'un crédit déterminé pour chaque ministère. L'étude des registres de correspondance montre qu'à partir de vendémiaire an IV-septembre 1795, domine le sujet de la comptabilité des établissements. Les circulaires et courriers du ministre de l'Intérieur aux départements, qui se succèdent à un rythme rapide en 1796 : 27 pluviôse-16 février, 28 ventôse-18 mars, 11 germinal-31 mars (seuls douze départements ont alors répondu), 28 floréal-17 mai, 9 thermidor-16 août, déclinent les règles à suivre.

7.2.2.1 - Les « tableaux de dépenses » d'un « bon système de finances »²⁰⁵

Cet objet, qui pourrait être de rationalisation, comporte une analyse singulière de la question des prisons, qui infléchit radicalement la perspective jusque-là suivie. Selon le ministre de l'Intérieur, toute la cause des difficultés est la diversité de gestion. *« J'aperçois une disproportion extraordinaire dans les résultats, disproportion qui paraît moins provenir du nombre des prisonniers et des maisons d'arrêt, de justice et de détention, dans chaque département, que de la différence du régime intérieur de ces maisons [...] Je remarque, d'un autre [côté] des déplacements continuels, des réparations successives mal conçues, faites sans autorisation, quoique considérables, et cependant toujours provisoires »*²⁰⁶. Faute de rappeler la surpopulation, le manque de fonds, la situation de pénurie, ces difficultés semblent quasi niées.

L'objectif est de surmonter la gestion au jour le jour, mais il s'accompagne de renoncements d'ampleur, que montrent les dix recommandations précises énoncées. Elles concernent trois sujets délimités, l'entretien des prisons, l'entretien des détenus et le personnel.

205 Circulaire du 29 thermidor an IV- 16 août 1796.

206 Circulaire du 28 ventôse an IV-18 mars 1796.

L'entretien des prisons est borné à l'entretien journalier et à l'état de sûreté²⁰⁷. L'ample problème de la salubrité, qui envahissait jusque-là les rapports de visite, n'est pas même mentionné.

Pour les détenus, est distingué le cas des détenus valides, auxquels est fourni 1 kg ½ de pain, de celui des indigents, habillés et nourris par la maison selon un régime déterminé (½ kg de viande et ½ litre de légumes). Non négligeable pour améliorer leur condition, en des temps de grande misère populaire, ce régime organise un système de survie dans la mesure où les détenus ne travaillent pas et ne peuvent ainsi améliorer leurs rations. Qui plus est, à l'égard des indigents, ne s'exprime aucun mot de compassion, mais tout au contraire une attitude méfiante, exigeant de « *prendre sur la véracité de [leurs] déclarations les renseignements les plus scrupuleux, afin d'éviter les supercheries et les abus que savent si bien tourner à leur profit les concierges ou gardiens* »²⁰⁸.

La méfiance, on le voit, s'étend au personnel. Il s'agit, le concernant, de déterminer un traitement fixe et de vérifier scrupuleusement et sévèrement les comptes, par autorisation préalable et comptes rendus des dépenses, rectification de « *celles jugées inutiles ou abusives* » et « *prompte justice de tous les employés dilapidateurs* »²⁰⁹.

Le département reçoit cette injonction claire et unique, « *sur-tout, ne perdez pas de vue les moyens de parvenir à la plus stricte économie* ». Le ministère a, qui plus est, tracé un cadre strict, il a fait un choix limité à la survie des prisonniers, en écartant l'idée d'amélioration des prisons et toute ambition autre que la sûreté.

Ces mesures s'accompagnent d'une redistribution de la charge des prisons : la loi du 28 messidor an IV-16 juillet 1796 met à la charge des départements les dépenses relatives aux prisons. Cette loi générale²¹⁰, qui divise les dépenses publiques en dépenses de gouvernement et d'administration, concerne les frais d'entretien et de réparation ordinaire des prisons, tandis que les frais de nourriture des prisonniers demeurent à charge du Trésor public. La question des grosses réparations et constructions n'est pas tranchée²¹¹.

D'autre part, le nombre d'établissements est réduit : les prisons situées hors du siège du tribunal correctionnel sont supprimées par la loi du 16 pluviôse an IV-5 février 1796, les frais n'en seront plus réglés (sauf pour les dépôts renfermant momentanément les condamnés aux fers²¹²). Les lois

207 Recommandation 7.

208 Recommandations 4 à 6.

209 Recommandations 7 à 10.

210 Loi sur les dépenses administratives que complète celle 15 frimaire an VI-5 décembre 1797. *Collection complète des lois*, op.cit., tome IX, p. 143.

211 Or le souci demeure. L'interprétation des textes est donc rappelée régulièrement par le ministère sur les états qu'il transmet. Petit, *op.cit.*, p. 104 et note 42.

212 Cf. circulaire du 29 thermidor an IV-16 août 1796.

des 19 vendémiaire et 3 brumaire-11 et 25 octobre 1795 ont réglé le nombre des maisons d'arrêt, de justice et de détention, alors que de nombreuses communes avaient continué d'utiliser des bâtiments ouverts durant la Terreur.

À la demande du ministre des Finances, la circulaire du 29 thermidor-16 août fournit un modèle des « *tableaux de dépenses* », qui doivent permettre d'ouvrir un crédit déterminé sur la caisse du département. Ils doivent chiffrer, pour les maisons d'arrêt d'une part, les prisons pour peine de l'autre, non en aperçu mais en appréciation exacte, les dépenses fixes ou traitements du personnel (concierge, guichetiers, garçons de service, officiers de santé) et les dépenses variables (greffe ; entretien des détenus détaillé en nourriture, vêtements, coucher, linge, blanchissage ; infirmerie ; réparations ordinaires, entretien et luminaires ; frais de transfèrement). Une révolution ! Jusque-là, les « *états des avances* » qui parviennent aux bureaux départementaux chiffrent des énumérations de ce type, dont la lisibilité globale, bien sûr, fait défaut : « *Pour la chandelle, pour razières de charbon, pour jus d'herbe et le bouillon, pour blanchissage des chemises pour les indigents, pour le bureau pour papier, ancre et plumes, pour voitures de paille, pour raccommodage de cuvette pour servir de latrine, pour des balets [etc.]* »²¹³. Le remplissage de ces tableaux est problématique, ne serait-ce que parce que les établissements ne sont pas distincts.

Cette rationalisation ne suffit pas à produire un « *bon état de finances* », dans un contexte où le trouble financier ne cesse de croître.

7.2.2.2 - Le déficit

Les administrateurs de Douai dressent un résumé sans concession : « *les sommes de crédit ont toujours été moindres que les dépenses* » et établissent un solde comptable affolant : déficit de 140 732 L. 91 C. en thermidor an IV-juillet 1796. Le 15 floréal-4 mai, est demandé d'urgence un crédit de 2 491 758 L. 18 C. 4 S., prisons de Lille et Cambrai non comprises, « *pour satisfaire les différents créanciers des prisons* » ou, plus exactement, « *sans quoi il serait à craindre que les prisonniers ne manquassent de pain* ». Le département reçoit la somme de 53 069 F. 67 C. Ces sommes ne comprennent ni les arriérés ni les états en cours.

Un courrier comptable du département au ministre se conclut par ces mots sensibles : « *Nous vous prions de vous faire représenter notre lettre du 19 de ce mois et d'y faire les plus sérieuses*

213 État de l'an V. Ils sont visés de l'administration départementale et du commissaire exécutif près le tribunal.

réflexions. La misère des prisonniers est à son comble »²¹⁴. En quoi, ils se trompent, car elle va empirer.

En l'an IV-1795, l'entretien des détenus représentait environ 74,7 % des dépenses des prisons (dont une majeure part pour la nourriture), le traitement des concierges 4 %, les dépenses relatives à l'état de santé 10 % et l'entretien et les réparations ordinaires des bâtiments 8,4 %²¹⁵. Passé ces états détaillés produits dans la foulée des règles, les mandats délivrés ne sont guère plus lisibles que d'ordinaire ; ils se complexifient par la production d'états partiels et la distinction des sommes dues en mandats, en assignats et en numéraire. Les précisions sont bientôt omises ; par exemple, en nivôse an VII-janvier 1799, pour la ville de Lille, la somme délivrée avoisine 14 000 fr pour seulement deux salaires de gardiens à 75 fr. chacun²¹⁶ et, sur l'année, pour le département, 76 700 fr dont 7 700 de traitement des employés indistinctement. Ces sommes recouvrent l'ensemble des dépenses dites variables et ne vient en sus qu'une infime somme des dépenses extraordinaires de construction – 1 000 fr. sur le département²¹⁷. Il n'y a plus aucune visibilité sur la prise en charge des différents éléments de l'entretien des prisonniers ni sur celle des malades.

Il est tout aussi difficile de préciser ce qu'il en est de la répartition des fonds. De nombreuses pièces comptables figurent dans les archives, mais leur recoupement est aléatoire. Au désordre dans l'administration locale des prisons, répond un bureau central pas mieux organisé et dépourvu de responsable d'un service comptabilité²¹⁸. Le total des dépenses faites pour chaque prison comme le total des sommes réellement liquidées aux départements reste inconnu.

Ce qu'indiquent globalement les administrateurs du département est un fort décalage entre crédits et dépenses, sans compter les arriérés à partir de l'an IV. Insuffisance du crédit, fonds ouverts non mis à disposition, fonds « *absorbés* » et « *absorbés depuis longtemps* », états réduits à rien par la dépréciation des monnaies, difficulté de fournir, « *fournisseurs qui nous harcellent et qui sont tous découragés et même rebutés au point de refuser le service, sans que nous ayons l'espérance d'en trouver d'autres pour les remplacer* », forment les leitmotifs de leurs courriers successifs. En l'an V (1796-1797), tous les paiements sont suspendus, les instructions ministérielles ne sont pas suivies

214 Courrier du département au ministre du 22 frimaire an IV-13 décembre 1795.

215 Calcul en moyenne effectué sur les états des montants des dépenses en l'an IV.

216 La ville utilise alors le Petit-Hôtel et la Tour Saint-Pierre ; en outre, la maison des hommes en démence accueille aussi les prêtres insermentés condamnés à la déportation et les naufragés de Calais, la Madeleine héberge les femmes en démence.

217 Bordereau des fonds mis à la disposition du département du Nord. Dépenses à charge du gouvernement. Exercice de l'an VII, prisons civiles et criminelles et prisonniers détenus, sauf les réparations ordinaires ou locatives.

218 Petit, *op.cit.*, p. 104 et note 48.

par le receveur du département qui reçoit de la Trésorerie défense de faire aucun paiement, le département ordonnance les états de frais sur la caisse du domaine, mais les mandats sont refusés. Le montant des dettes s'allège mais aucune réforme monétaire ne permet de dépasser le déficit²¹⁹ ; l'insatisfaction des fournisseurs est démultipliée. Le département a renoncé à régler selon l'échelle de proportion qui aurait conduit à ne payer que quelques-uns d'entre eux ; des états des arriérés au 1^{er} vendémiaire an V-22 septembre 1796 permettent de préciser que les sommes dues sont pour 60 % relatives à la nourriture des détenus soit, du fait du maintien du système de fournitures, également des dus aux concierges. Le poste de la nourriture semble devenir, les fonds se volatilissant, quasi l'unique ligne comptable.

Un bilan national est proposé par Jacques-Guy Petit, qui mentionne un effort après l'arrivée de François de Neufchâteau le 21 juillet 1797 au ministère, du fait que les prisons apparaissent comme élément essentiel du maintien de l'ordre. Des fonds d'urgence sont mis à disposition. Selon son calcul, 2 % du budget de l'État pour 1797-1798 sont consacrés aux prisons et les sommes, contrairement aux années précédentes, vont réellement être mises à disposition des départements. Cet effort ne se traduit pas au niveau du département du Nord par une amélioration.

7.2.3 - Une administration en miettes (1797-1799)

Ce problème financier est d'incidence lourde sur le fonctionnement de l'institution. Il obère la réforme prévue de son fonctionnement. Simultanément, les alliances se recomposent au sein de l'administration, le pouvoir central soupçonnant la dilapidation des fonds par les concierges et accusant les pouvoirs locaux de l'état des prisons, tandis que geôliers et administrateurs municipaux se retrouvent aux côtés des prisonniers, dont ils partagent la misère.

7.2.3.1 - « Fournir », du service public au service essentiel des prisonniers

Faute de crédit suffisant, l'arrêté départemental du 16 pluviôse an IV-5 février 1796, qui anticipait les règles du ministère en établissant le salaire des gardiens et en réglant l'octroi des fournitures, ne peut s'appliquer et les fournitures vont demeurer au soin des concierges.

219 En vendémiaire V, l'arriéré est de 3 055 673 F en assignats, 69 771,50 en mandats et 47 495,84 en numéraire.

« Depuis longtemps le service des prisons languit et nous oserons vous assurer que si nous n'avions pas pris sur nous de fournir au service public avec les moyens communs, il eut entièrement cessé » tranche la municipalité de Douai²²⁰. « Fournir » est le maître-mot et le problème dominant. Nos archives de l'an VI et VII (1797-1799) sont envahies de pétitions de prisonniers et de gardiens, relatives au traitement des seconds et à l'entretien des premiers, qui relève de l'urgence : « Vous savez qu'il faut du pain aux prisonniers et qu'on ne peut pas ajourner leur nourriture ».

Nourrir les prisonniers est relié en même temps qu'à un enjeu d'humanité à l'objectif de sécurité, dans sa version minorée de tranquillité des prisons ; morts et mutineries hantent leur fonctionnement. Les traces sont peu détaillées mais, outre les évasions « multipliées », des révoltes inquiètent le monde des prisons depuis janvier 1797. Douai est en état d'alarme, des hommes condamnés aux fers se sont soulevés contre le concierge de la prison près de la maison commune, où trente condamnés trouvent place dans trois cachots qui ne devraient en contenir que six. Même situation à la prison près le département, dont on craint qu'elle « ne devienne [...] le théâtre d'une sédition et d'une évasion complètes ». Moyens de sûreté défailants certes, mais l'explication lie la sûreté à la survie des détenus, « les prisonniers manquant de pain auraient forcé les portes ou seraient péris dans leurs cachots ». La situation est globale. À Avesnes, le commissaire des prisons fait les livraisons à ses frais, car les prisonniers « menacent de s'insurger par défaut de subsistances »²²¹. La municipalité de Lille écrit qu'« il n'y a point d'alternative entre l'ouverture d'un crédit ou celle des portes des prisons »²²².

Il est difficile d'imaginer une simple pression pour obtenir les avances de frais. Le ministre ne désavouait pas la présentation des municipalités, lorsqu'il énonçait, en termes plus administratifs, que « le service des maisons d'arrêt ne peut souffrir le plus léger retard sans compromettre la sécurité publique »²²³.

Les interdictions des fournitures par le concierge, réitérées par le pouvoir central, n'y feront rien. Après une nouvelle interdiction, le 26 frimaire an VIII-17 décembre 1799²²⁴, le département ne peut « envisager sérieusement que le but de la lettre du ministre ait été autre que d'empêcher les vexations que les concierges pourroient commettre en procurant exclusivement aux détenus à un

220 Courrier au département de prairial an IV-mai 1796.

221 Courrier du 11 nivôse an VIII, 1^{er} janvier 1800.

222 7 frimaire an VIII-26 novembre 1799, administration municipale au président de l'administration du département, au sujet de la Tour Saint-Pierre.

223 Circulaire au département du 18 nivôse an IV-8 janvier 1796.

224 Circulaire ministérielle du 22 vendémiaire an VIII-14 octobre 1799.

prix excessif, les choses les plus nécessaires et de nécessité [sic]. Toute autre interprétation de cette lettre acheveroit de désorganiser ce service qui est déjà en souffrance ». Le département semble couvrir les pratiques des municipalités pour assurer un fonctionnement à minima de l'institution.

Pourtant l'interprétation du texte ne prête pas à confusion. Le ministre prohibait un « *commerce où le gardien peut trouver son compte mais où la République et le détenu sont loin de trouver le leur, soit par l'attention trop partagée du concierge qui donnera à l'achat des objets nécessaires au service de sa prison des soins que la surveillance dont il est chargé exige en entier, soit par l'oubli dans lequel il laissera le détenu indigent pour ne s'occuper que de son compagnon à qui l'aisance permettra d'acheter, souvent à grands frais, des secours que la justice et l'humanité réclament pour tous* ».

Tout est dit de la contradiction du système, de l'intérêt, voire de la complicité qui préside aux relations des détenus et des concierges, au mépris de toute règle qui peut organiser la peine légalement, que ce soit pour le régime ou pour la sûreté.

La langue des administrateurs se complexifie pour traduire la réalité²²⁵. Deux sens du terme « service » s'opposent, celui de l'administration des prisons, tel que pensé légalement comme élément de l'organisation judiciaire, et la nécessité d'assurer la nourriture des prisonniers, autre forme de « service », cette fois basé sur les besoins vitaux de la population à charge.

Une certaine conception de la peine a été formulée durant la Constituante malgré bien des ambiguïtés, s'est infléchie au fil des années via l'impératif de sûreté qui s'impose pour les condamnés pour peine, mais est restée inexécutée sur le volet du travail, qui assurerait un meilleur entretien au prisonnier. Pire, la question des frais des prisons est restée dans l'indétermination, « *jusqu'à ce jour, tous les prisonniers indistinctement ont été nourris aux dépens du trésor public et je pense qu'il faut laisser les choses sur le même pied jusqu'à ce que la Convention nationale, consultée plus d'une fois sur cette manière, prenne une détermination* », écrivait le ministre en 1793. La loi du 28 messidor an IV-16 juillet 1796, distinguant dépenses de gouvernement et d'administration, a ajouté de la confusion, elle donne lieu à interprétation, tout au long de l'an IV et V-1795-1797. Les administrations municipales et départementale s'interrogent sur le fait que les prisons renferment des individus de tous les départements et, erreur d'interprétation ou nécessité de régler les frais, la loi est bien mal appliquée ainsi qu'en témoigne, par exemple, ce courrier du département : « *Nous sommes douloureusement affectés, citoyens, de ne pouvoir ordonnancer les états concernant le service des prisons et maisons d'arrêt avant l'époque du premier vendémiaire.*

225 Courriers de messidor an VII-juillet 1799 à vendémiaire an VIII-octobre 1799.

Dans ce temps, le gouvernement avait pris à son compte ces sortes de paiements, le ministre a promis des fonds mais ces fonds n'arrivent pas. Quant aux dépenses relatives à ce service depuis le premier vendémiaire, elles sont à la charge des administrés du département, et nous les faisons payer à mesure que les contributions se perçoivent »²²⁶. Par ailleurs, les indigents, qui n'ont d'autre ressource que s'appuyer sur leur entretien par l'État, rajoutent à la charge des prisons ; l'équivalence n'est pas posée globalement, mais on comprend que nombre des condamnés pour peine relèvent de cette catégorie.

Dans l'incapacité régulière de régler les frais des détenus, l'administration de la prison, au lieu de s'organiser comme un « *service public* », perpétue une gestion traditionnelle aux fins d'assurer le « *service essentiel* » qu'est l'entretien des prisonniers. Il y a discordance entre le pouvoir central, qui réitère les interdictions, et les pouvoirs locaux, qui ne s'y conforment pas pour pouvoir faire fonctionner l'institution. Cet écart se prolonge au niveau des alliances et des ressentis des acteurs.

7.2.3.2 - Des ressentis disparates et des alliances recomposées

L'écart se creuse au sein de l'administration et conduit à des rapprochements entre prisonniers, concierges et administrateurs municipaux, pour l'application des lois.

– Des concierges mal considérés par leur hiérarchie

Les concierges sont suspects aux yeux du pouvoir central et du département. Cette attitude, dont on trouvait dans les séquences précédentes des traces éparées, devient centrale sous le Directoire. De leur côté, les concierges éprouvent « *incertitude* », « *inquiétude* » et sentiment d'« *abandon* »²²⁷. Montrons le peu de considération de l'administration envers ses employés à travers un discours obsédé par l'accusation de gaspillage, un exemple de carrière et l'absence de statut protecteur.

L'approche économique de l'administration centrale se double de l'accusation récurrente du « *gaspillage* », dont feraient preuve les gestionnaires des prisons. Ce soupçon s'exprime sur chaque point, excuse facile pour refuser les paiements, et apparaît en discordance des réalités subies.

226 Courrier du département à la municipalité de Lille, du 27 nivôse an V-16 janvier 1797.

227 Ces termes sont employés régulièrement dans des pétitions, réclamations et mots accompagnant des états de frais.

L'administration commente ainsi des frais relatifs à la paille : « *Nous croyons inutile de vous recommander l'économie en comparant les dépenses qui se font en paille pour les prisons avec les plaintes des officiers de santé sur le coucher des prisonniers, qui gisent sur de la paille gâtée, nous nous persuadons qu'il y a quelque gaspillage sur cet objet, nous vous invitons à surveiller de près ce service* ». Les médecins viennent de produire des comptes rendus alarmants sur la situation épidémique critique qui sévit dans les prisons de Douai, et telle est l'invite du département, en fidèle écho des soucis ministériels, à la municipalité. Le discours du gardien, que soutient l'administration municipale, est bien différent²²⁸ et, si l'abus est possible, les données n'en sont pas négligeables : une denrée rare et « *conséquemment très chère puisqu'on n'en pouvoit trouver, les particuliers sur-tout, qu'en numéraire* », un nombre de détenus considérable et l'état insalubre des prisons emportant une importante consommation.

La même scène se répète au sujet des frais de transferts²²⁹ : le département ne règle pas les frais, silencieux aux relances, « *les états que vous nous transmettez nous paroissent si volumineux qu'il est impossible que nous n'y soupçonnions pas de la fraude* ». La municipalité réplique : « *Il est douloureux de voir journellement devant nous le geôlier de la maison d'arrêt [...] et cela toujours pour se plaindre du retard qu'il souffre dans le payement de ses fournitures [...] Les détenus, quoique criminels encore, sont à la veille d'éprouver un manquement de subsistances* ». « *Maison d'arrêt* », « *détenus criminels* » et geôlier désemparé : l'insistance est lourde sur la nature des détenus qui détermine, en principe, leur prise en charge par l'État ; il s'agit de passagers, transférés d'une prison à une autre. Pour le département, le problème est inexistant ; cette « *maison d'arrêt a été supprimée* »²³⁰, les fournitures des détenus doivent donc être réglées sur les amendes de l'officier municipal ou du juge de paix ou, à défaut, sur les centimes additionnels des charges locales. Les municipalités ne peuvent que puiser aux ressources destinées aux indigents, qui suffisent rarement.

La suspicion touche même le personnel de santé. Midy, apothicaire des prisons de Douai, se justifie, froissé, dans un long mémoire de cinq pages qu'il conclut ainsi : « *La tisane d'un prisonnier est chez moi égale à celle des plus opulens de la commune [...] Si c'est un crime d'être compatissant, vous pouvez m'en punir* ». Il saisit, à travers le souci d'économie exposé, le retrait de l'amour des hommes.

228 La question de la paille peut être suivie en détails à travers l'épais dossier du litige relatif à la maison d'arrêt du Quesnoy. L'affaire a l'intérêt de remonter jusqu'au ministre et de durer du 28 thermidor an II-15 août 1794 au 21 vendémiaire an VI-12 octobre 1797. Elle peut être considérée comme significative. Elle se clôt sur un projet d'arrêté de l'an VI, qui réduit à 26 F une paille due depuis l'an II et réglée 30 F la botte.

229 De l'an IV à l'an VI (1795-1798) surtout, registres de correspondance et exemple du district d'Hazebrouck.

230 Mesure comptable du 16 pluviôse an IV-5 février 1796.

Le contraste est flagrant entre l'attitude dénigrante de l'administration centrale et les administrations municipales qui, au contraire, soutiennent leurs concierges et détaillent les difficultés des temps. Des choix sont faits, non avoués. Dans le même temps (an VII) où le département a des difficultés pour fournir du charbon ou pour financer 100 L de corde à bois fournie par la mairie, les états des serruriers et les fers servant à « *contenir les mutins* » sont réglés. L'administration départementale s'autorise un traitement froid, détaché des réalités et parfois illégal. Comme le montre le cas fréquent des transferts, les problèmes sont évacués, par une attitude de déni.

Il n'est pas rare de voir le bureau estimer qu'est attribuée aux concierges « *une somme trop forte pour ne fournir qu'un peu de pain et de la paille* ». Avec ce type de commentaire parfois : « *Un prisonnier malade ne mange rien et celui qui est bien portant ne compte pas 50 centimes par jour [taux de nivôse an VII-janvier 1799]. Il est temps de mettre un frein à la rapacité des concierges* ». Les concierges-fournisseurs sont-ils réellement ces « *rapaces* » que décrit l'administration centrale ? Le poste est-il si enviable ?

Le cas de Joachim Bocquet, concierge de la Tour Saint-Pierre à Lille, met en relief l'impasse de la gestion du personnel. Né en 1725, il a fait une dizaine d'années de service militaire, travaillé deux ans comme infirmier à l'hôpital militaire avant d'entrer comme aide concierge à la prison militaire. Il a été nommé concierge en 1781. Il est fortement critiqué. « *La conduite que tient ce concierge depuis longtemps doit appeler une animadversion sévère [...] On ne peut souffrir qu'il leur vende à boire, qu'il leur procure les lits, et tout ce qui peut servir à leurs plaisirs et à leurs débauches [...] il doit se conformer fidèlement aux jugemens rendus ainsi qu'aux lois et règlements militaires. En se prêtant à ces désordres, le Sr Bocquet se rend d'autant plus répréhensible, qu'il semble ne faire aucun cas des avertissements et des défenses réitérées qui lui ont été faites. Quelle confiance peut-on accorder à un homme qui se laisse ainsi séduire par l'appât du profit, un geôlier doit être incorruptible, il doit maintenir dans les prisons le bon ordre, la tranquillité et la discipline* ». On doit la plainte déposée en juillet 1792 non pas à l'administration des prisons mais au commandant de la place. La municipalité demande un simple avertissement, elle ne sait que trop que Bocquet peut présenter une explication et même « *un commencement d'excuse, c'est qu'il ne reçoit aucun appointement, et qu'il ne trouve dans sa place d'autre avantage que d'être logé gratis. Il ne peut donc subsister que par le gain qu'il peut faire sur les denrées qu'il débite aux prisonniers* ».

Bocquet obtient une allocation provisoire, motivée par la seule cherté des denrées. Il plaide en vain, en fructidor an II-août 1794, pour obtenir une démission accompagnée d'une pension de retraite. « *Grand-père Bocquet* », comme le nomme affectueusement son guichetier de vingt ans, est alors

incarcéré dans le cadre d'une procédure pour évasion. Le département soutient sa demande, qui peut être fondée sur la loi du 22 août 1790 relative aux indemnités pour « *service rendu au corps social* », mais le district le renvoie à un secours de sa commune. Bocquet a bientôt soixante dix ans, il va toujours à la taverne du coin, mais ne peut plus monter dans les étages de la tour qu'il doit garder. Il essuiera deux autres procédures pour évasions, jugées de « *force majeure et imprévue* »²³¹ vu « *un tel état de dépérissement [du bâtiment] que la sûreté publique et celle du concierge sont à chaque instant compromises* », l'avis est du département.

Je n'ai pas trouvé dans quelles conditions Bocquet est parti²³². En tout cas, le poste n'est pas un lieu de profits ni de plaisirs. La municipalité lui trouve difficilement un remplaçant dans le cours de l'an V, et ils se succèdent, confrontés aux évasions, l'un démissionnaire, l'autre révoqué pour manque de soins et de surveillance, et tous réclamant à répétition le paiement de leurs frais.

Au-delà des multiples états de frais que les concierges produisent, il faut prêter attention à des demandes plus rares, où les concierges aspirent à un statut, et ne sont-elles pas précisément rares, car elles n'ont guère de fondement et demeurent sans réponse ?

Au printemps 1795, ceux de Douai pétitionnent ensemble pour réclamer « *l'indemnité accordée aux fonctionnaires publics par la loi du quatre pluviôse dernier [an III-23 janvier 1795]* » et l'arrêté du 17 ventôse-7 janvier. Ils s'appuient sur les articles relatifs aux « *garçons de bureau, concierges et portiers des établissements publics* », qu'ils restituent dans le texte²³³. Ils arguent « *en outre* » que les appointements qu'ils perçoivent ne peuvent les faire vivre, vu la hausse du coût des denrées et le fait que le traitement n'est pas proportionné au cours des assignats, « *tel qu'il a été accordé à tous les autres employés* ». Un an plus tard, leurs collègues de Lille, à leur tour, protestent : « *Il est cependant bien réelle que depuis bien du tem ils sont dans la dure nécessité de se dépouiller pour fournir à leur substance, vû que quinze cent d'appointemen qu'ils ont, ne leur fournissant que quatre franc par jour ne peuvent pas en paier trente pour le pain seulement* »²³⁴. À son tour, le concierge d'Avesnes se saisit des textes, en tentant la même assimilation bureaucratique, cette fois selon un arrêté du 9 vendémiaire an IV-1^{er} octobre 1795, et réclame de « *déterminer le traitement à raison de son emploi* »²³⁵.

231 Il est incarcéré 1 mois et 5 jours en août 1794, procédures en mars 1793, décembre 1794 et mars 1795.

232 Une loi du 6 germinal an VII-26 mars 1799 accorde des pensions à d'anciens concierges de prisons.

233 L'arrêté du 17 rendrait l'arrêté « *concernant les concierges, portiers et autres personnes attachées au service des bureaux et maisons des administrations applicable à ceux attachés aux maisons de justice, maisons d'arrêt et prisons qui sont salariés par le Trésor public* ». Je n'ai pas trouvé le détail de ces textes dans les Bulletins des lois.

234 Pétition du 22 ventôse an IV-12 mars 1796 (orthographe conservée).

235 Pétition du 29 frimaire an V-19 décembre 1796.

Ces tentatives pour obtenir un statut contrastent sur la forme et par leurs arguments sur le même arrière-fond de misère, chacune reste lettre morte.

Si le personnel est bien demandeur, l'hésitation à se saisir de ces textes trahit le doute sur leur applicabilité. Le traitement des fonctionnaires ou officiers publics et de leurs commis est plusieurs fois à l'ordre du jour. Aucun des courriers des administrateurs appuyant les « *besoins extrêmes* » des concierges ne les utilise ; l'ordonnancement des frais par le ministre de l'Intérieur se déroule en dehors d'eux. Seul un arrêté du département du 16 pluviôse an IV-5 février 1796 accorde à chaque concierge 300 livres annuels au vu des réclamations et « *considérant qu'il est de toute justice d'accorder à ces concierges un salaire suffisant pour qu'ils puissent se procurer les choses nécessaires à la subsistance [...] d'une autre part, qu'il est urgent de mettre de l'uniformité dans le régime des prisons* », il reste lettre-morte. Les termes – gages, indemnités, appointements, salaire, traitement, etc. – varient. Le rattachement du concierge des prisons à la fonction publique est loin d'être acquise, dans un cadre où, de plus, la fonction publique est élaborée à travers des idées-forces plus que par un statut et où les lois financières sont « *facteur de confusion* »²³⁶.

À travers leurs réclamations et ces essais de se voir appliquer un statut protecteur, on discerne la volonté des concierges de sortir de l'abandon et d'acquérir une place honorable.

– *Concierges, commissaires et prisonniers pour l'application des lois*

Les concierges ont toujours signé des demandes de chauffage, vêtements, etc. « pour » ou « au nom » de prisonniers, sans doute illettrés. Quelque chose de plus se lit dans certains textes de la fin du Directoire, de l'ordre d'une expérience commune face au pouvoir et aux lois, car le personnel des prisons semble aussi mal traité que les détenus, dont il partage le sort, le manque de considération et le sentiment d'abandon.

Lisons le « *tableau affligeant de la situation des prisons* », établi sous forme de pétition des prisonniers datée du 29 prairial an V-17 juin 1797, qui fut suivie du rapport établi par le commissaire des prisons d'Avesnes du 2 messidor an V-20 juin 1797²³⁷. La pétition est due à treize détenus, dont huit signent d'une marque, qui se disent aussi « *vos concitoyens* ». Ils écrivent sans

236 Vida Azimi, *Servir la nation : agents et fonctionnaires publics*, in *L'administration de la France sous la Révolution*, Droz, 1992, pp. 73-142, p. 86. René Suratteau, *Fonctionnaires et employés*, AHRF, 1958, pp. 71-73, oppose le fonctionnaire nommé au représentant élu et situe les autres agents de l'État comme employés laissés en dehors de la fonction publique. La situation est plus complexe.

237 Deux signatures sous le rapport, le commissaire (et le concierge ?). Il est visé en séance publique du 9 messidor V de l'administration cantonale pour être « *mis sous les yeux de l'administration supérieure* » (le département).

décrire leurs conditions de vie mais, malgré une grande imprécision et une rédaction difficile, avec une référence majeure à la loi. Voici toute leur pétition (orthographe conservée) :

« Considérez qu'il n'est pas possible qu'ils puissent vivre avec une livre demie de pain de munition et de leau cependant si la loy noit leur en accorde pas des plus il veulle s'y conformer, mais ils demande que justice soit rendue en cest qui concerne la loi pour les détention. Considérez qu'un destenut doit aitre entretenu d'abilement et linge à rechange et doit avoir la soupe et le pain quil lui indique dans la loy des paliasses des bois de lits avec traversin et noit doit point aitre traité comme prevenu ny comme prisonnier, vu que la loy demande quil y aura une maison de destention dans chaque département qui sera regie par un directeur et une infirmerie dans chaque maison. Et nous vous prions au nom de l'humanité souffrante de nous rende justice et que vous nous faite notre due ».

Ces prisonniers sont treize des vingt condamnés par le tribunal criminel enfermés à Avesnes, ils sont incarcérés pour des peines de détention allant de 4 à 14 ans²³⁸. Aucune des sept femmes condamnées criminelles, enfermées dans une autre chambre, n'ont signé.

L'effectif de l'établissement tourne selon le commissaire des prisons autour de 80 détenus, mais sans compter les nombreux condamnés aux fers par le conseil militaire de l'armée ; sur un trimestre, le concierge voit passer environ 160 prisonniers (chiffre du dernier trimestre de l'an V). Sont également écroués en transit de nombreux militaires déserteurs. Outre ces « passagers », les condamnés pour peine, dont certains sont à Avesnes depuis plus de deux ans, partagent leur détention avec des prévenus, aux durées d'enfermement très variables, et quelques condamnés de commissions militaires.

Au vu de leurs remarques, on peut les supposer indigents. Dire qu'ils ne devraient pas être traités comme « *prisonniers* » [sic] peut être une manière de désigner l'usage de moyens de contention, afin d'éviter leur évasion. Selon le Code pénal de 1791, confirmé par le Code des délits et des peines de 1795, leur peine de détention suppose un enfermement dans un établissement particulier, sans fers ni liens, du pain et de l'eau aux dépens de la maison et le surplus sur le produit de leur travail, travail fourni à leur choix parmi ceux autorisés par les administrateurs. Ils se réfèrent globalement à ces modalités et aux prescriptions de la circulaire de ventôse an IV-mars 1796.

La communauté de vue entre l'approche du commissaire des prisons, qui relaye la pétition, et le dire des prisonniers est importante. Plus qu'attester de la réalité de l'objet, le commissaire souligne la

238 On le repère sur les états de fourniture établis par le concierge, pour le 3^e trimestre de l'an V.

démarche commune entre les détenus et l'administration locale, une « *démarche réciproque* », « *agissant de concert* ». Il rappelle que la démarche fut déjà maintes fois réitérée et déplore le silence de l'administration supérieure – je n'ai pas trouvé non plus de traces d'une suite donnée à cette nouvelle demande. La prison est marquée par la répétition des mêmes carences, mais cette absence de réponse alimente le sentiment d'abandon des administrateurs de première ligne et les rapproche du vécu des prisonniers.

Il insiste, lui, fortement sur le sort des détenus – sur onze lignes, on relève les termes : « *l'état le plus triste et le plus affligeant* », « *existence désagréable* », « *détresse* », « *misère* », « *souffrance* ». Ces termes appartiennent non seulement à une approche des conditions matérielles, mais à un partage du vécu du prisonnier ; on est plus proche de certaines pensées de la Constituante ou de certains témoignages de l'an II que d'autres descriptions de l'horreur, où la compassion ne trouvait pas à s'exprimer. « *La mort, conclut-il, est en quelque sorte à préférer à la triste existence de ces malheureux prisonniers* ». Le commissaire éprouve visiblement ce sentiment de compassion. On retrouve également dans ce texte l'idée de l'indescriptible : « *un état qu'il est impossible de se représenter, à moins de se transporter sur les lieux pour en juger soi-même* ».

Il trouve cependant des mots pour décrire avec minutie ces conditions de vie et présente la condition liée du concierge et des détenus. Le premier « *outré qu'il n'a pas le sol pour faire les avances, c'est que depuis longtemps il est en retard de toucher pour lui-même* ». Eux sont « *couchés sur le plancher [...] n'ayant que du foin gâté [...] sans chemises et presque sans vêtements* », couverts de vermine, latrines débordantes d'ordures, nourriture « *mauvaise* » composée d'une livre et demie de pain « *fort bis, mal préparé et rempli d'eau* » et les malades pas mieux traités. La condition commune est aussi celle de l'état sanitaire, exhalaisons, maladies, « *contagion inévitable* » évoquées à répétition au fil des paragraphes chargés d'une lourde inquiétude.

Le commissaire ressent « *par humanité et par devoir* » l'obligation de réclamer « *tout ce que la loi leur attribue* » et simultanément les dus au concierge. Il ne détaille pas, mais il fait ainsi écho à la thématique unique de la pétition, l'application des lois²³⁹. À moins qu'il ne l'ait suggérée ; l'illettrisme de nombreux prisonniers, l'orthographe précaire du rédacteur jointes à un mélange de précisions et de flou permettent difficilement d'imaginer comment les informations ont été acquises et comment, par qui les droits sont revendiqués en ces termes. Les prisonniers pourraient avoir été

239 La problématique de l'application des lois est posée notamment dans l'approche de la journée d'études doctorale, *Appliquer la loi : acteurs, modalités et limites de l'exécution de la loi (1789-1815)*, 5 décembre 2014, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

aidés dans leur démarche par des échanges préalables avec le commissaire et avoir construit leur demande sur une revendication de l'application de la loi suite à ses remarques et à son soutien. Le terme, d'usage rare, de « *concitoyen* » qu'utilisent ces pétitionnaires est d'autant plus notable que les peines criminelles sont afflictives et infamantes. Il dénote et renforce la volonté par ailleurs affirmée d'être sujets de droit. Pas plus que la pétition, le rapport ne se réfère à des textes précis et l'appartenance des pétitionnaires au groupe des condamnés criminels à la détention n'est pas affichée, la demande du commissaire est formulée comme un impératif global.

L'appel au(x) droit(s) est au demeurant assez rare dans les pétitions. Celles des années 1790-1792, plus rares, sont aussi plus mal rédigées et sous forme de plainte, de doléance. On peut sans doute attribuer la référence aux lois à une « culture » révolutionnaire, mieux diffusée dans certaines sphères, celles des administrateurs, celles des détenus « politiques ». Des pétitions de « suspects » font appel au droit sur la thématique du jugement ; l'argument, rapporté aux principes qu'établit la Révolution pour le citoyen face à la puissance de l'État, est facilité par l'ambiguïté du statut de suspect, rapproché de celui du prévenu²⁴⁰. Quelques rares pétitions se réfèrent à un droit du prisonnier, d'ailleurs non établi hormis par l'usage, relatif au régime de détention qui est appliqué – droit de visite, de promenade²⁴¹.

L'approche du commissaire aux prisons est sensiblement autre, elle porte sur l'application de la loi. On identifie ici la distinction que fait la théorie juridique entre droits subjectifs, comme prérogative reconnue à la personne, et droit objectif, dont la réalisation pèse sur les autorités publiques.

L'exigence d'humanité s'est traduite dans des textes, et plutôt que réclamer depuis une approche philanthropique, compassionnelle, le commissaire choisit de se référer au droit, à ce qui est dû par le pouvoir politique aux prisonniers comme au concierge du fait de textes légaux. L'officier municipal nommé commissaire aux prisons est un acteur institutionnel chargé du contrôle de l'application de la loi. Rappelons ces lignes de la définition de sa charge : « *Il faut bien se garder de confondre les maisons d'arrêt et de justice avec les prisons établies pour lieu de peine [...] L'officier municipal chargé de la visite des prisons [...] ne doit jamais perdre de vue que ces individus, dont la société a cru devoir s'assurer par la détention de leurs personnes, n'en sont pas*

240 Par exemple, « *Presque aucun d'eux n'a été interrogé ni jugé, presque tous ignorent la cause de leur arrestation, qu'on ne peut par conséquent les regarder comme coupables, qu'il y a une sorte d'inhumanité à les punir d'avance* ». Lille, maison de la Charité, 15 ventôse an II-5 mars 1794.

241 Pétition de la maison de la Charité, *Ibid.* suite à l'interdiction de communiquer frappant les politiques, et Pétition de la « *maison d'arrêt du département* » [sic] de thermidor an IV-août 1794, suite à la suppression de la promenade après des faits d'évasion. Cf. 3^e partie.

moins sous la protection de la loi ; qu'elle prend même un soin plus particulier de leur conservation, et pourvoit d'autant plus soigneusement à leurs besoins, qu'ils se trouvent privés de secours ordinaires qu'ils recevaient de leurs familles et de leurs amis. L'officier municipal ne doit donc paraître aux yeux des détenus, que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes [...], à leur procurer tous les moyens possibles et convenables d'adoucir le désagrément de leur détention »²⁴². De plus, il est spécifiquement chargé de veiller « à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine, et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la municipalité »²⁴³.

Le commissaire des prisons se saisit de la plénitude de sa charge, de son « *devoir* », tout en renvoyant la responsabilité de l'injustice à l'administration supérieure. Il ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour l'exécution des lois. L'administration centrale a multiplié texte sur texte²⁴⁴ mais rien, dans l'état des bâtiments, dans le statut du personnel, dans l'organisation du régime, n'a évolué. Le commissaire désigne d'emblée la cause de ce grand écart de la réalité aux lois : le manque de fonds. Ils sont absorbés par la solde et la subsistance des armées, puis par les rentes, pensions et traitements des fonctionnaires ; « *il ne reste dès lors pratiquement plus rien pour éponger les dépenses non prioritaires telles que celles des prisons* »²⁴⁵.

Cet élément, paravent de la non-application des textes, est écarté en même temps que posé par le commissaire aux prisons. On retrouve ici, au niveau individuel, une approche qui était celle de commissaires des prisons durant la séquence de l'an II et dont on trouvait trace, pour le pouvoir central, dans le discours de la Commission des administrations. Se donner les moyens d'appliquer la loi votée relève d'une responsabilité du pouvoir politique. La République, à défaut, aura laissé les prisons dans un territoire hors droit.

242 Décret en forme d'instruction du 21 octobre 1791.

243 Décret des 16-29 septembre, titre XIII, article 9.

244 Dont les circulaires ministérielles demandent de désigner les prisons pour peine et les maisons de correction des 20 pluviôse an IV-9 février 1796 puis 9 floréal an IV-28 avril 1796.

245 Emmanuel Berger, *Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799)*, in *AHRF*, n° 350- octobre décembre 2007, pp. 135-152, p. 147. L'article montre la disparition du modèle de la justice libérale sous le Directoire et le Consulat, sous pression des attaques de brigands et criminels et de l'incapacité à financer la prison, en sorte d'en faire un outil efficace de l'ordre public.

CONCLUSION : L'EFFACEMENT DE L'EXIGENCE RÉPUBLICAINE

Bien sûr, la situation économique et financière domine les événements de la période 1795-1799. Pourtant, on ne parvient pas à trouver en celle-ci une explication de ce qui se passe en matière de prisons. Nos archives trahissent un réel retrait de l'exigence républicaine et philanthropique, qui se manifeste au niveau des actes comme des émotions largement dissociées et brouillées. La rupture paraît quasi instantanée, le pouvoir central n'intervient que jusqu'août 1796 dans la régulation des prisons et les mesures de rationalisation masquent une réinterprétation de l'ambition républicaine tandis que, d'ailleurs, l'enjeu de la prison républicaine disparaît des discours.

Boissy d'Anglas, rapporteur du projet de Constitution, définit dans son discours préliminaire le sens du régime voulu par les thermidoriens et le contenu de l'enveloppe constitutionnelle de la nouvelle « République ». Chargé de la rédaction d'articles organiques susceptibles de rendre la Constitution de 1793 acceptable, il la déclare « *organisation de l'anarchie* », conçue au sein du crime et étendard des brigands, et réclame « *d'ensevelir l'odieux ouvrage* »²⁴⁶. La Commission de onze membres nommés par la Convention le 14 germinal an III-3 avril 1795 n'en « *remet à aucun moment en cause la moindre phrase ou virgule* »²⁴⁷, Boissy d'Anglas incarne l'opinion désormais dominante à la Convention et la Constitution est promulguée le 22 août 1795. Boissy déclare que « *Nous devons être gouvernés par les meilleurs ; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois : or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouverez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvénients des lois qui fixent le sort de leur patrie [...] Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social* »²⁴⁸. Le droit naturel perd la place qui avait été la sienne en 1789 et 1793²⁴⁹ et les émotions perdent leur sens de faculté de jugement²⁵⁰. Boissy en appelle à des « *institutions sages, dont l'effet constant soit le maintien de l'ordre et de la tranquillité* », le rêve et la promesse

246 Boissy d'Anglas, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française prononcé au nom de la commission des onze*, 5 messidor an III-23 juin 1795, in *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune Nationale*, Paris, 1821, tome XV, pp. 109-158, pp. 119-120.

247 Christine Le Bozec, *Le républicanisme du possible : les opportunistes*, in AHRF, n° 299, 1995, pp. 67-74, p. 70.

248 Boissy d'Anglas, *op.cit.*, p. 125.

249 Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, *op.cit.*

250 Sophie Wahnich, *La Révolution française, un événement de la raison sensible*, *op.cit.*, p. 134.

d'institutions civiles qui fabriqueraient un nouvel espace social est assurément terminé²⁵¹ et le législatif se réduit à l'empire de la loi positive.

Dans ce contexte, la prison est un moyen assumé du maintien de l'ordre public. Comme l'écrit le chargé des prisons au bureau de l'Intérieur Grandpré, le régime, sans assise sociale, est protégé par l'armée et les prisons. Le retrait de l'exigence républicaine entraîne à sa suite un certain nombre de reculs quant aux engagements à prendre en matière de prison. Nos archives, marquées sur cette période d'incohésion, le montrent sur plusieurs plans. Alors que la situation des prisonniers est plus que jamais catastrophique, et souvent à la limite de la survie, elle est traitée par un discours variable, souvent plat, parfois froid, peu indigné, et qui la voile plus souvent qu'il ne l'expose. Les objectifs sont reformulés, bien que ceci ne fasse pas l'objet d'un affichage direct ; la sûreté est maximisée et l'entretien journalier envahit les préoccupations. Les actes et l'attitude de l'administration centrale par rapport aux concierges et aux administrateurs municipaux traduisent un contrôle administratif et un décrochage, voire un déni des réalités. Les ressentis se disloquent ainsi que les relations au sein de l'administration.

Les protestations de prisonniers, de concierges et d'administrateurs municipaux, quoique rares, sont les derniers textes traduisant les aspirations républicaines pour les prisons. Ils vont puiser dans la loi positive, telle que décidée pour les prisons sous la Constituante, des points d'appui de leur revendication d'humanité en faveur des prisonniers.

Cette approche diachronique de la sensibilité et de l'exigence républicaines pour les prisons au cours des séquences de la Révolution peut être complétée par une approche thématique. J'ai retenu, également du fait de la cohérence et la richesse de cette source, le cas d'un comité de Lille, institution civile dite de « bienfaisance », qui fonctionna du 16 août 1793 au 8 juillet 1795. Les archives de cette institution et contemporaines à celle-ci permettent d'approfondir la séquence de la Terreur et de l'an II, en particulier par rapport aux remaniements des émotions envers les prisons et les prisonniers liés au débat sur les suspects.

251 Cf. les propos de Boissy d'Anglas, *op.cit.*, p. 129 sur la religion et l'éducation.

- CHAPITRE 8 -

LE COMITÉ DE BIENFAISANCE DE LILLE (16 AOÛT 1793-8 JUILLET 1795), L'EXPRESSION D'UNE TENDANCE RÉPUBLICAINE DANS LE DÉBAT SUR LES SUSPECTS

L'intérêt d'une prise en charge thématique de l'attention philanthropique apparaît au vu d'un certain nombre de sources, écrites par des acteurs extérieurs à l'administration des prisons et porteuses d'une sensibilité propre. N'étant pas des autorités constituées, ces acteurs n'obéissent pas à une fonction cadrée a priori, par le pouvoir central, sur les prisons ; ils disposent d'un champ ouvert, à l'intérieur duquel ils prennent place en répondant à une demande non institutionnelle ou spontanément. En travaillant autour de ces sources dans une approche microhistorique, il est possible d'affiner l'approche chronologique et d'examiner comment des sensibilités particulières, exprimées par certains acteurs, comme les médecins, ou selon certains desseins, comme l'intention politique, se combinent avec celle de l'époque, autrement dit d'explorer les marges et les butées du possible.

Le cadre des interactions dans lesquelles se constituent et s'expriment les émotions sur les prisons est variable. Certains positionnements s'élaborent en groupe, ainsi celui du comité de bienfaisance de Lille, celui des sociétés populaires et sections. Dans le cas du comité, il se construit, qui plus est, dans une volonté de continuité d'action au cœur de la période de la Terreur, autrement dit, durant une période de tension politique, où les pouvoirs autant que les voix se multiplient. Par exemple, un comité de surveillance est constitué en interne de la société populaire en sus du comité légal ; de même, une commission de bienfaisance interne à la société en sus de la commission municipale de bienfaisance. Le comité, quoique n'étant ni une autorité administrative ni une institution révolutionnaire classique, du type d'une société populaire, cherche à fonder son existence et à acquérir une légitimité à intervenir dans les prisons. La dimension de présentation et légitimation de soi aux autres institutions, en particulier constituées, est explicite. Ceci peut produire une activité et un discours plus fragile, plus négocié, comme plus habile et fabriqué.

La connaissance antérieure ou non ponctuelle des prisons peut également être une variable. Certaines émotions sont produites dans un autre rapport à l'institution, dans un cadre fonctionnel, tel l'exemple du médecin des prisons. Les émotions peuvent ou non être étayées par des réflexions ou être réanimées au fil des pratiques ; plus que simples réactions à une situation, elles constituent

un mode d'interprétation et d'évaluation de la situation²⁵², elles peuvent ou non être articulées à des intentions de réforme ou à des objectifs concrets plus ou moins amples et affichés. On constate que les processus d'échanges et de partages ont lieu principalement avec le(s) destinataire(s) des rapports, tandis que les interactions semblent rares avec ceux qui suscitent les émotions. S'il y a un processus de coordination entre émotions exprimées et reçues, il s'agit aussi d'examiner de quoi l'expression d'émotions est productrice, émotions, réflexions et actes en retour, homogènes ou non à la première émotion.

On cherche donc *in fine* toujours à caractériser l'instauration « *d'un ordre et de ses exclusions* »²⁵³ et des émotions qui lui sont isomorphes, notamment à repérer les variations de ce qui se voit, s'entend, se partage et par conséquent s'imagine, comme autre ordre souhaitable.

Dans cette perspective, il m'a paru particulièrement intéressant de travailler sur l'activité du « comité de bienfaisance » qui se constitue à Lille au cours de l'été 1793.

Les archives municipales de Lille conservent un ensemble complet de documents qui permet d'explorer, autour des prisons, les interactions des institutions et les émotions comme fait social. Le registre des délibérations du comité de bienfaisance, procès-verbaux des 166 séances tenues d'août 1793 à juillet 1795, se complète, pour cette institution, de quelques lettres dispersées entre archives municipales et départementales et de cahiers de relevés des détenus, conservés dans les archives du directoire du département. Compte tenu de mon questionnement, j'ai travaillé à partir de ces archives du comité de bienfaisance, qui s'affiche comme œuvrant pour les prisons. Les registres de délibérations du conseil municipal et de la société populaire sont mes principales sources complémentaires. Après examen, j'ai laissé de côté les archives du comité de surveillance, car trop abondantes et traitant rarement des prisons.

Ces archives offrent des perspectives riches du fait de la formation spontanée du comité, de la période (août 1793-juillet 1795) et de l'interaction obligée du comité avec les institutions constituées et révolutionnaires. Dans une perspective microhistorique, l'étude du comité permet d'examiner un développement politique de la sensibilité à l'égard des prisons et de comprendre certains motifs de l'ampleur comme des limites de l'exigence républicaine pour la prison. En découle également une image de l'an II et de « la Terreur »²⁵⁴.

252 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit.

253 Jacques Rancière, cf. introduction 2.2.1.

254 Michel Biard et Hervé Leuwers, *Visages de la Terreur*, Colin, 2014, p. 5 sq. rappellent que le terme avec majuscule est une formation de l'historiographie du XX^e siècle.

J'ai cherché à comprendre comment et jusqu'où l'usage des prisons sous la Terreur à Lille réactive des regards envers les détenus et en direction des prisons. Le comité n'est pas animé par une sensibilité qui se développe parce que l'état des prisons empire, il propose une interprétation politique de la Terreur, qui utilise des éléments de sensibilité disponibles au bénéfice de certains prisonniers.

Fondé très tôt, en août 1793, sur initiative des sections, le comité représente une des tendances républicaines nées du débat sur les suspects. Il est porteur d'une intention politique forte mais son activité connaît, selon un rythme rapide, des périodes intenses et des moments de repli, selon la position critique de la société populaire et l'appui du représentant du peuple en mission, mais aussi selon des options prises en interne.

Du fait d'un substrat mental commun et de la nécessité d'arguments acceptables et performants, il exprime quasi l'ensemble des sensibilités philanthropiques et républicaines à l'égard des prisons : tendance hygiéniste et conditions de vie matérielles, application du droit et contrôle des détentions arbitraires, prison-privation de liberté, distincte d'un supplice, etc. ; ses modes d'interventions ont été pour partie déjà évoqués lors de l'étude chronologique. Il invente également un rêve de fraternité républicaine, lors de la fête civique du 20 novembre 1793. Les émotions qu'il exprime et leur réception permettent de travailler sur la fabrique des émotions et sur ses conditions.

D'autre part, l'étude des cahiers et arguments du comité permet de mettre en exergue ce point : tous les types de prisonniers n'acquièrent pas la même visibilité pour ces « amis de l'humanité ». La question de la permanence et du sens du comité pour la prison ordinaire se joue officiellement à partir de mars 1794, puis se décide en acte dans les mois suivants, durant lesquels à des pratiques convergentes et efficaces vont se succéder des voix isolées. Le retour à l'ordre administratif des institutions, où la fonction de police des prisons est exercée par la municipalité sous contrôle du département, masque une tolérance aux usages des prisons et une indisponibilité, dans la société civile, de la sensibilité pour les détenus de droit commun, malgré l'état toujours défaillant des prisons. L'étudier met en évidence une butée de la sensibilité et de l'exigence républicaines pour les prisons.

J'examine donc le comité comme représentant d'une tendance républicaine qui coexiste avec d'autres dans le débat sur les suspects, avec plusieurs objectifs, en trois sous-chapitres.

Ses interactions avec les autres structures du pouvoir montrent comment la dimension de partage est une condition de l'expression des émotions envers les prisonniers et d'actions affectives dans les prisons. La question est sous-jacente aux enjeux de légitimité.

Une proposition ponctuelle, l'action imaginée à l'occasion de la fête civique de novembre 1793, permet d'examiner un jeu d'émotions en faveur des détenus, qui précisément n'est pas fait d'émotions partageables.

Enfin, le comité est étudié, à travers son affichage philanthropique, dans son défaut de sens pour la prison ordinaire ; la sensibilité à l'égard des prisonniers est clivée et laisse apparaître des espaces de « *dys-civilisation* », selon le jeu possible ou non de l'identification à la personne des prisonniers²⁵⁵.

8.1 - LE COMITÉ EN INTERACTION AVEC LES AUTRES STRUCTURES DU POUVOIR

Sur ce temps court d'une année (août 1793-septembre 1794), le jeu du comité, intense de bout en bout, doit être lu simultanément à travers ses discours et son activité. Le comité, qui émerge d'un vif débat sur les mesures de sûreté impliquant les sections et la société populaire en août et septembre 1793, maintient sa quête de légitimité dans un jeu relationnel complexe et fragile avec les autres institutions, constituées et révolutionnaires, de septembre 1793 à mai 1794, tout en étant touché par l'interrogation en interne à partir d'avril 1794. Ces interactions peuvent être lues dans leur dimension de relations de pouvoir, je cherche à montrer qu'elles représentent aussi une condition de l'expression des émotions et de la possibilité d'actions affectives.

Compte tenu d'une chronologie très fine, et des multiples et instables structures de pouvoir qui y interviennent, j'étudie ce point selon son déroulé chronologique, avant d'en reprendre les enjeux.

8.1.1 - La naissance d'une institution de la Terreur (août-septembre 1793)

La première séance de tous les commissaires nommés par les six sections de la ville pour constituer un « *comité de bienfaisance pour la visite des prisons, hôpitaux et autres objets y relatifs* » se tient le 24 septembre 1793. Cette formation est simultanée à une activité immédiate et intense : avant même que l'ensemble des commissaires ait rejoint l'institution, une première prison, le Petit-Hôtel, est visitée et, trois jours après cette première séance, tous les établissements ont déjà été visités. Il a fallu un peu plus d'un mois pour que se réalise l'idée, lancée en comité central des sections par un commissaire de l'une d'elles, le 16 août. Le comité s'invente dans un contexte qui fait intervenir chacune des autorités sur fond de débat intense sur les suspects. Implanté localement, via cette

255 Selon l'expression et la problématique d'A. De Swaan, cf. introduction, 2.2.1.

origine dans une proposition des sections, il est aussi consolidé par le pouvoir central, du fait d'une légitimité acquise des représentants du peuple en mission.

– En amont de la formation du comité, le débat sur les mesures de sûreté

Le 17 septembre, les commissaires nommés – quatre des six sections ont alors procédé – font une première réunion et décident d'agir dans la foulée. « *On a arrêté que l'on commencera de suite la visite des prisons, en commençant par celle appelée Petit-Hôtel, et de suite nous commissaires soussignés nous nous y sommes transportés* ».

La date coïncide avec un symbole, c'est le 17 septembre qu'est adopté à la Convention le décret d'application, auquel l'histoire réserve le titre de « loi des suspects »²⁵⁶. Le principe d'arrestation des personnes suspectes date du 12 août 1793, lorsque le porte-parole des assemblées primaires réclame en leur nom « *que tous les hommes suspects soient mis en état d'arrestation, qu'ils soient précipités aux frontières, suivis de la masse terrible des sans-culottes. Là, au premier rang, ils combattront pour la liberté qu'ils outragent depuis quatre ans, ou ils seront immolés par le canon des tyrans. Les femmes, les enfants, les vieillards et les infirmes seront [...] gardés comme otages par les femmes et les enfants des sans-culottes* »²⁵⁷. Les dantonistes interviennent et seule la mise en arrestation est décidée. Merlin de Douai est nommé quatre jours plus tard comme rédacteur du décret d'application. Son projet est ajourné à deux reprises, le 19 août par le Comité de législation et le 31 août par la Convention, avant qu'une nouvelle mouture soit adoptée le 17 septembre. Il a dû tenir compte du décret du 5 septembre, donnant pleins pouvoirs aux comités de surveillance dans l'arrestation des suspects, et de l'arrêté Collot-d'Herbois en date du 4 septembre, repris par les sections parisiennes. Ce dernier multiplie les catégories d'individus considérés comme « gens suspects ». Cette loi du 17 septembre se comprend dans le cadre d'un contrôle par le pouvoir central et d'une limitation²⁵⁸, voire d'une suspension de la vengeance²⁵⁹.

La naissance du comité de bienfaisance ne doit rien à ce texte, qui sera publié et affiché à Lille le 5 octobre. Mais à Paris, à Lille, les situations sont homothétiques. Le comité de bienfaisance se constitue sur un arrière-fond tendu, où les mesures de sûreté et d'exclusion font débat et alors que la légitimité des pouvoirs est très fragile.

256 Sur la genèse de cette loi, Hervé Leuwers, *Un juriste en politique, Merlin de Douai*, op.cit., notamment pp. 76 sq., Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République*, op.cit., pp. 337-348.

257 *Débats de la Convention Nationale*, 1828, tome IV, p. 494.

258 Anne Simonin, *op. cit.*, p. 344.

259 Sophie Wahnich, *La liberté ou la mort, essai sur la Terreur et le terrorisme*, op.cit., p. 58.

À Lille, les émotions publiques sont très ambivalentes durant le mois de juillet. Le 6, la proclamation solennelle de l'acte constitutionnel réunit les autorités constituées et révolutionnaires, dans un cortège ponctué de discours espérant tenir « *loin de nous toute dissension, tout esprit de parti* »²⁶⁰. Deux jours plus tard cependant, un paquet « suspect » est reçu, comme fin juin, et remet des émotions négatives en jeu ; les craintes, les rumeurs, les idées de complot et de conspiration reprennent de l'ampleur. Cette ambivalence rejoint l'analyse du balancement entre émotions proposée par Timothy Tackett²⁶¹. Celui-ci montre que, devant le caractère novateur et inattendu de l'événement révolutionnaire, s'exprime un « *amalgame complexe d'émotions contradictoires, de joie et de crainte, d'optimisme et de pessimisme* » ou encore de « *joie et de tristesse* »²⁶². À travers rumeurs, pratiques de dénonciation, obsession de conspiration, s'élabore une « *culture de la peur et du soupçon* »²⁶³, qui domine dès fin 1791. Elle produit une mutation de la mentalité révolutionnaire, où les émotions positives issues des idéaux révolutionnaires et de l'enthousiasme, sont chassées par des émotions négatives, provenant de la peur accrue de la contre-Révolution. En l'été 1793, à Lille, la pénurie des subsistances ajoute à la tension.

La dissension s'est nouée en amont, lorsque le décret du 2 juin, relatif aux mouvements contre-révolutionnaires qui avaient éclos dans le département de la Lozère, enjoignit de faire mettre en état d'arrestation les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme. Le 13 juin, la municipalité a arrêté que « *tout bon citoyen qui aura connaissance des personnes notoirement suspectes d'incivisme sera invité à en faire la déclaration au bureau de sa section* », puis a détaillé, le 22, les modes de dénonciation. La délivrance des certificats de civisme devient un sujet majeur et problématique, car la question de savoir qui est le plus compétent et sur quels critères décider du civisme ou de l'incivisme n'est pas tranchée ; de plus, le conseil municipal doit répondre aux pétitions des personnes classées « suspectes » qui veulent obtenir ces certificats. La vigueur révolutionnaire domine la société, où, de mi à fin juillet, des dénonciations internes se multiplient, où le curé Nolf demande de « *dresser la liste des mauvais citoyens, sans désemparer* », où l'on

260 Discours de Lesage-Senault, représentant du peuple. Le cortège est composé également de la municipalité, des tribunaux, de la société populaire et des commissaires des sections.

261 Timothy Tackett, *Révolution et Terreur : réflexions sur une culture politique de la violence pendant la Révolution française (1789-1793)*, texte de la leçon inaugurale de la semaine de l'histoire 2013 in <http://issuu.com/semainehistoire/docs/ensfr>. L'historien a travaillé sur des lettres, particulièrement révélatrices des expériences émotionnelles des individus, pour étudier le rôle des émotions dans les origines de la Terreur.

On peut ramener cette césure à l'intérieur des émotions à Spinoza. Il opère une distinction entre deux sortes de passions fondamentales, celles de joie et celles de tristesse. L'affect de joie se définit comme le passage à une perfection plus grande ou l'augmentation de la puissance d'agir et l'affect de tristesse comme le passage à une perfection moindre ou la diminution de la puissance d'agir. Gilles Deleuze, *Spinoza philosophie pratique*, Index des principaux concepts de l'Éthique, article *Affects*, p. 70-72.

262 *Ibid.*, p. 11.

263 *Ibid.*, p. 29.

nomme des commissaires pour chercher les « *accapareurs* » et les « *agioteurs* » comme pour écouter les plaintes des républicains opprimés. Cette fermeté contraste avec la circonspection de la municipalité, qui, du fait du ralliement à la Constitution, vise la détente. La municipalité se rend en masse et en présence du représentant du peuple pour délibérer avec le district et le département sur les personnes reconnues notoirement suspectes. Les représentants se substituent aux autorités constituées pour prendre des mesures énergiques ; ils craignent l'invasion. Le 4 août, un comité de surveillance générale de la ville²⁶⁴ est chargé de déporter à 20 lieues des frontières les ex-nobles des deux sexes, à l'exception de ceux ayant des fonctions civiles ou militaires ; son fonctionnement ne fait pas l'unanimité.

Ces mesures de sûreté divisent les sections durant ces mois de juillet et août. Les critiques circulent entre elles et certaines remarques sont portées au comité des sections réunies²⁶⁵. Les questions soulèvent les enjeux de l'ampleur de la répression, de son mode, de son contrôle.

La 3^e section-de l'Union est très critique des arrestations faites. Elle a arrêté fin juin de mettre « *sous la sauvegarde de sa section les personnes dénoncées ou arrêtées* » et le 7 juillet, suite à la demande d'un détenu à la prison des Bons Fils, elle décide de proposer au comité des sections réunies une adresse aux représentants et aux administrateurs du département « *à l'effet de les engager à rendre compte si les arrestations faites tant dans la ville que dans les campagnes ont été faites au terme de la loi qui exige la notoriété d'aristocratie et d'incivisme, que dans ce cas leur détention seroit continué, et dans le cas contraire, ils seront relachés dans les 24 heures* ». Le 14, qualifiant des arrestations d'« *arbitraires* », elle demande l'approbation des autres sections ; la 1^{ère}-de l'Égalité approuve « *unanimentement* ». Les dénonciations posent aussi difficulté, plusieurs sections adoptent une procédure pour limiter les abus. Les arrestations pour espionnage suscitent de même des remarques : un citoyen de la section de l'Égalité « *a dit qu'il y avoit des personne qui sont aretés comme pour espion et quant nant parloit plus, on a demandé que toute perssonne aretté quon doit les interogé sur les vingt quatre heure pour savoir sil sont coupable ouy ou nont, sils ne sont pas coupables, on doit les relacher sur le champ* »²⁶⁶. Porté devant la société populaire, ce débat sur les arrestations prolongées se traduit par un doute quant aux assemblées de section : qui y

264 Présidé par le représentant Lesage-Senault, il réunit des membres de la commune, des administrateurs du district, les généraux Favart et Lavalette, le commandant de la place Dufresse, le chef de la garde nationale. Il sera dissous pour faire place au comité de surveillance légal (loi du 21 mars), composé de 7 membres (un par section et un sociétaire) par arrêté des représentants du peuple du 21 août 1793.

265 Les délibérations des sections sont conservées inégalement. 1^e section-de l'Égalité. 2^e section-de la Fraternité ou de la Montagne. 3^e section-de l'Union. Les séances ou procès-verbaux des délibérations des 4^e et 6^e-de la Loi sections semblent incomplets et aucun registre ne subsiste pour la 5^e ni pour le comité des sections réunies.

266 Orthographe conservée.

est présent et qui peut y prendre la parole ? Les malveillants ou les sans-culottes ? Ces gens sont dits non pas « suspects » mais espions, qualification peut-être glissante²⁶⁷. La question sous-jacente est celle de la validité d'un enfermement à titre de mesure de sûreté, qui suspend le jugement.

Fin juillet, les débats sont tellement tendus que la deuxième section n'est plus à même de tenir ses assemblées. L'instauration du comité de surveillance de la ville début août « *agite plusieurs questions* » et déclenche une division radicale entre sections.

Parmi les soucis, figure celui d'être « *exposé personnellement d'être répréhensible dans l'exercice dans leur fonction* » – la préoccupation des citoyens est aussi celle de leur rôle dans le processus de vengeance. Voter pour désigner les membres de ce comité de surveillance divise certaines sections. Les arguments mêlent les sujets de la procédure et du fond des décisions. La césure se met en place autour de l'existence de ce comité jointe à la critique des autorités constituées. La 3^e section proteste « *relativement aux nombreuses déportations qui ont eu lieu et sa continuance encore à la grande surprise de tous les bons citoyens, l'assemblée dictée par la justice et la conviction qu'elle a des droits sacrés de l'homme et du citoyen, par un mouvement spontané s'est levée toute entière & a adhéré unanimement à l'arrêté pris par la section de la Loi [6^e section]* », elle demande une convocation générale pour confirmer son vote massif. La 2^e section adhère également. Quoique puissant, ce mouvement n'est pas unanime. La première section refuse « *le droit de parler et d'agir contre les autorités constituées et [on] a répété qu'on ne pouvait aller contre les lois* », la 5^e section désapprouve un arrêté « *captieux et insidieux [...] propre à égarer les citoyens qui ne seraient point assez sur leur garde, en leur ôtant la confiance due aux autorités constituées* » et qui ne tend qu'à « *entraver les mesures de sûreté* ». La légitimité d'un droit d'exception est au cœur du débat.

La confiance n'est pas de mise non plus entre les sections et la société populaire. Cette dernière, dénoncée comme « *incendiaire* », a répliqué en excluant les protestataires mi-juillet. La mise en cause des autorités constituées par la société mène certaines sections à envisager de se constituer chacune en société populaire. De plus, un conflit se joue en interne de la société. Le 22 juillet, les représentants du peuple suspendent Lavalette, lieutenant-colonel qui domine depuis mai la société,

267 Au Petit-Hôtel, les qualifications varient si l'on considère le premier ou le second semestre 1793 ; les détenus pour espionnage représentent 27 % (106 détenus) de la population de janvier à juin et 3 % (19 détenus) de juillet à décembre, les « suspects » passent dans le même temps de 6 (22 détenus) à 26 % (141 détenus). Se rajoutent des incarcérations pour émigration, population stable de 11 détenus, mais aussi des détenus incarcérés pour des causes visiblement politiques désignées, soit par des incriminations diverses : incivisme, propos contre la République, à abattu l'arbre de la liberté, intelligence avec l'ennemi, révolutionnaire, déporté revenu en ville, etc., soit par l'autorité de décision : ordre des représentants, comité de surveillance, etc. D'autres termes sont plus ambivalents, rassemblements, rébellion, etc. Selon mes regroupements, ces détenus sont au nombre de, sur le premier semestre, environ 22 personnes soit 6 % et, sur le second semestre, 53 détenus soit 10 % de la population totale. La durée de l'incarcération n'est pas prise en compte.

en même temps que le général La Marlière, et emprisonnent Dufresse, qui vient d'être nommé commandant de la place ; Lavalette et Dufresse reviennent triomphants après l'avis du Comité de Salut public²⁶⁸. La société exclut le 9 août les « *signataires à Capet* »²⁶⁹ ; le 16, elle réclame l'exclusion des nobles des emplois publics et certains sont favorables à leur arrestation.

Mi-août, est formé le comité de surveillance formé de 7 membres, un commissaire nommé par chacune des sections et un nommé par la société populaire, prévu par la loi du 21 mars, qui se substitue au comité de surveillance de la ville.

– *Le comité de bienfaisance et les sections*

La proposition d'une section de former un comité (16 août) et ses échos dans les sections

Le comité de bienfaisance se forme dans ce contexte. L'adresse aux représentants que rédige le comité de bienfaisance suite à sa séance du 24 septembre fait état que « *les autres sections ont adhéré avec enthousiasme aux mesures proposées par la 2^e section en sorte qu'ils se trouvent 24 commissaires députés par toutes les sections* ». Il s'agit déjà d'une présentation de soi, et l'enthousiasme mentionné est plus désiré que réel. Cette égalité numérique de membres ne reflète pas un rôle à dire vrai inégal des sections dans la constitution du comité, puis, plus tard, dans son activité. Examinons ce qui se passe durant le mois de formation du comité.

Le 16 août, l'idée est présentée en comité central des sections par Bol, un commissaire de la 1^{ère}, de nommer des commissaires pour visiter les hôpitaux et les prisons²⁷⁰. Sa demande est suscitée par des difficultés concrètes et actuelles mais, contrairement à ce qu'il en est pour les hôpitaux, où il venait, quittant la garde de Saint-Sauveur, d'être interpellé par un soldat blessé, rien n'est évoqué sur l'origine de son souci pour les prisons. « *Il a dit aussi qu'il désiroit que les mêmes commissaires visitassent les prisons et rendissent compte du nombre de personnes qu'elles renferment, croyant qu'il y en a plusieurs qui se trouvent enfermés sans avoir été interrogés, ou du moins s'ils l'ont été s'inquiéter si leurs jugements ont été terminés* ». Aucun propos sur le sujet n'a été porté devant l'assemblée de sa section depuis juillet et les nominations s'y font sans commentaire. Pense-t-il à certains prisonniers en particulier, comme au cas des gendarmes emprisonnés à la Citadelle et plus

268 Les épisodes du conflit entre les généraux a été relaté par le lieutenant-colonel Herlaut, in *Revue du Nord*, 1929, tome 15, n° 59, août 1929, pp. 201-224.

269 Le 4 juillet 1792, une pétition en faveur du Roi organisée à Rouen était déposée à la maison commune de Lille, demandant la punition des délits commis aux Tuileries le 20 juin. La pétition avait divisé la Convention. Environ la moitié des 1 200 signataires lillois s'étaient rétractés, mais le doute persistait sur leur républicanisme.

270 Cette relation est issue du cahier de délibérations du comité de bienfaisance.

globalement au cas des militaires, sur lequel s'est penchée la société populaire fin juillet ? Sa demande est-elle liée à la constitution du comité de surveillance légal qui vient d'avoir lieu deux jours plus tôt et est-elle une manière d'aborder différemment la question de la légitimité du droit d'exception ? On l'ignore. Bol lui-même, s'il prend souvent la parole au sein de sa section, ne sera pas membre du comité de bienfaisance.

Au comité central, la première idée associée à sa proposition est de demander le renvoi des condamnés à plusieurs années de fers dans l'intérieur, pour vider les prisons. Elle s'inscrit dans le contexte d'application des lois ordinaires et non pas des mesures d'exception. Les situations en latence ont effectivement pour conséquence d'encombrer les lieux.

L'extrait de séance est adressé aux six sections. L'idée rencontre un écho insistant et spécifique, dès le 18 août, à la 6^e section-de la Loi, celle-là même qui protestait fortement contre les mesures de sûreté décidées par la ville, sans hésiter à mettre en cause les autorités constituées. Elle ne fait nulle mention des hôpitaux, mais pour les prisons précise : « *Il a été représenté que le citoyen Blondeau, chargé seul d'interroger les personnes suspectes arrêtées dans les camps et autres endroits ne pouvoit suffire à cette besoigne, qu'il auroit été convenable qu'on nommat des commissaires qui se rendront chez les représentants du peuple pour les prier au nom de l'humanité et de la justice d'adjoindre au citoyen Blondeau quelques citoyens de confiance pour interroger les détenus, et entendre les dépositions des témoins afin que les coupables subissent sans délai le châtiment qu'ils ont mérité et que les innocents soient promptement rendus à la liberté* ». La proposition circule entre les sections, elle est approuvée de la 3^e section, qui protestait aussi vivement contre les mesures de sûreté, mais sans nomination. On en trouve trace à la 1^{ère} section-de l'Égalité le 8 septembre mais l'objectif est réduit, « *afin que les coupable subisse sans délai les chatimant qui ont méritée* » (orthographe conservée). Ainsi interprétée sur une césure entre innocent et coupable, la proposition comporte une négation du statut de suspect, qui annonce les lois de prairial. Le propos se centre en même temps sur ces derniers, que Blondeau, administrateur du district, a été chargé par les représentants d'entendre par substitution aux juges ordinaires.

Deuxième réaction, le 25 août, celle de la 2^e section-de la Fraternité. Là encore, une insistance toute orientée vers les prisons, mais moins précise : « *pour y entendre les plaintes des détenus [...] un devoir urgent* ». La 2^e section a souci de légitimité, elle prend soin de faire valider l'initiative de créer un comité de bienfaisance par un représentant du peuple et Mottez-Guillon, le commissaire aux prisons. La 5^e section, le 8 septembre, mentionne les visites des seules prisons. On ne dispose d'aucun commentaire des autres sections qui procèdent aux nominations les 17 (4^e section) et, sur rappel, (3^e section) le 21 septembre.

Les sections n'interviennent donc pas de manière similaire. On relève des convergences entre l'enthousiasme des sections pour l'établissement du comité de bienfaisance et les critiques de mesures répressives, mais ces deux sujets ne sont pas mis directement en relation et la formation du comité n'est apparemment pas l'occasion de débat. Pourtant, dans certaines sections, le centrage sur les prisons et l'association au cas des « suspects » sont évidents ; il est probable que certains membres se soient montrés moteurs, ce que les premiers temps du comité démontrent.

Le travail autonome du comité

Le travail du comité présente un caractère déterminé et autonome des débats sectionnaires.

L'étude de la première réunion est instructive. Elle se déroule le 17 septembre, entre commissaires de 4 sections (1^e, 2^e, 5^e et 6^e) au bureau de la 2^e section. Cette longue réunion d'une journée est extrêmement structurée et les décisions se prennent à la suite l'une de l'autre : formation du bureau, rappels aux sections pour fournir les commissaires manquants, compte rendu de mission et demande d'approbation au commissaire municipal des prisons, début immédiat des visites par celle de la prison de la ville et volonté de s'adjoindre des officiers de santé « *plus à même d'apprécier l'état des malades et la justesse des plaintes qu'ils pourraient formuler sur leur nourriture et médicaments* ». Même si le compte rendu du procès-verbal peut accentuer cet aspect décidé, on a visiblement quitté le champ des débats et des oppositions, les commissaires savent où ils vont, à marche rapide.

D'autres éléments sont à prendre en compte. Si dès le 21, les commissaires sont désignés du terme « *comité de bienfaisance* » et disposent d'un lieu pour se réunir dans une maison nationale, c'est à « *l'indication* » du directoire de district ; ils y bénéficient d'un soutien²⁷¹. Le 25, le comité adopte son cachet, avec pour emblème, celui de la liberté ; le symbole est posé, se démarquant d'une approche à dominance philanthropique.

De plus, la démarche du comité se distingue rapidement de l'attente des sections. Le 26 septembre, les commissaires des sections réunies s'adressent au comité, aux fins de savoir s'il a sollicité des adjoints pour Blondeau. Il leur est répondu que celui-ci a « *dans l'ordre de ses travaux, jugé plus convenable de s'occuper d'abord des lieux de détention et des hôpitaux* ». Le comité a visiblement le souhait d'une intervention plus ample et directe dans les prisons. Le 12 octobre, le comité a rédigé un rapport écrit aux sections, pour y être lu le lendemain. On ne trouve aucune trace ultérieure d'un échange.

271 Cet élément figure dans une adresse aux représentants. Je n'ai pas trouvé dans les archives du district de Lille de correspondance ni décision à ce sujet, est-ce le signe d'une communication officieuse ? Par ailleurs, Blondeau, le chargé de l'interrogatoire des suspects, est administrateur au district.

La manière dont le travail se déroule à l'intérieur du comité est également parlante. Le travail semble largement préparé en bureau ; les débats sont rarissimes, les propositions sont suivies d'une mise en forme approuvée en la séance suivante, signe d'un travail hors des délibérations de l'assemblée. Dès fin septembre, le travail est très organisé, dans ses intentions et ses procédures, ce sans perte de temps ni discussions : subdivision en commissions chargées chacune d'établissements, « *plan de conduite uniforme* » s'occupant des localités, de l'entretien puis des personnes, éléments des comptes rendus des visites bientôt transformés en cahiers des détenus, rythme des visites, mode d'examen des pétitions, etc. La structure est solide, même si des modalités d'intervention s'imaginent au fil des visites.

Le travail est également très soutenu ; en septembre, les réunions – séances ordinaires bihebdomadaires et séances extraordinaires sur demande du président – sont quotidiennes. Chacune des difficultés fait l'objet de décisions quant aux démarches²⁷², puis de vérifications sur leur aboutissement ; ce travail suivi tranche avec la pratique ordinaire et l'inefficacité du contrôle administratif des prisons. Les commissaires n'hésitent pas à se saisir aussi de questions relatives à la gestion des localités et des prisonniers (place disponible, propositions d'usages et de transferts). La visite instaure la possibilité d'une gestion et non seulement d'un geste de charité ; les commissaires s'en saisissent pleinement. La « députation » est la forme privilégiée, et la seule à cette période, des interventions.

Si la pratique des comités est usuelle pour le révolutionnaire, la certitude d'intervention impressionne, en particulier au sein de l'administration très désordonnée des prisons. La même détermination préside aux relations avec les autres autorités. On pourrait presque, au terme de cet examen, se demander si les sections n'ont pas constitué un outil pour la formation du comité.

La composition du comité et les sections

Les sections disposent chacune de quatre commissaires. On peut préciser le poids des sections et l'influence des membres à travers différents indices, notamment leur stabilité, leur assiduité²⁷³, leurs nominations au bureau de correspondance, dans les commissions²⁷⁴ et dans les députations.

L'implication initiale des 6^e et 2^e sections, qui avaient joué un grand rôle dans l'interprétation du sens du comité, se confirme, de même que celle de la 3^e, qui adoptait la même logique envers les

272 Par exemple, quatre députations, vers le district (pour des réparations), le comité de surveillance, le juge Blondeau (pour interroger et transférer un malade) et le commissaire des guerres achèvent l'état des lieux dressé le 28.

273 Les archives des sections indiquent les commissaires nommés. La liste des présents est dressée, pour faire face à l'absentéisme, lors des séances des 3 et 6 nivôse an II-23 et 26 décembre 1793 du comité de bienfaisance.

274 Les commissions chargées des prisons sont au nombre de trois : pour le Petit-Hôtel et les Bons Fils, pour la Tour Pierre et le Salut, établissement qui héberge les femmes « suspectes » et pour la Citadelle, prison militaire.

mesures de sûreté. La 2^e a fourni le bureau de réunion provisoire et la première validation de l'institution par un représentant du peuple, trois de ses quatre commissaires sont des membres importants, Fleurs, sur lequel nous reviendrons pour expliciter ses appartenances complexes, Delannoy et Lhermitte fils. Membres de huit députations, ils le sont également de deux commissions chargées de prisons où sont hébergés les suspects. La 6^e section participe de manière importante aux députations : 11 pour Delcambre, 9 pour Leroy père (président, également nommé membre du bureau de correspondance formé le 23 décembre) et 6 pour Lefebvre. Delcambre confirme son rôle fondamental, il est également membre d'une commission chargée des prisons. La 3^e section se distingue notamment grâce à Cazenove, député 7 fois, et Marracci fils, député 4 fois et membre du bureau de correspondance. La 4^e section fait preuve d'une présence plus modeste, réduite à deux de ses membres, encore présents en janvier, Flament fils, député 5 fois, membre du bureau de correspondance, et Cateau Laloy, député 4 fois. Dans les 1^e et 5^e sections, où l'on se refusait à critiquer les mesures décidées par les autorités constituées, les commissaires sont instables, l'activité est le fait d'individus comme Linnois, 4 fois participant aux députations, Rigout présent en février, député 4 fois et membre du comité de correspondance et Faubert, assidu.

La constitution de la commission chargée des visites des prisons où sont hébergés la plupart des hommes suspects a été formée avec soin, de trois membres des plus actifs dès l'origine du comité et d'un chirurgien. Les commissions des hôpitaux ne réunissent pas de commissaires d'une telle visibilité. Selon l'importance des rapports et des rencontres, par exemple celle avec les représentants du peuple pour exposer leur action et acquérir une légitimité, ou encore la difficulté des démarches, par exemple celle vers le comité de surveillance, certaines députations ont un caractère essentiel et délicat de porte-parole. Chacun des membres dirigeants y confirme sa présence et son activité, rejoints par Delcambre, qui avait été choisi initialement comme secrétaire et préside aussi le comité central des sections. Delcambre, Cazenove, Marracci sont les piliers du comité jusque sa suppression. Les positionnements de Fleurs et de Delannoy sont plus complexes, on va voir pourquoi.

Se pose la question de l'appartenance à plusieurs autorités, comme choix ou simultanéité de fonctions, où peuvent coexister des souhaits d'action et des stratégies de carrière. Prenons des exemples parmi des personnalités influentes.

Louis Fleurs, marchand-pelletier, de la 2^e section, est membre du premier bureau provisoire du comité avec Delannoy et Delcambre et le comité lui doit, mi-novembre, la continuation du même bureau. Il est membre du comité chargé de la visite du Petit-Hôtel et des Bons Fils. Il apparaît dans deux députations seulement, mais d'importance, le 16 octobre vers les représentants et le

27 brumaire-17 novembre vers la société populaire, où il joue un rôle essentiel, car il a toute la confiance de cette dernière. Il en est membre et appartient à plusieurs de ses bureaux, dont son comité interne de surveillance et dénonciation. Il sera commissaire aux prisons dans la municipalité nommée par le représentant du peuple Isoré, en octobre 1793, et nommé au même moment membre du comité de surveillance²⁷⁵. La société populaire le qualifie de « *surveillant de la société dans le comité de surveillance* » ; le représentant Florent Guiot l'écarte du renouvellement révolutionnaire des autorités le 25 décembre 1793.

Au contraire, Lhermitte fils, de la 2^e section, conserve son poste au comité de surveillance, mais il ne semble plus intervenir à compter de là au comité de bienfaisance ; il est cependant membre du comité chargé de la visite de la Tour Pierre et du Salut, où sont les femmes, suspectes notamment.

Delannoy, menuisier, maintient une présence apparemment discrète au comité, mais ponctuée d'interventions capitales lors de ses cinq députations : membre de la société populaire, membre du comité de surveillance de mi-octobre au 25 décembre 1793, il intervient deux fois durant la crise du dernier trimestre 1793 dans un rôle de médiateur. Il demande son soutien à la société populaire puis rapporte devant elle le vœu de libération en masse à l'occasion d'une fête civique. Sa position est délicate et il essuie des objections, car il est « signataire à Capet »²⁷⁶. Il fera partie le 24 nivôse-13 janvier 1794 d'une députation de six membres vers le comité de surveillance²⁷⁷. Ses qualités de porte-parole vont au-delà de ses relations, il est membre, le 18 pluviôse-6 février, de la députation qui remet aux représentants les cahiers des détenus établis par le comité puis, le 16 ventôse-6 mars, de la députation de trois commissaires, qui rencontre les représentants au sujet des citoyens nobles.

Fauquelle, de la 3^e section, nommé par Guiot au comité de surveillance, fréquente le comité de bienfaisance jusqu'à sa dissolution et est nommé pour trois députations, dont précisément deux, de trois et deux membres, en février puis octobre 1794, au comité de surveillance.

La co-appartenance suit donc des chemins individuels variables, complexes, et dont on ignore aussi nombre de motifs. Les remaniements sont nombreux sur une chronologie courte. Les relations sont mises à profit par les intervenants, elles peuvent traduire des tendances ou des stratégies, mais aucune institution ne reflète une seule direction.

275 Sont membres du comité de surveillance légal :

- en août 1793, Madoux-Dupire, Bulteau-Wacrenier, Gaborria, Delannoy, Fauvel, Tavant (membres de chacune des sections) et le médecin Blondeau, choisi par la société populaire.
- par nomination d'Isoré du 15 octobre 1793, Nolf (président du district), Fleurs (municipal), Crosnes (commissaire du conseil exécutif et président de la société populaire), le médecin Blondeau, Lhermitte fils, Cuignet et Delannoy. De ces 7 membres, ne sont plus en fonction que 4 d'entre eux mi-décembre, Fleurs, Delannoy, Cuignet et Lhermitte (lequel est absent pour cause de maladie).

276 L'exclusion a été demandée pour les signataires de la pétition en faveur du Roi. Cf. note supra.

277 Renouvelé par Florent Guiot par arrêté du 25 décembre, il est composé à cette date de 11 membres, parmi lesquels Lhermitte fils et Fauquelle, membres du comité de bienfaisance. Delannoy n'en fait plus partie.

– *Un acte de naissance complexe*

Ces éléments quant au conflit sur les mesures de sûreté et aux rapports du comité aux sections montrent un acte de naissance complexe du comité, entre débats institutionnels et démarches personnelles. Les sensibilités coexistent malgré le contexte tendu, dans le flou des textes et l'instabilité des pouvoirs, pouvoir dont nul n'est détenteur sans conflit de légitimité et que nul ne peut confisquer pour lui-seul. L'existence de différentes institutions permet l'expression des émotions, qui s'articule à la constitution de groupes différents, alors que l'expression au sein d'un même ensemble, tel la société populaire de Lille, rend déjà les opinions contraires au groupe très difficiles à défendre. À la limite, cette pluralité d'institutions et la légitimité jamais confisquée permettent l'expression d'émotions non-partageables, comme le vœu de libération en masse de novembre 1793 examiné plus loin.

Le comité de bienfaisance semble né d'une proposition à l'ambition peut-être moins ample, dans un contexte de débat d'idées sur les mesures de sûreté qui le rend possible, grâce à l'initiative de membres déterminés, au soutien d'autorités puissantes (district, représentants) et aux échos divers qu'il trouve dans les espaces publics (sections) et les personnes. Il se développe dans l'interrelation qu'il bâtit tout au long de son travail avec les autres détenteurs de légitimité (société populaire, comité de surveillance).

8.1.2 - La quête de légitimité du comité (septembre 1793-mai 1794)

Le comité de bienfaisance débute son activité dans un contexte, où la crise de confiance entre autorités débutée mi-juillet s'exaspère, animée par la vigilance de la société populaire.

« *L'esprit de la société populaire est réveillée par Châles et Isoré*²⁷⁸ [...], elle est sortie de la torpeur où l'avait plongée le modérantisme » lit-on dans le *Moniteur* de l'an II²⁷⁹. La réorganisation de la société est lancée dès le 1^{er} septembre, un nouveau bureau, formé de partisans de Lavalette²⁸⁰,

278 Pierre Châles est envoyé comme représentant du peuple en mission à l'armée du Nord avec Bentabole et Collombel par décret du 1^{er} août 1793 ; il est rappelé en janvier 1794. Jacques Isoré y est envoyé par décret du 9 septembre 1793 et est de retour à Paris mi-décembre.

279 *Révolution française ou analyse complète et impartiale du Moniteur*, an IX-1801, tome II, p. 261.

280 Lavalette, lieutenant-colonel à l'armée du Nord, est commandant de la place de Lille depuis le 25 avril 1793 ; il devient général de brigade le 15 mai. Des démêlés l'opposent au général La Marlière puis les représentants en mission Duhem et Lesage-Senault le suspendent le 22 juillet et l'envoient au Comité de Salut public, où il est défendu par Robespierre et Bentabole. Il réintègre ses fonctions le 3 août.

est nommé par acclamation et la société débute son épuration. La société est alors bouleversée ; formée jusque-là de notables et prêtres constitutionnels lillois, elle est désormais dirigée par des militaires et fonctionnaires arrivés à Lille depuis quelques mois maximum²⁸¹. Cet encadrement par changement de composition est une manière de confisquer la souveraineté et d'imposer une légitimité²⁸².

La société populaire lilloise se place en première ligne de la vigilance contre les suspects et critique le manque de vigueur des autorités constituées, dont le comité de surveillance. Le 11 septembre, elle adopte de constituer une assemblée des sociétaires pour « *proposer et recevoir les renseignements sur les gens suspects de toutes les espèces, qui devront être ensuite portés au comité de surveillance* ». Les propositions d'exclusion se succèdent. Les décisions d'élargissement sont critiquées ; le problème est posé comme un sujet politique – rigueur ou indulgence – et non en termes d'opportunité au cas par cas, comme cette question le résume : « *Pourquoi ceux qui étaient incarcérés sont élargis ?* »²⁸³. Le 21, elle adopte de passer les autorités au scrutin épuratoire et le 24 septembre, afin « *d'empêcher l'élargissement des gens suspects d'un incivisme connu* », demande que le comité de surveillance de la société soit député au comité légal et chez les représentants ; elle dénonce le comité de surveillance légal « *gangrené* » au comité de Salut public²⁸⁴. Les voix indulgentes sont alors de peu de poids, les dénonciations individuelles se multiplient. Surtout, la société prend la forme d'un « *tribunal du peuple* »²⁸⁵, où le comité de surveillance et le procureur de la commune doivent « *venir rendre compte de leur conduite* », précisément par rapport à la demande que « *tous les gens suspects soient arrêtés* »²⁸⁶. À plusieurs reprises, le souhait est émis que la société dispose du pouvoir d'arrêter les suspects. Une mission est confiée aux sections, en la personne de treize commissaires pour chacune : partir avec ordre de « *rechercher des armes, des personnes suspectes, des marchandises d'accaparement* » ; le

281 Cf. Edmond Leleu, *La société populaire de Lille*, 1919.

282 Le même type d'encadrement peut être constaté dans les pays annexés, cf. Sophie Wahnich, *Les républiques sœurs, débat théorique et réalité historique. Conquêtes et reconquêtes de l'identité républicaine*, Actes du colloque international, *Révolution et République, l'exception française*, numéro spécial des AHRF, 1994 n° 296, pp. 161-177. La fraternité, inscrite dans un horizon d'attente du geste souverain de se donner des lois qui consacrent la liberté, devient un jeu de langage avec la conquête et l'adoption du décret du 15 décembre 1792, où l'on affirme qu'il est possible d'apporter à un peuple-enfant une souveraineté qu'il ne sait conquérir lui-même.

283 Séance du 16 septembre 1793, intervention à la tribune.

284 Séance du 24 septembre 1793, intervention à la tribune et amendement. Adopté selon Leleu.

285 Séance du 12 octobre 1793. « *Un membre dit que la société n'a pas le droit d'appeler dans son sein une autorité constituée. Un membre répond que les hommes véritablement patriotes ne doivent pas refuser de venir se justifier devant le tribunal du peuple, la société populaire [...] La société arrête qu'il sera écrit aux membres de la société qui sont dans le comité de surveillance de venir rendre compte de leur conduite à la tribune de la société* ».

286 Les 5, 8 et 12 septembre.

lendemain, on estime que la plupart « *ne sont pas assez patriotiques* »²⁸⁷. L'évasion d'un marchand de beurre vient rajouter la défaillance à la charge d'une municipalité jugée trop modérée et l'irritation redouble du fait d'une députation de la municipalité au comité de surveillance. Les tentatives de rapprochement échouent.

Sur demande de la société, le représentant Isoré renouvelle « révolutionnairement » la municipalité et le comité de surveillance le 15 octobre ; ces nominations excluent les parents d'émigrés et « signataires à Capet », elles sont dictées par la « *rigueur révolutionnaire qui doit animer tous les patriotes et punir les traîtres* »²⁸⁸ et fondées sur les propositions par la société de « *vrais républicains* », choisis en son sein. La société gagnait aussi sa guerre contre les sections, dont cinq présidents et commissaires étaient renvoyés devant le tribunal révolutionnaire de Paris²⁸⁹, où ils furent acquittés. La Convention venait de décréter le gouvernement révolutionnaire jusque la paix.

La société populaire et les représentants du peuple sont les deux institutions auprès desquelles, avant comme après le 15 octobre, le comité de bienfaisance cherche à valider sa légitimité. Cette nécessité, évidente dès sa constitution, se rejoue à chaque rééquilibrage des pouvoirs et du fait de la multiplicité des représentants présents sur le territoire du Nord.

Le comité de bienfaisance y joue sa survie et, après le renouvellement des autorités, on mesure ses difficultés et son malaise aux séances espacées, aux commissaires absents, à l'activité retenue. Le compte rendu des séances devient imprécis, comme si un risque existait à laisser trop de traces.

L'enjeu de son existence réside dans sa qualification comme institution révolutionnaire. Le comité est-il un « *établissement nuisible* », comme le pense l'agent national municipal, ou une « *autorité propre à honorer la Révolution* », comme le dit le représentant du peuple en mission Florent Guiot ? Le débat bat son plein en mars 1794, en écho du grand débat sur l'indulgence ou la rigueur.

La légitimité est remise en jeu à trois moments et selon trois argumentaires, sous forme d'une présentation comme « amis de l'humanité » en septembre et octobre 1793, sous forme d'attente et d'activité habile de mi-octobre à décembre 1793, enfin sous forme d'une interprétation de la Terreur de mars à septembre 1794. Je les examine successivement.

Le processus d'adhésion est à chaque fois refabriqué et le débat se déplace d'une légitimité d'origine à une légitimité de fond. Dans la première, le comité tiendrait sa légitimité d'avoir acquis son pouvoir des sections et du représentant du peuple, en quelque sorte d'une double forme de

287 Société populaire, séances des 8 et 9 octobre 1793.

288 Registre de délibérations municipales.

289 Décision de Châles et Isoré, vers le 18 octobre. Ils sont acquittés le 19 frimaire an II-9 décembre 1793.

souveraineté populaire. Dans la seconde, la légitimité est fondée sur le contenu de son activité en faveur des prisonniers ; elle est inscrite dans la qualité républicaine d'« amis de l'humanité » avant d'être gagnée par le débat politique entre modérantisme et excès. La question des émotions en faveur des « suspects », telle que mise en œuvre dans l'activité du comité, creuse le travail effectué par le comité pour fabriquer sa légitimité.

Dans cette analyse, j'utilise la lecture en termes de « *conflit d'intolérables* » proposée par Sophie Wahnich²⁹⁰. Les révolutionnaires ont posé de grandes questions politiques sur ce qui est juste, ce à quoi il convient d'être sensible, et expérimenté les limites du débat en situation de fondation politique. Leurs définitions ont construit un conflit révolutionnaire et un partage des sensibilités politiques. Le clivage se situe entre une sensibilité qui renonce à l'humanité politique au profit de l'humanité naturelle et une sensibilité qui maintient leur tension extrême, au risque de les perdre en situation²⁹¹. Dans l'interprétation thermidorienne, les définitions se recomposent et le sentiment d'humanité politique est qualifié d'inhumain ; on entre dans un autre régime émotif.

8.1.2.1 - Se présenter comme « amis de l'humanité », septembre et octobre 1793

Le comité adresse un courrier aux « *représentants du peuple membres du comité de Salut public* »[sic]²⁹², non daté. Un projet de pétition au comité de Salut public de la Convention a été lu lors de la séance du comité du 4 octobre et la société a délibéré de l'adresser en copie aux représentants du peuple près l'armée du Nord²⁹³, via Charles de Mons, juge de paix militaire, puis de rendre visite aux représentants du peuple. Ce texte prend également sens par comparaison avec le courrier adressé le 8 au comité de surveillance et avec l'activité du comité.

Le texte relève d'une présentation de soi transformée par un effet de prudence ou de tactique. Examinons la fabrication de l'adhésion.

290 Sophie Wahnich, *La Révolution française comme conflit d'intolérables*, in *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., pp. 181-233.

291 *Ibid.*, p. 209.

292 Le « grand comité de Salut public » est composé de 12 membres élus les 10, 27 juillet et 6 septembre, Barère, Jeanbon Saint-André (brièvement en mission à l'armée du Nord en août 1793), Couthon, Hérault de Séchelles, Prieur de la Marne (brièvement en mission à l'armée du Nord en août 1793), Saint-Just (qui effectuera trois missions à l'armée du Nord en 1794), Robert Lindet, Robespierre, Carnot (qui fut député dans le Nord puis à l'armée du Nord en mars 1793 jusqu'août et y est renvoyé le 23 septembre), Prieur de la Côte d'Or (envoyé dans le Nord et le Pas-de-Calais par arrêté du 3 nivôse an II-23 décembre 1793, il quitte Paris du 26 décembre au 6 janvier 1794), Billaud-Varenne (dans le Nord et le Pas-de-Calais au mois d'août 1793) et Collot-d'Herbois.

293 Les représentants Delbrel, Levasseur, Isoré et surtout Châles et plus tard Guyot ont une position déterminante pour le comité. Les informations sur les missions des représentants sont tirées de Michel Biard, *Missionnaires de la République*, op.cit., fichier alphabétique *in fine*.

– *Une présentation de soi*

Le comité ne sollicite pas de validation mais expose sa légitimité sur ses fondements, en dissimulant une activité plus ample et en mettant en avant les prisonniers qui intéressent la société populaire.

Les arguments

L'approbation déjà obtenue est valorisée dès les premières lignes, « *cet établissement a été approuvé et autorisé par les représentants du peuple délégués auprès de l'armée du Nord* ». Deux d'entre eux en réalité, à la veille de leur retour à Paris, quand ils sont nombreux appelés simultanément aux armées du Nord. La première autorisation date d'une initiative de la 2^e section, simultanée à la formation. Delbrel, un des huit représentants nommé aux armées du Nord et des Ardennes par décret du 4 avril 1793, l'accorde. C'est ensuite lors de sa première réunion complète que le comité convient de prendre soin de faire approuver son installation et rédige l'adresse du 24 septembre 1793. Brève, elle indique l'objet de visiter prisons et hôpitaux, l'adhésion enthousiaste des sections et le soutien du district. Notons l'absence de détails au fond, le surjeu de l'émotion positive et la double référence institutionnelle. Les commissaires indiquent aussi qu'ils rendront compte de leur activité au représentant. Delbrel est rentré à Paris mais Levasseur, nommé à l'armée du Nord avec Le Tourneur par décret du 21 juillet, est encore à Lille et valide l'institution.

En octobre, le comité fait jouer le même étai qu'en septembre : « *Les sections de la ville de Lille, continuellement occupées de la réforme des abus et de tout ce qui a rapport à l'utilité publique, ont formé un comité de bienfaisance* ».

L'objet « prisons » est dilué, on insiste sur la source de souveraineté « populaire ». En janvier 1793, les sections lilloises, centres politiques et administratifs des quartiers, ont maintenu « provisoirement » leur place comme autorités chargées de l'utilité publique, malgré de vifs débats et la dissolution des assemblées permanentes²⁹⁴. Quoique « *ne partageant pas l'administration ordinaire dans le sens de la loi* »²⁹⁵, la municipalité concède qu'elles l'éclairent par leurs connaissances des personnes, tandis qu'elles cherchent à valoriser leur part de légitimité patriote. Elles participent donc aux diverses mesures de surveillance et notamment à la délivrance des

294 Délibérations municipales, 1^{er}, 7 et 14 janvier 1793. Les sections sont autorisées à réélire leurs commissaires.

295 Délibérations municipales, séances des 7 février et 7 juin 1793 (long point juridique du procureur de la commune). Les assemblées n'étaient plus « *que des assemblées de commissaires* ». Des « *assemblées générales des sections* » sont convoquées par quinzaine par la municipalité pour la délivrance des certificats. La présence aux assemblées forme « *une marque de zèle et de patriotisme* » (Délibérations municipales, séances des 6 et 13 juin 1793).

certificats de résidence, puis de civisme. À cette fin, les assemblées générales de section ont été reformées mi-juin 1793. En octobre, l'ancrage du comité de bienfaisance sur les sections peut avoir sens de légitimité patriote, mais fragile, compte tenu des conflits.

Sur le fond, la construction du texte est complexe, il est élaboré de biais dans le but d'obtenir l'accord du représentant, plus que de présenter l'activité du comité dans son amplitude.

Les termes sont d'abord vagues, le comité se place sous les auspices de l'humanité et du patriotisme réunis, « *nous avons l'honneur d'être membres de ce comité, nous l'avons accepté avec l'enthousiasme que peuvent inspirer le patriotisme et l'humanité, et nous ferons tous nos efforts pour remplir les devoirs qu'il nous impose* ». Hormis les qualités républicaines affichées, on discerne mal jusque-là l'activité du comité.

Le comité poursuit en insistant sur la fibre « philanthropique » : si l'état des hôpitaux, en particulier militaires, n'a paru « *mériter que des éloges [...], les prisons nous ont pénétrés de la plus vive douleur* ». Les intentions, les formules quasi rhétoriques, se concrétisent là en émotions intenses ressenties dans les prisons. Le comité précise : « *Les emplacements sont partout infiniment trop resserrés pour le nombre des arrêtés. Les soldats de la patrie détenus pour des fautes contre la discipline plus ou moins graves sont confondus avec de vils scélérats. Les cachots dans lesquels sont entassés quatre fois plus d'individus qu'ils ne peuvent en contenir exhalent une odeur infecte et des miasmes meurtriers* ». Les éléments sont condensés d'une toute autre manière que dans le relevé établissement après établissement, auquel le comité a procédé en séance du 27 septembre, et dans les rapports de visite des prisons qu'il établit. Une image repoussante se forme, fondée sur le surencombrement, de tonalité philanthropique et surtout hygiéniste marquée. En parlant des militaires et des cachots, le comité s'appuie sur des éléments à la fois classiques et consensuels et fabrique une adhésion à son propos.

En découle le « vœu de tous les amis de l'humanité, que les maisons d'arrêt cessent enfin de présenter partout l'image déchirante d'un supplice prolongé » (souligné par moi). La réalité de l'incarcération est opposée à l'organisation de la justice révolutionnaire et au principe d'utilité qui préside à la peine, excluant la cruauté. Cette exigence est d'autant plus forte pour les « maisons d'arrêt » destinées aux prévenus, la présomption d'innocence impose des limites à la durée de l'incarcération et un régime privilégié. Des suspects et des maisons de détention, il n'est pas question. Dans ces lignes, l'émotion est régulièrement dite et sollicitée, le spectacle offert, de l'ordre d'un « *supplice* » – terme associé à la justice d'Ancien Régime –, n'est pas supportable pour le révolutionnaire. C'est bien lui qui éprouve douleur et déchirement.

Le propos s'oriente différemment en fin de ce paragraphe, vers des exigences concrètes et immédiates. Le comité se propose « *de solliciter avec tant d'insistance les autorités constituées qu'il se flatte de voir accomplir* » le but des amis de l'humanité, mais il souligne aussitôt les contraintes de travail, de dépenses et de temps, puis l'urgence « *et la situation actuelle des choses ne comporte aucun retard* ». Le déplacement du temps, de la réforme à l'urgence, implique l'action. Le propos se centre alors sur les militaires, et eux seuls ; élémentaire – les juridictions sont encombrées –, il est pourtant développé sur une page. Le texte s'achève sur la demande d'adjoints au juge militaire ; « *Il le désire lui-même et nous croyons remplir l'un de nos principaux devoirs en joignant notre voix à la sienne* ». Le comité fait ensuite allégeance à la Convention, et suggère que sa sagesse lui inspirera, malgré la loi prévoyant deux tribunaux militaires par armée, « *des moyens plus prompts et efficaces pour atteindre le but qu'elle s'est proposé et que nous réclamons au nom de l'humanité et de la patrie* ». Là encore une insistance longue et outrée, les tribunaux militaires n'ayant compétence que de connaître les infractions commises par les gens de guerre en contravention aux lois militaires²⁹⁶.

Le comité peut espérer qu'en désengorgeant la prison des détenus militaires, il réduira le surencombrement. Il peut espérer qu'un soutien des représentants déblocquera la situation.

Une activité bien plus ample

Un choix est pourtant fait, l'activité du comité est bien plus large et plus précise qu'il ne l'affiche. À chaque séance, il examine des pétitions de détenus, il cherche à accélérer les interrogatoires de Blondeau, chargé des « suspects », ses rapports s'attachent à protester contre la situation des « *concitoyens détenus* ». Dans les mêmes jours que cette pétition aux représentants, il s'adresse au comité de surveillance : « *Le comité de bienfaisance a reçu une multitude de pétitions relatives aux personnes arrêtées sur mandat décerné de votre autorité. Chargé par son institution de la défense de tous les malheureux, il réclame une audience pour faire part des observations qu'il a faites sur les demandes des pétitionnaires. Son but n'est et ne sera jamais d'entraver ni d'affaiblir les moyens que la sévérité de votre ministère vous dictera ; mais uniquement d'éclairer votre religion et de vous aider à découvrir la vérité. Nous sommes fraternellement les citoyens composant le comité de bienfaisance. Lille, 8 octobre 1793* ».

L'audience aurait réuni des républicains de fonction et de sensibilité peut-être différentes, et l'examen des pétitions conduit à des débats sur l'opportunité des emprisonnements de chaque cas.

²⁹⁶ Le décret des 12-16 mai 1793 avait supprimé le jury d'accusation prévu par la Constituante. Le décret du 3-18 pluviôse an II-22 janvier-6 février 1794 va diviser les tribunaux militaires en criminels, correctionnels et conseils de discipline. La majeure partie des militaires incarcérés étaient enfermés pour faits de discipline.

Le sujet serait déplacé d'une intention politique de rigueur, que le comité de bienfaisance ne discute pas, à l'appréciation de son application à des situations individuelles, en sorte que le comité puisse espérer un échange sans se heurter d'emblée à l'obstacle d'une situation d'exception.

De ces éléments, qui traduisent l'attention que le comité porte aux détenus « politiques », rien n'est dit aux représentants. À un moment où la société populaire centre ses séances sur la nécessité de la vigilance, multiplie les catégories de « suspects », sollicite leur enfermement et met en doute la rigueur des autorités constituées, le comité de bienfaisance se positionne délibérément en dehors d'une politique d'indulgence ou de rigueur et de toute querelle de pouvoir entre autorités. Même dans son courrier au comité de surveillance, le comité de bienfaisance n'emploie pas le terme « suspect ». La pratique des pétitions et libérations existe, « *au-delà des modalités législatives de leurs arrestations, les détentions relèvent d'un état de droit. Ni arbitraires ni aveugles, les détentions sont l'objet de réclamations de la part des suspects qui contestent leur internement* »²⁹⁷ ; le comité laisse cette activité dans l'ombre.

La recherche implicite d'un appui de la société populaire

Les seuls prisonniers qui ressortent de son propos sont les militaires, dont le sort est sensible au-delà des factions, et qui précisément attirent l'attention de la société populaire.

Au sein de cette dernière, après avoir pris connaissance de cas individuels de militaires incarcérés, deux motions ont été faites de « *nommer pour commissaires [trois noms] pour la visite des prisons et en rendre connaissance premièrement au général Favart ou au général Lavalette* » puis de « *nommer des commissaires pour connaître tous les prisonniers, les mêmes commissaires se rendront chez le commissaire [X] pour faire juger tous les délits des prisonniers de la Citadelle [i.e. les militaires]* »²⁹⁸. Un membre signale²⁹⁹ les prisons « *toutes remplies, et dans lesquelles il y a ensemble 1 150 hommes prisonniers* ». Selon les évaluations faites à partir des archives, moins de la moitié de ces détenus sont des civils. Il réclame un jury, le « *général* » – est-ce Favart, qui commande à Lille, et est sociétaire ? – promet une solution rapide. Certains militaires sont régulièrement enfermés, ce qui suggère cette interprétation politique et cette demande que « *le comité de surveillance de la société se porte aux prisons militaires pour connaître les détenus de la part de tous les chefs aristocrates qui ne se débarrassent des bons soldats patriotes qu'en les*

297 Jean-Louis Matharan, article *Suspects*, in Soboul (dir.), *Dictionnaire historique*, op.cit., p. 1006. Les travaux de Matharan ont établi que les libérations ont été ininterrompues. Quoique très imprécis, les états de frais des concierges affichent des durées de détention très variables pour les « suspects ».

298 Séance de la société populaire du 21 septembre.

299 Séance de la société populaire du 23 septembre.

faisant mettre en prison »³⁰⁰. Decrosne, président de la société et commissaire du pouvoir exécutif, soutient cette interprétation. Les commissions chargées des prisons de la société populaire sont formées vers le 21 septembre et s'étoffent début octobre à six commissaires. Ce souci des militaires est, au sein de la société, simultané à l'exigence répétée de maintenir l'enfermement des « suspects » et d'arrêter ceux qui sont toujours en liberté.

La pétition du comité de bienfaisance emprunte donc certaines inquiétudes à la société populaire.

– Une validation imprécise (13-14 octobre 1793)

Toutes les notions utilisées, toutes les émotions suscitées par le comité de bienfaisance sont propres à rassembler, à mobiliser l'attention, à susciter l'adhésion. Au-delà d'une démarche prudente, on peut imaginer une tactique de présentation. Ses deux points d'appui sont de rejouer les émotions du courant philanthropique classique et de calquer certains des intérêts de la société populaire.

Le courrier au comité de surveillance reste sans réponse et celui-ci est recomposé moins d'une semaine plus tard. On ignore le devenir de la pétition³⁰¹. Dans le registre du comité, l'idée d'une rencontre avec les représentants est plusieurs fois projetée, mais ne donne pas lieu à compte rendu.

Les journées des 13 et 14 octobre apportent au comité une validation indirecte et imprécise.

Ce jour-là, se tient une séance extraordinaire de la société populaire, chez les représentants du peuple. Isoré semble absent, la société s'est déplacée pour Châles, blessé et alité, à la présence duquel elle tenait. Il est peu aisé d'y voir clair sur le déroulé non restitué de cette séance, où probablement seule une députation de la société populaire est présente. On n'a pas de détail sur l'entrevue avec les députés des sections, dont la présence est liée à leur conflit avec la société populaire. Le compte rendu de la société mentionne à plusieurs reprises la « *nouvelle municipalité régénérée* »³⁰². Le fait est qu'un rapport du comité de bienfaisance aux sections, préparé début octobre³⁰³, y est lu, on en ignore les motifs et le contenu précis, et qu'il reçoit mention honorable. Delannoy, sociétaire et vice-président du comité de bienfaisance, semble présent. Selon lui, le rapport fut applaudi, l'impression adoptée ; l'accueil paraît modeste suivant la relation de la société

300 Séance de la société populaire du 6 octobre.

301 Je n'ai pas trouvé mention du comité ou de la situation évoquée dans la pétition dans la correspondance des représentants, Aulard, *Recueil des actes du comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants du peuple en mission et le registre du comité exécutif provisoire*, 1893, tomes VI (15 août-21 septembre) et VII (22 septembre-24 octobre 1793), ni dans les archives départementales,

302 Pourtant l'arrêté d'Isoré date du 15 et cette séance chez les représentants des 13-14. Leleu, *op.cit.*, p. 107.

303 Rapport du 12 octobre, non conservé.

populaire : « *Un membre lit le rapport sur l'état présent des prisons. L'extrait de ce mémoire est remis sur le bureau ainsi que celui des hôpitaux et des lieux de santé. Après lecture, un membre demande qu'il en soit fait mention honorable au procès verbal, ce qui est mis aux voix et ce qui fut arrêté* », rien de plus quoique la séance soit longue, ce n'est qu'un sujet parmi tant d'autres propositions des sociétaires ; le nom du comité de bienfaisance n'est pas même mentionné.

L'approbation masque la divergence de fond, le profond bouleversement des autorités constituées de la ville et la domination de la société populaire, ce qui est d'ailleurs tout à l'avantage du comité. Elle peut avoir satisfait et soulagé ses commissaires, à la veille du renouvellement des autorités.

8.1.2.2 - La survie, en attente d'une assise de légitimité (mi-octobre-décembre 1793)

Pour le comité, s'ouvre une période de latence, ponctuée de demandes de soutiens à la société populaire et aux représentants du peuple, mais qui ne se dénouera qu'en décembre avec l'arrivée d'un autre représentant du peuple, en la personne de Florent Guiot³⁰⁴. Le positionnement dans le débat sur les suspects, quoique non affiché, est central. Le renouvellement des autorités consacre le pouvoir et les tendances de la société populaire et le comité tient compte de cette légitimité de fond. En un sens, lui-même a bien perdu la partie. On est tenu de travailler avec les traces imprécises que laisse le comité, les non-dits de son registre et ce que traduisent ses activités. Le comité travaille entre prudence et audace, en attente d'une nouvelle assise de légitimité.

– Approches des détenteurs de légitimité et activité retenue

Le renouvellement révolutionnaire des autorités du 15 octobre mène le comité à de nouvelles démarches vers les structures et détenteurs de pouvoir.

Le lendemain, il tient une séance de trois heures, dont le compte rendu est donné en sept lignes. On ignore tout des débats. Une députation est nommée pour se rendre chez les représentants, au district, avec Lavalette et Charles de Mons. À quelles fins ? On l'ignore, il n'en est fait mention ni lors de cette décision ni par un quelconque résultat ultérieur. Charles de Mons est le juge de paix militaire, avec lequel des contacts avaient déjà eu lieu. Le général Lavalette est l'homme fort de la société populaire. Le district n'a pas été modifié – la société va demander son renouvellement à la fin du

304 Florent Guiot est envoyé à l'armée du Nord par décret du 2 frimaire an II-22 novembre 1793 et y demeure malgré trois rappels du Comité de Salut public durant neuf mois.

mois. La députation est formée de Leroy, le président du comité de bienfaisance, de Delcambre, qui est aussi président du comité des sections, de Fleurs, l'homme-pivot puisque, sociétaire de confiance, il a été nommé membre de la nouvelle municipalité – qui le choisira bientôt comme commissaire des prisons – et du nouveau comité de surveillance, et de deux autres commissaires pour lesquels je n'ai pas déterminé d'élément particulier. Il s'agit d'un choix soigné. On imagine des prises de contact, une évaluation de marge de manœuvre, après le tournant politique consommé.

Trois jours plus tard, par l'entremise de Delannoy, le comité tente d'obtenir le soutien de la société populaire.

L'adresse est formulée en termes volontairement vagues mais non moins habiles. « *Vous avez applaudi à nos premiers travaux, vous avez approuvé le plan général que nous nous sommes tracés [il s'agit du rapport présenté en séance chez les représentants], pour des républicains, la récompense la plus flatteuse est sans doute de mériter le suffrage de l'élite des amis de la République. Mais en nous inspirant la confiance la plus pleine, cet encouragement nous impose de nouveaux devoirs ; nous venons donc vous inviter, Citoyens, à seconder et appuyer nos efforts par tous les grands moyens qui sont en votre pouvoir* ». Le comité choisit de s'attarder sur la seule situation de l'hôpital de la prison militaire et son usage au bénéfice de militaires atteints de la gale.

La démarche, pertinente alors que la société se penche sur les prisons militaires, échoue à rapprocher les institutions. Par ailleurs, Delannoy est certes sociétaire, il a résisté à l'épuration, mais il n'a ni la confiance ni le poids de Fleurs. Il est, au contraire, « sur le fil » ; en tant que « signataire à Capet », il a été désigné comme « suspect » même si sa mise en cause nominative n'a pas eu lieu. L'accueil est en forme de fin de non-recevoir, la société populaire rappelle un décret qui renvoie ces militaires à leur bataillon.

Au moins, la société ne s'irrite pas que la « *visite des prisons, surtout les prisons militaires* », un des « *devoirs du jacobin* » énoncés dans son règlement³⁰⁵, soit exercée par le comité de bienfaisance. Le comité se charge alors aussi de vérifier si le maximum est suivi par les geôliers des prisons, unique écho d'un intérêt au régime des prisons, qui au même moment préoccupe les sociétaires.

Simultanément, l'ensemble des démarches sont prudentes, hésitantes. La députation pour un rapport à la municipalité sur les hôpitaux est convertie en « *mémoire succinct* » suivi d'une demande d'audience. On peut douter que ce seul sujet ait occupé l'intégralité de deux séances, comme il le

305 Adopté fin août 1793, article 7.

semble, sauf à débattre de l'opportunité et du contenu de la démarche vers ces nouveaux officiers municipaux issus de la société populaire.

Le recul se constate quant aux activités : sauf à la Citadelle, on ne trouve plus trace des visites des commissaires dans les prisons tandis qu'elles se poursuivent dans les hôpitaux. Les pétitions sont toujours lues, moins nombreuses, sont-elles traitées ? On l'ignore. Le comité intervient à la demande, rend compte de quelques suites de démarches, mais il ne prend plus d'initiative.

Le 22 brumaire-12 novembre, le président Leroy demande à être défait de ses fonctions, le bureau est continué sur la motion de Fleurs, « *unanimement* » adoptée, aurait-il pu donner des signes qu'une détente est possible ? Ou les commissaires ont-ils préféré suivre la voie indiquée par cet homme-pivot ? Le 9 frimaire-29 novembre 1793, le comité acte que beaucoup de membres s'abstiennent de venir aux séances, qui se sont par ailleurs beaucoup raréfiées ; l'attitude pourrait trahir une démarche prudente pour soi ou signer le constat d'un comité impuissant.

Il est difficile de mesurer jusqu'où les commissaires ont pu croire à la survie de l'institution mais la volonté de se maintenir est certaine, portée par le bureau, qui vote le principe d'amendes pour absence et un nouveau rythme de séances. Son activité semble suspendue en l'attente d'une détente. Elle intervient mi-décembre, grâce à l'appréciation d'un des représentants du peuple en mission.

– *Se tenir « au-delà » ou « en deçà » de la Révolution, les appréciations des représentants*

Le comité parvient à deux reprises à rencontrer un représentant du peuple. Leurs réactions mettent en relief des personnalités et des tendances contraires.

Châles, en mission à l'armée du Nord, ne quitte plus Lille après mi-septembre du fait d'une blessure ; il a soutenu, dès le 1^{er} septembre, le parti triomphant à la société populaire et s'efforce de donner toute sa vigueur à celle-ci. Avec Isoré, le 5 brumaire an II-26 octobre 1793, ils arrêtent la création d'une armée révolutionnaire, en suivant mot à mot le projet de la société, et en confient la direction à Dufresse, qui la préside depuis sa régénération. Lorsque Lebon arrive dans le Pas-de-Calais en novembre, il se dit « *dans d'étranges perplexités. Mille dénonciations pleuvent autour de moi sur le comte [sic] d'Isoré et de Châles, notamment sur ce dernier. Soustraction de muscadins à la réquisition pour en former une armée révolutionnaire, société lilloise influencée, despotisée par tous les épauletiers du monde. Robespierre, Guffroy, Joseph Lebon taxés par Châles de payer des gens pour tout bouleverser en s'opposant aux réunions dites centrales* »³⁰⁶.

306 Lettre reproduite dans Louis Jacob, *Le parti hébertiste à Lille*, in *Revue du Nord*, 1952, pp. 177-218, p. 205.

Le Comité de Salut public envisage avant le décret du 14 frimaire an II-14 décembre 1793 de dissoudre l'armée révolutionnaire du Nord et envoie à cette fin Guiot et Hentz³⁰⁷. Ils vont entrer incognito à la société populaire de Lille le 22 frimaire-12 décembre et s'y faire connaître, Lavalette et Dufresse seront arrêtés à la fin de cette séance³⁰⁸. La lutte entre adversaires a des effets sur les incarcérations et élargissements de certains détenus³⁰⁹, elle relèverait aussi d'une « *profonde divergence d'attitudes* »³¹⁰.

« *Danton a dit qu'en révolution il valait mieux aller au-delà qu'en deçà* », écrivait Châles à la Convention³¹¹. La première voie serait celle de Châles, la seconde celle de Guiot³¹².

Leurs appréciations sur le comité de bienfaisance divergent radicalement.

Châles réserve au comité, le 6 décembre, un accueil froid, voire méfiant : il demande communication des noms des membres du comité, que les signatures des président et secrétaire figurent sur chacune des pièces et communication de l'arrêté du représentant qui a autorisé le comité. Le comité a eu plus d'écho du côté de la municipalité, auquel il a présenté le même jour des travaux relatifs aux prisons.

Apprenant l'arrivée d'Hentz et de Guiot, le vice-président Delannoy prend l'initiative de se rendre chez eux³¹³. La délégation présente très humblement le comité : « *Après avoir fait connaître que n'ayant ni règle ni marche à suivre, il [le comité] avait besoin de conseils et de lumières qu'il puiseroit auprès des représentants, ajoutant que la circonspection qu'il avait dû mettre dans toutes les mesures dont il a tracé le plan lui-même le faire [sic] rester en deçà du but par la crainte d'outré passer les devoirs* ». La réponse est en contraste, fort stimulante : « *À quoi ils nous ont répondu que nous avons toujours une marche assurée lorsque la conscience était le guide de nos actions et qu'il fallait être hardi quand il s'agissait de faire le bien* ». Le comité a présenté un « *extrait du travail* », dont on n'a pas les détails. Les représentants ont déjà pris l'arrêté faisant droit aux observations ; les vues semblent convergentes. La part interprétative du devoir républicain est révélée ici : « *rester en deçà* » dit le comité, être « *hardi* » rétorque le représentant.

307 Par décrets des 2 frimaire-22 novembre et 18 frimaire an II-8 décembre 1793.

308 On consultera Jacob, *op.cit.* pour le récit de cette lutte entre représentants et au sein de la société populaire.

309 Cf. les affaires de Periez, approvisionneur aux subsistances, de « *deux patriotes* » non identifiés, de la compagnie de Lavalette et de deux membres du comité de surveillance de mi-décembre 1793 à début janvier 1794. Procès-verbaux du comité de surveillance, de la municipalité et de la société populaire.

310 Claude Pichois et Jean Dautry, *Le conventionnel Chasles et ses idées démocratiques*, Ophrys, 1958, p. 63 et p. 64.

311 Danton, *Sur les devoirs de l'homme public*, novembre 1791, parlait des « *citoyens qui ne sont accusés d'être au-delà de la Constitution que par ceux-là même qui se trouvent en deçà* », in *Discours civiques*, Paris, 1920, p. 8.

312 Pour une analyse de l'action de Guiot comme « modérée », Marcel Gillet, *La première mission de Florent Guiot dans le Nord (an II)*, in *Revue du Nord*, 1954, pp. 273-284.

313 Il se fait accompagner de Cazenove, Delcambre, Flament et Rigout. Compte rendu est fait de l'entrevue en séance du 26 frimaire an II-16 décembre 1793 ; la précédente s'était tenue le 19 frimaire-9 décembre.

Cet échange met en scène des éléments fondamentaux du processus révolutionnaire. Les émotions dites par le comité se sont modifiées, l'enthousiasme avait présidé à la présentation de sa fondation, la crainte retient son activité, le représentant les exhorte à l'audace, qui est aussi celle d'inventer. En ce sens, Sophie Wahnich parle du temps révolutionnaire comme d'un temps de « *qui-vive* » et écrit, au sujet du serment de Jeu de paume : « *Ce temps de la décision sans garde-fou est le temps qui troue même l'horizon d'attente* »³¹⁴. La faculté de s'orienter dans les situations et de les juger est dépourvue de repères *a priori*. À l'absence de « *règle* » ou « *marche à suivre* », fait écho le guide de la « *conscience* ». Précisément, l'appréciation de l'action politique à tenir est au cœur de la lutte des factions.

Les autorités sont renouvelées révolutionnairement par Hentz et Guiot le 5 nivôse-25 décembre³¹⁵. L'activité du comité reprend en interaction avec le représentant et le comité de surveillance. Simultanément, pourtant, le questionnement sur la légitimité se déplace et prend de l'ampleur. Pour la première fois, au printemps 1794, est formulé explicitement l'enjeu réel de l'institution, cette interprétation divergente, au sein de la Terreur, entre indulgence et rigueur. Il divise les institutions, marque un partage entre comité de bienfaisance et société populaire, mais vient également scinder de l'intérieur le premier. Le débat ne peut y être clos, malgré un vote sur la continuité des fonctions. L'opposition conduit aussi désormais à poser des évaluations radicales et clivantes, qui situent le comité de bienfaisance comme institution qui honore la Révolution ou comme institution nuisible. Interpréter la Terreur est un devoir qui divise la conscience des révolutionnaires, sociétaires ou membres du comité de bienfaisance, au sens où la Révolution est « *conflit d'intolérables* »³¹⁶.

8.1.2.3 - Institution nuisible ou honorable ? La Terreur interprétée (mars - septembre 1794)

Au terme d'un parcours d'activité court mais soutenu sur le premier trimestre 1794, le comité semble bénéficier d'une réelle reconnaissance républicaine. Agissant toujours avec prudence, il a pris soin de suspendre ses visites suite à un arrêté des représentants interdisant la communication avec les suspects du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794 et de solliciter leur avis. Le soutien de

314 Sophie Wahnich, *La longue patience*, op.cit., p. 42. Un constituant en perd la raison.

315 Sur propositions de la société populaire. Fleurs est contesté depuis mi-décembre pour des contacts avec Lavalette, incarcéré. Neymayer, homme de loi, est nommé commissaire des prisons de la nouvelle municipalité.

316 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., pp. 181-233.

Florent Guiot est sans réserve, il déclare que l'arrêté « *ne concernait aucunement les membres du Comité de bienfaisance, que cet établissement est trop intéressant pour qu'il eût été dans leurs intentions de lui donner la moindre entrave* ». Il valide cet éloge d'une mention en bas des autorisations précédentes, « *non seulement la confirmation de l'établissement mais encore une autorisation formelle et expresse pour la visite des maisons d'arrêt* », dont le comité s'empresse de donner communication à la société populaire. Guiot va plus loin, en ajoutant enfin qu'il considère le comité « *comme une sorte d'autorité propre à honorer la Révolution* ». Le 23 ventôse-13 mars, le comité reçoit l'« *offrande patriotique de 24 petits bonnets emblèmes de la liberté, propres à porter à la boutonnière, en priant les membres du comité de vouloir bien se décorer de ce signe de républicanisme* ».

Un signe ambigu, rappelons les mots de Saint-Just au printemps 1794, « *La Révolution est glacée ; tous les principes sont affaiblis ; il ne reste que des bonnets rouges portés par l'intrigue* »³¹⁷, qu'avaient précédé les mises en garde de Pétion et de Robespierre lors de la diffusion du signe de reconnaissance parmi les Jacobins, en mars 1792 : « *Les amis de la liberté continueront de se reconnaître sans peine au même langage, au signe de la raison et de la vertu, tandis que tous les autres emblèmes peuvent être adoptés par les aristocrates et les traitres* »³¹⁸. Le signe ne trompe peut-être pas tout à fait à Lille, car, simultanément, le questionnement sur la légitimité du comité est plus que jamais à l'ordre du jour.

La lecture de ces six mois durant lesquels le comité est l'objet de qualifications contradictoires sur sa vertu républicaine est malaisée, à la fois pour des raisons de fond et de forme.

D'une part, dénonciation à la tribune de la société populaire, débat puis résolution au sein du comité semblent être causés l'un par l'autre, mais des échanges précèdent visiblement les séances de mises en scène du conflit. La clôture officielle de la discussion ne vaut pas règlement du conflit, y compris au sein du seul comité de bienfaisance. Malgré le vote sur la continuation des fonctions, le débat n'est en réalité pas tranché, comme le montrent les pratiques qui se divisent et s'enlisent ; il faut donc examiner la légitimité au-delà du vote qui semble la poser. Remarquons que, si ce débat ne fait

317 Saint-Just, *Fragments sur les institutions républicaines*, op.cit., p. 46.

318 Robespierre, *Opinion sur le bonnet rouge*, séance des Jacobins du 19 mars 1792, in Robespierre, *Oeuvres*, Paris, 1840, tome I, pp. 300-301. Pétion, *Adresse aux Jacobins* du 19 mars 1792, in Pétion, *Oeuvres*, Garnery, an II, tome IV, pp. 75-78. Pétion dénonce un signe proposé par les ennemis de la Constitution, la faction jacobine. Sur l'histoire du bonnet phrygien, Maurice Agulhon, *Marianne au combat, l'imagerie et la symbolique républicaine de 1789 à 1880*, Flammarion, 1979. La généralisation de l'emploi du rouge pour le bonnet date du printemps 1792, lorsque le gouvernement mené par les Girondins s'apprête à déclarer la guerre. Le 22 septembre 1792, à l'issue du rapport de l'abbé Grégoire sur les sceaux de la République, la Convention, qui la veille a aboli la royauté, donne au bonnet phrygien ou bonnet de la Liberté, entre autres attributs, un statut officiel de symbole.

aucun écho à la crise des factions, elle a ses interprètes locaux. Le sort des hébertistes est traité à Lille, après leur triomphe au sein de la société populaire, avec l'arrivée des représentants Hentz et Guiot, le renouvellement révolutionnaire des autorités et l'arrestation des « épaulettiers » fin décembre, puis le départ de Châles, mi-février 1794³¹⁹. Les chefs hébertistes parisiens, arrêtés dans la nuit du 13 au 14 mars, sont exécutés le 24 mars. Quelques jours plus tôt, Châles recevait l'approbation de la Convention pour sa mission dans le Nord.

D'autre part, les procès-verbaux des trois séances du comité³²⁰ ne restituent pas les longs débats qui précédèrent la délibération relative à la question de « *savoir si les membres composant auroient continué leurs fonctions comme ils l'avoient fait jusqu'à présent, après plusieurs discussions* » (souligné par moi). Dès le 2 germinal-22 mars, de longs échanges ont occupé l'intégralité des séances, les autres sujets étant ajournés. Ils n'ont pas été retranscrits, on ne dispose que des mises en arguments successives, la défense du comité, l'adresse rédigée par le bureau de correspondance, la députation à la société populaire et les considérants du vote sur la continuation de fonction. De plus, la séance du 5 germinal-25 mars à la société populaire donne lieu à deux rapports sensiblement divergents³²¹ et nous ne disposons d'aucune trace directe. La municipalité ne prend pas part à ce conflit et n'en donne pas écho. La formulation des enjeux de l'action du comité de bienfaisance est reprise en cette période, en sorte que la question porte sur la manière dont doit se traduire l'exigence d'humanité en des « circonstances révolutionnaires », et en particulier quant à ce qu'implique l'humanité pour le traitement de la « suspicion ».

Les difficultés relevées ont dicté l'organisation du sujet et son analyse en trois scènes : l'espace de dénonciation à la société populaire, la séance du vote de continuation de fonctions qui semble ressouder le comité autour d'une décision, le temps ultérieur d'activité qui fait réapparaître le débat en interne autour de pratiques transformées.

– La dénonciation à la tribune de la société populaire (5 germinal an II-25 mars 1794)

Cette dénonciation a lieu en plusieurs temps. Elle est énoncée le 2 germinal-22 mars. Trois jours plus tard, une mise en cause plus complète se déroule, en présence de la députation du comité de bienfaisance, à la société populaire. Celle-ci est formée du rapport du comité de surveillance de la société³²², de la défense du comité par lecture de son « *mémoire analytique des travaux* » puis prise

319 Louis Jacob, *Le parti hébertiste à Lille*, op.cit.

320 Comité de bienfaisance, séances des 2, 5 et 8 germinal an II-22, 25 et 28 mars 1794.

321 Respectivement en séances des 5 et 8 germinal, les auteurs des comptes rendus ne sont pas précisés.

322 « *Comité des quatre* » formé le 1^{er} frimaire an II-21 novembre 1793 à l'initiative de Châles. Leleu, *op.cit.*, p. 122.

de parole pour « *détruire les inculpations* », suivies de l'intervention de l'agent national de la commune. La députation est formée de neuf membres, dont tous les membres les plus actifs du comité, le sociétaire Delannoy est porte-parole ; d'autres membres du comité sont dans les tribunes. La scène est donc longue, très théâtralisée à la manière d'un tribunal, ponctuée d'interventions de personnalités fortes. Le ressenti des membres du comité n'est lisible qu'à travers quelques termes, comme celui d'« *inculpation* ».

La venue de l'agent national³²³ a été attendue, son interprétation est décisive. La fonction de l'agent national est créée par le décret du 14 frimaire an II-4 décembre 1793, qui organise le gouvernement révolutionnaire. Nommé par le pouvoir intermédiaire du district, il succède à l'ancien procureur élu et est chargé de veiller à l'exécution des lois. Le même décret oblige les municipalités à transmettre mensuellement leurs délibérations au district et à ne point interpréter les lois, et l'article 8 confie « *l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public* » aux comités de surveillance et aux municipalités. Ce dispositif institutionnel restreint l'autonomie de la municipalité, dans le cadre d'un effort de centralisation et d'interprétation de la Terreur. La prise de parole de l'agent national est importante du fait de son poids local et de cette fonction.

Dans son adresse, unanimement adoptée le 2 germinal-22 mars, le comité a pour objet de « *prouver que le comité avait été légalement institué et que, dans toutes ses démarches, il n'avait fait que remplir le but de son institution* ». Sous cette première formulation, l'unique question posée, pour le fondement et l'activité, l'est en termes de légalité. L'attaque, pourtant, est relayée par le comité de surveillance de la société populaire, soit par une structure qui n'a aucune existence légale. C'est dire si la légitimité ne peut être alors exprimée en simples termes légaux. Le pouvoir souverain, dont chacun est titulaire, a des tribunes dans les différentes instances, et réévalue en situation la légitimité républicaine des actes et des conduites de chacun.

Le rapport du comité de surveillance de la société se structure autour de quatre arguments, qui font exploser cette défense restreinte à la légalité. La légitimité, sous la double forme de son origine et du contenu de l'action, vient au centre des débats.

Ce comité de surveillance relève d'abord que « *le comité avait pris des arrêtés et qu'il s'étoit permis d'interroger les prisonniers détenus* » alors que son pouvoir s'arrête à « *délibérer* ». N'est-ce qu'une chicane de mots, comme tend à se défendre le comité ? Le véritable sujet n'est pas un

323 Jacques Maréchal, artiste. Il a intégré la municipalité lors du renouvellement de mi-octobre 1793, en tant que substitut du procureur, remplacé peu après le procureur destitué et a été désigné agent national, suite à la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Il conserve cette fonction jusqu'au renouvellement Berlier du 15 novembre 1794.

chevauchement de pouvoir et une susceptibilité, de ce fait, froissée. Ce pouvoir en jeu dans le fait d'« *interroger les prisonniers* » est bien plus qu'une compétence légale, un pouvoir concret, les interventions du comité sont efficaces, plusieurs mises en liberté sont consécutives à ses interventions, à son recueil d'information auprès des prisonniers, aux moyens de défense qu'il associe aux situations et aux avis qui en découlent³²⁴.

Le comité de surveillance étend son accusation, « *le comité [de bienfaisance] s'étoit intéressé spécialement pour les ex-nobles* ». Le sujet fait resurgir une anicroche qui vient d'avoir lieu avec Neymayer, commissaire municipal aux prisons, lors d'une visite au Salut, lieu d'incarcération des femmes suspectes : « *Vous venez bien souvent ici* », déclarait-il au commissaire du comité. Delannoy protestait alors largement, de son droit reconnu par le représentant, de son travail conjoint avec le comité révolutionnaire, enfin du « *devoir* » qui motive son « *service* »³²⁵. Loin d'insister, Neymayer lui demandait d'intercéder auprès du représentant pour que les domestiques puissent venir en prison soigner leurs maîtres malades. L'incident semblait immédiatement clos : le comité révolutionnaire estimait que le comité de bienfaisance n'avait pas à se justifier, « *il était reconnu et on engageait même le comité à redoubler, si possible, de zèle et d'activité* » ; la municipalité, par la voix du substitut de l'agent national, témoignait de sa satisfaction « *dans les termes les plus encourageants* ».

Mais le projet de Guiot consistant à détenir à domicile les « *ex-nobles vieillards infirmes et cacochymes* » ne faisait pas l'unanimité ; chargé d'en établir la liste, le comité de bienfaisance osait revenir à plusieurs reprises à la charge à leur sujet, alors que le représentant, au contraire, temporisait. Fort sans doute de l'appui du représentant, le comité de bienfaisance perdait de sa prudence dans les premiers mois de l'année 1794 et sa diligence tournait à la pression. Il insistait en particulier sur les suspectes, sans même se satisfaire d'un refus du district³²⁶, et cherchait à faire intervenir la municipalité. Des approches à la fois pressantes et peu opportunes, compte tenu du contrôle des pouvoirs établi par la loi sur le gouvernement révolutionnaire.

Le comité de bienfaisance jouait au sein d'un équilibre délicat des rapports de force et d'une interprétation de l'exigence d'humanité, partagée par les différentes institutions. Le comité révolutionnaire l'avait chargé de « *s'occuper incessamment du soin d'indiquer une maison*

324 Cf. l'analyse de l'activité du comité dans l'appréciation de l'opportunité d'enfermement en 6.1.1.4.

325 Séance du 15 ventôse-5 mars 1794.

326 Refus de mise à disposition d'un autre établissement, la maison des Dominicaines. Séances des 2 ventôse-20 février et 6 ventôse-24 février.

nationale, grande, bien aérée et aussi commode que possible et dans laquelle il n'y eut pas trop de réparations à faire pour y transporter les personnes du sexe arrêtées et à arrêter comme suspects », jusque-là réunies dans la maison du Salut. Le comité de bienfaisance insistait, poussé par un « *spectacle le plus déchirant [...] et par intérêt pour le cri de l'humanité qui se faisait entendre si fortement* ». Qu'implique cette exigence d'humanité quant au traitement des suspects ? Ou, plus précisément, sentiment naturel et sentiment politique d'humanité peuvent-ils se combiner ? Que décider lorsque le sentiment naturel est heurté par les conditions de détention, mais que le sentiment politique exige l'enfermement ? Le comité ne prend pas de position globale mais il plaide, à partir d'examen de situations individuelles, pour des libérations. Le comité révolutionnaire n'a pas suspendu ses arrestations et les demandes d'élargissement de personnes, même malades, ne le font pas fléchir. La municipalité va décider le 7 prairial an II-26 mai 1794 du transfert des détenues par mesure de sûreté générale dans la maison de la Magdelaine, « *considérant qu'aux termes de la loi les municipalités sont chargées d'assurer la salubrité des maisons d'arrêt, vu l'impossibilité de l'entretenir dans celle dite Maison de Salut* ».

Le positionnement du comité de bienfaisance alerte d'autant plus qu'il privilégie visiblement la situation des « suspects », dès lors ne met-il pas en avant un sentiment naturel³²⁷ là où son intention est fondé sur des amitiés politiques ? On songe à Robespierre : « *La sensibilité qui gémit presque exclusivement pour les ennemis de la liberté m'est suspecte* »³²⁸.

Simultanément, la critique est élargie en une troisième direction, miroir de la précédente : le comité est composé « *en grande partie de signataires à Capet* ». Les membres du comité de bienfaisance sont rapprochés de ceux qu'ils veulent soutenir, deviennent quasi « suspects ». Comme en

327 Qu'il explore sous différentes formes. Il insiste par exemple auprès de la municipalité en développant l'idée d'un risque en termes de salubrité publique, par contagion.

328 Rappelons le contexte de cette phrase, où précisément s'équilibrent sentiment naturel et politique d'humanité : « *On assure qu'un innocent a péri ; on s'est plu à en exagérer le nombre : mais un seul c'est beaucoup trop sans doute ; citoyens, pleurez cette méprise cruelle, nous l'avons pleurée dès longtemps ; c'était un bon citoyen ; c'était donc l'un de nos amis. Pleurez même les victimes coupables réservées à la vengeance des lois, qui ont tombé sous le glaive de la justice populaire ; mais que votre douleur ait un terme comme toutes les choses humaines. Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes. Pleurez cent mille patriotes immolés par la tyrannie ; pleurez nos citoyens expirants sous leurs toits embrasés, et les fils des citoyens massacrés au berceau ou dans les bras de leurs mères. N'avez-vous pas aussi des frères, des enfants, des épouses à venger ? La famille des législateurs français, c'est la patrie ; c'est le genre humain tout entier, moins les tyrans et leurs complices. Pleurez donc, pleurez l'humanité abattue sous leur joug odieux. Mais consolez-vous, si, imposant silence à toutes les viles passions, vous voulez assurer le bonheur de votre pays, et préparer celui du monde. Consolez-vous, si vous voulez rappeler sur la terre l'égalité et la justice exilées, et tarir, par des lois justes, la source des crimes et des malheurs de vos semblables.* La sensibilité qui gémit presque exclusivement pour les ennemis de la liberté m'est suspecte [...] ». Robespierre, *Réponse aux attaques de J.-B. Louvet*, 5 novembre 1792.

novembre 1793, l'intention révolutionnaire des membres de ce comité est mise en doute et le comité de surveillance de la société demande qu'ils soient remplacés par de « *vrais républicains* ». Le comité de la société n'attaque alors pas l'institution elle-même, point qui fait basculer vers l'interprétation de ce que doivent être la définition et le traitement des ennemis.

La mise en cause de l'institution même du comité de bienfaisance est le fait de l'agent national de la commune. Il se montre très incisif, ciblant ce point seul. Il prend la parole pour déclarer que « *ce n'était pas les membres qu'il avoit prétendu attaquer mais bien l'institution même du comité, qu'il regardoit, dans les circonstances révolutionnaires où nous nous trouvons, comme un établissement nuisible. Ce comité d'ailleurs s'est permis de visiter les personnes suspectées* ».

Dans cette formulation aiguë, l'enjeu interprétatif est pointé sans ambiguïté. Il n'y a plus de place pour l'existence du comité de bienfaisance. Le sentiment politique d'humanité ne permet pas à une institution qui en fait abstraction d'avoir publiquement la parole.

La défense du comité de bienfaisance est univoque, l'approbation du représentant lui sert de caution. Mais, il n'est pas si simple de « faire le bien », en une période de révolution, si humanité naturelle et humanité politique entrent en tension et peuvent se perdre l'une pour l'autre en situation³²⁹. Maréchal tranche : le moment ne peut s'accommoder de telles positions, sous couvert d'humanité ; le comité lui-même est contraire au projet révolutionnaire. L'agent national privilégie le sentiment politique d'humanité et récuse qu'un sentiment naturel puisse venir l'affaiblir.

La construction de l'intolérable tout comme l'intolérable sont radicalement autres que dans l'interprétation du comité de bienfaisance.

Les sources ne permettent pas d'entrer plus avant dans les termes du débat, qui fut vraisemblablement plus explicite durant les discussions. L'existence de celles-ci, qu'elles se déroulent à la société populaire ou au comité de bienfaisance, alerte. Le conflit est au centre de la construction du légitime, de l'interprétation de la politique de Terreur.

Les deux relations de cette séance diffèrent principalement sur l'analyse du débat ; alors que le compte rendu officiel relate une opposition, des membres présentent la séance comme un exposé : « *On avoit résumé les moyens de justification du comité de bienfaisance et les objections faites contre lui [...] cette justification avoit paru suffisante à la société populaire* », et encore « *la société avoit paru satisfaite de cette explication loyale et fraternelle* ». Les « *explications loyales et fraternelles* » sont alors le mode de discussion ordinaire employé dans la société et la mise en scène

329 Sophie Wahnich, *op.cit.*, p. 209.

comme dans un tribunal, jusque dans les prises successives de parole, n'y correspond guère. Si l'on suit cette présentation, la question semble soldée par un échange courtois et les réponses aux objections, mais l'intervention de l'agent national y est omise. Elle paraît au contraire sans fin dans le compte rendu officiel, où, « *enfin, pour abrégé la discussion* », est mis aux voix un rapport aux représentants. Une redondance, puisque le comité brandit l'autorisation explicite quant aux visites, récemment donnée par Guiot.

Ces variantes et l'impossibilité de solder le débat sans recours à un tiers laissent penser que la société elle-même se divise autour de la question. Pour ne citer que les membres éminents, Neymayer, commissaire municipal aux prisons, Delannoy, vice-président du comité de bienfaisance, Maréchal, agent national, sont tous trois membres de la société populaire ; la question déchire de l'intérieur cette institution autant que le comité de bienfaisance.

La dénonciation du comité de bienfaisance par la société populaire vient donc révéler des fractures plus complexes qu'entre les deux institutions et s'achève sans clore le conflit d'interprétation de l'action politique à tenir.

– Les arguments du vote de la continuation de fonction (8 germinal an II-28 mars 1794)

Les commissaires du comité de bienfaisance décident le 8 germinal an II-28 mars 1794 s'ils continueront leurs fonctions « *comme ils l'avaient fait jusqu'à présent* ». Cette mise aux voix peut être reliée à une dissension interne comme à la dénonciation à la société populaire.

Remarquons que les critiques ont ébranlé de l'intérieur le comité, avant même sa mise en cause à la société populaire. Les quelques traces ne peuvent être ignorées. Le 21 ventôse-11 mars, un membre a parlé de l'organisation des commissions qui présentent « *depuis quelque temps, des inconvénients à remédier* ». Désormais, « *aucun membre ne pourra visiter des prisons dans un autre arrondissement sans être accompagné d'un membre de la commission de l'arrondissement* ». Il est possible que les commissaires du comité aient eu des pratiques ou idées divergentes. Le comité ne travaille plus unanimement derrière la voix du président, comme c'était le cas au début de son activité ; les projets ne sont désormais adoptés qu'« *après plusieurs discussions* » (non détaillées).

Les attendus de cette décision reprennent trois éléments : l'institution du comité, sa mission, son statut et fabriquent à nouveau la légitimité du comité en éludant la question au fond.

La fondation est revisitée, quasi réinventée, le récit convoque la triple légitimité du peuple, des autorités constituées et des représentants : « *L'assemblée considérant, que les membres qui la*

composent ont été nommés commissaires visitant aux prisons et hôpitaux Que cette réunion de commissaires a été par tout le peuple de cette commune légalement assemblée érigé par les autorités constituées en comité de bienfaisance Que les représentants du peuple successivement envoyés près l'armée du Nord ont sanctionné cet établissement dans la dénomination qui lui avait été donnée ».

Le récit majore considérablement la légitimité populaire et gomme les conflits : à une origine relativement fortuite, appuyée sur un courant non confluent au sein même des sections, inspirée d'individus plus que d'une demande du peuple, il substitue une fondation à la fois populaire et légale, il efface totalement la place des débats dont les sections en même temps que la société populaire furent la tribune. Le récit contraste aussi avec la présentation aux représentants de mi-décembre, qui faisait apparaître un comité « *sans règle ni marche à suivre* » ; ici la démarche est déterminée.

Le comité exprime également son ambition d'incarner partie du pouvoir administratif : « *Considérant enfin que le comité de bienfaisance établi par le peuple, sanctionné par les autorités constituées et les représentants, doit, comme tous les fonctionnaires publics, rester à son poste jusqu'à ce que ceux qui l'y avaient placé lui aient formellement ordonné de le quitter* ». Le comité a assurément une haute idée de sa mission, qu'il exprime régulièrement comme un « *devoir* », mais se situer au même niveau que des « *fonctionnaires publics* » est particulièrement audacieux, et plus encore passé la loi du 14 frimaire an II-4 décembre 1793 qui organise, en les cadrant, les institutions formées souvent empiriquement. Florent Guiot va mettre clairement fin quelques mois plus tard à cette ambition, à l'occasion d'une demande d'un secrétaire salarié (mi fructidor-début septembre 1794), il précise : « *Les membres de ce comité auquel il se plaisoit à rendre publiquement les témoignages dus à leur zèle et à leurs bonnes intentions n'étant qu'une association privée de bons citoyens qui cherchent à faire le bien qui est en leur pouvoir, ne pouvoit être considéré comme une autorité constituée et par conséquent en avoir les avantages* » (souligné par moi). C'était en quelque sorte signer l'échec d'institutionnalisation du comité.

Cette présentation outrée vise à renforcer une légitimité en réalité assez mal assise, à la situer en dehors des instances du pouvoir dispersé qui est celui de la Terreur. Elle tend à décrire l'institution du comité à l'inverse de son fonctionnement, comme l'exercice d'une charge, alors qu'elle se bâtit empiriquement au fil de pratiques et de constructions fragiles de légitimité. Or, on peine particulièrement à identifier la fonction de ce comité spécifique au sein des institutions de police ou de contrôle – le chevauchement est difficile à éviter avec le comité de surveillance et le commissaire municipal des prisons – tout comme à le situer, vu entre autres son intérêt privilégié pour une population enfermée, du côté des institutions de bienfaisance.

Ce récit substitue à la légitimité construite par l'interprétation de la politique de Terreur une légitimité fondée sur l'origine de l'institution, en refusant la question principale posée par le conflit. On peut s'interroger sur sa fonction, sa destination en interne.

La double mission est précisée ainsi : « *Considérant que les droits de l'humanité d'une part et ceux de l'innocence de l'autre lui prescrivent le devoir de ne point abandonner ses frères d'armes blessés dans les hôpitaux et les malheureuses victimes de la calomnie qui gémissent dans les prisons confondues avec les coupables et les personnes vraiment suspectes* ». Il s'agit du premier aveu flagrant et « officiel » de l'intérêt pour les « suspects ».

L'innocence, et non la compassion, vient au premier rang de la défense des détenus. Le propos calque celui généralement énoncé pour les détenus de droit commun, sur la confusion des prévenus, dont des innocents, avec des coupables et condamnés pour les plus grands crimes. Le comité vise des accusations mensongères. Cette désignation reflète la séquence historique, elle montre une révolution déchirée de l'intérieur, entre les patriotes eux-mêmes. Elle pose aussi le sujet en d'autres termes qu'un conflit de sentiments d'humanité. On note un déplacement de la thématique depuis novembre 1793, où les suspects libérables apparaissent comme des égarés³³⁰.

Le thème de la calomnie est intimement lié à la Révolution ; associée au régime d'opinion, la calomnie est l'arme de toutes les factions pour combattre la liberté³³¹. Des vengeances particulières peuvent être dissimulées sous des ressorts publics. La loi du 22 prairial an II-10 juin 1794 veut « *frapper avec la rapidité de la foudre [les ennemis de la République], en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés* », elle prévoit de leur donner pour défenseur des jurés patriotes qu'elle n'accorde pas aux conspirateurs³³². L'attention aux « *patriotes incarcérés* » serait manière aussi de se rapprocher d'inquiétudes de la société populaire³³³. Le comité n'a pas manqué de saisir au bond la situation de deux sociétaires, membres du comité de surveillance, incarcérés par décision de Châles, pour « *leur rappeler qu'il existoit des innocens dans les différentes prisons [...] Les membres du comité de surveillance ont paru touchés de l'intérêt que l'on prenoit à leur situation et disposés à accueillir dans la suite nos sollicitations* »³³⁴.

330 Cf. supra, proposition à l'occasion de la fête civique du 20 novembre 1793.

331 Cf. notamment Robespierre, *Discours sur l'influence de la calomnie sur la révolution*, prononcé au Club des Jacobins le 28 octobre 1792 où il énonce être le premier à aborder le sujet sur le plan politique.

332 Article 16. Rapport de Couthon sur le tribunal révolutionnaire, in *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale*, 1821, tome XIV, année 1794, p. 234.

333 À différentes périodes, plusieurs de ses membres furent incarcérés quelque temps.

334 20 nivôse-9 janvier 1794. Warnier-Defretin, son président et Delville, incarcérés par Châles et libérés par Guyot.

Est-ce la répression par incarcération qui est contestée ou plutôt son application ? Les oppositions sont « surtout d'ordre tactique : elles s'élèvent non pas tellement contre le but à atteindre que contre l'utilisation possible qui peut en être faite par les responsables momentanés de la répression [...] c'est au fond le soupçon de faction, ou d'intérêt égoïste »³³⁵. Les commissaires du comité de bienfaisance vont-ils plus loin en mettant en cause le mode de répression ? Ils relèvent souvent la légèreté des motifs d'incarcération ; on peut y lire une critique d'un élargissement de la notion de « suspect » indépendamment d'une réalité de faits commis. Le comité ne parle pas de « patriotes » mais emploie les termes « victimes » et « innocent », un choix qui pourrait traduire le rejet d'une « terreur » jugée implacable et aveugle. Ce choix peut trahir une interprétation effectuée dans « un autre régime de la politique »³³⁶, celui d'après-thermidor. Le sens de l'acte n'y est plus visible, l'humanité et l'inhumanité ayant été redéfinies par rapport au seul sentiment d'humanité naturel, qui se passe du projet politique de justice et de souveraineté populaire.

On ignore les modalités et résultats précis du vote. Avec cette séance, le comité se maintenait par une fabrique artificielle de légitimité ; appuyée sur une origine largement fantasmée, adossée au thème partagé de la calomnie, elle ne reflétait vraisemblablement pas les intentions profondes des promoteurs du comité. Elle ne permettait pas d'éviter le retour du débat en interne quant au fond de son activité, c'est-à-dire la légitimité d'une intervention en faveur des suspects.

– La suite du débat en interne et le désengagement des prisons (avril-septembre 1794)

Loin de ressouder le comité, le vote de continuation de fonction semble dater une séquence d'accentuation des dissensions internes. Tout un ensemble de remarques et de pratiques délaissées montrent le retrait progressif du comité de bienfaisance du champ des prisons, dont au premier chef la révision de la pratique du traitement des pétitions, qui est au cœur de l'action politique du comité.

Une révision progressive de la pratique relative aux pétitions

La pratique relative aux pétitions est peu à peu modifiée, dans des textes où la fonction principale de défense des suspects est avouée. Le comité a tout d'abord soin de préciser les limites de cette fonction, qu'il explicite comme « se bornant à solliciter auprès des autorités constituées

335 Jean-Louis Matharan, in article *Suspects*, in Soboul (dir.), *Dictionnaire historique*, op.cit., p. 1005-1006

336 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., *La Révolution française comme conflit d'intolérables*, p. 229, cf. pp. 226-233.

l'élargissement des détenus et qu'il n'avait nullement le droit de les mettre en liberté »³³⁷. Peut-être est-ce une référence à l'attaque proférée à la société populaire de prendre des arrêtés. La précision ne suffit pas à contenir le débat.

Le 2 floréal-21 avril, un doute s'élève sur le fait de donner connaissance aux prisonniers des décisions les concernant, jusqu'alors pratique courante. La question est ajournée, la mise aux voix ayant débouché sur un « *partage d'opinions* ». Pourtant, il s'agissait d'informer sur un avis du comité de surveillance et d'un arrêté du représentant, soit de décisions bien établies. Quatre mois plus tôt, ces commissaires se permettaient, suite à un simple entretien avec le représentant, de communiquer aux détenus « *l'espoir de leur prochain élargissement* ». Cette différence d'approche peut être rapprochée d'autres mesures. Quinze jours plus tard, un membre propose que les commissaires ne prennent plus les déclarations des détenus « suspects ». La proposition est alors repoussée, « *Il a été observé à ce sujet que les dépositions des détenus ne pouvaient nuire et auraient donné au contraire les moyens de connaître mieux leurs motifs de justification et de leur indiquer d'une manière plus sûre les moyens de faire leur travail [le mémoire de justification]. Délibéré que ce travail seroit continué comme de coutume et que nos collègues indiqueroient aux détenus les moyens de justifications qu'ils pourroient alléguer résultant des déclarations qu'ils auront faites* »³³⁸. Comme le montrent ces remarques, le positionnement du comité, apparenté à celui d'un défenseur, semble désormais gêner certains commissaires.

La pratique des défenseurs officieux s'épanouit durant la Terreur³³⁹, mais le suspect est enfermé par mesure de sûreté. Depuis les décrets de ventôse, et avec celui de germinal an II-mars 1794, se dessine l'objectif d'un tri et du jugement des « ennemis du peuple », définis comme « *ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse* »³⁴⁰ et au sujet desquels le réaménagement du tribunal révolutionnaire en prairial an II-juin 1794 supprime ce droit à la défense : « *La loi donne pour défenseur aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs* »³⁴¹. Il s'agit de sortir du suspens de la suspicion. Tout se passe au moment de l'audience publique, dans l'intime conviction substituée à la démonstration de culpabilité.

Les propositions suggèrent des manières de travailler radicalement autres et supposent des relations différentes entre commissaires et détenus. Un échange entre égaux, manifestant de la confiance et

337 Plusieurs remarques de cette nature en avril 1794.

338 Séance du 18 floréal-7 mai.

339 Nicolas Derasse, *Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, 2007, pp. 49-67.

340 Décret du 22 prairial an II-10 juin 1794, article 5. L'article 6 détaille les cas compris dans cette qualification.

341 *Ibid*, article 16.

de l'appui, peut-il encore avoir lieu avec les suspects ? Qu'est-ce que la suspicion et son « antidote »³⁴², la confiance ? La question avait été posée en ces termes devant le risque de désunion dans l'espace de la Convention inscrite dans la logique du gouvernement révolutionnaire. Bazire demandait : « Où en serions-nous si Robespierre avait besoin de se justifier ? »³⁴³. Des logiques de vengeance et de guerre se profilent derrière les modes de règlement des conflits politiques.

Florent Guiot vient trancher, loin de ces grandes questions, le débat lillois, souhaitant « *que nous ne joignissions plus de lettres aux pétitions des détenus, pour la raison que notre opinion d'après le principe de l'établissement de ce comité ne pouvant qu'être à décharge, elle devenoit inutile, et que par cette raison, elle ne pouvoit influencer sur la décision* »³⁴⁴. Étrange argument qui choisit de supprimer ce qui serait inutile... Des membres du comité soulèvent le cas particulier « *où le comité aurait connaissance personnelle de faits justificatifs* » ; un membre propose alors que les certificats soient souscrits individuellement par les membres et non au nom du comité, ce qui est adopté.

Les déclarations des suspects, la communication de décisions probables aux prisonniers mettent en jeu de la rhétorique et de l'émotion ; sont-elles redoutées, comme point d'appui d'un partage d'émotions ? Comme espace d'un possible glissement vers un sentiment d'humanité naturelle, trop prégnant et peut-être trompeur ? La remarque du représentant et cette dernière mesure pointent aussi en quoi la difficulté se pose par rapport à l'institution. Dans le positionnement systématique du comité en faveur des suspects, se révèle quelque chose qui va au-delà d'un éclairage des situations et d'une défense des personnes, de l'ordre d'une critique de la notion de suspicion.

Le comité adopte une attitude de retrait, manifeste dans les décisions d'ajournement de nombre de pétitions, avant de reprendre position sur leur mode d'examen.

Un membre, après lecture de plusieurs pétitions de personnes en état d'arrestation, propose « *de prendre à leur égard un parti quelconque* ». Le comité adopte alors « *que les pétitionnaires seront avertis d'adresser directement leurs pétitions aux autorités constituées, qui ont le droit de prononcer sur leur sort, en ajoutant que les commissaires du comité se chargeront de les remettre à leurs destinataires, et quant à ceux des détenus qui n'auoient aucun moyen de rédiger par eux-mêmes, nos commissaires respectifs ou le bureau de correspondance les formeront, les feront*

342 Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen*, op.cit., p. 144.

343 Séance du 25 septembre 1793. Robespierre venait de prendre la parole sur la question d'un « vote de confiance » de la Convention au Comité de Salut public.

344 Séance du 18 floréal an II-7 mai 1794.

signer et se chargeront ensuite de les présenter »³⁴⁵. Le comité se retire donc d'une attitude de défenseur, mais garde un rôle d'intermédiaire par la remise des pétitions ; celui-ci peut être plus ou moins investi sans laisser de trace écrite. Il maintient une intervention plus importante pour certains des suspects, proche d'un rôle d'écrivain public, rôle que certains membres avaient investi pour des blessés et malades souhaitant écrire à leur famille et disposition soutenue mi-mai à la société. De plus, le comité ne se place plus sur le même rang que d'autres quant au traitement à réserver aux suspects. Ces décisions ne sont pas reliées à la loi de prairial, qui recompose le mode de défense selon un interrogatoire public, à l'audience. Alors qu'il débattait d'égal à égal sur l'opportunité de la qualification et d'une incarcération, il se range désormais derrière l'évaluation des autorités constituées et en l'occurrence du comité de surveillance : « *Vu l'apostille du comité révolutionnaire qui range le citoyen au nombre des personnes suspectes, le comité a ajourné les démarches à faire à son sujet, ainsi que dans les cas semblables qui pourraient se présenter* »³⁴⁶. En passant du cas particulier à l'attitude générale, il renonce à l'appréciation au cas par cas, défendue jusque-là.

Le comité, d'avril à juin 1794, a donc revu complètement, malgré le vote d'une continuation de fonction « *comme ils l'avaient fait jusqu'à présent* », sa manière de procéder à l'égard des suspects. Il s'est démarqué de la position d'institution de défense qu'il occupait.

Un retrait plus global au sujet des prisons

Ce désengagement s'accompagne, assez logiquement, les pétitions étant au cœur de l'intervention en faveur des suspects, d'un retrait plus global d'activité concernant les prisons.

Alors que la question des prisons occupait jusque-là la quasi-intégralité de l'activité du comité, le souci des hôpitaux apparaît à compter de mi-mars 1794. Les aléas de la campagne amplifient leurs difficultés avec des arrivées massives de blessés et la question des approvisionnements se pose de manière aiguë. Mi-mai, suite à un rapport alarmant sur l'hôpital Saint-Sauveur, est prise la décision d'ajourner les pétitions, « *l'intérêt de l'humanité exigeant que l'on ne s'occupât en cet instant que des hôpitaux* »³⁴⁷. Cette justification ne s'explique guère vu le rythme des séances et n'explique pas le choix effectué dans la durée. L'organisation des hôpitaux exige une organisation importante mais, très rapidement, grâce aux réquisitions efficaces et à la collaboration spontanée de la

345 Séance du 8 messidor an II-26 juin 1794. Cf. Sonia Branca-Rosoff et Nathalie Schneider, *L'écriture des citoyens, une analyse linguistique de l'écriture des peu lettrés pendant la période révolutionnaire*, Klincksieck, 1994.

346 Séance du 12 messidor an II-30 juin 1794.

347 Séance du 28 floréal an II-17 mai 1794.

population, les rapports mentionnent un état aussi satisfaisant que les circonstances le permettent³⁴⁸. Le comité est mobilisé tout entier, alors que ses deux séances bihebdomadaires réitèrent des rapports sur une situation globalement en règle³⁴⁹.

Le changement de priorité coïncide par contre avec l'interdiction du représentant de joindre des avis aux pétitions. Tout se passe comme si cette restriction avait conduit le comité à abandonner le champ des prisons. Ce qui ressemble à un revirement de Guiot demeure d'ailleurs inexplicable, mais pourrait être lié au besoin de clarifier sa position par rapport aux exigences de la société populaire. Ce type d'attitude renvoie aussi à un positionnement des représentants comme médiateur³⁵⁰.

Les pratiques apparaissent distendues ; les rapports sur les prisons ne sont pas réguliers. Il ne semble plus y avoir de pratique collective ; des membres ont maintenu des visites mais les commissions n'interviennent plus que sur décision expresse. Surtout, les rares voix individuelles qui viennent encore témoigner de l'état des prisons tombent dans le vide.

C'est le cas de ce rapport, à l'inspiration pourtant totalement hygiéniste, « *qu'attendu le grand nombre de détenus qui se trouvent en ce moment en la prison de l'Égalité, cette prison, dans les chaleurs actuelles, n'offroit qu'un cloaque pestilentiel où ces détenus prenoient nécessairement le germe de maladies épidémiques et qu'au surplus, il existoit dans cette prison une grande malpropreté qui devoit nécessairement augmenter le mauvais air qu'on y respiroit* »³⁵¹ ; il ne suscite ni commentaire ni mesure. Les rapports sur l'élargissement de certains détenus – dont ceux de Dunkerque, qui avaient beaucoup préoccupé le comité – sont enregistrés sans plus de commentaire. La situation des militaires n'est pas relevée, elle intéresse pourtant encore la société populaire qui compte 240 soldats détenus pour simples « *fautes légères* »³⁵².

Les relations avec les autres institutions sont désormais écrites, ce qui dénote aussi un retrait de position. Le filtre du comité révolutionnaire s'impose. Quelques interventions émaillent les séances, provoquées par des membres (non nommés) ; on constate que le comité peut intercéder³⁵³ auprès des autorités constituées au sujet des prisons ou auprès du comité révolutionnaire pour des

348 Séance du 5 prairial an II-24 mai 1794.

349 Les abus consistent en des faits d'ivresse et de détournement de nourriture par des infirmiers, « *mal inséparable de l'exercice de la profession* » Séance du 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794.

350 Cf. Michel Biard, *op.cit.*

351 Séance du 18 messidor an II-5 août 1794.

352 Séance du 8 messidor an II-26 juin 1794.

353 Courriers à la municipalité suite à un rapport sur l'infirmerie de Bicêtre (dénouement, malpropreté), séance du 5 thermidor-23 juillet 1794. Courrier à la municipalité au sujet de l'état des paillasses de la maison du Salut, séance du 5 fructidor-22 août. Courrier au comité révolutionnaire au sujet de deux détenus « *arrêtés depuis le 10 7bre dernier à la prison Nationale sans que l'on sache positivement les motifs de leur incarcération* », séance du 15 thermidor an II-2 août 1794. Intercéder au même comité pour un couple détenu sur un motif erroné, séance du 5 fructidor-22 août 1794.

prisonniers, fussent-ils suspects ; il est audible. Le désengagement se produit bien en interne, le comité ne décide rien alors même qu'il en résulte des incarcérations prolongées, un membre soulève en vain que des détenus semblent « *oubliés* » dans la prison de l'Egalité³⁵⁴, les pétitions traînent au moins un mois au comité avant d'être adressées au représentant via le comité révolutionnaire³⁵⁵. Il n'y a plus d'engagement auprès des prisonniers. Pourquoi ?

Le retrait du comité n'a pas sa cause dans la situation des suspects ; il est bien antérieur à leur tri, qui aboutit au constat qu'« *un grand nombre de personnes détenues à la maison et en d'autres maisons d'arrêt ont été mises en liberté* »³⁵⁶. La situation ultérieure n'est d'ailleurs pas satisfaisante, puisqu'un rapport dénonce « *des détenus enfermés depuis 12 à 15 mois sans savoir pourquoi [...] traités plus mal que des animaux [...] ; les gardiens féroces, les galeux restent sans secours* »³⁵⁷.

Le retrait du comité ne peut s'expliquer que partiellement par un souci de respect des autorités constituées, comité de surveillance mais aussi municipalité.

En celle-ci, l'agent national Maréchal intervient pour améliorer certains points – renvois à jugements du tribunal de police municipal, nourriture des indigents ; mise en liberté en cas d'arrestation illégale et arbitraire, mise en liberté pour détention à domicile, mise en liberté de cultivateurs, etc. Les commissaires aux prisons³⁵⁸, en particulier Neymayer nommé en décembre 1793 puis ceux de la municipalité nommée le 8 prairial-27 mai qui occupent les mêmes fonctions jusqu'après Thermidor, sont actifs ; ils prennent des décisions³⁵⁹ en matière de transfert dans des maisons plus salubres, d'autorisations de communiquer, de levées de scellés des biens, de soins donnés aux suspects, de surveillance du personnel, etc. Le comité a fait preuve d'une activité très intense dans les premiers mois de 1794, alors que les agents de la municipalité sont actifs et alors même que la loi du 14 frimaire an II-4 décembre 1793 avait redéfini les pouvoirs des autorités,

354 Séance du 22 thermidor an II-9 août 1794.

355 Séance du 2 fructidor an II-19 août 1794.

356 Séance du 28 messidor an II-16 juillet 1794.

357 Rapport du comité de surveillance (de la société ?) produit à la société populaire le 26 juillet-8 thermidor. Leleu, *op.cit.*, p. 214. Ce rapport est produit dans un contexte particulier, en présence du représentant Guiot, qui vient de renouveler révolutionnairement la municipalité le 20 messidor-8 juillet 1794.

358 Fleurs, devenu fou, est définitivement mis à l'écart le 29 frimaire-19 décembre. Lui succède très brièvement Quef, qui avait été exclu de la municipalité pour ivresse, devient concierge mais sera destitué, puis Neymayer, homme de loi et marchand de draps, fin décembre 1793. Dans la municipalité nommée fin mai 1794, le commissaire aux prisons Saint-Just est aidé d'un adjoint.

359 28 germinal-17 avril, la municipalité demande la destitution de la concierge de la maison des femmes suspectes, au motif qu'elle ne respecte pas le maximum, traite les détenues durement et n'obéit pas au commissaire civil. Elle sera détenue trois mois et condamnée à 200 livres d'amende. Le 1 thermidor-19 juillet, un blâme est infligé au médecin de Bicêtre « *négligeant ses devoirs envers les détenus malades* ».

qu'elles plaçaient sous le contrôle du gouvernement révolutionnaire³⁶⁰ ; sans fondement légal et malgré des chevauchements de compétence, le comité parvenait alors à travailler avec les autorités constituées.

Le retrait ne s'explique pas sans tenir compte surtout des destins individuels des membres du comité de bienfaisance ; certains d'entre eux s'orientent vers l'administration des hôpitaux³⁶¹ et trois des membres les plus importants sont malades puis décèdent fin août-début septembre³⁶². Leurs voix manquent pour souder le comité en faveur des prisons. Un seul membre tente après septembre de mobiliser les commissaires restants en faveur des prisons et s'active au bénéfice de prisonniers « suspects » ; il pourrait s'agir de Cazenove, un membre pilier du comité dès sa fondation. Or, son émotion n'a désormais plus d'échos parmi les membres présents du comité, intéressés ailleurs.

La dissociation en interne du comité et l'absence d'émotion autre que privée sur les prisons paraissent donc les éléments essentiels de la limitation de l'activité.

8.1.3 - L'enjeu de légitimité et la possibilité d'exprimer des émotions en faveur des prisonniers

Sur quels éléments peut-on conclure à partir de cette analyse des interactions du comité de bienfaisance avec les autres structures de pouvoir lilloises, depuis sa naissance et tout au long de son activité, soit de l'été 1793 à l'automne 1794 ?

Grâce à la fondation qu'il fabrique et refabrique, le comité assure suffisamment sa légitimité pour subsister, malgré sa mise en cause à la société populaire et par l'agent national et une interprétation non partagée, même en interne, de la politique de Terreur. Les critiques et débats font apparaître la problématique du contenu de l'action en faveur des suspects, que le comité était parvenu durablement, jusque mars 1794, à évacuer, asseyant sa légitimité sur sa seule origine, partiellement fantasmée. Les dissensions en interne sur cette question centrale jointes à la disparition de personnalités motrices paraissent être des éléments-clef de l'étiollement de son action sur les prisons à partir d'avril 1794. Au contraire, la difficulté des interactions avec les autres institutions ne l'avait bridée que partiellement et très provisoirement fin 1793.

360 Le texte confie la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public dans les départements exclusivement aux districts, à charge d'en rendre compte tous les dix jours aux comités de Salut public ou de Surveillance de la Convention. L'application de ces lois et mesures est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance, à charge d'en rendre compte tous les dix jours au district.

361 Marracci et Delcambre pour l'hôpital de Loos.

362 Delannoy, Delepouille et Catteau.

Ces interactions entre institutions lilloises peuvent être lues sous des angles multiples intéressant l'histoire de la Révolution. Elles ont trait notamment au jeu des pouvoirs et à l'interprétation de la Terreur, au questionnement sur le sens de l'action politique. En déplaçant la focale, à partir de notre sujet sur les prisons, on peut souligner aussi tout un jeu variable relatif aux émotions. Celles-ci jouent à l'arrière-plan du sujet politique, parfois affichées, parfois tout au contraire masquées. Né au cœur d'un débat de l'été 1793 dans les sections sur les mesures de sûreté, le comité n'est forcé de replacer la question de l'action politique à l'avant-scène qu'en mars 1794, lorsqu'il est mis en cause par et devant la société populaire. Entre temps, la légitimité s'est déplacée vers la fondation populaire de l'institution, alors que la véritable question porte sur l'expression d'un sentiment d'humanité naturelle et sur le jeu conflictuel du sentiment d'humanité naturelle par rapport au sentiment d'humanité politique. À partir de fin mars, cette fiction de légitimité ne fonctionne plus, les actes qui doivent traduire un intérêt pour l'humanité relèvent aussi d'un débat en interne, voire dans chaque conscience. Le conflit d'interprétation politique est aussi un conflit d'intolérables. Si le problème de la légitimité occupe tant d'ampleur, ce n'est pas tant pour un enjeu de pouvoir, que du fait de l'autorisation ou non des émotions en faveur des prisonniers politiques.

Les émotions jouent et s'articulent sur plusieurs plans : émotions publiques balancées entre enthousiasme et peurs, peur de la désunion, de la trahison ; sentiments de confiance et défiance à l'égard des institutions, que traduisent aussi des protestations contre l'enfermement des « patriotes » ; émotions politiques telles que la « vigueur »³⁶³ ou l'audace dans la vertu politique³⁶⁴ ou encore émotions par rapport au fait de l'enfermement.

Lors du débat sur les mesures de sûreté dans les sections de l'été 1793, ces dernières sont perceptibles sous une forme particulière, les mises à l'écart étonnent et choquent surtout parce qu'elles suspendent le jugement, autrement dit par rapport au statut singulier du suspect. Inversement, d'autres acteurs, qui s'expriment à la société populaire dans le dernier trimestre 1793, sont choqués par les libérations ; leur sentiment d'humanité politique domine. La rhétorique du comité convoque d'autres impressions sensibles, en vue d'obtenir un partage facilitant son activité par l'appui d'autres institutions. Il joue des émotions disponibles dans le champ philanthropique, il s'appuie aussi sur les sentiments particuliers éprouvés par les sociétaires (à l'égard des militaires notamment) ; l'enfermement, dicté par un sentiment d'humanité politique, est alors réinterprété à partir d'un sentiment d'humanité naturelle ou d'attentions préférentielles.

363 La vigueur révolutionnaire est évoquée en particulier par la société populaire et la municipalité renouvelée révolutionnairement.

364 Le représentant en mission Florent Guiot invite à être « *hardi* » à « *faire le bien* »

L'encadrement des émotions finit par être à l'ordre du jour à partir d'avril 1794. La révision de la pratique des pétitions, avec le retrait d'une position de défense et l'interdiction d'émettre des avis par le représentant, peut être comprise en ce sens.

En deçà, l'expression des émotions dépend de leur partage possible au sein du comité, qui les constitue comme telles. Après mars 1794, les ressentis deviennent individuels, ils ne sont pas homogènes : les émois philanthropiques peuvent être ignorés, l'« oubli » de prisonniers dans les prisons peut se redoubler par leur délaissement par le comité. Les actions sont possibles, on en a des exemples. Ce qui fait défaut est l'émotion motrice. Rappelons, avec Jacques Rancière, cette définition de l'activité politique, « *elle fait voir ce qui n'avait pas lieu d'être vu, fait entendre un discours là où seul le bruit avait son lieu, fait entendre comme discours ce qui n'était entendu que comme bruit* »³⁶⁵. Les prisons sont redevenues un espace de bruits, de paroles non autorisées.

Les derniers mois de 1793 sont une période critique, où le comité subsiste en quête d'une assise de légitimité. Au cœur de celle-ci, il formule une proposition ponctuelle marquée d'émotions, qui m'a paru intéressante à travailler pour montrer un jeu d'émotions non-partageables.

8.2 - UN RÊVE DE FRATERNITÉ RÉPUBLICAINE (FÊTE DU 20 NOVEMBRE 1793)

L'examen de la proposition de libération en masse déployée par le comité de bienfaisance, à l'occasion d'une fête civique, quoiqu'elle n'ait donné aucune suite, permet d'entrer dans la dimension symbolique des relations sociales, telles que celles-ci peuvent être souhaitées et élaborées par une institution de la Terreur³⁶⁶.

La référence à la « fête nationale » est donnée sans date. La fête civique, qu'organisent un comité formé des trois sociétaires, Lavalette, commandant de la place, son aide de camp Nivet et Dufresse, chef depuis peu de l'armée révolutionnaire³⁶⁷, se déroule le 20 novembre 1793. La cérémonie emprunte à la fête de « *l'unité et de l'indivisibilité* » ou fête de la Régénération du 10 août, où les envoyés des départements sont venus à Paris sceller l'union autour de la Constitution de 1793. À

365 Jacques Rancière, *La Méésentente, Politique et philosophie*, Galilée, 1995, p. 53.

366 Cette approche renvoie à l'approche du symbolisme chez Mauss comme « *système de sens et de valeur dont l'imputation renvoie nécessairement à un contexte* », David Le Breton, *Mauss et la naissance de la sociologie du corps*, op.cit., p. 372.

367 L'armée révolutionnaire est créée par arrêté du 5 brumaire an II-3 novembre 1793, pris par Isoré et Chasles.

Lille, à l'image de la fontaine dressée à Paris sur les débris de la Bastille, on élève un tertre au centre d'un bassin circulaire sur la place du Réduit-Saint-Sauveur, où, sur un lit de gazon, une femme représente la Nature régénératrice³⁶⁸. Le cortège « *savamment composé avec des groupes alternatifs de cavaliers, d'artisans, de gendarmes...* », de gens du peuple et des autorités constituées et révolutionnaires, circule entre ces trois pôles, la Grande Place, la place du Réduit où ils boivent dans une même coupe l'eau régénératrice et l'église Saint-Maurice, transformée en temple de la Raison³⁶⁹. Le comité de bienfaisance ne fait pas, selon tous indices, partie des groupes associés au cortège. Sa proposition est une démarche propre, inventée dans cette période de latence en attente d'une assise de légitimité, qu'il traverse dans les deux derniers mois de 1793.

Le document de travail principal est l'adresse du comité de bienfaisance à la société populaire³⁷⁰. Les récits de la fête et les énoncés autour de l'événement permettent de décrypter son symbolisme. Il s'agit d'examiner la fête à travers la proposition du comité de bienfaisance et la manière dont il tente de susciter une adhésion à sa proposition, puis la fête à travers son contexte, afin de cerner leurs langages ; les émotions ne sont pas partageables. L'émotion non-partageable renvoie au partage des émotions « *instaurant un ordre et ses exclusions* »³⁷¹. L'idée de libération des prisonniers suscite des émotions contradictoires, espoir et enthousiasme, partiellement construit, du côté du comité de bienfaisance ; stupéfaction et rejet du côté de la société populaire. Ces émotions renvoient à des conceptions différentes de l'espace politique et de la définition de l'ami/l'ennemi et signalent, faute de « *sens commun* »³⁷², le clivage au sein de l'espace public. Le comité de bienfaisance désire un espace réunifié quand la société populaire déploie une logique de guerre³⁷³. Pour décrypter comment s'articulent les émotions, leur traduction en arguments rationnels, les objets d'identification, tels qu'élaborés par chacun en ce jour de fête, et la constitution des groupes, j'étudie la fête proposée par le comité de bienfaisance avant de la lire à travers son élaboration par la société populaire, dont découle le rejet immédiat de la proposition de libération en masse.

368 Cf. Victor Derode, *Histoire de Lille*, Paris, Lille, 1848, vol. 3, pp. 287-289 et Louis Trenard, *Les fêtes dans une région frontière Nord Pas-de-Calais*, pp. 191-222 in Jean Ehrard, Paul Viallaneix (dir.), *Les fêtes de la Révolution, Colloque de Clermont-Ferrand*, Société d'études robespierristes, 2012, pp. 211-212.

369 Cette transformation, demandée par la société populaire mi-novembre, désirée de Châles, verra ses travaux achevés seulement en septembre 1794.

370 Registre du comité de bienfaisance, séance du 27 brumaire an II-17 novembre 1793, copie de l'adresse. La séance du 29 brumaire-19 novembre relate l'accueil donné par la société populaire.

371 Jacques Rancière, *op.cit.* Cf. introduction, 2.2.1.

372 Sophie Wahnich, *La longue patience du peuple*, *op.cit.*, p. 115, au sujet de l'enthousiasme, et des conditions de son partage (par Robespierre, les Américains) et non-partage (par l'Assemblée), fin 1791, cf. pp. 107-125.

373 Sur les logiques de vengeance publique et de guerre de la Terreur, Sophie Wahnich, *La liberté ou la mort*, *op.cit.* Réalisée par la loi des suspects, la vengeance publique suspend l'exécution. Au contraire, la logique d'ennemis irréconciliables du tribunal dit de la « Grande Terreur » relève d'une logique de guerre.

8.2.1 - La fête imaginée par le comité de bienfaisance

Malgré sa brièveté, l'adresse du comité est très riche. Le comité de bienfaisance cherche à se rattacher à la symbolique globalement liée à la fête, en lui empruntant termes et thèmes, dont il déplace en réalité le sens. Il développe sur cette base un argumentaire au bénéfice de certains détenus, et particulièrement d'un type, les « suspects ».

8.2.1.1 - Le vœu de libération en masse et la symbolique de la fête

La fête, dit le comité, « est consacrée à célébrer les bienfaits de la nature, à les faire connaître, à les faire chérir par tous les hommes qui, pénétrés de la dignité de leur être, savent apprécier les avantages inestimables de la liberté. Mais si la liberté est la fille aînée de la nature, cette mère féconde a aussi engendré la bienfaisance ».

La fête du 10 août 1793 a été organisée en cinq stations près de monuments représentant les actes ou cérémonies de la Révolution. Elle débute sur les ruines de la Bastille, soit à « l'histoire des forfaits du despotisme, lue sur des pierres mutilées par la hache de la liberté »³⁷⁴, où est élevée la statue de la femme-nature, par laquelle « tout répandait au loin l'idée sensible de la nature et de la bienfaisance ». La coupe d'eau régénératrice partagée est dite « coupe sainte de l'égalité et de la fraternité ». Le cortège rejoint un arc de triomphe, qui « transmet le souvenir des héroïnes des 5 et 6 octobre [1789] », puis la statue de la liberté-« fille de la nature », élevée place de la Révolution, où sont brûlés les emblèmes de la royauté, ensuite les Invalides, où un monument signale le triomphe sur le monstre du fédéralisme, enfin le Champ-de-Mars où, sous le symbole de l'égalité, est proclamée la Constitution.

Ce symbolisme associe intimement la nature et la liberté³⁷⁵, l'égalité et la fraternité sont aussi fortement soulignées, dans certaines stations comme par la composition du cortège. Au contraire, la bienfaisance n'est guère mentionnée. On note deux occurrences ; la première est associée à la statue de la nature, « l'idée sensible de la nature et de la bienfaisance » et évoque donc un sens général.

³⁷⁴ Procès-verbal de la fête nationale du 10 août 1793, consacrée à l'inauguration de la Constitution de la République française, Président : Hérault-Séchelles, ordonnateur David, in *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune nationale*, Paris, 1820, tome XII, année 1793, pp. 432-444.

³⁷⁵ Cf. Jean Ehrard, *La sensibilité révolutionnaire*, Slatkine reprints, 1968, p. 150-152

La seconde apparaît au sujet des Invalides, « *ce monument de l'orgueil d'un despote, mais déjà perfectionné par la bienfaisance et par la souveraineté nationale* ». Le terme renvoie à la bienfaisance sociale ; dans le cortège est figuré « *tout ce que la société a de plus utile dans ses travaux et de plus attendrissant dans ses bienfaits* », on note la présence des élèves de l'institution des aveugles, de nourrissons de la maison des enfants trouvés et celle de deux vieillards, cette dernière figurant surtout l'hommage de la Nation à ceux qui la nourrissent. Les figures de la bienfaisance introduites dans le cortège sont celles des destinataires de « secours publics », dont la déclaration des droits de 1793 fait une « dette sacrée »³⁷⁶, enfants, vieillards, infirmes et indigents. Les prisonniers n'apparaissent qu'à la Bastille, sous la forme des victimes du despotisme.

La fête lilloise reprend la même thématique et scénographie. Par exemple, au temple de la Raison, l'entrée est décorée de deux faisceaux surmontés des bonnets de la Liberté, ils portent le niveau de l'Égalité, qui « *assure seul la République* ». Le décor et l'itinéraire « *doivent permettre et même favoriser la participation de la foule* »³⁷⁷, mais, au sein du peuple, il ne semble pas y avoir eu de place particulière réservée à des figures ayant reçu les bienfaits de la République.

Par contre, outre l'importance des militaires, la présence des membres du tribunal révolutionnaire³⁷⁸ et celle de l'armée révolutionnaire, déployée en différents éléments, majorent ces instruments de la justice, qui se réfèrent explicitement, dans leurs étendards, à « *la terreur* ». Le ressenti diverge d'emblée de l'impression fabriquée par le cortège parisien. L'élément nouveau du culte est aussi majoré à Lille, quoique la fête du 10 août puisse déjà être reconnue comme « *la première du cycle des fêtes de la Raison... avant que celle-ci ne se dévoile dans toutes ses ambitions* »³⁷⁹. Le « *parti hébertiste* »³⁸⁰ y est puissant et Châles, un des représentants moteurs de la déchristianisation³⁸¹.

Le comité intervient, au nom de la bienfaisance dont il est l'organe, pour des prisonniers, qu'il dit « *ceux privés de liberté [...] le plus précieux des biens* ». Il joue en même temps sur l'importance des liens, que le moment festif et la thématique de « régénération » soulignent. Le sens qu'il donne à ces termes les démarque du sens qui leur est associé par la fête et par la période.

376 Article 21 : « *Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler* ».

377 Louis Trénard, *op.cit.*, p. 211.

378 Le tribunal criminel du Nord, qui siégeait à Douai, fut ambulatoire et jugea révolutionnairement (décret du 7 avril 1793). Auguste-Joseph Paris, *Histoire de Joseph Le Bon*, Arras, 1864, vol. 2, p. 390-394 détaille son activité, qui fut très modérée (huit condamnations à mort).

379 Michel Vovelle, 1793, *La Révolution contre l'Église, de la Raison à l'Être suprême*, Complexe, 1988, p. 29.

380 Louis Jacob, *Le parti hébertiste à Lille*, *op.cit.*

381 Alphonse Aulard, *Le culte de la raison et le culte de l'Être suprême*, Paris, 1892, p. 27.

La « bienfaisance » du comité ne correspond pas à l'interprétation de bienfaisance sociale associée aux figures de la fête, et dont ne fait pas partie la figure du prisonnier. Le comité use d'une notion vague, alors que faire le bien demande une interprétation en situation révolutionnaire.

La liberté est également autrement comprise, et la problématique simplifiée. Cette liberté dont sont privés les prisonniers est la liberté individuelle, tandis que la fête exalte la liberté publique d'un peuple libre. Toute la difficulté réside précisément dans cette articulation, particulièrement en période de fondation révolutionnaire et au cœur même de la politique de Terreur. Les mesures d'enfermement prises contre les suspects ont pour objectif de protéger la liberté publique, « *sous le régime constitutionnel, il suffit presque de protéger les individus contre l'abus de la puissance publique ; sous le régime révolutionnaire, la puissance publique elle-même est obligée de se défendre contre toutes les factions qui l'attaquent* »³⁸². L'entreprise de fondation de la liberté protège tout à la fois « *la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent* »³⁸³, mais précisément, « *toute la difficulté est inscrite dans le fait qu'il faut savoir juger en situation de l'avantage public et de la souffrance privée* »³⁸⁴. Tout se passe comme si le comité ne tenait compte que de la dimension privée liée à la perte de la liberté.

Le comité forme un vœu de réintégration sociale, humaine et politique de partie de ceux qui ont été mis à l'écart par l'enfermement. Il souligne le lien avec ceux pour qui il réclame à un triple titre : « *Nous, ses organes [de la bienfaisance], nous venons réclamer en son nom, & pour qui, Citoyens, pour nos frères, pour des enfants de la nature comme nous, pour des concitoyens qu'un moment d'erreur a privés de la liberté, et plongés dans l'horreur des cachots* ». Fraternité, humanité et citoyenneté soulignent le lien civil en convoquant simultanément les multiples sens politiques et moraux de l'appartenance³⁸⁵. Ils associent sentiment (fraternité) et organisation (citoyenneté), au sens où la patrie n'est pas seulement un territoire mais un affect politique partagé³⁸⁶.

La fête est un moment où une solidarité affective forte s'exprime entre les participants. Elle traduit aussi les valeurs de la République, dont précisément l'union autour du texte constitutionnel, tandis que les déchirures de la Révolution sont gommées. Robespierre présentera les fêtes³⁸⁷ comme

382 Robespierre, *Discours du 5 nivôse an II-25 décembre 1793*.

383 Article 9 de la Déclaration des droits de 1793.

384 Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen*, op.cit., p. 140

385 Sur l'usage des termes du langage politique forgé par la Révolution, cf. Raymonde Monnier (dir.), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, Société d'études robespierristes, 2012.

386 Sophie Wahnich, *La Révolution française*, op.cit., p. 257.

387 Robespierre, *Rapport fait au nom du Comité de salut public sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales*. Séance du 18 floréal an II-7 mai 1794.

intimement articulées à la fraternité : « *Le véritable prêtre de l'Être suprême, c'est la Nature ; son temple, l'univers ; son culte, la vertu ; ses fêtes, la joie d'un grand peuple rassemblé sous ses yeux pour resserrer les doux nœuds de la fraternité universelle, et pour lui présenter l'hommage des cœurs sensibles et purs [...] Rassemblez les hommes, vous les rendrez meilleurs [...] Un système de fêtes nationales bien entendu serait à la fois le plus doux lien de fraternité et le plus puissant moyen de régénération* ». Sans appréhender cette dimension d'institution civile, en liant sa proposition de libération en masse à la fête, le comité semble avoir cherché à jouer sur la dynamique de la fête, qui rassemblerait dans la même émotion l'ensemble du peuple, dont ces prisonniers.

De plus, le comité applique le principe de régénération aux personnes que sont les prisonniers. « *Vous ! Nos frères ! Vous allez boire à longs traits de l'eau régénératrice... & vous n'avez pas besoin d'être régénérés ! & nous, qui seuls avons besoin de cette eau salubre, pourroit-on nous la refuser ! C'est au nom de la nature que nous vous conjurons d'obtenir pour nous cette faveur* ».

Le comité joue sur la « *sacralisation de la rupture, sur le thème de la Régénération* »³⁸⁸, dont est porteuse la fête civique. Le terme de « régénération » est néanmoins complexe. Si la « régénération » désigne la capacité du politique à transformer la nature humaine, les révolutionnaires en distinguent deux types³⁸⁹, d'une part, une régénération soudaine, aveuglante, produite par la volonté collective des grandes journées révolutionnaires, que les fêtes transmettent, et, d'autre part, une régénération lente et laborieuse, produit de l'instruction et des mœurs à travers les générations. En développant ce second type, moins généreux, plus sceptique, les révolutionnaires peu à peu entendent aussi par « régénérer » deux processus complémentaires, qui vont d'un versant pédagogique à une nécessité d'exclusion³⁹⁰.

En une période où la société populaire se régénère en s'épurant, où les autorités constituées sont révolutionnairement régénérées, où les suspects sont enfermés au nom de la vertu républicaine, le comité prétend au contraire étendre la possibilité de transformation de l'homme d'Ancien Régime en révolutionnaire. En usant du terme « régénération », il transforme son sens contemporain, et utilise ainsi un autre imaginaire³⁹¹.

388 Michel Vovelle, article *fêtes révolutionnaires*, in Albert Soboul, *Dictionnaire historique de la révolution française*, PUF, 2006, p. 450.

389 Mona Ozouf, *Régénération*, in François Furet et Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Gallimard, 1988, pp. 821-831.

390 Antoine de Baecque, *La France de la Révolution*, *Dictionnaire de curiosités*, Tallandier, 2013, pp. 103-105.

391 David A. Bell, *Le caractère national et l'imaginaire républicain au XVIII^e siècle*, in *Annales, Histoire, Sciences sociales*, juillet-août 2002, n° 4, pp. 867-888 montre que le souci de « régénération » est antérieur à l'expérience révolutionnaire ; son sens est refaçonné au fil des événements.

Les termes sont trompeurs, à dessein peut-être. La symbolique du comité de bienfaisance est celle d'un autre monde que celui élaboré à partir des mêmes notions dans le dernier trimestre 1793. Cette symbolique se complète d'un jeu d'émotions envers certains détenus.

8.2.1.2 - *Jeu d'émotions en faveur des détenus*

Le comité peu à peu précise pour qui il parle, évoquant tour à tour trois types de détenus : « *une multitude de défenseurs de la patrie que des fautes légères soumettent à la rigueur d'un châtement terrible surtout pour des hommes libres [...], une foule de Citoyens de l'un et l'autre sexe retenus par voie de police correctionnelle [...]. Enfin, tous les malheureux ayant des droits à la pitié, ceux que la rigueur du sort a dépouillés du plus précieux des biens, de la liberté* ». Il mobilise ainsi plusieurs formes de sensibilités.

L'émotion immédiatement et globalement suscitée est celle de la prison comme dure privation. Le terme de « châtement », et non celui plus neutre de « peine », est choisi pour décrire la réaction sociale et renforcé par l'adjectif « terrible » ; l'évocation des cachots, dans leur « horreur », et plus loin celle des fers – « *voir briser les fers de tous ceux que le crime n'y tient pas attachés* » – convoquent des images sensibles. Elles sont soudées autour d'un imaginaire bien plus que du régime réel des prisons ; elles visent à susciter une réaction de rejet, et d'autant plus que les fers et les cachots s'associent aux prisons d'Ancien Régime. Simultanément, le comité se situe dans un mode de sensibilité particulier, les « *malheureux* », la « *pitié* », ces termes font passer du registre politique, qui articule sentiment politique et naturel d'humanité, à celui d'une sensibilité morale, jouant du seul sentiment naturel.

Le comité souligne aussi la valeur de la liberté ; le texte ne développe pas seulement un propos humain, la perte est d'autant plus lourdement ressentie qu'elle touche des républicains – « *surtout pour des hommes libres* ». La liberté n'est pas mentionnée pour les condamnés de droit commun. Elle réapparaît pour les « suspects », sous la forme de la liberté individuelle, dont est détenteur chaque individu, et que la Révolution a fait vœu de protéger. Développer le propos pourrait mener à critiquer l'entreprise révolutionnaire comme destructrice de cette liberté, ce à quoi ne se risque pas le comité. Seule la fortune, le « sort », et non pas une politique, sont associés au terme de « rigueur ». La même phrase place les suspects sous le regard d'une sensibilité naturelle, la pitié, et d'une protection politique de leur liberté.

La symbolique pourrait être sensible à la société populaire, qui a fait traduire la Déclaration des Droits de l'homme pour la remettre aux prisonniers de la Citadelle le 19 septembre, sauf à préciser que ceux-ci sont des prisonniers militaires.

Les arguments du comité peuvent être comparés à ceux proposés dans les demandes d'amnistie des modérés formulées au moment de l'acceptation de la Constitution de 1793³⁹².

La demande du comité paraît nettement moins directe que celle de ces textes. Dans son propos, il y a une graduation dans l'évocation des groupes, depuis l'indiscipline des militaires jusqu'aux coupables, en passant par les correctionnels et, sans les nommer comme tels, les incarcérés pour faits de politique. Il précise la demande pour les militaires et correctionnels, « *il ne s'agit pas de soustraire ni les uns ni les autres au châtement prononcé par la Loi mais d'en abrégier la durée* » ; l'idée apparente la mesure à une grâce, accordée à la personne, et non à une amnistie³⁹³ des faits, elle veut préserver la valeur accordée à la loi par la Révolution. Le comité développe ensuite tout son argument en faveur du troisième type de détenus. On ne trouve la même catégorisation, ni dans la brochure adressée aux législateurs à l'occasion du 10 août, ni chez Lanthenas, où sont visés les seuls politiques. Faut-il y lire une habileté politique, dans la mesure où les militaires attirent l'attention de la société populaire et où les détenus par voie correctionnelle le sont souvent pour faits de vols, délits qu'on peut rapprocher d'une situation de pauvreté qui pourrait attirer la mansuétude de la société ? À aucun moment, le comité ne nomme directement des détenus comme politiques ou « suspects ». Il ne formule pas de problématique clairement reliée à la Terreur, comme Lanthenas le fait sous la forme de la « *modération* »³⁹⁴. Cherche-t-il à susciter des émotions ordinaires pour la prison, indépendamment de l'usage des prisons dans le cadre du salut public ?

Le comité construit pour ces prisonniers un double discours, discours à leur sujet et discours où ils prennent la parole. Certains de ses arguments sont les mêmes que ceux de la tendance d'une justice modérée ; une approche croisée des textes du comité et des textes de demandes d'amnistie permet de cerner une configuration propre du discours. Le comité cerne peu à peu la figure des « suspects » qui peuvent être objets de bienfaisance, de « *générosité* » ; leur positionnement politique relève d'un égarement provisoire. Il imagine aussi une forme du lien social, placée sous les auspices de la régénération et de la fraternité.

392 Lanthenas, *Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, 76 pp. [Anonyme], *Citoyens législateurs & mandataires du peuple souverain*, Belin, s.d., 8 pp.

393 La distinction entre grâce et amnistie est cependant postérieure.

394 Lanthenas, *op.cit.*, p. 76.

– *Les suspects comme « égarés »*

Le comité peut plaider pour des suspects, car il les associe à certaines caractéristiques. Il les présente comme des égarés et comme placés dans des circonstances délicates non maîtrisées.

La thématique de l'erreur est également celle de la brochure qui parle pour « *des victimes qu'une légère erreur ou un égarement a pu donner lieu à quelques suspicions sur leur conduite [sic]* ». Une idée semblable est présente dans le texte de Lanthenas, qui évoque des personnes portant « *dans leur cœur l'image parfaite de la liberté* » mais « *jouets de la tempête* »³⁹⁵, mais il insiste surtout longuement sur un enchaînement des rivalités de partis – « *les délires & les travers de l'esprit de parti* » –, où chacun se trouve en torts. Lanthenas rédige un ouvrage (76 pages), où il tente aussi d'analyser le mécanisme des factions et du fédéralisme, de la « *guerre civile* ». Tel n'est pas l'objet du comité, qui rédige dans l'urgence une courte adresse qu'il espère propre à entraîner la société dans le dynamisme généreux de la fête.

Le comité désigne ces personnes comme les « *victimes malheureuses des préjugés de l'habitude et de l'éducation* ».

Cette double détermination balaye large, n'excluant aucune classe sociale, au contraire de la brochure anonyme, où le peuple est clairement désigné. On tend vers l'idée qu'être républicain, c'est le devenir à travers un apprentissage. L'idée est partagée, les meilleurs patriotes peuvent être détournés de leur vertu par des discours enjôleurs et trompeurs ou, comme il est avancé ici, par les façonnements de mauvaises institutions. En l'an II-1794, les institutions civiles, mœurs, éducation, fêtes, seront formalisées pour former un « *gouvernement des passions et des émotions* »³⁹⁶. Lanthenas utilise cette approche des passions et de la formation de républicains, mais il prône un apprentissage qui exclut violence et passion, œuvre uniquement par persuasion et débats³⁹⁷. Il développe surtout l'idée qu'accepter la Constitution est un acte patriotique qui s'impose à tout bon citoyen ; il s'agissait pour lui de « *tendre les bras aux fédéralistes* »³⁹⁸, dans le cadre d'une « *éthique de résistance non violente* »³⁹⁹. Le comité ne réfléchit pas à l'usage de la violence en Révolution et n'élabore pas de cadre global de la vie politique. Il avance un argument en faveur et au nom de ces personnes, qui n'ont pu discerner, temporairement, comme elles devaient : « *Nous*

395 Lanthenas, *op.cit.*, p. 64.

396 Sophie Wahnich, *op.cit.*, p. 241.

397 Lanthenas, *op.cit.*, p. 7 sq.

398 Cf. l'analyse de Mathiez, *La Révolution française*, Armand Colin, 1922, p. 292.

399 Cf. Micah Alpaugh, *Non-violence and the french Revolution. Political demonstrations in Paris 1787-1795*, Cambridge University press, 2014, pp. 148-149 (traduit par moi).

avons aperçu plus tard que vous, le vuide de leurs trompeuses illusions, mais enfin nos yeux sont ouverts au flambeau de la vérité ». L'approche de l'apprentissage sur laquelle il s'appuie diffère de la forme qu'il prend chez Lanthenas. Il associe les deux formes de régénération, progressive et immédiate. Lanthenas se méfie des passions, il veut non « *enflammer* » mais « *instruire le peuple* », voir seulement « *des pensées sages, un discernement clair, une discussion continue et courageuse* »⁴⁰⁰. Le comité joue dans le champ des passions, en puisant à celles, d'enthousiasme, de générosité, de fraternité, qui pourraient bénéficier aux détenus.

Simultanément, le comité prend en compte un autre élément, il introduit une distinction au sein des prisonniers selon la gravité des faits.

Chacun des types de prisonniers que le comité inclut dans la demande, militaires, correctionnels et « suspects », répondent à ce critère. Il reflète un certain préjugé, au sens où il est « naturellement » plus facile d'attribuer une mesure de grâce pour une faute légère que lourde. Mais rappelons que les Constituants avaient institué le système des peines fixes, qui écarte le pouvoir d'appréciation et fixe la peine comme sanction proportionnée à la faute du coupable. Comme toute demande d'amnistie, la proposition du comité y déroge.

Concernant les « politiques », ce critère de la faute légère/grave se retrouve chez nos trois auteurs. Lanthenas distingue ceux pris dans « *l'égarement révolutionnaire* » de ceux animés d'une « *intention criminelle* »⁴⁰¹, l'auteur anonyme oppose les détenus suspects pour une erreur ou un égarement aux « *détenus pour crimes ostensibles et reconnus* ». Le comité distingue ceux en faveur de qui il plaide « *des coupables et des conspirateurs* ». Ce choix de termes renvoie moins à leur acception juridique que morale et laisse subsister pleine et entière la question politique. En effet, si la conspiration est une infraction juridique parmi d'autres qui peuvent permettre de poursuivre les ennemis de la République, l'enfermement des suspects a pour caractéristique de les situer en dehors de la dichotomie entre prévenu et coupable⁴⁰². Du moins dans la logique qui prévaut à cette date, car la loi du 22 prairial an II-10 juin 1794, posant l'alternative entre la liberté et la mort, suppose un tri entre suspects et fait du « suspect » devenu « ennemi du peuple », un ennemi irréconciliable à abattre, dans le cadre d'une logique de guerre. Comme le note Jean-Louis Matharan, la définition légale du suspect est une « *définition politique fondée sur les engagements supposés, les compor-*

400 Lanthenas, *op.cit.*, p. 9.

401 Lanthenas, *op.cit.*, pp. 61, 63.

402 Cf. Sophie Wahnich, *La liberté ou la mort*, *op.cit.*, pp. 57-70.

tements appréciés comme suspects »⁴⁰³. La motivation de l'enfermement reflète l'évaluation, qu'effectue le sans-culotte dans sa pratique, des dangers que la présence et l'attitude du suspect font connaître à la République, danger qui résulte aussi des circonstances et de la conscience du péril intérieur et extérieur⁴⁰⁴. Introduire le critère de la « gravité » et plus encore celui de la « culpabilité » forment des manières de réaménager le droit de la suspicion.

Resterait à en savoir plus sur la motivation des enfermements ; la municipalité, à la même période, statuant sur des demandes de libération, a mis en relation la gravité de la faute et la durée de détention. Par exemple, elle accorde une mise en liberté « *considérant que le plus grand chef d'accusation qui se trouve contre le citoyen Lepers est d'avoir caché derrière des fagots environ trois rasières de grains qu'il avoit déclaré à sa section et un tonneau avec de la fleur, lequel ne paroît pas avoir été déclaré* Considérant que depuis trois semaines de détention, il a assez expié sa faute »⁴⁰⁵. Le réexamen de la motivation correspond à une des lignes principales d'activité du comité dans les cahiers, le recueil de leurs observations permet de détailler les faits et de les appréhender autrement que sous leur catégorie juridique. L'inconsistance politique de certaines décisions est liée dans le Nord à la situation de guerre, comme le montre l'exemple d'un homme ayant fourni des marchandises à son frère, habitant un village envahi par l'ennemi. De nombreux détenus dont la situation est décrite dans ces cahiers se livrent à leurs déplacements et activités ordinaires destinés à survivre et leur comportement est interprété politiquement par le fait de la guerre et de l'occupation.

Le comité ajoute, « *la bienfaisance elle-même fait qu'il n'est pas moins de son intérêt que de celui de la justice que ces derniers [les coupables et les conspirateurs] subissent promptement la peine due au plus grand des forfaits* ». Le comité cherche à se montrer dans le même mouvement et bienfaisant, et rigoureux, à se situer dans un espace politiquement non polémique, non attaquant.

– Fraterniser avec les suspects, la République généreuse

Le comité veut instaurer en faveur de ces détenus une dynamique généreuse de fraternité.

Il introduit une adresse directe – « *voilà leur langage [...] ils nous disent* » –, un langage improbable, mais construit sur une rhétorique efficace, car partageable des sociétaires et actuelle de par la fête. Cette adresse directe est associée à la thématique de la régénération.

403 Jean-Louis Matharan, *Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II. Professions et répression*, op.cit., p. 74.

404 Antoine Boulant, *Le suspect parisien en l'an II*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 280, 1990, pp. 187-197.

405 Pétition examinée le 1^{er} novembre 1793.

Cette figure d'écriture, comme la thématique de la régénération, sont propres à notre texte. Dans les autres discours des modérés, qui s'adressent aux seuls législateurs, la fête de la Constitution n'autorise que le « *ralliement* ». La formulation d'une adresse directe, à l'image de Marat qui avait offert au pauvre un plaidoyer à son juge⁴⁰⁶, est manière de rapprocher les suspects de leurs « juges ». Elle fait passer le discours du « ils » à l'entre-deux du « nous » et « vous », impliquant directement les sociétaires. « *Nous avons aperçu plus tard que vous [...] Vous, nos frères! Vous allez boire [...] et vous n'avez pas besoin d'être régénérés ! Et nous qui seuls avons besoin [...] pourroit-on nous la refuser ! [...] nous vous conjurons d'obtenir pour nous [...] Vous retrouverez des frères, vous leur donnerez une nouvelle existence [...]* » (souligné par moi). Par l'attribut « frères », qui désigne les sociétaires puis les prisonniers demandeurs, la formule fait signe vers un « nous » partagé. Cette adresse directe tend à suspendre l'application ordinaire de la loi en déplaçant la problématique de la culpabilité vers une valeur de justice plus importante. Ainsi Marat mettait en regard le vol avec le droit de propriété analysé comme droit du plus fort et la possibilité de survivre de celui qui n'a rien. Le comité n'a pas développé les motifs de sa demande de grâce pour des détenus correctionnels. Pour les politiques, il situe leur faute, analysée comme erreur, vis-à-vis de la générosité fraternelle qui anime la République.

Le résultat cherché est décrit en ces termes : « *Vous retrouverez des frères : vous leur donnerez une nouvelle existence, vous les enchaînez à jamais par la reconnaissance à la cause de la patrie ; ils redeviendront dignes de vous & de la liberté* », un bénéfice donc autant centré sur le ralliement politique que sur les personnes concernées. Lanthenas insiste lui-aussi sur la dimension politique, tant pour l'inspiration – « *J'ai toujours été animé des mêmes sentiments que m'inspiroit la sensibilité de mon cœur, mais qui, à mon avis, m'auroient encore été dictés par la raison & la politique comme par l'humanité* » – que pour l'objectif – « *Étouffer les germes de la guerre civile et rallier tous les esprits, tous les cœurs, tous les intérêts à la Constitution* »⁴⁰⁷. La brochure, au contraire, insiste plutôt sur le bénéfice individuel ou pour les familles à nouveau réunies.

Le propos du comité, là encore, se caractérise par sa dimension émotive et symbolique forte.

Enfin, le comité évoque la solennité du geste à l'écho politique : « *Nous invoquons la générosité nationale. Dans ce jour mémorable, qu'il seroit doux, qu'il seroit consolant pour l'humanité de voir briser les fers de tous ceux que le crime n'y tient pas attachés !* ». Il est présenté dans le cadre d'une émulation révolutionnaire : les difficultés « *viennent d'être levées dans une cité voisine à*

406 Jean-Paul Marat, *Plan de législation criminelle*, Rochette, 1790, pp. 16-27.

407 Lanthenas, *op.cit.*, p. 64 et sous-titre.

l'occasion d'une fête semblable ; elles peuvent donc l'être avec d'autant plus de raison dans la nôtre, qu'ayant bien mérité de la patrie, elle ne paroît pas devoir être vaincue en générosité ». Lanthenas développe l'impact de la générosité pour la représentation de la Révolution à l'étranger, « *Il n'est point de moyen plus prompt & plus sûr de rétablir en notre faveur l'opinion publique chez les nations étrangères* »⁴⁰⁸. Cette dimension de calcul est absente dans l'approche du comité, là encore tout entier animé d'enthousiasme, et tentant de l'insuffler. L'idée évoque aussi le sentiment de déshonneur dont fait état Castellane en 1789 devant les bastilles. Le 12 octobre 1792, la Convention nationale avait voté à l'unanimité le décret proclamant que « *Lille a bien mérité de la Patrie* », suite au siège de la coalition austro-prussienne, et au repli de l'armée sur Tournai le 8 octobre. Rappeler l'événement peut être une manière de souder autour d'une victoire, de déplacer la proposition dans un contexte qui n'est plus celui des dangers, où se construit la politique de suspicion. L'image est cependant très ambivalente, le bombardement lillois était représenté lors de la fête parisienne du 10 août sur le Champ-de-Mars et pourrait porter « *la terreur dans l'âme des despotes* »⁴⁰⁹. Au-delà d'une reconnaissance officielle, la formule « *mériter de la patrie* » est également utilisée dans le contexte patriote⁴¹⁰ et désigne l'acte associé à la vertu républicaine, elle traduit l'estime patriotique. Le comité associe la libération en masse non seulement à un acte d'humanité naturelle, mais à un geste politique vertueux. Il met en lien les contraires, que sont la libération de détenus « suspects » et l'attente d'un geste éminemment républicain. Il utilise un imaginaire républicain de fraternité délié de la problématique contemporaine de la Terreur.

Ce discours fut vraisemblablement très peu construit, réfléchi. La mise en jeu d'émotions en faveur des détenus puise à des notions contemporaines, associées au questionnement sur la manière dont on est et devient révolutionnaire. Elle reste en deçà des distinctions élaborées au fil des événements entre plusieurs processus de régénération et d'apprentissage, elle fait l'économie du questionnement sur la place de la Terreur au sein de la Révolution. Il s'agit de favoriser la dynamique d'union et le comité se distingue des autres textes par le jeu important sur les émotions.

408 Lanthenas, *op.cit.*, p. 73.

409 Programme de la pantomime représentant le bombardement de Lille, cité par Jacques Guilhaumou.

410 Cf. par exemple le manifeste des Enragés de Jacques Roux, 25 juin 1793 : « *vous auriez encore bien mérité de la patrie, si vous eussiez expulsé de nos armées les nobles et ceux qui tenaient leurs places de la cour ; si vous eussiez pris en otage les femmes, les enfants des émigrés et des conspirateurs, si vous eussiez retenu pour les frais de la guerre les pensions des ci-devant privilégiés, si vous eussiez confisqué au profit des volontaires et des veuves les trésors acquis depuis la révolution par les banquiers et les accapareurs ; si vous eussiez chassé de la Convention les députés qui ont voté l'appel au peuple, si vous eussiez livré aux tribunaux révolutionnaires les administrateurs qui ont provoqué le fédéralisme, si vous eussiez frappé du glaive de la loi les ministres et les membres du conseil exécutif qui ont laissé former un noyau de contre-révolution à la Vendée, si enfin vous eussiez mis en état d'arrestation ceux qui ont signé les pétitions anti-civiques, etc., etc.* »

8.2.2 - La fête à travers son contexte et la proposition du comité

La demande de libération en masse ne traduit pas le sens de la fête civique. La proposition du comité comme son rejet par la société populaire font irruption, deux signes qui se surajoutent au langage dominant de la fête. Sur la scène nationale comme locale lilloise, la fête de la Régénération s'associe à un langage de Terreur.

8.2.2.1 - La fête et la Terreur

Le langage de la fête du 10 août doit être approfondi, au-delà de la thématique affichée, à travers son contexte. Les récits de la fête de l'Unité et de l'Indivisibilité insistent sur différentes dimensions, qui traduisent une difficile lisibilité de son caractère festif et la dimension peu claire et forcée de la réunion⁴¹¹. Faite de « *décence menteuse* »⁴¹², cette fête interroge sur la place de la violence dans la fête et sur l'écart entre l'arrangement festif et la réalité historique⁴¹³. Michelet avait choisi la fête du 14 juillet 1792 et le 10 août, « *tout autre* », pour montrer l'importance des fêtes dans la Révolution, sa lecture a pour intérêt d'insister sur l'ambivalence des émotions et sur la dimension oppressante de la seconde. « *La fête du 10 août fut une grande représentation populaire, imposante et terrible, toute marquée du caractère sinistre du moment, du danger, de la résistance désespérée qu'on préparait, des lois de la Terreur qu'on lançait à l'ennemi. Ce fut à peine une fête. L'acceptation de la Constitution, ce fait touchant de la France s'unissant en une pensée, n'y eut qu'un effet secondaire* »⁴¹⁴.

« *L'atmosphère des premiers jours d'août 1793 [...] rappelle celle qui précéda [...] les journées de septembre 1792* »⁴¹⁵. La situation est critique et les Enragés « *attisent le mécontentement* »⁴¹⁶, Theophile Leclerc notamment réclame les mesures d'exclusion. Des mesures sont prises par le Comité de Salut public, à la fois pour ravitailler la capitale et pour contrôler la poussée des Enragés. La demande d'amnistie n'est pas partagée, le père Duchesne pousse une grande colère contre les

411 Mona Ozouf, *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Folio, p. 29, 32 et 125, cf. pp. 25-32., notamment.

412 *Ibid.*, p. 125.

413 *Ibid.*, pp. 225-230, le descriptif de la mise en scène de David dans son rapport et son décalage aux événements, jusqu'à parfois produire un spectacle « *vidé d'histoire* ».

414 Jules Michelet, *op.cit.*, livre XII, ch VII.

415 Albert Soboul, *Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire en l'an II*, *op.cit.*, p. 78.

416 Je suis l'analyse d'Albert Mathiez, *op.cit.*, pp. 286-296.

« *Endormeurs* »⁴¹⁷. L'indignation des sans-culottes face à l'idée d'amnistie fait craindre, à l'époque du 10 août, un renouvellement des massacres de septembre⁴¹⁸. Le comité de Salut public se range à l'avis de Robespierre et de Couthon, hostiles à toute transaction, et des mesures sont prises pour surveiller les fédérés qui viennent à la fête.

La situation nationale a été examinée de près par l'analyse des discours, en premier lieu à travers l'usage de l'expression « *la terreur à l'ordre du jour* » et la formation du mot d'ordre durant l'été 1793, puis autour de l'événement de la fête du 10 août, avec la recomposition des référents nous/vous/tous⁴¹⁹.

Un premier événement, l'assassinat de Marat, le 13 juillet, a relancé l'extrémisme⁴²⁰. Sa figure « *constitue l'espace où peut se déployer le nous, sujet du discours de terreur* »⁴²¹. Claude Royer, porte-parole des délégués des assemblées primaires, dans ses discours aux Jacobins et à la Convention nationale des 6 et 7 août, met en accusation le « nous » jacobin. La fête est la seconde étape du processus de légitimation de la Terreur, « *avec cette fête, nous assistons à la création de la totalité du peuple français* »⁴²². Fort de cette fête, qui identifie le « nous » au peuple, Royer formule le 12 à la Convention la demande d'arrestation des hommes suspects. Ainsi, « *le premier sens de la fête du 10 août est bien rendu par le mot terreur* »⁴²³. Royer amplifie son point de vue, le 1^{er} septembre, à la tribune des Jacobins, en indiquant qu'une armée révolutionnaire serait le levier principal de la Terreur : « *Vous avez placé la terreur à l'ordre du jour. Qui pourrait imprimer la terreur avec plus de succès qu'une armée révolutionnaire de trente mille hommes, divisée en plusieurs corps volants, accompagnée d'un tribunal révolutionnaire et d'une guillotine, faisant justice sur tout le territoire français des nobles, des traîtres, des modérés et des conspirateurs* ». Les 4 et 5 septembre, la Convention « *prend acte du mot d'ordre, lui confère une valeur performative* » ; le mot d'ordre est légitimé, sans être institutionnalisé⁴²⁴.

417 Père Duchesne, n° 269, *La grande colère du Père Duchesne contre une nouvelle clique de fripons et d'intrigants qui veulent remplacer les Brissotins et mener la Convention à la lisière, livrer la France à nos ennemis, et donner la clef des champs au petit louveteau du Temple, pour régner en son nom. Sa grande joie de voir arriver les braves sans-culottes des départements pour la fête du 10 août. Les bons avis qu'il leur donne de mettre tous leur tête dans un bonnet, pour exterminer tous les traîtres, et donner le grand coup de collier qui fera marcher la Constitution.*

418 Cf. Albert Soboul, *Les sans-culottes parisiens en l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire. 2 juin 1793-9 thermidor an II*, Clavreuil, 1962, p. 97 sq. sur la campagne terroriste.

419 Jacques Guilhaumou, *La « terreur à l'ordre du jour », un parcours en révolution*, in <http://revolution-francaise.net> et *Nous/vous/tous. La fête de l'union du 10 août 1793*, in *Mots*, mars 1985, n° 10, pp. 91-108.

420 Albert Soboul, *op.cit.*, pp. 92 sq. sur les conséquences de l'assassinat.

421 Jacques Guilhaumou, *Nous/vous/tous*, *op.cit.*, p. 96.

422 *Ibid.*, p. 98.

423 *Ibid.*, p. 101.

424 Jacques Guilhaumou, *La « terreur à l'ordre du jour », op.cit.*

À Lille, la Constitution de 1793 a suggéré une remarque qui concerne les détenus à la 2^e section-de la Fraternité : « *Un citoyen demande la parole et dit que l'acte constitutionnel devant être unanimement fourni à l'acceptation de tout le monde, on aurait dû le soumettre aussi aux personnes détenues* ». La demande est isolée et contrecarrée d'emblée, vigoureusement : « *On lui répond qu'une personne détenue est supposée coupable et perd par conséquent ses droits politiques jusqu'à ce que son innocence soit reconnue, et il les perd pour toujours si le crime dont il est accusé est avoué* »⁴²⁵. Cette opinion opère un radical renversement du principe de la présomption d'innocence, voire de la possibilité de réhabilitation, qui était au centre de la réforme pénale. Il est probable que, prononcée au cœur du débat des sections sur les mesures de sûreté, cette remarque ait visé les prisonniers enfermés à ce titre. La demande aurait alors pour sens de magnifier l'union autour de la Constitution. La réponse constitue une négation du statut de suspect, déjà appréhendé par certains comme ennemi irréconciliable.

En ce mois de novembre, à la société populaire, les émotions dominantes mènent à dénoncer, épurer, destituer⁴²⁶. La « régénération » se met en œuvre sous la forme des procédures d'exclusion. L'armée révolutionnaire du Nord est créée par décret des représentants du 13 brumaire an II- 3 novembre 1793, qui valide le désir de la société populaire. L'expression « *la terreur et la guillotine sont à l'ordre du jour* » devient sa devise. Châles tend à fonctionner en autonomie, qui bientôt fera de cette armée la cible du comité de Salut public, « *vous devez craindre qu'elle ne s'isole, une tactique contre-révolutionnaire, s'emparant de ce mobile de terreur, peut reproduire tout à coup ce système de force départementale qui a menacé un jour la liberté* »⁴²⁷.

Or, la fête est initiée et organisée par la société populaire, qui est de manière générale étroitement associée à l'armée révolutionnaire et aux militaires. La société opère une forte pression sur la municipalité, elle vient de mettre en accusation son procureur devant le représentant du peuple en lui demandant sa destitution, parce qu'il semble se refuser à faire arrêter tous les suspects⁴²⁸. Les étendards brandis lors de la fête unifient autour du « nous »-peuple : « *Armés pour le peuple, nous*

425 Séance du 21 juillet 1793, 2^e section.

426 Attaques d'individus, dont Decrosnes, qui sera arrêté quelque temps (séance du 10 novembre), Lavalette comme ex-noble (séance du 13 novembre-le scrutin épuratoire lui est favorable), Nolf, président du district, qui fut longtemps aimé de la société (séance du 16 novembre, il sera destitué en décembre) et de catégories, comme les prêtres (plusieurs discussions, décision du 11 novembre d'arrestation des prêtres et fermeture des églises).

427 Aulard, *Recueil des actes du comité de Salut public*, op.cit., tome 8, p. 631. En réponse à une lettre de Laurent, d'Arras, 2 frimaire an II-22 novembre 1793. Le comité charge Laurent de dissoudre l'armée révolutionnaire avant de quitter le département. Guiot viendra le soutenir dans cette tâche. Peu de courriers parviennent de Lille au comité, on compte deux lettres de Châles entre le 26 octobre et le 26 novembre 1793, la première, où, ancien prêtre, il proteste n'ambitionner d'autre titre que celui d'homme et de citoyen (13 novembre) (p. 398) et la seconde signalant qu'il n'y a plus de vestiges du culte catholique à Armentières (vers le 17 novembre) (p. 494).

428 Séances de la société, 8 octobre 1793. 14 novembre 1793.

ne marcherons que pour le peuple » (gendarmes), « *Le peuple nous a confiés la foudre, nous ne le tromperons jamais* » (canonniers), « *Le peuple est armé pour ses droits et la destruction des traîtres, il ne quittera les armes que lorsqu'il n'aura plus que des amis* » (infanterie), « *Nous écraserons sous nos pieds ceux qui ne sont pas le peuple* » (cavalerie). Outre cette dominance guerrière, ils évoquent directement la Terreur, notamment ceux des différents éléments de l'armée révolutionnaire : « *Gare la foudre, le peuple la lance* » (canonniers), « *Traîtres et modérés, la guillotine est là* » (Dufresse), « *La terreur est à l'ordre du jour* » (hussards).

Ces énoncés sont à saisir moins dans le réel que dans leur portée symbolique. Par exemple, la guillotine ne fut qu'un sceau et un dessin en tête des cartouches ; Dufresse, quoique voyant, a peu d'importance dans l'histoire de la Terreur et la principale tâche de l'armée révolutionnaire de Lille, « *œuvre passagère* », sera le ravitaillement des armées⁴²⁹. Ils n'en forment pas moins un système de sens et d'émotions partageables. S'il y a fraternité, elle est fortement marquée d'une division entre patriotes et non-patriotes, futurs « ennemis du peuple ».

8.2.2.2 - L'ouverture et la clôture de la proposition

On peut lire cette différence de langage à travers la manière brutale dont s'ouvre et se clôt la proposition de libération en masse du comité de bienfaisance.

Le comité de bienfaisance se saisit de l'occasion lors de la séance du 22 brumaire-12 novembre, « *sur le rapport fait qu'à Arras et autres lieux, le jour de la fête nationale, on avait accordé la liberté à beaucoup de détenus* ». Le projet de fête à lui seul n'a rien suscité. Au sein d'un comité en attente de légitimation, seul l'événement signalé de libérations a permis de penser que l'émotion pourrait être partagée. Je n'ai pas trouvé trace de ces libérations en masse⁴³⁰. Le comité décide alors de se réunir le lendemain en séance extraordinaire, il pense s'adresser aux représentants, puis décide finalement d'une adresse à la société populaire « *présentée sur le champ* ». Ce choix indique bien quelle est la puissance dominante.

429 Les cartouches portent en haut la gravure d'une guillotine montée sur roues, et de chaque côté les inscriptions : « *le Peuple est las des traîtres* », « *la terreur et la guillotine sont à l'ordre du jour* ». Cf. Richard Cobb, *Les armées révolutionnaires. Instrument de la Terreur dans les départements. Avril 1793-Floréal An II*, Paris- La Haye, 1961-1963, 2 vols, notamment p. 339 et pp. 673-674.

430 Y compris chez Louis Jacob, *Joseph Le Bon, 1765-1795, La terreur à la frontière (Nord-Pas-de-Calais)*, Mélotée, s.d. (1934), 2 volumes, qui exploite les archives locales et défend l'action de Le Bon. Le Bon est nommé dans le Pas-de-Calais le 8 brumaire-29 octobre 1793 et ses pouvoirs étendus au Nord fin décembre.

Lors de l'exposé de la proposition, l'appartenance aux signataires à Capet de celui qui transmet l'idée produit un signe contradictoire, de division en sus au sein de la société. Delannoy peine à prendre la parole, un membre l'accuse puis, après la lecture de l'adresse, « *le même qui avait voulu lui faire refuser la parole demanda l'ordre du jour, sur quoi l'assemblée populaire ne statua rien* ». L'exclusion des sociétaires signataires et leur arrestation venaient d'être demandées⁴³¹. Les signes se cumulent : la proposition devient suspecte du fait d'un signe associé à celui qui l'exprime, du fait qu'elle émane d'une institution elle-même à la légitimité douteuse, du fait d'émotions non-partageables. La fête a lieu le lendemain, le comité renonce à s'adresser au président de la société populaire, qui n'est autre que le lieutenant-colonel Dufresse, qui participe au cortège comme chef de l'armée révolutionnaire du Nord.

Le comité ne se trompe guère sans doute sur le langage de la fête. Certaines émotions ne font plus sens et ne peuvent plus être comprises du groupe, les prisonniers « suspects » ne peuvent être associés à une fête où la régénération s'appuie sur des procédures d'exclusion.

8.3 - UN DÉFAUT DE SENS POUR LA PRISON DES « DROIT COMMUN »

Le comité se présente comme une institution de bienfaisance, à destination des hôpitaux et des prisons. Cet affichage philanthropique masque mal un intérêt très orienté vers les prisonniers incarcérés au titre de la suspicion. Son intention politique se révèle par les limites que le comité montre vis-à-vis d'un contrôle des prisons puis, malgré une certaine reconnaissance de la part des autorités constituées, par l'étiollement du comité qui précède sa suppression.

8.3.1 - Les limites de l'action du comité

Dans la présentation de son activité comme dans ses commentaires sur les prisons, le comité utilise les thèmes de la pensée philanthropique. Il pratique les visites des prisons, qui sont le point-clef des développements philanthropiques sur celles-ci. Cependant, si ces idées forment un substrat commun, aisément partageable, sur lequel s'appuient les émotions et constituent en ce sens un levier, le comité les emploie dans certaines limites, au bénéfice de certains prisonniers seulement et surtout sans fonder une critique de l'institution.

431 Séances des 16 brumaire-6 novembre et 21 brumaire-11 novembre.

8.3.1.1 - *Les idées philanthropiques, la sensibilité d'un argument partageable*

Les premières observations du comité⁴³² sur l'ensemble des établissements manifestent une forte attention aux conditions de vie matérielle – nombre de lits, matelas, traversins, qualité du pain – qu'anime un souci d'hygiène – salubrité de l'air, ouvertures, propreté du linge. Ces remarques rappellent le type de réflexions faites lors des grandes enquêtes des années précédentes ; les différents arguments du courant hygiéniste sont familiers à ces commissaires.

Par la suite, le comité de bienfaisance s'appuie parfois sur les considérations hygiénistes, par exemple lorsqu'il s'agit de proposer « *un projet d'amélioration de l'état des prisonniers* », comme l'y invite le comité de surveillance début 1794. Les cinq pages de son courrier⁴³³ détaillent par le menu les conditions de vie matérielle. Le tableau est simple : localités inadaptées et administration dépourvue de fonds. Le bref exposé des conséquences dit le traitement inhumain à partir des conditions de vie et les propositions consistent à envisager des moyens de pallier les carences en vêtements, couvertures et paille. Le comité entre dans des précisions et émet des idées classiques pour les prisons, par exemple sur la nature humide d'un sol pavé, l'utilisation et exhaussement des bois de lits, la substitution de paillasses à la paille. Les considérations hygiénistes, les appels à l'humanité et à la charité se conjuguent en faveur des « *malheureux prisonniers* », dans une tonalité identique à celle du courant hygiéniste et qui recoupe les approches des administrateurs des prisons. Le comité, explicitement, répond dans l'idée de « *remplir au moins provisoirement le but qu'on s'était proposé* ». Son objet principal est ailleurs, mais cette sensibilité permet, ici, un rapprochement avec les autres institutions. Réinitié sur ce biais de la condition matérielle des prisonniers, les échanges avec le comité de surveillance pourront se poursuivre sur d'autres questions, sur un plan plus politique.

La sensibilité peut également être utile à l'argument. La trame des appréciations hygiénistes et, à moindre titre, philanthropiques est reconnaissable dans les objets évoqués lors des visites approfondies des prisons, comme dans le rapport du 7 ventôse an II-25 février 1794 consacré à la maison du Salut⁴³⁴. Les six pages du rapport, qu'accompagnent deux pages de courrier du comité de

432 Séance du 28 septembre 1793.

433 Daté du 17 nivôse an II-6 janvier 1794, il est rédigé par le bureau de correspondance suite à la visite de la prison Saint-Pierre du 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

434 Le rapport du 7 ventôse an II-25 février 1794 est rédigé par trois officiers de santé, qui ont effectué cette seconde visite avec deux membres de la municipalité, sept membres du comité de bienfaisance, dont deux sont également officiers de santé, et un architecte rattaché au district. Le courrier date du 9 ventôse-27 février.

bienfaisance, ont pour but d'obtenir que les femmes arrêtées pour suspicion soient transférées dans un autre établissement.

Cette visite est appuyée notamment sur l'expertise de trois officiers de santé extérieurs au comité – pourtant pourvu de médecins parmi ses membres – et chargés de rédiger un « *procès-verbal raisonné sur l'état de la situation* ». Le premier rapport du comité s'appuyait sur les émotions ressenties face au « *spectacle le plus déchirant* » : « *Que des femmes âgées de 70 ans y étaient couchées sur le pavé, d'autres obligées de prendre un peu de repos sur des chaises, qu'elles étoient entassées les unes sur les autres, étant quinze dans chaque chambre, qu'on ne respiroit dans la maison dont le local n'est nullement proportionné au nombre de détenues qu'un air mal sain et empoisonné* ». Il se spécifiait pour des individus malades, dont le cas était exposé.

Avec le regard des spécialistes, l'approche se renforce et se déplace sensiblement. Le propos déploie des connaissances hygiénistes, par exemple avec les détails sur la localisation – canal, proximité d'un hôpital et d'un cimetière, enchâssement, etc. – et le relevé très précis des chambres – dimensions, exposition, ouvertures, population, latrines, etc. Le risque de contagion au dehors est également employé comme levier, l'inconvénient des miasmes peut « *devenir funeste à tout le quartier* », inquiète par rapport aux garçons de l'école de dessin et de mathématiques, située dans la même enceinte et du fait d'un risque de contamination « *à toute la ville* ».

L'émotion massive à l'égard de ces femmes est soutenue par les formes plus raisonnées déployées ici. La situation des femmes suspectes relève d'un « *cri de l'humanité* », mais aussi d'une attention hygiéniste et d'un enjeu sanitaire global. En mobilisant cet enjeu, le comité déplace l'intérêt depuis ce type de détenus jusqu'à la population générale tout en étayant sa demande, « *mais la Justice, mais l'Humanité demandent que dès que l'on s'est assuré d'elles [les suspectes détenues], on cherche à rendre leur détention supportable, à empêcher surtout que l'insalubrité du local ne nuise à leur santé, ce qui seroit aussi opposé aux vrais principes du Republicanisme qu'au vœu exprès de la Loy* ».

La mobilisation de la sensibilité est différenciée. Les remarques des médecins sur le dépôt de Bicêtre sont plus critiques encore et le comité se démarque sur ce point doublement. « *Vous ne verrez donc point sans que vos âmes soient affligées la triste situation dans laquelle se trouvent nos concitoyennes détenues* », écrit le comité (souligné par moi). Cette désignation souligne fortement l'appartenance au même espace politique, alors que la situation n'est pas meilleure pour d'autres types de détenus. De plus, il adopte un amendement, qui souligne que Bicêtre ne saurait détenir les suspectes malades, comme le proposaient les médecins, « *ce serait invertir l'ordre des prisons et confondre d'ailleurs des personnes dont les mœurs étoient pures avec des personnes prostituées* ».

Les conditions de vie sont d'autant moins supportables qu'elles concernent des personnes de même condition que les commissaires. D'autres intolérables leur apparaissent simultanément, comme ce partage de l'espace de vie des plus pauvres.

Cette remarque peut être approfondie en comparant l'approche qu'a le comité des actes d'humanité en faveur des prisonniers d'autres analyses contemporaines de la situation des prisonniers.

8.3.1.2 - Une interprétation des actes d'humanité en faveur des prisonniers

Les membres du comité de bienfaisance ne sont pas les seuls à « l'âme sensible », or, précisément, on note des analyses différentes à partir de ce même principe. La « bienfaisance » que met en œuvre le comité est une forme particulière d'interprétation des actes d'humanité. L'attitude du comité face aux actes de bienfaisance, son attention différenciée selon les types de prisonniers et sa discrétion face au fonctionnement structurel des prisons le montrent.

– Le cas des détenus indigents

La question des « *actes de bienfaisance* » est posée simultanément à la société populaire et à la municipalité début 1794, sous la forme des secours aux détenus indigents.

La bienfaisance est une grande affaire du moment. Une administration des biens des pauvres, « *cette administration nouvelle, dont dépendra désormais le bonheur de la société* » est formée dans la municipalité le 5 ventôse an II-23 février 1794⁴³⁵. La société populaire a de son côté constitué en son sein un « *comité de bienfaisance* »⁴³⁶, chargé des indigents.

Parmi ceux-ci, figurent bien sûr les prisonniers indigents ; un sociétaire demande une souscription pour venir au secours des « *prisonniers bourgeois dépourvus de vêtements* »⁴³⁷. La municipalité transmet au ministre de la justice : « *Nous ne t'entretiendrons pas des maux physiques que l'insalubrité de l'air et mille autres causes font sans cesse souffrir aux prisonniers, mais nous ne te parlerons que des sentiments douloureux qu'impriment à toute âme sensible et vraiment*

435 Elle est composée de 8 membres par section (soit 48), parmi lesquels on retrouve 5 membres du comité de bienfaisance. Elle sera complétée de 2 membres supplémentaires par section le 13 ventôse-3 mars 1794.

436 Formé de 24 sociétaires à raison de 4 par section, il est constitué le 14 pluviôse-2 février.

437 Séance du 2 janvier 1794, la société renvoie la demande à son comité des quinze.

républicaine, la position déchirante des malheureux, et surtout dans les prisons de notre commune, où aucun d'eux n'est vêtu [...] Le défaut absolu de vêtements parmi les prisonniers réduisent ces infortunés à la dure nécessité pour se soustraire au froid de préférer les cachots où la chaleur insalubre leur procure des maladies graves [...] Nous te prions, citoyen Ministre, de faire ordonner qu'il soit délivré un habillement à cette classe indigente qui ne cesse d'avoir des droits à notre humanité comme aussi à la bienveillance de la patrie »⁴³⁸.

Il y a dans cette demande à la fois une prise en compte de l'indigence enfermée et une attention aux difficultés supplémentaires qu'endurent ceux qui n'ont rien. Le terme d'égalité n'est pas prononcé mais latent ; la condition commune d'enfermement dans un lieu insalubre et surpeuplé se double, pour les plus démunis, de conditions d'enfermement plus rudes.

Toute autre est la position du comité de bienfaisance, qui ne propose de tels actes de bienfaisance, que lorsqu'il y est fortement invité, comme c'est le cas lors de la demande du comité de surveillance de début février 1794. Il développe alors des propositions, suggérant, pour les vêtements, couvertures et paillasses, des fabrications et surtout, à défaut de ressources, des quêtes et des collectes et de se charger de la distribution⁴³⁹. Remarquons que ces idées ne sont l'objet d'aucun débat dans le comité, le bureau de correspondance se charge du traitement de la demande. Il s'agit d'une action ponctuelle. Le comité s'est déjà démarqué à plusieurs reprises d'une institution d'aide aux personnes dans le besoin⁴⁴⁰, repoussant tour à tour le don financier d'une section, la demande d'un juge pour le retour d'un détenu dans sa commune et la pétition de détenus d'être fournis en vêtements. La question est tranchée par une réduction à une question comptable et si aucune discussion ne s'élève au sujet de cette vocation, dans un contexte matériellement difficile, n'est-ce pas précisément que l'intention est toute autre ?

À nul moment, le comité de bienfaisance ne se pose, comme la municipalité, la question de la situation du détenu indigent, ou comme la société populaire, celle de l'inégalité dans les prisons.

Cette même attitude du comité de bienfaisance peut être cernée par son silence au sujet du dépôt de mendicité, dédain qui contraste fortement avec l'inquiétude du district à l'égard du sort fait à ces prisonniers⁴⁴¹.

438 Courrier du 14 nivôse an II-3 janvier 1794. Il y a un échange de correspondance avec le ministre à ce sujet.

439 La distribution aura lieu fin janvier « au moyen de ce qu'ils avoient obtenu d'une quête faite parmi leurs amis ».

440 Comité de bienfaisance, séances du 22 octobre, 1^{er} et 17 novembre 1793.

441 Cf. *supra*, 6.2.3.

Pour ces derniers, le traitement des prisonniers au dépôt prend sens d'un échec des valeurs républicaines d'égalité et de justice. La dette sociale implique d'autres modes de prise en charge de ces victimes de la misère. Tout au contraire, le comité de bienfaisance garde un regard centré sur ces très proches que sont les suspects. De plus, son refus de voir les suspectes cohabiter avec les détenues du dépôt de mendicité évoque ce mépris des possédants, stigmatisé par Collot-d'Herbois, de « *se croire déshonorés s'ils étaient approchés par le malheur, et s'indigner s'ils avaient respiré le même air que le pauvre* »⁴⁴². S'il invite à « *jeter le regard de la philanthropie et de l'humanité sur les campagnes, dans les ateliers, dans les greniers, dans les souterrains de l'indigence* », Collot n'évoque cependant pas les prisons. À la société populaire, c'est cette distinction entre femmes qui choque ; « *un membre a dit qu'il était surprenant que sous le règne de l'égalité on faisait une distinction entre les femmes arrêtées, les unes ont été conduites à Bicêtre, les autres à la Maison du Salut* »⁴⁴³.

Malgré un substrat de sensibilité partiellement commun, se construisent des intolérables et des espaces de relations et d'exclusions sociales divergents.

– La réserve du comité face au fonctionnement structurel des prisons

Les visites des prisons sont classiquement le point-clef des commentaires philanthropiques ; John Howard, « *le concitoyen de tous les hommes sensibles et pensants* » selon l'expression du Comité de mendicité de la Constituante, en fournit le modèle, inspectant leurs recoins en passant outre les intimidations et stratagèmes des geôliers⁴⁴⁴. Support de connaissance, les visites forment la trame de descriptions, que rien ne remplace. Le médecin Doublet, par exemple, écrit : « *Il n'est personne, sans doute, qui ne reconnaisse la vérité du tableau général que je viens de faire, mais pour mieux peindre les maux qu'elles renferment, je vais rapporter ce que j'ai vu moi-même en visitant ces tristes demeures* »⁴⁴⁵. Il est probable que les commissaires municipaux chargés des prisons développent leurs émotions précisément du fait de leur charge, qui leur impose une visite régulière des prisons et des prisonniers. Or, le comité de bienfaisance montre très peu les prisons. Les commissaires constatent leur « *mauvaise tenue* », sans la détailler⁴⁴⁶.

442 Collot d'Herbois, *op.cit.*, p. 9.

443 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

444 Cf. introduction, 1.2.2.1.

445 François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer ; suivi de la conclusion d'un Rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, lue à la séance publique de la Société royale de médecine, le 28 août 1791*, Paris, 1791, p. 13. Ce mémoire avait été adressé en avril 1791 au président du Comité de mendicité de l'Assemblée Nationale.

446 Un rapport succinct sur la mauvaise tenue des prisons est fait au représentant Hentz mi-janvier 1794.

Un paragraphe du courrier au comité de surveillance⁴⁴⁷, unique commentaire sur ce thème, précise le positionnement du comité, tout en esquisant une toute autre critique possible des prisons. « *Nous ne vous parlerons pas, citoyens, de ce qu'on nomme proprement les cachots. En général, nos visites fréquentes n'étaient pas agréables à quelques geôliers, et d'ailleurs la réserve que nous avons cru devoir ne jamais nous écarter nous a interdit toute communication avec les personnes prévenues de délits formels. Il serait cependant bien intéressant que l'humanité jettât un coup d'œil sur ces affreuses retraites, l'on peut juger de l'horreur qu'elles doivent inspirer par le sentiment douloureux que produit la vue des autres places de prison* ». Essayons de dénouer les sous-entendus de ce paragraphe.

Les « cachots » sont au cœur des descriptions philanthropiques sur la prison⁴⁴⁸. Le cachot, « *nom que l'on peut donner à toutes les places de prison* » dit le comité de bienfaisance, se confond presque avec la prison, tant les espaces de celle-ci ont tendance à être souterrains, enfouis et surtout, quelle que soit leur localisation, dépourvus d'air et de lumière – les étages de la Tour Pierre comportent ainsi de nombreux « cachots ». Le cachot, lieu de contention maximale, est aussi un espace réservé, le quartier par excellence du pouvoir interne et tout-puissant du geôlier, où sont placés ceux que la nature criminelle de leur condamnation ou leur comportement conduit à enfermer avec une sûreté renforcée. « *Affreuses retraites* », les cachots fabriquent une détention plus dure, qui sert en même temps à la répression interne de l'indiscipline. Le retrait est précisément d'être à l'écart du regard des citoyens.

Le comité dit ne pas communiquer avec les « *prévenus de délits formels* » ; « formel » a un sens juridique⁴⁴⁹, mais est à comprendre ici au sens commun de « déterminé ». Le comité semble désigner ainsi très largement les détenus à un autre titre que celui de la suspicion. Il résulte des cahiers que le comité n'entend pas les détenus au secret, au demeurant fort peu nombreux, et la qualité éminemment politique de quelques détenus – Lavalette par exemple – explique la discrétion du comité à leur égard. Les aveux en sont rares et toujours indirects, mais les activités du comité, malgré quelques mentions de détenus militaires ou condamnés correctionnels de droit commun, se bornent de fait aux détenus suspects.

447 Courrier du 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

448 Sur les cachots, cf également troisième partie, 10.2.1.

449 Juridiquement, le terme s'oppose aux « délits de résultats » et désigne un acte incriminé sans atteinte effective à l'intérêt protégé. Pour un exemple : Code pénal de 1791. Art. II-I-1 : *Quiconque sera convaincu d'avoir... entretenu des intelligences avec les puissances étrangères pour les engager à commettre des hostilités contre la France... sera puni de mort, que les intelligences aient été ou non suivies d'hostilités.*

L'essentiel en ce texte est moins ce champ de compétence que le pouvoir qu'il identifie et bouscule ; « *nos visites fréquentes n'étaient pas agréables à quelques geôliers* ». Malgré le champ de compétence limité que se donne le comité et l'attitude de réserve qu'il entend tenir, visiter les prisons lui permet de constater des pratiques que les concierges préfèrent ne pas rendre publiques. Les visiter fréquemment rend les dissimulations plus difficiles. Visiter les prisons mène à constater des relations et actes de pouvoir, dont l'arbitraire est dès lors *a minima* dénoué. Le comité a un peu plus tôt fait l'expérience directe du pouvoir du geôlier et rapporté à la municipalité sur la « *conduite indécente du geôlier [du Petit-Hôtel] à leur égard et aux injures qu'il s'est même permis de leur dire* ». Surtout, ses visites lui font aussi expérimenter, au-delà de son intention, le fonctionnement de la prison. On ignore de quoi les commissaires ont pu être plus précisément les témoins, voire les confidents ; ces lignes laissent entendre que leur émotion a été mise en mouvement par les lieux qu'ils ont vus et ceux qu'ils devinent – « *juger de l'horreur qu'elles doivent inspirer par le sentiment douloureux que produit la vue des autres places de prison* » – comme par les réflexions que suggèrent le fait qu'ils dérangent le pouvoir interne. L'invité existe, quoiqu'en termes assez faibles et ambivalents. Sans doute un « *coup d'œil* » n'y suffirait pas. Le terme de « *retraite* » effleure au contraire l'idée du lieu à part, délaissé de l'humanité, comme le sont les personnes qu'il enferme à l'écart.

Le contrôle des prisons demeure l'affaire de la municipalité, qui l'exerce en laissant se perpétuer les usages et de manière discontinue. Les motifs des destitutions demeurent obscurs, les certificats des détenus éclairent moins sur les accusations – « *barbarie* » d'un concierge, « *humanité* » et « *secours* » de l'autre – qu'ils ne montrent un fonctionnement à base de faveurs, en matière de vie matérielle comme de régime de détention (communication de détenus au secret, permissions de sortir). L'usage des cachots fait partie d'un non-dit. L'examen de querelles entre les sociétés populaires et les municipalités indique que les sociétés sont généralement moins tolérantes quant aux usages et plus demandeuses d'ordre dans les prisons. Le sujet de l'égalité entre prisonniers est sensible et, à Lille, quelques-unes des situations les plus choquantes sont dénoncées, par exemple, la situation aux Bons Fils, « *on y mange les choses les plus recherchées. Dans d'autres prisons, on fait des repas splendides* »⁴⁵⁰. Les faveurs obtenues moyennant finance sont critiquées. Les prisons forment un espace symboliquement fort. Par exemple, la société de Lille se porte aux prisons pour enlever les chaînes inutiles dans le nouveau régime⁴⁵¹ ; elle avait salué l'acte du représentant Guiot

450 Séance du 12 germinal an II-1^{er} avril 1794.

451 Séance du 5 germinal an II-25 mars 1794.

ayant libéré de son enfermement arbitraire un capitaine suédois détenu depuis 49 ans et fait un autodafé de sa lettre de cachet, il devra être réincarcéré, pour démenche⁴⁵².

Ces symboles n'empêchent pourtant pas la perpétuation des usages des prisons.

On pourrait lire dans ces lignes du comité de bienfaisance comme un repentir d'un intérêt refoulé pour tous les prisonniers. Le caractère unique de ce texte, le peu d'insistance et la retenue du comité n'en signent pas moins une démission certaine à l'égard du détenu de droit commun. Malgré les visites, le comité s'en tient à un examen de la situation de certaines personnes, peut-être enfermées « à tort » pour suspicion ; il se place en amont de la prison, au niveau du recours à l'enfermement sur motif politique. Malgré ce qu'il devine et ressent du tout-pouvoir qui peut régner en certains lieux de l'enfermement, il ne franchit pas le pas de l'inspection de l'institution, n'imagine pas représenter un contre-pouvoir et former une commission extérieure de contrôle.

Ces limites que se donne le comité quant aux actes d'humanité au bénéfice des prisonniers l'amènent à ne pas être capable de faire perdurer l'institution.

8.3.2 - De l'étiollement à la suppression du comité (septembre 1794-juillet 1795)

Le comité de bienfaisance dispose, dans le dernier trimestre 1794, d'une place reconnue ; par exemple, la municipalité adresse à chacun de ses membres un exemplaire du discours prononcé à l'ouverture du Temple de la Raison ; le comité de recherches aux dilapidations l'a régulièrement sollicité pour des visites des hôpitaux. Désengagé des prisons, le comité s'est replié sur cette autre institution. Avec l'arrivée de nouveaux représentants, un membre intéressé en interne et des demandes externes, le comité est relancé dans son activité sur les prisons, mais ne la reprend que ponctuellement tout en refusant de s'orienter vers une commission de secours aux prisonniers⁴⁵³.

Rappelé par décret du 26 thermidor an II-13 août 1794, Florent Guiot présente Théophile Berlier à la société populaire le 16 fructidor-2 septembre et quitte Lille⁴⁵⁴. Un membre du comité, non nommé, se saisit de la question des prisons. Cette concomitance entre le changement de représentant et la reprise du sujet laisse penser que pour certains, l'attente est demeuré vive.

452 20 pluviôse an II-3 février 1794, les pièces sont conservées dans les archives municipales relatives aux prisons.

453 Séances du 21 frimaire an III-11 décembre 1794 et 3 ventôse an III-21 février 1795.

454 Berlier est envoyé dans le Nord et le Pas-de-Calais par décret du 4 fructidor-21 août, pour épurer les autorités.

Peu après l'arrivée du nouveau représentant, un commissaire propose de reprendre « *le travail général sur les prisons* »⁴⁵⁵. Le comité avait déjà délibéré de présenter son travail et de demander une ratification de ses pouvoirs. Ces séances sont parmi les plus décousues du comité : il y est question d'un pont qui menace ruine, du curage des canaux de la ville, des enfants abandonnés, etc. Le comité semble ne plus avoir de champ d'activité propre et ses membres se dispersent, lui cherchant, sans consensus, une identité. La proposition sur les prisons est ajournée.

Trois jours plus tard, lorsque « *un membre* », vraisemblablement le même, dépose le commencement du travail sur les prisons, d'autres remettent alors des pétitions de détenus à l'intention du représentant du peuple et du comité révolutionnaire. Le comité délibère de procéder devant le représentant à la seule présentation de sa fonction et de députer vers le comité révolutionnaire pour les pétitions. L'accueil du comité révolutionnaire⁴⁵⁶ est chaleureux, évoquant un travail commun et chargeant les députés « *de transmettre au comité de bienfaisance les remerciements du comité révolutionnaire et de le prier de continuer ses soins bienfaisants* ». Le discours n'est pas de convenance, moins de quatre jours plus tard, treize des pétitionnaires ont recouvré leur liberté et les pétitions des autres sont été transmises aux autorités compétentes.

Malgré cette efficacité et ce soutien sans réserve, on doit toujours au seul et même membre l'initiative de poursuivre dans cette voie. Seul, il se charge des relevés des prisons, qu'il achève le 13 brumaire-3 novembre 1794⁴⁵⁷. Il trace un bilan : « *Beaucoup de détenus ont été mis en liberté et les maisons d'arrêt s'évacuent sensiblement* ». Cependant, des situations individuelles demeurent en suspens et des problèmes globaux existent, tel celui des détenus en attente d'un jugement devant un tribunal militaire, dont la ville est dépourvue, ou des détenus qui ignorent le terme de leur détention, faute de notification du jugement. Il dénonce également l'usage de la bienvenue⁴⁵⁸, qui choque d'autant plus qu'il concerne des citoyens incarcérés quelques jours pour inexactitude dans le service de la garde nationale ; ces détenus pour fautes légères devraient être enfermés à part. Cette mention est une critique exceptionnelle des usages, ce commissaire semble porter le désir de s'avancer sur le champ de l'inspection des prisons.

La députation vers le représentant est dotée d'un mandat large mais formée de quatre membres⁴⁵⁹, dont deux se sont entièrement consacrés aux hôpitaux depuis mars ; elle ne parle que des hôpitaux.

455 Séance du 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794.

456 Le comité de bienfaisance y est représenté par Fauquelle et Cazenove. Le comité de surveillance n'a pas été modifié lors du renouvellement des autorités du 20 messidor an II-8 juillet 1794.

457 151 détenus répartis ainsi, Charité-22, Bons Fils-6, Petit-Hôtel-20, Saint-Pierre-103, dont nombreux en attente d'un jugement devant le tribunal militaire.

458 Faire payer au nouvel incarcéré une somme d'argent, et à défaut le maltraiter. Séance du 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

459 Formée de Leroy, Marracci, Delcambre, Cazenove.

On peut donc conclure que le comité ne présente plus de base consensuelle forte lui permettant de vouloir agir dans les prisons.

Une initiative extérieure aurait pu donner au comité une ligne de réorientation pérenne en faveur des prisonniers.

Le commissaire municipal aux prisons Saint-Just se rend au comité pour lui demander de repérer les détenus qui pourraient être bénéficiaires des vêtements nécessaires à la saison dont il dispose⁴⁶⁰. Il l'invite également à procurer de la soupe aux prisonniers détenus par les tribunaux civils⁴⁶¹. À nouveau, le comité se divise. Un membre met en avant l'absence de fonds à disposition. Un « troisième membre » réussit à faire passer l'idée qu'il faut « *aviser au moyen de procurer quelques secours aux prisonniers* ». Cette idée simple, et adéquate à une réalité difficile, n'est pas partagée. Comme pour la rendre plus sensible, un membre dépose à la séance suivante une pétition de quatre détenus militaires de la prison de l'Égalité « *qui, en peignant l'état de dénuement où ils sont réduits dans cette saison rigoureuse, prient le comité de bien vouloir s'intéresser à leur sort à l'effet de leur procurer de quoi se couvrir* ». Pour ces derniers, le comité va intercéder auprès du commissaire des guerres ; il s'en remet par ailleurs aux « *bonnes dispositions* » du commissaire civil et n'évoque plus le souci de l'entretien des prisonniers. Un arrêté du représentant du 10 brumaire an II-31 octobre 1794 force les mesures pour les militaires – regroupement, nomination d'un cuisinier, fourniture d'une livre et demie de viande tous les deux jours et régime uniforme⁴⁶² – mais, pour les détenus civils, malgré la pression de la société populaire, les mesures sont différées⁴⁶³.

Le retrait devant les prisons ne trouve pas d'explication contextuelle. Berlier montre son intérêt pour le régime matériel et l'insalubrité des établissements, la municipalité comme le comité révolutionnaire demandent l'aide du comité de bienfaisance. Tandis que les rapports sur les hôpitaux sont toujours aussi réguliers et satisfaisants, seul un membre demande d'effectuer des visites « *surtout dans les prisons, où il se trouve des détenus au secours desquels l'humanité exige qu'on vint promptement* »⁴⁶⁴. Il n'obtient pas d'écoute. Seule la difficulté à se soucier du sort du détenu ordinaire permet de comprendre ce retrait.

460 Séance du 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

461 Précision due à un membre demandant rectification du procès-verbal lors de la séance suivante.

462 Délibérations municipales des 13 et 27 brumaire an III-3 et 17 novembre 1794, 2 nivôse an III-3 décembre 1794 et 5 ventôse an III-23 février 1795.

463 Séance du 8 brumaire an III-29 octobre 1794 : la municipalité veut procéder d'abord à la répartition des détenus par classe mais ne prend aucune mesure. Le 2 nivôse an III-3 décembre 1794, en exécution d'un arrêté du comité de Salut public, une commission est chargée d'un rapport sur les lieux convenant pour les maisons d'arrêt.

464 Séance du 1^{er} pluviôse an III-20 janvier 1795.

Tout se passe comme si, avec la réduction du nombre des incarcérés pour motif politique, le comité perdait sa raison d'être. Les comptes rendus des six derniers mois accentuent l'impression de survivance. Les séances sont peu nombreuses, les membres du comité souvent absents⁴⁶⁵. La séance extraordinaire du 3 ventôse an III-21 février 1795 consacre un refus explicite du comité d'étendre son action à la bienfaisance générale.

« *Aucun acte d'humanité n'est étranger aux membres qui le composent comme individus, mais [...] formant un comité uniquement constitué pour secourir leurs frères souffrants dans les hôpitaux ou privés de liberté dans les maisons d'arrêt, les besoins quoique pressants des autres classes d'indigents ne peuvent les concerner en leur qualité de membres du comité de bienfaisance* ». Les différentes évocations et démarches de bienfaisance générale sont de nature circonstancielle et ne peuvent trouver place dans la ligne directrice du comité⁴⁶⁶. La rhétorique philanthropique peut être relue comme argument au bénéfice des types de personnes intéressant le comité. Le souci est bien celui des proches et d'eux seuls. Le comité est amené à statuer suite à une proposition de la société populaire, qui voulait par une quête procurer « *à une certaine classe des indigents les secours et moyens de pourvoir à leurs besoins les plus pressants* »⁴⁶⁷, mais se prononce à l'unanimité pour rejeter cette réorientation.

Le comité ne pose pas la question de sa suppression. Se présentant au représentant Delamarre⁴⁶⁸, il rappelle, explicitement enfin, que « *l'objet de sa mission était de solliciter de nouveau l'élargissement de tous ceux qui pouvaient encore être détenus pour des causes relatives au régime révolutionnaire* »⁴⁶⁹. Les rares actions en faveur des détenus, par le biais des pétitions, justifient son maintien : démarche particulière devant Guiot⁴⁷⁰ en faveur de « *deux femmes détenues pour soupçon d'émigration depuis plus de 8 mois, l'une a plus de 80 ans, sa fille est hydropique et accablée d'infirmités* »⁴⁷¹ ou globale, pour présenter à Delamarre « *les pétitions de divers détenus qui paroissent avoir quelques droits à son humanité et à sa justice* »⁴⁷².

465 17 séances sur 6 mois. Mentions « *nombreux absents* », sans précisions. Lors de deux séances, convocations pour réunir un nombre de membres suffisant à une prise de décision.

466 Situation au couvent des Sœurs grises, devenu refuge d'indigents en janvier 1794, affaires de pensions en février puis avril 1794, curage des canaux, pont en ruine, enfants abandonnés en octobre-novembre 1794.

467 Pas de décision sur ce point mais un avis : la municipalité a réclamé des contributions à titre de prêt et une quête en sus ne paraît pas opportune.

468 Delamarre est envoyé dans le Nord et le Pas-de-Calais par décret du 19 germinal an III-8 avril 1795. Rappelé en prairial et messidor, mai et juin, il est encore à Lille le 5 thermidor an III-23 juillet 1795.

469 Séance extraordinaire du 14 messidor-2 juillet 1795.

470 Durant la seconde mission de Guiot dans le Nord par décret du 25 frimaire-15 décembre 1794 jusqu'avril 1795

471 Séance du 21 ventôse an III-11 mars 1795.

472 Séance du 17 floréal an III-6 mai 1795.

Il revient à Delamarre de prononcer la suppression du comité début juillet 1795, en des termes qui le situent au sein des institutions de la Terreur. « *Quoique l'on doit distinguer le comité de cette foule d'établissements éphémères enfantés par la Terreur, il n'en était pas moins vrai que sa mission devait cesser à l'instant de l'épuration des autorités constituées qui composées aujourd'hui d'hommes intègres et vertueux seraient naturellement jalouses de remplir tous les actes de bienfaisance relatifs à leurs fonctions. Qu'au surplus, le dévouement, les principes et le zèle des membres du comité de bienfaisance étaient assez connus pour qu'on ne se méprit pas au motif qui engageait à prononcer sa suppression* »⁴⁷³.

Les autorités ont été renouvelées révolutionnairement par le représentant le 9 prairial-28 mai, la ville retrouve son maire de 1792, André-Bonte, négociant en soieries, et les sociétaires disparaissent quasi complètement des administrations. La société populaire connaît une fin similaire. Les séances s'y étioilent depuis au moins novembre 1794 autour de sociétaires très peu nombreux⁴⁷⁴ et la dernière se tient, peu après l'exécution de la loi sur le désarmement des terroristes⁴⁷⁵, le 21 prairial an III-9 juin 1795. Le comité a la satisfaction, durant sa séance de clôture du 20 messidor-20 juillet⁴⁷⁶, d'annoncer que « *tous les détenus repris dans le travail remis au représentant avaient été mis en liberté à l'exception de 2 individus sur le sort desquels le représentant n'a pas cru pouvoir prononcer* ».

CONCLUSION : UN COMITÉ DU MODÉRANTISME ?

Pour conclure cette étude sur le comité de bienfaisance lillois, resituons-le dans l'histoire de la Terreur et le sens de la politique de Terreur.

Le comité de bienfaisance organise son intervention et parfois sa survie dans un contexte de surenchère au sein de la société populaire, installe sa légitimité dans des interstices et se saisit des demandes des autres autorités constituées et révolutionnaires pour fabriquer de l'adhésion. Il parvient à travailler durant toute la période dite de Terreur, quoique son attention soit centrée sur les

473 Compte rendu par le comité de bienfaisance, séance extraordinaire du 14 messidor an III-2 juillet 1795.

474 Les présents se comptent et se nomment lors de la séance du 10 ventôse an III-28 février 1795, ils sont au nombre de sept.

475 La municipalité exécute le 16 prairial-4 juin 1795 la loi du 21 germinal-10 avril sur le désarmement des terroristes. De nombreux membres des anciennes autorités constituées sont parmi eux.

476 Cette séance fait suite à la séance extraordinaire du 14 messidor an III-2 juillet 1795 qui expose la position de Delamarre. Les archives sont remises à l'officier municipal le 15 thermidor an III-2 août 1795.

« suspects ». Parmi les points-forts de son activité, figurent le traitement des pétitions et la rédaction des cahiers des prisonniers. Sa légitimité est cependant toujours en débat et, à compter de mars 1794, le sujet divise de l'intérieur les institutions. Deux périodes sont distinctes, articulées autour de cette séance du 2 germinal an II-22 mars 1794, où le comité vote la continuité de ses fonctions ; l'attitude, les pratiques et l'efficacité du comité relativement aux prisons sont de moindre amplitude et de moindre constance sur la seconde période.

Une lecture de l'activité du comité de bienfaisance le situerait comme tendance modérée, favorisée par une forme de « *terreur douce* »⁴⁷⁷ ou « *terreur maîtrisée et régulée* »⁴⁷⁸, notamment par l'intervention du représentant Guiot. Outre le fait que le représentant a dû composer avec une société populaire très vigoureuse et que la situation lilloise ne correspond pas au cas du maintien des pouvoirs locaux ordinaires, ceci ne me paraît rendre compte ni de la complexité des attitudes que l'on constate au sujet du comité de bienfaisance – coappartenance des membres, travaux conjoints entre comité de bienfaisance et de surveillance, travaux sur les pétitions, débats internes et impossibilité d'associer une institution à une tendance, etc. – ni de ses enjeux.

Le comité lillois peut être éclairé par le débat national au sujet de la Terreur.

On songe à Camille Desmoulins, auteur de la politique de « *clémence* » formulée à partir de décembre 1793⁴⁷⁹, qui va consommer sa rupture avec le comité de Salut public⁴⁸⁰.

Le comité de bienfaisance de Lille approche l'idée d'une « *clémence politique, clémence révolutionnaire qui distingue ceux qui n'ont été qu'égarés* »⁴⁸¹. On pourrait également rapprocher sa présentation de certaines situations de prisonniers de la description de la politisation extrême des gestes et attitudes ordinaires, qu'effectue Desmoulins dans sa critique des suspects⁴⁸². Entre ce comité et le *Vieux cordelier*, certaines émotions résonnent aussi en écho. Desmoulins interpelle Hébert en ces termes, « *n'as tu donc pu supporter l'idée que la nation fut un jour heureuse et un peuple de frères ?* »⁴⁸³. Il parle de la clémence comme d'une « *mesure révolutionnaire* » et l'article

477 La formule est utilisée par Richard Cobb, *Les armées révolutionnaires*, op.cit. et repris dans l'historiographie pour caractériser un usage modéré de la répression dans certaines régions, par exemple, Florent Robin, *Les représentants en mission dans l'Isère : chronique d'une Terreur « douce » (1793-1795)*, ADHE, 2002.

478 Laurent Brassart, « *L'autre Terreur* » : *portrait d'une France (presque) épargnée*, in Michel Biard, Hervé Leuwers (dir.), *Visages de la Terreur*, Armand Colin, 2014, pp. 167-183, p. 182.

479 Dans les six numéros du *Vieux cordelier* publiés entre le 5 décembre 1793 et le 25 février 1794. Un numéro préparé début mars 1794 sera publié par les thermidoriens en prairial an III-juin 1795.

480 Desmoulins est exécuté le 17 germinal an II-6 avril 1794.

481 Camille Desmoulins, *Le Vieux cordelier*, 1854, p. 121 (n° V).

482 *Ibid.*, N° III en particulier pp. 38-40.

483 *Ibid.*, p. 103 (n° V).

à la vertu politique, « *quel patriote ne sent pas ses entrailles émues ? Car le patriotisme est la plénitude de toutes les vertus ; et ne peut pas conséquemment exister là où il n'y a ni humanité, ni philanthropie, mais une âme aride et desséchée par l'égoïsme* »⁴⁸⁴. Des attentes et vertus du même ordre peuvent être lues dans la proposition de libération en masse du comité. La mesure que prône Desmoulins, dans son numéro IV, daté du 30 frimaire an II-20 décembre 1793 et publié le 3 nivôse-23 décembre, est cependant non une amnistie mais un « *comité de clémence* »⁴⁸⁵.

On entre avec Desmoulins au cœur du duel entre les « factions » début 1794, dont la lutte entre le *Vieux Cordelier* et le *Père Duchesne* d'Hébert. Simultanément, les textes de Desmoulins doivent être lus comme des idées écrites et réécrites, dans une chronologie très serrée, du fait de la tournure des débats. La querelle s'élève à partir du numéro III du 20 décembre 1793, où, s'appuyant sur la terreur monarchique du récit de Tacite, il dénonce la politique des suspects. Le numéro V, distribué le 16 nivôse-5 janvier 1794, est intitulé « *grand discours justificatif de Camille Desmoulins aux Jacobins* »⁴⁸⁶. Le « *comité de clémence* » est significativement rebaptisé « *comité de justice* », du nom du comité adopté par la Convention, le 20 décembre, sur proposition de Robespierre, pour désigner une commission chargée de rechercher et de faire libérer les patriotes arrêtés à tort⁴⁸⁷.

Desmoulins cherche surtout à éviter l'accusation de modérantisme, il distingue sa proposition de la « *clémence du modérantisme, de la clémence pour les chefs* »⁴⁸⁸. Il la distingue encore d'une idée d'amnistie, défendue plus tôt par des Girondins⁴⁸⁹ : « *Arrière l'idée d'une amnistie, arrière l'ouverture des prisons* »⁴⁹⁰. Sa présentation à cet égard est pour le moins ambiguë. En effet, dans le même numéro IV, il semble appeler à deux mesures, la libération des prisonniers et l'examen de leur situation par un comité. Il écrit « *ouvrez les prisons à ces deux cent mille citoyens que vous appelez suspects, car dans la déclaration des droits, il n'y a point de maison de suspicion, il n'y a*

484 *Ibid.*, pp. 66 et 71 (n° IV).

485 *Ibid.*, p. 71 (N° IV).

486 Cf. Pierre Caron, *Paris pendant la Terreur, rapports des agents secrets du Ministre de l'intérieur, publiés pour la Société d'histoire contemporaine*, Paris, 1910-, tome II, p. 18.

487 *Archives parlementaires*, op.cit., tome LXXXII, pp. 35-37 (séance du 30 frimaire an II-20 décembre 1793). Robespierre intervient suite au renouvellement d'une pétition de femmes pour leurs parents incarcérés, le président a expliqué que ces emprisonnements relèvent non qu'une loi pénale mais d'une mesure de sûreté.

Le décret porte : Art. 1 *Les comités de Salut public et de sûreté générale nommeront des commissaires, pris dans leur sein, pour rechercher les moyens de remettre en liberté les patriotes qui auraient pu être incarcérés.* Art. 2 *Ces commissaires apporteront dans l'exercice de leurs fonctions la sévérité nécessaire pour ne point énerver l'énergie des mesures révolutionnaires commandées par le salut de la patrie.* Art. 3 *Les noms de ces commissaires demeureront inconnus du public, pour éviter les dangers des sollicitations.* Art. 4 *Ils ne pourront mettre personne en liberté de leur propre autorité ; ils proposeront seulement le résultat de leurs recherches aux deux comités, qui statueront définitivement sur la mise en liberté des personnes qui leur paraîtront injustement arrêtées.*

488 Desmoulins, *Le vieux Cordelier*, op.cit., N° V, p. 121

489 Notamment Lanthenas, op.cit.

490 *Ibid.*, pp. 70 (N° IV) et 103 (N° V).

que des maisons d'arrêt. Le soupçon n'a point de prisons, mais l'accusateur public [...] ». En note de ce passage, il appelle pourtant à la simple ouverture d'un guichet pour l'intervention du comité de clémence, anticipant l'accusation « que messieurs les modérés ne se fassent point une autorité de ce passage ». La note articule sa proposition à celle de Robespierre adoptée à la Convention : « Mon sentiment n'est pas qu'on ouvre les deux battans des maisons de suspicion, mais seulement un guichet, et que les quatre ou six examinateurs secrets décrétés par la Convention, décadi 30 frimaire, interrogent les suspects un à un, et leur rendent la liberté, si leur élargissement ne met point la République en péril »⁴⁹¹. Sa défense ne convainc pas. Aux Jacobins, des membres s'étonnent que Robespierre ait pu prendre son parti et celui d'autres députés⁴⁹².

Le débat prendra fin en avril 1794 ; au terme du rapport de Saint-Just⁴⁹³, qui qualifie la politique de clémence d'« indulgence » et la critique comme « faction de l'étranger [qui] ne consiste pas seulement à ménager les criminels qui sont détenus ; cette indulgence n'est pas moins coupable, qui épargne les ennemis dissimulés du peuple », la Convention décrète d'accusation Camille Desmoulins et les dantonistes. Le 6 nivôse-26 décembre, la Convention a annulé le décret sur le Comité de justice précédemment adopté⁴⁹⁴.

Terreur, Justice, Clémence, modérantisme ; ces mots, dont le sens n'est lisible que dans leur articulation polémique, traduisent une crise et on doit revenir à la communication qu'ils autorisent, au sens où « la crise du langage est une crise radicale du lien social »⁴⁹⁵. La lutte des factions pose la question de la société unifiée et de la sortie de la Terreur.

Robespierre annonçait vouloir protéger le patriotisme opprimé, mais tout en poursuivant « sans relâche tous ces ennemis de la liberté et de l'égalité. Peut-être serait-il utile de prendre un parti

491 *Ibid.*, pp. 61-62 (N° 4).

492 Cf. Caron, *op.cit.*, p. 18-19. Interventions du 24 frimaire et 3 nivôse-14 et 23 décembre. On peut consulter sur la querelle soulevée par Le vieux Cordelier et la proposition de Robespierre, les récits extrêmement détaillés in Ernest Hamel, *Histoire de Robespierre*, Paris, 1867, tome III, pp. 307 sq. et Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, Paris, 1858, vol. X, ch V, pp. 203-244. Ils analysent l'intervention de l'imprudent Desmoulins (et celle par ailleurs de Philippeaux) comme faisant échouer le projet équilibré de Robespierre de sortie de la Terreur, formulé avec le comité de justice.

493 Saint-Just, *Rapport fait à la Convention nationale au nom de ses Comités de sûreté générale et de Salut public ; sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années par les factions criminelles, pour absorber la Révolution française dans un changement de dynastie ; & contre Fabre-d'Eglantine, Danton, Philippeaux, Lacroix & Camille Desmoulins, prévenus de complicité dans ces factions, & d'autres délits personnels contre la liberté*. Séance du 11 germinal-31 mars 1794, Paris, an II (1794).

494 *Archives parlementaires*, *op.cit.*, tome LXXXII, pp. 364-369 (6 nivôse-26 décembre). Barère, au nom du Comité de salut public et de sûreté générale, propose de former le comité de justice de 5 membres tournants du Comité de salut public. Robespierre s'oppose à cette formule. La commission passe à l'ordre du jour sur ce point et le rapport du premier décret est demandé par Billaud-Varenne : le comité de justice n'eût point été proposé si la Convention « eût conservé son énergie et sa fermeté ».

495 Patrice Rolland, *Politique de l'indulgence*, in *Revue française de science politique*, n° 5, 1987, pp. 616-638, p. 618.

pour séparer l'aristocratie du patriotisme, dans les effets de la mesure générale et vigoureuse que vous avez prise [la loi des suspects] ; mais c'est une chose infiniment délicate »⁴⁹⁶, il proposait à cette fin le comité de justice. En détachant la proposition de Camille Desmoulins de son interprétation jacobine⁴⁹⁷, on peut y lire une analyse des conditions de la vie politique républicaine tirée de l'expérience du soupçon ; Desmoulins voudrait en revenir à une distinction claire de l'ami et de l'ennemi, sortir de l'indéterminé de la suspicion, qui est la marque la plus représentative de la Terreur. Les décrets de ventôse, où Saint-Just s'oppose à l'ouverture des prisons, à l'examen des détentions « *selon des principes de mollesse* », supposent également de trier entre patriotes injustement condamnés et ennemis de la Révolution⁴⁹⁸. La catégorie juridique de suspect a vocation à disparaître au profit de celle d'ennemi du peuple, qui permet de « *brouiller la frontière entre ennemi de l'intérieur et de l'extérieur* »⁴⁹⁹. Saint-Just propose pour ces ennemis la détention jusque la paix, puis le bannissement. La réorganisation du tribunal révolutionnaire par la loi du 22 prairial an II-10 juin 1794, au contraire, les promet à la mort.

La filiation entre ces textes, qui passe par de multiples étapes, a été discutée⁵⁰⁰. En même temps que la réorganisation de la répression, Saint-Just souligne l'autre fondement de la République. « *Les institutions civiles, qui sont l'âme de la République, nous manquent* »⁵⁰¹. Secours, instruction, bienfaisance, il fait signe vers la fondation d'une nouvelle société ; ces décrets sont ceux où il déclare que « *le bonheur est une idée neuve en Europe* » et que « *les malheureux sont les puissances de la terre* »⁵⁰². La question fondamentale qui traverse ces textes, au-delà de la lutte des factions et des voies divergentes de sortie de la Terreur, est celle de l'institution d'un peuple libre⁵⁰³.

496 Robespierre, séance du 20 décembre 1793, *op.cit.*, p. 37.

497 Patrice Rolland, *op.cit.*, cf. en particulier sur la suspicion pp. 622 et 625.

498 Décrets des 8 et 13 ventôse-26 février et 3 mars 1794, Saint-Just, *Rapport relatif aux personnes incarcérées au nom du comité de Salut public et de sûreté générale* (séance du 8 ventôse an II-26 février 1794) et *Rapport sur le mode d'exécution du décret contre les ennemis de la République présenté au nom du Comité de salut public* (séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794), in Saint-Just, *Oeuvres*, Paris, 1834, pp. 198-219.

499 Anne Simonin, *Être non-citoyen sous la Révolution*, in *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, *op.cit.*, p. 300.

500 Françoise Brunel, *Thermidor, La chute de Robespierre*, *op.cit.*, pp. 62-70.

501 Rapport du 8 ventôse an II-26 février 1794. Sur la préférence des institutions aux lois et la négation du politique, cf. Saint-Just, *Œuvres complètes*, présentées et annotées par Miguel Abensour et Anne Kupiec, Gallimard, 2004.

502 Cette interprétation s'oppose à celle de Georges Lefebvre et Michel Eude, qui ramène ce projet social à une manœuvre pour désarmer les soutiens de l'hébertisme.

503 Cf. Françoise Brunel, *Institutions civiles et Terreur*, in <http://revolution-francaise.net>. Cf. également, pour une approche sous un autre angle, à partir de Desmoulins et de la crise du langage, Patrice Rouland, *op.cit.* : « *La campagne du Vieux Cordelier n'est, en son fond, que l'intuition progressivement cernée, pressentie le plus souvent et non explicitée, de la difficulté fondamentale qui expliquerait l'évolution terroriste de la politique révolutionnaire en 1793. À travers les difficultés du langage politique, Camille Desmoulins pressent les difficultés de constitution d'un espace politique, lieu de communication sociale, en un mot le problème de la constitution d'une société politique nouvelle* ».

Il serait difficile de prêter aux commissaires du comité de bienfaisance de Lille une analyse d'une telle portée politique. Cependant, leur activité et sa justification délicate au cœur des interactions entre instances de pouvoir de la période de la Terreur soulèvent les mêmes questions. À travers son travail sur les pétitions individuelles étendu aux cahiers des prisonniers, le comité a opéré un triage entre « suspects » enfermés, tel qu'il a pu être voulu par Desmoulins ou Robespierre. La fête telle qu'ils l'imaginent, incluant certains prisonniers au sein des groupes figurant la République, est une représentation du politique réunifié. Plutôt qu'un comité du modérantisme, on parlerait plus justement d'une interprétation de la Terreur.

La limite du comité est dans son intention politique, dans son attention centrée sur et limitée aux prisonniers politiques et son désintérêt, en parallèle, pour la prison en elle-même. On est très en retrait ici de certaines critiques fondées sur une attitude philanthropique à l'encontre du prisonnier, qui permettent de réfléchir aux bonnes institutions. Hormis un paragraphe d'un courrier, le comité ne paraît pas ému par le fonctionnement structurel de la prison, que ses visites lui permettent pourtant de déceler. Le comité délaisse des interprétations de l'exigence d'humanité, dont les lignes sont indiquées par la société populaire ou par la municipalité, notamment en faveur des indigents prisonniers. En ce sens, le comité de bienfaisance ne représente pas la séquence historique de l'an II dans laquelle il s'active.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE –

SENSIBILITÉS ET EXIGENCES POUR LES PRISONS ET PROJETS RÉPUBLICAINS

Cette partie avait pour objet d'examiner à travers les différentes séquences révolutionnaires comment est formulée l'exigence des prisons de la République, quelles émotions y sont exprimées au sujet des prisons et des prisonniers, par quels acteurs celles-ci sont portées, comment elles sont partagées et traduites dans des pratiques et principes, quels intolérables sont fabriqués et à quels enjeux ils répondent. Cette étude a été menée chronologiquement sur les trois séquences des années 1790-1792, de 1793 et l'an II et de l'après-thermidor jusqu'au Directoire, puis approchée par le cas d'une institution civile de la Terreur, le comité de bienfaisance de la ville de Lille.

Les modulations de la sensibilité et de l'exigence révolutionnaire pour les prisons de la République sont fortement articulées aux séquences révolutionnaires et aux différentes formes de la République qu'elles inventent. À quelques précisions près.

La séquence des années 1790-1792, qui peut être caractérisée après la fusillade du Champ-de-Mars comme une « *attente républicaine* »⁵⁰⁴, ne reflète pas pour les prisons la même dynamique.

Les enjeux des prisons sont posés dans le cadre de deux enquêtes, celle du Comité de mendicité de septembre 1790, celle du Comité de secours publics de janvier 1792.

En 1790, les émotions exprimées sont d'intensité très variable et les intolérables élaborés sont flous, quoiqu'ils reposent sur un socle philanthropique commun. Les émotions des administrateurs sont sans surprise, peu travaillées et apparaissent en retrait des réflexions effectuées par la Constituante, en son Comité de mendicité notamment. Le double objectif de sûreté et salubrité reste juxtaposé, sans que soient déterminés plus avant ni les conditions de vie ni le traitement du prisonnier. Des expériences, institutionnelles comme celles d'un dépôt de mendicité ou personnelles d'un concierge, plutôt que former le support de demandes renouvelées, viennent déjà brider les attentes. Par exception, des élaborations affectives s'en distinguent, comme l'avis d'un médecin douaisien, mais cette richesse s'efface au cours de son passage par les strates administratives des prisons.

504 Sophie Wahnich, *La longue patience du peuple, 1792 Naissance de la République*, op.cit.

En 1792, l'attente est balisée par le Comité de secours publics en des questions plus précises visant à permettre l'application de la réforme de la pénalité fixée par la Constituante. Elle aboutit à mettre en évidence des obstacles majeurs, travail des prisonniers, revenus des prisons. L'horizon d'attente, même sous sa forme traduite dans la loi, paraît déjà fermé pour les prisons. La poursuite de tentative d'application de la réforme se heurte encore à des émotions et à des attentes différentes : réticence à l'accueil d'établissements (dépôts de mendicité, maisons de détention) ; usage de mise à l'écart pour la maison de correction et écho très faible de l'ambition correctrice ; attentes en termes de tranquillité publique face au désordre (troubles municipaux) et de sûreté (condamnés pour peine). Les émotions philanthropiques se mettent en retrait devant cet objectif.

La séquence des années 1793 et l'an II, en même temps que l'usage massif de l'enfermement à titre de mesure de sûreté pour la République, a envisagé et expérimenté une cité idéale républicaine. On en décèle des échos dans les prisons, après que la situation de surencombrement ait mené à un renouveau de l'attention portée localement aux prisonniers.

L'activité et l'imagination dont font preuve les administrateurs en faveur des prisonniers apparaissent particulièrement importantes dans un contexte où les marges de manœuvre sont très faibles. Les propositions et procédures sont nombreuses à fin de désencombrer et de prendre soin des prisonniers. Pour la population enfermée par mesure de sûreté, des pratiques nouvelles s'inventent à la croisée de la construction judiciaire révolutionnaire et du contexte de Terreur, comme le passage du contrôle de légalité aux appréciations du bien-fondé des incarcérations. Liées à une situation d'urgence due au surencombrement, les pratiques reflètent également un remaniement des émotions et des exigences à l'égard du traitement des prisonniers.

Le rôle de l'homme sensible est réinterprété en particulier en la personne des commissaires-municipaux des prisons, fonction dont ils sont chargés par la réforme de la pénalité. La manière dont ils s'exposent dans les prisons et dont ils montrent sans relâche l'intolérable renouvelle le sens de la démarche de contrôle des prisons. Leur regard citoyen détaille les conditions de vie souvent au-delà des expertises médicales en termes d'hygiène et de salubrité. Le choc qu'ils éprouvent se traduit en émotion de compassion (et non pas de pitié) et peut-être de honte, lorsqu'ils soulignent la responsabilité politique d'un engagement en faveur du traitement des prisonniers. Cette attitude peut être lue comme un accomplissement d'une exigence philanthropique et républicaine à l'égard de l'homme prisonnier, au sens où elle démultiplie la fonction d'inspection que menait John Howard et où ces commissaires incarnent la mise en jeu des valeurs républicaines dans les prisons, même si elle se déploie souvent sur le seul volet de l'espace des prisons. En ne travaillant

pas la dimension du temps, ces commissaires ne se positionnent pas entre l'approche de la prison comme supplicante ou l'ambition de la prison réformatrice.

En l'an II, des commentaires plus avancés peuvent être constatés, qui apparaissent comme reflétant les valeurs de la République de l'an II posées dans la Constitution de 1793, les grands rapports sur la bienfaisance et l'attente d'institutions civiles véritablement républicaines. Ils esquissent d'autres exigences pour l'homme prisonnier, en particulier pour l'homme prisonnier pauvre, pour l'homme prisonnier dont la condition est d'être pauvre (mendiant, vagabond, prostituée) et pour l'homme prisonnier criminel, renouant sur ce point avec l'approche de la prison douce et humaine du Comité de mendicité. Ces remaniements sont fondamentaux au sens où les émotions sont remises en jeu du fait des rapports souhaitables dans la cité républicaine. La question de la prison est réexaminée à travers les rapports aux prisonniers, eux-mêmes repensés au regard des enjeux d'égalité et de justice, dans le cadre d'une réciprocité des droits et du respect de l'homme prisonnier ; l'interrogation sur la prison comme bonne institution reste latente.

Durant la Terreur et l'an II, les émotions sont réactualisées également compte tenu de l'enfermement de semblables et de proches, que sont les « suspects ». Le cas du comité de bienfaisance de Lille permet aussi d'illustrer comment les émotions peuvent être clivées, déployées au bénéfice d'une population à l'exclusion d'une autre. L'étude de ce cas met en évidence comment le partage des émotions est une condition de son expression déployée jusqu'aux actions affectives. Elle prouve également qu'une sensibilité philanthropique exprimée à l'égard des prisons et de prisonniers peut parfaitement coexister avec un désintérêt et un mépris pour partie de la population enfermée. Le comité est donc analysé *in fine* comme exprimant une interprétation de la Terreur plus qu'une sensibilité pour les prisons ; il est de ce fait en décalage avec la séquence historique à laquelle il appartient.

La nouvelle forme républicaine de l'an III, stabilisation organisée par les propriétaires, présente pour les prisons un tableau homogène à son projet.

Toute l'orientation du pouvoir central va vers la rationalisation des frais des prisons à partir de 1796, puis vers un retrait du champ des prisons. Loin de participer à la construction d'intolérable pour les prisons, cette République met en place des procédures de dissimulation, tel le discours dénonciateur à l'égard des concierges et des administrations municipales et, parallèlement, des dénis de réalité. Ceci s'observe jusqu'au cas extrême et symbolique du cachot, représentatif d'enjeux de salubrité et de sûreté.

Les émotions subsistent au plus près des prisons, dans le désordre, le désarroi, des préoccupations centrées sur le simple objectif de la survie des prisonniers. Des voix émergent des détentions, en forme d'appel aux droits des prisonniers, tels que transcrits dans la loi pénale, ou de rapports de force.

Avant cette défaite du projet républicain pour les prisons, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux avait contribué, durant les six premiers mois de 1795, à fabriquer un intolérable propre à la prison républicaine en posant un principe d'équilibre entre humanité et sûreté. Faute d'engagement politique au niveau financier, la Commission décevait très rapidement les administrateurs dont elle venait de réveiller les vertus publiques. De plus, ce principe était susceptible de lectures diverses et ne prenait en charge ni les enjeux, posés durant la réforme pénale de la Constituante, de prison correctrice et de prison-châtiment, ni les enjeux d'égalité, de justice et institutionnels développés en l'an II.

Peut-être est-ce là le cœur de toute l'ambiguïté de la réforme « républicaine » des prisons.

TROISIÈME PARTIE

LE CARCÉRAL,

LA CONDITION DE PRISONNIER ET LA FONCTION DU CONCIERGE

Textes des archives

(Orthographe conservée). J'ai pris la décision de conserver l'orthographe peu lettrée de tous les textes mobilisés dans cette enquête sur le carcéral, bien que cela puisse gêner la lecture. Sans vouloir les traduire dans une langue « normale », ils ont parfois besoin d'être verbalisés pour être entendus. Cette forme d'écriture parle en elle-même des rapports de force, des efforts que doivent fournir les prisonniers pour tenter de se faire entendre.

De la maison darrez avesnes I Brumaire an 7 de la Rép. Française

[22 octobre 1798].

Au citoyen presidan de l'administration municipale d'Avesnes

Nous vous represanton nous Condamnés à la detansion par le tribunalle criminelle du departement du nord, quil nous et imposible de pouvoir resister etan sans aucun abilliement a lantrée d'une yverre, et malgré notre malheureux sorre nous somme encorre maltretez du concierge insit que sa famme et les enfan. En consequence, Citoyen presidan Comme nou savions que vous et une homme humin eet que vous etre pour nous rendre justice dans cest moment ysit nous vous demendons une autre arangement du cotez du consierge quard il nous menasse au poin de nous maitre faire a tous si nous fasion de plaindre contre de luis il le imposible de pouvoire vivre en langissant comme nous vivont nous demandons une autre reglement de prison, ou de nous faire transferrée dans une maison de destansion comme nous y somme condamné et pour avoir ce quil nous est du suivan ce que la loy nous acorde, en consequence Citoyen predidan nous vous prion au nom de l'humanité souffrante de nous randre justisse le plutos posible quard nous somme aubligé decrire plus loin. Salut et respect.

[une phrase rayée] *mais nous la von fait au nom de tout le detenus, nous vous prion ausit que nos camarades detenus comme nous de le delivré de leur faire*

[Suivent quatre signatures et six marques]

En marge : 4^e bureau. Avis prompt du Dist d'Avesnes qui communiquera ses vues sur les emplacements convenables aux Maisons de détention, conformément à notre lettre du 6 Xbre dernier [1792]. 6 mars 2d de la Repub. [sic pour 1793]

Aux Citoyens

Citoyens administrateurs composant le Directoire du département Du Nord,

Le concierge des Prisons et Maison d'arrêt de la Ville D'avesnes à l'honneur De vous Représenter,

Citoyens, qu'une Masure défectueuse et tombant en ruine est le seul local servant de maison de Détention pour les Militaires punis par leurs corps pour indiscipline, pour les individus détenus par la police correctionnelle, pour les prévenus de crimes et pour des condamnés par le tribunal criminel soit aux fers ou autres peines du code pénal, soit à mort.

Outre que cette confusion d'individus détenus contrarie absolument le vœu de la loi, elle expose le concierge à ne pouvoir tenir en sûreté ceux qu'il importe de punir, sa vigilance et son activité seules ont empêché jusqu'à ce jour des évasions considérables, il passe fréquemment des nuits entières dans la cour pour surveiller les Prisonniers, mais le Nombre de ceux traduits devant le juré d'accusation puis le tribunal du district de la ville D'avesnes augmentant tous les jours, il se voit dans l'impossibilité de les Garder et Contenir avec Sureté. Enfin cette Maison servant de prisons peut à peine suffire pour les soldats punis pour faits de discipline.

L'Exposant n'a cessé depuis longtems de réclamer auprès de toutes les autorités qui l'entourent et de leur démontrer non seulement à quoi il était exposé mais combien la chose publique pouvoit souffrir en soustrayant aux chatimens prononcés par la loi des individus qu'il importe autant de punir, les commissaires tant de l'assemblée Législative que du pouvoir Exécutif qui ont à plusieurs reprises passé audit Avesnes, ont vu et vérifié par eux-mêmes le mauvais état et l'insuffisance de cette prison ; mais les choses vont en augmentant.

Ledit Concierge se retire vers vous,

Citoyens,

Pour qu'il vous plaise prenant égard à sa demande ordonner à qui il appartiendra de lui fournir un autre local plus grand, plus aéré, plus sur et en bon état, pour y détenir les personnes confiées à ses soins, et ce jour le plus bref delai possible.

Implorant Camus.

Le 27 brumaire 4^{me} année Répu^{ne} [18 novembre 1795]

Aux Membres composant Le Directoire du Département du nord a Douay

Citoyens,

Voici un mois, que j'ai fait une petion, pour avoir Des Chandelle, pour mettre au Reverbere, qui Donne Dans La Cour de la prisons, qui ne que gardé que d'une Simble palissarde, pour garder me Détenus, qui sont tous criminel, Je vous prie Citoyens Daccellerer ma pétition, Car vous savez que le a ma Resposabilité, je vous prie aussi Denvoyer Lordre à La municipalité, Sentral, de notre Commune pour me faire faire un

muraille a la place Des pallissarde, Car il mon dit qu'il falloit Lordre Du Departement, pour me le faire faire, mes Détenus seroit plus en sureté pour moi, Car Si nom que ma Surveillance il en seroit Dejà parti, ainssi Citoyens jatent de vous toute votre Bonne Justice, qui Doit entendre des vrai Républicains, je vous prie De Le faire excter Si plutot possible,

Salut Fraternite

Passage, Concierge D'avesnes

Prison dite du Palais à Douai [...]

Cette prison est sûre et solide : l'entrée en est protégée intérieurement par plusieurs guichets : elle est composée de cinq chambres et trois cachots [...] Les trois cachots tiennent l'un à l'autre, celui du fond est voûté en pierre et de grès. Son élévation est d'environ sept pieds, sa longueur est de dix huit pieds quatre pouces, sa largeur de 5 pieds [environ 2,2 m de haut et 9 m²]. Il ne reçoit le jour que par un créneau très étroit donnant sur la rivière.

Le second cachot est de même dimension et élévation, n'ayant comme le premier d'autre jour qu'un créneau.

Le troisième cachot est de même dimension en longueur et en largeur, mais la voûte en est plus basse. Au lieu d'un créneau, il y a une ouverture quarrée garnie d'un double rang de forts barreaux de fer et d'un troisième à petites mailles. Il se trouve dans ce 3^e cachot une latrine [...]

Le médecin qui a coopéré à la visite de cette prison a jugé les trois cachots inhabitables parce que le malheureux qu'on y détient perd le droit de respirer [...]

Prison dite de la ville à Douai [...]

Nous n'avons pas le courage de parler des cachots de la prison de la ville, ce sont des antres obscurs et infects de 9 pieds de longueur sur cinq et demi de large, hauteur de 11 pieds [environ 5 m², hauteur 3,5 m], sans jour, ne recevant de l'air que par un créneau très étroit au dessus de la porte donnant dans un corridor fermé par deux portes épaisses.

Nous réclamons au nom de l'humanité contre ces deux cachots qu'on ne peut voir qu'avec une sorte de frissonnement. Il n'est pas de crime qui puisse ôter à l'homme vivant le droit de respirer. Telle est l'horreur de l'insalubrité de ces cloaques qu'ils doivent faire envier le sort des prisonniers qui seroient renfermés dans les cachots du Palais ».

Directoire du district de Douai, rapport du conseil du district en réponse à l'enquête sur l'état des prisons du département, 18 septembre 1790.

*« Avoir déféré dix hommes et les reféré pour change de linge, tiré tous les boulons
Avoir fait la visite des fers des prisonniers
Avoir déféré cept hommes pour aller mourir
Avoir déféré pour change de linge et agrandir les ferre et reféré
Avoir déféré un homme pour mourir
Avoir feré cinq hommes aux pieds et aux mains pour avoir voulu s'évader
Avoir fait les visites des fers de tous les prisonniers alternativement jour autre [...]
Avoir déféré deux pour rester libre et un pour défer son habit et reféré de suite
Avoir feré neuf hommes un croisé et au colé deux doublé trois au pieds au mains pour avoir fendu la porte
du cachot
Avoir déféré un homme et détaché de la muraille pour être interrogé et change de linge et le reféré et remis
à la muraille [...]
Avoir posé les fers à treize prisonniers venant de la Tour notre damme, serré tous les boulons
Avoir posé les fers à six hommes par ordre du commissaire du tribunal [...]
Avoir posé les fers à six condamnés [...]
Avoir ôté les fers à cinq prisonniers
Avoir ôté les fers à trois hommes et leur reposerz [...]
Avoir posé les fers à douze hommes dans la nuit, serré tous les boulons
Avoir posé les fers à cinq prisonniers, serré les boulons
Avoir posé les fers à seize hommes dans la nuit, de deux en deux, serré tous les boulons [...]*

État des fers posés aux prisonniers mutins et condamnés, ouvrages faits par Willemart, serrurier pour la prison de la Tour notre damme, la maison commune et la maison de justice, 1^{er} vendémiaire au 28 frimaire et trimestre germinal an VII-23 septembre 1798 au 19 décembre 1798 et trimestre avril 1799.

INTRODUCTION - APPROCHER LE CARCÉRAL

Cette recherche a consisté jusqu'ici en un travail d'exploration, pour la période de la Révolution, des représentations sur la prison, des émotions auxquelles elle donne lieu et des actions affectives qui y sont conduites. Sans être étrangères au carcéral, dont elles dévoilent certains aspects, ces représentations, émotions et actions proviennent d'un regard de personnes extérieures plus que de ceux qui vivent le carcéral, en assurant ou subissant l'enfermement. Il s'agit d'aller plus loin pour tenir, à la manière de l'anthropologie de la condition carcérale effectuée par Didier Fassin, « *l'enjeu de la réhabilitation de la réalité 'humaine' de la prison* »¹. La notion de « carcéral » que j'utilise désigne « *le vécu de la clôture, de la contrainte et de l'exclusion, pour le prisonnier et par le geôlier, au-travers de la relation de pouvoir qui les rassemble* »². Rappelons que, selon les termes de l'anthropologue, il s'agit tant de cerner « *l'enfermement dans la prison* » que « *l'expérience de la prison* »³, c'est-à-dire autant une forme matérielle de l'enfermement que le vécu qui en découle.

Les propos tenus « au nom de l'humanité » par les contemporains de la Révolution sur les prisons décrivent largement celles-ci comme un univers de carences, que ce soit pour les bâtiments empruntés, mal adaptés voire en ruine, le défaut de matériel et de fournitures, le manque de fonds et jusqu'au défaut de subsistances. Les éléments mis en valeur à partir de cette sensibilité philanthropique et républicaine ne reflètent ni l'intégralité de ce qu'est l'enfermement ni comment il peut être vécu. D'ailleurs, le vécu du prisonnier y occupe une place limitée, le souci des philanthropes n'est pas de relayer les dires et expériences des prisonniers. Certaines approches des prisons traduisent avant tout un regard des savants, en particulier des médecins, et des classes élevées de la société, qui a sa source dans des craintes pour soi et a pu être analysé comme relevant d'une entreprise de « *purification* », non dénuée de « *moralisation* », même si l'analyse sociologique de l'odorat ne s'effectue qu'au XIX^e siècle⁴.

1 Didier Fassin, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, op.cit., p. 513.

2 Cf. introduction.

3 *Ibid.*, p. 201 et p. 229.

4 Cf. Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille, l'odorat et l'imaginaire social*, op.cit. et *Purifier l'air des prisons*, in Jacques-Guy Petit, *La prison, le bagne et l'histoire*, op.cit., pp. 151-156.

Les commissaires municipaux chargés des prisons paraissent mettre en œuvre un regard différent, du fait de leurs visites régulières des prisons et de la compassion qu'ils manifestent pour les prisonniers. Leurs pratiques peuvent être rapprochées en cela de celles de John Howard, l'infatigable voyageur des lieux d'enfermement, qui en révèle le fonctionnement en même temps qu'il les inspecte⁵. Cependant, leurs textes s'intéressent principalement à l'espace des prisons, qu'ils appréhendent à travers ses défauts et les carences des conditions de vie matérielle ; ils ne parlent que rarement du temps vécu de l'enfermement. Surtout, à la différence de Howard, ils ne s'intéressent pas aux concierges et n'appréhendent pas la condition du prisonnier à travers la relation de pouvoir entre concierge et prisonniers. En outre, ils n'évoquent qu'exceptionnellement les usages des prisons, qui peuvent permettre aussi de cerner ces relations et sur lesquels Howard posait un regard très critique. Par exemple, on trouve de rares condamnations relatives au non-respect du maximum par le concierge, la mention d'une pratique aussi répandue que la « bienvenue » est rarissime.

Les rapports de force, les moyens de contention comme la violence, la situation de dépendance représentent des points-aveugles de ces analyses. Il est nécessaire de se décaler de ce regard pour appréhender le carcéral.

La visée de la recherche

Le carcéral permet de montrer des pratiques, cette recherche cherche aussi à approcher des représentations et des mentalités, précisément non pas celles qui sont énoncées dans les discours mais celles qui y sont tues et ne sont révélées que dans le fonctionnement des prisons. Caractériser le carcéral conduit à réexaminer les principes organisateurs des prisons. La vie en prison garde durant toute la période une forme que l'on peut caractériser à travers les « espaces-temps » de la détention⁶ et les rapports entre prisonniers et gardiens. Un principe d'équilibre entre sûreté et humanité est posé et semble être un levier disponible, à même de garantir le respect des droits au sein de l'espace d'enfermement. Néanmoins, le carcéral est également traversé par une autre forme de différenciation, liée à la nature de la condamnation des prisonniers et à la responsabilité qui pèse

5 Cf. Deuxième partie, en particulier 6.2. et sur Howard, introduction, 1.2.2.1.

6 Cf. Introduction 2.4.1. La notion est empruntée à Didier Fassin et forme une définition de l'enfermement. « *L'univers carcéral, c'est un espace-temps. Un espace confiné pour un temps contraint. C'est cette double dimension qui délimite le monde des détenus. C'est elle qui définit le sens concret de la peine. Être prisonnier, c'est, fondamentalement cela : être confiné dans un espace et contraint dans le temps* », op.cit., p. 195.

sur les gardiens en cas d'évasion. Ici, d'autres espaces – cachots, fers, etc. – sont utilisés, d'autres fonctions – la surveillance au premier titre – sont attendues du concierge, d'autres pratiques et relations en découlent. Peu à peu, à travers l'émergence d'une exigence relative à l'ordre en prison et la volonté de maintenir durablement en dehors de la société certains types de prisonniers, les idées d'ordre et de sécurité s'articulent et façonnent un autre carcéral.

Le principe d'équilibre entre sûreté et humanité n'est ici d'aucune efficacité, les règles légales elles-mêmes sont mises en retrait. Simultanément, la fonction de la peine, telle qu'elle apparaissait dans la pensée des réformateurs, porteuse d'un sens pour le prisonnier, n'est plus évoquée tandis que celle de mise à l'écart de la société est majeure. Elle est prééminente pour certaines catégories de prisonniers. Ces formes du carcéral traduisent donc la fonction sociale de mise à l'écart de l'emprisonnement et sa primauté, au-delà même de l'ambition d'une prison correctrice, sur l'attention philanthropique aux prisonniers.

Pour expliquer qu'elles soient autorisées, au sein d'une exigence républicaine pour les prisons et pour les prisonniers qui devrait au moins les rendre problématiques, il faut prendre en compte un processus de stigmatisation des prisonniers, du moins de partie d'entre eux, qui fabrique une légitimité pour des pratiques dans les prisons, en discontinuité flagrante avec celles des énoncés philanthropiques et républicains.

Lorsque l'Assemblée discutait des Droits de l'homme, Robespierre intervint à plusieurs reprises pour défendre une application sans équivoque des principes⁷. Par exemple, au sujet des opinions religieuses, il explique qu'« *ajouter une restriction à un principe aussi simple que celui de la motion qu'on discute, c'est l'anéantir, en donnant lieu à une foule d'interprétations dangereuses* »⁸ ; au sujet de la liberté de la presse, il rappelle qu'« *il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë ; [...] le despotisme seul a imaginé des restrictions, c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits* »⁹. Le cas des prisons semble illustrer ces risques d'interprétation et de mise entre parenthèses des principes régissant *a priori* l'enfermement. Lorsque l'on examine les éléments qui fabriquent le carcéral non plus à partir des principes énoncés, mais à partir des pratiques et des éléments du carcéral (espaces, relations, objets, lieux, etc.), est mis en évidence l'ensemble complexe et contradictoire des enjeux qui les organisent.

7 Cf. Hervé Leuwers, *Robespierre*, Fayard, 2014, pp. 131-132.

8 Séances du 22 et 23 août 1789. Il s'opposait notamment à l'adjonction au principe que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses* » de la réserve « *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* » (rédaction adoptée de l'article).

9 Séance du 24 août 1789.

On reviendra donc, dans cette partie, sur les normes et sur les représentations, mais telles qu'elles émergent depuis la gestion de l'enfermement. « *La prison n'est pas séparée du monde social : elle en est l'inquiétante ombre portée* »¹⁰, une ombre portée précisément par les formes du carcéral, malgré des représentations différentes de la prison souhaitable et des émotions éprouvées envers l'homme prisonnier.

Les sources sur le carcéral

Comment repérer de quoi est fait l'enfermement et de quelle manière le vivent ceux qui éprouvent ces conditions de vie, prisonniers au premier titre, mais aussi, à leur manière, geôliers ? Quelles sources utiliser et comment les lire ?

Une lecture comparatiste peut être utilisée. Les propos des prisonniers et des concierges sur le carcéral entremêlent des points de vue descriptifs et normatifs. Les habitants des prisons sont partie prenante de la sensibilité de l'époque. Or, ils ne décrivent pas la même prison que celle décrite par les philanthropes ou des administrateurs, ils ne font pas appel aux mêmes normes, leurs ressentis comme leurs désirs par rapport à la condition carcérale divergent. La condition de prisonnier est une expérience-épreuve singulière, qui fait jouer cette sensibilité contemporaine de manière spécifique. Il s'agit donc de repérer le jeu, les décalages et les articulations, qui se pratiquent entre l'appréhension des prisonniers, des concierges et celle des autres administrateurs des prisons ou des personnes extérieures.

Les prisonniers comme les gardiens s'expriment par pétitions.

Parmi les pétitions, il faut laisser de côté nombre de celles-ci, qui ne traitent que d'une situation individuelle ; les pétitions en forme de justification sont particulièrement nombreuses durant la période de Terreur. Celles-ci déploient une situation individuelle et ne disent rien du carcéral, sauf à évoquer parfois le thème de l'insalubrité. Les pétitions ont aussi souvent pour topique principale les conditions de vie matérielle plus qu'elles ne témoignent d'un vécu de l'incarcération ; les situations et demandes relèvent le plus souvent du registre de la survie – défaut de nourriture, de vêtements. De plus, être l'auteur d'une pétition suppose un accès culturel, sinon à l'écriture – nombre d'entre elles sont signées de marques –, au moins à un intermédiaire qui formule les demandes et produit un langage commun ou, à minima, fait sortir la demande de la prison. En ce sens, elles ne forment pas

10 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 37.

nécessairement une expression directe et intime du vécu du prisonnier, elles s'inscrivent dans une demande déjà partageable. On trouve des pétitions communes à plusieurs prisons, ce qui suppose un intermédiaire et une tolérance pour les faire circuler. Certaines d'elles, de plus, ont pour spécificité de parler au nom d'une catégorie de prisonniers – indigents, condamnés criminels –, que le texte ait été cosigné ou non, ce qui signale que ces groupes se perçoivent comme posant un problème ou relevant d'un traitement particulier au sein du carcéral.

Les alliances et langages des pétitions permettent de repérer comment les prisonniers ou certains d'entre eux s'inscrivent dans un rapport remanié par la Révolution, comment ils sortent d'une doléance pour s'approprier des « droits ». Il existe des pétitions de prisonniers et des pétitions conjointes, où les concierges ou les administrateurs municipaux notamment relayent les demandes des prisonniers. Les modes de la demande informent sur une relation possible entre prisonniers et administrateurs, sur l'appropriation par les prisonniers du regard philanthropique et républicain, ou encore populaire, dont ils sont l'objet tout comme sur la prise en compte par les administrateurs des demandes des prisonniers et leur traduction dans le langage du droit ou de l'attente républicaine. Certaines pétitions permettent d'appréhender le carcéral en termes de « pertes », au-delà de la seule privation de liberté. Remarquons que les pétitions protestant contre les carences ne sont pas traitées de la même manière que celles protestant d'abus des gardiens. Attestée dans le premier cas, la parole des prisonniers est largement mise en doute dans le second, les rapports de pouvoir y jouent d'une toute autre manière.

Quelques textes de prisonniers parlent plus directement des gardiens, et inversement ; produits dans des contextes individuels ou collectifs de ruptures de l'équilibre de la prison, ils ont trait à des questions de violence. Ils révèlent une petite part de la violence carcérale, qui reste immergée dans le silence lorsqu'elle ne perturbe pas l'ordre carcéral. Les pratiques de bienvenue, l'usage des fers, par exemple, donnent lieu à très peu de témoignages. Les cas exposés peuvent être traités à la manière de cas-limite qui permettent de comprendre sur quels fragiles équilibres se fonde le fonctionnement ordinaire des prisons. Le tribunal criminel du département examine une procédure pour « *actes autoritaires et abus d'autorité* » qui, malgré un contexte très particulier, peut être examinée en complément des dossiers de contrôle administratif des prisons faisant suite à des protestations de détenus contre le traitement du concierge. Des rapports de force s'y discernent.

Les pétitions ne sont pas une source privilégiée pour traiter du carcéral. D'ailleurs, si, comme cela a été remarqué, il est impossible de séparer le corps et l'esprit¹¹, décrire la forme de l'enfermement est déjà parler du vécu du prisonnier. Or, comme espace, le carcéral est souvent et très précisément décrit dans les rapports d'enquêtes.

Les procédures du tribunal criminel du département, dont font l'objet les gardiens, suite à des faits d'évasion, sont un type de source particulièrement riche.

Les pièces d'enquête contiennent une approche plus fine des espaces, que les enquêtes sur les prisons. On y insiste sur les lieux ou objets de contention – cachots, grilles, etc. –, sur les lieux de circulation et les passages vers l'extérieur – portes, cours, etc. –, ainsi que sur les personnes qui facilitent ces liens entre le dedans et le dehors – visiteurs mais aussi gardes, par exemple. Ces procédures permettent de dépasser la description architecturale pour appréhender des lieux habités. Elles décrivent aussi les modes de garde et les relations au sein de l'espace d'enfermement, de gardien à détenu et entre détenus. Ces textes aident à imaginer les rapports de pouvoir en jeu.

L'étude des décisions, qui concluent toutes à une « *force majeure et imprévue* », c'est-à-dire à un non-lieu en faveur des concierges, montre combien, malgré la pénalisation, les usages perdurent et permet de constater parfois, à travers les destitutions, que les exigences des administrateurs des prisons sont plus grandes que celles des jurés. Elle explique le décalage qui s'installe entre interdictions légales et pratiques imposées, par exemple au sujet du cachot. Ces glissements ont pour caractéristiques de ne pas procéder d'une application des textes ; tout au contraire, nombre de pratiques sont contraires à la loi – comme l'usage des cachots à d'autres fins que disciplinaire – ; ils découlent d'exigences non moins fortes quoique bien moins explicites et perceptibles au seul niveau administratif. Parfois exprimées sous la forme de pressions sur les gardiens, elles relèvent aussi de quasi-évidences sur la fonction de contention de la prison.

Ces sources peuvent être lues à partir de ce questionnement. L'impératif de sûreté, que traduisent les lois de pénalisation des gardiens, mène-t-il à des modifications dans le carcéral ? Quelles sont les modifications des espaces-temps de la prison, qui produisent d'autres vécus de l'enfermement et d'autres relations de pouvoir ? Les pratiques sont remises en jeu à deux reprises, au cours de l'an II s'agissant de la communication des suspects, sous le Directoire à partir du cas des condamnés pour crime ; des autorités diverses, municipalité, hiérarchie militaire, société populaire, interviennent, porteuses de normes différentes qu'elles traduisent dans des textes administratifs. Au lieu de mesures de sécurité extérieure, on constate des règlements portant sur le bon ordre des

11 Cf. table-ronde sur La souffrance dans l'enfermement, 28 mai 2014, EHESS.

établissements, où les fonctions attendues des gardiens se modifient sensiblement. Un glissement se produit, faute de dispositifs efficaces de clôture de la prison, entre le contenu d'un ordre interne et la mise à l'écart de la société.

Certains textes décrivent le carcéral, alors que telle n'est pas leur intention. Les inventaires des prisons informent sur les objets avec lesquels est assurée la gestion des prisons, les états de frais des concierges donnent des informations sur les gestes de leur quotidien. Les traces les plus précises, et les seules à de rares exceptions près, que l'on ait sur les fers et leur usage dans les prisons sont les états de frais que les serruriers adressent à l'administration pour se faire payer. Ils décrivent des objets qui modifient les espaces des prisons et marquent le corps du prisonnier, façonnant, de toute évidence et même si aucun mot n'est posé sur celui-ci, un autre vécu de l'enfermement.

Les éléments qui nous intéressent émergent aussi des textes dans leurs interlignes. Par exemple, jamais les geôliers n'écrivent que leur condition est la même que celle des prisonniers, mais c'est bien le sentiment d'abandon des uns et des autres qui est perceptible dans certaines demandes.

Les textes associent souvent des pratiques à leurs interprétations dominantes, dont elles peuvent être dissociées. Par exemple, les fournitures par le geôlier sont associées à son appât du gain. Or, si l'argent traverse effectivement les relations en détention, non seulement les administrateurs excusent eux-mêmes partiellement les concierges du fait de l'absence de salaire, mais surtout des moments partagés entre détenus, entre détenus et geôliers apparaissent comme des moments de sociabilité. Ce carcéral dessine un espace de possibles des choses et relations autorisées en détention tout à fait autre que celui de nos prisons contemporaines, que celui mis en place au cours du tournant disciplinaire des années 1830-1840. Ces pratiques peuvent être lues sous plusieurs angles, largement tributaires d'une définition de ce que doit être la prison ; les qualifier comme espace de désordre est une vision normative, qui s'associe largement au fait de tolérer le rajout de privations à la simple privation de liberté. Le vécu des prisonniers peut en différer.

Par ailleurs, l'analyse de ces pratiques devrait tenir compte des ressentis des détenus ; par exemple, la confusion des différents types de prisonniers est non seulement contraire à la loi mais dérange – ils le disent – les prisonniers politiques et pour les prisonniers pour fautes mineures – les administrateurs voudraient les en protéger – ; la souffrance découle ici non seulement d'une promiscuité physique mais d'un rapprochement avec des personnes de mœurs impures ou auteurs de crimes graves. En deçà des pratiques, il s'agirait de discerner les préjugés, les évidences qui fabriquent le carcéral sous ses différentes formes.

Les registres temporels du carcéral

Ce travail sur le carcéral s'articule autour des vécus de prisons, du métier de gardien et des modes d'enfermement des prisonniers. Il oblige à réexaminer la question des registres de l'étude, diachronie, synchronie ou encore genèse et structure, mis en place dans cette partie, en tenant compte à la fois de contraintes matérielles et de repères théoriques¹².

Les archives que je sollicite dans cette partie sont choisies par l'objet dont elles traitent ou que l'on peut y lire en mettant en exergue certains de leurs éléments. J'ai dû faire face à un problème matériel de sources rares, voire absentes et n'ai pas tenu compte d'emblée du fait qu'elles ressortent de différentes séquences de la Révolution. D'autre part, le sujet visé est de déterminer les espaces-temps de l'enfermement spécifiques à la période révolutionnaire, soit une configuration circonscrite temporellement du carcéral. Ce travail est donc mené dans une perspective synchronique.

En particulier, le chapitre consacré aux « vécus de prisons » ressort directement de ce registre. Le carcéral présente durant la Révolution un certain nombre de caractéristiques convergentes qui lui donnent un caractère d'ouverture et de liberté.

Cette étude réintroduit une diachronie par rapport à notre contemporain et nos évidences sur l'objet-prison. Cette figure globale entre effectivement en contraste avec notre imaginaire des prisons, les espaces et objets que notre période y associe – murs, portes, concertina, grilles, etc.

La chronologie et la diachronie font également retour de différentes manières au cœur de l'étude synchronique.

Certaines de ces archives sont intrinsèquement liées à la période dans laquelle elles ont été produites.

C'est le cas, par exemple, des rapports de médecin que j'utilise dans l'examen d'un espace de détention spécifique, le cachot, le rapport d'un médecin-enquêteur daté de 1790 et ceux d'un médecin des prisons de 1796 à 1799. Bien qu'on puisse imaginer des ressorts propres à leurs personnalités, leurs positionnements respectifs illustrent prioritairement les régimes séquentiels de la sensibilité à l'égard des prisons et des prisonniers durant la Révolution. Le premier porte la

12 Cf. introduction 2.4.2. à partir des régimes d'historicité et des échelles temporelles et conclusion de l'introduction. Cf. également Bastien Bosa, *Ce qui change et le déjà fait. Diachronie et synchronie dans les sciences sociales et historiques*, in *Revue européenne des sciences sociales*, n° 49-2, 2011, pp. 169-196, qui s'interroge sur ces modes de travail en synchronie et diachronie tout en soulignant la difficulté à distinguer clairement les deux approches. Si l'on suit son analyse, l'étude des mentalités ou de régimes de sensibilités ne relèverait pas tant d'une étude diachronique que d'une analyse comparative, puisque les processus de changement n'y sont pas expliqués.

sensibilité philanthropique de la Constituante à son acmé, les vives émotions qu'il éprouve dans ces espaces des prisons, et particulièrement dans les cachots, l'amènent à se déplacer d'une problématique de salubrité et du droit de punir vers une interrogation sur les formes du carcéral capables de refléter le respect envers l'homme prisonnier. En s'appuyant sur des évaluations acquises dans le cours du dernier tiers du XVIII^e siècle et sur des préoccupations émergentes sous la Constituante relatives au traitement de l'homme prisonnier, il peut porter plus loin le jugement émotif. De plus, il répond à une demande d'enquête à forte dominance philanthropique et à visée projective, celle lancée par le Comité de mendicité en 1790 ; il s'inscrit en cela dans un espace d'échange d'émotions et d'attentes déjà disponible. Son rapport demeure donc acceptable et suggestif pour les administrateurs, même si son exigence poussée d'humanité le mène à renverser des évidences de l'enfermement, qui sont aussi celles de ses contemporains.

Toute autre est la latitude du médecin des prisons de Douai, qui tente de soigner des prisonniers durant le Directoire. Ses rapports sont écrits à l'administration dans une situation contrainte, où du fait des conditions de vie imposées aux prisonniers, il ne peut plus exercer son métier. Son émotion s'exprime, combinée à des éléments contemporains qui la brident, peur des condamnés pour peine et préoccupation de sûreté. Les émotions homogènes entre ce médecin et les administrateurs sont ces émotions négatives qui maintiennent la routine. De même, des éléments des chaînes de causalité sont liés à des décisions datées, par exemple la pression sur les concierges est renforcée par les différentes lois relatives à la pénalisation des gardiens pour faits d'évasion.

De plus et surtout, saisir la prison sous l'angle du carcéral, interroger les documents dans cette perspective, c'est appréhender l'enfermement comme prioritairement fait de rapports de pouvoir et d'un vécu du prisonnier, dans une perspective structurelle. Les pratiques étudiées répondent au souci d'assurer la mise à l'écart sociale des prisonniers, elles sont liées à une perspective fonctionnaliste. Ces types d'approches accentuent une « *résonance synchronique* »¹³. Cela ne signifie pas qu'en sont niées les formes sociales et historiques. Au contraire, le changement d'échelle et le travail à partir des acteurs a pour visée de repérer les chaînes de causalité effectivement à l'œuvre¹⁴.

13 *Ibid.*, p. 187. Cf. la remarque de Philippe Corcuff sur d'autres formes d'explication à la disposition des sciences sociales que la démarche génétique et « *impliquant elles-mêmes d'autres rapports à l'historicité : les explications structurales, systémiques, fonctionnelles, culturelles, écologiques ou interactionnistes, donnant davantage d'importance à un découpage synchronique qu'à un découpage diachronique* ». Philippe Corcuff, *Analyse politique, histoire et pluralisation des modèles d'historicité. Éléments d'épistémologie réflexive*, in *Revue française de science politique*, 2011/6 (vol. 61), pp. 1123-1143, p. 1130.

14 Cf. introduction, 2.4.2.

La forme globale qui caractérise les espaces-temps de l'enfermement durant la Révolution est une structure instable, fragile et partielle, qui se modifie à partir d'un entrecroisement de la fonction sociale première de la prison à différents facteurs au cours de la même période. L'étude des processus ou approche diachronique doit donc être maintenue.

La diachronie se manifeste par des glissements successifs et des réinterprétations de l'exigence de sûreté, à travers les chaînes de causalité que le changement d'échelle permet de repérer. Ces chaînes causales mêlent des éléments relatifs aux sensibilités séquentielles à d'autres facteurs plus pratiques, comme le ratio de gardiens, l'absence de garde extérieure, le risque de révoltes lié au problème de survie des prisonniers, etc. Ceux-ci sont datés, quoiqu'ils apparaissent également comme des problématiques pérennes de l'institution.

Je me situe dans ce registre en particulier pour l'étude du métier de gardien. La fonction de mise à l'écart de la peine se concrétise par une exigence de sûreté des prisons, qui prend de l'ampleur par rapport à certains prisonniers et se décline, peu à peu, dans une transformation du métier de concierge. Des pétitions de gardiens me serviront de pivot pour repérer les éléments concrets qui déclenchent des transformations dans le mode d'enfermement des prisonniers et dans les pratiques du gardien. Derrière une thématique globalement stable, la même fonction d'assurer la mise à l'écart sociale de certains prisonniers se déploie dans des configurations différentes. En 1792, elle demeure pensée dans le cadre de la question de l'exécution des lois criminelles, tandis que de 1795 à 1799, elle est appréhendée à travers l'utilisation des maisons d'arrêt comme maisons de force et l'exigence administrative nouvellement formulée d'une « *surveillance active et continue* ». Cette étude est donc menée en synchronie et en diachronie.

En ce qui concerne les modes d'enfermement des prisonniers, une difficulté supplémentaire apparaît, du fait de sources absentes, imprécises et discontinues. Elle influe sur la possibilité de l'étude diachronique.

Il est question des cachots par rapport aux enjeux de leur suppression principalement dans des sources datées de la période de la Constituante, alors que leur usage paraît dans le même temps rare. Ultérieurement, on ne trouve trace de leur utilisation que dans quelques documents, qui ont pour auteurs des médecins ou des prisonniers, de manière parfois détournée, toujours intermittente, tandis que, selon le discours officiel, ils seraient supprimés. La situation est plus délicate encore s'agissant des fers, qui n'apparaissent dans les archives comme objets et moyens de contention communs dans les prisons que par exception et grâce à des sources indirectes, tels les états de paiement des serruriers ; ces sources datent de l'an V à l'an VII-septembre 1796-1798. L'usage des

fers étant autorisé à titre disciplinaire et à titre de peine, un usage à titre de sûreté relève d'une décision du gardien, que faute de procédure pour abus, il est impossible de repérer. Si le mouvement global est celui d'un renforcement des exigences de sûreté et vraisemblablement de l'usage des moyens de contention, il n'est donc pas possible de mesurer l'usage des cachots et des fers, tel qu'il a pu évoluer au cours des différentes séquences de la Révolution et depuis les pratiques qui avaient cours sous l'Ancien Régime. La diachronie est impraticable, malgré des variations probables.

On peut par contre cerner un élément diachronique sur un point particulier des régimes de détention, celui de la communication des prisonniers. L'étude de la possibilité de communiquer des prisonniers, de ses variations durant la séquence révolutionnaire de la Terreur et des limitations de la communication qui sont fabriquées à la fin du Directoire, permet de caractériser une rupture entre la police des prisons, classiquement indéterminée, et l'articulation de l'ordre et de la sécurité d'un nouveau type de prison qui s'invente à la fin du Directoire (1797-1798). S'y esquisse une prison disciplinaire, qui s'épanouit au milieu du XIX^e siècle et qui est encore la nôtre.

Cette étude relève en définitive d'une lecture des sources tout autant que de la disponibilité de celles-ci. Les questions portent sur l'espace-temps de la prison, les objets de la prison et leur usage, les relations en prison et les relations dedans/dehors, la violence institutionnelle, etc. Certains textes se prêtent à une lecture relative à la fabrication ou à la légitimation de ces pratiques. Ces documents font émerger des thèmes qui ne font pas partie des représentations dominantes exprimées, mais n'en révèlent pas moins la fonction primaire des prisons et structurent la fabrique du carcéral.

Qu'une grande part de l'expérience des prisonniers et plus encore de leur vécu demeure inaccessible rend d'autant plus précieuse la restitution de ces textes qui dévoilent quelques éléments du carcéral. Le choix de les reproduire souvent dans leur intégralité, avant de les déployer dans une perspective microhistorique à travers leurs auteurs, leurs audiences, leurs contextes, les logiques des différents protagonistes intéressés, leurs enjeux, m'a donc paru important. Les sources de l'historien pourraient à cet égard s'apparenter aux « scènes » et « moments » de l'anthropologue¹⁵. Chacune de ces scènes, quoique singulière, partielle et subjective, et leur rapprochement permettent de montrer de quoi le carcéral put être fait durant la Révolution et, par là, les évidences et les impensés de cette société.

15 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 510.

Je m'attache à caractériser la vie ordinaire dans ces prisons – Chapitre 9-Vécus de prisons – avant d'examiner comment le carcéral, sous son double aspect du métier du gardien et des régimes de détention, est remodelé par l'effet de l'exigence de sûreté dans cette forme d'enfermement – Chapitre 10 -Assurer la mise à l'écart sociale de certains prisonniers.

- CHAPITRE 9 -

VÉCUS DE PRISONS

La vie en prison peut être approchée à travers des protestations de prisonniers, reflets des normes qu'ils entendent voir appliquées dans l'enfermement. À ces modes d'enfermement, s'agencent des ressentis possibles de celui-ci, qu'ils tentent de préserver ou d'éviter. Les types de liens entre les personnes sont également commentés par les concierges et par les prisonniers. Ces relations, bien plus que par des normes, sont dictées par des usages et le nécessaire équilibre des prisons. À défaut d'une expérience intime, subjective, des vécus possibles de la condition du prisonnier et de la condition du concierge s'y dessinent, vécus étroitement dépendants de la forme du carcéral.

J'examine ces vécus de prison en trois sous-chapitres.

Les deux premiers s'appuient sur des pétitions, à titre de source principale. J'en ai distingué deux types, que j'examine successivement, selon que les prisonniers s'y expriment sur ce qui leur est dû ou qualifient des actes de concierges d'arbitraires. Dans le premier cas, les prisonniers tentent de préserver un sentiment de liberté qui existe malgré l'enfermement, tandis que, dans le second, ils cherchent à mettre fin à des pratiques abusives. Les pétitions du premier type s'inscrivent dans un espace de négociation avec l'administration, tandis que les évaluations sur les concierges, qu'elles soient traitées de manière judiciaire ou administrative, relèvent d'un contentieux ; les relations aux prisonniers, la parole de ceux-ci y sont autrement appréciées. La manière dont leurs demandes sont formulées et accueillies permet de repérer quelle préservation de « droits » est possible et, à l'inverse, des formes de violence institutionnelle.

J'ai, d'autre part et c'est mon troisième point, utilisé des sources diverses pour tenter de lire quelles sont les relations entre les prisonniers et leurs gardiens et avec le monde extérieur ; les espaces les rendent possibles.

Si des comparaisons permettent de montrer la singularité de chaque établissement, il semble important de préserver l'autonomie de chaque texte, afin de mettre en relief les formes multiples possibles du carcéral et du vécu des prisonniers, ainsi que leurs conditions.

Ces vécus possibles de prison durant la Révolution doivent être rapprochés pour conclure sur la structure institutionnelle. Nombre des caractéristiques de la vie en prison durant la Révolution bousculent immédiatement celles pour nous associées de manière automatique à l'enfermement. Le carcéral a une forme tout à fait autre, du fait des espaces matériels, de l'accès aux choses comme des relations. Néanmoins, l'institution close et de mise à l'écart montre des fonctionnements similaires à ceux d'aujourd'hui. L'ensemble de ces textes permet de dessiner le cadre d'un enfermement « libéral », où l'appel inefficace aux droits constitue néanmoins une violence institutionnelle.

9.1 - « GOUTER LES DÉLICIES DE LA LIBERTÉ QUI NOUS EST DUE EN PRISON »

L'association de la liberté à la prison revient dans plusieurs textes. Il s'agit d'en comprendre le sens, à travers différents cas qui lui donnent une expression et une forme particulières. Quelles sont les variables de l'enfermement, qui permettent de l'associer à une certaine liberté et mènent les prisonniers à protester et à défendre la liberté qui leur est due ? En quels termes les prisonniers appréhendent-ils cette liberté dans l'enfermement ?

J'ai retenu trois pétitions, provenant de Douai, l'une du séminaire Lamotte et représentant un enfermement de contrainte minimale appliqué à des prisonniers à titre politique, la seconde de la maison d'arrêt de la commune et une dernière provenant de la maison de justice donc de criminels, qui reprend certains termes à l'identique.

« Nous venons d'apprendre avec douleur que vous venez de prendre des mesures pour nous priver des seules douceurs dont nous jouissons encore dans notre captivité, en nous faisant transférer soit à la prison de la ville, soit à celle du département, où nous allons sentir plus que jamais l'amertume d'être séparés les uns de leur épouses, à qui leur présence et leurs consolations sont si nécessaires, étant sur le point d'accoucher, et forcés de faire des pertes considérables, ayant ici un petit ménage monté ; les autres, de la salubrité de l'air et pour ainsi dire de la liberté dont ils jouissent ici par l'étendue de la maison, et qui soutiennent seuls leur santé chancelante [...] »¹⁶.

Quatorze détenus signent cette pétition adressée aux administrateurs du district depuis la « maison d'arrêt dite Séminaire de la Motte ». Parmi eux, trois ajoutent à leur nom leur qualité de « vieillards », deux de « veuves » et deux sont incarcérés avec leur épouse enceinte. Non daté, ce

16 Archives municipales de Douai, série J. Pétition des prisonniers, Séminaire Lamotte, Douai, s.d. (fin 1794).

texte est postérieur au « règne du sang et de la terreur » auquel il fait allusion. Le collège de la Motte a été aménagé comme prison en vue d'héberger les nobles, dont l'arrestation a été ordonnée par les représentants Saint-Just et Lebas, ce qui a conduit à Douai, en février 1794, à l'incarcération de 49 familles¹⁷. L'emploi du terme de « maison d'arrêt » ne peut tromper, il retient des détenus à titre politique, quoique des prisonniers de cette catégorie soient incarcérés dans tous les établissements. Mi-août, le séminaire héberge 282 détenus¹⁸. En décembre 1794, compte tenu de la baisse globale de la population incarcérée, les administrateurs municipaux et du district cherchent à réduire le nombre d'établissements ; ils vont décider de réunir d'autres détenus à Lamotte, après avoir envisagé de supprimer cette prison. On ne connaît pas la qualification de l'enfermement des pétitionnaires et ils ne font pas partie des incarcérés par l'arrêté de Saint-Just et Lebas. Ils espèrent une libération rapide. Rappelons qu'après les décrets de ventôse, la catégorie de « suspect » disparaît pour celle d'« ennemi du peuple », ceux qui sont reconnus tels sont punis de mort, les autres libérés, sauf catégories dont le sort est réglé de par la loi¹⁹. Ce texte date de la période intermédiaire de septembre-novembre 1794.

« Vous expose tout les prisonniers détenus dans la maison d'arrêt près la commune à Douay que cest n'est point les vray principe de la libertté qui coule journalment, quoique détenus, nous ne somme pas moins républicains. Et nous espérons de gouter les delices de la libertté qui nous est due en prison surtout sans etre criminels ny amis au tyran [...] »²⁰.

Signée d'une trentaine de noms, cette pétition de deux pages rédigée le 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794 exprime également l'association entre la liberté et la prison, qu'elle décline différemment de la précédente. Qu'entendre par « républicains » ? Les états sont trop imprécis (date et motif d'incarcération) pour préciser qui sont les signataires. Ces prisonniers introduisent une nuance dans le droit à liberté en évoquant le cas des criminels et des amis du tyran ; ce n'est pas la dichotomie entre prisonniers de droit commun et prisonniers à titre politique qui est ici pertinente. Dans les deux cas, les fautes graves autorisent une forme d'enfermement, où des contraintes supplémentaires sont acceptables.

17 Tableau des ci-devant nobles détenus en vertu de l'arrêté des représentants du peuple Saint-Just et Lebas, joint au courrier du comité révolutionnaire à l'agent national, 9 ventôse an II-27 février 1794. Il mentionne le nom des arrêtés suivis, le cas échéant, des mentions « et sa famille » ou de la composition de celle-ci.

18 Note du 29 thermidor an II-16 août 1794 du commissaire des prisons de l'établissement.

19 Ainsi les suspects maintenus en détention jusque la paix relèvent désormais de la catégorie d'ennemis du peuple et seront bannis jusque la paix.

20 Archives municipales de Douai, série J. Pétition de la maison d'arrêt près la commune de Douai, 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794.

« Nous prenons le parti de vous adresser ces mots, d'après la Constitution qui les conçu en ces termes, le droit de pétition et de réclamation ne pourra être interdit sous quelque prétexte que ce soit, en conséquence, nous vous exposons que depuis l'évasion de trois prisonniers, nous sommes esclaves, c'est-à-dire nous ne sommes défermé de nos chambres qu'à une heure [...] »²¹.

Cette troisième pétition est produite devant le commissaire exécutif du tribunal criminel du département, au cours d'une poursuite engagée contre un concierge, du fait d'une évasion, devant le tribunal criminel. Volumineuse et longue – le dossier comporte 168 pièces –, cette procédure est importante, puisqu'elle implique notamment le célèbre prisonnier Vidocq²², qui est placé sous « haute surveillance » et passe, après deux évasions, d'une chambre particulière à une mise au cachot et fers. Indépendamment du sort de celui-ci, de nombreux prisonniers voient leur régime d'enfermement modifié, ce qui les mène à protester. La pétition est signée le 26 thermidor an IV-13 août 1796 par une quinzaine de prisonniers de la maison de justice. Ils s'adressent au commissaire exécutif, font référence à une décision du tribunal criminel, il n'est pas exclu qu'ils appartiennent à la catégorie des condamnés criminels.

Les prisonniers du séminaire Lamotte connaissent relativement bien les conditions d'incarcération dans les autres établissements et sont conscients de leur avantage. Les « douceurs » qu'ils exposent sont liées à la fois à des caractéristiques matérielles de l'établissement et à un régime de détention qui protège leur vie familiale. Les prisonniers de la maison d'arrêt critiquent la concierge et soulignent l'importance de l'accès aux biens et plaisirs ordinaires. Ceux de la maison de justice visent à protéger leur liberté de circulation.

Espaces, sociabilité et accès aux choses sont trois composantes du carcéral qui permettent de préserver un sentiment de liberté malgré la privation de liberté. De quelque catégorie qu'ils relèvent, les prisonniers tentent de défendre ces conditions de détention libérales, ce qui demeure possible sous certaines conditions.

21 Archives départementales du Nord, série L. Procédures du tribunal criminel du département. 7 nivôse an V-27 décembre 1796. Brice Coquelle, concierge de la tour Saint-Pierre à Lille. Complicité d'évasion du détenu François Vidocq, condamné pour faux avec Herbaux.

22 Cette affaire entame la carrière de Vidocq, avec une condamnation à 8 années de fers pour complicité de faux en écritures publiques, pour avoir fait évader au moyen d'un ordre faux, Boitel, laboureur, condamné à 6 années de détention pour vol de céréales.

9.1.1 - *Espaces et circulation*

Au contraire des prisons de la ville et du département, le séminaire Lamotte est un établissement sain et vaste²³. Les grandes chambres, pourvues de trois et quatre fenêtres chacune, ouvrent d'un côté sur plusieurs vergers et jardins et sur la rivière. Les portes des deux chambres du rez-de-chaussée mènent sur la galerie de la cour. Des passages permettent aussi de rejoindre les jardins et débouchent dans des rues. Quelques mesures décidées début août 1794 visaient à améliorer la sûreté de la maison en bouchant ou grillant des fenêtres, en élevant des murailles, en fermant des passages. Si certaines mesures préconisées ont été appliquées, ce que rien n'indique, ce serait de manière incomplète²⁴. De plus, les chambres sont fermées par des portes dépourvues de serrures comme de verrous²⁵. L'espace de détention est donc ouvert, étendu à l'ensemble de l'établissement, dont ses parties extérieures. Les murs extérieurs, par ailleurs peu élevés, offrant des vues sur les rues et jardins adjacents, forment ici l'unique contrainte spatiale de l'enfermement.

Les détenus peuvent associer leur enfermement au terme de « liberté », qui s'entend d'une liberté de circulation au sein d'un espace étendu et aéré.

Les établissements sont très divers, souvent bien moins avantageux du point de vue de l'hygiène, cependant nombre d'entre eux empruntent des bâtiments particuliers ou religieux, conçus à d'autres usages, aux murailles basses et aux communications multiples avec les bâtiments, jardins, cours, rues avoisinants.

À Dunkerque, par exemple, suite à une évasion de la maison des Soeurs noires, le voisinage en donne une image, il s'inquiète et signale en particulier « *une fenêtre qui a très besoin d'être fermée avec un entonnoir, quar les injures et les saloperies que les prisonniers fond au sexe de la maison, en passant dans le jardain, et abominable, d'ailleurs la muraille trop basse, car étant de notre coté travaillée en espaillez ils ont toute l'esance de desendre et de remonter dans la petite cour, qu'ils aboutissent de notre jardain, de même que nous risquon d'etre vollé ou assassinée dans nos appartement, car étant dans le jardain on peu y entrer facilement* »²⁶.

23 Procès-verbal de visite du séminaire Lamotte du 14 thermidor an II-1^{er} août 1794, signé de l'architecte Castille.

24 Des documents de l'an III indiquent les mêmes mesures à prendre.

25 Procédures du tribunal criminel, nivôse-pluviôse an III-janvier-février 1795. Il est décidé qu'elles en soient pourvues suite à cette évasion.

26 Procédures du tribunal criminel, Soeurs noires, Dunkerque, attestation du 1^{er} germinal an II-21 mars 1794, signée de 6 personnes voisines de l'établissement.

La perception des prisonniers serait, on l'imagine, toute différente et positive. Le « *paysage carcéral* »²⁷ n'a rien de spécifique et autorise l'usage ordinaire des sens, la circulation des regards et des paroles. De manière globale, et malgré une tendance à renforcer la fermeture par des grilles, des murs, des briques, les jardins, palissades, cours, passages, etc. font partie des espaces des prisons.

Dans cette détermination matérielle des prisons, les éléments de sûreté ne sont pas absents. Au séminaire Lamotte, le concierge Martin est dépositaire de « 1°- deux vieilles portes de chênes 2°- dix serulles tant bonnes que mauvoises 3°- cinq serulles à verroux 4°- cinq chassis, sans vitres, tant grand que petit, 5°- quatre grilles de bois de chênes, grandes comme petites 6°- deux plats de fers, une à la cuisine et l'autre sans être attaché 7°- cinquante-quatre verroux attachés aux portes des chambres ». Leur peu d'importance renvoie aussi aux carences. L'inventaire des effets appartenant à la prison fait état de « 1°- trente-six couvertes d'étoupes bien conditionnées 2°- cinq couvertes de laine de diverses couleurs, tant bonnes que mauvaises 3°- un grand poil avec six buses et deux coulers 4°- un autre poil moyen sans buses 5°- deux pelles avec manche, bonnes 6°- une pioche et un mauvais fourchet 7°- une vieille échelle 8°- vingt-deux bois de lits, bons, dont quatre sans fons 9°- cinq bois de lits, mauvais, dont deux seulement des dossiers »²⁸. Et, comme les autres, cette prison est traversée par une différenciation liée aux richesses. Au 29 thermidor an II-16 août 1794, plus de la moitié des prisonniers ont pu faire venir des couvertures de chez eux, les autres doivent être fournis par la République.

Aussi sommaires soient-ils, ces inventaires désignent les deux pôles autour desquels la prison tente de s'organiser : sûreté, entretien. Les sources ne permettent pas de repérer de plus près pour cet établissement l'articulation entre la composition de la population incarcérée et la forme de l'enfermement, le renforcement des contraintes et les modifications des relations. Un rapport lie de toute évidence ces éléments.

Dans cet espace des prisons, la circulation des personnes est, sauf par exception, la règle. Des prisonniers de la maison de justice protestent en ces termes, « *nous sommes esclaves, c'est-à-dire nous ne sommes défermés de nos chambres qu'à une heure, cependant il y a environ quatre ans le tribunal criminel a accordé la liberté journalière aux prisonniers* »²⁹.

27 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 252.

28 Inventaire du 13 floréal an III-2 mai 1795 effectué par le commissaire de la prison, avant transfert à la maison des Écossais.

29 Courrier des détenus de la maison de justice du département du 26 thermidor an IV-13 août 1796, adressé au commissaire exécutif près le tribunal criminel du département. 15 signatures.

Je n'ai pas trouvé trace d'une telle décision, d'ailleurs dépourvue de base légale ; cette précision pourrait indiquer que ces prisonniers pétitionnaires sont auteurs de faits relevant de cette juridiction, donc prévenus ou condamnés criminels, d'autant que, contrairement à un argument fréquent, ils n'arguent pas qu'ils ne sont pas auteurs de faits graves. De la manière dont les concierges la justifient durant les procédures pour fait d'évasion, la liberté de circulation dont bénéficient les prisonniers relève plutôt d'un usage. Il est courant de lire également que la mesure a une finalité de salubrité, voire de soin ; l'ordre de permettre l'accès à l'extérieur est donné parfois par les médecins, sans ordre contraire des commissaires des prisons. Ces prisonniers poursuivent, « *nous croyons que c'est le concierge qui fait régner ces iniquités* », un terme fort pour associer la privation du droit de circuler à une injustice et l'associer à un abus du pouvoir subalterne. La notion d' « esclave » renvoie à la perte de la liberté, mais aussi à la dépendance, à la soumission à un pouvoir tyrannique. Ces pétitionnaires placent d'emblée leur écrit sous la protection d'un autre droit, « *d'après la Constitution, qui est conçue en ces termes, le droit de pétition et de réclamation ne pourra être interdit sous quelque prétexte que ce soit* »³⁰. « *Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité* » dit la Constitution de 1793. Sans être parfaitement explicite, il y a dans leur démarche un renvoi aux droits naturels ; ils utilisent la même expression que les prisonniers de la maison d'arrêt de la commune, « *la liberté qui nous est due* ».

Autrement dit, ils perçoivent la liberté de circuler au sein de l'établissement non pas comme un usage, une tolérance, mais bien comme un droit qu'ils peuvent revendiquer sans argument supplémentaire.

9.1.2 - Famille, sociabilité

Au séminaire Lamotte, les hommes et les femmes n'ont pas été séparés, ce qui permet à ces détenus de parler de leur « *ménage monté* ». Être transférés, comme ils le soulignent, signifierait la « *perte considérable* » de cette vie de famille préservée ici, malgré l'enfermement. Des précisions présentent d'ailleurs ces prisonniers sous leur caractère privé, aspect de santé (infirme, à la santé chancelante) ou de famille (veuve, enceinte). Alors que les prisons présentent généralement un tableau de l'insalubrité et de la promiscuité, c'est ici tout l'inverse, puisqu'ils précisent aussi que l'espace d'enfermement permet de soutenir la santé des prisonniers.

30 Article 32 de la Constitution de 1793.

Somme toute, hormis la perte de leur liberté, ils n'ont pas le sentiment de pertes en sus. Cette situation comporte des particularités, mais la sociabilité est compatible avec cet espace carcéral.

Les sexes sont séparés à Douai à partir du printemps 1794, à l'initiative du district³¹. Les femmes emprisonnées sont réunies dans l'établissement de la Providence et ce, qu'elles soient sous le coup d'une procédure du tribunal criminel pour des faits de droit commun ou prévenues d'émigration par le même tribunal ou encore, pour quelques-unes, enfermées par mesures de sûreté³².

Le mélange des catégories n'est pas lié au rapprochement par sexe et au nombre limité de femmes. On retrouve le même mélange entre prévenus de droit commun, prisonniers politiques sous procédure du tribunal criminel, mis hors la loi, enfermés par mesures de sûreté générale ou toute autre catégorie de prisonniers dans les différents établissements destinés aux hommes. Outre la maison près le département et celle près la commune, les Annonciades et les Écossais ont été aménagés comme prisons pour faire face à l'afflux des suspects et certains d'entre eux sont regroupés. Par exemple, les prêtres réfractaires infirmes ou sexagénaires, qui relèvent de la catégorie d'ennemis du peuple et doivent être détenus au chef-lieu du département³³, sont aux Écossais, mais la répartition des prisonniers n'est pas complète³⁴. Remarquons que les catégories juridiques dont relèvent les prisonniers à titre politique emportent aussi des pertes différentes en termes de droits : si le suspect conserve le droit de cité, l'émigré perd la jouissance de ses droits civiques et civils, le hors la loi correspond au cas des rebelles, déferés devant une commission militaire s'ils sont pris les armes à la main, au tribunal du département s'ils sont arrêtés sans armes, pour être jugés en l'absence de jury, condamnés à mort dans les 24 heures et sans appel.

Il n'est plus question dans ces établissements de vie de famille préservée, hormis par le biais des visites, dont le cadre est, il est vrai, très flou.

La confusion des catégories conduit peut-être certains de ces détenus à ressentir ce sentiment d'être associés, de manière injuste et pour eux douloureuse, à des personnes indignes ou coupables³⁵. Les philanthropes intéressés par les « suspects » incarcérés à Lille protestaient en leur nom sur ce point.

31 Arrêté du district du 23 pluviôse an II-11 février 1794.

32 États des prisonniers.

33 Les prêtres réfractaires âgés ou infirmes sont « suspects » et mis en état d'arrestation par décret du 21 avril 1793 ; le décret du 22 floréal an II-11 mai 1794 les classe comme « ennemis du peuple ».

34 Le 18 nivôse an III-7 janvier 1795, le district arrête la réunion des condamnés et d'eux seuls dans la maison de la commune ; les autres types restent confondus jusqu'à un arrêté du 22 thermidor an III-9 août 1795, après mise en sûreté préalable des établissements désignés.

35 Comité de bienfaisance de Lille, courrier du 9 ventôse-27 février, protestant contre l'enfermement des suspectes à Bicêtre, où elles côtoieraient des femmes prostituées.

L'idée d'une discrimination du traitement à raison de la gravité de la faute intervient de manière récurrente, mais les prisonniers n'expriment pas le sentiment qui accompagne la confusion des catégories. Les administrateurs sont eux habités par celui de rejet. Les sections de Paris proposent une répartition des prisonniers selon la gravité de leur infraction, « *que les prévenus de grands crimes ne soient pas dans les mêmes prisons que les prévenus de délits légers* » et selon leurs délits, « *que les conspirateurs soient avec les conspirateurs, les assassins avec les assassins, les voleurs avec les voleurs* »³⁶. Les administrateurs municipaux de Douai s'adressent ainsi à ceux du district après l'arrêté de réunion des femmes dans un seul établissement : « *Les femmes détenues simplement comme suspectes ne doivent point être assimilées à des individus prévenus de délits qui les menacent de peines afflictives, une femme respectable par ses mœurs et dont la sûreté publique seule a exigé la privation momentanée de sa liberté sera-t-elle confondue avec des individus sans mœurs et contre lesquelles il y a déjà un commencement de preuve de délit, non citoyens, vous n'avez pas eu cette idée [...]* »³⁷. La confusion des sexes choque moins que celle entre les catégories de prisonniers, entre prisonniers à titre politique et de droit commun en particulier.

Cette réaction banale, en forme presque de sentiment naturel, montre une déconsidération du prisonnier de droit commun, qui n'est jamais exprimée directement par ailleurs.

La réunion des prisonniers se traduit à la fois par la promiscuité et une possible sociabilité.

Par exemple, à la maison de justice du département, mi-août 1794, une chambre est occupée par quatorze prisonniers, parmi lesquels un journalier de 42 ans détenu depuis 18 mois, un condamné à 8 années de fers de 35 ans, quatre jeunes prévenus d'émigration, un adjudant dans les charrois de 16 ans prévenu de vol de chevaux, six prévenus de vols, de profession chirurgien, maréchal-ferrant, ouvrier, pêcheur, musicien et tailleur, âgés de 17 à 27 ans, un menuisier de 41 ans détenu depuis quarante jours, un tisserand de retour des galères depuis un an. Le dernier occupant de cette chambre, dont on ignore tout, a « *par sa conduite acquis la confiance du citoyen Richard, concierge* » et lui sert de guichetier. De leurs interactions, on ne sait quasiment rien. Nombreux tentent de participer aux échanges ; des assignats circulent, ceux qui n'ont rien vendent leurs habits. Un des axes qui structure la société carcérale est assurément la position sociale et la richesse. Les réunions sont parfois joyeuses, les portes des chambres se ferment dans la soirée et il arrive que le concierge « *laisse la lumière et qu'on ne fit que chanter rire, conter des histoires, battre des mains* »³⁸. Lors d'évasions, leurs positionnements sont très individualisés, certains profitent de

36 *Pétition à la Convention nationale au nom de la majorité des sections de Paris*, 14 août 1793, articles 3 et 10.

37 Courrier de l'administration municipale de Douai au district du 16 germinal an II-5 avril 1794.

38 Procédures du tribunal criminel, maison de justice du département, évasion 5-6 fructidor an II-22-23 août 1794.

l'aubaine, la plupart non, certains témoignent mais beaucoup adoptent une position neutre, ils « *n'ont rien vu car ils dormaient* ». Faute de traces, on ne peut deviner les histoires antérieures, les relations d'amitié ou les rapports de force qui dictent ces comportements.

Le courrier des pétitionnaires du séminaire Lamotte donne le sentiment d'avoir affaire à des détenus liés par une communauté de vie, d'intérêts, de relations. Cette communauté s'étend jusqu'au guichetier, qui cosigne la pétition. Les prisonniers font place à la relation qu'ils entretiennent avec lui dans leur argumentaire : « *Ajouter à cela la plus grande des consolations, qui est d'avoir des concierges sensibles à l'humanité souffrante, et dont l'un d'eux, Joseph Unger, vous répondra de nous en nous prenant à sa charge* ». Celui-ci a été recruté par le district, fin 1793, en même temps qu'un adjoint, « *tous deux connus pour leur civisme* », pour remplacer les concierges destitués. Unger, qui a 31 ans, n'est donc pas un concierge installé depuis longtemps, imprégné des habitudes des prisons. Ce courrier n'offre pas plus de précisions sur les pratiques en lesquelles se traduisent la sensibilité du guichetier. Une rumeur court, en particulier vers fin thermidor an II-mi août 1794, reprise par l'administration, « *le bruit se répand que certains détenus sortent librement de cette maison et même qu'il y en a qui découchent, pendant plusieurs nuits* ». Les allégations n'ont pas laissé d'autres traces. Elles ne sont pas de l'ordre de l'invraisemblable, ce type de « permissions » est attesté dans diverses sources pour différentes prisons.

L'enfermement serait alors associé à une confiance – probablement monnayée mais qui n'exclut pas une solidarité – maximale. Les administrateurs jugent cependant en ce cas que la pratique relève d'un abus pouvant porter atteinte à la sûreté publique, et c'est un des motifs des destitutions. Unger poursuit ses fonctions dans différents établissements, comme guichetier, adjoint ou concierge ; il a prêté le serment des concierges de « *veiller à la garde de ceux qui me seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité* »³⁹.

Outre les espaces matériels, autorisant des vues, une circulation, le sentiment de liberté découle de cette tolérance envers les relations entre prisonniers, qui peuvent prendre forme familiale ou festive et peut-être aussi plus empathique. L'oisiveté est totale dans les prisons de la Révolution et les philanthropes sont sensibles à l'ennui qui peut en découler ; ce semblant de vie ordinaire à l'intérieur des établissements corrige ce sentiment. Sous réserve de l'inégalité des ressources et des rapports de force qui peuvent s'installer, cette sociabilité relève également d'occupations choisies par les prisonniers, qui s'approprient les espaces de la prison.

39 13 messidor an III-1^{er} juillet 1795, lors du remplacement du concierge des Écossais.

9.1.3 - Avoir un concierge de « cœur », l'accès aux biens

La pétition des prisonniers de la maison d'arrêt se centre rapidement contre la personne de la gardienne, « *une injurieuse, une femme sans modération qui n'examine aucunement le sort des braves patriotes, quoique détenus, qui ne scrute point sa conscience, qui n'interroge point son cœur envers des frères républicains* ». Ce propos caractérise simultanément les relations qui doivent présider entre gardés et gardiens et les qualités du préposé à la garde.

Les prisonniers stigmatisent une attitude de garde faite à la fois d'indifférence – « *qui n'examine aucunement le sort [...]* » –, de dureté tournant à la « *cruauté* » – matérialisée dans les injures –, d'absence de sens moral et d'humanité – scruter sa conscience et interroger son cœur. Ce texte fait écho au « *guichetier sensible* » de la pétition des prisonniers du séminaire Lamotte, dont tous les termes d'ailleurs visent à exprimer leurs émotions et à les faire partager. Les détenus de la maison près la commune insistent sur leur ressenti, « *nos cœurs serrés d'effroi et de douleur* ». Ils font part de leur hésitation quant à la conduite à tenir ; faut-il respecter cette femme comme concierge de la maison, alors qu'elle les garde en lieu et place du titulaire Martin, « *qui cependant avant la connaissance de la femme Richard nous a toujours traités honnêtement et nous l'avons toujours respecté* » ? Xavier Martin est cordonnier de formation, et sergent de l'une des compagnies de la garde nationale, il a été recruté à 36 ans, en février 1794.

On devine ces variations dans les modes de garde dans plusieurs documents, où, aux côtés du concierge titulaire, interviennent des membres de sa famille ou des personnes qu'il emploie pour effectuer ses différentes tâches. Cette pratique courante pose la question de la délégation d'une charge pourtant délicate. Elle se pose peu en termes de choix, car les critères des administrateurs sont vagues, ils recherchent un « *gardien sûr et intelligent* », qui sache allier rigueur et sensibilité. Ils ont du mal à recruter et destituent les concierges pour les réintégrer un peu plus tard, surtout lorsqu'il s'agit d'évasions dont ils ne sont jamais pleinement tenus pour responsables. La délégation pose question surtout en termes d'attention. Des guichetiers, et parfois des concierges, ne savent pas lire. Aux Annonciades, le concierge Desmoulins ne sait ni lire ni écrire et il charge un garçon de 14 ans de fermer les prisonniers⁴⁰. Les geôliers s'absentent souvent des établissements. On comprend que leur souci premier n'est pas de garder les prisonniers mais bien plutôt d'effectuer

40 Procédures du tribunal criminel, 26 ventôse an II-16 mars 1794, procédure contre Rosemberg, gardien provisoire des Annonciades, Douai.

leurs « commissions ». Au-delà d'une tâche monnayée, ce « *service des prisonniers* » est aussi un axe structurant des relations possibles entre concierges et prisonniers.

Les prisonniers de la maison d'arrêt de la commune viennent préciser leurs reproches et le propos devient alors extrêmement concret et centré sur un seul sujet. Il s'agit des fournitures et de leur coût, qui trahit l'attitude de la gardienne envers les prisonniers. « *Sa méchanceté et son amour accaparatrice est de nous empêcher l'entrée du café que nous avons à 5 s la tasse, elle nous le vend 10 s, l'audevie de même [...] elle la mesure, ne la trouve pas, de plus pour le vin nous avons du très bon vin en ville à 2 l 10 s comme cest vend dans les autres prisons, elle nous vend son vin 3 l 10 s, enfin vous voyer mes contiyoyens le prix exhorbitant qu'elle nous traite* ».

Plusieurs arguments se cumulent ici, comme ils l'exposent à nouveau plus bas : permettre l'entrée des subsistances et boissons, que celles-ci soient de même qualité qu'à l'extérieur et vendues au prix ordinaire, sur un pied d'égalité avec les fournitures dans les autres prisons. Autrement dit, le mauvais concierge est celui qui utilise la situation de dépendance du prisonnier pour en tirer profit. La dénonciation des conditions économiques de l'enfermement tend à traiter d'un traitement de l'homme prisonnier, de l'ordre de l'injustice.

En même temps qu'elle porte sur la personne de la gardienne, sur une relation, la plainte concerne la privation de choses qui en découle. Café, vin, eau-de-vie, elle porte sur des biens de consommation courants en même temps que « superflus », sur de petites choses de l'ordre du plaisir. C'est être privé de ces choses ou devoir les payer cher qui pèse sur le quotidien des prisonniers, rend leur enfermement plus dur et s'apparente à une maltraitance, une injustice. Les prisonniers justifient leur demande en précisant qu'ils ne feront point d'« excès », mais elle relève en son fonds d'une évidence. L'enfermement n'a pas pour objet de priver les prisonniers d'autre chose que de leur liberté.

La mention des injures relève plus directement de cette dimension, qui consiste à traiter les prisonniers avec respect, aspect que l'on retrouve dans les plaintes qui ciblent un abus des concierges. Dans la formule des prisonniers, qui met en balance leur traitement et leur respect du concierge, se lisent les conditions de relations civilisées entre gardiens et gardés, construites dans une réciprocité. Des rapports de force pourraient à défaut émerger.

A contrario, ces textes indiquent que la prison n'apparaît pas nécessairement associée à une relation de pouvoir particulière ou à un traitement inhumain. La dépendance est bien présente, puisque les prisonniers n'ont pas accès direct aux denrées qu'ils réclament. Mais elle se matérialise via l'attitude de la gardienne, qui limite ou monnaie cher leur accès à ces biens. Le « *service des prisonniers* » désigne une relation quasi inversée où, loin de l'impératif de garde, le concierge

satisfait les besoins du prisonnier, par les fournitures qu'il lui permet d'obtenir malgré sa captivité. La forme donnée à l'enfermement, le rajout de contraintes infimes à la privation de liberté, l'introduction d'un profit, l'existence de paroles offensantes, seraient ce qui détermine l'instauration d'un rapport de servitude en même temps que ces pratiques signent le non-respect du prisonnier.

L'accès à ces biens et menus plaisirs apparaît non comme une tolérance mais comme normal ; la réclamation est formulée aux administrateurs comme une nécessité de « *rétablir l'ordre* », formule à nos yeux presque comique, et néanmoins accompagnée d'une assurance qu'il ne s'agit pas de commettre des excès de boissons. Un arrêté du Comité de salut public a bien prohibé aux concierges de rester dépositaires des sommes trouvées sur les entrants et « *le commerce d'aucune espèce de boissons ou d'alimens ni s'intéresser en aucune manière avec les fournisseurs* »⁴¹ et les destitutions utilisent parfois le motif de la vente de boissons aux prisonniers⁴², mais ce seul élément ne rend pas le concierge « infidèle ». Cet arrêté doit d'ailleurs s'interpréter dans son contexte, qui est d'établir une uniformité de régime, l'égalité entre prisonniers riches et pauvres.

La réception de la plainte des prisonniers de la maison d'arrêt au niveau du district se traduit dans les termes de la loi sur le maximum⁴³ et l'idée de punir l'agent qui se permet d'injurier les détenus. L'accès des prisonniers à ces denrées ne pose pas question. Au contraire, ils doivent bénéficier des lois qui protègent de l'accaparement. Est-ce parce que les prisonniers sont perçus comme une population fragilisée par une situation de dépendance, qui ne doit pas leur nuire, ou par application de la règle anti-spéculative à l'agent de l'administration ? Il y a en tout cas écoute et réception de la plainte dans les deux dimensions financière et de respect.

Cependant, son traitement passe par un renvoi au commissaire de la prison et elle sera considérée comme « *l'effet d'une petite caballe* »⁴⁴. Les prisonniers avaient justement choisi, malgré une difficulté d'expression écrite évidente, de s'adresser au district tout en prévoyant en même temps d'avouer leur ressenti au commissaire. Cette double démarche n'était pas anodine mais reste ignorée. Comme on le voit plus avant avec l'étude des protestations contre les actes arbitraires du concierge, ce traitement de leur plainte forme une limite importante à l'écoute des détenus. Les prisonniers restent isolés et leur parole mise en doute, face à une institution qui fonctionne en vase clos, sans contrôle effectif.

41 Arrêté du Comité de Salut public du 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

42 La destitution des deux concierges du séminaire Lamotte, proposée par la municipalité de Douai et validée par le district le 29 frimaire an III-19 décembre 1794, fait référence à cet arrêté du Comité de Salut public, l'autre motif de destitution étant la sortie des prisonniers.

43 Le décret du 29 septembre 1793 qui fixe le coût des denrées de première nécessité et les salaires.

44 Courrier de l'agent national près la commune à l'agent national du district, 6 brumaire an III-27 octobre 1794.

9.1.4 - Les conditions de cet enfermement « libéral »

Comme le montre l'argumentaire des pétitionnaires, malgré la possible revendication de ces conditions de détention libérales, celles-ci obéissent aussi à des conditions.

Les détenus à titre politique du séminaire Lamotte bénéficient d'un traitement privilégié, mais non exceptionnel. Comme le rappelle Anne Simonin avec l'exemple de la veuve d'Holbach⁴⁵, la Terreur utilise aussi la pratique de la garde à vue des suspects à leur domicile, inspirée d'une institution d'Ancien Régime qui place des hommes armés chez le débiteur indélicat. Le suspect est touché par une perte de confiance et le besoin d'assurer l'avenir de la Révolution. Un pas de plus est franchi dans la décision des représentants d'enfermer les ex-nobles en prison. Cependant, le comité révolutionnaire estime que vingt-deux des quarante-neuf personnes et familles nobles incarcérées en février 1794, pour lesquelles le séminaire Lamotte est préparé, sont « *patriotes* », plusieurs occupaient des fonctions administratives. La loi identifie comme suspects les seuls ex-nobles n'ayant pas manifesté leur attachement à la Révolution⁴⁶. Malgré la décision des représentants, il n'y a pas de recouvrement entre l'appartenance à la catégorie de noble et la perte de confiance. L'enfermement peut être limité à sa moindre contrainte.

La retenue de la contrainte repose aussi sur une forme de consentement à l'enfermement, que les juges comme les prisonniers expriment.

« *Il ne faut rien briser pour s'évader de cette maison dite d'arrêt et que les détenus qui y restent, ny demeurent que parce qu'ils espèrent qu'un jugement leur ouvrira les portes ou par respect pour la loy* »⁴⁷. Le juge du tribunal du district et le directeur du juré viennent conclure en ces termes une des rares procédures, postérieure d'un an à la pétition que j'examine, concernant une évasion depuis le séminaire Lamotte. Les pétitionnaires achèvent leur courrier d'un « *salut et respect aux lois* » et ont précisé, « *les moyens trop faciles pour s'évader, dont nous ne profitons point, doivent vous être un sûr garant de notre bonne foi pour y rester* ». Ce courrier se démarque d'ailleurs totalement des pétitions visant à obtenir une libération en utilisant des leviers sensibles, et alors même que toutes

45 Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République*, op.cit., pp. 337-339

46 « *II. Sont réputés gens suspects [...] 5°. Ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, les pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution* » (décret du 17 septembre 1793).

47 Procédure du tribunal criminel, concluant à une force majeure et imprévue le 20 ventôse an III-10 mars 1795.

les conditions – prisonniers âgés, malades ou infirmes, femmes enceintes – en seraient réunis. Ils ne demandent pas une libération, mais jouent des émotions dans le seul but de préserver un carcéral qui réduise les contraintes au maximum.

On retrouve la même idée de consentement à l'enfermement et le même rapport à la loi dans la pétition provenant de la maison d'arrêt du département. Le renfermement des prisonniers dans leurs chambres a fait suite à l'évasion de trois d'entre eux et les protestataires les qualifient de « *frippons qui ont enfreint la loi* » ; ils refusent de voir leur traitement dépendre de ces infractions en sus.

L'argument des pétitionnaires du séminaire Lamotte met simultanément en jeu un second élément, qui consiste à protester contre une possible assimilation de leurs conditions de détention au « *traitement des coupables* ».

Ce clivage revient à deux reprises dans leur argumentaire. Ils s'adressent alors aux administrateurs comme à des bienfaiteurs, qui viendraient limiter la rigueur nécessaire de la loi : « *ah, citoyens ! Vous lasseriez-vous d'être pour nous une divinité bienfaisante, répandant un baume salubre sur les plaies des malheureux et vous lasseriez-vous de nous regarder comme des citoyens qui sont sous la protection de la loi et qui attendent leur jugement sous peu, en nous traitant comme des coupables ?* ». Une interprétation dans le sens de la flatterie paraît peu probable. Les prisonniers laissent entendre qu'ils ont jusque-là bénéficié d'une certaine protection, « *nous vous rendons trop justice pour vous croire capables de dégrader en vous la qualité d'hommes sensibles, si belle dans un républicain, et que vous avez si bien su employer en notre faveur* ». Tandis que la référence au traitement du coupable n'est accompagnée d'aucune précision, semble relever de l'évidence, de même émerge une certaine connivence entre les administrateurs du district et les prisonniers pétitionnaires. Ceux-ci ne protestent pas de droits, mais font jouer la qualité d'homme sensible du politique républicain. Tout laisse penser qu'effectivement les administrateurs auxquels ils s'adressent ne sauraient leur réserver le même traitement qu'aux coupables, qu'il existe une émotion partagée sur les conditions de détention qu'il est possible et nécessaire de faire subir à ces différents types de prisonniers. Le principe d'équilibre entre humanité et sûreté est venu limiter la rigueur de leurs conditions d'enfermement. Enfermé, le suspect n'en conserve pas moins « *son droit de cité dans la République* »⁴⁸. La politique du district relativement aux conditions de détention est d'ailleurs globalement confirmée par l'examen des décisions sur les prisons, où des mesures sont prises « *par prudence et par humanité* » et en conformité avec les propositions de la municipalité. La chronologie ne paraît pas ici pertinente, au sens où les conditions de détention

48 Anne Simonin, *op.cit.*, p. 339.

n'ont pas varié, ni du fait des phases de la Terreur, ni après Thermidor, ni, d'autre part, du fait du renouvellement partiel du personnel du district⁴⁹.

De leur côté, les détenus de la maison d'arrêt insistent sur leur appartenance à la République, malgré leur enfermement. « *Surtout sans être criminels ny amis au tyran* », la discrimination qu'ils instaurent renvoie à la gravité de la faute commise.

Tout se passe donc comme si ce même clivage réapparaissait sous plusieurs formes, à travers des classifications légales, prisonniers prévenus protégés par la prévention d'innocence ou condamnés reconnus coupables, prisonniers à titre politique sous le coup d'une mesure de sûreté ou prisonniers punis à titre pénal, mais aussi selon la gravité de la faute, avec des figures de l'indignité républicaine, comme l'« ami au tyran » ou le « criminel ». Ces catégorisations renvoient moins à une qualification juridique précise, telle qu'on pourrait l'établir entre criminel et correctionnel pour le droit commun et entre hors la loi, émigré, conspirateur, suspect, indigne dans le champ politique, qu'à des niveaux de réprobation morale.

Cependant, la pétition qui provient de la maison de justice montre que les prisonniers peuvent protester contre un enfermement plus rigoureux, alors même qu'ils ne sont pas en mesure de mettre en avant ce type d'argument. Leur raisonnement s'appuie alors sur le fait que leur comportement intègre un respect de la loi, qui a décidé de leur enfermement à titre préventif ou de condamnation. On constate que des prisonniers de toute catégorie peuvent bénéficier d'une liberté maximale au sein de l'enfermement. Ici, c'est un condamné à mort qui a « *la liberté d'aller et venir* »⁵⁰, peut se promener dans le cloître, reçoit des visites, partage repas et boissons avec d'autres prisonniers et le concierge, étant certes gardé à vue par une sentinelle. Là, c'est un suspect qui « *rend service au geolier en portant à boire et à manger aux prisonniers, sur interrogation a répondu avoir les clefs du dedans pour délivrer ce qu'il porte mais qu'il n'a jamais eu les clefs du dehors* »⁵¹. Dans le type de documents qui en laisse trace, les procédures pour fait d'évasion, cet octroi de confiance se solde mal, mais ces textes montrent avant tout une pratique répandue et récurrente.

Ceci indique que, dans le fonctionnement des prisons, aux côtés d'exigences de la sensibilité en faveur d'un enfermement le moins contraignant possible, une forme de « sentiment naturel » est à

49 Cf. Bernard Lefebvre, *La Terreur et ses victimes dans une ville de la frontière nord. L'exemple de Douai (juin 1793, juillet 1794)*, in *Revue du Nord*, 4/ 2001 (n° 342), pp. 777-800. L'épuration de Florent Guiot en date de janvier 1794 a notamment maintenu le président du district Dumoulin.

50 Annonciades, Douai, évasion dans la nuit du 23 au 24 pluviôse an II-20 au 21 janvier 1794. Procédures du tribunal criminel.

51 Petit-Hôtel, Lille, décision du 23 pluviôse an II-11 février 1794. Procédures du tribunal criminel.

l'œuvre, qui vient complexifier le carcéral et introduire des discriminations selon le type de prisonniers et, simultanément, que le comportement du prisonnier et sa probable soumission à la loi – avant tout par l'absence d'évasion – est un facteur important de la confiance qui peut lui être accordée. La rigueur des conditions d'enfermement n'apparaît pas un effet de la faute et de la peine. Comme l'écrit Didier Fassin pour nos prisons contemporaines, les catégorisations de détenus ne s'établissent pas en fonction de celles existantes précédemment à l'enfermement mais « *de façon pratique, [elles] s'opèrent en fonction des problèmes qu'ils posent, des comportements qu'ils adoptent et des antécédents qu'ils ont en détention, tous éléments qui ont une incidence pratique sur le travail des surveillants* »⁵². De plus, pour notre période, ces catégorisations interviennent dans un contexte où l'impératif de surveillance n'a pas encore développé des pratiques spécifiques et banalisées justifiées par l'ordre et la sécurité (fouilles, sondages des barreaux, etc.) ; les prisonniers ont loisir de protester contre des rigueurs inutiles à leur enfermement.

9.2 - L' « ARBITRAIRE » DES CONCIERGES

Ce terme d'« arbitraire » est plus que tout autre chargé de symbolique, puisqu'il renvoie à l'exercice des lettres de cachet, qui concernent certes moins un régime de détention qu'un mode d'incarcération, mais mettent en jeu la référence liée à l'Ancien Régime. « *La vérité perce tôt ou tard car nous ne sommes plus sous un gouvernement arbitraire* », écrit le département en janvier 1799, précisément pour tenter de dénouer la gestion de plaintes de prisonniers contre leur traitement « *arbitraire* ». Autrement dit, s'y joue l'enjeu de la prison républicaine.

Il n'est guère permis d'être optimiste à la lecture des quelques dossiers de ce type. Le carcéral ne semble pas plus perméable ni contrôlable qu'auparavant. En amont de la gestion des plaintes, la question de l'arbitraire du geôlier nécessite la qualification de sa pratique comme telle. Pour quels actes ? Sur quels fondements ? En aval, elle exige un traitement efficient des plaintes. Par quel mode ? Pour quels résultats ?

J'ai retenu trois plaintes, qui permettent de repérer à la fois quels sont les actes visés comme abus et comment ils sont pris en charge à travers une qualification et la réponse de l'institution à ces dires des prisonniers. Leur examen séparé s'impose du fait de la singularité du premier cas, une poursuite et condamnation de concierges en l'an III devant le tribunal criminel.

52 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 276.

À travers trois formes de classement différentes, l'impossibilité de définir, prouver et poursuivre l'arbitraire du concierge montre une forme de violence institutionnelle. Malgré un affichage des principes d'organisation des prisons et des droits des prisonniers, les détentions demeurent des lieux opaques, où règne le tout-pouvoir des geôliers, couvert par le consentement des administrations locales. En sus des faits, des éléments assez impalpables sont pris en considération, tels que l'intention des concierges ; elle apparaît sous une autre forme, l'objectif des mesures, qui conduit à faciliter les discours justificatifs. Aucune procédure de contrôle efficace n'est mise en place et surtout, au cœur de ce fonctionnement, en sus du raisonnement, joue la confiance ou défiance accordée aux dires des prisonniers, qui dépend de la considération portée à leur personne, de leur attitude globale et des actes qui leur sont reprochés. Les exclusions se renforcent ainsi, au sens où les prisonniers les plus dépourvus de ressources culturelles et relationnelles, voire matérielles – du fait de leurs conditions d'enfermement –, pour protester sont aussi ceux dont la parole paraît la plus mise en doute et ceux contre lesquels rejouent des rapports de pouvoir destinés de faire taire leurs dénonciations.

Ainsi cernée, la condition du prisonnier rejoint celle de l'étranger, telle que l'a établie Simona Cerutti. « *Le terme 'étranger' ne désigne [...] pas seulement, ni principalement, ce personnage que l'identification avec la provenance a dessiné ; il renvoie plutôt à une condition d'extranéité, qui pouvait n'être que transitoire et, surtout, était présente à l'horizon de tout habitant de la ville* »⁵³. L'étranger est d'abord caractérisé par sa « *condition d'incertitude* », faite de fragilité sociale et d'accès limité aux ressources sociales, notamment en termes de transmission, d'accès à la propriété, de communauté des fidèles, de travail et de justice.

9.2.1 - Une procédure judiciaire ; abus de fonction, sûreté individuelle et traitement indigne

Le tribunal criminel examine en l'an III-1794-1795 une procédure relative à des abus commis par des concierges sur des prisonniers⁵⁴. Il s'agit, pour notre département d'étude, de l'unique poursuite et condamnation de concierges pour abus, condamnation provisoire puisqu'ils sont relaxés en seconde instance. Le contexte en est tout aussi particulier que son fondement, la loi sur le

53 Simona Cerutti, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Bayard, 2012, p. 295.

54 Maison pour suspects de Saint-Omer. Jugements du 16 frimaire an III-6 décembre 1794 (tribunal criminel du Pas-de-Calais) et du 28 ventôse an III-16 mars 1795 (tribunal criminel du Nord).

gouvernement révolutionnaire, et que le type de concierges. La nomination des dénommés Leroy, 54 ans, tabletier et Louys, 27 ans, marchand tonnelier, pour garder les personnes suspectes a sans doute obéi à des motifs politiques ; leur parcours n'est pas ordinaire. Même si leur recrutement s'élargit durant la Révolution, les concierges « héritent » généralement de leur charge ou sont choisis parmi d'anciens militaires, plus à même de servir à ce titre et chargés de famille. La poursuite se déroule dans un contexte d'épuration, une commission nommée par le représentant du peuple Florent Guiot venant relayer les dénonciations portées par cinq prisonniers pour « *actes arbitraires et abus d'autorité* ». Ces concierges ont exercé environ onze mois et la poursuite leur vaut d'être incarcérés, condamnés puis blanchis par les jugements successifs.

Les accusations portent sur plusieurs faits, dont tous ne sont pas reconnus fondés mais néanmoins la plupart, n'étant pourtant attestés que par témoins détenus ; cette reconnaissance tranche avec la mise en doute ordinaire des propos des prisonniers en ce domaine.

Prouvés ou non, les faits témoignent de l'image du mauvais concierge et, à contrario, du comportement attendu. Lisons les actes reprochés tels qu'énumérés dans le résultat de la délibération du jury de jugement⁵⁵ : « *Des parens de détenus [...] reçus avec brutalité, et que plusieurs ont été exposés à avoir les bras enfermés et coupés par la rudesse avec laquelle on fermait la porte sur eux [...] on s'est approprié d'autorité, quoiqu'en paient, la moitié d'un bloc de beurre apporté à des religieuses détenues, en disant qu'il y en avait assez pour elles de l'autre moitié [...] ces religieuses ont été injuriées et traitées de garces, de putains, de cons bénis [...] on a demandé à des personnes de campagne qui venaient voir leurs parens, du beurre, des œufs et du grain [...] un détenu fut pris au collet, mené aux latrines, fouillé et menacé de la guillotine, à l'occasion du vol prétendu d'un porte feuille [...] en confiant à la garde certains détenus pour les transférer d'un lieu dans un autre, il a été recommandé de ne pas les laisser échapper, parce qu'ils étaient destinés à la guillotine [...] lorsque la femme d'un détenu croioit parler à son mari, on lui cracha dans la bouche [...] il a commis ces délits méchamment et à dessein [...] de plus il a soupçonné des détenus de lui avoir volé son porte feuille, qu'il l'a injurié en le traitant de coquin, de scélérat et l'a menacé gravement [...] il a donné l'ordre aux gardiens de tuer ceux des détenus qui refuseraient de rentrer dans leurs chambres après dix heures du soir [...] il a exigé d'un détenu la somme de 121 l 10 s pour 72 jours de détention [...] il a commis ces délits méchamment et à dessein* ». On trouve donc, sans tri aucun entre ces matières, des accusations pour des injures, des menaces, des violences, une fouille et des appropriations de biens et d'argent.

55 Acte du greffier signé du président, s.d.

Dans le renvoi initial de la plainte⁵⁶, les faits sont qualifiés d'« *atteinte aux bonnes mœurs et atteinte à la sûreté individuelle* ». La « sûreté » est définie dans la Déclaration des droits de 1793 comme « *la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés* »⁵⁷. Il est important de noter qu'elle est conçue comme un droit qui subsiste même pour un prisonnier, du moins pour suspicion. La procédure se poursuit sous le chef d'accusation d'« *actes arbitraires et abus d'autorité* ». Elle est très étroitement articulée à la loi sur le gouvernement révolutionnaire et le fait d'établir que Leroy et Louys étaient concierges, payés comme tels, en les assimilant à un agent du gouvernement et de l'administration, apparaît comme un moment essentiel de la preuve de culpabilité. L'article XI de la Déclaration de 1793 qualifie d'acte « *arbitraire et tyrannique* » tout acte exercé contre un homme hors des cas et des formes que la loi détermine⁵⁸. Il vient compléter l'article XIII, qui exclut par ailleurs toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne du détenu⁵⁹.

Dans un second temps, l'accusation tombe, mais sur un plan purement formel. Les faits ne sont pas réexaminés et appréciés différemment, mais la loi sur le gouvernement révolutionnaire qui punit « *toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité commis par un fonctionnaire public ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration* »⁶⁰ a été rapportée et aucune autre loi pénale ne vise ces comportements. Certaines pratiques des geôliers restent qualifiées comme « abus » dans les discours des philanthropes et d'administrateurs, catégorie de forte dimension morale et politique, à statut générique, mais sans définition juridique plus précise qui l'articule ni à la fonction ni à l'atteinte aux droits. Elle demeure ainsi dans la « *logique d'un cercle réparateur abus-réformation* »⁶¹, les conséquences politiques de ce mode d'appréhension des pratiques sont limitées.

La qualification est ainsi tout à la fois forte et fragile, forte dans son association à des droits fondamentaux de la personne humaine, fragile par défaut d'incrimination. S'agissant des prisons, l'absence de statut pour le concierge limite aussi le fondement.

56 Renvoi du comité révolutionnaire au juge de paix.

57 Article viii, Acte constitutionnel précédé de la déclaration des droits, 1793.

58 Cf. article 7 de la déclaration des droits de 1789, « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites* ».

59 Cf. article 9 de la déclaration des droits de 1789.

60 Article 8 de la section V du décret sur le gouvernement révolutionnaire : « *Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoit un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné ; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps* », rapporté le 10 ventôse an III-28 février 1795.

61 Maryvonne Génaux, *Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime*, in *Histoire, Économie et Société*, 2002, n° 4, pp. 513-530, p. 528.

Parmi les pratiques ici interdites aux gardiens, figure un procédé particulier, la fouille. Elle est ici dictée par une prévention fautive du gardien à l'égard du prisonnier et non par un motif de sécurité. Cependant, la pratique est décrite et condamnée en tant que telle. Fouille des poches d'un habit selon un témoin, mise à nu selon un autre, en tous les cas, la fouille apparaît comme attentatoire à la personne, traitée « *indignement* ». Parmi les pratiques dénoncées, figurent également des violences et injures caractérisées, mais aussi nombre de comportements plus flous, apparentés à une pression, sur la famille comme auprès des prisonniers. Elles ne peuvent être rapprochées d'offenses ou de violences que dans le contexte global de Terreur, telle la référence à la guillotine lors du conseil à la garde. Ce dernier cas aurait tout aussi bien pu être compris comme un conseil de sûreté donné de manière appropriée s'agissant d'un transfert d'un prisonnier d'importance. On note que l'intention est soulignée, la « *méchanceté* », visant l'attitude à travers les faits. Certains qualificatifs sont dénoncés en tant que tels, comme le fait de désigner un prisonnier du terme de « *scélérat* ». Un terme, que pourtant emploient contre d'autres types de prisonniers, des administrateurs ou magistrats... En outre, des adjectifs – « *impérieusement* », « *autoritaire* », etc. – viennent dans le détail des faits souligner le ton, la manière de s'adresser aux prisonniers autant que le contenu même des propos. Le relevé et le commentaire de cette manière de garde souligne que, dans l'exercice de la répression, ici envers des prisonniers politiques, une neutralité doit être gardée envers les personnes qui tombent sous le coup de la loi.

Le gardien n'est pas le vecteur de la peine ; la mesure d'incarcération préventive, la condamnation et ici la mesure de sûreté sont des mesures de garde ou de peine, où l'enfermement résume et contient la protection et la réprobation sociales. Il semblerait qu'il soit reproché à ces gardiens d'avoir fait « régner la terreur » dans la maison par l'intimidation, à leur propre avantage, alors que les mesures d'enfermement de la Terreur sont des mesures de protection de la société qui n'annihilent pas les mesures de protection de la personne.

Appropriation et absence de respect forment les deux pôles des conduites condamnées, qui peuvent se traduire dans de menus faits, gestes et paroles de la vie quotidienne. Tout se passe comme si, dans leur instruction, dans leur approche de ces pratiques, les juges saisissaient combien l'inhumanité peut se glisser dans la relation entre gardiens et gardés et se matérialiser dans des « détails »⁶². Ces faits, autant qu'à des comportements interdits et d'emblée définissables, sont référés à une valeur morale, ils sont « *indignes* ».

62 Philippe Maurice, dans sa communication aux journées d'étude de l'IRHIS, *L'Institution de la souffrance : subjectivation, genre, action du Moyen Âge à nos jours*, 30 mai 2014, *op.cit*, évoque les clefs maniées par le gardien devant le prisonnier.

9.2.2 - Un traitement administratif ; contrôle formel, réinterprétation des mesures et disqualification de la parole du plaignant

Le département relaie également en l'an III des plaintes « *sur la conduite arbitraire que l'on tient à l'égard des détenus dans certaines maisons d'arrêt de notre arrondissement* »⁶³. Donzinelle, détenu dans la maison d'arrêt de Bailleul, prévenu d'émigration, a porté plainte devant la Commission des administrations civiles, police et tribunaux. On ne dispose pas de sa pétition mais de la seule réécriture administrative de celle-ci. La plainte y apparaît comme celle de plusieurs détenus.

Quatre reproches sont formulés, « *1° d'être renfermés dans leurs chambres pendant la plus grande partie du jour et d'être ainsi obligés de respirer un air méphitique extrêmement dangereux pour la santé, 2° d'être privés de toute espèce de papiers publics et surtout du Bulletin 3° d'être excessivement gênés pour la correspondance relative à leurs affaires les plus urgentes 4° d'être vexés par les commissaires des prisons, les concierges et gardiens 5° et enfin d'être maltraités pour n'avoir pas voulu faire des dénonciations qu'ils croiaient sans fondement* »⁶⁴.

L'association du département entre « justice » et « humanité » est permanente. Les faits sont qualifiés ici « *d'arbitraire également réprouvé par la justice et par l'humanité* » et simultanément de « *vexations tyranniques* ». Le terme « vexer » est utilisé à l'époque classique pour désigner un comportement qui tourmente par abus de pouvoir, l'adjectif vient ici le renforcer, associant une fois encore le traitement à des pratiques non républicaines. Le traitement de la plainte est coordonné par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, qui vient de formuler le principe d'équilibre entre humanité et sûreté, et tient à ce qu'il préside au traitement des prisonniers. Le département l'a repris à son compte. Les pratiques des concierges sont donc ici lues comme devant garantir aux prisonniers tous les « adoucissements » compatibles avec la sûreté de leur détention et, à minima, ne pas rajouter aux peines subies. Cette formule en est caractéristique, « *ne point permettre que les détenus qui subissent par leur détention la peine appliquée à leurs délits soient en outre soumis aux vexations* »⁶⁵.

Les principes de respect des lois et de traitement républicain dans les prisons permettraient donc de garantir une garde exempte d'arbitraire. Les procédures montrent que cela ne se déroule pas ainsi.

63 Correspondance administrative entre la Commission des administrations civile, police et tribunaux, le département, les districts, prairial et messidor an III-juin 1795.

64 Courrier du département au district d'Hazebrouck du 21 prairial an III-9 juin 1795.

65 *Ibid.*

Les conditions de détention restent relativement indéterminées. Ici, d'ailleurs, la plainte aborde d'autres sujets que les précédentes pétitions. Les chambres fermées forment une image inversée de celle présentée dans d'autres établissements, comme au séminaire Lamotte ; elle n'est pas associée à une revendication de liberté mais à celle de santé. La référence aux « *affaires les plus urgentes* » montre des prisonniers soucieux de préserver, malgré la détention, leurs avoirs et profession, tandis que celle au Bulletin des lois, créé par le décret sur le gouvernement révolutionnaire du 14 frimaire an II-4 décembre 1793, indique des personnes en capacité de se repérer dans les lois, la connaissance et la défense de leurs droits. Ce grief renvoie également à des conditions de détention particulières appliquées à des prisonniers politiques. Dictée par la perte de la confiance publique, la mesure de sûreté d'enfermement des suspects a conduit, pour garder son sens, à la restriction des correspondances. Les accusations de vexation et de maltraitance sont imprécises.

La procédure administrative est très éloignée d'une enquête fouillée comme l'était celle du tribunal criminel, la transmission hiérarchique des données reprend les mêmes termes à peu de choses près et sans information menée plus avant. La réponse se déroule en interne, par l'intermédiaire de commissaires puis du concierge. On ignore si les commissaires ont procédé à quelque interrogatoire des prisonniers, lorsqu'ils ont visité les lieux. Leur qualité – commissaire ordinaire des prisons ou commissaire spécialement nommé pour l'enquête – n'est pas précisée, ils sont en tout cas envoyés localement et non par le département.

Il suffit au concierge de s'expliquer par courrier sur ses pratiques pour récuser l'interprétation d'actes arbitraires. La limitation à l'accès aux papiers publics est rapportée à cette période, où des restrictions de correspondance demandées par le pouvoir politique touchaient les détenus pour cause d'émigration, leur correspondance transitait alors par le comité de surveillance. La limitation de sortie des chambres trouve explication dans l'état matériel du bâtiment, en particulier la faible hauteur des murs d'enceinte, qui oblige une surveillance de visu du concierge sur les promenades pour prévenir les évasions. Mais ici, le concierge n'explique en rien pourquoi la contrainte s'applique à l'ensemble des prisonniers.

Ce raisonnement entre en contradiction avec celui tenu par les prisonniers pour défendre des modes d'enfermement qui préservent les libertés. Autrement dit, la sécurité vient autoriser les limitations du principe d'équilibre, ce qui est aussi manière de renverser ce principe ; nous l'examinerons plus avant en voyant comment joue l'exigence de sûreté.

Les autres allégations enfin sont simplement ignorées. Il est simplement fait état du « *grief* » lié au changement de chambre parfois imposé par le concierge, qu'en est-il des vexations, des pressions, des maltraitances ? Pas un mot là-dessus. Pourtant, l'accusation pouvait révéler des faits tout aussi

graves et une attitude tout aussi condamnable que celle reprochée aux concierges de la maison de détention des suspects poursuivis devant le tribunal.

Rien dans la procédure administrative ne permet donc de mettre le cas échéant à jour la réalité des faits. Les démarches sont pleines d'ambiguïté, les commissaires sont mis en cause autant que les concierges, mais l'administration répond qu'« elle a envoyé les commissaires sur les lieux pour constater les faits et y porter les remèdes convenables »⁶⁶. Le département élargit d'emblée l'objet d'une plainte particulière à une interrogation sur l'ensemble des prisons de son ressort, signe qu'une pétition pourrait être l'occasion de s'interroger sur des pratiques plus répandues que celles d'un abus local, sur de « mauvaises habitudes » des prisons. Pourtant, tout tourne court.

Le fait que le détenu multiplie les courriers, et qu'il semble s'intéresser en particulier à un certain type de détenu – les prêtres réfractaires –, le fait classer comme « manipulateur » et constitue le dernier élément pour enterrer la question. Comme si la disqualification du prisonnier, son caractère « procédurier » rendait ses propos nécessairement mensongers... Ce glissement est une manière aisée d'échapper aux griefs formulés.

Cet échange frappe par le flou de l'administration et l'inefficience du contrôle. Fort mal renseigné sur la vie des détentions, le département ne prend aucune mesure propre à en avoir une connaissance plus exacte. Les principes existent, mais le motif de sécurité vient inverser leur fonctionnement. Le contrôle des prisons achoppe sur le point de l'absence d'indépendance et le carcéral reste sous contrôle du concierge, couvert par sa hiérarchie. Les qualifications les plus sévères – « arbitraire », « tyrannique » – se dissolvent devant le pouvoir reconnu au concierge de gérer l'établissement. L'administration crée ses propres règles de fonctionnement, découlant non plus de principes protecteurs du prisonnier, mais d'un objectif abstrait de sûreté, qui sert de justification en même temps qu'est alléguée l'absence d'autre moyen. La carence administrative et politique, qui produit des prisons inadéquates à remplir leur fonction, légitime ainsi paradoxalement d'autres mesures prises au détriment du prisonnier.

Le recours du prisonnier contre les conditions d'enfermement repose sur des bases d'autant plus fragiles que sa parole semble d'emblée déconsidérée par rapport à celle de l'administration. Celle-ci procède à un contrôle formel, quasi factice, qui fonctionne plus comme discours de légitimation de pratiques internes qu'il ne répond à l'objectif de protection de la personne du prisonnier.

66 Courrier du 7 messidor-25 juin, département à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

9.2.3 - Réclamations et rapports de forces répétitifs

Les pratiques du gardien et du commissaire des prisons d'Avesnes reçoivent elles aussi la qualification d' « *abus d'autorité et actes de despotisme* »⁶⁷. La qualification est là encore fragile, pour une affaire à la fois répétitive et indécidable. La question rebondit de 1796 à 1799, de manière similaire, avec des points d'insistance variables et des points culminants en août et décembre 1798. Ce dossier met en évidence une administration toute puissante : entre les plaintes, intervient une forme de rétorsion, due à la « *colère* » du concierge et du commissaire aux prisons : la mise aux fers des « *détenus récalcitrants* »⁶⁸ dans les cachots, et le dossier se solde par un courrier dithyrambique et fort peu crédible des prisonniers en faveur du concierge. La réclamation a pour caractéristique de concerner les prisonniers condamnés criminels et, quoique non affiché, le lien s'impose entre le type de prisonnier et le type de traitement.

Lisons la plainte, telle qu'adressée le 1^{er} brumaire an VII-22 octobre 1798.

« *Au Citoyen presidan de l'administrasion munisipale de la commune davesnes*

Citoyen présidan,

Nous vous représentons nous Condamnés à la détansion par le tribunalle criminelle du département du nord qu'il nous et imposible de pouvoir resister etant sans aucun abilliement à l'antrée d'une hyverre, et malgré notre malheureux sorre maltretez du concierge insit que sa famme et les enfan en consequence citoyen presidan comme nous savons que vous et un homme humin et que vous etre pour nous rendre justice dans cest moment ycit nous vous demendons un autre arangement du cotéz du consierge quard il nous menasse au poin de nous maitre faire à tous sit nous fasion de plaindre contre de Luis il et imposible de pouvoire vivre en langisant comme nous vivont nous demandons une autre reglement de prison, ou de nous faire transferrée dans une maison de destansion comme nous sommes condamnée et pour avoire ce qu'il nous est due suivan ce que la Loy nous a corde, an conséquence Citoyen presidan nous vous prion au nom de l'humanité souffrante de nous randre justisse le plutos possible quard nous somme aubligée de crire plus loins.

Salu et respect mais nous la von fait au nom de tout le detenus, nous vous prions ausit que nos camarades détenus comme nous de le délivrer de leurs fairs ».

67 Qualification du département dans un courrier du 3 nivôse an VII-23 décembre 1798, adressé à l'administration municipale du canton d'Avesnes.

68 Ces éléments et ces termes sont fournis par le ministre en date du 27 frimaire an VII-17 décembre 1798.

Il existe de ce texte une autre version, centrée non sur les conditions matérielles, mais sur la maltraitance du concierge, adressée au ministre, dont nous avons trace indirecte par le courrier de celui-ci au département.

Les dix pétitionnaires ont-ils eu le courage, comme ils le revendiquent, de parler pour d'autres, plus contraints qu'eux et de fait empêchés du droit de pétitionner ? L'un d'eux, Antoine Lespinasse, a visiblement rédigé cette pétition de rédaction difficile et d'orthographe précaire, que six signent d'une marque et trois autres laborieusement. Lespinasse a été condamné à six années de détention par le tribunal criminel le 16 messidor an IV-4 juillet 1796 et tous ses compagnons le sont de même entre une et huit années. Ils font partie des vingt condamnés par le tribunal criminel du département incarcérés à Avesnes, parmi lesquels on compte cinq femmes, qui doivent y purger entre quatre et quatorze années. Ils y continuent, en tant que condamnés, l'incarcération débutée dans la même prison comme prévenus, pour les plus anciens depuis l'an III-début 1795. L'établissement compte alors un peu plus d'une centaine de prisonniers⁶⁹, parmi lesquels une majorité de prévenus, des condamnés à de courtes peines par le tribunal correctionnel et des déserteurs.

La répartition des prisonniers n'est pas très précise, l'établissement est une maison particulière, formée de quelques chambres. L'une d'elles, située au premier étage, est réservée aux femmes. Si aucune de celles-ci n'a signé, n'est-ce pas faute d'avoir pu matériellement avoir connaissance du texte ? Une autre sert de chauffoir pour les hommes et ils y seraient réunis en journée. Il existe une vaste cour. L'établissement a été aménagé dès son ouverture de « cachots » pour pallier le peu de sûreté de la maison à la maçonnerie faible et ceinte d'une palissade. Deux descriptions en existent, en forme de six cages de bois mobiles ou en forme de chambres « *boisées dans l'intérieur au moyen de planches très épaisses qui n'y laissent passer le jour que par une lucarne pratiquée à la porte* »⁷⁰. Les criminels sont-ils enfermés à part, ou certains d'eux, et dans ces cachots ou encore chargés de fers ? On l'ignore. Certains des prisonniers ont-ils été dans l'empêchement de signer, du fait de cet enfermement renforcé ? C'est ce que disent les signataires, et c'est possible.

L'objet de la plainte semble hésitant. Il mêle des éléments de traitement matériel et des manières d'agir ; ici, il est question de maltraitance, ailleurs, de rétorsion et de manque de contrôle, le commissaire des prisons ne faisant pas de visites. Ces deux pôles vont se retrouver accentués de

69 États des nourritures fournies aux détenus par le citoyen Passage, concierge de la maison d'arrêt d'Avesnes. Premier et deuxième trimestres de l'an VII, respectivement 109 et 132 prisonniers, détenus de passage non inclus.

70 Ces descriptions figurent dans différents comptes rendus de la municipalité.

manière très différente dans la transmission de la plainte mais, pour les prisonniers, ils se rejoignent ; il s'agit principalement de réclamer l'exécution de la loi.

J'ai interprété *infra*⁷¹ cet appel au(x) droit(s), rare dans les pétitions, à travers sa résonance entre les pétitions des prisonniers et le courrier d'appui du commissaire des prisons, dans le cadre d'une responsabilité du pouvoir politique et d'un devoir républicain. L'investissement des lois par les prisonniers pourrait être interrogé comme « *amour des lois* », au sens où la question a été travaillée par Sophie Wahnich : « *Aimer les lois, c'est aimer quelques principes qui pourraient faire advenir à nouveau un lien social qui ne soit pas de force* ». La loi est ici le support de l'invention d'un monde nouveau et « *aimer les lois, ce serait aimer les objets qui permettent de faire lien* »⁷². Telle est la dimension sous-jacente à cette pétition des prisonniers, être traités hors des rapports de force du carcéral, retrouver place dans l'espace de la cité durant le temps d'enfermement par l'application de leur peine telle que celle-ci a été délimitée par la loi pénale.

Autant et plus qu'à l'humanité, leur texte fait appel à la justice et insiste sur ce que la loi prévoit. Condamnés, ils devraient être enfermés dans une prison pour peine et un tiers du produit de leur travail leur permettrait d'améliorer leur ordinaire. La « maison de détention » était de même au centre du « *tableau affligeant de la situation des prisonniers* » transmis par la municipalité en séance publique du 2 messidor an V-20 juin 1797, sur la base d'une pétition signée par les mêmes prisonniers et trois de plus.

Ainsi les prisonniers ciblent bien le cœur du problème, une administration qui fonctionne avec les moyens du bord, loin des textes légaux qui régissent l'organisation des prisons, et ceci avec une forte incidence sur leur quotidien. À travers les différentes pétitions qui les réunissent autour des mêmes doléances, se lit la solidarité qui allie les prisonniers criminels. Ils sont conscients de la spécificité de leur enfermement du fait de sa longue durée, longue durée qui de plus favorise la perte des liens avec l'extérieur et la perte de ressources. Aux carences, se rajoutent des éléments intentionnels, mais ils ne sont pas explicites sur l'origine de la maltraitance, comportement banal envers ceux qui n'ont rien, mesure « disciplinaire » envers les protestataires ou traitement différencié pour les auteurs des fautes les plus graves. D'un mot « *languir* », ils indiquent la privation des facultés physiques et morales qu'emporte cette longue privation de liberté et qu'accentue l'absence de moyens d'entretien. L'idée qu'ils ne peuvent vivre dans de telles conditions est récurrente ; leur vécu de la prison fait de celle-ci une dure épreuve, quasi

71 Cf. 7.2.3.2.

72 Sophie Wahnich, *L'amour des lois dans la période révolutionnaire et la question d'une religion de la patrie*, op.cit.

insoutenable, apparentée à des conditions de survie et proche d'un supplice. En insistant sur les conditions matérielles d'enfermement, en réclamant la loi « *pour les détentions* » et un « *règlement de prison* », ils disent combien la peine est *in fine* déterminée par l'organisation du carcéral. En faisant précéder leurs signatures de cette mention « *ceux qu'ils sont pour la vie, vos concitoyens* », ils soulignent, non par le lien d'humanité mais par le lien républicain, leur appartenance à la cité des hommes ; ils s'opposent à l'exclusion radicale dont ils sont l'objet.

En même temps que la détermination de ces prisonniers à réclamer leur « *dû* », la rédaction laborieuse de leur texte invite à réfléchir à leur isolement et au courage nécessaire à leur réclamation, surtout si l'écoute qu'ils reçoivent est faite non seulement d'indifférence mais de « *colère* » et de représailles, qui aggravent encore leurs conditions de vie.

Les plaintes sont-elles fondées ? S'il n'est pas possible de reprendre l'enquête, un examen des pièces de celle-ci permet de mettre en évidence un ensemble d'attitudes et d'arguments par rapport aux faits dénoncés, qui apparente plus le mode de réponse à une forme de justification que d'investigation. Le détail des discours en montre les ressorts à travers le type d'écoute et la forme de l'enquête.

Les différentes plaintes sont abordées de manière différente par la municipalité, selon l'objet qu'elles visent.

S'agit-il de conditions de vie matérielle, l'administration municipale du canton d'Avesnes ne conteste pas, du moins dans un premier temps, et cherche à s'informer. Le commissaire des prisons a d'ailleurs appuyé les réclamations. La municipalité s'adresse au commissaire du directoire exécutif près le département⁷³ en réclamant un « *règlement pour toutes les maisons d'arrêt* », qui spécifie quelles doivent être les fournitures (habillement, coucher) et par qui elles sont financées. Leurs neuf questions trouvent déjà réponse dans les instructions relatives aux prisons et il appartiendrait à l'administration locale de décliner dans un règlement les principes et rations d'entretien, mais on sait combien le problème du financement est crucial à cette période. La municipalité est à la recherche d'un mode d'emploi pratique pour l'entretien des prisonniers. Elle n'obtiendra qu'une brève note, soulignant que la somme de 10 sols que perçoit le concierge par jour et détenu est « *beaucoup trop forte pour ne donner à ces malheureux qu'un peu de pain et de paille* » et qu'administrée avec économie, elle satisfait aux divers besoins d'entretien.

73 Courrier de l'administration municipale du canton d'Avesnes au citoyen commissaire du directoire exécutif du département du Nord, 1^{er} brumaire an VII-22 octobre 1798.

S'agit-il de critiques contre le concierge et de mesures de mise au cachot et aux fers, la municipalité se justifie⁷⁴. La douceur, l'humanité jointes à la fermeté n'ont cessé, écrit-elle, d'animer le concierge comme les commissaires des prisons. Les prétendus cachots ne méritent pas ce nom, ils ne sont pas malsains. Les rares mises aux fers ont été ordonnées par le commissaire et validées par l'administration municipale. Sans être précise, l'administration loue ensuite les « *précautions prises* » et ironise, « *les prisonniers n'ont pas à se louer de la surveillance active qui découvre sans cesse leurs projets d'évasion* ». Le positionnement de la municipalité auprès des agents des prisons est claire et l'argument multiple. Il s'agit tout d'abord d'interprétation : « *Est-ce là une conduite vexatoire et injurieuse ? Des êtres démoralisés ont pu la regarder et la dénoncer comme un acte de vengeance, mais vous, citoyens administrateurs, comment votre propre conscience n'a-t-elle pas écarté de nous ce soupçon injurieux ?* ». Le vécu du prisonnier est écarté, l'administration municipale s'indigne d'être mise en cause sur son intention, qui est pour elle le critère d'évaluation de la mesure.

Elle fait référence à l'article 579 du Code des délits et des peines comme donnant le « *droit de mettre les détenus aux fers* »⁷⁵. Le texte limite le recours aux fers à la fureur et violence grave, aucun élément n'est fourni pour montrer comment la réclamation s'y rattacherait. La municipalité fait état d'un seul cas « *depuis que le ministre a reçu la première plainte des détenus* », la mise aux fers ayant été validée par la municipalité et renvoyée pour information au juge de paix ; elle ne donne pas d'informations sur le cas d'espèce. Quel est le lien entre le non-aboutissement de la doléance et cette autre forme de protestation, que l'on devine plus violente ? L'acte violent a pu surgir, faute d'écouter des plaintes énoncées. Cela n'est pas expliqué. Ces imprécisions jointes au ton indigné que prend la municipalité à l'égard du département qui l'interroge donne le sentiment que l'administration ne supporte pas d'avoir à s'expliquer ; ce sentiment prend-il la place d'un plus difficile exposé rationnel des mesures prises ?

La municipalité rajoute que les précautions ne sont contraires ni à l'humanité ni à la douceur. Elles sont conformes au but de l'enfermement. « *C'est en exécutant ces mesures que le concierge a sans doute encouru l'inimitié des détenus mais nous approuvons son zèle et sa surveillance, il fait bien son devoir et il serait à souhaiter que tous ses confrères lui ressemblassent, des maisons d'arrêt*

74 Courrier de l'administration municipale du canton d'Avesnes au département du Nord, 14 nivôse an VII-3 janvier 1799.

75 « *Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal ordonne qu'il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu* ». Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795, titre XVIII, article 579. Décret des 16-29 septembre 1791, titre XIII, article 10.

plus sûres ne vomiraient plus tant de brigands dans la société ». Que la municipalité se tienne à juste titre ou non aux côtés de son concierge, elle déprécie les prisonniers et quitte en cela un discours neutre. Le terme « *inimitié* » déporte le sujet, d'un enjeu de justice vers une réaction affective. Enfin, simultanément à cette justification, le discours de l'administration sur l'entretien des prisonniers devient élogieux. Rien, de la nourriture au coucher, au chauffage, à l'habillement ne pose plus question ni souci à l'administration, qui devient non-crédible.

Il y a dans le raisonnement de la municipalité un déplacement entre l'analyse d'une situation et la mobilisation de tous les arguments justificatifs en faveur de l'administration. Le flou est significatif, de même que le revirement sur l'entretien ; il s'agit non pas de décortiquer des cas, mais de valider *a priori* le comportement des gardiens et d'afficher l'image d'une administration sans faille aucune face à des prisonniers de peu de valeur.

Les deux plaintes qui mettent en cause l'attitude du concierge et du commissaire des prisons, la première courant fructidor an VI-août 1798 et la seconde en nivôse an VII-décembre 1798, parviennent directement au ministre. Comme cela ressort de l'exposé que le ministre donne des griefs, les prisonniers développent devant lui leurs commentaires sur la maltraitance du concierge et impliquent le commissaire des prisons, « *ils ajoutent qu'aucun commissaire ne fait la visite de la prison et que, lorsqu'ils en appellent un pour recevoir leurs plaintes, il leur fait mettre les fers aux pieds et aux mains, que même ils sont maltraités par le concierge lorsque celui-ci apprend qu'ils ont écrit à l'administration* ». Le choix est délibéré, les prisonniers font simultanément parvenir partie de leurs griefs à la municipalité, partie seulement. La plainte n'a donc pas suivi un circuit hiérarchique ordinaire, et c'est ce qui permet la mise à jour des critiques contre le personnel de garde et de contrôle. Comment sont-elles traitées par la hiérarchie, département et ministre ? Comment l'enquête se déclenche-t-elle et en quoi consiste-t-elle ?

Le dossier comporte trois courriers du ministre au département en date des 6 fructidor an VI-23 août 1798, 27 fructidor an VII-17 décembre 1798 et 9 pluviôse an VIII-29 janvier 1900. En écho, le département demande des informations à l'administration municipale du canton les 13 fructidor an VI-30 août 1798 et 3 nivôse an VI-23 décembre 1798. On ne trouve aucun courrier du département à la municipalité, indépendamment des invitations du ministre à enquêter sur la plainte et aucune information du département au ministre, sauf pour répondre aux mêmes demandes d'enquête. L'incitation de l'administration centrale est capitale et il faut noter que le ministère prend au sérieux la demande des prisonniers. Examinons tour à tour les discours de chaque niveau administratif : administration municipale de canton, département, ministre.

L'administration municipale de canton répond au département suite à son second courrier seulement, tout en protestant alors avoir enquêté dès août et constaté que tout était en ordre. Elle oppose d'emblée des « *fonctionnaires probes et sans tâche* » aux « *assertions de quelques individus qui dans l'inaction où les force le châtement de leurs crimes, ne pouvant plus voler leurs concitoyens, tentent de les diffamer par leurs calomnies, entreprise qu'ils réussissent très bien malgré la défiance que devrait faire naître leur moralité* ». Elle explique ensuite avoir à réception du second courrier du département enquêté ou plus exactement, selon ses termes, « *vérifié que les plaintes des détenus étaient sans fondement* ». Plusieurs membres de l'administration et le commissaire du pouvoir exécutif auraient visité la prison et interrogé les prisonniers après avoir fait sortir le concierge « *pour leur donner la liberté de parler* »⁷⁶. Le commissaire du pouvoir exécutif, « *quoiqu'assuré qu'aucune de ces plaintes n'était fondée* » – bel aveu de préjugé –, relate pourtant avoir interrogé les détenus ensemble en présence du concierge et du commissaire incriminés... et on ignore si les lieux d'enfermement sont examinés. Les versions ne sont donc pas cohérentes. Le très rapide compte rendu donne le sentiment d'une visite formelle⁷⁷. Les paroles sont inégales et les situations déséquilibrées d'emblée.

L'administration municipale du canton joint à sa réponse une attestation de prisonniers, légalisée par notaire, signée de vingt-six d'entre eux, dont quatorze par marque : « *certifions et pour vérité attestons à tous qu'il appartiendra que le citoyen Passage, concierge de ladite maison d'arrêt traite tous ceux qui sont confiés à sa garde avec bonté, douceur et humanité, qu'il leur livre bon pain et bonne soupe faite avec la plus grande propreté possible, qu'il leur fournit le chauffage aux heures indiquées par le règlement fait pour ladite maison, en un mot qu'il a pour eux les soins d'un bon père de famille à pour ses enfans. Certifions en outre que tout ce qui peut être ou avoir été dit contraire au présent certificat est de toute fausseté* »⁷⁸.

Dans leur forme, leur expression, leur rédaction et leur orthographe, ces mots ne sont de toute évidence pas ceux des prisonniers, peuvent-ils l'être dans leur contenu ? Ils font état d'un entretien parfait, au risque d'une absence de crédibilité en cette période, où l'on sait par ailleurs les difficultés des concierges à recevoir leurs traitements et à se fournir. De cachots, de fers, il n'est plus question ; ce point était pourtant le plus grave soulevé par les pétitionnaires, car caractéristique de

76 Courrier de l'administration municipale du canton au département du 14 nivôse an VII-3 janvier 1799.

77 Courrier du commissaire du pouvoir exécutif au ministre de l'Intérieur en date du 18 nivôse an VII-7 janvier 1799.

78 « *Nous soussignés détenus en la maison d'arrêt du tribunal de la police correctionnelle de l'arrondissement d'Avesnes [...]* », texte signé en date du 9 nivôse an VII-29 décembre 1798, enregistré et légalisé le 14 nivôse an VII-3 janvier 1799 et visé par un adjoint municipal de la commune faisant office de président par intérim de l'administration du canton.

maltraitance intentionnelle et d'abus de pouvoir. Des fers avaient été financés pour les besoins de sûreté et des « cachots » ou cages de bois existent.

Cette attestation est en tout cas une aubaine – ou un butin – pour la municipalité. Sa production est perçue comme essentielle. Les plaintes sont verrouillées, y compris pour l'avenir, par des propos de prisonniers opposés à d'autres. Voire à eux-mêmes, parmi les signataires, figurent certaines des noms ou marques des signataires de la plainte. À quoi renoncent-ils ou que gagnent-ils en changeant aussi radicalement leur témoignage ? La légalisation des signatures de cette attestation, démarche juridique qui peut sembler superfétatoire dans ce contexte, travaille en biais en rajoutant une mention formelle, une apparence de conformité au droit, qui masque les rapports de pouvoir et évite la question centrale de la mise aux cachots et aux fers.

En date du 22 nivôse an VII-11 janvier 1799, le département informe le ministre que les plaintes sont « *sans fondement* », il s'est contenté du discours justificatif de la municipalité. La justification municipale occupait trois pages et jouait d'émotions tout en bâtissant un discours justificatif. Le compte rendu est court, en une page, il prélève les principaux éléments justificatifs factuels : cachots qui n'en sont pas, un cas de mise aux fers, bon entretien. À titre de « *preuve* », le département avance la plainte faite à la municipalité ; il ne semble pas vraisemblable qu'il lui ait échappé que la mise en cause du concierge y est allusive et que celle du commissaire n'y figure pas. Le département avait pourtant monté le ton dans son second courrier, « *En vous remettant devant les yeux, par notre lettre du 13 fructidor an VI[-30 août 1798] vos devoirs envers les malheureux détenus, nous ne nous serions pas attendu à recevoir de nouvelles plaintes sur cet objet et que de justes représentations seraient devenues le prétexte de nouvelles vexations* ». Il sortait ainsi du style de la transmission administrative et manifestait autant de doute que d'indignation. Le département se faisait quasi menaçant : « [...] *Que l'on n'ait plus à se plaindre du régime de votre maison d'arrêt, et à ne pas croire que c'est en comprimant les détenus que vous étoufferiez leurs justes plaintes ; car la vérité perce tout ou tard et nous ne sommes plus sous un gouvernement arbitraire [...] il nous peinerait si nous étions obligés de déployer à votre égard les rigueurs mêmes auxquelles vous exposerait une conduite obstinément opposée à la douceur du régime républicain, même dans les prisons* ». La municipalité s'en fâchait en retour, considérant la suspicion de la hiérarchie comme « *malhonnête* », « *désobligeant* », « *procédé irrégulier et peu fraternel* ». Et tout se passe comme si « *toutes les informations possibles* » étaient assimilées à la seule enquête locale, laquelle, lorsqu'elle n'est directement effectuée par les personnes mises en cause, est faite en leur présence.

Les trois courriers du ministre sont rédigés sur une trame identique ; à la relation des éléments de la plainte, fait suite une demande d'enquêter et de prendre les mesures nécessaires. Son premier courrier fait un rappel général aux textes – Code des délits et des peines et circulaire de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux sur le régime des prisons –, le second souligne que « *tout individu, même condamné, a le droit de réclamer l'exécution de la loi* » et rappelle l'interdiction des cachots. Le troisième, enfin, qualifie ces critiques de « *plaintes les plus graves* ». Les commissaires de la prison ont été mis en cause uniquement devant le ministre et il insiste sur leur charge. Il suggère la destitution du concierge et une recommandation à l'autorité municipale « *de se conformer scrupuleusement à l'avenir à tout ce que la loi prescrit relativement à cette surveillance, tant pour le régime intérieur des prisons que pour la conduite des concierges envers les détenus* ». Malgré cette insistance et la demande de compte rendu rapide, le ministre ne précise en rien la procédure à suivre et n'est destinataire que des résultats ; sa réactivité intervient au vu des plaintes des prisonniers mais ne parvient pas à être effective.

De plus, son propos contient une forme d'injonction contradictoire, lorsqu'il demande « *qu'ils soient transférés des cachots que la loi proscrie dans une partie de la maison d'arrêt d'où ils ne puissent tenter leur évasion* »⁷⁹. Cet espace inexistant est l'argument de nécessité dont se prévaut l'administration locale. Le ministre, et lui seul, identifie toujours précisément ces prisonniers par leur catégorie de condamnés criminels. Sans être détaillé, l'enjeu de leur enfermement est explicite.

Ces discours révèlent donc différentes attitudes face à celui des prisonniers, qui n'est pas toujours déconsidéré, mais la justification produite par la municipalité fait paravent à toute réelle enquête.

9.2.4 - Une forme de violence institutionnelle

L'analyse de ces trois cas fait émerger les facteurs qui interviennent dans le contrôle du traitement des prisonniers et permet d'identifier la violence institutionnelle qui s'y introduit.

La définition de ce qui peut constituer une conduite arbitraire est fort peu délimitée. Dans le premier cas, les règles de référence sont le droit de l'homme à la sûreté individuelle mais également la valeur morale d'un traitement, qui permet de l'évaluer comme « indigne » ; dans le second cas, il s'agit du principe d'équilibre entre sûreté et humanité et dans le troisième, de la simple exécution de la loi. Or, le prisonnier n'est pas mieux protégé lorsque le droit semble plus précis.

79 Courrier du ministre de l'intérieur à l'administration du département du 25 frimaire an VII-17 décembre 1798.

Un discours justificatif se développe, qui explique par l'exigence de sûreté, par l'état des lieux et par la nécessité de contenir les prisonniers, les contournements et violations des règles, comme l'interdiction des cachots et la mise aux fers. La part interprétative est très forte et l'intention du concierge centrale dans l'évaluation. Alors que les plaintes visent un abus et réclament la simple exécution de la loi, des chevauchements se produisent entre les conditions matérielles de détention et la manière de traiter les prisonniers, en sorte que les éléments objectifs et subjectifs deviennent inextricables.

Hormis dans le premier cas, les plaintes sont enfermées dans une circulation administrative de l'information où les faits peinent à émerger. Une des raisons en est que l'administration ne met pas en œuvre de procédure adéquate de contrôle. De plus, la parole des prisonniers n'est pas traitée à l'égale de celle de l'administration. La divergence d'appréciation dans les trois cas est frappante : le témoignage des suspects n'est pas mis en doute ; l'attitude du détenu prisonnier d'émigration, qui multiplie les plaintes et ne considère que la situation de certains prisonniers, finit par discréditer sa parole ; les dires des criminels sont dévalorisés, pour certains administrateurs, par le fait qu'ils sont condamnés criminels et cet élément s'intègre à leur justification.

L'accès à la plainte est un souci majeur ; les ressources culturelles, les ressources matérielles internes (capacité à « faire sortir » la plainte), les chances d'être entendu, les risques de rétorsion, sont autant d'obstacles à surmonter. Le troisième cas est symptomatique de la toute puissance administrative possible et de l'impasse pour les prisonniers. Alors que la plainte dénonce des abus de pouvoir, le rapport de force est manifeste d'un bout à l'autre. Passée l'audace du dépôt de plainte, il se reproduit immédiatement dans les relations de détention entre détenus et concierge. Il transparaît tout autant dans les jeux d'alliances et le traitement de la plainte, dans les déplacements des questions soulevées, dans les silences qui entourent les moyens de contention et le type de population concernée.

Lorsqu'il s'agit d'une revendication par les prisonniers de droits positifs⁸⁰ et d'une mise en cause des agents, l'institution apparaît avec d'autres caractéristiques que celles que montre la forme « libérale » du carcéral. Les droits se heurtent à des logiques sociales, qui s'expriment sous les deux versants du motif de sûreté et d'une écoute différenciée des prisonniers selon leur classe et leur infraction. L'inefficacité de l'appel aux droits caractérise un glissement entre abus individuel et violence institutionnelle.

80 La distinction, qui n'est qu'un mode de classement théorique des droits, renvoie à pouvoir faire valoir des prérogatives (droits positifs) et ne pas être empêché de faire (droits négatifs).

9.3 - LES RELATIONS EN PRISON

La prison étant avant tout un microcosme social, les relations sont une des voies d'approche du vécu des prisonniers, qu'il importe d'approfondir. Les dires des prisonniers sur leurs « dus » comme sur les abus de concierges ont permis de repérer certains types de relations possibles entre prisonniers et concierges et leurs vecteurs, service du prisonnier, concierge « de cœur », concierge intéressé, concierge mis en cause et rapport de pouvoir.

L'interrelation peut être également approchée à travers certains dires ou pratiques de concierges, en particulier pour une approche des relations entre groupes. Leur point de vue permet de discerner comment s'établit l'équilibre de la prison, ses points de rupture et leurs effets dans le carcéral. Le contact direct et constant avec les prisonniers produit une certaine familiarisation, qui s'accompagne de diverses attitudes et sentiments. Certaines déterminations matérielles, telles que le nombre de concierges et de prisonniers, l'organisation des espaces ou l'absence de statut du personnel influent également sur ces relations.

Les sources sont très éparses et laissent beaucoup d'éléments dans l'ombre. Je tente d'en montrer les points extrêmes, dans un premier point, lorsque les relations se tendent jusqu'à un point de rupture et, dans le second, inversement, lorsque le clivage entre prisonniers et concierge s'estompe devant leur condition commune. Dans un troisième point, un aperçu des relations entre le dedans et le dehors complète l'approche et permet de caractériser un carcéral relativement ouvert.

9.3.1 - Prisonniers difficiles et rapports de force

Les signalements de concierges sur des prisonniers sont rares, mais les traces montrent *a contrario* quels sont les supports de l'équilibre des prisons. Ces cas évoquent en premier lieu la violence de la détention, ou du moins certaines de ses formes. Didier Fassin montre comment la violence « *ne se réduit pas aux explosions par lesquelles elle devient visible, mais est à l'œuvre, sourde et diffuse, dans le quotidien des relations carcérales* »⁸¹. Il cerne là la violence de l'institution, faite d'assujettissement et de dépendance. La violence interindividuelle est d'un autre ordre. Le fait même du signalement pourrait indiquer que certains types de violence ne sont pas ordinaires dans les prisons de la Révolution. Examinons comment et pourquoi des concierges alertent.

81 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 336.

Le nommé Quef, concierge à la Charité, s'adresse au comité révolutionnaire de Lille dans un courrier non daté. L'hôpital de la Charité a accueilli ses premiers prisonniers à compter du 1^{er} ventôse an II-19 février 1794, ils sont confiés à la garde de cet ancien officier municipal, un temps révoqué pour intempérance, jusque début fructidor an II-août 1794. Ils sont alors principalement des « suspects », des prévenus d'émigration et des auteurs de faits politiques⁸².

Quef s'exprime au sujet d'un nommé Lepers « *qui lui donne les plus grandes inquiétudes* »⁸³. Il est auteur d'un « *délit grave* »⁸⁴ et dispensé de peine, car déclaré fou. « *Il tient régulièrement des discours, qui prouvent qu'il est véritablement fou, ou bien très méchant* ». Que fait donc ce détenu ? Il menace de s'évader, « *s'il ne peut y parvenir autrement* » par la force, ou de se suicider, « *projet affreux* ». Ces comportements, aujourd'hui quasi consubstantiels à l'enfermement, semblent exceptionnels, puisqu'ils effrayent le concierge et tout autant les autres prisonniers. Ceux-là ont tenté en vain de le raisonner et le concierge insiste sur la menace de violence. Alors même qu'ils s'évadent, les prisonniers y parviennent généralement sans employer la force, ou en la limitant au minimum pour sortir⁸⁵. Or, les autres prisonniers ayant opposé à ce prisonnier la garde, il répond « *qu'il se moquait d'elle et qu'il la forcerait bien* ». Son caractère est « *furieux* ».

Au-delà du rapport physique peu souhaitable, tout un climat relationnel est ici en jeu, toute une forme d'enfermement : « *Les détenus ont autant d'inquiétude que le concierge, parce qu'ils sentent que l'évasion ou tout autre excès de cet individu, peut influencer sur l'opinion qu'on peut avoir d'eux, et faire croire qu'ils auraient eux-mêmes un pareil dessein, dont certainement ils paraissent bien éloignés et dont mille raisons doit les détourner* », poursuit Quef. Le concierge n'est pas plus explicite sur ces raisons, on peut imaginer que les détenus craignent de voir la confiance diminuer et leurs conditions de détention se durcir. Une attitude récurrente dans les récits d'évasions mérite ici mention. Il n'est pas rare que des prisonniers alertent sur l'évasion d'autres, voire s'y opposent. Ils crient en voyant l'un d'eux s'évader, en découvrant un trou, une porte ouverte. Loin d'en profiter, ils rapportent, comme si le désir d'évasion n'était pas là. L'intervention sur le champ et aux côtés du gardien semble une réaction commune, spontanée. Ces attitudes interviennent dans un espace où les possibilités d'évasion sont simples et multiples. L'attitude du prisonnier Lepers, en introduisant l'idée de faire usage de rapports de force physique, détonne au point qu'il apparaît furieux et fou.

82 Registre de la maison d'arrêt de la Charité. Le dernier détenu est libéré en l'an V.

83 Archives municipales de Lille, courriers au comité de surveillance.

84 Le registre de la maison d'arrêt ne mentionne aucun détenu à ce nom incarcéré sous une autre mention que la suspicion. Lepers, incarcéré le 29 ventôse an II-19 mars 1794, pourrait être ce détenu problématique, car il est transféré le 5 germinal an II-25 mars 1794 dans la plus sûre des prisons de Lille, la Tour Pierre.

85 Une seule procédure fait mention de violence, le concierge a reçu un coup de tête dans l'estomac au moment où il donnait de la paille au détenu ; il a 71 ans. Les autres cas sont des menaces et violences contre des détenus voulant interrompre l'évasion.

Tout se passe comme si les prisonniers « négociaient » pour bénéficier d'un carcéral libéral tout en respectant le fait d'être enfermés.

Singlier, concierge au Petit-Hôtel de Lille, écrit un petit mot le 6 germinal an IV-26 mars 1796 au commissaire de la prison au sujet d'un prisonnier ingérable. Il relate sommairement les faits, une violence actée, dont le renouvellement est probable : il « *a blessé d'un coup de couteau le nommé X au bras et à l'aisne droite, qu'il est à observer qu'au moindre mot qu'il peut avoir avec des détenus, il est toujours à porter des coups* ». Sa demande est simple, « *ce que je dois faire* », quasi-aveu d'un gardien démuni.

La violence pourtant est présente en détention avec, par exemple, la pratique de la « bienvenue », qui consiste à faire payer un prisonnier lors de son entrée en prison, sous menace d'employer la force. Elle est là quasi ritualisée et, comme le remarque Howard⁸⁶, elle est également au bénéfice du geôlier, puisque les revenus en sont utilisés pour faire bombance ; nul étonnement dès lors s'ils n'en font guère de confidences, j'ai trouvé une seule trace de cette pratique. Tout au contraire, le prisonnier que signale le concierge est susceptible d'une violence imprévisible, gratuite, qui met à mal l'équilibre de la prison.

Malgré la quasi-absence de traces d'agressions interindividuelles entre prisonniers dans nos archives, le cas de la bienvenue, pratique interdite mais courante, montre comment la violence est, selon sa forme et sa finalité, différemment compatible avec l'ordre carcéral.

La violence qui met à mal l'équilibre de la prison peut aussi réunir les prisonniers collectivement contre le concierge, comme dans les révoltes dont on a trace pour le premier trimestre 1797. Mentionnons-les rapidement ici, car elles relèvent d'un équilibre rompu par des facteurs multiples. Si toute l'année 1797 est rythmée par ces tentatives de révoltes, qui mettraient en péril jusqu'à la vie du concierge, le contexte de manque chronique de fournitures et de pain n'y est pas étranger ; les prisonniers sont en situation de survie dans un contexte de relâchement des moyens matériels et extérieurs de garde (cachots, fers, garde nationale). Le rapport de force est très clairement déséquilibré et un point de rupture a été atteint, par lequel peut déferler la violence des prisonniers ordinairement contenue.

Quef rajoutait à sa description de l'attitude du prisonnier prêt à tout pour ne plus être enfermé, que la maison « *est bien peu propre à renfermer des insensés ou furieux* » et que sa responsabilité de concierge deviendrait « *effrayante* » si ce prisonnier y demeurerait. On comprend ainsi que si la prison

86 John Howard, *L'état des prisons*, op.cit., p. 83.

échappe au rapport de force maximal entre prisonniers et concierges, c'est du fait de l'exclusion préalable de certains types de prisonniers dans certains espaces très contenant et du fait du concours d'autres personnels à la sécurité externe.

Remarquons la disproportion entre le nombre souvent important de prisonniers et le peu de gardiens – dans les prisons que nous étudions, le concierge est seul, aidé parfois de son épouse, déléguant parfois, sur ses deniers, certaines tâches à un aide, sur Douai parfois soutenu d'un adjoint nommé en même temps que lui. Elle ne permet d'imaginer, à défaut de respect de l'enfermement, qu'un renforcement des moyens coercitifs. Dans les quelques cas d'évasion qui tendent à tourner à la révolte, le concierge ne peut ramener les prisonniers dans leurs chambres qu'avec l'assistance de la garde, armée. Au quotidien, on peut donc penser que seuls des moyens physiques de contention sont utilisables.

Les difficultés que causent les prisonniers peuvent emprunter des voies moins violentes, qui elles aussi trahissent une atmosphère de détention bien spécifique. Celle-ci apparaît au sujet de personnes enfermées pour faits politiques et dans le contexte de guerre.

Le département mène toute une instruction administrative, avec audition des prisonniers et de la gardienne, mi-septembre 1793, au sujet d'une femme détenue à la maison de justice⁸⁷. Les témoignages des prisonniers sont contradictoires, quoiqu'aucun ne la dénigre. Mais la gardienne n'hésite pas, elle « *se lassait bien de garder cette femme dangereuse et désiroit qu'on l'en débarrassât* ». Elle est intarissable sur le comportement de la détenue. Faits observés, rapportés et rumeurs se mêlent dans son propos, sans être toujours discernables ; « *qu'elle entretenait des correspondances continuelles et cachées, qu'elle s'occupait à écrire une partie des nuits, qu'elle cherchoit à gagner ceux qui entraient dans la prison par commission ou autrement, pour prendre ses lettres et les faire passer à leurs adresses, qu'elle avoit toujours recherché les aristocrates prisonniers, qu'elle leur faisait amitié et tenoit des conversations secrettes avec eux [...]* ».

La méfiance qu'elle éprouve a des conséquences dans le carcéral. Les « commissions », services que le concierge rend aux prisonniers en transmettant un message, effectuant un achat, etc., sont une activité fondamentale du concierge, elles se trouvent en péril même si la gardienne n'en est pas à les délaissier globalement pour améliorer sa surveillance de cette détenue. De plus, la gardienne « *crainit de se compromettre et de s'exposer* ». Le service de cette prisonnière pourrait la rendre en quelque sorte « complice » de son attitude politique. C'est pourquoi elle ouvre ses lettres, en prend connaissance, les déchire. Un autre jour, la prisonnière ayant jeté plusieurs papiers « *à l'époque où*

87 Délibération du département du 14 septembre 1793. Visites des 14 et 15 septembre.

l'on guillotina huit émigrés », la gardienne tente en vain d'en rapprocher les morceaux. Son témoignage tourne au mouchardage, lorsqu'elle relate, par exemple, que cette femme « *reconnut et fit entrer dans sa chambre le dénommé Morlaix, dont on dit le père commandant chez les autrichiens [...]* ». La concierge ne peut tenir la neutralité de sa fonction, son rôle de citoyenne serait peut-être de dénoncer certaines personnes, certains faits dont elle serait instruite par ses fouilles ou sa lecture de courrier. Ces procédures sont, insistons-y, alors tout à fait exceptionnelles ; elles répondent, sans être légalement ordonnées, à la situation d'exception de l'automne 1793.

Les relations entre prisonniers sont de même affectées, car certains préféreraient éviter cette détenue, ce qui supposerait d'autres répartitions et clôtures à l'intérieur de la détention. La concierge décrit des pressions sur les détenus et sur elle-même, qui résiste, « *un jour où elle déposante et son mari devaient passer la nuit pour surveiller les prisonniers parce qu'on était instruit qu'ils devaient chercher à s'évader [...], elle et son père furent forcés de lui ordonner de cesser son bruit, et de cesser la conversation qu'elle leur tenait, en leur disant qu'ils feraient bien de laisser les prisonniers s'évader et qu'ils n'avoient rien à craindre* ». L'enfermement répond au besoin d'assurer l'avenir de la Révolution, or la prison pourrait devenir un lieu où la prisonnière poursuit son activité de propagande et échouer ainsi dans son but.

La crainte qu'éprouve la concierge répond aussi à un risque de situation plus violente et de perte de contrôle. Des propos tenus par la prisonnière semblent marqués de défi ; les Autrichiens, dit-elle, viendront bientôt la libérer. Les Autrichiens ont atteint les portes de Douai en juin, la moitié des communes du district sont envahies. Mi-août, les représentants avaient ordonné l'évacuation de la ville par les personnes suspectes, l'éloignement est une des mesures qui paraît nécessaire, et plus adéquate que l'enfermement, lorsque l'on craint la conduite des suspects⁸⁸. La déportation autorisée par le décret du 3 avril 1793 s'entend comme déplacement des personnes sur le territoire national. Cette situation évoque une distinction entre plusieurs catégories d'ennemis : à la différence du « suspect », le « conspirateur » perd également son droit de cité et la peine qui devait être théoriquement la plus appliquée par le tribunal révolutionnaire en ce cas est la déportation⁸⁹.

Dans une institution qui tend à traiter les personnes indépendamment de leurs faits antérieurs, à partir de leur seul comportement en détention, l'attitude et les propos de cette détenue bousculent les repères. Le dedans et le dehors deviennent perméables, non pour l'anodin et ordinaire commerce

88 Arrêté des représentants du 13 août 1793 pour transfert vers l'Aisne et la Somme. 152 personnes vont demander au Comité de sûreté leur maintien ou retour à Douai et 78 devront demeurer éloignées. Le décret du 25 mars 1794 ordonnera également de faire sortir des places-fortes des frontières les ennemis potentiels de la République. Cf. Bernard Lefebvre, *op.cit.*

89 Anne Simonin, *Essai de cartographie politique, le droit de la citoyenneté sous la Révolution française (1793-1795)*, *op.cit.* [en ligne] http://www.crhq.cnrs.fr/_index.php?page=archives/cultures-tableaux&suite=

de marchandises, mais d'une manière qui compromet les relations et peut-être la sûreté de chacun. Le sentiment de la gardienne est fait, « *elle regardoit cette femme comme une aristocrate dangereuse* », modifiant, en conséquence, son mode de garde, ses interprétations peut-être. Le danger a pénétré la prison, et c'est là la différence entre certains prisonniers à titre politique et d'autres prisonniers, qui quoiqu'auteurs de faits graves et condamnés à mort par exemple, peuvent néanmoins bénéficier de la confiance du concierge. Des pratiques nouvelles de surveillance, d'écoutes, de fouilles peuvent s'y développer, sur un climat de méfiance et de délation, que le contexte de suspicion et de guerre rend évidemment propice.

9.3.2 - Prisonniers de confiance et vécu commun entre concierges et prisonniers

– Jeux de confiance et soutien entre concierges et prisonniers

À l'inverse de ces prisonniers qui déséquilibrent les prisons, quelques traces apparaissent çà et là d'une confiance avancée entre prisonniers et concierges, institutionnalisée par le système des « prévôts ». L'argot des prisons a repris ce titre de fonctions judiciaires pour désigner le domestique de prison.

Lorsque la municipalité d'Avesnes décide d'hospitaliser les prisonniers malades, leur transfert se fait à pied. Il faut les soutenir et porter les matelas, la femme du concierge choisit « *quatre hommes pour l'assister, elle lui indiqua parmi les prisonniers qu'elle croyoit les moins coupables [...] il s'en servait habituellement pour aller chercher le pain et la viande pour tous les prisonniers* »⁹⁰. Plus ordinairement, comme à Lille, au Petit-Hôtel, début 1794, un prisonnier, ici incarcéré pour suspicion, « *rend service au geôlier en portant à boire et à manger aux prisonniers* ». À cette fin, il dispose des « *clefs du dedans pour délivrer ce qu'il porte mais il n'a jamais eu les clefs du dehors* »⁹¹. Lorsqu'un prisonnier s'échappe à la faveur du transfert vers l'hôpital, le concierge d'Avesnes insiste, il ne faisait pas partie de ceux qu'il avait désignés, en qui il a « *confiance* ». Comment s'établit-elle ? Les concierges tiennent compte des faits commis quand ils se reposent sur « *les moins coupables* », ils ont des habitudes – « *il l'a trouvé et l'a laissé ainsi* », « *il s'en servait habituellement* » – et ils regardent le comportement en prison – ceux qui « *par leur conduite ont gagné sa confiance* ». Inversement, la méfiance s'installe sur expérience – « *les avait surpris la*

90 Avesnes, 1^{er} fructidor an III-18 août 1795.

91 Procédures du tribunal criminel, Petit-Hôtel, Lille, mandat d'arrêt contre le concierge du 15 nivôse an II-4 janvier 1794.

première fois à trouver dans la prison haute et pourquoi les avait mis au cachot » –, par simple ressenti – « *je me suis méfié* » – ou encore par information – « *elle déposante et son mari devaient passer la nuit à surveiller les prisonniers, parce qu'on était instruit qu'ils devaient chercher à s'évader* ». Les prisonniers s'approprient cette confiance, chacun à leur manière. Celle-ci, qui assure le ménage de la prison, en profite pour s'évader sans bris apparent, le concierge a naïvement remarqué, « *elle a bien du travail aujourd'hui, on ne l'a pas vu de l'après midi* »⁹². Un autre est attentif aux « trous » et les signale au concierge.

Les liaisons sont troubles. Écoutons quatorze détenus et deux sentinelles diversement témoigner⁹³. Trois prisonniers se sont évadés à l'aide de morceaux de fer. Cet outil fut-il volé au concierge, ou le vendit-il pour 200 livres en assignats, ou le fournit-il à un « *malheureux* » ? Certains disent un prisonnier sans argent, d'autres faisant de la dépense... Dans l'affaire, nul n'avance, comme dans d'autres, un moyen d'évasion remis lors d'une visite. Que vaut le témoignage du prévôt-guichetier en faveur du concierge, le sommeil de six autres qui sagement les dispense de parler ? Que penser des sentinelles, qui entendaient bien du bruit et « *ce refrain 'Bon ceux qui sont à la porte en boiront le bouillon bon bon'* [l'évasion se fait côté de la rivière] » mais qui sont restées dans le corridor ? Une des difficultés est que nous n'avons trace le plus souvent de ces relations qu'à partir des situations d'évasion, où chacun se protège.

Les permissions font partie des avantages octroyés à certains. Soit que le gardien laisse simplement sortir le prisonnier, « *ils se permettent de laisser sortir les prisonniers pendant le jour et de confier les clefs de la porte pendant la nuit à des détenus, même prévenus d'émigration* » ; le ton réprobateur est celui de la municipalité⁹⁴. Soit qu'il l'accompagne « *pour être garant de sa personne* ». À Lille, à la Tour Pierre, un détenu condamné à 6 années de détention sort avec d'autres, ses deux frères et le concierge, « *ils avaient été souper ensemble au cabaret de la Dordrèque et n'étaient revenus à la prison que vers minuit* », ils fêtaient la libération d'un des prisonniers⁹⁵. Entre la sociabilité interne, commune à ce gardien, qui consiste à boire et jouer aux cartes avec les prisonniers, et ces sorties, le pas est vite franchi. Dans toutes prisons, des détenus ont pour coutume de dîner dans la cuisine de la conciergerie et de boire avec le concierge. Le concierge ne songe pas à nier, il nuance, la sortie n'a duré qu'une demi-heure et leur peu de fonds montre bien

92 Procédures du tribunal criminel, Maison du Salut, Lille, mandat d'arrêt du 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

93 Évasion à la maison de justice du département, nuit du 5 au 6 fructidor an II-22 au 23 août 1794.

94 Lettre de la municipalité de Douai au district, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

95 Procédures du tribunal criminel, Tour Pierre, Lille, mandat d'arrêt contre le concierge du 5 frimaire an IV-26 novembre 1795.

qu'ils n'avaient pu trop boire... ; le désordre est appréhendé dans l'excès et non dans le fait même. L'argent solidifie les liens entre gardiens et gardés ; comme le décrypte un jeune prévenu d'émigration de 17 ans incarcéré à la maison de justice de Douai, « *les concierges lui témoignaient beaucoup d'amitié, sans doute parce qu'il y faisait de la dépense* ».

Les rapports entre concierges et prisonniers prennent aussi la forme de « *conversations particulières* », dont on ignore tout. Les liens existent en tout cas et tendent à dépasser le lien d'intérêt immédiat. Durant son interrogatoire, le concierge explique avoir « *une fois permis audit Sebastien Boitelle de se rendre en la maison d'arrêt dite Petit-Hôtel, à condition qu'il l'aurait accompagné [...] pour signer une pétition pour être après envoyée à la municipalité* »⁹⁶. La compassion apparaît aussi ; « *le geôlier a dit qu'il était malheureux d'être détenu pour si peu de choses* »⁹⁷. Sentiment parfois déclencheur d'actes, et mal en prend à ce concierge provisoire qui, voyant « *le détenu dans le sien [son cachot] exténué, n'ayant mangé son pain depuis 4 jours placé dans la grille au-dessus de la porte de son cachot, le fit sortir pour prendre l'air entre deux cachots* »⁹⁸, il s'évade. Il est délicat d'interpréter quels sentiments jouent dans l'octroi de ces avantages, d'autant qu'intérêt et connivence, voire complicité, ne sont pas incompatibles.

Certains concierges, le cas semble exceptionnel, franchissent le pas de la corruption. Citons cet aveu de Delannoy, greffier de la Tour Saint-Pierre de Lille. Il a fait ouvrir la porte au vu d'un ordre faux à un prisonnier pour fabrication de faux assignats qui lui a fait « *cadeau d'une montre d'or de 22 louis, habillé tout en neuf et la poche pleine d'assignats, qu'il faisait un coup pour se faire prendre ou faire sa fortune* »⁹⁹. Plus classiquement, ce qui est certain est la proximité des concierges et des détenus, leurs relations innombrables. « *Il existait entre eux de l'intimité* », lit-on dans les réquisitoires de poursuite, intimité dont les variables sont nombreuses, mais dans ce contexte suspecte. La confiance de l'administration envers ses concierges semble presque proportionnellement inverse à celle qu'accordent les concierges aux prisonniers, surtout lorsqu'ils traduisent cette confiance en les laissant sortir des prisons. « *Voilà ce que nous croions des fautes assez graves pour mériter destitution* »¹⁰⁰.

96 *Ibid.*

97 Procédures du tribunal criminel, concierge de la maison d'arrêt du département, 22 vendémiaire an III-13 octobre 1794.

98 Procédures du tribunal criminel, concierge de la maison d'arrêt de Cassel, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

99 Procédures du tribunal criminel, Lille, Tour Saint Pierre, 22 mars 1793.

100 Demande de destitution du concierge et du concierge-adjoint du séminaire Lamotte par la municipalité de Douai, accordée par le district, 29 frimaire an III-19 décembre 1794. Les autres causes de demandes sont la livraison de boissons aux prisonniers, qui dégénère en orgies, et l'infraction au maximum.

– De la condition à la cause commune, divers positionnements de concierges dans la relation triangulaire entre prisonniers, concierges et administration

On devine que le carcéral n'est pas nécessairement structuré par une dualité entre prisonniers contraints à l'enfermement, gardiens vivant de ce métier ; en ce sens, la dualité entre « participation » et « refus », les deux dominantes de l'attitude des détenus envers l'institution¹⁰¹, n'est pas suffisante. Il faut penser un rapport à la prison, où prisonniers et gardiens peuvent être côte à côte, ou au moins tous deux contraints, notamment par rapport à la dimension économique de la prison.

Une pétition du 2 germinal an IV-22 mars 1796 réunit un nombre impressionnant de signatures, hommes, femmes, de toutes catégories et de toutes les prisons de la commune de Douai. On imagine difficilement ce résultat sans l'aide ou l'autorisation du ou des concierges. La pétition concerne la nourriture des prisonniers, réduite en l'an III du fait de la pénurie, mais compensée d'une indemnité journalière. Les prisonniers réclament leur ration, car ils ne peuvent ni « *exister avec une demi livre de pain* » ni désormais se procurer la subsistance supplémentaire avec l'indemnité prévue, cette somme, disent-ils, « *d'abord proportionnée à la valeur du pain dont on était privé, et successivement portée à vingt-six sols qui ne peuvent plus remplir ses vues bienfaisantes* ». Le concierge, qui doit assurer l'entretien des prisonniers et leur fournir les biens supplémentaires, est impliqué dans le problème posé par les prisonniers.

Un grand nombre de gardiens donnent le sentiment de faire cause commune avec leurs prisonniers. Cet élément peut être dicté par une émotion philanthropique, mais peut aussi découler d'une forme de condition commune, dont découle une impression de vécu commun.

Lisons l'inventaire des effets des prisons de la ville de Lille, dont prend possession son gardien au début de la Révolution pour mesurer le peu dont il dispose : « *Dans la cuisine desdites prisons, un registre aux écrous cotté et paraphé [...] une caisse de bois de chêne, pour renfermer les clefs, adossée contre la muraille, un ban de bois de peuplier, adossé contre la muraille du côté de la rue, plusieurs planches à ménage et un bloc, deux fers aux pieds aux mains avec leurs cadenas, un trousseau contenant cinq clefs pour les cachots, un autre trousseau avec trois clefs, un autre trousseau contenant six clefs des places, vingt-deux sceaux, cerclés de fer, et les ferailles des deux autres sceaux, une table et six chaises. Dans la cour, deux grandes cuvelles cerclés de fer. Dans la cave à la cendrée, un ban. Dans le grenier, deux mauvais bois de lit, une planche de bois d'orme à*

101 Ces deux rapports idéal-typiques à la prison sont proposés dans l'analyse d'Erving Goffman, *Asiles*, op.cit.

mettre sur les fourneaux, deux planches de ban et quelqu'autres planches ». Un papillon joint mentionne 26 matelas et 64 vieilles couvertures, 3 paires de draps d'officiers et 4 de soldats.

Des pétitions rédigées par le concierge transcrivent les besoins et les réclamations des prisonniers et répètent ou trouvent les arguments en leur faveur, « *ils vous représentent que déjà le froid se fait sentir dans ces maisons dans lesquelles il en est de très humides [...] Ils vous exposent que le besoin de chauffage est d'autant plus urgent que le retard qui a eu lieu l'année dernière a occasionné beaucoup de malades, dont beaucoup ont perdu la vie [...]* »¹⁰². Des pétitions enchaînent les propos concernant les conditions de vie du prisonnier et celles du concierge, « *ils sont couchés [...] mon logement[...]* ». La condition commune des prisonniers et des concierges peut être celle de la « maladie des prisons » et de la mort¹⁰³.

Autant que les prisonniers, les concierges pâtissent du manque de fonds des prisons, qui bloque notamment leur accès à un statut. L'administration en est consciente. « *Il est d'autant plus malheureux que de semblables dettes soient assimilées à celles des fournisseurs qui ont envahi les ressources de l'Etat, que ces créanciers ont exposé et leur avoir et celui de leurs amis pour fournir à l'existence des détenus et que le défaut de paiement réduit les uns et les autres [souligné par moi] dans la plus affreuse misère, ou dans la nécessité d'abandonner un emploi qui ne peut les faire vivre et les établissements qui leur sont confiés* »¹⁰⁴. Autant que les prisonniers, les concierges expriment le sentiment d'être abandonnés de l'administration, « *le courage et le zèle qu'il est animé [sic] devient nul si les autorités constituées ne viennent à son secours* »¹⁰⁵.

Concierges et prisonniers doivent être saisis aussi dans cette condition commune et une relation en réalité triangulaire entre prisonniers, concierges et administration.

L'abandon conduit à des positionnements très divers, où le vécu commun peut opposer les uns aux autres, car les concierges ont peu de marge de manœuvre et sont en première ligne du mécontentement des prisonniers, de leurs révoltes possibles. Leur sensibilité se conjugue à leurs ressources personnelles et explique leurs positionnements ; examinons deux exemples.

102 Pétition des concierges des maisons d'arrêt et de justice pour les prisonniers aux président et membres de l'administration municipale de Douai du 24 brumaire an V-14 novembre 1796. Signé des concierges des quatre prisons de la ville, maison d'arrêt du département, de la ville, Écossais et Providence.

103 Cf. *infra* 6.2.2.

104 Suite à une pétition, courrier de l'administration départementale du 28 vendémiaire an VIII- 20 octobre 1799 au sujet de la créance des concierges, économes et régisseurs de maisons d'arrêt et de réclusion.

105 Courrier du concierge de la prison de Cambrai, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Sohier, de Bavay, multiplie les comptes et prie l'administration d'y jeter les yeux, « *vous voirez combien j'ai souffert pour nourrir les prisonniers [...] dans un embarras que j'ai été et que je suis encore jusqu'à présent [...] il manque de tout aux prisonniers [...] malgré toutes les peines que j'ai eu et que j'ai encore tous les jours pour les nourrir et pour moi vivre [...] ils se plaignent encore* »¹⁰⁶. Sohier semble acculé, au bord de n'en plus pouvoir. Il a beau constater l'état des prisonniers, le fait de faire tout son possible le conduit au bord de ne plus supporter leurs plaintes. Il est confronté au prix des fournitures, au non-paiement de ses états, à la variation des taux de change et à l'impossibilité d'avoir des vivres sans les payer en argent tandis qu'il reçoit des assignats, à la rectification à la baisse de ses états et au silence de sa hiérarchie ; sa marge de manœuvre est très étroite. Un de ses courriers porte à répétition cette remarque, « *et ils se plaignent encore* », mais il conclut, « *enfin, malgrez qu'ils se plaignent, je les plains encore* »¹⁰⁷. Son écriture déborde, plaintive, répétitive ; chacun de ses courriers est accompagné sous sa signature d'une réitération du même sujet, « *avec l'embarras que j'ai, ils se plaignent encore* » ou « *citoyen, c'est bien avec peine qu'on peut trouver du grain* ». Il semble multiplier les mots comme les démarches, en vain. Les textes de ce concierge donnent le sentiment d'une situation prête à basculer, comme le peut aussi le soutien du concierge aux prisonniers, soutien qui n'est pas de pure humanité, car il risque une révolte, mais reste animé de compassion. Son attitude envers l'administration demeure dans le registre de la demande, quasi de la lamentation, sans critique perceptible.

Cet autre concierge, Maren, de la maison d'arrêt près la commune de Douai, se rapproche différemment des prisonniers et met en cause l'administration. Il vient réclamer du charbon de chauffage pour ses 76 détenus, dont vingt-cinq, précise-t-il, très malades, « *pour ses pauvres malheureux, dont l'humanité nous oblige de prendre part aux peines que ces pauvres infortunés souffrent, se voyant privés de tout ce que l'indulgence doit ordonner de votre administration, quoi faisant vous rendrez la vie à l'humanité souffrante* »¹⁰⁸. Son écriture est très différente de celle de Sohier, maîtrisée et précise quand celui-ci est brouillon, sobre, tenant toute en ces quelques lignes, quand celui-ci est répétitif. Les détenus – le terme n'est employé qu'une fois, pour les dénombrer, notons-le – sont désignés par des périphrases, « *pauvres malheureux* », « *pauvres infortunés* », tandis qu'ils demeureraient pour Sohier, des « *prisonniers* ». Ce gardien voit avant tout des hommes malheureux. Le terme rare d'« *indulgence* » peut surprendre, il semble indiquer que la peine, telle que vécue du fait de ces conditions de carences, absence de chauffage et de vêtements notamment,

106 Diverses pétitions de 1795.

107 Courrier du 23 fructidor an III-9 septembre 1795.

108 Courrier du concierge de la maison d'arrêt de Douai au département, brumaire an V-octobre 1796.

est trop sévère et s'apparenterait plutôt à un supplice. La formulation qu'ils « souffrent une peine » va dans le même sens, elle désigne le vécu de l'incarcération. Maren a calculé la ration de charbon nécessaire pour passer l'hiver : cette approche tranche aussi avec les demandes à la fois urgentes et incessantes, sans vue d'ensemble, que l'on rencontre souvent ; l'impression donnée à la hiérarchie est elle aussi très différente. Malgré des mots contenus, la pression sur l'administration est formulée en termes d'exigence – « *ordonner de* » – et non plus de plainte, et le concierge se place comme en dehors de celle-ci – « *votre administration* ».

Ce concierge domine assurément sa fonction et appréhende la situation d'un point de vue plus ample que son collègue. Dans son rapport de réponse, le département observe qu'il y a quatre prisons à Douai ; les trois autres concierges sont restés silencieux. À dire vrai, les quatre concierges ont ensemble pétitionné auprès de la municipalité ; seul Maren insiste, faute de réponse, auprès du département. Les propres capacités des concierges, leur « débrouillardise » peuvent jouer dans ces écarts tout comme leur sensibilité ou encore leur marge de manœuvre personnelle, mais on ignore les motifs des démissions. En tout cas, leur fonction, par le fait de devoir assurer l'entretien des prisonniers, les place dans un rapport de force latent avec les prisonniers, qu'ils ne peuvent ignorer. L'un d'eux – il attend alors son traitement depuis plus de sept mois – exprime nettement, irrité, sa situation de contrainte : « *On peut imaginer que si j'avais des rentes pour vivre, que ce ne soit pas ce service que je voudrais faire* »¹⁰⁹.

La période révolutionnaire est globalement marquée, en particulier durant la séquence du Directoire, par un fort discrédit des pratiques des gardiens, tandis que l'accès des concierges à un statut piétine et qu'ils exercent leur fonction dans des conditions plus difficiles que jamais. Il existe une solidarité des concierges envers les prisonniers, découlant à la fois des pratiques des prisons et de la sensibilité contemporaine, qui rend les gardiens sensibles aux conditions de vie de leurs prisonniers. Cependant, leur marge de manœuvre est très faible, à la fois du fait du manque de finances et, on le verra, de la pression institutionnelle relative à la sûreté. Ces écrits de gardiens forment deux exemples de manières de s'approprier la « peine », qui est la constante du discours des administrateurs des prisons. Ils sont à la peine doublement, si le terme envahit leurs textes, c'est qu'il désigne et les efforts et la difficulté pour surmonter les carences des prisons et la douleur morale éprouvée face à la condition des prisonniers.

La dimension de contrainte, dans sa double dimension économique et de considération, paraît essentielle à intégrer à l'analyse des relations des gardiens avec les gardés. De nature

109 Courrier du concierge de Maubeuge, frimaire an III-novembre 1794.

institutionnelle ou plus exactement politique, au sens où « *ces conditions, ce n'est assurément pas eux qui les choisissent* »¹¹⁰, elle est un facteur à mettre en valeur, aux côtés des logiques institutionnelle et subjective d'ordre moral ou sensible, par lesquelles on explique ordinairement le traitement des prisonniers¹¹¹. Ces logiques renvoient aux normes et valeurs produites et mises en œuvre par l'administration et par les individus. La situation contrainte pourrait être appréhendée par la notion de « *discrimination institutionnelle* » ou structurale telle que définie par Bruce G. Link¹¹², elle renvoie à une dimension tout à la fois culturelle et politique, où l'institution est un vecteur du stigmatisme qui frappe et la population prise en charge et son personnel.

9.3.3 - *Dedans-dehors*¹¹³, une coupure limitée

Les traces des autres relations sont infimes, n'apparaissant le plus souvent qu'à l'occasion de difficultés. On peut distinguer selon les types de rapports aux prisonniers, visites de famille, visiteurs occasionnels tel un défenseur officieux, participants aux fonctions des prisons tels que la garde ou les médecins des prisons, ou intervenants à tâche ponctuelle et régulière. Indépendamment des relations, le lien dedans-dehors s'exprime aussi par la visibilité des détentions et le positionnement possible de personnes extérieures aux prisons aux côtés des prisonniers.

Les espaces des prisons favorisent les échanges. Lille, Petit Hôtel : les cours débouchent les unes dans les autres, la porte de la troisième, d'où l'on sort dans la rue, est mal fermée, « *vieille, branlante à jour dessous et dessus* ». Elle « *sert à exporter les fumiers et immondices* » et « *tous les jours, il vient du monde de ce côté-là converser et apporter bien des choses aux prisonniers* »¹¹⁴. Les entrées ne sont pas nécessairement contrôlées, du fait de portes ouvertes. Douai, Annonciades : la porte du « *réfectoire n'était pas fermée à cause d'ouvriers qui travaillaient* » et la « *grande porte est restée ouverte un jour entier pour le besoin des particuliers auxquels il est loué et qui y mettent des ouvriers pour le cultiver* »¹¹⁵. Maison d'arrêt de La Bassée, « *la porte de la maison d'arrêt était ouverte comme d'habitude [...] pour faciliter aux hommes de garde les moyens de faire leurs*

110 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 260, au sujet de l'analyse de ce métier dans la catégorie des métiers stigmatisés.

111 *Ibid.*, pp. 288-289. La distinction est empruntée à Michel Foucault.

112 Cf. *infra*, introduction 2.4.2.

113 *Dedans-dehors* est aujourd'hui le nom de la revue de l'Organisation Internationale des Prisons, qui vise à informer sur le monde carcéral. Ses membres n'ont pas de droit de visites dans les établissements.

114 Procédures du tribunal criminel, Lille, Petit Hôtel, mandat d'arrêt du 2 nivôse an II-22 décembre 1793.

115 Procédures du tribunal criminel, Douai, Annonciades, mandat d'arrêt du 26 ventôse an II-16 mars 1794.

besoins dans une fosse d'aisance ». Les personnes ne sont guère contrôlables si, par exemple, la prison est tenue par des concierges provisoires, qui se succèdent et qu'à leur entrée, ils n'ont ni assisté à un relevé des prisonniers un à un ni seulement reçu leur liste¹¹⁶.

Les coutumes des prisons autorisent largement les visites. Elles ont lieu à toute heure, en tout lieu. Annonciades, encore. Le prisonnier « *a eu la visite d'une fille, la nuit, comme infirmière* », d'une autre qui blanchit son linge et encore de trois femmes, qui lui ont « *porté de l'eau-de-vie, bu du vin avec lui* ». Le concierge explique, « *elles ont dit avoir un permis et elles avaient déjà l'entrée libre de la maison avant que lui y fut installé* »¹¹⁷. Un encadrement existe pourtant, les concierges se justifient parfois des visites par l'octroi de permissions, « *sa femme venait tous les jours en vue d'une permission accordée par le citoyen Daix Carmelle, valable pour un mois, qui est commissaire de la maison et membre du conseil général de la commune* »¹¹⁸. On est là cependant dans le cadre particulier des prisonniers pour suspicion, auxquels la municipalité de Douai délivrait des permissions de visite, malgré la loi les plaçant sous interdiction de communiquer. Les visiteurs peuvent apporter des colis, qui ne sont visiblement pas vérifiés ; on trouve la corde qui a servi à l'évasion et le concierge se souvient d'un « *grand sac gris* »¹¹⁹. Ni le rythme ni la durée des visites ne sont limités, les « *visites journalières de femme pour apporter la nourriture* » sont une mention fréquente tout comme la mention « *a diné avec lui* ».

Ces éléments se rapprochent de la sociabilité acceptée en prison.

Nombreux sont par ailleurs les intervenants occasionnels et réguliers en prison, les états de frais ont laissé les traces de leur travail de maçon, charpentier, vitrier, couvreur, etc., mais ne disent rien des contacts qu'ils peuvent avoir avec les prisonniers. Leur fonction colore sans doute les relations, depuis le travail de ces hommes du bâtiment, pour la plupart chargés de maintenir la prison en état de sûreté, jusqu'à surtout la tâche des serruriers¹²⁰, qui marquent le corps des prisonniers de fers, ou, inversement au soin des médecins et aux interventions plus neutres des apothicaires ou des blanchisseurs.

Plus régulière est la présence de la garde. Si l'on en croît ce que redoute l'administration, les personnes de la garde communiquent volontiers avec les prisonniers et une certaine familiarité

116 Douai, maison des Écossais et Annonciades. Les concierges provisoires se succèdent, les titulaires étant incarcérés du fait d'évasions.

117 Procédures du tribunal criminel, Douai, Annonciades, mandat d'arrêt du 24 pluviôse an II-12 février 1794.

118 Procédures du tribunal criminel, Douai, maison d'arrêt de la commune, mandat d'arrêt du 16 frimaire an III-6 décembre 1794.

119 Procédures du tribunal criminel, Lille, Tour Pierre, 16 frimaire an III-6 décembre 1794.

120 Cf. infra.

s'introduit dans les relations, puisqu'ils facilitent l'entrée à toute personne. Ceci indique une dissociation entre deux sujets : la garde a pour fonction d'empêcher les évasions et celle-ci n'est pas immédiatement associée à la sociabilité permise aux prisonniers. Le citoyen de garde a le sentiment qu'il est naturel que les prisonniers puissent être en relation avec ceux qui le visitent ; la prison, espace de mise à l'écart, n'impose pas de fermeture hermétique à l'échange dedans-dehors.

On a étudié l'intervention possible de la société civile avec l'exemple du comité de bienfaisance de Lille¹²¹. Sans former un comité, des personnes extérieures peuvent intervenir en prison. On a trace de la pétition d'un défenseur officieux, citoyen chargé de prendre la défense d'autrui devant les tribunaux¹²². Lisons son intervention : « *Citoyen commissaire,*

Je viens d'être témoin d'un fait qui blesse et l'humanité et l'esprit des institutions républicaines.

Un malheureux prévenu attaqué d'une fièvre que l'on dit putride git au département sur un peu de paille dans un cachot humide, sans pouvoir obtenir ni couverture ni draps. La fièvre soignée n'eut été rien, faute de soins il trouvera peut-être dans la prison un tombeau.

Cet incurie [sic] est contraire au vœu de la loi et des magistrats, vous les faire connaître est remplir un devoir, je le fais avec satisfaction par la certitude que me donne votre humanité que je ne réclamerai pas en vain pour le faible malheureux.

Dans différens départements, il existe un hôpital pour les prisonniers, dans d'autres, on transfère les prévenus malades aux hôpitaux ordinaires, où on les y surveille. Une de ces mesures est d'autant plus nécessaire que le riche prévenu échappe à force d'argent au manque de soins et que l'indigent souvent innocent meurt faute d'un écu [souligné dans le texte].

Le jeune homme qui motive cette réclamation s'appelle Iseghem, il est prévenu d'un vol de six francs.

Salut & respect, [signature], défenseur officieux.

Le concierge prétend qu'il n'est obligé de rien livrer et que le gouvernement ne fournit que la paille.

On ne sait pourquoi ils ne vont plus à l'hôpital ».

Le texte n'est pas daté, il figure classé dans une chemise de l'an VIII-1799. Le défenseur semble parler pour un autre prisonnier que celui qu'il défend. L'infirmerie des prisons de Douai a été supprimée le 11 floréal an III-30 avril 1795 et l'officier de santé Foulon parcourt désormais les établissements. Les transferts dans les hôpitaux sont très limités du fait d'une association aux

121 Cf. ch. 12.

122 Nicolas Derasse, *Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux*, op.cit.

évasions, qu'encadre la loi de septembre 1797, ils ne sont plus de la compétence des administrateurs des prisons¹²³. Carences, inégalité, les constats que fait le défenseur officieux sont bien connus. Son intervention semble vaine, je n'ai trouvé trace d'aucune réponse, d'ailleurs le commissaire des prisons et le médecin sont a priori en charge de ce qu'il révèle. Son texte est sobre, mais les faits qu'il dénonce sans surenchère rhétorique, violents. Il semble contenir ses mots comme sa colère. Il souligne matériellement la discordance des valeurs, la mort possible d'un innocent « *faute d'un écu* ». Le cas dont il traite est d'ampleur proche, de nature similaire ; la même issue est probable. Les interrogations sont retenues autant que la dénonciation – « *le concierge prétend [...] on ne sait pas pourquoi* » – ; il nomme une « incurie » mais ne précise pas son ou ses auteurs, simplement qu'elle contredit la loi et l'esprit des institutions républicaines. Demeurent un fait, les conditions de vie de ce prisonnier et des mises en rapport à sa situation juridique et sociale, il est prévenu, d'un vol de six francs et il est pauvre. Ils constituent un intolérable.

D'autres témoignages interviennent, parfois sollicités par l'administration, notamment par des médecins des prisons. Les officiers de santé chargés du service des maisons d'arrêt de Valenciennes débutent leur rapport avec ces mots, « *rien de plus vrai que l'exposé de la pétition des prisonniers de la maison d'arrêt de cette ville, que la municipalité vient de nous communiquer pour avoir notre avis motivé* »¹²⁴. Ils développent ensuite leur savoir sur les maladies, l'encombrement, le devenir des malades hospitalisés, au cœur d'un développement sensible. L'essentiel est peut-être surtout, avant tout dans l'attestation de la parole du prisonnier qu'ils produisent.

L'intérêt de l'intervention du défenseur officieux est de montrer qu'un citoyen de la société civile peut pénétrer dans les détentions, s'interroger à partir du traitement qu'il constate, estimer ce traitement injuste et faire connaître son sentiment. Les prisons de la Révolution sont des prisons ouvertes, qui n'interdisent pas d'emblée ce regard citoyen sur les conditions de vie des prisonniers. L'échange de regards est possible entre prisonniers et citoyens sur la condition vécue par le premier ou observée par le second, le citoyen autant que le prisonnier peuvent en témoigner.

123 Loi du 4 vendémiaire an VI-25 septembre 1797 *sur les évasions et sur les prisonniers malades transférés dans les hôpitaux*. Elle prohibe les transferts par décision de ceux qui ont en charge la police des prisons, est requis le consentement du directeur du jury pour les maisons d'arrêt, du président du tribunal criminel pour les maisons de justice et de l'administration centrale du département ou du commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité pour les prisons (article 15). Ce point est souligné au moins depuis pluviôse an III-janvier 1795 dans des circulaires de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

124 Les officiers de santé de Valenciennes chargés du service des maisons d'arrêt aux citoyens administrateurs municipaux de la susdite commune, 7 floréal an VII-26 avril 1799.

CONCLUSION : UN CARACTÈRE FRAGILE D'OUVERTURE ET DE LIBERTÉ

L'examen de ces textes donne des formes de l'enfermement et des vécus de prisonniers une image très contrastée.

D'une part, le carcéral, du fait d'un paysage non spécifique, d'une liberté de circulation à l'intérieur de la prison, de la possibilité de relations internes et d'une perméabilité entre le dedans et le dehors, qui peut jouer à différents niveaux qui vont de la sociabilité à l'insertion dans la cité, présente un caractère d'ouverture et de liberté, pour nous étonnamment rapporté à un espace défini par la clôture et la contrainte.

De plus, ce mode d'enfermement n'apparaît pas relié uniquement à des coutumes de prisons, les prisonniers protestent contre des pertes et privations en sus de l'enfermement, en formulant souvent leurs réclamations en termes de droits et libertés, et ils sont entendus des administrateurs en ces termes. Il existe une confiance des prisonniers en la loi, revendiquée à la fois dans sa dimension de droit naturel – « *la liberté qui nous est due* » – et comme loi positive, par exemple pour les dispositions prévues dans les maisons pour peine destinées à l'accueil des condamnés criminels. Ceci n'est précisément possible que parce que la loi positive paraît congruente à la Déclaration des droits. Elle garantit aussi un droit de pétition, dont les prisonniers, en particulier criminels et condamnés, se saisissent pour mettre à jour l'injustice de leur condition. La manière dont ceux-ci se désignent est parlante : la Déclaration a produit une transformation de la perception de soi, l'abandon de la condition d'assujetti¹²⁵, le rejet de la condition d'« *esclave* » au profit de la revendication d'être traité en sujet d'une réciprocité de droits, en « *concitoyen* » – « *ceux qu'ils sont pour la vie, vos concitoyens* » écrivent les condamnés criminels pétitionnaires détenus à Avesnes.

En outre, un regard citoyen sur le carcéral est autorisé, ce qui ouvre à chacun la possibilité de constater l'état des prisons, d'évaluer la situation des prisonniers et d'estimer leur traitement à l'aune des critères d'humanité et de justice.

Ainsi, des pratiques respectueuses des hommes enfermés et une relation gardien-gardé non associée à la servitude semblent possibles.

D'autre part, ce caractère du carcéral apparaît extrêmement fragile.

Des variables apparaissent dans les argumentaires, en sorte que ce mode d'enfermement libéral semble appuyé sur un certain nombre de discriminations entre prisonniers, certaines relatives à leur

125 Cf. Sophie Wahnich, *L'amour des lois*, op.cit., p. 20.

comportement en prison – « consentement » à l'enfermement par respect de la loi ou risque d'évasion –, d'autres relatives aux faits qui les y ont menés – gravité de l'infraction, type d'infraction –, sans qu'aucune d'entre elles ne soit parfaitement établie. Un sentiment naturel semble à l'œuvre, qui légitime la différence de traitement selon les prisonniers et vient rompre un rapport réglé à la loi. La disqualification de la parole de certains prisonniers s'explique aussi dans ce cadre.

Surtout, l'examen de protestations contre « l'arbitraire » des concierges permet de montrer que les bases d'un recours sont extrêmement fragiles, du fait de l'indétermination du carcéral, de principes de référence variables et, plus encore, de la difficulté d'accès à la protestation, de l'inefficience de la procédure de contrôle et d'une écoute très différenciée des prisonniers.

Les mesures de traitement des prisonniers sont réinterprétées en dépit de leur enjeu de justice à partir de l'intention du concierge. La prison réapparaît ici sous son aspect opaque, qui met à mal les évaluations faites depuis les sentiments d'humanité et d'injustice et masque l'arbitraire des rapports de pouvoir. Ce, d'autant plus que l'analyse des discours produits par l'administration montre des modes de défense institutionnels.

L'inefficacité de l'appel aux droits caractérise une forme de violence institutionnelle.

Étudier des relations fait apparaître la prison comme un équilibre, rompu par des rapports de force. Compte tenu de la disproportion du nombre de gardiens par rapport aux prisonniers, maintenir l'équilibre nécessite le concours de la garde et des moyens de contention physique, mais repose généralement sur une confiance et diverses tolérances des gardiens envers les prisonniers.

Au-delà, un vécu commun est perceptible et vient briser la dualité entre prisonniers contraints par l'enfermement et gardiens assurant la contrainte. Il est nécessaire d'intégrer le rapport à l'administration à la relation gardien-gardé. Le manque de fonds, le manque de considération forment des contraintes, qui viennent réduire la marge de manœuvre des concierges et influent sur le traitement des prisonniers. Ces données contrarient la mise en œuvre d'exigences dictées par les normes légales, morales et sensibles ; or, elles résultent de choix non explicites et politiques effectués en amont.

Ceux-ci peuvent être analysés comme étant de l'ordre d'une « *discrimination institutionnelle* »¹²⁶. La notion vise à cerner les situations où « *les pratiques institutionnelles travaillent au désavantage*

126 Bruce G. Link, *Measuring mental illness stigma*, op.cit., p. 513 (traduit par moi). Cette théorisation s'appuie en particulier sur l'étude du racisme et de la schizophrénie.

d'un groupe stigmatisé, même en l'absence d'une discrimination déterminée par des personnes ». Le carcéral est façonné pour partie à partir des pratiques ainsi contraintes, qui révèlent une autre forme de tolérable que les normes affichées. La prise en compte du processus de discrimination institutionnelle en sus des logiques normatives de fabrique du carcéral dénoue les contradictions qui semblent celles du carcéral.

Des rapports au temps court permettent de comprendre la forme libérale des enfermements dans les prisons sous la Révolution et une des dynamiques d'évolution. Le caractère d'ouverture et de liberté de l'enfermement peut être rapproché de formes du carcéral de l'Ancien Régime¹²⁷, il est consolidé par l'enjeu d'humanité et de justice associé aux « prisons de la République ». Le rapport à la loi, le positionnement du prisonnier comme citoyen se rapportent au temps révolutionnaire et le désir d'un traitement juste pour les prisonniers aux promesses des institutions républicaines. Dans ce cadre, des prisonniers peuvent parler non plus sous forme de plaintes, mais de revendications de droits, et des dénonciations citoyennes de l'état des prisons contraires au « *vœu de la loi* », des magistrats et des administrateurs peuvent s'exprimer.

Il demeure une immobilité du temps long ou plus exactement structurelle du carcéral, que dénotent la violence, l'opacité et la discrimination institutionnelles. La fabrique du carcéral non-respectueux des principes de la République semble obéir, en même temps qu'à l'absence d'une discrimination individuelle, à un « *cumul de pratiques institutionnelles* ».

Il paraît clair que le traitement des prisonniers dans les prisons révolutionnaires s'opère sans discrimination directe du concierge à l'égard d'un type de prisonniers. Certes, les axes qui structurent le carcéral, richesse et service du prisonnier, fabriquent de l'inégalité. Ils ne correspondent cependant à aucun groupe de prisonniers ; on a pu constater d'ailleurs que tout type de prisonnier, y compris un condamné à mort, pouvait bénéficier d'un traitement privilégié. Le concierge est sensible à l'état des prisonniers et le fonctionnement des prisons fait qu'ils partagent souvent une condition misérable commune.

L'idée de cumul des pratiques institutionnelles invite à saisir ensemble pour les prisons de la Révolution l'absence de statut du personnel, la disqualification de la parole des prisonniers, le « sentiment naturel » de la légitimité d'un traitement différencié selon les infractions et l'absence de décisions politiques qui permette d'assurer le traitement annoncé (problème de financement, absence de décision sur les maisons pour peines, état défaillant des établissements utilisés).

127 Cf. Camille Degez-Selves, *Une société carcérale : la prison de la Conciergerie (fin XVI^e-milieu XVIII^e siècles)*, thèse Paris-Sorbonne, 2013, op.cit.

L'étude de la mise en œuvre pratique de la fonction sociale primaire des prisons, autrement dit de la mise à l'écart de la société, permet d'explicitier le processus de fabrique d'un carcéral non-républicain et de valider cette hypothèse de travail.

- CHAPITRE 10 -

ASSURER LA MISE À L'ÉCART SOCIALE DES PRISONNIERS

Une prescription récurrente traverse les textes qui décrivent des pratiques : enfermer avec sûreté. La mise à l'écart de la société apparaît alors comme la fonction fondamentale de la prison. Ce chapitre vise, au-delà de l'identification de la fonction sociale, à saisir son jeu dans la fabrique du carcéral pour les prisons de la Révolution. Comment cette injonction modifie-t-elle le carcéral, d'une part, les conditions de vie des prisonniers et, d'autre part, le métier du concierge ?

Ces pratiques sont analysées ici selon une optique micro-historique, dans un contexte d'énoncés, en sorte de faire apparaître les idées sous-jacentes qui autorisent, voire imposent ces modes d'enfermement et de garde, alors même qu'ils contredisent les principes de la prison républicaine.

Cette étude est donc menée en synchronie et diachronie. Il s'agit, d'une part, de mettre en relief les formes d'enfermement non-républicaines mises en place et, d'autre part, de faire apparaître la chaîne de causalités qui fabrique cette forme du carcéral non-républicaine. Éclairer un processus permettra de dépasser l'image contrastée des formes de l'enfermement.

La forme non-républicaine du carcéral me semble correspondre non pas à une part résiduelle – au sens où, par exemple, Paganel écrit que « *le despotisme a réservé son empire sur les prisons de la République* »¹²⁸ – ou à un inachèvement du projet républicain, mais relever de la structure de l'enfermement.

L'analyse des pratiques met en effet à jour un ensemble de normes concurrentes à celles affichées dans les discours, ce qui ne fait pas échec à ceux-ci. Au contraire, l'écart se creuse, comme le remarquent généralement les historiens de la prison, entre « discours » et « pratiques » et l'idée de réforme est aussi redondante que son échec. L'étude menée dans le précédent chapitre sur les vécus de prisons a permis de montrer que l'idée d'une discrimination individuelle ne permet pas d'expliquer les formes carcérales, et j'ai proposé d'utiliser la notion de « *discrimination institutionnelle* », telle que conceptualisée par Bruce G. Link, pour saisir dans leur cumul un certain nombre de pratiques institutionnelles.

128 Paganel, *Rapport sur les prisons...* octobre 1794, op.cit., p. 3.

Ce dernier formule quelques remarques qui ont inspiré ma réflexion. Il note que ces pratiques peuvent recouvrir une grande diversité de sujets, comme la localisation des lieux d'accueil, le traitement du personnel par rapport à d'autres personnels qui exercent le même type de fonction, l'attribution de fonds à la recherche, les modes de couverture sociale des personnes, etc.¹²⁹. Quoique certaines soient largement décrites dans les explorations ethnographiques¹³⁰, elles sont rarement reprises dans le cadre d'une analyse stigmatisée. Il propose de faire l'inverse. « *Ces arrangements institutionnels doivent être compris depuis une perspective stigmatisée, à la fois comme conséquences du stigmate et comme facteurs qui créent ou renforcent le stigmate au niveau individuel* »¹³¹. Il invite, autrement dit, à un croisement des niveaux individuel et institutionnel d'analyse et à l'étude d'un processus, qui fabrique tout à la fois des pratiques et leur légitimité.

D'autre part, il souligne¹³² que la discrimination structurelle ne peut être comprise que dans le cadre d'une exploration en profondeur, qui comprend la caractérisation des institutions, l'histoire des relations avec le groupe stigmatisé, les politiques de l'institution, l'exploration des attitudes des dirigeants, etc. La discrimination s'entend dans un cadre « culturel » et également historique. On saisit par là que des éléments chronologiques et diachroniques ne sont pas exclus d'une analyse en termes de structure. Par exemple, la dévalorisation systématique des concierges date du Directoire et vient renforcer leur absence de statut ; la discrimination de l'institution à l'égard du personnel prend des formes différentes, qui peuvent jouer un rôle similaire dans le processus global. De même, les formes de traitements des personnes peuvent se transformer ; par exemple, l'usage des cachots et des fers rappellent des pratiques qui ont cours sous l'Ancien Régime, tandis que les limitations de la communication qui sont inventées à la fin du Directoire esquissent un nouveau type de prison.

J'ai gardé ces pistes de recherche et d'analyse à l'esprit dans l'analyse du carcéral.

Pour les prisons de la Révolution, cette approche décrit des modes d'enfermement qui contredisent les principes de la prison républicaine. Elle met en valeur de nouveaux thèmes : la figure des « brigands » et les peurs qu'ils suscitent ; l'injonction qui pèse sur le concierge d'exercer une surveillance « *active et continue* » et une « *vigilance* » envers les prisonniers ; l'évasion, comme fait mais encore comme crainte, et sa traduction en pression sur les gardiens via leur responsabilité pénale. Elle souligne d'autres mentalités que la philanthropie, telles celle animée par la question de

129 Ces exemples sont donnés au sujet du traitement des personnes atteintes de schizophrénie.

130 Parmi lesquelles, au titre des classiques, il cite *Asiles* de Goffman.

131 Bruce G. Link, *Mesuring mental illness stigma*, op.cit., p. 531 (traduit par moi).

132 *Ibid.*, p. 529.

l'ordre public qui inspire l'accusateur public près le tribunal criminel, mais aussi celle d'un médecin, imprégnée du regard « pénitentiaire » sur les prisonniers.

Le carcéral se fabriquant dans les pratiques et mettant en jeu, outre les logiques normatives, ce processus stigmatisant, je tenterai de cerner, dans un premier point, les chaînes de causalité concrètes qui le fabriquent. C'est pourquoi je traite du métier de gardien avant d'explorer les régimes de détention.

Les chaînes de causalité apparaissent en se plaçant du point de vue des gardiens et en faisant un récit très précis de la manière dont la fonction de mise à l'écart de la prison se traduit à leur niveau. Des éléments institutionnels apparaissent, à travers la désignation de la population, la pression sur les gardiens rendus responsables des évasions, l'usage des établissements, des amalgames entre populations, les injonctions plus précises de surveillance, les rapports de force, etc. Ils transforment peu à peu le métier de concierge, le menant à mettre en place des formes d'enfermement qui lui permettent d'en tenir l'exigence. Sous des constantes globales, le thème de la « sûreté », de la « pénalisation », se glissent de quasi imperceptibles changements, en sorte que du contexte de 1792, l'exécution des lois criminelles, à celui du Directoire, assurer la sûreté publique, le métier de gardien connaît des modulations dont il sort transformé. C'est donc en déployant dans leurs détails les pratiques de ces gardiens que l'on peut tenter de cerner le jeu de la fonction sociale dans la fabrique du carcéral, en dépit des intentions normatives.

Dans un deuxième point, le carcéral est abordé du point de vue du prisonnier et, à défaut d'avoir accès à leurs vécus, par la caractérisation des formes d'enfermement, en particulier de celles qui font rupture avec le régime républicain. La description des régimes d'enfermement permet de relire les logiques normatives et d'examiner la fabrique de légitimité de ces pratiques non-républicaines. Ces régimes sont appuyés sur des espaces – les cachots –, des moyens de contention – les fers –, des règles – la communication des prisonniers. Les discours justificatifs de ces pratiques, qui apparaissent chez des administrateurs, des magistrats, des médecins, sont autorisés par une déclinaison floue des enjeux et recouvrent des processus d'étiquetage et de stigmatisation. Pour notamment des raisons de sources, comme expliqué plus haut¹³³, cette étude est menée essentiellement sur un mode synchronique, mais le dernier type de régime (la communication des prisonniers) introduit une diachronie pour la toute fin de notre période.

133 Cf. introduction de la 3^e partie. Les registres temporels du carcéral.

10.1 - FIGURES DE « DÉTENUS DANGEREUX » ET MÉTIER DE GARDIEN

Le tribunal criminel du département du Nord s'installe en son chef-lieu, Douai, et Avesnes, chef-lieu de district, est le siège du tribunal correctionnel de l'arrondissement ; la prison d'Avesnes reçoit de nombreuses personnes enfermées par décision de ces juridictions. Les avis de ses concierges sont donc intéressants à étudier. François Camus, geôlier des prisons royales, voit sa fonction de concierge régularisée par le nouveau régime au printemps 1792, il donne sa démission le 7 frimaire an II-27 novembre 1793 et Pierre Passage lui succède. Principaux concierges des prisons d'Avesnes¹³⁴, tous deux vont devoir garder les prisonniers dans des « *maisons servant de prison* », des demeures de particuliers. Tous deux pétitionnent¹³⁵ contre l'état de sûreté défailant de la prison. La pétition signée par Camus, fort bien écrite et argumentée, est bien de sa main ainsi qu'en attestent nombre d'autres documents, et notamment des états de frais ; toute autre est de ton tant que d'orthographe, celle de Passage. Ces deux pétitions évoquent les principaux points autour desquels s'organise l'enjeu de la sûreté des établissements ; on entrera dans la question telle qu'elle se pose dans le carcéral à partir de leurs énoncés et des réponses qu'ils suscitent, tout en procédant à des rapprochements avec la situation d'autres concierges dans d'autres villes.

Ces deux pétitions, qui datent de fin 1792 et de fin 1795, ressortent également de deux séquences révolutionnaires. L'exigence se pose dans des contextes et avec des répercussions concrètes qui évoluent. Les textes de l'administration supérieure comme la perspective d'application des règles légales insistent sur les bâtiments et les évasions. Se placer du point de vue du concierge mène à mettre en valeur d'autres éléments, des chaînes de causalité concrètes de fabrique du carcéral.

Tant en 1792 que sous le Directoire, les concierges associent le souci de la sûreté à certains types de prisonniers, révélant immédiatement l'enjeu de la prison pour peine. Détailler le contexte respectif de leur propos permet de saisir de quelle manière l'exigence pèse sur eux et retentit dans les prisons, les conduisant à modifier peu à peu leurs modes de garde. Ce sera l'objet de mes deux premiers sous-chapitres. Au cœur de la difficulté, figure un sujet très peu évoqué, les rapports de force entre les détenus et le concierge. Je l'aborderai dans un troisième point à partir de la manière dont le métier est appréhendé, comme un impossible métier.

134 La ville utilise à partir de 1793, outre la prison de la commune, les locaux d'une casemate pour les militaires, des bâtiments sous la prison commune pour des militaires et particuliers, la maison Lebeau pour les suspects (et en conséquence quatre concierges), avant de faire de cette dernière mi-1794 la nouvelle et unique prison.

135 Cf. Textes des archives en tête de 3^e partie.

10.1.1 - 1792, la prison et l'exécution des lois criminelles

Fin 1792, le concierge d'Avesnes pétitionne pour un autre local à usage de prison. L'urgence est contenue mais présente dans sa demande – il souhaite un déménagement, « *à ce jour le plus bref possible* ». Elle est argumentée sur l'inadéquation entre le bâtiment, une « *masure défectueuse et tombant en ruine* », et les personnes confiées à ses soins. La motivation finale reprend la globalité des avantages attendus, bénéficier d'un « *local plus grand, plus aéré, plus sûr et en bon état* », mais tout l'argument ne porte que sur un seul point, la sûreté. François Camus, pourtant, assure depuis dix ans sa fonction dans l'ancienne maison du directeur des postes, le bâtiment des prisons royales adossées à l'hôtel de ville étant lui-même en ruine. Le projet de reconstruction d'un nouvel établissement sur leur emplacement, élaboré durant les années 1767-1786, n'a pas abouti.

Des courriers de magistrats permettent de contextualiser le propos du concierge dans le cadre de l'exécution des peines. Analysons le centre de celui-ci : « *Elle [la prison] expose le concierge à ne pouvoir tenir en sûreté ceux qu'il importe de punir* » pour saisir comment la charge du gardien est alourdie et transformée.

10.1.1.1 - « Ceux qu'il importe de punir », la fonction de la prison pour peine

François Camus désigne explicitement une catégorie de détenus : « *Ceux qu'il importe de punir* ». La question de « *garder et contenir avec sûreté* » n'est pas posée de manière globale, pour tous les prisonniers, mais uniquement par rapport à la prison pour peine ; il souligne « *combien la chose publique pouvoit souffrir en soustrayant aux chatimens prononcés par la loi des individus qu'il importe autant de punir* ». Il précise le type de prisonniers qu'il vise, « *ceux traduits devant le juré d'accusation puis le tribunal du district* ».

Rappelons que la réorganisation de la justice par la Constituante a abouti à la promulgation du Code pénal du 16 septembre 1791. La procédure criminelle est organisée de la manière suivante : une instruction préparatoire se déroule au niveau du canton sous la conduite du juge de paix puis, au niveau du district, a lieu une procédure de mise en accusation devant un jury de huit membres tirés au sort, où se décide le renvoi devant le tribunal criminel du département aux fins de jugement. Autrement dit, les prisonniers visés sont ceux désignés un peu plus haut dans son courrier comme « *les prévenus de crimes* ». S'y ajoutent de toute évidence les « *condamnés par le tribunal criminel*

soit aux fers ou autres peines du code pénal, soit à mort ». Au contraire, l'impératif de garde n'est marqué, ni pour les militaires punis pour indiscipline, ni pour les détenus par ordre du tribunal de police municipale qu'il ne mentionne même pas, ni pour ceux de la police correctionnelle, qui sanctionne les délits.

Ce courrier n'est pas daté par le concierge. Deux dates figurent en marge dans l'annotation du département, dont 6 mars an 2d par quoi il faut entendre 1793 : outre la référence au courrier du département qui date de décembre 1792, on sait que Camus démissionne le 7 frimaire an II- 27 novembre 1793 et il ne mentionne qu'un seul établissement alors que, durant l'année 1793, plusieurs sont utilisés.

On ne peut situer plus précisément ce texte par rapport à deux événements très proches qui peuvent avoir influé sur l'argumentaire de François Camus et permettent de préciser son propos. Les deux sont de nature différente, l'un ayant trait aux règles, l'autre à un fait – une évasion.

Le premier élément concerne l'impératif d'organisation des établissements. La pétition du concierge reçoit réponse sous cette forme, le département sollicite le district pour déterminer quels locaux pourraient tenir lieu de « maison de détention », en mentionnant le courrier à ce sujet du 6 décembre 1792.

La nouvelle organisation judiciaire s'accompagne en théorie d'une réorganisation des établissements afin d'assurer un tri entre les classes de détenus. La réforme pénale de la Constituante aurait dû être suivie de décrets relatifs aux prisons pour peine pour déterminer notamment leur nombre et leurs lieux d'établissement ; ils ne voient pas le jour. Le 6 décembre 1792, par trois circulaires aux districts de Douai, de Lille et aux six autres, le département, nouvellement élu en septembre, relance la question de la prison pénitentiaire. Il exprime l'intention de faire cesser la confusion « *dans un même lieu [de] tous les prisonniers pour quelque cause que ce soit, contre l'intention expresse de la loi* ». Toutes les catégories légales d'établissements sont passées en revue : maisons de police municipale (pour les condamnés à des peines de police, d'une durée maximale de trois jours dans la campagne et huit jours dans les villes, peine pouvant s'élever à un mois pour les débiteurs), maisons d'arrêt et de justice (destinées respectivement à accueillir les prévenus en matière correctionnelle et criminelle), établissements pour peine qui recouvrent les maisons de force, de gêne, de détention (destinées à accueillir les condamnés aux peines criminelles) et maisons de correction (destinées aux mineurs, aux mendiants et vagabonds et aux condamnés à de courtes peines d'emprisonnement). Le rappel sur les maisons destinées aux condamnés criminels – condamnés à peines de fers, de réclusion, de gêne et de détention – est particulièrement inconsistent. Le département devient certes conscient que les

décrets attendus sur les « maisons de force » peuvent l'être encore longtemps, mentionne le nombre « déjà assez considérable » de condamnés pour peine, mais il en reste à une perspective d'application du principe de séparation des classes de détenus : « On est obligé, en attendant, de les laisser dans les maisons d'arrêt ou de police municipale qui leur sont étrangères. Et comme la Convention Nationale, occupée d'objets majeurs, pourra différer encore de statuer à cet égard, il seroit nécessaire de désigner provisoirement dans l'un ou l'autre district quelque maison pour les recevoir et les occuper ». Cette mention ne figure pas dans la circulaire destinée à Avesnes, les administrateurs imaginent plutôt de situer les maisons de force dans les districts de Douai ou de Lille. Ceux-ci sont invités à rechercher un local adéquat. Ils doivent considérer le travail des détenus, qui est évoqué de manière uniquement légale, sous la double forme des travaux forcés ou au choix des détenus¹³⁶. Le texte de la circulaire destinée au district d'Avesnes précise en outre sobrement, toujours sans faire état d'un autre enjeu que celui de la confusion des classes de détenus, que la maison d'arrêt peut bénéficier pour ses frais de réparations et constructions des sols additionnels du district. On ne relève en particulier aucune mention de la sûreté, les administrateurs du département ne semblent pas avoir pris la mesure des difficultés qui découlent dans les détentions de la mise en application de la réforme des peines, ou en tout cas, ils les taisent. Une réponse de ce type, rouvrant le circuit déjà parcouru des avis administratifs sur l'organisation globale des prisons, n'offre aucune perspective proche au concierge. On peut parler de non-événement.

La question de la sûreté a bien été soulevée précédemment au-delà de la classique formule qui veut que les prisons soient « sûres et salubres ». Les magistrats sont conscients de prononcer des peines pour lesquels les établissements adéquats n'existent pas et la fonction de certains d'entre eux les mène à inciter le département à agir.

Louis Dewarenghien, commissaire du Roi¹³⁷ près le tribunal criminel du département, s'est adressé aux administrateurs du département le 2 puis le 25 juillet 1792. Il jugeait précisément nécessaire « de désigner provisoirement des prisons où pourront être enfermés avec sûreté les détenus aux peines des fers, de la réclusion, de la gêne et de la détention » et rajoutait que le tribunal avait

136 La peine de détention criminelle et la peine de gêne s'accompagnent d'un travail « à leur choix [des détenus], dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison » ; au contraire, la peine de fers consiste en des travaux forcés au profit de l'État, les condamnés traînant « à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne en fer ». Le Code pénal de 1791 ne précise pas la peine de réclusion.

137 Selon la loi sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790, titre VIII, le commissaire du Roi, fonction distincte de celle de l'accusateur public au sein du ministère public, a notamment pour rôle de faire observer, dans les jugements à rendre, les lois intéressant l'ordre général. Ils sont remplacés les 13-14 octobre 1792 par des commissaires du pouvoir exécutif élus.

prononcé un « *assez grand nombre de condamnations à la peine de fers* ». Le département répondait le 27 juillet, temporisant. Il expliquait avoir différé dans l'attente des décrets de l'Assemblée Nationale et demandait des informations au magistrat sur l'étendue des besoins : nombre de condamnés de chaque type et « *avis* », « *réflexions* », « *lumières* » sur les établissements souhaitables. On tournait en rond : dès le printemps, Dewarenguien avait proposé d'utiliser le dépôt de mendicité de Lille pour les condamnés aux fers, mais s'était heurté à l'opposition des administrateurs du district ; d'Haubersart, le commissaire du roi près le tribunal de district de Lille, qui de son côté aurait voulu récupérer les maisons des Bons-Fils pour en faire des « maisons de détention », avait reçu de même mi-juillet une fin de non-recevoir. Aucune des propositions des magistrats n'agréaient aux administrateurs départementaux. Les circulaires de décembre semblent donc reprendre la mention du grand nombre de détenus concernés et cette idée de disposition temporaire, mais omettent de rappeler ces précédentes réclamations et le motif clairement exprimé par les magistrats comme un enjeu de sûreté.

La réflexion de Dewarenguien est certes bien plus ample que ce seul souci lorsqu'il soulève la question de l'application de la réforme pénale ; ni les préoccupations philanthropiques ni le projet de prison pénitentiaire ne lui sont étrangers, tout au contraire. Mais il distingue surtout la situation de l'accusé, prévenu en matière criminelle, « *que la loi présume encore innocent* », pour lequel l'enfermement doit obéir « *même à la commodité* », de celle des condamnés « *à toutes espèces de peines, et même à celle de mort* ». « *Il faut bien se garder, insiste la loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle des 29 septembre-21 octobre 1791, de confondre ces maisons d'arrêt et de justice avec les prisons établies pour lieux de peine. La réclusion dans les prisons est la peine même ou la correction infligée par la Loi* ». Et d'expliquer que le condamné « *y subit l'exécution d'un jugement* », tandis que pour le prévenu, « *sa détention n'est point une peine* ».

Souligner l'aspect de peine est important ; la fonction de mise à l'écart, le caractère de châtement de l'enfermement ne sont nullement négligés. Cette position est relativement banale chez les magistrats. À défaut de maison de correction¹³⁸, le tribunal de police correctionnelle « *condamne très souvent des personnes à un certain temps de détention*¹³⁹, et [...] *ce n'est qu'avec les plus graves inconvénients qu'on les détient [sic] dans une des prisons du ci-devant siège royal, puisqu'il n'y a personne pour fournir le pain, l'eau ou le coucher et qu'il n'y a point de travail* ». Ce type de condamnation obéit en tout cas à la fonction de mise à l'écart de la peine. Rappelons brièvement ici qu'elle est présente dans les arguments du camp majoritaire à l'Assemblée, où

138 On se réfère ici à la « maison de correction » comme établissement accueillant des condamnés correctionnels à de courtes peines et des mendiants et vagabonds.

139 L'emprisonnement en matière correctionnelle est de 2 ans au plus.

« personne ne conteste la nécessité de la prison pénale, mais à condition qu'on sache qu'elle ne corrigera pas »¹⁴⁰ ; par ailleurs, une grande partie de l'argumentaire des réformateurs pénaux est de montrer que la prison présente bien des caractères de mise à l'écart et de châtement qui la rendent précisément susceptible de se substituer à la peine de mort¹⁴¹.

Le thème de la confusion est présent dans le courrier du concierge, mais il insiste sur cet autre point, où punir est d'abord et déjà maintenir à l'écart de la société : « Outre que cette confusion d'individus détenus contrarie absolument le vœu de la loi, elle expose le concierge à ne pouvoir tenir en sûreté ceux qu'il importe de punir ». « Je sens comme vous que l'insuffisance des maisons de détention met un obstacle insurmontable à l'exécution des lois criminelles » écrivait le département au magistrat. François Camus semble avoir bien intégré les règles posées par la Révolution, il précise qu'il est concierge des « prisons et maison d'arrêt », ce qui souligne que le même local remplit des offices différents. À dire vrai, il a d'autant moins de difficultés à saisir cette fonction de l'enfermement qu'il l'a pratiquée sous l'Ancien Régime. Quoique ne figurant pas à titre de peine dans l'ordonnance criminelle de 1670, la prison est bien utilisée par l'Ancien Régime, qui enferme par décision de la justice ordinaire ou extraordinaire, à titre de prévention, de correction ou de sûreté, ou par l'effet d'un jugement prévôtal ou d'une lettre de cachet, pour une durée déterminée ou indéterminée. De plus, les prisons ordinaires ne sont souvent que des lieux de passage, avant la mort, l'exil (le bannissement) ou le transfert vers d'autres lieux d'enfermement, galères, bagnes coloniaux ou maisons de force¹⁴².

Les deux propos – celui du département sur l'exécution des peines criminelles, celui du concierge sur la détention en sûreté – relèvent la même difficulté, mais le concierge déplace l'enjeu vers son point de vue, plus exactement vers ce qui en découle du fait de sa responsabilité. Sa distinction à l'intérieur de la population dont il a la charge diffère à la fois de celle, juridique, du magistrat– prévenu ou condamné – et de celle de l'administration. Selon les vues du département, la répartition se fait selon l'étagement institutionnel de la compétence procédurale ; or, la Révolution a institué le juge de paix¹⁴³, un « homme de bien » fort peu juriste et investi d'ordinaire de la connaissance d'affaires banales, magistrat de sûreté en matière criminelle. Le trajet d'une affaire criminelle se déroule successivement aux trois niveaux du canton, du district et du département.

140 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., p. 55.

141 Cf. supra.

142 Cf. Christian Carlier, *Histoire du personnel...*, op.cit., p. 17.

143 Cf. les remarques de Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1996, pp. 286-289.

10.1.1.2 - La confusion des détenus « expose le concierge » : évasions et pression sur les gardiens

Les listes de détenus¹⁴⁴ montrent bien le bouleversement induit par la mise en application de la réforme pénale. Elles permettent de prendre la mesure des assertions du concierge sur les prisonniers lui posant souci et sur l'augmentation de leur nombre.

Des 40 prisonniers écroués dans les 6 derniers mois de 1791, demeurent fin décembre 2 hommes et un couple et leur enfant, incarcérés après mi-décembre. Habitants des communes environnantes, détenus pour vols, pillage, avoir coupé du bois, s'être battus, débauche, etc., ils ont tous été mis en liberté après des durées d'incarcération très courtes, de quelques jours à 3 mois au plus, cas rare correspondant aux faits de débauche. Par la suite, les mandats du juge de paix sont la source d'alimentation majoritaire de la prison. Ils conduisent tant à des mises en liberté qu'à des condamnations et des transferts au « *grand jurée à Douay* ». Le concierge ne mentionne pas régulièrement les motifs de poursuite, on sait que « *les vols venaient largement en tête des causes portées devant le jury, s'y ajoutaient des voies de fait, quelques meurtres et divers délits auxquels la guerre allait parfois donner un aspect contre-révolutionnaire* »¹⁴⁵. Sur 37 incarcérés dans les six premiers mois de 1792, ils sont sept à relever de cette procédure criminelle, qui demeurent à Avesnes entre 10 jours et 5 mois avant leur transfert. D'autres causes font que les détenus demeurent plus longtemps incarcérés à Avesnes : lorsque Camus rédige son mémoire, le 22 juin, il mentionne quatorze fois « existe », certains sont là (jusque 8 mois) dans l'attente du passage au tribunal, tandis que d'autres purgent des condamnations à 6 ou 9 mois. Cet aspect s'accroît jusqu'à ce que la situation bascule au cours du second semestre 1792 : la population change tant en quantité – Camus enregistre 81 entrées en détention – qu'en qualité : au côté des menues infractions ordinaires, d'infractions de survie (délits de bois), de l'apparition d'incarcérations courtes pour des motifs de défaut de certificat, nombre de détenus relèvent d'une infraction de nature criminelle. Ainsi 18 détenus par mandat du juge de paix sont transférés au tribunal criminel, 6 arrivent à Avesnes par mandat d'amener des juges du tribunal criminel et surtout, ils sont au nombre de 11 qui purgent de longues peines, un an, deux ans et 6 ans (pour deux d'entre eux), 8 ans de fers (quatre

144 Les listes ne sont pas des listes d'écrous mais des relevés d'états de frais établis par le concierge selon l'organe payeur. Il mentionne parfois les motifs d'incarcération et généralement l'autorité qui la fonde ainsi que la cause de levée d'écrou (mise en liberté, transfert). « *États de ce qui est dû au concierge pour les journées des prisonniers y détenus au compte des domaines nationaux* » des 6 derniers mois de 1791, 6 premiers mois de 1792, 6 derniers mois de 1792 et 6 premiers mois de 1793. La maison accueille également des détenus militaires, condamnés pour faits d'indiscipline, dont les frais sont réglés par le ministère de la guerre. Ils ne sont pas compris dans ces listes.

145 Hervé Leuwers, *Un juriste en politique, Merlin de Douai*, op.cit., p. 55.

d'entre eux), 14 ans de fers (trois d'entre eux). Pour ceux-ci, le temps de la procédure est terminée mais, faute d'établissements pour peine, ils restent en maison d'arrêt. La liste des six premiers mois de 1793 confirme que c'est la nature des détenus qui pose difficulté : toutes causes confondues, les mises en liberté rapides forment la majorité du devenir des incarcérés (36 sur 67) ; ils sont neuf condamnés et six prévenus criminels, soit moins d'un quart de la population.

Outre ce constat, un événement éclaire la pétition de François Camus. Parmi ces détenus criminels, trois d'entre eux, deux écroués le 31 juillet par sentence les condamnant à 6 ans de réclusion et un le 4 novembre par sentence le condamnant à 8 années de fers, s'évadent de leur cachot le 5 décembre 1792. C'est la seule évasion qu'aura à souffrir ce gardien malgré l'état du local faisant office de prison. Pour autant, il écrit qu'il n'a cessé d'alerter sur ce « *à quoi il étoit exposé* ». Le sens de ces quelques mots est passablement ambigu, car le concierge est exposé à la fois aux détenus et à des poursuites en cas d'évasion. De fait, les évadés profitent généralement de l'état des bâtiments, rarissimes sont les recours à la violence. Par contre, cette évasion déclenche une abondante correspondance et une forte pression sur François Camus, menacé de destitution. Cette pétition ne mentionne pas l'événement, l'évasion avait-elle déjà eu lieu ou plutôt la redoutait-il – le concierge de la ville proche du Quesnoy déjà avait connu le même souci – ?

Le fait d'évasion place le concierge sous procédure criminelle. Ranson, ancien avocat devenu accusateur public au tribunal criminel du département du Nord, apprenant l'évasion le 13 décembre, écrit de suite au département. Depuis le décret des 13-14 octobre 1792, l'accusateur public, magistrat élu, est chargé de l'application des lois et de l'exécution des jugements. Le tribunal criminel du Nord, en la personne de Ranson, son accusateur public, comme de Merlin de Douai, son président, se montre très pointilleux sur l'application et l'efficacité de la nouvelle justice. Le dénote, par exemple, dès 1792, une sévère critique des juges de paix, qui seraient trop peu professionnels en matière pénale et notamment criminelle et qui laisseraient échapper trop d'affaires. Selon leur conception de la fonction, « *même si son rôle était d'abord d'appliquer la loi, sa responsabilité [du juge] s'étendait au-delà des limites de son tribunal* »¹⁴⁶. Un courrier cosigné de Merlin de Douai, Ranson et Dewarenghien vient aussi critiquer l'insuffisance des lois, par exemple, « *le code pénal est muet sur une foule de délits qui troublent journellement l'ordre public* ». Dans leur esprit, l'ordre public, plus que la simple application des lois, relève de la mission du magistrat¹⁴⁷.

146 *Ibid.*, pp. 55, cf. pp. 54-56.

147 *Ibid.*, cité p. 56.

La prison prend naturellement place au sein de cet ordre public, comme lieu d'exécution des peines, et celles-ci sont simultanément associées, plus encore qu'au châtement, à la mise à l'écart de la société. Quelques mots de l'accusateur public disent tout ce qui importe sur ces détenus : le concierge a laissé s'évader des prisonniers « *dont l'existence, dans la société, est bien dangereuse* ». Lorsque fin septembre 1793, il s'exprime à nouveau à ce sujet, en cette période troublée – le décret relatif aux gens suspects date du 17 septembre –, l'inquiétude s'étend et prend d'autres formes, mais il mentionne encore et avant tout le cas de condamnés criminels de droit commun à peines de fers, coupables de vols et d'assassinats : « *Ou ces misérables, errant dans la société, continuent d'en être le fléau, ou [ils] se jettent dans les bataillons de l'ennemi, ou, ce qui est encore plus à craindre, se font espions et nous trahissent* »¹⁴⁸. La situation de guerre et de guerre civile latente ne fait que multiplier son appréhension de la nuisance possible de ces prisonniers de misère. Il juge la question essentielle, il s'adresse à l'Assemblée Nationale.

L'accusateur public Ranson, qui a déjà obtenu la destitution du concierge du Quesnoy, exige celle de celui d'Avesnes, tout en renouvelant sa demande du 22 mai 1792 : « *Nous vous prions d'ajouter à cette destitution une mesure générale, et propre à en imposer, soit à la négligence, soit à la malveillance des concierges des maisons de justice : ce serait de publier un arrêté, par lequel vous déclareriez que tout gardien des prisons, duquel il s'échappera un prisonnier, perdra, par cela seul, votre confiance, et sera par vous destitué sans délai ni miséricorde, sauf à être procédé contre lui, criminellement, s'il y a lieu* ». Ranson veut autrement dit peser sur la procédure administrative et verrouiller les mesures disciplinaires contre le concierge, dans le sens de la plus grande rigueur. Non avouée ici, la suspicion de Ranson à l'égard du personnel est perceptible. L'administration des prisons va s'affairer, le département demande un avis au district dans les trois jours et ce dernier, l'avis du commissaire des prisons d'Avesnes dans les 24 heures.

À cette date, les poursuites contre les concierges responsables d'évasion relèvent d'une disposition du Code pénal relative aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leur pouvoir, qui dispose que « *Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évadé [sic] ou favorisé l'évasion des personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de douze années de fers* »¹⁴⁹. Une disposition qui sanctionne la seule complicité active et qui, déjà, et malgré sa sévérité, semble insuffisante au magistrat. Avec les évasions des condamnés criminels, le personnel des prisons est placé d'emblée sur la sellette.

148 *Lettre de Ranson à l'Assemblée Nationale*, AP, série I, tome LXXV, p. 307.

149 Code pénal de 1791, Partie 2, section V, article 13.

La sévérité de Ranson s'exprime non seulement à l'encontre des concierges, mais envers l'administration. Son ton est impératif, ses termes, ses répétitions dénotent son irritation, il souligne deux fois qu'il s'agit d'un rappel et qu'il a l'appui du « *citoyen Merlin* » (de Douai). Ranson ne cherche pas à comprendre pourquoi les évasions ont lieu, il ne dit mot ni de l'état des bâtiments ni de la présence des condamnés aux fers en maison d'arrêt. Il s'agit de faire régner l'ordre, et il intime au département : « *Il faut ramener à la punition des coupables de crimes, et au maintien ou au rétablissement de l'ordre, je fais mon devoir en vous apprenant le Mal ; c'est à vous, Citoyens, à trouver le remède, et à l'appliquer* ».

Comment de son côté le concierge présente-t-il la difficulté ? Il ne s'attarde pas sur l'état des bâtiments, il est vrai bien connu et, comme il le dit, vérifié par différentes autorités, il demande de toute façon un autre local. Il souligne son action, sa « *vigilance et son activité seules ont empêché jusqu'à ce jour des évasions considérables* ». Il cherche à décrire concrètement quoique très rapidement comment s'exerce sa surveillance, « *il passe fréquemment des nuits entières dans la cour pour surveiller les prisonniers* ».

Il est difficile de savoir quel crédit apporter à un tel propos. D'une part, il est tenu à peu de règles : l'ordonnance criminelle de 1670 mentionne que les concierges et gardiens doivent visiter au moins une fois par jour les prisonniers au cachot et le décret des 16-29 septembre 1791 place la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons sous la responsabilité de la municipalité du lieu, il n'y a trace d'aucune prescription d'un élément supplémentaire à Avesnes. D'autre part, lorsqu'il relate les conditions de l'évasion, qui a lieu de nuit, le concierge dit avoir fait sa visite coutumière vers 11 heures du soir. Une ouverture a été pratiquée à la voûte du cachot par enlèvement de briques, les détenus ont brisé leurs fers, gagné la cour à l'aide de deux draps attachés, puis la rue en arrachant la serrure d'un bâtiment voisin servant de réserve à bois. Le concierge, qui loge visiblement ailleurs, on situe mal où exactement, est réveillé par le domestique de la maison attenante. Le concierge est seul pour assurer son service auprès des prisonniers, hormis qu'à cette période, des volontaires du bataillon gardent de nuit la prison, se relayant par deux toutes les deux heures ; l'un d'eux a entendu du bruit, des paroles, rien qui l'ait alarmé, un autre s'est absenté ponctuellement. Bien sûr ces possibles failles dans la surveillance ne sont pas mises en avant. Il insiste largement sur le type de détenus à garder ; « *le mauvais état et l'insuffisance* » du local deviennent bien entendu problématiques face à des détenus « *qui ont un intérêt à s'évader* ».

François Camus s'adresse directement au département, écrivant qu'il « *n'a cessé depuis longtemps de réclamer auprès de toutes les autorités qui l'entourent* ». Il implique la hiérarchie dans les

faits reprochés. On ne dispose pas de traces laissant apercevoir les relations entre le concierge et la municipalité avant les procédures menées contre lui, où cette dernière montre tout son soutien. Ne serait-ce qu'à travers les différentes enquêtes relatives à l'état des prisons, l'état de celle d'Avesnes a fait l'objet d'informations à tous les niveaux de l'administration ; la demande initiale était celle d'une reconstruction mais le bâtiment n'a été l'objet, en 1790, que de quelques « *réparations les plus urgentes nécessaires à la sûreté des prisonniers* ». Déjà la sûreté, avant même les conséquences de la réforme pénale.

Suite à l'évasion, le président du tribunal du district et l'officier municipal chargé de la police des prisons font, aux côtés de « leur » concierge, face à l'interprétation de Ranson : le concierge « *remplit ses fonctions avec exactitude depuis fort longtemps, et depuis près d'un an que la loi, par nos fonctions, nous a mis à portée de voir de plus près sa conduite, avons reconnu qu'il sait allier à la fermeté nécessaire à son emploi beaucoup d'humanité qui doit le rendre recommandable, déclarons au surplus que l'évasion des trois prisonniers n'est point l'effet de sa négligence mais bien celui du mauvais état où se trouve le bâtiment qu'il occupe* »¹⁵⁰. Un soutien sans faille, comme ce sera souvent le cas entre les municipalités et les concierges des prisons ; à cette date, la difficulté de trouver du personnel joue-t-elle déjà ?

La démarche du concierge vise aussi et surtout à alerter pour, par avance, amoindrir la charge qui pèse contre lui dans les cas d'évasions. Ainsi que l'exprime un autre concierge, « *il fut à la connaissance de tous que ce délit ne pouvoit aucunement retomber sur moi* ». Il est alors poursuivi et même condamné à deux mois d'emprisonnement, mais le souhait de l'accusateur public d'aboutir à une destitution systématique est évité ; prévenue, incapable de pallier les défauts du bâtiment, l'administration ne peut guère pourfendre la négligence du concierge. On retrouve ici une vieille pratique de geôliers. Certaines coutumes de l'ancien droit français présumaient la complicité du geôlier ; afin de se dégager des accusations de malveillance ou de négligence, il était donc conduit à mettre à couvert sa responsabilité en prévenant l'administration supérieure de l'état de sa prison¹⁵¹. François Camus n'obtient pas de nouveau local mais conserve sa place. Il a renouvelé sa demande pour que soient faites « *quelques réparations* » ; le département n'a pas mentionné en vain qu'elles pouvaient être payées par les sols additionnels du district. Ce dernier acquiesce dès le

150 Courrier du 15 décembre 1792.

151 Cf. par exemple, Jules Leveil de la Marsonnière, *Histoire de la contrainte par corps*, Paris, 1845, p. 282. Il commente à propos de la responsabilité inscrite dans la coutume de Bretagne : « *Le seul moyen de mettre à couvert sa responsabilité était donc de rendre jour par jour à l'administration supérieure un compte minutieux et fidèle de l'état des murs, des grillages, et de demander sans retard la restauration de ceux d'entre ces objets qui pouvaient compromettre la sûreté de la prison* ».

14 janvier 1793, 72 livres sont destinées à garnir la voûte d'un cachot et la muraille de planches, laissant subsister d'autres brèches à côté de la porte. La motivation du district énonce qu'« *il importe au bien public et à la sûreté générale que les maisons de détention soient en bon état* », l'établissement est désigné par sa destination de fait.

Ainsi, dans la foulée de l'application de la réforme pénale, et en l'absence de réaménagement des établissements, le concierge, en accueillant les prisonniers criminels, est confronté à un enjeu de sûreté majeur qui le soumet à la pression des autorités, notamment de celles responsables de l'exécution des peines. Les commentaires des magistrats glissent de la prison, lieu d'exécution de peine, vers un désir de maintenir à l'écart de la société ces personnes « dangereuses ». Mis en cause, le concierge se défend grâce à l'ancien moyen de mise à couvert de sa responsabilité en prévenant de l'état de la prison, mais de nouveaux termes apparaissent – « vigilance » – qui traduisent sa propre activité.

On trouve à nouveau des pétitions alarmées des concierges et des administrateurs au sujet des détenus à garder sous le Directoire, comment le sujet est-il alors appréhendé ?

10.1.2 - 1795-1799, les prisons, de la sûreté publique à la surveillance

Les propos de Pierre Passage, écrivant en novembre 1795 au département, semblent prolonger ceux de son prédécesseur. Lui mentionne d'une courte formule l'enjeu de sa demande : « *pour garder me Détenus qui sont tous criminel* ». Il rédige bientôt une autre pétition où il demande « *un guistier, car ma prison est si pleine des prisonniers que je suis peut de moi pour remplir ma fonction, car les condamnés aux fers de l'armée de Sambre et Meuse passe continuellement chez moi, jusque de trente à quarante toute les semaines* »¹⁵².

On dispose, pour cette demande, de l'écrit du concierge, de la pétition reformulée par le département et de l'avis de la municipalité cantonale, ce qui permet d'examiner les variantes dans l'argumentation.

Voyons de près ce qu'il en est de l'usage de la prison et de l'appréhension de ces prisonniers, et comment le métier du gardien en est transformé.

152 Orthographe conservée.

10.1.2.1 - La maison d'arrêt utilisée comme « maison de force »

Deux types de détenus peuvent être distingués, le « *nombre de prisonniers qui se trouvent constamment, et [le nombre de ceux] qui passent journellement* ». On ne dispose pas de liste pour cette période mais, dans le rapport formant réponse au questionnaire de ventôse an IV-février 1796, l'agent nommé pour donner les informations fait état d'un nombre de détenus montant à quarante, voire cinquante détenus, sans compter « *la chaîne*¹⁵³ *des condamnés militairement et autrement passant* », et dont le décompte journalier est, dit-il, impossible. Au total, la population monterait à 80, voire 120 détenus.

La liste de frais établie le 23 pluviôse an V-11 février 1797 pour le trimestre précédent mentionne 211 incarcérations, dont 21 condamnés criminels. Malgré la forme trimestrielle des états de frais, l'insuffisance des mentions et le fait qu'on ne dispose pas des états en continu, on identifie ces mêmes condamnés sur les listes de l'an VII-1799 ; ils purgent visiblement leur détention à Avesnes, malgré de lourdes peines de 6 à 20 ans d'enfermement, de détention, de réclusion ou de fers. Des prévenus criminels – alors au nombre de 8 – passent à Avesnes environ un mois avant leur transfert à Douai. L'usage de la maison par la justice ordinaire, juge de paix (10 mandats) et tribunal correctionnel (14 procédures), est faible par rapport à l'usage intensif du commandant de la place (144 mentions). Les motifs de ces transferts, très rapides puisque les prisonniers passent cinq jours au plus à Avesnes, concernent des conduites au corps ou à l'armée de Sambre et Meuse, ainsi que des condamnations par le conseil militaire de l'armée de Sambre et Meuse, au nombre desquelles le concierge mentionne 83 détenus condamnés aux fers. La commission militaire¹⁵⁴ de Maubeuge alimente aussi la prison en condamnés qui viennent y purger leur peine, jusque 9 mois d'incarcération ; on en ignore les motifs, vraisemblablement disciplinaires, ils sont alors au nombre de 12. On dispose de très peu de précisions sur ces détenus, qui souvent arrivent et sont enregistrés en groupe, et il n'y a de précision ni sur leur répartition ni sur leur gestion. La seule mention de faits, quand elle existe, ce qui est rare, est « désertion » ; les faits à l'origine de la condamnation peuvent être très divers, puisqu'un décret du 2^e jour complémentaire an III-18 septembre 1795 fixe la compétence des conseils militaires à « *tout délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite* », quels que soient la nature du délit et le lieu

153 Autrement dit les condamnés aux fers.

154 Il s'agit ici des commissions militaires destinées à juger les soldats. Des commissions militaires furent également chargées de juger certains crimes commis par les émigrés et ennemis intérieurs de l'État (loi du 9 octobre 1792 et 28 mars 1793), les faits d'embauche et espionnage dans les places de guerre et les armées (loi du 16 juin 1793) et les crimes commis par les prisonniers de guerre (loi du 9 prairial an III-28 mai 1795).

de sa commission. Il s'agissait de renforcer la sévérité de la répression, les juges civils faisant preuve d'indulgence, voire de complicité envers les réfractaires. En conséquence, les mêmes faits commis par des individus d'un même groupe purent être jugés très différemment selon qu'ils le furent par les civils ou les militaires¹⁵⁵.

Quoiqu'ils ne soient que passagers, les lourdes condamnations de ces prisonniers posent souci en matière de sûreté ; on imagine aussi que ce va-et-vient incessant complique la gestion de la détention, de leur enregistrement à leur répartition dans les places et pour leur entretien.

La situation s'est complexifiée par rapport à celle à laquelle faisait face François Camus en 1792. La situation de guerre a bouleversé l'usage des prisons, le Nord demeurant pendant plusieurs années, de par sa situation stratégique, une terre d'affrontements. On trouve des traces dans les archives, qui font apparaître ces autres types de détenus directement liés à la guerre.

Prisonniers de guerre, comme à la maison d'arrêt de Dunkerque, où l'on dépose régulièrement des marins anglais ; en prairial an V-mai 1797, au nombre de plus de 180, entassés à 50 par place, « *ils tentent journellement une évasion* ». Émigrés, dont les célèbres « naufragés de Calais », 53 français échoués près des côtes et encombrants pour les administrateurs des prisons autant que pour les différentes instances chargées de les juger. « Révoltés belges » envoyés par les généraux pour plus de sûreté dans les « *prisons de l'intérieur* », comme cette cohorte qui arrive à Lille en nivôse an VII-décembre 1798, « *60 individus des départements réunis prévenus de s'être trouvés dans des rassemblements armés contre la République [...] puis une grande quantité d'individus de la même espèce 1° 80 2° 48 3° 60, total 248 et l'on en attend encore aujourd'hui 160, plus 44 déserteurs autrichiens, 17 prisonniers d'État, et 6 prêtres condamnés à la déportation* »¹⁵⁶. Une figure plus ordinaire est celle du soldat, à l'image de ceux qui encombrant les prisons civiles des places-fortes, pour des infractions à la discipline.

Les soldats indisciplinés ne sont objet de discours que parce que les militaires apprécient bien peu le laisser-aller de la prison qui convient mal au caractère de leur peine ; les autres posent un souci de sûreté tout comme ces détenus résistants au service militaire, souvent très lourdement condamnés. Tous, par leur nombre, encombrant les maisons d'arrêt civiles et inquiètent les autorités ; les commissaires exécutifs préviennent de leur arrivée, sans avoir les moyens de la préparer.

155 Cf Alan Forrest, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Perrin, 1988, p. 214 et Xavier Rousseaux, *Espaces de désordres, espace d'ordre : le banditisme aux frontières nord-est de la France (1700-1810)*, in Catherine Denys (dir.), *Frontière et criminalité 1715-1815*, Cahiers de l'université d'Artois, n° 18, Artois presses université, 2001, pp. 131-174, p. 155 sq.

156 Courrier du commissaire du directoire près l'administration municipale de Lille au département du 3 nivôse an VII-23 décembre 1798.

En sus du contexte de guerre, joue une représentation floue des frontières de la criminalité. L'enjeu, en 1792, était l'exécution des peines criminelles et, par glissement, la mise à l'écart ; il subsiste. Lorsque le maçon des prisons de Douai, chargé d'inspecter les prisons pour y réparer les dégradations que font les prisonniers pour tenter de s'évader, pétitionne pour son paiement, le commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel classe ce règlement parmi les frais de justice, en s'exprimant en ces termes : « *Plusieurs criminels condamnés à mort ou aux fers s'échappaient et venaient dans la société donner une nouvelle carrière à leurs vols et à leurs assassinats [...] Attendu que les opérations journalières dans la maison de justice et dans celle de détention ont pour objet d'assurer l'exécution des jugements criminels [...]* ». Cependant, sa préoccupation tend à s'étendre à une notion plus large d'ordre public, la représentation qu'il se fait de la population criminelle reflète le contexte d'une situation troublée : « *Dans le nombre des prisonniers évadés, se trouvent de grands scélérats, ceux-ci ne manqueront pas d'aller se joindre aux brigands avec lesquels ils sont en relation et redeviendront le fléau des campagnes et des grands chemins* »¹⁵⁷.

« Brigands », un terme agglomérant de multiples réalités sociales, mais associé aux procédures d'exclusion¹⁵⁸, dont la prison doit former, avant la chaîne ou la mort, une garantie. La prison d'où l'on s'évade vient « *vomir sur la société de nouveaux brigands* », les municipalités expriment alors régulièrement leurs craintes en ces termes.

Confronté à l'extension du brigandage et au phénomène des « chauffeurs », le Directoire édicte une répression accrue, que traduisent notamment les lois du 26 floréal an V-15 mai 1797 portant peine de mort contre les agresseurs armés en groupe¹⁵⁹ et du 29 nivôse an VI-18 janvier 1798¹⁶⁰ portant peine de mort pour les vols commis à force ouverte sur les routes et voies publiques et dans les maisons habitées. Il use de procédures exceptionnelles, « *il n'était même pas nécessaire qu'il y eut violence : un vol sur la grande-route commis par trois personnes était passible de la commission*

157 Courrier du substitut-commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Nord aux citoyens président et membres de l'administration du département du Nord, Douai, 21 thermidor an IV-8 août 1796.

158 Daniel Solakian écrit : « *Le terme est donc très sollicité, et il faut s'en méfier comme le disait Necker des mots généraux... S'en méfier, mais le repérer avec grand soin, car, avec lui, ce sont les procédures d'exclusion qui apparaissent : les brigands, il faut les éliminer* ». Albert Soboul (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, 2006, art. brigands/brigandage, p. 151.

159 La loi du 26 floréal an V-15 mai 1797 prononçant la peine de mort contre les « chauffeurs » fait suite au rapport de Pastoret au conseil des Cinq-cents en séance du 25 pluviôse-13 février sur cette « *nouvelle espèce de brigands* ». Ils sont ainsi dénommés en rapport à leur pratique consistant à brûler les pieds de leurs victimes pour les intimider et obtenir leurs économies.

160 Loi du 29 nivôse an VI-18 janvier 1798 portant compétence des juridictions militaires. Elle fut prorogée jusque fin nivôse an VIII-décembre 1799.

militaire »¹⁶¹. Des études sur les espaces-frontières enrichissent l'appréhension du phénomène du brigandage¹⁶², en particulier sur les départements du Nord et Pas-de-Calais.

Les travaux sur la conscription¹⁶³ montrent que, si la levée des 300 000 hommes du 24 février 1793 fait basculer le Nord et le Pas-de-Calais dans le refus des levées d'hommes, cette résistance prend différentes formes, où jouent des mécanismes de rébellion anti-étatique, une forte solidarité locale, une contagion transfrontalière. Sous sa forme la plus spectaculaire, le refus des enrôlements se mue en émeute et peut aboutir à la formation d'une bande, bande que tendent à rejoindre tous ceux qui veulent échapper au recrutement dans l'espace géographique. En même temps, le déserteur est dans une situation très différente de celle de l'insoumis, qui bénéficie d'une solidarité locale. Ces conscrits récalcitrants forment aussi une main-d'œuvre à bas prix, mais des glissements vers le registre politique comme vers une délinquance de droit commun peuvent se produire rapidement.

L'étude du brigandage sur ce territoire¹⁶⁴ montre que, passées les années 1792-1794 où les militaires des deux camps occupaient systématiquement le terrain, sa reprise coïncide avec la période d'incertitude lors de la rapide conquête de la Belgique en 1794-1795. La « route du Nord », qui va de Paris à la Hollande, est favorisée par la disparition des frontières administratives entre les départements du Nord-Pas-de-Calais et ceux de Jemmapes, Lys et Escaut, dans un espace où il n'existe pas de barrière géographique. Dans cette région très peuplée, elle est renouvelée par la mutation des réseaux sociaux et de travail. Le terme de « brigandage » évoque essentiellement un mode opératoire, une agression commise en réunion. Il recouvre des « *pratiques sociales à forte insertion locale : contrebande, incendie de récoltes* », dont la première est une activité quasi traditionnelle, tacitement acceptée des gendarmes et des juges de paix ; les « *connexions* » existent entre ces types d'activités et des bandes à profils différents.

Les archives des prisons permettent de constater qu'avant même que les autorités fassent des associations, voire un amalgame entre ces pratiques et l'opposition politique, elles peinaient énormément, dans un contexte de guerre, de frontières mobiles et de survie, à identifier correctement les mouvements et activités des « habitants des frontières » ; faute de mieux, dès le printemps 1793, certaines autorités militaires tendaient à les considérer comme « suspects ».

161 Georges Lefebvre, *La France sous le Directoire 1795-1799*, Terrains/Éditions sociales, 1983, pp. 449-450.

162 Pour une approche globale des formes du phénomène, cf. Valérie Sottocasa, *Les brigands. Criminalité et protestation politique, 1750-1850*, PURennes, 2013.

163 Cf. pour une approche générale de la désertion, Alan Forrest, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, op.cit., en particulier ch 6, Désertion et criminalité et 9, Répression. Pour le Nord, les travaux d'Annie Crépin, en particulier, *Le Nord et le Pas-de-Calais face à la conscription : de la rébellion anti-étatique à la délinquance*, in Catherine Denys (dir.), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Cahiers de l'Université d'Artois, n° 18, Artois presses université, 2001, pp. 119-130.

164 Xavier Rousseaux, *Espaces de désordres, espace d'ordre : le banditisme aux frontières nord-est de la France (1700-1810)*, in *Ibid.*, pp. 131-174.

Que sont les prisons dans ce contexte ?

Elles héritent de cette population diverse et floue ; il est fort difficile, à partir des listes de frais et de leurs indications pénales sommaires ou des discours ciblant certains condamnés par leurs condamnations ou sous ces vocables généraux de « brigands » ou « chauffeurs », d'imaginer ces hommes et femmes incarcérés. Lorsque, rarement, des faits précis viennent colorer certaines incriminations, se forment d'autres images que celles attendues. On a le sentiment que ce n'est pas uniquement l'image que peut se faire l'historien à partir de ces sources imprécises qui est floue, mais l'image même des acteurs de l'époque.

Il importe principalement aux autorités que l'état des prisons serve la répression. Grandpré, ministre de l'intérieur, le souligne mi 1796 : « *Que sont à l'égard de la société les maisons d'arrêt et de justice, et surtout les prisons ? Comme les armées, elles défendent nos personnes et nos propriétés. Si les soldats de la patrie nous garantissent des atteintes de nos ennemis extérieurs, les prisons nous garantissent des atteintes de nos ennemis intérieurs [...], les brigands du dedans* »¹⁶⁵.

Certes le réformateur pénal Le Pelletier de Saint-Fargeau déjà écrivait que « *le crime est un ennemi intérieur* », mais il réfléchissait dans cette perspective : « *Les peines qui réuniront tous les différents caractères que j'ai développés jusqu'ici rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de réprimer utilement et efficacement les crimes. C'est à ce seul objet que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent. Mais est-il impossible d'aller plus loin ? Et ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de punir le coupable, et de le rendre meilleur ?* »¹⁶⁶. Ce second effet n'est pas repris par Grandpré, ni généralement par ses contemporains.

Le département de Douai, en concertation avec le président du tribunal criminel, raisonne au même moment en accentuant encore l'orientation ; leur projet vise « *à la sûreté publique, pour la détention certaine et la punition de cette horde de brigands connus sous le nom de chauffeurs qui désolent plusieurs départements et particulièrement celui du Nord* »¹⁶⁷. Ils ciblent une population particulière, à la fois chauffeurs et condamnés à mort ou aux fers, soit les plus fortes peines criminelles ; ils rejoindront les souterrains de la Tour Notre-Dame. La détention certaine et la punition, les fonctions et leur ordre sont clairement énoncés. Des différentes perspectives du projet

165 Grandpré, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons, sur les vices du régime qui s'y est introduit et sur les inconvénients qui en résultent*, 30 prairial an IV-18 juin 1796, op.cit., p. 32.

166 Rapport sur le projet de Code pénal, annexe à la séance de l'Assemblée Nationale du lundi 23 mai 1791. Cf. partie 1. 3.1.2.1.

167 Correspondance impliquant la municipalité, le département, le président du tribunal criminel et le ministre de la guerre, prairial an VI-mai 1798. La formule est l'intitulé du projet dans un courrier au ministre de la guerre, le bâtiment appartenant à l'administration militaire. Le 24 messidor an 6-12 juillet 1798, le directeur des fortifications remet au département les cachots et prisons de la tour Notre Dame pour le service du tribunal criminel.

pénitentiaire, rien ne subsiste ; la finalité a glissé entièrement de l'exécution des peines à la sûreté publique, et ce d'autant plus qu'aucune mesure n'est prise pour la population non ciblée. À l'ambition pour l'humanité, s'est substituée une priorité sociale, assimilée à la défense des biens.

La « *maison d'arrêt du tribunal correctionnel* », comme la nomme son concierge selon sa destination de principe, sert, si l'on suit les catégories légales d'établissement, de maison de police municipale, de maison d'arrêt (pour les prévenus correctionnels) et de correction (pour les condamnés à de courtes peines), mais aussi de maison de justice (pour les prévenus criminels), de maison de détention (pour l'exécution des peines de détention criminelle) et de maison de force (pour l'exécution des peines de réclusion criminelle et pour les femmes condamnées aux fers), de lieu de passage pour les condamnés « *à de plus fortes peines* » (fers, mort) et de lieu de passage et de peine pour les détenus militaires. Et c'est ce que la municipalité souligne : un usage. Elle résume : « *Il paraît que la maison d'arrêt d'Avesnes est considérée comme maison de force* ».

Le Code pénal de 1791 réserve le terme de « maison de force » aux établissements destinés à accueillir les condamnés criminels à des peines de réclusion et les femmes condamnées aux travaux forcés. Ici, la municipalité emploie plutôt le vocable au sens de l'Ancien Régime, où la « maison de force » est destinée « *à retrancher 'de force' des coupables de la société, un lieu d'enfermement où règnent à la fois la contrainte (physique, en vue d'assurer l'absence de liberté, donc d'empêcher l'évasion par tous les moyens) et le châtiment (moral et éventuellement physique), sans que s'y mêle l'espoir de l'amendement* »¹⁶⁸. Il n'est pas précisément question de châtiment, sauf pour quelques magistrats qui rappellent les contraintes physiques liées à la peine de fers, être « *resserré très étroitement* » et traîner une chaîne avec un boulet de 4 ou 8 livres à la jambe. Mais déjà tout le souci du concierge et de la municipalité se concentre sur la contrainte, la détention en sûreté et, comme on le verra, les moyens de contention physique traditionnels (cachots, fers) sont utilisés.

Entre la situation telle qu'appréhendée par les concierges et les administrateurs en 1792 et 1795-1799, on assiste donc à plusieurs types de glissements.

La population concernée n'est plus simplement celle que recouvre la catégorie légale des condamnés criminels, à laquelle déjà en 1792, le concierge associait les prévenus de crimes ; elle s'est étendue à la fois, de fait, à des types de prisonniers dont l'incarcération est liée à la situation de guerre ou décidée par une institution militaire et, dans les représentations, à une catégorie agrégative de multiples réalités sociales mais vouée à la seule exclusion : les « brigands ». La prison

168 Christian Carlier, *Histoire du personnel*, op. cit., p. 57.

est parallèlement passée clairement d'un cadre d'exécution de la peine au simple objectif de retirer « de force » la personne « dangereuse » de la société. D'amendement, il n'est plus question, la contrainte est au premier rang. Enfin, si le concierge en 1792 était en cas de défaillance, du fait d'évasion, placé sous procédure criminelle, il lui suffisait encore de prévenir préventivement l'administration supérieure de l'état de la prison pour écarter sa responsabilité ; des injonctions nouvelles qui concrétisent sa « vigilance » vont désormais venir transformer son métier.

Poursuivons donc le récit à partir de l'expérience du concierge Pierre Passage pour comprendre en quelles pratiques se traduit pour lui l'exigence de sûreté.

10.1.2.2 - De la « vigilance » à la « surveillance active et continue »

Pour assurer cette sûreté, Pierre Passage réclame des moyens, mais des moyens dérisoires, en même temps qu'il décrit les conditions de la garde : cour entourée d'une simple palissade, où existe un réverbère, mais il manque de chandelles pour l'éclairer. Il obtiendra les chandelles, mais pas la construction d'une muraille. Le déménagement dans la maison de l'émigré Lebeau qui a eu lieu mi 1794 n'a guère modifié la donne. Les administrateurs du district le sollicitaient à nouveau le 10 pluviôse an II-29 janvier 1794 par un cumul de motivations : la maison « *tombe absolument en ruine [...] d'ailleurs les détenus y tombent malades très fréquemment [...] L'humanité exige que les détenus soient transférés dans un autre local [...] Une considération doit encore provoquer votre détermination, c'est la suppression de deux concierges, il en existe actuellement trois à Avesnes vu le grand nombre de détenus* ». Deux éléments semblent avoir été déterminants dans ce tableau, le grand nombre de détenus – la municipalité ne cessait de jongler entre locaux provisoires et concierges provisoires bientôt démissionnaires – et la publication, le 13 brumaire an II-3 novembre 1793, d'un décret prononçant la peine de mort contre les geôliers convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues.

La répression des gardiens pour faits d'évasion est au cœur d'un infléchissement pour les prisons et le travail du concierge avec, notamment, le développement de la notion de « vigilance ».

Ce décret de 1793 prévoit, outre la peine de mort, un ensemble de dispositions : le préposé à la garde est mis sur le champ en état d'arrestation, le directeur du jury d'accusation est tenu, à peine de forfaiture, de présenter sans retard l'acte d'accusation, le jury d'accusation se détermine uniquement sur le fait matériel de l'évasion. De la sorte, la poursuite se continue nécessairement jusqu'au jugement. Les cas où la peine doit être prononcée sont étendus au-delà de la complicité active.

Lorsque le jury de jugement acquitte sur la partie intentionnelle, le tribunal prononce la destitution et une peine correctionnelle de deux années d'emprisonnement ; seul le cas de « *force majeure et imprévue* » dispense de peine. Un décret interprétatif du 3 messidor an II-21 juin 1794 limite les conditions où ce cas peut être retenu à une « *vigilance assez assidue et assez sévère* »¹⁶⁹.

Le premier effet de ce décret à Avesnes concerne l'établissement. La municipalité visite les locaux utilisés et ceux proposés. Le 5 messidor an II-23 juin 1794, s'opère la translation de l'ensemble des détenus dans la « *maison d'arrêt convertie en prison solide et destinée à les recevoir* ».

Ce décret de 1793 n'est pas d'un grand impact quant aux condamnations effectives des concierges, on y viendra, cependant son influence sur les poursuites ne peut être tenue pour élément négligeable. En effet, ces dispositions conduisent les concierges à être incarcérés et les municipalités à les remplacer le temps de l'instruction de la procédure, d'une durée moyenne de deux mois. Elles sont une source de grande désorganisation ; il n'est pas rare que les concierges provisoires soient à peine arrivés, quelques jours, voire moins de 24 heures, en particulier dans des prisons de Douai, la Maison des Écossais et le couvent des Annonciades, que déjà ils essuient une évasion. L'ensemble des parties concernées se mobilise pour défendre le comportement du titulaire et leurs propres efforts. Les conséquences en chaîne préoccupent, le juge de paix se concerta avec les représentants du peuple pour mettre en liberté provisoire les concierges successifs déjà incarcérés « *dans la crainte de n'en plus trouver peut-être pour cette maison, d'où il est infiniment plus facile de s'évader que de toute autre* » – une formule retrouvée pour maints locaux. Ces difficultés répétées favorisent paradoxalement l'absence de mesures de sécurité. Les concierges sont installés dans l'urgence, dépourvus de consignes particulières des municipalités : tel n'a pas la liste des détenus, tel autre n'a pas visité toute la maison et ignore les lieux propices aux évasions, les communications avec les bâtiments adjacents, etc. ; journaliers de profession, ils sont concierges de quelques jours avant qu'un autre ne les remplace pour un jour, se relèvent pour assurer la garde de la maison, se conforment aux usages – « *il l'a trouvé allant et venant et l'a laissé comme ça* » – qu'ils apprennent, on peut l'imaginer, des prisonniers, et nombreux sont ceux, titulaires comme provisoires, qui déclarent ignorer les causes des détentions.

Le concierge est celui que la loi cible ; Pierre Passage le dit très bien dans sa réclamation, « *car vous savez que le a ma Responsabilité* »¹⁷⁰. Par ce biais de la pression pénale qui porte sur lui, le titulaire au moins est mené à tenir compte de l'impératif de sûreté dans la garde de certains

169 Duvergier, *Collection complète des lois...*, 1834, tome VII, p. 199.

170 On peut lire : que la prison, c'est-à-dire, l'enfermement est de ma responsabilité.

prisonniers. En ce sens, la pression qu'entendait exercer Ranson, l'accusateur public au tribunal criminel de Douai, sur les concierges comme sur les administrateurs, a trouvé son expression textuelle dans le décret de novembre 1793.

L'absence de remarque des administrateurs au sujet des bâtiments, en réponse aux pétitions de fin 1795 et 1797, est frappante. Elle accentue l'impression de non-événement des règles relatives à l'organisation des prisons et, à travers elles, aux finalités de l'enfermement.

Le nouveau Code des délits et des peines avait rappelé le 3 brumaire an IV-28 octobre 1795 en son article 580 que « *les maisons d'arrêt ou de justice sont entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines* » et insistait : « *Jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement* ». Ce rappel sur la distinction des établissements avait réveillé les administrateurs du Nord, qui imaginaient utiliser les Monts de piété mais n'allaient pas plus loin. La seule voix à s'élever en faveur de la réorganisation est celle du président du tribunal criminel, qui qualifie de « *réunion inconstitutionnelle* » la confusion de toutes sortes de détenus¹⁷¹. Les administrateurs d'Avesnes mentionnent cette confusion comme un fait ordinaire, ils font état d'un usage ; de même, que la prison soit cette « *maison particulière [...] offrant beaucoup de moyens faciles d'évasion* » est noté sans réclamation, ils en déduisent simplement les risques, d'ailleurs actés de tentatives. Le concierge d'ailleurs n'avait pas argumenté autrement. Ces derniers sont au ras des problèmes quotidiens ; il y a des positions plus politiques, telle celle du commissaire du directoire exécutif. Il n'évoque pas plus les règles. Or, les commissaires du directoire exécutif, membres nommés, ont été placés par la Constitution de l'an III¹⁷² auprès de chaque administration pour surveiller et requérir l'exécution des lois. Bien sûr, le contexte financier peu favorable aux dépenses n'est inconnu de quiconque. Pourtant, le fait que le commissaire exécutif près le tribunal criminel n'évoque aucunement ni la construction ni la désignation de prisons pour peines semble significatif d'un renoncement aux principes de l'emprisonnement.

On trouve une première trace de ce renoncement, avec moins de surprise, dans la foulée de l'application de la réforme des peines, dès juin 1793, par le département. À nouveau, il préfère temporiser sur l'établissement des maisons de détention. Il réagissait cette fois face à la demande d'un district – en l'occurrence celui de Cambrai – qui proposait en particulier d'établir une maison de correction ; en cela, l'ampleur du renoncement est éloquent. Qu'oppose-t-il au district ? Les renseignements des communes sur les établissements propres à cet usage dont elles disposent

171 Courrier du président du tribunal criminel aux administrateurs du département du 23 prairial an VI-11 juin 1798, rédigé dans le cadre de la négociation sur l'enfermement des criminels dans la Tour Notre-Dame.

172 Article 191.

seraient insuffisants, et notamment quant à la sûreté. L'effort des municipalités était déjà important et précis quant aux avantages du local proposé et les détenus correctionnels ne sont pas les plus problématiques en termes de sûreté. Le département énonce sans vergogne l'enjeu des informations qu'il réclame encore : « *Il serait intéressant de le savoir, afin de concilier l'économie avec les vues de convenance que l'on met en avant* ». Or, ces « vues de convenance » ne sont rien moins que l'application des principes de la matière pénale : la séparation des classes de détenus et, en particulier ici, la finalité d'une prison de correction organisée comme maison de travail pour les courtes peines, mendiants et vagabonds, et mineurs. Ainsi est entériné l'existant, et pire : « *En attendant, les municipalités pourront continuer de se servir des prisons qui existent chez elles, ou qui sont les plus à leur portée, elles pourront même disposer provisoirement les personnes arrêtées dans leurs maisons communes ou corps de garde, s'ils sont bien fermés. Car après tout, il ne s'agit que de détentions momentanées, les prisonniers devant ensuite être transférés* »¹⁷³. De qui parlent-les administrateurs du département ? Seule partie d'entre eux le seront, les condamnés aux fers et à mort. Ce raisonnement escamote le fait que les détenus à des peines de détention, y compris ceux condamnés aux peines les moins lourdes, ne connaîtront pas les conditions légales de leur enfermement. Le glissement de l'inquiétude entre les différents types de détenus est manifeste, par exemple, lorsque l'agent national s'affole, « *la maison n'a pas la solidité nécessaire pour retenir avec sûreté des gens condamnés aux fers comme il s'en trouve* » ; celui qui vient de s'évader est un journalier, condamné pour propos incivique à deux ans de détention.

L'enjeu de sûreté devient majoré de manière globale, il occupe tout l'espace mental et fait négliger pour tout détenu tout autre objectif. Le projet de répartition des détenus et celui, consubstantiel, de finalité de la prison autre qu'une mise à l'écart, ne sont plus perceptibles.

En outre, dans l'esprit des administrateurs comme dans le décret interprétatif sur les poursuites des agents pour fait d'évasion, un impératif de surveillance s'associe, voire se substitue à celui de sûreté. Il apparaît dans le choix du bâtiment, mais s'insinue dans le service du concierge jusqu'à former l'injonction nouvelle d'une « *surveillance continue et active* ». Examinons ces étapes.

En floréal an V-avril 1797, la municipalité cantonale d'Avesnes¹⁷⁴ ne propose même pas un classement des détenus, mais simplement d'utiliser un autre bâtiment, et le courrier fait l'objet d'un simple enregistrement-classement au 4^e bureau du département. On se souvient qu'en 1792,

173 Courrier du directoire du département au district du 21 juin 1793.

174 Suite à la Constitution de l'an III, seules les communes de plus de 5 000 habitants ont une municipalité propre. Les autres sont regroupées en administrations municipales de canton.

François Camus évoquait d'une seule phrase sa surveillance de nuit dans la cour. Les quatre pleines pages de ce courrier martèlent la question de la sûreté. Les administrateurs insistent là-dessus dans le motif de la « *nécessité indispensable* » [sic] du déménagement. Ils ne parlent quasi que de cela dans la description des avantages du bâtiment qu'ils proposent : épaisseur et solidité des murs de construction et d'enceinte et position d'un local utilisable pour le logement et la surveillance du concierge. La salubrité est évoquée en quelques mots (air salubre, entrée d'égout, citerne), tandis que sont longuement détaillés les avantages centrés sur la facilitation de la surveillance : « [...] *avec vue sur tout le contour des batimens et sur toute l'étendue de la cour, cette maison [...] sera d'autant plus convenable au gardien qu'étant impossible aux détenus de s'évader par le derrière des batimens, il leur sera aussi malaisé par devant, parce qu'il faudrait pour la muraille de devant, traverser la cour sous les fenêtres du gardien et l'habitation de celui-ci [...] de jour et de nuit, ils seroient absolument sous les yeux de leur gardien* ». Le transfert pour interrogatoires des prévenus pourrait également avoir lieu « *sans pouvoir profiter d'aucun moyen d'évasion* ».

Le thème de la contrainte d'une « surveillance continue et active » – l'expression devient une formule classiquement employée – forme désormais une grande part de l'argumentation dans les démarches des concierges et des municipalités.

On retrouve cet élément pour soutenir la demande d'un guichetier, qui¹⁷⁵ est l'occasion de s'orienter dans l'argumentaire sur la question du « service » du concierge. Outre son fils, Passage est assisté par sa femme pour le quartier où sont les femmes détenues, voire pour une gestion plus courante de la détention. Comme ils tentent de l'expliquer, être concierge, c'est de fait assurer un ensemble de « *fonctions, [celles de] gardien, de geôlier, de concierge, de portier et toutes celles attachées à son état* », le texte évoque aussi celle de « *garçon de bureau* ». Ainsi formulées, les diverses fonctions ne sont pas des plus explicites. Sous l'Ancien Régime, on appelait « concierge » les tenanciers des prisons importantes, tandis que les « geôliers » dirigeaient les petites et moyennes prisons ; ils pouvaient recruter leurs « domestiques », guichetiers et porte-clefs, dont le nom, comme celui de portier, évoque bien leur rôle. Les gardiens sont tenus de tenir un registre des écrous, d'où la dénomination ici rapportée de garçon de bureau, plus justement dénommée greffe. Une grande part de l'activité du gardien consiste dans les multiples tâches permettant d'assurer la vie à l'intérieur

175 La demande pourrait être une démarche pour tenter de régulariser un emploi de fait. Le fils de Pierre Passage aide précisément son père comme guichetier. Le concierge a joué de ses connaissances, elle est relayée par le citoyen Grolevin, commissaire du pouvoir exécutif au département. Le département rattache cette demande de personnel supplémentaire est rattachée à un arrêté du comité des finances du 9 vendémiaire an IV-1^{er} octobre 1795, relatif à l'augmentation du traitement des « *garçons de bureau, concierges et portiers attachés aux établissements publics* ».

des prisons, soit l'entretien des prisonniers et de la prison. En sus des « fournitures » consistant à assurer la survie des détenus (fournir la paille, le pain et l'eau, parfois la soupe), le service des détenus inclut également et surtout les « commissions » que font les concierges ou guichetiers à leur demande, s'ajoutant ou se substituant aux domestiques des plus fortunés. On trouve dans les états de frais de multiples éléments qui évoquent d'autres services rendus, soit dans des situations particulières, aux malades ou femmes en état de grossesse – pour avoir fourni la boisson, la soupe et autres aliments –, aux indigents – blanchissage des chemises, rasage –, soit, plus généralement, comme pour aller chercher des ballets, des chandelles, de l'huile à brûler, du charbon et de la braise, du nécessaire pour écrire, des fils à recoudre les paillasses, etc., et les plus importants et fréquents de ces voyages, pour aller chercher de l'eau, car celle-ci n'est généralement pas disponible à l'intérieur des prisons.

Sans entrer dans une description concrète ou seulement évocatrice, la municipalité énumère les fonctions pour insister sur le fait qu'être occupé par ces diverses tâches consiste en une distraction par rapport à la surveillance active des prisonniers, distraction dont le concierge peut faire les frais « *sur sa responsabilité* ». Le sujet est alors reformulé sous forme d'une « *dispersion du système de surveillance* ». Elle apparaît en plusieurs textes qui s'intéressent au service des prisons ; ainsi se dégagerait une activité principale, « *laisser au gardien tout le temps qu'il doit nécessairement employer à la conservation des détenus* », une fonction première de surveillance.

Or, telle n'est pas d'ordinaire l'activité du gardien. L'essentiel de la sûreté devrait être assuré par les dispositions matérielles (bâtiment), et des moyens de contention physique (cachots, fers) s'y substituent. Il y a de plus une distinction entre agents chargés de la sûreté (interne) et militaires responsables de la sécurité (externe), entre la garde et la surveillance.

Les choses se nouent donc en basculant sur ces trois points : sûreté insuffisante de la maison, responsabilité du concierge, surveillance nécessaire du concierge. Dès lors, le thème de la surveillance est un argument visant à repousser la responsabilité encourue pour faits d'évasion, à réclamer des moyens matériels supplémentaires de sûreté. Il devient en même temps une exigence qui pèse sur le concierge, parfois exclusivement faute de garnison, ce qui constitue un déplacement de ses fonctions.

« *Si nom que ma Surveillance il en seroit Dejà parti* » écrit Pierre Passage. Est-il seulement vraisemblable que le concierge exerce une telle surveillance continue et active ? Le concierge devrait répondre de tous côtés des prisonniers, avoir les yeux simultanément partout, et ce, nuit et jour. La municipalité d'Avesnes souligne « *qu'il peut à peine y suffire* ». Celle de Dunkerque

plusieurs fois réitère ce raisonnement plus complet : « *Il est impossible de répondre des prisonniers qu'elle renferme à moins de les faire garder à vue jour et nuit, et quand bien même cela serait possible [...] nous craignons de n'avoir incessamment personne qui voudra en être le gardien, attendu que les loix rendent les concierges responsables et qu'ici ils n'ont aucun moyen de tenir avec sécurité ceux confiés à leurs soins* ». Exigence impossible à tenir, impossible rapport de force, impossible pression, voire discrédit porté sur les concierges. Quand bien même cette surveillance serait matériellement possible, il est certain qu'elle entre en contradiction avec les relations ordinaires entre concierge et détenus au sein des détentions : « *Impossible métier* »¹⁷⁶.

Que devient la vie en prison si, comme le prétend un des concierges du Petit-Hôtel à Lille, Joseph Singlier, il fait non seulement « *sa visite exactement tous les jours, que j'ai l'attention de la faire à des heures différentes pour surprendre les prisonniers* », mais qu'en outre « *je veille souvent une partie des nuits, que j'écoute aux portes des chambres et des cachots pour découvrir les complots qui pourraient s'y tramer* » ? La rationalisation de ces méthodes de surveillance par la finalité de sûreté ne peut guère masquer leur mode relationnel et l'effet pervers de ces pratiques, difficilement compatibles, d'une part, avec les tolérances qui permettent l'équilibre des prisons et, d'autre part, avec le souhait de vouloir établir une prison douce et humaine, voire respectueuse des droits ou encore avec l'ambition d'une prison correctrice.

Ainsi, la responsabilité renforcée du concierge, traduite par la notion de « vigilance », a conduit les responsables locaux des prisons, dans un contexte où la prison est un instrument de lutte contre les ennemis intérieurs, où les finalités de l'enfermement autres que la sûreté sont perdues de vue et où les établissements sont utilisés pour toutes les catégories de prisonniers, à fabriquer un impératif pratique de surveillance des prisonniers par le concierge. Cette exigence est lourde de conséquences pour le métier du concierge, qu'elle transforme fondamentalement pour les relations qu'il met en œuvre – au service des prisonniers – comme pour celles qui pouvaient advenir – en lien à une prison douce et humaine et à une prison correctrice.

Le rapport de force entre les détenus et le concierge, dont il est rarement fait mention, reste délicat à évaluer. La réflexion sur l'incompatibilité entre l'exigence de sécurité et le fonctionnement des prisons est à peine esquissée. Ces thèmes pourtant sont au cœur de la difficulté.

176 J'emprunte l'expression utilisée pour une autre époque, au sujet de la même combinaison de fonctions, par Christian Carlier, *op.cit.*, note 8 p. 57 : « *La distinction entre agents chargés de la sûreté (interne) et militaires responsables de la sécurité (externe) s'est prolongée dans les maisons centrales jusqu'au lendemain de la guerre de 14-18. Aujourd'hui, le même surveillant a pour mission de dialoguer avec un détenu sur qui il devra faire feu l'heure suivante au risque (accepté depuis Vichy) de le tuer si celui-ci tente de s'évader. Un 'impossible métier'...* ».

10.1.3 - Un impossible métier

Les mentions qui évoquent la mise en danger du concierge sont rares et formulées au passage, mais elles existent çà et là. Des rapports de force transparaissent, notamment quand il ne s'agit plus d'une violence d'exercice ordinaire, mais lorsque l'équilibre des prisons bascule, par ces événements rares que sont les révoltes. La charge du concierge apparaît alors comme particulièrement difficile à assumer, au cœur de l'équilibre éminemment précaire de la prison. Dès lors, le tribunal criminel, tout comme l'inflexible accusateur public près le tribunal criminel, éprouvent un certain malaise devant la responsabilité que la loi fait endosser aux concierges.

J'évoque ici ce cas extrême, à l'horizon des relations en prison, que sont les révoltes, puis la prise en compte par l'administration, malgré la sévérité affichée, de la charge des concierges.

10.1.3.1 - Rapports de force, révoltes, une lourde charge

Pierre Passage évoque ces évasions, où « *vous savez que déjà plusieurs fois, des prisonniers ont tatés [sic-tentés] de le forcer, et qu'il a failli d'y périr* ». Tels qu'ils ressortent de l'étude des procédures criminelles, les modes d'évasion des prisonniers utilisent peu la force contre les personnes, mais il ne faudrait pas en tirer des déductions trop rapides. Les murailles, les fers, les portes, etc. se brisent suffisamment pour leur permettre de sortir, parfois cet effort là n'est pas même nécessaire. Surtout, l'ensemble des procédures contre les concierges pour faits d'évasion dévoilent tout un ensemble de relations entre prisonniers, entre concierges et prisonniers, entre visiteurs et concierges, etc., au sein desquelles il faut saisir leurs possibles rapports de force.

Le rapport physique est parfois indéniable. Des détenus se servent aussi de l'occasion de s'évader en force, ainsi le concierge de La Bassée, 71 ans, reçoit un coup de tête à l'estomac lorsqu'il fournit la paille. Bocquet, 70 ans, concierge de la Tour Saint-Pierre à Lille, doit suite à une évasion demander main-forte à la garde, il faudra dix militaires pour faire rentrer les détenus dans leurs chambres ; même scénario à la maison de justice du département, suite à un trou pratiqué par trois détenus, le concierge de 52 ans a besoin de renfort, « *pour empêcher une plus grande évasion* », et encore pour effectuer une « *visite scrupuleuse et sérieuse de toutes les chambres* ». Il semble n'y avoir parfois qu'un pas entre évasion et révolte.

Les révoltes sont également un des moments où le rapport physique le plus extrême entre gardés et gardien est mentionné, l'idée que le gardien joue sa vie est alors plusieurs fois évoqué. Qu'il entre

dans cette idée une part d'exagération et de pression semble probable, mais n'intervient qu'à certaines périodes. Malgré le peu de détails des traces, elles montrent quel faisceau de facteurs met l'équilibre de la prison en péril. Elles permettent de saisir la prison comme une société traversée de rapports de forces, où le contrôle est étayé de multiples éléments et toujours instable, où le « pire », un renversement du pouvoir au profit des prisonniers, serait toujours possible.

Prenons pour base d'analyse les textes produits à Douai en nivôse an V-janvier 1797, puis au printemps de l'an VI-1798, et par le concierge et la municipalité d'Avesnes durant l'été de l'an V-1797. La proximité de ces dates s'explique à la fois par un contexte et par une forme de « contagion », le sentiment d'un rapport de force près de basculer.

Le climat à Douai, au printemps de l'an VI-1798 est fait de peur, peur alimentée par la mémoire des événements des prisons (révoltes) de 1797 et par une représentation des brigands. Cette peur est déterminante dans l'établissement d'une patrouille¹⁷⁷, puis dans la mise à disposition des cachots de la Tour Notre-Dame pour le tribunal criminel. L'inquiétude naît de ce que la prison du département héberge toujours un « *grand nombre de chauffeurs* ». Le commissaire exécutif près le tribunal s'alarme : « *On craint, avec raison, que la grande quantité de gens immoraux que ces lieux enferment ne se portent tôt ou tard à des extrémités qu'eux seuls peuvent imaginer ; et, en effet, déjà plusieurs fois, ils ont pratiqué des ouvertures dans les murs et les voûtes au moyen desquels plusieurs se sont évadés, naguère ils se sont révoltés deux fois de suite, et le geôlier et son porte-clefs ont failli être assassinés. Enfin les choses sont au point que les témoins qui connaissent par relations ce qui s'est passé et qui craignent l'évasion de ces scélérats osent à peine ouvrir leur confiance devant les juges* ». Les administrateurs redoutent encore que les détenus puissent bénéficier du soutien de malveillants extérieurs venus aider leur délivrance. Les complicités possibles inquiètent la municipalité, qui vise explicitement et simultanément à « *contenir les malveillants qui sont en liberté et les scélérats qui sont détenus* »¹⁷⁸. Il s'agit donc d'une population ciblée, dont on souligne la violence et dont on redoute surtout la puissance ; ils sauraient faire taire les témoins tout comme mobiliser leurs soutiens.

Les prisons deviennent effectivement parfois le lieu ciblé d'une attaque des bandes ; la prison de Merville en fructidor an VII-septembre 1799 est la cible d'une soixantaine de « brigands », avant-garde d'une bande de quatre à cinq cents, bande organisée dans le Pas-de-Calais et venue délivrer deux déserteurs incarcérés. La crainte est plus ample que les actions effectives. Dans ce contexte,

177 Organisée par la municipalité en exécution d'un arrêté du département en nivôse an V-décembre 1796.

178 Courrier de l'administration municipale de Douai au département du Nord du 16 nivôse an V-5 janvier 1797.

les allusions aux tentatives d'assassinat du concierge rappellent peut-être moins des faits avérés, dont on doute qu'ils n'aient laissé aucune trace, qu'ils ne montrent quelle peur peut également habiter le concierge, seul face à une masse importante de prisonniers. Sans que le rapport physique soit en question, la disproportion des forces – l'exemple d'Avesnes avec un concierge pour 80 prisonniers minimum n'est ni unique ni le plus grand – est évidente.

Ce type de prisonniers, et la représentation du brigandage, est l'image d'une délinquance qui résiste à l'empire de la justice. Alors que la prison est cet espace clos de la société, elle devient le lieu risqué d'une collusion entre le dehors et le dedans, de bascule des pouvoirs.

Les émeutes auxquelles il est fait allusion datent de nivôse an V-janvier 1797, lorsque des hommes condamnés aux fers, entassés par trente dans des cachots pour deux, se révoltent contre le concierge de la prison près la maison commune. Le mouvement se propage alors à la prison du département, on craint qu'elle « *ne devienne [...] le théâtre d'une sédition et d'une évasion complètes* ». Il se propage également peu après dans d'autres villes du département. La transmission du comportement est soulignée, redoutée. Elle signe la perte de contrôle.

Peu de faits sont très déterminés, hormis une évasion : dans la nuit du 29 au 30 germinal an V-18 au 19 avril 1797, 17 condamnés aux fers s'évadent de la maison de justice près du département et de la maison d'arrêt de Douai. Du 14 du même mois-3 avril, date leur ordre de transfert dans la maison de détention de Bicêtre près de Paris, d'où ils devaient partir en chaîne le 30 pour le port de Toulon. Ce fait relève d'une incroyable bonne fortune plus que d'une action représentative ou répétable, mais la symbolique est forte. Les prisons ne contiendraient plus leurs prisonniers les plus dangereux. Cette évasion en masse produit un appel d'air dans les détentions. Des « *criminels ont brisé leurs fers et menacent les geôliers qui n'osent plus en approcher. Vous savez que la même nuit il s'en est évadé de toutes les prisons de cette commune* » rapporte le commissaire des prisons de Douai¹⁷⁹. Les textes sont vagues, mais leur rythme et leurs répétitions trahissent une tension maximale devant cette perte de contrôle.

Deux facteurs avaient causé une alarme anticipée de la municipalité¹⁸⁰. L'usage des cachots pour les condamnés ayant été suspendu pour cause d'insalubrité, « *il est à craindre que cette maison ne devienne, d'un moment à l'autre, le théâtre d'une sédition et d'une évasion complètes : le concierge de cette maison veille presque toutes les nuits dans la plus cruelle inquiétude et rien n'est propre à la rassurer, puisque le poste du département est chaque nuit, presque réduit à rien* ». Ce

179 Rapport du commissaire exécutif du département du 2 floréal an V-21 avril 1797.

180 Courrier de la municipalité au département du 16 nivôse an V-5 janvier 1797.

poste est la mise à disposition de citoyens de la garde nationale pour assurer la sécurité extérieure des prisons. Deux éléments de contrainte sont donc identifiés ici, le moyen de contention intérieure des cachots et surtout le moyen de surveillance externe des prisons. Sans fers, sans cachots, sans gardes armés, que peuvent les concierges ? La prison passe sous contrôle potentiel des prisonniers.

L'élément que rappellent systématiquement les administrateurs est le souci de la surveillance extérieure, non assurée par la garde. Car ils pensent et recourent prioritairement – et traditionnellement – aux militaires.

Les émigrés de Calais sont sous la garde permanente de la troupe de ligne, une sentinelle est chargée de garder à vue aux Annonciades un condamné à mort, etc. Les procédures montrent l'omniprésence des gardes, sentinelles ou volontaires, placés auprès de certains détenus, à l'extérieur, en faction aux portes, dans les cours, les corridors, etc. Les concierges les réclament d'ailleurs, ils font appel à eux. Il faut cependant que l'espace s'y prête, certains bâtiments présentent des failles de sécurité en des lieux non propices, à l'exemple de la maison de justice du département du côté à l'aplomb de la rivière. Il faut que ces gardes s'y prêtent avec rigueur, or le district de Douai, par exemple, déplore que « *le service de la garde nationale se faisait de manière très indécente et même criminelle ; que souvent on trouvait les postes sans hommes ; que dans un poste où l'on devait en trouver 20, l'on n'en trouvait à peine 5* »¹⁸¹ ; les hommes se remplaçaient, s'absentaient durant la garde, dormaient, manquaient de réactivité, etc. Il faut aussi que le nombre de militaires y suffise, ce qui n'est pas toujours le cas dans cette période où les soldats sont appelés au front. L'absence de la troupe est redoutée, « *jugez dans quel embarras doit se trouver une commune qui n'a pas un homme de garnison !* » écrit-on d'Avesnes en l'hiver de l'an VIII-décembre 1799. La charge vient alors, inéluctablement, se reporter sur le concierge, « *l'insurrection des détenus fondée sur l'absence de la troupe de ligne exigent [sic] que dans ces moments difficiles vous redoubriez d'activité et de surveillance pour arrêter les moyens qu'ils [sic] pourraient tenter de s'évader* ».

Ce sujet de la garde extérieure des prisons, quoique jamais mis en relation dans les textes avec le métier de concierge, est fondamental au sens où, du fait de son défaut, un déplacement s'opère dans les pratiques et la fonction du concierge.

Un autre élément intervient pour expliquer ces ruptures d'équilibres. Prenons une fois encore un témoignage de Pierre Passage : « *Je me trouve dans le plus grand embarras du monde, je suis à*

181 Courrier du district de Douai à la municipalité du 30 juillet 1793.

présent sur le point de perte la vie tous cardeurre du jour L'on ne me veut plus fournir du pain pour mes détenus, faute d'argent et les détenus veuille me forcer pour sortir ou autrement de massassiner »¹⁸². La municipalité renchérit, « *il sera impossible de s'assurer de leur détention, ils sont presque tous des criminels condamnés à plusieurs années de prison, et plusieurs d'entre eux capables d'égorger le concierge et d'ouvrir les portes, c'est ce que nous craignons à chaque instant* ». Le même facteur intervient à Douai, où l'enjeu de survie est clairement énoncé par la municipalité, « *les prisonniers manquant de pain auraient forcé les portes ou seroient périés dans leurs cachots* ». Qu'il y ait dans ces propos quelque tentative de faire pression pour obtenir le paiement d'un acompte, alors que les arriérés des frais des prisons sont considérables, que le concierge a présenté en vain des mandats du département au trésorier payeur et que les membres de l'administration municipale se sont obligés pour fournir le pain, est possible.

Il demeure néanmoins tout à fait vraisemblable que les prisonniers dont on n'assure plus la survie tentent des révoltes ou en menacent, vu la disproportion du rapport des forces. *A contrario*, une prison « habitable » pourrait être plus calme, plus consentie par les prisonniers.

Un faisceau de facteurs de nature différente intervient donc pour composer le délicat équilibre des prisons. Il met en jeu des espaces spécifiques (le cachot), un service de base (nourrir les prisonniers), mais aussi un ensemble relationnel, formé des sentiments qu'entretiennent l'un envers l'autre prisonniers et concierges – consentement à l'enfermement versus climat d'excès et de peur – et la fonction du concierge – chargé de surveillance à défaut de service de garde extérieure. La chaîne de causalité concrète de fabrique du carcéral apparaît donc formée d'éléments extérieurs aux règles d'organisation des prisons.

Dans certains propos de concierges, s'esquisse l'idée d'un « impossible métier ».

Le gardien de la maison d'arrêt dite La Force à Cambrai, François Allant, qui vient précisément d'être nommé pour remplacer son confrère incarcéré après que de nombreuses évasions se soient produites par les murailles tombant « *en désuétude* », écrit le 28 fructidor an II-14 septembre 1794 : « *Ledit gardien sacrifiera toujours avec zèle et courage les instants de sa vie pour la sûreté des détenus qui sont confiés à sa garde mais le courage et le zèle qu'il est animé devient nulle si les autorités constituées ne viennent à son secours en faisant mettre ladite maison en état de sûreté* ». Le concierge de Maubeuge proteste en frimaire an III-novembre 1794 : « *Il est malheureux pour un pauvre républicain de ce voir à le dernier recours après avoir servi depuis sept mois sans avoir pu*

182 Courrier du concierge d'Avesnes à la municipalité du 14 fructidor an V- 31 août 1797.

recevoir le moindre payement, c'est cependant un service bien exposé, je crois que suivant moy qu'il mérite d'être salaristé tout au moins tous les trois mois, on peut imaginer que si j'avais des rentes pour vivre, que ce ne seret pas ce service que je voudrai faire, être exposé à perdre la vie chaque jour ». Florent Allant s'adresse au comité révolutionnaire qui a appuyé son recrutement, le concierge de Maubeuge avance son républicanisme, Pierre Passage écrivait : « *Jatent de vous toute votre Bonne Justice, qui Doit entendre des vrai Républicains* ». Ils ont conscience d'un service rendu à la Nation, d'une lourde charge pesant sur eux et ressentent un abandon de l'administration, un manque de considération à leur égard. On le remarque aussi aux destinataires de leurs pétitions, les concierges n'ont pas l'air de savoir sur qui compter, quelles sont les procédures effectives, ils multiplient leurs demandes à tous niveaux, attendent, réitèrent, attendent encore, souvent en vain ; « *ils m'ont dit, écrit Pierre Passage pour obtenir une muraille, qu'il fallait l'ordre du département pour me le faire faire* » ; le commissaire de police témoigne de Pierre Roux, en charge du Petit-Hôtel, « *que Roux lui a répété plusieurs et plusieurs fois qu'il ne pouvait répondre des prisonniers dans cette cour [...], qu'il y avait deux cours avant celle-là toutes fermées aux verrous, que malgré sa surveillance continue, on pouvoit le tromper [...], que ladite municipalité [Lille] avoit promis de refectionner la porte, ou d'en mettre une seconde ou bien de la murailler, qu'on lui promettoit beaucoup* ».

Les concierges semblent réclamer sans cesse, les concierges parfois ne semblent guère fiables et souvent bien intéressés, mais il faut songer, à l'inverse, dans le silence des événements et des commentaires, au délaissement dont ils sont l'objet dans l'ordinaire des détentions et à la charge qui est la leur, y compris dans cet objectif de sûreté.

10.1.3.2 - Le malaise de l'administration

Il y a loin de l'affichage de sévérité envers les concierges au traitement réel qui leur est réservé. Un courrier de l'accusateur public près le tribunal criminel, qui écrit à l'Assemblée au sujet de la conduite des concierges des prisons¹⁸³, esquisse une réflexion. D'autre part, l'issue des poursuites des concierges pour faits d'évasion devant le tribunal criminel tient compte de l'impossible charge. Leurs attitudes témoignent d'un malaise face aux textes ciblant la responsabilité du concierge.

183 AP, série 1, tome LXXV, p. 307. Courrier de Ranson, accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord, annexes à la séance du 23 septembre 1793. Le courrier est renvoyé au Comité de législation.

– *L'accusateur public près le tribunal criminel et l'approche du système*

Le courrier qu'adresse Ranson à l'Assemblée Nationale, quoiqu'écrit dans l'optique du soupçon de trahison, montre une analyse, plus réfléchie et ample, que sa seule sévérité.

On est alors le 23 septembre 1793, les évasions se sont multipliées, selon des circonstances particulièrement simples – il choisit d'en relater quelques-unes, où par exemple le prisonnier a ouvert la porte principale avec une clef –, l'accusateur ne peut éprouver de confiance envers les gardiens. Mais il n'apprécie pas plus l'attitude des administrateurs « *négligents* » ; il pense à ceux du département, qui ne font pas seulement l'effort de séparer les prévenus des condamnés. Les commissaires municipaux chargés de la police des maisons d'arrêt et prisons et compétents pour l'octroi des permissions de visites manquent à son avis de rigueur, d'ailleurs leur compétence exclusive le laisse dubitatif : « *Ni l'accusateur public ni le président du tribunal criminel n'ont rien à dire en cette partie ; c'est peut-être un mal qu'à cet égard ils soient sans influence* ». Il s'agit d'une idée tenace de Ranson ; début 1793, il tentait de s'attribuer la compétence de l'octroi des permissions de visite, provoquant un lever de bouclier des autorités administratives, département, district et municipalité. Leur argument, solidement appuyé sur le décret du 29 septembre 1791¹⁸⁴, traite le sujet comme une simple question de compétence, il ne se réfère, au contraire de celui de l'accusateur public, à aucun enjeu. Ranson déplore encore l'opacité qui règne tant sur les évasions – dont il n'est pas toujours informé, et le juge de paix insuffisamment – que sur la réponse de l'administration – il ignore le motif des destitutions de concierges. Il stigmatise le peu de mobilisation pour rattraper le coupable et souhaite une information systématique de nombreuses autorités, accompagnée d'un signalement de l'évadé.

En filigrane de ces reproches, transparait une critique du laisser-aller de la hiérarchie des prisons qui aboutit à un sentiment de défiance. Son désir de contrôle naît d'une attitude de l'administration, qui ne convient en rien à l'enjeu des évasions.

Sa lettre est complétée d'un très long post-scriptum, où il avoue *in fine* son sentiment : « *Il y a en cette partie plus de prévarication qu'on ne pense [...] C'est presque toujours de leur faute [des concierges] quand un prisonnier s'évade, cela n'arriverait pas si leurs visites étaient exactes, ou si leur confiance n'était pas le fruit du prix qu'ils en reçoivent* ». L'analyse est fine, plus que celle du ministre désignant en floréal an V-mai 1797 « *l'insouciance de l'administration municipale à*

184 Règles communes aux prisons préventives et aux prisons pour peine. 16-29 septembre 1791, article 10. *Code des prisons*, p. 12. Les présidents du tribunal criminel et directeur du juré voient leurs droits réservés pour les besoins de l'instruction.

veiller à ce que les prisons soient entretenues dans l'état de sûreté qu'elles doivent avoir pour assurer la détention des condamnés qu'elles renferment ». Une question financière est là masquée. Malgré la lettre des propos de Ranson, si on le lit de près, il ne reporte pas toute la faute sur les concierges. Lui qui semble toujours négliger l'état des bâtiments montre pourtant une connaissance très juste du fonctionnement des prisons. Inflexible sur la sévérité qu'il convient d'avoir envers les agents, il s'interroge cependant sur leur « fidélité » à partir du système. La réflexion est esquissée, « *on ne viendra à bout de les rendre fidèles que par la sévérité des peines ; il faut néanmoins leur accorder un traitement convenable aux devoirs qu'on leur impose, et, à cet égard, je sais qu'ils se permettent des murmures* ».

Prévarication ou « impossible métier » ? Paradoxalement, l'accusateur public rejoint une revendication principale des concierges, quoique rarement élaborée comme telle – ils réclament pour leur paiement plus que pour leur salaire. À travers ces remarques sur l'inertie, la compétence, l'opacité, la fidélité, il dessine un champ carcéral fonctionnant détaché des enjeux de la peine. S'imagine la possibilité d'organiser un autre service, service cette fois conçu comme favorisant l'exécution des peines, mais au prix d'une réforme que personne n'engage, et que les concierges ne sont pas peut-être les derniers à souhaiter.

– Des procédures judiciaires en forme de mise en scène

Les textes prévoient, quel que soit l'état de l'établissement, que le cas de « *force majeure et imprévue* », qui est cause de la relaxe des concierges, ne puisse être retenu que si la vigilance a été « *assez assidue et assez sévère* »¹⁸⁵. Or, l'étude des poursuites montre au contraire comment les magistrats et le jury font preuve d'indulgence, quelles que soient les circonstances de l'évasion et la surveillance du gardien.

Les évadés tirent profit de l'état des prisons : trous dans les murs, crochetages de portes, bris de vitres, escalade et descente de murailles, passages par des bâtiments contigus mais, dans quelques procédures, le concierge est soupçonné d'un intérêt financier, soit directement, soit par la remise de moyens d'évasion. Les éléments sont mal établis et visiblement les juges ne les recherchent pas. Une seule procédure mentionne cette question, « *si le détenu fait des dépenses à la maison d'arrêt* », les échanges financiers sont d'ordinaire évoqués au passage, sans plus attirer l'attention.

185 Décret du 3 messidor an II-21 juin 1794. Ce décret interprétatif est élaboré suite à des procédures instruites par le tribunal criminel de la Manche. Duvergier, *op.cit.*, 1834, tome VII, p. 199.

De manière générale, les modes de gestion des prisons n'appellent aucune remarque particulière chez les magistrats. Les questions sont globales, amenant des récits purement descriptifs, quasi anecdotiques, du déroulement des faits. Il est fréquent que ceux-ci restent dans l'ombre, faute d'un récit circonstancié de leur auteur. Les défauts de surveillance ne semblent pas recherchés, et le concierge ne paraît qu'exceptionnellement interpellé sur celle-ci. Lorsqu'il est amené à préciser ses actes, il fait état d'appels des prisonniers, de visites dans les chambres et de ronde ; l'un d'eux songe à préciser qu'il change les heures. Ces pratiques sont démenties par d'autres procédures. Il n'y a donc de la part des magistrats instructeurs, ni mise à jour du fonctionnement des prisons, ni mise en cause approfondie des pratiques des concierges. La recherche en responsabilité demeure superficielle.

De plus, la solidarité avec les concierges est déclarée. La sûreté est assez communément intégrée par les concierges, qui ont beau jeu de rappeler qu'ils ont demandé à plusieurs reprises des réparations, à défaut desquelles « *il[s] ne pouva[en]t répondre des prisonniers* ». Ils produisent nombre d'attestations des autorités – commissaire de police, commissaire municipal aux prisons, juge de paix, agent national, etc. – et du voisinage, en leur faveur. Elles ont pour objet de témoigner de leur surveillance ordinaire, de leur bonne conduite, de leur moralité et de leur « *affliction* » suite à une évasion et, surtout, de constater l'insuffisance des maisons. La tendance des juges de paix, qui s'observe dans les premières procédures puis en l'an IV-1795-1796, est de ne pas poursuivre le concierge. Ils doivent refaire leur copie, le dossier doit être tranché par le jury devant le tribunal criminel, « *non en vertu d'une question de preuve mais de compétence* ». Certains ne cachent pas leur sentiment et appuient des demandes de mise en liberté des concierges. « *La crainte de n'en plus trouver peut-être* » joue dans l'indulgence des magistrats, mais ils sont également conscients de l'inadéquation entre les maisons « *ouvertes de tous côtés* » et leur usage de prison sûre.

La rigueur de la loi fonctionne donc de manière largement procédurale. On peut quasiment parler d'une mise en scène, tant les éléments sont récurrents. Le concierge est incarcéré brièvement, deux mois, le temps de l'instruction, la loi ne laissant pas d'échappatoire. Mais, après une instruction qui ne scrute pas son comportement et durant laquelle les autorités déclarent leur solidarité, toutes les procédures concluent au cas de « *force majeure* » pour le décharger de sa responsabilité. L'état des bâtiments fonctionne comme un paravent, dont l'administration puis la justice déduisent implicitement l'impossibilité du concierge à empêcher l'évasion.

Ainsi, l'enjeu de sûreté glisse vers un impératif de surveillance et montre un déplacement dans les fonctions du concierge. Il endosse cette charge à défaut de bâtiments sûrs et à défaut de garde. Elle

contredit le mode relationnel qui assure ordinairement l'équilibre des prisons et le place dans un rapport de force aux prisonniers qu'il ne peut tenir. Mais, concrètement, au malaise des concierges, soumis à l'injonction d'un impossible métier, s'ajoute un « malaise »¹⁸⁶ des administrateurs, des magistrats et des jurés à les accuser et sanctionner.

10.2 - ESPACES ET RÉGIMES DE DÉTENTION : CACHOTS, FERS ET COMMUNICATION

Si l'enjeu de sûreté et sa traduction dans des injonctions nouvelles de « surveillance active et continue » n'engage pas *in fine* de bouleversement dans les pratiques du gardien, via la responsabilité qui est la sienne, compte tenu de l'indulgence de l'administration et du jury, on perçoit différemment les modifications du carcéral en se plaçant du point de vue du prisonnier.

Il n'y a en effet pas beaucoup de moyens envisageables afin d'assurer cette détention certaine, et c'est comme « naturellement » que ceux utilisés sous l'Ancien Régime se perpétuent, malgré des proscriptions datant du dernier tiers de celui-ci. Cachots et fers sont omniprésents, quoique rares soient les archives où leur utilisation est clairement avouée et ses critères précisés. Que ce soit de manière détournée à l'occasion de paiement de frais de serruriers, lors d'enquêtes ou pour, par la voix de médecins, dénoncer le scandale de ces conditions d'enfermement, quelques textes comme ceux ci-dessus cités les matérialisent avec précision. Quelques autres textes, mots de prisonniers ou de gardiens, les associent aussi à des émotions : sentiment d'abandon, de peur, de pitié. Leurs traces apparaissent aussi au fil de courriers du pouvoir central, qui mentionnent l'interdiction des cachots ou les conditions de la punition disciplinaire, en réponse à un courrier du pouvoir local qui trahit leur usage plus étendu et à fin de sûreté.

Autrement dit, si leur gestion demeure relativement floue, ils servent de moyens de contention, dans une optique de sûreté, à contrario des textes ou des procédures légales. Les concierges y ont recours, avec l'assentiment au moins tacite ou formel de l'administration. Son accord est supposé lorsqu'elle règle, par exemple, les frais. En outre, elle-même fabrique, avec des règlements datant de la fin du Directoire, d'autres régimes de détention que ceux d'un carcéral « libéral ».

La question que je cherche à éclairer est celle-ci, comment des espaces et régimes de détention qui heurtaient déjà les consciences de la fin du XVIII^e et qui contredisent l'ambition de la « prison

186 Emmanuel Berger, *Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire : l'expérience d'un modèle judiciaire libéral*, in *AHRF*, n° 350, octobre-décembre 2007, pp. 135-152, qui a analysé 35 affaires de ce type et fait état d'un « malaise à l'égard de l'accusation des gardiens ».

républicaine », subsistent-ils, voire se développent-ils, durant la Révolution ? L'étude est limitée par la discontinuité des sources, qui obère une approche diachronique. Les mentions relatives à ces formes d'enfermement permettent de mettre à jour l'ensemble complexe et contradictoire des idées énoncées ou sous-jacentes à ces fonctionnements. L'étude sera donc cadrée à la fois sur ces espaces et régimes d'enfermement, non respectueux des principes de la prison républicaine, et sur les processus mentaux, qui leur laissent place, en légitiment l'usage ou les fabriquent.

Cachots et fers peuvent être utilisés simultanément et leurs usages comme les enjeux se recouvrent partiellement ; leur étude séparée s'impose cependant compte tenu des textes qui les régissent, d'une part, et de la variété des sources où ils sont mentionnés, d'autre part. À ces pratiques tolérées, s'ajoutent des prescriptions relatives à la police des établissements, qui notamment limitent les droits des détenus à communication. J'étudierai les cachots, car ils ont concentré les critiques sous l'Ancien Régime, puis les fers, qui souvent en forment un moyen de contrainte accessoire, enfin cet autre mode de contrainte inventé via les règlements à la fin du Directoire. L'ensemble de ces éléments permet, par une approche qualitative, de former une image des régimes de détention possibles des prisonniers et de réviser le modèle de l'enfermement énoncé par la Révolution.

Les cachots, les fers et les prescriptions de police d'établissement matérialisent une nouvelle forme de carcéral, où la liberté des prisonniers s'amoindrit, voire s'anéantit, y compris par marquage sur les corps, tandis que la discipline à laquelle ils sont soumis se développe, affectant l'ensemble de leur vie en prison – liberté de circulation, accès aux choses, relations – et modifiant leur vécu.

Dans un contexte où l'enjeu de leur suppression était représentatif d'une nouvelle manière de punir, la manière dont ces pratiques s'installent, sont passées sous silence, autorisées ou inventées, permet de mettre en évidence l'intervention d'un processus de stigmatisation qui fait échec à la sensibilité et à l'appel aux droits. Le régime de « *contrainte sociale de l'autocontrainte émotionnelle* »¹⁸⁷ est étudié en particulier dans les énoncés d'un accusateur public près le tribunal criminel et, le cas est plus intéressant du fait de la fonction, d'un médecin des prisons.

10.2.1 - Les cachots et leurs usages, la prison dans la prison

Dès les dernières années de l'Ancien Régime, plusieurs enjeux de la suppression des cachots étaient conscients, qu'ils relèvent de la salubrité ou du droit de punir. Les usages des cachots sont le reflet

187 Abram de Swaan, *La régression au service de l'État*, op.cit. Cf. introduction.

de la gestion de l'espace sous le poids de contraintes (encombrement) et d'exigences (sûreté) qui pèsent sur le concierge et un mode de règlement de rapports de force (usage disciplinaire) ; cet espace est encore un des principaux vecteurs d'une gestion administrative différenciée des détenus au motif d'ordre public. Malgré l'affichage d'une prison républicaine qui contrasterait par son régime avec les pratiques de l'Ancien Régime, il existe une continuité dans les usages des cachots durant la Révolution. Il n'y a pas d'application déficiente d'un projet, mais concurrence entre des objectifs affichés et d'autres plus latents et dont la force varie selon la population concernée. La Révolution pose des interdits, mais maximise simultanément l'enjeu de sûreté, et le principe d'équilibre entre humanité et sûreté qui caractérise la prison républicaine ne lève pas l'ambiguïté. L'étiquetage pénal bride la sensibilité philanthropique et autorise le recours à ce lieu et mode de détention. Le cachot apparaît dès lors comme un lieu particulier, quasi symbolique au sein de l'espace carcéral, où se révèle la fonction sociale première de l'enfermement, contenir des personnes hors de la société, où leur présence et leurs activités semblent dangereuses.

Hors d'une appréhension en termes d'intentions et de pratiques, la question des cachots est saisie à travers une lecture globale des sources qui évoquent ce type de lieu et malgré une définition elle-même problématique. Le comité de bienfaisance de Lille relevait ce flou dans la désignation, en utilisant le terme de « cachot », dans le même texte, pour désigner les places de prisons dans leur ensemble – « *car on peut donner ce nom à toutes les places de prison* » – et des espaces spécifiques au sein de celle-ci. Inversement, la municipalité d'Avesnes déniait la qualification qu'elle employait elle-même plus tôt pour atténuer l'impact de la plainte des prisonniers¹⁸⁸. Ce problème de définition est également manifeste de la difficulté d'identifier des enjeux non équivoques autour des cachots. En un sens, le cachot maximise ce qu'est la prison, lieu de sûreté, lieu de souffrance, lieu de relégation et d'oubli, et c'est peut-être pourquoi la critique des cachots ne semble jamais menée à terme, l'enfermement pourrait être en tant que tel récusé en doute.

Qui parle des cachots, quand et pourquoi ? Lisons, à partir de leurs usages, les enjeux de leur suppression et de leur maintien. Deux « dossiers » ont été constitués, qui répondent aussi à deux séquences révolutionnaires, antérieure et postérieure à la réforme des peines. Ils permettent de montrer comment, tandis que la question de la suppression des cachots en reste à une déclinaison floue des enjeux, l'étiquette pénale joue dans leur maintien, y compris pour un médecin des prisons.

188 Cf. *supra*. 9.2.3.

10.2.1.1 - La suppression des cachots, une déclinaison floue des enjeux

Explorons les critiques que cet espace d'enfermement suscite et sous quels enjeux sont placées les exigences relatives à la suppression des cachots : salubrité, droit de punir et forme du carcéral ; ces enjeux sont plus ou moins amples, c'est-à-dire à la fois plus ou moins partagés et audacieux.

– La mention des cachots au titre de la salubrité

Le concierge suppléant de la maison d'arrêt de Cassel laisse s'évader un détenu pour faux assignats, incarcéré depuis un an et enfermé au cachot. Il avance sa pitié, « *l'ayant vu exténué, n'ayant mangé son pain depuis quatre jours placé dans la grille au-dessus de la porte de son cachot, qu'il le fit sortir pour prendre un peu l'air* »¹⁸⁹. L'hygiène et l'humanité sont les deux valeurs majeures qui s'expriment devant l'usage des cachots. Ce concierge avait été nommé dix jours plus tôt, avait reçu le registre d'écrou la veille et entraît le jour même officiellement en fonction ; ses sentiments humains ont dominé sa réaction, sans réserve de prudence liée à l'impératif de sûreté.

Les enquêtes nationales sur l'état des prisons, et en particulier la première de celle-ci, lancée dans le Nord par les circulaires départementales des 20 août et 27 septembre 1790 à la tonalité philanthropique marquée¹⁹⁰, donnent un aperçu global sur les cachots. Les administrations locales relèvent régulièrement leur existence et cette mention est reprise jusqu'au tableau général établi au département, résumé de quelques lignes pour des rapports qui vont parfois jusqu'à une quinzaine de pages. À quels titres les cachots sont-ils mentionnés ? Ils apparaissent dans la colonne du tableau récapitulatif qui concerne la « *sûreté, solidité, salubrité et position* » des prisons, tandis que, dans les rapports, il en est question au cours de la description parfois très précise des localités et au titre de la salubrité. Les petites localités renseignent ce sujet tout autant que les grandes.

Le cachot est un lieu à part dans les prisons, mais sa forme n'est pas très déterminée. Le cachot est souvent un « *cachot souterrain et malsain* » au point qu'une lecture rapide conduit à associer le cachot à ces caractéristiques ; sur le district de Lille, des cachots localisés en caves ou souterrains sont mentionnés dans la moitié des prisons. On parle parfois de cachots, ce sera le cas à la maison Lebeau d'Avesnes, pour des locaux en rez-de-chaussée, mais dépourvus d'ouvertures. Inversement, il existe des souterrains qui ne sont pas dénommés « cachots », des caves et encore des

189 Procédure du tribunal criminel, jugement du 19 fructidor an II- 5 septembre 1794.

190 Cf. *supra*, partie 2. Ch. 5.1.1.

« *culs de basse fosse* » et des « *cages* » qui pourraient en être rapprochés. Le cachot est décrit parfois par ses dimensions et ses attributs de contention, « *le cachot de 12 pieds de long sur pied et demi de large [environ 3,90 m X 0,40 m], meuble de gêne de bois pour attacher trois personnes avec leur chaîne et cadenas* ». Même les cachots qui ne sont pas considérés comme malsains sont néanmoins distingués des chambres, par exemple à Bergues. Ces précisions ne s'expliquent pas par l'adéquation au questionnaire, dont, tout au contraire, les administrations se saisissent avec une marge d'interprétation. Une distinction avait été faite au XVI^e siècle entre « prisons » (chambres ordinaires des prisons), cachots clairs (qui reçoivent l'air et la lumière indirectement) et cachots noirs (sans lumière et recevant l'air indirectement). Ces éléments imprègnent les distinctions des administrateurs sans pour autant former une définition de cet espace. Elles en décrivent plutôt des caractères distinctifs, en termes de sûreté et de salubrité simultanément.

L'appréciation sur leur usage n'est pas pour autant uniforme. Certaines municipalités n'excluent pas l'usage de cachots. À Cambrai, la prison semblant trop petite, on propose de transformer deux caves, d'une dimension de 8 m² chacune environ – certes sèches et susceptibles d'être aérées – pour en faire « *4 cachots de plus, pour 8 prisonniers à l'aise et 12 au besoin* ». Pour d'autres, le concierge « *déclare ne plus s'en servir depuis longtemps* » sans en préciser le motif¹⁹¹. La sensibilité s'exprime selon des intensités variables ; alors que l'indignation traverse la description des rapports douaisiens, où les cachots sont déclarés « *inhabitables* », le ton est tout différent à Lille, où il est simplement fait le constat que les cachots souterrains « *n'ont d'autre soupirail qu'une ouverture à chaque porte, ce qui est insuffisant* ».

En dépit des écarts, sur le seuil commun constitué dans la lignée des réflexions hygiénistes, la question des cachots est placée en rapport à un souci de salubrité, et c'est celle-ci bien plus que le fait même du cachot qui pose question.

Cette mise en perspective reflète les débats des dernières années de l'Ancien Régime.

Louis XVI, inspiré par ses ministres Malesherbes, puis Necker, avait repris l'intention de supprimer les cellules souterraines et obscures, les « cachots » et autres lieux de secret. Les sentiments philanthropiques et le souci hygiéniste animent alors une idée ancienne ; déjà, l'ordonnance de 1560 condamnait les cachots situés au-dessous du sol. Sollicitée par le Contrôleur général des finances, l'Académie royale des sciences nomme une commission pour donner son avis sur le plan proposé pour les nouvelles prisons, le rapport lui est soumis les 5 avril et 6 septembre 1780. Lavoisier en est l'auteur ; fondateur de la chimie scientifique, il s'intéresse aux prisons comme à un des lieux

191 Douai, prison du Palais, pour deux cachots situés après la cave du concierge.

d'entassement des corps et de propagation des maladies. L'inspiration hygiéniste est marquée, le projet d'établissement des nouvelles prisons est confié au médecin Jean Colombier¹⁹², également chargé en 1781 de la mission d'inspection générale « *des hôpitaux civils et des maisons de force du royaume* » que vient de créer le ministre. « *Déjà les cachots sont fermés* » écrit en 1781 un citoyen enthousiaste¹⁹³, après qu'à Paris, l'établissement de nouvelles prisons en l'hôtel de La Force a permis de fermer For-l'Evêque et le grand Châtelet.

La prison sans cachots, où toutes les places offrent un air sain, peut résumer l'idée de la bonne prison. Cependant le versant hygiéniste n'est qu'un aspect du débat.

– *Les cachots et le droit de punir*

La déclaration du Roi du 30 août 1780 portant établissement de nouvelles prisons exprime autre chose qu'une dimension hygiéniste et plus même qu'une seule attitude philanthropique envers les « *pauvres prisonniers* ». Elle explicite l'objectif de « *surtout détruire alors tous les cachots pratiqués sous terre ; ne voulant plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement & reconnus ensuite innocents par les tribunaux, aient essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur seule détention dans des lieux ténébreux & malsains ; & notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces souffrances inconnues et ces peines obscures, qui du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité & par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice et n'intéressent plus que notre bonté* »¹⁹⁴.

Les scansions de cette phrase soulignent les développements de l'idée en prenant successivement en compte la salubrité, l'enfermement de l'innocent, la peine du criminel. Les perspectives du médecin et celles de l'homme politique divergent ici. Le rapport de Lavoisier n'explore pas d'autre perspective que la dimension hygiéniste visant à éviter la propagation des maladies, seule une note *in fine* mentionne qu'il s'agit encore que les prisonniers ne subissent plus « *un genre de supplice que la loi ne leur inflige pas et qui révolte l'humanité, lorsqu'on voit qu'il est établi dans les prisons, indistinctement, pour les accusés comme pour les coupables, pour les innocents comme*

192 Cf. Pierre Labrude, *Jean Colombier (Toul 1736-Paris 1789), médecin, chirurgien et hygiéniste, inspecteur des hôpitaux et réformateur du service de santé militaire*, in *Études toulouses*, n° 132 (2009). Colombier collabore notamment avec le médecin François Doublet, auteur d'un *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer : Suivi de la conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris*, qui sera lu à la séance publique de la Société royale de médecine, le 29 août 1791.

193 [Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent]. *Observations modestes d'un citoyen sur les opérations de finance de M. Necker...*, Paris, 1781, p. 25. Cf. Necker, *Oeuvres*, Londres, 1785, notamment pp. 173 sq. *Réflexions sur l'ordre intérieur des prisons*, où Necker développe le plan d'une réforme.

194 [Jacques Necker]. *Déclaration du Roi, portant établissement de nouvelles prisons*. Données à Versailles le 30 août 1780. Registrées en Parlement le 5 septembre 1780. Paris, Imprimeur du Parlement, 1780.

pour les criminels »¹⁹⁵. Lavoisier suppose là deux régimes au moins, l'un pour les prévenus, l'autre plus rigoureux serait destiné aux coupables ou à certains d'entre eux. Necker ne retient pas ces distinctions entre populations. Surtout, le propos de l'homme politique est d'un autre ordre, il réfléchit sur le droit de punir et il exprime très clairement dans le texte ci-dessus et plus longuement dans son compte rendu que la suppression des cachots relève d'un enjeu de justice.

Il rapporte le fait du crime à des rapports sociaux de domination ; le ministre présente un Roi conscient des rapports des différentes classes de la société, en particulier des difficultés et de l'inquiétude du pauvre dénué de propriété, privé d'éducation et finalement peu protégé par les lois. Le souverain « *discerne les rapports de toutes les classes de la société ; s'il voit le pouvoir du riche sur le pauvre ; s'il observe l'état habituel de détresse et d'inquiétude où les lois de la société réduisent les hommes dénués de propriété ; s'il remarque, en même temps, que cette classe nombreuse de ses sujets est encore privée des lumières et des avertissements que donne l'éducation ; enfin, s'il considère que la plupart d'entr'eux n'ont pour ainsi dire que fortuitement de la réflexion et de la prévoyance [...]* »¹⁹⁶. S'il n'énonce pas formellement que la misère est la cause des crimes, la figure du pauvre est la seule qu'il esquisse.

De plus, l'objet de la punition n'est pas tant le coupable que l'ordre de la société ; plus encore que le fait que la personne coupable soit l'objet de compassion, ce but social limite le contenu de la peine. « *Les punitions sont nécessaires, pour contenir par la crainte, et par les exemples publics, les tentations de la misère et de l'ignorance mais en même temps, il [le souverain] reconnaîtra qu'à part cette nécessité, malheureuse pour les Princes, tout semble les inviter à l'indulgence [...] Que des hommes farouches [...] envisagent les coupables comme étrangers à la nature humaine, & s'imaginent qu'ils peuvent, sous le nom de justice, les tourmenter en secret ; il faut détester également, & leur ignorance, & leur barbarie* ». Un souverain qui agirait de la sorte excéderait et dénaturerait son pouvoir de justice.

La dénonciation des cachots prend ici de l'ampleur. Elle concerne tout autant les condamnés aux peines de crimes que les prévenus. Elle a comme enjeu la mise en forme de la punition. Une punition qui s'exécuterait au cachot pose difficulté sur deux points. La perspective de Necker, cherchant à assurer « *le maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple* », semble tout à fait similaire à celle de Beccaria, qui règle le droit de punir par des considérations d'efficacité et plus

195 Antoine-Laurent Lavoisier [signé Le Roy, De Montigny, Tillet, Tenon, Duhamel du Monceau et Lavoisier]. *Rapport sur les prisons*, fait en l'Académie le 17 mars 1780, extrait des Mémoires de Lavoisier, 1865, pp. 461-480, p. 480. Les pp. 481-487 comprennent des *Observations sur les prisons actuelles de la Conciergerie*.

196 Jacques Necker, *Compte rendu au Roi au mois de janvier 1781*, in *Œuvres*, op.cit., pp. 781-782.

précisément de prévention générale. Et, comme chez Beccaria, une proportion est recherchée entre l'impression donnée à la population et le tourment infligé au condamné. « *Peine obscure* », c'est-à-dire ici sans visibilité, la peine au cachot ne permet pas de remplir cet objectif ; réduite à ne toucher que le condamné, à n'être qu'une « *souffrance inconnue* », elle devient un élément inutile à l'objet de la justice et par là même une œuvre de cruauté.

Un souverain ami de l'humanité, éclairé sur les rapports de domination sociale et, avant toute autre chose, respectueux des limites du pouvoir humain de punir, doit supprimer les cachots.

– *Du droit de punir à la forme du carcéral, le rapport d'un médecin douaisien (1790)*

À l'occasion de l'enquête de 1790, certains des rapports mettent en valeur la volonté de suppression des cachots sous ce double enjeu de salubrité et du droit de punir. Tel est le cas de ceux établis à Douai, où la visite des établissements s'effectue conjointement avec un médecin, du fait des émotions qui nourrissent la réflexion de celui-ci. Il émet ses remarques classiquement à ces deux piliers : le premier est formé des connaissances hygiénistes, où il raisonne en écho de la science contemporaine à partir de la nécessité de la circulation de l'air et de l'importance de son volume¹⁹⁷. Le second est empreint d'une vision humaniste de la pénalité, mais il y parvient moins par un raisonnement sur les caractères de la peine qu'en appréhendant sensiblement de quoi est fait l'enfermement pour le prisonnier. Sa sensibilité à la condition du détenu se manifeste en particulier au sujet de l'entretien des prisonniers, des relations entre concierge et détenus et des cachots. Ce soubassement émotif infléchit la critique et conduit à la fois à la développer et à déployer des exigences accrues quant au régime de détention.

Taranger est docteur et professeur royal à la faculté de médecine de la ville, il ne semble pas avoir été médecin des prisons ; on peut penser qu'il les découvre à l'occasion de ces visites, avec sa sensibilité intacte. Appelé à donner son avis sur le champ, il préfère rendre des observations écrites, mais le fait rapidement, quatre jours plus tard. Ses émotions sont toujours vives, aucune doctrine n'est venue s'interposer, les assoupir. Ses dix pages laissent des éléments dans l'ombre, des perspectives de réflexion inachevées, mais sont très riches sur le plan des émotions induites par la détention. En contrepoint de sa critique, il évalue les pistes d'une « bonne prison ». Sa sensibilité forme un levier d'évaluation du carcéral et d'imagination d'un autre carcéral.

197 Alain Corbin, *Purifier l'air des prisons*, op.cit., p. 154 montre que l'attitude relative aux miasmes des prisons évolue. À partir de la chimie lavoisienne, « *ce qu'il importe en premier lieu, n'est pas tant de provoquer des courants d'air que de s'assurer d'une réserve atmosphérique et de garantir au détenu un certain volume d'air pur* ». Le médecin douaisien a intégré cet apport.

Que le propos confronte à une simple ébauche de réflexion rend en un sens le document plus intéressant, au sens où il ressemble à « *un moment de vérité qui s'installe en lui* »¹⁹⁸. Ses émotions forment un choc qui lui font bousculer les évidences liées à l'enfermement ; son rapport est suggestif pour l'administration, mais elle ne peut le recevoir dans la même perspective.

Le choc des cachots, le traitement des frères humains prisonniers

Très précises, renseignées de mesures, les descriptions sont rédigées comme au fil du parcours du médecin à travers la prison et ont pour effet – et pour objectif ? – de nous mener dans ces localités comme pour les matérialiser ; « *le corridor se rétrécit à leur approche et est fermé par deux portes épaisses, l'épaisseur de la muraille en dedans est de trois pieds et demi [...] Sortis de cette antre dans la cour [...]* ». D'autres mots sont choisis, répétés parce qu'évocateurs : « *C'est un vaste trou, espèce d'antre, froid, humide et ténébreux [...] un cloaque* ». Les propos sur l'air et la lumière, les mesures – « *où l'air ne passe que par une fente large d'un pouce et longue de quatre ou cinq [environ 2,5 cm par 10 ou 12], que la lumière n'a jamais traversée* » – s'intercalent dans ces images sensibles. Le médecin livre avant tout ce qu'il éprouve, les éléments scientifiques viennent renforcer l'argumentaire, mais ne suffisent pas à traduire l'effroi, qu'il répète parce qu'il le revit : « *On frissonne* », « *le souvenir de les avoir vus nous fait frissonner encore* ». Entre la description et l'évaluation des localités communes et celles des cachots, le style contraste ; rigoureux et rationnel, quasi froid pour les premières, il s'échappe sans cesse, pour le second, vers des impressions physiques et affectives.

Le médecin ne rencontre personne au cachot. L'espace d'enfermement le renseigne d'emblée sur le vécu du prisonnier. Il imagine à quel état mental est conduit le prisonnier qui y serait détenu et, simultanément, souligne des éléments concrets propres à susciter la répugnance. Atteintes au corps et souffrance morale s'articulent intimement : « *Ils ne peuvent offrir que les angoisses d'une mort lente, ayant pour symptômes la détresse du désespoir, et pour nouvelle cause l'horrible et dégoûtante nécessité de s'inoculer sous cette voûte funèbre l'émanation des latrines portatives dont on ne délivre sans doute le prisonnier qu'à une heure fixée par le règlement* ». Sans doute, dit-il, comme l'aveu d'une méconnaissance, ou plutôt d'un savoir impossible, mais qu'importe, tant déjà les sensations sont insupportables. Il entame son exposé en soulignant la violence de l'impression

198 L'expression est d'Arlette Farge, *La déchirure*, op.cit., p. 81 au sujet d'émotions de médecins lors de la peste de 1720 à Marseille.

faite au simple visiteur : pour la prison du Palais, « *ce n'est qu'avec une sorte de saisissement que nous entreprenons de parler des cachots que nous avons vus* » ; pour celle de la ville, « *nous n'avons pas le courage de parler des cachots* », il n'en décrit au reste rien, esquissant une comparaison avec l'horreur déjà explorée dans les terribles cachots du Palais, le sort des prisonniers qui y seraient détenus en deviendrait enviable. Sa description, qui se veut très précise, sensible, s'interrompt. Comme d'autres médecins et quelques administrateurs l'avouent, il vient buter à la limite de l'indicible, de l'incommunicable. La violence faite à l'homme prisonnier y est telle que le cachot peut être aussi un lieu dont on détourne le regard en même temps qu'on veut le montrer.

Plusieurs éléments, qui ne concernent pas spécialement les cachots, montrent quelle est sa conception du traitement des prisonniers. Il visite les établissements avec en tête « *toutes les conditions qu'exige essentiellement l'établissement des prisons publiques* », et si, rédigeant son rapport de visite, il annonce retenir ses réflexions à ce sujet, elles transparaissent néanmoins dans partie de ses commentaires. La prison qu'il décrit est non seulement un édifice, qui répondrait aux conditions de salubrité, mais un lieu d'accueil pour des hommes qui, même coupables, mêmes criminels, n'en demeurent pas moins des frères humains.

Taranger ne confie pas ses références, mais la pensée de Howard s'impose. Celui-ci s'indignait : « *On ne compte pas quand on construit des hôtels de ville ou des hôtels de comté souvent somptueux. Pourquoi deviendrait-on mesquin dès lors qu'il s'agit de la vie et de la moralité de pauvres gens, pourquoi ferait-on des économies de bouts de chandelle ?* »¹⁹⁹ ; Taranger regrette « *la triste économie qui [...] ne nous paraît pas avoir aussi bien calculé l'intérêt que tout homme a le droit d'inspirer, surtout quand il est malheureux* ». Les plus concrets détails reflètent cet enjeu d'un traitement humain : les grosses toiles d'emballage qui seules servent de couverture et dont il s'« *étonne* », les châlits au ras du sol humide qui le « *révoltent* », la fixation de la ration de pain qui malgré sa légalité lui paraît non seulement insuffisante, mais vexatoire. Elle lui arrache ce cri²⁰⁰ : « *Et d'abord pourquoi la ration de pain est-elle fixée ? [...] il resterait à décider si cette fixation est bien légitime, et si l'on peut ordonner qu'un homme dont l'existence ne tient plus qu'à du pain, c'est-à-dire au seul aliment après lequel il n'en est plus, ne se nourrira tous les jours qu'avec un morceau de tel ou tel poids. La règle de ne donner que deux livres de pain m'annonce que la*

199 Howard, *op.cit.*, p. 110.

200 Taranger fait référence à la règle des deux livres de pain et de l'eau. La ration légale a été fixée lors de la généralisation du « pain du Roi » par Malesherbes pour assurer la survie des prisonniers : les hommes bénéficiaient de 750 g de pain par jour, les femmes et les enfants de 720 g. Le médecin considère que la ration d'1 kg ne peut être acceptable pour une détention de plus de 24 heures.

question a été décidée, pour moi je sais que pour tout au monde, je n'aurais osé la juger ». Taranger ne cesse de faire part de son sentiment de révolte devant la condition des prisonniers ; il se démarque même de ceux qui ont cru améliorer leur traitement, car il pose les questions autrement. Par exemple, nourrir les prisonniers n'a pas pour seul objectif leur survie, mais un traitement digne.

L'enjeu de fraternité humaine est particulièrement mis en valeur dans cette formule grammaticalement étrange, où le médecin passe en cours de phrase à une adresse directe au prisonnier : « *Pourquoi faut-il en assignant un lit même à un criminel lui dire que les hommes qui sont hors de cette enceinte et qui t'y retiennent ont jugé à propos que tu soies moins bien couché que le plus vil animal* ». L'indignation que ressent Taranger lui permet de marquer en ces quelques mots des éléments essentiels : le fait que ce traitement relève d'un choix, d'une relation entre le dedans et le dehors ; le cas des criminels, qui bien sûr – mais il faut hélas le rappeler – sont eux aussi des hommes.

On pense à nouveau à Howard, dont l'insistance, « *presque à chaque page, sur l'appartenance des prisonniers à la commune humanité et l'impossibilité de les aider à devenir meilleurs s'ils ne sont pas traités avec le respect dû à leur dignité d'hommes, est une réponse à l'opinion des élites et des classes moyennes, aux yeux de qui les pauvres sont moins que des humains et les délinquants moins que des animaux* »²⁰¹. L'adresse est totalement fictive, ce discours n'est pas celui tenu par les autorités, qui tout au contraire mettent en avant des difficultés de temps, d'argent, etc. ; précisément, l'adresse révèle au nom de quoi peuvent être acceptées les conditions de détention, la signification réelle et masquée du régime des prisonniers.

Taranger bouscule les évidences, la « normalité ». La question n'est plus appréhendée comme interne à la prison, à l'image d'abus ou de dysfonctionnements dont seraient responsables les concierges. Elle n'est pas plus présentée comme involontaire, du fait d'une pression de circonstances difficiles où serait pris le pouvoir politique. Elle prend naissance au cœur de la relation entre le dedans et le dehors, dans le fait même de l'enfermement ; loin de faire apparaître le châtement comme allant de soi, elle indique la coupure au sein de l'humanité articulée à la mise à

201 John Howard, *op.cit.*, introduction de Christian Carlier, p. 36. On peut ici distinguer deux approches : celle humaniste d'Howard et de Taranger, celle, plus en retrait, qui semble celle de Lavoisier lorsqu'il remarque l'insuffisance du renouvellement de la paille. Il écrit : « *Au moins faudrait-il que les hommes fussent traités avec autant d'humanité que les animaux dont on renouvelle souvent la litière* » (Lavoisier, *op.cit.*, p. 477). Malgré la proximité des formules, il demeure pourtant ici dans une seule perspective de salubrité et d'économie – « *En augmentant la dépense pour la paille, on la diminuera pour les remèdes* ». La signification du régime comme l'enjeu du traitement humain dans le champ de la pénalité restent latents.

l'écart qu'assure la prison. De cet enjeu de traitement humain découle non seulement une forme de la punition, mais une mise en évidence des soubassements de celle-ci. Toute la « normalité » liée à la condition de prisonnier est dès lors bousculée.

Un renversement des « évidences » de l'enfermement

Taranger opère un pas de côté par rapport à l'indignation philanthropique ordinaire et aux exigences qu'elle implique. Les conditions de détention, la discipline, le cachot sont l'objet de commentaires révélateurs. Aucun des lieux communs associés à l'enfermement n'est admis. L'économie, la ration de survie, la loi d'airain des prisons, la discipline sont tour à tour récusées et réinterprétées.

Taranger commente largement le régime d'entretien des prisonniers.

Huit détenus étaient présents lors de sa visite, mais ce ne sont pas leurs dires qu'il relaie, il fait appel à son imagination pour se représenter l'épreuve de leur condition. Il a d'ailleurs goûté l'eau et le pain bis de froment « *de très bonne qualité* », mais le rapport qu'il signe ne le dit pas, et tout au contraire proteste : il n'est pas suffisant de leur donner du pain et de l'eau, il n'est pas digne de poser de telles limites. Son positionnement est inverse de la « *déliaison* » qu'a pu caractériser Arlette Farge²⁰² ; loin d'imaginer une accoutumance des pauvres à leur misère, il porte des exigences pour eux, même lorsqu'il pourrait considérer que leur traitement est décent.

Pour chacun des éléments de la vie matérielle, la « *triste économie* » trahit une sévérité superflue, une punition déguisée, une humiliation de l'homme prisonnier. Taranger revient sur l'argument économique pour montrer que si l'on fait preuve d'un peu d'imagination – l'usage du riz par exemple – et de bonne volonté – les préparations sont simples –, ce prétexte ne peut plus être opposé aux mesures en faveur des prisonniers.

Le régime de base de la prison qu'il pourrait accepter n'est pas une ration de survie. Les conditions de détention qu'il suggère vont au-delà du « *droit de vivre et de vivre sain* » du prisonnier qu'il proclame, elles apparaissent comme une « *dette, et cette dette est sacrée* » à l'égard de l'humanité. Aux toiles d'emballage, il oppose une couverture de laine ; au pain et à l'eau, la soupe deux fois par jour, etc. Son rapport est animé d'une indignation qui s'amplifie et dont l'audace et le développement grandissent au fil des changements qu'il propose. Ici, nulle loi d'airain des prisons ; sur bien des points (coucher, nourriture), le régime de détention serait fait de conditions de vie bien préférables à celles du pauvre à l'extérieur.

202 Arlette Farge, *La déchirure*, op.cit.

Ses dispositions visent à adoucir la détention, à consoler le prisonnier. Ayant levé les arguments fictifs de restrictions, le régime qu'il espère est fait de pitié, de soins, de relations ; il exclut la coupure entre gardés et gardiens, le geôlier est doté d'un devoir de veille et de soutien. Sa comparaison est éloquente : « *Les prisonniers y sont comme des enfans punis par un père, et qui y punit en père. Je fais des vœux pour que ce régime puisse être introduit dans toutes les prisons, et qu'il y porte au moins une consolation à laquelle il serait difficile de démontrer qu'un prisonnier n'a plus de droit* ».

Taranger complète sa vision en imaginant quelle pourrait être une punition disciplinaire. Cette approche est à elle seule audacieuse ; le médecin empiète rarement sur ce champ du pouvoir du geôlier. Il le fait comme à regret, en envisageant la nécessité « *parfois, pour quelques prisonniers* ». Il lui donne la forme d'un « *châtiment qui leur rendrait leur captivité plus pénible* ». Cependant, d'une part, cette punition est limitée à une « *privation momentanée* » ; d'autre part, elle ne peut être conçue que comme privation de l'excédent au régime minimal en sorte de faire percevoir l'avantage comme une récompense. Concrètement, il envisage une soustraction des suppléments de soupe ; on est aux antipodes des moyens physiques de contention. Par cette périphrase, « *les malheureux qui ont perdu leur liberté & qui sont uniquement réduits à manger pour vivre* », Taranger se montre assurément conscient de la pénibilité du seul enfermement. D'ailleurs, le médecin distingue bien deux champs : il s'en remet à l'architecte pour décider si et grâce à quelles dispositions les localités peuvent être suffisamment sûres, mais s'estime tout à fait compétent sur le régime intérieur, dont la discipline fait partie ; c'est dire, d'une part, qu'il suffit d'enfermer pour punir et que les conditions de vie ne doivent rien y rajouter et, d'autre part, que la sûreté doit être assurée par des moyens n'affectant pas le régime de détention. Ces principes tranchent avec les empiètements ordinaires de ces champs.

Le texte de Taranger est une des descriptions des cachots les plus précises dont nous disposons et elle articule intimement l'espace et les émotions. Son approche, concrète et placée du point de vue du prisonnier, permet de passer directement de la matérialité du lieu à l'évaluation de ce mode d'enfermement.

Il montre l'inhumanité de l'enfermement au cachot tant sur le plan physique, par la privation d'une faculté humaine de base – « *nous ne connaissons pas de crime qui puisse ôter à l'homme vivant le droit de respirer* » –, que pour ses effets sur le plan psychique, en évoquant angoisses, détresse et désespoir. À plusieurs reprises, le cachot est assimilé à « *un tombeau* », il parle du « *corps à demi-vivant qui s'y trouve relégué* » et de la « *mort lente* » que subit le prisonnier. Ces associations

trahissent la pensée qu'il ne semble pas vouloir livrer directement, on pourrait d'ailleurs se demander pourquoi. Le motif peut en être momentanée comme porter au fond ; le sujet exigerait des développements qui sont peu à leur place dans l'objet restreint de ce rapport sur Douai, mais l'idée, si toute amplitude lui est donnée, pourrait conduire à une mise en cause plus ample du système des peines et de l'enfermement. Il use de prétérition – « *Nous ne chercherons pas ici quel a pu être le motif de l'invention des cachots* » – et ses avis sont rédigés en incise, comme s'ils lui échappaient – « *s'il faut qu'il en existe (ce que nous sommes loin de penser)* ».

Cette précision établit qu'il exclut à toute fin le cachot. Aux antipodes de l'ample mise à l'écart du cachot que dénote l'emploi du terme « relégué », il a énoncé qu'un bon régime de détention est fait d'adoucissements et de consolations, une punition disciplinaire acceptable d'une privation momentanée de ceux-ci. En outre, il suggère que l'invention du cachot obéit à une autre fin que celle(s) énoncée(s), il y décèle un instrument à vocation supplicante. Chacun des mots qu'il utilise a son importance lorsqu'il écrit : « *Le malheureux, quel qu'il soit, qui l'a habité 24 heures, l'a rendu pire qu'un tombeau puisqu'il s'y est trouvé vivant* ». Le prisonnier y est désigné par le mot « un malheureux », terme effaçant la qualité de détenu plus que l'expression classique à la philanthropie de « pauvre prisonnier », et ce gommage est encore renforcé par le « quel qu'il soit » qui retire toute importance à la nature des faits commis. L'enfermement au cachot apparaît pire que la mort ; il est difficile de ne pas penser à une comparaison entre le cachot et les supplices. De plus, la durée qu'il retient est très courte. L'« *inquiétude philanthropique devant le temps étiré de la prison* »²⁰³, la conscience de la dureté de la peine de prison – « *La peine de prison est cruelle et souvent plus cruelle que la mort lorsque la détention est très longue* » écrivait Malessherbes²⁰⁴ – sont assurément à l'esprit de Taranger, qui pourtant insiste sur un autre point, l'espace carcéral.

Dès lors l'échelle des peines pourrait être bousculée ; la prison n'apparaît pas comme une peine nécessairement plus humaine que la peine de mort.

Dans l'exposé de Taranger, l'argumentaire n'est pas achevé, la réflexion semble moins inspirée de réflexions sur la pénalité que découler du ressenti. Simultanément, il déplace la manière de poser les questions. Ce régime d'assistance plus que de répression rappelle par certains aspects celui imaginé pour les mendiants et vagabonds, mais on note qu'il n'évoque pas le travail des détenus. Il est explicitement proposé de manière générale, criminels inclus. Il exige ce régime minimal sur le plan matériel et humain, sans sembler en espérer quelque autre bénéfice pour le prisonnier ou pour une

203 L'expression est de Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., p. 33.

204 Cité par Christian Carlier, *La prison aux champs*, op.cit., p. 135.

finalité correctrice de la peine. Ses précisions sont sans doute parfaitement maîtrisées – on ne peut guère voir de hasard dans le fait qu’il inclue systématiquement le cas des criminels –, mais elles ne présentent pas pour autant une idée clairement exposée et développée ; il signifie que ses réflexions concernent aussi les prisonniers condamnés aux actes les plus graves. Au-delà des formes singulières de l’enfermement et de la punition, sa pensée mène à une interrogation sur le traitement infligé à l’homme désigné coupable. En tout cas, pour notre lecture d’un point de vue d’historien, qui permet aussi de s’interroger sur le pourquoi de l’inachevé.

Taranger semble si peu s’accommoder de la souffrance d’autrui, fut-il criminel, que sa pensée ne bute pas sur une difficulté d’identification²⁰⁵, il ne voit que des humains. Son audace à refuser plusieurs évidences le mène à dessiner les contours d’une punition qui serait dissociée de la souffrance et laisse impensé le fondement du droit de punir. Les finalités justificatrices de la peine semblent peu acceptables ; l’idée d’un montage pénal, dont l’enjeu est la cohésion sociale, serait une idée plus compréhensible, même s’il ne peut la formuler en ces termes²⁰⁶. Il soulève à plusieurs reprises son corollaire, en récusant les préjugés ancrés dans la loi d’airain des prisons, la nécessité des cachots et de la punition disciplinaire, comme en réinterprétant l’idée de ration ou en imaginant un régime de punition dénué d’éléments proprement punitifs ; il semble suggérer que le traitement infligé audit coupable et criminel ne trouve pas ses motifs réels dans l’acte de celui-ci.

Certains espaces de l’enfermement équivalent à nier l’humanité du prisonnier. En se mettant à la place du prisonnier, en ne cessant de considérer chacun comme un homme et en soutenant des exigences qui refusent les évidences, le médecin déplace la perspective qui raisonnait à partir du droit de punir. Il ne s’agit plus d’éliminer les souffrances inutiles à l’efficacité de la peine, mais tout châtiment supplémentaire à l’enfermement ; il est fort significatif qu’il s’indigne de la fixation de la ration de pain, ration de survie, quand cette mesure peut apparaître aussi comme un progrès dans l’humanisation des prisons pour le gain de la vie humaine qu’il représentât²⁰⁷ et raisonne en contredisant la « loi d’airain » des prisons. Sa sensibilité l’amène à interroger au nom de quoi les conditions de vie sont acceptées, les mesures de sûreté justifiées. Économie comme sûreté apparaissent être des prétextes, des arguments qui cherchent à rationaliser les pratiques tout autant

205 Au sens où les cercles d’identification et de désidentification peuvent être liés au processus de ségrégation, cf. Abraam de Swaan, *op.cit.*

206 L’idée renvoie à Durkheim, *De la division du travail social*, *op.cit.* et emprunte à la terminologie de Pierre Legendre, *Le désir politique de Dieu*, *op.cit.*

207 Les taux de mortalité ont été calculés pour les prisons du Nord par Christian Carlier, ils chutent de l’ordre de 90 % à un taux entre 10 et 15 % après la mise en place du « pain du Roi » et des autres mesures hygiénistes des années 1770-1780.

qu'ils masquent leur réelle signification ; l'acceptation du traitement est principalement étayée par un regard qui dénie au prisonnier, au coupable, au criminel surtout et également au pauvre, l'intégralité de son appartenance humaine.

A contrario, l'exigence de n'exclure aucun de l'humanité forme un levier de critique de tous les éléments du régime de détention et impose une autre relation entre le dedans et le dehors.

Un rapport suggestif

Son rapport ne fut pas reçu en ces termes. On dispose de plusieurs documents du district : le compte rendu de visite, le rapport du commissaire du district sur les prisons de Douai, le rapport du conseil du district pour l'ensemble des prisons du district.

Les administrateurs rédigent des descriptions plus complètes des cachots que le médecin, mentionnant notamment les dispositifs au titre de la sûreté, qui sont peut-être celles qui avaient laissé le médecin muet, par exemple la protection « *d'un double rang de forts barreaux de fer et d'un troisième à petites mailles* ». De manière globale, les annotations relatives à la sûreté abondent dans leurs descriptions, et dès la première visite. Seul le rapport du conseil inclut les commentaires sur les cachots en piochant dans les propos de Taranger sous différentes formes. Le district décalque mot à mot certaines formules sur la salubrité, tantôt cite certains avis – (pour le Palais), « *le médecin a jugé les trois cachots inhabitables [...]* » –, tantôt s'approprie son indignation– (pour les cachots de la ville), « *nous réclavons au nom de l'humanité contre ces deux cachots qu'on ne peut voir qu'avec une sorte de frissonnement* ». Il reprend ses propositions relatives à l'hygiène, mais également celles relatives au régime de détention tout en édulcorant parfois ses élans ou ses commentaires. Il chiffre chaque mesure pour aboutir à un total bien raisonnable d'environ 700 livres pour la ville de Douai. Il semble audacieux d'imaginer que le district ait pleinement conscience de la portée possible de chaque pensée reprise, ainsi par exemple celles sur la triste économie ou sur la dette sacrée. Est-ce un hasard s'il en omet d'autres, comme le fait d'inclure le cas des criminels ? Concrètes, les mesures du district ne l'orientent pas vers une analyse du type de punition, il élimine au contraire les remarques à cet égard. Les écarts de sensibilité sont parfois réparables, ainsi lors de la visite commune, au sujet du pain : le district est satisfait d'énoncer qu'il est très bon tandis que le médecin s'indigne du rationnement.

Les propositions du médecin sont suggestives pour un regard philanthropique et l'inachevé de l'exposé rend sa pensée audible ; dès lors, ses propos semblent s'insérer comme des pièces rapportées, acceptables car convergentes de la sensibilité philanthropique, sans s'intégrer à une

vision globale de l'enfermement et de la punition. Qui plus est, Taranger soutient ses vues avec des idées qui sont objet d'opinions contradictoires et de débats anciens : on trouve trace du souhait de supprimer les cachots souterrains longtemps avant l'insistance du courant hygiéniste de la fin du XVIII^e siècle. D'un autre côté, on trouve trace de la loi d'airain que récuse Taranger dans les travaux préliminaires à l'ordonnance criminelle de 1670, et ce texte exprime également le souci de « *contenir par la crainte du châtement* » pouvant conduire à renforcer plus qu'adoucir la privation de liberté. Cette dernière question sera réactivée bientôt avec le rapport Le Pelletier sur le Code pénal de 1791, qui concerne, on le rappelle, la répression des crimes.

La forme de la punition ne s'appréhende pas pareillement selon que l'on cherche à saisir d'emblée ce dont est fait l'enfermement pour le prisonnier ou que l'on raisonne à partir des caractères attendus de la peine. Le souci d'une peine efficace peut orienter le contenu du régime de détention dans une toute autre direction. Certaines propositions de Taranger peuvent être entendues et reprises, sans que des principes entièrement cohérents structurent les améliorations proposées.

– L'interdiction des cachots et le principe équivoque de la prison républicaine

Le modèle de la prison républicaine qui s'élabore au cours de la Révolution ne lève pas ce brouillage entre enjeux. Les « adoucissements » et « douceurs » y tempèrent la « rigueur » de l'enfermement pour élaborer un régime humain de détention, sans que celui-ci pourtant acquière une forme stable et unique, la simple privation de liberté, et rien d'autre.

Les circulaires de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux sollicitent l'« amélioration du régime intérieur des prisons », mais réclament tout autant le soin de la « tranquillité publique ». La sûreté est prescrite pour les auteurs de crimes, mais non exclusivement, et d'emblée, les champs de la sûreté et de la police des prisons sont mêlés. Les autorités doivent veiller à ce que « *la police s'exerce dans l'intérieur des prisons, avec une exactitude et une précision, telle que jamais les détenus ne puissent abuser des adoucissements qui leur sont accordés ; que jamais il n'en puisse résulter de perte pour la Nation, ou de facilités inquiétantes pour ceux à qui la garde de ces détenus est confiée* »²⁰⁸. En réponse à cette invite, le département formule le principe d'équilibre entre humanité et sûreté qui règle la prison républicaine, « *Que les détenus y jouissent de tous les adoucissements que l'humanité ne peut leur refuser lorsque la sécurité publique n'est point compromise* ». Ce principe pourra précisément fonctionner tant au bénéfice des prisonniers que pour renforcer le régime de détention au nom de la sûreté.

208 Circulaire du 22 floréal an III-11 mai 1795.

Plus précise, la circulaire ministérielle du 28 ventôse an IV-18 mars 1796 exclut qu'il soit fait usage des cachots autrement que par nécessité disciplinaire (révolte, évasion). Cet usage restrictif est conforme aux règles établies pour la police des prisons par le décret des 16-26 septembre 1791, reprises mot à mot dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV-28 octobre 1795. Ce cadre est rapporté à la règle suivant laquelle « *toute rigueur qui n'est pas nécessaire pour s'assurer d'un prévenu est sévèrement défendue par la Constitution ; et, innocent ou coupable, s'il se soumet à la loi, il ne doit éprouver d'autre privation que celle de sa liberté* »²⁰⁹. L'incise « s'il se soumet à la loi » n'est pas sans importance. Elle autorise les concierges à faire usage d'une contention renforcée lors des révoltes comme en cas d'évasion.

Lorsqu'un commissaire du directoire répond à la municipalité, « *nous vous observons que l'on ne connaît plus de cachots dans les maisons d'arrêt, qu'en conséquence il n'y a pas de réparations à faire dans ce type de lieux* »²¹⁰, il fait mine d'ignorer et l'impératif de sûreté et la présence des condamnés dans ces établissements. On peut parler de quasi-déni de l'administration. Certains textes évoquent une interdiction des cachots, mais nul texte légal, loi ou circulaire, ne formule une telle prohibition.

En résulte un jeu incertain, où les rigueurs supplémentaires à la privation de liberté apparaissent acceptables. Ce jeu est d'autant plus flou que l'appréciation varie au cas par cas de l'état des établissements et de la population détenue, selon une « nécessité » de sûreté difficilement objectivable pour les personnes et difficilement niable, vu les bâtiments utilisés comme prisons.

L'usage des cachots se perpétue donc durant la Révolution dans ce contexte mental aux formes mouvantes. La sûreté et le régime intérieur sont des champs d'autant plus perméables, que la prison n'assure ni par ses bâtiments ni par la garde extérieure la garde des prisonniers. Il importe d'examiner comment se décide dans la gestion des établissements cet usage, pour mettre à jour comment et à partir de quels éléments les enjeux ci-dessus repérés se retrouvent, s'articulent ou s'absentent, quels ressorts d'organisation et de sensibilité s'y révèlent d'un poids majeur.

209 Circulaire ministérielle du 28 ventôse an IV-18 mars 1796. Commente les articles 10, 12 et 13 de la Déclaration des droits, préambule à la Constitution du 5 fructidor an III-22 août 1795.

210 Courrier du commissaire du directoire à la municipalité d'Avesnes du 25 frimaire an IV-16 décembre 1795, note en bas du courrier.

10.2.1.2 - *Le maintien des cachots et le rôle de « l'étiquetage »*²¹¹

Le cachot est un lieu que l'on répare, les factures des maçons, les fournitures de madriers et planches de chêne, etc. en témoignent. Le cachot est un lieu où l'enfermement se renforce, en tout cas en principe ; le concierge de Bicêtre, où sont orientés les prisonniers malades, « *avait surpris deux prisonniers arrivés depuis peu de la tour Pierre la première fois à trouser dans la prison haute et pourquoi les avait mis au cachot* », c'est-à-dire « *dans les caves, sous les bâtiments, absolument isolés des autres détenus* ». Le cachot est en même temps qu'un lieu de « relégation », le terme est fréquemment employé pour figurer le rejet majeur, un lieu d'oubli contre lequel des prisonniers, parfois protestent : « *Osez, Citoyens, pénétrer dans nos cachots [...] Le Citoyen Marquette, commissaire de cette prison, s'est constamment abstenu dans ses visites de communiquer avec aucun prisonnier dans l'enceinte où il est jour et nuit relégué* »²¹².

Comment ce lieu de relégation et d'oubli peut-il être admis en même temps qu'est énoncé le désir et l'avènement d'une prison républicaine ? J'avancerai en deux temps pour le comprendre, afin de mettre en évidence les soubassements sociaux des motifs énoncés.

Mon premier point concerne la gestion différenciée des prisonniers par l'administration. Un examen détaillé des pratiques montre comment l'usage des cachots peut se perpétuer au moins par assentiment tacite, souvent indirectement sollicité, appuyé sur des « évidences » liées au type de population détenue, à la fonction de mise à l'écart que doit assurer la prison. Des brèches dans les discours font que le principe même de la prison républicaine sert à justifier l'usage des cachots.

Les discours d'un médecin de prison, confronté à l'usage des cachots et s'exprimant à leur sujet en prairial an IV-mai 1796 puis prairial an VII-mai 1799, ont attiré mon attention, car il montre les relâches de sa sensibilité et leurs ressorts. On perçoit ici que la catégorisation pénale n'est que la face avancée d'un processus social d'étiquetage, au sens où Bruce G. Link parle des « *forces sociales, économiques et culturelles, qui soutiennent la focalisation sur une différence humaine particulière* »²¹³. J'étudie donc en second point ce cas, afin de saisir le processus de fabrique et de légitimation de ces modes d'enfermement.

211 Cf. introduction. L'« étiquette » est un des éléments du processus stigmatisant. Bruce G. Link explique le choix du terme, *Conceptualizing stigma*, op.cit., pp. 367-368. Le terme veut souligner le processus social.

212 Pétition d'un détenu des Écossais, Douai, décembre 1799.

213 Bruce G. Link, *op.cit.*, p. 368.

– *La gestion différenciée des prisonniers*

On repère dans les pratiques des concierges et de l'administration, des usages des places des prisons et en particulier du cachot à titre de sûreté.

Ce type de critère est mis en œuvre par le concierge afin de faire face à l'exigence qui pèse sur lui de répondre des prisonniers. Au Petit-Hôtel de Lille, Pierre-Clément Roux parle inversement d'un « *quartier où on ne met que des mendiants et des vérolés, il se trouve dans une troisième cour, la surveillance y est moins grande* ». Les concierges titulaires connaissent leurs établissements et les failles qu'ils présentent ; ils sont d'autant plus vigilants qu'ils ont des raisons de se méfier déjà de certains prisonniers. Par exemple, après avoir constaté une tentative d'évasion, le concierge les déplace dans un cachot qui a le double avantage d'être mieux clos et de les isoler des autres détenus. Pourtant, ce facteur ne devient nullement un critère exclusif de gestion, peut-être parce que l'on s'évade aussi des cachots et du fait surtout du mode de fonctionnement des prisons. Les relations intéressées interviennent, les relations de confiance aussi.

La question de la répartition se pose au préalable sous la forme du tri des détenus. Celui-ci paraît particulièrement inexistant quand, comme à la maison d'arrêt du département – et je choisis à dessein l'exemple plutôt que celui d'une petite prison –, on peine à y déceler une logique et constate qu'il n'obéit en tout cas ni à la nature ni à la durée de l'incarcération. Dans une même chambre, dite « *prison du bout* », qui abrite 15 prisonniers, sont réunis des condamnés aux fers, des condamnés à la détention à terme, aussi bien que des prévenus d'émigration ; dans une autre, dite « *chambre des femmes* » où ils sont 14, des condamnés aux fers, à temps, des prévenus d'émigration comme de vols, exemple pris en brumaire an III-octobre 1794.

Le tri devrait s'organiser plutôt entre établissements, dès lors l'interrogation porte sur la gestion des prisons par l'administration et non par les concierges. Or, on constate que si l'administration ne cesse de transférer des prisonniers, à motif d'insalubrité, de sûreté, elle ne parvient pas à opérer d'un point de vue d'ensemble ; pour Douai – et je choisis à nouveau à dessein le chef-lieu du département – l'administration cherche une organisation globale en thermidor an III-juillet 1795 suite à un rappel à l'ordre de l'administration centrale et un « *rapport fait qu'il y a dans cette commune différentes maisons destinées à enfermer les détenus, mais dans lesquelles on reçoit indistinctement les suspects, les accusés et les condamnés* », elle n'appliquera aucun projet global.

Il n'empêche, l'administration effectue des choix de locaux. Jusqu'à son plus haut niveau, elle recourt aux « *cachots* » pour certains types de détenus, et ce à toute période. À Douai, la municipalité obtient du district de faire usage du quartier de force dit Bastille de l'hôpital général,

autrefois destiné au traitement des fous et de jeunes gens ayant commis de graves fautes, pour « *les prévenus de grands crimes* », trop de « *grands coupables* » et de « *criminels qui doivent être surveillés de près* » étant logés dans des maisons trop peu sûres²¹⁴. Les chauffeurs condamnés aux fers, déjà entassés dans les cachots de la prison du département, et les condamnés à mort sont, sur demande du département, menés dans ceux de la Tour Notre-Dame, mis à disposition du tribunal criminel par l'administration militaire²¹⁵. Les naufragés de Calais, toujours sur demande du département, sont transférés de la maison des Bons-fils, tenue par les Alexiens, à la Tour Pierre puis dans « *une des casemates dans lequel on enfermait, sous l'ancien régime, les militaires condamnés à traîner les boulets* »²¹⁶. Le motif de ce transfert, tout comme des autres, est lié sans ambiguïté à la sûreté : « *La tour St Pierre quoique prison assez forte ne vaut pas de beaucoup près le nouveau gîte qui leur ôte toute communication extérieure* ». L'administration d'ailleurs, lorsque ces détenus se plaignent, ne récuse aucun de leurs arguments : il est vrai que le local est « *naturellement malsain* », il est juste encore que leur régime est « *bien moins doux qu'aux Bons-Fils* ». Mais ces éléments ne sont pas pris en compte, ce sont des objections secondaires, la sûreté implique de recourir envers ces détenus à des modalités de police particulière.

Malgré une absence de gestion d'ensemble, on constate donc une gestion différenciée des prisonniers selon un critère d'ordre public et avec un usage assumé des cachots. Il s'agit d'une gestion de l'administration, celle du concierge, très dépendante des relations aux prisonniers, n'intervient qu'à titre secondaire.

La gestion différenciée des prisonniers à motif d'ordre public a des incidences, aux contours souvent flous, sur les régimes de détention.

L'argument de sûreté permet des mesures de plus ou moins d'étendue. Lorsqu'elle utilise la Tour Notre-Dame, l'administration réagit à une pression immédiate, afin d'éviter les évasions et plus encore d'échapper à un rapport de force qui n'est plus en faveur du concierge. L'usage d'espaces clos tels ces cachots suffit. Dans le cas des naufragés de Calais, l'intention, comme le montrent les transferts successifs, est de modifier en profondeur le régime de ces prisonniers ; ils doivent être gardés par la troupe de ligne, mais en outre ni le concierge choisi par l'administration municipale, qui entretient des correspondances avec eux, ni celui de la Tour Saint-Pierre, à la gestion trop ordinaire et laxiste, ne conviennent ; ils doivent être tenus « *au plus grand secret* ». L'association entre sûreté et isolement est fréquente. Un glissement s'opère, des intrusions dans le régime des

214 Décision du 4^e jour supplémentaire an II-20 septembre 1794.

215 Décision de l'été 1796.

216 Décision de 1799.

prisonniers sont, par le biais de l'impératif de sûreté, exigées et justifiées. Des types de populations sont visés. Naufragés de Calais, chauffeurs condamnés aux fers et condamnés à mort, mais également ces catégories moins précises de « prévenus de grands crimes » et « grands coupables » forment des groupes particuliers au sein de la population pénale, pour lesquels l'usage des cachots se fait moins discret. Ces décisions prises au niveau au moins départemental n'excluent pas que d'autres détenus soient concernés au sein des établissements, au même motif, mais sur décision des seules autorités locales, voire du seul concierge, pour les populations ou individus les plus sensibles. Pour l'historien, ce type de pratiques pose la difficulté d'être quasi invisible ou au moins fort imprécis. Elles indiquent un espace où règne l'arbitraire.

Le discours justificatif de ces mesures puise aux principes même de la prison républicaine.

La sûreté devient ici un argument propre à justifier les pratiques les plus discrétionnaires, que l'administration elle-même ne peut découvrir parfois qu'à l'occasion de plaintes de détenus. Si le département rappelle en prairial an III-mai 1795 à tous les districts qu'ils doivent suivre les « *principes de justice et d'humanité qui ne sont point incompatibles avec les mesures de sûreté et de police* », c'est sans doute qu'il n'est pas dupe de leur importance, sa circulaire découlant d'une affaire particulière. Un détenu, qui dispose des ressources pour se faire entendre, a su renverser un temps le rapport de force en adressant un mémoire directement au comité des pétitions de l'Assemblée Nationale. Cette correspondance permet de lire comment l'argument de sûreté fonctionne.

Deux formulations inversées du principe d'équilibre entre sûreté et humanité apparaissent dans les principes d'appréciation du département : d'une part, il indique que « *leur surveillance pour être sévère ne doit point s'étendre néanmoins jusqu'au point de les priver de la communication des papiers publics et de les tenir renfermés dans leur chambre pendant la plus grande partie du jour, ainsi de respirer un air méphitique infiniment dangereux pour la santé* ». D'autre part, il a soin de rappeler que les « adoucissements » ne peuvent « *préjudicier à la sûreté publique, et diminuer la surveillance exacte et la police qui doivent être exercés à leur égard* ». La majorité des condamnés n'est certes pas concernée, mais ce sort fait à certains montre plus que les limites, les fissures de la règle ordinaire et énoncée. Lorsque l'argument de sûreté entre en jeu, les enjeux de la suppression des cachots s'affaiblissent, ils sont mis entre parenthèses ; on le constate explicitement pour la salubrité et la condition faite aux prisonniers. L'équilibre entre régime de détention et exigence de sûreté s'établit-il en posant des conditions minimales en deçà desquelles le traitement des détenus est inacceptable ou par primat de l'exigence de sûreté ? L'exigence de sûreté fonctionne *in fine* comme argument justificatif des pratiques.

Ces régimes dérogatoires ne correspondent pas à des survivances contraires aux principes, mais sont autorisés par des idées sous-jacentes, que le principe de la prison républicaine laisse émerger avec la mention d'ordre. Elles apparaissent également dans certains textes réglementaires annexes à la prison, relatives à la pénalisation des concierges. On en trouve un énoncé moins masqué dans la jurisprudence de l'Ancien Régime. Autrement dit, il s'agit d'idées puissantes, quoique contraires à celles affichées.

La gestion différenciée des détenus est ainsi suggérée par la loi du 4 vendémiaire an VI-25 septembre 1797, relative aux sanctions qu'encourent les préposés à la garde en cas d'évasion. Dans un contexte de renforcement de la répression à l'égard des « chauffeurs » et « brigands »²¹⁷, le conseil des Cinq-cents a jugé « *instant de remédier à un abus qui élude l'action de la justice et menace la société* » et prononcé l'urgence. Les peines sont graduées selon deux critères : l'implication du préposé à la garde – la « négligence » est une infraction au devoir de surveillance ; la « connivence » comporte un élément intentionnel – et la peine encourue ou à subir par le détenu évadé²¹⁸. Cette variable se superpose même à la distinction du prévenu et du condamné ; autrement dit, le régime du prévenu ne sera pas nécessairement moins contenant que celui du condamné. Les catégories opérantes ne sont donc plus juridiques, mais celles de la « défense sociale »²¹⁹.

Le département relaie ce texte un mois plus tard en commentant attentivement ses dispositions et marque sa sévérité. Il souligne les poursuites pour faits de négligence. Il précise quelle sera la position de l'administration : « *Vous pouvez croire, citoyens, que nous ne nous prêterons jamais à la réintégration dans leur fonction des concierges ou des autres préposés qui auraient perdu quelque chose de la confiance qu'ont du avoir en eux ceux qui les ont placés et qu'une déclaration du jury quelle qu'elle soit ne peut leur faire recouvrer* » ; un concierge innocenté, comme ils le sont tous, peut être destitué. Le but étant de peser sur la gestion des prisons, l'administration se montrera moins clémente que la justice. Le département développe encore toute une série de consignes pour rappeler à leurs fonctions de police des prisons les administrateurs municipaux. La stigmatisation du gardien est forte, lorsqu'il les invite à méditer cette « *vérité que la tranquillité et la sûreté des prisons consiste encore plus dans l'ordre et le régime intérieur que dans la solidité* ». Plus qu'un

217 Loi instaurant la peine de mort contre les chauffeurs du 26 floréal an V-15 mai 1797 et loi renforçant la poursuite du brigandage du 29 nivôse an VI-18 janvier 1798.

218 Le texte prévoit les dispositions suivantes : pour le cas de négligence, un emprisonnement de 6 mois si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive et d'1 an en cas contraire (article 7), 1 an de fers si le détenu évadé était condamné aux fers, 2 ans s'il était condamné à mort (article 8). En cas de connivence, 2 ans de fers lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emporte point peine afflictive, 4 ans de fers en cas contraire (article 9), 6 ans de fers si l'évadé était condamné aux fers, 12 ans si l'évadé était condamné à mort.

219 En tant que tel, le terme est conceptualisé par Marc Ancel, *La nouvelle défense sociale*, Paris, 1966.

simple glissement, un imbroglio entre ce qui relève de la sécurité extérieure, d'une part, et du régime de détention, de l'autre, y est noué.

Le point est nouveau relativement à la législation antérieure, mais la pensée sous-jacente à cette organisation de la répression est quasi banale. On peut la voir à l'œuvre, bien avant cette législation, dans un cas de procédure contre un concierge suite à l'évasion d'un condamné à mort²²⁰.

La conclusion de cette procédure est identique à celle des autres, sans poursuite pour le gardien mais le juge soumet ce concierge, pourtant tout juste nommé pour un remplacement provisoire, à un interrogatoire très poussé. Il multiplie les questions qui soulignent le dysfonctionnement d'une telle garde : ce concierge est interrogé s'il ne sait pas qu'il est responsable des détenus et prisonniers, s'il ne sait pas que les portes et verrous des prisons sont destinées à assurer cette responsabilité, s'il ne devait pas être assez instruit par l'exemple de ses prédécesseurs, s'il ne savait pas bien que cet homme était condamné à mort, quelle raison il aurait eu d'en douter, pourquoi il a laissé entrer trois femmes dans sa chambre, etc. Détenu au couvent des Annonciades de Douai dont il est fait usage comme prison, ce prisonnier, hébergé dans une chambre donnant sur le jardin, bénéficiait d'un régime peu contraignant – liberté d'aller et venir dans la maison, promenades dans le cloître, visites – que le concierge provisoire a poursuivi. Le cumul des questions du magistrat trahit un certain effarement, leur simplicité, leur apparent « bon sens » soulignent ce que le mode de garde peut avoir pour lui d'aberrant. De son côté, et quoique concierge provisoire, Delacroix n'est pas aussi naïf qu'il y paraît, il met en avant l'absence d'ordres contraires, il ose répondre qu'il « *n'a eu aucune explication* » sur sa responsabilité et l'usage des verrous, mais trouve à rétorquer que « *n'ayant pas été signifié du jugement, il était censé l'ignorer* ». Ce qu'il ne dit pas est qu'il poursuit d'autant plus la coutume qu'il y a de l'intérêt ; au vu des services et festins évoqués, on comprend que ce détenu avait les poches pleines. Le magistrat a en tête l'idée que les condamnés criminels aux peines les plus lourdes relèvent d'un régime particulier de contrainte, qu'ils ne peuvent pas être traités selon les modes ordinaires de gestion des maisons d'arrêt. La sûreté pourtant n'avait pas été oubliée, puisque ce détenu était gardé à vue par une sentinelle ; impératif de sûreté d'une part et modalités du régime de détention de l'autre étaient restés distincts. Or, curieusement, rien n'apparaît dans la procédure sur la défaillance de cette garde. Le risque de l'évasion est sans doute, dans l'après-coup, la préoccupation principale, mais le magistrat songe également au régime d'exécution de la peine. Dans la même perspective que pour le décret de 1797, le concierge aurait dû tenir compte de la forte condamnation du prisonnier pour organiser son enfermement.

220 Procédures du tribunal criminel, jugement du 24 germinal an II-13 avril 1794.

La distinction des régimes correspond à une pratique commune dans les prisons sous l'Ancien Régime, dont témoignent les juristes²²¹.

Jousse, qui compile la législation en vigueur, résume les différentes règles qui décident d'un régime plus sévère du prisonnier, et notamment de l'usage du cachot.

Il fait état de celle-ci, l'« *on doit renfermer un prisonnier plus ou moins durement, suivant la qualité de la personne, et la nature du crime : car pour un grand crime, on doit resserrer plus étroitement un prisonnier, que pour un crime moindre* », il précise qu'il en résulte l'usage de ne mettre au cachot que les grands criminels. Cette règle découlerait, toujours selon Jousse, d'un « *principe d'équité naturelle* » ; chez Denisart, l'association est encore moins explicitée, la jurisprudence nomme « cachot » ces lieux obscurs et souterrains destinés à renfermer les « *accusés de crimes graves* ». Ces règles rapportent donc la contrainte supplémentaire aux faits, et non au statut du prisonnier. On retrouve la même thèse latente chez, par exemple, Pastoret²²², où la dénonciation de l'usage des cachots et des fers et de la différenciation du régime sur la base de la fortune du détenu s'accompagne de cette réflexion : « *Et la différence des accusations n'est pas même toujours la raison de la diversité des maux qu'on éprouve* ». Ce sentiment d'injustice émerge au sein du raisonnement et vient le perturber. Car, qu'en devient-il de la forte dénonciation du cachot qu'il venait d'écrire : « *Mais pourquoi un cachot et des fers ! Pourquoi cette profondeur dans l'art de faire d'une précaution un supplice !* » ? Qu'en est-il de la critique de l'inégalité de traitement lorsqu'il s'indigne ainsi : « *On accorde [les secours consolateurs] au riche qui demain sera puni d'un forfait, on les refuse au pauvre qui sera absous. N'est-ce pas renverser toutes les idées de l'équité naturelle ?* » ? Des brèches se forment selon la population pénale concernée. Cette règle se situerait donc très clairement dans l'infra-droit, dans un sentiment de justice dont l'évidence ne pourrait être contestée.

Second élément : la sûreté. Jousse ajoute que les cachots conviennent pour resserrer plus étroitement un prisonnier qui se serait évadé au préalable. Les discussions sur le projet d'ordonnance criminelle de 1670 font état de l'habitude des geôliers d'user des cachots et surtout « *des fers dans les lieux où les prisons ne sont pas sûres* »²²³. On reconnaît la précaution liée à la

221 Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771, 2 tomes, vol. 2, titre XII, *Des prisons, greffiers des geôles et guichetiers*, p. 224. Cf. également la présentation de Guy du Rousseau de La Combe, *Traité des matières criminelles*, 1769, ch. 10, pp. 337 sq., Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, 1786, article cachot, tome IV, p. 23-25.

222 Emmanuel Pastoret, *Des lois pénales*, Buisson, 1790, tome I, p. 106. Pastoret parle ici des seuls détenus poursuivis et non encore jugés.

223 *Procez-verbal des conférences tenues par ordre du Roi entre Messieurs les Commissaires du Conseil, et Messieurs les Députés du Parlement de Paris, pour l'examen des articles [...] de l'ordonnance criminelle du mois d'août, 1670*, Louvain, 1700, titre xiii, *Des prisons, greffiers des geôles, etc.*, pp. 131-150. Article 9, commentaire p. 134.

conduite du prisonnier ou à l'état des prisons. Mais le concierge tout aussi bien a pour coutume d'en délivrer les prisonniers contre remise d'argent, ce au mépris de la règle, énoncée à l'article 19, qui veut que la mise au cachot ou aux fers n'aient lieu que sur décision du juge. Enfin, Jousse mentionne l'exception prévue dans le cas où le prisonnier est violent ou simplement trouble le bon ordre et la police des prisons – soulignons la marge de manœuvre face à une telle imprécision – ; le concierge peut alors le placer au cachot ; on parlerait d'usage « disciplinaire ».

De plus, selon Denisart, il existe une distinction non seulement d'espace, mais d'usage et de régime entre cachots noirs et cachots clairs : les cachots noirs sans lumière et ne recevant l'air qu'indirectement sont réservés aux plus grands criminels, condamnés à mort et accusés soumis à la question. Dans les cachots clairs, qui reçoivent air et lumière indirectement et s'accompagnent d'une privation de jouissance partielle ou totale du préau, on place d'ordinaire les prisonniers ayant commis une infraction de discipline. La fonction pénale est ici à nouveau visible, sous son fondement passionnel décrit par Durkheim²²⁴. Face aux atteintes majeures à la conscience commune, intervient une majoration du châtement qui s'exerce par le régime de la peine.

Les différentes fonctions, pénale, de sûreté et de discipline, se cumulent donc dans l'usage des cachots, voire se superposent. Notamment, l'usage pour les grands criminels est ambigu entre sûreté et peine, d'autant que le placement au cachot emporte un certain nombre de dispositions relatives aux sorties, aux visites, aux colis et vivres, qui établissent une différence de régime formée de bien d'autres choses que du seul local et de la privation d'air et de lumière qu'il emporte.

Face à ce sentiment naturel, hormis pour quelqu'un qui comme Taranger est ouvert aux émotions au point de renverser les évidences de la pénalité, la sensibilité n'a pas lieu d'entrer en jeu.

Traditionnellement, « *on regarde les cachots comme une augmentation de peine dans la prison* »²²⁵. Cette augmentation de l'épreuve impose que la décision d'un juge soit en principe nécessaire pour le recours aux moyens de contention. Le traitement sensible infligé au détenu forme ainsi un argument limitatif, mais non tant de l'usage des cachots que de son contrôle. Le placement disciplinaire constitue une exception légale du recours au cachot, motivée par une nécessité aux contours flous. Seconde voie de dérogation, la fonction pénale. Et si la contention est plus acceptable selon la gravité de l'infraction, voire légitimée par celle-ci, l'argument de sûreté sera plus facilement utilisé à l'encontre des détenus qui en sont les auteurs. Cet élément est corroboré par le fait que la sûreté est d'autant plus exigée que l'infraction est réprimée.

224 Cf. introduction. 1.2.3.2.

225 La formule est de Rousseaud de La Combe, *op.cit.*, p. 341, § 12.

Entre les enjeux de suppression des cachots et les arguments de recours au cachot, s'établit ainsi un jeu complexe et trouble, quoique dominé par l'apparent motif de sûreté. On ne peut guère cerner, pour chacun des acteurs, comment jouent les variables dans sa prise de décision, elles relèvent de registres divers. La décision est enserrée de contraintes et prise dans un jeu d'interaction : influence de l'état des bâtiments, rapport de force et relations avec les détenus, pression indirecte des autorités via la pénalisation des gardiens. Des chevauchements s'installent d'emblée entre le champ de la sûreté, la mise à l'écart de la société que doit assurer la prison, et des mesures qui touchent au régime de détention, où s'exprime aussi la pénalité recherchée. Se forme un point de bascule où la sûreté peut jouer non simplement comme objectif, mais comme argument justificatif de pratiques dictées ou autorisées par d'autres éléments. Sous la rationalité d'un objectif concret, matériel d'éviter l'évasion, se glissent tant une sensibilité à la condition du prisonnier à formes et intensités variables qu'un « sentiment naturel » qui légitime le châtement. L'intérêt financier anime aussi la gestion de détention et vient perturber ces logiques. Les conduites autant que les raisonnements deviennent confus et les motivations partiellement énoncées, peu lisibles et peu contrôlables. Parmi ces variables, la contradiction entre la sensibilité à la condition du prisonnier et la fonction pénale de l'enfermement semble cristalliser l'essentiel de l'ambiguïté et former le point nodal des raisonnements et des conduites. L'augmentation de peine traduit une augmentation de souffrance, dont la sensibilité philanthropique contemporaine peut s'indigner, mais également une augmentation de pénalité, où la volonté de châtier peut légitimer la pratique du recours au cachot.

– Étude sur Douai, une sensibilité bridée par l'étiquetage

Comment ces éléments paradoxaux concernant les cachots s'agencent-ils dans les différents discours, voire dans un même ? Qu'est ce qui cimente la mise en retrait de la sensibilité ?

Le cas de Douai est intéressant à étudier, dans la mesure où les évocations, les non-dits, les décalages, les déplacements autour de la question des cachots se multiplient. De plus, les rapports d'un médecin permettent d'explorer la sensibilité autour de la prison, et non plus seulement la gestion administrative. On dispose de rapports du médecin de la prison, du traitement de son information par la municipalité et le département et de quelques éléments annexes contemporains. Cet ensemble assez complet de regards croisés aide à mettre à jour comment la sensibilité entre en jeu, mais se trouve bridée par un processus d'étiquetage social qui redouble la catégorisation pénale, y compris pour un intervenant tel qu'un médecin des prisons.

Les ambiguïtés d'une protestation contre l'usage des cachots

C'est à nouveau un médecin qui soulève le sujet des cachots, entre ténacité face à la routine et imprécision du propos, sur un ton plus descriptif qu'indigné et dans un dessein flottant.

Foulon, officier de santé sur la commune, redécouvre l'état des prisonniers au début de l'année 1796, en remplaçant un confrère ; il proteste de suite. Nommé médecin des prisons, il ne s'habitue pas ; en prairial an VII-juin 1799, il vient à nouveau remuer les autorités. Malgré les « *circonstances impérieuses* » – l'euphémisme utilisé pour parler d'épidémie – qui pourraient favoriser son audience, il doit faire preuve de beaucoup de ténacité. En vain, il sollicite divers officiers municipaux quinze jours durant malgré les promesses qu'il en reçoit, en vain il écrit à la municipalité avant de s'adresser au département.

1794, 1796, 1799, les situations frappent par leur similitude, mais surtout la répétition, la routine sont partout, et c'est ce qu'il souligne. Rien de nouveau quant au diagnostic – « *Les officiers de santé ont toujours rapporté [...]* » – ni quant à l'information des autorités – « *malgré que les officiers municipaux et les juges aient une intime connaissance de l'insalubrité du local* » (souligné par moi). Malgré ce savoir, les cachots sont voués à la relégation et à l'oubli récurrents, alors qu'il faudrait ne pas détourner les yeux, « *la vue de ces cloaques fera beaucoup mieux juger que la meilleure description qu'on pourrait en faire* ». La solution qui permettrait de traiter ou soulager les malades est la même que précédemment, l'établissement d'une infirmerie. Il y insiste, répétition encore dans cet usage « *des cachots où l'on enferme encore les prisonniers malgré les ordres réitérés du contraire* ».

À tant dénoncer les pratiques routinières, Foulon pourrait produire une pensée non routinière ; il n'en est rien.

Quoique long de huit pages à l'en-tête « *Justice-Humanité* », son rapport demeure assez vague et sobre d'expression, voire froid.

Il évoque « *quelques individus dangereusement malades* » et la progression du nombre de malades ; il précise qu'il ne compte pas une affection trop banale comme la gale, rappelle la « *maladie contagieuse [de 1794] dont un nombre considérable d'individus [...] avaient été victimes* » ; en dernière ligne, il finit par nommer la « *fièvre des prisons* ». Il montre d'un chiffre le risque épidémique – en 20 jours, on est passé de 2 à 10 détenus malades –, aucune description des lieux, des personnes. La misère, l'abandon sont résumés en ces quelques mots – « *dans un entier dénuement* » – sans commentaire. Les « *effets funestes de l'air corrompu* » restent décrits à la manière de l'hygiéniste, sans application particulière aux lieux qu'il visite. « *Un local malsain,*

infect et corrompu » est l'image la plus forte qui représente les cachots. L'appel à l'humanité est formulé de manière plate, « *soulager l'humanité souffrante* », sans que rien vienne jamais matérialiser la condition de ces prisonniers au cachot.

Malgré le rappel de l'épidémie de 1794, il ne fait pas jouer non plus la comparaison avec l'état des prisons sous la Terreur, n'utilise pas la rhétorique qui associe l'usage des cachots à des régimes politiques de tyrannie. Il parle de diminuer l'encombrement, sans rappeler qu'alors l'entassement avait décidé à ouvrir le séminaire Brûlé en guise d'infirmerie, avant qu'elle soit supprimée par le Directoire dans un souci d'économie. En l'an II-1794, Foulon découvrait les prisons comme officier de santé adjoint. Comment ces rapprochements ne lui viendraient-ils pas à l'esprit alors que la douceur du régime est une revendication qui, dans l'après Thermidor, est symbolique du retour de la République ? Évite-t-il de s'engager sur le champ d'un discours politique ? En 1799, la dénonciation, quoique latente, est un peu plus vive à cet égard, mais elle devient vague ; les cachots ne sont plus spécifiquement mentionnés, le médecin évoque sans plus de précision le seul encombrement des « lieux » – prison dans son ensemble ou, plus vraisemblablement, cachots ? : « *Quoique ces lieux aient été déjà plusieurs fois le théâtre de la mort, toujours on a continué à les encombrer selon les différents événements* ». Les contradictions sont voilées plus que soulignées.

En outre, parlant des cachots, Foulon évoque surtout un espace malsain. La question des régimes de détention, des motifs de l'usage de régimes différents, n'apparaît qu'en filigrane dans des remarques de 1799. Il précise alors « *l'entier dénuement puisque sans vêtements* » de ces détenus couchés sur de la « *paille gâtée* ». Le regard est factuel, il garde quelque chose d'extérieur, ne cherche pas à montrer la souffrance. Il élargit pourtant son regard dans ses derniers mots, en remarque sous la liste nominative des 36 malades, quasi dans les mêmes termes – « *J'observe qu'actuellement la plupart des malades sont presque nus et n'ont pour toute literie qu'une botte de paille, il n'y a de feu pour personne* ». Cette répétition, ce retour de sensibilité sont étranges. Dans ce second rapport, il parvient à caractériser le traitement des prisonniers comme une inégalité de régime, fondée sur l'inégalité de leurs ressources. La question du régime de détention se profile donc, quoiqu'il demeure très en retrait d'une dénonciation forte et globale, telle que celle menée par son prédécesseur Taranger. Il n'analyse nullement ces carences comme des privations de jouissances, il ne les rapporte pas à leur condition de prisonnier.

Il proteste en médecin ne pouvant traiter ou soulager, c'est-à-dire effectuer son métier, quand sont réunis dans un local insalubre malades et bien-portants ou quand les conditions d'entretien aggravent la situation des personnes.

Enfin, quoique venant de rappeler que ces cachots ont été jugés inhabitables, quoique dénonçant leur usage malgré les interdictions, Foulon conclut son rapport sur un fléchissement, il se contente de demander le transfert des malades et de « *ne tenir renfermés dans ce souterrain qu'un très petit nombre de personnes et pour très peu de temps* ».

Combien d'imprécision, d'autant que c'est par un quasi-euphémisme qu'il désigne ici un local ; le terme de « cachots » véhicule indubitablement plus d'images et d'horreur, s'y associe davantage de réprobation, tant d'inspiration philanthropique que politique, qu'au seul vocable « souterrain ». Le rapport du 12 prairial an III-31 mai 1795 sur les établissements, qu'il cosignait, décrit pour la prison du département « *trois cachots et une grande chambre au bout d'un corridor fort obscur, le tout en souterrains voûtés éclairés par des petites fenêtres donnant sur la rivière de la Scarpe. Très malsaine* ». Les ouvertures directes et la surface expliquent le terme de chambre, mais c'est elle surtout qui est des plus malsaines. De plus, le rapport du médecin établit que la situation des prisonniers détenus en 1798 dans le souterrain est similaire à celle que connaissaient en 1796 les prisonniers dans les cachots. Qu'il critique, mais accepte leur usage laisse sur une idée brouillée et semble procéder d'un double discours.

Un processus d'étiquetage et de routinisation

Ces flottements doivent être analysés. Pourquoi la sensibilité de Foulon paraît-elle ainsi bridée ? Affaire de mentalité personnelle ? Influence d'un contexte moins favorable que celui d'une enquête dans le cadre d'un projet d'amélioration des prisons ? Pas seulement. Le médecin ne suggère aucun motif qui lèverait l'exigence d'insalubrité, mais au fil de son texte, quelques mots dévoilent une attitude, des préjugés et permettent de cerner comment fonctionnent les « évidences » qui influent sur l'organisation des détentions.

Analysons les passages de son texte qui signalent un processus d'étiquetage et une attitude de routinisation, typiques d'une forme de stigmatisation et d'une compartimentation de la sensibilité²²⁶. Deux éléments sont remarquables : il intègre l'objectif de sûreté et distingue selon les prisonniers. Son approche est à la fois marquée par l'institution et habitée de préjugés sociaux. Expliquons-nous.

Lorsqu'il préconise une infirmerie, Foulon propose d'y transférer « *ceux qui seraient atteints de maladies graves et sérieuses, on pourrait continuer à traiter dans chacune des prisons respectives*

226 Ces termes et perspectives d'analyse renvoient à Bruce G. Link pour le stigmate et à Abram de Swaan pour l'auto-contrainte émotionnelle.

ceux qui n'ont que des affections légères ou simulées » (souligné par moi) et, pour son établissement, intègre des arguments relatifs à la sûreté.

Le ministre et le département abordaient également la situation des prisonniers malades avec un objectif de sûreté en tête. La circulaire de floréal an III-mai 1795 préconise d'installer une infirmerie dans chaque prison avec pour objectif avoué d'éviter les évasions qui se produisent depuis les hôpitaux. Des différenciations se font, à partir du type de prisonniers et certains malades, comme cette « *espèce de prisonniers composée d'hommes immoraux et forcenés* », sont orientés vers des établissements mis en état de sûreté²²⁷. Il s'agit aussi pour l'administration d'encadrer ces transferts « *sous prétexte de maladie* » en les plaçant sous décision du directeur du jury pour les détenus des maisons d'arrêt, du président du tribunal criminel pour les maisons de justice et de l'administration centrale pour les prisons ; ces dispositions sont incluses dans la loi de l'an VI sur la pénalisation des gardiens pour faits d'évasion.

Foulon est médecin, mais il intègre l'objectif de sûreté et ne propose de soin, que cet objectif assuré. Ce n'était pas le cas de Taranger qui laissait la sûreté à compétence de l'architecte, mais s'estimait concerné par les régimes de détention, qui influent sur le vécu du prisonnier. En outre, Foulon, comme les administrateurs, relève que les détenus peuvent feindre des maladies pour bénéficier d'un régime de détention plus avantageux, notamment quant à la nourriture, mais aussi pour faciliter leur désir d'évasion. L'hypothèse est certes vraisemblable ; pour autant, elle dénote un regard particulier, une suspicion portée sur le détenu. Le médecin Taranger était empli de compassion pour le malheureux et de respect pour l'humain qu'il voyait en chaque détenu. Foulon semble mettre en place une autre relation ; il tient toujours compte qu'il a affaire à un détenu, doute toujours que ce prisonnier le manipule. L'attitude de Taranger, son identification à tout homme, et même au prisonnier criminel, le mène à bousculer toutes les « évidences » sur lesquelles s'appuient les pratiques d'enfermement ; celle de Foulon le conduit, tout à l'opposé, à hésiter à critiquer celles-ci et à reprendre, quoique médecin, pour son propre compte, toutes les justifications. Foulon semble habité par une forme de « *routinisation* »²²⁸, qu'il a acquise durant son expérience dans les prisons, auprès de regards du même type, qui sont ceux de l'administration ou du concierge.

L'interprétation paraît marquée par la coupure entre le dedans et le dehors, la relation biaisée par un regard « pénitentiaire », élaboré de l'intérieur de l'administration et alimentant un fonctionnement en boucle, où les traitements habituels des prisonniers ne sont plus interrogés.

227 Messidor an II-juin 1794. Ils ne sont séparés, malgré l'épidémie, qu'après aménagement de l'ancien séminaire de Catherine de Sienne, tandis que les autres détenus sont isolés d'emblée.

228 Le terme est utilisé par Abram de Swann pour décrire le processus de dys-civilisation, *De Swaan*, op.cit.

D'autre part, Foulon énumère ainsi les prisonniers en opposant leur régime : « *D'un côté, dans le même cachot sur de la mauvaise paille, on enferme avec des scélérats, des condamnés à mort, le prévenu d'émigration, le voyageur sans passeport, tandis que d'un autre côté, le condamné, le criminel a pour se coucher un lit dans l'appartement le moins infect* ». Que signifie cette hiérarchisation ?

Taranger avait soin d'intégrer les criminels au traitement qu'il prônait, il excluait spécifiquement toute distinction selon les actes commis. Tout au contraire, Foulon ne semble pas réfléchir indépendamment de l'infraction commise par le prisonnier. Il pratique des distinguos au sein de la population des détenus à partir des causes de leur enfermement, quand Taranger examinait uniquement leur condition de détenu et leur vécu de l'enfermement. Il paraît dénoncer un système d'organisation qui bénéficie aux plus riches, mais simultanément s'indigne de la confusion entre les différents types de détenus et du doux traitement dont peut bénéficier un criminel. Ses repères pour l'organisation d'une détention diffèrent assurément de ceux de son confrère.

Comment en outre distingue-t-il les détenus ? Foulon fait jouer le critère entre prévenu et condamné, mais sélectionne aussi certaines infractions et juxtapose des catégories relevant de registres différents. Ces catégories reflètent en partie le type de la population pénale incarcérée alors à Douai²²⁹, mais ni les dénominations ni les silences ne sont neutres.

Lisons de près son argument en le rapprochant de la population alors incarcérée dans ces établissements.

Le condamné, le criminel restent désignés par ces catégories, sans regard sur les actions, souvent des vols, souvent de misère. On ne peut imaginer que le terme dénigrant de « scélérat » serait venu désigner quelque détenu que ce soit dans la bouche de Taranger. Ce terme se retrouve dans des courriers administratifs spécifiques, associé à celui de « brigands », ils semblent choisis de préférence à des catégories juridiques – trop froides ? – dans des textes soucieux d'ordre public et à la tonalité alarmiste. Il est probable que les « scélérats » soient ces condamnés aux fers non nommés comme tels, alors au nombre de 17 à la maison d'arrêt et de 10 à la maison de justice. Il y a alors un condamné à mort dans chaque établissement, dont l'un est effectivement traité « à la pistole ». Foulon mentionne des « criminels » à la suite des « condamnés ». La part des condamnés toutes peines confondues représente plus d'un quart de la population globale (29 %), dont la plupart sont

229 On dispose d'états de la population en prairial an IV-mai 1796 pour la maison d'arrêt et la maison de justice, la liste des 28 femmes détenues à la Providence n'indique pas les motifs de leur détention.

condamnés aux fers (22 %), les 7 autres purgent une peine de « détention », dont trois une correctionnelle. Dans l'image proposée par le médecin, les condamnés aux peines les moins fortes ont tendance à s'effacer, le fait d'être coupable les associe. « Criminel » est un terme ambigu, on penche moins vers le sens juridique que pour une catégorie agrégative de dénomination morale.

Pour les prévenus, ses exemples mettent en exergue une des populations les plus représentées (les prévenus d'émigration, au nombre de 26 soit 21 % de la population totale et un petit tiers des prévenus), mais également l'une des plus rares (3 voyageurs sans passeport), dans une représentation très partielle, à la lisière du pénal et de l'infraction politique ou administrative. Que dirait-il de la confusion de ceux-ci avec d'autres prévenus, ceux pour faits d'assassinat (ils sont 2) ou faux en écriture publique (6) ou encore de vagabondage (2) ? Et surtout avec les prévenus de vol (en tout au nombre de 48), dont, très curieusement, il néglige l'existence alors qu'ils représentent la population majoritaire des établissements, plus de la moitié des prévenus (55 %) et plus du tiers (39 %) de la population totale ? Cette omission est d'autant plus significative que Foulon ne peut ignorer cette représentativité très banale. À leur égard, la qualité de prévenu ne suffit pas à provoquer une critique de la confusion. Aucun tri n'est neutre et le décalque de la catégorisation pénale masque un choix de traitement qui s'effectue en amont, notamment à l'encontre de la population la plus fragile socialement. Les choix du médecin trahissent sa réprobation sociale. Sachant que le vol est également le fait le plus poursuivi dans le cadre des procédures criminelles, il est possible que des associations se fassent dans les mentalités sur cette base, et en dépit de l'état de la procédure (prévenu/condamné) ou de sa nature (correctionnelle/criminelle).

Ainsi, quoique médecin, et quoique confronté à la réalité du carcéral, Foulon a intégré des « évidences » pénales et pénitentiaires, qui apparaissent au cœur même de sa fonction de médecin des prisons. Il glisse des catégories pénales aux étiquettes sociales. Sa sensibilité en est bridée.

Murer les cachots, un effet en trompe l'oeil

Comment l'administration reçoit-elle le rapport de Foulon ? Si l'on examine la situation d'ensemble des prisons de la ville de Douai, l'arrêté municipal de l'an IV prescrivant de « fermer les cachots » apparaît comme une mesure en trompe-l'oeil.

Le rapport du 4^e bureau au département n'est pas incisif, les administrateurs présentent la question : « le médecin dénonce l'insalubrité de la prison près le département ». Les épidémies elles-mêmes peuvent devenir banales, « cette prison est souvent en proie à diverses contagions ». Ils proposent

cependant deux mesures, dont la première vise à désencombrer la prison et la seconde cible les cachots ; il s'agirait de « *faire murer les portes des cachots pour qu'on ne s'en serve plus, sans quoi la routine, la paresse et une vieille habitude feront perpétuer cet abus* ». Ces mesures sont audacieuses. Les administrateurs lient la routine à l'abus. Là encore, la répétition – « *routine [...] paresse [...] habitude* » – pourrait désigner à la fois une manière de faire et de penser, que l'on nomme « routinisation ». Il s'agirait de bousculer ces pratiques non interrogées, d'inventer de nouvelles manières de traiter les prisonniers, de penser et ressentir différemment.

Seule l'insalubrité est cependant visée et non la forme de la punition. La dénonciation ne manque pas d'apparaître aussi comme défausse de responsabilité. Il n'est, semble-t-il, d'abus que de la part des concierges, tandis que, parmi les motifs qui expliqueraient leur usage, rien n'évoque leurs contraintes et l'absence de marge de manœuvre, le recours au cachot pour cause d'encombrement ou à fin de sûreté ou de discipline.

La décision du département pourrait se lire dans une perspective d'application de la loi. En effet, de cette période date une forte pression du gouvernement en direction de la rationalisation des prisons, initiée par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux et poursuivie au retour des ministères. Elle vise simultanément à se démarquer de pratiques qui caractériseraient les régimes de « tyrannie », Ancien Régime comme Terreur. À cette période, il s'agit notamment pour le ministre d'« *accélérer la décision du corps législatif sur les maisons de force* »²³⁰, question intimement liée à l'usage des cachots dans les maisons d'arrêt. Il est possible cependant de se demander si le département est dupe de sa proposition. En l'état des prisons et alors qu'il ne relève pas les ressorts réels de la situation, elle pourrait relever plutôt d'un affichage de conformité que d'une réelle volonté d'application de la loi.

La municipalité reprend la proposition du département dans un arrêté du 27 germinal an IV-16 avril 1796. Il fut difficile à établir, les ratures du brouillon en témoignent ; il prévoit de murer les portes des cachots et de limiter le nombre de personnes incarcérées (à 30 détenus). La démarche de la municipalité, qui demeure sans réaction jusqu'à recevoir la proposition du 4^e bureau, semble une mesure de conformité prise sans grande cohérence de pensée, peut-être à contrecœur, dans un esprit sans doute conscient du décalage à la réalité. Les états de prairial an IV-mai 1796 montrent que si le nombre de détenus peut être limité à une trentaine à la maison de justice, plus de cent prisonniers de tous types (compte non tenu des femmes) sont alors incarcérés à la prison de la ville, dont un tiers seulement sortiront rapidement. Le concierge n'a guère le choix que d'écrouer les personnes que les

230 Circulaire aux départements du 9 floréal an IV-28 avril 1796.

autorités de jugement ont décidé de poursuivre ou de condamner. Ce, en dépit du scandale public ; à la même période, l'audience du tribunal criminel accueille des mourants²³¹.

On trouve trace au début de l'Empire de ces cachots murés, l'arrêté semble avoir été appliqué. Pour autant, la mesure est en trompe-l'œil, puisque d'autres espaces du même type sont utilisés. En brumaire an VII-octobre 1798, les prisonniers sont quasi au double de la contenance et au nombre de soixante dans le souterrain, plus de la moitié atteints de « *maladies terribles* ». Exhalaisons malsaines, dénuement, soins impossibles, etc., le constat est à l'identique de celui de 1796. Une fièvre contagieuse touche toutes les prisons de la commune quoique des « *chambres d'infirmierie* » séparant les malades aient été rapidement établies.

Les propos du médecin Foulon deviennent alors plus sensibles et, de ceux qu'il désignait en 1796 comme « *prisonniers malades* », il parle désormais comme de « *malheureux* ». Notons que nul ne parle des prisonniers incarcérés dans les cachots de la Tour Notre Dame, utilisée « *pour le service du tribunal criminel* » depuis messidor an VI-juin 1798 jusqu'à leur translation à Bicêtre, ordonnée le 17 prairial an VII-6 juin 1799. Le cachot demeure bien un lieu de relégation et d'oubli.

Les premières maisons centrales seront établies dans les départements annexés de l'Empire. Jusque-là, le jeu entre humanité et sûreté des prisons et la volonté de tenir à l'écart de la société ses « *ennemis intérieurs* », comme les nomme le chef du bureau de la première division du ministère de l'Intérieur, chargé des prisons²³², autorisent que certains prisonniers endurent, à l'encontre des lois, des peines supplémentaires. On est aux antipodes de la peine voulue par les réformateurs du Code pénal, proportionnée aux infractions, car faite d'un enfermement modulé dans sa durée, dont les privations de jouissance sont réglées par la loi et laissant subsister l'espoir pour chaque condamné. L'attitude du médecin éclaire, au-delà de la « *contrainte* » de sûreté, quel processus légitime ce traitement des prisonniers.

Il est probable que Foulon acquiesce au présupposé que le régime de détention doit être proportionné à l'infraction commise, et d'autant plus sévère que celle-ci est réprimée ou réprouvée, tout comme au choix pénal de traitement des infractions à la propriété. Il ne raisonne pas à partir d'une approche des hommes dans leur condition de prisonniers. Il différencie les prisonniers sur la base de leurs infractions, mais ne réfléchit pas non plus à partir de catégories juridiques. Il

231 27 germinal-16 avril 1796. Courrier du substitut près les tribunaux.

232 Grandpré, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons*, op.cit., p. 32.

amalgame des registres divers, isole certaines catégories de population pénale et les rejette, dans un croisement de catégorisation pénale et d'une réprobation morale. À leur isolation en tant que catégorie, se superposent pour certains une stigmatisation et une mise à l'écart, sensibles jusqu'aux termes que ce médecin choisit (« scélérats »), en écho de ceux du ministre (« brigands »).

Ceci est manifeste d'un processus social d'étiquetage. L'étiquetage produit ou au moins autorise un verrouillage de la sensibilité et conduit à manquer « *la totalité indifférenciée et inaliénable du discours de souffrance et de misère tenu depuis la prison* »²³³.

10.2.2 - Les fers, des outils pour assurer la contention des prisonniers

Les usages des fers pour la sûreté et la discipline sont similaires à ceux des cachots et les enjeux apparaissent proches. Un commissaire des prisons les résume assez bien dans ce courrier tout juste postérieur à l'application de la réforme pénale : « *À la première visite que je fis aux prisons en qualité d'officier municipal commissaire pour cette partie, je fus étonné de voir les fers aux pieds de ceux qui viennent de s'évader, je voulus m'opposer à cette mesure de sévérité non dictée par la loi, mais le geôlier me représenta que, vu le mauvais état des prisons, il ne pourroit répondre de leur détention sans ce moyen, et qu'il ne s'y étoit déterminé qu'après l'autorisation du commissaire, mon prédécesseur [...] Il est évident que la surveillance la plus continue ne peut suffire pour assurer la détention des personnes qui y sont enfermées* »²³⁴.

Les discours se construisent cependant différemment pour les fers et les cachots. Avec les fers, il n'y a pas d'enjeu de salubrité, mais une atteinte plus directe à la liberté de mouvement et un marquage des corps, qui renvoient à une autre forme de justice. D'autre part, le caractère pénal des fers est important, en même temps que leur usage est autorisé à titre disciplinaire.

J'examine, dans un premier point, l'usage réglé des fers. Les fers sont aussi ce matériau et ces objets qui envahissent les états de frais de serruriers et les prisons, et ce sera mon second point.

233 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op. cit., et l'approche de Lilburne, cf. *supra*, Introduction, 2.3.

234 Courrier du commissaire des prisons d'Avesnes au département, 18 septembre 1792.

10.2.2.1 - Les fers, peine et mesure de discipline, un abus à encadrer

« Les fers ne sont pas absolument nécessaires pour la garde & [...] c'est plutôt une peine qui est ordonnée aux criminels ». Cette réflexion d'un commentateur de l'ordonnance de 1670²³⁵ demeure en cet état inachevé, en sorte que les fers apparaissent moins comme un traitement à proscrire que comme un abus des concierges à encadrer.

Peine au sens juridique du terme, les fers le deviennent avec le Code pénal de 1791, en se substituant aux galères de l'Ancien Régime : cette peine afflictive d'une durée maximale de 24 ans est réservée à certains crimes ; astreints aux travaux forcés, « les condamnés à la peine des fers, traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer »²³⁶.

En outre, dans le rapport présenté par Le Pelletier de Saint-Fargeau, les fers apparaissent comme une disposition de la peine proposée comme substitutive à la peine de mort, une composante des « privations multipliées des jouissances » : « Son corps et ses membres porteront des fers ». Il précise qu'élément de la peine répressive, le dispositif relève d'un autre champ que les coups, tortures ou actes de violence. La levée des chaînes, de même que la sortie du cachot, le retour à la lumière, etc., sont prévus dans le cadre de l'adoucissement progressif de la peine et notamment les jours où le condamné est autorisé à travailler ; tout au contraire, le condamné est montré au peuple venu le visiter « chargé de fers au fond de son douloureux réduit », le dispositif participe du caractère dissuasif recherché. Le dispositif des fers est utilisé également pour la peine de gêne, selon d'autres modalités : « Il portera une ceinture de fer autour du corps et sera attaché avec une chaîne ; mais à la différence des condamnés à la peine du cachot, il ne portera point de fers aux pieds ni aux mains ». Les fers ne sont pas utilisés pour la troisième gradation de la peine criminelle, la peine de prison. Le port des fers signifie donc dans l'esprit de Le Pelletier, qui représente là une idée commune, une aggravation du régime de détention voulue pour les crimes les plus graves.

Ces régimes de détention ne sont pas appliqués, on le sait, durant la Révolution. À Lille, les administrateurs du dépôt de mendicité ont repoussé la proposition du commissaire du Roi près le tribunal criminel d'accueillir ces condamnés aux fers²³⁷. À chaque séquence de la Révolution, ces condamnés sont mentionnés comme une population spécifique, que l'administration voudrait voir

235 Ordonnance de 1670 pour les matières criminelles, in *Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV... enrichies d'annotations par M. Philippe Bornier*, Paris, 1741, tome II, pp. 136-137, titre XIII, des prisons, greffiers des geôles, geôliers & guichetiers, article 19.

236 Code pénal de 1791, première partie Des condamnations, titre premier Des peines en général, article 7.

237 Courrier du 25 juin 1792

transférée dans des maisons appropriées, dans l'intérieur de la République. L'appréciation sur leur régime de détention apparaît quelquefois et la « *trop grande liberté dont ils jouissent* » au mépris des lois fait scandale pour les magistrats, « *on va jusqu'à leur permettre de se trouver avec les détenus seulement prévenus de crimes et de se promener toute la journée dans la cour* »²³⁸.

Les fers s'inscrivent aussi dans le cadre disciplinaire. La contention par les fers est autorisée par l'Ancien Régime, par exception, suite à des faits d'évasion ou de violence : « *On ne doit point mettre les prisonniers aux fers, à moins qu'il n'y ait une cause légitime de le faire ; comme dans le cas où le criminel aurait tenté de briser les prisons ; ou si ce prisonnier étoit si méchant, qu'il n'y eût pas d'autre moyen de le contenir* »²³⁹. Les règles sur la police des établissements édictées par la Révolution reprennent ce type d'usage, en précisant que le détenu menaçant, injurieux ou violent envers le gardien ou d'autres détenus peut être « *resserré plus étroitement, renfermé seul, même être mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave* »²⁴⁰. La gradation est manifeste, mais non développée.

La base implicite d'évaluation est que le port de fers constitue une augmentation de peine, « *les fers et les cachots sont une espèce de peine dans la prison même* »²⁴¹.

Ce caractère dicte, durant l'Ancien Régime, le contrôle de leur usage ; l'ordonnance de 1670 prohibe donc aux gardiens de mettre au cachot des prisonniers « *ou de leur attacher les fers aux pieds* », hors décision du juge. La Constituante octroie cette compétence à l'officier municipal.

L'interdiction prend place au sein des articles 18 et 19 de l'ordonnance criminelle de 1670, dont l'objet est de défendre aux geôliers de « *laisser vaguer les prisonniers* ». Le sens du texte vise à encadrer et « professionnaliser » les pratiques du geôlier à l'encontre du prisonnier, pratiques qui tout autant que ces rigueurs peuvent consister en des libéralités qu'il accorde de manière arbitraire et souvent pour son bénéfice, telles les mises aux fers et délivrance des fers, mise au cachot et sortie du cachot, changement de chambre, etc. Toutes sont prohibées à peine exemplaire. La question des fers à fin de sûreté était déjà apparue incidemment dans la discussion relative à l'enregistrement des

238 Courrier du président du tribunal criminel, 14 nivôse an VII-3 janvier 1799.

239 Cf. Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle*, op.cit., titre XII, *Des prisons, greffiers des geôles et guichetiers*, p. 224.

240 Décret des 16-29 septembre 1791, titre XIII, article 10.

241 Note de l'article 18, titre XIII de l'ordonnance de 1670 pour les matières criminelles portant défense aux geôliers de tirer les prisonniers des cachots, sans ordonnance du juge, *Conférences des ordonnances de Louis XIV enrichies d'annotations [...] par Philippe Bornier, lieutenant particulier en la Sénéchaussée de Montpellier, corrigée et augmentée [...] par M ***, Avocat au Parlement* [Bourdote de Richebourg, Paulus-du-Mesnil], 1719, 2 volumes, tome II, p. 162.

prisonniers²⁴². Certains juristes soulignent que l'ordonnance veut instituer une rupture avec ce qui était jusque-là pratiqué et permis aux geôliers, « *d'autant qu'ils sont responsables de leur garde & évasion* » ; ils rappellent que prisons et fers sont confondus au point que les geôliers étaient « *nommés cheppiers, à cippo, du nom de la pièce de bois double, dont les pieds des criminels étaient enclos et ferrés* »²⁴³. Cette articulation à l'enjeu de sûreté est cependant d'emblée mise en doute tant les pratiques variables des geôliers semblent reposer sur d'autres motifs.

À travers ces approches, ce qui pose question est moins le port de fers que l'abus qui peut en être fait, en particulier par le geôlier et au motif-prétexte de sûreté. Même si l'idée est cernée dans le sens quasi exclusif d'un intérêt du geôlier combiné à l'avantage du prisonnier, le risque est saisi.

La pratique des fers est réprouvée dans le cadre d'un traitement humain des prisonniers ou en tout cas d'une sévérité excessive à leur rencontre.

La rigueur des fers semble supérieure à celle des cachots, du moins dans une pensée d'arrière-fond que trahissent des silences ou des expressions. Jousse note que le geôlier peut placer préventivement un détenu au cachot, il ne dit rien des fers ; Rousseaud de la Combe mentionne que le geôlier ne peut contenir le prisonnier de sa seule autorité, « *encore moins* » au moyen des fers. Cette différence, non explicitée, peut être rapportée au fait que les fers portent atteinte au mouvement et marquent directement le corps du prisonnier, tandis que l'atteinte, dans le cas du cachot, est plus indirecte. Les juristes se réfèrent au droit romain réglant la garde ; ils relèvent que la mise aux fers par le magistrat est elle-même encadrée par la nécessité d'une telle sévérité et doit laisser au détenu une certaine liberté d'agir ; s'agissant du détenu présenté au tribunal et de l'obtention de l'aveu, la mise aux fers est qualifiée de « *violence* ». Dans les commentaires de l'article 19 de l'ordonnance de 1670, la mise aux fers est qualifiée d'« *augmentation de peine* » (Rousseaud de La Combe) ou d'« *acte de sévérité* » (Panckoucke). La critique est latente.

Dans le contexte philanthropique de la fin du XVIII^e siècle, une attention à la condition des prisonniers se superpose aux règles jurisprudentielles ; les critiques se développent. Dans l'encyclopédie Panckoucke, est relevée et décrite la souffrance subie par les prisonniers, en l'occurrence ceux enferrés lors des transferts de prison depuis la province vers Paris. La question est abordée dans un développement consacré à recommander aux geôliers de ne pas « *aggraver les contradictions [sic. conditions] du prisonnier* » et où se multiplient les exemples des « *devoirs que l'humanité prescrit aux geôliers* ». Ce texte propose un encadrement basé sur les règles de

242 Article IX, des Ecrous et décharges, ordonnance criminelle de 1670.

243 Philippe Bornier, *Conférences des ordonnances*, op.cit., note sous l'article 19.

l'ordonnance de 1670, mais s'en démarque par quelques précisions. La mise aux fers ne peut être qu'une réponse aux troubles et délits commis par le prisonnier et le geôlier « *ne doit user de sévérité envers les prisonniers qu'à propos, & épuiser les avis, les menaces avant d'employer la violence contre eux* »²⁴⁴. Cette perspective relationnelle est également très subjective. En sus du terme classique d' « acte de sévérité », l'usage des fers est ici assimilé à un acte de « violence ».

Howard bien sûr est attentif à la douleur infligée : « *Les fers sont si lourds qu'ils rendent la marche des prisonniers à la fois difficile et douloureuse, qu'ils les empêchent même de s'étendre pour dormir* », il décrit la souffrance décuplée lors des transferts. La sensibilité philanthropique, les arguments des Lumières traduits dans les principes de Beccaria qu'Howard cite ici au sujet des emprisonnements préventifs²⁴⁵, viennent conforter les appréciations plus classiques. Howard condamne « *absolument* » cet usage parce qu'il fait souffrir, mais son développement se situe par ailleurs dans la lignée des réflexions sur l'abus de l'usage des fers.

Howard est trop au fait des habitudes des prisons pour ne pas retrouver la critique classique. L'usage des fers est avant tout « *le résultat de la cupidité des geôliers, qui ont une grande propension à dispenser de ce qu'ils appellent le « choix des fers » les hommes aussi bien que les femmes qui disposent de l'argent nécessaire à cette exonération* »²⁴⁶. L'inégalité de traitement vient ici redoubler l'inégalité sociale et Howard va relever minutieusement pour chaque établissement l'absence ou la présence de fers, leur type et la condition de ceux qui en sont chargés, quoique parfois de sexe féminin, petits délinquants, malades, moribonds, etc. Il décortique la défense des geôliers et laisse voir que le recours à motif de sûreté sert de prétexte et d'argument à ces pratiques plus répandues et moins encore avouables, car leur bénéfice est privé.

Il suggère surtout de s'interroger sur le motif du recours : pratique variée selon les prisons démontrant bien ainsi son inutilité, « *l'usage des fers peut être le fruit de la tyrannie [...]* ». Certains bien sûr l'avaient souligné pour les cachots, ainsi Mirabeau, en quelques mots, cernait « *l'empire absolu sur des citoyens privés de tout moyen de défense* ». Pour ceux-ci, « *un prisonnier se conduit mal ou mécontente le commandant [geôlier principal du donjon de Vincennes] : il est mis au cachot* »²⁴⁷. Mais la critique sur l'usage des fers n'est pas d'emblée saisie par les arguments

244 *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, dédiée et présentée à monseigneur Hue de Miromesnil, garde des sceaux de France, &c., Panckoucke, 1782-1791, article Prison, tome VI, p. 803.

245 Citation in Howard, *op.cit.*, p. 85 : « *Si l'emprisonnement n'est qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, comme ce moyen est fâcheux et cruel, on doit, autant que possible, en adoucir la rigueur et en abréger la durée* ». Cf. Beccaria, *Des délits et des peines*, § XIX, Promptitude des peines.

246 Howard, *op.cit.*, p. 84.

247 Mirabeau, *Des lettres de cachet et des prisons d'État*, in *Œuvres*, Paris, 1835, p. 320-321.

hygiénistes ; mieux que celle sur les cachots, elle met à nu le fonctionnement des prisons et cible le pouvoir, l'arbitraire du geôlier.

Ces critiques ne sont pas réinterprétées par la Constituante.

La même pratique est donc placée sous une palette d'interprétations. La critique s'interroge d'emblée sur les motifs du recours aux fers et la sûreté apparaît comme argument-masque. Pourtant l'usage reste critiqué dans la limite de son abus par les gardiens. En tant que tel, il est rarement prohibé. Chez Howard même, demeure une hésitation ; il laisse subsister ces exceptions d'un homme « *reconnu coupable de crime* » et du cas de force majeure, lié à une évasion²⁴⁸. Il balaie en tout cas l'argument courant de sécurité de la prison, l'élévation des murs et l'augmentation du nombre de gardiens en proportion du nombre de prisonniers permettant de remplir le même objectif. La jurisprudence de l'Ancien Régime l'exclut également en exigeant un acte du prisonnier.

Lorsque la pratique des fers est critiquée en termes d'humanité, et en particulier lorsque l'attention philanthropique se penche sur la douleur du prisonnier, la critique peut se développer. Elle pourrait concerner la peine de fers, elle est abordée pour les transferts. Selon la qualification de la mise aux fers pour faits de « police », « acte de sévérité » ou « acte de violence », on est aux abords de la fabrique d'un autre intolérable, car la justice peut être sévère, mais non violente.

Après la Révolution, la mesure garde son ambiguïté : la douleur fait l'objet d'une appréciation inversée, entre violence illégitime de la souffrance superflue infligée et peine légitime. Sa valeur change selon la population concernée (prévenu ou coupable, criminel). L'usage disciplinaire est posé dans des termes qui laissent subsister une large marge d'appréciation. Soulignons ces points. La Révolution ne renouvelle pas la question ; l'approche des fers combine la conscience de la rigueur du dispositif à un usage « disciplinaire » marqué du risque d'abus. Les fers ont aussi un caractère pénal. Malgré une tendance de la fin du XVIII^e siècle à amplifier la critique, celle-ci reste latente, inaboutie, paradoxalement alors que les fers sont perçus comme plus rigoureux que les cachots et que leur usage souligne le pouvoir du geôlier. L'usage réglé des fers ne retient pas la sûreté des prisons comme motif légitime d'enfermer, en l'absence d'acte du prisonnier. Pourtant, le glissement se produit d'emblée.

248 Howard, *op.cit.*, p. 85. Le cas de l'homme coupable de crime est évoqué par un magistrat ; le cas de l'évasion renvoie aux *Principles of penal law*.

10.2.2.2 - Les fers, objets communs des prisons

Lorsque le commissaire des prisons d'Avesnes consent à l'usage des fers pour des prisonniers, il fait état de leur évasion préalable et, simultanément, de l'impossibilité d'assurer la garde des prisonniers dans cet établissement par un autre moyen. Il ne précise pas que ceux-ci étaient de plus condamnés par le tribunal criminel à la peine de fers. Le fait a pourtant de l'importance, à la fois pour renforcer l'exigence de sûreté et pour lever les réticences au port de ce moyen de contention.

Lisons le rapport de son confrère qui se rend aux prisons au printemps de l'an V à la demande du geôlier : « *Nous avons constaté le nombre des prisonniers soumis à sa garde, et après avoir reconnu les excès que quelques-uns d'entre eux se sont permis de commettre, et après avoir entendu led. Passage qui nous a dit que pour éviter lesdits excès et empêcher que lesdits prisonniers ne s'évadent, qu'il conviendrait de faire forger par un serrurier de la commune, afin d'en faire usage contre ceux qui entreprendront de commettre de semblables violences après que lui Passage en aura rendu compte à nous commissaires* ». Ici, en guise de fers, sont commandées « *dix menottes de fer avec leur chaîne bien conditionnées* ». Le commissaire semble exercer un contrôle conforme à sa mission de police de l'établissement, son texte insiste sur le fait que le concierge rende compte de l'usage.

Pourtant, la mise aux fers semble fort proche d'une mesure préventive. Les termes sont vagues, on ignore quels excès ont été commis, comment s'articuleraient ces « excès » ou « violences » avec un projet d'évasion et ce qu'il s'agit prioritairement d'empêcher. La nécessité n'est justifiée que par le risque d'évasion. Or, le cas de l'évasion n'est en réalité pas couvert par les règles relatives à la police de l'établissement²⁴⁹ ; il semble difficile de confondre, sauf cas exceptionnel des mutineries, les modes d'évasion avec les manifestations de violences contre le gardien ou d'autres détenus que ce texte encadre et moins encore avec le cas de fureur ou violence grave qui seul autorise légalement l'usage de fers. L'usage à motif de sûreté paraît se perpétuer en simple continuité des pratiques et de la jurisprudence de l'Ancien Régime, qui le toléraient.

Le fait du prisonnier est mis en avant dans les argumentaires, mais chacun de ces commissaires restitue aussi l'argumentaire du geôlier ; ils mentionnent sans s'y attarder deux éléments : le mauvais état des prisons pour le premier, le nombre des prisonniers soumis à la garde du concierge pour le second, qui n'ont rien à voir avec l'attitude des prisonniers, mais jouent sur l'effectivité de la surveillance. Or, ces deux facteurs sont très précisément ceux que Howard, reprenant la

249 Décret des 16-29 septembre 1791, titre XIII, article 10.

proposition d'un magistrat, évoquait pour défaire l'argument des gardiens ; ces dispositions matérielles et humaines (hauteur des murs, nombre de gardiens proportionné au nombre des prisonniers) permettent d'imaginer un autre carcéral. Ils interviennent dans un raisonnement des administrateurs qui tout à l'inverse autorise les fers.

Le contexte de production de ces textes est essentiel. Les argumentaires n'interviennent que du fait que les prisonniers, malgré leurs fers, sont parvenus à s'évader. Autrement dit, quoique légitimant l'usage des fers, ils n'ont pas pour objet son contrôle. Pour l'un, la remarque apparaît en incise dans un texte où il s'agit au principal et largement de disculper le concierge de toute négligence après une évasion de détenus. Le second illustre que l'usage de fers nécessite leur fabrication, puis leur réparation et, à ce titre, implique une intervention de l'administrateur qui vient les ordonner et en autoriser le paiement. Il n'y a aucun autre document qui témoignerait d'une procédure d'autorisation de mises aux fers de prisonniers par les commissaires des prisons ; l'accord est donné verbalement ou supposé, la décision étant celle du geôlier.

Les fers sont utilisés de manière aussi banale que répétitive, comme en témoignent les démarches administratives visant à les renouveler. À Douai, par exemple, si le département propose en floréal an V-avril 1797 de mettre une somme à disposition de la commune pour « *faire forger des fers solides* », c'est précisément que « *des criminels ont brisé leurs fers* ». Le même scénario des fers brisés se répétera trois mois plus tard, un scénario là encore bien connu de l'Ancien Régime²⁵⁰. À Avesnes, le commissaire justifie leur usage, alors même que leur port n'a pas empêché l'évasion : « *Si cette mesure est devenue tout à fait illusoire, c'est parce que les cadenas n'étaient pas faits avec assez d'exactitude. Je les fis examiner par un serrurier qui en ma présence les a ouverts sans clef et m'assura qu'on pouvait les ouvrir avec un clou formé en crochet [...]* ».

L'analyse conduit à la répétition, voire à la surenchère, et non pas à une réflexion sur l'usage.

Seuls les états de frais des serruriers²⁵¹ permettent de mesurer l'étendue et la variété de cet usage.

À Douai, le serrurier se rend très régulièrement dans les prisons – on compte, selon les prisons, au moins une visite par quinzaine et jusque une dizaine par mois – pour les fers des bâtiments, portes,

250 « *L'évasion fait partie du système et les fers n'empêchent rien* » écrit Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, op.cit., p. 226.

251 *Ouvrage faite par Willemart, serrurier, pour les prisons près de la commune* (Douai). Certains sont établis par établissements. Listes d'états de frais mentionnant les dates et les travaux en regard. Signés du commissaire des prisons et somme arrêtée en séance municipale. Etats trimestriels de l'an V à l'an VII, échantillons d'archives. Des états de serruriers existent pour toutes prisons, mais ne mentionnent pas nécessairement des fers portés par les prisonniers, mais uniquement des fers de bâtiments, tels les clefs, les serrures, les crampons, les barreaux, etc.

verrous, clefs, châssis, guichets, grilles, cachots, etc. et pour les fers des prisonniers. Ces états rendent compte au moins de la situation à compter de l'an V à Douai ; au siège du tribunal criminel du département, des évasions en nombre de condamnés à mort et aux fers avaient fait scandale et déterminé l'administration municipale à employer un maçon et un serrurier pour contrôler l'état de sûreté des prisons. Le maçon effectue, en sus du concierge, une visite pour repérer les « trous » qu'ont pu préparer les prisonniers.

Le serrurier effectue différents travaux : il vérifie les fers posés, au rythme minimal de tous les dix jours, parfois jusque journallement – « *avoir fait la visite de tous les ferre des prisonnié* ». Il ajuste les fers – « *avoir tiré les menottes et toute la feralle* ». Il les répare, tant ceux des prisonniers que ceux des prisons – « *avoir racommodé huit perre de fer et tirrè les boulons [...] avoir racommodé une serrure à verroux, livré clefs et deux crampons et racomodé trois guischoit livré les clous rivé au penture et les gonds racomodé une serrure et livré la garniture [...] racommodé quatre serrures de cachot, posé un verrou [...]* ». Il fournit des fers à l'usage des prisonniers – « *avoir livré quatre menettes et toute les feralles et redressé une clef* » – comme pour la solidité de la prison – « *tiré une paire de penture pour soutenir le chassis d'une porte [...] avoir livré six coinds de fers pour resserrer la maçonnerie [...]* » – ou pour l'aménagement de la prison et des espaces de contention – « *avoir tiré une serrure de double tour pour la grande porte [...] livré un verrou pour une porte de chambre [...] avoir tiré deux chevilles et un bout de chaîne et deux crampons pour un cachot* ». Il pose des fers – « *avoir ferré quatorze hommes venant de Cambré, tirrè les boulons* ».

Il dépose et repose les fers des prisonniers à différentes fins liées à la vie dans les prisons, vie ordinaire « *pour change de linge* » ou décision plus exceptionnelle, « *avoir déféré quatre homme malade, impossible de supporté leur fer* ». La pose et dépose des fers rythme aussi les étapes de la procédure judiciaire – « *pour être interogé [...] pour leur jugement [...] pour être exposez de sur la place* » et « *pour allé mourir* ».

Le motif de la mise aux fers est parfois précis, « *avoir feré douze prisonnié pour avoir tenté à leur évade de leur cachot* » ; pour d'autres, est mentionné qu'ils sont condamnés à mort, condamnés aux fers ou simplement « *condamnés* ». Il est difficile de repérer si les fers sont portés à titre de peine ou de discipline. Certaines mises aux fers répondent à l'urgence, ainsi à la tour Notre-Dame, ces mentions d'« *avoir posé les fers à douze hommes [...] à cinq hommes [...] à quinze hommes* [respectivement les 2, 4 et 6 germinal an VII-22, 24 et 26 mars 1799, et à chaque fois] *dans la nuit* ». Parfois le serrurier note, en guise de motif, leur provenance – « *avoir porté les fers à treze prisonnié venant de la tour notre damme* », prison où avaient été transférés les « chauffeurs » condamnés par le tribunal criminel – ou la décision de ferrement – « *avoir porté les fers à six hommes par ordre de la cour du tribunal* » –, tandis que pour d'autres, aucune mention spécifique

n'explique leur ferrement ou déferrement. Certains sont déferés pour « *restez libre* », la majeure partie des fers sont cependant remis. La mise aux fers semble donc obéir à différents motifs de nature judiciaire, pénale ou pénitentiaire ; rien n'encadre sa durée.

Les moyens de resserrement des détenus sont multiples et le terme de « fers » désigne les différentes formes de liens. Quelques modes de ferrement sont précisés, laissant deviner une palette possible dans la contention, ainsi « *cinq hommes au pieds et au mains pour avoir voulu s'évadé* », « *neuf hommes au croisé et au colé deux doublé trois au pieds au mains pour avoir fendu la porte du cachot* », « *les fers à seize hommes dans la nuit lié de deux en deux, tiré tous les boulons* » (à la tour Notre Dame, après que des évasions aient eu lieu depuis une autre prison), ou encore « *ferré et mis à la muraille* » (sans motif mentionné) ou, pour un détenu particulier, « *livré deux ferre de mains et neuf pieds de forte chaîne pour un prisonnier nommé Savasse* ». Les moyens de contention se surajoutent les uns aux autres, qu'il s'agisse des bâtiments – « *livré deux barant pesant 38 livres pour une grille de la pistolle [...] livré pour les mettre aux planches dessus la voûte d'un cachot trois cens de rempli piquant et un de double piquant [...] livré quatre barres de fer pesant 36 livres pour la porte de les quartier du tribunal* » – ou des hommes, enferrés aux murailles des cachots – « *tiré deux chevilles et un bout de chaîne et un crampon pour un cachot, déferé un homme et détaché de la muralle et le reféré et remis au muralle* », etc.

Ces états des serruriers forment une image des prisons toute autre que celle qui découlait des pétitions et qui pouvait être qualifié d'enfermement libéral. Quoique les textes déterminent la distinction des établissements, les mêmes prisons sont faites de plusieurs régimes de détention. De plus, tous les types de population détenue n'ont pas les ressources pour pétitionner, en sorte que les révoltes pourraient être aussi comprises comme des actes de langage et le traitement différencié des prisonniers en tant que réponse, qui reflète ou non le partage possible des émotions. Loin d'une attention à la condition du prisonnier, on constate une surenchère dans le recours aux moyens de contention. Les usages étendus et extrêmement contraignants s'installent et se figent, alors que des critiques somme toute très simples reprenant les observations classiques ou philanthropiques auraient pu s'élever ; il faut se demander pourquoi aucune réserve n'est énoncée.

En effet, rien ne montre le ressenti d'une pratique intolérable. Je n'ai pas trouvé ici de textes de médecins, de visiteurs des prisons, s'indignant comme ils l'ont fait pour les cachots de l'usage des fers. Si l'occasion a pu manquer – Taranger visite une prison où vraisemblablement aucun prisonnier n'est chargé de fers –, il est vraisemblable que cette précision soit aussi omise, le risque

d'évasion et l'étiquetage pénal venant justifier l'usage – par exemple, le médecin Foulon rédige bien ses rapports à une période où ces fers sont utilisés, et n'en dit mot.

Les fers à titre de peine légitiment cet usage, mais l'explication reste incomplète. Les textes des administrateurs ne montrent pas de conflit majeur entre la sensibilité et la pratique. Le commissaire d'Avesnes témoigne bien d'une réaction première face à la mesure de sévérité. Le concierge s'appuie alors sur un argumentaire classique qui combine le fait du détenu (la tentative préalable d'évasion) et la compétence de décider (l'autorisation du commissaire précédent), l'état défaillant de la prison apparaît comme argument supplétif quoique majeur ; l'ensemble paraît imparable. D'ailleurs, le commissaire ne faisait part que d'un « *étonnement* », impression qu'il rapporte à une pratique en excès de la loi, mais qui semble aussi ici causée par l'inexpérience de l'officier municipal en matière de prisons. Il vient de découvrir que la prison est régie par des « *nécessités* » et non seulement le texte de la loi, et semble simultanément y consentir. Tout se passe comme si aucun courant critique contre le recours aux fers n'avait été diffusé, comme si l'impératif découlait de la mission de garde, alors qu'il dérive bien en même temps de l'état matériel des prisons. Quoique difficile à cerner, l'usage préventif est probable. L'acte du prisonnier semble intervenir comme en surplus, les risques d'évasion sont pris en compte avant les actes de révolte. L'appartenance à certaines catégories de prisonniers semble entraîner une pose automatique de fers.

Pourtant, les fers sont plus directement articulés à la pénalité prenant le corps pour cible que les cachots. L'appréciation sur l'usage des fers éclaire celle sur les cachots. L'usage de fers relève plus d'un enjeu de traitement humain qu'il n'est lié à la salubrité ; les réflexions sur le droit de punir, l'attention à la condition de l'homme prisonnier ne sont pas suffisamment répandues et fortes pour imposer un questionnement, surtout lorsque vient en contrepois l'exigence de sûreté. D'un autre côté, la mise en exergue de l'abus possible, de l'arbitraire du pouvoir, n'est pas un point d'appui solide de la critique ; le geôlier concentre les critiques contre lui du fait de son intérêt financier et non à cause du traitement du prisonnier, il peut utiliser l'argument de sûreté.

Si la représentation de la condition des prisonniers qui se forme à la lecture des états de serruriers semble en contradiction avec l'image que veut donner d'elle-même la République revendiquant la douceur du régime dans les prisons, elles ne semblent pas entrer en conflit majeur pour les consciences contemporaines. Faute de relever du discours critique très partagé de l'hygiéniste et parce qu'assumé comme peine-souffrance légitime, le port de fers peut demeurer comme hors prise du regard sensible. Indépendamment des éléments avancés dans les discours et de leur cadre légal, leur usage au titre de la sûreté est autorisé par cette absence de mobilisation de la sensibilité, en particulier pour les criminels.

10.2.3 - Limitations de la communication, l'esquisse d'une discipline

Le terme de « discipline » n'est utilisé dans les archives que dans un cadre bien précis. Certains prisonniers, des militaires, sont incarcérés pour « *fautes contre la discipline* ». J'ai repéré une seule occurrence utilisant le terme de « discipline » au sens de règles de vie en prison. Dans le cadre de la plainte lancée par le commandant de la place de Lille contre le concierge de la Tour Pierre, la municipalité écrit : « *Quelle confiance peut-on accorder à un homme qui se laisse ainsi séduire par l'appât du profit, un geôlier doit être incorruptible, il doit maintenir dans les prisons le bon ordre, la tranquillité et la discipline* ». Précisément, la maison d'arrêt sert aussi pour les militaires, en sorte que le concierge doit « *se conformer aux jugements ainsi qu'aux lois et règlements militaires* »²⁵². La Révolution a confié à la municipalité du lieu ce qu'elle nomme, à la suite de l'Ancien Régime, la « *police des prisons* »²⁵³, et celle-ci ne fait l'objet d'aucune disposition particulière concernant le régime de détention.

Cependant, des règles particulières sont posées, qui esquissent la transformation de la police en discipline, au sens où, d'une part, elles modifient le régime de détention des prisonniers, où, d'autre part, elles sont produites par des dispositions réglementaires et non pas déterminées par le régime de la peine et où, enfin, ces règles internes sont étroitement articulées à l'impératif de sûreté. Elles datent de la fin du Directoire. Une comparaison avec les règles classiques de police des prisons montre comment et pourquoi se forme un nouveau sujet, qui concerne principalement la communication des prisonniers. Les trois éléments cumulés (modification du régime de détention, production réglementaire, liaison ordre-sûreté) permettent de caractériser une forme d'interdiction de communiquer comme règle disciplinaire et de la distinguer d'un autre type de règle, qui apparaît pour les militaires indisciplinés, les suspects et les prêtres incarcérés, et découle des faits commis.

Nos sources sont formées de règlements pour les prisons, dont la production est épisodique, et de documents assimilables.

Le « *règlement pour les maisons d'arrêt et de justice, présenté au Conseil général de la Commune de Maubeuge par l'Agent National, & servir aux Geôliers de cette commune* » du 2 ventôse an II- 20 février 1794 et la Pétition à la Convention nationale au nom de la majorité des sections de Paris

252 Courrier de la municipalité aux administrateurs du district, juillet 1792.

253 Article 10, titre XIV, décret du 16 septembre 1791. Sous l'Ancien Régime, la police des prisons appartenait aux juges civils ordinaires, et non pas aux lieutenants criminels ou de police, cf. les *Lettres patentes du Roi portant règlement pour la police des prisons*, 6 février 1753.

du 14 août 1793 illustrent le contenu classique des textes relatifs à la police des prisons. J'utilise par ailleurs, s'agissant des prisonniers militaires, les plaintes des commandants des places de Lille et de Douai ; s'agissant de détenus pour délits contrerévolutionnaires, les différents textes de l'an II que sont la correspondance liée à l'arrêté Saint-Just et Lebas de ventôse an II-février 1794, les interventions sur la gestion de la détention au séminaire Lamotte et la querelle entre le comité révolutionnaire et la municipalité de Douai concernant la police des maisons d'arrêt. L'invention d'une nouvelle discipline sera montrée à travers les textes réglementaires dictés par un accusateur public près le tribunal criminel et les commissaires du directoire exécutif du 1^{er} germinal an V- 21 mars 1797 (Douai), 14 thermidor an VI-1^{er} août 1798 (prison des Écossais, Douai) et 2 brumaire an VII-23 octobre 1798 (Avesnes).

Quoique ponctuelles et partielles, ces règlementations méritent attention dans la mesure où elles représentent un type d'argumentaire nouveau, qui forme la trame d'une transformation du carcéral. Ce raisonnement est pour partie celui qui soutient la rupture disciplinaire des années 1840 et forme encore le socle de la prison contemporaine, où « *tout n'est qu'ordre et sécurité* »²⁵⁴.

10.2.3.1 - L'indétermination de la police des prisons

Toute l'organisation des prisons de la Constituante est résumée dans les trois décrets des 19-22 juillet 1791 (police municipale et correctionnelle), 16-29 septembre 1791 (tribunaux criminels) et 25 septembre-6 octobre 1791 (Code pénal relatif aux crimes).

Seul l'article 10 du décret du 16-29 septembre relatif aux règles communes aux prisons et maisons d'arrêt mentionne directement la « police des prisons », en attribuant cette compétence à la municipalité et en exposant les conditions et moyens (isolement, fers) d'un resserrement « *plus étroit* » du prisonnier. L'officier municipal procède par visite bi-hebdomadaire et contrôle également la fourniture de nourriture. Le décret du 21 octobre relatif aux prisons préventives mentionne que « *l'officier municipal chargé de la police des prisons, doit également veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité règnent en ces maisons* », il développe en un long paragraphe le style de la surveillance, qui « *ne doit pas être celle d'un inspecteur sévère, toujours prêt à punir* », mais faite de « *manières douces et humaines* », en sorte qu'il n'apparaisse « *aux yeux des détenus, que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevait parmi eux ; enfin, à leur procurer tous les moyens*

254 Didier Fassin, *op.cit.*, chapitre 9, pp. 379-415.

possibles et convenables d'adoucir le désagrément de leur détention ». L'essentiel de ces textes est par ailleurs consacré à la distinction des établissements, aux formalités d'écrou et à la définition des peines.

La police des prisons apparaît donc comme un objet large, qui ne concerne que partiellement les règles auxquelles doivent se plier les prisonniers. Sous cet aspect, elle est peu déterminée, ne se matérialise dans aucune disposition concrète relative à l'organisation des espaces, des temps, des activités ou des relations.

Le règlement établi par l'agent national pour les établissements de la commune de Maubeuge en ventôse an II n'a pas d'autre objet et est produit dans un contexte visant à contrôler les incarcérations arbitraires. Rien là encore, pour aucune des catégories, militaires et suspects, qui majoritairement occupent la prison, ne vient transcrire des exigences en matière d'organisation interne de la détention. La pétition faite à la Convention Nationale, le 14 août 1793, au nom de la majorité des sections de Paris²⁵⁵ sur le traitement des prisonniers appréhende dans le même sens la police des prisons. Les sections réclament pour les prisonniers une loi qui « *adoucisse leur sort* ». Un long préambule réitère l'idée, « *quand même ils seraient criminels, l'humanité défend de les vexer [...]* On doit donc des égards à l'homme prisonnier, fût-il criminel ». Les prisons sont dénoncées comme lieux où tout s'achète à la fois, car au bénéfice des concierges et donnant « *cette préférence du riche* ». Seules les relations sexuelles paraissent prohibées, mais en tant qu'elles sont présentées comme obtenues hors consentement, au moyen d'argent ou de force, sur des détenues infortunées. Les vingt-et-un points visent à établir une prison légale et contrôlée, saine, égalitaire, qui organise les regroupements de prisonniers par délits et sépare les sexes, et où les prisonniers soient bien traités « *puisque la loi punit et ne se venge pas* ». La prison imaginée est plus ordonnée que la prison réelle, mais il s'agit d'empêcher des abus et les dispositions concrètes sont pensées au bénéfice des prisonniers. Seule la séparation des sexes pourrait être vécue par ailleurs comme privation.

La police des prisons ne fait donc l'objet d'aucune organisation particulière relative aux conditions d'enfermement, hormis pour encadrer une forme de punition ou de mesure de protection, en cas de fureur ou violence grave du prisonnier, et pour imaginer une prison qui protège des rapports de pouvoir entre prisonniers. Ce silence fait apparaître toute mesure relative au régime intérieur comme un objet neuf.

255 *Archives parlementaires* (Convention), séance du 14 août 1793, 1ère série, tome LXXII, pp. 143-145.

10.2.3.2 - L'organisation des détentions et le but de la peine

La question de la police des prisons est abordée pour trois populations, les militaires incarcérés pour faute de discipline, les suspects et les prêtres réfractaires. Examinons ces dispositions respectives.

– Les militaires indisciplinés et le régime des prisons civiles

Une forte protestation contre l'organisation des détentions est émise par les commandants militaires, qui enferment des soldats pour fautes contre la discipline. La gestion des prisons contredit les règlements militaires de plusieurs manières que le commandant de Lille détaille : l'introduction du feu dans les prisons est défendue par tous les règlements militaires ; la réglementation militaire prescrit que les soldats ne doivent recevoir d'autre nourriture que celle qui leur est envoyée de leur ordinaire. Or, « *non seulement le concierge ne suit pas ce qui lui est prescrit en ne s'opposant point à ce qu'il soit introduit d'autres aliments que ceux ordonnés par les commandans de compagnies et chefs de ce corps mais il tient cantine ouverte [...] Quiconque est mis en prison et qui a de l'argent soit sous-officiers ou soldats reçoit du concierge des fournitures de lit, et que par fois même il y en a qui ont des chambres dites à la pistole* ». Protestation plus ample encore à Douai, où le concierge de la prison militaire « *a laissé aller des prisonniers au spectacle, et que fréquemment il lui arrive d'en laisser promener sur le rempart* »²⁵⁶. « *Si bien loin de leur rendre le séjour comme un lieu de correction le leur fait trouver comme un lieu de plaisir et on pourroit même dire de débauche* »²⁵⁷, le sens de l'enfermement est perdu. Ici, les règles de la détention sont dictées par l'objet même de l'enfermement : punir. Une prison trop douce, trop licencieuse surtout, manque ce but.

– Les suspects et l'interdiction de communiquer

Une interdiction plus précise, visant la communication des prisonniers, est formulée en l'an II au sujet des prévenus de suspicion ou de délits contraire à la liberté.

Elle est issue cumulativement de plusieurs textes. L'arrêté des représentants du peuple en mission Saint-Just et Lebas du 16 pluviôse an II-4 février 1794 prescrit l'arrestation dans les 24 heures de

256 Plainte portée par Ruault, commandant de la place de Lille, par le capitaine de visite de la prison, et par différents chefs de corps, contre le concierge de la Tour St Pierre, 1^{er} juin 1792. Plainte portée par le commandant de la place de Douai contre Coin, concierge de la prison militaire de Douai, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

257 Plainte portée par Ruault.

tous les ci-devant nobles du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de l'Aisne, accompagnée de leur « *mise au secret* »²⁵⁸. Certains textes de nos archives s'y réfèrent, par exemple un courrier du comité de surveillance de Lille au représentant Guiot du 8 ventôse an II-26 février 1794 ou un courrier de la municipalité de Douai au district du 25 germinal an II-14 avril 1794. D'autres évoquent la loi, comme ce courrier de l'agent national du district à l'agent national de la municipalité de Douai, du 23 messidor an II-11 juillet 1794, au sujet du séminaire Lamotte, « *tu sais que la loi interdit toute communication aux prévenus de délits de suspicion ou délits contraires à la liberté* ».

Par décret du 19 vendémiaire an II-10 octobre 1793, relatif aux personnes arrêtées en exécution du décret du 17 septembre, la Convention prohibe les permissions, qu'elles soient accordées par le comité de surveillance et de sûreté générale de la Convention, les comités de surveillance locaux ou les autorités constituées. Les prisonniers pour suspicion « *pendant tout le temps que durera leur détention, auront seulement la faculté de correspondre au dehors par écrit, pour la direction de leurs affaires domestiques et pourvoir à leurs besoins dans le lieu de leur détention (IV). Toutes permissions accordées jusqu'à ce jour sont révoquées, et les concierges des diverses maisons d'arrêt ne pourront y avoir aucun égard ; ils ne laisseront communiquer les détenus qu'avec les membres du comité de surveillance et de sûreté générale de la Convention, lorsqu'ils se présenteront munis d'un arrêté du comité, et au nombre de deux pour prendre des interrogatoires ou autres éclaircissemens* »²⁵⁹.

Voulland, le membre du comité de sûreté générale qui proposait le texte, l'explicitait : « *Vous n'avez retranché provisoirement de la société et du commerce les gens suspects, que pour les empêcher de se coaliser entre eux, et de nuire à la chose publique. Votre but n'est pas rempli ; nous osons dire qu'il est manqué, si ces communications ne sont point interrompues entre les personnes suspectes arrêtées et celles à qui on les a momentanément arrachées* ». Explicitement, il exprime que cette mesure est « *dure* » et en assume la nécessité révolutionnaire. C'est dire si le « *secret* » est pensé comme exceptionnel. Malgré cette disposition générale, des mises au secret sont prononcées et doivent être organisées²⁶⁰. Camille Desmoulins écrivait « *En entrant ici [la prison du Luxembourg], j'ai vu Hérault-Séchelles, Simon, Ferroux, Chaumette, Antonelle ; ils sont moins*

258 Cf. Henri Wallon, *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, Paris, 1889, tome III, p. 385.

259 Décret de la Convention nationale du 19 vendémiaire an II-10 octobre 1793, articles III et IV, in *Archives parlementaires*, tome LXXVI, p. 321-322.

260 Des exemples sont cités par Michel Biard, *La liberté ou la mort, mourir en député, 1792-1795*, Tallandier, 2015. Il s'agit également de mises au secret sur garde à domicile.

malheureux, aucun n'est au secret »²⁶¹. Rappelons que le secret sous l'Ancien Régime est d'abord un élément de la procédure inquisitoire, en sorte que « *du secret découle la mise en prison* »²⁶², que les conditions d'enfermement ne respectent pas nécessairement.

Tel est bien le cas ici ; par exemple, le séminaire Lamotte, « *où sont des détenus prévenus de délits contrerévolutionnaires, est accessible à tous ceux qui s'y présentent et l'on y introduit tout ce que l'on veut* »²⁶³. Sur la commune de Douai, un arrêté du directoire du district tranche une querelle entre le comité révolutionnaire et la municipalité, relative à la police des maisons d'arrêt. Derrière l'enflure de la correspondance sous un aspect de compétence et de légitimité des pouvoirs, se cache une méconnaissance de la disposition légale. La municipalité paraît ignorer le décret d'application de la loi sur les suspects, elle se réfère à une interprétation tronquée de ses dispositions qu'elle réfère à « *une autre loi du mois de frimaire* ». La municipalité accorde des permissions et le comité révolutionnaire n'a d'autre intention que celle de contrôler l'octroi du droit de communiquer²⁶⁴.

L'impossibilité de mettre à exécution l'interdiction de communiquer est rapportée aussi à l'état et l'usage des établissements. Indépendamment des usages étrangers des espaces des prisons, telle la location de jardins par des particuliers²⁶⁵, il apparaît que, paradoxalement, la garde est un moyen de contact ordinaire, « *les citoyens de garde communiquent avec les détenus [...] d'ailleurs, sous le prétexte de parler à ceux qui sont de garde, les personnes du dehors obtiennent très aisément l'entrée, et malgré mes défenses et sous ce prétexte, il leur est aisé de s'introduire dans la maison, et jusque dans la chambre des détenus, j'en trouve très souvent* »²⁶⁶. Pour certains, tels les célèbres naufragés de Calais, un transfert est décidé, en 1799, afin explicitement de leur « *ôter toute communication extérieure [et de] les tenir au plus grand secret* »²⁶⁷.

261 Cité dans Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, 1837, tome XXXII, p. 218.

262 Benoît Garnot (dir.), *La justice et l'histoire*, Bréal, 2006, pp. 135-136.

263 Courrier de l'agent national du district à l'agent national de la commune de Douai du 23 messidor an II-11 juillet 1794.

264 Arrêté du comité révolutionnaire de Douai du 12 thermidor an II-30 juillet 1794 interdisant toute entrée sans permission signée d'un membre du comité ou du commissaire de la maison, nommé par ledit comité, motivé par des abus de conduite indécente. Un arrêté est produit pour chacun des établissements. Courrier du maire et des officiers municipaux de Douai aux président et administrateurs du district du 13 thermidor-31 juillet et défense aux gardiens d'obtempérer à l'arrêté du comité révolutionnaire, à peine de destitution. Arrêté du directoire du district de Douai du 19 thermidor an II-6 août 1794, rappelant les dispositions de la loi du 19 vendémiaire.

265 Le cas est exposé dans le courrier de la municipalité de Douai aux administrateurs du district du 25 germinal an II-14 avril 1794 comme empêchant l'exécution de l'arrêté de Saint-Just et Lebas.

266 Courrier du commissaire de la prison du séminaire Lamotte, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

267 18 pluviôse an VII-6 février 1799, le commandant de la place de Lille reçoit l'ordre ministériel de leur transfert de la Tour Pierre dans les bagnes de la Citadelle, où l'on enfermait sous l'Ancien Régime les forçats militaires. Ils avaient précédemment résidé aux Bons Fils.

L'interdiction de communiquer est ici directement reliée à l'infraction commise et associée au régime de la mesure, comme elle pouvait l'être à celui de la peine. Simultanément, un lien est fait avec l'évasion. La mise au secret était aussi sous l'Ancien Régime un traitement différencié pour certains types de prisonniers, dont les rebelles caractérisés ainsi par la justice et encore ceux devenus rebelles durant leur séjour en prison. La « rébellion », comme acte de résistance à l'autorité, et l'évasion, comme crime de rébellion contre la justice, ont des accointances²⁶⁸. Par exemple, « *les quatre chambres dites du Secret, à la Conciergerie, sont réservées à ceux qu'on veut faire avouer, mais aussi à ceux qui sèment le trouble ou tentent de s'évader* »²⁶⁹. Il peut y avoir un cumul entre l'interdiction de communiquer comme régime de la peine ou mesure et interdiction de communiquer comme moyen de sécurité.

Il apparaît ainsi dans plusieurs courriers écrits par l'agent national du district de Douai commentant l'infidélité des concierges que son souci est celui des évasions. « *C'est à cette infraction criminelle [laisser les suspects communiquer] que nous attribuons des évasions successives de plusieurs contre-révolutionnaires, que nous eussions dû resserrer sous un triple verrou* »²⁷⁰. Le nouveau concierge nommé pour le séminaire Lamotte après révocation de son prédécesseur est invité à « *la surveillance la plus scrupuleuse afin qu'aucun individu de l'extérieur ne communique avec les détenus et que ces derniers ne puissent s'évader* »²⁷¹.

– La limitation de la communication des prêtres réfractaires

La situation des prêtres « insermentés » amène le même type de problématique. À Douai, ils sont réunis dans la maison des Écossais. Un règlement du 14 thermidor an VI-1^{er} août 1798, rédigé par le commissaire du directoire exécutif, a pour but de rétablir « *le bon ordre et la police dans l'intérieur de cette maison* ». Les six points de ce texte, sauf le dernier qui vise le commerce d'un détenu particulier²⁷², sont une variation sur la communication. La situation particulière de ces détenus, souvent âgés et malades, est prise en compte, mais nécessite un encadrement : « *1- Il est défendu à toute personne qui porte des secours aux détenus, tant vieillards, malades, qu'infirmes d'entrer dans ladite maison plus de 4 fois par jour.*

268 Marie Houlemare, *Des fers à l'évasion. Les rebelles dans les prisons royales à l'époque moderne*, [en ligne] in Criminocorpus, *Les rebelles face à la justice*, <http://criminocorpus.revues.org/2901>

269 Camille Dégez-Selves, *Une société carcérale : la prison de la Conciergerie (fin XVI^e-milieu XVII^e siècles)*, thèse en histoire moderne, op.cit., p. 193.

270 Courrier de l'agent national du district au commissaire des prisons du 14 pluviôse an II-2 février 1794.

271 Registre des délibérations municipales, 29 messidor an II-17 juillet 1794.

272 « *6 - Il est expressément défendu à tout détenu de s'établir marchand de vin et autres liqueurs* ».

2 - *L'entrée sera interdite après 7 heures du soir.*

3 - *Quant aux malades qui auraient besoin de secours particuliers, il sera accordé pour leur garde une permission particulière, soit par le commissaire de ladite maison d'arrêt, soit par le commissaire du directoire exécutif.*

4 - *La loi qui ordonne la réclusion des prêtres insermentés ayant pour but d'empêcher qu'ils ne propagent le fanatisme, il est expressément défendu au concierge de ladite maison de laisser entrer aucun étranger et autre citoyen qui ne serait pas utile au besoin des détenus, sans une permission expresse du commissaire de ladite maison d'arrêt ou du commissaire du directoire près l'administration municipale.*

5 - *Le commissaire de la maison d'arrêt, sur l'avis du commissaire du directoire, fixera les heures d'ouvertures et fermetures des corridors, tant au matin qu'au soir, suivant le tems et les circonstances* ». L'article 4 associe expressément cette limitation de la communication au but de leur incarcération. C'est pourquoi la communication est restreinte aux personnes « *utile[s] au besoin du détenu* ». Les abus sont si amples, que les fidèles viennent assister en prison à la messe des prêtres²⁷³.

Pour les militaires indisciplinés, les suspects et les prêtres insermentés, les dispositions de police des prisons, et notamment la limitation ou suppression de la communication, sont pensées prioritairement comme découlant du but de l'enfermement et sont donc associées au régime de la peine ou de la mesure.

10.2.3.3 - *Ordre et sécurité, des dispositions à socle stigmatique*²⁷⁴

D'autres textes procèdent d'une intention de surveillance et de discipline que l'on doit différencier. Ils tendent à modifier le régime légal du secret et, en tout cas, les conditions d'enfermement des prisonniers au nom d'un objectif de sécurité. Je les examine à partir de deux cas, le premier – la réclamation qu'adresse l'accusateur public près le tribunal criminel du département aux administrateurs du département début 1797 – pour la fabrique de nouvelle légitimité qu'il contient, le second – les consignes au concierge d'Avesnes posées par le commissaire exécutif près la municipalité fin 1798 – pour ses dispositions concrètes.

273 Lettre du commissaire du pouvoir exécutif près le département du 30 frimaire an VII-20 décembre 1798.

274 Cf. *supra*, introduction, 2.4.2. *Des processus mentaux et structurels de validation du carcéral*. Je rappelle que cette lecture prend appui sur l'analyse du stigmatisme de Bruce G. Link. Le néologisme « *stigmatique* », utilisé par Lionel Lacaze qui introduit à la pensée de Link en français, veut souligner le processus.

– *Le stigmatisme du « condamné », la fabrique de légitimité d'une nouvelle police des prisons*

Les remarques de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de 1797²⁷⁵ sont représentatives d'une dérive suscitée par le contexte sécuritaire. Les prisonniers de Douai viennent de se révolter, certains fers ont été brisés, la crainte d'une évasion est très forte et perdue malgré l'ordre rapidement rétabli et les nouveaux fers posés. L'accusateur n'envisage rien moins que la suppression des visites aux prisonniers condamnés. « *Dès qu'un détenu est condamné, dès que son jugement est exécuté, il est hors de l'autorité judiciaire pour être rendu à l'autorité civile et celle-ci ne doit plus accorder ni à ses amis ni à ses parents la permission de communiquer avec lui* ».

Cette interprétation est présentée comme une application de l'article 230 de la Constitution de 1795 et des articles 588 et 589 du Code des délits et des peines²⁷⁶. Or, précisément, ces règles encadrent le cas de la mise au secret, qu'elles limitent dans son champ d'application. L'interdiction de communiquer est une procédure d'exception réservée à la compétence du juge pendant une période déterminée de l'arrestation. Elle ne s'applique pas à un prévenu ou accusé, libre de communiquer avec son avocat. Elle n'est pas plus prononcée contre un condamné, la loi déterminant les circonstances dans lesquelles un prisonnier peut être enfermé seul, à titre de peine. Tel est le cas, dans la législation de la Constituante, pour la peine de gêne, où le prisonnier est privé de commerce avec les autres détenus (isolement) et de communication au dehors (secret)²⁷⁷ ; visant surtout les détenus politiques, elle n'a jamais été appliquée. Aucune autre disposition relative au sujet n'a été adoptée. Notons cependant que le projet de Lapeletier voulait fabriquer une peine substitutive de la peine de mort en se servant de l'isolement : « *La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude* »²⁷⁸. L'interprétation de l'accusateur public n'est pas conforme à la jurisprudence. De plus, ces règles sont formulées dans le

275 Extraits de procès-verbaux des séances du département du 24 nivôse an V-13 janvier 1797 et 1^{er} germinal an V-21 mars 1797. Il s'agit toujours de Charles-Joseph Ranson, qui occupa ce poste de janvier 1792 jusqu'en septembre 1797 et après juillet 1800.

276 Article 230 de la Constitution de 1795 - *La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.* Même disposition en article 15, ch. V de la Constitution de 1791 et en article 80, titre VII de la Constitution du 22 frimaire an VII-13 décembre 1799.

Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795, article 588 - *Les parents ou amis du détenu, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, qui ne peut le refuser, ont aussi le droit de se faire représenter sa personne ; et le gardien ne peut s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret.*

Article 589 - *Tout gardien qui refuse de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne du prévenu, sur la réquisition qui lui en est faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, est poursuivi ainsi qu'il est dit article 575 et autres.*

277 Article 14 du titre I, Code pénal de 1791.

278 Lapeletier, *Rapport sur le projet de Code pénal*, in *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 327.

cadre du texte constitutionnel, au sein des articles visant à préserver les droits de la personne dans l'exercice de la justice correctionnelle et criminelle, et particulièrement lorsqu'elle est emprisonnée, et sous le titre explicite « *des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires* » dans le Code des délits et des peines. Elles apparaissent encore, dans l'énumération des articles, comme un des devoirs prescrits au concierge. De manière plus globale, ce texte de l'accusateur public contredit très évidemment toute la mentalité dans laquelle a été élaborée la prison républicaine.

L'idée de l'accusateur public de supprimer le droit de visite des condamnés apparaît comme une production supplémentaire, non prescrite par le texte de loi et attentatoire aux droits de la personne.

Le magistrat poursuit : « *Il n'y aurait d'exception que pour des cas d'une nécessité reconnue indispensable et alors il faudrait user de toutes les précautions possibles pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient* ».

On ne retrouve pas ici la reconnaissance ordinaire de la rigueur de la mesure d'isolement ; le principe d'exception est inversé. Quoiqu'imprécise, la formulation laisse deviner qu'outre des conditions d'octroi très restrictives, les visites seraient soumises à des conditions d'exercice particulières. Dans la logique du propos, les inconvénients ne peuvent s'imaginer qu'en termes de surveillance. Les « précautions » se traduiraient en dispositifs matériels ou actes de contrôle ; sans anticiper sur des dispositions ultérieures, séparations physiques, fouilles, présence du gardien peuvent être ici mentionnées. Lepeletier évoquait, au sujet des condamnés à la peine de prison, la police des prisons, et voulait supprimer les espaces de vie commun des maisons de force au profit d'espaces formés de « *prisons particulières* » ; il en explicitait ainsi le projet, « *ce moyen plus salubre rendra aussi plus facile la police des prisons et la garde des condamnés* »²⁷⁹. Si rien n'est dit des visites extérieures, il associe ces deux objets distincts de police et de garde, qui demeureraient cependant réglés par la loi.

Ces projets font basculer dans un nouveau mode d'enfermement, où des dispositions décidées par l'administration, au nom d'un objectif de sécurité, modifient les conditions de vie des prisonniers. Ordre et sécurité sont alors mêlés. Il n'y a plus de distinction entre la clôture que doit assurer l'institution par rapport à l'extérieur et la vie interne à l'établissement, chacun des éléments de celle-ci peut être réinterprété dans la logique de « sécurité ». Ceux repérés comme permettant de préserver un sentiment de liberté malgré la privation de liberté, l'espace et la circulation, la

279 *Ibid.*, p. 329.

sociabilité et l'accès aux choses, sont particulièrement atteints. Le magistrat n'est pas seul à soutenir cet amalgame, le département²⁸⁰ associe bientôt la sécurité des prisons à leur ordre interne pour peser sur la gestion des concierges. Soulignons fortement ce point, car notre prison contemporaine mêle inextricablement ces champs, au point qu'ils peinent à être différemment pensés. Erwing Goffman a souligné ces « *rationalisations de la servitude* »²⁸¹ et la « *logique de la réinterprétation* » sans frein²⁸² propre à l'institution totalitaire. Or, cette association a une histoire.

La Révolution apparaît comme un moment majeur et paradoxal de celle-ci. Une des idées capitales du désir de réforme philanthropique était d'associer la peine à la simple privation de liberté et à un régime fait de douceurs. Si le projet de la réforme pénale révolutionnaire est plus complexe, le contenu de la peine y est en tout cas déterminé par la loi. Tout au contraire, s'ouvre ici un espace quasi illimité de dispositifs de contrainte et de production réglementaire en sus, au motif de sécurité. Comme on l'a vu, le glissement s'effectue autour des cas d'évasions, via un impératif de surveillance lié à la présence de prisonniers pour peine dans des espaces inaptes à les contenir, en l'absence d'un personnel suffisant et à défaut de garde extérieure. Il se déploie du fait d'un processus mental complémentaire qui autorise et légitime ce glissement.

Le rôle du processus stigmatique est repérable dans ce processus. Suivons l'argumentaire de l'accusateur public, indépendamment de la référence passablement saugrenue aux textes légaux : « *En effet, ces espèces d'hommes, reconnus alors pour des scélérats, bannis du sein de la société dont ils ont troublé le repos, déchus des droits arrachés de citoyen, doivent être totalement séparés de la société. C'est pour n'avoir pas distingué ces deux espèces de détenus que les évasions des prisonniers sont devenues si fréquentes, enhardis, aidés par les facilités que leur donne la fréquentation de leurs complices du dehors, ils s'évadent et rentrent dans la société pour y commettre de nouveaux crimes. Si quelques condamnés ont des biens qui doivent être administrés, ou des intérêts à démêler, nous leur nommerons des curateurs, car au terme de l'article 2^e titre 4 du Code pénal, ces espèces d'hommes sont dans un état d'interdiction légale pendant la durée de leurs peines* ». L'accusateur public quitte ici totalement le langage du droit pour celui du stigmatisme.

En effet, il isole une catégorie de prisonniers. Un des termes pour les désigner est la catégorie juridique de « condamné », mais l'étiquetage auquel procède l'accusateur procède d'une sélection

280 « *La tranquillité et la sûreté des prisons consiste encore plus dans l'ordre et le régime intérieur que dans la solidité* », en interprétation de la loi de vendémiaire VI-septembre 1797, cf. *supra*, 10.2.1.2.

281 Erwing Goffman, *Asiles*, op.cit., p. 89.

282 *Ibid.*, p. 131.

sociale, plus floue. S'agit-il de tous les condamnés, des criminels ou de certains d'entre eux en particulier, les chauffeurs et brigands dont le Directoire renforce la répression ? Les catégories sont amalgamées et simplifiées simultanément. De plus, il associe ces termes à d'autres, qui sont hors du registre du droit et ont une connotation négative très forte, « *scélérats* ». Cette manière de penser s'apparente à un stéréotype, les prisonniers ne sont plus perçus comme des personnes, dotées d'une histoire et condamnées pour un fait, mais sont indistinctes au sein d'un groupe discrédité. Elle naturalise l'infraction dans la personne. Celles-ci apparaissent fondamentalement différentes et l'exclusion s'exprime très clairement ici : « *bannis du sein de la société [...] déchus des droits arrachés de citoyens [...] doivent être totalement séparés de la société* ». Exprimée en ces termes et répétée, la séparation entre eux et nous est portée à un degré très important. La discrimination de ces prisonniers est encore marquée par l'évocation de leur devenir ; « *évasion* », « *complices du dehors* » et « *nouveaux crimes* » est l'unique manière d'aborder leurs perspectives. La désignation comme « *espèces d'hommes* », qui revient deux fois, est particulièrement représentative d'une forme de « *perte de statut* »²⁸³ ; celle-ci est majeure²⁸⁴ au sens où ces prisonniers sont quasiment placés en dehors de l'humanité. La condamnation pénale est associée ici intimement avec un ensemble de caractéristiques qui identifient la personne, le pouvoir de juger n'est pas limité à l'acte mais finit, au cours d'un processus d'associations négatives, par marquer de manière pérenne l'individu. À l'arrière-plan de cette pensée, se devinent un ensemble d'émotions, où la force supposée de ces criminels entraîne la crainte des possédants. Ces éléments typiques du stigmaté, à la fois sous le versant des caractéristiques automatiquement associées et de la séparation entre nous et eux, apparaissent clairement et sont portés à un degré important.

Cette pensée est aux antipodes des espoirs qui présidaient au projet de Code pénal de la Constituante, du moins dans le rapport de Lapeletier, comme des ambitions du Comité de mendicité. Elle constitue un rejet de tout le courant d'ambition républicaine pour les prisons et les prisonniers. Elle appartient à la séquence révolutionnaire du Directoire, mais en exprime une forme particulière. En effet, ce discours va au-delà du retrait de l'exigence républicaine pour les prisons, au-delà du décrochage des réalités ou de la misère des prisons et de l'oubli des prisonniers, qui caractérisent cette séquence. Clos sur lui-même, ce discours fabrique un intolérable tout à fait autre que celui qui touchait les philanthropes et les républicains dans l'état des prisons et des prisonniers.

283 La perte de statut est un des éléments caractéristiques du processus de stigmaté identifié par Link.

284 Link présente également le stigmaté comme une question de degrés : étiquetage plus ou moins important, nombre de stéréotypes associés, force de connexion entre l'étiquette et les attributs négatifs, degré de séparation plus ou moins fort, mesure variable de la perte de statut. Phelan & Link, *Conceptualizing stigma*, op.cit., p. 377.

La justice et l'ordre public sont des notions en totale recomposition durant les séquences révolutionnaires²⁸⁵. Sous le Directoire, l'ordre public est devenu ce qu'il y a de plus important à protéger. Le modèle judiciaire de la Constituante, « libéral » au sens de son intérêt pour la protection des libertés individuelles, est critiqué pour son impuissance et mis à mal par la perspective sécuritaire. Le Directoire déconstruit ce modèle au profit d'une autre élaboration, qui occulte l'importance que les Constituants accordaient à l'ordre public, répond à d'autres objectifs que la sécurité affichée, notamment la soumission du judiciaire au gouvernement, et ne cherche plus à fonder la justice sur le respect des droits naturels. Plus précisément, ce discrédit du modèle des Constituants « vise à légitimer la subordination des libertés des citoyens au maintien de l'ordre public »²⁸⁶. Ces modèles se déploient selon plusieurs dimensions, qui vont de l'organisation de la justice au choix des moyens répressifs²⁸⁷, en passant par les choix pénaux²⁸⁸.

C'est dans le cadre de cette réinterprétation de la justice et de l'ordre que les condamnés ne sont plus l'objet ni d'aucune attention ni d'aucune ambition et que, stigmatisés, ils ne peuvent plus être protégés en tant que porteurs de droits fondamentaux. L'interdiction de la communication est autorisée par les peurs, la vision négative de la personne condamnée, le rejet d'une ambition pour la peine autre que la mise à l'écart de la société ; elle est légitimée par cette appréhension stigmatique du prisonnier et non pas par les règles du droit. Le prisonnier peut alors être soumis à des conditions d'enfermement qui bafouent ses droits fondamentaux, avec l'usage du cachot, des fers ou le maintien au secret.

La mort de la politique des droits naturels est au centre de cette mentalité²⁸⁹, mais l'abandon des exigences républicaines pour les prisons et la fabrication d'un autre carcéral ne sont possibles que grâce au processus de stigmatisation de l'homme condamné. Ce stigmate fonctionne en s'interposant, en sorte que les droits qui peuvent rester par ailleurs affichés ne sont plus opérants, que les interdictions côtoient des pratiques qui semblent les contredire, mais sont bien admises.

285 Sur ce sujet, cf. en particulier le numéro des *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, 2007, *Justice, nation et ordre public*.

286 Cf. en particulier dans ce numéro des AHRF cité note précédente, Emmanuel Berger, *Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799). L'expérience d'un modèle judiciaire libéral*, pp. 135-152, p. 138.

287 Par exemple, la compétence des juridictions militaires. Cf. in *Ibid.*, Xavier Rousseaux, *La justice militaire et les civils sous le Directoire : l'exemple des 24^e et 25^e divisions militaires*, pp. 153-178.

288 Ainsi, par exemple, la loi du 26 floréal an V-15 mai 1797 rétablit la peine de mort pour le vol. Cf. Bernard Schnapper, *Les systèmes répressifs français de 1789 à 1815*, in Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, L'Harmattan, 1999, pp. 17-36.

289 Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op.cit.

– Des consignes disciplinaires d’ordre et de sécurité

Il ne semble pas que le département ait suivi l’injonction du magistrat et élaboré quelque règle restrictive. La loi avait attribué la compétence de la police des prisons aux administrateurs municipaux, qui n’entendaient pas l’abandonner. Mais certains d’entre eux produisent des textes qui sont à même finalité. Examinons celui donné à connaissance du concierge d’Avesnes fin 1798²⁹⁰.

Le contexte est là encore critique en termes de surveillance, rappelons que le concierge d’Avesnes, siège du tribunal correctionnel, est isolé face à un nombre très important de prisonniers, dont beaucoup sont de passage et condamnés aux fers, dans une maison particulière et une ville dépourvue de troupe. Les consignes sont produites par une double autorité, administration municipale et commissaire du directoire exécutif près l’administration municipale, sur un mode d’aller-retour, par arrêté municipal du 19 vendémiaire-10 octobre, courrier du commissaire au concierge du 2 brumaire-23 octobre et organisation à mettre en place par le concierge en concertation avec le commissaire des prisons, pour laquelle nous ne disposons pas de traces.

Le commissaire du directoire écrit : *« Vous devez vous arranger de manière 1° à ce que pendant la nuit il y ait toujours quelqu’un de sûr qui veille et fasse des tournées pour s’assurer si tout est tranquille.*

2° Vous ferez sur le champ les perquisitions les plus exactes pour vous emparer de tous les outils et instruments propres à faire des ouvertures soit aux murailles, soit aux croisées.

3° À l’avenir, vous ne permettrez à aucun détenu de parler à qui que ce soit sinon en présence de quelqu’un dont vous puissiez répondre, et lui veillera à ce qu’on ne lui remette aucun de ces outils.

4° Vous aurez soin surtout que dans aucun cas et jusqu’à nouvel ordre les détenus n’ayent de feu à leur disposition.

5° Vous vous adresserez à l’agent municipal d’Avesnes qui règlera l’heure à laquelle les détenus sortiront pour prendre l’air et dès qu’ils seront dans la cour, vous y établirez un surveillant qui fera rentrer à l’instant ceux qui parleroient ou communiqueroient de tels manières que ce soit avec la garde, ou avec tout autre individu.

6° Vous ne laisserez entrer dans la maison d’arrêt aucune liqueur enivrante et vous répondrez des excès que pourraient causer celles que vous livrerez aux détenus.

290 Arrêté de l’administration municipale d’Avesnes du 19 vendémiaire an VII-10 octobre 1798 et du commissaire du directoire exécutif près l’administration municipale du 2 brumaire an VII-23 octobre 1798.

7° *Si vous vous apercevez que quelque détenu use de menace ou de violence, vous en rendrez compte sur le champ à l'agent municipal qui prendra les mesures indiquées par la loi.*

8° *Vous ne confierez la surveillance que je viens de vous prescrire à aucun détenu quelques soient [sic] les raisons que vous ayez de croire à sa fidélité ».*

L'objectif de ces règles est d'« arrêter les moyens qu'ils pourroient tenter de s'évader », soit énoncé comme de sécurité. Partie d'entre elles apparaissent comme des consignes au concierge, dont elles transforment la fonction, elles représentent également pour les prisonniers des modifications de leurs conditions de vie. Autrement dit, les dispositions d'ordre intérieur et de sécurité extérieure sont imbriquées. Ceci repose sur une interprétation ; ainsi le feu, qui sert aux prisonniers à se chauffer, est interdit, car il pourrait avoir des effets sur la sécurité de l'établissement. Ainsi les communications, les visites ou l'usage d'alcool, qui peuvent représenter des moments de sociabilité et de vie familiale, sont réduits à un risque, toujours en termes de sécurité. Cette obsession sécuritaire sert de prisme à travers lequel sont lus les moindres actes de la vie ordinaire en prison.

Ici, les règles s'inscrivent dans un discours moins marqué que celui de l'accusateur public du tribunal criminel. On ne rencontre pas autour de ce texte de qualification stigmatisante des prisonniers. L'énumération des règles est suivie de cette précision : « *Enfin, dans l'exécution de ces mesures que commande la nécessité, vous ne perdrez pas de vue que vous devez toujours traiter les détenus avec humanité et douceur* ». Elles hésitent à marquer une rupture franche avec le système classique des prisons, comme le dénotent des dispositions ambiguës, celle de l'article 6 qui ne prohibe pas la fourniture d'alcool, aussi bien que celles qui autorisent la gestion déléguée de la surveillance des promenades et des visites à une « *personne sûre* ». Est-ce une hésitation devant l'atteinte aux libertés ? Rien n'est certain ; le commissaire peut avoir conscience des charges multiples que doit assurer le concierge et veiller à édicter des règles praticables.

Il est possible de s'interroger sur l'expression même des règles ; alors qu'elles touchent à ce que certains des prisonniers avaient eux-mêmes qualifié en termes de liberté, éléments qui étaient rapportés au principe d'équilibre entre sûreté et humanité de la prison républicaine, elles sont exposées comme des règles d'organisation pratique, neutre, comme si rien ne venait porter atteinte aux droits et libertés des personnes. Il n'y a plus de jeu entre une exigence d'ordre public et le respect des libertés fondamentales ou même une douce prison. Relisons, par exemple, l'article 3 : « *À l'avenir, vous ne permettrez à aucun détenu de parler à qui que ce soit sinon en présence de quelqu'un dont vous puissiez répondre, et lui veillera à ce qu'on ne lui remette aucun de ces*

outils. » ; il s'agit des conditions de visites aux prisonniers, qui recevaient aussi et surtout leurs familles et des « colis » destinés à leur subsistance.

On peut donc lire ces textes comme appartenant à un autre moment de ce processus de fabrique de légitimation, dont les pré-supposés sont admis et où ne reste déjà plus de place pour un autre « schéma interprétatif »²⁹¹ que celui lié à la sécurité.

Ces règles viennent modifier le carcéral sans avoir été posées dans le régime de la peine. Les dispositions sont produites de manière autonome par les autorités locales. L'unique référence à la loi concerne le cas du détenu violent ou menaçant, toutes les autres règles sont de production et de nature administrative. Constatons d'ailleurs une association entre l'autorité chargée du contrôle des prisons, la municipalité, et une autorité déléguée du pouvoir central, le commissaire du pouvoir exécutif, qui a pour fonction de surveiller et requérir l'exécution des lois, fonction qu'il étend au maintien de l'ordre public.

Or, elles affectent le rapport aux biens –« outils », feu –, les relations à l'espace – heures de promenade, fermeture dans les chambres – et aux autres – interdiction de communiquer au dehors, visites en présence d'un gardien. Elles se matérialisent dans des actes, les rondes, les fouilles, une surveillance permanente et notamment durant les promenades et les visites, qui modifient les relations entre le gardé et le gardien. L'arrêté municipal interdit également au concierge de s'absenter la nuit et lui enjoint de n'en sortir en journée « *que le moins possible c'est-à-dire lorsque votre service l'exigera* » ; on pourrait se demander quel service, puisque la fonction du concierge bascule aussi à travers ces règles, du service du prisonnier à sa surveillance. Ces règles modifient assurément et l'attitude du concierge et le vécu de l'incarcération. Elles introduisent un autre rapport entre les hommes en même temps qu'une autre approche des droits du prisonnier.

Ces règles trahissent une atmosphère relationnelle, qui tend à passer de la confiance à la défiance. C'est donc aussi l'utilisation des prévôts qui est interdite. Aucune catégorie juridique, aucune catégorisation entre prisonniers ne vient limiter leur application et l'appréciation individuelle du concierge est prohibée. Il est remarquable qu'elles s'imposent à tout prisonnier, alors que la prison renferme aussi des prévenus, des correctionnels. La logique sécuritaire s'est étendue sans explication des « criminels » ou « brigands », porteurs de risques pour l'ordre public, à tout détenu. Cet élément me semble un achèvement du processus stigmatisant. Il s'apparente à une « *identification automatique du reclus [...] l'un des facteurs essentiels de contrôle social* »²⁹².

291 Le terme est emprunté à Erving Goffman, dans son analyse de la logique de réinterprétation, *op.cit.*, p. 132.

292 Erving Goffman, *op.cit.*, p. 132. L'image stéréotypée permet de justifier le traitement qui est dispensé, cf. p. 135.

Je n'ai pas trouvé d'autre document du même type dans les archives du département du Nord. Ce type de mesures pourrait cependant être en train d'être inventé, comme en témoigne un arrêté du département de la Somme²⁹³ qui présente le même type de dispositions : « *En aucun cas, les condamnés ne pourront communiquer avec personne du dehors [...] personne ne pourra s'introduire dans les chambres qu'habitent les détenus : leurs parents ou amis ne pourront communiquer avec eux que par les guichets et en présence d'un gardien de la maison* », les lettres seront remises au concierge sans être cachetées, etc.

Ce type de disposition diffère dans son contenu de celles auxquelles menaient le sens de la peine. Ainsi, le problème de la communication pour les suspects n'implique pas une surveillance constante, mais une coupure ; la mesure est associée à une rigueur supplémentaire en même temps que pensée. Pour les prêtres réfractaires, il se traduit dans une limitation du nombre de visites et un contrôle de leur contenu « utile au détenu ». Seul un détournement de l'incarcération en sorte de continuer l'infraction est visé. Au contraire, les dispositions prises au motif de sûreté mènent à développer des pratiques intrusives dans la vie quotidienne et intime de tout prisonnier.

De plus, tout se passe comme s'il devait y avoir une extension maximale des règles à finalité sécuritaire, indépendamment des risques réels encourus. On glisse ainsi de la mesure exceptionnelle d'interdiction de communiquer à ces mesures étendues et banalisées de contrôle de la communication des prisonniers, appliquées aux divers espaces et temps de l'enfermement ainsi qu'à l'ensemble des détenus. Paradoxalement, il n'y a pas d'opposition entre la stigmatisation d'une catégorie de prisonniers et cette application indifférenciée des règles maximales, mais convergence de ce processus et de la lecture à travers le prisme sécuritaire.

L'intrication entre l'ordre et la sécurité, ou plus exactement la lecture sous prisme sécuritaire des gestes ordinaires de la vie qui subsistaient dans l'enfermement, conduisent l'administration à produire une autre forme de carcéral. Quoique de bien moindre ampleur, ces règles évoquent la réglementation disciplinaire produite par l'administration qui vient brutalement toucher au régime intérieur des établissements dans les années 1840 ; à cette période, sera assumée conjointement la politique d'intimider et de châtier les prisonniers. Au-delà d'une comparaison entre prisons révolutionnaires et prisons contemporaines, il est possible que la « *logique circulaire* »²⁹⁴ entre ordre et sécurité soit élaborée sur le même type de socle stigmatique, qui fabrique, à l'écart des droits et des principes de la prison républicaine, une légitimité.

293 Cité par Christian Carlier, *Histoire des prisons d'Amiens*, DRSP Lille, 2006, p. 46

294 Didier Fassin, *op.cit.*, p. 414.

*CONCLUSION : LA SURVEILLANCE, PAR LA CONTENTION SUR LES CORPS ET PAR LA DISCIPLINE,
UN MODÈLE CONCURRENT POUR LES PRISONS*

L'étude des pétitions de gardiens au ras de l'exercice de leur métier montre une inflexion de leur fonction, qui s'exprime différemment selon les séquences révolutionnaires dont elle ressort autour du même thème de la « sûreté ». On passe ainsi d'un contexte légal, marqué par les thématiques de l'exécution des peines et de l'organisation des établissements, à un simple usage de « maison de force » des établissements. Simultanément, l'impératif de garde cerné autour des prisonniers pour peine criminelle se déploie autour d'une représentation plus floue de la criminalité, via les figures des brigands et des déserteurs, et tend à s'étendre de manière globale. Il se traduit dans la nouvelle injonction d'une « surveillance active et continue » des prisonniers. Cette surveillance est appréhendée comme la fonction principale du concierge, dont les autres éléments de son service le « dispersent ».

Or, ce rôle contredit le mode relationnel qui permet l'équilibre dans les établissements, est quasi impraticable du fait de l'infériorité numérique des gardiens et, surtout, fait hériter le concierge d'une fonction qui n'était pas la sienne, mais celle des gardes. La pression sur les concierges est corrigée par une certaine compréhension de leur impossible métier.

Ce déplacement a des effets sur leur métier et sur le traitement des prisonniers, sur les relations entre les gardiens et les gardés. La chaîne de causalité concrète de fabrication du carcéral est donc formée d'éléments extérieurs aux règles d'organisation des prisons.

Afin d'éviter les évasions, l'administration et les gardiens utilisent des espaces et des moyens de contention, dont la légitimité a été mise profondément en question par la sensibilité philanthropique et républicaine. Profondément, mais de manière ambiguë, car la question des cachots est articulée à des enjeux relatifs à la salubrité, au droit de punir et peut être également appréhendée à partir de la condition du prisonnier. Pour les fers, les normes paraissent encore plus floues du fait que subsistent, malgré la conscience de la souffrance du prisonnier, la peine de fers et un usage disciplinaire réglé. À partir du même impératif de sûreté, un autre type de mesures, de nature plus moderne, est également élaboré à la fin du Directoire ; il se caractérise par une articulation de la sûreté à des mesures d'ordre internes à la prison, en sorte que la police des prisons prend un caractère « disciplinaire » neuf, celui qui sera le sien au sens de la réforme des prisons des années 1840.

La référence à un principe républicain n'est pas suffisante, dans la mesure où la Révolution doit être saisie comme un « *moment de conflit* » entre deux conceptions de la République, l'une « *qui cherche à s'émanciper des contraintes des principes du droit naturel* », l'autre au contraire « *dont l'objectif consiste à intégrer les contraintes des principes du droit naturel* »²⁹⁵. Les travaux approfondis menés sur les républicanismes²⁹⁶ ont pour objectif de retrouver la complexité initiale de la notion, qui a été sédimentée dans le processus historique, puis repensée à travers les usages ultérieurs du terme, en sorte d'organiser, y compris à travers l'historiographie, les cultures interprétatives dont nous sommes les héritiers²⁹⁷. Pour le côté gauche de la Constituante, dont émerge la Montagne, la République est avant tout un principe qui garantit la liberté, laquelle est définie par la réciprocité ou la non-domination ; la Déclaration des droits est le fondement d'un état social. Au contraire, Boissy d'Anglas, rapportant à la Convention au nom de la Commission des onze le 5 messidor an III-23 juin 1795, qualifie la Déclaration de 1793 d'« *organisation de l'anarchie* » ; il s'agit, pour la pensée alors dominante, d'instituer un ordre social qui garantit la propriété des possédants, ce qui justifie l'exclusion des non-proprétaires de la citoyenneté politique ; la Déclaration n'est pas une loi, à laquelle le citoyen pourrait avoir recours pour défendre des droits contre la loi établie ou pour résister à l'oppression.

La mise en scène de ce conflit entre deux conceptions de la République se déroule à l'arrière-plan des évolutions du carcéral. Nos sources sont discontinues, mais l'usage assumé et la légitimation des cachots, des fers comme la nouvelle réglementation disciplinaire appartiennent à la séquence du Directoire. Le contexte mental, en basculant de la justice à l'ordre républicain, y facilite la fabrique d'un autre carcéral.

L'usage des fers et des cachots, la limitation de la communication des prisonniers modifient en profondeur les conditions de détention et le vécu de l'enfermement des prisonniers. Il s'agit de pratiques attentatoires aux droits, dont on s'attend aussi à ce qu'elles heurtent la sensibilité des républicains. Or, on constate une gestion floue, contraire partiellement aux textes légaux, une production interne à l'administration, mais également une absence de mobilisation de la sensibilité.

295 Yannick Bosc, *Révolution française : refonder les problématiques du républicanisme*, [en ligne] in <http://revolution-francaise.net/2012/04/24/485-revolution-francaise-refonder-les-problematiques-du-republicanisme>. Yannick Bosc travaille le conflit principalement autour des figures en contrepoint de Paine (qui rejoint la conception de la République de Robespierre) et de Boissy d'Anglas.

296 Cf. notamment les différents séminaires sur *l'Esprit des Lumières et la Révolution* et colloques proposés autour des républicanismes sur <http://revolution-francaise.net/>

297 Yannick Bosc, *Les enjeux intellectuels et politiques des problématiques du républicanisme*, introduction à l'ouvrage collectif *Culture des républicanismes*, op.cit., in <http://revolution-francaise.net/2015/03/11/611-cultures-des-republicanismes>

Afin de l'expliquer, j'ai eu recours à l'hypothèse de la compartimentation dans la sensibilité, posée par Abram de Swaan, et au processus « stigmatique », théorisé par Erwing Goffman et repensé par Bruce G. Link. Les ambiguïtés et les silences du discours d'un médecin de Douai confronté aux cachots et aux fers tout comme les réclamations d'un accusateur public près le tribunal criminel paraissent interprétables selon ce schéma. Certains types de prisonniers ne sont pas appréhendés par des catégories juridiques, mais par le biais d'un processus de stigmatisation (cas de l'accusateur public) ou à un degré moindre avec une étiquette (cas du médecin des prisons). Ils ne peuvent pas être l'objet d'une identification, mais peuvent par conséquent être soumis à un régime de détention différencié, un régime de violence compartimentée et ciblée.

Les dispositions réglementaires prises en fin du Directoire pourraient relever d'une étape ultérieure de ce processus, où les mentalités sont déjà figées, en sorte qu'aucun jeu entre ordre public, d'une part, et, de l'autre, principe de justice ou d'humanité ou respect des droits n'est plus possible. Le prisme sécuritaire s'est imposé comme unique schéma d'interprétation de la vie en détention et les prisonniers eux-mêmes sont identifiés automatiquement, associés à une possible évasion, de telle manière que le nouveau régime de détention inventé est d'application généralisée à tous les prisonniers.

En même temps qu'ils appartiennent à un registre compartimenté de la sensibilité, ces modes d'enfermement signent un abandon des visées correctrice ou régénératrice qui étaient celles des promoteurs de la réforme pénale, mais aussi un reniement de la protection des libertés individuelles, qui était l'ambition de la prison républicaine. En sus de la chaîne de causalité concrète qui explique l'évolution de la fonction du concierge, leur mise en place ne me paraît explicable que par une fabrique de légitimité concurrente à celles-ci, quoique sous-jacente et rarement énoncée en tant que telle.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE –

LA FABRIQUE DU CARCÉRAL, LOGIQUES NORMATIVES ET PROCESSUS STIGMATIQUE

Cette troisième partie avait pour ambition de montrer les détentions, d'approcher le métier du gardien et le vécu du prisonnier. J'ai donc caractérisé des formes d'enfermement, tout en cherchant à saisir quelles sont les chaînes concrètes de fabrication de ces modes d'enfermement et quels sont les processus mentaux qui les autorisent et les légitiment.

Ce travail a été mené à partir de textes des prisonniers et des concierges, mais également à partir de sources diverses, rapports d'enquêtes, procédures du tribunal criminel, états de frais de serruriers, etc., choisis parce qu'ils montraient des espaces-temps de l'enfermement ou des relations en détention.

Les aspects de la condition carcérale mis en valeur sont autres que ceux auxquels l'étude des projets et émotions déployés par la sensibilité philanthropique et républicaine autour des prisons avait mené dans les deux premières parties. Une compréhension enrichie de la prison pourrait donc en découler.

Rappelons globalement les registres temporels mis en œuvre ici. En cherchant à caractériser une configuration circonscrite temporellement du carcéral, en travaillant sur la fonction de mise à l'écart, cette étude s'inscrit dans une perspective synchronique. Néanmoins, l'identification d'un processus de fabrique du carcéral introduit à une dimension diachronique. Cette recherche doit faire également avec l'absence et la discontinuité des sources, en sorte que certaines questions, notamment sur le développement de l'usage des moyens de contention tels que cachots et fers, ne peuvent être pleinement éclaircies sous cet angle.

Il est important de tenir compte également d'une césure théorique, à inscription temporelle, celle de l'idée « républicaine ». J'ai rappelé à cet égard le conflit, durant la Révolution, entre la conception républicaine de l'an II, où la loi s'adosse à la Constitution et où l'état social doit être bâti dans le respect des droits naturels de l'homme, et la forme thermidorienne puis directoriale d'un ordre garantissant la propriété des possédants. Des modèles différents de la justice et de l'ordre social en découlent. Des éléments de chaîne de causalité, des émotions relatives au carcéral sont ainsi datés.

Un premier chapitre, principalement alimenté par des pétitions de prisonniers, a permis de caractériser des vécus de prison.

Un enfermement « libéral » a été décrit, formé d'accès aux biens, de sociabilité, de liberté de circulation à l'intérieur de la prison. Le concierge y est sensible et au service du prisonnier. Ceux-ci semblent pouvoir argumenter à partir de leurs droits, de la « liberté qui leur est due en prison », protester contre les pertes et privations en sus de la privation de liberté ; ils ont confiance en la loi.

Mais, cette loi ne les protège pas toujours. Le carcéral est fait également de rapports de force, de traitements arbitraires des prisonniers par le concierge, de violence. Le pouvoir du concierge est renforcé par un traitement administratif des recours des prisonniers, qui tend à disqualifier la parole des plaignants et à réinterpréter les mesures en fonction de l'intention du concierge. Le prisonnier n'est pas protégé contre les atteintes et le possible arbitraire du concierge, ce même face à des mesures illégales.

En approfondissant le thème des relations, on s'aperçoit que ce positionnement de l'administration aux côtés du concierge intervient pourtant dans un contexte où les relations entre prisonniers et concierges sont souvent à base de confiance et où, dans la relation triangulaire entre prisonniers, concierges et administration, les prisonniers et les concierges témoignent d'un vécu commun, qui découle d'une condition commune. La dimension de contrainte, dans sa double dimension économique et de considération, paraît essentielle à intégrer à l'analyse des relations des gardiens avec les gardés.

J'ai centré mon second chapitre sur l'impératif de sûreté et les régimes de détention non-républicains mis en œuvre, afin d'éclairer plus avant comment le caractère d'ouverture et de liberté de la prison peut être si fragile et contredit.

Dans un premier point, des textes de concierges liés à leurs difficultés à garantir l'absence d'évasion des prisonniers ont été utilisés comme textes-pivots pour saisir, dans une analyse microhistorique, les chaînes de causalité concrète de fabrication du carcéral.

Tout se joue autour de l'interprétation pratique de l'exigence de sûreté. Le métier de gardien se modifie à partir de l'exécution des lois criminelles, par l'importance accordée à la garde de « ceux qu'il importe de punir ». La responsabilité pénale des gardiens pour faits d'évasion fait peser sur eux une pression, mais jusqu'en 1792 au moins, ils la contiennent classiquement en informant préventivement l'administration supérieure de l'état des prisons. Cette pression s'accroît sous le Directoire, qui renforce leur répression ; une évasion les place automatiquement sous procédure criminelle et les conduit à être incarcérés le temps de l'instruction. La demande administrative de

« vigilance » se transforme, faute de bâtiments adéquats et de garde extérieure, en injonction de « surveillance active et continuelle » et fabrique ainsi un nouveau métier. Des glissements se sont produits simultanément par rapport à la population visée, qui n'est plus appréhendée de manière juridique ni limitée ; il s'agit désormais de maintenir à l'écart de la société des personnes « dangereuses ».

La pénalisation des concierges fonctionne comme une mise en scène, les magistrats, le jury et l'administration étant conscients de leur impossible métier. Mais cette interprétation de l'impératif de sûreté fabrique aussi un autre carcéral pour le prisonnier.

J'ai donc consacré le second point de mon analyse à l'examen des régimes de détention des prisonniers que produit l'impératif de sûreté. Ces traitements constituent des atteintes aux droits des prisonniers, mais aussi à leurs corps. Du fait d'enjeux plus ou moins déclinés, une étude successive de leurs formes – l'espace des cachots, l'outil des fers et l'invention disciplinaire d'une limitation de la communication des prisonniers avec l'extérieur – s'est imposée.

Les cachots et les fers peuvent apparaître dans un prolongement de leur usage sous l'Ancien Régime, mais ce qui pose question est le maintien de leur utilisation, alors que des critiques étaient formées durant celui-ci et au sein même d'une exigence républicaine pour les prisons et les prisonniers. Or, ces logiques normatives et sensibles sont inefficaces.

Une étude plus approfondie des enjeux évoqués dans la suppression des cachots et des fers permet de montrer que les normes ne sont pas franches. Seule une analyse fondée sur la condition du prisonnier conduit à renverser les « évidences » de l'enfermement. Un médecin la réalise en 1790 et trace notamment une limite franche entre ce qui relève de la sûreté et ce qui ressort du régime de détention de tout prisonnier. L'analyse de son discours intervient en contrepoint des normes contemporaines, y compris celles de la prison républicaine.

La subsistance de la fonction pénale ou de châtiment (explicite quant à la peine de fers, implicite pour les cachots), le simple encadrement de la fonction de police des prisons (en sorte qu'il s'agit d'apprécier un abus) forment des brèches. Le principe d'équilibre entre humanité et sûreté est renversable. On a d'ailleurs pu noter une critique moins ample contre l'usage des fers, pourtant hautement représentatifs du pouvoir arbitraire du geôlier et fortement attentatoires à l'intégrité des personnes, que contre celui des cachots, qui peut être menée au prisme des arguments hygiénistes.

Des retraits de sensibilité et des processus sociaux sous-jacents ont été mis en évidence, à partir de l'étude des rapports d'un médecin des prisons. La recherche sur les cachots et les fers a été globalement localisée sur Douai. Le silence relativement aux fers, objets communs des prisons, est

tout aussi frappant que celui qui entoure les condamnés criminels enferrés dans les cachots de la Tour Notre-Dame ou les hésitations de ce médecin et de l'administration relatives au sort des prisonniers malades et démunis, détenus dans des cachots de la ville.

La limitation de la communication avec l'extérieur relié à l'impératif de sûreté est apparue comme une novation de la fin du Directoire. Quoiqu'embryonnaire, cette nouvelle conception de la police des prisons a permis de mettre en évidence un déploiement du processus repéré. Il concerne plusieurs éléments.

On assiste en effet non seulement à une retenue de la sensibilité face à l'exigence de sûreté, mais à la fabrique d'une nouvelle légitimité, développée à partir de l'impératif de sûreté.

Les pratiques qui en découlent sont également neuves en ce qu'elles n'usent d'aucun espace ou outil spécifique – comme le cachot et les fers –, mais forment des contraintes introduites dans la vie quotidienne et intime des prisonniers – promenades, relations, objets à disposition –, où elles sont susceptibles d'un développement illimité.

La production de ces règles est située intégralement en dehors de la loi, dans le champ réglementaire. Elle n'est suscitée par aucune nouvelle norme, mais un contexte particulier est repérable. Les prisons sont en effervescence, le concierge est isolé face à de très nombreux prisonniers ; les émotions où la crainte domine sont massives. On peut dès lors évoquer un « *langage de référence* » au sens d'Erwing Goffman²⁹⁸, c'est-à-dire que le but énoncé peut se prêter à justifier toutes sortes de décisions, car il permet une liberté d'interprétation sans contradiction interne. On tourne le dos à un carcéral « libéral », où les droits imprescriptibles de l'homme pouvaient être revendiqués au sein même de la privation de liberté.

Cette nouvelle réglementation du Directoire s'adosse à un processus de stigmatisation, qui apparaît comme à la fois total et plus intense, les deux points étant liés. Ceci est manifeste indépendamment même de l'expression radicale qui est celle de l'accusateur public près le tribunal criminel – il conçoit les prisonniers comme des personnes radicalement autres, les associe à de nombreuses et puissantes caractéristiques négatives et exige une séparation forte entre nous et eux –, dans les règlements produits, dépourvus de tout propos directement stigmatisant. Tous les prisonniers sont en effet concernés, leur identification se fait par l'état de prisonnier, associé au risque d'évasion. Les relations de confiance deviennent problématiques, évoquant là encore « *la société dangereusement scindée en deux groupes, celui des reclus et celui du personnel* » qu'analyse

298 Erwing Goffman, *op.cit.*, p. 131.

Goffman²⁹⁹. Ces textes administratifs de la fin du Directoire trahissent qu'un déplacement radical s'est produit, par rapport au vécu et aux attentes de 1790, dans la manière dont les relations avec les hommes prisonniers peuvent être pensées et souhaitées.

À l'invitation de Bruce G. Link, on peut tenter de réunir dans le cadre d'une analyse d'un processus stigmatisant plusieurs éléments relatifs à cette fabrique du carcéral. Rappelons donc une fois encore la situation contrainte du concierge, peu ou mal indemnisé de ses frais, dépourvu de statut professionnel, soupçonné de prévarications, et placé en première ligne des revendications des prisonniers ; la pression liée à l'impératif de sécurité qui s'intensifie, malgré des bâtiments inadéquats, puis le défaut de garde extérieure. Rappelons, d'autre part, l'absence de dispositions consécutives aux lois d'organisation des établissements, les renoncements de l'administration départementale à adopter des bâtiments provisoires. Soulignons, enfin, par ailleurs, la protection de l'agent par l'administration devant une trop lourde pénalisation, mais aussi face aux recours des prisonniers. Lorsqu'il s'agit de contrôler le traitement des prisonniers face aux abus possibles des concierges, l'administration développe une logique de défense institutionnelle, qui s'apparente à une violence institutionnelle, du fait que le vécu des prisonniers n'est pas pris en compte, que leur parole et parfois leur personne sont disqualifiées. Là encore, les sentiments d'humanité et de justice ne sont pas opérants. Toutes ces données contrarient la mise en œuvre d'exigences dictées par les normes légales, morales et sensibles ; or elles résultent de choix non explicites et politiques effectués en amont.

Ces éléments peuvent être lus comme un processus de discrimination institutionnelle, qui façonne le carcéral en sus et à défaut des logiques normatives et sensibles. S'il n'y a pas de discrimination par les personnes, en l'occurrence notamment des gardiens envers les prisonniers, ces dispositifs institutionnels, en tant que « *conséquences du stigmatisme et comme facteurs qui créent ou renforcent le stigmatisme au niveau individuel* »³⁰⁰, fabriquent cependant des « évidences », des manières de faire et de penser non interrogées, soit en définitive une légitimité, des normes concurrentes à celles affichées.

En ce sens, elles ne peuvent pas être pensées comme des résidus d'une évolution inachevée, mais révèlent une structure complexe du carcéral.

299 *Ibid.*, p. 160.

300 Bruce G. Link, *Mesuring mental illness stigma*, op.cit., p. 531 (traduit par moi).

CONCLUSION – INVENTER UNE PRISON RÉPUBLICAINE ?

Ce projet d'une recherche sur la prison pendant la période de la Révolution française a été suscité par un questionnement né de l'expérience des prisons, où la souffrance des détenus et l'exercice arbitraire d'un pouvoir constituaient des butées majeures. Le désir de savoir a ainsi été adossé à une interrogation sur les contradictions institutionnelles. « *L'embrayeur subjectif* » du travail historique, dont parle Nicole Loraux³⁰¹, a été déterminant pour le choix d'objet et la manière de travailler le sujet. Ce qu'elle appelle la pulsion de comprendre a été canalisé par les enjeux théoriques et méthodologiques qui permettent, au terme de cette enquête, de « *revenir vers le présent, lesté de ce que l'on a compris du passé* »³⁰².

J'ai construit mon objet de recherche pour le centrer sur le « *carcéral* », c'est-à-dire le « *vécu de la clôture, de la contrainte et de l'exclusion, pour le prisonnier et par le geôlier, au travers de la relation de pouvoir qui les rassemble* »³⁰³. Il s'agissait de comprendre quelles lignes de forces le façonnent, comment la fonction de mise à l'écart peut être concrétisée et quels sont les leviers, jalons et bornes d'un desserrement ou d'un renforcement de la contrainte. La prison révolutionnaire a donc été étudiée comme forme historique du *carcéral*, socialement construite.

Afin de saisir cette construction sociale, l'enquête a été située dans le champ de l'histoire des mentalités et plus précisément conduite dans le cadre d'une histoire des émotions, à travers un jeu d'échelles entre acteurs nationaux, acteurs politiques locaux, personnel des prisons. Au cours de ce travail, il a donc été question tant de discours que d'usages et de pratiques, selon la manière dont les uns et les autres fabriquent le *carcéral*.

Le terrain d'étude a été intuitivement choisi comme propice à ce questionnement. En deçà de l'ambition des réformateurs du Code pénal d'élaborer une prison utile au prisonnier, la période de la Révolution correspond à une sensibilité philanthropique, puis s'inscrit dans une volonté d'humanisation. Le projet révolutionnaire fabrique également différentes conceptions républicaines

301 Nicole Loraux, *Éloge de l'anachronisme en histoire*, op.cit., p. 129.

302 *Ibid.*

303 Christian Carlier, *L'invention de la prison*, op.cit.

et la dynamique révolutionnaire apparaît comme un « *chantier ouvert* »³⁰⁴, en sorte que le sens de la prison peut être repensé, une autre prison imaginée. En ce sens, tant sur le plan sensible que politique, des questionnements de l'époque et du projet révolutionnaire faisaient écho à mes émotions. Enfin, si, comme l'écrit Jacques Rancière, une « *communauté instaure un ordre et ses exclusions* »³⁰⁵ dans le partage du sensible, l'enjeu politique de cette question est central et revêt pour un projet révolutionnaire une particulière acuité.

Je pouvais espérer que cette recherche historique puisse « *déconcerter* »³⁰⁶ et éclairer notre présent, et plus précisément cette question : « *La prison est-elle imperméable au changement ? Plus précisément, la question pénitentiaire échappe-t-elle aux débats et aux enjeux politiques ? Leur est-elle indifférente ou présente-t-elle des caractères de résistance tels qu'elle ne connaîtrait que des transformations marginales, restant en quelque sorte une institution irréductible ?* »³⁰⁷.

Je renvoie aux conclusions substantielles proposées en fin de chacune des parties pour me consacrer ici à une mise en valeur de certains points relatifs à mon positionnement dans les enjeux théoriques et aux apports pour l'étude de la prison comme objet d'histoire et pour l'étude de la Révolution.

1 - Enjeux théoriques : quels déplacements ?

L'ordre et la sécurité sont communément pointés comme les points-clefs qui font obstacle au changement dans les prisons³⁰⁸. Mais ce pointage est effectué, d'une part, sans que le contenu de ce qui est considéré comme « ordre » et « sécurité » soit exploré et, d'autre part, souvent, sans interrogation en termes de fonctions sociales, en sorte de distinguer ce qui relève d'un discours justificatif ou d'une fonction objective. En se tenant dans cette perspective, cette recherche permet de réexaminer certains outils d'analyse à partir desquels je m'étais positionnée en introduction ainsi que de me situer par rapport aux grandes références disponibles pour penser la prison.

304 Yannick Bosc, Sophie Wahnich, *Les voix de la Révolution. Projets pour la démocratie*, op.cit., p. 8.

305 Jacques Rancière, *Esthétique de la politique et politique du savoir*, op.cit.

306 François Fourn, *Entre l'histoire et l'oubli, quel projet d'écriture ?*, op.cit., p. 141.

307 Philippe Artières, Pierre Lascoumes, *Prison et changement démocratique*, in *Critique internationale* 3/2002, n° 16, pp. 118-120. La question est également au centre de l'article de Corinne Rostaing, *Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle*, in *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 17 | 2009, pp. 89-108.

308 Philippe Artières, Pierre Lascoumes, *Prison et changement démocratique*, op.cit. Corinne Rostaing, *Interroger les changements de la prison*, op.cit.

– *La sensibilité des médecins : loin du modèle du savoir-pouvoir, un faire-savoir*

Mon travail méthodologique m'a conduite à me démarquer d'une perspective foucauldienne, et notamment de la démarche relative au mode de gouvernementalité disciplinaire de *Surveiller et punir*, pour privilégier, à la suite de Spierenburg, une étude de la sensibilité. Dans le travail de Foucault, la Révolution est d'ailleurs gommée.

Parmi les acteurs dont j'ai déployé les émotions autour de l'enfermement, une figure est apparue de manière récurrente mais n'a pas été analysée en tant que telle, celle du médecin. Il est pertinent de s'y arrêter, d'autant que dans le déplacement dans l'opération punitive qu'analyse Foucault, intervient un « *étrange complexe scientifico-juridique* »³⁰⁹. La transformation du crime d'objet juridique en objet politique s'appuie précisément sur un savoir-pouvoir³¹⁰, qui n'était cependant pas constitué lors de la Révolution³¹¹. On peut donc rouvrir cette question : quel est le type de contribution des médecins à la fabrique de la prison ?

Réanalysons dans cette perspective les rapports de médecins sur la prison révolutionnaire étudiés dans cette thèse³¹² : quel savoir produisent-ils ? Quel est leur rapport au pouvoir ?

Le savoir développé dans leurs discours est avant tout un savoir hygiéniste, qui participe pleinement du thème inépuisable de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècles sur les prisons, celui de la puanteur de l'air³¹³. Ils parlent bien moins des prisonniers que des prisons ; il est question d'espaces, de volumes, d'air, d'humidité, d'encombrement. Le propos est aussi parfois inscrit dans un espace philanthropique ; Taranger développe non seulement les conditions de vie matérielle, mais également les conditions de vie morale des prisonniers. Il souligne le bénéfice des relations avec le prisonnier, comme l'avait fait aussi le Comité de mendicité lorsqu'il insistait sur les caractères d'une douce prison. Il s'agit de traiter dignement le prisonnier parce qu'il est un homme, et rien ne permet d'associer ce traitement à une finalité de la peine. L'objectif serait plutôt d'adoucir la

309 *Ibid.*, p. 24.

310 Cf. les travaux de Martine Kaluszynski pour l'étude de l'émergence et des alliances entre les savoirs et les politiques sur le crime sous la III^e République.

311 Martine Kaluszynski, *Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les Archives...* in *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, <http://criminocorpus.revues.org/126>.

312 Rapport Taranger produit dans le cadre de l'enquête du Comité de mendicité de 1790. Rapport du 30 frimaire an II-20 décembre 1793 sur le dépôt de mendicité de Lille effectué à la demande du district. Rapport du 7 ventôse an II-25 février 1794 sur la maison du Salut qui héberge les femmes suspectes, effectué à la demande du comité de bienfaisance de Lille. Rapports de Foulon, médecin chargé des prisons de Douai, entre prairial an IV-mai 1796 et prairial an VII-mai 1799.

313 Cf. Alain Corbin, *Purifier l'air des prisons*, op.cit.

rigueur de l'enfermement, le rapprochement est explicite pour le Comité de mendicité qui traite alors des très longues peines. Dans le rapport relatif au dépôt de mendicité de Lille, les considérations hygiénistes sont l'objet d'un simple rappel et l'analyse s'oriente vers un autre point, une analyse des facteurs de la criminalité. Ce qui est avancé est un complexe de facteurs sociaux, mal définis, et de facteurs institutionnels. Le « *long séjour de leur détention* » préalable au soin, « *la tristesse et l'abattement de l'âme, suite nécessaire de la privation de leur liberté et des maux qu'ils endurent* », sont mis en relief ; le propos tend dès lors à montrer le processus irréversible de la déchéance sociale, auquel le fonctionnement de l'institution contribue. Les écrits du médecin des prisons Foulon sont d'ampleur moindre et ambigus. Néanmoins, ils visent à relever l'impossibilité du soin dans le contexte de l'état des prisons et son relevé des pratiques routinières mène à une dénonciation du système. D'ailleurs, les processus mentaux d'étiquetage à l'œuvre dans ses raisonnements sont sociaux, le médecin ne procède à aucune observation des prisonniers à partir desquelles il produirait un savoir sur ceux-ci.

Chacun de ces textes, qu'il soit suscité par le pouvoir ou spontané, est produit dans un contexte administratif et une perspective de changement, fut-il partiel et modeste, dans l'institution, parfois dans une perspective de réforme de celle-ci. Le fait que le comité de bienfaisance de Lille fasse appel à des médecins extérieurs est manifeste d'un recours à un savoir-expert ; les commissaires civils ont besoin d'un soutien « neutre ». Les considérations des médecins viennent corroborer leurs remarques sensibles ; elles renforcent leurs arguments en les détaillant scientifiquement et en insistant sur le risque épidémique, sur un souci pour soi et non seulement un intérêt pour autrui. Simultanément, ce savoir amoindrit l'impression donnée par les commissaires du fait de leur intérêt exclusif pour les suspects ; il rend leur attention partageable par d'autres autorités.

Les lieux communs de la pensée hygiéniste sont répandus, au point que l'on peut suggérer un certain cadrage de la sensibilité. Mais ces textes sont également habités par les émotions, le choc qu'éprouvent ces « hommes sensibles » lors des visites des prisons. Leurs écrits en témoignent parfois directement. En sus des propos sur « *l'horreur* », ils disent, par exemple, la manifestation physique de leur émotion – « *On frissonne* » –, leur sidération – « *On ne peut imaginer comment...* » des hommes ont destiné à d'autres hommes de tels lieux d'enfermement –, leur impuissance à exprimer ce qu'ils voient. On peut se demander si le positionnement des médecins ne dépend pas aussi de leur place par rapport à l'institution aussi bien d'enfermement que médicale. Les écarts de sensibilité pourraient être rapportés à la culture populaire ou savante qui séparent, par exemple, l'officier de santé Foulon, de Taranger, docteur et professeur royal à la faculté de médecine de la ville, mais aussi à leur accoutumance à l'institution. Taranger découvre l'autre monde des prisons

dans le cadre d'un avis ponctuel ; Foulon intervient depuis le 29 germinal an II-18 avril 1794 dans l'infirmerie des prisons puis, celle-ci supprimée, parcourt les divers établissements jusqu'en 1799. Une accoutumance à l'état des prisons et des prisonniers peut habiter le second, d'autant que le régime émotif de leur intervention diffère également. Taranger développe ses ambitions pour l'homme prisonnier adossé aux émotions hygiénistes et philanthropiques, qui sont celles de l'enquête à visée réformatrice dans laquelle son avis est proposé. Foulon tente de pratiquer son métier auprès des prisonniers dans le contexte du Directoire, où dominent l'inquiétude sociale et la répression pénale et où les prisons sont en situation de pénurie extrême. Sous ces différents angles, le poids de la structure institutionnelle est majeur.

Leurs positionnements variés peuvent difficilement s'analyser comme aux côtés du pouvoir. De manière significative, l'apothicaire des prisons de Douai, critiqué pour l'importance de ses frais, se défend non d'honnêteté, mais du « *crime d'être compatissant* ». C'est bien la compassion, et non la pitié, qui anime la générosité de Taranger comme le rapport sur le dépôt de mendicité. Les officiers de santé de Valenciennes témoignent quant à eux de la véracité des dires des prisonniers. Leur positionnement aux côtés des prisonniers conduit les médecins à une critique plus ou moins précise de l'institution ou simplement, et c'est là l'essentiel, à attester, témoigner de faits.

Notons, d'autre part, que dans l'esquisse d'étude des causes du crime à laquelle se livrent les réformateurs de la Constituante, si l'on peut isoler quelques termes qui chez un Lepeletier ou un Duport effectuent, comme l'a souligné Foucault, une « *naturalisation du criminel* »³¹⁴, ils étaient respectivement magistrat et avocat, et non médecins. Si la notion de « brigands » prend forme d'un étiquetage d'une population et peut être placée dans la même perspective, le rapport entre maladie et crime n'est pas stable et n'est pas posé par des médecins. Les facteurs sociaux, avec la mention sommaire de la pauvreté et de la misère, sont juxtaposés, dans la pensée des mêmes révolutionnaires. Surtout, la dénonciation de la prison corruptrice, dont le prisonnier à peine coupable sort « *infecté de tous les vices* », et la conscience de la rigueur de la privation de liberté, qui défait « *l'espoir* » dans l'âme du prisonnier, forment des barrages à l'idée de la prison-remède. La question des bonnes institutions reste posée.

Ces quelques remarques à partir de nos archives, lacunaires pour dresser un tableau des rapports entre médecine, prisons et prisonniers durant la Révolution, permettent de conclure à un regard

314 Michel Foucault, *Les anormaux*, op.cit., p. 84. Il relève cette citation de Duport, « *Un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections* ».

médical non figé, aussi embryonnaire que complexe, et non réductible au schéma du savoir-pouvoir. Ainsi que le conclut Marc Renneville pour une étude du savoir médical du premier XIX^e siècle³¹⁵, ce modèle foucauldien doit être nuancé. Mais le Foucault militant avait reconnu que d'autres paroles pouvaient émerger au cœur même du savoir-pouvoir, dans un faire-savoir, dont l'institution s'accommodait moins bien que d'un discours critique³¹⁶.

– *La prison révolutionnaire et l'idéal-type goffmanien, vers une histoire de l'institution totale*

Ma lecture d'Erwing Goffman, à la suite de celle de Robert Castel, a été centrée non sur les interactions, mais sur l'institution totale. Travailler l'enfermement à la période révolutionnaire mène à un déplacement par rapport à l'idéal-type de l'institution totale à partir duquel Erwing Goffman pense l'institution-prison. J'ai cependant repris l'analyse de celui-ci pour caractériser un mode d'enfermement qui émerge à la toute fin du Directoire à partir de règlements produits par l'administration locale des prisons.

L'étude de la période révolutionnaire éclaire-t-elle la fabrique de l'institution totale ?

La prison révolutionnaire ne présente pas les caractéristiques qui définissent pour Erwing Goffman une institution totale, où se réalisent notamment une coupure du monde extérieur, une prise en charge de l'ensemble des besoins, une organisation uniforme et réglée par l'institution et une coupure entre reclus et personnel. Les vécus de prison ont permis de caractériser tout au contraire une forme « libérale » d'enfermement. Elle préserve une liberté de circulation à l'intérieur des espaces de la prison, ceux-ci demeurant en partie ouverts sur l'extérieur, de même que l'accès aux biens et aux autres ; la « police » de l'établissement est embryonnaire. Seuls les dépôts de mendicité tout à la fois organisent la vie des prisonniers et prennent en charge leurs besoins de manière plus « enveloppante ». À l'exception peut-être de ceux-ci, la prison ne peut pas être considérée comme une institution « incomparablement plus contraignante »³¹⁷ que les autres. D'autre part, la « participation » ou le « refus » ne sont pas les deux dominantes de l'attitude des détenus envers l'institution. Les rapports entre prisonniers et concierges sont modelés par le service du prisonnier. Les prisonniers et les concierges apparaissent plutôt côte à côte ; ceci résulte à la fois du

315 Marc Renneville, *Entre nature et culture : la médecine du crime dans la première moitié du XIX^e siècle*, in Laurent Muchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1995, pp. 29-53.

316 Cf. Michel Foucault, *Le discours de Toul*, en commentaire du témoignage de la psychiatre de prison Edith Rose sur le traitement des prisonniers à la centrale Ney de Toul, in *Le Nouvel Observateur*, n° 372, 27 décembre 1971-2 janvier 1972, p. 15, repris in *Dits et écrits*, op.cit., tome II, n° 99.

317 Erwing Goffman, *Asiles*, op.cit., p. 46.

positionnement du « *concierge sensible* » et du partage d'un même vécu. Du fait de la situation de carences, prisonniers et concierges peuvent éprouver un sentiment similaire d'abandon face à l'institution. De plus, les prisonniers explicitement revendiquent en termes de « *dû* », tandis que l'administration pose le principe des « *adoucissements* » de la rigueur de la privation de liberté. On ne peut donc pas rapporter ce mode d'enfermement libéral uniquement à des tolérances du concierge ou à des mauvaises habitudes des prisons ; il relève bien d'un modèle explicitement posé par le pouvoir central et relayé localement. Il est conforme à certaines conceptions et ambitions de la Constituante, notamment celles posées par le Comité de mendicité.

Les consignes disciplinaires de la fin du Directoire introduisent une rupture avec cette forme libérale d'enfermement. Elles affectent le rapport aux biens et plus encore les relations à l'espace – heures de promenade, fermeture dans les chambres – et aux autres – interdiction de communiquer et visites en présence d'un gardien. De manière plus précise que l'injonction de « *surveillance active et continue* » des prisonniers par le concierge, elles transforment les relations possibles entre prisonniers et concierges, à la fois du fait de la méfiance généralisée envers les prisonniers que par la prescription d'actes spécifiques de surveillance.

De ce constat, résultent des éléments qui aident à comprendre la structure de la prison et le présent. La prison et la mise à l'écart qu'elle réalise n'ont pas toujours été associées aux éléments auxquels nous les associons aujourd'hui. Les chemins du passé pourraient nous détacher des impasses du présent. Cette association a donc une histoire, qui pourrait être instructive. J'ai pu l'éclairer en me situant au plus près du concierge. L'association entre sécurité et ordre s'est mise en place par une réinterprétation progressive de ce qu'exige la « *sûreté* » des prisons. Les points déterminants en sont, d'une part, des carences dans l'état du bâtiment et le personnel extérieur de garde, d'autre part, un étiquetage des prisonniers. Ces contraintes sont transformées en pression sur le gardien, du fait de sa pénalisation croissante pour fait d'évasion. Si la procédure a été analysée comme mise en scène, soulignons qu'elle conduit néanmoins automatiquement à l'incarcération du gardien. La pression s'exerce à la fois sur sa personne et sur l'administration, du fait du désordre qui s'ensuit dans la gestion des prisons. La pression se traduit dans de nouvelles consignes qui transforment le métier de concierge. Elle conduit simultanément à l'usage de modes d'enfermement particulièrement attentatoires aux droits et aux corps des prisonniers pour certaines catégories de population avant de produire ce nouveau mode disciplinaire d'enfermement applicable à tous les prisonniers. Ces remaniements s'opèrent entre ancien et nouveau : le mode d'enfermement au moyen des cachots et des fers est connu de l'Ancien Régime pour les condamnés à mort, le mode disciplinaire présente des pratiques nouvelles.

Ce processus s'est réalisé par un enchaînement de causes pratiques, sans qu'y interviennent les logiques sensibles et normatives qui se révèlent inefficaces. Il a été rendu possible par plusieurs éléments : le principe de la prison républicaine est équivoque, car il juxtapose la douceur du traitement à la nécessité de sûreté. Ceci renvoie à l'élucidation incomplète des enjeux relatifs aux usages des cachots et des fers par rapport au droit de punir, au traitement du prisonnier et aux moyens d'assurer l'ordre et la sûreté des prisons. Les mêmes pratiques sont donc d'emblée susceptibles de diverses interprétations. Enfin, un processus mental d'étiquetage plus ou moins développé des populations pénales entre en jeu dans les interprétations.

J'ai proposé une analyse de ce processus dans un cadre de « *discrimination institutionnelle* »³¹⁸, qui se réfère à un cumul de pratiques institutionnelles détachées d'attitudes de discrimination individuelle, c'est-à-dire dans la perspective d'une analyse structurelle. La transformation du métier par l'interprétation de la « sûreté » est corroborée par les données relatives aux vécus du gardien, telles qu'elles émergent de l'absence de statut et d'une condition commune à celle du prisonnier. Depuis l'essai de Goffman sur le stigmaté³¹⁹, la notion a été intensément reprise et travaillée ; la perspective de Bruce G. Link m'a paru adéquate à un travail sur une institution, alors que d'*Asiles à Stigmaté*, Goffman semble avoir changé de perspective et que, dans ses textes, les concepts d'institution totale et celui de stigmaté ne sont pas reliés.

Ce déplacement dans l'histoire montre donc la construction d'une évidence et comment ces deux valences ont pu fonctionner indépendamment l'une de l'autre. La prise en charge de la prison dans les débats et enjeux politiques durant la Révolution n'a été que partielle, mais certains des acteurs de la Révolution laissent entendre ce renversement des évidences de l'enfermement et la responsabilité politique de l'état des prisons et des prisonniers. Ainsi des commissaires de l'an II, le Comité de mendicité et le médecin Taranger surtout, réfléchissent sur le traitement des prisonniers et le régime de détention, dont le domaine disciplinaire, en détachant clairement ce champ de l'enjeu de sûreté des prisons.

Cette étude se démarque donc de la méthode goffmanienne idéal-typique et de son modèle d'institution totale pour la prison, élaboré à partir du phénomène-prison du XX^e siècle, mais travaille en l'utilisant en contrepoint, et en l'articulant à une perspective d'analyse en termes de stigmaté au niveau institutionnel. Elle rejoint partiellement la perspective foucauldienne

318 Concept emprunté à Bruce G. Link, op.cit. « *Le stigmaté a affecté la structure autour de la personne* ».

319 Erving Goffman, *Stigmaté, Les usages sociaux des handicaps*, Minit, 1975.

d'« événementialiser » pour produire une rupture des évidences et faire bouger la nécessité présumée de pratiques historiques singulières, dont nous éprouvons toujours les effets. « *Rupture des évidences, ces évidences sur lesquelles s'appuient notre savoir, nos consentements, nos pratiques. Telle est la première fonction théorico-politique de ce que j'appellerai l'événementialisation.*

En outre, l'événementialisation consiste à retrouver les connexions, les rencontres, les appuis, les blocages, les jeux de force, les stratégies, etc., qui ont, à un moment donné, formé ce qui ensuite va fonctionner comme évidence, universalité, nécessité. À prendre les choses de cette manière, on procède bien à une sorte de démultiplication causale »³²⁰, c'est-à-dire à l'analyse d'un événement selon les processus multiples qui le constituent. Contrairement à Foucault, je ne saisis pas la prison comme un changement brusque, je ne vois pas un « *tour de passe-passe* » dans ce qu'il nomme la « *colonisation de la pénalité par la prison* »³²¹. Tout au contraire de sa méthode qui consiste à prélever des matériaux du continuum temporel, je me suis tenue au plus près des acteurs des prisons pour cerner un concept empirique. Mais le souhait de « problématiser » notre modernité est le mien, tout comme résonne son positionnement militant sur les prisons³²². La rupture des évidences et l'éclairage des processus sont bien des acquis de cette recherche.

– De la fonction sociale des prisons aux logiques de fabrique du carcéral, discours et pratiques

Le travail de Didier Fassin sur la prison « *inquiétante ombre portée du monde* », par son souhait de « *réhabiliter la dimension 'humaine' de la prison* »³²³, m'est apparu en résonance avec l'approche du carcéral que j'ai souhaité mener, mais a été publié tard (2015) par rapport à l'avancée de mes recherches. J'avais surtout eu recours à la sociologie de la prison pour un apport sur les fonctions sociales de la prison³²⁴, dans l'objectif d'éviter l'impasse d'une approche en termes d'une discordance entre discours et pratiques, entre intentions et application. Penser le changement et la

320 Michel Foucault, débat avec les historiens de 1978, in *L'impossible prison*, op.cit., p. 45.

321 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 118.

322 Michel Foucault, débat avec les historiens de 1978, in *L'impossible prison*, op.cit., p. 53. Foucault répond sur l'effet anesthésiant de l'ouvrage, notamment auprès des éducateurs pénitentiaires : « *Mon projet est justement de faire en sorte qu'ils « ne sachent plus quoi faire » : que les actes, les gestes, les discours qui jusqu'alors leur paraissaient aller de soi deviennent problématiques, périlleux, difficiles. Cet effet-là est voulu. Et puis je vais vous annoncer une grande nouvelle : le problème des prisons n'est pas à mes yeux celui des « travailleurs sociaux », c'est celui des prisonniers* ».

323 Didier Fassin, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, op.cit.

324 Principalement au programme de recherche posé par Philippe Combessie à partir d'une identification des fonctions sociales de l'enfermement carcéral. Cf. introduction, 1.2.3.2.

prison me semblait impensable sans intégrer cette question. Michel Foucault a eu l'intuition d'une réussite de la prison, qu'il conceptualisait dans la thèse « illégalismes et délinquance », mais rapporte l'enfermement à des fonctions d'extériorité (exil, contrôle social)³²⁵ ; ce point est précisément ce pourquoi Deleuze considère qu'en faire un penseur de l'enfermement est un contresens³²⁶. La posture de Goffman lui permet parfaitement de distinguer les discours justificatifs ou rationalisants des fonctions objectives de l'institution. Les observations sur le terrain de Philippe Combessie tout comme celles de Gilles Chantraine³²⁷ permettent d'explorer les processus de production de la délinquance.

Mais l'histoire a pour objet d'enquête essentiellement des discours. Mon choix de travailler avec le concept de « carcéral » était effectué aussi, car il introduit d'emblée dans la définition de l'objet la fonction sociale pérenne et latente incluse dans le geste même d'enfermer, mettre à l'écart. Il s'agissait non plus d'identifier cette fonction ou de cerner le processus de production de la délinquance, mais de comprendre une configuration historique du carcéral.

Comment, au terme de cette recherche, réexaminer la question des discours et des pratiques au regard des logiques de fabrique du carcéral ?

Il faut bien convenir que cette recherche porte en un sens de part en part sur le carcéral. L'analyse des discours de la Constituante permet d'entendre de nombreux propos sur le carcéral. Des attentes de prisonniers émergent dans l'espace ouvert par la promesse d'abolir les lettres de cachet. Ils insistent non pas sur l'illégalité de l'ordre d'incarcération, mais sur le traitement auquel ils sont soumis et sur le pouvoir de leurs gardes, « *ce pouvoir de vie, de mort et de liberté que les geôliers ont sur nous* ». Ils expriment leur sentiment d'inégalité après même l'adoption du décret d'abolition des lettres de cachet, en protestant de libérations favorisées pour ceux disposant de ressources. Ils formulent des demandes propres visant à desserrer l'emprise carcérale (liberté d'écrire sans contrôle ni censure, règlement, ouverture de la maison aux yeux du public, etc.). Le Comité de mendicité montre certains espaces d'enfermement, notamment celui des cachots. Il expose l'épreuve subie par l'enfermé, en particulier dans les cachots et pour les longues peines, du fait de « *leur sévère et longue détention, et de leur inquiétude dévorante, et de cette oisiveté entière par laquelle leurs*

325 Outre *Surveiller et punir*, on peut consulter à ce sujet une conférence de Michel Foucault réalisée à Montréal le 15 mars 1976 et retranscrite par Jean-Paul Brodeur, *Alternatives à la prison : diffusion ou décroissance du contrôle social ?*, in *Criminologie*, vol. 26, n° 1, 1993, pp. 13-34.

326 Cf. Deleuze, *Foucault*, op.cit. Et les cours [en ligne] in http://www2.univ-paris8.fr/deleuze/article.php3?id_article=1, notamment les cours sur le pouvoir des 8 et 22 avril 1986.

327 Gilles Chantraine, *Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain*, in *Déviance et société*, 2003, 4/27, pp. 363 à 387.

jours de malheur sont rendus plus pesants et plus insupportables ». Le texte de Robespierre, jeune avocat, détaille ce que représente l'enfermement pour le reclus au-delà de l'espace et du temps d'enfermement. Il évoque la mise en place d'une exclusion à travers la modification des relations aux autres, « *méchanceté de ses amis [...] faiblesse de ses amis qui ne peuvent le soutenir et qui, peut-être l'ont déjà oublié [...] dureté des hommes indifférents et frivoles, aux yeux desquels son nom est peut-être flétri, par la calomnie, et par ses malheurs même [...]* », son espérance et ses regards définitivement limités aux « *murs odieux, qui, comme une barrière éternelle, s'élèvent entre lui et la nature entière* ». Il cible également la relation de pouvoir et, au-delà de la méchanceté du gardien, « *une autorité qui tient beaucoup de l'arbitraire* ». Une autre thématique est relative aux effets du carcéral, avec la prison « corruptrice », dont il est question dans les remarques du Comité de mendicité et dans le débat sur la réforme criminelle. L'étude des modulations de la sensibilité et de l'exigence révolutionnaires pour les prisons et les prisonniers fait également émerger le carcéral à travers différents types de discours. Les enquêtes sont l'occasion de descriptions précises de certains espaces et d'informations sur les modes de gestion des établissements. La correspondance liée aux décisions des pouvoirs locaux montre ce qui relève de l'encombrement, de l'entretien et du soin des malades. Les propos qui « donnent à voir » le plus précisément le carcéral émanent des autorités de contrôle de l'établissement, et notamment des commissaires des prisons. Ils l'abordent sous d'autres angles, par exemple, la question de l'argent en prison, du traitement et du devenir des prisonniers.

En comparant ces textes, on peut repérer que les rapports de force, les moyens de contention comme la violence, la situation de dépendance, sont souvent des points-aveugles des discours sur le carcéral. Ceux-ci sont largement consacrés aux conditions de détention, conditions appréhendées la plupart du temps exclusivement au prisme des arguments hygiénistes. Il est remarquable que les fers, largement attentatoires aux corps des prisonniers et révélateurs de l'exercice du pouvoir d'un homme sur un autre, soient l'objet d'une critique moins ample que les cachots et, parallèlement, que les prisonniers aux fers soient encore moins visibles que ceux enfermés dans les cachots. Autrement dit, le carcéral est souvent réduit aux conditions de vie matérielle, et son appréhension laisse de côté la souffrance du prisonnier et la relation de pouvoir.

Adossés à ce savoir sur la carcéralité, certains textes projectifs inventent une autre prison. Citons la douce prison du Comité de mendicité ou encore la réflexion d'un médecin douaisien. Ceux-ci précisément ne s'attardent sur les espaces d'enfermement que pour prohiber l'usage du lieu de contrainte et de relégation qu'est le cachot. Ils insistent sur le respect et le soin d'autrui qui doivent présider aux relations entre gardiens et gardés. Le médecin inclut le champ disciplinaire à sa

réflexion, en sorte qu'il trace une limite franche entre sûreté des prisons et régime de détention des prisonniers. Ils tentent visiblement de se saisir de la question du pouvoir.

Je n'ai pu montrer les modes d'enfermement non-républicains auxquels sont soumis des prisonniers qu'en sélectionnant mes sources dans cette optique. Contrairement aux corpus travaillés dans les autres parties de cette recherche, celui-ci n'est ni préconstitué ni abondant. Certains points ne peuvent pas émerger de l'ombre et on manque aussi d'éléments pour une approche diachronique du recours à ces modes d'enfermement. L'exemple le plus frappant concerne les fers, seuls les états de frais des serruriers montrent leur usage commun, et dans toute sa violence.

Ce silence des archives ne me paraît pas pouvoir être rapporté uniquement à une difficulté matérielle ; la véritable question consiste à se demander pourquoi ces modes d'enfermement non-républicains n'ont pas suscité d'émotions en période philanthropique et d'exigence républicaine pour les prisons, pourquoi ces prisonniers détenus dans les cachots et les fers demeurent « *relégués* » selon leur propre expression, marqués par un oubli et un rejet majeur en même temps que par une clôture et contrainte extrêmes, pourquoi ils sont, autrement dit, l'objet d'un retrait de sensibilité qui les place comme en « *retrait du monde* »³²⁸.

D'autres types de discours sont élaborés qui, soit ne traitent pas du carcéral, soit procèdent à une transmutation de la valeur de l'enfermement, soit enfin déportent le regard sur un autre objectif. On retrouve dans ces discours les thématiques d'ordre et de sécurité pointées par les réflexions sur le changement et la prison, mais aussi le mythe de l'amendement. Relevons quelques discours précis dans ce cadre.

Malgré les analyses esquissées sur les rapports entre mendicité et pauvreté, crime et pauvreté, les textes sur la police municipale et correctionnelle, ceux liés à la répression du mouvement populaire, ceux concernant les mendiants, font globalement usage de la prison à des fins de tranquillité publique, en délaissant la question des effets de l'enfermement sur des populations déjà fragiles. Lorsque cet enjeu est brièvement relevé, il n'est pas tenu.

La transmutation de la valeur de l'enfermement est marquée dans le projet du comité de réforme pour la prison criminelle. La prison proposée comme substitutive à la peine de mort est faite d'une rigueur extrême. Elle utilise consciemment, à fin de châtement, la « *privation des plus douces jouissances* », c'est-à-dire le cachot, les fers, la solitude. La pénalité est déployée de manière

328 Emmanuel Taïeb, *op.cit.*, au sujet de la « *compartimentalisation* », hypothèse reprise à Abram de Swaan.

abstraite, comme si elle pouvait s'exercer sans gardien, en dehors de toute relation de pouvoir. Or cette prison fonderait en même temps une pénalité plus humaine, du fait principalement de « l'espérance » que peut garder le prisonnier. Tout le savoir sur le carcéral paraît ici oublié, au profit de l'élaboration d'un mythe qui légitime le recours à des modes d'enfermement largement critiqués dans la pensée philanthropique de la fin du XVIII^e siècle.

Les textes produits par l'administration dans le cadre des protestations des prisonniers contre « l'arbitraire » des concierges ont permis d'analyser un discours justificatif constitutif d'une violence institutionnelle. Les droits des prisonniers ne tiennent pas face au déploiement de l'ordre et de la sûreté comme argument. Pourtant, la part interprétative et subjective de l'argument est très forte, l'intention du concierge sert de base d'évaluation et la parole du prisonnier est disqualifiée. On peut relever une attitude différente de l'administration selon que les protestations traitent des conditions de détention ou du pouvoir du concierge, cette forme de rationalisation des procédures « aggravant » l'enfermement s'exécute dans le cadre de la mise en cause du pouvoir. De plus, les discours justificatifs des mesures de contrainte paraissent alors profondément adossés aux discours pénaux. Les motifs de discipline, d'ordre, de sûreté, de peine fonctionnent de concert au cœur de décisions particulièrement opaques.

Le critère discriminant est donc que les discours fonctionnent de manière très différente par rapport au carcéral. Ils le délient, tendent à en diminuer l'emprise, lorsqu'ils prennent en considération les conditions de vie matérielle, la souffrance du prisonnier, la relation de pouvoir, les effets de l'enfermement sur la personne et le devenir du prisonnier. Ils le solidifient, le renforcent, le rationalisent, lorsque, d'une manière ou d'une autre, ils ignorent ces éléments. De plus, une distinction supplémentaire doit être introduite entre ce qui relève des conditions de vie matérielle et ce qui touche à la relation de pouvoir. Je n'ai pas repris l'opposition légal/pénitentiaire/carcéral par laquelle Christian Carlier a conceptualisé son approche de la prison ; il s'agirait de faire du carcéral un pivot d'analyse de la prison et du changement.

Je suggère que l'histoire de la prison se noue dans l'oubli ou le rejet d'un savoir de la carceralité. Les approches les plus attentives au vécu du prisonnier, celle du Comité de mendicité au sujet des enfermés pour de longues peines et aux cachots, celle de Robespierre jeune avocat décrivant l'étendue et la souffrance de l'exclusion, celle d'un médecin de Douai traçant une limite franche entre la sûreté et le régime de détention, celle montrant l'impasse et l'indignité du traitement proposé dans le dépôt de mendicité de Lille, etc. sont porteuses d'une autre critique, plus subversive, de l'institution-prison, d'un renversement des évidences de l'enfermement. Chacune d'elles procède d'un regard qui ne voit dans le prisonnier, le coupable, le criminel, le pauvre,

qu'une autre personne humaine et exige de la traiter comme telle. Une autre relation entre le dedans et le dehors s'impose, où la relation de pouvoir est illégitime et où les éléments de pénalité tendent aussi à se défaire. La simple privation de liberté apparaît suffisamment rigoureuse pour devoir être accompagnée de douceurs. Le fait même d'enfermer devient susceptible de critique. L'attention au carcéral est subversive pour l'institution-prison.

Je croise, à cet égard, la remarque de Gilles Chantraine formulée à l'issue d'une enquête sociologique sur les maisons d'arrêt contemporaines, conduite selon une toute autre démarche³²⁹. S'il met en doute le changement dans la prison malgré des évolutions en matière de « droits des détenus » et l'instauration de conditions de détention « dignes », c'est qu'il distingue ce qui relève d'un droit au confort et d'un droit à l'initiative. Il peut ainsi analyser l'évolution comme « *symptomatique d'une nouvelle recherche de légitimité d'une institution en mal de reconnaissance, légitimité qui permettrait d'évacuer une nouvelle fois les questions de son sens, de son utilité et de son « échec » [...] tant que les artisans de la réforme ne s'attacheront pas à remettre en cause la structure sécuritaire de la prison, et, en amont, la rationalité pénale qui la sous-tend, les quelques aménagements juridiques en détention seront réduits au statut d'outil efficace de (re)production de l'inertie historique de l'institution* »³³⁰.

On peut situer cette appréhension de la prison en fidélité à Michel Foucault, lorsqu'il écrit, par exemple, dans un entretien avec Gilles Deleuze de 1972³³¹ : « *Cette espèce de discours contre le pouvoir, ce contre-discours tenu par les prisonniers ou ceux qu'on appelle les délinquants, c'est ça qui compte, et non une théorie sur la délinquance [...] C'est ça qui est fascinant dans les prisons, que pour une fois le pouvoir ne se cache pas, qu'il ne se masque pas, qu'il se montre comme tyrannie poussée dans les plus infimes détails, cyniquement lui-même, et en même temps, il est pur, il est entièrement « justifié » puisqu'il peut se formuler entièrement à l'intérieur d'une morale qui encadre son exercice [...] Si des discours comme ceux par exemple des détenus ou des médecins des prisons sont des luttes, c'est parce qu'ils confisquent au moins un instant le pouvoir de parler de la prison actuellement occupée par la seule administration et ses compères réformateurs* ».

329 Gilles Chantraine, op.cit. L'enquête décale le regard de l'institution vers l'acteur pour montrer « *l'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain* » (p. 364) et la prison comme « *support stigmatisant spécifique et totalisant* » (p. 380).

330 *Ibid.*, p. 382.

331 Michel Foucault, *Les intellectuels et le pouvoir*, in *L'Arc*, n° 49- Gilles Deleuze, 2^e trimestre 1972, pp. 3-10, in *Dits & écrits*, op.cit., tome II, texte n° 106. Ce texte est rédigé dans la dynamique de la constitution du Groupe Information Prison de février 1971 et le contexte des mutineries à la centrale Ney de Toul de décembre 1971.

La question du changement et de la prison peut être éclairée par la prison comme objet historique et en particulier en prenant comme période d'étude la Révolution française.

2 – La prison, objet d'histoire

Robert Castel a souligné, pour l'institution asilaire, l'écueil de l'interprétation « *construite sur un oubli de l'histoire* » : il s'oppose à cette démarche qui méconnaît les causalités concrètes et les fonctions de l'institution dans la société globale et saisit « *son objet comme donné d'avance dans le cadre intersubjectif des rapports humains, au lieu de le reconstruire socialement et historiquement en fonction de l'ensemble des conditions objectives qui déterminent ce type de relations face à face* »³³². Ma démarche analogue pour l'histoire de la prison, l'ambition de ne pas réduire l'objet à un élément de « *curiosité légitime* »³³³ et de ne pas reproduire les écueils interprétatifs de l'historiographie entre intentions et pratiques, m'ont menée à adopter une démarche de jeux d'échelles et à choisir la période révolutionnaire pour repenser le rapport au présent politique.

– Une démarche de jeux d'échelles

La prison est un objet apparemment situé dans le cadre du droit pénal ; la pénalité forme pour l'institution-prison cette interprétation donnée d'avance dont parle Castel. Le regard a été décalé pour rendre compte de l'objet-prison comme unité sociologique. La prison est un lieu d'expérience, au sens où prisonniers et concierges partagent une condition particulière et objective. Le carcéral – le « *vécu de la clôture, de la contrainte et de l'exclusion, pour le prisonnier et par le geôlier, au travers de la relation de pouvoir qui les rassemble* » – est un concept construit empiriquement pour appréhender sous ses différentes formes historiques la condition du reclus dans l'institution qui opère la mise à l'écart sociale.

Pour l'historien, l'accès au vécu des prisonniers est difficile. La condition du prisonnier a donc été approchée non seulement ni prioritairement à partir de la parole des prisonniers, mais à la manière de la sociologie d'observation. Le carcéral peut être cerné, comme y invite Didier Fassin, par une description des « *espaces-temps* » ainsi que de « *l'univers matériel* » de l'enfermement, autant que faire se peut en tant qu'ils ont un sens dans les relations et les rapports de pouvoir et qu'ils

332 Robert Castel, préface à Erving Goffman, *Asiles*, op.cit., p. 22 et 23.

333 Selon les termes de Maurice Agulhon.

constituent des pertes, privations et dépendances en sus de la privation de liberté pour le prisonnier. La description d'une forme carcérale, des modes de garde et d'enfermement du prisonnier, est une partie de cette recherche qui répond aux questions : quelle(s) clôture(s) ? Quelle(s) contrainte(s) ? Quelle mise à l'écart ?

Le carcéral devait être non seulement décrit, mais expliqué comme construction sociale. Le cadre d'une histoire des mentalités permet de rendre compte de l'évolution de la prison en intégrant le regard sur le prisonnier. Mais ceci recouvre tout processus culturel ou normatif, dont notamment les discours sur la pénalité³³⁴. Dans ma perspective, un angle plus pointu a consisté à centrer l'approche sur la sensibilité à la condition des prisons et des prisonniers, sur les émotions que suscitent l'enfermement et les enfermés.

Rappelons encore une fois ici la conception, formulée par Jacques Rancière, selon laquelle « *une communauté instaure un ordre et ses exclusions dans le partage du sensible* ». Des repères supplémentaires pour l'analyse d'une sensibilité complexe ont été pris dans l'analyse des différents modes de réaction à la souffrance d'un tiers qu'effectue Luc Boltanski et l'hypothèse d'une sensibilité clivée d'Abram de Swaan, ainsi que dans la décomposition du processus mental de stigmatisation qu'opère Bruce G. Link.

Ce décentrage des mentalités aux émotions est homogène à celui qui mène à se déplacer des discours et pratiques vers le carcéral. Il conduit également à ne pas traiter des discours indépendamment du carcéral, mais à repérer au sein de ceux-ci des émotions suscitées par le carcéral. En soulignant la dimension sensible, on peut comprendre également la logique normative non comme simple production d'un ordre, mais au sens fort, dans sa dimension politique d'instauration et de remaniement des relations entre les hommes.

Les déplacements de la recherche vers le carcéral et dans le domaine des émotions soulignent l'importance des acteurs. Ceux-ci sont les gardés et les gardiens, mais aussi les intervenants en son sein, les visiteurs réguliers ou occasionnels, les acteurs institutionnels de son fonctionnement et de son contrôle, comme les acteurs dotés d'un pouvoir de décision politique. Leurs émotions, la manière dont ils les rendent publiques, les pensent et les expriment dans un langage sensible ou politique, tout comme, inversement, leur absence d'émotion, les routines de pensée, sont des

334 Spierenburg traite ainsi, au titre du climat culturel de la société, des notions sur le traitement approprié des délinquants, sur la nature et le but des sanctions punitives, ainsi que d'autres processus sociaux, tels que l'urbanisation et le développement du commerce, la mutation de l'image du pauvre.

manières de s'inscrire dans la relation entre le dedans et le dehors et de remettre en jeu ou de solidifier les rapports de pouvoir.

Si j'ai cherché à dégager des types de discours et de sensibilité autour des prisons et des prisonniers, j'ai tenté également de restituer à tous les discours leurs auteurs, en identifiant notamment leur position par rapport à l'institution, leur marge de manœuvre et en cherchant à confronter les propos pour en repérer les particularités. Le fait que ces émotions soient ou non partageables repose sur leurs expériences, mais aussi sur les imaginaires des relations souhaitables entre les hommes. Leurs champs d'expériences, leurs attentes, mais aussi en deçà des idées de réforme et des analyses qu'ils produisent ou des actes posés face aux situations, leurs manières de voir et de donner à voir le carcéral sont des voix singulières de critique et de dénonciation. La façon d'aborder les choses est fondamentale, de même que les thèmes – conditions de vie matérielle, traitement des prisonniers, rapports de pouvoir – et populations enfermées – tous les prisonniers ou certains d'eux seulement, accent mis sur les pauvres, les criminels, etc. – sur lesquels leur intérêt se porte.

Un jeu d'échelles a permis de tenir cette perspective de travail. J'ai analysé les discours d'acteurs politiques, les sensibilités des acteurs de l'institution ou de la société civile à l'égard des prisons et des prisonniers et me suis placée du point-de-vue du personnel des prisons, en mobilisant des documents des *Archives Parlementaires* et des archives des différents échelons administratifs, département, district et municipalité. Le principe de variation d'échelles permet à la fois de se situer au plus près des expériences des acteurs, de considérer les moindres détails comme susceptibles d'introduire à des contextes pertinents et de donner accès à des logiques sociales, et de comprendre un enchaînement insaisissable à partir des logiques discursives.

Ainsi, adopter le point de vue microhistorique a permis de passer d'une analyse causale superficielle (manque de moyens, de temps, de finance), tentant de combler l'écart entre discours et pratiques, à une analyse plus fine (réinterprétation de l'objectif de sûreté, transformation du métier de gardien et usages de modes d'enfermement très contraignants, processus de discrimination institutionnelle) qui explique l'évolution du carcéral et, simultanément, son fonctionnement et sa pérennité. Autrement dit, l'analyse microhistorique du carcéral permet l'analyse d'un fait de structure, elle est productrice d'un nouveau savoir sur les prisons et conduit à un autre récit de l'histoire des prisons.

D'un autre côté, faire jouer la variation d'échelles entre les niveaux des discours politiques nationaux et locaux permet aussi de saisir des éléments insaisissables à l'échelle microhistorique, qui interviennent dans le processus d'évolution du carcéral. On cerne ainsi les possibles d'une époque, dans les fissures d'interprétation qui se produisent entre contemporains, dans les faits qu'ils

soulignent comme événements relevant d'un intolérable ou laissent au contraire dans l'ombre. Les discours qui critiquent le carcéral n'ont finalement pas la même puissance subversive que les discours qui le dénoncent en le montrant. Certains discours de réforme de la pénalité ou de la prison ont même pour effet de produire une légitimation des processus de renforcement des contraintes et de l'exclusion que doit subir la personne mise à l'écart.

Ce travail a sans doute été favorisé par le choix de la période de recherche.

– *Le moment révolutionnaire : un bon lieu pour l'objet-prison*

La Révolution française peut être appréhendée comme un point de nouage de l'histoire des prisons en même temps que de son historiographie. En effet, s'il est important de dissocier l'histoire des prisons de celle du droit, il est nécessaire d'explorer dans la perspective des rapports entre les hommes les remaniements de l'institution effectués au moment de la réécriture du droit, avec notamment le Code pénal de 1790. D'autre part, la philanthropie de « l'homme sensible » a rencontré la question des prisons dès la fin du XVIII^e siècle et si la Restauration reprend ce débat³³⁵, il paraît étonnant que nul ne s'arrête sur les réinterprétations de l'homme sensible produites par l'homme révolutionnaire en direction des prisons et des prisonniers. C'est d'ailleurs aussi laisser le poids de l'enfermement à titre politique peser sur l'histoire des prisons. La richesse de la période révolutionnaire est tout au contraire ample sur le plan sensible comme politique.

L'homme révolutionnaire est effectivement l'héritier de cette sensibilité philanthropique qui s'était exprimée à l'égard des prisons et des prisonniers à la fin du XVIII^e siècle. De plus, les révolutionnaires revendiquent un nouage entre les émotions et le jugement public ; le sentiment est doté d'une valeur normative, il constitue un savoir sensible³³⁶. L'homme sensible est tout autant les Constituants, dont les projets de réécriture de la pénalité sont à visée d'« *humanisation* », que le « *guichetier sensible* » face à ses prisonniers, ou chacun des administrateurs des prisons, médecins ou citoyens, qui portent leurs regards singuliers sur l'état des prisons et des prisonniers.

Le temps révolutionnaire³³⁷ s'analyse comme un temps d'« *incertitude* », c'est-à-dire à la fois comme un temps « *précipité* », propice à un « *dépassement inouï du champ d'expérience comme de*

335 Catherine Duprat, *Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes*, in *L'impossible prison*, op.cit.

336 Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, op.cit., introduction.

337 Sophie Wahnich, *Incertain du temps révolutionnaire*, in *Socio*, n° 2, 2013, *Révolutions, indignations, contestations*, pp. 119-138.

l'horizon d'attente », et comme une « *utopie des lignes brisées où [...] la conflictualité reprend ses droits* ». La quête des possibles s'effectue à travers un temps vécu en oscillation permanente entre peur et espoir. La prison paraît un lieu majeur de la définition du « partage du sensible », par lequel une communauté instaure un ordre et ses exclusions. Les lignes de ce partage sont instables, bougent, se fissurent en période de critique d'un ordre et de fondation d'un nouvel ordre politique. Cette perspective invite aussi à s'attacher non seulement à la répétition et aux impasses du temps long, mais aux élaborations du temps court, qui quoique fragiles ou inachevées forment des ouvertures.

L'objet-prison est présenté comme projet politique avec l'exigence des « prisons de la République ». En même temps que le temps révolutionnaire expérimente et théorise plusieurs formes de la République, les intolérables sont remaniés et l'exigence relative à la prison républicaine réinterprétée. Nous pourrions aussi être les héritiers de la prison fabriquée par une République qui a tourné le dos à la cité idéale inventée en l'an II, lorsque les idées-forces de bonheur, de justice et d'égalité ont conduit à réinterpréter les rapports entre les hommes, et parmi ceux-ci aux hommes prisonniers.

Par sa richesse émotive, par son incertitude et par sa fabrique politique, la Révolution est un lieu depuis lequel il est fécond d'interroger l'institution-prison et son histoire.

Dans cette perspective, il me paraît intéressant de s'arrêter à nouveau sur les liens qui relient la prison et la loi. La loi est pour le révolutionnaire le vecteur principal de la fabrique d'un monde nouveau. Alors que les gestes révolutionnaires demeurent circonscrits et labiles, la loi est le lieu où la révolution peut être rendue irréversible. Mais si la loi représente la transcription d'une nouvelle manière d'imaginer les liens entre les hommes, elle est aussi un moyen de rétablir la tranquillité et la sécurité publique, d'arrêter la dynamique révolutionnaire. Cette double valence de la loi est à l'œuvre pour les prisons dès la Constituante³³⁸.

– La loi, vecteur d'ordre et d'un monde nouveau

La conception de la prison apparaît tributaire de plusieurs types de questionnements associés aux enjeux révolutionnaires : la situation des prisonniers par lettres de cachet pose problème par rapport à l'arbitraire qui vient contredire les principes de légalité et de liberté. Les maisons de correction

338 Ce point est souligné par Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, *Prisons, peines de prison et ordre public*, in *Revue française de sociologie*, 1992, n° 33-1. pp. 3-32.

pour mendiants interrogent le traitement de la pauvreté. La condition des prisonniers à de longues peines et la condamnation à mort posent question par la cruauté du traitement infligé à un autre homme. Ces sujets sont pris en charge dans le travail des comités de la Constituante, où ils sont inspirés par les approches de personnalités majeures, Castellane, Liancourt et Lepeletier.

La conception de la prison est prise dans des logiques multiples, plus ou moins attentives aux enjeux des droits naturels. Avant d'être transformés au cours des débats dans l'Assemblée ou par l'intervention des demandes du pouvoir exécutif, ces questionnements ont déjà dû être formalisés comme tels avec la constitution des comités, ce qui n'allait pas de soi. L'enfermement est posé dans ce rapport aux droits fondamentaux de manière initiale, latérale et non-partagée – ainsi, pour les lettres de cachet, par Castellane dans sa première exigence mi-octobre 1789, pour la mendicité par Lambert, extérieur à l'Assemblée, dans le débat relatif à la suppression de la peine de mort par Robespierre, etc. La genèse du Code pénal montre que poser la question de la réforme des peines n'allait pas plus de soi, malgré la volonté de refonte de l'ordre judiciaire ; elle intervient accessoirement, le 30 avril 1790, du fait de l'adoption symbolique du jury au pénal. Les questions sont ensuite recadrées différemment – avec, par exemple, la prise en compte de la légitimité des incarcérations illégales, un choix libéral dans les moyens d'assistance des pauvres, le principe partagé de l'utilité sociale de la peine, etc. L'humanisation de la réforme pénale n'est pas un principe guidant le raisonnement, mais bien un argument sujet à interprétations multiples.

Le plus fort paradoxe réside sans doute dans le décrochage entre les ambitions du Comité de mendicité et celles du Comité de réforme pénale ; le premier propose, y compris pour les longues peines, une prison faite de douceurs, et le second substitue à la peine de mort un enfermement qui rajoute des privations à celle de la liberté ; tandis que le premier s'appuie sur les émotions suscitées par le carcéral, le second invente une prison où l'épreuve du carcéral se dissoudrait. D'autres clivages reposent sur des éléments latents : la douce prison des philanthropes est étayée par un sentiment naturel d'humanité, les émotions étant principalement celles des spectateurs de la peine. Robespierre procède à une autre approche en percevant l'exclusion et le rapport de pouvoir subis par le prisonnier.

La fabrique des lois est immédiatement prise dans un jeu d'émotions, qui se déroule à plusieurs niveaux, et où chacun exprime une interprétation du projet révolutionnaire. Robespierre notamment opère sur chacun de ces sujets un pas de côté par rapport à la manière dont le débat est cerné, en fondant ses positions à partir du droit naturel. Ainsi son plaidoyer abolitionniste de la peine de mort se déploie non à partir de l'utilité publique, mais du droit, et ne traite pas de la prison. Lorsqu'il est question de la durée de l'enfermement, il pointe le risque d'une humanisation de façade. Il s'élève

contre l'enfermement pour prévenir les crimes, contre la taxinomie relative au vagabondage et contre la punition renforcée de ceux qui n'ont rien, mesures qui toutes violent l'égalité entre les hommes. De manière moins radicale, Castellane, le 12 octobre 1789, par rapport aux prisons illégales, Liancourt, le 30 mai 1790, au sujet d'un projet global relatif au secours, pendant de la répression des mendiants, ne cachent pas que leurs espérances ont été entamées. La déception provient aussi de ceux dont le désir de justice et le sentiment d'injustice ne sont pas satisfaits. Ces décalages laissent cependant intacte la capacité d'innover.

À partir des textes des réformateurs, la prison est donc saisie de manière paradoxale, comme productrice de souffrance pour l'enfermé et de misère pour le prisonnier sortant, mais possible vecteur d'un système de pénalité, qui préserverait l'avenir. Alors qu'une des perspectives est de tenir compte de l'expérience de l'enfermé, des réinterprétations imaginaires de l'institution se produisent.

D'autres modes de rapport à la loi sont à l'œuvre.

D'une part, des verrouillages insidieux se produisent, lorsque les enjeux ne sont pas questionnés. C'est le cas dans des textes apparemment annexes mais fondamentaux que sont les dispositions relatives au travail des prisonniers en matière criminelle et correctionnelle. C'est également le cas dans des textes privés d'élan, qui reproduisent les usages de l'enfermement, notamment par rapport aux courtes peines et au contrôle du mouvement populaire. La prison est là située au cœur de la société instituée, comme outil d'ordre social face à l'expression des droits naturels, et particulièrement comme instrument de défense de la liberté du commerce, de la propriété et de la citoyenneté restreinte.

Cette dimension fait retour dans l'élan d'humanisation. Lorsque fin mai 1791, est posée à l'Assemblée la question de rédiger un « Code pour les hommes libres », l'enthousiasme et le courage ont déjà été balancés par des peurs, le sentiment d'attente populaire est fissuré par les premières déceptions et les premiers clivages. Cette ambivalence accentue la difficulté théorique qui consiste à faire avancer des idées non partagées, comme peut l'être celle de la « réhabilitation » du criminel. Les « circonstances » prennent dès lors place dans le jeu d'arguments et peuvent former un paravent de désaccords théoriques. Elles produisent aussi une interrogation sur le processus d'établissement des lois ; Barère avance ainsi la nécessité de faire preuve, non de courage, mais de « *sagesse timide* ». Cette question forme une ligne de clivage supplémentaire entre réformateurs. Elle redouble l'écart entre ceux qui réclament des lois pénales, pour garantir l'ordre social, et ceux qui situent la rédaction des normes dans un processus de réforme et de progrès.

D'autre part, et tout au contraire, un rapport subversif à l'institution est esquissé, lorsqu'est abordée de front la question de ce qu'est une bonne législation. Ce thème est présent de manière transversale et ponctuelle. Disponible dans les textes de penseurs avancés de la Révolution dont les figures célèbres de Marat ou de Babeuf, il surgit également au cœur des énoncés des comités, au moins sous la forme d'un désir qui vient fracturer les raisonnements et les normes posées. La société à venir repose sur d'autres institutions que celles cadrées par le champ pénal, où assurer la subsistance et l'instruction de chacun, réduire les inégalités, auront pour effet de prévenir et non plus réprimer le crime, de comprendre et non plus juger le criminel, de décentrer le regard de l'utilité sociale à l'avenir du criminel. Ces épisodes utopiques montrent les réformateurs conscients du rapport entre la société inégalitaire et l'économie punitive et cherchant à réinventer les rapports entre les hommes. Les conceptions de la réforme pénale qui articulent la loi et la réforme des mœurs prennent en charge ce désir. Cette question est repoussée en l'an II dans le cadre des « institutions civiles »³³⁹.

– Un questionnement à reprendre pour notre présent politique

Ce questionnement sur ce qu'est une bonne loi, source de clivages non simplement entre acteurs de la Révolution mais au sein des réformateurs, cadre la question de la prison d'une toute autre manière que le « punir autrement » de la réforme du Code pénal³⁴⁰. Il pourrait être réactualisé pour notre présent politique.

La question de la souffrance est au cœur du problème. Un Constituant, Tuault de la Bouverie, avait pointé l'impasse lors de l'enlisement du débat pour choisir les modalités de l'exécution de la peine de mort : « *Quelque chose que vous fassiez, vous ne trouverez jamais un genre de mort qui soit doux ou exempt de douleur* »³⁴¹. Les Constituants, via l'artifice d'une machine, tentaient de fabriquer une justice qui n'impose plus de cruauté à celui qui l'inflige, qui surtout ne produise plus de spectacle ambivalent. La souffrance du condamné à la peine de prison est de même une épreuve pour l'homme sensible. Pétion³⁴² demande « *d'éviter les détails douloureux dans lesquels votre comité est entré* ». Mais la souffrance du prisonnier réapparaît au cœur du raisonnement abolitionniste, pour tenter d'emporter l'abolition de la peine de mort en démontrant la rigueur de la

339 Ainsi nommées par Saint-Just. Rapport du 8 ventôse an II-8 février 1794.

340 Robert Badinter, *Une autre justice*, op.cit.

341 Séance du 3 juin 1791.

342 Séance du 31 mai 1791.

peine de privation de liberté. L'aveu de Duport est clair : les adversaires de l'abolition « *nous fournissent eux-mêmes la majeure du raisonnement. Une prison longue, pendant laquelle on est seul, privé de la lumière et de tous les bienfaits de la nature est, disent-ils, une peine plus dure que la mort* »³⁴³. Cette souffrance est légitimée et par la volonté de châtier et par l'idée de prévention générale, d'« *utilité publique* », qui sont partagées par tous les côtés de l'Assemblée. La prison préserve la vie, donc « *l'espoir* » des prisonniers, et serait à ce titre néanmoins une peine humaine. L'enfermement est appréhendé à cet égard sous la seule forme d'une durée théorique, à travers laquelle la loi s'appliquerait de manière égale pour tous ; l'épreuve du corps, de l'âme et les rapports de pouvoir sont effacés. Il y a au cœur de cette invention un artifice, qui permet de fabriquer le mythe d'une bonne peine de prison.

Renouer avec le savoir sur la carcéralité qui est aussi celui des révolutionnaires permet de déconstruire le mythe de la prison humaine. Ceci mène à se reposer la question d'une société où la justice ne s'exercerait plus autour du souci central du châtement, question qui était précisément formulée à travers le sujet des bonnes institutions. Ceci mène au moins à saisir qu'aucune réforme de la prison n'est imaginable sans remettre en doute la rationalité pénale qui la sous-tend.

L'inégalité est également une question centrale. Les Constituants reprennent, souvent sans débat, des dispositifs d'enfermement à l'égard des mendiants et vagabonds, des prisonniers pour moindres troubles à l'ordre public (code de police municipale et correctionnelle) et dans le contexte de la répression du mouvement populaire. Ils ne renouvellent donc pas, en dehors du cas des criminels, la question de l'usage de l'enfermement. Ils n'abordent pas non plus la question différemment dans le système des prisons, où est reconduit le système de la pistole et où les dispositions relatives au travail des prisonniers sont trop imprécises (au choix des administrateurs) pour assurer l'ambition d'un travail formateur.

Ces éléments n'ont pas la précision des savoirs sociologiques sur le recrutement de la population carcérale, qui permet de conclure à une institution « *qui ne fait que transposer, voire exacerber au cœur de la détention, les inégalités sociales et les capacités d'initiative différentielles à l'oeuvre à l'extérieur de la prison* »³⁴⁴. Mais les révolutionnaires ont un savoir vivace de l'inégalité des enfermements. Ces éléments donnent un éclairage historique sur les points où les rapports entre les hommes n'ont pas été remaniés, malgré quelques questions soulevées par les dimensions utopistes et dans la dynamique de l'an II. Être conscients de cet héritage aide à saisir qu'aucune réforme ne

343 Séance du 31 mai 1791.

344 Gilles Chantraine, *op.cit.*, p. 382.

saurait être non plus conçue sans aborder les rapports sociaux d'inégalité et la place de la prison au sein de la structure sociale.

3 – Une approche par les prisons de l'histoire révolutionnaire

Dans la postface publiée en 2010 de *L'impossible citoyen*³⁴⁵, Sophie Wahnich invite à réexaminer la Révolution comme « *l'événement fondateur où certains de nos problèmes se sont noués, où l'histoire s'est nouée* » et en particulier « *ces nappes de temps immobiles [qui] inscrivent au cœur des discours publics du pouvoir exécutif de la République française, ce que le moment révolutionnaire lui-même n'a ni révolutionné, ni républicanisé* »³⁴⁶.

Dans cette perspective, deux questions peuvent être examinées à l'issue de cette recherche, la thèse de la prison correctrice et des pistes de l'an II, où le rapport aux hommes prisonniers se renouvelle.

– *Corriger par la prison ?*

Alors que la prise de la Bastille est un événement fondateur de la Révolution française dans son affirmation du peuple souverain et produit une forte symbolique autour d'une prison, la prison n'est pas un enjeu frontal de la réforme qu'ambitionnent les réformateurs pénaux de la Constituante. Ils auraient pourtant proposé, selon une historiographie largement répandue, un « *punir autrement* », en introduisant aux côtés de la fonction classique de punition, celle d'amendement ; les réformateurs « *fondaient ainsi l'ambiguïté des systèmes modernes de la répression* »³⁴⁷. Faisons retour sur ce point.

Jacques-Guy Petit³⁴⁸ a souligné des influences complexes chez les promoteurs de la prison pénale, et notamment chez Lepeletier de Saint-Fargeau ; il a noté aux côtés de la référence principale à Howard et d'une perspective d'humanisation héritée des Lumières, l'existence d'un courant mystique, notamment mesmérrien. On peut aussi se demander si l'historiographie n'a pas, en sus de simplifier son sens, majoré cette fonction d'amendement. La lecture, dont je ne me suis pas clairement détachée dans cette thèse, s'élabore autour de quelques passages. Elle est liée à la figure

345 Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen, L'étranger dans le discours de la Révolution française, Postface inédite*, Albin Michel, 2010.

346 *Ibid.*, pp. 7 et 8.

347 Robert Badinter, *Une autre justice*, op.cit., p. 107.

348 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op.cit., pp. 61-72.

de Lepeletier, qui aurait rédigé seul le projet de Code pénal. En attendant son historien biographe³⁴⁹, ce personnage au destin tragique héroïque se prête aux projections imaginaires. Il est notamment l'auteur d'un *Plan d'éducation nationale*, rendu public après sa mort, aux ambitions plus amples que celui retenu par le Comité d'instruction publique en décembre 1792, mais aussi plus « *totalitaire, au sens philanthropique du terme* »³⁵⁰ ; ce texte laisse imaginer que le champ pénal n'aurait pas occupé d'espace central dans les institutions sociales, mais sans élucider les liens entre les institutions et la structure sociale.

La sensibilité philanthropique des Constituants est adossée à la figure d'Howard, dont le journal de voyage dans les lieux d'enfermement est traduit en français et publié en 1788, puis en 1791, l'année de sa mort. Mais la question qui structure les débats sur la réforme criminelle, et en particulier la pensée des abolitionnistes, est celle de l'utilité publique de la peine ; les références à Beccaria et à Montesquieu sont partagées des deux côtés de l'Assemblée. La question de l'amendement est étrangère à ces auteurs. C'est dans ce contexte qu'apparaissent des occurrences de l'idée, sous des vocables multiples : correction/corriger, amendement/amender, repentir, espoir. Lepeletier, Duport, Pétion, le curé Jallet, Prieur et Robespierre l'évoquent³⁵¹. Quelques mots, un paragraphe, l'idée ne structure pas leurs propos, même lorsqu'elle leur tient à cœur. Plusieurs sens divergents sont perceptibles au sein du courant abolitionniste.

Lepeletier³⁵² présente son projet en énumérant les caractères de la peine idéale et prononce, après tous les attendus d'une peine répressive, ces mots, segment fréquemment cité : « *Ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de punir le coupable, et de le rendre meilleur ?* ». Replaçons-les dans leur contexte : Lepeletier enchaîne sur le besoin, « *enfant de l'oisiveté* » et source la plus ordinaire des crimes. Le but moral de la peine est de fait extrêmement circonscrit : « *Vous l'aurez rendu meilleur, si vous l'avez rendu laborieux* ». On ne quitte guère ici le principe de l'utilité publique, qui organise toute la réflexion. La correction s'énonce comme un but secondaire et subsumé à l'utilité sociale de la peine. En fin d'argumentaire, Lepeletier reprend les caractères comparés de la peine de mort et de la prison, en mentionnant parmi les avantages de

349 On ne peut mentionner sur cette figure contrastée sinon mythique qu'Adolphe Watinne, *Un magistrat révolutionnaire. Michel Lepeletier de Saint-Fargeau (1760-1793)*, op.cit. et Stanislaw Plawski, *Lepeletier de Saint-Fargeau auteur du projet de Code pénal de 1791*, in *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, XII, 1957, pp. 619-626, deux pages et demi dans l'article de Martucci, *En attendant Lepeletier*, op.cit. Lepeletier aurait eu la confiance du Comité de législation criminelle et aurait rédigé seul le projet de Code pénal.

350 Dominique Julia, *Les trois couleurs du tableau noir*, op.cit., p. 97.

351 Je laisse de côté la mention du repentir chez Dufau, articulée à sa défense de la peine de mort.

352 Séance du 23 mai 1791.

ceux-ci, un possible repentir. La prison, au contraire de la mort, laisse au condamné « *le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur* ». Il présente ici une interprétation plus ouverte.

Elle paraît proche de celle qu'explore Robespierre³⁵³ pour écarter la peine de mort : « *Ravir à l'homme la possibilité d'expié son forfait par son repentir ou par des actes de vertu ; lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, c'est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté* ». Il s'agit là de s'opposer à l'identification réductrice d'un homme à un acte, de refuser de naturaliser le criminel. La question est posée au regard du droit de punir et de la cruauté du traitement.

Ce rejet est fortement adossé à une conception de la nature humaine. Pétion³⁵⁴ développe comment autoriser la peine de mort s'associe à une représentation du criminel comme un de « *ces monstres de scélératesse qui déshonorent le genre humain* ». Ceci équivaut à décider « *sur-le-champ que celui qui s'est rendu coupable ne peut ni se corriger, ni devenir meilleur ; nous l'effaçons de la liste des hommes* ». Ce but de la peine s'énonce ici non plus par rapport à la société, mais par rapport à l'individu.

Cette seconde interprétation est comprise sur les rangs de l'Assemblée, au sein même des défenseurs de la peine de mort. Mougins de Roquefort et Régnier³⁵⁵ l'expriment, pendant le débat sur la perpétuité : « *Le système de vos peines est de faire à l'humanité l'honneur de ne pas en désespérer* ». Admettre le principe de correction, c'est admettre aussi la non-perpétuité des peines. On peut parler à cet égard d'un attribut technique de la pénalité, la « *réversibilité* » de l'enfermement à temps, distinct de l'amendement, attribut d'un traitement³⁵⁶.

Une idée de correction est également esquissée par le Comité de mendicité lors de sa visite des maisons de force de Bicêtre et La Salpêtrière. Ce comité est un peu plus explicite sur les moyens de correction. Il évoque le bénéfice d'une relation de soutien comme celui d'une solitude limitée dans le temps. Ce modèle s'apparente à la prison de Gand, faite de labeur, d'ordre, d'une solitude compensée par un travail en commun et le soin des gardiens, qu'appréciait Howard. Il demeure peu précis et cette attente est juxtaposée au constat sur le fonctionnement corrupteur des prisons ; de plus, les perspectives du Comité de mendicité entrent en contradiction avec les rigueurs en sus de la

353 Séance du 30 mai 1791.

354 Séance du 31 mai 1791.

355 Séance du 3 juin 1791.

356 Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, *op.cit.*, p. 10. Pour ces auteurs, l'« amendement » n'apparaît pas dans le projet. Ils suggèrent que la fonction nouvelle de la peine de prison découlerait d'un rapprochement entre la réversibilité de la peine criminelle et l'idée de correction associée aux institutions d'enfermement et de travail (courtes peines, mendiants et vagabonds, mineurs).

privation de liberté développées par Lepeletier. Précisément, La Rochefoucauld-Liancourt, l'inspirateur principal du Comité de mendicité, intervient à une reprise et une seule durant le débat sur le Code pénal, pour déplorer que « *la grande question de la réhabilitation, de la réintégration du citoyen dans la société* »³⁵⁷ n'ait pas été posée plus clairement.

On ne saurait rapprocher de cette esquisse que l'opinion marginale du curé Jallet³⁵⁸, qui abandonne toute référence à l'utilité sociale et énonce comme « *objet principal* » de la peine la « *correction du coupable* ». Il met en garde ses pairs contre de fausses mesures d'humanisation et commente la ressource à la guillotine : « *Vous ne permettrez pas qu'on s'applaudisse d'une telle découverte, comme d'un bien fait envers le genre humain* ».

À ces conceptions, se juxtapose en même temps l'idée contraire d'une nature criminelle, lorsque le criminel est présenté comme « *un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections* »³⁵⁹. Duport déplace ici vers la personne, l'idée plus classique du crime, maladie du corps social, qu'évoquait le rapport de Lepeletier. Le Code pénal traite ce cas par la catégorie du récidiviste et la mesure de déportation – mesure dont le pendant est, pour les mendiants incorrigibles, la déportation.

La « correction » ne concerne pas que les actes criminels. La prison « correctionnelle », relative aux délits, s'énonce d'emblée sous ce vocable. Or, on a montré que les Constituants ne débattent quasiment pas et n'innovent en rien : ils reprennent des usages antérieurs de l'enfermement, sans préciser le fonctionnement de la maison de travail, en reproduisant le système inégalitaire ; l'objectif énoncé n'est pas questionné. Quant aux maisons « de correction » pour mendiants proposées par le Comité de mendicité, qui passent par le moyen du travail, elles s'inscrivent dans la continuité des dépôts de mendicité, avant même que le principe de ceux-ci soit « provisoirement » reconduit en mai 1790.

Faisons retour sur le moyen de correction privilégié qu'est le travail. Lepeletier a développé l'idée sous plusieurs dimensions : « *Le travail est employé comme moyen d'amender les dispositions morales du condamné, d'adoucir les rigueurs de sa privation pendant sa peine, et de lui préparer une ressource pour l'époque de sa liberté* ». Il avait rêvé d'un travail au libre choix du prisonnier et dessiné la limite de travaux « *durs et pénibles, mais [...] utiles* ».

357 Séance du 1^{er} juin 1791.

358 Annexe à la séance du 31 mai 1791.

359 Séance du 31 mai 1791.

Or, le travail est le vecteur par lequel émerge une doctrine pénale toute différente et une charge lourde des députés du côté droit pour contrarier les principes de la nouvelle pénalité. C'est autour de l'interprétation du travail encore que se produit une scission à l'intérieur du camp réformateur, avec l'intervention de Dèmeunier proposant le principe des travaux forcés comme base du Code pénal³⁶⁰. Le travail est un vecteur du châtement. D'autre part, l'enjeu économique est central ; le projet Decrétot associant tous les inutiles au monde dans le même établissement au bénéfice de l'entreprise en est un exemple révélateur, qui provient d'un membre du Comité de mendicité. Les arguments rappellent ceux énoncés dans le cadre du débat sur les colonies ; la prison est un réservoir de main d'œuvre « *surtout dans les temps où les ouvriers viendraient à manquer ou seraient d'un salaire trop dispendieux* »³⁶¹. Les discussions sont réalimentées par la butée d'une condition plus favorable dans l'enfermement que pour le pauvre libre et des représentations de la population comme réticente au travail. Les raisonnements d'un autre point de vue existent ; l'abbé Bourdon souligne l'absurde dispute autour d'un gain infime³⁶², Buzot relève pour un délit les effets destructeurs de l'enfermement, « *l'emprisonner encore six mois & le faire périr de faim & ensuite en faire un mendiant* »³⁶³. Ces remarques ne font pas levier pour changer de perspective.

Le travail est donc un point-clef autour duquel de nombreux enjeux viennent se nouer. Chacun des débats à ce sujet, qu'il concerne les mendiants (6 juin 1790), les prisonniers à titre correctionnel (7 juillet 1791) ou criminel (séances des 2 et 3 juin 1791) tourne court, du fait des finalités multiples et non élucidées, du fait du poids des arguments économiques combinés à la volonté de châtier. Cette impasse renvoie à l'analyse des causes du crime, et notamment aux rapports entre pauvreté et prison, qui, malgré les amples débats depuis le dernier tiers du XVIII^e siècle, est une question recadrée dans la perspective de l'utilité sociale.

La fonction de la prison n'est pas réaménagée par ces débats. Le retour sur la genèse du Code établit que les innovations en matière de pénalité ne se sont pas imposées d'emblée, mais ont découlé de l'adoption du jury. Le principe de correction est moins rapporté à des moyens de correction, moins saisi comme un traitement qui s'effectuerait en prison, que développé comme une exigence relative au respect de l'homme et de la nature humaine, posée dans le cadre des faits de nature criminelle. À travers le travail, de multiples valeurs et des conceptions bien différentes de la nature humaine et de la place des inutiles au monde s'agglomèrent.

360 Séance du 3 juin 1791.

361 Malès, Séance du 2 juin 1791.

362 Séance du 6 juin 1790 (au sujet des mendiants).

363 Séance du 7 juillet 1791 (discussion sur la police correctionnelle).

Il s'agirait donc, plutôt que de partir d'un principe de prison d'amendement considéré comme acquis et progrès dans l'ordre de la pénalité, de travailler en diffraction par rapport à cet objet opaque fabriqué par les Constituants, de poser les questions qui ne l'ont pas été et de reprendre à nouveaux frais celles restées en latence, afin de repenser de manière claire quelle place nous souhaitons réserver aux « inutiles au monde » et aux criminels et quelles institutions sont adéquates.

– *L'intolérable en prison, la sensibilité renouvelée des commissaires aux prisons en l'an II*

Si notre héritage est fait d'une « *mémoire barrée de la conflictualité politique* »³⁶⁴, il s'agit aussi de puiser aux réserves du passé, de renouer avec des perspectives expérimentées ou désirées par des révolutionnaires, avant d'être oubliées. Les travaux sur les expériences et conceptions de l'idée républicaine ont montré comment l'histoire et l'historiographie ont reconstruit une Révolution française adaptée à un modèle républicain, « *qui va devenir la référence et masquer la complexité des traditions républicaines qui l'ont précédé* »³⁶⁵.

En matière de prisons, nous raisonnons dans le cadre du principe d'équilibre entre humanité et sûreté qui émerge en 1795. Or, il a été utilisé en premier lieu pour obtenir des aménagements de la détention au bénéfice de certaines populations, en l'occurrence des « suspects », c'est-à-dire comme argument, avant d'être posé plus ou moins clairement comme principe de référence. Il n'apparaît d'ailleurs pas avec un caractère principal dans les circulaires du pouvoir central, que rédige la Commission administrative, police et tribunaux. Il satisfait une sensibilité philanthropique, mais prend-il en charge l'enjeu d'une prison républicaine ?

S'il affine le double objectif juxtaposé de sûreté et de salubrité qui était celui de la fin de l'Ancien Régime, il laisse de côté un grand nombre des enjeux soulevés lors des séquences précédentes : ceux posés dans les questions de la bonne institution et de la prévention du crime, ceux d'égalité et de justice, comme ceux du châtement. Dans ces conditions, il présente un caractère équivoque et c'est bien selon ce mode qu'il fonctionne au sein des établissements.

Hier comme aujourd'hui, les logiques normatives et sensibles apparaissent inefficaces face au recours à des régimes d'enfermement pourtant attentatoires aux droits des prisonniers. Ces régimes sont réintégrés à la prison républicaine, tolérés par elle, voire justifiés, en sorte qu'au sein d'une

364 Sophie Wahnich, *op.cit.*, p. 7.

365 Yannick Bosc, *Les enjeux intellectuels et politiques des problématiques du républicanisme*, introduction à *Culture des républicanismes*, *op.cit.*, [en ligne].

prison qui se revendique comme respectueuse des droits, s'installe un régime de violence compartimentée et ciblée.

J'ai expliqué le désordre dans les émotions et l'absence de mobilisation de la sensibilité par la mise en œuvre à un degré plus ou moins fort d'un processus stigmatique. Les émotions de commune humanité peinent à être éprouvées, exprimées, comme à être partagées. Cette donnée joue également lorsque les prisonniers tentent de protester de l'arbitraire du concierge, pour faire valoir leurs droits. Le discrédit de la parole du prisonnier va alors de pair avec la validation de l'intention sécuritaire du concierge. Il y a violence institutionnelle du fait de l'inefficacité de l'appel aux droits pour contrôler les abus et ces modes d'enfermement, en même temps qu'ils renforcent la contrainte, sont des lieux de relégation et d'oubli.

Lieu où la sensibilité philanthropique s'exprime, les prisons sont bien simultanément l'espace d'une exigence politique, mais les rapports aux hommes prisonniers, parfois aux populations enfermées, fabriquent différentes formes d'intolérable. L'étude des variations de la sensibilité autour des prisons et des prisonniers a montré une période particulièrement féconde, qui n'est ni celle de l'attente républicaine de la séquence 1790-1792 de peu de retentissement dans l'institution, ni le désordre des émotions consécutif à la régression philanthropique de la forme républicaine de l'an III, mais la séquence de la Terreur et de l'an II. L'attention aux prisonniers est renouvelée par une situation extrême d'encombrement, du fait de l'enfermement des proches que sont les « suspects », mais aussi par des impératifs articulés à la cité idéale inventée.

Un autre élément discriminant et simultané doit être relevé. Alors que les rapports aux hommes prisonniers sont pensés en 1790-1792 dans le cadre d'enquêtes et, sous le Directoire, dans un cadrage de la question par le pouvoir central, l'intolérable fabriqué durant la Terreur et l'an II émerge en situation, par la voix d'acteurs-citoyens qui visitent les prisons. Insistons sur le fait de ces visites³⁶⁶ ; communément, ceux qui en sont chargés fuient le lieu, qu'ils soient magistrats de l'Ancien Régime ou membres des conseils charitables des prisons de la Restauration. L'*Instruction sur le régime intérieur des prisons départementales* de 1816 les avait ordonnées à ces derniers, pour la suppression des abus et l'amélioration du régime, en ces termes, « *que la visite des prisons soit faite avec soin, quelque répugnance qu'on éprouve à la faire. Plus cette répugnance aurait de fondement, plus l'obligation de tout examiner serait grande pour les fonctionnaires à qui ce devoir est imposé* »³⁶⁷.

366 Elles s'exercent durant la Révolution conformément au décret des 16-29 septembre 1791, qui en charge un membre de la municipalité.

367 Code des prisons, p. 68.

En l'an II, le rôle de l'homme sensible est réinterprété, en particulier dans les fonctions de commissaire municipal aux prisons et d'agent national. Attachons-nous ici aux premiers.

Leur regard citoyen renouvelle l'approche philanthropique en mettant en œuvre ces visites des prisons. Ils l'assurent avec une régularité, que permettent de constater leurs procès-verbaux de visite. Tous ne sont pas datés et leur rythme est plus irrégulier mais parfois plus soutenu que le rythme légal de deux fois par décade. Loin d'oublier les prisonniers, ces commissaires s'exposent aux conditions de vie dans les prisons, alors même qu'elles les mènent au contact de la maladie et de la mort ; ils en font l'expérience comme une épreuve intime, c'est le cas à l'infirmierie des prisons de Douai. Leurs pratiques renouent en cela avec Howard.

Le choc est transmis différemment : une nouvelle et intense expression des émotions est à l'œuvre dans leurs rapports, dont la seule emphase est faite de la longueur, de la répétition, de l'insistance sur les détails concrets. Leur émotion s'apparente en cela à la compassion, plus qu'à la pitié. Boltanski³⁶⁸ souligne le caractère peu bavard de la compassion et, par opposition, l'éloquence de la pitié ; son langage consiste, selon la formule d'Hannah Arendt, en « *gestes et expressions du corps, plutôt qu'en mots* ». Les commissaires municipaux de l'an II ont laissé des traces, mais ils emploient les mots de manière singulière. À répétition, Saint-Just, commissaire des prisons de Lille, relève, au côté des noms des prisonniers, leurs besoins en vêtements. La note est à usage pratique, suivie des fournitures ; les mots sont consubstantiels à l'acte. Leurs écrits sont aussi faits de courriers, rapports, pétitions à l'autorité supérieure du district, qui rendent visibles l'enfermement, à travers les multiples détails qui le constituent. La visibilité est maximale, et malgré la sensibilité évidemment bafouée de l'homme sensible, la dénonciation tient toute entière dans ce fait de montrer. La répétition peut être analysée de même. Ils obéissent à la contrainte intime de dire inlassablement de quoi est fait l'enfermement, comme pour conjurer l'oubli ou le délaissement. Ils ne manifestent pas d'émotion, n'analysent pas les faits, ne critiquent pas le fonctionnement, ils énoncent rarement des moyens d'améliorer l'état des choses, ils exposent l'intolérable.

Un des facteurs de compréhension de cette sensibilité renouvelée est le conflit révolutionnaire entre deux conceptions de la République, dont seule la cité idéale inventée en l'an II est adossée au respect des droits naturels. Les attitudes de l'an II manifestent un renouvellement des rapports entre les hommes.

368 Luc Boltanski, *op.cit.*, p. 27.

De nouveaux positionnements sont perceptibles, comme la honte qui endosse la responsabilité politique de l'engagement en faveur des prisonniers. De nouvelles bases d'évaluation se forment, qui incluent les moyens donnés et non seulement l'intention énoncée. La République de l'an II inventait les nouveaux droits-créances pour traduire en exigence politique l'idée neuve du bonheur et de la liberté de tous les hommes ; les rapports souhaitables sont remaniés aussi à l'égard du prisonnier, notamment ceux à l'égard de l'homme prisonnier pauvre, du prisonnier mendiant ou criminel. Les questions ouvertes par la Constituante, et notamment par le Comité de mendicité, sont reprises, elles seront fermées par la République de l'an III. De nouveaux champs sont abordés, dépassant les lieux communs de l'hygiène et de la salubrité, comme le traitement de l'indigence et le traitement du prisonnier par le concierge. Notons ici cette limite que les commissaires-municipaux ne franchissent cependant pas le pas d'une inspection des prisons, qu'ils n'abordent pas les usages des prisons, la relation de pouvoir entre concierge et prisonnier et la situation de dépendance de celui-ci.

Malgré des textes épars et des liens non élaborés dans les archives que j'ai explorées avec la Constitution de 1793, les exigences de la République de l'an II esquissent bien un nouvel intolérable pour les prisons au regard des enjeux de justice et d'égalité, dans le cadre d'une réciprocité des droits et du respect de l'homme. Le partage de la même condition humaine en est le fondement et se décline dans le partage de l'espace, des émotions, de la responsabilité, des ressources, une relation faite d'égards, de respect et de soin. Le sens d'idées-fortes de la séquence antérieure est renouvelé, articulé à l'ambition d'une société juste, fondatrice du bonheur de tous les hommes.

La Révolution ne constitue pas un modèle, mais doit être comprise comme un inachevé, dont les pistes, même en forme d'esquisse, dont les questionnements surtout, peuvent être repris pour notre présent. Ainsi les « *nœuds de la période révolutionnaire* » pourraient ne plus faire obstacle aux idéaux de la Révolution³⁶⁹.

369 Sophie Wahnich, *op.cit.*

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie ci-dessous ne prétend pas être exhaustive, elle reflète les ouvrages directement utilisés dans ce travail. J'ai donc choisi également de présenter non une simple liste alphabétique, mais les ouvrages et articles ensemble, classés selon les enjeux qu'ils m'ont permis de traiter.

Quant aux sources manuscrites, les archives départementales aussi bien que locales sont dans un grand désordre. J'ai indiqué quelques-uns des principaux documents contenus dans les cotes.

SOURCES

– Archives départementales du Nord

Répertoires numériques de la série L. Max BRUCHET (1930). Philippe DELEUMENAERE (1980) [en ligne] sur le site des ADN.

- Registres de correspondance

L 292 à L 294 – Correspondance du directoire du département, par bureau. 4^e bureau (assistance publique, prisons, instruction publique). 2 frimaire an II (22 novembre 1793)-9 messidor an VII (27 juin 1799).

L 450 – Lettres et transcription des arrêtés des représentants du peuple en mission près des Armées du Nord et du Pas-de-Calais. 19 frimaire an II (9 décembre 1793)-8 prairial an III (26 juin 1795).

- Fonds des établissements de répression

- × Archives du directoire du département

L 5369 – 1790-an VIII. Circulaire du 9 août 1793. Décrets et arrêtés du comité de Salut public de l'an II. Circulaire du 22 floréal an III-11 mai 1795. Correspondance avec la commission des administrations civiles, police et tribunaux. Circulaires de l'an IV. Circulaire du ministre de la police générale de la République du 13 floréal an VI-2 mai 1798. Correspondance diverse.

L 5270 – Juin 1793-octobre 1794. Correspondance avec les représentants du peuple en mission. Comité de bienfaisance de Lille. Arrêtés des représentants du peuple en mission.

L 5371 – 1793-floréal an III. Transferts dont transferts sur motifs médicaux.

L 5372 – An IV-an VIII. Correspondance relative à l'état sanitaire des prisons, pétitions de détenus. Condamnés, révoltes.

L 5373 – 1792-an VIII. Personnel des prisons. Rapports et arrêté du 16 pluviôse an IV-5 février 1796.

L 5374 – Enquête de 1790 : circulaires, rapports.

L 5375 à L 5452 – 1789-an VIII. Documents classés par communes et établissements. Correspondance administrative, frais de geôlage.

L 5453 – An II. Comité de bienfaisance de Lille, visite des prisons, listes de détenus.

L 5454 – 1792-an VIII. Correspondance et pétitions relatives à l’entretien des détenus. Douai, révoltes de l’an V. Correspondance avec le président du tribunal criminel, an VI.
 L 5455 – Tableaux généraux des prisons. Enquête de 1790. Réponses des districts.
 L 5456 – 1792-an VII. Mobilier et matériel des prisons.
 L 5457 – 1791-janvier 1793. Organisation des prisons. Correspondance des districts sur les locaux et le régime pénitentiaire. Circulaires départementales de décembre 1791 et mars 1792. Documents relatifs à l’enquête du Comité de secours publics, 1792. Courriers de magistrats et du commissaire du Roi près le tribunal criminel du département, Louis de Warengien.
 L 5458 – An III-an IV. Organisation des prisons. Circulaire du 6 prairial an III. Correspondance avec la Commission des administrations civiles, police et tribunaux. Courriers du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels, messidor an IV-juin 1796.
 L 5459 – 1791-an VI. Correspondance relative à la répartition des frais de géolage. Déficit des prisons. Pièces comptables.
 L 5460 à 5463 – 1790-an VIII. Travaux d’entretien : états de réparations et correspondance.

x Archives des districts

Avesnes. L 5769 à L 5771.

L 5769 – 1791-an VIII. Dont les mesures de la municipalité à fin de salubrité en l’an II. Correspondance an VII et VIII sur les fournitures.

L 5770 – 1792-an III. Dont l’arrêté de l’an II sur les mesures médicales, la pétition des détenus de l’an V.

L 5771 – An II-an III. Autres documents relatifs aux mesures de salubrité prises en l’an II.

Bergues L 6345.

Cambrai. L 6988-L 6990.

L 6988 – 1792-an III. Dont des documents relatifs à la mise en place de la réforme de la justice.

L 6989 – Personnel, an II.

L 6990 – 1790-an II. Dont janvier-juin 1793, correspondance avec le département pour l’application de la réforme de la justice.

Douai L 7626 à L 7629.

L 7626 – 1790-an III. Enquête de 1790. Enquête du comité de secours publics, 1792. Correspondance fin 1792-1793 sur les condamnés pour peine. An II, répartition des frais des détenus ; discipline, abus des gardiens.

L 7627 – An II. Pétitions.

L 7628 – An II.

L 7629. Listes de détenus.

Hazebrouck L 7823.

Bavai L 8042.

Lille L 9030 à L 9036.

L 9030 – 1790-an III. Dont circulaire du 20 août 1790. Réponses du district, 1792.

L 9031 – Renseignements sur l’état et le régime des prisons, enquête de 1790.

L 9032 – 1791-an III. Comité de bienfaisance de Lille. Arrêtés des représentants du peuple en mission.

L 9033 – Personnel, pétitions.

L 9034 – 1791-an III. Pétitions de détenus, questions d’entretien. Pétitions de concierges pour travaux.

L 9035 – Pièces comptables.

L 9036 – 1791-an III. Correspondance diverse.

Valenciennes L 9463 à L 9465.

L 9463 – An II-an V. Dont la dernière enquête lancée par la commission administrative.

L 9464 – Listes de détenus.

L 9465 – Pétitions.

- Fonds judiciaires. Tribunal criminel du département. Dossiers de procédures.

Procédures contre des concierges ou guichetiers pour évasions :

1793, an II – L 10.932. L 11.090. L 11.091. L 11.115. L 11.116. L 11.117. L 11.118. L 11.140. L 11.152. L 11.154. L 11.171. L 11.228. L 11.229.

An III – L.11.286. L 11.289. L. 11.291. L 11.292. L 11.339. L 11.340. L 11.342. L 11.369. L 11.384. L 11.386. L 11.405. L 11.406. L 11.409. L 11.425. L 11.427. L 11.483.

An IV – L 11.557. L 11.578. L 11.603.

An V – L 11.675.

An VI – L 11.808. L 11.894.

An VII – L 12.006. L 12.008.

Procédure pour abus d'autorité et brutalités envers les détenus. L 11.341.

– Archives municipales

- Lille

Les archives ne suivent pas pour la période le cadre de classement thématique réglementaire des archives municipales. Le fonds dit « Révolution » est un récolement de documents produits en principe entre 1790 et 1800, mais divers documents du XIX^e siècle y figurent ; il s'agit des archives conservées suite à l'incendie de 1916. Le classement est fait sans logique apparente, il existe un répertoire manuscrit sommaire, articles 17.581 à 18.422. Malgré ces difficultés de classement, les archives de Lille forment un ensemble riche et continu.

- ✕ Les archives relatives aux prisons sont très dispersées. La cote Prisons et maisons d'arrêt 17969/1-9 comprend des documents jusque 1817. On trouve par ailleurs des archives révolutionnaires par établissements, par domaine : état de dépenses, procès-verbaux de visites, subsistances prisons, prisonniers, tout comme en sous-cotes d'affaires administratives et militaires, d'affaires politiques, de travaux communaux et de multiples sous-chemises de dossiers assemblés par périodes. Cotes et sous cotes non continues.

- ✕ Administration municipale. Les registres des procès-verbaux du Conseil municipal sont cotés à part du fonds dit « Révolution », 1D2.

- ✕ Sections. Délibérations et procès-verbaux. 18341-18350 et 18221/2 (commissaires).

Société populaire. Le travail sur la société populaire est facilité par la présentation par résumé des séances, effectuée par Edmond Leleu, *La société populaire de Lille, 1789-1795*, Lille, 1919 ; l'ouvrage peut servir de base à une consultation des archives. Les procès-verbaux des séances sont cotés 18327-18331.

- ✕ Comité de bienfaisance. 17.717 (registre des procès-verbaux de séances), 17.718 (correspondance), 18033/5 et /10.

- Douai

Les archives suivent le cadre de classement réglementaire. L'ensemble est fragmenté, lacunaire.

- ✕ Prisons. Série J - Police, Hygiène publique, Justice. Sous-série 4J Répression.

Les archives des prisons durant la Révolution ont été recopiées par Louis Dechrisme, imprimeur du XIX^e à Douai, cahiers manuscrits, mais des documents manquent ou sont incomplets. La période de la Révolution est contenue dans les cartons 4J1 à 4J5, par répartition globalement chronologique (1791-an II, an III, an IV-VII, an VIII-X) avec des sous-chemises par thèmes divers (1793, insalubrité, police/concierge, états des détenus, établissements).

- × Administration municipale. Série D.
Séances de la municipalité. 1D1-1D2 (an II-an XII, feuillets détachés lacunaires sur l'an II).
Registres des procès verbaux du conseil général de la commune. 1D39-1D40 (juillet 1789-avril 1793 et 5 pluviôse an II-24 janvier 1794 au 3 germinal an III-23 mars 1795, quelques séances manquantes).
Registre de correspondance du comité de surveillance (an II) 2D302.
Registre de correspondance de l'agent national (2 nivôse 4^e mois an II-an IV) 2D304
Cahiers de requêtes de demandes d'élargissement adressées au comité révolutionnaire avec l'avis du comité, du district, de la municipalité et des représentants du peuple (an II) 3D473

- Avesnes. Aucun classement. Registres des délibérations du conseil municipal.

– **Sources imprimées** (Paris si lieu d'impression non mentionné)

[Anonyme], *Citoyens législateurs & mandataires du peuple souverain*, Belin, s.d. [1793].

Archives parlementaires de la Révolution française, collection numérisée en collaboration des bibliothèques de l'Université de Stanford et la Bibliothèque nationale de France, [en ligne] in <http://frda.stanford.edu/fr/ap>.

AULARD, Alphonse, *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des Représentants du peuple en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, Imprimerie Nationale, 1889-1933, 27 volumes, [en ligne] in <https://archive.org/>

[AUMONT] , *La commission des administrations civiles, police et tribunaux*, Rapport [novembre 1795] publié par Georges Bourgin in *Annales historiques de la Révolution française*, 7^e année, n° 38, mars-avril 1930, pp. 176-186.

BABEUF, François-Noël dit Gracchus, *Le Manifeste des plébéiens*, paru dans *Le Tribun du peuple ou le défenseur des droits de l'homme*, n° 35, 9 frimaire an IV-30 novembre 1795, réédition Mille et une nuits, 2010.

BILLAUD-VARENNE, Jacques-Nicolas [Françoise Brunel], *Principes régénérateurs du système social* [1795], Publications de la Sorbonne, 1992

BILLAUD-VARENNE, *Sur la théorie du gouvernement démocratique...*, discours du 1^{er} floréal an II-20 avril 1794 au comité de Salut public, Imprimerie Nationale, 1794.

BOISSY D'ANGLAS, François-Antoine de, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française prononcé au nom de la commission des onze*, 5 messidor an III-23 juin 1795, in *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune Nationale*, Paris, 1821, tome XV, pp. 109-158.

BONCERF, Pierre-François, *De la nécessité d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers, Motion faite dans l'Assemblée du comité de District de Saint-Etienne-du-Mont*, 20 août 1789, Baudoin, 1789.

BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sécurité publique, ou Discours couronnés par l'Académie de Châlons en 1780*, Châlons, 1781.

CABANIS, Pierre Jean Georges, *Opinion sur la nécessité de réunir en un seul système la législation des prisons et celle des secours publics*, présentée au Conseil des Cinq-Cents, séance du 5 messidor an VI-23 juin 1798, Imprimerie Nationale, messidor an VI [1798].

- CASTELLANE, Boniface Louis André, marquis de, *Précis de l'opinion sur la déclaration de droits, écrit de mémoire d'après la séance du premier août 1789*, Baudouin, 1789.
- CASTELLANE, *Rapport fait [à l'Assemblée Nationale] au nom du Comité des lettres de cachet le 20 février 1790*, Imprimerie Nationale, [1790].
- CHABROUD, Charles, *Opinion sur quelques questions relatives à l'ordre judiciaire*, prononcée le 30 mars 1790, Imprimerie Nationale, 1790.
- Code des prisons, ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force, et autres prisons préventives ou pour peines, placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur de 1670 à 1945*, édité par Moreau-Christophe, Inspecteur général des prisons du Royaume, Paul Dupont, 1845, volume 1.
- [Comité de mendicité] - Camille BLOCH et Alexandre TUETÉY, *Procès-verbaux et rapports du comité de mendicité à la Constituante, 1790-1791*, Imprimerie Nationale, 1911.
- COLLOT D'HERBOIS, Jean-Marie, *Instruction adressée aux autorités constituées des départements de Rhône et Loire, et principalement aux municipalités des campagnes, et aux comités révolutionnaires, par la Commission temporaire de surveillance républicaine, établie à Villefranche par les représentants du peuple in Réponse à la pétition des lyonnais*, Imprimerie Nationale, 1793.
- DANTON, Georges, *Discours civiques*, Paris, 1920.
- Déclaration du Roi, portant établissement de nouvelles prisons*, données à Versailles le 30 août 1780, registrées en Parlement le 5 septembre 1780, [Simon, imprimeur du Parlement, 1780].
- DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Desaint, 1786.
- DESMOULINS, Camille, *Le vieux Cordelier* [5 décembre 1793-25 février 1794], Ebrard, 1834.
- DOUBLET, François, *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer. Suivi de la conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, lue à la séance publique de la Société Royale de médecine, le 28 août 1791*, Méquignon, 1791.
- DUFOURNY DE VILLIERS, Louis Pierre, *Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigens, &c, L'ordre sacré des infortunés ; ou correspondance philanthropique entre les infortunés, les hommes sensibles, et les États Généraux : pour suppléer au droit de députer directement aux États, qui appartient à tout François mais dont cet Ordre ne jouit pas encore. N° 1, 25 avril 1789*, Réimpression Editions d'Histoire Sociale, 1967.
- DUPORT, Adrien, *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire*, Imprimerie Nationale, 1790.
- DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'état*, Guyot et Scribe, etc., 1824-28, 24 volumes, [en ligne] in <http://catalog.hathitrust.org/>
- FERRIÈRE, Claude Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique : contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Vve Brunet, 1769.
- GIRARDIN, Stanislas de, *Discours et opinions, journal et souvenirs*, Moutardier, 1828.
- GRANDPRÉ (Thierriet, Jean-Nicolas, chef de bureau à l'Intérieur) *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons, sur les vices du régime qui s'y est introduit et sur les inconvénients qui en résultent ; moyens infailibles d'y apporter un prompt remède*, 30 prairial an IV-18 juin 1796, Imprimerie de la République, [1797].

ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Belin-le-Prieur, Verdrière, 1829, tome XVIII, du 1^{er} janvier 1785 au 5 mai 1789.

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle*, Debure père, 1771.

LACROIX, Sigismond, *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, 1907, [en ligne] in <https://archive.org/>

[LALLEMENT, Guillaume], *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune Nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour ; recueillis dans un ordre chronologique et historique...*, Eymery, 1818-1822, 23 volumes, [en ligne] in <http://catalog.hathitrust.org/>

LAMBERT, Jean-François, *Adresse à l'Assemblée Nationale à l'effet d'en obtenir la formation d'un comité dans son sein, pour appliquer, d'une manière spéciale, à la protection et à la conservation de la classe non-propriétaire, les grands principes de justice décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution*, Lottin l'aîné & Lottin de S.-Germain, 1790.

LANTHENAS, François Xavier, *Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel*, Imprimerie nationale, 1793.

LAVOISIER, Antoine Laurent [signé Le Roy, De Montigny, Tillet, Tenon, Duhamel du Monceau et Lavoisier], *Rapport sur les prisons, fait en l'Académie le 17 mars 1780*, extrait des *Mémoires de Lavoisier*, 1865, pp. 461-480. Les pp. 481-487 comprennent des *Observations sur les prisons actuelles de la Conciergerie*.

L'esprit des journaux français et étrangers, [Périodique], février 1791.

[LECLERC DE MONTLINOT, Charles Antoine Joseph], *État actuel du dépôt de Soissons, V-compte année 1786, précédé d'un essai sur la mendicité*, Soissons, Ponce Courtois, 1789.

LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU, Louis-Michel, *Rapport sur le projet de Code pénal, présenté à l'Assemblée Nationale au nom des comités de Constitution et de législation criminelle*, Imprimerie Nationale, 1791. Cité d'après la publication dans les *Archives Parlementaires*, tome XXVI, pp. 319-343, annexe à la séance du 23 mai 1791.

LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU, *Plan d'éducation nationale*, présenté à la Convention par Maximilien Robespierre, au nom de la Commission d'instruction publique, Imprimerie nationale, [1793].

MABLY, Gabriel Bonnot de, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Kell (Allemagne), 1789.

MALESHERBES, Chrétien Guillaume de Lamoignon de, *Réflexions ultérieures sur la sûreté de Paris et sur les moyens de séquestrer les mauvais sujets*, s.d. [1776], in AN, 177 Mi 158 (154 AP).

[MALVAUX, abbé de], *Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les Mendians utiles à l'État sans les rendre malheureux ; tirés des mémoires qui ont concouru pour le prix accordé en l'année 1777 par l'Académie des Sciences, Arts & Belles lettres de Chaalons-sur-Marne, nouvelle éd., rev., corr. et augm*, Châlons-sur-Marne, Seneuze, Painsavoine, 1780.

MARAT, Jean-Paul, *Plan de législation criminelle*, Rochette, 1790 réédité in Marat, *Écrits présentés par Michel Vovelle*, Messidor, 1988.

Mémoires sur les prisons, Baudouin frères, 1823, 2 volumes.

MERCIER, Sébastien, *Tableau de Paris, nouvelle édition corrigée et augmentée*, Amsterdam, 1782, 12 volumes, [Reprint Slatkine, 1979].

MICHELET, Jules, *Histoire de la Révolution française*, (1847-1853), cité d'après l'édition Rouff, s.d., 3 volumes.

MIRABEAU, Honoré Gabriel Riqueti de, [ROMILLY, Samuel], *Observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre, suivie de réflexions sur les effets des peines et sur la législation criminelle de la Grande-Bretagne*, s.l.s.d. [1788], repris in *Discours et opinions*, 1825.

MIRABEAU, *Des prisons d'État et des lettres de cachet, ouvrage posthume*, Hambourg, 1782.

MIRABEAU, *Rapport sur les maisons d'amélioration au nom du Comité des lettres de cachet*. Cf. Henri de Begouen, *Un rapport inédit de Mirabeau sur le régime des prisons*, in *Revue d'économie politique*, 1887, pp. 491-512.

Réimpression de l'ancien MONITEUR : depuis la réunion des États-généraux jusqu'au Consulat (mai 1789-novembre 1799) par Léonard Gallois, Bureau Central, 1840-1845, 32 volumes.

MONTESQUIEU, Charles de Secondat, baron de, *De l'esprit des loix*, Nourse, 1772.

MUSQUINET DE LA PLAGNE, Louis-Michel, *Bicêtre réformé ou établissement d'une maison de discipline, Ouvrage dédié à M. de Castellane, député à l'Assemblée Nationale*, Jean-Baptiste Garneri, s.d. [1789 ?].

NECKER, Jacques, *Réflexions sur l'ordre intérieur des prisons*, in *Oeuvres*, Londres, 1785, pp. 173 sq. et *Compte rendu au Roi au mois de janvier 1781*, in *Ibid.*, pp. 781-782.

Ordonnance de 1670 pour les matières criminelles, in *Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV... enrichies d'annotations par M. Philippe Bornier*, Paris, 1741, tome II, pp. 136-137.

PAGANEL, Pierre, *Rapport sur les prisons, maisons d'arrêt ou de police, de répression, de détention & sur les hospices de santé, fait au nom du Comité des secours publics*, 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794, Imprimerie Nationale, 1795.

PASTORET, Emmanuel, *Des lois pénales*, Buisson, 1790.

PÉTION, Jérôme, *Adresse aux Jacobins* du 19 mars 1792, in Pétion, *Oeuvres*, Garnery, an II-1793, tome IV, pp. 75-78.

Procez-verbal des conférences tenues par ordre du Roi entre Messieurs les Commissaires du Conseil, et Messieurs les Députés du Parlement de Paris, pour l'examen des articles [...] de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, Louvain, 1700, titre xiii, Des prisons, greffiers des geôles, etc., pp. 131-150.

[RÉAL, Pierre- François], *Rapport fait à la Convention nationale sur l'affreux régime des prisons et les cruautés exercées sur les patriotes par les ordres du scélérat Robespierre*, in Léonard Gallois, *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, 1841, tome XXI, pp. 510-513.

Remontrances du Parlement de Paris, sur l'usage des lettres de cachet, arrêtées le 11 mars 1788, Paris, 1788.

ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Traité des matières criminelles*, 1769.

[SAINT-VINCENT, Pierre-Augustin Robert de], *Observations modestes d'un citoyen sur les opérations de finance de M. Necker...*, [S.l., 1781?].

ROBESPIERRE, Maximilien de, *Œuvres* en onze volumes publiées par la Société des Études Robespierriennes entre 1910 et 1967 puis complétées par Florence Gauthier en 2007.

ROBESPIERRE, *Opinion sur le bonnet rouge*, séance des Jacobins du 19 mars 1792, in Robespierre, *Oeuvres*, Paris, 1840, tome I, pp. 300-301.

ROBESPIERRE, *Discours sur l'influence de la calomnie sur la révolution*, prononcé au Club des Jacobins le 28 octobre 1792, [1792].

ROBESPIERRE, *Réponse aux attaques de J.-B. Louvet*, 5 novembre 1792. [Imprimerie Nationale].

- ROBESPIERRE, *Opinion sur les subsistances* (2 décembre 1792), [Imprimerie Nationale, 1792].
- ROBESPIERRE, *Rapport à la Convention, fait au nom du Comité de salut public le quintidi 15 frimaire l'an second de la République*, [Imprimerie Nationale, 1793].
- ROBESPIERRE, *Rapport sur les principes du gouvernement révolutionnaire, fait au nom du Comité de salut public par Maximilien Robespierre le 5 nivôse de l'an second de la République une et indivisible-25 décembre 1793*, [Imprimerie Nationale, 1793].
- ROBESPIERRE, *Rapport sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République, fait au nom du Comité de salut public le 18 pluviôse an II -5 février 1794*, [Imprimerie Nationale, 1794].
- ROBESPIERRE, *Rapport fait au nom du Comité de salut public sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales*. Séance du 18 floréal an II-7 mai 1794, Imprimerie Nationale, [1794].
- ROBESPIERRE, *Mémoire pour Hyacinthe Dupond*, in *Œuvres complètes*, op.cit., tome XI, pp. 49-126.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du Contrat social* (1762)
- ROUX, Jacques, *Manifeste des Enragés*, 25 juin 1793. In Maurice Dommanget, *Les "Enragés" contre la vie chère sous la Révolution*, Spartacus, 1948.
- SAINT-JUST, Louis Antoine Léon, *Fragments sur les institutions républicaines* (première publication en 1800). Transcription d'un cahier manuscrit déposé à la Bibliothèque nationale, 10/18, octobre 2003.
- SAINT-JUST, *Rapport sur les personnes incarcérées*, 8 ventôse an II-26 février 1794, in *Œuvres complètes*, Folio, 2004, pp. 656-657.
- SAINT-JUST, *Rapport relatif aux personnes incarcérées au nom du comité de Salut public et de sûreté générale* (séance du 8 ventôse an II-26 février 1794) et *Rapport sur le mode d'exécution du décret contre les ennemis de la République présenté au nom du Comité de salut public* (séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794), in Saint-Just, *Oeuvres*, Paris, 1834, pp. 198-219.
- SAINT-JUST, *Œuvres complètes*, présentées et annotées par Miguel ABENSOUR et Anne KUPIEC, Gallimard, 2004.
- SAINT-JUST, *Rapport fait à la Convention nationale au nom de ses Comités de sûreté générale et de Salut public ; sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années par les factions criminelles, pour absorber la Révolution française dans un changement de dynastie ; & contre Fabre-d'Eglantine, Danton, Philippeaux, Lacroix & Camille Desmoulins, prévenus de complicité dans ces factions, & d'autres délits personnels contre la liberté*. Séance du 11 germinal-31 mars 1794, Imprimerie Nationale [1794].
- THOURET, Jacques Guillaume, *Discours à l'Assemblée Nationale en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire*, séance du 24 mars 1790, [Baudouin, 1790]
- Alexandre TUETÉY, *L'Assistance publique à Paris durant la Révolution, Documents inédits*, Paris, 1895. 4 volumes, [en ligne] in <https://archive.org/>
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, 1764, article *Arrêts notables sur la liberté naturelle*.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie ci-dessous ne reprend que les ouvrages et articles mentionnés dans le cours de la thèse. Elle se veut le reflet des écrits utilisés pour ce travail ; aussi, plutôt qu'un classement alphabétique et scindant les documents en ouvrages et articles, j'ai réparti les entrées en trois grands thèmes – écrire l'histoire, écrire l'histoire des prisons, histoire de la révolution – subdivisés pour les deux derniers entre les ouvrages et articles qui ont été pour moi source de réflexion et ceux dont l'apport fut principalement informatif.

COMMENT ON ÉCRIT L'HISTOIRE –

Gérard BENSUSSAN, *Le temps messianique. Temps historique et temps vécu*, Vrin, 2001.

Luc BOLTANSKI, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique, suivi de La présence des absents*, Gallimard-Folio Essais, 2007.

Damien BOQUET, Piroska NAGY, *Une histoire des émotions incarnées*, in *Médiévales*, n° 61, automne 2011, pp. 5-24.

D. BOQUET, *L'erreur de Lucien Febvre : antihistoriographie de l'histoire des émotions*, communication du 6 novembre 2013 à l'université de Haïfa, [en ligne] in <http://emma.hypotheses.org/2067>.

Bastien BOSA, *Ce qui change et le déjà fait. Diachronie et synchronie dans les sciences sociales et historiques*, in *Revue européenne des sciences sociales*, n° 49-2, 2011, pp. 169-196.

Pierre BOURDIEU, *Sur les rapports entre la sociologie et l'histoire en Allemagne et en France*, in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 106-107, mars 1995, pp. 108-122.

Fernand BRAUDEL, *La longue durée*, *Annales ESC*, vol. 13, n° 4-oct-déc 1958, pp. 725-753.

F. BRAUDEL, *Civilisation matérielle et capitalisme (XV^e-XVIII^e siècles)*, tome I, A. Colin, 1967.

F. BRAUDEL, *Écrits sur l'histoire*, Flammarion, 1969.

André BURGUIÈRE, *L'école des Annales. Une histoire intellectuelle*, Odile Jacob, 2006

Philippe CORCUFF, *Analyse politique, histoire et pluralisation des modèles d'historicité. Éléments d'épistémologie réflexive*, in *Revue française de science politique*, 2011/6 (vol. 61), pp. 1123-1143.

François DOSSE, *Paul Ricœur, Michel de Certeau et l'histoire : entre le dire et le faire*, Conférence à l'école des Chartes, 22 avril 2003 [en ligne] in <http://elec.enc.sorbonne.fr/conferences/dosse>.

F. DOSSE, *De l'usage raisonné de l'anachronisme*, in *Espaces Temps, Les cahiers, Les voies traversières de Nicole Loraux. Une helléniste à la croisée des sciences sociales*, n° 87-88, pp. 156-171.

F. DOSSE, *Le moment Ricœur*, in *Vingtième siècle*, vol. 69, 2001, pp. 137-152.

François FOURN, *Entre l'histoire et l'oubli, quel projet d'écriture ?*, in *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 25, *Le temps et les historiens*, 2002, pp. 141-144.

Alain GRAS, Yannick YOTTE (dir.), *Sociologie-ethnologie. Auteurs et textes fondateurs*, Publications de la Sorbonne, 2003.

- Carlo GINZBURG, *De près, de loin. Des rapports de force en histoire, Entretien avec Carlo Ginzburg, réalisé par Philippe Mangeot*, in *Vacarme*, n° 18, 2 janvier 2002, pp. 4-12.
- C. GINZBURG, *Traces, racines d'un paradigme indiciaire*, in C. GINZBURG, *Mythes, emblèmes, traces : morphologie et histoire*, nouvelle édition augmentée, Lagrasse, Verdier, 2010, pp. 218-294.
- François HARTOG, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Seuil, 2003.
- Salvador JUAN, *Critique de la déraison évolutionniste : animalisation de l'homme et processus de « civilisation »*, L'Harmattan, 2006.
- Martine KALUSZYNSKI, S. WAHNICH, *Historiciser la science politique*, in KALUSZYNSKI, WAHNICH (dir.), *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, 1998, 339 pp., pp. 17-33.
- Reinhart KOSELLECK, *Le futur passé : contribution à la sémantique des temps historiques*, traduit de l'allemand, EHESS, 1990.
- Philippe LACOUR, *Figures temporelles*, in *EspacesTemps.net*, Livres, 01.06.2004, [en ligne] in <http://www.espacestemp.net/articles/figures-temporelles/>
- David LE BRETON, *Les passions ordinaires. Anthropologie des émotions*, Paris, A. Colin, 1998.
- D. LE BRETON, *Mauss et la naissance de la sociologie du corps*, in *La découverte, Revue du MAUSS*, 2010/2, n° 36, pp. 371-384.
- D. LE BRETON, *La construction sociale de l'émotion*, [en ligne] in http://culture.univ-lille1.fr/fileadmin/archives/lna/35/pg/4_5.pdf
- Gérard LECLERC, *L'observation de l'homme. Une histoire des enquêtes sociales*, Seuil, 1979.
- Olivier LESERVOISIER (dir.), *Terrains ethnographiques et hiérarchies sociales. Retour réflexif sur la situation d'enquête*, Karthala, 2005.
- Claude LEVI-STRAUSS, Didier ÉRIBON, *De près et de loin*, Odile Jacob, 2008.
- Nicole LORAUX, *Éloge de l'anachronisme en histoire*, Seuil, 1993, repris in *EspacesTemps Les cahiers, Les voies traversières de Nicole Loraux. Une helléniste à la croisée des sciences sociales*, n° 87-88, pp. 127-139
- Thomas LUCKMAN, *Les temps vécus et leur entrecroisement dans le cours de la vie quotidienne*, in *Politix*, vol. 10, n° 39, troisième trimestre 1997, pp. 17-38
- Pierre MACHEREY, *Foucault avec Deleuze. Le retour éternel du vrai*, in *Revue de synthèse*, n° 2, avril-juin 1987, pp. 277-285.
- Henri-Irénée MARROU, *De la connaissance historique*, édition augmentée, Point Seuil, 1975.
- Robert King MERTON, *Social theory and Social structure*, New York, 1949.
- Gérard NOIRIEL, *Comment on récrit l'histoire. Les usages du temps dans les Écrits sur l'histoire de Fernand Braudel*, in *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 25|2002 *Le temps et les historiens*, pp. 57-81.
- Patricia PAPERMAN, *Les émotions et l'espace public*, in *Quaderni*, n° 18, automne 1992, pp. 93-107
- Jacques RANCIÈRE, *Le partage du sensible, Esthétique et politique*, La Fabrique, 2000.
- J. Rancière, *La Mésentente, Politique et philosophie*, Galilée, 1995.
- J. RANCIÈRE, *Entretien avec Christine Palmiéri, Le partage du sensible*, in *ETC Media*, n° 59, 2002, pp. 34-40, [en ligne] in <http://id.erudit.org/iderudit/9703ac>
- J. RANCIÈRE, *Esthétique de la politique et politique du savoir*, in *Espaces-Temps* n° 55-56, 1994, pp. 80-87.

Jacques REVEL, *Micro-analyse et construction du social*, in J. REVEL (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Gallimard Seuil, 1996.

J. REVEL, *Le moment historiographique*, in Luce GIARD (dir.), *Michel Foucault, lire l'œuvre*, Grenoble, Jérôme Millon, 1992, 226 pp., pp. 83-96.

Paul RICŒUR, *Histoire et vérité*, 3^e édition augmentée, Seuil, 1964.

P. RICŒUR, *Temps et récit, III, Le temps raconté*, Seuil, 1985.

Paul-André ROSENTAL, *Construire le macro par le micro : Fredrik Barth et la microstoria*, in Jacques REVEL (dir.), *Jeux d'échelles*, op.cit., pp. 141-159.

P.-A. ROSENTAL, *La notion d'échelles temporelles*, in *Espaces-Temps*, 84-86, *L'opération épistémologique : penser les sciences sociales*, 2004, pp. 164-171.

Arnaud SAINT-MARTIN, *La sociologie de Robert K. Merton*, La Découverte, 2013.

Jean-Pierre Olivier de SARDAN, *La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie*, in [Jean-Claude PASSERON, Jacques REVEL, Jean-Pierre Olivier de SARDAN et al.], *Les terrains de l'enquête*, Marseille, Parenthèses, 1995, n° 1, pp. 71-109.

Bruno THÉRET, *Institutionnalismes et structuralismes*, in *Qu'a-t-on appris sur les institutions ?*, n° 44 des *Cahiers d'économie politique*, L'Harmattan, 2003, pp. 51-78.

Dale TOMICH, *The 'longue durée' and World-Systems analysis*, communication présentée au colloque de commémoration du 50^e anniversaire de l'article de Braudel de 1958, Binghamton University, New York, 24-25 octobre 2008, éd. Richard Lee, pp. 1-16 [en ligne] in <http://www.sunypress.edu/p-5330-the-longue-duree-and-world-syst.aspx>

Sophie WAHNICH, *Les émotions, la Révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, CNRS éditions, 2009.

HISTOIRE DES PRISONS –

J'ai classé les ouvrages de cette rubrique en trois sous-sections,

La première réunit des ouvrages et articles qui, relevant directement de l'historiographie des prisons ou non, m'ont aidé à y réfléchir ou à préciser les concepts que j'ai utilisés.

La seconde réunit les textes de théoriciens des prisons, dont les éditions utilisées des grandes figures associées à la prison, Beccaria, Howard, Bentham et les études sur ces auteurs, et des témoignages sur celles-ci.

La troisième réunit les ouvrages dont l'apport a résidé, dans ma perspective, dans les données historiques sur l'histoire de la prison et de la peine.

COMMENT ON ÉCRIT L'HISTOIRE DES PRISONS –

Philippe ARTIÈRES, Laurent QUÉRO, Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *Le groupe d'Information sur les Prisons. Archives d'une lutte. 1970-1972*, IMEC, 2003.

P. ARTIÈRES, Pierre LASCOUMES, *Prison et changement démocratique*, in *Critique internationale*, 2002/3, n° 16, pp. 118-120.

Robert BADINTER, *La prison républicaine, 1871-1914*, Fayard, 1992.

- Howard BECKER, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*, traduit de l'américain, Métailié, 1985.
- Simone BUFFARD, *Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*, Seuil, 1973.
- Christian CARLIER, *L'invention de la prison. Les origines intellectuelles de l'emprisonnement pénitentiaire*, Thèse de III^e cycle, EHESS, 1989, non paginé, non publié.
- C. CARLIER, *La prison vue par les historiens*, in *Prisons : quelles alternatives ? Panoramiques* n° 45, mars 2000, pp. 18-29.
- C. CARLIER, *L'histoire de l'enfermement, rythmes, obstacles, aléas*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, volume 8, DAP, 2009, pp. 6-27.
- C. CARLIER, note de lecture sur Henri Fielding, *Amélia*, roman traduit de l'anglais et préfacé par Pierre Daix et Anne Villelaur, *Mémoire du livre*, 1999, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, n° 1, 2004, pp. 109-117.
- Robert CASTEL, *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, Minuit, 1976.
- Jean-Pierre CAVAILLÉ, *Liberty vindicated against slavery (1646). Un écrit de prison contre la prison attribué à John Lilburne*, in Éric MÉCHOULAN, Michèle ROSELLINI et Jean-Pierre CAVAILLÉ (dir.), *Écrire en prison, écrire la prison (XVII^e-XX^e siècles)*, op.cit.
- Michel DE CERTEAU, *Microtechniques et discours panoptique : un quiproquo*, in *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, édition revue et augmentée, Folio, 2002, pp. 174-187.
- Gilles CHANTRAINE, *La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France*, in *Déviance et Société*, 2000, vol. 24, n° 3, pp. 297-318.
- G. CHANTRAINE, *Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain*, in *Déviance et société*, 2003, 4/27, pp. 363-387.
- [Coll.], *Écriture en prison au début de l'âge moderne*, Cahiers du Centre de recherche historique, n° 39, 2007, [en ligne] in <http://ccrh.revues.org/3345>
- Philippe COMBESSIE, *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, L'Atelier, 1996.
- P. COMBESSIE, *Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral. Constats. Hypothèses. Projets de recherche*. Paris VIII, département sociologie, MHDR, 2003, [en ligne] in <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00464087/document>
- P. COMBESSIE, *L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant*, in *Droit et société*, n° 28, 1994, pp. 629-636.
- Manuela Ivone CUNHA, *Le temps suspendu. Rythmes et durées dans une prison portugaise*, in *Terrain*, n° 29, septembre 1997, *Vivre le temps*, pp. 59-68.
- M. I. CUNHA, *Une prison à l'épreuve du temps. Temporalités carcérales d'hier et d'aujourd'hui*, in Nicolas Derasse, Sylvie Humbert, Jean-Pierre Royer, *La prison, du temps passé au temps dépassé*, L'Harmattan, 2012, pp. 143-154.
- Pierre DEYON, *Le temps des prisons : essai sur l'origine de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Lille, Paris, Éditions universitaires, 1975.
- Émile DURKHEIM, *De la division du travail social*, 1897, réédition PUF, 1967.
- É. DURKHEIM, *Deux lois de l'évolution pénale*, in *Année sociologique*, vol. IV, 1899-1900, pp. 65-95, texte reproduit dans *Journal sociologique*, PUF, 1969, pp. 245-273.
- É. DURKHEIM, *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, Armand Colin, 1970.

- Didier FASSIN, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Seuil, 2015.
- D. FASSIN et Patrice BOURDELAIS, *Introduction, les frontières de l'espace moral* in Patrice BOURDELAIS, Didier FASSIN (dir.), *Les constructions de l'intolérable : études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, La Découverte, 2005, pp. 7-15.
- Olivier FAURE, *Les historiens face à l'institution totale*, in Charles AMOUROUS, Alain BLANC (dir.), *Erwing Goffman et les institutions totales*, op.cit., pp. 43-58.
- Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Plon, 1961.
- M. FOUCAULT, *Naissance de la clinique*, PUF, 1963.
- M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 1969.
- M. FOUCAULT, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Gallimard, 1971.
- M. FOUCAULT, *Le Pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France (1973-74)*, Gallimard-Seuil, 2003.
- M. FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France (1974-1975)*, Seuil Gallimard, 1999.
- M. FOUCAULT, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, NRF Gallimard, 1975 cité en éd. 1984.
- M. FOUCAULT, Préface à Serge Livrozet, *De la prison à la révolte*, Mercure de France, 1973, pp. 7-14, repris in *Dits et écrits, tome II, 1970-1975*, Gallimard, 1994, texte n° 116.
- M. FOUCAULT, *Le discours de Toul*, in *Le Nouvel Observateur*, n° 372, 27 décembre 1971-2 janvier 1972, p. 15, repris in *Dits et écrits, op.cit., tome II*, n° 99.
- M. FOUCAULT, *Les intellectuels et le pouvoir*, in L'Arc, n° 49. Gilles Deleuze, 2^e trimestre 1972, pp. 3-10, in *Dits & écrits, op.cit., tome II*, texte n° 106.
- M. FOUCAULT, *Prisons et révoltes dans les prisons*, entretien avec B. Morawe (paru en allemand, in *Zeitschrift für übernationale Zusammenarbeit*, 29^e année, n° 2, juin 1973, pp. 133-137, repris in *Dits et écrits, tome II*, op.cit., texte n° 125.
- M. FOUCAULT, *Entretien sur la prison : le livre et sa méthode* avec J.-J. Brochier, paru in Magazine littéraire, n° 101, juin 1975, pp. 27-33, repris in *Dits et écrits, tome II*, op.cit., texte n° 156.
- M. FOUCAULT, « *Je suis un artificier* », à propos de la méthode et de la trajectoire de Michel Foucault (enregistré en juin 1975), in Roger POL-DROIT, *Michel Foucault. Entretiens*, Odile Jacob, 2004, 155 pp., 3^e entretien.
- M. FOUCAULT, Conférence réalisée à Montréal le 15 mars 1976 et retranscrite par Jean-Paul BRODEUR, *Alternatives à la prison : diffusion ou décroissance du contrôle social ?*, in *Criminologie*, vol. 26, n° 1, 1993, pp. 13-34.
- M. FOUCAULT, *L'œil du pouvoir*, entretien avec J.-P. Barou et M. Perrot, in Jérémy BENTHAM, *Le Panoptique*, Paris, Belfond, 1977, pp. 9-31, repris in *Dits et écrits, tome III, 1976-1979*, Gallimard, 2001, texte n° 195.
- M. FOUCAULT, *Foucault Examines Reason in Service of State Power*-Foucault étudie la raison d'État, entretien avec M. Dillon ; trad. F. Durand-Bogaert, *Campus Report*, 12^e année, n° 6, 24 octobre 1979, pp. 5-6, repris in *Dits et écrits, tome III*, op.cit., texte n° 272.
- M. FOUCAULT, *Toujours les prisons*, Entretien avec F. Colcombet, A. Lazarus et L. Appert, *Esprit*, n° 11, novembre 1980, pp. 102-111, repris in *Dits et écrits, tome III*, op.cit., *Luttes autour des prisons*, texte n° 273.

M. FOUCAULT, *Entretien* avec Michel Foucault de D. Trombadori (Paris, fin 1978), paru in *Il Contributo*, 4^e année, n° 1, janvier-mars 1980, pp. 23-84, repris in *Dits et écrits, tome IV, 1980-1988*, Gallimard, 1994, texte n° 281.

[Foucault]. Maurice AGULHON, *L'impossible compréhension, Entretien avec Maurice Agulhon*, pp. 133-143, in *Sociétés et représentations, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, n° 3, novembre 1996.

[Foucault]. François BOULLANT, *Michel Foucault et les prisons*, PUF poche, 2003.

[Foucault]. Gilles DELEUZE, *Foucault*, Paris, Minuit, (reprise poche), 2006.

[Foucault]. G. DELEUZE, cours [en ligne] in <http://www2.univ-paris8.fr/deleuze/>

[Foucault]. Luce GIARD (dir.), *Michel Foucault, lire l'œuvre*, Grenoble, Jérôme Millon, 1992.

[Foucault]. Colin JONES & Roy PORTER, *Reassessing Foucault : Power, Medicine and the Body*, London, Routledge, 1994, Introduction, pp. 1-16.

[Foucault]. C. JONES, Arlette FARGE & Martin DINGES, *Michel Foucault und die Historiker*, in *Österreichische Zeitschrift für Geschichtswissenschaften*, 4, 1995, pp. 620-641.

[Foucault]. Pierre LASCOUMES, *La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir*, in *Le Portique, Foucault : usages et actualités*, n° 13-14, 2004 [en ligne] in <http://leportique.revues.org/625>.

[Foucault]. P. LASCOUMES, *Surveiller et punir. Laboratoire de la problématique de la gouvernementalité : des technologies de surveillance pénitentiaire à l'instrumentation du pouvoir*, in Marco CICCHINI et Michel PORRET (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault, histoire et sociologie du droit de punir* : [colloque international, 23-25 février 2006], Lausanne, Antipodes, 2007, pp. 19-28.

[Foucault]. P. LASCOUMES, *L'illégalisme, outil d'analyse*, in *Société et Représentations* n° 3, novembre 1996, *Michel Foucault, Surveiller et punir : la prison, vingt ans après*, pp. 78-84.

[Foucault]. Sociétés et représentations, *Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, n° 3, novembre 1996, notamment les articles de Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT et Maurice AGULHON.

Antoine GARAPON, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 1997.

Edouard GARDELLA et Julien SOULOUMIAC, *Entretien avec Robert Castel*, in *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 6-2004, pp. 103-112.

Erwing GOFFMAN, *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Minuit, 2005. [édition originale 1961, en français 1968]. Préface de Robert CASTEL.

E. GOFFMAN, *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, Minuit, 1975.

[Goffman]. Charles AMOUROUS, Alain BLANC (dir.), *Erwing Goffman et les institutions totales*, Colloque de Grenoble, 18-19 novembre 1999, L'Harmattan, 2011.

[Goffman]. Corinne ROSTAING, *Pertinence et actualité du concept d'institution totale : à propos des prisons*, in Charles AMOUROUS et Alain BLANC (dir.), *op.cit.*, pp. 137-153.

HEULLANT-DONAT Isabelle, CLAUSTRE Julie, LUSSET Elisabeth, *Introduction, Clastrum et carcer. Pour une histoire comparée des enfermements*, in HEULLANT-DONAT Isabelle, CLAUSTRE Julie, LUSSET Elisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherche en histoire culturelle de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l'association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux (Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 22-24 octobre 2009), Publications de la Sorbonne, 2011.

- Michaël IGNATIEFF, *Historiographie critique du système pénitentiaire*, in Jacques-Guy PETIT (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Librairie des Méridiens, 1984, pp. 9-17.
- Lionel LACAZE, *La théorie de l'étiquetage modifiée ou 'l'analyse stigmatique' revisitée*, in *ERES*, nouvelle revue de psychosociologie, 2008/1, n° 5, pp. 183-199.
- Pierre LEGENDRE, *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit*, Paris, Fayard, 1988.
- Bruce G. LINK et Jo C. PHELAN, *Conceptualizing stigma*, in *Annual Review of Sociology*, 2001, vol. 27, pp. 363-385.
- B. G. LINK & al., *Mesuring mental illness stigma*, in *Schizophrenia Bulletin*, vol. 30, n° 3, 2004, pp. 511-541.
- Philippe MAURICE, *La souffrance dans les prisons françaises d'aujourd'hui*, in journées d'étude CHR/EHESS, *L'institution de la souffrance*, [en ligne] in https://www.canal-u.tv/video/ehess/la_souffrance_dans_l_enfermement_monastere_prison_hopital_psychiatrique.16789, communication du 30 mai 2014.
- Éric MÉCHOULAN, Michèle ROSELLINI et Jean-Pierre CAVAILLÉ (dir.), *Écrire en prison, écrire la prison (XVII^e-XX^e siècles)*, dossier du Grihl, *Groupe de recherches interdisciplinaire sur l'histoire du littéraire*, n° 1-2011, [en ligne] in <http://dossiersgrihl.revues.org/4874>.
- Olivier MILHAUD, *Rapprocher les lieux d'enfermement, confronter les approches : un retour du colloque Terrferme*, [en ligne] in <http://terrferme.hypotheses.org/>
- Dominique MORAN, *Reflections on the Terrferme Colloque : Prisons, Paradoxes and Interpretation*, [en ligne] in <http://carceralgeography.com/>
- Michelle PERROT, *Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle*, in *Annales Économies Sociétés Civilisations*, janvier-février 1975, pp. 67-87.
- M. PERROT (dir.), *L'impossible prison, Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Seuil, 1980, en particulier les articles de Jacques LÉONARD, « *L'historien et le philosophe* », pp. 9-28, la réponse de Michel FOUCAULT, « *La poussière et le nuage* », pp. 29-39 et le compte rendu de la table ronde du 20 mai 1978, pp. 40-56.
- M. PERROT, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtimeut au XIX^e siècle*, Flammarion 2001, notamment *Écrire l'histoire des prisons*, trois articles sur l'influence de Foucault, pp. 25-60.
- M. PERROT, *Note de lecture sur 'Le froid pénitentiaire' de Simone Buffard*, in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1974, vol. 29, n° 5, pp. 1123-1125.
- M. PERROT, *Michel Foucault : le mal entendu, entretien de Michelle Perrot avec Rémi Lenoir*, in *Sociétés et représentations*, n° 3, novembre 1996, *Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, pp. 144-156.
- Projet de recherches Terrferme (colloque des 16-19 octobre 2013), [en ligne] in <http://terrferme.hypotheses.org/>
- Projet de recherches Enfermements | Histoire comparée des enfermements monastiques et carcéraux – V^e-XIX^e siècles, colloque des 22-24 octobre 2009 et 4-6 octobre 2012, [en ligne] in <http://enfermements.fr/>
- Jacques-Guy PETIT, *Les historiens de la prison et Michel Foucault* in *Sociétés et représentations*, n° 3, novembre 1996, *Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, pp. 157-170.
- Annie PORTEAU-BITKER, *L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge*, in *Revue historique de droit français et étranger*, tome 46, 1968, pp. 211-245 et 389-428.

Corinne ROSTAING, *La compréhension sociologique de l'expérience carcérale*, in *Revue européenne des sciences sociales*, tome XLIV, 2006, n° 135, pp. 29-43.

C. ROSTAING, *Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle*, in *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 17 | 2009, pp. 89-108.

Georg RUSCHE, Otto KIRCHHEIMER, *Peine et structure sociale, Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Cerf, 1994. [*Punishment and Social Structure* date de 1939].

Pieter SPIERENBURG, *The spectacle of suffering. Executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge University Press, 1984.

P. SPIERENBURG, *The prison experience, Disciplinary Institutions and their inmates in early modern Europe*, New Brunswick and London, 1991.

Abram de SWAAN, *Dys-civilization* in Yves BONNY, Jean-Manuel DE QUEIROZ, Erick NEVEU (dir.), *Norbert Elias et la théorie de la civilisation, lectures et critiques*, PU Rennes, 2003.

A. de SWAAN, *La régression au service de l'État : Réflexions sur la violence de masse*, conférence du 14 avril 2009, Congrès de l'Association française de sociologie, « *Violences et société* », [en ligne] in <http://www.laviedesidees.fr/La-regression-au-service-de-l-Etat.html>

Emmanuel TAÏEB, *La guillotine au secret, les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, 2011.

THÉORIES DE LA PRISON –

[BECCARIA]

– Édition critique :

Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines, Dei delitti et delle pene*, Introduction, traduction et notes de Philippe Audegean, Lyon, ENS éditions, 2009.

– Études :

Philippe AUDEGEAN, *La philosophie de Beccaria, Savoir punir, savoir écrire, savoir produire*, Vrin, 2010.

Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières, Etudes historiques*, Genève, Droz, 1997.

Xavier TABEL, *Beccaria, la peine de mort et la Révolution française*, in *Laboratoire italien. Politique et société*, n° 9-2009, pp. 51-79.

[BENTHAM]

– Études :

Cyprian BLAMIRE, *Le panoptique n'est pas une prison. Panoptisme, économie, utilitarisme*, in Marco CICCHINI et Michel PORRET (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Lausanne, Antipodes, 2007.

Miran BOŽOVIČ, *An Utterly Dark Spot*, introduction à Jeremy BENTHAM, *The panopticon Writings*, Edited and introduced by Miran Božovič, Londres, 1995, pp. 1-27

Emmanuelle de CHAMPS, *La genèse des traités de législation civile et pénale* (sur Jeremy Bentham (Étienne Dumont traducteur), *Traité de législation civile et pénale*, 1802), [en ligne] in <http://www.centrebentham.fr/Dumont.html>

[Coll]. *Foucault et l'utilitarisme*, *Revue d'études benthamiennes*, n° 8, 2011, [en ligne] in <http://etudes-benthamiennes.revues.org/240>.

Christian DEMONCHY, *L'architecture des prisons modèles françaises*, in Philippe ARTIÈRES et Pierre LASCOUMES (dir.), *Gouverner, enfermer, La prison, un modèle indépassable ?*, Presses de Sciences Po, 2004.

Philippe GÉRARD, François OST, Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Faculté universitaire Saint Louis-Bruxelles, 1987.

Michelle PERROT, *L'inspecteur Bentham*, in *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Flammarion, 2001, pp. 65-108.

Revue d'études benthamiennes, n° 5, 2009, notamment la note de lecture de l'ouvrage de Cyprian BALMIRE, *The French Revolution and the Creation of Benthamism*, 2008 et la réponse de celui-ci [en ligne] in <http://etudes-benthamiennes.revues.org/88>.

Muriel SCHMID, *La mascarade des coupables. Le jeu des masques dans le Panoptique de Bentham*, in *Laval théologique et philosophique*, vol. 60, n° 3-2004, pp. 543-556.

Janet SEMPLE, *Bentham's prison. A study of the Panopticon Penitentiary*, Oxford, 1993.

Alphonse BOUDARD, *La cerise*, Plon, 1963.

Henry FIELDING, *An Enquiry into the Causes of the Late Increase of Robbers, with some Proposals for Remediating this Growing Evil*, London, 1751, 2nd éd.

H. FIELDING, *Amélia* [1751]. Roman traduit de l'anglais et préfacé par Pierre Daix et Anne Villelaur, Mémoire du livre, 1999.

Honoré-Antoine FRÉGIER, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleurs*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, 2 volumes.

[Ministère de l'Intérieur, Adrien-Etienne-Pierre GASPARDIN, comte de], *Rapport au Roi sur les prisons départementales*, Imprimerie royale, mars 1837.

[HOWARD]

– Édition critique :

John HOWARD, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, traduction nouvelle et édition critique par Christian CARLIER et Jacques-Guy PETIT, Éditions de l'Atelier, 1994.

– Études :

Jacques-Guy PETIT, *Obscurité des Lumières : les prisons d'Europe, d'après John Howard, autour de 1780*, in *Criminologie*, vol. 28, n° 1, 1995, p. 5-22.

[John LILBURNE], *Liberty vindicated against slavery*, [London], août 1646.

Frédéric-Gaétan de LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, marquis de, *Histoire des tortures au XIX^e siècle*, Morris, 1859.

Simon Nicolas Henri LINGUET, *Annales politiques, civiles et littéraires du XVIII^e siècle*, 1779 [reprint Slatkine, 1970, 19 vols].

Charles LUCAS, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, E. Legrand et J. Bergognieux puis C. Descauriet, 3 vols., 1836-1838.

C. LUCAS, *Recueil des débats des Assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort*, Vve Charles Béchét, 1831.

Alexis de TOCQUEVILLE, *Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée par M. le ministre de l'Intérieur à MM. Guillaume de Beaumont et Alexis de Tocqueville*, 1831, in Michelle PERROT (éd), *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Tocqueville, *Œuvres complètes*, tome IV, 2 vols, Gallimard, 1984, vol. 1.

A. de TOCQUEVILLE, *Système pénitentiaire aux États-unis et son application en France...*, in Michelle PERROT (éd), *op.cit.*, volume 1.

[Tocqueville]. Michelle PERROT, *Tocqueville méconnu*, introduction aux *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 7-44, texte repris dans *Les ombres de l'histoire*, *op.cit.*, pp. 109-158.

HISTOIRE DES PRISONS ET DE LA PEINE –

Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les récidivistes : représentations et traitements de la récidive, XIX^e-XXI^e siècles. Actes du colloque international de Pau, 9 et 10 décembre 2009*, PU Rennes, 2011.

Marc ANCEL, *La nouvelle défense sociale*, Cujas, 1966.

Robert BADINTER (dir.), *Une autre justice. 1789-1799 : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Fayard, 1989.

Emmanuel BERGER, *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, PU Rennes, 2008.

Olivier BLANC, *La dernière lettre. Prisons et condamnés de la Révolution, 1793-1794*, Robert Laffont, 1984.

Maxime BOUCHER, *Les enjeux de la discipline pénitentiaire dans un contexte d'humanisation (1944-1970)*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, volume 10, 2011, pp. 6-29.

Victor BROMBERT, *La prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, Corti, 1975.

Jean-Marie CARBASSE, *Le droit pénal dans la Déclaration des droits*, in *Droit*, vol. 8, 1988.

Jean CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Paris, 1995.

Christian CARLIER, *La prison aux champs : les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^e siècle*, L'Atelier/Éditions ouvrières, 1994.

C. CARLIER, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, L'Atelier, 1997.

C. CARLIER, *Prison à encadrer, mode d'emploi* in *Le Journal des Psychologues*, n° 151, oct. 1997, pp. 23-28.

C. CARLIER, *Histoire de Fresnes, prison 'moderne'. De la genèse aux premières années*, La Découverte/Syros, 1998.

C. CARLIER, *Histoire des prisons de Douai*, DISP, 2007.

C. CARLIER et Françoise WASSERMAN, *Comme dans un tombeau, Lettres et journaux de prisonniers à la Belle Époque*, Fresnes, Écomusée, 1992.

C. CARLIER, *Le « cellulaire », la cellule, origines et modèles*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, vol. 8, 2009, pp. 28-51.

- C. CARLIER, *Le cellulaire*, in Sylvie HUMBERT, Nicolas DERASSE, Jean-Pierre ROYER (dir.), *La prison, du temps passé au temps dépassé*, L'Harmattan, 2012, pp. 85-113.
- C. CARLIER, *Histoire de l'administration pénitentiaire française*, in <http://criminocorpus.revues.org/> Georges CARROT, *Histoire de la police française*, Tallandier, 1992.
- David Wallace CARRITHERS, *La philosophie pénale de Montesquieu*, in *Revue Montesquieu*, n° 1, pp. 39-63, [en ligne] http://montesquieu.ens-lyon.fr/IMG/pdf/6-Carrithers_1_.pdf
- Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion, 1980.
- Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Plon, 1958.
- Julie CLAUSTRE, *Les prisonniers « desconfortés ». Les littératures de la prison au bas Moyen Âge*, in *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècles)*, op.cit., pp. 89-106.
- Alain CORBIN, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social. XVIII^e-XIX^e siècles*, Flammarion, 1986.
- Camille DEGEZ-SELVES, *Une société carcérale. La prison de la Conciergerie (fin XVI^e-milieu XVII^e siècles)*, thèse d'histoire, Sorbonne, janvier 2014.
- Laurent DRUGEON, *Des peines arbitrées aux peines codifiées*, in *Hypothèses*, 2002-n°1, pp. 111-121.
- Catherine DUPRAT, *Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes*, in Michelle PERROT, *L'impossible prison*, op.cit., pp. 64-122.
- Bernard DURAND, *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi : la doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Montpellier, 1993, recension de Massimo MECCARELLI, in *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 1, n° 2, 1997, pp. 117-123.
- Claude FAUGERON, Jean-Michel LE BOULAIRE, *Prisons, peines de prison et ordre public*, in *Revue française de sociologie*, 1992, n° 33-1. pp. 3-32.
- Michel FOUCAULT, Arlette FARGE (Présentées par), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Gallimard, 1982.
- Marie HOULLEMARE, *Des fers à l'évasion. Les rebelles dans les prisons royales à l'époque moderne*, [en ligne] in *Criminocorpus*, *Les rebelles face à la justice*, <http://criminocorpus.revues.org/2901>
- Michaël IGNATIEFF, *A just measure of pain. The penitentiary in the Industrial Revolution 1750-1850*, London, 1978.
- Martine KALUSZYNSKI, *Entre philanthropie et politique. La Société générale des prisons*, in *Paedagogica storiæ*, Belgique, 2002, vol. 38, n° 2-3, pp. 467-484.
- M. KALUSZYNSKI, *Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900)*, *Genèses* 28, septembre 1997, pp. 75-93.
- M. KALUSZYNSKI, *La réforme des prisons sous la troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privés*, in *Revue française d'administration publique*, n° 99, juillet-septembre 2001, pp. 393-403.
- M. KALUSZYNSKI, *Le retour de l'homme dangereux : Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages*, in *Champ pénal/ Penal Field* [en ligne] <http://champpenal.revues.org/document6183.html>.
- M. KALUSZYNSKI, *Savoirs et politiques sur le crime au XIX^e siècle. La morale comme réponse à la question pénale (l'école criminologique de Lyon et la Société Générale des Prisons)*, in Benoît GARNOT (dir.), *Ordre moral et délinquance, de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, EUD, 1993, pp. 83-93.

M. KALUSZYNSKI, *À l'origine des politiques pénales en France sous la Troisième République, un laboratoire de réflexion : la Société générale des prisons*, in J.-G. PETIT (dir.), *Philanthropies et politiques sociales en Europe XVIII^e-XX^e siècles*, Anthropos, Economica, 1994, pp. 133-144.

M. KALUSZYNSKI, *Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime en France à la fin du XIX^e siècle*, in C. BLANCKAERT et L. MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1995, pp. 215-235.

M. KALUSZYNSKI, *Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les Archives...* in *Criminocorpus* [En ligne] in <http://criminocorpus.revues.org/126>

Jules-Levieil de LA MARSONNIÈRE, *Histoire de la contrainte par corps*, Videcoq, 1845.

Pierre LASCOUMES et Pierrette PONCELA, *Classer et punir autrement, les incriminations sous l'Ancien Régime et sous la Constituante*, in Robert BADINTER (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, op.cit., pp. 73-104.

P. LASCOUMES, P. PONCELA, Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code pénal*, Hachette, 1989.

Bruno MAILLARD, *Les peines privatives de liberté pendant la Révolution française*, mémoire DEA Histoire, Paris VII, 1999-2000.

B. MAILLARD, *Le travail forcé, reine des peines pour la droite*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, volume 9, DAP, 2010, pp. 88-107.

Magali MALLET, *Ma conscience est pure... Lettres des prisonniers de la Terreur*, Honoré Champion, 2008.

Renée MARTINAGE, *Les innovations des Constituants en matière de répression*, in Robert Badinter (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, op.cit., pp. 105-126.

Michel MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1992.

Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures, La prison pénale en France, 1780-1875*, Fayard, 1990.

J.-G. PETIT (dir.), *La prison, le bague et l'histoire*, Librairie des Méridiens, 1984.

J.-G. PETIT, *Aspects de l'espace carcéral en France au XIX^e siècle*, in Jacques-Guy PETIT (dir.), op.cit., pp. 157-169.

J.-G. PETIT (dir.), *Une justice de proximité, la justice de paix, 1790-1958*, PUF, 2003.

Claude QUÉTEL, *Lettres de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au XVIII^e siècle*, in *Annales de Normandie*, 28^e année n° 2, 1978, pp. 127-159.

Marc RENNEVILLE, *Entre nature et culture : la médecine du crime dans la première moitié du XIX^e siècle*, in Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1995, pp. 29-53.

Pierre ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, Gallimard, 1985.

Robert ROTH, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862)*, Genève, Droz, 1981.

Robert ROTH, *La réalisation pénitentiaire du rêve pénal à Genève*, in Jacques-Guy PETIT (dir.), op.cit., pp. 189-200.

Xavier ROUSSEAU, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, L'Harmattan, 1999.

Jean-Pierre ROYER, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1996

Raymond SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 1898.

Bernard SCHNAPPER, *La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle* (1983) in *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale : XVI^e-XX^e siècles*, PUF, 1991.

Edmond SELIGMAN, *La justice en France durant la Révolution (1789-1792)*, Paris, 1901

Christine TARAKANOV, *La prison départementale d'Avesnes-sur-Helpe et ses bâtiments au XIX^e siècle*, in *Revue d'histoire pénitentiaire*, vol. 8, 2009, pp. 52-86.

Romain TELLIEZ, *Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge*, in *Enfermements*, op.cit., pp. 169-182.

Jean-Claude VIMONT, *La prison. À l'ombre des hauts murs*, Découvertes Gallimard, 2004.

J.-C. VIMONT, *Punir autrement... Les prisons de Seine-inférieure pendant la Révolution*, CRPD Rouen, 1989.

J.-C. VIMONT, *Des corps meurtris au cœur des expérimentations pénales, les « boîtes à horloge » du Bicêtre rouennais*, in *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 8, 2006, pp. 37-47.

J.-C. VIMONT, *La prison politique en France : genèse d'un mode d'incarcération spécifique, XVIII^e-XX^e siècles*, Anthropos-Economica, 1993.

André ZYSBERG, *Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Seuil, 1987.

SUR LA RÉVOLUTION –

Dans le même esprit, cette rubrique est classée en deux sous-ensembles.

J'ai réuni, d'une part, les ouvrages et études qui m'ont principalement permis de saisir des enjeux révolutionnaires ; il s'agit d'un choix de lecture, qui reflète non pas l'ensemble des travaux disponibles, mais mon positionnement. Ils ont trait à l'interprétation de la Terreur, à l'articulation des pouvoirs, à la violence, au concept de République, aux institutions civiles.

D'autre part, sont listés les ouvrages qui ont principalement constitué des apports informatifs ; ils traitent de sujets que j'ai dû éclairer pour lire les archives, principalement de la situation dans le Nord, de moments révolutionnaires, des thèmes de la pauvreté et de l'assistance, de l'instruction, de fonctions administratives, de portraits de révolutionnaires.

ENJEUX RÉVOLUTIONNAIRES –

Michel BIARD, *Paris/provinces. Le fil conducteur des pouvoirs, rouages et dysfonctionnements*, in Jean-Clément MARTIN, *La Révolution à l'œuvre*, op.cit., pp. 57-87.

M. BIARD (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794*, PURennes 2008.

Michel BIARD et Hervé LEUWERS, *Visages de la Terreur*, Colin, 2014.

Yannick BOSC, Sophie WAHNICH, *Les voix de la Révolution. Projets pour la démocratie*, La documentation française, 1990.

Y. BOSC, *Révolution française : refonder les problématiques du républicanisme*, [en ligne] <http://revolution-francaise.net/2012/04/24/485-revolution-francaise-refonder-les-problematiques-durepublicanisme>

Y. BOSC, *Les enjeux intellectuels et politiques des problématiques du républicanisme*, introduction à [Coll], *Culture des républicanismes*, [en ligne] in <http://revolution-francaise.net/2015/03/11/611-cultures-des-republicanismes>

[Coll.]. *L'esprit de s Lumières et de la Révolution*, animés par Marc BELISSA, Yannick BOSC, Marc DELAPLACE et Florence GAUTHIER, [en ligne] in <http://revolution-francaise.net/Seminaire>.

Françoise BRUNEL, *Institutions civiles et Terreur*, in <http://revolution-francaise.net/2006/05/21/43-institutions-civiles-et-terreur>

F. BRUNEL, *Thermidor La chute de Robespierre*, Complexe, 1989.

Haim BURSTIN, *Entre théorie et pratique de la Terreur : un essai de balisage* in Michel BIARD (dir), *Les politiques de la Terreur*, PU Rennes, 2008, pp. 39-52

Roger DUPUY (dir), *Pouvoir local et révolution. La frontière intérieure*, PURennes, 1995

Florence GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution, 1789-1795-1802*, PUF, 1992.

F. GAUTHIER, *Une république démocratique et sociale des droits de l'homme selon Robespierre et Saint-Just, 1792-1794*, in *Cultures des républicanismes. Pratiques, représentations, concepts de la Révolution anglaise à aujourd'hui*, Kimé, 2015.

F. GAUTHIER, *De Mably à Robespierre, un programme économique égalitaire, 1775-1795*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 261, 1985, pp. 265-289.

Jacques GUILLAUMOU, *L'avènement des porte-parole de la République (1789-1792)*, Septentrion, 1998.

Catherine KINTZLER, Hadi RIZK, *La République et la Terreur*, Kimé, 1995.

Jean-Clément MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française* : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004 organisé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française, PURennes, 2005, 375 pp.

J.-C. MARTIN, *Violence et Révolution, Essai sur la naissance d'un mythe national*, Seuil, 2006.

Timothy TACKETT, *Révolution et Terreur : réflexions sur une culture politique de la violence pendant la Révolution française (1789-1793)*, texte de la leçon inaugurale de la semaine de l'histoire 2013 in <http://issuu.com/semainehistoire/docs/ensfr>.

T. TACKETT, *Le processus de radicalisation au début de la Révolution française*, contribution au II^e congrès de l'Association française de science politique, Lille, 18, 19, 20 et 21 septembre 2002. in <http://www.afsp.msh-paris.fr/archives/congreslille/pdf/lille/tr4tackett.pdf>

Sophie WAHNICH, *La longue patience du peuple. 1792. Naissance de la République*, Payot, 2009

S. WAHNICH, *L'impossible citoyen, L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Albin Michel, 1997.

S. WAHNICH, *La liberté ou la mort. Essai sur la Terreur et le terrorisme*, La Fabrique, 2003

S. WAHNICH, *La Révolution française, Un événement de la raison sensible. 1787-1799*, Hachette, 2012.

S. WAHNICH, *De l'économie émotive de la Terreur*, in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57^e année, n° 4, 2002, pp. 889-913.

S. WAHNICH, *Incertitude du temps révolutionnaire*, in *Socio*, n° 2, 2013, *Révolutions, indignations, contestations*, pp. 119-138.

S. WAHNICH, *Les nœuds de l'histoire*, Postface inédite à *L'impossible citoyen*, Albin Michel, 2010.

DONNÉES HISTORIQUES –

Anatoli ADO, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie (1789-1794)*, Société des études robespierristes, 2012.

Maurice AGULHON, *Marianne au combat, l'imagerie et la symbolique républicaine de 1789 à 1880*, Flammarion, 1979.

Micah ALPAUGH, *Non-violence and the french Revolution. Political demonstrations in Paris 1787-1795*, Cambridge University press, 2014.

ARREPOS, *Philanthropies et politiques sociales en Europe, XVIII^e-XX^e siècles : [actes du colloque, Paris, 27-28 mars 1992]* [organisé par] AREPPOS, Association de recherche sur les philanthropies et politiques sociales, Anthropos historique, 1994.

Alphonse AULARD, *Le culte de la raison et le culte de l'Être suprême*, Paris, 1892.

Vida AZIMI, *Servir la nation : agents et fonctionnaires publics*, in *L'administration de la France sous la Révolution*, Droz, 1992, pp. 73-142.

Antoine de BAECQUE, *La France de la Révolution, Dictionnaire de curiosités*, Tallandier, 2013.

Jean BART, *Robespierre et l'abolition du « meurtre juridique »*, in Michel BIARD, Philippe BOURDIN (dir.), *Robespierre : portraits croisés*, Armand Colin, 2012, pp. 61-73.

Marc BÉLISSA, Sophie WAHNICH, *Les crimes des Anglais : trahir le droit*, in *Annales historiques de la Révolution française*, 1995, n° 300, pp. 233-248.

David A. BELL, *Le caractère national et l'imaginaire républicain au XVIII^e siècle*, in *Annales, Histoire, Sciences sociales*, juillet-août 2002, n° 4, pp. 867-888.

Emmanuel BERGER, *Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution*, in *Crimes, histoire et société*, vol. 8, n° 1, 2004, pp. 65-91.

E. BERGER, *Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799)*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350-octobre décembre 2007, pp. 135-152.

Jean-Paul BERTAUD, *La révolution armée. Les soldats-citoyens et la Révolution française*, Laffont, 1979.

Michel BIARD, *Missionnaires de la République*, C.H.T.S., 2002.

M. BIARD, *La liberté ou la mort, mourir en député, 1792-1795*, Tallandier, 2015.

M. BIARD, Philippe BOURDIN (dir.), *Robespierre : portraits croisés*, Armand Colin, 2012.

Laurent BRASSART, « *L'autre Terreur* » : portrait d'une France (presque) épargnée, in Michel BIARD, Hervé LEUWERS (dir.), *Visages de la Terreur*, Armand Colin, 2014, pp. 167-183.

Camille BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution (généralités de Paris, Rouen. Alençon, Orléans, Châlons, Soissons, Amiens) 1764-1790*, Picard, 1908.

Michel BORGETTO, *La devise « Liberté, Égalité, Fraternité »*, Paris, PUF, 1997.

Yannick BOSC, *Robespierre et l'amour des lois*, in *Jus politicum*, n° 10 *La volonté générale*, (juillet 2013), [en ligne] in <http://juspoliticum.com/-No10-.html>

Antoine BOULANT, *Le suspect parisien en l'an II*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 280, 1990, pp. 187-197.

Frédéric BRAESCH, *Les pétitions du Champ-de-Mars (15, 16, 17 juillet 1791)*, in *Revue historique*, 1923, tome 142, fasc. 2, pp. 192-209, tome 143, fasc. 1, pp. 1-39 et tome 143, fasc. 2, pp. 181-197.

- Sonia BRANCA-ROSOFF et Nathalie SCHNEIDER, *L'écriture des citoyens, une analyse linguistique de l'écriture des peu lettrés pendant la période révolutionnaire*, Klincksieck, 1994
- Ferdinand BUISSON (dir.), *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Hachette, 1911.
- Haim BURSTIN, *Une Révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Champ Vallon, 2005.
- Pierre CAILLET, *Les Français en 1789 d'après les papiers du comité des recherches de l'Assemblée Constituante (1789-1791)*, C.N.R.S., 1991.
- Jeremy L. CARADONNA, *Prendre part au siècle des Lumières. Le concours académique et la question intellectuelle au XVIII^e siècle*, in *Annales. Histoire. Sciences sociales*, 2009/n° 3 (mai-juin), pp. 633-662.
- Pierre CARON, *Paris pendant la Terreur, rapports des agents secrets du Ministre de l'intérieur*, publiés pour la Société d'histoire contemporaine, Paris, 1910.
- P. CARON, *Les massacres de septembre*, Maison du livre, 1935.
- Simona CERUTTI, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Bayard, 2012.
- Richard COBB, *Terreur et subsistances, 1793-1795*, Clavreuil, 1965.
- R. COBB, *Les armées révolutionnaires. Instrument de la Terreur dans les départements. Avril 1793-Floréal An II*, Paris-La Haye, 1961-1963, 2 volumes.
- [Coll]. Journée d'études doctorale, *Appliquer la loi : acteurs, modalités et limites de l'exécution de la loi (1789-1815)*, 5 décembre 2014, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.
- Laurence COUDARD, *La Gazette de Paris*, L'Harmattan, 1995.
- Annie CRÉPIN, Dominique ROSSELLE, *Histoire des provinces françaises du Nord, La Révolution et l'Empire, le Nord-Pas-de-Calais entre Révolution et contre-révolution*, PUArtois, 2008
- A. CRÉPIN, *Le Nord et le Pas-de-Calais face à la conscription : de la rébellion anti-étatique à la délinquance*, in Catherine DENYS (dir.), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Cahiers de l'Université d'Artois, n° 18, Artois presses université, 2001, pp. 119-130.
- Marie-Yvonne CRÉPIN, *Le jugement de plus ample informé, un moyen de contourner la procédure ?* In *Procéder, pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, in *Cahiers de l'institut d'Anthropologie juridique*, n° 13, Pulim, 2006, pp. 201-208.
- Louis DECHRISTÉ, *Douai pendant la révolution (1789-1802)*, La Société bibliographique, 1880.
- Nicolas DERASSE, *Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, 2007, pp. 49-67.
- [DELISLE DE SALES], *Vie publique et privée de Chrétien-Guillaume Lamoignon de Malesherbes*, Paris, 1803.
- Victor DERODE, *Histoire de Lille*, Paris, Lille, 1848.
- Corinne DORIA, *L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières*, in *La Révolution française*, n° 4 (2013), *Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848)*, [en ligne] in <http://lrf.revues.org/852>
- Christine DOUCET, *Les recensements de la misère : mesures de la pauvreté de la fin de l'Ancien Régime au début de la monarchie censitaire*, in *Annales historiques de la Révolution française*, 1993, n° 292, pp. 306-311.

- C. DOUCET, *Statistique et pauvreté sous la Révolution et l'Empire*, in *Annales Historiques de la Révolution française*, 1990, n° 280, pp. 167-186.
- Catherine DUPRAT, *Le temps des philanthropes, tome 1. Pour l'amour de l'Humanité*, Éditions du C.T.H.S, 1993.
- Melvin EDELSTEIN, *Les maires des chefs-lieux de département de 1789 à 1792 : une prise de pouvoir par la bourgeoisie ?* In J-P JESSENNE (dir.), *Vers un ordre bourgeois, Révolution française et changement social*, PU Rennes, 2007, pp. 199-210.
- Jean EHRARD, *La sensibilité révolutionnaire*, Slatkine reprints, 1968.
- J. EHRARD, *L'idée de nature en France à l'aube des Lumières*, Flammarion, 1970.
- M. ERPELDINGER, C. LEFEBVRE, *Les Misérables-districts de Lille et de Douai*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 216, avril-juin 1984, pp. 164-186.
- Arlette FARGE, *La déchirure, Souffrance et déliaison sociale au XVIII^e siècle*, Bayard, 2013.
- A. FARGE, *Le vol alimentaire à Paris au XVIII^e siècle*, Plon, 1974.
- Guilhem FARRUGIA et Michel DELON (dir.), *Le bonheur au XVIII^e siècle*, La Licorne, PURennes, 2015.
- Alan FORREST, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Perrin, 1988.
- Maurice GABOLDE, *Philibert Simond, Contribution à l'histoire de la Révolution*, L'Harmattan, 2013.
- Benoît GARNOT (dir.), *La justice et l'histoire*, Bréal, 2006.
- Maryvonne GÉNAUX, *Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime*, in *Histoire, Économie et Société*, 2002, n° 4, pp. 513-530.
- Bronislaw GEREMEK, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Gallimard, 1987.
- Marcel GILLET, *La première mission de Florent Guiot dans le Nord (an II)*, in *Revue du Nord*, 1954, pp. 273-284.
- Dominique GODINEAU, *Le secours aux indigents : un droit ou une faveur*, [en ligne] in <http://revolution-francaise.net/2008/06/01/236-secours-indigents-droit-faveur>
- Alyssa GOLDSTEIN SEPINWALL, *Les paradoxes de la régénération révolutionnaire, le cas de l'abbé Grégoire*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 321-juillet-sept. 2000, pp. 69-90.
- Michèle GRENOT, *Le souci des plus pauvres. Dufourny, la Révolution française et la démocratie*, PURennes/Éditions Quart Monde, 2014.
- Pierre GROSCLAUDE, *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, Paris, 1961.
- Jacques GUILHAUMOU, *La « terreur à l'ordre du jour », un parcours en révolution*, in <http://revolution-francaise.net/2007/01/06/94-la-terreur-a-lordre-du-jour-un-parcours-en-revolution-juillet-1793-mars-1794>
- J. GUILHAUMOU, *Nous/vous/tous. La fête de l'union du 10 août 1793*, in *Mots*, mars 1985, n° 10, pp. 91-108.
- J. GUILHAUMOU, *La langue politique et la Révolution française*, in *Langage & Société*, n° 113-Septembre 2005, pp. 63-92
- J. GUILHAUMOU, *Robespierre et la formation de l'esprit politique au cours des années 1780. Pour une ontologie historique du discours robespierriste*, in *Mots. Les langages du politique*, n° 89 (2009), pp. 125-137.

- Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, Belles-Lettres, 1971.
- Ernest HAMEL, *Histoire de Robespierre*, A. Lacroix, Verboeckhoven & Cie., 1865-1867, 3 vols.
- Riho HAYAKAWA, *L'assassinat du boulanger René François le 21 octobre 1789*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 333-juillet septembre 2003, pp. 1-19.
- Lieutenant-colonel HERLAUT, *Le conflit entre les généraux Favart, Lavalette et La Marlière à Lille en 1793*, in *Revue du Nord*, 1929, tome 15, n° 59, août 1929, pp. 201-224.
- Jean-Philippe HEURTIN et Sophie WAHNICH, *Y a-t-il un paradoxe de l'amour des lois ?*, in *Jus politicum*, n° 10, juillet 2013, [en ligne] in <http://juspoliticum.com/-No10-.html>
- [Institut d'histoire de la Révolution française], *Dictionnaire biographique des employés du ministère de l'Intérieur*, [en ligne] in <http://ihrf.univ-paris1.fr/enseignement/outils-et-matériaux-pedagogiques/textes-et-sources-sur-la-revolution-francaise/dictionnaire-biographique-des-employes-du-ministere-de-linterieur/>
- Louis JACOB, *Le parti hébertiste à Lille*, in *Revue du Nord*, 1952, tome XXXIV, pp. 177-218
- L. JACOB, *Joseph Le Bon, 1765-1795, La terreur à la frontière (Nord-Pas-de-Calais)*, Mélotée, [1934], 2 volumes.
- Jeanne-Marie JANDEAUX, *La Révolution face aux « victimes du pouvoir arbitraire » : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 368, avril-juin 2012, pp. 33-60.
- Colin JONES, *Charity and 'Bienfaisance' : The Treatment of the Poor in the Montpellier Region, 1740-1815*, Cambridge University Press, 1982.
- C. JONES & Laurence BROCKLISS, *The Medical World of early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1997.
- C. JONES, *The Great Chain of Buying : Medical Advertisement, the Bourgeois Public Sphere and the Origins of the French Revolution*, in *American Historical Review*, n° 101, 1996, pp. 13-40.
- Dominique JULIA, *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, Belin, 1981.
- Edna HINDIE LEMAY, *Utopie et régénération confrontées au pessimisme : Jean-Nicolas Dêmeunier et la Révolution française*, in Gérard BREY et Maritta GILLI (dir.), *Sceptiques et détracteurs face à la cité idéale (XVIII^e-XX^e siècles)*, PU Franche-Comté, pp. 95-114.
- Jeffrey KAPLOW, *Les noms des rois, les pauvres de Paris à la veille de la Révolution*, Maspero, 1974.
- Pierre LABRUDE, *Jean Colombier (Toul 1736-Paris 1789), médecin, chirurgien et hygiéniste, inspecteur des hôpitaux et réformateur du service de santé militaire*, in *Études toulouses*, n° 132 (2009), [en ligne] in <http://www.etudes-touloises.fr/archives/132/art3.pdf>.
- Jean-Dominique de LA ROCHEFOUCAULD, Claudine WOLIKOW et Guy IKNI, *De Louis XV à Charles X, un grand seigneur patriote et le mouvement populaire, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt*, Perrin, 1980.
- François LAURENT, *Histoire du droit des gens et des relations internationales, tome VII, études sur l'histoire de l'Humanité : la féodalité et L'Église*, Leipzig, Bruxelles, Schnée, 1861.
- Christine LE BOZEC, *Le républicanisme du possible : les opportunistes*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 299, 1995, pp. 67-74.
- Bernard LEFEBVRE, *La Terreur et ses victimes dans une ville de la frontière nord. L'exemple de Douai (juin 1793, juillet 1794)*, in *Revue du Nord*, 4/ 2001 (n° 342), pp. 777-800.

- Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire 1795-1799*, Terrains/Éditions sociales, 1983.
- Jacques LÉONARD, *Les médecins des prisons en France au XIX^e siècle*, in J.-G. PETIT (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, op.cit., pp. 141-149.
- Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, 1996.
- H. LEUWERS, *Robespierre*, Fayard, 2014.
- H. LEUWERS, *Révolution constituante et société judiciaire : l'exemple septentrional*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 4, 2007, pp. 27-47.
- Roberto MARTUCCI, *En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution*, in *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 2, pp. 77-104.
- Jean-Louis MATHARAN, *Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II : professions et répressions*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 263, 1986, pp. 74-85.
- J.-L. MATHARAN, *Les débats politiques contre l'exclusion*, in Michel VOVELLE (dir.), *Paris et la Révolution*, Sorbonne, 1989, pp. 161-172.
- J.-L. MATHARAN, *Suspect(s)/Soupçon, Suspicion, La désignation des ennemis. Été 1789-été 1793 (fascicule 1) et été 1793-an III (fascicule 4)* in Équipe 18^e et Révolution, *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, Klincksieck, 1985, pp. 187-211 et 167-183.
- J.-L. MATHARAN, article *Suspects*, in A. SOBOUL (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, 2006, pp. 1004-1008.
- Albert MATHIEZ, *Le club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ de Mars*, Paris, 1910.
- A. MATHIEZ, *La Révolution française*, Armand Colin, 1922.
- A. MATHIEZ, *Autour de Robespierre*, Payot, 1925.
- A. MATHIEZ, *Notes sur l'importance du prolétariat en France à la veille de la Révolution*, in *Annales historiques de la Révolution française*, 1930, n° 6, pp. 505-508.
- Robert MAUZI, *L'idée du bonheur au XVIII^e siècle*, Armand Colin, 1960.
- Raphaël MICHELI, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Cerf, 2010
- Michel MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge. Étude sociale*, Hachette, 1978.
- Anne-Rozenn MOREL, *Le principe de fraternité dans les fictions utopiques de la Révolution française*, in *18^e siècle*, n° 41 (2009), pp. 120-136.
- Raymonde MONNIER (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, Actes du colloque international de Vizille des 24 et 25 septembre 2004, Société des études robespierristes, 2006.
- R. MONNIER, *Paris au printemps 1791, les sociétés fraternelles et le problème de la souveraineté*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 287, 1992, pp. 1-16
- Mona OZOUF, *Régénération*, in François FURET et Mona OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Gallimard, 1988, pp. 821-831.
- M. OZOUF, *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, 1976, réédition Folio.
- Auguste-Joseph PARIS, *Histoire de Joseph Le Bon*, Arras, 1864.
- Christian PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Larose et Tenin, 1906.

- Michel PERTUÉ, *Loi martiale, état de siège et législation révolutionnaire*, in Bernard Gainot et Vincent Denis (dir.), *Un siècle d'ordre public en Révolution (De 1789 à la Troisième République)*, Collection d'études révolutionnaires, n° 11, Société d'études robespierristes, 2009, pp. 71-113.
- M. PERTUÉ, *Tribunal du 17 août/tribunal révolutionnaire*, in A. SOBOUL (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, 2006, pp. 1046-1049.
- Jean-Pierre PETER, *Une enquête de la Société royale de médecine : malades et maladies à la fin du XVIII^e siècle*, in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 22^e année, n° 4, 1967, pp. 711-751.
- Claude PICHOS et Jean DAUTRY, *Le conventionnel Chasles et ses idées démocratiques*, Ophrys, 1958.
- Stanislaw PLAWSKI, *Lepelletier de Saint-Fargeau auteur du projet de Code pénal de 1791*, in *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, XII, 1957, pp. 619-626
- Pierre RÉTAT, *Citoyen-Sujet-Civisme*, in *Handbuch*, fascicule 9, 1988, pp. 75-105.
- Myriam REVAULT D'ALLONES, *Le jacobinisme ou les apories du politique*, in *Revue française de science politique*, 36^e année, n° 4, n° 86, pp. 519-527.
- Florent ROBIN, *Les représentants en mission dans l'Isère : chronique d'une Terreur « douce » (1793-1795)*, ADHE, 2002.
- Christian ROMON, *Mendiants et policiers à Paris au XVIII^e siècle*, in *Histoire, Économie, Société*, 1982, 1^{ère} année, n° 2, pp. 259-295.
- Patrice ROLLAND, *Politique de l'indulgence*, in *Revue française de science politique*, n° 5, 1987, pp. 616-638.
- Xavier ROUSSEAU, *Espaces de désordres, espace d'ordre : le banditisme aux frontières nord-est de la France (1700-1810)*, in Catherine DENYS (dir.), *Frontière et criminalité 1715-1815*, Cahiers de l'université d'Artois, n° 18, Artois presses université, 2001, pp. 131-174.
- X. ROUSSEAU, *La justice militaire et les civils sous le Directoire : l'exemple des 24^e et 25^e divisions militaires*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, *Justice, nation et ordre public*, 2007, pp. 153-178.
- Jean-Marc SCHIAPPA, *Gracchus Babeuf avec les Égaux*, Éditions ouvrières, 1991.
- Patrick SCHULZ, *La décentralisation administrative dans le Nord de la France, 1790-1793*, PULille, 1982.
- Pierre SERNA, *Réal ou la République réaliste*, in Michel VOVELLE (dir.), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, CHTS, 1997, pp. 231-245.
- Anne SIMONIN, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Grasset, 2008.
- A. SIMONIN et Michel DAEFFLER, tableaux de citoyenneté et le texte introductif, *Essai de cartographie politique*, CHRQ, Université de Caen, octobre 2006, [en ligne] in http://www.crhq.cnrs.fr/_index.php?page=archives/cultures-tableaux&suite
- Albert SOBOUL, *Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire en l'an II 1793-1794*, Flammarion, 1973.
- A. SOBOUL, *Les sans-culottes parisiens en l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire. 2 juin 1793-9 thermidor an II*, Clavreuil, 1962.
- A. SOBOUL, *Précis d'histoire de la Révolution française*, Éditions sociales, 1962.

- Daniel SOLAKIAN, article *Brigands/brigandage*, in A. SOBOUL (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, 2006, pp. 150-152.
- Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, PUR, 2013.
- René SURATTEAU, *Fonctionnaires et employés*, in *Annales historiques de la Révolution française*, 1958, pp. 71-73.
- Géraldine SUSSET, *Le personnel politique et administratif des districts du département du Nord pendant la Révolution française*, mémoire sous la direction de H. Leuwers, Lille, 2008.
- Philippe TESSIER, *Tronchet et la réorganisation constituante des institutions judiciaires*, in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350 (octobre-décembre 2007), pp. 9-26.
- Guy THUILLIER, *Un observateur des misères sociales : Leclerc de Montlinot (1732-1801)*, in *Journal de Nervure*, n° 207, octobre 2001, pp. 1-2 et 8-9.
- Louis TRÉNARD, *Les assemblées territoriales dans le Nord, avril 1793-octobre 1795 in 111e Congrès des sociétés savantes*, Poitiers, 1986, Tome 1, fascicule 1., pp. 171-190
- L. TRÉNARD, *Les fêtes dans une région frontière Nord Pas-de-Calais*, pp. 191-222 in Jean EHRARD, Paul VIALLANEIX (dir.), *Les fêtes de la Révolution, Colloque de Clermont-Ferrand*, Société d'études robespierristes, 2012.
- Pierre-Yves VERKINDT, *Pauvreté et misère dans le discours des parlementaires au début de la Révolution française*, in *Déviance et société*, 1986, volume 10, n° 4, pp. 323-339.
- Michel VERPEAUX, *Des corps administratifs et municipaux : l'apparente continuité*, in *La Constitution du 24 juin 1793, l'utopie dans le droit public français, Actes du colloque de Dijon de septembre 1993*, PU Dijon, 1993.
- Michel VOVELLE, 1793, *La Révolution contre l'Église, de la Raison à l'Être suprême*, Complexe, 1988.
- M. VOVELLE, article *Fêtes révolutionnaires*, in A. SOBOUL (dir.), *Dictionnaire historique de la révolution française*, PUF, 2006, pp. 449-451.
- Sophie WAHNICH, *Sentiments et émotions dans l'élaboration des savoirs politiques instinctifs. Mauss, Shaftesbury, Robespierre : des usages politiques du symbolique*, in *Revue suisse d'histoire*, n° 61, 2011, n°1-*Façonner les comportements citoyens*, pp. 22-38.
- S. WAHNICH, *L'amour des lois dans la période révolutionnaire et la question d'une religion de la patrie*, in *Jus politicum*, n° 10, juillet 2013, [en ligne] in <http://juspolicum.com/-No10-.html>
- S. WAHNICH, *Un avocat sensible dans l'émotion de l'événement : le curé Dolivier face au meurtre du maire d'Etampes, printemps 1792*, communication à la III^e journée de l'histoire des sensibilités, EHESS, 10 mars 2006, [en ligne] in <https://nuevomundo.revues.org/1984#tocto2n4>
- S. WAHNICH, *Les républiques sœurs, débat théorique et réalité historique. Conquêtes et reconquêtes de l'identité républicaine*, *Actes du colloque international, Révolution et République, l'exception française*, numéro spécial des *Annales historiques de la Révolution française*, 1994, n° 296, pp. 161-177.
- S. WAHNICH, *L'errant, entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu*, in *Politix*, vol. 9, n° 34, 1996, pp. 29-46.
- S. WAHNICH, *Peuple et violence dans l'histoire de la Révolution française*, in <http://revolution-francaise.net>

Henri WALLON, *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, Paris, 1889-1890, 5 volumes.

Adolphe WATTINNE, *Un magistrat révolutionnaire. Michel Lepeletier de Saint-Fargeau (1760-1793)*, Paris, 1913.

Denis WORONOFF, *La République bourgeoise*, Points Seuil, 2004.

